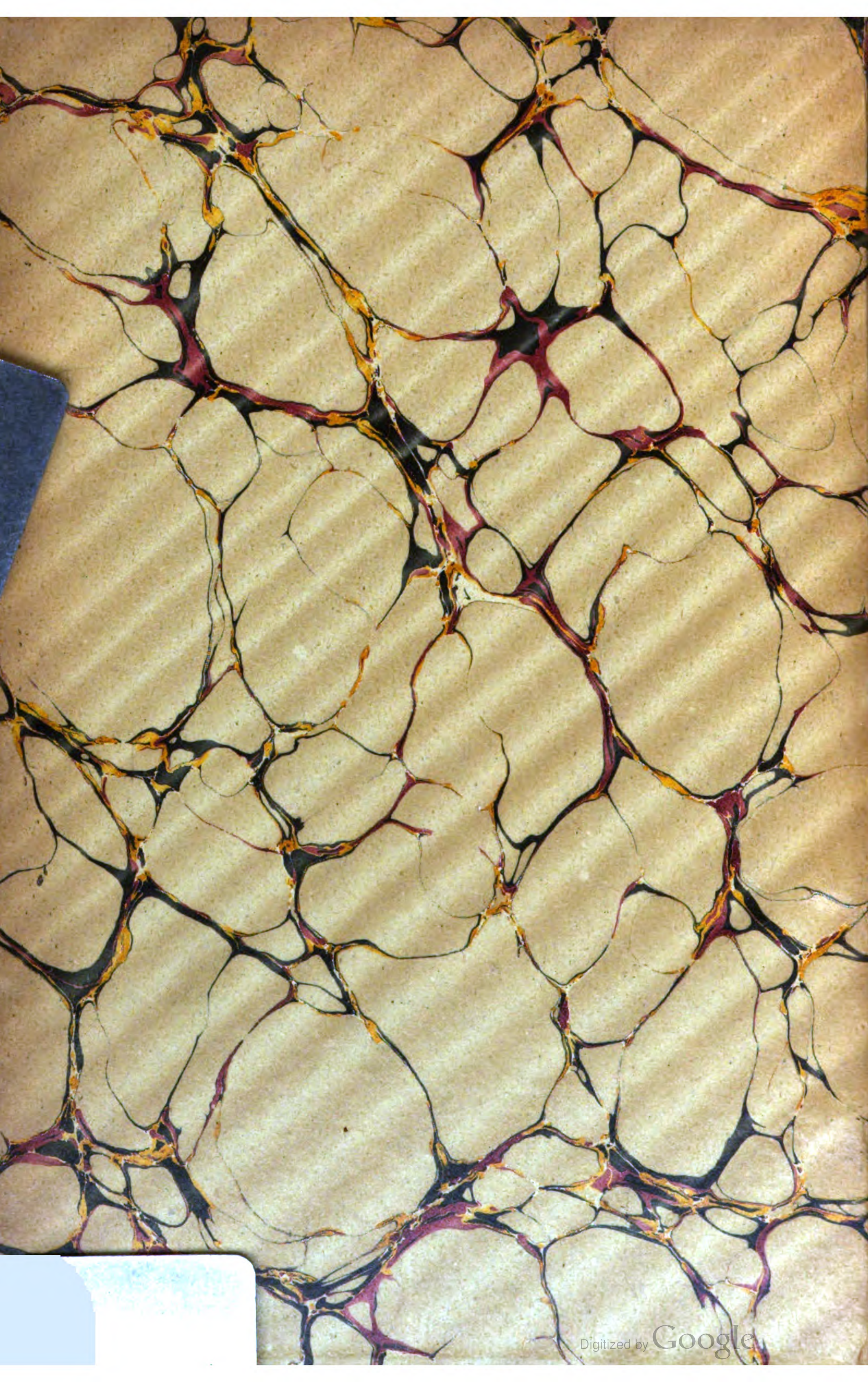


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 449 496
Digitized by Google





LA

SEMAINE JUDICIAIRE

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT A GENÈVE

JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE

DIX-NEUVIÈME ANNÉE, 1897

RÉDACTEUR :
Henry PATRY, avocat
Fusterie, 11



GENÈVE
IMPRIMERIE JULES-GUILLAUME FICK
(MAURICE REYMOND & Cie)

1897

NOMS DES PARTIES

REPERTOIRE

DES TEXTES DE LOIS CITÉS DANS CE VOLUME

I. — ACTES CANTONAUX (CANTON DE GENÈVE)

A. — Code Civil

Articles	Pages	Articles	Pages
139	305	949	759
335	177	988.989	324
472	632	1004.1006	269
603	650	1035.1036	577
792	324	1454.1460	324
797.798	650	1565	188
800.801.808	324	2045	632
893.894	759	2228.2232.2262	763
900	46	2279	759
915	269		

B. — Loi de Procédure civile

6	188	251	44
Tit. II (12 et s.)	363	261	413
18	188	290	315
29	43.237.447	316	73
36	447	338	413
49	237	339	779
50	43.106	342	200.413
81.82	73	343	413
93	662	345	662
99	654.731	362	184
106	655	412	73
113	300.517	416	733
116.118	300	417	282.714
119	300.517	418 et suiv.	714
137	61	419	733
142.145	413	425	714
173	200	495	43.106
183	296.567	497	43
199	435	501	714
241	296	505	441
246	523	750 et suiv.	801

C. — Code pénal

D. — Instruction pénale

E. — Constitution genevoise

F. — Loi sur l'organisation judiciaire (Du 5 décembre 1832)

G. — Loi sur l'organisation judiciaire (Du 15 juin 1891)

H. — Actes cantonaux divers

1. *Loi sur les vices rédhibitoires, du 2 avril 1859.*

2. *Loi sur l'hypothèque légale, du 12 septembre 1868.*

3. *Loi sur l'état-civil, le mariage et le divorce, du 20 mars 1880.*

4. *Loi sur l'autorisation nécessaire à la femme qui s'oblige pour son mari, du 18 août 1886.*

5. *Règlement sur la circulation des voitures, ... vélocipèdes, etc., du 31 mai 1887* (modif. par arrêté du 5 novembre 1889).

6. *Règlement général de service concernant les chemins de fer à voie étroite, etc., du 28 octobre 1890.*

7. Loi pour l'application de la loi sur la poursuite, etc... du 15 juin 1891.

8. Tarif des émoluments, etc., du 26 décembre 1891.

9. Loi sur les auberges, débits de boissons, etc., du 12 mai 1892.

10. Loi sur les routes, du 15 juin 1895.

11. Loi prononçant une expropriation forcée, du 22 février 1896.

II. — ACTES FÉDÉRAUX

A. — Code des Obligations

---

(1) Voir aussi Code civil genevois, page XVII.

TABLE DES MATIÈRES

19me Année N° 1 11 Janvier 1897

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Présidence de M. SOLDAN.

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 1896

Dénomination d'un produit par le nom de l'inventeur ; appellation générique ; critique du produit ; prétendue concurrence déloyale.

Wille frères, Veuve Schmidt et Cie *c.* Bachschmid. (1)

Lorsqu'un inventeur s'est servi de son nom pour dénommer l'objet de son invention et le répandre dans le commerce, le nom devient une appellation générique qui peut être licitement employée par toute personne ayant droit de fabriquer ou de vendre des produits du même genre.

(1) NOTE. — A raison des mêmes faits, les mêmes demandeurs avaient dirigé contre Bachschmid une instance en contrefaçon de marque de fabrique. Leur demande a été repoussée par la Cour de Berne, le 10 décembre 1892, et par le Tribunal fédéral le 18 mars 1893. R. O. 1893, p. 230 et suivantes.

Le simple fait, par un industriel, d'établir une comparaison entre ses produits et des produits similaires, pour faire ressortir la supériorité des siens ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

Les demandeurs ont introduit devant le juge de Bienne, contre Bachschmid une instance en dommages-intérêts pour concurrence déloyale. Ils basent cette instance sur les articles 50 et suiv. C. O., et invoquent les faits suivants:

Georges-Frédéric Roskopf, décédé le 14 avril 1889, est l'inventeur d'une montre très connue et très répandue sous son nom. Le 10 août 1868, il a déposé au greffe du Tribunal de la Chaux-de-Fonds une marque de fabrique qui consistait en une étoile à cinq rayons qui forme le centre d'une petite étoile à chaque bord, avec les mots Roskopf Patent en exergue.

Le 15 décembre 1873, il a cédé la propriété de cette marque, et tous les droits qui y sont attachés, aux frères Charles et Eugène Wille et à Charles-Léon Schmidt (prédécesseurs de Veuve Ch.-Léon Schmidt et Cie). Cette cession a été confirmée par deux déclarations que les demandeurs ont déposées, conjointement avec Roskopf, le 31 janvier 1874, au greffe de la Chaux-de-Fonds; elle a été publiée, par les soins du greffe, dans la Feuille officielle de Neuchâtel. Les demandeurs sont donc seuls successeurs de Roskopf quant à la marque de fabrique; ils ont fait enregistrer cette marque au Bureau fédéral, lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 1879.

Depuis plusieurs années, le défendeur vend des montres sous la dénomination « montre Roskopf » « Roskopf watches ». Il joint habituellement aux montres de sa fabrication un certificat en anglais, revêtu de sa signature Bachschmid, dans lequel il désigne ses produits comme Roskopf watches. Il a répandu aussi une réclame, datée de novembre 1889, qui porte sur la couverture la signature « F. Bachschmid, Bienne, Switzerland, manufacture de Roskopf watches », et dont le contenu est indiqué par le titre: « Explanations about Roskopf Watches bearing the trade marks F. Bachschmid and Roskopf Patent. » Il a fait publier aussi les mêmes « Explanations » en langue indienne dans un journal indien à Bombay. Son comptoir à Bombay vend ses montres comme montres Roskopf et les désigne, sur la devanture du magasin, comme: « original maker of Roskopf watches. » Il fait aussi répandre par la maison Aug. Sève-Gérard, à Bruxelles, des réclames qui donnent ses montres pour des montres Roskopf.

Dans ses « Explanations », le défendeur compare ses montres à celles des demandeurs, dont il critique la qualité, la forme et le poids; il prétend, contrairement à la vérité, que Roskopf lui-même a déclaré les montres Bachschmid équivalentes et mêmes supérieures aux siennes, et les a importées, sous sa garantie personnelle, dans quelques pays étrangers.

Il y a aussi dénigrement des produits des demandeurs dans l'affirmation du défendeur que sa marque a obtenu la médaille d'argent à la dernière exposition à Paris, tandis que la marque Roskopf Patent n'a reçu qu'une médaille de bronze.

Enfin, il a inséré dans le certificat ci-dessus mentionné la phrase suivante : « Pour éviter les contrefaçons de qualité inférieure, toutes mes montres sont munies de ma marque et d'un certificat revêtu de ma signature ». Ces mots : « contrefaçons de qualité inférieure » ne peuvent s'appliquer qu'aux montres « Roskopf Patent ».

Le défendeur s'est donc livré d'une manière intentionnelle à une concurrence déloyale, de nature à causer aux demandeurs un grave préjudice matériel, et à porter une atteinte sensible à leur situation personnelle. Les demandeurs réclament 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le défendeur conclut au rejet de la demande et donne les explications suivantes :

Il annonce ses montres comme suit : « F. Bachschmid, Bienne, Suisse, fabrique d'une spécialité de montre Roskopf. » A cette indication est jointe la marque qui se compose d'une ancre et qui porte nettement son nom. Il a fait régulièrement enregistrer sa marque ; il est aussi possesseur d'un brevet suisse sous le titre : « Montre Roskopf perfectionnée, n° 4554. » C'est donc à bon droit qu'il met dans le commerce les montres revêtues de sa marque et qu'il les désigne dans ses publications comme spécialité de montres Roskopf ou montres Roskopf perfectionnées. La qualification montre Roskopf ou montre système Roskopf est d'ailleurs d'un usage général.

Le 8 décembre 1877, Roskopf a conclu avec lui une convention dont les articles 1 et 2 portent :

Art. 1. — Le but des soussignés est la coopération à l'exploitation d'une montre d'un genre particulier, établie sur les principes de la montre Roskopf, en 19 ou 20 lignes (ou autre grandeur si cela devient nécessaire). Tous deux feront tous leurs efforts pour perfectionner de plus en plus la qualité de cette montre et pour atteindre le plus grand nombre possible.

Art. 2. — M. Bachschmid s'engage à fournir à M. Roskopf toutes les montres dont celui-ci aura besoin dans ce genre. Mais ce premier n'aura pas de compte à rendre pour d'autres genres établis par lui.

La réclame de novembre 1889 ne contient rien d'illicite, elle est conforme à la vérité. La réclame aux Indes n'émane pas de lui. Enfin, les contrefaçons de qualité inférieure visent, non pas les montres des demandeurs, mais celles d'autres maisons.

Par décision du 7 février 1896, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a rejeté la demande. Les demandeurs ont recouru au Tribunal fédéral.

2. Le Tribunal fédéral est compétent, même en ce qui concerne les publications en Belgique et aux Indes, car il s'agit de délits que le défendeur aurait commis depuis le territoire suisse et d'atteintes à la situation de maisons suisses protégées par le droit fédéral.

3. .....

4. L'emploi du nom Roskopf constituerait un acte de concurrence déloyale de la part du défendeur, si ce nom était, pour les demandeurs, une désignation individuelle, s'il devait servir à caractériser leurs produits, à les distinguer des produits d'une autre provenance. Mais, il ne suffit pas pour cela que les demandeurs fassent réellement usage de ce nom pour désigner leurs produits; il faut que ce nom soit de nature à indiquer l'origine des produits, à servir de désignation personnelle. Ce ne serait pas le cas s'il indiquait la chose même ou des propriétés de la chose. Le défendeur insiste principalement sur ce que le nom Roskopf est une désignation générique, et que par conséquent, celui qui fabrique des montres de cette nature a le droit de faire usage de cette dénomination, de donner ses produits pour des montres Roskopf.

Des pièces au procès, il résulte que, dès l'origine, le nom de Roskopf ne devait être et n'a été appliqué qu'à un genre très spécial de montres, c'est-à-dire aux montres de son invention. Les demandeurs eux-mêmes déclarent que Roskopf a déposé la marque qui contient son nom afin de protéger son invention et que, dans la convention du 15 décembre 1873, il leur a cédé cette marque sous la condition expresse qu'ils ne l'employeraient que pour les spécialités désignées jusqu'alors sous le nom de « montres Roskopf» ou simplement « Roskopf». L'article 2 de cette convention porte: « Le but unique de cette cession ne pourra être que de maintenir et exploiter la réputation de produits semblables à ceux auxquels la dite marque a été

appliquée jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être apposée qu'à des spécialités qui jusqu'à présent ont été désignées sous le nom de montres Roskopf ou Roskopf tout court. » La même idée est exprimée dans l'art. 5 : « Les acquéreurs de cette marque paieront au citoyen Roskopf une indemnité de fr. 0,50 par pièce, sur toutes les montres Roskopf qu'ils fabriqueront pendant quatre ans, reconnaissant ainsi les sacrifices faits par le fondateur pour donner à cette marque la valeur dont elle jouit. »

De même, dans la déclaration Roskopf du 11 janvier 1874, se trouve le passage: « Je continuerai à vouer du temps et toute ma sollicitude à la publication (?) de la montre à laquelle le public a donné mon nom. »

Ainsi donc, Roskopf, de qui les demandeurs tiennent leurs droits, voulait, dès l'origine, désigner par son nom seulement la montre spéciale de son invention; l'indication montre Roskopf, d'après sa volonté même, n'a jamais été une indication de provenance réservée à une maison déterminée, quelle que fût le genre de sa fabrication; elle ne devait servir que pour sa spécialité. Aussi, après avoir cédé sa maison et sa marque aux demandeurs, Roskopf s'est-il engagé, vis-à-vis des défendeurs, à une « coopération à l'exploitation d'une montre d'un genre particulier établi sur le principe de la montre Roskopf » et a-t-il employé, dans la correspondance relative aux contrats avec le défendeur, du papier à lettre avec l'en-tête: Montre Roskopf, Berne, spécialité Bachschmid.

Si, à l'origine, la dénomination montre Roskopf était restreinte à la montre spéciale inventée par Roskopf, et si la marque Roskopf ne devait être utilisée par les demandeurs que pour la montre de ce genre, l'impulsion était donnée pour transformer cette dénomination en dénomination de chose. En effet, la spécialité n'a pas reçu de nom particulier; il était dans le cours naturel des choses que cette montre, que l'inventeur mettait en circulation avec une marque contenant son nom, fût désignée dans le public par ce nom, de sorte que ce nom correspondit avec une chose déterminée.

C'est ce qui est arrivé, en réalité, comme le prouve la déclaration de Roskopf même qui parle de la diffusion d'une montre à laquelle le public a donné son nom.

Ni Roskopf, ni ses successeurs, n'ont recouru à des mesures juridiques contre les autres fabricants qui employèrent la dénomination Roskopf; ils n'ont agi que pour faire respecter leur marque.

Le défendeur avait le droit, cela n'est pas contesté, de fabriquer et de vendre des montres du même système et de même apparence que la spécialité Roskopf; il avait donc aussi le droit de désigner ces montres par le nom usuel et de se donner lui-même comme fabricant de ces montres. Il avait le droit, puisque le nom Roskopf est précisément la dénomination usuelle pour cette spécialité, de désigner par le nom Roskopf les produits de sa fabrication rentrant dans ce genre, sans se rendre, par cela seul, coupable d'une atteinte à un droit individuel des demandeurs.

5. Quant au reproche de concurrence déloyale, il faut aussi adopter l'opinion des premiers juges. Le Tribunal fédéral a déjà déclaré dans l'arrêt Furrer c. Singer (1), « qu'il y a concurrence déloyale dans le fait d'employer des moyens déloyaux contraires aux bons usages du commerce pour discréditer les prestations professionnelles de concurrents, pour les déprécier à son profit, mais que le fait de comparer ses propres produits aux produits de concurrents pour en faire ressortir la supériorité ne constitue pas, par lui-même, un acte de concurrence déloyale.

Lorsqu'il y a « dénigrement », il est sans importance que les faits articulés contre le concurrent soient vrais, que les griefs soient fondés, ou qu'ils ne le soient pas. L'affirmation de faits vrais ne constitue, dans la règle, de la concurrence déloyale, que si ces faits sont exposés et exploités de manière à enlever à un concurrent, d'une manière injustifiée, son rang dans le monde des affaires. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En se basant sur une expertise, les premiers juges ont admis que la critique contre les montres Roskopf primitives était, d'une manière générale, conforme à la vérité; ils ont aussi constaté que les mentions relatives aux récompenses sont vraies. On pouvait se demander si la réclame des défendeurs ne va pas trop loin puisqu'elle laisse l'impression que les demandeurs continuent à fabriquer les montres Roskopf primitives, ce qui n'est plus le cas, mais les demandeurs ne se sont pas placés à ce point de vue. On ne peut prendre en considération l'avis de se méfier des contrefaçons de qualité inférieure; il est conçu en termes généraux, et les premiers juges constatent qu'il ne visait pas les produits des demandeurs.

En conséquence, le recours est rejeté.

(*Traduit et résumé. L. R.*)

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 437.

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 1896

Présidence de M. Ritzchel.

Sujet italien ; assignation à Genève ; exception d'incompétence; art. 66 org. jud.; art. 105, 107 pr. civ. it.; contrat à exécuter à Genève; rejet de l'exception.

Scorza *contre* Zoppino.

Un italien résidant en Italie peut être cité devant les tribunaux genevois à raison d'obligations qui devaient trouver leur exécution à Genève.

Roch-Zoppino, entrepreneur, italien, à Genève, a, par exploit du 16 mai 1895, cité devant le Tribunal de première instance de Genève, Angelo Scorza, négociant, domicilié à Gênes (Italie), pour s'ouïr condamner à lui payer la somme de 601 fr. 60 c. et ordonner la mainlevée de l'opposition formée par Scorza à un commandement de payer qui lui avait été notifié à la requête de Zoppino.En cours d'instance, Zoppino à porté sa demande à 1009 fr. 25.

Cette demande est basée sur l'inexécution des engagements qui auraient été pris par Scorza dans un marché conclu entre lui et Zoppino pour la livraison,à Genève,d'un certain nombre de lames de pitchpin pour parquet, expédiées de Gênes par Scorza, et refusées par Zoppino après leur arrivée à Genève.

A cette demande, Scorza a opposé une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir.

Il a demandé, en premier lieu, au Tribunal, de se déclarer incompétent à raison de son domicile en Italie, de sa qualité de sujet italien,et du fait que le contrat en vertu duquel agissait Zoppino aurait été conclu en Italie.

En second lieu, Scorza a soutenu que Zoppino n'avait aucune action contre lui; que ce n'est pas avec Roch Zoppino qu'il a traité, mais avec une société Zoppino frères, aujourd'hui dissoute.

Le Tribunal, statuant sur ces deux exceptions ou fins de non-recevoir, a écarté l'exception d'incompétence.

Il a admis qu'aucun traité sur la compétence judiciaire n'existant entre la Suisse et l'Italie, c'étaient les dispositions de l'art. 66 de la loi genevoise d'organisation judiciaire qui réglaient la compétence des tribunaux genevois; qu'il y avait donc lieu de suivre, quant à Scorza, les mêmes règles de compétence qui seraient observées en Italie dans un cas semblable à l'égard de genevois.

Se basant sur les dispositions de l'art. 105 du Code de procédure italien, qui permettrait de citer devant un tribunal italien un étranger, même non domicilié en Italie, à raison d'obligations devant être exécutées dans le royaume, le Tribunal a décidé qu'un italien, résidant en Italie, pouvait être cité devant lui à raison d'obligations devant trouver leur exécution à Genève.

Statuant sur la fin de non-recevoir tirée par Scorza du fait que les obligations par lui contractées l'auraient été vis-à-vis d'une société Zoppino frères et non de l'intimé Roch-Zoppino, le Tribunal a acheminé ce dernier à prouver par témoins que c'est lui qui, sous le nom de Zoppino frères, dont il est le successeur, a contracté avec Scorza; que c'est lui qui a payé les droits de transport, douane, etc., sur la marchandise litigieuse, que c'est lui qui l'a fait transporter chez un tiers où elle se trouve.

Scorza a interjeté appel de ce jugement.

Il demande à la Cour 1° de déclarer que les tribunaux genevois sont incompétents; 2° de dire que l'offre de preuve admise par les premiers juges est inadmissible aux termes de l'art. 183 de la loi de procédure civile.

Quant à l'exception d'incompétence :

Adoptant sur ce point les motifs du jugement dont est appel et les conclusions de M. le Procureur général ;

Attendu que, de l'examen des dispositions de la loi de procédure du royaume d'Italie, art. 105,107, 91, il résulte de la manière la plus positive qu'un genevois, domicilié à Genève, pourrait être cité devant un tribunal italien pour l'exécution d'un contrat conclu à Genève, mais devant recevoir son exécution en Italie, et cela, par un Genevois domicilié en Italie, et que les tribunaux italiens seraient tenus, par leur législation, à se déclarer compétents; que ces tribunaux italiens ne tiendraient évidemment aucun compte de la disposition de l'art. 59 de la Constit. fédérale qui ne les lierait pas; qu'aux termes de l'art. 66, alinéa final, de la loi genevoise d'organisation judiciaire, les mêmes règles doivent être observées à l'égard de Scorza, citoyen italien, domicilié en Italie, actionné à Genève, en vertu d'un contrat qui devait recevoir son exécution à Genève.

Attendu, en conséquence, que les tribunaux genevois sont compétents....

Par ces motifs, confirme et....

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. RITZCHEL.

Note de couturière; dépenses de luxe faites par la femme; non-responsabilité du mari; art. 72, loi du 20 mars 1880.

Hentsch *contre* dame Massa.

Le mari, qui doit fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, ne peut être tenu de subvenir à toutes les fantaisies de celle-ci, de sorte que la femme devra rester personnellement responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels elle aura traité des achats présentant un caractère d'exagération.

En fait :

Dame Massa-Vaillant, couturière à Nice, réclame à Hentsch la somme de 944 fr. 85 pour solde d'un compte de fournitures de costumes faites à dame Hentsch de janvier à mai 1893.

Hentsch a opposé à la demande, en substance, que les dépenses faites par sa femme étaient exagérées et hors de proportion avec sa situation de fortune et qu'il n'en peut être rendu responsable.

Par jugement du 23 juin 1896, le tribunal de première instance a condamné Hentsch à payer à la dame Massa-Vaillant, la somme réclamée, en se fondant, en substance, sur les moyens suivants :

S'il est incontestable que la plupart de ces vêtements et costumes constituent, pour un délai de cinq mois, une dépense exagérée et de pure fantaisie, il y a lieu de retenir que le défendeur n'est poursuivi que pour obtenir le paiement d'une partie seulement de cette dette; or, cette partie qui reste due, soit 944 fr. 85, est en rapport avec la situation du défendeur qui doit, pendant le mariage, fournir à sa femme ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

Hentsch a interjeté appel du dit jugement; il conclut à sa réforme et, comme en première instance, au déboutement de l'intimée, et, subsidiairement et préparatoirement, à la nomination d'un expert pour dire si les articles livrés à dame Achard, divorcée Hentsch, ne constituent pas des dépenses de grand luxe et ne sont pas destinés à la saison chaude seulement.

Dame Massa-Vaillant conclut à la confirmation du jugement.

La seule question soumise à l'examen de la Cour est la suivante:

Hentsch est-il tenu de payer à dame Massa-Vaillant la somme que celle-ci lui réclame?

En fait, la somme de 944 fr. 85, réclamée à Hentsch par dame

Massa-Vaillant, forme le solde d'un compte de costumes livrés par celle-ci à la dame Hentsch, du 2 janvier à mai 1893, soit pendant cinq mois, et se montant en totalité à 3994 fr. 85.

Hentsch affirme, dans ses conclusions de première instance, que pendant l'hiver de 1893 sa femme était seule à Nice, que lui-même était resté à Genève, et que l'intimée a eu le tort de ne pas s'être assurée auprès de lui qu'il consentait à ces dépenses, lorsqu'après les commandes déjà très élevées de janvier et février, elle a vu qu'elles continuaient.

Le contraire n'est, ni prouvé, ni offert en preuve par dame Massa.

Il a été établi, dans l'instance qui s'est démenée devant la Cour, entre l'appelant, la demoiselle Amidey et dame Achard, divorcée Hentsch, et qui a été terminée par un jugement en date du 14 décembre 1895, que les revenus du ménage Hentsch-Achard, c'est-à-dire l'ensemble des revenus du mari et des biens dotaux de la femme, s'élevaient, au maximum, à 11,000 fr. par an.

Il est évident, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, qu'une dépense de 3994 fr. 85, pendant cinq mois de l'année, et uniquement affectée à des costumes de la nature de ceux qui sont mentionnés sur les comptes produits, est une dépense offrant au plus haut degré, pour une femme dont le mari jouit d'un revenu de 11,000 fr., le caractère d'une dépense de luxe et de pure fantaisie, hors de toute proportion avec la situation du mari.

En vertu des dispositions de l'art. 72 de la loi du 20 mars 1880, le mari doit fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état, mais il n'est pas tenu de subvenir à toutes les fantaisies de sa femme, et si celle-ci fait des dépenses exagérées, comme c'est le cas dans l'espèce, elle devra en rester personnellement tenue vis-à-vis des tiers avec lesquels elle contracte.

Il suit de ces considérations de fait et de droit que dame Massa-Vaillant n'a aucune action contre Hentsch pour lui réclamer le paiement des fournitures qu'elle a faites àd ame Hentsch, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre la partie du compte déjà payée et le solde qui reste dû, car c'est l'ensemble de ces fournitures et non une partie déterminée d'entre-elles qui constitue une dépense hors de proportion avec la situation du mari.

Par ces motifs, réforme.....

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. Ritzchel.

Poursuite basée sur acte de défaut ; opposition; 1° prétendue application de l'art. 116 L. P.; 2° prétendu rejet de l'acte de défaut ; art. 80 et 91 L. P.; main-levée.

Doche *contre* Métral.

I. La disposition finale du § 1 de l'art. 116 L. P., ne s'applique qu'à la réalisation de vente des biens saisis et ne doit pas être assimilée à un sursis général accordé au débiteur.

II. Le débiteur qui, au moment de la saisie, n'a pas indiqué tous ses biens saisissables, ne peut profiter de ses réticences pour demander la nullité de l'acte de défaut de bien obtenu contre lui.

Le 9 octobre 1896, Doche a fait notifier à Métral, par l'Office des poursuites, un commandement pour avoir paiement de 453 fr. 25 solde d'un capital dû par Métral en vertu d'actes de défaut de biens délivrés à Doche les 23 juillet, 25 août, et 9 septembre 1892, et d'un jugement du 23 septembre 1895.

Métral a formé opposition à ce commandement, et Doche a demandé, devant le Tribunal de première instance, la main-levée de cette opposition.

Métral a fait valoir, à l'appui de son opposition, les deux moyens suivants :

1° Doche a fait saisir des immeubles lui appartenant suivant procès-verbal du 28 juillet 1896 et, tant que cette poursuite suit son cours, le créancier n'a pas le droit de faire d'autres poursuites;

2° Doche n'a pas le droit de faire actuellement des poursuites en vertu des actes de défaut de biens qui lui ont été délivrés, puisque, postérieurement, il a trouvé des biens saisissables sur lesquels il a fait procéder à une saisie qui n'est point encore réalisée.

Par jugement du 3 novembre 1896, le Tribunal de première instance a statué que la saisie immobilière faite par Doche, au préjudice de Métral, ayant été pratiquée le 28 juillet 1896, et l'art. 116 de la loi fédérale de poursuite portant que la réquisition de vente ne peut être faite par le créancier avant le délai de six mois, ce n'était que le 28 janvier 1897 que la vente des immeubles saisis pourrait être requise au plus tôt par Doche; que Métral avait, dès lors, un délai de six mois pour se libérer et encore sous réserve du délai de deux mois de l'art. 133; que, dans ces circonstances, le commandement auquel était fait opposition ne pouvait suivre sa voie, car si le débiteur ne justifiait pas de sa libération, il justifiait être au bénéfice

du sursis accordé par l'art. 116 loi fédérale L. P.; en conséquence, il a débouté Doche de sa demande en main-levée de l'opposition formée par Métral au commandement qui lui a été notifié le 9 octobre 1896.

Doche a interjeté appel du dit jugement; il soutient que les premiers juges ont violé les articles 80, 81 et 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Métral a conclu à ce que l'appel soit déclaré non recevable et, éventuellement, à la confirmation du jugement en vertu des moyens invoqués en première instance.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes

1° Le jugement attaqué consacre-t-il une contravention au texte de la loi?

2° Doche peut-il agir en vertu des actes de défaut de biens qu'il a obtenus contre Métral?

1° Il est constant, en fait, que Doche est porteur d'actes de défaut de biens en date du 23 juillet, 25 août, et 9 septembre 1892 et d'un jugement du tribunal de première instance du 23 septembre 1895 qui le constituent créanciers de Métral de la somme de 453 fr. 25.

L'article 80, loi de poursuite, dispose que celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la main-levée de l'opposition.

D'autre part, l'art. 116 de la même loi dispose que, s'il s'agit d'immeubles, le créancier peut requérir la vente des biens saisis, six mois au plus tôt, et deux ans au plus tard après la saisie;

Cette dernière disposition ne s'applique évidemment qu'à la réquisition de vente des biens saisis, et ne doit pas être assimilée à un sursis général accordé au débiteur, sursis qui le mettrait, pendant le délai de 6 mois, à l'abri de toute nouvelle poursuite;

En interprétant ainsi qu'ils l'ont fait l'art. 116, les premiers juges ont fait une fausse application et contrevenu expressément au texte des art. 80 et 82 de la loi de poursuite;

L'appel est donc recevable.

2° En ce qui concerne l'argument tiré par l'intimé du fait que les actes de défauts de biens délivrés à Doche seraient sans valeur parce qu'au moment où ils ont été délivrés il avait des immeubles saisissables, argument que les premiers juges n'ont pas examiné, il y a lieu d'observer:

Qu'aux termes de l'art. 91 de la loi de poursuite, le débiteur est

tenu, sous les peines de droit, d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, comme aussi d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, créances et autres droits compris, même ceux qui ne sont pas en sa possession.

Qu'il suit, de là, que si le débiteur n'a pas indiqué tous les biens saisissables et que, par suite de cette réticence, son créancier ait obtenu un acte de défaut de biens, il ne saurait se prévaloir de cette circonstance pour arguer de la nullité de cet acte.

Enfin, dans le cas où les immeubles saisis seraient suffisants pour garantir le paiement de la créance de Doche, Métral pourra faire valoir cette circonstance auprès de l'Office des poursuites, et au besoin de l'Autorité de surveillance, pour s'opposer à une nouvelle saisie, en démontrant qu'elle ne serait pas justifiée, mais elle n'est pas de nature à empêcher le créancier d'obtenir la main-levée de l'opposition au commandement du 9 octobre 1896 ;

Par ces motifs, réforme, etc...

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCE DU 14 JANVIER 1896.

Divorce ; étrangers ; compétence.

Dame Wilhelm *contre* Wilhelm.

L'incompétence des tribunaux français pour trancher les litiges existant entre étrangers n'est pas absolue ; elle est seulement facultative, le juge pouvant, selon les circonstances, retenir ou refuser de juger l'affaire qui lui est soumise.

Il y a lieu d'user de la faculté ainsi réservée lorsque le domicile du défendeur est inconnu et que, par suite, le demandeur, résidant en France, ne peut saisir aucun tribunal étranger.

Considérant que l'appelante, française d'origine, s'est mariée à Paris, le 14 février 1875, avec Jean-Henry Wilhelm, sujet allemand ; qu'en juin 1876, ce dernier a abandonné le domicile conjugal sans faire connaître où il s'était réfugié et que, depuis cette époque, sa femme est sans nouvelles de lui ;

Considérant qu'à la suite de ces faits, et après plusieurs années d'attente, la dame Wilhelm ayant formé contre son mari une demande en divorce, les premiers juges se sont déclarés incompétents pour le motif que, les époux étant étrangers, la justice française ne pouvait statuer sur cette demande ;

Mais, considérant que l'incompétence des tribunaux français pour trancher les litiges existant entre étrangers n'est pas absolue, qu'elle est seulement facultative, le juge pouvant, selon les circonstances, retenir ou refuser de juger l'affaire qui lui est soumise;

Considérant qu'il y a lieu d'user de la faculté ainsi réservée lorsque, comme dans l'espèce, le domicile du défendeur est inconnu et que, par suite, le demandeur résidant en France ne peut saisir aucun tribunal étranger;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus relatés que Wilhelm a abandonné sa femme depuis de longues années dans des conditions injurieuses pour elle, et qu'il y a lieu de prononcer le divorce contre lui;

Par ces motifs, etc...

RÉSUMÉS D'ARRÊTS

Contrat de fiançailles. — Le contrat de fiançailles est un contrat qui rentre dans le droit de famille et qui, par conséquent, est régi par le droit cantonal. Les réclamations qui sont basées exclusivement sur les obligations résultant de ce contrat, telles que les demandes de dommages-intérêts pour rupture de fiançailles fondées uniquement sur la violation du contrat doivent être jugées d'après le droit cantonal. Mais, si le demandeur formule sa réclamation comme une réclamation d'indemnité à raison d'un acte illicite, s'il fait valoir que la renonciation aux fiançailles implique, outre la violation d'une obligation contractuelle, une violation des règles générales du droit, ce sont alors les prescriptions du Code des Obligations concernant les actes illicites qui doivent être appliquées. Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner si, dans ces circonstances, la rupture des fiançailles constitue un acte illicite, contraire au droit.

Pour que la rupture unilatérale des fiançailles puisse donner lieu à une action en dommages intérêts aux termes des articles 50 et suivants C. O., il faut qu'elle ait porté atteinte à un droit protégé, non seulement par les dispositions spéciales concernant le contrat de fiançailles, mais aussi par les prescriptions de la loi concernant les actes illicites. La simple rupture du contrat de fiançailles n'est pas un acte illicite au sens des articles 50 et suivants C. O., lorsqu'elle

n'atteint l'autre partie que dans ses affections et ne lui cause qu'une souffrance morale. Pour qu'elle soit illicite, il faut qu'elle ait été opérée d'une manière et dans des circonstances qui impliquent une atteinte aux règles ordinaires du droit, que, par exemple, elle ait été faite sous une forme blessante, que celui qui rompt ait trompé de mauvaise foi l'autre partie, ou l'ait exposée aux railleries, etc.

(Arrêts du 8 mai 1896, Elise Hürser contre Emile Hursi, et du 3 octobre 1896, Joseph Reichmuth contre Josépha Wiget. Dans cette affaire, c'est le fiancé qui réclamait une indemnité ; sa demande a été repoussée.)

Assurance incendie. — La compagnie d'assurance, qui assure un mobilier contre l'incendie, doit payer la valeur d'un bijou qui tombe dans le foyer d'une cheminée et est détruit par le feu.

Le montant de l'indemnité peut même dépasser la valeur du bijou (dans l'espèce une perle) si ce bijou formait une paire avec un autre.

Le fait, par la femme d'un joaillier, de porter des bijoux provenant du commerce de son mari n'implique pas en lui-même que ces bijoux aient été retirés du commerce et soient devenus les bijoux particuliers et la propriété exclusive et spéciale de la femme du commerçant, et dans ce cas, c'est l'assureur des marchandises et non l'assureur du mobilier personnel qui doit l'indemnité.

(Cour d'appel de Paris, 25 octobre 1895, sieur Weill contre Compagnies d'assurances : l'„Aigle", l'„Urbaine", etc.) (1)

FAITS DIVERS

Barreau. — Le Conseil d'Etat a reçu le serment d'avocat de M. André Jaccoud, de Genève, qui a subi avec succès l'examen professionnel.

Tribunal fédéral. — L'Assemblée fédérale a nommé président du Tribunal pour l'année 1897 M. le juge Soldan et vice-président, M. le juge Rott. Elle a appelé M. Camille Decoppet, avocat à Lausanne, à remplacer M. Gaudard, comme juge suppléant.

Ce Tribunal est constitué pour les années 1897-98 comme suit :

Cour de droit public : MM. Soldan, président ; Morel, Stamm, Broye, Clausen, Bezzola et Lienhard.

Cour de droit civil : MM. Rott, vice-président ; Weber, Hafner, Soldati, Attenhofer, Winkler et Monnier.

(1) *Le Droit*, 21 novembre 1895.

Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites : MM. Rott, Blæsi et Bachmann.

Chambre d'accusation : MM. Rott, Broye, Clausen.

Chambre criminelle : MM. Weber, Soldati, Monnier.

Cour pénale fédérale : MM. Weber, Soldati, Monnier, Stamm et Bezzola.

Cour de cassation : MM. Soldan, Attenhofer, Morel, Winkler et Lienhard.

Ordre des Avocats. — Le banquet annuel de l' « Ordre » a eu lieu le 19 décembre dernier, à l'Hôtel de la Métropole, avec un plein succès.

Au dessert, son président, Me Célestin Martin, s'est donné le plaisir de constater combien la fondation de l' « Ordre » avait été bien accueillie du public qui néglige l'institution officielle, *la Commission de surveillance* — qui devrait avoir vécu — pour s'adresser au *Conseil*, n'ayant pourtant eu, jusqu'à présent, qu'une existence officieuse. De nombreux autres discours, remerciements au *Conseil*, à son dévoué président, à ses fondateurs, directions aux jeunes, *desiderata* de la barre (un palais de justice convenable, suppression des longs appels de cause, etc.), ont été prononcés, soit par les *Gérontes* de l'assemblée, soit par *les jeunes*, soit encore par les « *murs mitoyens.* »

La partie musicale — dont on a regretté l'absence — a été ainsi remplacée par une « partie oratoire » qui s'est prolongée plus que de coutume, même — ou plutôt surtout — pour une réunion d'avocats.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pouront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, au prix réduit de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* d'avance.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année N° 2 18 Janvier 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 SEPTEMBRE 1896

Présidence de M. Soldan

Soupçons d'infanticide ; ordonnance d'examen médical de l'inculpée ; action en dommages-intérêts contre le juge ; admission ; art. 56 org. jud. féd. ; art. 50, 64 C. O.

Ulrich et Paulina Muller *contre* Franz Merheim.

La responsabilité civile des fonctionnaires cantonaux pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions est régie par le C. O., lorsque la législation cantonale ne contient pas de prescriptions spéciales sur cette matière.

Commet un acte illicite le juge d'instruction qui, sur une dénonciation vague, transmise par un tiers, ordonne l'examen médical de la personne dénoncée, sans avoir au préalable contrôlé la valeur de la dénonciation.

Le 22 janvier 1894, on trouva dans la Reuss, près de Seedorf (Uri), le cadavre d'un nouveau-né ; l'autopsie indiqua que vraisemblablement l'enfant avait été noyé.

Le 27 janvier, le Conseil d'Etat du canton d'Uri autorisa l'autorité informatrice à proclamer une prime de 200 francs en faveur de celui qui ferait découvrir le coupable.

Les soupçons se portèrent successivement sur diverses personnes ; le 12 février, le directeur de la police cantonale, et le défendeur, juge d'instruction, reçurent du gendarme Magnet, à Fluelen, l'avis que le percepteur Brucker lui avait dit, au cours d'une conversation intime, que l'enfant trouvé dans la Reuss était très vraisemblablement l'enfant de Pauline Muller (la demanderesse) ; que les parents de celle-ci en parlaient; que Pauline Muller avait été constamment maladive et qu'elle n'avait pas quitté la maison; que, le jour même où le cadavre avait été trouvé, son père était venu de grand matin d'Altorf et que tout le monde s'était demandé quelles affaires il pouvait avoir à pareille heure; qu'il avait, ce même matin, l'air très abattu, ce qui avait paru très étonnant à Seedorf.

Magnet témoigna que le défendeur lui avait demandé si les déclarations de Brucker étaient dignes de foi, à quoi il aurait répondu que Brucker avait une situation très considérée, que c'était un homme honorable, sérieux, réfléchi et véridique.

Sur cette dénonciation le défendeur ordonna l'examen médical de Pauline Muller, pour déterminer si elle avait pu donner naissance à l'enfant trouvé dans la Reuss.

Dans ce but, il se rendit le même jour, à 2 heures après-midi, avec le docteur Kesselbach et le gendarme Magnet, à Seedorf, où il se fit conduire avec sa suite au domicile de la famille Muller.

Muller père, appelé, protesta contre l'examen immédiat de sa fille et se déclara prêt à se rendre avec elle à Altorf, le jour même ou le lendemain, où, sur ordre supérieur, elle se soumettrait à l'examen.

Le défendeur persista à exiger l'examen immédiat, auquel le docteur Kesselbach procéda dans une chambre voisine, en présence de la sœur de la demanderesse et de dame Jauch.

L'examen n'ayant donné aucun résultat précis, le docteur Kesselbach procéda quelques jours plus tard, chez lui, à la requête de la demanderesse, à une nouvelle investigation; il put déclarer alors, qu'il était impossible que l'enfant trouvé dans la Reuss fût né de Pauline Muller, et, le 15 février, il délivra à la demanderesse un certificat officiel.

Le 4 mai 1894, Muller père adressa au Conseil d'Etat une plainte contre le défendeur.

Le Conseil d'Etat blâma les procédés du défendeur; il exprima à la famille Muller ses regrets de ce qui s'était passé et accorda réparation à la demanderesse et à toute sa famille.

Muller père et Pauline Muller formèrent conjointement une demande de dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse, contre Brucker, qui fut condamné à leur payer à chacun 800 francs, par un jugement du 16 octobre 1895, confirmé par le Tribunal fédéral, le 30 novembre même année.

Le 14 octobre 1894, les deux demandeurs ont réclamé au défendeur une indemnité de 5,000 francs sous réserve de l'appréciation du juge.

Le Tribunal de première instance a condamné le défendeur au paiement d'une indemnité de 300 francs. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel d'Uri, le 10 juin 1896.

Les parties ont toutes recouru au Tribunal fédéral.

2. Le Tribunal fédéral doit rechercher d'office s'il est compétent quant au litige actuel. La somme en litige est de 5,000 francs, et le recours est dirigé contre un jugement définitif de la dernière instance cantonale; la compétence doit donc être admise si le litige a été ou devait être jugé d'après le droit fédéral.

Il s'agit, en l'espèce, de la responsabilité d'un fonctionnaire public cantonal, à raison d'un dommage qu'il aurait causé dans l'exercice de ses fonctions; l'article 64 C. O. réserve à la législation cantonale la faculté d'édicter des prescriptions qui dérogent au droit fédéral, d'où résulte que les prescriptions du droit cantonal, qui dérogeraient sur ce point au droit fédéral, doivent prédominer. Le droit fédéral n'est donc applicable à cette matière que si la législation cantonale n'a pas édicté de prescriptions spéciales. Or, il n'existe pas de prescriptions de ce genre dans le canton d'Uri; le Tribunal fédéral est donc compétent, à teneur de l'article 56 Org. jud. féd.

3. La première condition pour que le défendeur ait encouru une responsabilité civile est que l'acte dont se plaignent les demandeurs ait été par lui-même contraire au droit, car l'article 50 C. O. n'oblige à réparer que le dommage qui a été causé sans droit.

Il faut donc se demander si le défendeur, agissant dans ses fonctions de juge d'instruction, avait le droit d'ordonner l'examen de Pauline Muller, dans la forme où il a eu lieu, ou si, au contraire, il a outrepassé sa compétence.

Cette question doit être résolue d'après le droit cantonal, puisque la compétence des autorités cantonales de répression est régie par le droit cantonal.

Les premiers juges ont exposé que le juge n'était lié par aucune instruction légale, qu'il devait procéder, en pareil cas, suivant son appréciation, afin de recueillir le plus tôt possible toutes les preuves et tous les renseignements concernant les faits, mais que, néanmoins, les procédés du défendeur avaient été illicites, parce que l'examen avait eu lieu sans vérification suffisante des circonstances.

Ils ont déclaré que le défendeur, en prescrivant l'examen de Pauline Muller, avait excédé les limites de sa compétence.

Or, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour apprécier la décision des juges cantonaux quant à l'interprétation et à l'application du droit cantonal.

Il faut donc partir de l'idée que l'acte du défendeur a été effectivement, par lui-même, contraire au droit.

4. La seconde condition pour que la responsabilité du défendeur soit engagée, c'est qu'il ait commis une faute, c'est-à-dire qu'il ait agi dans une intention dolosive, ou par négligence.

Les demandeurs ne prétendent pas qu'il ait agi dolosivement, et les pièces du procès excluent toute idée d'intention dolosive. Bien plus, il faut admettre, avec les premiers juges, que le défendeur a agi de bonne foi.

Il y a donc à rechercher seulement s'il a commis une négligence. Dans l'examen de cette question, il ne faut pas oublier que le magistrat chargé de l'information a pour mission de relever tous les indices des délits; qu'il est obligé de prendre des décisions rapides et de les exécuter sans retard; qu'il doit, suivant les circonstances, prendre, sur de simples soupçons, des mesures qui, d'une manière inévitable, risquent de léser les intérêts juridiquement garantis des citoyens. Mais, d'autre part, il ne doit pas perdre de vue le respect qui est dû à ses intérêts; il est tenu, avant d'ordonner des mesures aussi graves que celle qui fait l'objet du litige, de soumettre les indices à un examen approfondi.

Or, la seule charge contre Pauline Muller était la dénonciation du percepteur Brucker, que le défendeur n'avait pas reçue directement, mais qui lui avait été transmise par le gendarme Magnet.

Cette dénonciation se résumait dans l'affirmation que Pauline Muller était restée à la maison pendant les derniers temps, et que, le

jour où le cadavre a été découvert, son père était venu d'Altorf, ayant l'air abattu; elle ne contenait aucun fait directement constaté, elle reproduisait des bruits qui couraient à Seedorf.

Pour ne pas s'exposer au reproche de précipitation, le défendeur n'aurait pas dû, sur cette seule dénonciation, ordonner l'examen personnel de Pauline Muller. Il aurait du être d'autant plus circonspect, que l'examen d'une autre femme, ordonné par lui à Seedorf peu auparavant, avait donné un résultat négatif.

Au moins, devait-il entendre le dénonciateur lui-même, ainsi il aurait pu s'enquérir de l'origine des bruits qui couraient et voir si ces bruits avaient réellement quelque fondement. Sans cela, il ne pouvait pas soutenir qu'il y avait contre la demanderesse des présomptions suffisantes pour justifier un examen personnel; il a commis une négligence en se contentant du rapport sur la dénonciation de Brucker, et en ordonnant immédiatement l'examen médical.

5. Il est certain que la demanderesse a été gravement atteinte dans sa situation personnelle par la mesure ordonnée par le défendeur. Par elle-même, cette mesure devait lui être très pénible. L'apparition du juge était effectivement de nature à la faire passer aux yeux des habitants du village comme vivement suspecte. Il faut admettre que, de la sorte, cette perquisition du juge escorté de son personnel, faite à son domicile, au milieu de la journée, n'a pu être ignorée. La réputation de la demanderesse a été compromise, au moins pendant les premiers temps, avant qu'elle ait reçu la déclaration qui constate le résultat négatif de l'examen médical.

Muller père devait aussi se sentir atteint dans son honneur par la mise en suspicion de sa fille, d'autant plus que les mesures prises contre sa fille étaient de nature à confirmer les soupçons que Brucker avait exprimés contre lui-même. Il résulte des déclarations des témoins, que Muller père a souffert, temporairement au moins, dans sa réputation parmi ses concitoyens, aussi faut-il lui reconnaître une action indépendante contre le défendeur...

6. La responsabilité du défendeur est établie; mais les demandeurs n'ont fait la preuve d'aucun préjudice matériel; en revanche, il leur est dû une équitable indemnité pour l'atteinte portée à leur situation personnelle.

Pour fixer cette indemnité, il faut tenir compte, d'une part, de la gravité de cette atteinte; de l'autre, de ce que la mesure prescrite par le défendeur a eu le bon effet de mettre à néant tout soupçon,

de ce que les demandeurs ont reçu une satisfaction morale par la décision du Conseil d'Etat, du 12 juillet 1894, et par le jugement prononcé dans l'instance Brucker, enfin, de ce que le défendeur a agi avec un zèle inconsidéré, mais sans mauvaise intention, avec une complète bonne foi; l'indemnité de 300 francs, fixée par les juges cantonaux, paraît donc justifiée.

Les recours sont rejetés. (*Traduit et Résumé L. R.*)

(Chambre des poursuites et des faillites).

AUDIENCE DU 15 OCTOBRE 1896.

Présidence de M. SOLDAN.

Commandement; départ du débiteur avant la réception de l'avis de saisie; impossibilité pour l'Office de délivrer un acte de défaut de biens; art. 46, 48, 53, 66, 112, 115, 149 L. P.

Banque cantonale vaudoise.

Le créancier, dont le débiteur a quitté son domicile après y avoir reçu un commandement de payer, mais avant la notification de l'avis de saisie, ne peut se faire délivrer par l'Officice un acte de défaut de biens; il doit procéder à nouveau, s'il désire que la poursuite soit continuée, soit en recherchant la nouvelle adresse, soit en poursuivant sans domicile ni résidence connus.

I. Le 15 avril 1896, la Banque cantonale vaudoise, créancière de Ch. Pethoud, fit notifier à ce dernier un commandement de payer, qui l'atteignit à son domicile, 13, quai du Seujet, à Genève.

Il n'y eut pas d'opposition.

Le 15 juillet, l'Office adressa à Pethoud, sur réquisition de la Banque, un avis de saisie.

Cet avis fut retourné par la poste avec mention que le débiteur avait quitté Genève.

Le 18 juillet, l'Office chargea un huissier de vérifier si Pethoud était réellement parti et, au cas contraire, de procéder à une saisie. L'employé constata le départ et en fit mention au procès-verbal dont copie fut envoyée à la créancière le 22 juillet.

II. Par plainte du même jour, la Banque cantonale vaudoise a demandé à l'autorité genevoise de surveillance d'annuler le procès-verbal et d'ordonner à l'Office de lui remettre un acte de défaut de biens.

L'autorité de surveillance a écarté ces conclusions par prononcé

du 12 août, motivé en substance comme suit : La saisie, fructueuse ou non, devait se pratiquer au domicile de Pethoud (art. 46, L. P.); or, ce dernier avait quitté Genève avant de recevoir l'avis de saisie; la poursuite ne pouvait donc être continuée à son domicile du quai du Seujet comme elle eût pu l'être si le débiteur avait changé de domicile après la réception de l'avis de saisie (art. 53 L. P.). C'est, dès lors, avec raison, que l'Office s'est borné à constater le départ et sa propre incompétence pour procéder à une saisie, fructueuse ou non.

III. En date du 22 août 1896, la Banque cantonale a demandé la réforme de cette décision au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions antérieures et développe les arguments suivants : La loi fédérale sur la poursuite détermine le for où doivent être poursuivis le débiteur qui a un domicile fixe et connu, (art. 46) et celui qui possède seulement une résidence connue (art. 48). Elle n'a pas statué expressément sur le cas du débiteur qui est sans domicile ni résidence connus. Mais, selon la jurisprudence du Conseil fédéral, le créancier, qui n'est pas en état de connaître le domicile actuel de son débiteur, a le droit de procéder, en conformité de l'art. 66, al. 4, de la loi sur la poursuite, à la notification d'un commandement de payer, c'est-à-dire que cette notification peut avoir lieu par publication dans la feuille officielle (Archives II, 48). Or, si un créancier peut entamer des poursuites contre un débiteur sans domicile actuel en s'adressant à l'Office du dernier domicile connu, il doit lui être permis également d'obtenir la continuation et le perfectionnement de poursuites déjà ouvertes par lui à ce dernier domicile, alors surtout que le débiteur y a été atteint par le commandement de payer, valablement notifié. C'est à tort que l'autorité cantonale s'est déterminée d'après l'art. 53 de la loi sur la poursuite, applicable au seul cas de changement de domicile.

Dans l'espèce, rien ne prouve que le débiteur ait acquis un nouveau domicile. S'il s'agissait pour la Banque de notifier un commandement de payer, on pourrait peut-être lui demander de justifier plus complètement l'absence de domicile du débiteur. Mais ce commandement de payer a été régulièrement notifié et le fait que Pethoud est parti sans laisser de trace, alors qu'il se savait sous le coup de poursuites, démontre suffisamment qu'il entend se dérober aux recherches.

Dans ces conditions, la Banque s'estime fondée à dire que Pe-

thoud est sans domicile connu, que, d'après la loi, il est réputé avoir conservé son domicile antérieur, et que c'est à ce dernier domicile que la saisie doit être exécutée et aboutir à la délivrance d'un acte de défaut de biens, soit d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens (art. 112, al. 3; 115, al. 1er, et 149 L. P.).

Arrêt.

En droit :

1° La créancière poursuivante ne serait fondée à exiger la délivrance d'un acte de défaut de biens que si une saisie régulière avait préalablement eu lieu.

Or il n'apparaît pas qu'une telle saisie ait été opérée en l'espèce.

2° L'Office s'est borné à constater que le débiteur était parti et que sa nouvelle résidence était inconnue. Il a mentionné ce double fait au procès-verbal et a transmis copie de l'acte à la créancière.

On ne saurait dire que cette façon de procéder fût contraire à la loi.

En effet, l'Office ne pouvait pas, sans nouvelle réquisition de la part de la créancière, continuer à poursuivre le débiteur, alors que celui-ci ne se trouvait plus dans l'arrondissement. Le préposé devait plutôt envisager les deux alternatives suivantes : ou bien que la créancière, avisée du départ du débiteur, ferait les démarches nécessaires pour s'enquérir de sa nouvelle adresse et, étant parvenue à l'obtenir, y continuerait la poursuite; ou bien que la créancière, renonçant à rechercher le séjour du débiteur, estimerait — comme l'a fait la Banque — que ce dernier devait être considéré comme n'ayant pas de résidence connue.

Dans ces conditions, l'Office était fondé à surseoir à toute nouvelle opération jusqu'au moment où la créancière, se décidant pour la seconde manière de procéder, serait venue lui présenter une réquisition tendant à ce que les notifications ultérieures à faire au débiteur eussent lieu par voie de publication (art. 66, al. 4, L. P.), soit pour l'avis de saisie, soit, ensuite, pour la saisie elle-même. En tout cas, même dans cette hypothèse, un acte de défaut de biens ne pouvait être délivré à la créancière qu'après que le débiteur, grâce à ces notifications, eût été réputé avoir eu connaissance des procédés dirigés contre lui et avoir été mis en état de les attaquer par les moyens légaux. Or, la Banque n'a présenté aucune réquisition de cette nature.

3° En conséquence, la créancière n'était pas fondée à réclamer un

acte de défaut de biens, et c'est avec raison que l'autorité cantonale l'a déboutée de sa demande.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 5 DÉCEMBRE 1896

Présidence de M. RITZCHEL.

Cession de créance ou contrat de délégation ; interprétation de la volonté des parties ; art. 16 C. O.; art. 187, 188, 406 et suiv. C. O.; action du cessionnaire contre le cédé ; admission.

O. c. T.

I. La coutume s'étant établie à Genève de donner le nom de délégations à de simples cessions, on ne peut conclure de l'emploi de ce mot dans un acte que les parties aient eu en vue le contrat d'assignation ou délégation prévu aux art. 406 et suiv. C. O. Il faut donc rechercher dans les faits de la cause quelle a été leur commune intention en contractant.

II. Entre l'assigné et l'assignataire, l'assignation constitue un contrat de cession si l'assigné est débiteur de l'assignant ou a accepté l'assignation.

III. Il n'est pas nécessaire, en matière de cession de créance, que le chiffre de la créance du cédé soit déterminé d'avance. On peut céder une créance éventuelle, non encore née, les droits pouvant résulter d'actes juridiques non encore définitivement conclus.

T., propriétaire à Genève a, le 3 juillet 1894, cité O, entrepreneur aux Eaux Vives, devant le Tribunal de première instance, pour s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de vingt-quatre mille neuf cent trente-six francs pour prix de travaux délégués par le sieur S., suivant actes sous-seing privé du 13 mars et du 1er avril 1891, actes qui auraient été communiqués ou notifiés à O., soit verbalement, soit par lettres chargées des 8 et 9 avril et par acte d'huissier du 4 novembre 1891; O. au mépris de ces délégations, aurait fait à S. une série de paiements dont il devait compte à T. Celui-ci a conclu finalement à la condamnation d'O., au paiement de la somme de 29,386 francs.

Très subsidiairement, T. concluait à la condamnation d'O. en 23,036 fr. et, plus subsidiairement, à celle de 2736 fr.

O. a contesté être débiteur d'une somme quelconque de T. ; il a soutenu que les actes produits par celui-ci ne constituaient pas des

cessions de créance, mais de simples délégations ou assignations; que ces délégations manquent de précision, n'étaient pas faites en extinction d'une créance quelconque, ni sur un débiteur nominativement désigné; qu'elles n'ont pas été acceptées par O. qui n'a pas notifié son acceptation et se refuse à la notifier; que la signification de la délégation a été en tout cas tardive comme faite postérieurement à l'extinction de la créance.

Le Tribunal, dans le jugement dont est appel, a admis qu'O. avait eu, dès le 8 avril 1891, connaissance complète des deux délégations, que celles-ci étaient suffisamment précises et déterminées pour lier O. dès cette date; qu'il était constant qu'O. était débiteur de S.; que, dans ces conditions, O. était tenu de respecter les délégations consenties à T. et de ne payer qu'à celui-ci; qu'enfin, O. avait en fait accepté les délégations.

Le Tribunal a, en conséquence, adjugé à T. ses conclusions principales en paiement de 29,386 fr., avec intérêts et dépens.

O. a fait appel de ce jugement; il reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance tendant au déboutement de T.

T. conclut à la confirmation du jugement; il déclare, cependant, en suite de la communication qui lui a été faite en appel de nouvelles pièces, réduire sa créance à 22,736 fr. et, subsidiairement, à 20,000 fr.

En fait :

Le 13 mars 1891, S. a signé, à Genève, un acte par lequel il déclarait donner à T. délégation pour toucher auprès d'O., entrepreneur à Genève, toutes sommes que ce dernier peut ou pourra devoir à S. pour fournitures de pierres qu'O. a commandées ou pourra commander à S. et qui sont destinées à la Nouvelle Poste de Genève;

T. affirme et a affirmé dès le début de l'instance que, le 31 mars, avant midi, il communiqua cette pièce à O., dans une entrevue qu'il eut avec celui-ci dans son bureau aux Eaux-Vives;

Le 1er avril, S. signait une pièce analogue à celle du 13 mars, dans laquelle il donnait délégation à T. pour toucher auprès de MM. les entrepreneurs de bâtiments de Genève toutes sommes que ceux-ci peuvent ou pourront devoir à S. pour fournitures de pierres;

Le 8 avril T. affirma avoir, par lettre chargée, notifié ces deux pièces à O.; il produit une copie de cette lettre et le reçu de la poste; il affirme avoir, le lendemain, complété sa communication par une nouvelle lettre chargée dont il produit également le reçu postal et la copie; dans cette lettre il rappelle à O. que la commande, faite par

ce dernier à S., de pierres pour le château de Crassier, fait aussi partie des cessions qui lui ont été faites par S.;

Les affirmations de T. : 1° qu'il a, le 31 mars 1891, donné verbalement communication de l'acte du 13 mars; 2° qu'il a, les 8 et 9 avril, notifié par écrit à O. les actes des 13 mars et 1er avril, affirmations corroborées par les reçus de la poste, doivent être tenus comme l'expression de la vérité;

O., en effet, n'a jamais, d'une manière positive, contesté ces faits, affirmés de la manière la plus précise par son adversaire; il s'est borné, en première instance comme en appel, à constester tous autres faits et, notamment, tous chiffres ou sommes autres que ceux par lui présentement affirmés, mais il s'est abstenu, dans ses écritures et conclusions, de s'expliquer sur ces faits cependant précis, et n'a jamais dénié, ni avoir reçu la visite de T. le 31 mars et la communication verbale que celui-ci affirme lui avoir faite, ni avoir reçu les deux plis chargés des 8 et 9 avril 1891 envoyés par T.

Aux termes de l'art. 71 de la loi de procédure civile, il y a donc lieu de retenir comme constituant un aveu les réponses évasives et le silence observé par O. en face des articulations précises de son adversaire;

La Cour a, du reste, d'autres faits à retenir qui corroborent la réalité des affirmations de T.

En effet :

O. a payé, à l'échéance, deux traites de 1000 et 1500 fr. tirées sur lui par T. les 16 mai et 24 juin 1891, et O. reconnait que ces sommes ont été payées par lui, à valoir sur la créance de S.;

O. produit, pour la première fois en appel, diverses autorisations, notamment celles datées des 23 avril et 10 mai 1891, signées par T., autorisations par lesquelles T. permettait à O. d'opérer en mains de S. divers paiements;

Il résulte de là également qu'O. connaissait parfaitement l'existence des actes qualifiés délégations que S. avait signés en faveur de T., et qu'il en avait accepté les conditions puisqu'il s'était conformé à ces clauses, soit en opérant divers paiements qu'il n'aurait pas eu à faire sans cela, soit en sollicitant, soit en acceptant, de la part de T., des autorisations, avant de faire des paiements en mains de S.

Par une notification qu'il a faite par acte d'huissier, le 4 novembre 1891, à un certain nombre d'entrepreneurs de Genève, dont O.,

T. a fait connaître encore à ce dernier l'existence de l'acte du 1er avril portant délégation à son profit des sommes qui pourraient être dues à S. pour fournitures de pierres ;

Mais, on ne saurait déduire de cette notification, ainsi que le fait O., que T. considérait comme sans valeur les notifications antérieures faites à ce dernier, soit verbalement, soit par lettres chargées. En présence de l'attitude observée par O., T. a pu croire utile, à toutes bonnes fins, de lui renouveler par un moyen qui ne pouvait permettre aucune contestation, la notification de ses droits.

Il est enfin constant, et cela n'est pas contesté par O., que S. est débiteur de T. pour des sommes supérieures à celles qui sont réclamées dans la présente instance, à l'appelant, et que S. a fait des livraisons de pierres à O. depuis le mois de juillet 1891 jusqu'au mois de septembre 1892, soit pour la construction de la Nouvelle Poste, soit pour celle du Victoria Hall, soit enfin, pour le Château de Crassier ; que la valeur de ces livraisons s'élève, selon O., à 30,054 fr. 05, sur lequel 9950 fr. auraient été payés à T. avec son autorisation, tandis que le solde a été payé directement en mains de S., soit au moyen de traites tirées par S. et acceptées par O., soit en espèces.

D'après O., les sommes directement perçues par S. s'élèveraient donc à 20,103 fr. ; d'après T. à 22,736 fr. ou à 20,000 fr., suivant la manière dont le compte s'établirait.

Dans ces conditions de fait, il y a lieu de rechercher, *en droit*, si T. est fondé à soutenir qu'O., en payant à S. ses fournitures de pierres, a mal payé et doit être tenu de lui payer à nouveau les sommes versées en mains de S.

Les parties ont longuement discuté la question de savoir si l'acte passé entre S. et T. constitue une cession de créance ou l'acte défini par le Code des obligations sous le nom d'assignation ou délégation.

Ainsi que le prescrit l'art. 16 C. O. il faut, pour trancher cette question, rechercher quelle a été la commune intention des parties, sans s'arrêter aux dénominations inexactes dont elles ont pu se servir.

On doit constater, en premier lieu, qu'à Genève l'usage a continué, depuis l'abrogation des dispositions du Code civil qui réglaient les contrats mobiliers, de donner le nom de délégation à de simples cessions ; on ne peut donc conclure de l'emploi du mot de délégation, dans l'acte, que les parties aient eu en vue le contrat d'assignation ou délégation réglé par les art. 406 et suiv. du C. O.

On doit d'autant plus facilement admettre que l'intention commune de S. et de T. a été de conclure un acte de cession, un transport de créance, que le premier est français, domicilié en France, et qu'il ignorait très probablement les dispositions spéciales du C. des O., sur l'assignation ou délégation, contrat non prévu comme tel par la législation française;

De la teneur du contrat, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, on doit déduire également que les parties contractantes avaient en vue une simple cession de créance, donnée à T. par S. pour garantir le premier des avances qu'il faisait au second pour l'exploitation de ses carrières;

On ne saurait admettre que S. n'ait entendu donner à T. que le mandat de toucher les sommes pouvant être dues par O. et non lui attribuer un droit dores et déjà acquis sur le prix de toutes les livraisons qui seraient faites à celui-ci;

Par sa nature même, le contrat d'assignation ne se pliait pas à la nature de l'affaire conclue, l'assignation ou mandat d'encaissement ne remplissait nullement les desiderata des parties, qui voulaient donner à l'une d'elles le moyen assuré de rentrer dans ses avances, ce qui n'aurait pas été le cas si la pièce signée par S n'avait été qu'une assignation délégation pouvant être révoquée par ce dernier ou devenir sans effet et sans valeur en cas de faillite de sa part (art. 412 C. O.).

C'est ainsi qu'O. également a dû comprendre la nature du contrat qui lui a été notifié par T., si l'on s'en tient aux usages en vigueur à Genève dans les affaires et au sens qui y est généralement donné au mot délégation.

En admettant même que, dans l'intention des parties, il puisse s'agir ici du contrat d'assignation ou délégation la situation légale des parties n'en paraît pas modifiée. L'assigné (O.), étant débiteur de l'assignant S., était tenu d'accepter la délégation et de payer, et en fait, O. avait implicitement accepté les délégations et manifesté cette acceptation, soit en opérant des paiements en mains de T., soit en ne faisant des paiements à S. qu'après avoir obtenu l'autorisation de T., ce qui implique de sa part acceptation de la situation qui lui était faite.

D'après Jacottet (manuel de droit des obligations p. 244) entre l'assigné et l'assignataire, l'assignation constituerait un contrat de cession si, comme c'est le cas en l'espèce, l'assigné est débiteur de l'assignant où s'il a accepté l'assignation.

En présence des constatations de fait plus haut mentionnées, il n'y a pas à rechercher s'il doit, ainsi que le soutient O., être fait une distinction entre les paiements des fournitures pour le Nouvel Hôtel des postes et de celles pour la construction du Victoria Hall.

La notification des deux cessions soit délégations a été, en effet, faite antérieurement à la livraison de tous les matériaux de construction. O. a donc mal payé alors qu'il a directement versé à S. le prix de ces matériaux. En ce faisant, il ne s'est pas valablement libéré vis-à-vis du cessionnaire de la créance de S., lequel était seul en droit de toucher le prix des livraisons faites par ce dernier.

La désignation faite dans la seconde délégation comme débiteurs cédés ou délégués de « *MM. les entrepreneurs de bâtiments à Genève*, pour toute créance ayant pour objet la livraison de pierres par S. » est suffisamment précise pour qu'on ne puisse pas soutenir qu'elle ne vise que des personnes incertaines. Elle vise, d'une manière parfaitement claire, les entrepreneurs de Genève qui achèteraient des pierres à S.; leur nombre n'est pas indéterminé, et la notification de cet acte à O. avait pour conséquence de déterminer nettement qu'il était compris parmi les personnes visées et qu'il devait se considérer désormais, pour les créances de S., comme lié vis-à-vis de T.

Il n'est pas nécessaire, en matière de cession de créance, que le chiffre de la créance cédée soit déterminé d'avance; cela sera plutôt le cas pour la délégation ou assignation dont on comprendrait difficilement le fonctionnement si le chiffre des sommes déléguées n'est pas déterminé, dans une certaine mesure, tout au moins. L'argument tiré par O. de l'absence de précision, soit dans la personne du débiteur délégué ou cédé, soit dans le chiffre des créances cédées ne saurait être retenu ;

Il importe peu, également, qu'au moment où la délégation a été notifiée à O., il n'existât pas de contrat de livraison définitivement conclu entre ce dernier et S., pour les pierres destinées au Victoria Hall, tandis que c'était le cas pour les livraisons de pierres destinées à la Nouvelle Poste. La cession consentie par S. visait une créance éventuelle, non encore née, mais une semblable cession était parfaitement possible et licite, et aucune disposition légale n'empêche de céder les droits pouvant résulter d'actes juridiques non encore définitivement conclus.

De tout ce que dessus, il résulte que T. est recevable en son action et fondé à soutenir que c'est en violation des droits qui lui

avaient été cédés par S.. droits qui avaient été duements notifiés à O. et que celui-ci était tenu de respecter, que S. a reçu d'O. le paiement de ses fournitures, paiement qui aurait dû être fait en mains de T.

O. aurait pu, en application de l'art. 188 du C. O., consigner les sommes litigieuses en justice, s'il avait eu des doutes sur les droits de T., mais en les versant en mains de S. il a engagé sa responsabilité aux termes de l'art. 187 du dit Code ;

Il reste à examiner quel est le montant de la somme qu'il aurait à verser en mains de T. Des explications données par O., il résulterait qu'il a payé des fournitures de pierre :

Pour le château de Crassier en	Fr.	1.450 —
Pour la Nouvelle Poste en.	»	12.235 35
Pour le Victoria Hall en.	»	16.368 70
soit au total de	Fr.	30.054 05
Que, sur ces sommes, O. a payé directement à T. ou sur son autorisation	»	9.950 —
il aurait donc payé induement	Fr.	20.104 05

T. soutient, d'autre part, qu'il a été fait des paiements par O. à S. ou a des tiers en dehors de T. au montant de . . .	Fr.	29.386 —
somme dans laquelle serait compris un solde de compte de 2736 fr. redû à S.		
T. se déclare d'accord, en suite des communications de pièces en appel, pour déduire les sommes payées avec son autorisation en	»	6.650 —
ce qui arrêterait sa créance à	Fr.	22.736 —

En présence des explications très incomplètes fournies de part et d'autre sur la manière dont ces comptes sont établis, des dénégations d'O. qui méconnait devoir une somme supérieure à celle par lui indiquée, et de l'absence de pièces justificatives de la part de T., il y a lieu d'arrêter la somme due au chiffre indiqué par O.

Quant aux dépens, ils doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe dans la majeure partie de ses conclusions et n'obtient gain de cause pour partie, en appel, qu'en suite de la production de pièces, devant la Cour, qu'il aurait dû soumettre au premier juge.

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Le Grand Conseil, dans sa séance du 13 janvier, a enregistré la démission de M. Eugène Ritzchel de ses fonctions de Président et membre de la Cour de justice. C'est pour se vouer à la pratique du barreau que M. Ritzchel abandonne la magistrature à laquelle il appartenait depuis plus de douze ans. Substitut du Procureur général de 1884 à 1885, juge au Tribunal civil de 1885 à 1892, dès lors juge à la Cour de justice qu'il présida depuis 1894, M. Ritzchel s'est fait apprécier dans ces diverses fonctions par ses talents, et sa retraite provoque des regrets unanimes dans le monde judiciaire.

Nécrologie. — Le 10 janvier dernier est mort à Zurich, où il était en traitement, M. le juge fédéral André Bezzola.

Né à Zernetz (Grisons) en 1840, M. Bezzola a fourni une belle carrière publique, en grande partie dans la vie politique. Il n'était, en effet, membre du Tribunal fédéral que depuis trois ans. Après être entré de bonne heure dans le Grand Conseil des Grisons, il siégea pendant deux ans au Conseil d'Etat de ce canton. Les années 1880 et 1881 le trouvent au Conseil des Etats, et depuis 1881 jusqu'à sa nomination à Lausanne il fit partie du Conseil National qu'il présida en 1885. M. Bezzola, qui était un esprit cultivé et sagace en même temps qu'un juriste de mérite, a aussi siégé au Tribunal cantonal des Grisons. Ses obsèques ont eu lieu le 13 janvier à Coire, et les membres du Tribunal fédéral réunis en corps, ont voulu témoigner par leur présence de la grandeur du vide laissé par ce distingué et regretté collègue. De nombreuses autorités fédérales et cantonales ainsi que plusieurs sociétés s'y étaient également fait représenter.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année — N° 3 — 25 Janvier 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(*JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE*)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 1896

Présidence de M. SOLDAN.

Société fondée en 1858; constestations entre associés au sujet de prélèvements ; intérêts; sommes portées en compte courant ; droit applicable ; art. 881 et suiv. C. O.; droit cantonal; incompétence du Tribunal fédéral; art. 149, 335, 545 C. O.

Hoirs Wendt *contre* Heidorn.

I. *En cas de prolongation tacite d'un contrat de société conclu antérieurement au 1er janvier 1883, on doit appliquer à ce contrat les dispositions du C. O., mais seulement pour l'avenir, et sans aucun effet rétroactif.*

II. *Aucune prorogation tacite d'une société fondée avant l'entrée en vigueur du Code des Obligations n'ayant eu lieu sous l'empire de ce code, les rapports des associés entre eux et vis-à-vis de la société sont par conséquent régis pendant toute leur durée, même pour le temps postérieur à l'entrée en vigueur du C.O., par l'ancien droit cantonal puisqu'il s'agit des effets juridiques d'un fait qui s'est passé sous l'empire de ce droit. C'est, en particulier, d'après l'ancien droit cantonal que doit être tranchée la question de savoir quels sont les caractères et les effets juridiques des prélèvements faits par les associés sur les fonds de la société, spécialement si les associés étaient autorisés à opérer ces prélèvements, si et dans quelle mesure ils en devaient des intérêts.*

A. Le 9 janvier 1853, Antoine Wendt et Ernest Heidorn, à Genève, ont constitué une société pour la fabrication et le commerce de la joaillerie et de la bijouterie, sous la raison Wendt et Heidorn. Cette société était conclue pour le terme de trois ans à compter du 15 septembre 1852. L'art. 7 du contrat stipulait que, pour subvenir à ses dépenses particulières, chacun des deux associés prélèverait une somme de 200 fr. par mois. L'art. 8 prévoyait que, pour constater l'état de la société, il serait fait chaque année, à l'époque du 15 septembre, un inventaire qui présenterait la situation active et passive du commerce. La répartition des bénéfices ou des pertes constatés par le résultat de cet inventaire devait se faire dans la proportion d'une moitié pour chacun des deux associés.

Cette association a duré jusqu'au décès de l'associé Wendt, survenu le 21 février 1892. Il n'est pas établi que pendant tout ce temps l'acte de société ait jamais été renouvelé expressément.

Un compte des prélèvements des associés a été dressé par l'associé Wendt, pour les années 1854 à 1881 inclusivement. Il résulte de ce compte, écrit sur trois feuillets séparés, la première et la plus grande partie à l'encre et la fin au crayon, que dès le début de l'association, les prélèvements des associés ont dépassé le chiffre de 200 fr. par mois. Ces prélèvements sont balancés chaque année et la différence portée au débit de l'associé qui a perçu la plus forte somme. Les intérêts de cette différence sont ajoutés chaque année au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

A la suite du décès de l'associé Wendt, ses héritiers ont conclu, le 30 juin 1892, une convention avec Heidorn, à teneur de laquelle celui-ci était chargé de la liquidation de la société. Cette convention portait, entre autres, que « d'après les pièces et comptes trouvés, il est

probable que l'hoirie Wendt, après liquidation de la maison de commerce, restera débitrice vis-à-vis de Heidorn d'une somme importante. »

Le 15 mars 1894, Heidorn a cité les hoirs Wendt devant le Tribunal de première instance, pour entendre nommer des experts aux fins de fixer les comptes des parties au jour du décès de Wendt, ainsi que la somme due à Heidorn par Wendt et ses héritiers. Le tribunal a commis trois experts qui ont déposé leur rapport le 29 janvier 1896.

Ce rapport constate que la comptabilité de la maison Wendt et Heidorn est très incomplète et très primitive, et qu'il n'a jamais été dressé, ni inventaire, ni bilan réguliers. Le compte des prélèvements des associés serait devenu un compte-courant général dans lequel on débitait les associés de tous les versements qui leur étaient faits. Les experts ont fixé ces prélèvements à 502,062 fr. 85 pour Wendt, et à 432,320 fr. 15 pour Heidorn. Ils ont estimé, en outre, que les associés n'ayant pas respecté la clause qui limitait leurs prélèvements à 200 fr. par mois, ils devaient être débités de l'intérêt des sommes touchées par eux, conformément au système appliqué par sieur Wendt dans les comptes dressés par lui. Le montant de ces intérêts serait de 411,172 fr. 45 au débit de Wendt, et de 257,153 fr. 70 au débit de Heidorn. Les comptes dressés par les experts donnent pour résultat que, dans le bilan arrêté au 26 février 1892, Wendt devrait être porté débiteur de 70,317 fr. 95 et Heidorn créditeur de 125,553 fr. 05.

Heidorn a conclu à l'homologation du rapport des experts, tandis que les hoirs Wendt l'ont contesté pour autant que les experts ont porté au débit des associés, outre les sommes prélevées par eux pendant la durée de la société, les intérêts composés de ces sommes. L'hoirie Wendt soutenait en première ligne que les prélèvements des associés n'étaient pas productifs d'intérêts, et, éventuellement, dans le cas où le tribunal admettrait l'opinion contraire, que ces intérêts seraient prescrits à l'exception de ceux des cinq dernières années.

B. Le rapport fut homologué par jugement du 23 avril 1896, confirmé par arrêt de la Cour, du 4 juillet suivant. (*Résumé*).

C. L'arrêt de la Cour de justice a été communiqué aux parties le 18 juillet 1896. Par acte déposé le 6 août suivant, les hoirs Wendt ont déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement du 23 avril et l'arrêt confirmatif du 4 juillet. Ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Réformer ces prononcés en tant qu'ils admettent dans le compte des parties vis-à-vis de la société en liquidation Wendt et Heidorn, les intérêts composés sur les prélèvements portés au débit de chaque associé;

2° Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal fédéral admettrait que les sommes portées au débit de chaque associé étaient productives d'intérêts, dire que ces intérêts doivent être réduits aux intérêts simples des cinq dernières années avant le décès de Wendt, les arrérages antérieurs étant prescrits.

Sieur Heidorn a conclu à la non entrée en matière, pour cause d'incompétence du Tribunal fédéral, et subsidiairement, au rejet du recours comme mal fondé.

Touchant la question de compétence, il soutient que les deux instances cantonales ont reconnu que le droit cantonal, soit le Code civil, était seul applicable en la cause. En tout cas, cela ne peut faire de doute pour la période antérieure au 1er janvier 1883. Mais, depuis cette époque, on doit aussi admettre que c'est le droit cantonal qui a régi les rapports des associés Wendt et Heidorn, attendu que leur acte de société et leur manière de procéder n'ont pas été modifiés en 1883 et n'avaient rien de contraire au droit fédéral.

Arrêt :

I. En dehors de la condition relative à la valeur litigieuse, qui est incontestablement remplie en l'espèce, la compétence du Tribunal fédéral dépend de savoir si la cause actuelle appelle l'application du droit fédéral.

Pour décider si les associés devaient des intérêts sur les prélèvements faits par eux sur la caisse de la société, la première instance cantonale s'appuie sur les dispositions du Code civil et du Code de commerce français, en vigueur à Genève au moment de la fondation de la société; dans l'examen de la question de l'intérêt des intérêts, elle prend en considération la nature particulière de la société et les obligations des associés à l'égard du fond commun, et invoque simplement, en passant, l'art. 335 C.O.; dans la discussion, enfin, de la question de la prescription, elle ne mentionne expressément aucune disposition légale; elle s'appuie simplement sur le principe que la prescription ne commence à courir que dès l'échéance de la dette et sur l'existence de relations de compte-courant entre les associés et la société. De son côté, le seconde instance, pour décider si les associés devaient des intérêts sur leurs prélèvements, ainsi que l'intérêt des

intérêts, n'invoque aucune disposition légale positive, mais se borne à considérer que l'ensemble des circonstances, l'inobservation constante de la règle d'après laquelle les prélèvements des associés devaient être limités à 200 fr. par mois, l'absence d'inventaire et de comptabilité, les calculs faits par sieur Wendt jusqu'en 1881, et le contrat conclu entre les hoirs Wendt et Heidorn, le 30 juillet 1892, démontrent que les associés ont été d'accord, en modification de leur contrat de société, de prélever sur la caisse sociale les sommes nécessaires à leurs besoins, sous la condition de s'en débiter et d'en payer les intérêts à la société, dans la forme usuelle, en matière de commerce, du compte-courant. Quant à l'exception de prescription, la seconde instance s'appuye sur l'art. 149 C.O. En ce qui concerne, en revanche, le bien fondé originaire des réclamations litigieuses, elle ne se prononce pas au sujet du droit applicable, par la raison sans doute qu'elle estime, comme la première instance paraît l'avoir fait, qu'il est indifférent de rechercher si c'est le droit cantonal ou le droit fédéral qui doit faire règle, les dites réclamations apparaissant comme fondées d'après l'un et l'autre droit. A supposer, dès lors, que l'on doive reconnaître que c'est le droit cantonal qui était applicable sur ce point, il ne pourrait pas être question d'annuler le jugement des instances cantonales par le motif qu'elles auraient appliqué à tort le droit fédéral au lieu du droit cantonal.

II. La question de savoir si c'est le droit cantonal ou le droit fédéral qui est applicable en la cause, conformément aux principes posés aux art. 881 et suiv. C.O. pour déterminer l'empire de la loi quant au temps, appelle les considérations suivantes :

Dans leur recours, les défenseurs observent que si les rapports des associés ont été régis, jusqu'au 1er janvier 1883, par le droit cantonal, ils doivent être appréciés, dès lors, aux termes de l'art. 881 C.O., d'après les règles du droit fédéral, et cela tant au point de vue des intérêts réclamés et de leur capitalisation qu'au point de vue de l'exception de prescription soulevée par l'hoirie Wendt. L'intimé, au contraire, conteste la compétence du Tribunal fédéral par le motif que ce serait le droit cantonal et non le droit fédéral qui devrait être appliqué. Cela serait évident, selon lui, pour la période antérieure au 1er janvier 1883. Mais, il en serait de même pour la période postérieure à cette date, attendu que, ni l'acte de société, ni les arrangements pris entre associés, ni leur manière de procéder, n'ont été modifiés depuis l'entrée en vigueur du C.O.

Il est hors de doute, en effet, que pour le temps antérieur au 1er janvier 1883, le droit cantonal alors en vigueur peut seul être applicable. Cela résulte clairement de l'art. 882, al. 1 et 2, corroboré par l'art. 891 C.O. Ce dernier article dispose qu'en cas de prolongation tacite d'un contrat de société conclu antérieurement au 1er janvier 1883, on doit appliquer à ce contrat les dispositions du C.O. Les termes seuls de cet article indiquent déjà que, dans le cas qu'il prévoit d'une prolongation tacite de l'acte de société se produisant depuis l'entrée en vigueur du C.O., le nouveau droit doit être appliqué aux rapports des associés entre eux, mais seulement dans l'avenir, c'est-à-dire pour le temps à courir depuis la prolongation tacite. Cette interprétation de l'art. 891 est, du reste, la seule conforme aux principes généraux du C.O. En effet, par suite de sa prolongation tacite, l'ancien contrat de société, éteint par l'expiration du temps pour lequel il avait été conclu, se trouve remplacé par un nouveau contrat, auquel le nouveau droit est applicable comme étant celui sous l'empire duquel il a été conclu. En revanche, on ne peut concilier avec les principes généraux sur l'empire de la loi quant au temps l'opinion d'après laquelle un acte de société conclu sous l'empire du droit cantonal serait, par le fait seul qu'il aurait été prolongé tacitement sous l'empire du C.O., soumis au nouveau droit même pour le temps antérieur à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Il ne pourrait donc pas être question en l'espèce de faire application du C.O. aux rapports des associés antérieurs au 1er janvier 1883, même si l'on était en présence du cas prévu par l'art. 891 C.O., c'est-à-dire si une prolongation tacite du contrat de société avait eu lieu depuis l'entrée en vigueur de ce code. Mais, tel n'est pas le cas. La société a, il est vrai, continué à exister sous l'empire du C.O., mais elle n'a pas été renouvelée tacitement depuis que ce code est en vigueur. Le contrat de société du 9 janvier 1853 avait été conclu pour trois ans, à partir du 15 septembre 1852, et a pris fin par conséquent le 15 septembre 1855. Dès ce moment, la société a été prolongée tacitement, c'est-à-dire qu'à la place du contrat éteint, il en a été conclu tacitement un nouveau. Toutefois, ce renouvellement de contrat s'est produit une fois pour toutes sous l'empire du droit cantonal et non sous l'empire du C.O. Rien n'indique, en effet, qu'il ait eu lieu pour un temps déterminé, soit pour la durée de trois ans qui était celle du contrat primitif, et que des renouvellements successifs aient eu lieu, dans la suite, de trois ans en trois ans, jusqu'en 1892,

de telle sorte que les derniers seraient postérieurs à l'entrée en vigueur du C.O. On doit, par conséquent, admettre que le nouveau contrat, consenti tacitement par le fait de la continuation de la société, le 15 septembre 1855, a été conclu pour un temps indéterminé. C'est dans ce sens que dispose l'art, 545, chiffre 5, C.O. Il est vrai que cet article n'est pas applicable aux faits qui se sont passés en 1855, mais il est conforme aux principes généralement admis, et il n'est ni établi, ni même allégué, qu'en vertu des codes français civil et de commerce en vigueur à Genève, en 1855, la société dût être considérée comme renouvelée pour trois ans.

Aucune prorogation tacite de la socité n'ayant eu lieu sous l'empire du C. O., les rapports des associés entre eux et vis-à-vis de la société sont par conséquent régis, pour toute leur durée, même pour le temps postérieur à l'entrée en vigueur du C. O., par l'ancien droit cantonal, attendu qu'il s'agit des effets juridiques d'un fait qui s'est passé sous l'empire de ce droit. C'est, en particulier, d'après l'ancien droit cantonal que doit s'apprécier la question de savoir quels sont le caractère et les effets juridiques des prélèvements faits par les associés sur les fonds de la société, spécialement si les associés étaient autorisés à opérer ces prélèvements, si et dans quelle mesure, ils en devaient des intérêts.Cette question ne peut pas être jugée d'après le droit, cantonal ou fédéral, en vigueur au moment où les prélèvements successifs ont eu lieu, mais doit l'être dans toute son étendue suivant le droit qui régit les rapports des associés entre eux, c'est-à-dire d'après le droit cantonal. Si l'on pouvait admettre qu'une dérogation conventionnelle au contrat de société a eu lieu sous l'empire du C.O., alors sans doute la validité et les effets juridiques de cette modification du contrat seraient régis par le droit fédéral. A cet égard, la seconde instance admet que les associés ont dérogé à leur contrat en n'observant pas la clause qui limitait leurs prélèvements à 200 fr. par mois, et en ne procédant à aucun inventaire, ni à aucun partage des bénéfices; elle admet qu'ils ont, au contraire, été d'accord pour prélever à leur gré, selon leurs besoins, toutes sommes qu'il leur convenait sur l'actif social, à la condition de s'en débiter et d'en payer les intérêts à la société sous la forme de compte-courant. Mais,cette dérogation au contrat n'a évidemment pas eu lieu, dans l'opinion de la deuxième instance, depuis l'entrée en vigueur du C.O. La Cour de justice appuie, en effet, sa manière de voir, essentiellement sur la façon de procéder des associés en fait

et sur le compte des prélèvements dressé par l'associé Wendt. Or, ces procédés des associés, desquels la seconde instance fait découler une dérogation au contrat, durait depuis trente ans au moment de l'entrée en vigueur du C.O., et les comptes dressés par sieur Wendt ne s'appliquent qu'à la période dès l'origine de la société jusqu'à la fin de 1881. Quant au moment où ces comptes ont été établis, il ne peut être déterminé exactement. Les recourants estiment qu'ils l'ont été en 1881, et en une seule fois. L'aspect extérieur de ces comptes, écrits sur quatre feuillets distincts, en partie à l'encre et en partie au crayon, rend toutefois cette opinion invraisemblable et semble plutôt démontrer qu'ils ont été établis successivement, à des époques différentes, jusqu'en 1881. Quoi qu'il en soit, il est certain que la dérogation au contrat admise par la seconde instance cantonale remonte, d'après celle-ci, à l'époque antérieure à l'entrée en vigueur du C.O. et découle d'actes des associés qui ont eu lieu avant le 1er janvier 1883. Il est vrai que la seconde instance s'appuie aussi accessoirement sur la convention, passée entre parties le 30 juin 1892, après la dissolution de la société, par laquelle les hoirs Wendt reconnaissent que, d'après les pièces et comptes trouvés,il est probable qu'ils resteront, après liquidation, débiteurs de Heidorn d'une somme importante. Mais elle n'attribue naturellement à cette convention aucune force constitutive propre, et la considère simplement comme de nature à corroborer dans une certaine mesure la dérogation au contrat de société survenue antérieurement, sous l'empire du droit cantonal.

Quant à savoir si le point du vue adopté par les instances cantonales est justifié ou pas, c'est une question qui échappe au contrôle du Tribunal fédéral, puisqu'il s'agit de l'appréciation de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du C.O. Il n'y a donc pas lieu de rechercher ici si un accord entre associés, dans le sens indiqué, a effectivement eu lieu en dérogation au contrat de société, en d'autres termes, s'il est constant en fait et en droit que les prélèvements des associés sur la caisse sociale, illimités quant au chiffre, devaient être considérés comme une dette en compte-courant des associés vis-à-vis de la société. Le Tribunal fédéral est lié sur ces points par le prononcé des instances cantonales. On doit, dès lors, admettre sans autre que les intérêts et l'intérêt des intérêts litigieux étaient originairement dus.

III. Si le Tribunal fédéral est incompétent en ce qui concerne la question du bien fondé originaire des réclamations litigieuses, en re-

vanche, le droit fédéral est incontestablement applicable,à teneur des art. 882 et 883 C.O, et par conséquent le Tribunal fédéral compétent pour apprécier la question de prescription. Mais,d'après ce qui précède, le Tribunal fédéral doit partir du point de vue qu'il existait entre les associés et la société des rapports en vertu desquels, pendant toute la durée de la société, les prélèvements des associés sur les fonds sociaux devaient être considérés comme des dettes en compte-courant et porter intérêt comme tels. La conséquence de ce point de vue est qu'il n'a pas existé de créance exigible contre les associés pendant la durée de la société, mais seulement depuis le moment où, par suite de la dissolution de celle ci, les rapports de compte-courant ont pris fin, et où la balance de ce compte a été établie. Il suit de là qu'à teneur de l'art. 149 C.O., l'exception de prescription doit être déclarée mal fondée. La solution de ce moyen, bien que soumise en principe au droit fédéral, se trouve ainsi en fait complètement préjugée par les décisions, non soumises au contrôle du Tribunal fédéral, adoptées par les instances cantonales au sujet de la nature des relations juridiques qui ont existé pendant la durée de la société.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entré en matière sur le recours.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 21 novembre 1896.

Présidence de M. Ritzchel.

Poursuites pour effet de change; opposition; exception de compensation; consignation du montant au greffe; art. 182 L.P.; 811 C.O.; appel; prétendue violation de l'art. 82 L.P.; rejet.

Siemens *contre* Frommé.

Le débiteur d'un effet de change peut soulever l'exception de compensation pour s'opposer à la main levée de l'opposition au commandement, à la condition de déposer au greffe le montant de l'effet, s'il ressort des faits de la cause que cette prétention paraît vraisemblable.

Frommé, négociant à Genève, a souscrit, le 14 janvier 1896, à l'ordre de Siemens, négociant à Dresde, un billet de change au montant de 850 fr. 79, payable le 31 août suivant. Ce billet a été protesté à son échéance et, par la voie de la poursuite pour effets de change, Siemens a fait commandement à Frommé d'avoir à en payer le montant. Frommé a fait opposition déclarant vouloir exciper de

compensation a due concurrence avec une somme supérieure que lui devrait le poursuivant.

Devant le tribunal nanti de cette opposition, Frommé a renouvelé son exception de compensation, offrant, en conformité des dispositions de l'art. 182 L. P., de consigner le montant de l'effet en espèces.

Il a expliqué qu'il est créancier de Siemens de dommages-intérêts, celui-ci ayant manqué aux engagements qu'il avait contractés à son égard.

Siemens a méconnu ces faits.

Le Tribunal, dans le jugement dont appel, a déclaré l'opposition recevable moyennant dépôt par l'opposant du montant de l'effet. Il a admis que les pièces produites démontraient la vraisemblance des faits allégués par Frommé à l'appui de son exception de compensation, et que cette exception pouvait être opposée à Siemens, en vertu de l'art. 811 C. O.

Siemens a interjeté appel de ce jugement; il soutient que celui-ci est rendu en violation de l'art. 82, loi sur la poursuite pour dettes, Frommé n'ayant pas justifié de sa libération.

Il soutient, en outre, que Frommé, à une époque où il connaissait les faits sur lesquels il base son exception de compensation, a promis sans réserve de payer l'effet dont s'agit.

Frommé a opposé à l'appel une fin de non recevoir à laquelle il a finalement renoncé; il a opéré le dépôt, en mains du greffier de la Cour d'une somme de 900 fr., et conclut à la confirmation du jugement.

Considérant, quant à la violation invoquée par l'appelant de l'art. 82 loi sur la poursuite pour dettes, qu'en matière de poursuite pour effet de change, la loi sur la poursuite pour dettes, art. 182, contient une dérogation au principe posé à l'art. 82, qui ne permet pas au juge de prononcer la main-levée d'une poursuite basée sur un titre, lorsque le poursuivi ne justifie pas séance tenante de sa libération;

Que l'art. 182, nº 4, par contre, fait un devoir au juge de déclarer l'opposition recevable : 1º Lorsque le débiteur allègue un moyen admissible, en vertu de l'art. 811 C.O.; 2º Que son dire paraît vraisemblable et que : 3º Le débiteur opère le dépôt du montant de l'effet;

Il n'est pas contestable que l'exception de compensation peut être

opposée par Frommé, souscripteur du billet, à Siemens qui en est porteur ;

Il reste donc seulement à examiner si Frommé rend vraisemblable son allégation qu'il serait créancier de Siemens pour indemnité.

Considérant que, sans vouloir préjuger du bien fondé de l'action en indemnité que Frommé prétend avoir contre Siemens, du chef de l'inexécution, par ce dernier, des conventions conclues entre eux, il résulte de l'examen de la correspondance que la prétention de Frommé d'avoir subi un dommage de la part de Siemens, parce que ce dernier n'aurait pas strictement rempli ses engagements vis-à-vis de lui, paraît tout au moins vraisemblable, autant qu'on peut en juger sur un examen sommaire de pièces qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire;

On ne saurait, d'autre part, considérer la lettre du 14 septembre dernier, adressée par Frommé à Siemens, comme une renonciation expresse à son droit à une indemnité;

Frommé ayant opéré le dépôt d'une somme supérieure au montant de l'effet dont le recouvrement est poursuivi, il y a lieu, dans ces conditions, de confirmer le jugement dont appel ;

Par ces motif, confirme, etc.

AUDIENCE DU 21 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. Ritzchel.

Exploit d'assignation ; défaut d'indication de la date de comparution ; nullité prétendue couverte par la constitution d'un avocat ; art. 29, 50, 495, 497 pr. civ. ; nullité du dit exploit.

Spielmann *contre* Veuve Breuleux.

L'exploit d'assignation ne contenant pas la date de la comparution est nul. Cette nullité n'est point couverte par la constitution d'un avocat par la partie citée pour proposer la dite nullité.

Suivant exploit enregistré de l'huissier X., du 25 septembre dernier, Spielmann a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de première instance, 4e chambre, du 3 août écoulé, qui l'a condamné à fournir une caution *judicatum soloi* dans une instance qu'il a introduite contre la dame Breuleux.

Celle-ci excipe de la nullité de l'exploit, à raison du défaut d'indication de la date de la comparution.

Spielmann ne méconnaît pas que la copie remise par l'huissier à

la veuve Breuleux ne contient pas la date de la comparution, mais soutient que la nullité pouvant résulter de ce fait est couverte par le fait que, lorsque la cause fut appelée devant la Cour, un avocat s'est constitué pour l'intimée et que celle-ci a pu répondre à la demande.

La question soumise à la Cour est la suivante:

L'exploit introductif d'appel, X., huissier, du 25 septembre 1895, est-il nul?

Vu les art. 29 et 50 de la loi de Procédure civile;

Attendu que tout exploit d'ajournement doit contenir, outre les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence de la partie requérante et de la partie citée: 1° l'indication du tribunal devant lequel l'ajournement est donné; 2° le jour et l'heure de la comparution: 3° les conclusions;

Considérant que ces prescriptions sont prévues à peine de nullité, et que tous actes de procédure dont la nullité est formellement prononcée par la loi doit être annulée (art. 495, al. 3);

Considérant, en fait, que l'exploit susvisé ne contient pas l'indication de la date à laquelle l'intimée devait comparaître;

Considérant, en fait, que l'intimée n'a point plaidé sur l'appel, mais s'est bornée à se présenter à l'audience par l'intermédiaire de son conseil, pour proposer la nullité de l'exploit; qu'ainsi, en droit, elle n'a pas laissé sciemment procéder sur cet acte,et que sa demande en nullité n'a pas cessé d'être recevable (art. 497, n° 1, loi de Procédure)....

AUDIENCE DU 28 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. Ritzchel.

Production de livres en justice; comptabilité incomplète; défaut de livre de caisse et de livre journal; preuve contre celui qui les produit; art. 251 pr. civ.; art. 879 C. O.

Bonnard *contre* Veuve Racine.

Si une comptabilité régulière peut faire preuve en faveur de celui qui l'a produite, a contrario, *une comptabilité incomplète, irrégulière, et manifestement tronquée, doit faire preuve contre son propriétaire*,

Vu l'arrêt préparatoire du 27 juin dernier;

Vu la comparution personnelle des parties; vu les livres produits par Bonnard;

Considérant, ainsi qu'il a déjà été constaté, que Bonnard n'a pas appelé du jugement préparatoire de première instance, du 13 juin 1895, qui lui a ordonné de produire ses livres, et qu'au surplus, en

appel, il s'est conformé à cette ordonnance; qu'il s'est toujours borné à soutenir que cette production était inutile parce que ses livres ne contenaient aucun compte de feu Racine avec lui, et aucune mention du prétendu prêt de 1000 francs du 1er septembre 1894;

Qu'en définitive, il n'a jamais contesté que les art. 251 de la loi de procédure civile et 879 du C.O. fussent applicables au présent litige, et qu'il y a, par conséquent, lieu de tenir pour constant que l'intimée était en droit d'exiger l'apport en justice des livres en question;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher si ces livres sont régulièrement tenus et quelle conséquence on doit tirer de leur contenu;

Considérant que Bonnard a produit :

1° Un grand-livre sur lequel figurent les comptes de ses clients; 2° Divers carnets à souche contenant les commandes faites par les clients mêmes et à eux livrées;

Qu'en comparution personnelle il a encore produit:

a) Un agenda sur lequel figurent les numéros des fûts et bonbonnes livrés aux clients;

b) Son livre de compte au Comptoir d'Escompte;

c) Son livre à la Caisse ouvrière de crédit mutuel.

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'il n'a produit, ni livre de caisse, ni journal, c'est-à-dire aucun des registres fondamentaux de toute comptabilité bien tenue, et qui permettent d'établir tous les autres comptes;

Considérant qu'il paraît invraisemblable qu'un commerçant, qui se donne la peine d'inscrire sur un registre spécial les numéros des fûts et des bonhommes prêtés ou vendus à ses clients, ne tienne aucune comptabilité de ses opérations journalières et spécialement des paiements et des encaissements qu'il peut faire;

En ce qui concerne le grand livre produit:

Considérant qu'il résulte de son examen:

1° Que des pages entières en ont disparu, notamment celles portant les nos 62, 63, 64, 65, 66;

2° Que d'autres pages en ont été partiellement enlevées, notamment celles portant les nos 60, 61, 62 et 67;

3° Que le répertoire a été gratté précisément à la lettre R, initiale du nom de Racine, et que le nom que l'on y a fait disparaître par le grattage a été remplacé, — sans doute par inadvertance, — par le nom d'un client qui figure déjà deux lignes plus haut;

Que cette substitution évidente d'un nom à un autre, rapprochée de la disparition entière ou partielle d'un certain nombre de feuilles, est de nature à faire suspecter cette disparition, et à faire mettre en doute les explications qu'en donne l'appelant;

Considérant, enfin, qu'il résulte de diverses mentions du dit grand-livre que Bonnard a encore deux autres grands-livres qu'il n'a pas produits; qu'on lit, en effet, au bas de certains comptes arrêtés, tels par exemple que ceux qui figurent aux pages 112, 154, 160, 177, etc., l'indication suivante: Rep. G.-L. 2 ou Rep. G.-L. 1, p., ce qui signifie reporté au Grand-Livre 1 ou Grand-Livre 2, page telle ou telle;

Considérant qu'il résulte de ces constatations :

1° Que l'appelant n'a produit qu'une partie de sa comptabilité;

2° Que la partie produite est incomplète ou irrégulière;

Considérant que si une comptabilité régulière peut faire preuve en faveur de celui qui la produit, *a contrario*, une comptabilité incomplète, irrégulière, et manifestement tronquée, doit faire preuve contre son propriétaire;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges;

Par ces motifs, confirme, etc.

COUR DE CASSATION DE PARIS

AUDIENCE DU 22 DÉCEMBRE 1896.

Legs; condition de viduité; caractère licite ou illicite de la condition; validité; art. 900 C. civ.

Hoirs Fauquet *contre* Dme Fauquet.

La condition de viduité imposée par un testateur à sa femme survivante pour qu'elle puisse profiter des libéralités contenues dans son testament n'est aujourd'hui interdite par aucune disposition du Code civil et est valable en principe.

Elle ne peut être réputée non écrite que dans le cas où elle aurait été inspirée au testateur par des motifs répréhensibles dont la preuve incombe à la partie qui en demande l'annulation et qui doivent être précisés par les juges du fond.

Dès lors, en l'absence de ces précisions, doit être annulé l'arrêt qui, pour déclarer nulle la prohibition de se remarier édictée par le testament, se fonde uniquement sur le jeune âge de la veuve et sur le danger résultant pour elle de la condition de viduité mise au legs fait en sa faveur, sans constater que le mari, en la lui imposant, ait été guidé par une intention reprochable.

Ainsi jugé, sur le pourvoi de MM. Haudard et Drouet, par la cas-

sation d'un arrêt de la Cour d'appel de Caen, rendu le 24 juillet 1894, au profit de Mme veuve Fauquier (ou Fauquet) (1).

La Cour :

Statuant sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'art. 900 C. civ. ;

Attendu que la condition de viduité imposée par un testateur à sa femme survivante pour qu'elle puisse profiter de ses libéralités, qui avait été prohibée par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, An II, n'est aujourd'hui, interdite par aucune disposition du Code civil ;

Attendu, d'autre part, que cette condition qui, peut trouver sa justification, soit dans l'intérêt de la légataire, soit dans celui des enfants nés du mariage, soit dans l'affection du disposant pour sa famille personnelle, ne doit pas, en règle générale, être considérée comme contraire aux mœurs ;

Attendu qu'elle ne peut être réputée non écrite que dans le cas où elle aurait été inspirée au testateur par des motifs répréhensibles, dont la preuve incombe à la partie qui en demande l'annulation, et qui doivent être précisés par les juges du fond ;

Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré qu'aucun motif sérieux ne pouvait être allégué, dans l'espèce, pour justifier la prohibition édictée par le testament, se fonde uniquement, pour en prononcer la nullité, sur l'âge de la femme et sur les dangers qui résulteraient pour elle de l'obligation de viduité, sans constater que le mari, en la lui imposant, ait été guidé par une intention reprochable ; qu'en statuant ainsi, le dit arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision, et qu'il a faussement appliqué et, par suite, violé l'article de la loi ci-dessus visé ;

Casse et renvoie devant la Cour de Rennes, etc... (2).

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Dans sa séance du 16 janvier dernier, le Grand Conseil a nommé M. Alfred Burgy, ci-devant Procureur Général, juge à la Cour de justice en remplacement de M. E. Ritzchel, démissionnaire ; le 20, il a élu en qualité de Président de ce tribunal, M. le juge Ernest Picot.

Blessure. — Le *Droit* cite une curieuse application judiciaire des rayons X. Dans une affaire sur laquelle il vient d'être statué par la

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1895, page 109.

(2) *Le Droit.*



deuxième Chambre du Tribunal civil de Marseille, il a été fait un emploi intéressant des rayons X...., que signalent les journaux locaux, dans les circonstances suivantes :

Au mois de mai dernier, M. C. était blessé assez grièvement par un cheval conduit par le sieur X., charretier au service d'un courtier maritime de la ville. Le charretier, poursuivi devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de blessures par imprudence, fut condamné à 25 fr. d'amende et son patron déclaré civilement responsable.

La blessure de M. C. parut d'abord peu grave; c'était une fracture de la clavicule au niveau du tiers externe. Malheureusement, la clavicule fracturée se ressouda dans le sens antéro-postérieur, au lieu de se ressouder dans le sens vertical, ce qui a amené, malgré la guérison, une fragilité extraordinaire de l'os pour l'avenir.

C'est dans ces circonstances que M. C., par l'organe de Me Vallier, demandait au courtier maritime 5000 fr. de dommages-intérêts.

Pour démontrer la véracité de ses indications pathologiques, Me Vallier ne s'est pas contenté de fournir au Tribunal un certificat du docteur Plavart énonçant la particularité ci-dessus et motivant sa demande de dommages-intérêts; il a produit, à l'appui de ses assertions, une photographie du thorax de son client obtenue par M. Gassend à l'aide des rayons Rœntgen, et au moyen de laquelle les juges ont pu se rendre compte *de visu* des conséquences de l'accident.

Cette expérience a été concluante, et le tribunal a accordé à M. C. 1500 fr. de dommages-intérêts.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année N° 4 1er Février 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 1896.

Présidence de M. SOLDAN.

Rente viagère ; débiteur simulé ; action en libération du débiteur ; preuve de la simulation, art. 16, 517 C. O. ; art. 975, 997 C. c. vaud. ; admission.

Vermeil *contre* Chaubert.

I. L'art. 16 C. O., qui admet la preuve de la simulation entre les parties contractantes, qu'il s'agisse d'actes authentiques ou sous seing privé, a implicitement abrogé les dispositions contraires du droit cantonal en ce qui concerne les contrats soumis au droit fédéral des obligations.

II. Il y a simulation toutes les fois que les parties conviennent que leur volonté exprimée dans le contrat n'aura pas les effets qu'elle devait avoir naturellement et normalement d'après les termes qui l'expriment. Il y a simulation, notamment, lorsque, d'après l'intention commune des parties, l'engagement contracté en la forme par l'une d'elles ne doit déployer en réalité aucun effet.

A. Par acte du 16 janvier 1893, Louis Jaquemot, à Genève, a reconnu devoir à L. Vermeil, au Petit-Saconnex (Genève), une somme de 27,000 fr. Dame Jaquemot et Jean-Henry Jaquemot, père du débiteur, se sont portés cautions solidaires de cette dette et dame Jaquemot s'est en outre engagée à la garantir par une hypothèque à constituer sur sa propriété de Veitay (Vaud).

Au printemps 1893, Vermeil, malade et désireux d'augmenter ses revenus, chargea son conseil, Me X., avocat à Genève, de proposer à Jaquemot et de discuter avec lui la transformation de l'obligation de 27,000 fr. en une rente viagère. Jaquemot, calculant le bénéfice que pourrait lui procurer le décès prématuré de Vermeil, consentit à l'opération et s'entretint avec le notaire Y., à Nyon, de la constitution de la rente. Ce dernier lui affirma qu'il n'était pas possible, au regard de la loi vaudoise, que dame Jaquemot constituât sur ses immeubles de Veitay une hypothèque en faveur de Vermeil en garantie de la rente viagère dont Jaquemot désirait se constituer débiteur en extinction de la créance de 27,000 fr.; qu'en conséquence, il était nécessaire de faire intervenir un tiers dans l'opération et d'avoir recours au circuit d'actes suivant : Faire souscrire par dame Jaquemot une obligation hypothécaire en faveur de Vermeil, faire cession de ce titre à un tiers, puis constituer la rente viagère au nom de ce tiers comme débiteur, Jaquemot devant figurer en la forme comme caution et l'obligation hypothécaire de dame Jaquemot étant donnée a Vermeil en nantissement pour la garantie de sa rente. Jaquemot demanda alors à A. Chaubert, agent de la Banque cantonale vaudoise à Nyon, avec lequel il était en constante relation d'affaires, de lui rendre le service d'être l'intermédiaire dont il avait besoin. Chaubert accepta ce rôle et, le 7 juillet 1893, il se rendit avec Jaquemot à Monnetier, où Me X. était en villégiature. Jaquemot le présenta comme le tiers intermédiaire dans les actes à passer et Me X. l'agréa.

Le 8 août 1893, Chaubert, Jaquemot, Vermeil et Me X. se rencontrèrent en l'étude du notaire Y., à Nyon, afin de procéder à la passation des actes convenus. Le notaire déclara aux parties que, pour constituer une rente viagère due par Jaquemot avec une garantie hypothécaire sur les immeubles de dame Jaquemot, il fallait passer par le circuit d'actes indiqués plus haut. Au moment de stipuler, il répéta à Vermeil et à Chaubert que, pour des motifs de forme, l'acte devait être passé avec l'intervention du second comme intermédiaire.

C'est dans ces conditions que furent signés, le 8 août 1893, les actes ci-après :

1° Obligation hypothécaire notariée Y., par laquelle dame Jaquemot reconnaît devoir à Vermeil la somme de 27,000 fr. à cinq ans de terme ;

2° acte notarié Y., par lequel Vermeil cède la dite obligation à Chaubert moyennant 7000 fr. indiqués comme payés comptant et constitution en faveur de Vermeil d'une rente viagère de 3400 fr. ;

3° acte notarié Y., par lequel Chaubert déclare constituer, en faveur de Vermeil, en acquittement du prix de la cession de l'obligation de 27,000 fr., une rente viagère annuelle de 3400 fr, payable par semestre et d'avance, à partir du 1er août de l'année suivante. Pour la première année, l'acte porte que la rente est payée le jour même en espèces en main du créancier. L. Jaquemot intervient dans l'acte et déclare se porter caution solidaire du débiteur de la rente jusqu'à exécution complète du contrat ;

4° acte sous seing privé par lequel Chaubert déclare remettre à Vermeil, à titre de gage, par voie de nantissement, l'obligation hypothécaire de 27,000 fr. contre dame Jaquemot. Cet acte porte, en outre, ce qui suit :

« M. Vermeil agira sur cette obligation pour le cas où la rente viagère à lui due ne serait pas acquittée régulièrement ; il exercera toutes voies de droit jusqu'à complète exécution des engagements pris ce jour. L'obligation sur laquelle le gage est constitué sera remise en mains de M. l'avocat X., à Genève, lequel agira en lieu et place du crédit-rentier. »

Toutes les sommes payées à Vermeil sur sa rente l'ont été des fonds de Jaquemot, mais il n'est pas établi si c'est ce dernier ou Chaubert qui a fait les paiements.

Le semestre de rente au 1er février 1895 n'ayant pas été payé à l'échéance, Vermeil écrit, le 4 février, à Chaubert : « Vous m'aviez fait espérer que vous prendriez les mesures nécessaires pour que M. Jaquemot pût s'acquitter à jour fixe et régulièrement. Je vous prie de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires. »

A ce moment-là, des pourparlers étaient engagés entre Vermeil et Chaubert en vue de remplacer par un nantissement portant sur des titres au porteur l'obligation hypothécaire qui servait de gage à Vermeil.

Le 4 février également, Chaubert écrit à Vermeil ce qui suit :

« Vous savez qu'avec M. Jaquemot il ne faut pas être pressé et ce n'est que samedi que j'ai pu obtenir la transformation de votre garantie en titres solides qui seront déposés à la Banque cantonale avec mention de votre gage. Cette transformation entraînera naturellement celle des actes qui nous lient... Comme M. Jaquemot ne m'a pas encore remis le montant de votre rente, je ne veux pas vous faire venir avant qu'il soit en mesure de payer... »

Le 18 février, Chaubert écrit encore : « ... Je vous ferai remarquer que votre intérêt est de remplacer au plus vite cette obligation hypothécaire qui n'est pas régulière du tout... Comme votre garantie est en quelque sorte la mienne, vous ne pouvez pas, je pense, supporter que j'aie un intérêt quelconque à vous dire autre chose que ce qui est. »

Le 9 mars suivant, la rente du 1er février étant toujours impayée, Vermeil écrit de nouveau à Chaubert : « S'il me faut chaque fois trente-six correspondances et trente-six courses à Genève pour avoir ma pension, c'est une rente viagère à la façon Jaquemot et non pas à la façon des honnêtes gens..... M. Jaquemot n'avait qu'à ne pas me subtiliser mes titres, et il n'aurait aucune rente viagère à me payer. Jusqu'à ce jour, j'ai cru que nous avions à défendre les mêmes intérêts contre M. Jaquemot, mais votre complaisance à son sujet, complaisance qui se trahit chez vous par votre négligence à remplir les engagements stipulés, me donne lieu de penser que vous vous entendez avec M. Jaquemot pour ne pas remplir les obligations mentionnées ci-dessus. Comptant sur le paiement de la pension viagère à l'époque stipulée, c'est-à-dire au 1er février dernier, j'avais pris des engagements pour cette date, engagements que je n'ai pu tenir par la faute de M. Jaquemot...

« Veuillez agréer, Monsieur, avec mes excuses pour les embarras que je vous occasionne, mes salutations les plus distinguées. »

La même lettre porte en post-scriptum : « Encore une fois, puisque vous avez pris vos garanties contre Jaquemot, pourquoi ne remplissez-vous pas les engagements dont vous êtes responsable? Me X. dit que j'ai parfaitement le droit de refuser le remboursement de l'hypothèque aussi longtemps que la Banque cantonale n'assume pas toute responsabilité pour l'avenir. »

En réponse à cette lettre, Chaubert écrit, le 11 mars : « ... Pour quant à me rendre responsable du paiement de la rente qui vous est due par M. Jaquemot, c'est une autre question. Si j'ai bien voulu

servir d'intermédiaire entre vous et lui pour qu'il puisse vous donner une garantie sur son immeuble, je n'entends point me porter caution de sa dette. Je puis facilement établir par les nombreuses lettres que vous m'avez écrites que je n'ai jamais été votre débiteur... »

Le 17 mars, Me X. écrit au notaire Y.: « Ensuite de vos dernières tractations, je remets pour vous à M. Schott l'acte constitutif de l'hypothèque de 27,000 fr. au profit de M. Vermeil. Il est bien entendu que cette remise n'est faite qu'à la condition, arrêtée entre nous, que par vos soins il sera acheté pour une somme de 27,000 fr. de titres au porteur, qui seront déposés à la Banque cantonale vaudoise en garantie du paiement de la rente viagère due à M. Vermeil. M. Jaquemot ne pourra, en aucun cas, se servir de ces titres pour payer la rente viagère. Veuillez, Monsieur, m'accuser réception de cette lettre et déclarer consentir à son contenu; il y aura ainsi contrat entre nous. »

Le 18 mars, le notaire Y. répond : « Je reçois par envoi de M. Schott votre lettre d'hier 17 courant et l'obligation... Je confirme entièrement les termes de votre lettre, étant bien entendu que si la régularisation du nantissement nouveau ne peut se faire, je vous restituerai le titre ci-dessus. M. Jaquemot touchera les revenus des 27,000 fr. en titres déposés à la Banque cantonale vaudoise et, en aucun cas, le capital ne pourra être entamé pour servir la rente. Je vous enverrai aussi la délégation sur traitement de M. Jaquemot, comme M. Chaubert l'a promis. »

Le 20 mars, Me X. écrit au notaire Y. : « J'ai vu ce matin, séparément, M. Vermeil et M. Jaquemot, et suis autorisé à vous dire qu'ils sont d'accord sur l'emploi des 27,000 fr. en obligations du N.-E. et en actions de la Banque de Genève. »

Le même jour, le notaire Y. accuse réception à Me X. de deux lettres en ces termes : « J'ai reçu vos deux lettres, notamment celle de ce matin, pour le changement de la nature des titres constitués en nantissement par M. Jaquemot. L'acte est stipulé en faveur de la Banque cantonale vaudoise, et le nantissement en faveur de L. Vermeil, signé par M. Jaquemot. M. Chaubert a signé la cession qui lui avait été faite par le premier de son traitement de professeur à Lausanne. Je vous envoie l'acte de nantissement et la cession, vous priant de les examiner, puis de faire signer le nantissement par M. Vermeil et de me le retourner, afin que je puisse faire le visa

pour date certaine. Je joins un acte de décharge pour M. Chaubert, pour la rente viagère, que vous voudrez bien présenter à la signature de M. Vermeil et me le retourner également. »

Cet acte de nantissement porte ce qui suit : « Le soussigné Louis... Jaquemot... déclare constituer en faveur de Louis-Lucien... Vermeil... un droit de gage et nantissement sur 53 obligations 3 %, au porteur, de la Compagnie des chemins de fer Jura-Simplon... pour garantir le paiement régulier et intégral de la rente viagère et annuelle qui a été constituée le 8 août 1893, par acte notarié Y., à Nyon, lequel continuera à déployer ses effets, sauf en ce qui concerne M. Alf. Chaubert.....

« D'autre part, Alf. Chaubert... déclare faire cession à son tour en faveur de M. Vermeil... de la cession consentie et signée à son profit par le susdit Louis Jaquemot et que celui-ci déclare ici confirmer, savoir du traitement qui lui est alloué en sa qualité de chargé de cours à l'Université de Lausanne, traitement fixé à 3000 fr.....

« Par ce nantissement et cette cession, L.-L. Vermeil, rentier, se déclare suffisamment garanti pour le paiement de sa rente ; il donne décharge, par acte séparé, à M. Chaubert des engagements qu'il avait pris le 8 août 1893 dans l'acte constitutif de la rente, et consentir, en tant que cela est nécessaire, à la radiation de l'hypothèque consentie le même jour en sa faveur, en principe. — Avec les présentes, il sera remis à M. Vermeil le récépissé des titres donnés en nantissement. Ce récépissé fera retour à la Banque après l'extinction du présent nantissement. »

L'acte de décharge est ainsi conçu : « Je soussigné L.-L. Vermeil... déclare donner décharge à M. Alf. Chaubert, à Nyon, agent de banque, et le libérer de l'engagement qu'il a pris dans l'acte du 8 août 1893, notarié Y., à Nyon, me constituant une rente viagère de 3400 fr. annuellement..., ceci ensuite de la substitution de M. L. Jaquemot, professeur à Genève, au dit Chaubert, comme débiteur de cette rente et du nantissement de titres au porteur constitué aujourd'hui. »

Vermeil n'a signé, ni l'acte de nantissement, ni la décharge, mais a gardé ces pièces par devers lui.

Le 23 avril 1895, Chaubert a écrit au pied de l'obligation hypothécaire de 27,000 fr. du 8 août 1893 : « Bon pour radiation des hypothèques », ensuite de quoi le conservateur des droits réels inscrivit sur le titre : « Radié le 25 avril 1895. »

Le 24 août suivant, Vermeil fit notifier à Chaubert un commandement de payer 1700 fr. pour un semestre de rente viagère échu le 1er août, suivant acte Y., notaire, du 8 août 1893.

A la même époque, Vermeil fit notifier un commandement de payer semblable à Jaquemot en sa qualité de caution solidaire.

Chaubert ayant fait opposition, Vermeil en obtint la main-levée provisoire, le 10 septembre 1895.

Le 25 dit, Chaubert cita Vermeil en conciliation sur les conclusions d'une action tendant à faire prononcer :

1° Que l'acte de rente viagère notarié Y., du 8 août 1893, est nul et de nul effet pour autant qu'il créerait, en faveur de Vermeil, des obligations à la charge de Chaubert, cet acte étant, en particulier, entaché de simulation ;

2° Que la poursuite dirigée par Vermeil contre Chaubert, par commandement de payer du 24 août 1895, est nulle et de nul effet et qu'il ne peut y être suivi.

A l'audience de conciliation, Vermeil conclut à ce que Chaubert : 1° paie la pension arriérée et les intérêts en se chargeant des frais, et 2° lui fasse rembourser intégralement son gage par la Banque cantonale vaudoise.

B. Dans sa demande du 28 novembre 1895, Chaubert expose ce qui suit :

L'acte de rente viagère en vertu duquel Vermeil le poursuit est régi par le droit fédéral. L'art. 16 C. O. est, dès lors, applicable à l'interprétation de ce contrat. Or, nonobstant les termes qu'elles ont employés, les parties n'ont jamais eu l'intention de constituer réellement Chaubert débiteur de la rente. Il n'a été qu'un intermédiaire complaisant dans une combinaison entre les sieurs Vermeil et Jaquemot, mais n'a jamais contracté d'engagement. D'ailleurs, les engagements qu'il pourrait avoir contractés en 1893 se sont éteints, dès lors, par suite de novation. Vermeil a, en 1895, accepté expressément comme débiteur direct Louis Jaquemot, qui lui a constitué un nantissement sur des titres, et l'obligation hypothécaire de 27,000 fr. a été radiée.

C. Dans sa réponse, du 8 janvier 1895, Vermeil conclut à libération des fins de la demande. Il soutient que, bien que le contrat de rente viagère soit régi par le Code fédéral des obligations, l'art, 16 de ce Code n'autorise cependant la preuve de la simulation que dans les limites du droit cantonal en matière de preuves. Or, le C. c.

vaudois interdit la preuve de la simulation en faveur des parties contractantes (art. 975). De plus, l'acte du 8 août 1893 est un acte authentique, qui fait pleine foi, entre les parties contractantes, de la convention qu'il renferme, et contre lequel aucune preuve civile ne peut être entreprise. Il résulte, du reste, des faits, que Chaubert a bien entendu s'engager comme débiteur de la rente viagère; c'est même son intervention personnelle qui a engagé Vermeil à transformer sa créance en une rente viagère et annuelle. Chaubert a reçu la contre-partie de son engagement par la cession qui lui a été faite de l'obligation hypothécaire de 27,000 fr. Ce qui prouve bien qu'il s'estimait lui-même sérieusement engagé, c'est la décharge qu'il a essayé d'obtenir de Vermeil. Enfin, Chaubert ne peut pas se libérer par le moyen tiré d'une prétendue novation. Jamais Vermeil n'a accepté Jaquemot comme débiteur; il a, au contraire, refusé de signer l'acte contenant cette substitution. « C'est en vain », dit en terminant la réponse, « que le demandeur cherche à tirer un grief du fait que l'obligation hypothécaire de 27,000 fr. est aujourd'hui radiée. Vermeil, qui n'en était d'ailleurs plus créancier depuis 1893, l'a rendue à son propriétaire quand elle a été remplacée, comme gage constitué en sa faveur, par les 53 obligations du Jura-Simplon déposées à la Banque cantonale vaudoise. »

D. Dans l'instruction du procès, le demandeur a allégué le fait suivant : « n° 47. Vermeil a accepté le nantissement de 53 obligations J.-S. au porteur constitué par Jaquemot suivant l'acte du 20 mars 1895. »

Se déterminant sur cet allégué, le défendeur a déclaré : « On admet que l'obligation hypothécaire ayant été radiée, ce gage fût remplacé par le nantissement de 53 obligations J.-S. »

Chaubert a offert de prouver par témoins une série d'allégués tendant à établir que l'acte du 8 août 1893 serait simulé. Vermeil s'est opposé à cette preuve par les motifs que la preuve de la simulation n'est pas admise en droit vaudois entre les parties contractantes; qu'en droit fédéral, elle ne peut porter que sur la nature de la convention; que la preuve offerte tend d'ailleurs à établir que Jaquemot, et non Chaubert, serait débiteur de la rente viagère, soit d'une somme supérieure à 800 fr. anciens, et qu'enfin le contrat de rente viagère en question est un acte authentique faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

E. Cette opposition à preuve a été écartée par jugement incident

du président de la Cour civile de Vaud, du 2 mars 1896, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 7 avril suivant (1). Cet arrêt est fondé sur les motifs suivants :

Le contrat de rente viagère est régi, alors qu'il ne résulte pas d'une créance hypothécaire, exclusivement par le droit fédéral des obligations. En l'espèce, on est en présence d'un contrat relevant uniquement du droit fédéral et soumis à l'art. 16 C. O. Chaubert allègue que ce contrat serait simulé en ce sens que, dans la commune intention des parties, le véritable débiteur de la rente viagère serait, non point lui, Chaubert, comme l'indique l'acte, mais bien Jaquemot. Dans ces circonstances, il doit être admis à prouver la simulation, conformément à l'art. 16 C. O. La simulation peut revêtir le caractère d'une dénomination inexacte de l'acte, d'une intervention de tiers de complaisance, etc. ; l'étendue du droit de preuve réservé par l'art. 16, C. O. ne saurait être limitée à telle forme de la simulation plutôt qu'à telle autre. La simulation étant une question de fond et non de forme, il est, d'ailleurs, indifférent, au point de vue de l'application de l'art. 16 C. O., que l'acte contre lequel la preuve est dirigée soit authentique ou sous seing privé. Vermeil ne saurait pas davantage invoquer l'art. 997, C. c. vaudois, qui interdit la preuve par témoins de conventions supérieures à 800 fr. anciens. Dans l'espèce, la convention qu'il s'agit d'établir concerne Chaubert et Jaquemot. Ce dernier n'étant pas au procès, Vermeil n'a aucune vocation pour défendre ses intérêts et s'opposer à la preuve d'engagements que lui, Jaquemot, aurait pris vis-à-vis de Chaubert.

Par jugement au fond du 26 juin 1896, la Cour civile de Vaud a admis les conclusions du demandeur et condamné le défendeur aux dépens. Ce jugement est motivé comme suit :

Il résulte des faits et de l'ensemble de la cause que les actes du 8 août 1893 sont entachés de simulation, Chaubert n'ayant pas entendu s'engager personnellement, mais voulant rendre seulement un service à Jaquemot, et Vermeil ayant accepté l'intervention de Chaubert pour la forme. S'il n'était pas nécessaire de passer par tous les détours auxquels on s'est livré, il n'en est pas moins clairement établi qu'ils avaient pour but, dans l'intention commune de Vermeil et de Chaubert, d'arriver en réalité à ce résultat que l'obligation de 27,000 fr. du 16 janvier 1893 fût remplacée, à la demande de Vermeil, par un

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, page 507.

paiement comptant de 7000 fr. et par une rente viagère de 3400 fr. due par Jaquemot et garantie par le cautionnement solidaire de dame Jaquemot et par une hypothèque fournie par celle-ci. Jaquemot s'est constamment reconnu principal débiteur de la rente, à l'exclution de Chaubert. Vermeil, de son côté, n'a jamais considéré et traité Chaubert que comme un simple intermédiaire entre le débiteur Jaquemot et lui; il ressort, en particulier, à l'évidence, de leur correspondance, que Vermeil ne considérait point Chaubert comme son débiteur, mais tenait Jaquemot comme revêtant seul cette qualité. Enfin, Chaubert a protesté aussitôt que Vermeil a prétendu le considérer comme son débiteur. En outre, Vermeil a reçu et gardé par devers lui le nouvel acte de rente viagère avec nantissement constitué par Jaquemot le 20 mars 1895. Il résulte des conclusions qu'il a prises en conciliation, et des déclarations contenues dans sa réponse, qu'il a accepté ce nouvel acte, lequel emporte novation, Jaquemot étant substitué comme débiteur à Chaubert.

Ce jugement a été communiqué aux parties le 26 juin 1896.

F. Le 14 juillet suivant, Vermeil a déclaré recourir au Tribunal fédéral et a conclu à la réforme du dit jugement en ce sens que, la simulation et la novation n'étant pas admises, les conclusions libératoires de la réponse soient accordées.

Chaubert a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Arrêt :

I. Le contrat de rente viagère étant régi par le Code fédéral des obligations (art. 517 et suiv.), l'art. 16 des dispositions générales de ce code, relatif à l'interprétation des contrats, lui est également applicable. Cet article admet la preuve de la simulation entre les parties contractantes, sans distinguer le cas où l'acte prétendu simulé est un acte sous seing privé de celui où il revêt la forme authentique. Cette disposition a implicitement abrogé, en ce qui concerne les contrats soumis au droit fédéral des obligations, celles du droit cantonal qui auraient pour but d'interdire ou de restreindre la preuve de la simulation à l'égard des actes authentiques. C'est donc avec raison que l'instance cantonale a admis le sieur Chaubert à entreprendre la preuve de la simulation du contrat de rente viagère reçu par le notaire Y., le 8 août 1893.

II. La question de savoir si cet acte est simulé n'est pas identique avec celle de savoir s'il a eu pour but ou pour résultat, concurremment avec les autres actes conclus à la même date, de tourner une

disposition prohibitive de la loi vaudoise. Sans doute, l'intention de tourner la loi amènera, dans la règle, les contractants à dissimuler leur véritable volonté; toutefois, tel ne sera pas nécessairement le cas. Tandis que la caractéristique de l'acte conclu *in fraudem legis* consiste en ceci que les parties poursuivent la réalisation d'un but illicite, la simulation consiste dans le défaut de concordance entre la volonté réelle des parties et celle qu'elles ont exprimée dans l'acte, abstraction faite du but poursuivi. La simulation peut ainsi se présenter dans un acte ayant un but parfaitement licite.

La question de savoir si la constitution de la rente viagère du 8 août 1893 devrait être annulée comme conclue *in fraudem legis* n'a pas été soulevée dans le présent procès. L'intention de tourner une disposition de la loi vaudoise, que l'on n'indique du reste pas d'une manière précise, n'a été alléguée que pour expliquer le circuit d'actes auquel les parties ont eu recours en vue d'arriver à la constitution de rente du 8 août 1893, avec garantie hypothécaire sur les fonds de dame Jaquemot. Comme il s'agirait de la violation d'une disposition du droit vaudois, la question rentrerait, d'ailleurs, dans la compétence des tribunaux vaudois et échapperait à celle du Tribunal fédéral.

III. Le sieur Chaubert allègue uniquement, pour combattre en principe la validité de l'engagement qu'il a pris en la forme, comme débiteur de la rente stipulée en faveur de Vermeil le 8 août 1893, que cet engagement n'était pas sérieux et ne devait, d'après l'intention commune des parties, l'obliger en aucune manière vis-à-vis du crédit-rentier.

Le recourant conteste tout d'abord la recevabilité de ce moyen et soutient que la simulation dont l'art. 16 C. O. admet la preuve consiste dans le fait des contractants de déguiser *la nature véritable de la convention*, par où il faudrait entendre uniquement la qualification, la forme juridique, qu'ils auraient dû donner à cette convention d'après son contenu. Par contre, le dit article ne permettrait pas à celui qui a déclaré s'obliger de prouver qu'il n'a revêtu la qualité de débiteur que par simulation.

Cette manière de voir est erronée. Par *nature (Beschaffenheit)* de la convention, il faut entendre, non seulement sa qualification juridique et sa forme extérieure, mais toutes les stipulations et modalités, en un mot, tous les éléments qui la constituent.

La notion de la simulation, au sens de l'art. 16 C. O., n'est pas

différente de celle généralement admise par la doctrine, d'après laquelle il y a simulation toutes les fois que les parties sont d'accord que leur volonté exprimée dans le contrat n'aura pas les effets qu'elle devrait avoir naturellement et normalement d'après les termes qui l'expriment. Notamment, il y a simulation lorsque, d'après l'intention commune des parties, l'engagement contracté en la forme par l'une d'elles ne doit déployer en réalité aucun effet.

Or, le sieur Chaubert allègue précisément qu'il en serait ainsi, dans l'espèce, de l'engagement qu'il a déclaré prendre comme débiteur de la rente stipulée, le 8 août 1893, en faveur de Vermeil. La preuve de cette allégué rentre donc dans les limites de la preuve autorisée par l'art. 16 C. O.

IV. Au fond, le recourant soutient que c'est à tort que l'instance cantonale a admis comme prouvé que les parties, à l'acte du 8 août 1893, ont été d'accord que l'engagement de Chaubert serait de pure forme et ne créerait aucune obligation à la charge de ce dernier.

Il est certain qu'en présence des actes du dossier et de l'obscurité que les parties ont laissé subsister sur divers faits de nature à éclairer les relations entre Chaubert, Jaquemot et Vermeil, on peut avoir des doutes sur le point de savoir si réellement il a été dans l'intention des contractants que Chaubert ne fût obligé en aucune manière, lui qui était notamment devenu créancier par suite de cession de l'obligation hypothécaire de 27,000 fr. souscrite dans le principe en faveur de Vermeil. Il est surtout douteux de savoir ce que ce dernier a voulu et comment il a compris la situation de Chaubert. Mais, le Tribunal fédéral est lié par la solution de l'instance cantonale. Il est, sans doute, compétent, lorsqu'il s'agit de rechercher si un résultat juridique donné a été voulu pour décider quelles conditions sont nécessaires pour que l'on doive admettre que les parties ont réellement voulu ce résultat.

Dans l'espèce, pour que l'engagement de Chaubert doive être considéré comme simulé, il suffit que les parties aient eu la volonté concordante de l'envisager comme de pure forme et ne devant déployer aucun effet. Or, c'est là une pure question de fait. La solution affirmative que lui a donnée l'instance cantonale n'est pas en contradiction avec les pièces du procès et, dès lors, le Tribunal fédéral doit l'admettre comme constante. C'est donc à bon droit que Chaubert excipe de la simulation de la qualité de débiteur que le contrat

de rente viagère du 3 août 1893 lui attribue, et qu'il conclut à l'annulation de la poursuite dirigée contre lui en la dite qualité.

V. L'exception de simulation étant reconnue fondée, et le recours devant par conséquent être rejeté, il est inutile d'examiner le moyen tiré de la novation, invoqué en second lieu par Chaubert, et admis également comme fondé par le jugement dont est recours.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 26 DÉCEMBRE 1896

Présidence de M. RITZCHEL.

Succession ouverte en France ; action en partage exercée en Suisse par le créancier d'un des héritiers ; défaut de ces derniers ; opposition ; admission de cette opposition sans réfusion des frais frustrés ; incompétence ; art. 5. Convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; art. 137 pr. civ. ; appel ; réforme ; arrêt ordonnant le remboursement des frais frustrés.

Vuagnat *contre* Hoirs Dunand

Pour qu'une partie puisse faire admettre sans réfusion des frais frustrés son opposition à un jugement par contumace rendu contre elle, il faut que cette décision de justice ait été irrégulièrement obtenue.

Ne présente pas ce vice le jugement par défaut rendu contre les héritiers d'un de cujus *français, régulièrement assignés en Suisse, où ils sont domiciliés, en partage d'un immeuble situé en Suisse.*

Vuagnat, régent à Meinier, a fait citer les consorts Dunand devant le Tribunal de première instance (par exploit du 3 mars 1896) pour ouïr dire qu'il serait procédé au partage d'une parcelle de terrain, sise à Presinges, parcelle qui est la co-propriété des consorts Dunand, héritiers de feu leur père Alexandre Dunand. Vuagnat agissait dans cette demande comme créancier de Prosper Dunand, l'un des propriétaires.

Les consorts Dunand, dont deux sont domiciliés dans le canton de Genève, et le troisième à Ville-la-Grand (Haute-Savoie), ne se sont pas présentés bien que régulièrement cités, et le Tribunal, statuant par défaut, a commis un notaire aux fins de procéder à la vente aux enchères publiques de l'immeuble indivis.

La dame Dunand-Brasier et Prosper Dunand, ayant fait opposition à ce jugement, ont exposé au Tribunal qu'il s'agissait, en l'espèce, du partage de la succession d'Alexandre Dunand, citoyen

français, décédé à Ville-la-Grand (Haute-Savoie) ; qu'aux termes de l'art. 5 de la Convention franco-suisse de 1869, la succession s'est ouverte en France et que les tribunaux français sont seuls compétents.

Ils ont demandé, en conséquence, au Tribunal, de se déclarer incompétent. Vuagnat a contesté la recevabilité de l'opposition ; il a demandé au Tribunal, préalablement à l'examen des conclusions des consorts Dunand, d'ordonner aux consorts Dunand de payer les frais frustratoires occasionnés par leur défaut, et ce en conformité des prescriptions de l'art. 137 de la loi de procédure civile.

Le Tribunal, dans le jugement dont appel, a admis que la succession d'Alexandre Dunand, citoyen français, domicilié et décédé en France, s'était ouverte en France, aux termes de l'art. 5 du Traité franco-suisse de 1869, que c'était devant le Tribunal français compétent que devait être formée la demande en partage ; que l'opposition des consorts Dunand au jugement par défaut devait être admise sans réfusion des frais frustrés, le défaut n'ayant pas été régulièrement obtenu. En conséquence, il a admis l'opposition, mis à néant son précédent jugement, et déclaré qu'il était incompétent à connaître de la demande de Vuagnat.

Celui-ci a interjeté appel ; il demande à la Cour de dire que c'est sans droit que l'opposition au jugement par défaut a été admise sans réfusion des frais frustrés ; que faute par les consorts Dunand de payer ces frais, le jugement par défaut sera confirmé et l'opposition déclarée non recevable.

Les consorts Dunand, soit la dame Brasier-Dunand et Prosper Dunand, concluent à la confirmation du jugement ; la veuve Dunand-Lott fait défaut comme elle avait du reste fait défaut en première instance.

La question soumise à la Cour est la suivante :

L'opposition au jugement par défaut est-elle recevable sans réfusion des frais frustrés ?

Vu l'art. 137 de la loi de procédure civile ;

Considérant que cet article de loi prescrit que les frais frustratoires occasionnés par le défaut régulièrement obtenu seront à la charge du défaillant, lors même que sur l'opposition il obtiendrait gain de cause ;

Considérant que les consorts Dunand ont été régulièrement cités devant le Tribunal, ainsi qu'il résulte de l'examen des pièces de la

procédure et ce qui n'est du reste pas contesté par eux ; que néanmoins, ils ne se sont pas présentés à l'audience pour laquelle ils ont été assignés ;

Que ce n'est que lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre eux qu'ils se sont décidés à se présenter pour faire opposition et soulevé une exception d'incompétence ;

Considérant que, sans vouloir trancher en quoi que ce soit cette question de compétence, la Cour doit constater que cette question est très discutable ; que s'agissant de la succession d'un Français domicilié en France, on peut se demander si le Traité franco-suisse est applicable à l'espèce ;

Qu'on peut également se demander si, même en cas de solution affirmative, l'action en partage d'un immeuble sis en Suisse ne doit pas être portée devant le Tribunal suisse, et non devant le Tribunal français ;

Que la même question peut se poser dans le cas où l'on ferait application, à la succession de feu Alexandre Dunand, des principes généraux de droit international privé ;

Que, dans ces conditions, c'est à tort qu'en se basant sur les dispositions du traité qui oblige les Tribunaux suisses à se déclarer, même d'office, incompétents, les premiers juges ont, contrairement aux prescriptions de la loi de procédure, admis l'opposition sans réfusion des frais frustrés ;

Considérant que si l'on peut encore admettre le principe posé par les premiers juges, en matière de réfusion des frais frustrés, alors que la demande formée est manifestement irrecevable et mal fondée, ce n'est point le cas en l'espèce ; qu'au reste, la loi de procédure décide que les frais frustratoires, occasionnés par le défaut, sont dus alors même que l'opposant obtiendrait finalement gain de cause ; que la seule condition est que le défaut ait été régulièrement obtenu, ce qui est le cas dans cette instance où les parties défaillantes, domiciliées dans le canton, avaient reçu des assignations régulières à comparaître, assignations auxquelles elles ont cru ne pas devoir se conformer ; elles en doivent supporter les conséquences.

Par ces motifs, etc...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Blanchisseur. — Le propriétaire d'un lavoir n'est pas responsable envers une de ses ouvrières des blessures que lui a faites une aiguille oubliée dans un paquet de linge, si à défaut de vérification préalable du linge par des ouvrières spéciales, recommandation était faite par lui à toutes ses ouvrières de rechercher les épingles et aiguilles avant de se mettre à l'ouvrage (1).

(Tribunal civil de la Seine, 4 juillet 1896, Dme Creusat c. Larue.)

FAITS DIVERS

Parquet. — M. Georges Navazza, juge au Tribunal de première instance, a été nommé Procureur général le 23 janvier dernier, en remplacement de M. A. Burgy, élu juge à la Cour de justice.

(1) *Le Droit.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année — N° 5 — 8 Février 1897

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 4 DÉCEMBRE 1896

Présidence de M. Soldan.

Créance ; règlement par billets ; non paiement de ceux-ci ; exceptions de novation et de prescription ; condamnation des débiteurs.

Delles Stœcklin *contre* Dupré

I. La création d'un effet de change ou billet à ordre n'emporte pas en elle-même novation de la créance civile qui y donne lieu. Pour que cette remise d'effet opère novation, il faut qu'il résulte des circonstances ou de la volonté expresse des parties que celles-ci ont voulu ce résultat.

II. L'intervention au bénéfice d'inventaire n'est pas par elle-même un acte interruptif de prescription alors qu'elle n'a pas donné lieu de la part de l'héritier à une reconnaissance expresse ou tacite de la dette.

a) M. et Mlle Stœcklin, se trouvant créanciers du notaire Dupré, lui souscrivirent, le 2 novembre 1885, une reconnaissance de compte précédée de la mention suivante: « En paiement de ces 3920 fr. un billet à trois mois est convenu ; à ces 3920 fr. s'est ajouté l'intérêt et la commission pour 80 fr., partant M. et Mlle Stœcklin remettent au notaire Dupré un billet au total de 4000 fr., lequel n'est pas encore payé. » Le dossier ne fournit aucun autre renseignement au sujet de ce billet de 4000 fr. Il résulte, d'autre part, d'une lettre du 21 septembre 1882, que E. Stœcklin devait, à cette époque, à Dupré, un billet de 3500 fr. Ce billet fut renouvelé plusieurs fois à partir de 1884, par deux autres effets qui furent signés Ernest et Julie Stœcklin, et n'ayant pas été acquittés, des poursuites furent exercées contre les débiteurs qui obtinrent des termes. Le 11 janvier 1887, E. Stœcklin mourut et sa succession fut répudiée sauf par sa fille Yvonne. Le 20 août 1894, Dupré, après avoir touché divers acomptes, entama contre Julie et Yvonne Stœcklin de nouvelles poursuites. Celles-ci excipèrent alors de prescription, et le 24 juillet 1895, le Tribunal de la Sarine déclara fondées leurs conclusions, admettant que « la prescription d'un billet de change ou à ordre annihile complètement la créance, même comme engagement civil ».

b) Le 2 décembre 1895, Dupré fit sommation à ses débitrices de lui reconnaître 2800 fr. sous déduction de 550 fr. versés à-compte, avec frais et intérêts, et le 7 janvier 1896, il les assigna en paiement de 2300 fr., faisant valoir que si les billets de 1884 étaient prescrits, les défenderesses devaient exécuter les obligations résultant des rapports ayant existé entre parties, obligations consistant à payer le solde du compte reconnu par Ernest Stœcklin les 4 octobre et 2 novembre 1885.

c) Les défenderesses opposèrent la novation, la prescription, la chose jugée et d'autres exceptions.

d) Le Tribunal de la Sarine, le 3 juin 1896, adjugea à Dupré ses conclusions ; cette décision fut confirmée par la Cour d'appel de Fribourg, le 23 septembre 1896, et c'est elle qui fait l'objet du présent recours.

e-f) Conclusions des parties. *(Résumé)*

Arrêt.

I. La seconde instance cantonale a admis qu'à la suite des opérations faites en exécution du mandat qu'il avait reçu d'Ernest et

Julie Stœcklin de leur procurer un emprunt auprès du Crédit foncier fribourgeois, J. Dupré se trouvait créancier de ses mandants d'une somme de 3920 fr., réduite par des acomptes successifs à 2300 francs.

Cette manière de voir ne résulte sans doute pas d'une façon claire et complète des pièces versées au dossier par les parties. Il est évident, en particulier, que les billets du 20 septembre 1884, dont la somme de 2300 fr., objet du procès, représente le solde impayé plus un excédent de 50 fr. que le demandeur n'a pas expliqué et que les défenderesses n'ont pas contesté, n'ont pas été créés en couverture du solde de compte de 3920 fr. résultant du règlement intervenu plus d'une année après, soit les 4 octobre et 2 novembre 1885. Mais, il est possible que, déjà antérieurement à ce règlement, J. Dupré se soit fait souscrire un ou plusieurs billets en couverture du montant approximatif de ses avances et frais non couverts par le produit de l'emprunt contracté auprès du Crédit foncier fribourgeois. Nonobstant l'insuffisance des preuves résultant à cet égard des pièces du dossier, les défenderesses ont admis devant les instances cantonales que les billets du 20 septembre 1884 avaient pour cause le solde redû par Ernest et Julie Stœcklin à J. Dupré, à la suite des opérations dont ils l'avaient chargé et qui font l'objet du compte du 4 octobre 1885. Dans ces circonstances, la manière de voir de l'instance cantonale ne peut pas être considérée comme contraire aux pièces du procès. Elle doit, dès lors, faire règle pour le Tribunal fédéral.

Dans leur mémoire, les recourantes ont, il est vrai, allégué que la créance réclamée par J. Dupré proviendrait, à teneur du billet de 800 fr. du 20 septembre 1884, et du compte du 4 octobre 1885, de deux prêts de 500 fr. et 2400 fr. faits à E. Stœcklin seul. Mais, cet allégué nouveau doit être considéré comme tardif et ne saurait être examiné par le Tribunal fédéral. Au surplus, la preuve que les sommes en question auraient été livrées à E. Stœcklin et pour lui seul ne résulte nullement de la teneur de compte et du billet invoqués.

II. A l'action de J. Dupré fondée sur le mandat, Yvonne et Julie Stœcklin ont opposé deux exceptions de novation et de prescription. Les instances cantonales ont repoussé avec raison ces exceptions comme mal fondées.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à différentes reprises, la création d'un effet de change ou billet à ordre n'emporte pas, en elle-

même, novation de la créance civile qui y donne lieu. (Voir Rec. off. XIV, page 311, cons. 6). En particulier, lorsqu'un débiteur souscrit, en faveur de son créancier, un billet non destiné à circuler, le but de cette opération est en général simplement de fournir au créancier un moyen de réaliser sa créance plus facilement. Pour que la remise d'un effet de change opère novation, il faut qu'il résulte des circonstances ou de la volonté expresse des parties que celles-ci ont voulu ce résultat.

Dans l'espèce, la preuve que les parties ont eu l'intention d'opérer novation, c'est-à-dire d'éteindre la dette résultant des relations de mandat et de la remplacer par les billets à ordre, n'a nullement été faite. L'intention contraire est bien plutôt démontrée par le fait que E. Stœcklin a reconnu le compte des opérations du mandataire, soit le solde redu à celui-ci, postérieurement à la souscription des billets. Les circonstances invoquées par les recourantes, à savoir que Dupré a exercé toutes ses poursuites et qu'il est intervenu au bénéfice d'inventaire de la succession Stœcklin en vertu des billets, qu'il a imputé sur ceux-ci tous les acomptes reçus et a accepté une caution, ne prouvent nullement que le créancier ait considéré la dette originaire comme éteinte. Le droit d'exercer des poursuites en vertu des billets est en effet le but même de leur remise, même en l'absence de toute intention novatoire, et comporte naturellement celui de recevoir paiement et d'accepter au besoin des sûretés pour garantir ce paiement. Les recourantes ont encore allégué dans leur mémoire que J. Dupré aurait reconnu la novation *expressis verbis* en déclarant, dans le procès antérieur, que son compte primitif avait été « soldé » par les billets du 20 septembre 1884. On ne saurait toutefois reconnaître à cette déclaration le sens que lui attribuent les recourantes. Ce qui le prouve, c'est que dans le procès où il l'a faite, Dupré avait tenté de prendre une conclusion reconventionnelle fondée sur sa créance originaire, et qu'après le retranchement de cette conclusion, il a encore soutenu que la dite créance subsisterait même si les billets étaient prescrits.

III. Le procès actuel ayant été introduit par citation du 2 décembre 1895, il s'est ainsi écoulé plus de dix ans depuis la reconnaissance de compte du 2 novembre 1885 ; la prescription de la créance de Dupré dérivant des opérations comprises dans ce compte serait par conséquent acquise si elle n'avait été interrompue dans l'intervalle. La seconde instance cantonale a admis qu'il y avait eu effec

tivement interruption de la prescription par l'exercice des poursuites, par l'intervention au bénéfice d'inventaire de la succession d'E. Stœcklin, et par le paiement d'acomptes. Il y a toutefois lieu d'écarter l'intervention au bénéfice d'inventaire qui n'est pas en elle-même une cause d'interruption de la prescription (art. 154 C. O.) et ne pourrait avoir cet effet que si elle avait donné lieu, de la part de l'héritière, à une reconnaissance expresse ou tacite de la dette, ce qui n'a pas été allégué. Quant aux paiements à compte faits par Mme veuve Stœcklin, l'arrêt dont est recours admet qu'ils ont eu lieu au nom des débitrices Yvonne et Julie Stœcklin. Cette manière de voir est basée sur la circonstance que ces dernières vivaient au même ménage que la veuve Stœcklin, qu'elles auraient eu connaissance des paiements et y auraient donné leur assentiment. Les pièces du procès ne sont pas en contradiction avec cette solution qui doit, par conséquent, être maintenue. Il s'en suit que la prescription a été interrompue par les paiements à compte faits à partir de 1887 et qu'il ne s'était pas écoulé dix ans dès cette interruption au moment où la présente action a été ouverte. La prescription a également été interrompue par les poursuites exercées par Dupré en 1885 et 1886. C'est à tort que les recourantes soutiennent que ces poursuites ayant eu lieu uniquement en vertu des billets à ordre remis à Dupré, elles n'auraient eu aucun effet interruptif à l'égard de la prescription de l'action dérivant des relations de mandat qui ont existé entre parties. La remise de ces billets a eu pour but, ainsi qu'il a été reconnu plus haut, non pas de remplacer la créance originaire de Dupré, mais de faciliter à celui-ci la réalisation de cette créance. Il suit de là qu'en exerçant des poursuites en vertu des billets le créancier faisait non seulement valoir la créance, séparée de sa cause, constatée par ceux-ci, mais aussi celle dérivant des relations de mandat dont les billets n'étaient qu'un accessoire créé précisément en vue de sa réalisation.

IV. Les défenderesses avaient, en outre, soulevé devant la première instance cantonale une exception de choses jugée. L'arrêt dont est recours constate que cette exception, repoussée par les premiers juges, n'a pas été reproduite en appel. Il n'y a, dès lors, pas lieu de l'examiner ici.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours est écarté...

AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. BROYE.

Homicide par imprudence; prétendu délit de police ; poursuites et jugement d'un citoyen d'un canton par les autorités d'un autre canton ; recours pour défaut de demande d'extradition ; art. 113, Const. féd., 175, 178, org. jud. féd., 1 et 2, loi du 24 juillet 1852 sur l'extradition ; inapplicabilité de la convention entre Berne et Fribourg du 26 août 1825 ; annulation du jugement :

Stöckli.

Lorsqu'un canton veut diriger des poursuites pénales contre une personne résidant sur le territoire d'un autre canton pour l'un des crimes ou délits prévus par la loi fédérale du 24 juillet 1852, il est tenu de procéder par la voie légale d'une demande d'extradition, à moins que la personne poursuivie ne se soumette volontairement à sa juridiction. Alors même que l'acte délictueux aurait le caractère d'un délit de police, cette procédure est seule applicable, si le dit acte est mentionné dans la loi d'extradition.

A. — Le 17 avril 1896, F. Bingelli, régent à Gempenach (Fribourg), a déposé une plainte auprès de l'autorité fribourgeoise contre Jean Stöckli, charretier à Berne, l'accusant d'avoir, par son imprudence, causé la mort de sa fille Marie Bingelli.

Au cours de l'enquête instruite par l'autorité fribourgeoise sur cette plainte, le juge d'instruction du district de Berne a été requis de procéder à l'audition de l'accusé et de deux témoins. Il a fait droit à cette réquisition et procédé à l'interrogatoire des personnes indiquées. Stöckli a été informé, à cette occasion, que l'enquête était close, qu'elle allait être transmise à la Chambre d'accusation du canton de Fribourg, et qu'il pouvait, dans un délai de cinq jours, produire un mémoire pour la défense. Il a contesté qu'aucune faute lui fût imputable et déclaré ne vouloir produire aucun mémoire.

Par arrêt du 20 juin 1896, la Chambre d'accusation du canton de Fribourg a prononcé le renvoi de Stöckli devant le tribunal de police du district du Lac, comme accusé d'homicide par imprudence. Une copie de cet arrêt a été notifiée à Stöckli, avec l'autorisation et par l'entremise de l'autorité judiciaire bernoise. Stöckli a été, de la même manière, assigné à comparaître le 17 juillet 1896 devant le tribunal de police du district du Lac pour être entendu et voir prononcer sur les faits dont il était accusé.

Le 17 juillet 1896, Stöckli ne s'étant pas présenté devant le tribunal de police, celui-ci a rendu contre lui un jugement par défaut le déclarant coupable d'homicide par imprudence et le condamnant à

trois mois de prison et aux frais. Notification lui a été faite de ce jugement le 23 juillet 1896.

B. — Par mémoire du 21 septembre, Stöckli a recouru au Tribunal fédéral contre ledit jugement dont il demande l'annulation, de même que celle de tous les actes de poursuite, de l'enquête préalable, et de l'instruction devant le tribunal de jugement. Il fonde son recours sur les articles 113, chiffre 3, et 67 de la Constitution fédérale, 175, chiffre 3, et 178 de l'organisation judiciaire fédérale et sur les art. 1 et 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition. Il soutient, en résumé, que le jugement attaqué, de même que l'enquête qui l'a précédé, et l'arrêt de mise en accusation, ont méconnu les prescriptions de la loi fédérale du 24 juillet 1852. L'enquête dirigée dans le canton de Fribourg contre lui, qui est domicilié à Berne, concerne un délit prévu par les art. 1 et 2 de la dite loi. Or, les autorités fribourgeoises n'ont pas requis l'extradition de l'accusé et les autorités bernoises n'ont ainsi pas été mises en mesure de faire usage de la faculté qui leur appartenait, en vertu de l'art. 1er de la loi, de juger leur ressortissant conformément aux lois bernoises. Le fait que le recourant s'est présenté devant le juge d'instruction bernois n'implique pas, de sa part, acceptation tacite de la juridiction fribourgeoise. Il a le droit d'exiger qu'avant de diriger des poursuites pénales contre lui, les autorités fribourgeoises commencent par demander son extradition au canton de Berne.

C. — Dans son mémoire en réponse au recours, le procureur général du canton de Fribourg expose que la loi fédérale sur l'extradition ne met pas obstacle à ce que les cantons se lient par des conventions plus rigoureuses. Dès lors, celle conclue entre les cantons de Berne et Fribourg, le 26 août 1825, au sujet de la comparution des prévenus des délits de police, continue à déployer ses effets. Or, l'homicide par imprudence peut-être considéré comme un délit de police, puisque l'intention coupable y fait défaut. Du reste, les autorités bernoises, en acceptant la commission rogatoire qui leur a été adressée, en autorisant la notification de l'arrêt d'accusation, de la citation, et du jugement, à Stöckli, ont interprété dans le sens sus-indiqué la convention de 1825 et expressément reconnu le droit des autorités fribourgeoises de se nantir de l'affaire. L'acceptation du for fribourgeois, tacite de la part de Stöckli et expresse de la part des autorités bernoises, rendait inutile la demande d'extradition. Par ces motifs, le procureur général du canton de Fribourg conclut au rejet du recours.

Arrêt:

Le recourant se plaint d'une violation des dispositions des art. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'extradition du 24 juillet 1852. Or, le tribunal fédéral a reconnu, à plusieurs reprises, que l'inobservation de ces prescriptions légales peut donner lieu, de la part de la personne interessée, à un recours en vertu des art. 113, chiffre 3, de la Constitution fédérale et 175, chiffre 3, de l'organisation judiciaire (Voir entre autres Rec. off. VI, page 210 et suiv. et 217 et suiv., XIV, page 45 et suiv.)

II. Quant à la question même que soulève le recours, le Tribunal fédéral a constamment jugé (voir les arrêts cités) que lorsqu'un canton veut diriger des poursuites pénales contre une personne résidant sur le territoire d'un autre canton pour l'un des crimes ou délits prévus par la loi fédérale du 24 juillet 1852, il est tenu de procéder par la voie légale d'une demande d'extradition, à moins que la personne poursuivie ne se soumette volontairement à sa juridiction.

Dans l'espèce, le délit d'homicide par imprudence, pour lequel le recourant a été poursuivi, est un de ceux prévus par la loi précitée. Il n'a nullement le caractère d'un délit de police, ainsi que le soutient le procureur général de Fribourg, et alors même que ce serait le cas, étant mentionné dans la loi sur l'extradition, il ne peut être poursuivi qu'en conformité des prescriptions de cette loi. La convention entre Berne et Fribourg, du 26 août 1825, ne peut, dès lors, pas avoir d'application ici. D'autre part, le recourant n'a accepté, ni expressément, ni tacitement, la juridiction des tribunaux fribourgeois. Le fait qu'il a répondu à la citation du juge d'instruction bernois et a été interrogé par ce magistrat procédant à la requête du président du tribunal de Morat ne peut être considéré comme une reconnaissance tacite de la compétence de ce tribunal. Stöckli a pu croire qu'il était tenu d'obtempérer à une citation du juge de son domicile. On ne saurait, dès lors, conclure du fait qu'il s'est présenté devant ce magistrat et a répondu à ses questions, qu'il ait entendu se soumettre au jugement de l'autorité fribourgeoise qui avait requis son audition.

C'est à tort, enfin, que le procureur général de Fribourg soutient encore que les autorités bernoises auraient reconnu la compétence des tribunaux fribourgeois et renoncé à se prévaloir de la faculté que leur donnait la loi sur l'extradition de réclamer pour elles-mêmes le droit de juger Stöckli. Une semblable renonciation n'aurait pu être

consentie que par l'autorité bernoise compétente pour accorder, le cas échéant, l'extradition de Stökli, soit par le Conseil d'Etat du canton de Berne, et non par le juge d'instruction du district de Berne ou le président du tribunal qui a autorisé les significations à Stöckli. Ces magistrats n'avaient pas compétence pour renoncer à l'exercice d'un droit souverain du canton de Berne. On ne peut donc déduire de leurs actes aucune renonciation de la part de l'autorité bernoise compétente au droit de refuser l'extradition de Stöckli et de le faire juger par les tribunaux bernois.

III. Il résulte de ce qui précède que le recours est fondé. Il n'y a toutefois pas lieu de faire droit aux conclusions du recourant en tant qu'il demande l'annulation de tous les actes de la poursuite antérieurs aux débats et au jugement. Il suffit que le jugement attaqué soit annulé et que les autorités fribourgeoises soient astreintes à requérir l'extradition du recourant avant de pouvoir reprendre les poursuites contre lui.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est déclaré fondé et le jugement du tribunal de police du district du Lac (Fribourg) du 17 juillet 1896 est annulé en ce sens qu'avant de pouvoir reprendre les poursuites pénales contre le recourant, les autorités fribourgeoises sont tenues de requérir son extradition de l'autorité compétente du canton de Berne, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 24 juillet 1852....

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 19 DÉCEMBRE 1896.

Présidence de M. RITZCHEL.

Conclusions subsidiaires non déposées ; jugement n'en tenant pas compte ; demande de revision tardive; art. 316, 412 pr. civ.; art. 31 org. jud. ; déboutement ; appel de ce dernier jugement ; irrecevabilité; art. 81, 82 proc. civ.

Veuve Dunand *contre* Chavan.

Ce sont les conclusions remises au greffier en conformité des art. 81 et 82 de la loi de procédure civile qui servent de base au juge pour asseoir son jugement, et le juge n'a pas à tenir compte d'autres conclusions qui auraient pu être prises antérieurement par les parties dans une écriture et qu'elles se bornent à laisser dans leur dossier sans les déposer comme telles en mains du greffier.

La veuve Dunand, à Carouge, a cité Chavan, également à Carouge, devant le Tribunal de première instance, pour s'entendre condamner à lui payer, avec intérêt de droit, la somme de 15 fr. pour loyer de cave au 30 avril 1896.

Chavan a contesté devoir la somme réclamée, il a dénié que ce fût lui qui eût entreposé un tonneau dans la cave de la veuve Dunand et devoir de ce chef un loyer.

Le Tribunal a débouté la veuve Dunand de ses conclusions, par le motif que la demande était contestée, que le défendeur était au bénéfice d'un aveu indivisible, et que la veuve Dunand n'offrait pas la preuve des faits par elle allégués à l'appui de sa demande.

La veuve Dunand a alors formé, par devant le même tribunal, une demande en revision basée sur l'art. 316, § 4, de la loi de procédure civile; elle a soutenu que le tribunal avait à tort déclaré qu'elle n'offrait pas la preuve des faits par elle allégués à l'appui de sa demande, que cette erreur de fait ne pouvait lui préjudicier et constituait une omission sur un des chefs de demande.

Le tribunal a débouté la veuve Dunand de sa demande de revision parce qu'il n'aurait point omis de statuer sur des conclusions par elle prises, puisque le dispositlf du jugement la déboute de ses conclusions.

La veuve Dunand a appelé de ces deux jugements bien que rendus, tous deux, en dernier ressort.

Elle soutient que les juges ont, dans ces deux jugements, consacré une violation de la loi en ne tenant pas compte d'une offre de preuve subsidiaire formulée par elle, ni de l'aveu de la partie adverse.

Ces appels sont-ils recevables?

Le jugement au fond, rendu le 5 octobre, a été communiqué aux parties par lettres du greffe, du 6 octobre, aux termes de l'art. 412, loi de procédure civile, applicable à la procédure accélérée employée pour les demandes personnelles et mobilières inférieures à 250 fr.; (aux termes de l'art. 31, 1°, de la loi d'organisation judiciaire, l'acte d'appel ou la demande en revision contre ce jugement auraient du être notifiés avant l'expiration du délai de dix jours dès la communication du jugement; or, la demande en revision a été formée par exploit du 20 octobre, et l'appel par exploit du 19 novembre).

La demande en revision aurait donc dû être écartée par le premier juge comme tardive, et l'appel du jugement du 5 octobre apparaît également comme tardif.

L'appel du jugement, statuant sur la demande de revision, a été par contre formé en temps utile, soit le dixième jour dès la communication qui a été faite le 9 novembre de ce jugement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner si ce deuxième jugement consacre une contravention à la loi, le premier juge n'ayant pas soulevé la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la demande en revision, et Chavan n'ayant pas soulevé ce moyen par devant la Cour.

Il résulte de l'expédition du jugement au fond que la veuve Dunand n'a pris, devant le premier juge, aucune conclusion tendant à être acheminée à faire, par témoins, la preuve des faits par elle allégués a l'appui de sa demande.

Elle allègue, il est vrai, avoir, dans une écriture en date du 20 juin, offert de prouver la vérité de ses conclusions, mais le juge n'avait pas à tenir compte de cette offre de preuve qui ne figure pas dans les conclusions déposées au moment de la plaidoirie. Ce sont ces conclusions, remises au greffier, en conformité des art. 81 et 82 de la loi de procédure civile, qui servent de base au juge pour asseoir son jugement, mais le juge n'a pas à tenir compte d'autres conclusions qui auraient pu être prises antérieurement par les parties, dans une écriture, et qu'elles se bornent à laisser dans leur dossier, sans les déposer comme telles en mains du greffier;

C'est donc avec raison que le tribunal n'a pas admis la demande de revision du jugement qui déboutait la veuve Dunand de ses conclusions;

Au surplus, la veuve Dunand ne saurait soutenir qu'elle est au bénéfice d'un aveu fait par son adversaire, celui-ci a, il est vrai, reconnu qu'un tonneau était resté dans la cave qu'il occupait précédemment, comme locataire, chez la veuve Dunand, mais il a méconnu que ce fût lui, ou une personne des agissements de laquelle il fût responsable, qui eût introduit ce tonneau dans cette cave;

Les premiers juges ont donc, à bon droit, déclaré que Chavan était au bénéfice de l'indivisibilité de son aveu.

L'appel interjeté est donc de tous points irrecevable;

Par ces motifs, déclare irrecevable, etc.

AUDIENCE DU 21 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. RITZCHEL.

Association régie par le Tit. XXVIII C.O. non inscrite au Registre du Commerce; incapacité pour plaider; art. 717 C. O.

Société de secours mutuels des ouvriers serruriers et sur métaux *contre* hoirs Remonda.

Les sociétés poursuivant un but économique ou financier qui ne sont pas inscrites au Registre du commerce ne jouissent pas de la capacité civile et sont, par conséquent, incapables de plaider. Cette incapacité étant d'ordre public doit être soulevée d'office par les tribunaux.

En fait:

La Société de secours mutuels des ouvriers serruriers et sur métaux, représentée par son président, sieur Babel, lequel a été, en cours d'instance, remplacé par sieur Berlie, a interjeté appel d'un jugement rendu entre elle et les hoirs Remonda par le Tribunal de première instance, le 24 avril dernier; elle en demande la réforme, tandis que les intimés concluent à la confirmation.

Il résulte d'une déclaration du secrétaire du Registre du commerce, du 11 novembre courant, déposée dans la feuille d'audience, que la société appelante n'est point inscrite au Registre du commerce; il est également constant que l'appelante n'est point une société anonyme, telle qu'elle est définie par l'article 612 du Code fédéral des obligations, mais qu'elle rentre dans la catégorie des sociétés et associations diverses régie par le Titre XXVIII du Code des obligations;

Considérant, en droit, que les sociétés ayant un but économique ou financier, comme c'est le cas pour l'appelante, qui ne se sont pas fait inscrire au Registre du commerce ne jouissent pas de la personnalité civile (art. 717 C. O.), et que les actes faits en leur nom n'obligent, vis-à-vis des tiers, que ceux qui les ont faits, sauf le recours contre les autres membres de la société; la conséquence en est que ces sociétés ne peuvent ester en justice, ni comme demanderesses, ni comme défenderesses, et qu'elles ne peuvent être représentées valablement en justice par leur président ou leur comité; elles n'ont point, en un mot, d'existence légale; il en résulte que des sociétés de ce genre doivent être considérées comme n'existant pas, et que leur incapacité, étant d'ordre public, doit être soulevée d'office par les tribunaux;

Par ces motifs, la Cour dit et prononce que Berlie q.q.a. n'a pas le droit d'ester en justice;

Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si son appel est ou non recevable et fondé;

Que par le même motif, il ne saurait être prononcé contre lui de condamnation aux dépens d'appel en faveur des hoirs Remonda;

Réserve tous droits aux intimés pour agir contre qui il appartiendra;

Et ordonne que la cause soit rayée du rôle sans dépens.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE LA LOI FÉDÉRALE CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL ET LE MARIAGE, par *Alfred Martin*, professeur à l'Université de Genève. (Genève, Eggimann et Cie).

Il y a déjà 21 ans que la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, est entrée en vigueur en Suisse et aucun commentaire complet de cette œuvre législative n'avait encore paru; un légiste distingué, feu le président Barillit, avait bien commencé en 1879 la publication d'un semblable travail, mais la mort est venue le surprendre avant qu'il fût achevé. Il a paru, sur diverses parties de la loi, des monographies et des études intéressantes; l'administration fédérale a publié à l'usage des officiers d'état-civil un guide fort apprécié de ces fonctionnaires, mais l'étude générale de la loi restait encore à faire.

M. le professeur Alfred Martin est venu, fort heureusement, combler ce vide par l'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui et recommandons à l'attention des juristes; il s'agit bien ici d'un commentaire dans lequel l'auteur examine successivement tous les articles de la loi, en signale les difficultés d'interprétation et les solutions adoptées par la jurisprudence; à ce titre il sera des plus utiles aux avocats et aux magistrats qui ont, hélas! souvent à chercher leur voie au milieu des dispositions trop peu claires et trop peu précises de la loi.

L'historique des circonstances qui ont amené le législateur fédéral à régler cette matière d'une manière uniforme, pour toute la Suisse, fait l'objet de l'introduction fort intéressante de ce volume; ce n'est pas de l'histoire ancienne et cependant les faits qui y sont rappelés sont déjà bien loin de nous. Ce sont, d'une part, une certaine intolérance religieuse fort à la mode il y a un quart de siècle, et d'autre

part, il faut bien le reconnaître, l'inertie et l'état arriéré de certaines législations cantonales, qui ont provoqué cette intervention de la Confédération dans un domaine auquel elle était restée longtemps tout à fait étrangère.

La loi du 24 décembre 1874 a été un progrès incontestable dans certains domaines ; l'introduction d'un état-civil bien fait, la suppression de certains obstacles que l'on opposait aux mariages des personnes qui ne paraissaient pas posséder les moyens d'élever une famille, la disparition des juridictions ecclésiastiques, tout cela a été l'œuvre de cette loi et ne saurait être regretté. Mais, il est une autre partie de cette loi qui est infiniment moins réussie, c'est celle qui traite du divorce, on se demande ce qu'il en faut critiquer le plus, le fond ou la forme ; les trois articles de la loi qui déterminent les causes du divorce (45 à 47) brillent d'un éclat tout particulier par leur défaut de coordination et leur manque de clarté et de précision. La jurisprudence du Tribunal fédéral a bien cherché à remédier au mal et à combler les lacunes de la loi en en précisant le véritable sens et en faisant ce qu'aurait dû faire le législateur, mais elle n'y a réussi que dans une faible mesure. Le législateur a entendu, en dehors des cas de divorce pour cause déterminée, donner au juge un pouvoir d'appréciation presque souverain pour décider s'il devait prononcer le divorce ou le repousser ; il lui a défendu de le prononcer sur le simple consentement mutuel, mais il l'y engage indirectement, en l'autorisant à le faire s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint ou que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage. Comment en présence de textes aussi vagues, de dispositions aussi larges, qui ne lui fournissent aucun point d'appui solide, le juge peut-il s'opposer à la demande d'époux qui lui demandent instamment de couper le lien qui les réunit ? l'insistance qu'ils mettent à cette demande, n'est-elle pas, par elle-même, la preuve que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage ? Alors, surtout, que nulle part la loi ne définit ce que c'est que le mariage, quelle est la nature du lien qui doit unir les époux, quels sont leurs devoirs mutuels.

C'est dans l'examen de cette question, dans la critique des dispositions qui règlent le divorce, que se trouvent les pages les plus intéressantes du commentaire de M. Martin et nous ne serions point étonné si ce n'étaient pas les expériences qu'il a faites dans ce domaine, comme avocat, qui l'ont poussé à écrire son livre.

Le remède à la situation déplorable créée dans certains cantons par l'abus du divorce, abus que nous révèlent les statistiques judiciaires, il le voit, en premier lieu, dans une révision de la loi, dans la suppression des dispositions trop élastiques des art. 45 et 47; sur ce point nous sommes d'accord avec lui mais nous ne partageons guère ses espérances ; les vœux d'une révision de la partie de la loi qui traite du divorce n'ont rencontré jusqu'ici qu'un bien faible écho dans les régions fédérales, témoin certain postulat qui depuis bien des années n'a plus reparu dans les tractanda des chambres fédérales et, témoin aussi, l'avant projet du Code civil suisse. Si nous en croyons ce que nous avons lu de ce projet dans la presse, il ne serait rien fait pour remédier au mal dont nous nous plaignons.

Subsidiairement, M. Martin propose, comme remède à la facilité que mettent les tribunaux à prononcer le divorce pour cause indéterminée, de charger le Procureur Général de la Confédération de veiller à l'exécution stricte de la loi et de lui donner le droit de frapper, d'office, les jugements cantonaux d'un recours au Tribunal fédéral. Nous doutons fort de l'efficacité de ce moyen; comment M. le Procureur Général fédéral pourrait-il exercer ce contrôle, à moins qu'il ne fût secondé par une nombreuse police, comme celle qui est à sa disposition pour la répression des menées anarchistes, et, à défaut de la police, qui donc se chargerait de le nantir des cas où, les parties étant d'accord pour demander le divorce, celui-ci serait prononcé avec trop de facilité par les tribunaux?

Il est encore quelques appréciations du commentaire sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord; ainsi, M. Martin admet qu'à Genève, les enfants adultérins ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent des parents; cette interprétation de la loi fédérale n'est pas celle de l'autorité administrative supérieure, et nous nous rappelons des cas où l'officier d'état-civil a dû consacrer une légitimation semblable sur le vu d'instructions venues de Berne.

Ces divergences de détail n'enlèvent rien du reste à la valeur du travail; non-seulement il sera utile à la pratique quotidienne des tribunaux, mais il contient bien des indications qui devront être retenues lors de l'élaboration du futur code civil fédéral; puissent ses rédacteurs profiter des expériences faites et tenir quelque compte des critiques contenues dans l'ouvrage que nous venons d'analyser.

E. P.

RÉSUMÉ D'ARRÊT.

Nom Patronymique. — Tout individu doit porter le nom de son père.

La loi n'admet que trois voies pour arriver à une modification quelconque du nom patronymique, savoir : 1° l'adoption qui confère à l'adopté le nom de l'adoptant; 2° la revendication par voie de rectification des actes de l'Etat-civil du nom ancien de la famille, altéré, dénaturé ou démembré par l'effet du temps ; 3° l'autorisation gouvernementale (1).

(Tribunal de la Seine, 12 mars 1896, de St-B...M. c. de S.)

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Dans sa séance du 28 janvier dernier, le Grand-Conseil a nommé juge au Tribunal de première instance, M. Alphonse Graz, Substitut du Procureur Général.

Parquet. — Le 3 février, M. Robert Fazy a été élu Substitut du Procureur Général en remplacement de M. Graz.

(1) *Le Droit.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année N° 6 15 Février 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 7 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. SOLDAN

Génisse; accident; mort d'homme; action en dommages-intérêts des héritiers contre le propriétaire de la bête; art. 61, 65, C. O.; absence de faute du détenteur; déboutement.

Hoirs Matthey *contre* Huguenin

Contrairement aux dispositions de l'art. 1385 du Code civil français, l'art. 65 du Code des obligations ne rend le détenteur d'un animal responsable des accidents causés par celui-ci, que dans le cas où il aurait par sa faute omis d'exercer la surveillance qui lui incombe. Sa responsabilité subsiste toutefois aussi longtemps qu'il n'a pas été prouvé que l'animal a été gardé avec tout le soin voulu, la plus petite faute de sa part, même sanctionnée par l'usage devant lui être imputée à tort.

La Cour cantonale a constaté en la cause les faits ci-après :

Henri Jeanneret, fermier au Montperreux près le Locle était en 1895 détenteur d'un taureau banal. Il avait comme domestique le sieur Philippe Matthey, père des demandeurs au procès actuel, qui était spécialement chargé de la surveillance du bétail que Henri Jeanneret avait mis en alpage au lieu dit « Entre-deux-Monts. »

Au mois de juillet 1895, Henri Matthey se rendit aux Entre-deux-Monts pour y faire les fenaisons. Il emmena avec lui le taureau banal, qui fut mis en alpage avec le bétail se trouvant sur ce pâturage.

A la même époque, soit le 16 juillet 1895, le défendeur Charles Huguenin envoya son domestique Willener, ainsi que son jeune fils Alfred Huguenin au Montperreux conduire une génisse au taureau. Ayant appris en cet endroit que le taureau se trouvait plus loin aux Entre-deux-Monts, Willener et le jeune Huguenin s'y rendirent directement. Ils y rencontrèrent Henri Jeanneret et le domestique Philippe Matthey, et ils furent invités à se rendre au pâturage, où devait se trouver le taureau, mais ce dernier avait en ce moment passé dans un pâturage voisin et plus éloigné. Matthey pria alors Willener, plus jeune que lui, d'aller chercher le taureau, se chargeant lui-même de tenir en mains la génisse, ce qui fut fait.

Il est établi que, peu après, Philippe Matthey fut renversé et piétiné par la génisse, mais contrairement aux allégués des demandeurs, d'après lesquels ces faits se seraient passés pendant que Willener était allé chercher le taureau, l'instance cantonale a constaté, en se fondant sur les témoignages intervenus, que cet accident ne s'est produit qu'après la saillie, soit au moment où, la monte ayant eu lieu, Willener était occupé à en payer le prix à Matthey. A ce moment le taureau, qui avait été éloigné, revint vers la génisse toujours tenue en mains par Matthey. Surprise par ce retour, la génisse fit quelques pas en avant, renversa Matthey, qui trébucha en outre sur un morceau de bois, le renversa et, une fois couché à terre, le piétina, de manière à lui casser plusieurs côtes. Matthey se releva néanmoins et continua à vaquer quelque temps à ses occupations ordinaires, mais, son état ayant bientôt empiré, il dut être conduit à l'hôpital du Locle, où il mourut le 18 juillet 1895, âgé de 67 ans et 2 1/2 mois.

Par demande du 6-7 mai 1896, l'avocat Renaud à Neuchâtel, agissant ensuite de permission de l'autorité tutélaire et au nom du tuteur des enfants mineurs de feu Philippe Matthey, qui sont :

Laure-Mathilde, née le 23 avril 1879, Louise-Alice, née le 28 juin 1882 et Henri-Ali Matthey, né le 18 octobre 1884, a conclu, devant le président du tribunal du district du Locle, à ce que Charles Huguenin soit condamné à payer aux prédits enfants mineurs la somme de 5000 fr., ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, avec l'intérêt légal dès le jour de l'introduction de la demande.

La demande, d'ailleurs très laconique, s'appuie sur les allégués suivants :

Willener, domestique de Huguenin, confia sa vache à Matthey pour aller chercher le taureau sur le pâturage ; pendant ce temps la génisse culbuta Matthey et le piétina tellement que mort s'en suivit quarante-huit heures après. Philippe Matthey était père de trois enfants en bas âge, que sa mort laisse absolument orphelins. En droit, la demande se fonde sur le Chapitre II du Titre I, C. O., plus spécialement sur les art. 61 et 65 ibidem.

Dans sa réponse, le défendeur Huguenin a en partie contesté et en partie ignoré les allégués de fait de la demande, et il leur a opposé, en substance, une version différente, conforme aux constatations de fait du tribunal cantonal, plus haut reproduites. En droit, Huguenin a contesté toute obligation à payer des dommages-intérêts, attendu que ni lui personnellement, ni une personne de sa maison n'ont commis d'acte illicite, (C. O., 50 et suiv. et 61) et que, en tant qu'il peut s'agir de l'application de l'art. 65 du même Code, c'est le taureau appartenant à Henri Jeanneret, lequel se trouvait sous la garde et la surveillance de la victime elle-même, qui doit être considéré comme la cause réelle de l'accident.

Par jugement du 28 juillet 1896, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande des enfants Matthey mal fondée, et a mis les frais à la charge des demandeurs.

Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Les art. 50 et 61, C. O. sont inapplicables à l'espèce, attendu qu'aucun dommage n'a été causé aux demandeurs, ni par Charles Huguenin personnellement, ni par une personne de sa maison. Matthey, qui était déjà âgé et dont la santé était ébranlée, est mort des suites des lésions à lui causées, par la génisse de Charles Huguenin, et il reste à examiner si celui-ci peut être rendu responsable de cette mort en vertu de l'art. 65, C. O. Cette question doit être résolue négativement.

En faisant conduire la génisse sous la garde et la surveillance de deux personnes, son domestique et son fils, C. Huguenin a pris toutes les précautions usuelles et voulues; il n'était pas tenu de conduire lui-même la génisse au Montperreux, l'art. 65, C. O. n'exigeant pas que le détenteur doive conduire et surveiller en personne l'animal. Il est possible, quoique nullement certain, que l'accident ne se fût pas produit si Willener, au lieu d'aller quérir le taureau au pâturage, fût resté auprès de la génisse, et si Matthey ne s'était pas placé à la tête de celle-ci. Mais, outre que C. Huguenin n'est pour rien dans cette circonstance, il est établi que cette interversion des rôles a eu lieu à la demande de Matthey. C'est pour lui rendre service, et parce qu'il disait n'être pas en bonne santé, que Willener a consenti à confier à Matthey la garde de la génisse pour aller chercher lui-même le taureau. Or on ne saurait reprocher à Willener d'avoir consenti à rendre service à Matthey et encore moins faire retomber, de ce fait, sur Huguenin les conséquences du dommage. La mort de Matthey, dans ces circonstances, doit être considérée comme un évènement malheureux, mais purement accidentel, et, quelque digne d'intérêt que soit d'ailleurs la situation des demandeurs, la demande doit être écartée.

C'est contre ce jugement, déposé au greffe cantonal le 24 août 1896 que l'avocat Renaud, par déclaration du 1-3 septembre suivant, soit en temps utile, a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Dans cette écriture les recourants reprennent purement et simplement les conclusions de leur demande.

Arrêt :

I. C'est avec raison que le Tribunal cantonal a déclaré que l'art. 61, C. O. est sans application en la cause.

En effet, ainsi que le jugement attaqué le fait justement observer, le défunt Matthey n'est pas mort ensuite d'un acte ou d'une omission d'une personne de la maison de C. Huguenin, soumise à la surveillance légale de celui-ci, mais les lésions aux suites desquelles il a succombé lui ont été causées par la génisse du prédit défendeur. Il y a lieu dès lors seulement de rechercher si la demande peut être accueillie au regard de l'art. 65, C. O.

L'invocation de l'art. 61 ibidem par le demandeur se base sans doute sur la double considération que, d'une part, le domestique Willener n'aurait pas surveillé avec le soin voulu l'animal qui lui était confié, et aurait causé ainsi les lésions dont il s'agit, et, d'autre

part, que le défendeur aurait commis une faute, en ce sens qu'il n'aurait pas lui-même surveillé convenablement son domestique. Toutefois, à supposer même que ces allégations fussent exactes en fait, il n'en résulterait point que l'art. 61, C. O. fût applicable à l'espèce, mais l'art. 65 devrait seul trouver son application. En effet si le défendeur avait confié son animal à une personne qui devait elle-même être surveillée, et si, ensuite du défaut de cette surveillance, l'animal, insuffisamment gardé, avait causé un dommage, le détenteur de celui-ci serait responsable aux termes de l'art. 65 précité, puisque, dans ces conditions, il ne pourrait répudier cette responsabilité par le motif qu'il aurait gardé et surveillé l'animal avec le soin voulu. Il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si le domestique Willener doit être considéré comme une « personne de la maison » de Huguenin dans le sens de l'art. 61 précité.

II. En ce qui concerne l'art. 65, il est établi, d'une part, que Philippe Matthey, père des demandeurs, est mort à la suite des lésions que lui a causées la génisse du défendeur le 16 juillet 1895, et, d'autre part, que le dit défendeur était le détenteur de l'animal, responsable du dommage causé par ce dernier, dans les limites fixées à l'art. 65.

Pour que les conclusions de la demande puissent être accordées, il faut tout d'abord que les demandeurs établissent qu'ils ont souffert un dommage ensuite de la mort de leur père, dommage pour lequel ils devraient être indemnisés à teneur des art. 52 et 54, C. O.. et, en outre, que le détenteur de l'animal n'ait pas justifié l'avoir gardé et surveillé avec le soin voulu. En effet l'art. 65, C. O. n'impose point, comme le fait par exemple l'art. 1385 du Code civil français, une responsabilité absolue au détenteur d'un animal pour le dommage causé par celui-ci, mais il le rend seulement responsable dans le cas où ce détenteur aurait, par sa faute, omis d'exercer la surveillance qui lui incombe.

III. En ce qui touche d'abord ce dernier point, le Tribunal de céans, dans plusieurs espèces analogues, et notamment dans la cause Blaser c. Confédération (Rec. off. XIX, page 993), a admis les principes suivants :

La responsabilité du détenteur de l'animal subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas prouvé que l'accident s'est produit nonobstant que l'animal ait été gardé et surveillé avec tout le soin voulu. Cette preuve doit être considérée comme ayant échoué, non rapportée, dès

l'instant qu'il est établi que le détenteur a manqué d'une manière quelconque, si légère soit-elle, à ce qu'il eût dû faire pour s'acquitter de la façon la plus stricte de son devoir de surveillance, et cela alors même que celui-ci n'aurait pas, d'ailleurs, négligé de prendre certaines mesures de précaution. Il résulte en outre des dispositions de l'art. 65 que le détenteur ne saurait être admis à exciper de ce qu'il aurait procédé, touchant la garde et la surveillance de l'animal, d'une manière *conforme à l'usage ;* la loi pose des conditions plus sévères ; elle n'exige pas seulement, de sa part, les précautions habituelles, mais tout le soin voulu. (Voir Rec. off. XVII, page 640, consid. 1. Mühlmann c. Christen. (1)

La question de savoir si, dans l'espèce actuelle, le défendeur a rapporté la preuve qu'il a gardé et surveillé l'animal avec tout le soin voulu, revient dès lors à se demander si le dit défendeur ne s'est pas rendu coupable d'un manquement à la surveillance qui lui incombait, en confiant la génisse en question à son domestique Willener, et en la laissant conduire au taureau par lui.

IV. A cet égard il est manifeste qu'on ne saurait imposer au propriétaire ou au détenteur d'une génisse l'obligation de la mener lui-même au taureau. Le propriétaire, en effet, peut se trouver dans des conditions d'âge, de sexe, de santé, etc., qui le rendent impropre à cet office. De même on ne peut exiger qu'en pareille cas la génisse ou la vache soit gardée et surveillée par *deux* personnes ; les génisses n'appartiennent pas à la catégorie des animaux méchants ou dangereux, et, dans le cas particulier, il n'a pas été allégué que celle dont il s'agit fît exception à cette règle. Il y a lieu dès lors d'examiner uniquement si le sieur Willener possédait les qualités requises pour que le défendeur ait pu lui confier la génisse en question, sans manquer, par ce fait, au soin exigé de lui par la loi. Les parties, — et en particulier le défendeur, auquel incombait le fardeau de la preuve, — n'ont fourni aucune justification touchant ce point spécial. La compétence de Willener en cette matière n'a toutefois jamais été contestée en procédure par les demandeurs, et elle est démontrée en outre dans le fait que c'est Matthey lui-même qui a envoyé Willener chercher le taureau, et que Willener s'est acquitté correctement de cette mission, bien qu'elle ne fût pas sans présenter quelque danger, et qu'elle exigeât en tout cas l'intervention d'une

(1) Voir *Semaine judiciaire,* 1891, page 753.

personne experte et exercée. Il suit de là qu'en confiant à son domestique Willener la surveillance d'une génisse, que rien ne permet de considérer comme ayant été particulièrement méchante, le défendeur n'a point méconnu les obligations que lui imposait la loi, en matière de soins à apporter à la garde et à la surveillance de l'animal en question.

V. La manière dont Willener s'est acquitté de la mission que le défendeur lui avait confiée n'est pas davantage de nature à faire admettre que c'est à tort que ce dernier aurait remis la génisse à sa garde. Il est, à la vérité, établi que Willener n'a pas constamment exercé lui-même la surveillance sur cet animal, et qu'il y avait préposé, pendant son absence, le défunt Matthey, non point toutefois dans le but de se soustraire à une obligation contractée par lui, Willener, vis-à-vis de son maître Huguenin, mais afin d'assumer au contraire une tâche plus difficile, à savoir celle d'aller prendre le taureau reproducteur, et de le mener à la génisse.

Le tribunal cantonal a admis comme constant que Matthey était précisément chargé par son maître Jeanneret de surveiller le bétail, et c'est dès lors en toute confiance et sans aucune crainte que Willener pouvait lui remettre la garde de la génisse jusqu'à son retour. Aussi bien n'est-ce pas pendant ce laps de temps que, — comme les demandeurs l'ont allégué erronément, — l'accident est survenu, mais seulement postérieurement à l'opération de la monte. Il est vrai qu'à ce moment des imprudences ont été commises, d'abord en ce que le taureau, après avoir été quelque peu éloigné après la saillie, fut néanmoins laissé en liberté, et ensuite en ce que Matthey, — qui tenait encore alors la génisse en main pour faciliter à Willener le paiement du prix de la saillie, — s'était placé à la tête de l'animal, de manière à être nécessairement renversé par lui pour peu que la génisse vînt à faire un pas en avant. Mais cette double imprudence doit être attribuée au fait de Matthey lui-même, ou peut-être, — ce qu'il n'y a pas lieu de rechercher ici, — de son maître Jeanneret, en ce sens que celui-ci aurait eu tort de confier à Matthey *seul* la surveillance du taureau. Il n'en reste pas moins qu'une fois la monte terminée, c'était évidemment à Matthey qu'incombaient la garde et la surveillance de cet animal, lequel avait été confié à ses soins.

VI. La circonstance que l'animal, cause du dommage, a été excité par un autre animal appartenant à un tiers, ne saurait libérer le détenteur du premier de la responsabilité que la loi met à sa charge

dans le cas où il a omis le soin voulu. Cela étant, le fait que c'est au retour offensif du taureau qu'il faut attribuer les mouvements de la génisse qui ont causé l'accident, ne serait à la vérité pas de nature à décharger Huguenin de la responsabilité qu'il eût encourue s'il avait manqué au devoir de surveillance que lui imposait la loi. Mais, ainsi qu'il a été démontré plus haut, aucun reproche fondé ne peut être adressé au défendeur de ce chef.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours est écarté...

(Chambre des poursuites et des faillites)

AUDIENCE DU 11 DÉCEMBRE 1896

Présidence de M. SOLDAN

Saisie immobilière; opposition de la débitrice; mise à néant de la saisie, l'immeuble n'appartenant pas à la débitrice; recours; art. 17, 79, 95 L. P.

Pilet.

I. *Un débiteur a vocation pour se plaindre de la saisie d'immeubles qui ont cessé de lui appartenir.*

II. *Un immeuble donné par le débiteur et passé régulièrement dans les registres fonciers au chapitre du donataire ne peut être saisi par les créanciers du donateur.*

En fait :

I. E. Pilet, à Cossonay, ayant ouvert une poursuite contre sa débitrice, Louise Bataillard, née Bornand, à Romanel sur Morges, l'office de Morges saisit, le 3 septembre 1896, au préjudice de cette dernière, les immeubles inscrits au chapitre de feu Jean-Paul-Henri Bornand, dont la débitrice était héritière.

II. Le 14 septembre, Louise Bataillard demanda à l'autorité inférieure de surveillance d'annuler cette saisie. Elle se fondait sur ce que les immeubles saisis ne lui appartenaient plus, mais étaient actuellement devenus la propriété de Marie-Henriette Bataillard, née Bataillard, en vertu d'une donation notariée du 29 juin 1896, homologuée le 1er juillet et inscrite au cadastre.

L'autorité inférieure annula la saisie comme devenue sans objet ensuite de la donation « présentée au contrôle le 9 juillet 1896 ». Elle admit toutefois que l'office n'avait commis aucune faute, vu qu'il avait procédé en vertu d'un extrait de cadastre du 4 septembre, régulier en la forme.

III. Pilet déféra ce prononcé à l'autorité cantonale de surveillance en soutenant que Louise Bataillard n'avait pas qualité pour porter plainte, que le tiers propriétaire pouvait seul demander la nullité de la saisie et que, au surplus, cet acte, régulier en la forme, ne pouvait pas être annulé par voie de plainte.

Le 9 novembre 1896, l'autorité cantonale a écarté le recours de Pilet. Son prononcé se fonde, en substance, sur les considérants suivants :

La seule qualité de débitrice ouvrait à Louise Bataillard le droit de plainte prévu à l'art. 17 de la loi sur la poursuite. Il importait peu qu'elle ne fût plus propriétaire au cadastre des biens saisis. La voie de plainte étant ouverte à toute personne intéressée à contester la légalité de la saisie, ce n'est point l'art. 79 L. P., lequel prévoit la procédure sur opposition, mais bien l'art. 17 qui est applicable.

Quant au fond, la plainte doit également être écartée. Les immeubles ne figurent plus au chapitre de la donatrice. Ils ne font plus partie du patrimoine de la débitrice et ne sauraient, par conséquent, être saisis à son préjudice.

IV. Dans son recours du 16 novembre 1896 au Tribunal fédéral, Pilet reprend ses moyens et conclusions.

Arrêt.

En droit : I. La première question qui se pose est celle de savoir si la débitrice a vocation pour se plaindre de la saisie d'immeubles qui ont cessé de lui appartenir.

Cette question doit être résolue affirmativement en présence des termes tout à fait généraux de l'art. 17 L. P. La vocation de la recourante découle, en effet, du dernier alinéa de l'art. 95 L. P. aux termes duquel le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

II. Quant au fond, le point à trancher est celui de savoir si un immeuble donné par la débitrice et passé dans le registre foncier au chapitre de la donataire peut être néanmoins saisi par un créancier de la donatrice.

Dans une espèce analogue à la présente et concernant également la saisie d'un immeuble sis dans le canton de Vaud, le Conseil fédéral, en sa qualité d'autorité de surveillance, a admis qu'un transfert de propriété opéré dans les formes légales par le propriétaire était valable jusqu'à ce qu'il intervienne, le cas échéant, un jugement le mettant à néant. Il en a conclu qu'aussi longtemps que les

immeubles étaient inscrits au chapitre d'un tiers, ils ne faisaient pas partie du patrimoine du débiteur et ne pouvaient pas être saisis à son préjudice (Archives IV, 79). Cette solution paraît effectivement la seule compatible avec le régime foncier en vigueur dans les cantons qui, comme le canton de Vaud, font de l'inscription au registre des droits réels, la condition *sine qua non* de la validité de la constitution, modification ou transmission du droit de propriété sur les immeubles. Il convient, dès lors, de maintenir, en l'espèce, la jurisprudence précédemment consacrée par le Conseil fédéral.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le créancier — s'il est porteur de l'acte de défaut de biens exigé par l'art. 285 de la loi sur la poursuite — attaque la donation faite par sa débitrice au moyen de l'action révocatoire et il va de soi que tous les droits qui peuvent lui compéter de ce chef doivent lui demeurer réservés.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 12 décembre 1896.

Présidence de M. Ritzchel.

Tuteur; action en paiement d'un solde de compte de tutelle; majoration du prix d'achat d'un immeuble; admission; art. 450 C. O.; art. 50 et 396 C. O.

Consorts Muller *contre* Dauer.

Le tuteur qui réclame de ses pupilles pour l'achat d'un immeuble une somme supérieure au prix de vente réel doit leur restituer la différence; il ne peut l'expliquer par une commission.

Dame Hœflin-Muller, Dlle Babette Muller et Bocquin, agissant en qualité de tuteur des mineures Wilhelmine-Gabrielle et Emilie-Marguerite-Joséphine Muller ont assigné Dauer, précédemment tuteur des mineurs Muller en paiement de :

1° la somme de 11,000 fr. qu'il leur doit pour solde de la différence revenant aux enfants Muller sur le prix de l'immeuble, quai des Eaux-Vives, acheté par Dauer, alors leur tuteur, acquisition pour laquelle Dauer leur a fait payer 285,000 fr., alors qu'elle était faite en réalité pour 260,000 fr. et sur laquelle il a déjà restitué 14,000 fr.;

2° la somme de 1500 fr,, différence entre les droits payés et ceux réellement dûs si le prix réel avait été indiqué dans la vente;

3° la somme de 5000 fr. que Dauer a fait perdre aux consorts Muller sur la vente de l'immeuble qu'ils possédaient à la Servette en vendant cet immeuble pour 45,000 fr., alors qu'il avait une offre ferme et sérieuse de 50,000 fr.

Dauer a répondu, à la demande, en substance, de la manière suivante :

Sur le premier chef :

Que, sur la somme de 285,000 fr. indiquée dans l'acte de vente comme prix de l'immeuble du quai des Eaux-Vives il avait reçu à titre de commission une somme de 14,000 fr. qu'il avait restituée aux consorts Muller et que le surplus, soit 271,000 fr. avait été touché par les vendeurs; qu'on ne peut donc pas lui réclamer une somme qu'il n'a pas touchée.

Sur le deuxième chef :

Qu'il offrait de payer la part des droits de mutation proportionnelle à la somme de 14,000 fr. sur la présentation d'une note fournie par le notaire ou le bureau des Hypothèques.

Sur le troisième chef :

Que les consorts Muller ne justifiaient pas de ce chef de demande.

Par ordonnance préparatoire du 24 avril 1894, le Tribunal de première instance a acheminé les consorts Muller à la preuve des faits articulés par eux.

Après les enquêtes, Dauer a encore fait valoir que D^me^ Hœflin était devenue majeure le 31 juillet 1891 et lui avait donné décharge de son compte de tutelle par acte Gampert, notaire, du 25 septembre 1891; que cette reddition de compte le libérait des conséquences de la vente de l'immeuble de la Servette qui était antérieure; que quant à celui des Eaux-Vives, acheté postérieurement, Dauer n'avait pu agir en qualité de tuteur de dame Hœflin.

Par jugement du 19 février 1895, le Tribunal de première instance a donné acte aux consorts Muller de l'offre de Dauer de leur rembourser les frais d'acte et les droits de mutation et de transcription sur la somme de 14,000 fr. sur la présentation d'un bordereau conforme à la loi et a débouté les consorts Muller du surplus de leurs conclusions et les a condamnés aux dépens.

Les motifs de ce jugement sont, en substance, les suivants :

1° Il résulte de l'enquête que le prix de vente de l'immeuble du

quai des Eaux-Vives réparti entre les co-propriétaires vendeurs était de 269,000 et a été en réalité de 271,000 fr., par suite d'une commission de 2000 fr. payée à un sieur Besançon; il n'est pas établi que Dauer ait eu connaissance du minimum de prix de 260,000 fr. fixé par la société venderesse lorsqu'il a consenti à signer l'acte portant 285,000 fr.; en tout cas la somme de 11,000 fr. n'a pas été touchée par lui. Dauer est resté complètement étranger à la tentative de quelques membres du Conseil d'administration de la Société venderesse de s'attribuer cette somme.

2° Les consorts Muller n'ont pas fait la preuve à laquelle ils ont été acheminés et n'ont pas justifié d'une conclusion frauduleuse entre Dauer et l'acheteur de l'immeuble de la Servette.

Les consorts Muller ont interjeté appel dudit jugement; ils concluent à ce qu'il soit réformé et à ce que leurs conclusions de première instance leur soient adjugées.

Dauer conclut à la confirmation du jugement.

Les questions soumises a l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° La demande en paiement de 11,000 fr. formée par les consorts Muller contre Dauer à raison de l'achat de l'immeuble quai des Eaux-Vives, est-elle fondée ?

2° La demande en paiement de 1500 fr. formée par les mêmes parties contre Dauer pour remboursement de droits de mutation, est-elle fondée ?

3° La demande en paiement de 5000 fr. formée par les consorts Muller contre Dauer à raison de la vente de l'immeuble de la Servette, est-elle fondée ?

4° La dame Hœflin-Muller est-elle recevable en son action contre Dauer.

Sur la première question :

Aux termes d'un acte reçu par Me X., notaire, le 16 janvier 1892, dont un extrait a été publié dans la *Feuille d'avis* du 19 même mois, la Société anonyme des maisons, nos 10 et 12, quai des Eaux-Vives, a vendu aux mineurs Joséphine-Camille-Barbara-Isabelle, Wilhelmine-Gabrielle et Emilie-Marguerite-Joséphine Muller, sous la tutelle de Joseph Dauer, un immeuble, sis sur le quai des Eaux-Vives, pour le prix de 285,000 fr.

Les membres du Conseil d'administration de la Société venderesse, dont faisait partie un sieur Dussain, ne déclarèrent aux actionnaires

qu'un prix de vente de 260,000 fr. qui fut porté sur les livres de la Société ;

Lorsque l'extrait de l'acte de vente parût dans la *Feuille d'avis*, les actionnaires découvrirent que la vente avait eu lieu pour le prix de 285,000 fr., mais qu'une collusion frauduleuse s'était établie entre Dauer et les membres du Conseil d'administration et qu'une partie du prix avait été soustraite ;

Plainte fut portée contre Dauer au nom des mineurs Muller et c'est à la suite de cette plainte que celui-ci a reconnu avoir reçu du Conseil d'administration de la société venderesse une somme de 14,000 fr. qu'il a restituée aux mineurs Muller le 17 février 1892.

Il refusa de restituer les 11,000 fr. restant, sous le prétexte que ce n'est pas lui qui les a touchés ;

Les enquêtes qui ont eu lieu devant le Juge d'instruction et devant le Tribunal de première instance ont établi les faits suivants, outre ceux mentionnés ci-dessus et qui résultent des actes :

Le Conseil d'administration avait été autorisé à vendre l'immeuble pour un prix minimum de 260,000 fr.;

Sur la menace d'une plainte des actionnaires contre le Conseil d'administration, l'un des membres de ce Conseil, Dussain, a versé à la caisse de la Société une somme supplémentaire de 9000 fr. dont l'attribution primitive avait été tout autre.

La somme de 25,000 fr. formant la différence entre celle de 260,000, prix annoncé aux actionnaires, et celle de 285,000 fr., prix porté dans l'acte et réellement payé par les mineurs Muller, soit pour eux par leur tuteur Dauer, avait été répartie comme suit ; à Dauer 14,000 fr.; à un tiers, sieur Besançon, à titre de commission, 2000 fr.; à Dussain et deux autres membres du Conseil d'administration 9000 fr.

Ainsi que Dauer l'a reconnu lui-même en restituant aux mineurs Muller la somme de 14,000 fr. qu'il avait touchée, cette somme ne pouvait pas constituer une commission, car elle était hors de proportion avec l'importance de l'achat et le tuteur n'a droit à aucune rémunération pour sa gestion.

Cette somme était donc une majoration frauduleuse du prix de vente destinée à procurer à Dauer un bénéfice illicite au préjudice des mineurs Muller.

Quant à la somme de 11,000 formant le complément des 25,000 fr.; ainsi que le dit le ministère public dans ses conclusions, elle ne

peut être une commission puisqu'on ne conçoit pas les consorts Muller payant une commission à leur propre vendeur ni à un tiers avec lequel ils n'avaient aucun lien ; il apparaît clairement que la majoration du prix, dans son ensemble, était destinée à procurer aux auteurs de cette combinaison et au détriment des consorts Muller une somme de 25,000 fr. à répartir par parts inégales entre Dauer, Dussain et consorts et une tierce personne, sieur Besançon ;

Il importe peu que sur la menace d'une plainte Dussain et consorts aient versé plus tard, à la caisse de la Société venderesse, la somme de 9000 fr. Ce fait ne modifie pas la situation juridique respective de Dauer et des mineurs Muller ;

Ce fait ne prouve pas que le prix d'achat réellement dû par eux fût de 269,000 ou de 271,000 fr. ;

Ces chiffres ne résultent ni de l'acte de vente, ni des livres de la société qui ont été retouchés, ni des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Il est donc établi que le prix de vente réellement convenu n'était pas de 285,000 fr. mais bien de 260,000 fr., prix qui a été annoncé aux actionnaires et qui avait été d'avance accepté par eux éventuellement et que la somme de 25,000 fr. que l'on faisait payer en plus aux mineurs était destinée à être répartie comme il a été dit ci-dessus ;

Dauer n'est d'ailleurs pas recevable à prétendre qu'il a ignoré l'attribution des 11,000 fr. puisque le témoin Stribaud, actionnaire de la société venderesse, dans sa déposition dans l'enquête civile, déclare que c'est précisément Dauer qui lui a expliqué ce qui s'était passé le jour où il a comparu devant le Procureur général ;

L'argument invoqué par Dauer que les mineurs Muller ne subiraient aucun préjudice parce qu'au prix de 285,000 l'immeuble acquis constitue encore un placement avantageux est sans portée, car il n'en demeure pas moins qu'ils ont payé 285,000 par sa faute un immeuble qu'ils auraient pu acquérir pour 260,000 fr.

Dauer est donc responsable envers les mineurs Muller de toute la somme de 25,000 fr., soit en sa qualité de tuteur en application de l'art. 450, al. 2 du Code civil, soit en application des art. 50 et 396 C. O.

Sur la deuxième question :

Cette demande n'étant que l'accessoire de la précédente doit, par conséquent, être reconnue fondée; toutefois comme elle n'est appuyée d'aucun bordereau, il y a lieu d'ordonner simplement à

Dauer de payer la somme qui sera légitimement due sur le vu d'un bordereau dressé par le notaire qui a passé l'acte de vente.

Sur la troisième question :

Il résulte de la déposition de Me X., notaire, entendu dans l'enquête, que l'immeuble de la Servette, dont le prix avait été fixé par trois experts à 80,000 fr., a été exposé, une première fois, aux enchères sur la mise à prix de 75,000 fr., mais qu'aucun acquéreur ne se présenta; — que le Conseil de famille autorisa alors la vente à tout prix et que sur les mises à prix de 50,000 fr. et même de 49,000 fr. aucun acquéreur ne se présenta ;

Il est encore établi que l'offre de 50,000 fr. qui avait été faite n'avait pas été dissimulée par Dauer, mais qu'elle avait été trouvée trop basse pour être acceptée; ce fait résulte de l'exposé fait par Dauer au Conseil de famille tenu sous la présidence du Juge de paix le 29 janvier 1890;

De plus, cette offre de 50,000 fr. avait été retirée le 8 janvier 1890 par son auteur.

Dans ces circonstances, en vendant le dit immeuble pour 45,000 fr. avec l'autorisation du Conseil de famille, Dauer n'a commis aucune faute et la demande des consorts Muller, sur ce chef, doit être repoussée.

Sur la quatrième question : ....

Par ces motifs, réforme, etc....

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 9 JANVIER 1897

Présidence de M. GALIFFE

Assurance-accidents ; défaut de rapport médical ; certificat de guérisseur ; insuffisance.

Comp. d'ass. c. les accidents « Le Haut-Rhin » *contre* Leroux.

Une police d'assurance exigeant un rapport médical au sujet des accidents arrivés aux assurés, ceux-ci ne peuvent remplacer ce rapport devant émaner d'un homme de l'art diplômé, par un certificat dressé par une personne pratiquant l'art de guérir sans les garanties exigées des gens du métier.

Vu la demande principale, la demande reconventionnelle, les enquêtes ;

Attendu que Leroux n'a pas justifié s'être, pour son deuxième

accident, conformé aux prescriptions de la police et avoir produit un rapport de médecin comme l'exige l'art. 10 ; que le certificat de dame Bétemps ne saurait en tenir lieu ; qu'on ne peut assimiler à la déclaration d'un homme de l'art, qui doit, pour exercer son métier, justifier, par des examens, des connaissances qui exigent de longues et difficiles études, à celle d'une personne qui, grâce à une regrettable tolérance, peut pratiquer l'art de guérir, sans fournir aucune des garanties exigées des gens du métier ;

Que Leroux ne peut arguer de son ignorance de la nécessité du certificat de médecin, puisque, quelques semaines auparavant, pour un accident analogue, il a, quoique soigné par un rebouteur, produit un certificat d'un médecin diplômé et autorisé ;

Qu'en définitive, aucune justification n'est faite sur la gravité, la consistance de l'accident et la durée de ses conséquences ;

Par ces motifs, condamne Leroux à payer à la Compagnie « Le Haut-Rhin » la somme de 24 fr. 50, pour prime d'assurance échue le 4 juillet 1896, etc.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année · N° 7 · 22 Février 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 1896.

Présidence de M. Broye

Femme vivant séparée de son mari; réclamation d'une note de déménagement successivement aux deux époux; déboutements successifs du demandeur; prétendu déni de justice; recours; rejet.

Schweitzer *contre* Gourieff.

I. *En matière de conflit de compétence négatif, le délai de recours de 60 jours ne commence à courir que à partir de la communication de la dernière décision qui donne lieu au conflit.*

II. *Le recourant ne peut se plaindre d'un conflit de compétence positif alors que c'est lui-même qui a introduit la demande devant les différents tribunaux.*

III. *Il ne peut exister de contrariété formelle entre deux jugements alors qu'ils n'ont point été rendus entre les mêmes parties.*

Les époux Gourieff, sujets russes, ont vécu ensemble avec leurs enfants à Schinznach, de 1888 jusqu'en 1891. En hiver de cette dernière année, le Dr Gourieff a quitté sa famille et a vécu dès lors à Genève. Au mois de novembre 1892, dame Gourieff a transféré sa résidence à Zurich-Oberstrass. A cette occasion, elle chargea la maison Gerson Wolff et Aeschbacher de l'expédition de ses meubles à Zurich. Cette maison transféra au sieur J. Schweizer-Meier, voiturier à Riesbach, le mandat d'opérer le transport des dits meubles qui eut lieu les 11 et 12 novembre. Au 1er janvier 1892, Schweizer-Meier remit à dame Gourieff la note des frais de transport, s'élevant à 300 fr. Dame Gourieff déclara ne rien devoir et fit opposition au commandement de payer qui lui fut adressé, en alléguant que c'était à son mari à payer. Le mari ayant été sommé de payer fit également opposition au commandement, en donnant comme motif qu'il n'avait « rien commandé. » Schweizer-Meier ouvrit alors action à dame Gourieff devant le tribunal du district de Zurich.

Par jugement du 24 juin 1893, le tribunal le débouta de sa demande et le condamna aux frais. Ce jugement est fondé sur les considérants suivants : La circonstance décisive pour la solution du litige est que la défenderesse est sous puissance de mari et ne peut dès lors pas s'obliger personnellement. Le fait qu'elle vit séparée de son mari ne change rien à sa situation juridique. Même si l'on admettait que la défenderesse a agi comme maîtresse de maison et qu'il s'agit d'une dépense ordinaire pour les besoins du ménage, ce n'est pas elle qui serait obligée, mais son mari. Du reste, les frais du déménagement de Schinznach à Zurich ne peuvent pas être considérés comme une dépense ordinaire du ménage qui aurait dû être prélevée sur les fonds que le mari verse pour l'entretien de sa femme et de ses enfants.

Il ne peut pas être question d'une obligation personnelle de la défenderesse, parce qu'il aurait fallu l'autorisation expresse du mari ou d'un curateur extraordinaire (§ 599 C. c. Zur.). Or, il n'y a eu aucune autorisation, et l'on doit bien plutôt admettre que la femme a agi comme représentante du mari, au su de celui-ci

et avec son consentement tacite. La situation de la défenderesse n'est nullement, ainsi que le soutient le demandeur, analogue à celle de la femme commerçante (art. 34 et 35 C.O.). Une femme qui vit séparée de son mari et ne s'occupe que de son ménage et de l'éducation de ses enfants, ne saurait être considérée comme exerçant une industrie. Enfin, il n'est pas exact que la défenderesse ait induit le demandeur en erreur sur sa capacité de contracter puisqu'elle n'a pas traité directement avec lui. C'est donc au mari Gourieff que le demandeur doit adresser sa réclamation.

Schweizer-Meier a recouru en nullité contre ce jugement. Par arrêt du 18 novembre 1893, la Chambre d'appel du tribunal supérieur de Zurich a déclaré son recours mal fondé.

Il a alors ouvert action au mari Gourieff devant le tribunaux genevois.

Par jugement du 26 novembre 1895, le Tribunal de première instance de Genève l'a débouté des fins de sa demande et condamné aux dépens. Ce jugement est motivé en substance comme suit : Le demandeur a échoué dans la preuve qu'il avait entreprise pour établir que sieur Gourieff avait autorisé le déménagement de sa femme et de ses enfants de Schinznach à Zurich. Il est au contraire établi que Gourieff s'était opposé à ce déménagement. Dans ces circonstances, il ne saurait être tenu de payer la somme réclamée, qui constitue une dette de fantaisie de son épouse, à laquelle il fournit une rente importante pour son entretien et celui de ses enfants. C'est par erreur que les tribunaux zurichois, d'ailleurs incompétents (art. 4 et 32 de la loi fédérale du 25 juin 1891), ont admis que dame Gourieff avait agi avec l'assentiment et en vertu d'un mandat tacite de son mari. Cette erreur s'explique par le fait que ce dernier n'a pas été entendu. Le défendeur, domicilié à Genève, ne peut être tenu, conformément à la législation genevoise (art. 72 loi du 20 mars 1880), que des dettes contractées par sa femme pour les besoins du ménage, mais non des frais d'un déménagement qu'aucun motif sérieux ne justifiait.

Ensuite d'appel de Schweizer-Meier, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de justice civile de Genève, du 13 juin 1896. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, ajoute que si, dans certains cas, le mari peut-être tenu de payer les dettes contractées sans autorisation par sa femme, même séparée de biens, c'est à la condition que ces dettes soient contractées pour les besoins du ménage;

or, dans l'espèce, il n'est point établi que le transport du domicile de dame Gourieff et de ses enfants à Zurich fût conforme à l'intérêt du ménage.

Par mémoire du 12 août, Schweizer-Meier déclare recourir au Tribunal fédéral en vertu de l'art. 175, § 3 de l'organisation judiciaire fédérale contre les quatre jugements rendus à son préjudice par le Tribunal du district et la Cour d'appel de Zurich, et par le Tribunal de première instance et la Cour de justice civile de Genève. Il expose que sa situation juridique est d'une anomalie frappante et paraît appeler l'intervention du Tribunal fédéral. Sa note de frais de déménagement n'est contestée par personne. Mais les tribunaux zurichois veulent que ce soit sieur Gourieff qui paie, ceux de Genève veulent que ce soit dame Gourieff. Les premiers sont incompétents pour condamner sieur Gourieff, et les seconds, qui seraient peut-être compétents pour condamner dame Gourieff, ne pourraient le faire parce qu'il y a chose jugée dans un autre canton. Le recourant ne peut donc obtenir nulle part le paiement de ce qui lui est dû. Il est ainsi victime d'un déni de justice. Le recours qu'il forme de ce chef doit être considéré comme exercé en temps utile, même à l'égard des jugements des tribunaux zurichois, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la cause Zimmerlin contre Bouvier, du 29 janvier 1896. Le recourant conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Mettre à néant le jugement du Tribunal de première instance de Genève, du 26 novembre 1895, et l'arrêt confirmatif de la Cour de justice civile, du 13 juin 1896.

Si mieux n'aime :

2° Mettre à néant le jugement du Tribunal du district de Zurich, du 24 juin 1893 et l'arrêt de la Cour d'appel de Zurich, du 18 novembre 1893.

Le recours de Schweizer-Meier a été communiqué à la Cour d'appel du Tribunal supérieur de Zurich, pour elle et pour dame Gourieff, et à la Cour de justice civile de Genève pour elle et pour sieur Gourieff. La Cour zurichoise a déclaré n'avoir pas d'observation à présenter, et la Cour de justice de Genève s'en est référée aux motifs de son arrêt.

Dans sa réponse, sieur Gourieff conteste que le recourant soit l'objet d'un déni de justice, attendu que les tribunaux n'ont pas refusé de statuer sur sa réclamation, mais l'ont reconnue mal fondée.

Les jugements des tribunaux zurichois sont d'ailleurs définitifs. Enfin, les jugements critiqués n'ont pas été rendus entre les mêmes personnes, de telle sorte qu'il ne saurait y avoir entre eux contradiction entraînant déni de justice. Les tribunaux genevois ont au surplus sainement jugé. Les tribunaux zurichois étaient au contraire incompétents, attendu que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari, et ils auraient dû refuser de statuer en la cause et renvoyer Schweizer-Meier à mieux agir. Par ces motifs, sieur Gourieff conclut à ce que le recours soit déclaré irrecevable et le recourant condamné aux frais.

Dame Gourieff, de son côté, a conclu au rejet du recours avec suite de frais, en tant qu'il est dirigé contre le jugement du Tribunal du district de Zurich. Elle soutient qu'il n'y a pas de déni de justice en l'espèce. Il faudrait pour cela que le juge cantonal eût refusé de statuer sur une réclamation présentée en due forme, ce qui n'est pas le cas ici. Le juge zurichois a au contraire examiné la réclamation de Schweizer-Meier et l'a reconnue mal fondée au regard des dispositions légales applicables. Si le juge genevois a rendu une décision contraire qui enlève au recourant la possibilité de faire valoir sa réclamation, il ne résulte cependant pas de là un déni de justice.

Arrêt.

I. En tant qu'il est dirigé contre les prononcés du Tribunal du district de Zurich et de la Cour d'appel de Zurich, le recours a été déposé longtemps après l'expiration du délai légal de soixante jours. Mais il se fonde, en partie, sur un déni de justice qui résulterait d'un conflit de compétence entre les tribunaux de Zurich et ceux de Genève. Or, le Tribunal fédéral a jugé qu'en matière de conflit de compétence négatif, le délai de soixante jours ne commence à courir qu'à partir de la communication de la dernière décision qui donne lieu au conflit. (Voir arrêt en la cause Zimmerlin, du 29 janvier 1896[1]). Cela étant, le recours de Schweizer-Meier doit être considéré, pour autant qu'il s'agit du moyen basé sur l'existence d'un conflit de compétence, comme formé en temps utile même contre les jugements des tribunaux de Zurich. En revanche, il doit être écarté comme mal fondé.

II. Le recourant s'étant porté lui-même demandeur devant les tribunaux zurichois et genevois, il ne saurait évidemment se plaindre

(¹) Voir *Semaine Judiciaire* 1896, page 295.

d'un conflit de compétence positif, soit du fait que les tribunaux des deux cantons se sont reconnus compétents pour statuer sur sa réclamation (comp. arrêt Rosasco, Rec. off. XI, p. 112, consid. 3). Il ne pourrait donc se plaindre que d'un conflit de compétence négatif. Mais un tel conflit n'existe pas en l'espèce. Les tribunaux de Zurich et ceux de Genève n'ont pas refusé de se nantir des demandes portées devant eux par Schweizer-Meier. Au contraire, ils se sont de part et d'autre, reconnus compétents et ont statué au fond sur la cause qui leur était soumise. Il n'y a donc aucun conflit de compétence négatif.

III. Le recourant soutient en second lieu que les jugements rendus en sens contradictoire par les Tribunaux de Zurich et par ceux de Genève, constituent un déni de justice, puisqu'il en résulte pour lui l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance de son droit et le paiement de sa créance. Il demande en conséquence au Tribunal fédéral de décider « de quel côté est le mal jugé ».

A cet égard, il convient d'observer tout d'abord que les deux juridictions de Zurich et de Genève n'ont pas statué sur la même cause, ni entre les mêmes parties, de sorte qu'à proprement parler, il n'y a pas contrariété formelle entre leurs jugements. Ensuite, le Tribunal fédéral serait obligé, pour résoudre la question soulevée ici, de procéder à la révision des motifs invoqués dans les jugements mis en opposition par le recours, ce qu'il ne pourrait faire, comme Cour de droit public, que dans la mesure où ces jugements seraient attaqués pour violation évidente et application arbitraire de la loi. Or cela n'est pas même allégué par le recourant, qui ne critique pas les jugements en eux-mêmes, mais seulement leur résultat contradictoire, et qui ne déclare même pas laquelle des deux juridictions a bien jugé selon lui.

Au surplus, le Tribunal fédéral ne pourrait pas se livrer utilement à l'examen et à la comparaison de tous les jugements attaqués, attendu que le recours, en tant qu'il se fonderait sur une application arbitraire de la loi, serait tardif par rapport aux deux jugements rendus à Zurich.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 16 JANVIER 1897

Présidence de M. Picot.

Incendie d'un immeuble ; impossibilité pour le locataire d'une cave de jouir de celle-ci ; résiliation du bail ; demande de dommages-intérêts au propriétaire ; prétendu cas de force majeure ; art. 277, 292 C. O. ; admission de la demande ; quotité adjugée.

Hoirs Populus *contre* Gallay

I. Le locataire de locaux situés dans un immeuble incendié mais non détruits par le feu peut exiger du propriétaire l'exécution de travaux lui permettant de jouir de la chose louée aussi longtemps que le dit propriétaire n'a point invoqué le bénéfice de l'art. 292, C. O.

II. Si l'incendie ne peut être imputé à faute au bailleur, la faute de celui-ci commence dès le moment où, mis en demeure de procéder aux réparations ci-dessus mentionnées, il s'y est refusé. Il est dans ce cas passible de dommages intérêts envers le locataire, aux termes de l'art. 277, C. O.

Les hoirs Populus ont loué à Gallay, pour une durée de six années consécutives, devant échoir à fin février 1893, une cave, sise au rez-de-chaussée, de l'immeuble qu'ils possèdent rue des Etuves, nº 12 ; le prix annuel était fixé à 120 fr., payable par semestre d'avance.

Le 26 décembre 1895, l'immeuble des hoirs Populus a été atteint par un incendie, et les appartements en ont été détruits ; la cave louée à Gallay n'a pas été atteinte par le feu, mais comme elle n'est pas voûtée, mais simplement plafonnée, elle a été inondée, soit par l'eau répandue pour éteindre l'incendie, soit plus tard par les eaux de pluie.

Gallay, ainsi que cela résulte de la correspondance aux dossiers, a immédiatement demandé aux régisseurs des hoirs Populus de faire les travaux de réparations nécessaires pour qu'il put jouir paisiblement de la chose louée, et les a invités à faire constater l'état des lieux, ce à quoi les mandataires des appelants ont consenti, toutefois les bailleurs se sont refusés à faire aucune réparation ; au contraire, par diverses lettres des 20, 24 janvier et 2 février 1896, ils ont déclaré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de faire jouir Gallay de la chose louée, par suite d'un cas de force majeure, l'incendie, et se considéraient comme déliés vis-à-vis de lui de toute obligation et ils l'invitaient, en outre, à vider les lieux.

Gallay ayant protesté énergiquement contre cette manière de voir,

et averti les bailleurs qu'il les rendait responsables des nouveaux dégâts qui pourraient se produire dans sa cave par suite des infiltrations d'eau pluviale, faute d'une toiture suffisante, et ayant déclaré subsidiairement consentir à rompre le bail et à s'en aller moyennant une indemnité de 600 fr.; les appelants lui ont offert une somme de 120 fr. et la restitution du loyer payé d'avance, en se basant sur l'art. 292 du Code des obligations qui donne le droit à l'une ou l'autre des parties de rompre le bail moyennant indemnité, et avertissement s'il survient une circonstance grave qui lui rende la continuation du bail impossible; ils se réservaient de retirer leur offre si elle n'était pas acceptée.

L'intimé ayant jugé cette offre insuffisante, a tout d'abord fait sommation aux hoirs Populus de faire les réparations nécessaires, puis il a adressé au Tribunal, une requête en nomination d'experts, pour constater les dégâts causés dans sa cave par les infiltrations d'eaux pluviales;

Enfin, après le dépôt du rapport, il a assigné les hoirs Populus en exécution de réparations ou en paiement de 225 fr. pour le préjudice éprouvé et 70 fr., coût de l'expertise.

L'hoirie Populus a répondu que la demande n'est pas fondée et a conclu au déboutement du demandeur en soutenant qu'elle est en droit de résilier le bail aux termes de l'art. 292, C. O.

Elle a offert de ce chef une indemnité de 120 fr.

Par jugement préparatoire du 7 juillet 1896, le Tribunal a commis un expert pour voir l'immeuble et dire si pour le reconstruire il est indispensable de raser les locaux loués à Gallay; l'expert a déposé son rapport le 12 août 1896; il en résulte qu'en bonne administration les appelants doivent démolir complètement la maison incendiée et la reconstruire sur un plan nouveau et bien étudié; ils ne peuvent par conséquent conserver Gallay;

Sur le vu de ce rapport l'intimé a modifié ses conclusions, demandé la résiliation du bail à son profit et la condamnation des appelants à une indemnité de 900 fr.

Les hoirs Populus ont offert de lui restituer 20 fr. de loyer payé d'avance, et ont conclu à son déboutement.

Par jugement du 28 septembre 1896, le Tribunal, Ire Chambre, a condamné les hoirs Populus à restituer à Gallay 20 francs pour loyer payé d'avance, et à lui payer une indemnité de 270 fr. avec dépens.

Les hoirs Populus ont interjeté appel de ce jugement et en demande la réforme ; Gallay interjette appel incident et reprend ses conclusions en paiement de 900 fr. de dommages-intérêts.

Les deux parties concluent actuellement à la résiliation du bail ; la seule question à résoudre est la suivante :

Gallay a-t-il droit à des dommages-intérêts ?

Considérant en fait que la cave louée par Gallay n'a point été détruite par l'incendie du 26 décembre 1895, mais n'a été atteinte que par l'eau et que moyennant certaines réparations peu importantes, consistant particulièrement dans l'établissement au moyen de quelques planches d'une toiture provisoire au-dessus du plafond de la cave, les appelants pouvaient assurer à Gallay la continuation paisible du bail ;

Que si cette continuation leur était onéreuse, ce qui se comprend puisqu'elle retardait le moment de la reconstruction de l'immeuble, il ne leur était nullement impossible de remplir leurs obligations envers l'intimé.

Qu'ils pouvaient seulement invoquer le bénéfice de l'art. 292 du Code des obligations et résilier le bail moyennant un avertissement donné dans les délais légaux et le paiement d'un dédommagement complet ;

Que tout en prétendant agir conformément à cet article, ils ont négligé de donner un avertissement, ont requis l'évacuation immédiate de Gallay et qu'ils lui ont offert une indemnité insuffisante ; que dans le dernier état de la cause ils ont même retiré l'offre de lui payer 120 fr.

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de faire abstraction des dispositions du dit article, et de faire application de l'art. 277 du Code des obligations ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une détoriation de la chose louée survenue pendant le cours du bail ;

Que, dans ce cas, le preneur peut exiger une réduction proportionnelle du loyer, ou même se départir du contrat si la chose louée n'est pas remise en l'état dans un délai convenable ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, puisque Gallay a réclamé en vain la remise des locaux en l'état ; qu'il est donc fondé de se départir du contrat ;

Considérant, encore, que si le bailleur est en faute, le preneur a droit à des dommages-intérêts ;

Considérant que l'incendie lui-même ne peut être imputé aux appelants comme une faute ; que c'est là un cas fortuit dont ils ne sont pas responsables ; mais que leur faute a commencé dès le moment où ils ont été mis en demeure de faire des réparations et où ils s'y sont refusés ;

Que même dans le cas où ils invoquaient leur droit de résilier en vertu de l'art. 292, ils devaient pendant la période qui devait s'écouler entre l'avertissement et l'évacuation, prendre leurs mesures pour que le locataire ne subit aucun préjudice ;

Que ne s'étant pas conformés à cette obligation, ils doivent à l'intimé des dommages-intérêts ;

Quant à la quotité de ces dommages-intérêts :

Considérant que la somme allouée par le Tribunal paraît équitablement fixée et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur son appréciation ;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, confirme...

AUDIENCE DU 23 JANVIER 1897

Présidence de M. PICOT.

Demande en nullité d'exploit d'appel ; copie portant assignation devant le Tribunal de première instance ; nullité absolue ; art. 50; 495, P. C.

Romieux *contre* Laur et Mayor

Doit être prononcée la nullité d'un exploit d'appel portant par erreur assignation devant le Tribunal de première instance.

En fait :

Par jugement du 19 novembre 1896, Romieux a été condamné à payer à Laur et Mayor une somme de 750 francs.

Il a interjeté appel de ce jugement par exploit du 3 décembre 1896.

Laur et Mayor excipent de la nullité de cet exploit, laquelle résulterait des deux irrégularités suivantes :

1° L'assignation porte citation à comparaître le 12 décembre 1896 par devant le Tribunal de première instance au lieu de la Cour de justice ;

2° Le jugement dont est appel a été prononcé en faveur de Laur et Mayor, formant entre eux une société de fait, l'exploit d'appel devait dès lors être signifié à la société Laur et Mayor ou à chacun d'eux personnellement, tandis qu'il n'a été signifié qu'à Laur ;

En droit,

Sur le premier moyen :

Il est constant que les copies de l'exploit d'appel portent citation à comparaître, le samedi 12 décembre 1896, devant le Tribunal de première instance au lieu de citation à comparaître devant la Cour de justice et que l'original de l'exploit a renfermé évidemment la même erreur et a été rectifié après la notification, car il est surchargé et la surcharge n'a pas été approuvée par l'huissier.

Aux termes de l'art. 50, P. C. l'acte d'ajournement doit contenir à peine de nullité l'indication du tribunal devant lequel l'ajournement est donné et l'art. 495, n° 3, dispose que tout acte de procédure dont la nullité est formellement prononcée par la loi, doit être annulé.

Il est évident que l'erreur qui consiste à citer une partie devant le tribunal autre que celui qui est saisi de l'affaire, doit être assimilée à l'omission de l'indication du tribunal ; cette erreur est même plus grave, car elle est de nature à induire la partie citée dans une erreur qu'elle eût évitée plus facilement en cas d'omission pure et simple, car alors, elle pourrait constater cette omission et s'informer en temps utile du tribunal saisi ;

La Cour ne pourrait donc, sans contrevenir au texte de la loi, refuser de prononcer la nullité de l'exploit d'appel ;

Les arguments tirés par Romieux d'un arrêt de la Cour rendu le 16 décembre 1893, dans la cause Heber contre La Zurich et de la jurisprudence française, ne sont pas décisifs.

La jurisprudence française est loin d'être unanime, et d'ailleurs elle est d'autant plus disposée à admettre que l'erreur commise dans l'indication du tribunal, peut être couverte par d'autres mentions assez énonciatives pour que la partie citée n'ait pas pu se méprendre sur le tribunal devant lequel elle devait comparaître, que devant les tribunaux de première instance et d'appel, les parties ne peuvent comparaître que par le ministère d'avoués et que par conséquent, les mentions de l'exploit sont toujours nécessairement interprêtées par un praticien ;

Il n'en est pas ainsi à Genève, où les parties sont libres de comparaître en personne, ce qui a été précisément le cas pour les intimés, qui n'ont pas remis à leur conseil les citations d'appel et se sont présentés inutilement au jour indiqué devant le Tribunal de première instance ; dans ces circonstances on doit nécessairement

être plus strict dans l'application de la loi et, conformément à celle-ci, prononcer la nullité de l'exploit toutes les fois que l'erreur ne peut pas être reconnue et rectifiée d'emblée par toute personne n'ayant même aucune connaissance en matière d'organisation judiciaire ou de procédure ;

C'est en vertu de ce principe que la Cour ne peut pas repousser l'exception soulevée par les intimés ainsi qu'elle l'avait fait dans la cause Heber contre « La Zurich » où il s'agissait de l'omission du nom du mois dans la date de signification de l'exploit et où elle a reconnu que cette indication, bien qu'omise dans la date de l'exploit, résultait suffisamment des autres mentions de l'exploit telle que la date du jugement dont était appel, et le jour de la comparution en justice ;

Tel n'est pas le cas dans l'espèce ; une personne ne connaissant ni la procédure, ni l'organisation judiciaire à laquelle est remise une copie d'exploit telle que celles remises à Laur, ne reconnaitra pas nécessairement, à sa lecture, qu'elle est citée devant la Cour de justice ; elle n'est pas, en effet, tenue de savoir qu'à Genève les jugements rendus par la Chambre commerciale du Tribunal de première instance ne peuvent être déférés qu'à la Cour de justice ;

Sur le deuxième moyen :

En présence de la nullité absolue fondée sur la fausse indication du Tribunal devant lequel l'ajournement est donné, il est inutile d'examiner la portée de l'irrégularité commise par l'huissier en remettant à Laur la copie destinée à Mayor et de trancher la question de savoir si, dans ce cas, la nullité qui résulterait de la combinaison des art. 29 et 36 P. C. peut être invoquée par Laur et Mayor, ou par ce dernier seulement...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 27 JANVIER 1897.

Présidence de M. NAVAZZA

Cheval ; marché conclu à Aarau ; inapplicabilité de la loi genevoise du 2 avril 1859 sur les vices redhibitoires ; art. 1, 2 de ladite loi.

Ziegler *contre* Vernet.

La loi genevoise sur les vices rédhibitoires ne mentionnant dans son art. 1 que les marchés conclus à Genève n'est point applicable à ceux conclus dans d'autres cantons.

Vu le jugement du 16 décembre 1896 ;

Vu le serment prêté par Ziegler à l'audience du 30 décembre suivant;

Attendu que dans ses dernières conclusions Vernet, revenant sur son argumentation précédente jugée non fondée par le Tribunal, en ce qui concerne le défaut, soit l'existence de formes dont serait atteint le cheval que lui a vendu le demandeur, articule qu'il a présenté en temps voulu et manifesté judiciairement son intention de rompre le marché; il articule que Ziegler, étant domicilié à Vienne, le délai pour agir judiciairement se trouvait prolongé à raison de cette circonstance, aux termes de l'art. 2 de la loi genevoise du 2 avril 1859 sur les vices rédhibitoires;

Attendu que sans rechercher si Ziegler avait alors son domicile à Vienne et s'il s'y trouvait à l'époque où Vernet eût dû et pu agir contre lui, le Tribunal observe que dans son jugement précité il a émis des doutes sur l'applicabilité en l'espèce de la loi sus visée; un examen plus attentif l'amène même à admettre l'inapplicabilité de cette loi qui, aux termes de son art. 1er, ne mentionne que les marchés conclus sur territoire genevois; or, le marché conclu entre les parties le fut à Aarau; en outre, il n'est pas possible de dire que les parties aient manifesté nettement leur intention de se soumettre à la loi genevoise en étendant le cercle d'actions qu'elle s'est tracé elle-même;

Attendu que le Tribunal ne peut que débouter Vernet de ses conclusions en tant qu'elles ont trait à un défaut de l'animal vendu;

En ce qui concerne la qualité promise, soit l'âge du cheval...

COUR CIVILE DU CANTON DE VAUD

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 1896

Séquestre non justifié; nullité prononcée à la suite d'une première action; action ultérieure du débiteur séquestré en dommages et intérêts; admission, malgré le défaut d'un acte illicite; art. 50 et suiv. C. O.; art. 278 L. P.

Dondo *contre* Bellardi et Co

I. La responsabilité établie par l'art. 273 L. P. à la charge du créancier qui pratique un séquestre non justifié est indépendante d'un acte illicite commis par lui. Mais, s'il y a également à sa charge une faute, l'acte résultant des art. 50 et suivants C. O. peut se cumuler avec celle résultant de l'art. 273 L. P.

II. L'art. 273 L. P. n'accorde de dommages-intérêts qu'à raison du

préjudice matériel subi par celui contre lequel a été pratiqué un séquestre non justifié.

Le demandeur, Joseph Dondo, s'est établi à Lausanne en juin 1892, comme commerçant de vins, il a été inscrit au registre du commerce le 6 décembre 1894 et il est encore maintenant domicilié à Lausanne, où il exploite un commerce de vins en gros.

Le 31 mars 1895, Dondo a commandé aux défendeurs, D. Bellardi et C°, à Turin, 200 litres de vermouth à 90 centimes le litre. Les défendeurs lui ont adressé facture d'un fût de 290 litres; Dondo n'ayant fait aucune réclamation, ce fût lui fut expédié et lui parvint. Trois jours seulement avant l'arrivée de la traite tirée sur Dondo, soit trois mois après la réception du fût, Dondo avisa Bellardi et C° qu'il ne voulait prendre livraison que de 200 litres.

Le 8 août 1895, Bellardi et C° ont fait notifier à Dondo un commandement de payer 261 fr.; le 12 dit, Dondo a fait opposition pour tout ce qui dépassait le prix de 200 litres, soit 180 fr., et il a payé cette somme le 13 dit.

Le 30 août 1895, Bellardi et C° ont obtenu contre Dondo une ordonnance de séquestre, fondée sur l'art. 271 § 2 L. P., en paiement de 261 fr. et intérêts à 6 °/₀ du 17 juillet 1895, ainsi que des frais de poursuite, sous déduction des 180 fr. reçus avec bonification d'intérêts. Les objets à séquestrer étaient tous les biens et valeurs quelconques en quoi qu'ils pussent consister, que le débiteur possédait rière le cercle de Lausanne.

Dondo ayant refusé de payer la valeur réclamée, le séquestre fut opéré à son domicile et porta sur un canapé taxé 80 fr. et deux fauteuils taxés 70 fr.; ces meubles ne furent pas déplacés, et le lendemain Dondo effectua en mains de l'office un dépôt de 150 fr. en lieu et place des meubles.

Dondo, ayant contesté le cas de séquestre, ouvrit action en nullité de celui-ci; Bellardi et C° conclurent à libération.

Le 3 septembre 1895, Bellardi et C° ouvrirent de leur côté action à Dondo en paiement de 261 fr. et accessoires, sous déduction des 180 fr. reçus. Par jugement du 10 octobre, le juge de paix du cercle de Lausanne condamna Dondo à payer à Bellardi et C° 261 fr. et intérêts au 5 °/₀ du 8 août 1895, sous déduction de 180 fr. et intérêts au 13 dit, Dondo supportant ses frais et un tiers de ceux de Bellardi et C°.

Le 21 dit, le vice-président du Tribunal civil du district de Lau-

sanne admit, de son côté, les conclusions de Dondo en nullité du séquestre, celui-ci était reconnu non fondé et condamna Bellardi et Co aux dépens, qu'ils payèrent à Dondo par 131 fr. 95.

Il résulte de l'instruction de la cause que le séquestre du 30 août 1895 a été connu dans le public. Une maison de banque avec laquelle Dondo faisait des affaires depuis trois ans, a rompu ses relations avec lui, le directeur de cette banque motivant cette rupture en alléguant avoir appris l'existence du séquestre.

A la suite de ces faits et par exploit du 7 décembre 1895, Dondo a ouvert à Bellardi et Co l'action actuelle, par laquelle il réclame aux défendeurs le paiement d'une somme de 2000 fr., à titre de dommages-intérêts, sous modération de justice. Cette action est fondée uniquement sur l'art. 273 L. P.

Les défendeurs Bellardi et Co, contestant l'existence de tout dommage matériel, ont conclu à libération.

Statuant sur ces faits, la Cour civile a admis les conclusions de la demande, en réduisant toutefois l'indemnité allouée à 200 fr.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 273 L. P. le créancier répond du dommage que le séquestre peut occasionner;

Que cette disposition légale est applicable indépendamment de toute faute, soit quasi-délit;

Que le séquestre du 30 août 1895 a été déclaré nul par un jugement ayant entre parties l'autorité de la chose jugée;

Qu'au surplus, Bellardi et Co n'ont plus soutenu, dans le procès actuel, le bien fondé de leur séquestre;

Qu'ainsi la réclamation de dommages-intérêts formulée par Dondo doit être considérée comme fondée en principe;

Considérant que l'art. 273 L. P. n'a en vue que le préjudice matériel;

Que, toutefois, le débiteur séquestré n'est point privé, par le fait qu'il invoque l'art. 273 L. P., du droit d'invoquer aussi les art. 50 et suivants, et spécialement l'art. 55 C. O., moyennant qu'il établisse alors à la charge du créancier séquestrant le dol ou la faute;

Qu'en l'espèce Dondo n'a fondé sa demande que sur l'art. 273 L.P.;

Que de l'instruction de la cause, il ne ressort nullement que Bellardi et Co aient agi avec dol ou qu'une faute de nature à appeler l'application des art. 50 et suivants C. O. leur soit imputable, leur séquestre ne pouvant être considéré comme un acte illicite, ayant été

requis par eux ensuite d'un avis paru dans un journal local, avis pouvant faire croire que Dondo allait quitter le pays ;

Considérant que le séquestre a incontestablement causé à Dondo un dommage matériel ;

Qu'en effet, ses relations avec une maison de banque de la place ont été rompues ;

Que la livraison d'une commande a été différée ; que son crédit a subi momentanément une certaine atteinte ; qu'il a dû faire diverses démarches et supporter certains frais ne rentrant pas dans ceux payés par les défendeurs ensuite de l'action en nullité de séquestre ;

Que d'autre part, c'est à tort que Dondo a refusé de payer les 81 fr. réclamés lors du séquestre ;

Qu'il a considérablement exagéré l'importance du dommage ;

Que, spécialement, il n'a point apporté la preuve que des négociants, ayant appris le séquestre, aient rompu les marchés conclus avec lui et refusé de livrer.

Que tenant compte de toutes les circonstances de la cause une indemnité de 200 fr. paraît suffisante.

Il n'y a pas eu recours au Tribunal fédéral...

RÉSUMÉ D'ARRÊT.

Lettre missive. — Si, en principe, les lettres missives sont confidentielles et ne sauraient être produites en justice sans le consentement de l'expéditeur et du destinataire, il n'en est pas de même des lettres anonymes écrites dans le seul but de porter préjudice à un tiers et celui-ci a le droit de produire une telle lettre à l'appui d'une demande en dommages-intérêts contre son auteur (1).

(Tribunal civil du Havre, 29 février 1896, Duchochais c. Lehérissé.)

(1) *Gazette des tribunaux.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année — N° 8 — 1er Mars 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Corporation des cordonniers, à Berne : mineurs bernois domiciliés dans le canton de Vaud ; tutelle constituée dans ce canton et dans celui de Berne antérieurement à la loi fédérale sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891 ; ordonnance de transfert de la tutelle à Berne ; tutelle d'un majeur bernois absent ; art. 3, al. 3, 4, al. 3, 10, 18, 29, 30, 38, de la dite loi. — *Cour de justice civile.* P. G. c. Fillod. ès-qual : contravention à la loi du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance; art. 2, 3, 11-14 *ejusdem legis* ; art. 16 org. jud. féd. du 15 juin 1891 ; poursuite ; libération des prévenus; prescription d'un an ; art. 20, loi du 30 juin 1849 ; appel pour violation de la loi ; inapplicabilité de la loi pénale cantonale; art. 16 org. jud. féd. du 22 mars 1893 ; irrecevabilité. — *Tribunal cantonal de Neuchâtel.* Guimpert c. Dme Guimpert : demande de modification d'un jugement statuant sur la garde d'enfants d'époux divorcés : mère domiciliée dans un autre canton ; compétence du tribunal qui a prononcé le divorce ; art. 59 Const. féd.; art. 43, 47, 49 loi féd. sur l'état civil et le mariage du 27 décembre 1874. — *Bibliographie.* — *Annonces.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 15 OCTOBRE 1896.

Présidence de M. BROYE

Mineurs bernois domiciliés dans le canton de Vaud ; tutelle constituée dans ce canton et dans celui de Berne antérieurement à la loi fédérale sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891 ; ordonnance de transfert de la tutelle à Berne ; tutelle d'un majeur bernois absent ; art. 3, al. 3, 4, al. 3, 10, 18, 29, 30, 38 de la dite loi.

Corporation des cordonniers, à Berne.

I. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, il ne peut subsister en Suisse une double tutelle pour des mineurs suisses.

II. La tutelle unique doit être attribuée aux autorités du canton où les mineurs avaient leur domicile juridique.

III. L'art. 4, al. 3, de la dite loi ne peut être appliqué rétroactivement.

IV. En cas d'absence d'un mineur, la tutelle cesse de plein droit par la majorité et doit être remplacée par une nouvelle tutelle organisée par les soins de l'autorité du canton d'origine.

En fait :

a) M. Rodolphe Burki est décédé le 7 mai 1888 dans sa propriété, à St-Prex (Vaud), où il était domicilié depuis un certain nombre d'années. Il a laissé huit enfants mineurs, dont trois garçons vivant avec lui à St-Prex, et cinq filles demeurant à Berne, savoir :

1° Ernestine Burki,	née le	28 mai 1870,		
2° Charles	» né	7 juin 1871,		
3° Max	» »	28 mai 1872,		
4° Paul	» »	6 avril 1874,		
5° Alice	» née	20 mars 1879,		
6° Eva	» »	26 août 1881,		
7° Julia	» »	6 septembre 1886,		
8° Johanna	» »	»	»	

Vu la minorité des enfants Burki, la commission tutélaire de la Corporation des cordonniers, à Berne, à laquelle se rattache la famille Burki, d'une part, et la justice de paix du cercle de Villars-sous-Yens, d'autre part, leur nommèrent chacune un tuteur. A cette occasion, l'autorité tutélaire supérieure du canton de Vaud, soit le tribunal cantonal, décida, le 18 septembre 1888, « que la tutelle vaudoise ne concernerait que les biens meubles et immeubles situés dans le canton de Vaud, l'autorité bernoise étant compétente pour administrer les biens existant dans le canton de Berne. » De fait, les biens situés dans le canton de Berne, représentant de beaucoup la plus grande partie de la fortune laissée par Rod. Burki et comprenant entre autres la maison de la famille à Berne, furent administrés par le tuteur bernois et ceux situés dans le canton de Vaud par le tuteur vaudois.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour (1er juillet 1892), Ernestine, Charles et Max Burki avaient atteint l'âge de majorité et obtenu la délivrance de leur part héréditaire des valeurs mobilières gérées par le tuteur vaudois. Au surplus, la situation était restée la même en ce qui concerne l'administration des biens.

Après l'entrée en vigueur de la dite loi, la commission tutélaire de la Corporation des cordonniers réclama des autorités vaudoises que la tutelle exercée dans le canton de Vaud lui fût transférée. Le tribunal cantonal vaudois repoussa cette demande par décision du 8 novembre 1892, en partant du point de vue que le domicile légal des mineurs Burki était à St-Prex, lieu du dernier domicile de leur père.

Après diverses démarches inutiles, l'autorité tutélaire bernoise renouvela le 31 mars 1896 sa demande tendant à obtenir que la tutelle exercée dans le canton de Vaud lui fût transférée. Le tribunal cantonal vaudois, nanti de cette nouvelle demande, la repoussa comme la précédente par décision du 7 juillet 1896, communiquée le 15 à l'autorité tutélaire bernoise.

b) Par mémoire du 11 septembre, celle-ci a recouru auprès du Tribunal fédéral contre la dite décision. Elle conclut à ce qu'il soit prononcé que cette décision est annulée et que l'autorité tutélaire vaudoise est tenue de faire délivrance à la commission tutélaire de la Corporation des cordonniers des biens qu'elle détient appartenant aux mineures Alice, Eva, Julia et Johanna Burki, ainsi qu'à l'absent Paul Burki.

Outre ce qui est exposé plus haut, la recourante allègue les faits ci-après :

Pendant tout le temps depuis la mort de leur père jusqu'à maintenant, les filles Alice, Eva, Julia et Johanna Burki ont demeuré sans interruption à Berne dans la maison de la famille au Mattenhof. Elles ont vécu là en ménage commun, sous la surveillance et la direction de leur sœur aînée et d'une institutrice, et ont fréquenté les écoles de la ville. Elles ont à Berne de nombreuses relations de parenté. Quant au fils Paul, il fit une visite à son frère Charles à Munich, en été 1893, c'est-à-dire à une époque où il était encore mineur. Il a disparu depuis lors et n'a plus donné de ses nouvelles. Sa mort n'est toutefois pas établie. Le 6 avril 1894, il est devenu majeur. L'autorité tutélaire bernoise, considérant que cette circonstance mettait fin *ipso facto* à la tutelle pour cause de minorité, institua, le 21 juin 1894, une nouvelle tutelle pour cause d'absence.

En droit, la recourante fait valoir ce qui suit:

Le tribunal cantonal vaudois part du point de vue que le domicile légal des enfants Burki est resté à St-Prex et que l'on ne saurait conclure du fait que l'autorité tutélaire vaudoise ne s'est

jamais opposée à la prise de domicile des mineures Burki à Berne qu'elle ait tacitement consenti à l'abandon du domicile de St-Prex. Or, ce point de vue est erroné. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, soit le 1er juillet 1892, les mineures Burki demeuraient déjà à Berne depuis plus de quatre ans sans interruption. Leur domicile se confondait avec leur lieu d'origine. Non seulement les autorités tutélaires vaudoises n'ont élevé aucune objection contre cet état de choses, mais encore le tribunal cantonal vaudois, dans sa réponse du 8 novembre 1892, a reconnu la compétence des autorités tutélaires bernoises à l'égard des enfants Burki, et restreint en même temps la tutelle vaudoise à l'administration des biens situés dans le canton de Vaud. Jamais l'autorité tutélaire vaudoise ne s'est occupée de la personne des mineures Burki demeurant à Berne. Il suit de là que les Dlles Burki ont constamment eu leur domicile à Berne, et cela du consentement de l'autorité pupillaire vaudoise.

D'après la jurisprudence adoptée par le Tribunal fédéral en la cause Leuzinger (Rec. off. XIX, page 713), (1) les autorités vaudoises n'avaient pas le droit, après l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, de retirer aux enfants Burki l'autorisation de conserver leur domicile à Berne. Les mineures Burki, avaient donc leur domicile de fait et de droit à Berne au moment de l'entrée en vigueur de la dite loi et elles l'y ont conservé depuis lors. Aux termes de l'art. 10 du la loi citée, leur tutelle était par conséquent régie exclusivement par la législation bernoise et, en vertu de l'art. 35, la tutelle exercée jusque là par les autorités vaudoises devait être transférée aux autorités bernoises. L'intérêt des pupilles l'exigeait aussi.

En ce qui concerne Paul Burki, il était encore mineur lorsqu'il partit pour l'étranger en été 1893. Aussi longtemps que dura sa minorité, la tutelle instituée dans le canton de Vaud fut légale. Lorsqu'il atteignit l'âge de majorité (6 avril 1894), au contraire, la cause de cette tutelle cessa et celle-ci prit fin *ipso facto*. Pour le maintenir sous tutelle il fallait un nouvel acte. C'est donc à tort que les autorités vaudoises soutiennent que l'ancienne tutelle a continué et continue encore dans le canton de Vaud. A teneur de l'art. 30 de la loi déjà citée, il appartient à l'autorité du pays d'origine de placer sous

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1894, page 52.

tutelle les personnes absentes du pays. Paul Burki étant bernois et absent du pays, les autorités bernoises étaient seules compétentes pour organiser la nouvelle tutelle. La demande de la commission tutélaire recourante est donc également fondée à l'égard de Paul Burki.

c) De son côté, le tribunal cantonal vaudois, sans contester aucun des faits allégués, fait valoir les considérations qui suivent :

Les autorités tutélaires vaudoises ne se sont pas opposées à ce que les mineures Burki résident à Berne, parce qu'elles ont estimé que cela était dans l'intérêt des pupilles. Mais on ne saurait voir dans ce défaut d'opposition une autorisation donnée aux mineures Burki de transférer leur domicile de St-Prex à Berne. Le fait de la résidence à Berne n'est, dès lors, pas décisif pour la solution du recours. A teneur de l'art. 4, al. 3, de la loi sur les rapports de droit civil, le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire. Au décès de Rod. Burki, l'autorité du lieu de son domicile, soit de St-Prex, où il demeurait depuis huit ans, était compétente pour nommer un tuteur à ses enfants mineurs. Le canton de Vaud n'a en effet jamais adhéré au concordat du 15 juillet 1822. Or, la justice de paix de Villars-sous-Yens a fait usage de sa compétence en 1888 et a organisé la tutelle des mineurs Burki. Le domicile de ceux-ci est dès lors toujours resté à St-Prex. Les Dlles Burki n'ont jamais été légalement domiciliées à Berne. Elles n'ont eu dans cette ville qu'une résidence, mais non un domicile au sens juridique. L'autorité vaudoise a toléré cetté résidence, mais n'a jamais autorisé le transfert du domicile à Berne. Le tribunal cantonal vaudois conclut à ce que la tutelle des Dlles Burki instituée à Berne soit transférée à l'autorité tutélaire vaudoise, celle-ci n'entendant d'ailleurs pas exiger que les pupilles transfèrent leur résidence dans le canton de Vaud.

Quant à Paul Burki, le tribunal cantonal vaudois observe que ce n'est pas l'art. 30, mais bien l'art. 29, de la loi sur les rapports de droit civil qui est applicable en l'espèce. Lorsque Paul Burki a quitté le pays, il était domicilié à St-Prex, soit dans le cercle de Villars-sous-Yens, siège de l'autorité qui l'avait placé sous tutelle.

Arrêt :

I. Une double tutelle a été instituée dans les cantons de Berne et de Vaud à l'égard des enfants de feu Rod. Burki. Cet état de choses est contraire à l'art. 18 de la loi sur les rapports de droit civil qui dispose que la tutelle ne peut être exercée simultanément dans le

canton de domicile et dans celui d'origine. La question que soulève le recours consiste dès lors à savoir si ce sont les autorités tutélaires vaudoises qui doivent renoncer, en faveur des autorités tutélaires bernoises, à la tutelle qu'elles ont exercée jusqu'ici, ou bien si, au contraire, ce sont les autorités bernoises qui doivent abandonner aux autorités vaudoises la tutelle des filles encore mineures de Rod. Burki, ainsi que celle du fils majeur Paul Burki, absent du pays.

Le Tribunal fédéral est compétent, aux termes de l'art. 38 de la loi précitée, pour trancher cette question.

II. En ce qui concerne tout d'abord les quatre filles mineures, il y a lieu de prendre en considération ce qui suit :

Le canton de Vaud n'ayant pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822, la double tutelle instituée à l'égard des enfants Burki n'avait rien d'illégal jusqu'au 1er juillet 1892, date de l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil. D'après l'art. 2 de ce concordat, le droit de tutelle appartenait, même à l'égard des personnes établies hors de leur canton d'origine, aux autorités de ce canton. Lorsque le concordat n'était pas applicable, la jurisprudence fédérale avait posé le principe que chaque canton avait le droit de placer ses ressortissants sous tutelle et d'exercer l'autorité tutélaire en tant que cela était possible dans les limites de son territoire, soit à l'égard des personnes sous tutelle, lorsqu'elles y résidaient, soit en ce qui concerne les biens qu'elles y possédaient (Voir Ullmer, nº 124). A côté du droit du canton d'origine existait aussi pour le canton de domicile, en vertu de sa souveraineté sur les personnes et les choses se trouvant sur son territoire, le droit de placer les dites personnes sous tutelle (Voir Ullmer, nº 555, consid. 1).

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, les quatre mineures Burki avaient leur résidence régulière et effective à Berne. En vertu des principes sus-rappelés du droit fédéral antérieur, le canton de Berne, comme canton d'origine, avait incontestablement le droit d'exercer l'autorité tutélaire sur ses quatre ressortissantes et à l'égard de leurs biens situés sur son territoire. Il eût été parfaitement fondé à s'opposer, le cas échéant, à la demande des autorités vaudoises, si celles-ci avaient revendiqué l'exercice de la tutelle sur la personne des mineures. L'autorité tutélaire bernoise aurait pu retenir celles-ci à Berne, même contre leur volonté. On doit conclure de là qu'au moment de l'entrée en

vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, les dites mineures avaient à Berne, non pas seulement une résidence de fait, mais un domicile juridique. Dès lors, aux termes des art. 10 et suiv. de la loi citée, leur tutelle doit être régie exclusivement par la loi bernoise et exercée par les autorités tutélaires bernoises, à l'exclusion de celles du canton de Vaud.

L'art. 4, al. 3, de la même loi, qui dispose que le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire ne s'oppose pas à la manière de voir qui précède. Cet article ne saurait être appliqué rétroactivement pour déterminer le domicile antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, de personnes se trouvant déjà alors sous tutelle. Du reste, si l'on voulait en faire application ici, on devrait décider qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, Berne était autant et plus que St-Prex le siège de la tutelle et par conséquent le domicile des mineures.

III. La même solution se justifie également à un autre point de vue. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, les mineures Burki résidaient à Berne depuis plusieurs années. Elles y vivaient, non pas à titre provisoire et au ménage d'autrui, mais d'une manière régulière et permanente, en ménage commun avec leur sœur majeure et dans la maison de la famille. L'autorité tutélaire vaudoise n'a pas ignoré cet état de choses et ne s'y est jamais opposée. De plus, il n'est pas contesté que jamais elle ne s'est occupée de la personne de ces mineures. Dans ces circonstances, et spécialement en présence de l'abandon par l'autorité vaudoise de la tutelle sur la personne des mineures, on doit admettre que cette autorité a tacitement approuvé le transfert du domicile des mineures Burki de St-Prex à Berne, et qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil le lien légal qui pouvait rattacher précédemment les dites mineures au dernier domicile de leur père n'existait plus. Il est à remarquer à ce sujet que les enfants Burki, en leur qualité de ressortissants de Berne, n'avaient aucune autorisation à requérir pour prendre domicile dans cette ville (Comparez arrêts du Tribunal fédéral Rec. off. XIX, aff. Leuzinger, p. 713 (1) ; aff. Herzog, page 73 ; aff. Bindschedler, page 79, consid. 2).

IV. En ce qui concerne Paul Burki, il est établi qu'au moment de la mort de son père, il demeurait avec celui-ci à St-Prex. Après

(1) Voir note page 116.

l'institution de la double tutelle à Berne et dans le canton de Vaud, l'autorité tutélaire vaudoise se trouvait vis-à-vis de lui dans la même situation que l'autorité tutélaire bernoise vis-à-vis des filles mineures demeurant à Berne. Elle exerçait la tutelle à l'égard de sa personne et de ses biens et son autorisation était en particulier nécessaire pour tout changement de domicile du mineur. Il n'est pas établi où ce dernier a résidé depuis la mort de son père jusqu'au moment de son départ pour l'étranger en été de 1893. Mais l'autorité vaudoise n'ayant jamais donné son consentement à un changement de domicile, on doit admettre, en vertu de l'art. 4, al. 3, de la loi citée que Paul Burki a conservé son domicile à St-Prex jusqu'au moment où il a atteint sa majorité, soit le 6 avril 1894. A ce moment-là, la tutelle pour cause de minorité, instituée tant à Berne que dans le canton de Vaud, a pris fin de plein droit et il a pu prendre domicile où il lui a convenu. Il n'est toutefois pas prouvé qu'il ait fondé un nouveau domicile, et dès lors l'ancien subsiste (art. 3, al. 3, leg. cit.).

Au moment où Paul Burki est devenu majeur, la tutelle pour cause de minorité a été formellement remplaçée à Berne par une tutelle pour cause d'absence, tandis que dans le canton de Vaud la même tutelle a continué jusqu'à maintenant, avec cette différence sans doute qu'elle n'était plus justifiée par la minorité, mais par l'absence du pupille.

Cette double tutelle étant contraire à la loi, il y a lieu de décider laquelle doit être supprimée. L'autorité tutélaire vaudoise invoque en faveur de son droit de tutelle l'art. 29 de la loi sur les rapports de droit civil, lequel dit que lorsqu'un Suisse placé sous tutelle quitte la Suisse, l'autorité tutélaire qui jusqu'alors avait exercé la tutelle continue à l'exercer tant que subsiste *le motif* de la mise sous tutelle. L'autorité bernoise, de son côté, invoque l'art. 30 de la même loi qui dispose que « lorsqu'il y a lieu d'instituer une tutelle pour une personne qui émigre ou qui est absente du pays, c'est à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir. »

Si l'art. 29 portait que l'autorité qui a exercé la tutelle continue à l'exercer tant que subsiste *un motif de tutelle*, il y aurait lieu, à première vue, de trancher la question litigieuse en faveur de l'autorité vaudoise. Mais cet article dit : « tant que subsiste *le motif* de la mise sous tutelle. Or, le motif de la tutelle exercée par l'autorité vaudoise au moment des dernières nouvelles de Paul Burki, c'était la minorité de celui-ci. Ce motif a cessé d'exister à l'arrivée de la majorité

du pupille, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil.

Il a été remplacé par un nouveau motif, savoir l'absence de Paul Burki, et dès lors on n'est plus en présence du cas prévu par l'art. 29 de la loi. On a au contraire à faire au cas, visé par l'art. 30, de la tutelle d'une personne absente du pays et c'est, à teneur du dit article, à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir.

V. Il résulte des considérations qui précèdent que l'autorité tutélaire bernoise est seule fondée à exercer actuellement la tutelle des filles mineures de Rod. Burki, ainsi que celle du fils Paul Burki, absent du pays.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

I. Le recours est admis et la décision du tribunal cantonal du canton du Vaud, du 7 juillet 1896, annulée. En conséquence, la justice de paix du cercle de Villars-sous-Yens est tenue de transférer à la commission tutélaire de la Corporation des cordonniers, à Berne, l'administration de la tutelle des mineures Alice, Eva, Julia et Johanna Burki, ainsi que celle de l'absent Paul Burki.

COUR DE JUSTICE

AUDIENCE DU 12 DÉCEMBRE 1896.

Présidence de M. RITZCHEL.

Contravention à la loi du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance; art. 2, 3, 11, 14, *ejusdem legis;* art. 16 org. jud. féd. du 15 juin 1891; poursuite; libération des prévenus; prescription d'un an; art. 20 loi du 30 juin 1849; appel pour violation de la loi; inapplicabilité de la loi pénale cantonale; art. 146 org. jud. féd. du 22 mars 1893; irrecevabilité.

P. G. *contre* Fillod es-qual.

La disposition de l'art. 20 de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération qui déclare que la poursuite des contraventions aux susdites lois se prescrit par un an à dater du jour où la contravention a été commise, lorsqu'elle n'a pas été immédiatement découverte, est applicable aux infractions à la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.

L'infraction se prescrit donc, par le délai d'un an de la loi fédérale et non par le délai prévu par les lois pénales du canton où la poursuite est jugée.

A la suite d'une plainte portée par le Département fédéral de l'Industrie et de l'Agriculture et à lui transmise par le Conseil d'Etat, M. le Procureur général a, le 12 avril 1892, ouvert une information au sujet des faits signalés dans cette plainte, faits relevés contre les agents ou directeurs de la Cie d'assurances *le Monde*, et qui auraient constitué une contravention à la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.

Trois témoins furent entendus par M. le juge d'instruction le 16 avril 1892, un témoin le 9 mai 1892, et cinq témoins le 10 avril 1893. Le 24 avril 1893, une commission rogatoire fut adressée à Paris pour interroger le directeur de la Cie *le Monde* qui réside dans cette ville; cette commission rogatoire fut exécutée les 13 et 18 mai suivants et retournée à Genève.

Il ne fut plus procédé, depuis ce moment-là, à aucun acte de poursuite ou de procédure jusqu'au 18 octobre 1895, date à laquelle le Procureur général fit citer :

1° Fillod, directeur de la Cie *le Monde* à Paris; 2° Lachat, papetier, à Genève, à comparaître le 24 octobre suivant, devant le Tribunal de police, comme prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, dans le canton de Genève, souscrit des contrats d'assurance contre l'incendie, prolongé ou renouvelé d'anciens contrats, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral, contravention prévue par les art. 2, 3, § 2, 11, § 1, 14 de la loi fédérale du 25 juin 1885 et 16, § 18, de la loi sur l'organisation judiciaire du 15 juin 1891.

Le Tribunal, par jugement du 7 novembre, a libéré Lachat de la poursuite dirigée contre lui, puis statuant par défaut, à l'égard de Fillod qui n'avait point comparu, il l'a condamné à 1000 fr. d'amende et aux frais.

Le 19 mars 1896, Fillod fit opposition à ce jugement par défaut et citer M. le Procureur général à l'audience du 23 mars suivant pour ouïr admettre son opposition.

Après avoir procédé à de nouvelles enquêtes, le Tribunal de police a, par jugement du 18 mai 1896, admis l'opposition, rétracté son jugement du 7 novembre, et libéré Fillod des fins de la plainte.

Le Tribunal de police a admis que l'infraction relevée contre Fillod était prescrite aux termes de l'art. 20 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, article déclarant (lettre *a*) que la poursuite des contraventions aux lois fiscales et

de police de la Confédération se prescrit *par un an* à dater du jour où la contravention a été commise, lorsqu'elle n'a pas été immédiatement découverte, et les faits relevés contre Fillod étant antérieurs de plusieurs années aux poursuites.

M. le Procureur général a interjeté appel de ce jugement comme renfermant une violation de la loi.

Il soutient que l'infraction reprochée à Fillod constitue, non une contravention à une loi fiscale et de police de la Confédération, mais un délit dont la poursuite, à teneur des art. 203 et 204 du Code d'instruction pénale genevois, ne se prescrit que par trois ans à dater du dernier acte d'information, qu'au surplus la Cie *le Monde* continue à encaisser des primes d'assurance à Genève, ce qui constitue une opération punie par la loi fédérale, art. 11, § 1.

M. le Procureur général conclut, en conséquence, à la réforme du jugement, et à la condamnation par la Cour de Fillod aux peines prévues par la loi, si mieux n'aime la Cour renvoyer Fillod devant un autre juge de paix.

L'intimé Fillod conclut à la confirmation du jugement; il soutient que c'est à bon droit que le premier juge a appliqué à l'espèce les règles de la prescription prévue à la loi fédérale du 30 juin 1849, et non les dispositions d'ordre cantonal qui règlent la prescription des délits.

La question à examiner par la Cour est la suivante :

Quelles sont les dispositions légales qui doivent être appliquées à la prescription de l'infraction relevée contre Fillod ?

Fillod est prévenu de contravention à l'art. 11 de la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises d'assurance, soit d'avoir, en Suisse, sans autorisation, souscrit des contrats d'assurance, prolongé ou renouvelé d'anciens contrats.

Ainsi que le dit le premier juge, cette loi constitue bien une loi de police destinée à permettre à l'autorité administrative fédérale d'exercer une surveillance sur l'exploitation des entreprises privées d'assurance.

A première vue, la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police parait, ainsi que l'indique son titre même, devoir être appliquée à une poursuite pour contravention à la loi sur *la police* des entreprises d'assurance.

Les diverses objections soulevées par le Ministère public à cette manière de voir sont, en résumé, les suivantes :

La poursuite appartient, en matière de contravention à la loi sur les assurances, exclusivement aux tribunaux cantonaux ; ce sont donc les règles de la procédure cantonale qui sont seules applicables (art. 11 loi féd. du 25 juin 1885 sur les assurances, art. 146 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893), la loi de 1849 ne s'applique qu'aux recours au Tribunal fédéral contre les décisions des tribunaux cantonaux.

La Cour ne peut admettre ce système.

De ce que la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances ne parle de la loi sur les contraventions fiscales (art. 11, al. 6), que pour dire que cette loi est applicable aux recours au Tribunal fédéral contre les jugements cantonaux, on ne saurait conclure que le législateur a entendu exclure complètement l'application de cette loi à la poursuite pour contravention à la loi sur les assurances. Du seul fait que le législateur a expressément ordonné l'application de la loi sur les contraventions fiscales à la procédure de recours, on ne peut conclure qu'il en ait exclu l'application à la procédure devant les tribunaux cantonaux, alors surtout qu'il n'existe aucun autre indice de cette prétendue intention du législateur.

Il faut, du reste, constater que cet al. 6 de l'art. 11 est abrogé formellement par l'art. 227, n° 8, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893; l'argument tiré de cette disposition a donc perdu sa valeur.

L'art. 146 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire prescrit, il est vrai, que dans les causes pénales qui doivent être jugées d'après les lois fédérales par les tribunaux cantonaux, la procédure s'instruit suivant les règles de la procédure cantonale, mais cet article se termine par la réserve suivante : pour autant que les articles ci-après ou *d'autres lois fédérales* n'en disposent pas autrement.

Or, précisément, la loi fédérale du 30 juin 1849 en dispose autrement pour tous les cas où il s'agit de la poursuite de contraventions à des lois fiscales ou de police de la Confédération.

Cette loi, qui n'exclut pas d'une manière absolue l'application des dispositions de procédure pénale cantonale, puisqu'elle ne constitue pas un code de procédure complet, et que les tribunaux cantonaux doivent la compléter au moyen de leur procédure propre, contient, sur certains points, des dispositions précises qui doivent être appliquées uniformément dans toute la Suisse ; c'est le cas notamment de la disposition de l'art. 20 de cette loi qui fixe la prescription à laquelle

est soumise la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police.

On peut même se demander si cette disposition de l'art. 20 rentre dans le cadre de la procédure pénale, et si elle ne constitue pas plutôt une disposition de droit pénal proprement dit. L'art. 146 de la loi féd. d'organisation judiciaire, lorsqu'il renvoie, pour *l'instruction* de la procédure, à la législation cantonale, n'a donc pas eu en vue les dispositions réglant la prescription de l'action pénale, ces dispositions n'étant, en tout cas, pas de celles qui ont trait à l'instruction de la procédure.

Au reste, la plupart des législations suisses, et notamment le code pénal fédéral, traitent de cette prescription dans leur code pénal et non dans leurs lois de procédure pénale (voir sur ce point Stooss Grundzüge des schweizerischen Strafrechts, § 62.)

Il est difficile d'admettre que le législateur fédéral ait voulu que la prescription des infractions aux lois fédérales fût réglée d'une manière essentiellement différente, et par des délais variant, suivant les cantons où ces infractions auraient été commises, et la qualification qui peut être donnée à ces infractions par les diverses législations cantonales (Voir également sur ce point Stooss op. cit.).

La prescription prévue par cet art. 20 de la loi de 1849 est donc bien acquise en l'espèce, car, même en admettant que cette prescription ait été interrompue par l'information ouverte par M. le Procureur général, le 12 avril 1892, il est certain que cette procédure d'information a été suspendue pendant plus de deux ans, soit du 18 mai 1893 au 8 octobre 1895, sans qu'aucun acte de procédure ait été exécuté dans cet intervalle.

Le premier juge n'a donc commis aucune violation de la loi en admettant l'exception de prescription soulevée par Fillod, et l'appel interjeté est irrecevable aux termes de l'art. 403, § 4, du Code d'instr. pénale.

La Cour ne saurait donc aborder le fond, ni même examiner si, postérieurement à l'époque où la prescription a été acquise pour les faits visés dans la plainte, le prévenu aurait commis de nouvelles infractions.

Il résulte, en effet, des considérants de fait du jugement, considérants qui lient la Cour, que depuis 1892 la Cie *le Monde* a interdit à ses agents toute opération nouvelle; il ne saurait, dans ces conditions de fait, être prononcé de condamnation contre Fillod...

TRIBUNAL CANTONAL DE NEUCHATEL

AUDIENCE DU 5 FÉVRIER 1896.

Demande de modification d'un jugement statuant sur la garde d'enfants d'époux divorcés ; mère domiciliée dans un autre Canton ; compétence du tribunal qui a prononcé le divorce ; art. 59 Const. féd. ; art. 43, 47, 49 loi féd. sur l'état-et civil le mariage du 24 décembre 1874.

Guimpert *contre* Dame Guimpert.

L'art. 59 Const. féd. n'est pas applicable à une contestation relative aux effets d'un divorce.

Le tribunal compétent pour prononcer le divorce reste compétent pour statuer postérieurement sur les effets de celui-ci.

Par jugement du 12 juillet 1893, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé la rupture par le divorce des liens matrimoniaux qui existaient entre les époux Guimpert, et adjugé les trois enfants à leur mère, vu leur âge. Cette décision est motivée comme suit: « les enfants étant encore en bas âge, et leur père exerçant un emploi qui l'oblige à être presque constamment loin de la maison, il convient de les laisser, pour le moment du moins, à leur mère qui est de bonne conduite. Si les circonstances venaient à changer, le tribunal pourrait toujours, s'il y a lieu, statuer à nouveau à l'égard de ces enfants et à la demande de l'une ou de l'autre, des parties.» Depuis ce jugement Guimpert à conservé son domicile à Neuchâtel où il s'est remarié avec V. Adam. Il prétend que ce remariage (sic) a complètement modifié sa situation à l'égard de ses enfants ; la paix et la tranquillité règnent dans son intérieur, il n'a pas d'enfants de sa seconde femme ; les enfants même ont, à diverses reprises exprimé le désir d'habiter avec leur père. D'un autre côté, dame Guimpert passe une partie de l'année à Zurich et l'autre à Winterthur et paraît n'avoir ni domicile régulier, ni position stable. Le moment est donc venu d'arriver à un prononcé définitif. Guimpert conclut, dans sa demande, à ce que le tribunal lui adjuge les deux garçons et laisse à la mère le troisième enfant Martha.

La défenderesse soutient que l'art. 59 de la Const. féd. s'oppose à ce que le tribunal de Neuchâtel se nantisse de la cause, et le procès doit être porté devant les tribunaux du canton de Zurich. Le principe général de cet article 59 ne peut pas être modifié par les art. 47 et 49 de la loi féd. sur le mariage. Le tribunal a déclaré cette exception de dame Guimpert mal fondée.

Motifs : Attendu que l'art. 59 Const. féd. vise les réclamations fondées sur des droits de fortune, et n'est pas applicable à la contes-

tation actuelle, laquelle doit être envisagée comme dérivant du droit de famille ;

Attendu que les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil ne sont pas davantage applicables à à l'espèce ;

Q'en effet, cette loi n'a point eu pour but de modifier les règles de droit contenues dans les lois fédérales en vigueur, en particulier dans la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage ;

Attendu que l'art. 43 de cette dernière loi détermine que les actions en divorce doivent être intentées devant le tribunal du domicile du mari, et à défaut d'un domicile dans la Confédération, au lieu d'origine ou au dernier domicile du mari en Suisse ;

Que l'art. 49 ajoute que les effets ultérieurs du divorce... quant à l'éducation des enfants, sont réglés par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis ;

Attendu que ces dispositions indiquent bien nettement l'intention du législateur de considérer les questions relatives à la garde, à l'entretien, et à l'éducation des enfants, comme étant accessoires du divorce et de soumettre ces questions au même juge qui prononce sur le principal, soit sur le divorce ;

Que si l'art 49 ajoute, il est vrai, que le tribunal prononce sur ces questions en même temps que sur la demande en divorce, il ne résulte pas de là cependant que le tribunal qui a prononcé sur la demande en divorce cesse d'être compétent pour statuer sur les effets ultérieurs du divorce, et en particulier sur le sort des enfants, lorsque ces questions lui sont soumises séparément et postérieurement au jugement de divorce ;

Que c'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée à différentes reprises déjà, voir Neuchâtel, Cour d'appel, 21 mars 1878, vol. XIII p. 181 ; Bâle-Ville, Cour d'appel, 30 janvier 1879, visé par le tribunal fédéral, 15 novembre 1879, vol. V, p. 443, — 19 février 1892, vol. XVIII, p. 67. — *(Revue de la jurisprudence en matière de droit civil fédéral XV, 38.)*

BIBLIOGRAPHIE

Revue internationale des Assurances, sous la direction de M. *Eug. Baumgartner.* — Paris. A. Fontemoing (succ. de Thorin et fils).

M. Eug. Baumgartner, de Strasbourg, s'occupe depuis longtemps

de l'assurance sous toutes ses formes. En 1895, il a publié un volumineux recueil « die Gerichtspraxis in Versicherungssachen ». En même temps, il entreprenait avec le concours de juristes, d'actuaires, d'économistes, une Revue appelée « Zeitschrift für Versicherungs Recht und Wissenschaft ». Il vient de mettre en circulation le premier n° d'une revue trimestrielle « la Revue internationale des assurances ».

Le directeur de cette Revue entend qu'elle soit « un recueil con-
« sacré à l'examen scientifique des problèmes si importants que sou-
« lève la matière des assurances... ouverte aux spécialistes de tous
« les pays, et capable de permettre aux lecteurs de suivre les tra-
« vaux, les études, les doctrines qui se font jour en France et à l'é-
« tranger. »

Le premier numéro répond bien au but que s'est donné le fondateur de la Revue. Il contient une étude de M. J. Lefort, avocat, à Paris sur le *Rachat des assurances-vie par les créanciers de l'assuré*; une autre de M. le Prof. Gobbi, à Milan, sur la théorie de l'assurance, deux études mathématiques, des résumés de la jurisprudence en France, en Allemagne, Autriche, Belgique, Hollande et Suisse — le projet de loi fédérale sur le contrat d'assurance, œuvre remarquée de M. Prof. Bœlli, (trad. de M. E. Ceresole) — un résumé des projets de lois fédérales sur les assurances maladies et accidents — enfin une bibliographie très étendue. —

Cette publication présente ainsi un réel intérêt; elle rendra certainement de grands services à ceux qui voudront bien lui accorder l'attention qu'elle mérite. Avis aux souscripteurs!

L^s R.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année N° 9 8 Mars 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Présidence de M. Broye

Succession ; domicile du défunt ; définition ; recours contre une décision de l'autorité cantonale ; art. 3, 22, 23, 38, loi sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891.

Hoirs Frossard de Saugy *contre* Etat de Genève

En matière d'ouverture de succession, et pour déterminer dans quel canton le défunt avait son domicile juridique, il y a lieu, toutes autres circonstances étant égales d'ailleurs, de considérer la durée des séjours faits par ledit défunt dans ses différentes résidences.

Les héritiers de M. Edouard Frossard de Saugy ont recouru au Tribunal fédéral sous date des 15-16 août 1896, contre la décision

du Conseil d'Etat de Genève, prise le 22 juillet précédent, en vertu de laquelle la succession de Jean-Edouard Frossard de Saugy est considérée comme devant être ouverte dans le canton de Genève et par conséquent soumise à l'obligation de payer au fisc genevois les droits et impôts fixés par la loi genevoise sur les successions.

Ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de céans dire et prononcer :

1° Que l'Etat de Genève n'est pas fondé à réclamer d'eux un droit de mutation sur la succession de Jean-Edouard Frossard de Saugy, et qu'en conséquence toute décision contraire du Conseil d'Etat, — notamment l'arrêté du 22 juillet 1896, — est nulle et de nul effet.

2° Subsidiairement, que l'Etat de Genève n'est pas autorisé à percevoir un droit de mutation sur les immeubles dépendant de la dite succession, situés en dehors du canton de Genève.

3° Plus subsidiairement encore, pour le cas où le Tribunal fédéral déciderait que la succession dont il s'agit est ouverte dans le canton de Genève, dire que l'Etat de Vaud n'a pas le droit de percevoir un droit de mutation sur la fortune mobilière faisant partie de la dite succession.

(Résumé.)

Arrêt.

I. La question de savoir si le canton de Genève est autorisé à soumettre à l'impôt la succession de feu J.-E. Frossard de Saugy est elle-même subordonnée à celle du domicile juridique du défunt à l'époque de son décès, attendu qu'à teneur des art. 22 et 23 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891, la succession est soumise à la loi du dernier domicile du dit défunt, et s'ouvre, pour la totalité des biens qui la composent, au lieu de ce domicile. C'est également dans ce lieu que l'impôt sur la succession doit être perçu, pour autant qu'il s'agit de biens autres que des immeubles situés dans un autre canton (voir, entre autres, arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Degoy, Rec. off. XX, page 13, consid. 1 ; comp. aussi Gassmann ibid. IV, 524 et suiv. ; Hold ibid. VI, 179 et suiv.).

Aux termes de l'art. 3, al. 4, de la loi précitée, nul ne peut avoir, dans le sens de la dite loi, deux ou plusieurs domiciles simultanément. Il y a donc lieu de rechercher seulement si, conformément à cette disposition, feu J.-E. Frossard doit être considéré comme

ayant été domicilié, au moment de sa mort, à Genève ou à Malessert, commune de Perroy, dans le canton de Vaud, et le Tribunal fédéral est compétent pour trancher cette question en conformité de l'art. 38 de la même loi (voir arrêts précités).

II. La solution de la question que soulève le litige doit intervenir sur la base des faits invoqués par les parties, et sur lesquels aucune divergence notable ne règne entre ces dernières; les dites parties ne sont, en effet, en désaccord, que sur les inférences qui doivent être tirées de ces faits au point de vue de la détermination du domicile du défunt à l'époque de son décès.

III. Il y a lieu, à cet effet, de constater d'abord que le défunt a, en fait, résidé dans les deux cantons de Vaud et de Genève; pendant les quatre années 1892 à 1895, il a passé, en moyenne, annuellement 225 jours à Genève et 140 jours à Malessert, soit près de trois mois de plus dans cette première résidence que dans la seconde. L'année 1891 ne peut entrer en ligne de compte, attendu qu'aucune donnée n'existe au dossier sur la durée respective du séjour de J.-E. Frossard dans les deux résidences en question; le défunt a, à la vérité, payé à Genève l'impôt afférent à cette année entière, mais il a payé également, pour cet exercice, l'impôt mobilier dans le canton de Vaud.

La durée de la résidence respective dans les deux cantons est un élément dont l'importance ne saurait être révoquée en doute, et, à cet égard, l'avantage se trouve du côté du canton de Genève, d'autant plus que le défunt a passé à Genève les derniers mois de sa vie, sans que ce séjour apparaisse comme exceptionnel et provoqué par son état de santé.

IV. En ce qui a trait à la question de savoir dans quel lieu se trouvait le centre de l'activité et des intérêts de J.-E. Frossard de Saugy pendant les dernières années de sa vie, il convient de retenir ce qui suit:

Le défunt résidait une partie de l'année dans son grand domaine de Malessert, acquis par lui en 1873; l'Etat de Genève reconnaît qu'il dirigeait, d'une manière générale, l'exploitation de cette propriété, et qu'il s'y rendait dans ce but de temps en temps, même en hiver, alors qu'il résidait à Genève. Si l'on considère la valeur considérable de ce domaine, laquelle n'est pas inférieure à 400,000 fr., il est indéniable que son propriétaire y avait des intérêts économiques d'une importance majeure.

En revanche, c'est à Genève que J.-E. Frossard administrait sa fortune mobilière s'élevant à un million environ ; le dossier ne contient aucun allégué contraire, et il est évident qu'un centre financier comme Genève offrait, à cet égard, beaucoup plus de facilités que Malessert. Cette administration ne doit, toutefois, pas lui avoir coûté autant de temps que celle de ses trois domaines situés dans le canton de Vaud, et il se justifie d'admettre que la partie la plus considérable de son activité se déployait sur le territoire vaudois.

Il en est autrement en ce qui concerne le centre des intérêts soit pécuniaires, soit de famille, du défunt. Abstraction faite de l'administration à Genève de sa fortune mobilière considérable, c'est dans cette ville qu'étaient fixés ses enfants ; plusieurs de ceux-ci y étaient mariés, et y avaient à leur tour de la famille. A Genève seulement, feu J.-E. Frossard se trouvait au milieu des siens, et il est naturel qu'il ait dû songer à transporter de plus en plus le centre de son activité dans le lieu où se trouvaient les objets de ses affections, ainsi que des relations sociales auxquelles les recourants eux-mêmes n'ont point contesté qu'il n'ait beaucoup tenu.

La circonstance que le défunt a continué à exercer ses droits politiques dans le canton de Vaud n'apparaît, par contre, pas comme un élément bien important au point de vue de la détermination du centre des intérêts de J.-E. Frossard, si l'on considère qu'il n'existe en la cause aucun fait d'où l'on pourrait inférer que celui-ci ait ambitionné des fonctions publiques, ni qu'il en ait jamais, en réalité, exercé aucune. La préférence qu'il a donnée au for électoral de Vaud était toute naturelle puisqu'il était ressortissant de ce canton, mais elle ne saurait être considérée, à elle seule, comme attributive d'un domicile dans le sens de la loi fédérale.

Les intérêts qui unissaient le défunt au canton de Genève doivent, en conséquence, être considérés comme plus forts et plus intimes que ceux qui l'attachaient à sa résidence vaudoise.

V. A côté des faits rappelés ci-dessus, l'intention que peut avoir eue le défunt de fixer son domicile dans tel ou tel lieu est d'une importance incontestable au point de vue de la solution à donner à la question litigieuse. A cet égard, J.-E. Frossard n'a point, il est vrai, exprimé clairement sa volonté, mais comme il résidait de fait alternativement dans les deux cantons en question, cette intention doit être recherchée et déduite des circonstances de fait établies dans la cause.

Les résidences du défunt à Genève, où il avait loué et meublé un appartement, et à Malessert, où il habitait sa propre maison, sont l'une aussi bien que l'autre compatibles avec l'intention d'élire domicile, et les deux cantons se trouvent de nouveau, sur ce point, sur un pied d'entière égalité. La circonstance que le testament de J.-E. Frossard a été trouvé à Malessert n'est pas décisive non plus, car ce fait peut trouver son explication, en dehors de toute volonté de fonder un domicile à Perroy, dans l'intention du testateur de mettre ses héritiers au bénéfice de la loi vaudoise qui ne prévoit aucun impôt sur les successions en ligne directe, et de les soustraire du même coup aux revendications du fisc genevois de ce chef.

Le défunt n'ayant ainsi manifesté aucune intention positive de fixer son domicile, aux termes de la loi fédérale, dans l'une plutôt que dans l'autre de ses deux résidences, et n'ayant peut-être pas même songé à prendre une décision à cet égard, il y a lieu de prononcer en prenant en considération l'ensemble des *facta concludentia* acquis à la cause. Or, si l'on envisage que, comme il a été déjà dit, J.-E. Frossard de Saugy a passé à Genève la plus grande partie des dernières années de sa vie, dans des circonstances de nature à y fonder un domicile légal aussi bien qu'à Malessert; si on considère, d'autre part, que Genève apparaît, au moins au même degré que Malessert, comme le centre de ses intérêts et de son activité, le fait de son plus long séjour à Genève doit avoir pour conséquence, - en présence d'une situation d'ailleurs égale en ce qui touche l'une et l'autre de ses résidences, - de faire pencher la balance en faveur du domicile dans ce dernier canton, alors surtout qu'il y est décédé après y avoir séjourné pendant plusieurs mois, sans que ce séjour puisse être attribué à une cause fortuite. Cette dernière circonstance est d'autant plus significative que, dans la règle, le lieu du décès est en même temps celui de l'ouverture de la succession, à moins, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, qu'il ne soit démontré que le défunt était incontestablement domicilié ailleurs.

VI. Les circonstances dans lesquelles se présentait le cas van Berchem, invoqué par les recourants, n'étaient nullement identiques, puisque dame van Berchem ne s'était rendue à Genève qu'ensuite du conseil pressant de son médecin, et qu'elle y est décédée dans un appartement loué, non pas par elle-même, mais par sa fille.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce, le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 1896

Présidence de M. Ritzchel.

Journal; diffamation envers les membres d'un comité électoral; action en dommages-intérêts; art. 50, 55 C. O.; 1° responsabilité du journal; 2° absence de préjudice subi sauf pour un des demandeurs; rejet sauf en ce qui concerne ce dernier.

Favon ès-qual. *contre* Gignoux, Chauffat et autres.

I. Le journal qui, à l'appui d'une polémique de presse, publie des accusations manifestement fausses contre des personnes désignées, soit personnellement, soit de telle façon qu'elles doivent être nécessairement reconnues pour s'être rendues coupables des faits allégués, se rend coupable de diffamation et engage sa responsabilité à l'égard des personnes lésées.

II. Pour que la personne lésée ait une action contre le diffamateur, il faut qu'elle prouve une grave atteinte portée à sa situation personnelle.

Le 2 novembre 1893, Gignoux, Chauffat, Pochelon, Strœhlin, Berlie, Duret, Bonnet, Wuarin-Valotton, Ody, Vettiner et Patry, disant agir tant en leur nom personnel que comme membres du bureau démocratique, ont assigné Favon, en sa qualité de rédacteur responsable du journal *le Genevois*, pour s'entendre condamner à payer à chacun d'eux la somme de 1 fr. à titre de dommages intérêts.

Ils faisaient valoir, à l'appui de leur demande, que par des articles parus dans les numéros du *Genevois* des 30 octobre, 1 et 2 novembre 1893, Favon les avait publiquement diffamés, en les accusant de s'être rendus coupables de corruption électorale à propos des élections des 15 et 29 octobre 1893.

A l'audience du 31 mars 1894, Gignoux, Chauffat et autres ont amplifié leur demande et l'ont portée à 3000 fr. pour chacun d'eux; ils ont motivé cette amplification de demande, par l'attitude de l'appelant qui avait publié, depuis l'introduction de la cause, une interminable série d'articles qui seraient tous plus diffamatoires les uns que les autres, et par les récriminations de l'appelant qui s'était plaint, dans son journal, de ce qu'en ne lui réclamant qu'un franc de dommages-intérêts, Gignoux, Chauffat et autres rappetissaient le débat et l'empêcheraient de se dérouler devant les juridictions d'appel et de recours fédéral.

Favon, en sa qualité, a opposé à la demande une fin de non-recevoir fondée, en substance, sur les moyens suivants :

Il n'a nommé aucun des demandeurs, lesquels ne peuvent agir que personnellement et non comme membres du bureau du Comité électoral démocratique, ce bureau n'ayant aucune existence légale et ne pouvant ester en justice; nulle part, dans ses articles, les demandeurs ne sont désignés.

Au fond, il a fait valoir qu'il résultait de trois jugements prononcés par le Tribunal de première instance, le 27 mars 1895, que trois personnes employées par le Comité électoral démocratique avaient été vues surveillant des électeurs qui, en sortant du couloir d'isolement, votaient avec des bulletins pliés de telle sorte que leur vote pouvait être contrôlé; que, dans ces circonstances, il n'a pas excédé son droit d'appréciation et de critique en publiant les articles incriminés et sur lesquels la demande est fondée.

Par jugement du 27 avril 1895, le Tribunal de première instance, 4me chambre, a prononcé, en substance :

Qu'il était constant que, dans une série d'articles parus du 28 octobre 1893 au 27 janvier suivant, le *Genevois* avait dévoilé un certain nombre de manœuvres électorales d'un caractère tel qu'elles étaient de nature à exposer leurs auteurs au mépris public; qu'il n'était pas démontré au Tribunal que les faits mentionnés dans les susdits articles aient été établis;

Que ces faits étaient attribués par le *Genevois*, notamment et à plusieurs reprises, au Comité électoral démocratique;

Que vis-à-vis de l'incertitude résultant des termes vagues dans lesquels étaient formulées ces accusations, les demandeurs avaient pu légitimement se considérer comme étant visés; qu'ils étaient donc absolument fondés à intenter une action judiciaire;

Mais que, soit dans le numéro du *Genevois* du 4 novembre 1893, soit dans les écritures de la cause, Favon avait déclaré qu'il n'avait jamais entendu accuser des faits allégués, aucun des membres du bureau du Comité électoral démocratique, reconnaissant d'ailleurs leur parfaite honorabilité;

Qu'aucun des articles incriminés ne contenant les noms de Chauffat, Pochelon, Strœhlin, Berlie, Duret, Bonnet, Wuarin-Valotton, Ody et Patry, il suffisait de leur donner acte des déclarations ci-dessus, en condamnant Favon aux dépens puisqu'elles n'étaient intervenues que postérieurement à l'introduction de l'instance;

Qu'en ce qui concerne Gignoux et Vettiner, qui ont été l'un et l'autre désignés personnellement par le *Genevois*, les déclarations de

Favon ne sauraient être considérées comme satisfactoires, et qu'il y avait lieu de leur allouer à chacun les dommages-intérêts qu'ils réclamaient d'entrée de cause sans tenir compte de l'amplification de la demande qui n'avait été faite que pour permettre au défendeur l'accès des juridictions supérieures.

Favon q.q.a. a interjeté appel de ce jugement, et reprend les conclusions de première instance; les intimés concluent à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° Les articles publiés dans le *Genevois* et dont les intimés ont fait état dépassent-ils les limites de la critique permise, telle qu'elle résulte de la liberté de la presse garantie par les constitutions cantonale et fédérale ?

2° Les intimés sont-ils fondés dans leur action contre Favon q.q.a. ?

Sur la première question :

Il y a lieu, tout d'abord, de poser en principe que la liberté de la presse ne va pas jusqu'à autoriser un journal à publier des accusations manifestement fausses contre des personnes désignées, soit personnellement, soit de telle façon qu'elles doivent être nécessairement reconnues pour s'être rendues coupables des faits allégués ;

Le journal qui, à l'appui d'une polémique de presse, méconnait cette règle, se rend coupable de diffamation et engage sa responsabilité à l'égard des personnes lésées, aux termes des art. 50 et 55 C. O. ;

Il faut donc rechercher si, dans l'espèce, les articles publiés par le journal *le Genevois* contiennent des allégations inexactes ;

Il ressort des articles publiés dans le *Genevois* du 30 octobre 1893 au 27 janvier 1894, à la suite de l'élection des députés au Conseil National et au Conseil des Etats, que ce journal a formellement accusé le parti démocratique d'avoir pratiqué la corruption électorale ; ces accusations ne sont, du reste, pas contestées par l'appelant qui se borne à alléguer qu'il n'a nommé personne ;

La fausseté de ces accusations est démontrée par les circonstances suivantes :

1° Le recours formé par le Comité électoral radical contre l'élection du 29 octobre 1893, et fondé précisément sur les accusations publiées dans les articles incriminés du *Genevois*, a été retiré par ses auteurs.

2° L'information judiciaire ouverte contre l'un des intimés, Vettiner, et diverses personnes accusées d'avoir trafiqué de leurs votes, s'est terminée par des ordonnances de non-lieu en faveur des inculpés, et

il en ressort que la bonne foi des auteurs du recours avait été surprise par les déclarations inexactes d'individus sans moralité, ainsi que l'a déjà constaté la Cour dans les considérants de son arrêt du 14 mars 1896, dans la cause Perréard et autres contre Moriaud.

3° Enfin, du fait qu'aucune preuve à l'appui des faits allégués n'a été rapportée ni offerte par Favou.

Il suit, de là, que l'appelant, en publiant les articles incriminés, a engagé sa responsabilité à l'égard des personnes lésées.

Sur la deuxième question :

Les intimés agissant en leur nom personnel, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen invoqué par l'appelant et fondé sur ce que le Comité électoral démocratique n'a aucune existence légale.

Aux termes de l'art. 55 C. O., pour que le juge puisse allouer à quelqu'un une indemnité équitable alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi, il faut que les actes illicites portent une grave atteinte à sa situation personnelle.

En ce qui concerne Vettiner, la grave atteinte portée à sa situation personnelle ne saurait être contestée; il a été formellement accusé d'avoir embauché des électeurs à prix d'argent; ensuite de ces accusations diffamatoires, il a été l'objet d'une poursuite pénale concurremment avec les individus sans moralité mentionnés ci-dessus; bien qu'il ait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, l'atteinte grave portée à sa situation, c'est-à-dire à son honneur, n'en subsiste pas moins ;

La demande était donc pleinement justifiée et, en l'absence d'appel incident de sa part en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité, le jugement, en ce qui le concerne, doit être confirmé;

Quant aux autres intimés, ils n'ont été nulle part désignés, à l'exception de Gignoux, qui ne l'a été que d'une manière incidente comme président du Cercle démocratique, et sans que le *Genevois* lui attribue aucun rôle personnel dans les faits de corruption électorale allégués ;

Aucune poursuite n'a été dirigée contre eux à raison de ces faits, et il n'apparait pas que les accusations diffamatoires portées par le *Genevois*, d'une manière générale, sauf en ce qui concerne Vettiner, contre le parti démocratique tout entier, aient pu porter une grave atteinte à leur situation personnelle ou, tout au moins, que cette grave atteinte ait été directement prouvée, condition nécessaire pour que la personne lésée ait une action contre le diffamateur selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt Favon contre Petite, du 2 mars 1894 [1].

C'est donc à tort que les premiers juges ont admis que Gignoux, Chauffat, Pochelon, Strœlin, Berlie, Duret, Bonnet, Wuarin-Valotton, Ody et Patry avaient une action contre l'appelant, et ont prononcé contre lui une condamnation en leur faveur; sur ce point, le jugement dont est appel doit être réformé...

TRIBUNAL DE POLICE

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 1896

Présidence de M. GOLAY.

Poursuite pour contravention à l'art. 211 C. p.; vente de publications obscènes; définition; défaut d'obscénité; libération du prévenu; art. 8 Const. gen.; art. 396 C. Inst. pén.

P. G. contre X.

I. *En matière de délit, l'intention coupable de l'auteur doit toujours être établie pour obtenir une condamnation.*

II. *Ne sont obscènes que les actes, les choses, les images et les écrits qui outragent tout à la fois crûment ou brutalement la pudeur, le goût, et l'honnêteté.*

Vu la requête du Ministère public; vu les enquêtes et les pièces au dossier;

Ouï les prévenus, soit les honorables conseils de ceux-ci, en leurs moyens de défense et leurs conclusions;

Ouï les conclusions du Ministère public, duement représenté;

Attendu que les prévenus sont poursuivis, aux termes de l'art. 211 du Code pénal, pour avoir, depuis moins de trois ans, dans le canton de Genève, exposé aux regards du public, vendu ou distribué des écrits, chansons, dessins, gravures ou peintures obscènes;

Attendu que, sur la plainte de plusieurs membres du Comité genevois de l'Association contre la littérature immorale, et sur le dépôt fait par ceux-ci d'une série de publications, romans, revues, et journaux prétendus obscènes, des poursuites ont été intentées contre les prévenus;

Attendu qu'en suite des premières dénonciations, les autorités compétentes ont fait procéder à une enquête, avec perquisition dans

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1894, page 272.

tous les kiosques à journaux exploités ou tenus par les cités, soit à Genève, soit à Carouge, et qu'aucun fait délictueux n'a été constaté par MM. les Commissaires de police chargés de cette mission; que, toutefois, dans un seul kiosque, celui du Bourg-de-Four, ces derniers ont constaté, dans l'intérieur, la présence de *La Grisette*, petite revue parisienne, amusante parfois, peut-être libertine ou licencieuse, mais qu'on ne peut qualifier d'obscène ;

Attendu que les publications susmentionnées, jointes au dossier, qui, suivant les plaignants, auraient été achetées dans les kiosques des prévenus, et non spécifiés dans la plainte, sont, pour la plupart, des romans d'amour ou de caserne, plus ou moins légers, licencieux ou grivois, des revues ou journaux comiques, érotiques ou amusants, de la même espèce, mais que, suivant la terminologie française usitée et l'étymologie du mot, on ne peut qualifier d'obscènes ;

Que, quant aux estampes ou gravures qui décorent les dites publications et aux nudités qui peuvent s'y rencontrer, elles ne sont pas plus obscènes et contraires à la loi que celles en vue du public dans nos promenades, nos monuments, nos expositions, nos musées et même nos écoles ;

Que, suivant les meilleurs auteurs, et l'interprétation rationnelle, on ne peut vraiment appeler obscènes que les actes, les choses, les images et les écrits qui outragent, tout à la fois, crûment et brutalement, la pudeur, le goût, et l'honnêteté ;

Attendu qu'en présence de la sévérité de l'art. 211 du Code pénal susvisé, qui frappe d'une peine de six jours à six mois de prison ou d'une amende de cinquante à cinq cents francs les auteurs du délit dont est question, il y a lieu d'examiner sérieusement, et avec la plus grande circonspection, la nature des actes et la portée des termes dont s'agit;

Qu'ainsi, dans cette littérature mondaine et d'une morale équivoque, destinée à amuser le public des capitales, figure le premier volume d'un roman du philosophe Diderot, intitulé *La Religieuse*, qui a fait l'objet d'une plainte spéciale; ce roman, destiné évidemment par son auteur à combattre les abus de la vie monastique claustrale, dissimule, sous des fleurs, quelques pages érotiques et licencieuses, comme les autres publications précitées, mais ne paraît pas toutefois devoir tomber sous le dit art. 211 ;

Attendu que les dispositions pénales comme celles dont s'agit, limitant le droit naturel dans l'intérêt de l'ordre public, sont, comme toute

exception, de droit étroit; qu'elles doivent être interprétées strictement et ne peuvent, comme en matière civile, être appliquées par présomptions graves, précises, et concordantes;

Attendu, comme le dit avec raison l'honorable conseil de la défense, en ses conclusions, que si l'Etat a le droit incontestable d'assurer l'ordre et la décence sur la voie publique, s'il dispose de celle-ci, dans les limites constitutionnelles, s'il exerce un droit de censure sur les affiches et les objets et écrits mis en vente ou en montre et exposés aux regards du public, par contre, la liberté de la presse est formellement garantie par l'art. 8 de notre constitution, et, à teneur de ce même article, aucune censure préalable ne peut être établie, ni exercée, sur les publications de la presse. On peut ajouter, en outre, que la liberté individuelle, comme la liberté commerciale, sont garanties par nos lois, dans la limite du droit commun;

Que le seul droit concédé à l'Etat par ce même art. 8 est de réprimer l'abus de cette liberté. Mais, il va sans dire, qu'il doit le faire dans la limite la plus stricte de l'ordre public;

Que, d'autre part, le droit constitutionnel prime le droit pénal, et, à plus forte raison, le droit de police;

Attendu, enfin, qu'il y aurait lieu d'examiner si, au point de vue juridique, les kiosques de journaux, bien qu'établis sur le domaine public et à bien plaire, ne sont pas au bénéfice du domicile privé;

Attendu que les plaignants, dont les intentions sont des plus honorables, avaient surtout en vue, en poursuivant la littérature immorale, de sauvegarder la morale publique;

Que cette morale, qui varie suivant les temps et les lieux, et a conduit à la mort d'innombrables victimes, dans tous les temps et sous les régimes divers, et au nom de laquelle le Christ fut crucifié, et l'illustre Socrate dut boire la ciguë, ne saurait avoir d'autre *criterium* que l'opinion publique; que c'est au nom de cette même morale que l'*Emile* et le *Contrat social* de notre grand philosophe genevois furent brûlés, à Paris comme à Genève, par la main du bourreau;

Attendu que la liberté de la presse est la plus grande conquête du droit politique moderne, et qu'on n'y saurait porter atteinte, même dans une bonne intention, sans une nécessité impérieuse et par la volonté expresse et bien déterminée du souverain;

Que les abus de la liberté se corrigent souvent par eux-mêmes et

par la raison, mais qu'il n'en est point toujours de même de ceux de l'autorité;

Attendu, enfin, qu'il ne s'agit pas, en la cause, de la suppression de la littérature immorale, mais de l'application de l'art. 211 susvisé, interdisant la vente et l'affichage, à la vue du public, d'écrits ou d'images obscènes;

Attendu que l'honorable représentant du Ministère public, comprenant toute la difficulté d'une nouvelle jurisprudence en ces matières délicates, a déclaré, dans ses conclusions, s'en rapporter à l'appréciation du tribunal;

Attendu qu'il a été établi, par témoignages suffisants, que tous les tenanciers de kiosques mis en cause, sauf la demoiselle N., étaient des employés à gages de l'agence de journaux du sieur X.; que ce dernier, très loyalement, s'est déclaré responsable de ceux-ci, paraît-il, devant la police;

Attendu que les dits tenanciers n'avaient aucun contrôle sur les marchandises, estampes ou imprimés, qu'ils étaient chargés de vendre; qu'ils n'avaient point à s'immiscer dans leur qualité;

Attendu que, soit les plaignants, entendus comme témoins, soit le Ministère public, en ses conclusions, n'ont insisté sur la responsabilité des dits tenanciers, dans les faits en cause; qu'ils ont plutôt parlé en leur faveur;

Qu'il n'apparaît pas aux débats que demoiselle N., qui seule est propriétaire de son kiosque, ait enfreint l'art. 211 du dit code;

Qu'en raison de ce que sus est dit, il y a lieu de mettre hors de cause également les autres tenanciers;

Attendu, quant à sieur X, qu'il résulte de pièces au dossier, et de la déposition de plusieurs témoins entendus, qu'en sa qualité de directeur de l'agence des journaux, propriétaire des kiosques susmentionnés, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter toute infraction à la loi, et pour éviter aussi ou supprimer la vente et l'exposition de publications seulement grivoises ou licencieuses;

Qu'il appert, de toute une correspondance au dossier, qu'il s'est conformé autant que possible aux ordres de l'autorité de police, qu'il a été même parfois au-delà, dans la suppression de la vente ou de l'exposition des dites publications;

Qu'à la date du 16 septembre 1896, M. Jornot, directeur de la Police centrale, écrivait au sieur X, la lettre suivante, au dossier:

« En réponse à la demande que vous m'adressez, par votre hono-

rée du 8 septembre écoulé, je ne fais aucune difficulté d'attester ici, que, dans les différentes circonstances où le Département de justice et police s'est trouvé appelé à vous interdire la vente ou l'affichage de journaux grivois ou pornographiques, vous vous êtes toujours empressé d'obtempérer à ses désirs. »

Attendu, d'autre part, que, d'un ordre de service, au dossier, distribué par sieur X. à tous ses employés des kiosques, il appert que la plupart des publications susmentionnées, et d'autres encore de même nature, ne pouvaient être exposées aux vitrines et sur les tablettes intérieures et extérieures.

Il y avait interdiction absolue.

Les illustrations représentant des nudités, crimes ou suicides, étaient dans le même cas.

Qu'en outre, on peut lire dans une brochure, au dossier, reproduisant une conférence donnée, l'an passé, par l'un des membres, et sous les auspices de l'Association contre la littérature immorale, les lignes suivantes : « L'agence des kiosques de notre ville s'est toujours empressée de faciliter la tâche de notre comité de vigilance, en faisant enlever spontanément, telle feuille signalée de nature à blesser la décence.

« Cette agence, avec l'aide et l'appui de la police, et sur la demande de notre association, a interdit, depuis longtemps déjà, la mise en montre de journaux équivoques et de dessins outrageant la morale. Cette administration genevoise, à qui nous devons rendre ce témoignage, ne peut faire mieux pour le bien de notre cause. »

Attendu, enfin, qu'il conste encore de nombreuses pièces, au dossier, que sieur X. s'est exposé à de violentes réclamations, à de graves difficultés, et à des pertes, avec ses clients et éditeurs de Paris, pour se conformer, soit aux injonctions de la police, soit aux recommandations de l'Association contre la littérature immorale, avec laquelle il a été longtemps d'accord, mais dont il ne pouvait subir toutes les exigences, en raison de ses affaires ; qu'au surplus, il était dans l'impossibilité matérielle de contrôler journellement le contenu des innombrables publications qu'il recevait ; qu'en droit, à l'impossible nul n'est tenu ;

En de telles conditions, on ne saurait admettre que sieur X., comme ses employés, aient intentionnellement violé l'art. 211 susvisé ;

Attendu que, si, en matière de contravention de police, l'intention

de l'agent est toujours présumée, il n'en est point ainsi en matière de délit, où l'intention coupable de ce dernier doit être établie pour prononcer une condamnation ;

Attendu qu'en conséquence, et en raison de tout ce qui précède, la prévention n'est suffisamment justifiée contre tous les prévenus, et qu'il y a lieu de les libérer des fins de la poursuite;

Pour ces motifs, le Tribunal jugeant en dernier ressort;

Vu l'art. 396 du Code d'instruction pénal;

Libère les prévenus des fins de la plainte et supprime celle-ci.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

AUDIENCE DU 7 MARS 1896.

Responsabilité ; vitrine ; glace de luxe ; bris ; dommages et intérêts.

Lacombe *contre* Thibault et Olive.

Ne commet pas d'imprudence le commerçant qui fait placer une glace de luxe à la devanture de son magasin; par suite, celui qui brise une glace de ce genre est tenu d'en payer la valeur intégrale.

Attendu que Lacombe réclame à Thibault et Olive le paiement de la somme de 165 fr. 70, valeur d'une glace placée à la devanture de son magasin, et qui a été brisée par suite d'un accident occasionné par la voiture de sieur Guichard, qui aurait été heurtée par le camion des défendeurs;

Attendu qu'acceptant les appréciations de l'arbitre expert, Thibault et Olive reconnaissent qu'ils sont seuls responsables de l'accident et ne s'opposent pas à la mise hors de cause de Guichard, primitivement appelé à l'instance, mais qu'ils soutiennent que l'indemnité due à Lacombe doit être fixée à la somme de 50 fr., et demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils ont offert, dès le dépôt du rapport, de payer l'indemnité de 50 fr. proposée par l'arbitre, et la moitié des dépens exposés jusqu'alors, ce qu'ils renouvellent en offre à la barre, et qu'au-dessus de ces offres, Lacombe soit débouté de ses conclusions et condamné au surplus des dépens ;

Attendu que, pour justifier leur prétention, Thibault et Olive s'appuyent sur le rapport de l'arbitre expert qui, jugeant que Lacombe avait commis une imprudence en faisant placer une glace de luxe à son magasin, a émis l'avis que la responsabilité de Thibault et Olive devait être limitée, et a chiffré à 50 fr. l'indemnité due par ces derniers, les dépens devant être partagés par moitié;

Mais, attendu que cette appréciation, basée sur des décisions déjà

anciennes, est d'autant moins admissible que l'usage des glaces pour les devantures de magasins s'est beaucoup répandu depuis une dizaine d'années;

Que vouloir aujourd'hui en restreindre l'emploi et le limiter aux magasins situés dans les nouvelles rues de la ville serait porter atteinte à la prospérité du commerce de détail qui, pour attirer la clientèle et soutenir la concurrence, a besoin d'exposer ses marchandises aux regards du public et dans les meilleures conditions possibles; que, par suite, on ne saurait à bon droit décider que les glaces constituent actuellement des devantures de luxe qu'il est imprudent d'établir dans certaines de nos rues, et que ceux qui les brisent ne sont pas tenus d'en payer la valeur intégrale;

Attendu, d'ailleurs, que la rue de la Fosse, située au centre de la ville, est très passagère; que presque tous les magasins de cette rue ont des glaces à leur devanture; que, si elle n'a pas la largeur des nouvelles voies, c'est aux voituriers à prendre des précautions en conséquence, et, lorsqu'ils voient la rue encombrée, à ralentir l'allure de leurs chevaux, afin d'éviter les accidents;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Lacombe n'a pas commis d'imprudence en plaçant une glace à la devanture de son magasin; qu'il n'y a donc pas lieu d'atténuer la responsabilité du camionneur de Thibault et Olive et, par suite, celle de ces derniers, qui répondent des fautes de leur employé...

ERRATUM. — N° 6, pages 92—94, au lieu de *Dussain*, lire *Dussaix*.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année **N° 10** 15 Mars 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A **GENÈVE** TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Présidence de M. BROYE

AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Avocat; requête d'admission au barreau dans un autre canton; refus; recours; admission; art. 33 Const. féd. et 5 disp. trans. (1)

Curti.

I. Le Tribunal fédéral est actuellement compétent pour connaître des recours basés sur la violation des art. 33, Const. féd. et 5 disp. trans.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1895, page 45, l'article de M. E. Picot : « Du droit des avocats genevois de plaider dans un autre canton ».

II. Lorsque le texte d'une loi est clair par lui-même, et que son application ne conduit pas à des conséquences inadmissibles, il n'y a pas lieu de l'interpréter en recourant aux travaux préparatoires.

III. Le but de l'art. 5 des disp. trans. a été d'assurer à celui qui est au bénéfice d'un certificat de capacité le droit d'exercer librement sa profession, même dans un canton qui ne délivrerait ce certificat qu'à des conditions plus difficiles à réaliser. Celui qui a été autorisé dans un canton à exercer la profession d'avocat doit être admis à l'exercer aussi dans un autre canton s'il justifie que ses connaissances juridiques et son aptitude technique ont fait l'objet d'une appréciation préalable et que l'autorisation ne lui a pas été accordée après la seule vérification des conditions de forme.

Le 4 mars 1889, Eugène Curti, docteur en droit, avocat à Winterthur, a adressé au Tribunal supérieur du canton de Thurgovie une requête aux fins d'être autorisé à exercer, dans le canton de Thurgovie, la profession d'avocat. Il a produit, à l'appui de sa requête : un certificat de maturité, divers certificats constatant ses études juridiques, son diplôme de docteur, une dissertation, un certificat du Tribunal supérieur du canton de Zurich, un autre de l'avocat Forrer, à Winterthur, un arrêté du comité de l'Association des avocats à Zurich, un certificat de bonne vie et mœurs.

Par décision du 27 mars 1889, il fut fait droit à sa requête : « attendu qu'il avait justifié posséder les connaissances juridiques et pratiques exigées par la loi ». Invoquant cette décision, ainsi que l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, le Dr Curti, en 1896, requit, du Tribunal supérieur du canton d'Argovie, l'autorisation de pratiquer comme avocat, dans le canton d'Argovie. Mais cette requête fut rejetée, par décision du 20 juillet 1896, par le motif que le requérant n'a pas subi d'examen d'état pour obtenir la patente d'avocat, et que seul l'examen d'état subi dans un autre canton peut être considéré comme équivalent à celui que la loi du canton d'Argovie impose à ses ressortissants.

Le Dr Curti a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

Arrêt :

1. L'art. 5 des dispositions transitoires porte : « Les personnes qui exercent une profession libérale, et qui, avant la promulgation d'une loi fédérale prévue à l'art. 33, ont obtenu un certificat de capacité d'un canton, ou d'une autorité concordataire représentant plusieurs cantons, peuvent exercer cette profession sur tout le territoire de la Confédération. »

L'art. 33 est conçu comme suit : « Les cantons peuvent exiger des

preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir, à cet effet, des actes de capacité valables dans toute la Confédération. »

Ainsi, il est fait une exception au principe de la liberté d'industrie quant aux professions libérales, puisque l'exercice de celles-ci peut être subordonné à la preuve de la capacité. Mais, d'autre part, ici encore la liberté d'établissement a été introduite puisque la Constitution prévoit l'institution de certificats de capacité fédéraux et accorde provisoirement à celui qui a obtenu un certificat cantonal ou concordataire le droit de pratiquer sa profession dans toute la Confédération. C'est là un droit garanti par la Constitution et dont la protection incombe aux autorités fédérales compétentes.

Sans aucun doute, la profession d'avocat doit être rangée au nombre des professions libérales.

En l'absence d'une loi fédérale réglant la délivrance de certificats de capacité pour l'exercice de cette profession, il faut appliquer l'art. 5 des dispositions transitoires. Le recourant, qui prétend posséder un certificat de capacité cantonal au sens de cet article, et auquel est refusé, dans un autre canton, le droit d'exercer la profession d'avocat, est donc en droit de recourir à l'autorité fédérale compétente pour violation d'un droit garanti par la Constitution.

2. Cette autorité est actuellement le Tribunal fédéral (art. 113, chiffre 3, Const. féd.,, 175, al. 1, chiffre 3, et al. 2, loi d'organisation judiciaire du 22 mars 1893).

L'art. 113 Cons. féd. attribue au Tribunal fédéral le recours pour violation des droits constitutionnels des citoyens, sous réserve des contestations administratives à déterminer par la législation fédérale. Ainsi, la règle est que ces recours doivent être soumis au Tribunal fédéral ; c'est par exception qu'ils sont attribués aux autorités politiques. La loi d'organisation judiciaire du 22 mars 1893 (art. 175) est en complète harmonie avec ces dispositions. Pour la détermination des contestations administratives, l'art. 175, al. 2, renvoie à l'art. 189. Parmi les dispositions constitutionnelles dont la violation peut donner lieu à un recours au Conseil fédéral ou à l'Assemblée fédérale ne figurent ni l'art 5. des dispositions transitoires, ni l'art. 33 Const. féd.; on ne peut pas non plus leur appliquer le deuxième alinéa de l'art. 189 : « le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale statueront en outre sur les recours concernant l'application des *lois constitution-*

nelles fédérales, pour autant que ces lois elles-mêmes ou la présente loi n'en disposent pas autrement. »

Le Tribunal fédéral est donc compétent.

3. On ne peut pas objecter qu'il faut appliquer, par analogie aux art. 33 Const. féd. et 5 disp. trans., la règle conteuue à l'art. 189 loi d'org. jud. qui soumet aux autorités politiques les contestations relatives à l'art. 31 qui pose le principe de la liberté d'industrie. Il y a évidemment là une exception à la règle générale que les recours pour violation de droits constitutionnels sont de la compétence du Tribunal fédéral, exception qui ne peut pas être étendue à des cas analogues. Il faut ajouter à cela que, dans la loi précédente d'organisation judiciaire du 27 juin 1874, les recours au sujet de l'application de l'art. 33 Cons. féd. (et par conséquent aussi de l'art. 5 disp. trans.), étaient énumérés expressément au nombre des contestations administratives placées dans la compétence du Conseil fédéral et éventuellement de l'Assemblée fédérale. De ce que la loi nouvelle ne place plus l'art. 33 au nombre de ceux dont la violation peut donner lieu à un recours aux autorités politiques, il résulte que la question de compétence pour ces recours doit être résolue suivant les règles contenues dans la Constitution et dans la loi, et que le Tribunal fédéral doit être considéré comme compétent.

4. Il est possible que les organes qui ont concouru à l'élaboration de la loi d'organisation judiciaire n'aient pas eu l'intention de modifier en ce point la loi antérieure. Les premiers projets, en effet, énuméraient l'art. 33 parmi les articles constitutionnels dont la violation donne ouverture à un recours au Conseil fédéral ou à l'Assemblée fédérale, et cela à la même place où il figurait précédemment, c'est-à-dire avec les art. 24, 25, 34, 39, 40 et 69. Au cours de la discussion dans les Conseils, la disposition qui déclarait contestations administratives les recours relatifs à ces articles fut remplacée par la disposition générale que les recours au sujet de l'application des lois constitutionnelles seraient de la compétence du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale; mais rien n'indique que l'on ait voulu par là restreindre la portée de cette disposition. On paraît être parti de l'idée que les dispositions constitutionnelles ont reçu ou recevront sous peu leur exécution par des lois diverses, de telle sorte qu'il n'est plus nécessaire d'accorder une protection spéciale contre la violation des dispositions constitutionnelles mêmes.

Mais, cela n'empêche pas que la compétence des autorités politi-

ques n'ait subi par la loi une restriction qui n'était pas voulue par les autorités délibérantes.

Il faut tirer de la loi même l'interprétation qu'elle doit recevoir; le texte est le premier élément d'interprétation et le plus important. S'il est clair par lui-même, on ne peut s'en départir que s'il est en contradiction avec d'autres dispositions ou avec le but de la loi, ou si son application conduit à des résultats incompatibles avec la conception générale du droit. S'il n'existe aucune exception de ce genre, on ne peut objecter contre le texte clair de la loi que les travaux préparatoires de la loi et l'historique de son élaboration lui donnent peut-être un autre sens. Ces travaux sont dépourvus complétement de l'autorité qui appartient au texte de la loi. C'est le texte seul qui est soumis à l'acceptation ou au rejet des organes de la législation; c'est lui seul qui est l'expression de la volonté du législateur.

5. Quant au fond, contrairement à l'opinion du Tribunal supérieur d'Argovie, il n'y a lieu d'attacher une importance aux différences entre les conditions auxquelles le canton de Thurgovie et le canton d'Argovie subordonnent l'autorisation d'exercer la profession d'avocat. Le but de l'art. 5 des disp. trans. est précisément d'assurer à celui qui est au bénéfice d'un certificat de capacité émanant d'un canton le droit d'exercer librement sa profession dans toute la Confédération, donc même dans un canton qui ne délivrerait ce certificat qu'à d'autres conditions, peut-être plus difficiles à réaliser. Ainsi tombe l'argument que la requête du recourant n'a pas pu être accueillie parce que la loi argovienne exige un examen d'état pour l'exercice de la profession d'avocat, et que le recourant n'a subi dans le canton de Thurgovie aucun examen de ce genre.

L'autorité à laquelle la requête est adressée n'a que le droit d'examiner si le certificat produit est bien réellement un certificat constatant l'aptitude du requérant; donc, lorsque celui qui est autorisé dans un canton à exercer la profession d'avocat s'appuie sur ce fait pour obtenir la même autorisation dans un autre canton, on peut seulement exiger de lui qu'il justifie que son aptitude à l'exercice de cette profession, au point de vue scientifiqu eet pratique, ait fait l'objet d'un appréciation préalable, et qu'il n'invoque pas une autorisation accordée sans examen, sans autres conditions que des conditions de forme. Or, en l'espèce, le Tribunal supérieur de Thurgovie, avant d'autoriser le recourant à exercer la profession d'avocat, a

vérifié l'aptitude du recourant. Cette vérification doit être considérée comme la preuve de capacité au sens des art. 33 Const. féd., et 5 disp. trans. La décision du Tribunal supérieur du canton d'Argovie contient une violation, au préjudice du recourant, d'un droit garanti par la Constitution ; elle doit être annulée.

(*Traduit et résumé, L. R.*)

(Chambre des poursuites et des faillites)

AUDIENCE DU 16 JANVIER 1897.

Présidence de M. ROTT

Poursuite pour effets de change ; art. 722, 825, C. O. ; recours ; plainte remise sur la voie publique ; 1° tardiveté du recours ; art. 20, 31, 32, L. P. ; 2° incompétence de l'autorité de surveillance ; art. 177, 178, 182, L. P. ; art. 722, C. O.

Consorts Menoud *contre* Heim et Heller

I. *Un simple billet, remis au président de l'autorité de surveillance sur la voie publique, et ne déterminant pas la poursuite dont l'annulation est requise, ne saurait valoir comme recours.*

II. *La question de savoir si un effet de change est valable ou non parce qu'il ne contiendrait ni l'époque du paiement, ni la date de la prorogation, doit être tranchée par l'autorité judiciaire et non par les autorités de surveillance en matière de poursuite.*

En fait :

I. Le 28 décembre 1896, l'avocat X., à Fribourg, a remis au président de la Commission cantonale de surveillance le billet suivant : « Au nom de M. Menoud F.-X., à Fribourg, j'ai l'honneur de venir vous demander l'annulation du commandement de payer N° ... pour arriver au paiement de fr. 10,000 par le motif que, le billet de change n'ayant pas été prorogé comme le veut l'art. 803, il n'y avait pas lieu à poursuite pour effets de change ».

Au pied de ce document, se trouve la mention : « Reçu le vingt-huit décembre, à 5 h. 58 du soir, sur la voie publique, » et la signature du président.

II. Dans un recours non daté, X. a confirmé sa déclaration du 28 décembre. « Je prends la liberté, écrit-il au président, de vous adresser le commandement de payer que vous m'avez demandé, notifié par MM. Heim et Heller à Nuremberg sous le n° 14080 et pour arriver au paiement d'une somme de 10141 fr. selon soi-disant billet de change du 15 mars 1894. » Le recourant soutient qu'un

billet de change, pour être valable, doit contenir l'indication de l'époque du paiement ou, s'il a été prorogé, celle de la prorogation (art. 825, 4°, 722, 4°, C. O. — V. Schneider et Fick, Commentaire, ad. art. 803) ; —que, dans le cas particulier, le billet a été prorogé sans que la prorogation y ait été mentionnée ; que le dit billet est ainsi devenu une créance ordinaire, et que c'est à tort que le préposé a suivi le mode de poursuite prévu pour effets de change.

Le secrétaire de la Commission de surveillance a noté au bas de ce recours : « Timbre postal de Fribourg, 28 déc. 1896, 10 h. du soir. — Reçu le 29 dit, à 2 h. du soir. » Une enveloppe qui se trouve au dossier porte l'adresse du président de la Commission de surveillance et le timbre postal : Fribourg. 28. XII. 96.-10.

Dans son rapport à la Commission de surveillance, le préposé a déclaré que la lettre de change qui lui avait été présentée remplissait les conditions de forme exigées par la loi.

III L'autorité cantonale de surveillance écarta le recours pour cause de tardiveté en considérant que le commandement de payer avait été notifié le 22 décembre ; que le dernier jour utile était donc le 27 (art. 20, L. P.) ; mais que, le 27 étant un dimanche, le délai expirait seulement le lundi, 28 décembre, à 6 h. du soir (art. 31, L. P., al. 3 et 4) ; que, toutefois, en fait, la remise à la poste (art. 32, L. P.) n'avait eu lieu qu'à 10 du soir.

IV. L'avocat X., au nom de François-Xavier Menoud et de Paul Menoud, a demandé en temps utile au Tribunal fédéral d'annuler ce prononcé. « Il résulte, dit-il, de la décision attaquée que c'est bien le 28 que nous avons nanti la Commission de surveillance de la plainte » — Quant au fond, le recourant développe les moyens dont il s'est déjà prévalu devant l'autorité cantonale. — Il ajoute que ses clients Burgy et Menoud ont présenté ces mêmes moyens devant le juge, par voie d'opposition, et que le juge a remis sa décision au 16 janvier.

Dans sa réponse, la Commission de surveillance confirme son prononcé. Elle ajoute qu'elle n'a tenu aucun compte du billet remis à son président à 5 h. 58 du soir, dans la rue, sans adresse, sans indication du numéro de la poursuite, ni du nom des créanciers, et sans aucune pièce justificative, en particulier sans le commandement de payer dont l'annulation était demandée. — La Commission déclare que, d'ailleurs, elle aurait, quant au fond, écarté le recours comme mal fondé.

Arrêt :

I. Il y a lieu de confirmer, dans ses considérants et dans son dispositif, la décision par laquelle l'autorité cantonale de surveillance a déclaré tardif le recours non daté, remis à la poste le 28 décembre 1896, à 10 heures du soir (art. 20, 31, al. 3 et 4, et 32, L. P.).

Quant au billet remis par l'avocat des recourants, sur la voie publique, au président de la Commission de surveillance, deux minutes avant l'échéance du délai, il ne saurait valoir comme recours. Il ne déterminait, en effet, pas d'une manière suffisante, la poursuite dont l'annulation est requise, et n'était d'ailleurs accompagné d'aucun document complémentaire.

II. Au demeurant, si même l'autorité cantonale n'eut pas déclaré le recours tardif, elle aurait dû refuser d'entrer en matière pour cause d'incompétence.

Le moyen que font valoir les recourants n'est, en effet, pas parmi ceux qui ressortent à l'appréciation des autorités de poursuite.

L'art. 178, L. P. dispose : « Après avoir constaté l'existence des conditions ci-dessus, l'office notifie immédiatement le commandement de payer. » Or, il résulte de l'art. 177 que les conditions auxquelles le créancier peut requérir la poursuite pour effets de change sont au nombre de deux. Il faut : 1° que le créancier agisse en vertu d'un effet de change ou d'un chèque ; 2° que le débiteur soit sujet à la poursuite par voie de faillite. L'office ne peut refuser d'ouvrir la poursuite pour effet de change que si l'une de ces conditions fait défaut. Mais si, une fois le commandement de payer pour effet de change notifié, le débiteur soulève une exception tirée du droit de change, c'est au juge à statuer sur sa recevabilité (Art. 182, 3°, L. P.). Le juge étant compétent, l'autorité de surveillance ne saurait l'être également (Art. 178, 3°). Quant à l'exception fondée sur la violation de règles essentielles de procédure, elle était aussi — dans le projet issu du premier débat de l'Assemblée fédérale — au nombre des moyens d'opposition soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire ; cette dernière se trouvait ainsi seule appelée à statuer sur les exceptions en matière de poursuite pour effets de change. Toutefois, dans le texte définitif de la loi, l'exception tirée de la violation des règles essentielles de la procédure ne se trouve plus parmi les moyens d'opposition énumérés à l'art. 182 et soumis à l'appréciation du juge. Si le débiteur estime qu'il est contrevenu aux dispositions de la loi sur la poursuite, c'est au contraire à l'autorité de surveillance qu'il doit porter plainte.

Dans l'espèce, les recourants n'ont pas établi que l'une ou l'autre des conditions prévues à l'art. 177, L. P., ne fût pas réalisée. Ils n'ont pas nié leur inscription au registre du commerce, ni démontré que l'une des énonciations essentielles énumérées à l'art. 722, C. O. fît défaut à l'effet présenté par les créanciers poursuivants.

L'exception soulevée par les recourants est fondée uniquement sur le raisonnement suivant : La date d'échéance indiquée dans le billet de change en question a été prorogée par entente entre les parties. En fait, l'échéance primitive a donc été annulée. Mais, cette annulation n'ayant pas été mentionnée dans le billet, celui-ci cesse de remplir les conditions essentielles à un effet de change. Il ne vaut plus que comme simple reconnaissance et ne saurait, par conséquent, plus servir de base à la poursuite rapide des art. 177 à 189 de la loi sur la poursuite.

Ce moyen n'est pas purement de forme. Il n'est pas tiré de la violation d'une règle de simple procédure. Au contraire, il soulève une question de fond, qui ressort au juge, et il ne peut, en conséquence, être présenté que par voie d'opposition. Aussi bien les recourants déclarent-ils s'être déjà engagés dans cette voie et avoir fait valoir devant le juge les mêmes arguments que ceux de leur plainte.

Par ces motif, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 6 FÉVRIER 1897

Présidence de M. Picot.

Marque de fabrique déposée par un Italien ; action en radiation et demandes accessoires de la part d'un Français ; radiation ; incompétence des tribunaux suisses pour le surplus ; lois sur l'org. jud. et sur la protection des marques de fabrique du 26 septembre 1890 ; art. 30 *ejusdem legis*.

Grézier, ès-qual. c. Giraud.

Les tribunaux suisses ne peuvent se saisir de litiges pendants entre étrangers non domiciliés en Suisse que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

En fait :

Le 22 décembre 1894, Grézier, demeurant à la Grande-Chartreuse, (Isère), a introduit, devant la Cour de céans, une instance contre

Bonnet et Cie, négociants à Genève, dépositaires d'une liqueur fabriquée à Pavie par Giraud et mise en vente sous le nom de « Véritable liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse de Pavie, Giraud Ignace-Marie, directeur. »

Cette instance avait pour but de faire condamner Bonnet et Cie, à raison de contravention aux dispositions des art. 18 et suivants, 24 et 31, de la loi fédérale du 26 septembre 1890, 8 et 9 de la Convention internationale du 20 mars 1883, au paiement d'une somme de 6000 fr. de dommages-intérêts, à la publication du jugement, et à la destruction de la marchandise contrefaite.

Pendant le cours de cette instance, soit le 18 janvier 1896, Giraud, fabriquant de la liqueur contrefaite, a fait enregistrer sa marque de fabrique au bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

Le 30 avril 1896, Grézier, demeurant ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais élisant domicile aux fins de l'exploit à Genève, en l'étude de Mes X. a cité Ignace-Marie Giraud, fabricant à Certosa, Pavie (Italie), devant la Cour de céans pour :

Entendre dire que Grézier est seul propriétaire et ayant droit de la marque de fabrique de la Grande Chartreuse ;

S'entendre faire défense d'utiliser à l'avenir, de quelque manière que ce soit, les mots « Grande Chartreuse, Chartreuse », soit seuls, soit suivis ou précédés de n'importe quelle adjonction ;

Entendre ordonner, en conséqence, la radiation pure et simple de la marque de fabrique déposée au Bureau fédéral le 18 janvier 1896 par Giraud et publiée dans la Feuille officielle suisse de Commerce du 22 même mois ;

S'entendre condamner à payer à Grézier, avec intérêts de droit, la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Entendre ordonner la publication du jugement à intervenir dans dix journaux de Genève, du reste de la Suisse et de l'Italie, au choix de Grézier et aux frais de Giraud ;

Grézier soutient qu'il est fondé à actionner Giraud devant les tribunaux genevois parce que, suivant lettre de son conseil du 10 avril 1896, il a déclaré qu'il acceptait d'être cité devant les tribunaux genevois pour le procès en annulation de sa marque que Grézier veut lui intenter.

En cours d'instance, soit le 4 novembre 1896, ainsi que cela résulte d'une mention publiée par la Feuille officielle suisse du Commerce, Giraud a fait radier l'inscription de sa marque de Fabrique ;

Ensuite de cette radiation, il a déclaré qu'il n'avait accepté la compétence des tribunaux genevois qu'en ce qui concernait l'annulation de sa marque, et non point pour une demande accessoire de dommages-intérêts, et il excipe de l'incompétence des tribunaux genevois.

Grézier a modifié ses conclusions en ce sens qu'il demande qu'il lui soit donné acte de la radiation de la marque de Giraud et à ce qu'il soit fait défense à ce dernier d'utiliser la dite marque en Suisse; il persiste dans le surplus de sa demande touchant les dommages-intérêts et la publication du jugement.

Les questions soumises, en premier lieu, à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° La Cour de Justice de céans est elle compétente pour connaître de la demande ?

2° Que faut-il statuer sur les dépens ?

Considérant que les tribunaux genevois sont incompétents pour connaître d'une réclamation formée par un Français domicilié en France contre un Italien domicilié en Italie ;

Qu'une prétention de leur part de connaître d'un tel litige ne serait fondée, ni sur les principes généraux du droit, ni sur la loi genevoise d'organisation judiciaire du 15 juin 1891, ni sur les dispositions de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique du 26 septembre 1890 ;

Qu'au point de vue des principes généraux, elle se heurte à la règle « actor sequitur forum rei ».

Que le motif de compétence invoqué par Grézier ne rentre dans aucun des cas prévus dans l'art. 66 de la loi d'organisation judiciaire ; qu'en effet, aucune des parties n'est genevoise, qu'elles n'ont, ni l'une ni l'autre, leur domicile dans le canton, et que le défendeur Giraud n'y a pas élu domicile sans réserve puisque, dans la lettre invoquée par Grézier, son conseil insistait sur ce qu'il devait être cité en son domicile en Italie ; qu'il ne s'agit, ni d'une action immobilière, ni d'une obligation contractée dans le canton de Genève avec une personne y demeurant.

Qu'enfin, si pour permettre au propriétaire d'une marque usurpée par un étranger domicilié hors de Suisse d'actionner ce dernier en radiation de l'inscription indûment faite en Suisse, le législateur l'a autorisé (art. 30 de la loi du 26 septembre 1890), à titre exceptionnel, à porter sa demande devant un tribunal suisse, bien que le défen-

deur fût un étranger non domicilié en Suisse, il a eu soin de déterminer que le tribunal suisse compétent est le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'Office fédéral, à moins que le déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse, et n'en ait donné avis à l'Office, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

Considérant que la compétence des tribunaux genevois ne saurait se fonder davantage sur un prétendu accord intervenu entre les parties, accord dont la portée est du reste contestée par Giraud;

Que, non seulement il n'existe pas de disposition légale ou constitutionnelle en vertu de laquelle ces tribunaux pourraient se saisir du litige, mais qu'ils sortiraient des limites de leurs attributions en le faisant, car ils ne sont pas institués pour rendre la justice entre des étrangers non domiciliés en Suisse en dehors des cas d'exception prévus par la loi;

Que si, par complaisance pour les parties, ils se saisissaient du litige et prononçaient sur leurs prétentions, leur jugement serait inexécutable puisqu'il ne serait reconnu, ni en Suisse où il violerait les dispositions de l'art. 30 de la loi du 21 septembre 1890, ni à l'étranger parce qu'il serait contraire aux principes généraux du droit; qu'il serait par conséquent sans portée;

Que, dans ces circonstances, la Cour doit faire droit aux conclusions de Giraud et renvoyer le demandeur à mieux agir;

Sur *la deuxième question :*

Considérant que l'erreur commise en saisissant les tribunaux genevois d'un litige qui ne devait pas leur être soumis est commune aux deux parties;

Qu'il y a donc lieu de compenser entre elles les dépens de l'instance...

TRIBUNAL CANTONAL VAUDOIS

(Section des Poursuites)

AUDIENCE DU 1er FÉVRIER 1897

Poursuite sans domicile connu ; voie édictale ; art. 66. L. P.; réalisation d'immeubles; recours; art. 17 L. P.; prétendue tardiveté ; admission de la plainte; annulation des actes de l'Office.

Dme Stèche c. Etat de Vaud.

La poursuite par voie édictale prévue par l'art. 66, al. 4, L.P. n'est admissible qu'autant que le préposé aux poursuites a fait toutes les diligences commandées par les circonstances en vue de découvrir le

domicile ou la résidence du débiteur. Le simple fait que des pièces adressées au débiteur sont revenues avec la mention de la poste « inconnu à l'adresse » ne saurait, à lui seul, justifier cette procédure.

Attendu, en fait, que, le 18 avril 1896, l'Etat de Vaud et la commune de Coppet, créanciers d'une somme globale de fr 7.72 cts. pour impôt foncier et assurance des bâtiments en 1894 et 1895 des articles 449 et 450 du cadastre de la commune de Coppet, ont requis la poursuite en réalisation d'hypothèque. Le 21 avril, l'Office a notifié le commandement de payer aux propriétaires inscrits au cadastre, soit les enfants de Jean-Pierre Séchaud, qui sont: François-Henri Séchaud, et Françoise, femme de Henri Stèche, sans domicile connu;

Le procès-verbal de la notification constate que le double du commandement a été notifié le 21 avril 1896 aux enfants de Jean-Pierre Séchaud sans domicile connu, par envoi à la feuille des avis officiels à Lausanne;

Que la vente des immeubles saisis a eu lieu le 7 décembre 1896, en faveur de Samuel Quinche, pour le prix de 1500 fr. — (l'estimation de l'Office étant de fr. 1300) — et que les mutations de propriété ont été opérées au cadastre par le conservateur des droits réels du district de Nyon;

Que l'état de frais et de compte de la poursuite constate qu'il reste, après le capital et les frais payés, un solde de fr. 1460,20 en faveur des débiteurs;

Que, le 11 décembre 1896, Me X., avocat à Genève, écrivait au préposé que sa cliente, Dame Fanny Séchaud, épouse de M. Stèche, Boulevard des Tranchées à Genève, avait absolument ignoré les poursuites dont elle était l'objet, et que c'était un locataire, en venant payer son loyer, qui lui avait appris la vente. L'avocat X. priait l'Office de vouloir bien lui donner des renseignements circonstanciés sur cette affaire;

Que le 12 décembre, le préposé répondait ce qui suit:

Le commandement de payer a été signifié, en conformité de l'article 66, al. 4, L. P. L'avis de réquisition de vente a été publié dans la feuille des avis officiels, ainsi que la publication de vente. La publicité a eu lieu, par insertion dans le Courrier de La Côte et le journal de Nyon, ainsi que par une affiche au pilier public de Coppet;

Un premier commandement, notifié en deux exemplaires à François-

Henri Séchaud et Dame Stèche est revenu avec la mention, « partis sans laisser d'adresse ;

Que le 21 décembre 1896, Me X., au nom de dame Stèche, a porté plainte à l'autorité de surveillance contre les procédés de l'Office. Il a invoqué une décision concernant un recours Nanzer (archives de 1893, page 32), pour dire que le préposé n'a pas fait les diligences commandées par les circonstances pour découvrir la résidence ou le domicile du débiteur, et a pris les conclusions suivantes tendant à ce qu'il soit prononcé que c'est sans droit que l'Office a notifié le commandement de payer à un débiteur étant sans domicile connu, et que, dès lors, la poursuite, ainsi que tous les actes qui en ont été la suite, est annulée;

Dame Stèche réserve tous droits et actions qu'elle estimera devoir exercer contre toutes personnes responsables à raison des faits dont elle estime avoir à se plaindre ;

Qu'après avoir reçu les explications écrites de l'Office, le Président du Tribunal de Nyon a, le 26 décembre 1896, écarté la plainte par les motifs ci-après :

« La plainte est tardive. Dame Stèche a eu connaissance de la vente le 9 décembre au plus tard, et son recours n'est que du 21 dit »,

Quant au fond, ni la poste, ni les notabilités de Coppet, auxquelles s'est adressé le receveur de l'Office, n'ont pu donner des renseignements sur la demeure des débiteurs. Il est vrai que la recourante a payé jusqu'en 1893 ses impôts à M. le receveur, soit directement, soit par mandat postal, mais il n'en est pas moins exact qu'elle a négligé cette formalité en 1894 et 1895 Le receveur a alors prié l'Office des poursuites de faire le nécessaire ; ce dernier a adressé un commandement de payer par la voie édictale, les avis du receveur étant revenus avec la mention « inconnus », alors que des renseignements recueillis n'était point résulté la découverte du domicile des deux co-propriétaires.

Que, par acte du 4 Janvier 1897, Fanny Stèche-Séchaud, au nom de laquelle continue à agir Me X., avocat à Genève, a déféré le cas à l'autorité cantonale de surveillance, en reprenant les conclusions de sa plainte primitive à l'autorité inférieure ;

Considérant que la plainte formée par Fanny Stèche, en vertu de l'article 17, L. P., est parvenue en mains du Président du tribunal de Nyon, le 22 décembre 1896, ayant été expédiée à cette adresse le 21 dit.

Que, pour fixer le délai de la plainte, il faut rechercher à quel moment Fanny Stèche a eu incontestablement connaissance de la mesure qu'elle critique, à savoir la vente du 7 décembre 1896;

Que, sur ce point, l'Office a versé au dossier, deux déclarations: l'une portant, entre autres, la signature du syndic de Coppet, et affirmant que Dame Stèche a eu connaissance, le 9 décembre, de la vente; la seconde, du docteur en médecine Mercier, attestant que le mardi 8 décembre, il a annoncé à Dame Stèche que son immeuble de Coppet devait être mis en vente;

Considérant que ces déclarations, d'ailleurs non concordantes, ne sauraient faire la preuve qui doit être opposée à la plaignante, du fait allégué par l'Office que le procédé de Dame Stèche serait tardif au regard de l'article 17, L. P.;

Que, dès lors, la seule pièce au dossier fixant d'une façon certaine le point de départ du délai de la plainte, est la lettre de l'Office du 12 décembre 1896, fournissant au conseil de Dame Stèche les renseignements demandés au sujet de la poursuite exercée à Coppet;

Que la plainte contre la mesure de l'Office, ayant été formée le 21 décembre dit, doit, contrairement à l'avis émis par l'autorité inférieure de surveillance, être déclarée recevable à la forme;

Considérant, quant au fond, que la poursuite par voie édictale, (art. 66, al. 4, L. P.), n'est admissible que si le préposé aux poursuites a fait toutes les diligences commandées par les circonstances en vue de découvrir le domicile ou la résidence du débiteur;

Qu'en l'espèce, l'Office se trouvait en présence d'une poursuite en réalisation de gage, soit d'un immeuble productif de fruits civils;

Qu'il résulte de la déclaration, versée aux pièces, de Rose Lecoultre, locataire de cet immeuble, que jamais, à aucun moment, dans le courant de l'année 1896, on ne s'est informé auprès d'elle de l'adresse de Dame Fanny Stèche qu'elle sait être domiciliée à Genève;

Qu'ainsi, il est certain que l'Office n'a nullement fait toutes les diligences nécessaires pour se procurer l'adresse de la débitrice Stèche, puisqu'il suffisait d'écrire à la locataire Lecoultre, ce qui n'a pas été fait, pour être immédiatement renseigné;

Considérant que le fait, indiqué par le receveur de Nyon, à savoir que les propriétaires de l'immeuble saisi ont été sommés de payer les bordereaux de 1894 et 1895, qui sont revenus avec la mention de la poste « inconnus à Coppet » n'est pas suffisant pour justifier le procédé de l'Office;

Qu'en effet, ces impôts ayant été régulièrement payés jusqu'en 1893 par les propriétaires actuels, le préposé eût dû, au regard de cette situation, se renseigner auprès de l'Office du domicile présumé de Dame Stèche avant de recourir à la voie édictale;

Qu'au surplus, la somme minime réclamée de fr. 7. 72 aurait pu être facilement couverte, si le préposé se fût renseigné chez la locataire Lecoultre, au moyen d'une saisie des fruits civils de l'immeuble, ce qui eût réduit considérablement les frais et évité la vente de l'immeuble lui-même;

Par ces motifs, l'autorité cantonale de surveillance prononce:

I. La plainte de Fanny Stèche est admise et les opérations de la poursuite annulées, acte étant donné à la plaignante de ses réserves.....

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & C[ie]).

19me Année — N° 11 — 22 Mars 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 17 OCTOBRE 1896.

Présidence de M. Soldan

Echafaudage; écroulement par vice de construction; accident; action contre le propriétaire de l'ouvrage; admission; art. 50 et suiv., 62, 67 C. O.

Laufer et Franceschetti *contre* Zacchia.

1. *Le mot « ouvrage », dans l'art. 67 C. O., désigne toute installation, même non incorporée au sol, qui présente de l'analogie avec les bâtiments et fait courir aux tiers les mêmes dangers, par vice de construction ou défaut d'entretien.*

2. *L'action prévue par l'art. 67 C. O. n'est pas une action subsidiaire qui ne puisse être exercée qu'après des poursuites infructueuses contre les ouvriers coupables du vice de construction; le lésé a le choix*

entre l'action contre le propriétaire, suivant l'art. 67 C. O., et l'action contre ceux qui ont commis une faute ou une négligence, suivant les art. 50 et suivants C. O.

3. La responsabilité du propriétaire est engagée lors même qu'il n'a personnellement commis aucune faute.

4. Le demandeur n'est pas lié par l'évaluation qu'il fait, dans sa demande, de la perte de sa capacité de travail; le juge peut prononcer en se basant sur l'évaluation plus élevée des experts.

1. Au printemps de l'année 1894, les recourants furent chargés de réparer la façade de l'hôtel de la Couronne à Aussersihl. A cet effet, un échafaudage fut établi jusqu'au-dessus du troisième étage de l'immeuble.

Le 7 mai 1894, Isidor Zacchia, âgé de dix-neuf ans, employé de Steinegger, peintre en bâtiments, se rendit, avec un autre ouvrier, au sommet de l'échafaudage pour peindre la corniche du toit; tout à coup l'échafaudage s'effondra, le demandeur fut précipité sur le sol, et atteint, outre de légères blessures, d'une fracture du crâne.

Par jugement du 26 octobre 1894, les ouvriers Matter et Kleinhaus qui avaient construit l'échafaudage furent reconnus coupables de blessures par imprudence.

Après l'accident, le demandeur avait été transporté à l'hôpital cantonal; il fut transféré, le 20 septembre 1894, dans un asile de convalescents, et congédié le 5 juin 1895. La Compagnie d'assurances de Winterthur, auprès de laquelle Steinegger avait assuré ses ouvriers, paya les frais du traitement et une indemnité de 4600 fr. pour invalidité permanente.

Le 24 juin 1895, Zacchia a formé, contre Laufer et Franceschetti, une demande d'indemnité de 15,000 fr., en invoquant les art. 62 et 67 C. O. Le Tribunal de première instance de Zurich a admis la demande, à concurrence de 10,400 fr., par application de l'art. 67. Sur l'appel des deux parties, ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel.

Laufer et Franceschetti ont recouru au Tribunal fédéral.

2. Les juges cantonaux ont-ils violé le droit fédéral en déclarant les recourants responsables de l'accident du 7 mai 1894, par application de l'art. 67 C.O.? Les défendeurs soutiennent que l'art. 67 n'a qu'un caractère subsidiaire, que le demandeur possède en première ligne, et à teneur des art. 50 et suiv. C.O., une action contre les deux ouvriers dont la négligence a causé l'accident, et qu'il ne peut les poursuivre eux qu'après avoir dirigé des poursuites contre ses ou-

vriers, et seulement pour la partie du dommage qui ne serait pas ouverte. Mais, la loi fédérale ne dit nulle part, d'une manière expresse, que l'art. 67 n'accorde au lésé qu'une action subsidiaire contre le propriétaire du bâtiment ou de l'ouvrage qui a causé un dommage, par suite d'une construction défectueuse ou d'un défaut d'entretien. On ne peut non plus déduire cela des principes généraux du droit. Certainement, celui qui a subi un dommage par le vice d'un bâtiment ou d'un ouvrage possède, à teneur des art. 50 et suivants, une action contre celui dont la faute a causé le dommage, et cette action tend à la réparation du même préjudice que l'action prévue par l'art. 67; mais, si ces actions tendent au même but, elles ont des bases complétement différentes; car, l'action qui résulte de l'art. 67 est basée sur une *obligatio ex lege*, tandis que l'action dirigée contre les ouvriers serait une action fondée sur un acte illicite. Il y a donc un concours d'action tendant au même but; il y a donc lieu d'appliquer le principe que le demandeur ne peut pas réclamer une seconde fois par l'une de ces actions ce qu'il a déjà obtenu par l'exercice de l'autre, mais rien ne s'oppose à ce qu'il choisisse librement de laquelle de ces deux actions il veut faire usage.

3. Les défendeurs ont tenté de prouver que l'art. 67 n'était pas applicable parce qu'un *échafaudage* n'est pas un *ouvrage* au sens de cet article. Le législateur n'a pas défini le mot « ouvrage ». On ne peut pas conclure de là que c'est le langage courant qui doit faire règle, et qu'il faut, par conséquent, comprendre sous cette dénomination tout ce qu'elle désigne dans la langue usuelle. Une telle interprétation serait contraire à la volonté du législateur qui, dans l'art. 67, ne parle pas seulement « d'ouvrage », mais de « bâtiments et autres ouvrages ». Ainsi, les ouvrages visés dans cet article doivent avoir une certaine parenté avec les bâtiments. Mais, ce serait aller trop loin que d'exiger, comme le veulent les défendeurs, qu'il s'agisse d'installations fixes, incorporées au sol, et spécialement d'installations définitives, d'ouvrage terminé. Ni la *ratio legis*, ni le texte de l'art. 67 ne conduisent forcément à cette définition restrictive; pour qu'un ouvrage puisse être assimilé à un bâtiment, il n'est pas absolument nécessaire qu'il soit un immeuble. Puis, la raison pour laquelle d'autres ouvrages sont placés au même rang que les bâtiments peut bien être que les vices de construction ou les défauts d'entretien de ces ouvrages font courir les mêmes dangers que les bâtiments, ou des dangers analogues, et qu'il y a lieu d'accorder la

même protection dans les deux cas. Or, le danger peut exister aussi bien avec des installations meubles qu'avec des installations immeubles... Si ce qui caractérise « l'ouvrage », au sens de l'art. 67, c'est qu'il soit de nature, par son organisation même, à faire courir un danger aux tiers par vice de construction ou défaut d'entretien, comme un bâtiment, il faut bien considérer l'échafaudage dressé par les défendeurs comme un ouvrage. Les défendeurs objectent vainement contre cette opinion que l'art. 67 accorde au propriétaire un recours contre le *constructeur;* cette expression ne s'applique pas seulement à celui qui édifie une installation fixe, mais aussi à celui qui fait une baraque transportable. Elle prouve tout au plus que, dans l'art. 67, le législateur a eu en vue, non pas tout ouvrage quelconque, mais seulement ceux qui ont une analogie avec les bâtiments.

4. Les défendeurs sont donc tenus à indemniser le demandeur si l'accident dont il a été victime provient d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien. C'est ce qui résulte des actes et des constatations de fait des juges cantonaux. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à plusieurs reprises, la responsabilité du propriétaire est engagée, lors même qu'il n'a commis aucune faute; les défendeurs sont donc obligés à des dommages-intérêts par le seul fait que leurs installations se sont trouvées défectueuses.

5. En ce qui concerne l'étendue du dommage, les premiers juges ont admis que le demandeur avait été incapable de tout travail depuis le 7 mai 1894 jusqu'au 5 juin 1895, et que sa capacité de travail se trouvait maintenant réduite de 75 %. Les défendeurs allèguent que le demandeur lui-même a fixé la diminution de sa capacité de travail à 70 %, et que les juges cantonaux ont prononcé *ultra petita.* Mais, l'affirmation du demandeur ne constitue pas un chef de demande; c'est un simple argument à l'appui de sa demande. On peut seulement se demander si c'est une déclaration qui lie le demandeur, de telle sorte qu'il renonce à une proportion plus élevée, lors même qu'il résulterait de l'instruction de la cause que la diminution de sa capacité de travail est plus considérable. Mais, rien dans les actes n'indique un intention de ce genre. Les juges n'ont donc pas commis d'erreur de droit.

(Traduit et résumé, L. R.)

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 1896.

Présidence de M. Broye.

Etudiant ; double imposition ; recours ; résidence passagère ; admission.

Boivin *contre* Etat de Neuchâtel.

La simple résidence pour cause d'études doit être considérée comme une résidence passagère lorsqu'il n'existe pas des circonstances particulières permettant de conclure à l'existence d'une résidence durable.

En fait :

a). M. Edouard-Auguste-Boivin est domicilié à Bâle, en vertu de permis d'établissement du 22 octobre 1886 valant aussi pour ses enfants, en particulier pour son fils Auguste, né le 11 novembre 1875. Ce dernier étudie depuis quatre ans environ à Neuchâtel-ville ; il fréquente le gymnase scientifique et prend pension chez le pasteur Robert Tissot. La Commission d'impôt pour la ville de Neuchâtel, le considérant comme contribuable, lui a attribué un revenu soumis à l'impôt de 500 francs. Il a recouru, le 21 avril 1896, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci a écarté son recours comme non fondé, par arrêté du 12 août 1896.

Par mémoire du 14 septembre suivant, Auguste Boivin a recouru contre cet arrêté auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise, casser les décisions de la Commission d'impôt et du Conseil d'Etat de Neuchâtel, qui l'ont taxé à 500 fr. de prétendu revenu ; reconnaître qu'il n'a pas d'autres ressources, gains ou revenus, que ce que son père dépense pour son éducation et son instruction, et que ces sommes sont déjà frappées d'impôt à Bâle ; en conséquence, faire défense à la commune et à l'Etat de Neuchâtel de lui réclamer un impôt sur le revenu, sous suite de frais.

A l'appui de ces conclusions, il fait valoir qu'il n'a ni fortune, ni revenu, et que ses frais d'étude et de pension sont payés par son père. Son domicile, de même que celui de son père, est à Bâle ; il n'est à Neuchâtel qu'en séjour temporaire. A supposer qu'il eut quelque fortune ou gain, c'est à Bâle qu'il serait imposable. Son père paie, à Bâle, l'impôt sur la fortune et le revenu, sans pouvoir déduire de celui-ci les sommes qu'il dépense pour l'instruction et l'entretien de son fils Auguste. L'Etat et la commune de Neuchâtel, en réclamant un impôt du revenu sur ces sommes, violent la règle du droit public fédéral qui prohibe la double imposition.

En date du 30 juin 1896, Auguste Boivin avait adressé un second

recours au Conseil d'Etat de Neuchâtel, contre la prétention de la commune de Neuchâtel de lui faire payer l'impôt communal, sur la base de l'évaluation de son revenu par la commission d'impôt. Ce recours fut également déclaré mal fondé, par arrêté du Conseil d'Etat du 11 septembre 1896. Le même jour, Boivin a adressé au Tribunal fédéral un complément de recours, dans lequel il conclut à ce que l'arrêté du 11 septembre soit aussi annulé, et que défense soit faite, à la commune de Neuchâtel, de réclamer du recourant le payement de l'impôt communal.

b). Le Conseil d'Etat de Neuchâtel a conclu au rejet du recours par les motifs suivants :

Auguste Boivin est domicilié à Neuchâtel-ville depuis plus de quatre ans, et il doit, par conséquent, l'impôt à Neuchâtel et non à Bâle. S'il était taxé dans cette dernière ville, c'est contre cette imposition qu'il devrait recourir. Il ne saurait y avoir double imposition, par le fait qu'Ed. Boivin père est imposé à Bâle. Les personnes majeures, domiciliées dans le canton de Neuchâtel, doivent l'impôt sur leur fortune mobilière et sur les revenus dont elles jouissent. Auguste Boivin doit jouir d'une rente ou d'une pension ; même si cette pension lui est servie par son père, elle n'en est pas moins soumise à l'impôt.

c). Le Conseil communal de Neuchâtel a également conclu au rejet du recours. Il fait valoir qu'Aug. Boivin est majeur et domicilié dans le ressort communal de Neuchâtel où il a déposé ses papiers, le 15 juin 1892, et où il jouit de ses droits électoraux; qu'il est, par conséquent, contribuable de la commune de Neuchâtel, que le fisc n'a pas à se préoccuper d'où lui viennent les ressources dont il jouit; enfin, que Neuchâtel ne fait pas de différence entre le majeur qui habite avec ses parents et celui qui est séparé d'eux.

d). Invité à s'expliquer sur l'usage qu'il aurait fait de son droit de vote, le recourant a contesté l'avoir jamais exercé à Neuchâtel, ni en matière communale, ni en matière cantonale, ni même en matière fédérale. Il reconnaît qu'une carte civique lui a été adressée, le 26 septembre 1896, soit depuis le dépôt de son recours; mais, il l'a retournée le même jour au préfet de Neuchâtel, en écrivant à ce fonctionnaire qu'il ne réclamait pas le droit de vote à Neuchâtel, n'y étant qu'en séjour temporaire. Il reconnaît aussi avoir déposé ses papiers à Neuchâtel, le 15 juin 1892 ; mais ce dépôt n'a eu lieu que pour obtenir un permis de séjour imposé par une loi de police ;

il n'entraînerait pas un nouveau domicile. Enfin, le recourant conteste le dire du Conseil communal de Neuchâtel, d'après lequel il n'y aurait aucune différence à faire entre le majeur qui est séparé de ses parents et celui qui habite avec eux. La loi distingue au contraire nettement entre les enfants détronqués (*sic*) et ceux qui ne le sont pas. Si cette distinction n'est pas faite en pratique, c'est que la loi est violée par l'autorité.

Arrêt :

Le recourant se plaint d'être frappé d'une double imposition en ce sens que le canton et la ville de Neuchâtel lui réclament un impôt sur le revenu, bien que son seul domicile, même au point de vue fiscal, soit à Bâle. Son droit de porter ce grief devant le Tribunal fédéral, et la compétencee de ce tribunal pour en connaître, sont hors de doute.

La question qui se pose est de savoir si le recourant a, à Neuchâtel, un domicile ou une résidence l'astreignant au payement des impôts. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette question doit être résolue dans le sens négatif. Dans son arrêt du 12 février 1896, en la cause Leuzinger (Rec. off. XXII, p. 6), le Tribunal fédéral a décidé que la simple résidence pour cause d'études doit être considérée comme une résidence passagère, lorsqu'il n'existe pas, comme dans le cas Wegelin (Rec. off. XX, p. 714), des circonstances particulières permettant de conclure à l'existence d'une résidence durable. Or, il n'existe pas, dans l'espèce, de circonstance de cette nature. Celles invoquées par les opposants au recours ne justifient, en aucune manière, cette conclusion. En effet, le dépôt de papiers de légitimation opéré par le recourant, à Neuchâtel, a eu uniquement pour but de satisfaire à une prescription de police, applicable même aux personnes qui résident à Neuchâtel, sans intention d'y fixer leur domicile. La durée quelque peu prolongée de la résidence du recourant est motivée par la durée de ses études et n'a pas pour effet d'enlever à cette résidence son caractère passager. La majorité du recourant n'aurait d'importance que s'il avait fait de son indépendance un usage qui permit de conclure qu'il a entendu fixer sa résidence à Neuchâtel, d'une manière durable. Mais, tel n'est pas le cas. Quant au fait qu'il a été inscrit dans les registres électoraux de Neuchâtel, il paraît s'être accompli à son insu. Enfin, il n'est pas nécessaire de résoudre ici la question de savoir si la participation aux élections et votations entraîne la prise de domicile,

et l'obligation de payer les impôts au lieu où elle s'exerce, attendu que, s'il est allégué que le recourant jouissait de ses droits civiques, à Neuchâtel, il n'est pas prétendu qu'il en ait fait usage, et lui-même conteste formellement les avoir jamais exercés à Neuchâtel.

D'après ce qui précède, le recourant n'ayant à Neuchâtel, ni domicile, ni résidence durable, c'est à tort que les autorités neuchâteloises lui réclament un impôt sur le revenu; son recours doit, par conséquent, être admis en application du principe constitutionnel qui interdit la double imposition. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de recours tiré d'une prétendue violation de l'égalité devant la loi.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis.

(Chambre des poursuites et des faillites).

AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. SOLDAN.

Bail à loyer; déménagement du locataire avant la fin du bail; inventaire; réintégration du mobilier; poursuites en réalisation de gage; art. 278, 283, 284, L.P.; art. 294 C.O.; droit de l'Office de proroger les délais de la poursuite en réalisation.

Durand.

Le Préposé peut, pour des loyers non échus comme pour des loyers exigibles, assigner au bailleur un délai pour ouvrir action en réalisation de gage. Le législateur n'a fixé nulle part la longueur de ce délai qui peut être prolongé de manière à permettre au propriétaire d'attendre pour agir l'échéance du terme.

En fait :

I. En octobre 1894, J.-F. Durand donna à loyer à Louis Meyer une maison sise à Carouge. Le bail était conclu pour huit ans, du 1er novembre 1894 au 31 octobre 1902, au prix annuel de fr. 1000, payable par trimestre et d'avance.

En août 1896, Meyer déménagea.

Le 29 août 1896, Durand fit procéder, par l'Office des poursuites de Genève, à un procès-verbal d'inventaire et à la réintégration du mobilier inventorié, en garantie d'une somme de fr. 750, mentionnée comme solde de loyer au 31 juillet 1897.

Dans le procès-verbal, dont copie fut notifiée à Meyer, un délai de dix jours fut assigné au bailleur pour requérir la poursuite en réalisation de gage.

Durant fit adresser à son locataire, dans le délai prescrit, un commandement de payer pour la somme susmentionnée. Meyer fit opposition. Le créancier poursuivant n'introduisit aucune action en justice.

Le 17 septembre 1896, l'Office notifia à Meyer une deuxième copie du procès-verbal d'inventaire du 29 août, en y ajoutant la mention que le délai pour requérir la poursuite en réalisation de gage était prolongé jusqu'au 10 novembre 1896.

II. Meyer se plaignit auprès de l'Autorité cantonale de surveillance de cette prolongation de délai.

L'Autorité de surveillance déclara la plainte fondée. Les considérants de son prononcé sont, en substance, les suivants : l'art 283 L. P. subordonne la validité du droit de rétention à la possibilité d'exercer la poursuite en réalisation de gage. Or, cette poursuite ne peut s'exercer que pour une dette exigible. A défaut d'une somme exigible, il n'y a donc pas droit de rétention. — Evidemment, il y a quelque chose de choquant à ce que le locataire puisse, quelques jours avant l'expiration de l'année courante, priver le bailleur de toute garantie du paiement du loyer alors qu'il existe, comme dans l'espèce, un bail qui a encore plusieurs années d'existence. Mais, la solution contraire paraît encore plus inacceptable. Il faudrait, en effet, faire abstraction de la disposition finale de l'art. 283 et décider, ainsi que semble le faire le Conseil fédéral (recours Schinz; Archives II, 55) que, dans le cas où il n'est pas dû de loyer, il n'y aura qu'une prise d'inventaire, ou agir comme l'Office a agi dans l'espèce et prolonger le délai pour requérir la poursuite jusqu'à l'époque de l'exigibilité du prochain terme de loyer. Toutefois, le premier système se heurte au texte de l'art. 283, qui ne fait aucune exception à la règle de la réquisition des poursuites en réalisation de gage, et le second conduit à des conséquences juridiques inadmissibles, puisqu'il dépendrait du bon plaisir d'un préposé de rendre possible ou d'empêcher l'exercice du droit de rétention en fixant au bailleur un délai plus ou moins prolongé pour exercer la poursuite en réalisation de gage.

III. Par recours du 14 octobre 1896, Durand a demandé au Tribunal fédéral d'annuler la décision de l'Autorité genevoise de surveillance. Selon le recourant, l'art. 283 L. P. n'a rien d'incompatible avec l'art. 294 du Code des obligations, et le délai à assigner au bailleur doit être suffisamment prolongé pour lui permettre de requérir la poursuite lors de l'exigibilité des loyers compris dans

l'année courante. MM. Brüstlein et Rambert estiment même que « le bailleur ne peut être mis en demeure de requérir la poursuite en réalisation de gage, dans un délai fixé par l'Office, que si la créance contre le locataire, à raison du loyer, est échue » (Commentaire, art. 283, note 4). Le fait d'avoir prolongé le délai jusqu'au 10 novembre n'avait, de la part de l'Office, rien d'illégal puisque le prochain terme trimestriel n'arrivait à exigibilité que le 1er novembre. Si le preneur se trouvait lésé par l'exercice arbitraire du droit du bailleur, il pourrait toujours provoquer lui-même, soit par voie de plainte, soit par voie judiciaire, l'annulation des mesures prises illégalement. L'art. 283 n'impose pas au bailleur l'obligation d'intenter son action dans un certain délai. Si telle avait été l'intention du législateur, il l'eût exprimée, comme il l'a fait à l'art. 278, al. 2, à propos du séquestre.

Dans sa réponse, Meyer a demandé au Tribunal fédéral de confirmer la décision de l'Autorité genevoise de surveillance. Il soutient que le procès-verbal d'inventaire est périmé, que le législateur n'a pas voulu garantir le bailleur pour les loyers futurs, que la mesure de l'Office de proroger au 10 novembre le délai imparti au bailleur pour intenter action est contraire à la loi, que celle-ci prévoit, en effet, que le bailleur peut être protégé provisoirement dans son droit (art. 284 L. P.).

En droit:

1. La seule question que le tribunal de céans, en sa qualité d'Autorité suprême de surveillance des offices de poursuite, ait à trancher est celle-ci : L'Office de Genève a-t-il agi contrairement à la loi en assignant au bailleur un délai pour requérir la poursuite en réalisation de gage (art. 283, al. 3, L. P.), alors que cette poursuite ne pouvait avoir pour objet un loyer échu ?

Il est évident qu'en principe un bailleur ne saurait être admis à poursuivre le paiement d'un loyer non échu. On aurait pu s'attendre à ce que l'art. 283, al. 3, en ordonnant l'assignation d'un délai, fît une distinction entre l'hypothèse où le loyer est exigible et celle où il ne l'est pas. Cette omission parait cependant avoir été voulue par le législateur. Parmi les projets de la loi fédérale sur la poursuite, le premier en date qui prévoie l'assignation de délai est le projet rédigé par le Conseil fédéral sur la base des décisions votées en premier débat par l'Assemblée fédérale (projet du 27 janvier 1888, art. 207). A cette disposition, conçue en termes généraux, la Com-

mission du Conseil des Etats proposa de substituer la prescription suivante : « et, *s'il s'agit d'un terme échu,* le préposé assigne au bailleur un délai pour réquérir la poursuite. » Au Conseil national, cette adjonction fut biffée et, tel qu'il est sorti du deuxième débat (29 juin 1888), le projet porte à son art. 207, al. 3 : « Le préposé dresse un inventaire des objets qui sont soumis au droit de rétention et il assigne au bailleur un délai pour requérir la poursuite pour gage. » Cette disposition a passé sans changement notable dans le texte définitif. C'est donc bien à dessein que le législateur n'a pas fait de réserve quant aux loyers non échus. Il y a, en conséquence, lieu d'admettre que le préposé peut, pour ces loyers comme pour ceux qui sont exigibles, assigner au bailleur un délai pour ouvrir action.

2. En outre, le législateur n'a fixé nulle part la longueur du délai que le préposé doit assigner au bailleur pour requérir la poursuite en réalisation de gage. Il s'ensuit que, dans l'espèce, l'Office, en prolongeant de dix à soixante-treize jours le délai primitivement assigné, n'a méconnu aucune disposition de la loi. C'est donc à tort que l'Autorité cantonale de surveillance a annulé la prorogation intervenue le 17 septembre 1896...

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 1897

Présidence de M. ROTT.

Saisie de salaire ; mise à néant par l'Autorité de surveillance inférieure ; rétablissement par la supérieure ; recours ; absence de tardiveté ; rejet ; art. 17-19, L. P.

Dlle Barbey

Les cantons sont libres de déterminer les formes selon lesquelles les décisions des autorités de surveillance seront communiquées et de faire dépendre de l'accomplissement de ces formes le point de départ des délais de recours.

En fait :

I. Sur réquisition de Julie Braillard, l'Office des poursuites de Vevey a saisi, le 9 octobre 1896, la somme de 1 fr. par semaine sur le salaire de Marguerite Barbey, ouvrière à la fabrique de cigares Ormond, à Vevey.

Ensuite de plainte de la débitrice, du 2 novembre, l'Autorité inférieure de surveillance annula cette saisie par prononcé du 21 novembre.

II. Par recours du 15 décembre 1896, le représentant de Julie Braillard demanda à l'Autorité supérieure de surveillance de maintenir la saisie. Il estimait que la plainte de la débitrice à l'Autorité inférieure devait être écartée comme tardive et prétendait, quant à lui, n'avoir été avisé que le 5 décembre de la révocation de la saisie.

L'Autorité cantonale de surveillance admit ce recours en se fondant sur les motifs suivants :

1° Selon les renseignements obtenus de l'Autorité de première instance, le prononcé du 21 novembre aurait été communiqué le jour même à Marguerite Barbey et à lO'ffice des poursuites, ainsi qu'il ressortirait du registre et du copie-lettres de la dite autorité. L'art. 58 du règlement du Tribunal cantonal dispose que la décision de l'Autorité inférieure est communiquée aux parties avec mention du droit de recours qui leur est réservé par l'art. 18, L. P.

En l'espèce, un tel avis n'a pas été donné à Julie Braillard, soit à son mandataire. Ce dernier n'a connu la décision intervenue que par une communication de l'Office des poursuites, laquelle figure aux pièces et porte la date du 4 décembre 1896. La plainte de la créancière à l'Autorité cantonale de surveillance a été formée dans les dix jours de cette communication. Elle doit donc être déclarée recevable à la forme.

2° Il est résulté des renseignements obtenus de l'Autorité inférieure que la plainte de Marguerite Barbey contre la saisie Braillard a été déposée le 2 novembre 1896, alors que cette saisie a été communiquée à la débitrice dès le 16 octobre, par l'envoi d'une expédition du procès-verbal de l'opération. La plainte apparait donc comme tardive (art. 17, L. P.). Son vice initial n'est pas couvert par le fait que la créancière ne s'est point prévalue de cette irrégularité devant l'Autorité inférieure. En effet, la question de savoir si la plainte a été portée en temps utile doit être examinée d'office. Le fait qu'une telle exception n'aurait pas été soulevée devant l'Autorité de première instance ne saurait dispenser l'autorité de recours de résoudre le point soulevé par la plainte Braillard.

III. Marguerite Barbey a déféré cette décision, par lettre du 26 janvier, au Tribunal fédéral. Elle se borne à exposer qu'elle est hors d'état de subir aucune réduction de son salaire, qui est de 12 à 13 fr. par semaine.

Arrêt :

1° Ce n'est que devant la seconde instance que la créancière s'est prévalue de la tardiveté du recours de la débitrice à l'Autorité inférieure. L'Autorité cantonale de surveillance a cependant admis cette exception, en considérant que la question de savoir si la plainte du 2 novembre 1896 avait été portée en temps utile devait être examinée d'office.

La recourante n'a nullement cherché à établir que ce prononcé eût été rendu au mépris des prescriptions de la loi, et c'est certainement avec raison que l'Autorité cantonale de recours a cru pouvoir examiner, en particulier, si la plainte portée auprès de l'instance inférieure avait été tardive.

2° Il y a lieu de se demander si le recours interjeté par la créancière auprès de l'Autorité cantonale supérieure n'a pas, à son tour, été tardif.

A la vérité, il se peut que la lettre par laquelle l'Office a avisé le mandataire de la créancière, en date du 4 décembre, que la saisie était annulée, ne soit parvenue à destination que le lendemain.

En revanche, l'Autorité inférieure de surveillance affirme avoir communiqué son prononcé à la créancière le jour même où il a été rendu (21 novembre). Mais, l'Autorité supérieure n'attache pas d'importance à cette communication. Elle invoque un règlement cantonal aux termes duquel la décision de l'Autorité inférieure doit être communiquée aux parties, avec mention du droit de recours que leur assure l'art. 18 de la loi sur la poursuite. Or, bien qu'on ne voie pas sur quoi l'Autorité cantonale se fonde pour dire que le règlement n'a pas été observé, son affirmation, n'ayant pas été contestée par la recourante, doit être admise comme exacte. Les cantons sont d'ailleurs libres de déterminer les formes selon lesquelles les décisions des Autorités de surveillance seront communiquées et de faire dépendre de l'accomplissement de ces formes le point de départ des délais de recours. En statuant que le recours de la créancière n'était pas tardif, l'Autorité vaudoise de surveillance n'a ainsi pas rendu une décision contraire à la loi fédérale sur la poursuite (art. 19, L. P.).

3° Dans sa lettre du 26 janvier, la recourante soutient uniquement que la totalité de son salaire lui est indispensable. Or, il est évident que l'admissibilité de la saisie ne saurait être remise en question,

puisque la débitrice a porté sa plainte trop tard auprès de l'Autorité de première instance.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(Chambre commerciale.)

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. OLTRAMARE.

Chemins de fer ; bicyclette non emballée ; avaries ; action en dommages-intérêts ; 1° avarie produite en cours de route ; 2° responsabilité de la Compagnie ; art. 86, règlement de transport du 1er janvier 1894 ; admission ; quotité adjugée.

De Heimann *contre* Jura-Simplon.

Le fait qu'une entreprise de transport accepte pour les transporter des objets non emballés (en l'espèce une bicyclette) ne saurait avoir pour effet de dispenser cette entreprise de donner tous les soins nécessaires à la conservation des objets qui lui sont confiés. Dès lors, le transporteur doit être considéré comme responsable des avaries de route aucune réserve n'ayant été faite sur la lettre de voiture. (1)

Vu la demande, les faits de la cause, des enquêtes qui ont eu lieu ;

Attendu que le demandeur réclame la somme de 200 fr. pour avarie survenue à une bicyclette confiée à la Compagnie défenderesse pour être transportée ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes que cette bicyclette fut confiée à la Compagnie par un sieur Ansermier, qui la consigna à l'adresse du demandeur en gare de Bellevue, comme bagage ; que la dite bicyclette, qui n'était pas emballée, fut acceptée comme telle au transport ; qu'elle fut livrée au demandeur, lequel, après un laps de temps relativement très court, et dès qu'il voulut l'utiliser, s'aperçut qu'elle avait subi une avarie, résultant de la fracture d'une pièce du pédalier ;

Attendu que la Compagnie défenderesse : 1° méconnait que l'avarie se soit produite en cours de route, et 2° repousse toute responsabilité en se basant sur le fait que la machine n'était pas emballée ; qu'elle invoque, à cet égard, l'art. 86, § 2, du règlement de transport du 1er janvier 1894 ;

(1) Voir aussi *Semaine Judiciaire* 1896, page 626.

En ce qui concerne l'avarie elle-même :

Attendu qu'il résulte des enquêtes qu'elle est de telle nature qu'elle n'a pu se produire qu'en cours de route ; qu'elle a dû provenir de la chute d'un objet, soit colis, d'un poids d'au moins dix kilogs, ou du fait que l'on aurait laissé tomber la machine ; que le témoin Ansermier estime que le demandeur n'a pu s'apercevoir de l'avarie qu'après avoir voulu utiliser sa machine ; qu'en tout cas, il est absolument impossible que l'avarie soit le fait d'un cycliste, c'est-à-dire ait pu se produire en faisant usage de la machine ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre que l'avarie s'est produite en cours de route ;

Quant à la responsabilité de la Compagnie :

Attendu qu'il est inadmissible que le fait qu'une entreprise de transport accepte, pour les transporter, des objets non emballés, ait pour conséquence de dispenser cette entreprise de donner tous les soins nécessaires à la conservation des objets qui lui sont confiés ;

Que le règlement de transports n'exonère la Compagnie que s'il existe une lettre de voiture constatant que la marchandise est remise sans emballage ou avec un emballage défectueux, quoique, par sa nature, cette marchandise exige un emballage ; qu'il en résulte que le transporteur doit, lors de la remise en ses mains, faire ses réserves pour le cas d'avarie ;

Attendu qu'en l'espèce la Compagnie défenderesse n'a fait aucune réserve ; qu'elle ne justifie pas en tout cas en avoir fait ; qu'elle doit être considérée comme étant responsable ;

Attendu que le chiffre de la demande n'apparait pas comme étant exagéré ;

Par ces motifs, condamne, etc...

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

L'Annuaire de législation étrangère, de 1895, contenant les lois de 1894, est un imposant volume de près de 1200 pages octavo. Ce seraient là des dimensions exagérées pour un livre de chevet ou un dictionnaire de poche, mais cet annuaire n'a pas besoin d'être facilement manié ; sont but est de mettre à la portée des juristes le plus de documents intéressants provenant de tous pays. Or, ce but, le volume de cette année l'atteint pleinement, comme ses devanciers. Presque tous les états du monde civilisé y sont représentés, et on y

trouve, sur quelques-uns d'entre eux qui ne figuraient pas dans la collection depuis quelques années, des notices rétrospectives qui viennent combler la lacune.

Nous trouvons dans ce volume plusieurs codes : de procédure civile en Autriche et à Monaco, de procédure pénale au Mexique, code pénal maritime au Brésil, code pénal en Finlande. Le document le plus étendu qu'il renferme est la loi qui organise sur des bases nouvelles le gouvernement local en Angleterre et dans le Pays de Galles. Signalons encore les lois sur la nationalité, promulguées en Belgique, en Bulgarie et en Suède. Quant à notre pays, son mouvement législatif est mentionné d'une façon très complète, puisque vingt cantons y ont leur chapitre spécial, indépendamment des notices fort exactes consacrées au droit fédéral.

L'Annuaire de législation française, de 1896 (lois de 1895), renferme diverses lois intéressantes, celles sur les fraudes en matière artistique, sur la revision des procès criminels et correctionnels, et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, une loi qui assimile à un journal étranger un journal publié en France en langue étrangère, une loi sur les caisses d'épargne, quelques modifications de procédure, des lois militaires, etc.

Ces dernières publications de la Société de législation comparée montrent que celle-ci poursuit avec ardeur et succès la tâche utile en vue de laquelle elle a été créée. H. L.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année N° 12 29 Mars 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

De la légitimation des enfants adultérins.

Les enfants adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs parents ?

Dans notre commentaire de la loi fédérale sur l'état-civil, (p. 83) nous avons exprimé l'opinion que, dans le canton de Genève, la légitimation par le mariage subséquent ne pouvait pas s'appliquer aux enfants adultérins.

Le Guide de l'officier de l'état civil (p. 344) se prononce dans le sens contraire, et nous croyons savoir que les autorités administratives admettent, dans la pratique, la possibilité, et la légalité de cette légitimation.

Il nous a paru opportun d'examiner, de près, cette question qui présente un intérêt considérable, au point de vue juridique et moral.

L'art. 54, al. 5, de la Constitution fédérale pose la règle que les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Cette disposition est reproduite dans l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale sur l'état-civil.

Il s'agit là d'un principe d'ordre public, et le Tribunal fédéral a jugé qu'il s'appliquait, même rétroactivement, aux mariages qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle (1).

Le mariage des parents a, pour conséquence nécessaire, la légitimation des enfants qu'ils ont eus ensemble, avant le mariage.

Mais par quels moyens, les intéressés peuvent-ils prouver que les époux qui contractent mariage ont déjà donné naissance à un enfant, ou à plusieurs enfants ?

L'art. 41 de la loi indique un moyen, c'est une déclaration faite par les époux à l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile, au moment du mariage, ou au plus tard dans le délai de trente jours. Seulement, il est bien entendu que l'omission de cette déclaration ne peut causer aucun préjudice aux enfants nés avant le mariage, ni à leurs descendants. Leur droit à la légitimation subsiste.

Ainsi, la légitimation n'est pas subordonnée, comme en droit français, à la condition que l'enfant a été reconnu avant le mariage. (2) Elle peut avoir lieu sur la base d'une déclaration postérieure au mariage, et même, cette déclaration des parents n'est pas absolument nécessaire. « Il ne peut résulter de cette omission, c'est-à-dire de l'absence de déclaration, aucun préjudice pour les droits des enfants nés avant le mariage de leurs ascendants. » Les enfants nés avant le mariage des deux époux ont le droit d'être légitimés.

L'essentiel est que la preuve de leur filiation soit fournie.

Comme le dit le Tribunal fédéral dans son arrêt du 10 novembre 1877 (Commune de Wohlen contre Commune d'Ermensee. Rec. off. 3, p. 830 et suiv.) « Les enfants nés avant le mariage de leur mère, sont légitimés, *ipso jure*, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont pour père, l'homme qu'a plus tard épousé leur mère. »

Nous arrivons donc à cette conclusion, que la preuve de la filia-

(1) 4 et 23 décembre 1875, Rec. off. 100, 102.

(2) Tribunal fédéral, 10 nov. 1887, Commune de Wohlen c. Com. d'Ermensee, Rec. off. III, p. 830.

tion nécessaire à la légitimation peut être fournie, non seulement par la déclaration mentionnée à l'art. 41, mais encore autrement.

On aurait peut-être été tenté de soutenir qu'au fond, le vœu du législateur fédéral est de permettre aux intéressés tout espèce de moyen de preuve, et de soutenir le raisonnement suivant :

Puisque la Constitution fédérale garantit aux enfants, nés avant le mariage de leurs parents, le droit d'être légitimés, rien ne peut les entraver dans l'exercice de ce droit et dans les moyens de prouver l'existence de ce droit.

Un enfant naturel, dont la filiation n'a jamais été constatée, pourrait, dans ce système, se présenter en disant :

« Je soutiens que je suis né de tel homme et de telle femme qui se sont unis par le mariage, postérieurement à ma naissance. Ils n'ont jamais déclaré que j'étais leur enfant, peu importe, j'ai, en vertu de la Constitution fédérale, le droit d'être légitimé, et pour atteindre ce résultat, j'offre de prouver que je suis leur enfant. » Vainement, lui opposerait-on, la loi cantonale qui prohibe la recherche de la paternité, et qui soumet la recherche de la maternité à certaines conditions ; le demandeur répliquerait que le principe constitutionnel énoncé dans l'art. 54 abroge toutes les lois cantonales qui y sont contraires !

Eh bien, ce système a été nettement repoussé par le Tribunal fédéral.

Dans l'arrêt Chevailler-Thabuis, du 30 juin 1883 (Rec. off., 9 p., 189 et suiv.) nous lisons les considérants suivants :

« L'art. 25, reproduisant textuellement l'art. 54 de la Constitution fédérale, est seul une disposition de droit civil qui proclame le principe général de la légitimation des enfants naturels, par le mariage subséquent de leurs parents, c'est-à-dire de ceux dont ils sont véritablement issus. Mais, en dehors de ce principe, cette loi n'édicte aucune disposition ultérieure sur les *conditions et les limites imposées aux reconnaissances* des enfants nés hors du mariage, sur la *preuve de leur filiation*, et la valeur de l'aveu du père ou de la mère, ou de leur assentiment, sur les cas dans lesquels ces reconnaissances peuvent être attaquées par ceux qui y ont intérêt, sur la forme et les délais fixés pour ces contestations. Cette loi abandonne donc cette *matière au droit cantonal*, mais sous la réserve que les lois cantonales ne peuvent imposer des conditions contraires aux principes posés par la Constitution et aux dispositions de la légis-

lation fédérale, par exemple admettre une opposition par le motif que la déclaration prévue à l'art. 41 aurait été omise ou faite postérieurement au délai fixé. »

Dans son arrêt du 25 février 1887, (Wulliens Maget et consorts. Rec. off. 13 p., 49 et suiv.) le Tribunal fédéral a été, si possible, encore plus catégorique.

Un sieur W. avait été inscrit, en 1871, dans les registres d'une paroisse vaudoise comme fils légitime de Louise-Georgette W., et de François-Louis W., absent. La mère de W. ayant divorcé, épouse en secondes noces en 1876 un sieur M., qui se prétend père du dit W.

Ce dernier s'adresse aux tribunaux pour faire décider qu'il a été légitimé par le mariage subséquent de son père M. avec sa mère Louise-Georgette W., actuellement femme de M. et divorcée de François-Louis W.

Les tribunaux vaudois le déboutent, par le motif qu'il existe au profit du demandeur une présomption juridique d'après laquelle il doit être considéré comme enfant légitime de François-Louis W., qui était mari de sa mère lors de sa naissance, et que cette présomption ne peut être surmontée que par un désaveu.

La légitimation n'est donc pas possible, puisqu'il est juridiquement établi que le demandeur n'est pas l'enfant des époux, dont il se prétend enfant légitime.

Recours au Tribunal fédéral, qui se déclare incompétent, pour les motifs suivants :

« En dehors du principe formulé dans l'art. 54 de la Constitution fédérale, reproduit dans l'art. 25 de la loi sur l'état-civil, la législation fédérale n'édicte aucune disposition sur la filiation des enfants nés dans le mariage, sur les conditions et limites imposées pour l'exercice de l'action en désaveu d'un enfant légitime, sur la valeur de l'*aveu du père adultérin* ou de la mère, soit de leur assentiment pour contredire la présomption de légitimité admise comme conséquence de la naissance d'un enfant pendant le mariage, sur le droit d'action pour contester cette présomption, reconnu ou limité en faveur des personnes intéressées.

Cette matière *est restée soumise au droit cantonal.* »

Ainsi la solution adoptée par la Cour suprême est parfaitement claire et positive.

Pour qu'un enfant soit légitimé par un mariage, il faut qu'il établisse préalablement qu'il est issu de l'homme et de la femme qui ont

contracté mariage après sa naissance, et cette preuve ne peut être donnée que suivant les règles posées par la législation du canton, laquelle a été, à cet égard, laissée intacte par la Constitution et la législation fédérales.

Demandons-nous maintenant si, dans le canton de Genève, la filiation adultérine peut être légalement constatée. Elle peut l'être, mais dans des cas tout à fait exceptionnels, ainsi par le fait d'un jugement qui admet le désaveu qu'un mari fait d'un enfant de sa femme, ou par l'annulation d'un mariage contracté au mépris de l'existence d'un premier lien.

Mais ce qui est incontestable, c'est que cette filiation adultérine ne peut pas être constatée par une reconnaissance.

L'art. 335 du Code civil en vigueur à Genève dispose que la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce adultérin.

C'est un principe d'ordre public, qui n'a été abrogé, ni par la Constitution, ni par la législation fédérales.

Le législateur pense, avec raison, qu'une pareille reconnaissance serait scandaleuse, et qu'il est contraire à la morale publique, de permettre à un homme marié qui a eu un enfant de sa maîtresse, de légitimer cet enfant en épousant sa concubine, après la dissolution de son premier mariage ! Ce serait un moyen de se créer à la fois deux familles légitimes; ce qui ressemble passablement à la polygamie.

La reconnaissance d'un enfant adultérin est non existante en droit, c'est un acte dénué de toute valeur juridique ; ce n'est donc pas une preuve de filiation, ce n'est rien !

Par conséquent, lorsqu'un homme vient déclarer, devant l'officier de l'état-civil genevois, lors de son mariage, qu'il a eu un enfant de la femme qu'il épouse, pendant qu'il se trouvait dans les liens d'une précédente union, il fait un acte sans valeur et dont il ne doit pas être tenu compte. Il ne prouve pas la filiation de cet enfant ; donc cet enfant ne peut pas être légitimé.

Essaiera-t-on, peut-être, de dire que la déclaration dont parle l'art. 25 de la loi fédérale n'est pas une reconnaissance, et qu'il ne faut pas lui appliquer le principe de l'art. 335 du Code civil, qui défend la reconnaissance des enfants adultérins. Nous croyons que ce serait peine perdue. A coup sûr, si cette déclaration n'est pas une reconnaissance, elle n'a pas plus de valeur qu'une reconnaissance,

et si le législateur trouve qu'il est scandaleux de reconnaître un enfant adultérin, il ne trouve pas moins scandaleux de déclarer que l'on a eu un enfant adultérin !

Ce n'est pas une raison de sentiment que nous invoquons, c'est un argument purement juridique. Du moment que la jurisprudence interprète l'art. 25 de la loi sur l'état-civil comme nous l'avons indiqué, c'est-à-dire qu'elle subordonne le droit des enfants à la légitimation, à la condition que la preuve de leur filiation sera préalablement fournie, conformément à la loi cantonale, la conséquence qu'il faut nécessairement tirer de cette thèse est que la légitimation d'un enfant adultérin ne peut pas se faire sur la base de la déclaration de l'époux, puisque cette déclaration ne constitue aucune preuve quelconque de filiation.

Nous persistons, par conséquent, à penser que, dans le canton de Genève, les enfants adultérins ne doivent pas être légitimés, sur la base des déclarations mentionnées à l'art. 41 de la loi fédérale, car ces déclarations constituent, en ce cas, une violation de la loi cantonale, seule compétente en cette matière, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral. Aucun guide de l'officier de l'état-civil, aucun règlement, aucune ordonnance de l'autorité exécutive ne peut prévaloir contre la loi.

ALFRED MARTIN.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Chambre des poursuites et des faillites)

Présidence de M. ROTT

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 1897

Demande d'annulation de séquestre ; acte de défaut de biens; meilleure fortune; art. 265 L. P. ; incompétence de l'Autorité de surveillance; art. 17-19, 279, ejusdem legis.

Peyer.

Les Autorités de surveillance des Offices de poursuite et de faillite ne sont pas compétentes pour connaître des recours contre les ordonnances de séquestre.

I. Le 28 novembre 1896, le Tribunal de première instance de Genève, autorité de séquestre, rendit une ordonnance de séquestre en faveur de Gustave Gavin, créancier de Jean Peyer. Le cas de séquestre indiqué était : « un acte de défaut de biens, du 11 juillet 1895. »

Le même jour, le préposé aux poursuites saisit, en exécution de cette ordonnance, la somme de trois francs par mois sur le salaire du débiteur.

II. Peyer demanda à l'Autorité cantonale de surveillance l'annulation du séquestre. Il déclarait qu'il n'était pas revenu à meilleure fortune et que, l'acte de défaut de biens ayant été obtenu après faillite, la nouvelle poursuite ne pouvait pas être reprise en vertu de l'art. 265 de la loi sur la poursuite.

L'Autorité de surveillance se déclara incompétente pour connaître du recours, estimant que l'exception tirée du non-retour à meilleure fortune pouvait être soulevée seulement devant le juge; que l'Office, nanti de l'ordonnance de séquestre, n'avait pas à rechercher si elle avait été régulièrement obtenue, mais devait l'exécuter sans pouvoir exiger du créancier la preuve que son débiteur est revenu à meilleure fortune; que, enfin, l'exécution du séquestre ne constituait pas un déni de justice.

III. Peyer a demandé, en temps utile, au Tribunal fédéral, d'annuler ce prononcé, ainsi que le séquestre du 28 novembre 1896. La question n'est pas de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune, mais si on peut le poursuivre avant que l'autorité judiciaire ait statué. Peut-être, l'Office était-il tenu d'exécuter l'ordonnance de séquestre, puisque Peyer, n'ayant pas été prévenu, n'avait pas pu invoquer le bénéfice de l'art. 265 L. P. Mais, dès qu'il s'est prévalu de cet article devant l'Autorité de surveillance, celle-ci aurait dû ordonner la suspension de l'exécution du séquestre jusqu'à la décision à rendre par le juge sur la question du retour ou du non-retour à meilleure fortune.

Dans sa réponse, Gavin a conclu au rejet du recours. Il soutient que l'art. 265 de la loi sur la poursuite n'était pas applicable dans l'espèce, vu que, le 11 juillet 1895, date de l'acte de défaut de biens, la faillite de Peyer était révoquée depuis longtemps.

Il résulte, en effet, d'une déclaration du greffier du Tribunal de première instance de Genève : « que, par jugement du 29 juillet 1889, le Tribunal de commerce de Genève a rétracté et mis à néant le jugement du 27 juin précédent, qui avait prononcé la faillite de sieur Jean Peyer, et a dit que ce dernier serait remis à la tête de ses affaires et en reprendrait la libre administration. »

Arrêt :

1. Les autorités de surveillance des offices de poursuite et de

faillite ne sont pas compétents pour connaître des recours contre les ordonnances de séquestre. Ces ordonnances sont rendues par les autorités auxquelles les cantons ont donné mission à cet effet, en vertu de l'art. 23 de la loi sur la poursuite. Or, les autorités de surveillance ne statuent que sur les plaintes dirigées contre les mesures des offices, soit contre les mesures d'autorités de surveillance inférieures (art. 17 à 19 L. P.). D'ailleurs, l'art. 279 dispose que l'ordonnance de séquestre n'est pas susceptible de recours.

Quels que soient les motifs invoqués par l'autorité genevoise de surveillance, le recourant ne saurait donc lui faire un grief de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

2. Au surplus, c'est à tort que le recourant invoque l'art. 265, al. 2, de la loi sur la poursuite. L'acte de défaut de biens indiqué comme cas de séquestre n'a, en effet, pas été obtenu dans la faillite de Peyer. Cette faillite était révoquée depuis longtemps lorsque ledit acte a été dressé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 13 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. PICOT.

Action en divorce ; faits non pertinents ; rejet ; appel ; nouveaux faits ; impossibilité pour la Cour de les prendre en considération ; déboutement ; art. 46 loi féd. sur l'Etat-civil ; art. 362 pr. civ.

Dame B. *contre* B.

I. *Une demande en divorce, qui ne repose sur aucune des causes de divorce prévues par l'art. 46 de la loi fédérale sur l'Etat-civil, ne peut être admise.*

II. La Cour ne saurait accueillir, pour l'appréciation d'un appel interjeté sur un jugement rejetant une demande en divorce, des faits nouveaux qui n'ont point été soumis aux premiers juges.

Le 10 décembre 1895, la dame B. a formé contre son mari une demande en divorce basée sur les faits suivants dont elle offrait la preuve :

1° Déjà, avant son mariage, le défendeur avait trompé la demanderesse au sujet de son âge, de son gain, et de ses dettes ;

2° Il n'a rien apporté dans le ménage, ni meubles, ni linge. Il ne lui a jamais été possible d'entretenir son ménage, et il a été dans l'obligation de vivre avec sa femme et son enfant chez la mère de la demanderesse ;

3° Il a cherché, à maintes reprises, à soutirer à la demanderesse et à sa mère, des sommes importantes pour satisfaire ses fantaisies financières et industrielles ;

4° Il fait des scènes continuelles à sa femme, et provoque des querelles pour les motifs les plus futiles ;

5° Il injurie, de la manière la plus grossière, la mère de la demanderesse, la traitant de vieille ganache, de traînée, et d'autres expressions outrageantes. Il l'a menacée de la tuer.

6° Il est allé, à maintes reprises, jusqu'à frapper la mère de la demanderesse, la jetant contre les murs, contre les fenêtres, et lui cassant les dents;

7° Depuis ces scènes réitérées d'injures et de violences, la demanderesse s'est vue contraite de continuer à vivre chez sa mère avec sa petite fille.

La demanderesse n'a pas indiqué en vertu de quels articles de la loi elle demandait que le divorce fût prononcé.

Le sieur B. a méconnu les faits articulés, en a contesté la pertinence, et a conclu au rejet de la demande.

Par le jugement dont est appel, rendu le 4 mars 1896, le Tribunal de première instance a repoussé la demande en divorce; il se base, en substance, sur les motifs suivants :

Les faits nos 1, 2 et 3 ne sont pas pertinents;

Le fait n° 4 manque de précision, la demanderesse n'indiquant, ni la date, au moins approximative, de ces scènes, ni en quoi elles auraient consisté;

Les faits nos 5 et 6 ne sont pas pertinents, parce qu'ils se rapportent, non pas à la demanderesse elle-même, mais à sa mère;

Le fait n° 7 n'est pas pertinent; il indique que la demanderesse aurait refusé de suivre son mari dans un domicile autre que celui de sa mère;

Enfin, les dissentiments paraissent exister, non entre les époux, mais entre le sieur B. et sa belle-mère.

En appel, la dame B. reprend les griefs articulés par elle en première instance, en y ajoutant les suivants, qui seraient postérieurs au jugement :

a) Le 15 mars 1896, le sieur B. et sa sœur se seraient livrés à des voies de fait sur la personne de Mme T., mère de Mme B., et sur cette dernière;

b) Le 16 mars 1896, B. a emmené avec lui son enfant, âgé de

neuf mois, et il se serait opposé depuis lors à ce que sa femme le revoie;

c) Le 17 avril 1896, la sœur de B. aurait commis des voies de fait sur la personne de Mme B.;

d) Le 23 avril 1896, B. aurait adressé au Parquet une plainte ou une dénonciation contre sa femme, dans le but de la faire poursuivre pénalement;

e) Le même jour, il l'aurait injuriée en la traitant de marâtre, l'aurait accusée de chercher à tuer son enfant, et l'aurait frappée au visage avec son parapluie.

B. s'oppose à ce que, dans l'instance d'appel, il soit fait état de nouveaux faits, d'ailleurs méconnus, postérieurs au jugement dont est appel, et qui n'ont pas été soumis à l'appréciation des premiers juges.

Les questions à résoudre par la Cour sont les suivantes:

1° La demande, telle qu'elle a été formée devant les premiers juges, devait-elle être accueillie par eux?

2° La demande, telle qu'elle est formée actuellement devant la Cour, et basée sur des faits nouveaux, postérieurs au jugement de première instance, constitue-t-elle une demande nouvelle, et peut-elle être formée pour la première fois en appel?

Sur la première question, adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant que les faits articulés devant le Tribunal de première instance sont, ou dépourvus de pertinence, ou étrangers à la personne de l'appelante; que ces faits ne présentent aucune des causes de divorce prévues par l'art. 46 de la loi fédérale sur l'Etat-civil;

Sur la deuxième question:

Considérant que la demande formée en appel, est basée sur des faits nouveaux, postérieurs au jugement, et, par conséquent, non soumis aux premiers juges, constitue en réalité une demande nouvelle, qui n'a point passé par le premier degré de juridiction, et sur laquelle, aux termes de l'art. 362 de la loi de procédure civile, la Cour ne peut actuellement statuer;

Que les faits nouveaux, postérieurs au jugement de première instance, ne sauraient être invoqués en appel contre ce même jugement que dans les cas limitativement énumérés dans l'art. 362 sus-visé;

Qu'aucun de ces cas ne se présente dans l'espèce;

Que, pour confirmer ou infirmer le premier jugement, la Cour d'appel ne doit envisager que la demande soumise aux premiers

juges, et non une demande nouvelle qui ne leur a pas été soumise, et au sujet de laquelle toutes réserves doivent êtres faites ;

Considérant que la jurisprudence invoquée par l'appelante ne saurait être prise en considération, car les arrêts rappelés ont été rendus par une juridiction étrangère, et en application de lois étrangères ;

Vu les conclusions conformes de M. le Procureur général ;

Par ces motifs, confirme, etc.

AUDIENCE DU 13 FÉVRIER 1897

Présidence de M. PICOT.

Vente par l'entremise d'un tiers ; paiement en mains de ce tiers non employé du vendeur ; paiement ne libérant point l'acheteur ; art. 39 et 429 C. O.

Dechevrens et Cie *contre* Lacroix.

Si l'art. 429 C.O. pose en principe que les voyageurs de commerce, faisant des affaires en dehors du lieu où leur maison a son siège, sont réputés avoir les pouvoirs nécessaires pour toucher le prix des ventes conclues par eux, il n'en est pas de même pour les courtiers qui ne sont pas employés d'une maison et jouent le rôle de simples intermédiaires. Les acheteurs payant en mains de ces derniers le font à leurs risques et périls.

Le 26 juin 1896, Dechevrens et Cie ont vendu à Lacroix une balle de riz par l'intermédiaire d'un sieur Jaquemot.

Facture fut remise au moment de la livraison. Le 9 juillet suivant, Lacroix paya le montant de la facture, soit 34 fr. 50, en mains de Jaquemot qui acquitta la facture en signant « pour MM. Dechevrens et Cie », et ne remit pas la somme à Dechevrens et Cie. Le 22 décembre 1896, ceux-ci assignèrent Lacroix en paiement du prix de la marchandise livrée; Lacroix résista à la demande, en se prévalant du paiement fait à Jaquemot.

Par jugement du 12 décembre 1896, le Tribunal de première instance, estimant que le payement fait à Jaquemot libérait Lacroix envers Dechevrens et Cie, a débouté ceux-ci de leur demande.

Appel est interjeté par eux pour violation des principes consacrés par les art. 39 et 429 du Code des Obligations.

La question à résoudre par la Cour est la suivante:

Le paiement fait par Lacroix, en mains de Jaquemot, opère-t-il libération, en sa faveur, à l'égard de Dechevrens et Cie ?

Considérant que les faits de vente, de livraison, et de remise de facture par Dechevrens et Cie sont constants, qu'il est constant également :

1° Que Jaquemot n'était pas l'employé de Dechevrens et Cie; qu'il a agi en cette affaire comme courtier, et qu'il n'était autorisé, ni généralement, ni spécialemeut, à toucher pour le compte de cette maison;

2° Que la facture remise à Lacroix, lors de la livraison, ne laissait aucun doute, et qu'il n'y en a jamais existé aucun sur la maison venderesse ;

Considérant que le paiement fait en mains de Jaquemot ne pourrait libérer Lacroix que si Jaquemot avait été employé de la maison Dechevrens et Cie, et autorisé par elle à faire des encaissements, ou si la présomption d'autorisation résultait de la loi ;

Considérant que si l'art. 429 du Code des obligations pose, en principe, que les voyageurs de commerce, faisant des affaires en dehors du lieu où la maison a son siège, sont réputés avoir les pouvoirs nécessaires pour toucher le prix des ventes conclues par eux, il n'en est pas de même des courtiers qui ne sont pas employés d'une maison, et qui, dans les ventes qu'ils peuvent faire sur place, pour le compte de tel ou tel négociant, jouent le rôle de simples intermédiaires. Ceux-là ne sont pas présumés avoir le pouvoir d'encaisser pour le compte des vendeurs, et les acheteurs qui payent entre leurs mains le font à leurs risques et périls, encore que le paiement ait lieu de bonne foi ;

Considérant que le jugement dont est appel, bien qu'il ne vise pas expressément l'art. 429 du Code des obligations, s'inspire du principe qui y est énoncé, et qu'en l'appliquant au cas dont il s'agit, il en fait une fausse application;

Considérant, en conséquence, que l'appel doit être déclaré recevable en vertu de l'art. 339, § 3, de la loi sur la procédure civile, et que les conclusions des appelants doivent être adjugées...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 9 MARS 1897

Présidence de M. PAULY.

Instance en divorce ; femme dotale ; mesure provisionnelle ; opposition pratiquée par la femme chez des banquiers, pour assurer ses reprises ; 1° recevabilité ; art. 6, 18, pr. civ. ; 2° caractère de la demande ; saisie-arrêt ou séquestre non

prévu par la loi sur la poursuite; art. 38, 271 L. P.; art. 6, 7, loi du 12 septembre 1868; art. 1565 C. C.; rejet.

Dame S. *contre* S.

Quand bien même l'art. 18 de la loi de procédure civile stipule que les tribunaux statuent sur toutes espèces de mesures provisionnelles, ils ne peuvent toutefois accorder à la femme dotale qui réclame son divorce, et dont la créance n'est par conséquent point échue, des suretés sur les biens de son mari pour assurer ses reprises. Il y aurait, en effet, violation de l'art. 271 L. P. qui n'autorise le séquestre pour une dette non échue qu'exceptionnellement et dans les cas qu'elle prévoit expressément.

Vu les conclusions des parties et les pièces produites;

Attendu que dame S. conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

Ordonner à MM. Decrue et Pallard, Lombard, Odier et Cie, et Crémieux et Cie, de garder, par devant eux, tous titres, valeurs et sommes quelconques qu'ils peuvent ou pourront avoir ou devoir, appartenant à son mari, jusqu'à solution de l'instance en divorce et paiement de ses droits et reprises dotales, sous réserves, toutefois, des revenus et intérêts des dites sommes et valeurs qu'elle consent à laisser toucher par son mari, tandis que celui-ci conclut à l'irrecevabilité de la demande et, au fond, au déboutement de la demanderesse, avec dépens, et à sa condamnation à cent francs de dommages-intérêts, pour chaque jour de retard dès la sommation X., huissier du 21 janvier, au jour du jugement à intervenir, pour refus de main-levée de la défense, suivant exploit introductif Y., huissier, du 11 janvier;

Attendu que Decrue et Pallard, Lombard, Odier et Cie, Crémieux et Cie déclarent s'en rapporter à justice, et être prêts à remettre à qui de droit les titres, sommes et valeurs, dont ils sont dépositaires, dépens à la charge de la partie qui succombera.

Sur l'exception d'irrecevabilité :

Attendu que dame S. a introduit, contre son mari, une demande en divorce pour injures graves et adultère, par exploit X., huissier, du 16 janvier 1897, la dite instance au rôle de la deuxième chambre civile;

Qu'aux termes de l'art. 446, loi de procédure civile, le président, dès qu'il sera nanti d'une demande en divorce, pourra autoriser toute mesure provisionnelle prévue par la loi de procédure civile aux fins de sauvegarder les droits de la femme;

Attendu que les époux S. ont adopté le régime dotal, à l'exclusion

de toute communauté de biens, suivant contrat de mariage Me Z., notaire, du 3 août 1874;

Que dame S. s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir, en quoi qu'ils puissent consister, avec obligation pour le mari de passer reconnaissance authentique de tout ce qu'il recevra de son épouse ou pour son compte.

Que celui-ci a reçu, suivant le contrat et les pièces produites, une somme de 260,800 francs dont la demanderesse, en cas de dissolution du mariage, sera créancière de son mari, car celui-ci est devenu propriétaire des sommes d'argent dotales, puisque la dot de dame S. est exclusivement mobilière et fongible;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1565 C. C., si la dot consiste en une somme d'argent, la restitution ne peut-être exigée du mari qu'un an après la dissolution du mariage;

Attendu que le président du tribunal peut, ce qui est facultatif pour lui, mais non point obligatoire, autoriser toute mesure provisionnelle prévue par la loi de procédure civile pour sauvegarder les droits de la femme; or, cet art. 446 se réfère au titre II intitulé « des mesures provisionnelles », art. 12 à 17, qui prévoient indépendamment du séquestre au titre VII de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes :

a) La saisie-revendication d'effets mobiliers dont la propriété serait revendiquée en mains de tout détenteur (art. 13);

b) La vente ou dépôt de marchandises en mains tierces (art. 14);

c) La défense de payer une lettre de change perdue (art. 15);

d) La suspension de nouvelle œuvre (art. 16);

e) La nomination d'expert pour constater et vérifier l'état de certains objets en cas d'urgence (art. 17);

Attendu que dame S., qui ne sera en définitive créancière de son mari que si le divorce est prononcé, ne pouvait invoquer, par requête, aucun des cas ci-dessus ténorisés de la compétence personnelle du président du tribunal;

Que, dès lors, dame S. ne pouvait s'adresser au tribunal qu'en vertu de l'art. 18 loi de procédure civile, ainsi conçu :

« A l'exception des cas mentionnés dans la présente section et de ceux qui seraient ailleurs prévus spécialement par la loi, les tribunaux statueront eux-mêmes, parties présentes ou dûment appelées, sur toute autre espèce de demande provisionnelle »; d'où la conséquence que la demande de dame S. est recevable à la forme, car l'art. 6

de la loi sur la procédure civile n'exige aucun essai préalable de conciliation entre époux, lorsqu'il sagit de mesures provisionnelles ;

Sur la demande au fond :

Attendu que la créance dotale de dame S. est éventuelle et non exigible ;

Que s'il est vrai qu'en fait, S. ne justifie pas qu'il possède, dans le canton de Genève, des immeubles pour permettre à son épouse de prendre une inscription hypothécaire pour garantir ses droits et créance, en conformité des art. 6 et 7 de la loi du 12 septembre 1868, s'il n'indique point l'emploi qu'il a fait des sommes dotales importantes qu'il a reçues de et pour le compte de sa femme, ni sa profession, ni le chiffre de sa fortune, pour établir sa solvabilité, le tribunal doit toutefois constater que la mesure provisionnelle requise par dame S., qui tend à immobiliser, pour une durée indéterminée, en mains tierces, les biens de son mari pour garantir une créance sous condition suspensive, et à terme, si la condition se réalise, constitue, en définitive, soit une saisie-arrêt, soit un séquestre en dehors des cas spécialement prévus à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, seule applicable depuis le 1er janvier 1892, à l'exclusion de toute autre disposition de la loi de procédure civile cantonale, lors qu'il s'agit de réclamation d'un créancier à son débiteur et d'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent et des sûretés à fournir (art. 38).

Que, si l'art. 18 loi de procédure civile genevoise stipule que les tribunaux statuent eux-mêmes, parties entendues ou dûment appelées, sur toute autre espèce de mesure provisionnelle, ils ne peuvent toutefois accorder à un créancier éventuel, dont la créance n'est point née, des sûretés sur les biens de son prétendu débiteur, et qui le fût-il, a terme pour se libérer, en violation de l'alinéa 2 de l'art. 271 loi fédérale, qui n'autorise le séquestre, pour une dette non échue, que si le débiteur n'a pas de domicile fixe, ou si, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, il cèle ses biens, s'enfuit, ou prépare sa fuite : *a fortiori* doit-il en être de même dans le litige actuel, puisqu'en l'état, dame S. n'est point créancière de son mari, et que celui-ci, en l'état, n'est point son débiteur ;

Que, dans l'arrêt de la Cour d'appel, du 29 février 1896 (1), invoqué par la demanderesse, à l'appui de ses conclusions (De Lardent c. Lardent et Crédit Lyonnais), il s'agissait d'une femme commune en

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 237.

biens avec son mari et demanderesse en séparation de biens par suite du désordre des affaires commerciales de celui-ci, et qui se trouvait copropriétaire de l'actif de la communauté, d'où la conséquence qu'elle pouvait sauvegarder ses droits de reprises, soit par voie de saisie revendication provisionnelle (art. 139, loi de procédure civile), soit par une défense à ordonner par le tribunal (art. 18 pr. civ.) aux tiers détenteurs de ne point se dessaisir des titres et valeurs de la communauté, dont elle était copropriétaire au même titre que son mari;

Que, dans l'instance actuelle, ces circonstances de fait ne se retrouvent pas, puisqu'en cas de divorce des époux S., la demanderesse ne sera que créancière de son mari qui aura un délai d'un an pour se libérer, dès la dissolution du mariage (art. 1565 C. C.), et que, pour recouvrer sa créance, elle ne pourra agir que suivant l'art. 38 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes;

Que la demande de mesure provisionnelle de dame S., suivant exploit introductif X., huissier, du 11 janvier 1897, n'est, dès lors, point fondée;

Vu, au surplus, les conclusions du Ministère public que le tribunal déclare adopter...

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).



19me Année №13 5 Avril 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 23 Mars 1897.

Présidence de M. Rott

Enfant naturel ; pension alimentaire en vertu de jugement ; cession ; prescription ; droit applicable ; art. 76, 117, 146, 183, C. O. ; recours au Tribunal fédéral ; droit cantonal ; incompétence.

Bonaccio *contre* Marti

I. La réclamation d'aliments au père naturel est du domaine du droit de famille et se trouve soumise, par conséquent, à l'empire du droit cantonal.

II. Quand bien même la loi cantonale aurait fait siennes certaines dispositions du Code des obligations pour les appliquer dans le domaine du droit cantonal, ces dispositions n'étant point en vigueur en tant que droit fédéral, le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer sur un recours qui lui serait adressé au sujet de la violation de ces prescriptions.

III. C'est au droit cantonal qu'il appartient de trancher la ques-

tion de savoir si une créance alimentaire est transmissible de la mère naturelle au fils naturel.

Par jugement du tribunal civil du district d'Aarberg, du 19 juillet 1877, Charles Bonaccio, originaire d'Italie et domicilié à Saint-Imier, a été reconnu pour être le père de Charles-Albert Loosli, né le 5 avril 1877, fils illégitime de Sophie-Emma Loosli, originaire de Sumiswald. En même temps, il a été condamné à payer 25 fr. pour les frais de couches de la dite Sophie-Emma Loosli, et un subside annuel de 350 fr., payable par semestre d'avance, pour les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant Ch.-Alb. Loosli, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de 17 ans révolus.

Au moment de son accouchement, Sophie-Emma Loosli était à peine âgée de 17 ans. Elle s'est mariée peu après, n'étant pas encore majeure, avec un nommé Jules Hofer de Zurich, mais, par jugement du 5 mars 1879, le divorce fut prononcé entre ces époux.

Pendant la durée de ce mariage, soit sous date du 21 juillet 1878, Sophie-Emma Loosli et son mari, Jules Hofer, ont signé une pièce conçue en ces termes : « Nous soussignés, nous déclarons que nous acquittons Charles Bonaccio, peintre à St-Imier, du jugement rendu contre lui à Aarberg, le 19 juillet 1877, et que nous prenons l'enfant à notre charge, à condition que MM. Charles et Ange Bonaccio signent ci-dessous qu'ils laisseront mes parents et nous tranquilles sous tous les rapports. (signé) Jules Hofer; Emma Hofer-Loosli; Ange et Charles Bonaccio. »

Pendant de longues années après cette déclaration, aucune prestation ne fut réclamée de Charles Bonaccio en exécution du jugement du 19 juillet 1877. Par acte du 4 août 1892, dame Hofer, née Loosli, qui habite l'Italie depuis l'année 1878, a, pendant un séjour temporaire qu'elle faisait en Suisse, cédé tous ses droits contre Charles Bonaccio à son fils Charles-Albert Loosli, représenté par son tuteur. Se basant sur cette cession le dit tuteur, Emile Marti, négociant à Sumiswald, a intenté au nom de son pupille, ayant droit de sa mère, une action à Charles Bonaccio, devant le tribunal du district de Courtelary, concluant à ce que le défendeur soit condamné : 1° à participer à l'alimentation et à l'entretien de Ch.-Alb. Loosli, né le 5 avril 1877, conformément au jugement rendu par le tribunal d'Aarberg, le 19 juillet 1877. 2° à payer les sommes en retard par 5775 fr. avec intérêts, selon la loi, le tout avec dépens.

Le défendeur opposa d'abord à cette action une exception pé remptoire, tirée de la prescription, pour toutes les sommes réclamées pour la période antérieure au 19 juillet 1888, et il conclut, au fond, au rejet pur et simple des conclusions de la demande, avec suite de frais, en faisant valoir en substance :

Le défendeur Bonaccio n'est pas le père véritable de l'enfant Loosli ; le demandeur n'a pas le droit de requérir l'exécution du jugement rendu par le tribunal d'Aarberg ; il n'est pas légitimé activement, attendu que la créance résultant de ce jugement est, de sa nature, incessible, de sorte que l'acte du 4 août 1892 ne peut déployer aucun effet. Au surplus, dame Hofer et son mari ont donné quittance pleine et entière à Bonaccio, sous une condition qui se rapportait à la naissance de Charles-Albert Loosli, et cette condition a été exécutée par Ange et Charles Bonaccio.

Dans sa réplique, le demandeur a conclu au rejet de l'exception péremptoire, attendu que, depuis la date du jugement, le défendeur a reconnu maintes fois ses obligations, et interrompu ainsi la prescription, à laquelle le dit défendeur a ainsi renoncé. La quittance du 21 juillet 1878 a été arrachée à dame Hofer, que Bonaccio accusait d'avoir eu des relations incestueuses avec son père adoptif, le sieur Schrader à St-Imier; Bonaccio menaça ce dernier de lui faire un mauvais parti. Dans sa duplique, le défendeur a prétendu que, dans la quittance du 21 juillet 1878, la condition exigée était que les frères Bonaccio ne dénonçassent pas le beau-père de dame Hofer pour inceste.

Après la clôture de la procédure probatoire par le président du tribunal de Courtelary, le défendeur a déclaré, à l'audience du 16 avril 1896, ne pas vouloir prétériter le dit tribunal de district, et il a conclu, dès lors, à ce qu'il ne fût pas fait droit à la demande de prétérition soulevée par Emile Marti.

Le juge civil de Courtelary renvoya toutefois la cause directement à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, attendu qu'il s'agissait de l'application d'une loi fédérale, et qu'il y avait lieu de faire application de l'art. 268, al. 3, du Code de procédure civile bernois, à teneur duquel, dans les cas qui peuvent être portés par voie de recours devant le Tribunal fédéral, la prétérition du tribunal de district doit avoir lieu à la requête d'une seule des parties.

Par jugement du 25 septembre 1896, la Cour d'appel et de cassa-

tion a admis l'exception péremptoire soulevée par le défendeur, pour toutes les annuités antérieures au 5 octobre 1888, et pour les frais de couches, et débouté le défendeur du surplus de la dite exception. La Cour a déclaré, en outre, qu'il n'y a pas à statuer sur le premier chef de la demande ; elle a adjugé, en revanche, le second chef pour un montant de 1925 fr., avec les intérêts au 5 % de chaque subside semestriel non prescrit, dès l'échéance de ce subside, et elle a condamné enfin le défendeur à la moitié des frais du demandeur, liquidée à 230 fr.

Ce jugement s'appuie, entre autres, sur les motifs suivants :

La question de la valeur de la cession consentie par dame Hofer au profit de son fils est sans conteste du droit fédéral, tandis que, pour celles relatives à la prescription, à l'interruption de celle-ci, et à la renonciation à la prescription, c'est bien aussi le C. O. qui fait règle, mais comme droit cantonal complémentaire. La prétérition de la première instance était licite, attendu que le recours au Tribunal fédéral est possible même dans les cas qui n'appellent qu'en partie l'application du droit fédéral. Jusqu'au 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du C. O., le Jura était régi par le droit français en ce qui concerne la prescription ; ce n'est que par la citation introductive d'instance du 5 octobre 1893 que la prescription a été interrompue contre Bonaccio, d'où il résulte que l'exception péremptoire est fondée pour toutes les prestations antérieures au 5 octobre 1888, ainsi que pour les frais de couches réclamés. Il n'est pas établi que le défendeur ait renoncé à la prescription acquise, et s'il a reconnu sa paternité et l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de Ch.-Alb. Loosli, ces déclarations, faites à des tiers, ne sont pas interruptives de la prescription. En ce qui concerne la légitimation active du demandeur, le demandeur estime que la créance transportée est de sa nature incessible de sorte que le demandeur ne peut faire valoir de droit comme cessionnaire de dame Loosli, que la cession du droit de réclamer des aliments doit être considérée comme implicitement prohibée par l'art. 183, C. O., lorsqu'elle tend à neutraliser l'effet de la créance. Il est clair qu'en condamnant Bonaccio à payer une somme annuelle pour l'entretien et l'éducation de l'enfant C.-Alb. Loosli, le juge a eu surtout en vue l'intérêt de ce dernier, de sorte que la cession consentie n'a pas pour effet d'empêcher le jugement de sortir ses effets. Dans ces circonstances, la cession dont il s'agit est parfaitement

admissible. D'ailleurs, fût-elle même sans valeur, que le demandeur n'en serait pas moins légitimé à actionner Bonaccio pour l'exécution du jugement d'Aarberg. L'enfant naturel peut en effet, lorsque personne ne le fait en son nom, faire valoir lui-même les droits d'alimentation auxquels sa naissance a donné lieu. Dès le moment donc où la mère ne faisait pas exécuter le jugement d'Aarberg, le tuteur de l'enfant avait le droit de le faire, même sans être porteur d'une cession consentie en sa faveur par dame Hofer.

La quittance du 21 juillet 1878 est sans aucune valeur, comme reposant sur une cause illicite, contraire aux bonnes mœurs, et à l'ordre public. Le défendeur, en effet, pose lui-même en fait qu'il a passé avec dame Hofer une convention destinée à assurer à Schrader l'impunité pour les faits délictueux dont celui-ci s'était rendu coupable. Il n'est pas nécessaire, dès lors, de rechercher si la crainte, sous l'influence de laquelle la prédite quittance aurait été signée, excluait déjà toute obligation de dame Hofer, ni si, d'une manière générale, celle-ci était qualifiée pour aliéner le droit de réclamer des aliments découlant du jugement d'Aarberg. Il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de la demande, sauf en ce qui concerne le premier chef, lequel ne contient pas de *petitum* proprement dit. Depuis le 5 octobre 1888, jusqu'au jour où l'enfant C.-Alb. Loosli a atteint l'âge de 17 ans, et où par conséquent le jugement d'Aarberg déployait ses effets, c'est-à-dire jusqu'au 5 avril 1894, on compte onze subsides semestriels à 175 fr., qui représentent une somme totale de 1925 fr., pour laquelle le deuxième chef de la demande doit être adjugé. Au surplus, comme le jour du paiement de chaque subside a été déterminé par le jugement du 19 juillet 1877, il y a lieu, en vertu du principe *dies interpellat pro homine*, de condamner le défendeur à payer les intérêts de chaque subside semestriel encore dû, à partir du jour de l'échéance de ce subside (C. O., art. 117).

C'est contre ce jugement que C. Bonaccio a recouru, en temps utile et dans les formes légales, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise « réformer le dit jugement de la Cour d'appel de Berne en ce sens :

a) Que l'exception péremptoire soulevée par Bonaccio lui soit adjugée pour une somme de 4025 fr.

b) Que le demandeur Marti, ès-qualité qu'il agit, soit débouté du surplus de ses conclusions.

c) Que le dit Marti soit condamné aux frais du défendeur, tant ceux de première instance que d'appel à Berne et de recours au Tribunal fédéral.

Le recourant a joint, en outre, à son recours un mémoire, pour le cas où le Tribunal fédéral estimerait que l'objet actuel du litige ne dépasse pas 2000 fr. sans excéder 4000 fr. (art. 67, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

Arrêt.

I. Pour le cas où le Tribunal fédéral serait compétent, le litige devrait, sans aucun doute, être soumis à la procédure *orale*, et non écrite. En effet, à teneur des conclusions prises par les parties dans leur demande et dans leur réponse devant la première instance cantonale, — ce qui est décisif aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, — la valeur du litige était supérieure à 4000 fr.

II. Le Tribunal fédéral est toutefois incompétent pour statuer sur le recours ; en effet, c'est le droit cantonal, et à aucun égard le droit fédéral, qui est applicable en l'espèce. La réclamation d'aliments litigieuse est incontestablement du domaine du droit de famille, et soumise par conséquent à l'empire du droit cantonal (art. 76, C. O.). A teneur de l'art. 146, al. 3, du même Code, la prescription d'une semblable action n'est point régie par les dispositions du droit fédéral. L'exception de prescription opposée, en première ligne, à la demande doit donc être jugée, non point d'après le droit fédéral, mais conformément au droit cantonal. La circonstance qu'à teneur de la loi cantonale bernoise concernant la mise en vigueur du C. O., les dispositions de ce Code en matière de prescription peuvent être aussi appliquées à des réclamations ressortissant au droit cantonal ne change rien à ce qui précède. En effet, pour autant que les dispositions du C. O. sont applicables, non point en vertu de la législation fédérale, mais par le fait que le législateur cantonal les a appliquées à des matières dont la réglementation à été laissée à la législation cantonale, les dites dispositions ne sont point en vigueur en tant que droit *fédéral*, mais comme droit cantonal, et, par conséquent, conformément à la pratique constance du Tribunal fédéral, un recours à ce Tribunal pour prétendue violation de ces dispositions n'est pas admissible.

III. De même, l'exception de renonciation tirée de la déclaration des époux Hofer-Loosli, en date du 26 juillet, 1878 doit, être jugée,

non d'après le droit fédéral, mais en application du droit cantonal. En effet, cette déclaration a été faite longtemps avant l'entrée en vigueur du C. O.; sa validité et ses effets ne sont donc en tout cas pas soumis, au point de vue du temps, aux dispositions du Code fédéral, mais à celles du droit cantonal en vigueur à l'époque où la dite déclaration a été libellée.

IV. En revanche, l'instance cantonale a, à la vérité, admis que la question de validité de la cession consentie le 4 août 1892 par dame Hofer-Loosli en faveur de son fils Charles-Albert était régie par le droit fédéral. Sur ce point, il y a lieu toutefois de remarquer ce qui suit :

Devant l'instance cantonale, le défendeur a contesté la validité de la cession par le seul motif que la créance cédée était *incessible* et de nature éminemment personnelle. Dans le mémoire produit à l'appui de son recours, le recourant a prétendu, en outre, que dame Hofer n'était nullement en droit de céder la dite créance, attendu que, lors de son mariage, et à teneur du droit bernois, un conseil judiciaire aurait dû être donné à son fils, lequel conseil eût été seul autorisé à administrer, et aussi à céder la créance en question. Or, il est tout d'abord évident que cette dernière objection — laquelle a d'ailleurs été formulée à tard, et se trouve en opposition directe avec les intérêts du défendeur, — ne se fonde pas sur le droit fédéral, mais bien sur le droit cantonal et que son appréciation échappe dès lors à la connaissance du Tribunal fédéral. De même, la question de savoir si la créance cédée est transmissible ou non de sa nature doit être tranchée, non d'après le droit fédéral, mais d'après le droit *cantonal*. En effet, cette question ne peut pas être résolue d'après un autre droit que celui qui est applicable au regard de la *nature de la créance cédée ;* c'est ce droit, — c'est-à-dire les règles auxquelles il soumet les rapports entre le débiteur et le cédant, — qui est décisif relativement à la question de savoir si la créance est transmissible, ou si elle est indissolublement liée à la personne du cédant. Or, dans l'espèce actuelle, la nature de la créance cédée est évidemment déterminée par le droit cantonal ; même si, dans le cas particulier, le droit fédéral était applicable à la cession en tant que contrat indépendant entre le cédant et le cessionnaire, (touchant la responsabilité du cédant, par exemple, etc.) il n'en demeurerait pas moins que c'est le droit cantonal qui est décisif touchant le question de la transmissibilité de la créance (voir aussi

l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Feukart c. Voralberger Stickereigesellschaft, du 22 janvier 1897). Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que la décision de l'instance cantonale sur la légitimation active du demandeur ne s'appuie point uniquement sur l'admission de la validité de la cession litigieuse, mais que la Cour d'appel fonde également son prononcé sur ce point sur un autre motif, indépendant du précédent, et de nature à justifier à lui seul la dite décision, à savoir que l'enfant naturel peut faire valoir lui même, *jure proprio* et sans qu'il soit besoin d'une cession à cet effet, son droit d'alimentation contre ses géniteurs, lorsque personne d'autre ne le fait en son nom. Cette décision, qui s'appuie uniquement sur des dispositions du droit de famille cantonal, et non du droit fédéral, se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral. Le Tribunal de céans ne pourrait donc rien changer à la décision intervenue, même au cas où la transmissibilité de la créance serait régie par le droit fédéral, et où le dit Tribunal estimerait que l'instance cantonale a mal jugé sur ce point. Il ne saurait ainsi pas être question un seul instant d'annuler le jugement attaqué, et de renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour nouveau jugement par le motif que la dite instance cantonale aurait appliqué à tort le droit fédéral, au lieu du droit cantonal, sur la question de transmissibilité de la créance.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Charles Bonaccio.

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 6 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. PICOT.

Serment supplétoire déféré au sujet d'une exception; appel contre cette ordonnance; 1° recevabilité; 2° mise à néant de l'ordonnance; défaut de preuve de l'exception; art. 173, 342 pr. civ.

Constantin *contre* Dupont.

Il résulte de l'art. 173 de la loi de procédure civile que, pour qu'un serment puisse être déféré d'office par le tribunal, il faut que la demande ou que l'exception qui y est opposée ne soit point totalement dénuée de fondement. Le serment supplétoire n'est donc point admissible dans le cas d'une exception absolument dépourvue de preuves.

Le 27 octobre 1893, la veuve Dupont, marchande d'objets d'art, a vendu à Constantin, autre marchand d'objets du même genre, et pour le prix de trois cents francs, un tableau attribué au peintre-paysagiste Alexandre Calame, dont il était censé porter la signature.

Le reçu délivré par la veuve Dupont à Constantin, contre paiement du prix convenu, était libellé comme suit :

« Reçu de M. Constantin, boulevard Helvétique, 26, la somme de « trois cents francs pour un tableau original d'Alexandre Calame

« Genève, le 27 octobre 1893.

« *Signé :* Veuve Dupont. »

Constantin ayant revendu lui-même ce tableau à un sieur Franc, celui-ci s'aperçut plus tard que ce tableau n'était pas d'Alexandre Calame ; il le fit constater judiciairement et obtint la résiliation du marché, qui fut prononcée par jugement du Tribunal de première instance, du 29 janvier 1896, confirmé par arrêt de la Cour de céans, du 26 septembre 1896 (1).

A son tour, Constantin introduisit, contre la veuve Dupont, une instance tendant à la restitution du prix de vente, et au paiement de dommages et intérêts, le tout sous offre de restitution du tableau.

La veuve Dupont résiste à cette demande, en alléguant que, dans le contrat de vente du 27 octobre 1893, elle n'aurait point agi pour son propre compte, mais pour le compte d'un mandant, dont elle reconnaît n'avoir pas indiqué le nom au moment de la vente, mais dont elle a offert d'indiquer le nom en cours d'instance. En fait, ce nom n'a été indiqué dans aucune des écritures signifiées par elle.

Par ordonnance préparatoire du 16 décembre 1896, dont est appel, le Tribunal de première instance à déféré d'office à la veuve Dupont le serment supplétoire suivant, concernant l'exception par elle opposée à la demande :

1° Lorsque vous avez vendu à Constantin, le 27 octobre 1893, un tableau portant pour signature le nom de Calame, lui avez-vous déclaré que vous n'agissiez que comme le représentant d'un tiers ?

2° Affirmez-vous avoir exigé de lui qu'outre le prix de trois cents francs il vous payât une commission de quinze francs, en expliquant que le propriétaire du tableau vous le refuserait étant donné le bas prix auquel vous cédiez le tableau ?

3° Avez-vous reçu de Constantin, outre le prix de trois cents

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 704.

francs, le paiement d'une commission de cinq pour cent, soit quinze francs ?

Constantin a interjeté appel de cette ordonnance préparatoire et en demande la mise à néant comme ayant admis une espèce de preuve ou d'instruction dans un cas ou la loi l'interdit (art. 342, al. 1 et 2, loi de proc. civ.).

La veuve Dupont conclut à ce que l'appel soit déclaré non recevable en vertu de l'alinéa 2 du même article.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° L'ordonnance préparatoire dont s'agit peut-elle être attaquée par la voie de l'appel, même avant le jugement au fond, comme ayant admis une espèce de preuve ou d'instruction dans un cas ou la loi l'interdit ?

2° Cette ordonnance doit-elle être mise à néant?

Sur la première question :

Considérant que l'art. 342 de la loi de procédure civile dispose comme suit :

Alinéa 1er : « On pourra appeler des ordonnances préparatoires dans les mêmes cas que des jugements ;

Alinéa 2e : « Toutefois, l'appel n'en sera recevable qu'avec celui des jugements au fond, *à moins que les dites ordonnances n'admettent une espèce de preuve ou d'instruction dans un cas où la loi l'aurait interdite.*

Que, d'autre part, pour que le tribunal puisse déférer d'office le serment à l'une des parties, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, il faut que cette demande ou cette exception ne soit pas totalement dénuée de preuves (art. 173, loi de procédure);

Considérant que, dans l'espèce, le serment a été déféré d'office à la veuve Dupont sur l'exception qu'elle tire de ce que le contrat aurait été conclu par elle, non pas pour son compte et en son nom personnel, mais au nom et pour le compte d'une tierce personne.

Que, dans l'état actuel de la procédure, cette exception apparaît comme totalement dénuée de preuves;

Que le commencement de preuve qui serait indispensable aux termes de l'art. 173 sus-visé ne se trouve, ni dans les pièces produites au procès, ni dans des déclarations ou des aveux de la partie à laquelle l'exception est opposée, ni dans aucun autre élément de la procédure soumise à la Cour;

Que les deux additions écrites de la main de Constantin n'ont pas été reconnues par lui comme se rapportant à l'affaire en litige;

Que le carnet main-courante, tenu et produit par la veuve Dupont, à supposer que la mention qui y est insérée prouvât quelque chose, n'est pas opposable à Constantin;

Que, rien dans les faits de la cause n'autorise à dire que, lors de la conclusion de la vente du 27 octobre 1893, Constantin devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation entre la veuve Dupont et un tiers ;

Considérant, en conséquence, que les premiers juges, en déférant d'office à la veuve Dupont le serment supplétoire, sur une exception totalement dénuée de preuves, ont enfreint la disposition de l'art. 173 de la loi de procédure civile, et ont ordonné une procédure probatoire dans un cas où la loi l'interdit;

Qu'il s'ensuit que l'appel est recevable contre cette ordonnance même avant le jugement au fond.

Sur la deuxième question :

Considérant que la solution motivée donnée à la première question entraîne une réponse affirmative à la seconde, et que l'ordonnance préparatoire rendue en violation de la loi doit être mise à néant;

Quant à l'offre de preuve subsidiaire de veuve Dupont : considérant quelle n'est pas admissible dans la présente instance d'appel, qui n'a trait qu'à la question du serment déféré d'office, et dans laquelle il ne saurait être rendu d'ordonnance préparatoire...

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE

AUDIENCE DU 26 JUILLET 1896.

Régime matrimonial; Suisse marié avec une Anglaise et domicilié en France; loi applicable ; loi fédérale suisse du 25 juin 1891.

Dame Girardet *contre* sieur Jules Girardet

L'art. 31 de la loi fédérale suisse du 25 juin 1891, destinée à régler les rapports des Suisses établis en Suisse et des Suisses en séjour à l'étranger, aux termes duquel les rapports pécuniaires des époux suisses, dont le premier domicile conjugal est à l'étranger, sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable, doit être compris et interprété en ce sens que les rapports pécuniaires des Suisses, dont le premier domicile est à l'étranger, sont soumis à la loi du canton d'origine, toutes les fois qu'ils ne sont pas réglés à l'étranger par un texte de loi.

Spécialement, la loi française étant muette sur ce point, c'est à la loi du canton d'origine du mari qu'il faut se reporter pour déterminer le régime matrimonial d'un Suisse domicilié en France et marié avec une Anglaise.

Toutefois, la loi précitée du 25 juin 1891 est sans effet vis-à-vis des mariages célébrés antérieurement à sa promulgation.

Attendu que, comme on le voit, le moyen opposé par Jules Girardet repose sur cette idée que les époux Edouard Girardet étaient mariés sous le régime de la communauté légale ;

Attendu qu'en fait le sieur Edouard Girardet était de nationalité suisse et originaire du canton de Vaud ; que la dame Girardet est de nationalité anglaise, que leur mariage a été célébré en Angleterre sans être précédé d'aucun contrat fixant les conditions civiles de leur union ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la question de savoir quel est, dans ce cas, le régime matrimonial qui est applicable ; qu'il y a donc à rechercher quelle est, en d'autres termes, la loi qui régit les relations matrimoniales d'époux étrangers, mariés à l'étranger, domiciliés en France, et y possédant leur principal établissement : est-ce la loi du pays d'origine ou la loi du domicile conjugal, ou la loi du lieu de la célébration du mariage ?

Attendu que la dame Girardet estime que cette question a été tranchée par la loi suisse ;

Attendu que, comme on le sait, la législation varie en Suisse suivant les cantons ;

Attendu que, pour mettre fin aux difficultés pratiques qui résultaient de cette diversité de législations, une loi fédérale est intervenue, le 25 juin 1891, destinée à régler les rapports des Suisses établis en Suisse, et des Suisses en séjour à l'étranger ;

Attendu que l'art. 31 du titre II, notamment, est ainsi conçu :

Les rapports pécuniaires des époux suisses, dont le premier domicile conjugal est à l'étranger, sont soumis à la loi du canton d'origine pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable ;

Attendu que la double idée qui se dégage de cet article est que le législateur suisse a voulu faire cesser toute incertitude sur la nature du régime matrimonial applicable aux Suisses domiciliés et mariés à l'étranger, et, en même temps, prévenir les conflits avec les législations étrangères ;

Attendu que c'est de cette double idée qu'il faut s'inspirer pour déterminer le sens et la portée de l'exception contenue dans cet article ; que, d'une part, il n'y a de conflit possible avec une législation étrangère qu'autant que cette législation aura elle-même réglé, par un texte formel, la situation matrimoniale des étrangers ; que, d'autre part, ce n'est aussi qu'au cas d'existence d'un texte bien précis qu'il sera permis de dire qu'il n'y a point d'incertitude sur la nature du régime matrimonial applicable ;

Attendu que cette interprétation du dernier membre de phrase de l'art. 31 est aussi conforme aux expressions mêmes dont s'est servi la loi fédérale ; que ces mots « droit étranger » signifient « législation étrangère, loi étrangère » ; que ces mots sont synonymes ; que la loi fédérale les emploie indifféremment, ainsi qu'il résulte des termes des art. 28 et 31 ; qu'ils répondent les uns et les autres à la même pensée ; que, dans l'un comme dans l'autre article, la loi fédérale entend se référer à une « disposition positive et expresse »

de la loi étrangère; qu'en ce cas seulement, il y aura lieu à l'exception prévue; que l'autorité de la jurisprudence, si grande qu'elle soit, ne suffira pas; que la jurisprudence est, en effet, mobile, variable et sujette à revirements;

Qu'il importe peu, dès lors, que la jurisprudence française accorde en ce moment la préférence au régime du premier domicile conjugal des étrangers; que cette théorie est, d'ailleurs, vivement combattue par d'excellents esprits, qui estiment, non sans raison peut-être, plus juste et plus juridique de s'en rapporter à la loi personnelle des époux; qu'il y a donc déjà, dès maintenant, divergence sur ce point entre la doctrine et la jurisprudence, que pareille divergence peut se produire dans la jurisprudence elle-même; qu'assimiler la jurisprudence étrangère ou la « législation étrangère » à la « loi étrangère », lui attribuer les mêmes effets, serait risquer de voir se réouvrir, à bref délai, l'ère des conflits, des discussions, et des difficultés, et serait conséquemment méconnaître le but même de l'art. 31;

Attendu qu'il faut en conclure que l'art. 31 de la loi du 25 juin 1891 doit être compris et interprété en ce sens que les rapports pécuniaires des Suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger sont soumis à la loi du canton d'origine toutes les fois qu'ils ne seront pas réglés à l'étranger par un texte de loi;

Attendu que, la loi française étant muette sur ce point, ce serait à la loi du canton d'origine d'Edouard Girardet, c'est-à-dire à la loi du canton de Vaud édictant comme régime de droit commun le régime dotal, ce seraient les règles du régime dotal et non celles du régime de communauté qui devraient être observées; que les art. 1409 et 1424, C. C. seraient tenus hors de cause;

Attendu que cette théorie, que le Tribunal a tenu à examiner et à discuter dans ses détails et qu'il estime être la seule exacte, est du reste ici sans application; qu'en effet, c'est au moment du mariage qu'il faut se placer pour déterminer le régime matrimonial des époux; que la loi de 1891 étant postérieure au mariage des époux Girardet est sans effet vis-à-vis d'eux;

Attendu, d'ailleurs, qu'en acceptant même comme fondé le système de Jules Girardet et en adoptant que les époux Edouard Girardet doivent être, de toute nécessité, considérés comme soumis au régime de communauté légale, la prétention de Jules Girardet n'en devrait pas moins être rejetée. (1)

NÉCROLOGIE

Victor-Célestin Martin

Le barreau genevois vient d'être cruellement frappé par la mort inattendue d'un de ses membres les plus dintingués, Me Victor-Célestin Martin, président de l'Ordre des avocats, décédé le lundi 29 mars 1897.

Né le 27 septembre 1837, à Bernex, où son père, originaire du

(1) *Le Droit*, 16 décembre 1896.

district d'Echallens et qui devint Genevois en 1853, exerçait alors les fonctions d'instituteur primaire, Célestin Martin fit ses études littéraires et juridiques à Paris, à Montpellier où il fut reçu bachelier ès lettres, à Munich, puis à Louvain où il conquit, le 10 décembre 1859, les grades de docteur en droit et de docteur ès sciences politiques. Revenu à Genève, il travailla quelque temps chez Me Dufresne, notaire, puis, après avoir prêté le serment d'avocat le 7 juillet 1863, fit un stage à l'étude de MMes Des Gouttes et Martin, et entra ensuite dans celle d'Amberny dont il devint l'associé, puis le gendre.

Célestin Martin ne tarda pas à jouer un rôle politique. En 1864 déjà, il entra au Grand Conseil, dont il a fait partie jusqu'à sa mort, sauf pendant deux ou trois législatures, et dont il était actuellement l'un des plus anciens membres. Il fit, à diverses reprises, partie du bureau, et occupait au moment de sa mort la vice-présidence. Nous n'avons pas à retracer ici le rôle politique que Célestin Martin a joué pendant plus de trente ans dans notre pays; disons seulement que, par ses connaissances juridiques, par son esprit de précision et de mesure, il a rendu de grands services dans l'élaboration de diverses lois importantes et que ses avis judicieux, calmement et clairement exprimés, étaient toujours écoutés avec attention par ses collègues.

Son savoir, son entente des affaires et son caractère sûr et droit l'avaient fait appeler à siéger dans diverses institutions. Il faisait partie de la Direction générale de la Caisse hypothécaire, de la commission de surveillance des avocats, avait été juge suppléant de la Justice de paix, et remplissait ces mêmes fonctions depuis plusieurs années à la Cour de Justice.

Mais si Célestin Martin a été un député consciencieux, un homme politique écouté, il a été avant tout avocat. Au barreau, il a brillé au premier rang. Alliant à une solide instruction juridique, une sûreté de coup d'œil et une clarté de vues remarquables, un talent d'exposition de premier ordre, il excellait à démêler une affaire embrouillée, à rendre lumineuse une question obscure. Il plaidait avec une grande élégance jointe à une mesure et à une correction que relevaient un esprit fin et une certaine bonhomie qui donnaient à sa parole un charme particulier. Son talent s'adaptait à toutes les questions, civiles, commerciales, criminelles, avec une remarquable souplesse. Il affectionnait tout particulièrement, en fils des champs qu'il était, les discussions rurales, les questions de servitude, de passage, d'écoulement des eaux, et il excellait à faire oublier aux juges l'aridité de pareils sujets.

Martin passionnait sa profession, il avait le souci de sa dignité, et nul plus que lui ne fut correct et respectueux envers les magistrats, loyal et courtois envers ses confrères. Aussi était-il estimé et aimé de tous, et la présidence de l'Ordre des avocats qui lui fut conférée lors de la fondation de cette association, en 1895, ne fut que la consécration d'une confiance et d'un respect unanimes qu'il avait conquis depuis longtemps. Ses confrères n'oublieront pas la sûreté des conseils qu'il était toujours prêt à donner aux jeunes comme aux aînés, la droiture de son caractère, le charme de sa conversation. Ils n'oublieront pas non plus l'éclat de sa verve et la finesse

de son esprit, quand il leur donnait libre carrière dans ces joyeuses réunions du barreau qu'il présidait avec tant de bonne grâce.

Martin était membre de la Société suisse des juristes; il suivait avec intérêt ses travaux et assistait à sa dernière réunion, en 1896, au Rigi.

Célestin Martin est mort en plein travail. Pris d'un malaise subit à l'audience du Tribunal de première instance, le 26 mars, il rentra chez lui pour n'en plus sortir. Cette brusque disparition d'un homme qui semblait si nécessaire encore à sa famille et à ses amis a provoqué dans tous le pays une unanime stupeur. Les regrets tout particuliers qu'elle a causés dans le monde judiciaire ont été exprimés au lendemain de sa mort et sur sa tombe, par des représentants de la magistrature et du barreau.

Mardi matin, à l'ouverture de l'audience de la première chambre du tribunal de première instance, M. Pauly, président, a prononcé l'allocution suivante, avant de prendre possession de son fauteuil :

« Au nom du Tribunal de première instance, je désire, messieurs, exprimer aujourd'hui les regrets sincères et profonds que nous cause la mort si subite de M. l'avocat Célestin Martin, président du Conseil de l'Ordre des avocats.

« Pendant près de 35 ans, il a plaidé dans cette salle d'audience d'innombrables procès et, il y a quelques jours, il était encore au milieu de nous en possession de toutes ses facultés intellectuelles. Par son éloquence, par le charme de sa parole, par sa loyauté absolue dans l'exposé des faits, par l'étude approfondie de la question de droit qui révélait une érudition supérieure, par le respect de sa profession, Me Martin avait acquis la haute estime et la confiance entière du tribunal.

« Ce n'est pas seulement dans l'étude de ses dossiers que le tribunal avait pu admirer ce talent remarquable et cette facilité de travail, mais c'est aussi dans les conférences que MM. les juges avaient avec lui dans la Chambre du Conseil qu'ils ont pu apprécier ses qualités, soit son esprit de conciliation et d'équité et la bienveillance de son cœur.

« Aux mérites de cet éminent jurisconsulte dont le souvenir restera gravé dans nos cœurs, il faut ajouter son dévouement aux affaires publiques, car M. C. Martin a été un citoyen utile à son pays; en sa qualité de vice-président du corps législatif et de juge suppléant à la Cour d'appel, il a donné dans l'exercice de ses délicates fonctions l'exemple le plus élogieux de la dignité, de l'impartialité et de la modération.

« Aussi que ces regrets exprimés publiquement comme un hommage bien mérité, que les témoignages d'estime unanimes du barreau de Genève, pour une carrière si bien remplie, puissent adoucir la douleur de tous les membres de sa famille et celle de ses nombreux amis pour la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver. »

Me Camille Ferrier, vice-président de l'Ordre des avocats, a remercié, au nom de celui-ci, M. le président du Tribunal de l'hommage mérité qu'il venait de rendre à son regretté président. Il a rappelé la haute place qu'occupait Célestin Martin dans le barreau genevois, l'éloquence de l'orateur, l'érudition du juriste, et la profonde bonté de l'homme et s'est fait l'interprète ému de la douleur profonde que son brusque départ cause à tous ses confrères.

Le lendemain, au cimetière de Saint-Georges, où des discours furent aussi prononcés par M. Chauffat, président du Grand-Conseil, et Fontana, député, au nom des amis du défunt, Me Rutty, au nom du Conseil de l'Ordre des avocats, est venu dire à l'avocat distingué que fut Célestin Martin, le dernier adieu de ses collègues parmi lesquels il ne comptait que des amis. « Martin, a-t il dit, s'est fait remarquer au tribunal par la lucidité de son esprit, la clarté de sa parole, la hauteur de son éloquence. Les avocats sont heureux de rendre hommage surtout à l'ami fidèle et dévoué, au charmant collègue qui avait toujours pour eux la main tendue et leur prodiguait les bons conseils. Dans cette lutte quotidienne qui les place constamment en adversaires, il maintint sans défaillance les hautes traditions de courtoisie et d'affection qu'il avait apprises des maîtres du barreau genevois dont il fut l'élève et le continuateur. Aussi, lorsqu'il fut question de faire renaître le lien qui unit aujurd'hui tous les membres du barreau, fut-ce à l'unanimité qu'ils le nommèrent président de leur Ordre. Il n'a pas failli dans ses délicates fonctions à la confiance de ses confrères. »

Me Rutty a terminé son discours par ces mots : « Soldat infatigable de l'armée du droit, Célestin Martin est tombé subitement au champ d'honneur, au moment où il pouvait espérer la récompense d'une vie de travail et de dévouement. Nous ne pouvons plus que lui adresser l'hommage de notre gratitude et de notre affection, et saluer d'un adieu ému la dépouille mortelle de celui dont tous les confrères étaient des amis et dont les inébranlables convictions s'éclairaient du sourire de la bonhomie et de la plus franche cordialité. Qu'il reçoive donc l'expression profonde de l'affection du barreau genevois dont il restera l'honneur et l'exemple. »

Puissent ces témoignages de la profonde tristesse que cause à tous ceux qui l'ont connu la brusque disparition de Célestin Martin, être, en quelque mesure, un adoucissement à la douleur de ceux que cette mort frappe d'une façon tout particulièrement cruelle.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).



19me Année N° 14 12 Avril 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 23 JANVIER 1897.

Présidence de M. ROTT

Marché ; faillite de l'acheteur ; refus du vendeur de livrer sans garantie ; refus de cette garantie ; résiliation du marché ; demande en dommages-intérêts de l'acheteur ; inapplicabilité des art. 110 et suiv., 122 et suiv. C. O. ; art. 96, C. O. ; art. 190, L. P. ; déboutement.

Schoop *contre* Faillite Hegi

I. Une suspension de paiement, dans le sens de l'art. 96, C. O., existe — bien que seulement quelques paiements échus n'aient pas été effectués — dès le moment où le non paiement apparaît comme résultant d'une insolvabilité durable ayant sa source dans la situation de fortune du débiteur, et alors même que cette insolvabilité ne se serait révélée qu'à l'égard de celui qui invoque la disposition de l'art. 96 précité.

II. En matière de contrats bi-latéraux, dans lesquels une partie doit exécuter sa prestation avant l'autre, la première ne peut être

tenue à cette exécution sans garantie alors que cette autre se trouve en déconfiture ou vraisemblablement hors d'état de remplir ses obligations contractuelles.

III. Si le vendeur a donc le droit, aux termes de cet art. 96, de demander des garanties pour exécuter ses livraisons et, en cas de refus, après la fixation d'un délai, de résilier le contrat, il ne peut, pour cette rupture, réclamer de dommages-intérêts, les art. 110, 122 et suiv., C. O., étant inapplicables en la matière.

IV. Il n'existe, d'une manière générale, aucune obligation pour l'acheteur de renseigner le vendeur sur sa situation de fortune.

Le 1er novembre 1895, J. Schoop, négociant à Berne, a vendu à Joseph Hegi, à Payerne, quinze wagons de maïs Plata avec odeur, à raison de 13 fr. 50 les 100 kilogs, franco gare Payerne, livrables successivement jusqu'au 30 avril 1896, au choix de Hegi. Les factures étaient payables, après livraison, par traites à 60 jours, plus l'intérêt dès le 30 novembre 1895 ; les frais de magasinage étaient à la charge de l'acheteur.

Hegi prit livraison d'un seul wagon, pour lequel Schoop tira une traite de 1695 fr. au 1er mars 1896. Cette traite fut protestée ; Schoop exerça des poursuites pour effet de change, ensuite desquelles Hegi paya la dite traite en trois acomptes, le dernier paiement étant du 7 mai 1896.

Dans l'intervalle, Hegi avait chargé le notaire Pidoux, à Payerne, d'obtenir pour lui un concordat de ses créanciers. Dans ce but, Pidoux écrivit ce qui suit à Schoop, sous date du 14 mars 1896 :

« Comme je vous l'ai déjà dit, la situation financière de M. Hegi est embarrassée ; le dernier bilan accuse seulement un millier de francs d'actif net. Mme Hegi veut faire tout son possible pour sauver cette situation et je crois qu'elle y parviendra ; seulement, pour cela, il faut un peu de patience de la part des créanciers. Ne pourriez-vous pas accorder un délai, par exemple jusqu'au mois prochain, pour un acompte ? Et au mois suivant pour un autre ou pour le solde ? Sinon ce sera la faillite. »

Le 15 avril 1896, Schoop écrivit à Hegi :

« Vous n'avez jusqu'ici pris livraison que d'un seul wagon des quinze que vous avez achetés ; comme le terme de livraison expire le 30 courant, je vous demande si vous désirez prendre livraison des quatorze wagons restants, contre bonne caution ou autre garantie, ou si vous préférez me bonifier la différence d'environ 3 fr. par 100 kil., résultant du cours du jour, plus les frais de

magasinage et l'intérêt. Les prix du maïs ont rapidement baissé; aujourd'hui 10 fr. 50 ou 10 fr. 75 est le plus haut prix pour le maïs avec odeur, comme celui que vous avez acheté, etc. »

Par lettre du 25 dit, Hegi répondit:

« Il n'a pas été convenu que je devrais vous fournir une caution pour des livraisons, chose que je ne puis et ne veux pas faire. Si vous voulez livrer aux conditions de vente, soit sans caution, répondez-moi par retour du courrier, afin que je puisse vous donner mes ordres, sinon je considère le marché comme annulé. »

Schoop répondit par lettre du 27 du même mois:

« Comme vous n'avez pas jusqu'ici payé ma traite protestée, et que vous vous êtes, au milieu de mars, déclaré insolvable au notaire Pidoux, je ne livrerai les quatorze wagons de maïs restants que moyennant garantie préalable. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir cette garantie, je réclamerai des dommages-intérêts pour inexécution du contrat. »

Le 29 avril, Hegi envoya à Schoop un acompte de 500 fr., et il se déclara de nouveau prêt à tenir ses engagements, aux conditions du marché conclu entre parties.

Par lettre du 30 dit, l'avocat X., au nom de Schoop, fit savoir à Hegi qu'il était, et avait toujours été, prêt à livrer les quatorze wagons, mais que lui, Hegi, était obligé de fournir une garantie pour le paiement; que la loi lui imposait cette obligation, vu qu'il avait laissé protester la traite, et s'était déclaré insolvable vis-à-vis de Schoop, soit hors d'état de payer pour le moment; que, dans ces circonstances, Schoop ne pouvait être tenu à livrer quatorze wagons sans garantie; que Hegi ne s'étant à ce jour pas acquitté de ses obligations, Schoop était fondé à réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour; que si jusqu'au samedi suivant (2 mai) au soir Hegi ne fournissait pas la sûreté exigée, et ne disposait pas de la marchandise, il serait considéré comme rompant le contrat, et Schoop l'actionnerait en paiement de la différence.

Par lettre du 1er mai 1896, Hegi confirma purement et simplement ses déclarations précédentes, et il les maintint aussi en présence d'une sommation par laquelle l'avocat Y., en date du 2 juin suivant, — tout en déclarant au nom de Shoop que celui-ci offrait toujours de livrer le maïs moyennant paiement comptant avec garanties, — le mettait en demeure de lui payer immédiate-

ment 4725 fr., à savoir 4200 fr. pour dépréciation, 210 fr. pour magasinage du 30 novembre 1895 au 30 avril 1896, et 315 fr. pour intérêts de retard de cinq mois à 4 % sur 18900 fr., plus les intérêts de retard au 6 % dès le 30 avril, à défaut de quoi Schoop serait obligé de mettre Hegi en poursuites pour la prédite somme de 4725 fr. et intérêts.

Le 3 juin 1896, Hegi obtint du président du tribunal de Payerne un sursis concordataire expirant le 2 novembre suivant. Le concordat n'aboutit toutefois pas, et Hegi fut déclaré en faillite le 7 août suivant,

Schoop est intervenu, soit au sursis, soit dans la faillite, pour la somme de 4725 fr. et intérêts, mais, par lettre du 5 octobre 1896, l'administration de la faillite Hegi a avisé Schoop que son intervention était repoussée, attendu que Hegi avait voulu prendre livraison de la marchandise, conformément au contrat, et que Schoop avait refusé de livrer, et par conséquent de remplir ses engagements contractuels.

Dans le délai légal, Schoop a conclu, devant le président du tribunal du district de Payerne, à ce qu'il soit prononcé : 1° que la réponse à son intervention est admise et 2° que Schoop est, en conséquence, créancier de 4725 fr., avec intérêt au 5 % du 30 avril 1896.

Par jugement du 23/28 octobre 1896, le prédit magistrat a écarté les conclusions de Schoop, et le tribunal cantonal de Vaud, ensuite de recours du demandeur, et par arrêt du 1er décembre suivant, a maintenu le prononcé de première instance, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

C'est, à la vérité, à bon droit, que Schoop a invoqué le bénéfice de l'art. 96, C. O., et a refusé de livrer le maïs jusqu'à ce que Hegi ait fourni une garantie préalable, attendu que, dès le 1er mars 1896, Hegi a, en fait, suspendu ses paiements. Il n'a, en effet, point payé à l'échéance la traite tirée en paiement du wagon dont il avait pris livraison, mais il n'a pu l'acquitter que par trois acomptes ; la lettre Pidoux, du 14 mars, prouve en outre que Hegi ne pouvait faire face à ses paiements. La masse défenderesse a admis, et il résulte d'ailleurs du dossier de la cause, qu'au 30 avril 1896, Hegi était au-dessous de ses affaires, c'est-à-dire que son passif excédait son actif. Si Hegi a effectué divers paiements en mai, et même plus tard, il n'a, en tout cas, pas effectué tous ceux qu'il devait faire. Des de-

mandes de faillite ont été formulées dès avant le 20 mai, et Hegi n'a échappé pour un temps à la faillite que grâce au sursis concordataire. Le 30 avril, le premier wagon, livré depuis plusieurs mois, n'était pas encore payé, et le demandeur ne pouvait être contraint à continuer sans garanties la livraison de la marchandise. Hegi n'ayant pas fourni ces garanties dans le délai légal, le contrat s'est trouvé résilié aux termes de l'art. 96, C. O. En revanche, Schoop n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de cette disposition légale, laquelle accorde uniquement au vendeur la faculté de ne pas livrer tant que les garanties ne sont pas fournies, le vendeur étant libre d'user ou de ne pas user de cette faculté. S'il en use, le contrat se trouve résilié, mais la loi ne lui accorde nullement le droit de demander en outre des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat causée par sa seule volonté. Les art. 110 et suiv., 122 et suiv., C. O. ne sont pas applicables en l'espèce. Les frais de magasinage et l'intérêt dès le 2 novembre 1895 sont des accessoires du prix de vente, et celle-ci n'ayant pas eu lieu du fait de Schoop, ce dernier ne peut pas davantage en réclamer le paiement que celui du principal.

C'est contre cet arrêt que Schoop a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer dans le sens de l'admission totale des conclusions de la demande, soit de la collocation en 5me classe du montant entier de son intervention.

Arrêt :

I. Les conditions auxquelles la loi sur l'organisation judiciaire fédérale subordonne le recours en réforme au Tribunal fédéral se trouvent réalisées dans l'espèce. En particulier, comme le Tribunal de céans l'a déjà déclaré, la valeur litigieuse est déterminée par le montant de la somme réclamée en demande, et non par celui du dividende probable que le demandeur aurait perçu ensuite de son intervention dans la faillite Hegi.

II. Au fond, les parties sont d'accord sur les clauses, indiquées dans les faits du présent arrêt, du contrat de vente conclu entre elles. Il est de même incontesté que Hegi n'a pris livraison que d'un seul wagon du maïs à lui vendu, qu'il était prêt à accepter les quatorze autres wagons aux conditions du contrat, mais que, le vendeur ayant subordonné cette livraison à la fourniture, par Hegi, d'une garantie préalable, celui-ci a refusé de la donner.

Le demandeur considère ce refus comme une rupture du contrat,

laquelle l'autorise à réclamer de Hegi des dommages-intérêts pour non exécution de ses engagements. La question est donc de savoir si le demandeur était en droit d'exiger de Hegi la garantie en question, et, pour le cas où celui-ci refuserait de la fournir, de diriger contre lui de ce chef une action en dommages-intérêts.

III. Il y a lieu de constater d'emblée que la mise en faillite de Hegi est sans importance aucune au regard de l'espèce actuelle. Le demandeur ne fonde point son action sur ce qu'ensuite de la faillite de Hegi, et par le fait que la masse n'a pas assumé les obligations imposées au failli par le contrat de vente, la non exécution de ce contrat de la part de Hegi serait établie, et que, par ce motif, le demandeur serait autorisé à réclamer des dommages-intérêts. Bien au contraire, le demandeur base expressément son action sur le fait que, déjà de par son refus de fournir la garantie à lui réclamée sous date des 15, 25 et 30 avril 1896, Hegi s'était soustrait intentionnellement à son obligation d'exécuter le contrat, ce qui autorise le demandeur à lui réclamer de ce chef des dommages-intérêts, à compter *dès le 30 avril 1896*, époque où l'inexécution du contrat a été constatée, tandis que la faillite de Hegi n'a été prononcée que le 7 août suivant.

La demande ne se fonde pas davantage sur la circonstance que Hegi n'a pas payé à l'échéance le prix du wagon de maïs dont il avait pris livraison, ce qui autoriserait le demandeur à résilier le contrat. Il est, à la vérité, établi que Hegi a laissé protester l'effet de change tiré sur lui de ce chef, et qu'il n'en a payé le montant et frais que par trois acomptes successifs, le dernier du 6/7 mai 1896. Si le demandeur — ce qui ne résulte pas avec certitude du dossier — n'était pas d'accord avec ce mode de paiement, il lui eût été sans doute loisible d'impartir à Hegi, aux termes de l'art. 122, C. O., un délai pour s'exécuter, tout en le prévenant que, faute par lui de le faire, le contrat se trouvera résilié à l'expiration du délai.

Cette fixation de délai, qui eût été nécessaire pour autoriser le demandeur à résilier le contrat pour cause d'inexécution de la part de Hegi, n'a jamais eu lieu, et elle a été certainement omise intentionnellement par le sieur Schoop. Celui-ci a, il est vrai, relevé dans ses lettres des 27 et 30 avril la circonstance que Hegi n'avait pas payé le prix du wagon livré; le demandeur n'a toutefois invoqué ce fait qu'à l'appui de son droit d'exiger une garantie de son acheteur, pour le reste de la marchandise vendue. Ce n'est qu'en vue de la

prestation de cette garantie qu'un délai fut imparti à ce dernier, et c'est à cette garantie seule que fut subordonnée la livraison du reste de la marchandise. Le demandeur ne considérait sans doute pas alors le prix échu de la dite marchandise comme compromis, mais il pensait que Hegi le paierait dans le délai fixé; en revanche, Schoop considérait le paiement par Hegi, du prix du reste du maïs, comme fort problématique, et il ne voulait pas livrer les quatorze wagons restants sans obtenir une garantie préalable suffisante.

IV. Le demandeur se prétend au bénéfice du droit d'exiger une pareille garantie, et de faire dépendre de la prestation de celle-ci l'exécution du contrat de vente, et, en second lieu, pour le cas où cette question devrait être résolue affirmativement, il s'estime autorisé, en se fondant sur la non prestation de la caution, à réclamer de Hegi des dommages-intérêts pour cause d'inexécution du contrat, — ce à teneur de l'art. 96, C. O., lequel dispose que « si l'une des parties est déclarée en faillite ou suspend ses paiements, l'autre partie peut se refuser à l'exécution jusqu'à ce qu'une garantie lui ait été fournie pour l'exécution de l'obligation contractée à son profit. »

V. Comme Hegi, ainsi qu'il a été dit, n'était pas encore tombé en faillite à la date du 30 avril, il y a lieu de se demander si, à cette date, il avait suspendu ses paiements.

La notion de la suspension de paiement ne se trouve définie, ni dans le Code fédéral des obligations, où il en est question dans plusieurs articles, ni dans la loi fédérale sur les poursuites et la faillite, dont l'art. 190 dispose que la faillite peut être requise, sans poursuite préalable, si le débiteur poursuivi a suspendu ses paiements. Weber et Brüstlein, dans leur Commentaire sur la dite loi, disent, à ce propos, que dans chaque cas particulier, c'est le juge qui doit apprécier ce qu'il y a lieu de considérer comme suspension de paiements; que, d'une manière générale, on peut dire que le fait du non paiement d'une dette échue ne suffit pas encore à cet effet, mais que le défaut de paiement doit s'être produit dans des circonstances telles qu'il est permis d'en conclure que le débiteur se trouve, non point seulement dans un embarras financier momentané, mais dans l'incapacité durable de faire face à ses engagements.

Or, il est hors de doute que, soit l'art. 190, chiffre 2, L. P., soit le Code des obligations, dans celles de ses dispositions qui attachent certaines conséquences judiridiques à la suspension de paiements

d'une personne, considèrent cette suspension comme la manifestation de l'insolvabilité.

La notion de la suspension de paiements ne doit donc pas être comprise dans le sens étroit, d'après lequel elle supposerait une suspension générale de tous les paiements, de manière qu'il n'y aurait lieu de l'admettre qu'à partir du moment où aucun paiement de quelque importance n'a plus été fait. Une suspension de paiements, dans le sens de l'art. 96, C. O., existe bien plutôt,— alors même que seulement quelques paiements échus n'auraient pas été effectués, — dès le moment où le non paiement apparaît comme résultant d'une insolvabilité durable, ayant elle-même sa source dans la situation de fortune du débiteur, et ce alors même que cette insolvabilité ne serait pas visible à chacun et qu'elle ne se serait révélée qu'à l'égard de celui qui invoque la disposition de l'art. 96 précité. Une autre appréciation serait contraire au sens et au but de cet article, dont l'intention est manifestement qu'en matière de contrats bilatéraux, dans lesquels une partie doit exécuter sa prestation avant l'autre, la première ne peut être tenue à cette exécution sans garantie, alors que cette autre partie se trouve en déconfiture et vraisemblablement hors d'état de remplir ses obligations contractuelles.

VI. En partant de ce qui précède, il y a lieu d'admettre, avec l'instance cantonale, que Hegi avait suspendu ses paiements dès avant le 30 avril 1896, et de renvoyer, sur ce point, aux considérants du jugement cantonal. Il faut considérer, à cet égard, comme décisive, la circonstance que Hegi n'était pas en mesure de payer à l'échéance le prix du wagon de maïs dont il avait pris livraison, et que cette omission de paiement était le résultat, non pas seulement d'une gêne momentanée, mais d'une situation financière tout à fait compromise, qui réclamait déjà, en vue d'éviter une faillite immédiate, l'appui de dame Hegi et un sursis de la part du créancier (voir lettre du notaire Pidoux, du 14 mars 1896, dans les faits du présent arrêt) ; et, en effet, si le sursis concordataire n'avait pas été accordé à Hegi, celui-ci aurait dû être déclaré en faillite longtemps avant le 7 août, attendu que, comme l'instance cantonale le constate en fait, il se trouvait au-dessous de ses affaires dès avant le 30 avril précédent.

Le demandeur était, dès lors, en droit de subordonner la livraison des quatorze wagons restants à la fourniture, par Hegi, d'une garantie préalable pour le paiement du prix de cette marchandise, et de

suspendre toute livraison ultérieure aussi longtemps que cette sûreté ne serait pas donnée.

VII. Bien que Hegi ait suspendu ses paiements à la fin d'avril 1896, les fins de la demande n'en doivent pas moins être repoussées. Les parties admettent l'une et l'autre que Hegi n'était pas tenu à la garantie de par la teneur du contrat. Le demandeur fait découler cette obligation uniquement de l'art. 96 précité, C. O., mais ce tout à fait à tort. Cette disposition légale n'impose nullement à la partie qui est déclarée en faillite, ou suspend ses paiements, l'*obligation* de fournir une garantie pour l'exécution de ses engagements, mais elle se borne à conférer à l'autre partie le droit, soit la faculté, de se refuser à ses prestations contractuelles jusqu'à ce que des sûretés lui aient été données par la partie co-contractante. L'art. 96 a pour but de protéger la partie qui doit faire crédit à l'autre ensuite du contrat, en l'autorisant à opposer à l'action de celle-ci en exécution du dit contrat, l'exception tirée de la suspension de paiements, aussi longtemps que des garanties suffisantes et préalables n'ont point été fournies.

L'art. 96 ne va pas plus loin; en particulier, il n'accorde point un droit d'action par laquelle l'une des parties pourrait contraindre juridiquement celle qui a suspendu ses paiements à lui fournir la garantie en question. Il suit de là que la partie devenue insolvable ne saurait, par le seul fait qu'elle ne fournit point la dite garantie, être envisagée comme ayant omis de remplir une obligation lui incombant, et comme ayant, par là même, rompu le contrat.

VIII. Bien que l'art. 96 précité ne confère à la partie qui doit faire crédit à l'autre que le droit de suspendre (zurückhalten) sa prestation, et non celui de résilier le contrat, il ne s'en suit pas qu'elle doive être liée indéfiniment par le dit contrat, et qu'elle soit tenue d'attendre, pendant un temps illimité, que la garantie dont il s'agit lui soit fournie. Il y a lieu, bien plutôt, de lui reconnaître le droit, dans le cas où cette sûreté ne lui serait pas donnée dans un délai convenable, de se désister du contrat, et, dans l'espèce, le demandeur l'a résilié en fait au plus tard au moment où il a formé sa demande en dommages-intérêts. Mais, cette considération est sans influence aucune sur la question du droit à réclamer ou de l'obligation à payer des dommages-intérêts. En effet, l'art. 124, C. O., ainsi que cela résulte clairement de sa teneur, et en particulier de la circonstance qu'il renvoie aux art. 122 et 123 ibidem, n'est applicable

que dans le cas où une partie est en retard dans l'accomplissement d'une *obligation*, et où l'autre partie s'est désistée du contrat par ce motif ; or, rien de semblable n'existe en l'espèce, attendu que, comme il a été déjà dit, l'art. 96 n'impose aucune obligation de fournir une garantie, mais qu'il confère seulement un droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la dite garantie ait été donnée.

IX. Dans son recours au tribunal cantonal, le demandeur impute à faute à Hegi d'avoir conclu le contrat du 1/2 novembre 1895 sans avoir informé son co-contractant de l'état de gêne financière où il se trouvait déjà alors. Ce point de vue a été toutefois abandonné aujourd'hui et il est superflu, dès lors, de l'examiner ultérieurement. Il apparaîtrait d'ailleurs comme dénué de tout fondement ; une réclamation en dommages-intérêts de ce chef ne pourrait se justifier que si Hegi s'était rendu coupable d'actes frauduleux vis-à-vis du demandeur, actes qui autoriseraient ce dernier à répudier son obligation aux termes de l'art. 24, C. O. ; mais le dossier de la cause ne révèle aucunement l'existence de tels actes. Il n'existe, d'une manière générale, aucune obligation pour l'acheteur de renseigner le vendeur sur sa situation de fortune, et il n'est pas davantage établi que, lors de la conclusion du contrat en question, Hegi ait agi dolosivement ; son attitude ultérieure démontre, au contraire, l'absence d'une telle intention frauduleuse, puisqu'il a payé intégralement le seul wagon de maïs dont il a pris livraison effective, et que, s'il n'a pas pris livraison du reste, c'est très probablement par le motif qu'au printemps de 1896 il doutait de pouvoir le payer, et qu'il ne voulait pas causer un préjudice au demandeur.

X. Il suit de tout ce qui précède qu'on ne peut imputer à Hegi aucune rupture du contrat qui pourrait justifier l'allocation de dommages-intérêts au demandeur, et que les conclusions de la demande doivent, dès lors, être repoussées dans leur ensemble. C'est d'ailleurs à ce point de vue que s'est placé le demandeur lui-même dans son recours au tribunal cantonal, et il n'a pas invoqué d'arguments spéciaux en faveur de l'adjudication de sa conclusion relative aux frais de magasinage et aux intérêts moratoires. Il est évident que le paiement de ces frais accessoires ne pourrait être réclamé à aucun autre titre qu'à l'occasion de l'action proprement dite en exécution du contrat, ou avec la demande de dommages-intérêts pour la non exécution de celui-ci. Or, la première de ces actions

n'existe pas en l'espèce, puisque, d'une part, c'est le demandeur lui-même qui s'est refusé à exécuter la livraison conformément aux conditions du contrat, et que, d'autre part, la demande de dommages-intérêts est dénuée de fondement, ainsi qu'il vient d'être démontré.

L'obligation de Hegi de payer des frais de magasinage et les intérêts de retard à partir du 30 novembre 1895 apparaît d'ailleurs, aux termes mêmes du contrat, non point comme indépendante de l'existence du contrat de vente, mais comme une obligation accessoire, dont le sort est lié à celui de l'obligation principale touchant la prise de livraison et le paiement du prix de vente. Les conclusions du demandeur relatives à cette obligation principale devant être repoussées, il s'en suit que les conclusions accessoires susmentionnées tombent du même coup.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 6 FÉVRIER 1897

Présidence de M. PICOT.

Contestation au sujet d'un droit de gage et de rétention ; art. 210, 219 C. O. ; objets non remis au gagiste ; nullité.

Vuilliez *contre* dame Borel et Granger.

La clause d'un contrat conférant à un créancier un droit de gage sur des marchandises n'est pas opposable aux tiers tant qu'il n'y a pas eu remise desdites marchandises en mains de ce créancier.

Vuilliez, propriétaire, et domicilié à Crans, possède à Genève, place de Cornavin, un café, dit Café des Chemins de fer. Suivant contrat en date du 14 décembre 1895, il avait chargé le sieur Granger de la gérance de ce café.

Vuilliez fournissait les vins et la bière, sur la vente desquels Granger touchait une simple commission.

Par contre, Granger pouvait vendre, à son profit exclusif, des liqueurs et des consommations comestibles.

Le 2 février 1896, la dame Borel-Pétavel, créancière de Granger, a fait saisir, au préjudice de celui-ci, les marchandises, soit liqueurs, qui appartenaient à celui-ci et qui se trouvaient dans le café.

Vuilliez a revendiqué ces marchandises comme étant grevées, à son profit, d'un droit de gage et d'un droit de rétention.

Le Tribunal de première instance, se basant sur les art. 210 et 219 du Code des Obligations, a débouté Vuilliez de ses conclusions.

Appel est interjeté par lui de ce jugement, et il déclare reprendre ses conclusions de première instance auxquelles il ajoute une offre de preuve subsidiaire.

La dame Borel-Pétavel conclut à la non-recevabilité de l'appel, le jugement étant rendu en dernier ressort. Granger conclut à sa mise hors de cause, dépens à la charge de la partie qui succombera.

Question: l'appel est-il recevable?

Considérant que la valeur des objets revendiqués est inférieure à deux cent cinquante francs, et qu'en conséquence, le jugement dont est appel est rendu en dernier ressort, aux termes de l'art. 34 de la loi sur l'organisation judiciaire;

Considérant, en second lieu, qu'en repoussant la revendication de Vuilliez, le jugement dont est appel ne consacre aucune contravention au texte de la loi;

Considérant qu'aux termes de l'art. 210 du Code des obligations, le droit de gage sur des objets mobiliers ne peut s'établir que par la remise de la chose au créancier gagiste;

Qu'aux termes de l'art. 219 du même code, le créancier gagiste perd son privilège tant qu'il consent à laisser la chose entre les mains de celui qui a constitué le gage;

Considérant que les liqueurs qui appartenaient à Granger étaient à sa disposition à lui, et non à la disposition de Vuilliez;

Que la clause du contrat, qui a conféré à Vuilliez un droit de gage sur ces marchandises, n'est pas opposable aux tiers, si du reste il n'y a pas eu remise de la chose en mains du créancier;

Considérant que Vuilliez a offert de prouver que, dès une date antérieure à la saisie, il avait installé un comptable à la caisse du café, pour contrôler les recettes, et que dès le 26 février 1896, soit quatre jours avant la saisie du 2 mars, il s'était, par le fait du départ de Granger, mis en possession de tout le matériel du café, y compris les marchandises appartenant à Granger;

Considérant que cette offre de preuve n'est pas pertinente;

Que, ni l'installation du comptable, ni le fait que Granger a cessé d'administrer le café en personne, ne peuvent modifier la situation juridique à l'égard des tiers, soit quant au droit de gage, soit quant au droit de rétention;

Qu'au surplus, cette preuve n'a été, ni administrée, ni offerte

devant le tribunal, et qu'en présence d'un jugement rendu en dernier ressort, la Cour doit considérer l'état de fait tel qu'il était établi devant les premiers juges ;

Pour ces motifs, déclare irrecevable.....

RÉSUMÉS D'ARRÊTS

Enfance abandonnée. — Aux termes de l'art. 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent, ne serait-ce qu'en passant, le territoire français.

On entend par lois de police et de sûreté toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes et des propriétés, et le maintien du bon ordre.

La loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, rentrant exactement dans cette définition, est, dès lors, applicable aux étrangers.

En conséquence, c'est à bon droit que la déchéance de la puissance paternelle est demandée contre des père et mère de nationalité étrangère (italienne dans l'espèce), reconnus coupables de faits visés dans la dite loi. (1)

(Cour d'appel d'Aix, 8 mars 1897, P. G. c. di Meglio.)

Refus de Récompense. — Si un exposant ne peut être tenu d'accepter la récompense que lui décerne le jury de l'exposition à laquelle il participe, il ne peut, cependant, rendre ce refus public, en faisant apposer, à l'intérieur de sa vitrine, une affiche portant une mention injurieuse pour les membres du jury (2).

(Tribunal de commerce de Rouen, 21 septembre 1896, Knieder ès qual. c. Lecourt et Cie).

FAITS DIVERS

Tribunal fédéral. — L'assemblée fédérale a nommé juge au Tribunal fédéral, en remplacement de feu M. Bezzola, M. le Dr Léo Weber (Berne) secrétaire du Département fédéral de justice et de police.

(1) *Le Droit.*

(2) *Gazette des Tribunaux.*

NÉCROLOGIES

VICTOR-CÉLESTIN MARTIN. Aux hommages rendus à la mémoire de Célestin Martin que nous avons rapportés dans notre dernier numéro, nous devons ajouter celui dont il a été l'objet à l'audience de la Cour de Justice, du samedi 3 avril.

M. le président Picot a ouvert la séance par les paroles suivantes:

« Messieurs, je ne veux pas ouvrir cette audience sans adresser, au nom de la Cour, à la mémoire du collègue que nous venons de perdre, un hommage de respectueux et affectueux regret. Il y a aujourd'hui une semaine seulement, nous comptions sur la présence de Célestin Martin pour rendre, à côté de lui, les jugements à la délibération desquels il avait collaboré deux jours auparavant, il n'était déjà plus là, retenu chez lui par la maladie, et nous dûmes solliciter vos autorisations pour prononcer ces jugements en son absence. Nous étions loin de nous douter qu'il était déjà si gravement atteint, que nous ne reverrions plus jamais ici sa belle et loyale figure.

Célestin Martin a été appelé par trois fois aux fonctions de juge-suppléant à la Cour de Justice, et tous les magistrats qui ont été appelés à siéger à ses côtés étaient heureux de ces occasions de le rencontrer et de travailler avec lui, de profiter, dans la salle des délibérations, du fruit de sa précieuse expérience des affaires, et de cette haute et profonde connaissance du droit qui lui faisait toujours rechercher l'esprit plutôt que la lettre de la loi. Avec lui, la discussion ne pouvait être que courtoise et agréable; elle était en outre toujours fructueuse. Mais, Messieurs, le rôle que jouait notre regretté collègue comme magistrat de l'ordre judiciaire ne remplissait qu'une bien faible part de son activité. Je n'ai pas à parler ici de la place qu'il occupait dans nos affaires publiques et dans le sein de notre assemblée législative où sa valeur personnelle et la fermeté de ses convictions lui avaient conquis l'estime et l'affection de tous.

La meilleure part de son activité était celle qu'il consacrait à l'exercice de sa profession d'avocat, c'était certainement celle qu'il préférait et celle à laquelle il mettait toute son âme. Lorsque vous eutes l'heureuse idée de vous grouper et de reconstituer un ordre des avocats, vous n'avez pas hésité à donner à Célestin Martin la première place et à le nommer à la Présidence. De tous les honneurs qui lui ont été conférés, aucun ne lui avait été plus sensible

et ne lui avait été plus au cœur. Il aimait à rappeler qu'il était le représentant, librement choisi, de ses collègues du barreau de Genève. Cette haute situation, il l'avait méritée à tous égards; il la méritait par son caractère si noble et si droit, et par son inaltérable bonté, il la méritait aussi par ses talents oratoire et sa haute culture juridique qui l'avaient mis au premier rang parmi vous.

Messieurs les avocats, vous avez fait une très grande perte en perdant votre président si aimé et si apprécié. Sa place au Palais de justice laissera un grand vide, mais aucun de ceux, avocats ou magistrats, qui ont eu le privilège de le connaître et de l'approcher, ne perdra le souvenir de cet homme de talent, de cet homme au cœur chaud et excellent qui a si dignement rempli sa carrière en ce monde. »

Me Camille Ferrier, vice-président de l'ordre des avocats, a remercié M. le président de la Cour de l'hommage public qu'il venait de rendre à celui que pleurent les avocats genevois. Il ne veut pas rappeler tout ce qui a été dit ces derniers jours des hautes et charmantes qualités qui avaient conquis à Célestin Martin le respect et l'affection de ses confrères. Devant les magistrats dont Martin a été le collaborateur, Me Ferrier tient à faire remarquer que ce dernier possédait toutes les qualités du juge : science juridique, coup d'œil net, haute impartialité. On pouvait espérer voir un jour Martin couronner sa belle carrière d'avocat, en venant occuper une place dans notre magistrature où il aurait dignement continué la tradition des juristes distingués que l'on a appelé « les magistrats de la rive gauche ». Il est bon de rappeler aussi que Martin a toujours considéré comme un des plus impérieux devoirs de l'avocat, l'absolu respect de la magistrature et sur ce point, comme pour bien d'autres, il doit être un modèle que ses confrères doivent avoir constamment sous les yeux.

En terminant, Me Ferrier a exprimé de nouveau la reconnaissance du barreau genevois, pour les nombreux témoignages de sympathie qui lui ont été adressés à l'occasion de la mort de son regretté président.

François Demole. Le 16 Mars 1897 est décédé à Genève M. François-André Demole, avocat et agronome.

Né le 25 juillet 1825, notre regretté concitoyen était fils aîné de l'ancien premier syndic Jean-Marc Demole. Il fit ses études de droit

à notre académie et prit le grade de licencié en 1847, après avoir présenté une thèse sur *les effets civils du nouveau cadastre*. L'étude des questions immobilières, dans lesquelles il devait acquérir une si remarquable compétence, l'attirait déjà. Il se fit inscrire au tableau des avocats et fit son stage dans l'étude de Me Goudet de 1847 à 1849. Il travailla ensuite, pendant quelques années, dans l'étude de notaire de son père. Sa capacité de travail, dont il ne tarda pas à donner des preuves, semblait le désigner tout naturellement pour hériter, comme notaire lui-même, de la nombreuse et solide clientèle de son père. Il n'en fut rien cependant; doué d'activité physique autant qu'intellectuelle, il se rendit bientôt compte que la pratique d'une vocation sédentaire n'était point son affaire, et, dès 1855, Demole se consacra à l'exploitation de son superbe domaine de Crevin.

Il connaissait à fond tout ce qui se rattachait à la question des zônes, et publia, en 1877, un atlas renfermant une esquisse historique et géographique de ces questions, qui est devenu classique, mais malheureusement introuvable en librairie. Ses connaissances juridiques, jointes à ses compétences en matière immobilière, firent de lui un expert hors ligne en matière d'expropriation. Le Conseil Fédéral l'avait nommé membre de nombreuses commissions d'expropriation des chemins de fer, et c'est lui aussi qui fut chargé de représenter les intérêts de l'Etat de Genève lors de la construction du chemin de fer Eaux-Vives-Annemasse, ainsi que de suivre aux négociations nécessitées par l'établissement du réseau de la Voie-Etroite.

A côté de ses fonctions multiples et absorbantes, Demole trouvait encore moyen d'exploiter un bureau d'affaires immobilières des mieux achalandés.

Ces quelques lignes donneront un faible aperçu de l'activité et de l'intelligence de notre concitoyen, que le barreau genevois a compté comme l'un des siens.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).



19me Année N° 15 19 Avril 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler
rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 22 JANVIER 1897

Présidence de M. Rott

Dépôt ; certificat nominatif ; disparition du déposant ; action en restitution par un mandataire préconstitué ; prétendu défaut de qualité ; admission.

Banque de Saint-Gall *contre* de Haberler, ès qual.

I. C'est d'après la loi qui régit la capacité (c'est-à-dire, ou bien la loi nationale, ou bien la loi du domicile), qu'il faut décider si la personne qui a disparu sans nouvelles doit être considérée comme décédée

ou comme encore existante. Le jugement du Tribunal cantonal qui applique la loi nationale de l'absent échappe à l'examen du Tribunal fédéral.

II. C'est le droit de tutelle qui détermine s'il doit être désigné à l'absent un curator absentis. *La décision cantonale qui applique la loi nationale de l'absent ne peut pas être revisée par le Tribunal fédéral.*

III. Une procuration conférée en pays étranger est régie par la loi étrangère sous l'empire de laquelle elle a été passée.

IV. La clause d'un certificat nominatif qui stipule que la restitution du dépôt aura lieu seulement contre remise du certificat acquitté ne fait pas obstacle à ce que le déposant ou son mandataire obtienne la restitution du dépôt, lors même qu'il ne peut représenter le certificat, si, conformément à l'art. 105 C. O., il donne au dépositaire quittance définitive et annule ce certificat.

1. Le 21 janvier 1887, l'archiduc Jean d'Autriche a fait déposer à la Banque de Saint-Gall des valeurs importantes pour lesquelles la Banque a délivré un récépissé nominatif. Ce récépissé porte au dos des conditions imprimées, dont l'art. 2, al. 1, a la teneur suivante :

« La restitution du dépôt est effectuée contre remise du récépissé acquitté au déposant ou au mandataire régulièrement constitué. Si la restitution n'est demandée que pour peu de temps, elle peut être opérée contre la simple remise du récépissé. »

L'état des valeurs a subi diverses modifications ; des récépissés nouveaux ont été créés ; le dernier date, paraît-il, du 8 janvier 1890. Dans une lettre du 1er septembre 1889, l'archiduc demande à la Banque si quelqu'un a demandé des informations au sujet des valeurs déposées ; il lui enjoint de refuser, le cas échéant, tous renseignements, et de donner des instructions dans ce sens à ses employés.

En 1889, l'archiduc Jean renonça à son titre de prince royal, et, avec le consentement de l'empereur, il prit le nom de Jean Orth.

Le 9 janvier 1890, il constitua comme mandataire, avec des pouvoirs très étendus, le Dr Franz de Haberler, avocat à Vienne.

L'acte de procuration donne au mandataire « le pouvoir de représenter le mandant pour les actes juridiques ou politiques, de recevoir les sommes d'argent et les valeurs, et d'en donner valable quittance, de payer, de faire toutes déclarations, de requérir toutes annulations, et, d'une manière générale, de faire tout ce qu'il jugerait utile et

nécessaire. » La signature de Jean Orth sur cette procuration est légalisée par le « Amtsgericht » de Birnstens.

Dans l'année 1890, Jean Orth acquit le vaisseau « Ste-Marguerite»; le 11 juin, il quitta la Plata à destination de Valparaiso, mais n'atteignit jamais ce port. Depuis lors on n'a plus aucune nouvelle, ni de Jean Orth, ni du vaisseau sur lequel Jean Orth devait avoir embarqué sa femme.

Depuis mars ou avril 1891, la Banque, qui jusqu'alors avait adressé les comptes courants à Jean Orth lui-même, les adressa à son mandataire.

Une note du ministère des affaires étrangères à la légation suisse à Vienne, en date du 1er mars 1894, établit qu'il ne peut être fait de déclaration de décès de Jean Orth, qu'en tout cas, elle ne pourrait pas être obtenue avant l'expiration du délai de trente ans fixé par la loi; que le Dr Franz de Haberler est mandataire de Jean Orth. Une note ultérieure, du 19 octobre 1896, établit que rien n'est changé à la situation décrite par la note du 1er mars 1894.

En septembre 1896, le Dr von Haberler, en sa qualité de mandataire de Son Altesse l'archiduc Jean (Jean Orth), forma contre la Banque de Saint-Gall une action en restitution des sommes et valeurs déposées, et en annulation des certificats de dépôts. La Banque a déclaré, être prête à rendre les dépôts contre remise des certificats acquittés, mais ne pouvoir reconnaître au demandeur qualité pour agir, et devoir exiger une décision judiciaire fixant les formalités et conditions de la restitution.

D'accord entre les parties, l'affaire a été portée directement au Tribunal cantonal de Saint-Gall qui, par arrêt du 20 novembre 1896, a admis la demande. La Banque de Saint-Gall a recouru au Tribunal fédéral.

2. Le Tribunal fédéral doit examiner d'abord jusqu'à quel point il est compétent pour connaître de ce recours. Le droit fédéral est-il applicable au litige? La prétention dont il s'agit, c'est-à-dire le droit de Jean Orth, et la restitution du dépôt confié à la Banque, est régie sans aucun doute par le droit fédéral. Le contrat de dépôt a été conclu en Suisse; il devait être exécuté au lieu où le dépositaire, la Banque, est domiciliée; il est régi par le droit fédéral. Mais cela n'exclut pas que diverses questions préjudicielles ne doivent être résolues suivant le droit étranger ou suivant le droit cantonal; le Tribunal fédéral serait alors lié par la solution adoptée par le Tribunal cantonal.

3. La défenderesse ne conteste pas être tenue à restituer le dépôt à Jean Orth ou à son mandataire, mais elle soutient qu'aucune action ne peut être exercée au nom de Jean Orth; que Jean Orth ne peut pas être partie en cause parce qu'il a perdu par la mort toute capacité juridique; elle conteste, d'autre part, que M. de Haberler, agissant en qualité de mandataire de Jean Orth, puisse faire valoir, au nom de Jean Orth, les droits résultant du contrat de dépôt. Enfin, elle objecte que la restitution ne peut avoir lieu que contre remise des récépissés qu'elle a délivrés; elle requiert du Tribunal de décider moyennant quelles formalités la restitution doit avoir lieu.

4. En ce qui concerne la capacité juridique de Jean Orth, le droit fédéral est certainement inapplicable. La défenderesse n'a pas rapporté la preuve du décès de Jean Orth, et n'a, avec raison, pas offert de la rapporter. Il y a donc incertitude complète si Jean Orth est vivant ou mort. Son décès peut paraître vraisemblable d'après les circonstances, mais il n'est nullement établi. La question de savoir si l'absent, dont l'existence ou le décès sont incertains, doit être considéré comme encore vivant, n'est pas du domaine du droit des obligations, lors même qu'elle naît à propos de rapports de droit résultant d'obligations: elle est du domaine du droit des personnes. La décision du Tribunal cantonal que cette question est régie par le droit autrichien et que, suivant le droit autrichien, Jean Orth doit être considéré comme vivant, échappe à l'examen du Tribunal fédéral. Au surplus, cette décision est conforme aux principes du droit international privé, suivant lesquels il faut appliquer aux absents le statut personnel. En l'espèce, c'est bien le droit autrichien qui doit être appliqué, puisque l'absent était originaire de l'Autriche, et qu'il avait, en Autriche, son dernier domicile connu, et qu'ainsi le droit autrichien fait règle, que l'on applique la loi nationale ou la loi du domicile.

5. La seconde question est de savoir si le demandeur, D[r] von Haberler, a qualité pour agir comme mandataire au nom de Jean Orth. A cet égard, il faut observer ce qui suit: Jean Orth, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, doit être considéré comme encore vivant; le mandat n'a par conséquent pas pris fin par le décès du mandant. En raison de la longue absence de Jean Orth, devait-il lui être institué un *curator absentis?* C'est une question du droit tutélaire, elle doit être résolue, non pas d'après le droit fédéral, mais d'après la législation tutélaire compétente, d'après le droit cantonal Saint-Gallois.

Le Tribunal cantonal a admis que la législation compétente était la législation autrichienne, laquelle n'exige pas la désignation d'un *curator absentis*, puisque l'absent a laissé un gérant de ses affaires. Cette décision échappe à l'examen du Tribunal fédéral. Il ne reste donc qu'à rechercher si la procuration donnée au demandeur lui confère le pouvoir de réclamer la restitution du dépôt en litige.

Quoique la procuration ait été signée sur le territoire prussien, le contrat de mandat intervenu entre Jean Orth et son mandataire doit incontestablement être régi par le droit autrichien. Les parties au contrat sont autrichiennes de nationalité, et domiciliées en Autriche; c'est par hasard que l'acte a été signé en dehors du territoire autrichien. Le Tribunal cantonal a admis que la procuration confère au demandeur le pouvoir de retirer le dépôt fait à la défenderesse. Le Tribunal fédéral n'a pas à reviser cette décision. Il est certain que le mandant est valablement représenté par son mandataire dans les limites fixées par le droit qui régit le contrat. Au surplus, en l'espèce, la décision des juges cantonaux serait juste, même si l'on applique au litige le Code fédéral des obligations, car la procuration donnée au demandeur n'est pas un simple pouvoir d'avocat, mais une procuration très étendue qui autorise le mandataire à encaisser les capitaux et les titres, sans aucune restriction de temps, ni de lieux, et par conséquent à opérer le retrait des dépôts.

6. La demande doit-elle être repoussée parce que le récépissé ne peut pas être restitué et ne peut pas non plus être annulé judiciairement? Cette question doit certainement être résolue d'après le droit fédéral, et certainement dans un sens négatif. Le certificat de dépôt est un *titre nominatif* et non un titre au porteur complet ou boiteux; il n'est pas non plus *à ordre*; il est créé au nom des déposants; suivant les conditions imprimées qu'il contient, le dépôt est restitué au déposant ou à un mandataire justifiant suffisamment de sa qualité. C'est donc un titre qui, en raison de sa forme même, n'est pas destiné à circuler. La clause que la restitution aura lieu seulement contre remise du récépissé acquitté ne fait pas de ce document, un titre (Werthpapier), qui ne permette au débiteur de s'acquitter que moyennant restitution du titre ou jugement d'annulation. Le Code fédéral ne considère comme titres que les lettres de change et les titres à ordre ou au porteur. Pour toutes les autres créances constatées par écrits, c'est l'art. 105, al. 1, C. O. qui fait règle; si le créancier prétend avoir perdu son titre, le débiteur qui s'acquitte peut

exiger que le créancier lui remette une déclaration légalisée ou authentique constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette. La clause ci-dessus mentionnée du récépissé ne contient donc rien d'exceptionnel. L'application de l'art. 105, al. 1, C. O., au récépissé en litige, ne fait courir aucun risque au débiteur, puisque la créance ne pouvait être cédée que suivant les règles ordinaires de la cession.

En conséquence :

La décision du Tribunal cantonal est confirmée dans toutes ses parties.

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 27 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. PICOT.

Action en libération de dette intentée contre un Français domicilié en France ; art. 83 L. P. ; compétence du tribunal suisse ayant prononcé la main-levée ; Traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; fixation de délai pour faire trancher le fond par le tribunal français.

Calandrier *contre* Julliard.

La procédure prévue pour l'action en libération de dette doit, dans tous les cas, et même lorsqu'elle est dirigée contre un Français domicilié en France être formée au for de la poursuite devant le juge suisse qui a connu de l'action en main-levée, sauf à ce juge, s'il est incompétent pour connaître du fond de cette demande, à renvoyer à statuer jusqu'à ce que le demandeur ait obtenu du juge français une décision sur la prétention base de l'action en libération.

Calandrier, propriétaire à Bonne sur Menoge (Hte-Savoie), est porteur d'un commandement de payer la somme de 94 fr. 85, auquel le débiteur Julliard, laitier à Genève, a fait opposition ; main-levée provisoire de cette opposition a été donnée par jugement du Tribunal de première instance, en date du 3 octobre 1896.

Julliard a alors, en application des dispositions de l'art. 83 de la loi sur la poursuite pour dettes, formé contre Calandrier une action en libération de dette qu'il a portée devant le tribunal de Genève ; il a soutenu que si Calandrier était son créancier en vertu du billet de change qui avait été la cause du commandement, lui-même était, d'autre part, créancier de Calandrier de la somme de 76 fr., pour fournitures et travaux, et qu'il avait le droit d'exciper de compensation entre les deux créances.

Calandrier a méconnu devoir la somme réclamée par Julliard; il a contesté, en outre, la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur cette demande reconventionnelle et cela, en raison de sa qualité de Français et de son domicile en France.

Le tribunal, dans les considérants de son jugement, a déclaré qu'il ne pouvait être appelé à se prononcer sur l'action en libération de dette qui constituait, en réalité, une demande personnelle et mobilière contre un Français domicilié en France; que les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes ne peuvent déroger à celles du Traité franco-suisse de 1869 sur la compétence qui oblige à poursuivre les actions mobilières devant le juge naturel du défendeur; le tribunal, dans son dispositif, ne se déclare pas incompétent, mais déboute Julliard de sa demande.

Appel a été formé par celui-ci; il expose, devant la Cour, qu'il aurait été en droit d'opposer la compensation à une action en paiement d'une créance formée contre lui devant les tribunaux suisses; qu'il pouvait donc également formuler cette exception dans une instance en libération de dette formée, en conformité de l'art. 83 de la loi sur la poursuite pour dettes, au for de la poursuite, soit à Genève.

Calandrier persiste à soutenir que la juridiction genevoise est incompétente pour connaître d'une action semblable; il a contesté qu'il y eut connexité entre la demande reconventionnelle de Julliard et sa créance aujourd'hui reconnue en paiement des causes d'un billet.

La question soumise à la Cour est la suivante :

Le tribunal de Genève est-il compétent pour connaître d'une demande en libération de dette, formée en conformité de l'art. 83 de la loi sur la poursuite pour dettes, par un débiteur contre lequel la main-levée provisoire d'une opposition à commandement a été ordonnée par le même Tribunal? Et cela alors même que cette demande est formée par un Français domicilié en France?

1. Il convient d'écarter, en premier lieu, l'argument tiré par l'appelant du fait qu'il y aurait connexité matérielle entre la demande reconventionnelle et la demande principale formée antérieurement contre lui. La jurisprudence fédérale a, en effet, admis (Roguin, conflit des lois, n° 575), qu'une semblable connexité entre les deux demandes rend le juge même compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle dirigée contre un Français domicilié en

France dans une instance principale formée en Suisse, contre une personne y domiciliée.

On pouvait admettre que cette connexité entraîne la même compétence vis-à-vis d'un Français actionné en libération de dette devant le tribunal suisse qui a prononcé en sa faveur la main-levée provisoire, dans une poursuite dirigée par celui-ci contre une personne domiciliée en Suisse, mais il était nécessaire que cette connexité matérielle fût établie; or, c'est ce qui n'est pas le cas en l'espèce où rien ne démontre qu'il y ait connexité entre les deux créances opposées l'une à l'autre.

2. Il y a, d'autre part, une contradiction, au moins apparente, entre la disposition de l'art. 83 de la loi sur la poursuite pour dettes, qui dit que le for de l'action en libération de dette est le même que le for de la poursuite, et les dispositions de l'art. 1er du Traité franco-suisse de 1869, qui réserve, au Français, domicilié en France, la compétence du juge de son domicile.

Admettre le système du premier juge, et déclarer la juridiction suisse incompétente, aurait pour conséquence de donner une situation privilégiée au créancier français, domicilié en France, poursuivant un débiteur suisse domicilié en Suisse, puisque ce dernier serait en réalité privé de la faculté d'intenter l'action en libération de dette, prévue par la loi sur la poursuite, et que la main-levée provisoire prononcée en faveur de son créancier serait fatalement transformée en main-levée définitive au bout de dix jours. En effet, une action en libération de dette ne pourrait que fort difficilement être formée devant le juge français du domicile du débiteur, dans le délai indiqué, et ce juge français, ignorant ce qu'est cette action en libération de dette prévue par la loi suisse, devra probablement refuser de s'en nantir sous cette forme;

Il convient plutôt d'admettre que la procédure spéciale prévue par la loi sur la poursuite pour dette, sous le nom d'action en libération de dette, doit, dans tous les cas, et même lorsqu'elle est dirigée contre un Français domicilié en France, être formée au for de la poursuite devant le juge suisse qui a connu de l'action en main-levée, sauf à ce juge, s'il est incompétent pour connaître du fond de cette demande, à surseoir à statuer jusqu'à ce que le demandeur ait obtenu du juge du domicile en France, une décision judiciaire sur le bien fondé de l'action sur laquelle il se base pour prétendre être libéré de sa dette. Il appartient alors au juge suisse du for de la poursuite,

de décider, d'après les règles de la procédure ordinaire, et sur le vu des décisions judiciaires rendues en France, si, et dans quelle mesure le débiteur doit être considéré comme libéré de sa dette, et de déterminer dans quel délai ce dernier doit rapporter la preuve de sa libération partielle ou totale.

AUDIENCE DU 27 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. PICOT.

Appel; défaut de notification à un intervenant; prétendue irrecevabilité; rejet de cette exception.

Huber *contre* « La Suisse » et Compagnon.

Aucune disposition de la loi n'exige, sous peine de nullité, la présence en appel de toutes les parties qui ont figuré en première instance, si, du reste, l'absence de l'une d'elles n'est pas de nature à nuire aux intérêts des autres, ou à empêcher, entre les autres, la solution du procès.

La société « La Suisse » a formé, devant le Tribunal de première instance, une demande en revendication d'objets saisis au préjudice de Compagnon à la requête de Huber.

Huber a contesté cette revendication.

Dans cette instance, est intervenu le sieur Horst qui, se disant cessionnaire à titre de garantie de la créance de Huber contre Compagnon, a déclaré se joindre aux conclusions prises par Huber.

Par jugement du 21 octobre 1896, le tribunal, statuant par défaut à l'égard de Compagnon, et contradictoirement à l'égard de Huber et de Horst, a admis à la forme l'intervention de ce dernier, a déclaré fondée la revendication de « La Suisse », et a mis la saisie à néant.

Ce jugement a été signifié à Huber et à Horst le 20 janvier 1897.

Huber a interjeté appel le 5 février suivant; cet appel n'a été notifié qu'à la société « La Suisse » et à Compagnon, non au sieur Horst, qui, par ce fait, n'est point en cause.

A raison de cette circonstance, « La Suisse » conclut à la nonrecevabilité de l'appel; elle conclut, en tout cas, à la confirmation du jugement.

Huber conclut incidemment à ce que son appel soit déclaré recevable, fond réservé.

Question: L'appel est-il recevable à l'égard de la société « La Suisse » et du sieur Compagnon?

Considérant qu'à l'égard de ces deux parties l'appel a été notifié régulièrement et en temps utile;

Que la cause est régulièrement liée entre l'appelant et elle;

Qu'aucune disposition de la loi n'exige, sous peine de nullité, la présence en appel de toutes les parties qui ont figuré en première instance, si, du reste, l'absence de l'une d'elles n'est pas de nature à nuire aux intérêts des autres, ou à empêcher, entre les autres, la solution du procès ;

Considérant que, dans l'espèce, le délai d'appel est expiré en ce qui concerne Horst, et qu'un appel venant de sa part, à supposer qu'il eut intérêt à le faire, serait désormais non recevable; que cette éventualité n'est donc pas à craindre pour les autres parties;

Considérant, d'autre part, qu'en première instance, Horst n'a pas pris de conclusions distinctes pour son propre compte, et qu'il n'est intervenu dans la cause que pour se joindre aux conclusions prises par Huber;

Que, par lettre adressée à celui-ci, en date du 19 février 1897, Horst a déclaré ne vouloir faire aucune poursuite contre Compagnon, et n'être pour rien dans le débat actuel, qui ne l'intéresse qu'indirectement, comme créancier de Huber lui-même, et comme cessionnaire, à titre de garantie seulement, de la créance de Huber contre Compagnon.

Considérant, en conséquence, que l'absence de Horst en la présente instance d'appel ne peut, ni nuire aux autres parties, ni entraver la solution du procès.....

AUDIENCE DU 27 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. PICOT.

Sous-location contraire au bail; demande de résiliation et de dommages-intérêts; admission; quotité adjugée; art. 283 285, C. O.

Revilliod *contre* Perret et Paccaud.

En sous-louant à un tiers, alors que cela lui était interdit, un appartement qui lui avait été loué pour l'habiter avec sa famille, le locataire emploie la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui avait été louée, et le bailleur peut demander la résiliation du bail avec dommages-intérêts.

Par acte sous seing privé du 29 janvier 1896 (enregistré le 2 décembre suivant, vol. 86, nº 1844), Revilliod, propriétaire à Genève, représenté par Archinard, régisseur, a loué à Perret, serrurier à Genève, pour une durée de trois ans à partir du 1er février 1896, et pour le prix de 280 fr. l'an, un appartement de trois pièces de sa maison sise Grand Mézel, 12.

Le bail contient la clause suivante : « Art. 3. — Le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie des dits locaux, ni en modifier la distribution actuelle, sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant. »

Perret a sous-loué son appartement aux mêmes conditions à Paccaud, le 15 mai 1896, et en a avisé le régisseur Archinard, par lettre du 17 mai.

Le 22 août 1896, Revilliod a assigné Perret en résiliation du bail et en paiement de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cette demande était fondée sur deux motifs. La contravention à la clause du bail interdisant à Perret de sous-louer sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant, et le fait que le sous-locataire Paccaud abusait de la chose louée.

Sur le défaut de Perret, le tribunal l'a condamné, par jugement du 31 août 1896, à évacuer immédiatement les locaux qu'il occupe dans la maison de Revilliod, et à payer à ce dernier 150 fr. à titre de dommages intérêts.

Perret a fait opposition à ce jugement; il a conclu à ce que Revilliod fût débouté de sa demande en résiliation de bail pour autant qu'elle était fondée sur la contravention à la clause du bail interdisant la sous-location sans l'autorisation du propriétaire, et il a appelé Paccaud en cause, pour que celui-ci ait à répondre personnellement sur l'imputation d'abus de la chose louée.

Paccaud a méconnu avoir abusé de la chose louée et conclu à son renvoi d'instance avec dépens.

Par jugement du 8 décembre 1896, le Tribunal de première instance a débouté Revilliod de sa demande autant qu'elle est fondée sur la violation de l'art. 3 du bail, et l'a condamné aux dépens de l'incident; il a renvoyé la cause à l'instruction pour le surplus.

Les motifs de ce jugement sont, en substance, que le régisseur, après avoir refusé d'accepter Paccaud comme sous-locataire, par lettres des 18 et 19 mai 1896, avait néanmoins accepté son loyer de juin à octobre, suivant les quittances produites.

Revilliod a interjeté appel du dit jugement; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance lui soient adjugées.

Perret conclut comme en première instance et Paccaud s'en rapporte à justice, dépens à la charge de la partie qui succombera.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

La demande en résiliation de bail formée par Revilliod contre Perret, à raison de la contravention à la clause portant interdiction de sous-louer sans son autorisation écrite, et en dommages intérêts, est-elle fondée ?

Considérant qu'il est constant, en fait, que, nonobstant la clause du bail reproduite ci-dessus et qui lui interdisait de sous-louer tout ou partie des locaux sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant, Perret a cédé son bail à Paccaud le 15 mai ;

Que, dès qu'il a été avisé de cette sous-location, le régisseur a informé Perret, par lettres des 18 et 19 mai, qu'il refusait d'y consentir ;

Que, Paccaud étant néanmoins demeuré dans les locaux, le régisseur a mis Perret en demeure, par lettre chargée du 4 août 1896, d'avoir à renvoyer Paccaud immédiatement.

Considérant, en droit, que le bailleur peut demander la résiliation immédiate du bail, avec dommages-intérêts, si, nonobstant protestation de sa part, le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été louée (art. 283 C. O.) ;

Considérant qu'en louant à un tiers, alors que cela lui était interdit, un appartement qui lui a été loué pour l'habiter avec sa famille, Perret a employé la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été louée, d'où il suit que les dispositions de l'art. 283 C.O. al. 2, doivent lui être appliquées ;

Considérant que la théorie soutenue par Perret, que Revilliod ne pourrait se prévaloir de la contravention à la clause de l'art. 3 du bail pour en obtenir la résiliation, que s'il établissait que cette contravention lui a été préjudiciable, n'est pas admissible ;

Qu'elle reviendrait, en effet, à dépouiller de tout son effet la clause par laquelle le locataire s'interdit de sous-louer sans l'autorisation du propriétaire, puisque, en l'absence de toute clause de ce genre, l'art. 285 C. O. donne au propriétaire le droit de s'opposer à une sous-location qui lui serait préjudiciable ;

Considérant, enfin, qu'il est constant que si Archinard a reçu des loyers de Paccaud, il ne les a reçus, que sous réserve, et pour le compte de Perret ;

Que c'est précisément parce que le locataire principal demeure garant du payement du loyer et que, par conséquent, il était inutile de réserver cette garantie sur les quittances, que les réserves d'Archinard ne peuvent évidemment avoir d'autre sens que celle de ses

droits pour se prévaloir de la contravention à la clause interdisant la sous-location dans le cas où Perret persisterait à maintenir Paccaud dans les locaux ;

Considérant, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que Revilliod a subi un préjudice par la résiliation prématurée du bail et qu'il a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 283 C. O. ;

Qu'il convient de fixer ces dommages-intérêts à la somme de 25 fr. représentant un mois de vacance de l'appartement....

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 24 MARS 1897

Présidence de M. OLTRAMARE.

Assignation ; absence de l'indication du domicile du cité ; prétendue nullité ; rejet de l'exception.

Juvet, Heller et Rocco Zoppino, c. Dr Laurent Zoppino.

La loi de procédure prescrivant, à peine de nullité, que l'acte d'ajournement doit contenir le domicile du défendeur ou toute autre désignation précise, lorsque cette dernière condition est remplie et que le cité est suffisamment désigné pour que l'on ne puisse s'y tromper, il ne peut exciper de la nullité de l'exploit en se basant sur le fait de l'omission de l'indication du lieu de son domicile.

Que sera-t-il statué sur les conclusions des parties ?

Vu la demande, les faits de la cause, et les pièces produites ;

Attendu que le défendeur excipe de la nullité de l'assignation pour le motif que l'indication de son domicile n'y figure pas ;

Attendu que l'acte attaqué est adressé à Monsieur le docteur Laurent Zoppino domicilié à Genève ;

Attendu que la loi prévoit, à peine de nullité, que l'acte d'ajournement doit contenir le domicile de la partie sommée ou toute autre désignation précise des parties ;

Attendu que cette dernière disposition a été insérée dans la loi pour éviter que l'on put, sans motifs sérieux, opposer des exceptions de nullité sans intérêt pour les parties ;

Attendu que l'acte d'ajournement incriminé contient une désignation précise de la partie citée, le docteur Laurent Zoppino ne pouvant être confondu avec aucune autre personne à Genève, où il est suffisamment connu ; que, d'ailleurs, le défendeur n'a aucun intérêt à opposer la nullité de l'assignation.

Au fond.....

(Chambre commerciale)

Audience du 25 mars 1897.

Présidence de M. Graz

Chemin de fer; détaxe; demande du tarif le plus réduit; parcours prétendu meilleur marché; art. 6 Conv. int. de Berne; défaut d'indication du parcours; déboutement.

Gouy-Rostain c. P.-L.-M.

Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de procéder à la comparaison et à la combinaison des divers tarifs, alors qu'une marchandise emprunte, pour son parcours, plusieurs réseaux différents et que la gare de destination est en dehors de son propre réseau.

Vu la demande, les pièces produites, et les conclusions des parties;

Attendu que le demandeur réclame à la compagnie défenderesse la somme de 336 fr. 50 pour détaxe sur une expédition du 10 octobre 1895 adressée au demandeur à Genève de Cuzorn (Orléans), alléguant, à l'appui de ses conclusions, que la compagnie, alors qu'il avait réclamé l'application du tarif le plus réduit, a perçu une somme de fr. 775, 35 pour l'expédition Cuzorn-Arvant-Genève, tandis qu'en suivant la voie Cuzorn-Périgueux-Moulins-Genève, le transport aurait coûté fr. 419, 85 seulement;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a revendiqué l'application du régime international et du tarif le plus réduit sans indiquer la voie à suivre;

Attendu qu'à teneur de l'art. 6, lettre b, de la Conv. intern. de Berne, la lettre de voiture doit contenir la mention de la voie à suivre;

Qu'à défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur, le chemin de fer n'étant responsable de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part;

Attendu qu'ainsi que l'a constamment jugé le tribunal de céans, une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de procéder à la comparaison et à la combinaison des divers tarifs, alors qu'une marchandise emprunte, pour son parcours, plusieurs réseaux différents, et que la gare de destination est en dehors de son propre réseau

Que cela est conforme aux règlements de la Cie Orléans qui prescrivent que, lorsque la gare destinataire n'est pas située sur le réseau d'Orléans, l'indication des tarifs à appliquer et les points entre lesquels ils doivent être appliqués est obligatoire et ne peut être remplacée par aucune autre mention (Chap. VI du tarif spécial, D. n° 33. Orléans);

Attendu qu'il est constant, ainsi que ce cela résulte du recueil

Chaix et du plan des réseaux de chemins de fer, que la Cie Orléans a expédié la marchandise, qui lui était remise sans indication de la voie à suivre, par la voie la plus directe Cuzorn-Arvant-Genève comprenant 689 klm. pour tout le parcours, tandis que la voie revendiquée aujourd'hui par le demandeur Cuzorn-Périgueux-Moulins-Genève comprend 719 klm., soit 30 kilm. de plus que la voie appliquée et se trouve, en outre, en dehors du parcours direct effectué par la marchandise;

Attendu, au surplus, que la compagnie a appliqué, sur son réseau, le tarif le plus réduit, le prix du klm. sur la ligne Cuzorn-Périgueux étant plus élevé que sur la ligne Cuzorn-Arvant (15 fr. 35 pour 103 klm. contre 38 fr. 05 pour 292klm.);

Attendu que, dans ces circonstances la Cie de chemins de fer n'a commis aucune faute grave pouvant engager sa responsabilité...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1896.

Divorce; époux suisses; Convention de 1869; domicile en France; compétence.

Crausaz *contre* dame Crausaz.

Aux termes de l'art. 2 de la Convention internationale entre la France et la Suisse, du 15 juin 1869, dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés en France et dans celles entre Français tous domiciliés en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes.

En conséquence, le tribunal français est compétent pour statuer sur la demande en divorce formée par la femme contre son mari, suisse d'origine, mais depuis de longues années domicilié en France, et employé retraité d'une Compagnie de chemins de fer français.

Attendu qu'un jugement par défaut, rendu le 13 juin 1895, par cette Chambre, a prononcé le divorce entre les époux Crausaz, au profit de la dame Crausaz;

Attendu que, par acte du Palais, en date du 3 septembre 1895, Crausaz a déclaré former opposition au dit jugement; que, sans discuter le fond, il se prévaut de sa nationalité suisse, pour décliner la compétence du Tribunal civil de la Seine, en prétendant qu'aux termes de la Convention internationale entre la France et la Suisse, du 15 juin 1869, dans les contestations en matière personnelle ou mobilière, civile ou de commerce, qui s'élèvent entre Français et Suisses, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur;

Attendu que Crausaz est, en effet, originaire du canton de Vaud, mais que, alors même qu'il ne se serait pas fait naturaliser français,

il est constant qu'il est domicilié depuis de longues années en France; qu'il est, en effet, sous-chef de bureau en retraite de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; qu'au moment de son mariage avec la demanderesse, il était domicilié à Paris, avenue de Saint-Mandé, 25; qu'après avoir abandonné sa femme, il a caché son domicile, mais n'allègue pas l'avoir transporté en Suisse, et qu'il déclare, par ses conclusions, être actuellement domicilié à Gentilly (Seine), rue des Perrichets, 25;

Attendu que l'art. 2. de la convention précitée est ainsi conçu : « Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés en France, et dans celles entre Français tous domiciliés en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. »;

Qu'il y a lieu d'appliquer dans l'instance cet art. 2, le sieur Crausaz n'ayant habité qu'en France depuis plus de trente ans et étant retraité d'une compagnie de chemins de fer francais... (1)

(1) *Gazette des tribunaux*, 17 mai 1896.

AVIS

MM. les abonnés qui n'ont point encore acquitté leur abonnement de 1897 sont avisés que le montant en sera pris par remboursement postal *à partir du 21 avril prochain.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année | Nº 16 | 26 Avril 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(*JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE*)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 1896

Présidence de M. BROYE.

Recours de droit public ; 1° for d'une succession ; absence de décision cantonale ; irrecevabilité du recours ; art. 113 const. féd., 38 loi féd. sur les rapports de droit civil ; 175, 178, 180 loi sur l'org. jud. féd. ; 2° revendication d'un usufruit ; incompétence du Tribunal fédéral.

Wannaz *contre* héritiers de dame Wannaz.

Les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi fédérale sur les rapports de droit civil ne peuvent être portées devant le Tribunal fédéral que par voie de recours contre une décision cantonale.

Charles Wannaz, précédemment à Ursy (Fribourg), et actuellement à Gletterens (même canton), a déposé un recours de droit public, dans lequel il expose en substance ce qui suit :

Le recourant avait épousé, en 1867, à Echallens (Vaud), Augustine Wannaz, née Jacottet, laquelle est décédée à Ursy, son domicile (canton de Fribourg), sans laisser d'enfants. Les frères et sœurs de la défunte étant décédés à l'époque de sa mort, ses héritiers furent ses neveux et nièces, Marcel, Alfred et Clémence Gottofrey, à Echallens (Vaud), et Marie, née Gottofrey, femme de Jules Druz, à Genève. A teneur de l'art. 76 du Code civil fribourgeois, le mari Charles Wannaz a la jouissance, sa vie durant, des biens délaissés par sa femme ; le dit article stipule, en effet, que s'il n'y a pas d'enfant du mariage, ni d'un autre mariage antérieur, le survivant des époux a la jouissance de la totalité des biens de l'époux prédécédé.

La défunte avait, à la succursale de la Banque fédérale, à Lausanne, un dépôt en compte-courant soldant en sa faveur par 10,080 fr. 85.

Le 27 juillet 1894, E. Cavin-Grandjean, agent-d'affaires à Echallens, est allé encaisser cette somme auprès de la dite succursale, au nom des héritiers de défunte dame Wannaz, et la Banque lui en fit la remise sans se préoccuper des droits de jouissance du mari survivant. Cavin a procédé ensuite au partage de cette somme entre les neveux et nièces de dame Wannaz, de sorte que les droits de jouissance du mari Charles Wannaz ont été entièrememt méconnus et sacrifiés.

Pour justifier sa manière de procéder, Cavin a prétendu que, d'après la loi vaudoise, le mari survivant n'a pas la jouissance des biens de sa femme, et que, dès lors, ceux-ci pouvaient être répartis immédiatement entre les héritiers.

Or, — poursuit le recourant — les dispositions du Code civil vaudois ne sont pas applicables en l'espèce, en présence de l'art. 22 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891, lequel dispose que la succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt. Le dernier domicile de dame Wannaz ayant été Ursy, dans le canton de Fribourg, où elle est décédée, la loi fribourgeoise est applicable, et les biens composant la succession doivent être déposés dans le canton de Fribourg, aussi longtemps que durera la jouissance légale de Charles Wannaz.

En conséquence, ce dernier conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer :

1° Que la succession laissée par dame Augustine, née Jaccottet, femme de Charles Wannaz, décédée à Ursy, le 2 février 1893, est soumise à la loi du canton de Fribourg, où elle a eu son dernier domicile ;

2° Que Charles Wannaz, mari de la défunte, a la jouissance des biens de dite succession, en conformité de l'art. 76 C. c. fribourgeois ;

3° Que les biens la composant doivent être remis entre les mains de la justice de paix de Rue, pour y être conservés jusqu'à l'expiration de la jouissance de Charles Wannaz, celui-ci ayant le droit d'en percevoir les revenus ;

4° Que E. Cavin-Grandjean, agent d'affaires à Echallens, Marcel et Alfred Gottofrey, au dit lieu, et Marie, née Gottofrey, femme de Jules Druz, à Genève, héritiers de dame Augustine Wannaz, et la Banque fédérale (succursale de Lausanne), sont solidairement condamnés à verser entre les mains de la Justice de paix de Rue, la somme de 10,080 fr. 85, solde du dépôt faisant en faveur de dame Augustine Wannaz, ce avec intérêt au 5 % à partir de la mort de cette dernière, soit dès le 2 février 1893.

Dans leur réponse du 14 octobre 1896, les hoirs Wannaz, ainsi que la Banque fédérale, succursale de Lausanne, ont conclu au rejet du recours, en faisant valoir, en résumé, les considérations suivantes :

Le recours n'est pas recevable.

L'art. 38 de la loi précitée sur les rapports de droit civil prévoit, il est vrai, que le Tribunal fédéral connaîtra, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la dite loi. Mais le législateur n'a pas entendu qu'on pût nantir directement ce tribunal de toute difficulté dans laquelle un article quelconque de la loi de 1891 peut trouver son application. On a voulu seulement que le Tribunal fédéral servit de régulateur dans l'application de la loi nouvelle, et qu'il pût être nanti toutes les fois qu'un principe aura été mal appliqué, au dire de la partie, par les autorités compétentes. Il faut donc qu'il soit intervenu une *décision cantonale*, à l'égard de laquelle le Tribunal fédéral ne peut être invoqué que comme autorité de recours. Or, dans l'espèce, il n'existe aucune décision cantonale dont le

recourant Wannaz ait à se plaindre, et les conclusions du recours doivent être écartées de ce chef. Même si une partie avait le droit de nantir le Tribunal fédéral en l'absence de toute décision nécessitant un recours, le prononcé de ce tribunal ne pourrait porter que sur des questions de principe, et non sur des conclusions pratiques et directes, comme celles formulées par le recourant. En effet, à la faveur de sa première conclusion, relative au for de la succession, Wannaz introduit d'autres conclusions, directes, en reconnaissance d'un usufruit en vertu d'une loi cantonale, et en paiement solidaire d'une somme, avec des intérêts. Ces conclusions doivent être prises devant un tribunal civil cantonal, et elles ne sont pas de la compétence du Tribunal fédéral; elles n'ont rien à faire avec la fonction régulatrice de la jurisprudence voulue par les dispositions légales précitées. Si une telle procédure était sanctionnée, on pourrait porter devant le Tribunal fédéral tous les procès de succession ou de règlements de droit matrimoniaux, en prenant comme première conclusion une demande de fixer le for de la succession, conformément à l'art. 22 de la loi de 1891. Par ces motifs encore, le recours doit être rejeté.

Au fond, personne n'a contesté que la succession de dame Wannaz devait s'ouvrir à son dernier domicile.

En l'absence de toute contestation quelconque sur le for de la succession, c'est absolument sans droit que la partie adverse soumet au Tribunal fédéral un point sur lequel il n'y a pas de litige. Par les conclusions 2, 3 et 4, le recourant Wannaz réclame un usufruit aux termes de l'art. 76 C. c. fribourgeois. La première question à examiner est celle de savoir si cet usufruit résulte du droit matrimonial ou du droit successoral. La place de cet article dans un chapitre exclusivement de droit matrimonial paraît déjà trancher la question; un juriste fribourgeois estimé écrivait, en 1894, à l'occasion de cette affaire, une consultation dans laquelle on lit, entre autres: « En vertu de la loi fédérale du 25 juin 1891, la succession Wannaz est régie par la loi fribourgeoise, laquelle n'attribue aucun droit successoral au conjoint survivant, étant jugé que l'usufruit accordé à ce dernier rentre dans le régime matrimonial et non dans le régime successoral. » Aux termes de l'art. 19 de la loi précitée, la loi applicable au régime matrimonial des époux Wannaz est celle du lieu du premier domicile conjugal, à savoir Echallens, dans le canton de Vaud; les époux Wannaz se sont mariés à Echallens, où ils étaient

tous deux domiciliés, le 13 juin 1867, et la loi vaudoise n'accordant, au point de vue matrimonial, aucun usufruit au mari à défaut de convention, il en résulte que Charles Wannaz ne pourra demander aux héritiers de sa femme de lui reconnaître un usufruit. En résumé, le litige ne porte aucunement sur le for de la succession ; le recourant réclame seulement un usufruit de droit matrimonial que lui donnerait une loi cantonale, et il doit porter sa réclamation devant les tribunaux civils compétents.

La Banque fédérale conteste que l'adversaire soit en droit de la mettre en cause dans le procès actuel.

Dans sa réplique, le recourant reprend, d'une manière générale, ses conclusions, et fait valoir entre autres, les motifs ci-après :

On ne saurait donner à l'art. 38, de la loi du 25 juin 1891, le sens et la portée que voudraient lui attribuer les intimés, qui voudraient faire du Tribunal fédéral, non pas un juge du fond, mais seulement une autorité régulatrice de la jurisprudence. Cet article attribue au Tribunal fédéral la connaissance de « toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi ». En ajoutant les mots « en la forme fixée pour les recours de droit public », le législateur a simplement voulu indiquer les règles de la procédure. Il suffit donc qu'une contestation surgisse sur l'application d'un des principes prévus dans cette loi, pour que le Tribunal fédéral devienne compétent, et soit appelé à statuer en premier et dernier ressort. En outre, l'art. 180 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue que le Tribunal fédéral connaît, comme Cour de droit public, des contestations relatives à l'application de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891 ; ces contestations sont mises, dans le même article, sur le même pied que les différends qui peuvent surgir entre le Conseil fédéral et une Compagnie de chemins de fer, concernant l'établissement du bilan actuel de celle-ci ; or, il serait absurde de prétendre que, pour ces différends, on doive requérir tout d'abord une solution des autorités cantonales. La première conclusion du recours, tendant à faire prononcer que la succession de dame Wannaz est soumise à la loi fribourgeoise, avait toujours, jusqu'ici, provoqué l'opposition des intimés ; c'est pour cela qu'ils se sont mis en possession des biens de la succession et qu'ils se les sont partagés dans le canton de Vaud, sans se préoccuper des dispositions du C. c. fribourgeois. Aujourd'hui, ils passent expédient sur cette première question de principe, et le recourant en

prend acte. Ce principe une fois reconnu, le bien fondé de la conclusion n° 2, tendant à faire reconnaître le droit d'usufruit de Charles Wannaz sur les biens de la succession, en vertu de l'art. 76 du C. c. fribourgeois, ne peut plus faire l'objet d'un doute ; ce droit de l'époux survivant tient du droit successoral, et non du droit matrimonial. En effet, il appert des dispositions des art. 19, 20 et 21 de la loi du 25 juin 1891, que le droit matrimonial régit les rapports des époux entre eux pendant la durée du mariage, et qu'à partir de la mort de l'un d'eux il ne peut plus être question de régime matrimonial, mais seulement d'une succession ouverte ; on se trouve en présence des biens qui composent cette succession et des droits, soit de propriété, soit d'usufruit, que des survivants peuvent faire valoir sur les dits biens ; or, ces droits sont des droits successoraux, et ils sont régis par la loi du dernier domicile, applicable à la succession. L'art. 26 de la loi du 25 juin 1891 stipule en effet que « les droits successoraux qui naissent en suite du prédécès de l'un des époux, et qui sont en corrélation avec le droit de famille, sont régis par la loi applicable à la succession (art. 22) ». C'est, dès lors, la loi fribourgeoise qui est applicable, et non la loi vaudoise ; or, la loi fribourgeoise assure à Charles Wannaz la jouissance de tous les biens laissés par sa femme.

Arrêt :

1. La compétence du Tribunal fédéral existe en la cause, pour autant qu'il s'agit de l'application de la loi fédérale du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil, des citoyens établis ou en séjour, en ce qui touche le for de la succession, garanti par la dite loi à teneur de l'art. 113 de la Constitution fédérale. Cette compétence ne s'étend ainsi qu'à la première conclusion du recours, relative à la détermination de la loi applicable en cas de litige portant sur un droit successoral. Cette question seule pouvait être portée au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public.

En revanche, les trois dernières conclusions du recours, lesquelles tendent à faire prononcer que Charles Wannaz a la jouissance des biens de la succession de sa défunte femme, aux termes de l'art. 76 C. c. frib., que les biens la composant doivent être remis aux autorités fribourgeoises, et que les intimés sont condamnés à restituer la somme de 10,080 fr. 85 qu'ils ont indûment perçue sur les dits biens, ne peuvent évidemment pas être soumises au Tribunal de céans jugeant comme Cour de droit public ; il n'y a donc pas lieu d'en-

trer en matière sur les conclusions 2, 3 et 4, cela d'autant moins qu'il s'agit, à cet égard, de l'interprétation et de l'application de l'art. 76 du Code civil précité, c'est-à-dire d'une question ressortissant au domaine du droit cantonal.

2. La première question qui se pose au sujet de la première conclusion est celle de savoir si le recours est recevable en la forme, c'est-à-dire si des contestations entre particuliers sur le droit applicable à un litige peuvent être soumises, sans autres, et directement, au Tribunal fédéral, par le moyen d'un recours de droit public.

Cette question doit recevoir une solution négative. En effet :

a) L'art. 38 de la loi fédérale du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil, stipule que « le Tribunal fédéral connaîtra, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les questions auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi. » Or, en ce qui concerne la forme exigée pour les recours de droit public, les art. 175 et 178 de la nouvelle loi de 1893, sur l'organisation judiciaire, tout comme la loi ancienne de 1874, à son art. 59, disposent qu'un semblable recours n'est recevable que lorsqu'il est dirigé contre une décision ou un arrêté cantonal, et qu'il a été déposé au Tribunal fédéral dans les 60 jours dès la communication de la décision ou de l'arrêté contre lequel le dit recours s'élève. Le législateur n'a pas considéré comme admissible que les parties puissent porter directement, devant le Tribunal fédéral, les contestations de droit public qui les divisent ; il n'a, au contraire, entendu les y autoriser que par la voie d'un *recours* (Beschwerde), c'est-à-dire d'un pourvoi contre une décision cantonale. C'est aussi dans ce sens que doit être interprété l'art. 38 précité, bien que les mots « en la forme fixée pour les recours de droit public » ne présentent pas un sens absolument clair, et qu'on puisse être tenté, à première vue, d'admettre qu'ils signifient seulement que les contestations dont il s'agit seront jugées par le Tribunal fédéral, ensuite d'une procédure écrite.

b) Une semblable interprétation est toutefois inadmissible, si l'on considère la situation que le législateur a voulu donner au Tribunal de céans en pareille matière. La loi fédérale sur les rapports de droit civil a, en application du principe formulé à l'art. 46 de la Constitution fédérale, introduit le for du dernier domicile du défunt pour les contestations en matière de droit successoral. Il s'agit donc, dans l'espèce, d'un droit individuel, garanti aux citoyens, en conformité de l'art. 46 de la Constitution fédérale.



En ce qui touche la violation des droits individuels, le Tribunal fédéral, aux termes des art. 175, chiffre 3, et 178, chiffre 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, a été expressément institué seulement comme instance *de recours* contre des *décisions cantonales*. L'existence d'une semblable décision est donc une condition indispensable pour que l'intervention du tribunal de céans puisse être invoquée du chef d'une violation constitutionnelle.

Or, il n'existe encore, dans l'espèce, aucune violation de cette nature; il s'agit seulement de simples divergences entre parties, sans qu'il soit encore intervenu aucun acte quelconque d'une autorité, qui aurait pu porter atteinte aux droits d'un citoyen.

c) En outre, ce serait étendre abusivement, en tout cas intervertir le rôle du tribunal de céans vis-à-vis des compétences cantonales et porter atteinte aux prérogatives laissées aux cantons en matière judiciaire, que d'autoriser à porter directement devant le Tribunal fédéral, en éludant le prononcé des tribunaux cantonaux, une question du genre de celle que soulève le présent litige. Il s'agit, en première ligne, dans le cas actuel de la question appelant l'interprétation du droit cantonal, de savoir si le droit d'usufruit de l'époux survivant doit être considéré comme ressortissant au domaine du droit successoral, ou à celui du droit matrimonial.

Le Tribunal fédéral, ainsi qu'il l'a souvent exprimé, n'a point à donner des consultations aux parties; il serait surtout incompatible avec ses attributions constitutionnelles de préjuger, à l'occasion d'un recours de droit public qui n'est dirigé contre aucune décision cantonale, une question de droit privé demeurée dans la compétence des tribunaux civils des cantons.

3. On ne saurait, de même, prétendre que la recevabilité du recours actuel résulterait de l'ensemble des dispositions de l'art. 180 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et notamment du chiffre 3° ibidem, à teneur duquel le Tribunal fédéral connaît « des contestations relatives à l'application de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891 ».

Il y a lieu de constater, à cet égard, que le chiffre 3° en question a été ajouté à l'art. 180 dans le sein de l'Assemblée fédérale, dans des circonstances telles que celle-ci n'était peut-être pas en mesure de se rendre alors un compte exact de toutes les conséquences possibles d'une telle adjonction.

On ne voit pas bien, d'ailleurs, par quel motif, ce chiffre 3° a été introduit dans l'art. 180. Cet article, en outre, soit en lui-même, soit en suite de la place qui lui a été assignée dans la prédite loi, vise des contestations *administratives*, dont la connaissance a été attribuée au Tribunal fédéral. Or, pour autant qu'il s'agit des droits constitutionnels garantis, les art. 175 à 178 de la même loi font seuls règle. S'il existait donc une contradiction entre l'art. 180, chiffre 3°, et les art. 175 à 178 susvisés, ces derniers seuls devraient être appliqués.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1897

Présidence de M. SOLDAN.

Avocat ; requête d'admission au barreau dans un autre canton ; refus ; recours ; compétence du Tribunal fédéral ; art. 175, 189, org. jud. féd. ; art. 5, dispos. transit.

Pfleghaar

I. Le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur les recours touchant la violation de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

II. Aussi longtemps que la loi fédérale, prévue par l'art. 33 de la Constitution, n'aura pas été élaborée, les cantons sont tenus d'accorder au titulaire d'un certificat de capacité délivré par un autre canton pour une profession libérale (en l'espèce, celle d'avocat), l'autorisation d'exercer cette profession, et cela dans la mesure où ses propres lois reconnaissent et admettent cette profession.

I. Adolphe Pfleghaar a subi avec succès, en 1883, devant une délégation du Tribunal supérieur de Thurgovie, des examens écrits et oraux d'avocat. A la suite de ces épreuves, il a été admis à pratiquer le barreau dans le canton de Thurgovie.

II. En 1896, Pfleghaar demanda au Tribunal cantonal vaudois l'autorisation de donner des consultations juridiques dans le canton de Vaud. Le Tribunal cantonal lui ayant, par lettre du 20 mai 1896, refusé cette autorisation, Pfleghaar recourut au Conseil fédéral et conclut, subsidiairement, à ce qu'il fût admis, d'une manière pleine et entière, à exercer le barreau dans le canton de Vaud.

Répondant à ce recours par mémoire du 24 juin 1896, le Tribunal cantonal vaudois demanda qu'il ne fût pas entré en matière sur la

conclusion subsidiaire du recourant, vu que le tribunal n'avait pas eu à l'apprécier préalablement. L'autorité vaudoise ajoutait que le recourant lui-même reconnaissait ne pas posséder suffisamment la langue française pour se présenter devant les tribunaux du canton, qu'il ne pouvait donc pas remplir les obligations que la loi sur le barreau impose aux avocats, et qu'ainsi il n'était pas qualifié pour la pratique du barreau. Au surplus, le Tribunal cantonal s'en référait aux arguments qu'il avait fait valoir dans un cas analogue, le recours Hæberlin.

En transmettant cette réponse au Département fédéral de l'Intérieur, le Conseil d'Etat du canton de Vaud conclut à ce que le recours fût écarté et, très subsidiairement, à ce que Pfleghaar fût renvoyé à mieux agir et à solliciter purement et simplement l'autorisation de pratiquer le barreau dans le canton de Vaud.

III. Pfleghaar ayant sollicité cette autorisation absolue par lettre du 1er juillet 1896, le Tribunal cantonal repoussa sa demande en se référant aux motifs indiqués dans le mémoire du 24 juin. Pfleghaar déféra ce nouveau refus au Conseil fédéral en concluant, cette fois, tout d'abord, à être admis à la pratique complète du barreau dans le canton de Vaud et, subsidiairement seulement, à être autorisé à donner des consultations.

IV. Sur ces entrefaites, le Tribunal fédéral rendit, en date du 3 décembre 1896, un arrêt (1) par lequel il invitait le Tribunal supérieur d'Argovie à accorder à un avocat, porteur d'un brevet thurgovien, l'autorisation de pratiquer le barreau dans le canton d'Argovie.

V. Pfleghaar réitéra auprès du Tribunal cantonal vaudois sa demande du 1er juillet 1896 et, le Tribunal cantonal ayant, par lettre du 4 janvier 1897, repoussé cette demande en rappelant les motifs indiqués dans son mémoire du 24 juin 1896, Pfleghaar recourut contre ce refus, par acte du 28 janvier 1897, auprès du Tribunal fédéral, en invoquant l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale et l'arrêt du Tribunal de céans du 3 décembre 1896.

VI. En date du 2 février 1897, le Conseil fédéral a transmis le recours dont il était encore nanti au Tribunal fédéral et a déclaré

(1) Voir page 145 de ce volume.

qu'il considérait le dit recours comme rentrant dans la compétence de ce tribunal.

Arrêt :

I. Le Tribunal fédéral a prononcé que, à teneur de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 (art. 175, al. 1er, 3° et al. 2 ; art. 189), il était compétent pour statuer sur les recours touchant la violation de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale (voir arrêt du 3 décembre 1896 dans la cause Curti contre Tribunal supérieur d'Argovie, consid. 1 à 4).

Au fond :

II. Sous le régime de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, le Conseil fédéral a été appelé à se prononcer sur un recours semblable au recours actuel. Il a annulé, à cette occasion, un arrêt du Tribunal cantonal vaudois qui refusait à un avocat, porteur d'un brevet thurgovien, le droit d'exercer le barreau dans le canton de Vaud (recours Hæberlin : Salis, *Droit fédéral suisse*, IV, 1637 a). Le Conseil fédéral a considéré, en effet, que le texte de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale est si clair qu'il est impossible d'élever des doutes sur sa portée. Il a admis qu'aussi longtemps que la loi prévue à l'art. 33 de la Constitution fédérale n'est pas encore en vigueur, tous les cantons sont tenus d'accorder, au titulaire d'un certificat de capacité délivré par un autre canton pour une profession libérale, l'autorisation d'exercer cette profession, et cela dans la mesure où ses propres lois reconnaissent et admettent cette profession.

Dans le cas actuel, les autorités vaudoises n'ont fait valoir aucun argument qui pût déterminer le Tribunal fédéral à statuer d'une manière différente que le Conseil fédéral ne l'a fait dans l'espèce précitée. L'argument tiré du fait que le recourant ne connaîtrait pas suffisamment le français pour pouvoir se présenter devant les tribunaux vaudois est dépourvu de portée en regard des termes absolus de l'art. 5 des dispositions transitoires. Le Tribunal de céans se réfère d'ailleurs à l'interprétation qu'il a donnée à cet article par son arrêt susmentionné du 3 décembre 1896.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est déclaré fondé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 1897

Présidence de M. PICOT.

Séquestre en Suisse par un Français de biens appartenants à un Italien ; parties domiciliées en France ; commandement ; opposition ; instance en main-levée d'opposition ; compétence des tribunaux genevois ; for du séquestre ; art. 52, 82, 83 et 272, L. P ; traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Duret *contre* Poletti

I. Le bénéfice du traité franco-suisse, du 15 juin 1869, ne saurait être invoqué par un Italien domicilié en France.

II. En vertu de l'art. 52 de la loi sur la poursuite prescrivant que la poursuite après séquestre aura lieu au for du séquestre, un tribunal suisse peut être appelé à trancher une contestation pendante entre étrangers non domiciliés en Suisse, si le séquestre a été pratiqué dans ce pays.

Duret, boulanger, à Mornex, Haute-Savoie, a obtenu contre Poletti, tailleur de pierres à la Mure, Haute-Savoie, une ordonnance de séquestre au Tribunal de première instance de Genève, par laquelle il a été autorisé à faire séquestrer les sommes déposées à la Caisse d'Epargne de Genève au nom de dame Sophie Coppel, épouse du débiteur. Cette ordonnance a été exécutée le 24 décembre dernier, et Duret a fait notifier à Poletti un commandement de payer la somme de 249 fr. 90 pour fournitures de pain suivant compte reconnu et pour coût du séquestre.

Poletti a fait opposition à ce commandement.

Main-levée a été demandée par Duret.

Par jugement du 13 février dernier, le tribunal a débouté Duret des fins de sa demande.

Le Tribunal a estimé que Poletti, Italien de nationalité, domicilié en France, et poursuivi en recouvrement d'une créance contractée en France, vis-à-vis d'un Français domicilié en France, n'était pas justiciable des tribunaux genevois ;

Qu'aux termes de l'art. 50 de la loi sur la poursuite pour dettes, le débiteur doit, pour être poursuivi pour dettes en Suisse, y posséder un établissement ou y avoir un domicile.

Appel a été formé par Duret.

Il invoque, devant la Cour, les dispositions des art. 52, 82 et 272 de la loi sur la poursuite pour dettes, dont le premier juge aurait consacré une violation en le déboutant de sa demande de main-levée provisoire.

Poletti conclut à la confirmation du jugement.

Il soutient qu'il n'est pas justiciable des tribunaux suisses comme étant italien, domicilié hors de Suisse, et n'y ayant pas contracté la créance dont le recouvrement est poursuivi.

Cet appel est-il recevable et fondé ?

En fait, il est constant et a été reconnu en première instance, que Poletti est Italien de nationalité et domicilié en France que son créancier produit une reconnaissance de devoir sous seing privé au montant de 243 fr. 55, souscrite en 1890 ;

En droit :

Poletti, en raison de sa nationalité, ne saurait invoquer les dispositions du traité franco-suisse sur la compétence judiciaire de 1869 qui n'ont été stipulées qu'en faveur des Français et non des Suisses ;

Il prétend bien se mettre au bénéfice des traités internationaux en général, mais il n'invoque aucune disposition spéciale qui lui assure, en l'espèce, le for de son domicile ;

L'art. 52 de la loi sur la poursuite pour dettes, d'autre part, stipule, d'une manière formelle, que la poursuite après séquestre a lieu où l'objet séquestré se trouve ;

Il n'existe pas, il est vrai, dans la loi genevoise d'organisation judiciaire, de disposition donnant aux tribunaux genevois la compétence de statuer sur une contestation de la nature de celle qui divise les parties, mais cela importe peu, puisque une disposition formelle d'une loi fédérale ne leur donne pas seulement le droit, mais leur impose le devoir de trancher les différends de cette nature ;

Dans ces conditions, l'appel doit être considéré comme recevable et fondé, le premier juge ayant méconnu les règles posées par l'art. 52 de la loi sur la poursuite pour dettes en matière de compétence ;

Il convient de remarquer que la décision reconnaissant la compétence des tribunaux suisses, à propos d'une demande de main-levée provisoire, et admettant cette demande, ne revêt point le caractère d'un jugement au fond comportant reconnaissance définitive des droits du créancier poursuivant. Il est loisible au débiteur poursuivi de faire trancher le fond du droit par le juge compétent au fond, et par la voie de la procédure ordinaire, en usant de la faculté qui lui est donnée par l'art. 83, 2me alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes, d'intenter une action en libération de dettes dans les dix jours de la main-levée ;

Par ces motifs, réforme...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 9 AVRIL 1897

Présidence de M. AUBERT

Suisse d'un autre canton domicilié en Allemagne et assigné à Genève ; exception d'incompétence ; renvoi à l'instruction au sujet du for du quasi-délit et de l'obligation bases de la demande ; art. 66 org. jud. ; art. 66 loi de 1832 sur l'org. jud. ; art. 59 Const. féd.

Demoiselle X. *contre* Y.

Le § 3 de l'art. 66 de la loi genevoise d'organisation judiciaire qui dispose que les étrangers, même non résidants dans le canton, sont justiciables des tribunaux du canton de Genève à raison des obligations contractées envers des personnes y domiciliées, ne vise que les étrangers à la Suisse, et non les Suisses d'autres cantons.

D'autre part, aucun texte législatif fédéral ou genevois ne prévoyant le cas de l'assignation à Genève d'un Suisse domicilié à l'étranger pour une obligation née d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un quasi délit, il y a lieu d'appliquer, par analogie à ce cas non prévu, le § 3 du sus dit article 66.

En fait :

Demoiselle X., demeurant à Genève, a assigné sieur Y., citoyen bâlois, demeurant à Mulhouse, en paiement de 10000 francs, à titre de dommages-intérêts ; elle expose qu'étant en place à Mulhouse, elle y a fait la connaissance du défendeur, en janvier 1896; que, sur ses instances, elle a quitté sa place et a été ramenée par lui à Genève, où, au mois de mai 1896, il a promis de l'épouser, promesse qu'il a refusé de tenir.

Le défendeur excipe de l'incompétence des tribunaux genevois.

Question :

Le Tribunal de céans est-il compétent pour connaître de la demande?

Attendu qu'aucune des dispositions de l'art. 66 de la loi sur l'organisation judiciaire ne paraît directement applicable au cas d'une demande formée à Genève contre un Suisse d'autre canton, non domicilié ou non résidant en Suisse, à raison d'obligation qu'il aurait contractée à Genève, envers une personne domiciliée dans le canton;

Attendu que le § 3 de cet article, qui dispose que les étrangers, même non résidants dans le canton, sont justiciables des tribunaux du canton de Genève à raison des obligations qu'ils y auraient contractées envers des personnes domiciliées dans le canton, ne vise que les étrangers à la Suisse, et non les Suisses d'autres cantons; en effet, le § 3 ne réserve que les dispositions contraires des traités conclus entre la Suisse et les pays étrangers, et nullement les disposi-

tions de la Constitution fédérale; d'autre part, l'art. 66, dans son § 4, opposant les étrangers aux Suisses d'autres cantons, il est inadmissible que, dans son § 3, il comprenne ces derniers dans l'expression d'étrangers;

Attendu que le cas soumis au Tribunal est du nombre de ceux pour lesquels l'art. 66, § 4, de la loi de 1832 sur l'organisation judiciaire, disposait qu'il fallait, quant aux Suisses d'autres cantons, suivre les mêmes règles de compétence qui seront observées dans leurs pays respectifs à l'égard des Genevois;

Attendu que l'art. 66, § 4, de la loi de 1891, a remplacé cette disposition par cette autre règle, à savoir qu'il faut, dans le cas en question, suivre les dispositions de la Constitution fédérale;

Or, l'art. 59 de la Constitution fédérale, qui seul contient des dispositions à cet égard, dispose que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile; il n'est donc pas applicable en l'espèce, puisque le défendeur n'a pas de domicile en Suisse;

Attendu que, si le silence est gardé par la Constitution fédérale sur le cas d'une demande dirigée en Suisse contre un Suisse domicilié à l'étranger, à raison d'obligations contractées en Suisse, il faut conclure qu'elle n'a pas entendu, dans un cas de ce genre, garantir au défendeur suisse une position plus favorable qu'au défendeur étranger;

Que, dès lors, il y aurait lieu d'appliquer, par analogie à la demande actuelle, le § 3 de l'art. 66, s'il était établi qu'il s'agit dans l'espèce d'une obligation contractée à Genève envers une personne domiciliée dans le canton, que cette obligation soit née d'un contrat proprement dit, d'un quasi-contrat, ou d'un quasi-délit;

Attendu que, sur ces deux points, le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'exception proposée;

Que la cause devra être plus amplement instruite sur les deux points suivants:

1° La demande de dommages-intérêts est-elle basée sur des actes de séduction commis à Mulhouse, sur la perte de la place occupée par la demanderesse dans cette ville, ou, au contraire, sur les actes qui ne se seraient passés qu'à Genève;

2° Demoiselle X. était-elle domiciliée à Genève lorsque Y. aurait contracté envers elle l'obligation qu'elle invoque?

Par ces motifs...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Saillie. — L'établissement, au-dessus du rez-de-chaussée d'une maison, d'une marquise qui fait saillie sur la presque totalité du trottoir et enlève aux locataires des étages supérieurs la vue du trottoir et de la circulation qui s'y produit, constitue pour les locataires une privation de jouissances intolérable.

Par suite, ceux-ci sont en droit d'exiger de leur bailleur la suppression de ladite marquise et la remise des choses et des lieux dans l'état primitif.

La clause du bail qui a pour effet d'imposer au preneur de souffrir, sans indemnité, les privations de jouissance temporaires résultant des travaux, quelle que soit leur durée, ne s'applique pas à l'établissement, dans les conditions énoncées ci-dessus, d'une saillie ou marquise, au-dessus du rez-de-chaussée, qui cause aux locataires des étages supérieurs une privation de jouissance définitive.

(Cour d'appel de Paris, 15 juillet 1895, Aurillon contre Dhome). (1)

FAITS DIVERS

Université. — La Faculté de droit de notre Université, dans sa session d'Avril a conféré le diplôme de la licence en droit à MM. Robert Cramer, Ernest-Léon Martin, Edouard Bordier et Edmond Barde, Genevois.

(1) *Le Droit.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année | No 17 | 3 Mai 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler
rue des Moulins, 1
30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 2 Avril 1897

Présidence de M. Soldan.

Demande d'extradition ; délits d'habitude d'usure, d'escroquerie, et de faux en écriture et usage; art 1, 8, 9, traité du 15 juin 1869; art. 6, 23, loi du 22 janvier 1892 sur l'extradition; qualification du délit ; faux en écriture privée ; art. 133, 135, C. P. gen. ; art. 147, 148, 150, C. P. fr.; prescription de l'action en ce qui concerne le faux; art. 203, 204, inst. pén.; art. 1, 9, 36, C. P.; délit d'usure non prévu par le traité ; admission en ce qui concerne l'escroquerie.

Ambassade de France *contre* Ancelle

I. Pour que l'autorité appelée à statuer sur une demande d'extradition puisse se prononcer en connaissance de cause, il faut nécessai-

rement qu'elle ait le droit d'apprécier, d'après les documents produits par l'état requérant, les caractères essentiels de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

II. Une condamnation par défaut pour usure et escroquerie ne peut, en tant qu'elle s'applique au délit d'usure non prévu par le traité franco-suisse, justifier une demande d'extradition ; cette condamnation est toutefois divisible et l'extradition peut être accordée en ce qui concerne l'escroquerie, à la condition que le nouveau jugement à intervenir fasse abstraction de tout ce qui concerne le dit délit d'usure.

Par note du 2 janvier 1897, l'Ambassade de France à Berne a requis l'extradition du sieur Paul Ancelle, citoyen français, né à Trappes, arrondissement de Versailles, le 2 novembre 1849, commissionnaire en marchandises, ayant demeuré à Paris, 163, rue de Rennes, réfugié à Genève, rue des Eaux-Vives, 74.

Cette demande était accompagnée d'un mandat d'arrêt, délivré contre Ancelle le 16 décembre 1896 par le juge d'instruction près le Tribunal de première instance du département de la Seine, à teneur duquel le dit Ancelle est prévenu d'habitude d'usure, de faux en écriture et usage, crime et délit prévus par les articles 147 et 148 du Code pénal français. L'exposé des faits porte qu'Ancelle était en relations d'affaires avec une dame Goillot-Marchand, bijoutière à Paris, qu'il lui devait de l'argent et lui aurait remis en paiement une acceptation de 1102 fr. signée par M. Deronsz, laquelle aurait été reconnue fausse par le tribunal de Lorient.

Ancelle a été arrêté à Genève le 6 janvier 1897. Il a contesté s'être rendu coupable des délits à lui imputés et s'est opposé à son extradition. Dans une lettre du 14 janvier au département de police de Genève, son avocat, Me X., fait valoir que le délit de faux, s'il a été commis, serait prescrit au regard de la loi genevoise, et qu'en conséquence il ne pourrait donner lieu à extradition (art. 9 du traité du 9 juillet 1869 et art. 6 de la loi fédérale du 22 janvier 1892). L'écrit argué de faux aurait été créé en août 1891 et remis le 9 du même mois par Ancelle à Mlle Marchand. Le faux serait incontestablement un faux en écriture privée. Or, l'art. 136 du Code pénal genevois qualifie délit et punit de l'emprisonnement le faux en écriture privée. D'autre part, l'art. 204 du Code d'instruction criminelle genevois dispose que l'action publique en matière de délit se prescrit par trois ans. Il se serait ainsi écoulé plus de cinq ans dès la date du délit jusqu'à l'arrestation du prévenu et la prescription serait depuis longtemps acquise.

Ces objections ont été communiquées par le Conseil fédéral à l'Ambassade de France avec demande de faire compléter le mandat d'arrêt par l'indication de la date à laquelle Ancelle aurait commis les actes de faux et usage de faux dont il s'agit.

En réponse à cette communication, l'Ambassade de France a transmis, le 14 février, au Conseil fédéral, un rapport, en date du 30 janvier, complété dans la suite par un rapport explicatif du 11 mars, adressé au Procureur de la République par le juge d'instruction près le Tribunal de première instance du département de la Seine. D'après ces rapports, ce serait en 1893 et non en 1891 qu'Ancelle aurait fabriqué ou fait fabriquer le billet de 1102 fr. portant la fausse signature Deronsz. Ce billet est de la teneur suivante :

« Paris, 15 décembre 1893. A fin décembre 1894, veuillez payer contre ce mandat, à l'ordre de Mlle M. Marchand, la somme de onze cent deux francs, valeur en marchandises. (Signé) M. Marchand. — Accepté pour la somme de onze cent deux francs avec intérêt à 6 % par an. (Signé) E. Deronsz. »

Il a été remis en paiement par Ancelle à Mlle Marchand, aujourd'hui femme Goillot, le 29 mars 1893. Il ne portait alors aucune date de création, ni d'échéance.

En terminant son premier rapport, le juge d'instruction déclare qu'il n'est pas douteux que M. Deronsz n'était pas commerçant en 1893. Il était, à cette époque, lieutenant d'infanterie. Le faux est donc évidemment un faux en écriture privée.

Dans son second rapport, le même magistrat estime que la qualification du délit doit être réservée et que c'est à la jurisprudence à répondre.

Dans sa note du 14 février, l'Ambassade française fait état d'une condamnation à trois années de prison prononcée contre Ancelle, le 9 juin 1896, par la Cour d'appel de Paris pour usure et escroquerie. Elle demande que cette sentence soit notifiée à Ancelle, et annonce que si aucune opposition n'a eu lieu, l'extradition sera demandée du chef de cette condamnation.

A teneur de l'arrêt en question, Ancelle et un sieur Jault ont été condamnés, le 25 février 1896, par le Tribunal correctionnel de la Seine, en application de l'art. 405 du Code pénal, le premier comme coupable d'usure et d'escroquerie, et le second comme coupable de complicité d'escroquerie. Ensuite d'appel, ce jugement, qui ne figure

pas au dossier, a été confirmé par l'arrêt du 9 juillet. Vu la non comparution d'Ancelle, la Cour d'appel a confirmé par défaut le prononcé des premiers juges sans discussion des motifs. En ce qui concerne l'appelant Jault, qui a comparu, les considérants de l'arrêt portent « qu'il résulte des documents de la cause que Jault n'a pas pu se méprendre sur le caractère frauduleux des manœuvres d'Ancelle, auquel il a prêté son concours ;

« . . . .

« qu'il a consenti à ce qu'Ancelle le représentât mensongèrement à ses clients comme vendeur de marchandises ;

« qu'il a figuré, en cette qualité, comme endosseur des billets mis en circulation par Ancelle ;

« et qu'il a laissé ce dernier se servir d'imprimés à son nom pour accréditer la fraude, et faire croire à ses clients que c'était Jault qui exigeait le paiement de ces valeurs. »

L'arrêt du 9 juillet 1896 a été notifié le 19 février à Ancelle qui a déclaré n'avoir pas eu connaissance de sa condamnation en appel et persister dans son opposition à l'extradition, attendu qu'il aurait déposé une plainte en forfaiture contre les juges de première instance.

Dans un mémoire du 27 février, l'avocat X. expose que l'extradition ne saurait être accordée en vertu de la condamnation du 9 juillet 1896, parce que le délit d'usure n'est pas prévu par le traité d'extradition, que les faits d'usure forment la base principale de la dite condamnation et sont indivisibles de ceux qualifiés escroquerie, et que, d'ailleurs, ces derniers ne seraient pas punissables d'après la loi genevoise (art. 364, Code pénal). Les faits mis à la charge d'Ancelle par le jugement de première instance seraient d'avoir remis à certaines personnes, au lieu d'espèces, des bijoux en échange desquels il se serait fait souscrire des traites ou billets pour des sommes de beaucoup supérieures à la valeur des bijoux. L'escroquerie résulterait de ce que, étant vendeur direct et propriétaire des bijoux, il aurait pris faussement la qualité de commissionnaire agissant pour le compte d'autrui. Or, ces faits ne sont pas constitutifs de l'escroquerie. En droit français, comme en droit suisse, le commissionnaire a le droit de faire des opérations en son nom pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Du reste, d'après l'art. 364 du Code pénal genevois, il faut, pour qu'un acte revête le caractère de l'escroquerie, qu'il ait pour but une appropriation frauduleuse. Tel

n'est pas le cas des actes reprochés à Ancelle et, dès lors, l'art. 1er, dernier alinéa, du traité du 9 juillet 1869, s'oppose à l'extradition à raison de la condamnation pour escroquerie.

Par note du 17 mars, l'Ambassade de France a renouvelé sa demande d'extradition en la fondant également sur la condamnation du 9 juillet 1896.

Le Conseil d'Etat du canton de Genève, par l'organe de son Département de justice et police, a déclaré ne pas faire d'objection à l'extradition.

Le 22 mars 1897, le Conseil fédéral a déféré la cause au Tribunal fédéral en conformité de l'art. 23 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition.

Le Procureur général de la Confédération a préavisé en faveur de l'admission de la demande d'extradition, en tant que fondée sur la prévention de faux en écriture et usage de faux, et sur la condamnation pour escroquerie.

Arrêt :

I. La demande d'extradition se fonde, en première ligne, sur la prévention de faux en écriture et d'usage de faux relevée contre Ancelle, à teneur du mandat d'arrêt du 16 décembre 1896.

Le prévenu soutient que le faux mis à sa charge est un faux en écriture privée, qu'il est prescrit d'après la loi du canton de Genève, et que l'extradition doit, dès lors, être refusée de ce chef conformément aux art. 9 du traité du 9 juillet 1869 et 6 de la loi fédérale du 22 janvier 1892.

Dans son rapport du 28 mars 1897, le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine émet l'opinion que la question de savoir s'il s'agit d'un faux en écriture authentique ou de commerce, ou d'un faux en écriture privée doit être réservée à la jurisprudence. Le Procureur général de la Confédération estime également que cette question ne peut être tranchée que par le tribunal qui aura à décider de la culpabilité du prévenu, et que, par conséquent, le Tribunal fédéral doit partir du point de vue que la condamnation pourrait avoir lieu pour faux en écriture authentique ou de commerce.

Cette manière de voir n'est toutefois pas admissible. Pour que l'autorité appelée à statuer sur une demande d'extradition puisse se prononcer en connaissance de cause, il faut nécessairement qu'elle ait le droit d'apprécier, d'après les documents produits par l'Etat

requérant, les caractères essentiels de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. S'il en était autrement, il lui serait impossible, en particulier, de décider si un fait est prescrit d'après la loi du pays de refuge du prévenu, attendu que le même fait peut être qualifié différemment par les lois de l'Etat requérant et du pays de refuge. Le droit du Gouvernement de l'Etat requis de discuter la qualification des faits incriminés est, du reste, reconnu par l'art. 6, al. 3, du traité franco-suisse du 9 juillet 1869. Bien que cette disposition parle du Gouvernement, il n'est pas douteux qu'elle s'applique aussi au Tribunal fédéral, qui exerce, en matière d'extradition, des attributions qui, en France, appatiennent au pouvoir exécutif.

Le Tribunal fédéral est donc compétent pour rechercher si le faux imputé à Ancelle a les caractères du faux en écriture authentique ou de commerce ou ceux du faux en écriture privée.

Dans son rapport du 30 janvier 1897, le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine déclare qu'il s'agit évidemment d'un faux en écriture privée, attendu que Deronsz n'était pas commerçant à l'époque où ce faux a été commis. Bien que le même magistrat ait estimé plus tard que la question devait être réservée à la jurisprudence, il n'a cependant pas retiré son opinion, qui apparaît comme bien fondée, tant au point de vue du droit genevois (art. 133 et 136 C. pén. gen.) qu'à celui du droit français (art. 147, 148 et 150 C. pén. fr., Comp. Garraud, *Droit pénal*, T. V., n°s 191 et suiv.). Le faux reproché à Ancelle doit donc être considéré comme un faux en écriture privée. Or, l'action publique pour faux et usage de faux en écriture privée se prescrit, en droit genevois, après trois ans à compter du dernier acte d'instruction, et, s'il n'y en a pas eu, à partir de l'époque où l'infraction a été commise (art. 203 et 204, C. d'inst. crim.; 1, 9 et 136, C. pén.). Dans le cas particulier, une instruction pour faux a bien été ouverte contre Ancelle au mois de décembre 1896. Mais, à ce moment-là, l'action était déjà prescrite. En effet, même si l'on admet avec le juge d'instruction de la Seine que l'usage de faux remonte, non pas à 1891, mais seulement au 29 mars 1893, jour où Ancelle se serait dessaisi du billet incriminé en faveur de Mlle Marchand, le délai de prescription de trois ans se trouvait écoulé dès le 29 mars 1896. Il va de soi que la date fictive de la création du billet (15 décembre 1893) et celle de son échéance (fin décembre 1894) ne sauraient être prises comme point de départ de la presciption à l'égard d'Ancelle.

Il suit de là que l'extradition ne peut être accordée à raison de la prévention de faux et usage de faux en écriture. (Art. 9 du traité).

II. Mais elle est demandée, en seconde ligne, en vertu de la condamnation par défaut à trois ans d'emprisonnement pour usure et escroquerie prononcée contre Ancelle par la Cour d'appel de Paris, le 9 juin 1896.

Il est d'emblée évident que cette condamnation, en tant qu'elle s'applique au délit d'usure, non prévu par le traité du 9 juillet 1869, ne peut justifier l'extradition.

Le condamné va plus loin et soutient que la peine unique prononcée pour usure et escroquerie est indivisible, et que l'on ne peut accorder l'extradition, à raison de cette condamnation, sans violer le traité.

Cette manière de voir ne saurait cependant être admise. D'une part, Ancelle aura la faculté, s'il est extradé, de demander le relief du jugement par défaut du 9 juin 1896, et le nouveau jugement à rendre contre lui devra faire complètement abstraction des faits d'usure (art. 8 du traité). D'autre part, l'art. 405, C. pén. fr., punit l'escroquerie d'un emprisonnement d'un an jusqu'à cinq ans. La peine prononcée contre Ancelle s'applique donc jusqu'à concurrence d'un an au minimum au délit d'escroquerie. Or, à teneur de l'art. 1er, avant-dernier alinéa, du traité franco-suisse, l'extradition doit avoir lieu, pour les condamnés en matière correctionnelle ou de délits, lorsque la peine prononcée est de deux mois d'emprisonnement au moins.

Ancelle soulève une dernière objection consistant à dire que les faits relevés contre lui ne renfermeraient pas tous les éléments essentiels de l'escroquerie, telle qu'elle est définie par l'art. 364, Code pén. genevois. Pour qu'il y ait escroquerie, cet article exige l'emploi de manœuvres frauduleuses « dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui. » Or, ce but ne serait pas reconnaissable dans les actes reprochés à Ancelle, et tout au plus pourrait-on y voir un dol civil.

Cette objection doit également être écartée. Sans doute, l'arrêt du 9 juin 1896 ne renferme pas un exposé complet des faits imputés à Ancelle. Néanmoins, il en résulte que celui-ci aurait vendu des marchandises en faisant croire mensongèrement aux acheteurs qu'il agissait comme commissionnaire pour le compte d'un tiers, qu'il aurait mis en circulation des billets et se serait servi d'imprimés au

nom d'un tiers pour faire croire que le paiement de ces valeurs était exigé par ce tiers. De plus, Ancelle reconnaît lui-même, dans son mémoire du 27 février, que le fait lui a été imputé de s'être fait souscrire des traites ou billets pour des sommes de beaucoup supérieures à la valeur des marchandises vendues.

Ces faits renferment tous les éléments de l'escroquerie telle qu'elle est définie, soit par l'art. 405, C. pén. fr., soit par l'art. 364, C. pén. genevois. Il va de soi que la circonstance que le commissionnaire a le droit de faire des affaires en son propre nom, pour son compte ou pour le compte d'un commettant, n'empêche nullement qu'en fait Ancelle ait pu se donner frauduleusement comme commissionnaire traitant pour le compte d'autrui alors qu'il traitait pour son propre compte. Il est certain aussi que l'intention « de s'approprier une chose appartenant à autrui, » peut se rencontrer dans le fait d'un vendeur qui, en s'attribuant de fausses qualités, ou en employant d'autres manœuvres frauduleuses, se fait souscrire des traites ou billets pour des sommes très supérieures à la valeur des marchandises vendues.

La demande d'extradition est, dès lors, justifiée à raison de la condamnation du 9 juin 1896 en tant que celle-ci vise le délit d'escroquerie.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : L'extradition de Paul Ancelle, citoyen français, est accordée à la requête de l'Ambassade de France en Suisse, en application de l'art. 1er, chiff. 20, du traité d'extradition entre la Suisse et la France, sous la réserve générale de l'art. 8, deuxième alinéa, du dit traité, et en particulier sous la réserve :

a) que l'extradé ne pourra être astreint à subir la peine prononcée par défaut contre lui par la Cour d'appel de Paris, le 9 juin 1896, que dans la mesure où cette peine vise le délit d'escroquerie qui motive l'extradition ;

b) que, dans le cas où il obtiendrait le relief du dit jugement par défaut, l'extradé ne pourra être jugé ensuite que pour le seul délit d'escroquerie...

COURS DE CASSATION

AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. DE SEIGNEUX.

Recours en cassation ; prétendue violation des art. 2, 63, 176, 211, 248, 288. Code inst. pén. ; rejet ; art. 11, 12, 219, 224, 355, 445, 476 ejusdem legis ; art. 17, Code pénal.

Dolder.

I. On ne peut se pourvoir en cassation contre la procédure suivie antérieurement à l'ordonnance de renvoi ; on peut seulement en demander la nullité dans les cas et suivant les délais prévus par la loi.

II. La condamnation existant et subsistant aussi longtemps qu'un arrêt de cassation ne l'a pas mise à néant, il s'ensuit que l'interdiction attachée à la personne du condamné et existant de plein droit, dans les cas prévus par la loi, sans que le juge ait à la prononcer, existe et subsiste dans les mêmes conditions.

Vu le pourvoi fait au Greffe de la Cour, le 26 décembre 1896, par Me X., au nom d'Ernest Dolder : 1° contre l'ordonnance de la Chambre d'Instruction du 22 novembre 1896 ; 2° contre l'ordonnance de la même Chambre du 14 novembre 1896 ; 3° contre l'arrêt de la Cour criminelle du 23 décembre 1896, qui a condamné le dit Dolder à cinq ans de réclusion ;

Vu les conclusions prises par Me X., le 25 janvier 1897 ; vu les conclusions prises par M. le Procureur général Navazza, le 28 janvier 1897 ; après avoir entendu Me X. et M. le Procureur général en leur dire et conclusions, et en avoir délibéré :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est régulier et qu'il y a lieu de l'admettre en la forme.

Au fond :

Sur le premier moyen, violation de l'article 63 du Code I. P. ;

Considérant que le recourant se pourvoit en cassation contre une ordonnance de la Chambre d'Instruction, en date du 22 novembre 1896, laquelle a prononcé la prolongation de détention préventive d'Ernest Dolder pour un terme de trois mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 446 du C. I. P., le recours en cassation n'est ouvert que : 1° contre l'ordonnance de renvoi ; 2° contre la procédure suivie devant la Cour ; 3° l'arrêt de condamnation ;

Considérant que l'ordonnance du 22 novembre 1896, même à supposer qu'elle soit entachée de nullité, ce qui n'est pas établi, fait

partie de la procédure suivie antérieurement à l'ordonnance de renvoi;

Considérant que la prétention du recourant aurait pu faire l'objet d'une demande en nullité, aux termes de l'article 224, § 4, du Code I. P.

Considérant que la Cour n'est point nantie de cette demande en nullité, laquelle aurait, du reste, dû être introduite dans le délai prescrit par l'article 219 C. I. P., à peine de forclusion;

Qu'il résulte de ce que dessus que le recours en cassation et le moyen invoqué contre l'ordonnance du 22 novembre 1896 doivent être écartés;

Sur le second moyen, pourvoi contre l'ordonnance de renvoi du 14 novembre 1896, pour violation des articles 176 et 2 du Code I. P.

Considérant que, pour recourir contre l'ordonnance de renvoi du 14 novembre, le sieur Dolder se fonde sur la nullité prétendue de l'ordonnance du 22 novembre 1896;

Qu'il résulte de ce que dessus que le premier moyen et le recours contre l'ordonnance du 22 novembre ont été écartés par la Cour, d'où il suit que le second moyen ne peut être pris en considération;

Sur le troisième moyen, violation dans l'ordonnance de renvoi du 14 décembre 1896 de l'article 63 du C. I. P.;

Considérant que les faits allégués, même s'ils étaient établis, ne pourraient donner lieu à un recours en cassation comme se rapportant à la procédure suivie antérieurement à l'ordonnance de renvoi;

Qu'il y a lieu de déclarer ce moyen non fondé comme les précédents;

Sur le quatrième moyen, recours contre l'arrêt de la Cour criminelle du 23 décembre 1896, pour violation de l'article 211 C. I. P;

Considérant que le recourant prétend que le juré Louis Oder a été déclaré en faillite, par jugement du Tribunal de première instance, en date du 30 novembre 1896;

Que la déclaration de faillite rend le juré failli incapable de remplir les fonctions de juré, et que la présence d'un failli sur le tableau du jury de la session entraîne la nullité du tirage au sort;

Mais, attendu qu'il résulte de la déclaration du greffier du Tribunal de première instance, transmise à M. le Procureur général le 27 janvier 1897, que ce n'est point le sieur Louis Oder qui a été déclaré en faillite, en son nom personnel, mais la Société Louis Oder et Ce;

Considérant qu'à supposer que la déclaration de faillite de la So-

ciété Louis Oder et Ce pût avoir un effet sur la capacité de Louis Oder, ce qui n'est point établi, cette incapacité ne pourrait avoir d'effet qu'en tant que le sieur Louis Oder aurait été déclaré failli inexcusable, ainsi que le prescrit l'article 211 du C. I. P; que le recourant ne rapporte la preuve, ni de la faillite du sieur Oder Louis, en son nom personnel, ni une déclaration d'inexcusabilité à son égard;

Que, du reste, le juré Louis Oder n'a pas siégé, ayant été récusé par le Procureur général ;

Considérant que, dans ces circonstances, le quatrième moyen doit être rejeté;

Sur le cinquième moyen, violation de l'article 248 du C. I. P.;

Considérant que ce moyen doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux donnés à l'égard du quatrième moyen ;

Sur le sixième moyen, pourvoi contre l'arrêt de la Cour criminelle du 23 décembre 1896, pour violation de l'article 288 du C. I. P.;

Considérant que le recourant prétend que le sieur Nizzia, condamné le matin même de l'audience à la peine de deux ans et demi de réclusion, pour vol qualifié, et qui a été entendu à l'audience de l'après-midi du 23 décembre, comme témoin dans la cause Ernest Dolder, mais à titre de simple renseignement, aurait dû être assermenté comme tout autre témoin, la déchéance dont il était frappé aux termes de l'article 11 du Code pénal ne devant prendre effet qu'une fois l'arrêt devenu définitif, soit par le défaut de pourvoi dans les trois jours, soit par le rejet du pourvoi ;

Attendu que le recourant voit dans cette non assermentation de Nizzia une nullité absolue devant faire mettre à néant l'arrêt du 23 décembre, en ce qui concerne Ernest Dolder;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Code pénal genevois, les tribunaux jugeant criminellement peuvent interdire en tout ou en partie, au condamné à la réclusion, l'exercice des droits mentionnés à l'article 12, et que le législateur ajoute : « En tout cas, les condam- » nés, pendant toute la durée de leur peine, seront interdits de la » totalité de ces droits » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'interdiction coexiste *avec la condamnation ;*

Que le juge n'a pas à prononcer cette interdiction, qui prend naissance au moment même de la condamnation, et dure aussi longtemps que la peine n'est pas accomplie ;

Qu'il résulte du rapport de la commission, présenté à l'appui du

projet du nouveau Code pénal, qu'en introduisant ces mots : *pendant la durée de la peine,* dans le texte de l'article 11, le législateur n'a eu en vue que de limiter la durée de l'interdiction, laquelle était précédemment sans limite pour les condamnés à la réclusion, aux termes de l'article 28 du Code pénal, antérieurement applicable à Genève, avant la revision de 1874 ;

Considérant, d'autre part, que le pourvoi en cassation n'a pas pour effet de mettre à néant, ou même de suspendre, la condamnation, mais seulement de surseoir à l'exécution de l'arrêt, ainsi que cela résulte des termes mêmes de l'article 355 du C. I. P. ;

Que la condamnation existe et subsiste aussi longtemps qu'un arrêt de cassation ne l'a pas mise à néant ;

Qu'il s'en suit que l'interdiction attachée à la personne du condamné et existant de plein droit, sans que le juge ait à la prononcer, existe et subsiste dans les mêmes conditions ;

Que le pourvoi en cassation n'a pas pour conséquence d'en annuler les effets ;

Que l'on ne pourrait comprendre la situation d'un condamné, auquel on prétendrait accorder la possibilité de voter, d'être juré, expert, de remplir ses obligations militaires ou des fonctions de tuteur, de conseil judiciaire, ou d'administrateur provisoire, aussitôt après la condamnation, et aussi longtemps que le pourvoi n'aurait pas été liquidé,

Qu'évidemment, ces différentes fonctions ou obligations sont incompatibles avec la situation d'un condamné retenu en prison ;

Qu'il en est évidemment de même en ce qui concerne la faculté de déposer sous serment, la déchéance morale du condamné devant produire les mêmes effets ;

Considérant, du reste, que le législateur a pris soin lui-même de décréter, dans l'article 17 du Code pénal, que la déchéance est encourue du jour du jugement, et que, des termes de l'article 476 du C.I.P., il faut conclure que le seul effet du pourvoi en cassation, à l'égard du condamné, est de différer son transfert dans la prison où il doit subir sa peine ;

Considérant, enfin, que la durée de la peine, en cas de rejet du pourvoi, n'est point prolongée du délai de cassation, lequel est compté au condamné comme s'il avait subi sa peine ;

Qu'il résulte de toutes ces considérations que les interdictions visées dans l'article 12 du Code pénal prennent naissance au moment de la

condamnation, et subsistent aussi longtemps que la condamnation n'a pas été annulée par un arrêt d'acquittement ou par l'expiration de la peine subie par le condamné ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le Président de la Cour criminelle n'a pas assermenté le témoin Nizzia, lequel n'a été entendu qu'à titre de simples renseignements ;

Qu'il s'ensuit que le sixième moyen doit également être écarté ;

Par ces motifs......

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 16 Juin 1897.

Présidence de M. Pauly.

Testament ; envoi en possession des légataires universels ; instance en annulation de l'ordonnance ; violation des art. 915, 1004 et 1006, C. c. gen. ; parents réservataires ; art. 22, loi du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil ; législation de la succession ; loi du domicile ; admission de la demande en annulation.

Mariés Porret *contre* Girardet, ès qual.

La disposition de l'art. 22 de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil qui admet que l'on peut, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, soumettre sa succession à la législation de son canton d'origine, doit être interprétée en ce sens qu'il doit s'agir d'une volonté expressément et non tacitement manifestée. Il ne suffit donc pas qu'une clause d'un testament soit conforme à la loi d'origine du défunt pour en inférer que le testateur a voulu soumettre sa succession, dans son entier, à sa loi d'origine plutôt qu'à la loi de son domicile.

A l'audience du 9 juin 1896, M. Graz, substitut de M. le Procureur général, a pris les conclusions suivantes :

En fait :

Le 7 juillet 1895 décédait à Genève, où elle y avait son domicile, Mlle Marie-Pauline Porret, laissant un testament olographe fait à Genève, le 15 mai 1895, déposé chez M. X., notaire, le 12 juillet 1895, suivant ordonnance de M. le juge Navazza, du 10 même mois.

Aux termes de ce testament, Mlle Porret déclarait exhéréder ses père et mère, tandis qu'elle instituait, pour ses héritiers seuls et universels, les mineurs Charles, Hélène, Rose, Jeanne et Arthur Girardet, sous la tutelle de leur père Arthur Girardet.

Le 20 janvier 1896, les héritiers universels adressèrent à M. le

Président du Tribunal de première instance une requête aux fins de se faire envoyer en possession des biens compris dans le legs universel qui leur était fait par Mlle Porret, alléguant que les père et mère de la testatrice n'étaient pas, à teneur de la loi neuchâteloise, héritiers réservataires.

Par ordonnance du 22 janvier, et sur les conclusions conformes du ministère public, M. le Président du Tribunal envoya les mineurs Girardet en possession des biens compris dans le legs universel dont s'agit.

Par exploit Y., huissier, du 27 février 1896, M. Henri Porret et Mme Marie-Pauline Porret, née Hugentobler, père et mère de la testatrice, ont assigné M. Arthur Girardet, pris en sa qualité de tuteur de ses cinq enfants mineurs, aux fins de : 1° Entendre prononcer la nullité de l'ordonnance d'envoi en possession du 22 janvier 1896, comme étant rendue en contravention aux art. 915, 1004 et 1006 du Code civil genevois :

2° Entendre dire que sieur et dame Porret-Hugentobler ont droit à la moitié des biens de la succession de leur fille Marie-Pauline ;

3° Ouïr nommer un notaire chargé de procéder au partage de la succession dont s'agit, en conformité des droits des parties.

En droit :

Attendu que la question de savoir si l'ordonnance d'envoi en possession du 22 janvier 1896 a été rendue contrairement aux art. 915, 1004 et 1006 du Code civil dépend de celle de savoir si les père et mère de la défunte sont héritiers réservataires ou non ;

Attendu, sur ce point, que l'art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour dispose que « la succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt » et, dans son paragraphe 2, « qu'on peut, toutefois, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, soumettre sa succession à la législation du canton d'origine » ;

Attendu, en l'espèce, que Mlle Marie-Pauline Porret n'a pas, par disposition de dernière volonté, soumis sa succession à la législation de son canton d'origine ;

Qu'en effet, on ne saurait admettre que la volonté du testateur de soumettre sa succession à la loi du canton d'origine puisse être tacitement manifestée ;

Que, si la rédaction actuelle, adoptée par le Conseil fédéral, de l'art. 22, peut laisser planer quelque doute à ce sujet, ce doute

disparaît à la lecture de la discussion aux Chambres fédérales et à la lecture de la disposition acceptée par le corps législatif fédéral qui demande une déclaration expresse ;

Que le Conseil fédéral a pu modifier la rédaction de l'article, mais non pas en changer le sens ;

Attendu, au surplus, qu'en adoptant la théorie que la volonté puisse être tacitement manifestée, il faudrait, en tout cas, que cette volonté résulte de l'ensemble des clauses du testament, et il ne suffirait pas qu'une clause du testament soit conforme à la loi d'origine du défunt pour en inférer que le testateur a voulu soumettre sa succession, dans son entier (ainsi que le veut la loi), à sa loi d'origine ;

Attendu, dès lors, qu'à teneur de l'art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891, et à défaut de disposition contraire expresse, c'est la loi du dernier domicile, soit la loi genevoise, qui est applicable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 915 du Code civil genevois, les père et mère sont des héritiers réservataires auxquels la loi réserve la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, ce qui est le cas en l'espèce ;

Qu'à teneur de l'art. 1004 du Code civil genevois, les héritiers réservataires sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession, et que le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament ;

Attendu, dans ces circonstances, que l'ordonnance d'envoi en possession a été rendue en contravention à l'art. 1004 du Code civil genevois ;

Que, s'il est vrai que M. le Président du Tribunal, auquel l'envoi en possession était demandé, n'avait pas à trancher la question de fond soulevée et qu'il ne pouvait refuser, en présence du testament qu'on lui soumettait, l'ordonnance d'envoi en possession qui, du reste, ne touche en rien aux droits des parties et ne vise que la quotité disponible, il est cependant loisible au tribunal, nanti du fond et reconnaissant qu'il existe des héritiers réservataires auxquels la délivrance du legs devait être demandée, de déclarer nulle et de nul effet cette ordonnance régulière à la forme, et de dire et prononcer que c'est à des héritiers réservataires que les légataires universels devront s'adresser pour obtenir la délivrance des biens compris dans leur legs ;

Par ces motifs,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891 ;

Vu les art. 915, 1004 et 1006 du Code civil genevois ;

Il plaira au Tribunal :

Dire et prononcer que sieur Henri Porret et Mme Marie-Pauline Porret, née Hugentobler, sont héritiers réservataires de demoiselle Marie-Pauline Porret, et qu'ils ont droit à la moitié des biens de la succession ;

Déclarer nulle et de nul effet l'ordonnance d'envoi en possession du 22 janvier 1896 ;

Dire et prononcer que les mariés Porret-Hugentobler ont été saisis de plein droit des biens de la succession de leur fille et que c'est à eux que les légataires universels doivent demander la délivrance de leur legs ;

Condamner, enfin, le défendeur, q. q. a., aux dépens.

Jugement :

Vu les conclusions des parties et les pièces produites ;

Vu les conclusions du ministère public que le Tribunal déclare adopter ;

Vu les art. 22, loi fédérale du 25 juin 1891, 915, 1004 et 1006 du Code civil ;

Par ces motifs...

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).



19me Année N° 18 10 Mai 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 24 Octobre 1896

Présidence de M. Soldan.

Peintres domiciliés en Allemagne ; cession de droits de reproduction par photographies coloriées ; importation en Suisse de contrefaçons ; action civile du cessionnaire ; absence de préjudice matériel ; rejet ; art. 2, Convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ; art. 13, 20, Convention avec l'Allemagne, du 13 mai 1869, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ; art. 12, loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique.

Walther *contre* König

I. D'après le traité entre la Suisse et l'Allemagne du 13 mai 1869 — non abrogé par la Convention de Berne — jouissent de la protection en Suisse, les œuvres artistiques publiées en Allemagne par des éditeurs allemands et les œuvres d'auteurs allemands non publiées ou publiées, quel que soit le lieu de la publication.

II. Se rend coupable d'importation de contrefaçon celui qui, par suite de relations d'affaires, reçoit au choix ou à l'examen des reproductions illicites d'œuvres artistiques et ne les retourne pas à l'expéditeur.

III. L'action civile en dommages-intérêts contre l'importateur n'est pas admissible lorsqu'aucun dommage matériel n'est établi.

1. Le 29 juin 1895, König, de Münich, a fait porter au tribunal d'Interlaken, contre Max Walther, une plainte pénale basée sur ce que Walther avait en magasin des photographies coloriées de tableaux de O. Linder, à Berlin, J. Koppez, à Berlin, Grützner, à Münich, A. Ritzberger, de Salzburg, Max Ehrler, à Münich, M. Wunsch, à Graz, Fr. Prölss, à Munich, R. Egg, à Münich, dont le droit de reproduction en couleurs lui avait été expressément cédé.

Le Tribunal a libéré Walther de l'action pénale et de l'action civile. Le plaignant a recouru, pour ses intérêts civils, à la Chambre de police de la Cour d'Appel et de Cassation du canton de Berne, qui a réformé sur ce point la décision des premiers juges et condamné Walther à fr. 100 de dommages-intérêts. Celui-ci a recouru au Tribunal fédéral.

2. . . . .

3. Aux termes de l'art. 2 de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique — convention à laquelle l'Allemagne et la Suisse ont participé, — les auteurs ressortissants à l'un des Etats de l'Union, ou leurs ayant-cause, jouissent, dans les autres Etats, en ce qui concerne leurs œuvres publiées ou non publiées, de la même protection que les lois respectives accordent aux nationaux. Mais, suivant l'article additionnel, la convention intervenue, le 13 mai 1869, entre la Suisse et la Confédération du Nord, étendue à tout le territoire de l'Empire allemand par convention du 23 mai 1881, demeure en vigueur quant à celles de ses dispositions qui assurent aux auteurs et à leurs ayant-cause des droits plus étendus que la Convention internationale, ou qui ne sont pas contraires à cette Convention.

D'après l'art. 13 de la Convention de 1869, doivent jouir de la protection légale en Suisse les œuvres qui jouissent de la protection en Allemagne suivant la législation allemande. Pour les œuvres artistiques, c'est la loi du 9 janvier 1876 qui fait règle ; suivant son art. 20, elle s'applique à toutes les œuvres publiées par des éditeurs allemands et à toutes les œuvres d'auteurs allemands publiées en Allemagne ou à l'étranger, ou non publiées. La Convention de 1869 va donc plus loin que la Convention de Berne, puisqu'elle assure la protection, en Suisse, aux œuvres d'auteurs allemands, même lorsqu'elles n'ont pas été publiées en Allemagne ou dans l'un des Etats faisant partie de l'Union. La Convention de 1869 n'exige, ni déclaration, ni enregistrement, ni dépôt, mais seulement la preuve que l'œuvre jouit, en Allemagne, de la protection légale.

Sur ce point, les pièces au procès ne fournissent aucun renseignement. Le demandeur n'a pas précisé si les peintures dont il s'agit sont ressortissantes de l'Empire d'Allemagne, ni si les œuvres en litige ont été publiées en Allemagne. Mais, d'après les termes de la demande, les peintres, à l'exception de Wunsch et de Ritzberger, sont domiciliés en Allemagne (à Münich et Berlin) ; on peut donc admettre que, s'ils ne sont pas allemands de nationalité, la publication de leurs œuvres a eu lieu en Allemagne. La question est plus douteuse en ce qui concerne les tableaux des peintres Wunsch et de Ritzberger qui sont domiciliés en Autriche, c'est-à-dire dans un pays qui n'a pas conclu avec la Suisse de traité pour la protection du droit d'auteur; mais le Tribunal fédéral n'a pas besoin d'examiner cette question plus à fond. La demande, en effet, considère comme réalisées en l'espèce les conditions de fait et de droit auxquelles est subordonnée, suivant la loi allemande, la protection des œuvres en litige; il incombait au défendeur de contester l'existence de ces conditions et d'en exiger la preuve, ce qu'il n'a pas fait.

4. Le demandeur a reçu des peintres le droit de colorier les photographies, etc. ; à cet égard, il est ayant-cause des artistes ; en cette qualité, et dans les limites du droit qui lui a été concédé, il a qualité pour faire valoir les droits des auteurs, c'est-à-dire pour interdire tout ce qui peut porter atteinte à son droit et pour exercer l'action civile et l'action pénale personnellement.

5. Il faut rechercher si le défendeur s'est rendu coupable d'une violation des droits d'auteurs, et pour cela il faut préalablement déterminer d'après quelle législation cette question doit être résolue.

D'après l'art. 2 de la Convention de Berne, combiné avec l'article additionnel, c'est la loi fédérale qui doit être appliquée à moins que le traité de 1869 n'accorde au demandeur des droits plus étendus. L'art. 20 du traité de 1869 accorde l'action civile et l'action pénale seulement contre la diffusion dolosive des contrefaçons. (Vente, mise en vente, importation). Taudis que l'art. 12 de la loi fédérale dispose : « Toute personne qui, *sciemment ou par faute* grave, s'est rendue coupable de la reproduction ou création illicite d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de l'importation et de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant-cause sur la réclamation de ce dernier. » La loi suisse accorde donc une protection plus étendue que le traité puisqu'elle réprime, non seulement la diffusion dolosive des contrefaçons, mais aussi celle qui a lieu par faute grave.

Mais, d'après les faits établis par les premiers juges, le défendeur n'a pas agi dolosivement. Il n'est pas démontré qu'il ait su que les pièces en litige étaient des reproductions illicites; aux termes du traité de 1869, la demande devait donc être rejetée.

6. Mais, les conditions requises pour l'application de l'art. 12 loi fédérale sont réalisées.

Les photographies coloriées de Wolff, trouvées en la possession du défendeur, sont des reproductions illicites des tableaux au sujet desquels le demandeur peut exercer son droit d'auteur comme cessionnaire. Wolff a certainement violé le droit du demandeur; enfin, le défendeur s'est indiscutablement rendu coupable de l'importation des reproductions en litige; cela doit être admis pour les reproductions qui lui ont été adressées sur sa commande expresse. Mais, on doit considérer aussi comme importateur celui qui conserve des reproductions qui lui ont été envoyées de l'étranger, à l'examen ou à choix, surtout lorsque ces expéditions ont lieu en raison de relations d'affaires.

7. Il n'est pas établi que le défendeur ait réellement vendu des photographies Wolff; les premiers juges ont considéré ce point comme indifférent pour la solution du litige, parce que le défendeur a certainement exposé les reproductions en vente dans son magasin et que le mot « vente », de l'art. 12 loi fédérale, signifie, non seulement le fait de vendre au sens strict, mais aussi le fait d'avoir en vente et d'exposer en vente. Il n'y a pas lieu de rechercher si cette interprétation de la loi est exacte, car, puisque le fait matériel de la

vente n'est pas établi, le demandeur n'a pu subir aucun dommage et ne peut, dès lors, exercer aucune action. Il n'y a pas lieu non plus de rechercher si, comme les premiers juges l'ont admis, le défendeur a commis une faute grave.

8. Les premiers juges ont allégué un dommage possible, mais, dans le dossier, rien ne permet de fixer combien d'exemplaires contrefaits le défendeur a reçus, ni quel bénéfice le demandeur peut réaliser sur les reproductions. L'art. 12, loi fédérale, accorde au juge le pouvoir d'apprécier librement quelle est l'étendue du dommage, mais non si le fait est établi que le défendeur a réellement mis en vente des contrefaçons. Au surplus, rien dans le dossier ne permet d'apprécier quel dommage aurait pu causer une vente éventuelle.

Il ne resterait plus qu'à rechercher si les coloriages de Wolff, par leur qualité inférieure, étaient de nature à discréditer les reproductions du demandeur et lui ont ainsi causé un préjudice. Cette question doit recevoir une réponse négative. En effet, il n'a pas été allégué que les reproductions Wolff aient été données pour des reproductions König; d'autre part, il faut remarquer que celui qui veut acheter une reproduction d'œuvre d'art se décide seulement après examen et suivant l'impression que cette reproduction lui fait éprouver. Par conséquent, celui auquel une reproduction Wolff ne plait pas n'est pas empêché pour cela d'acheter une reproduction König si celle-ci satisfait son sentiment esthétique.

En conséquence :

Le recours est admis. (*Traduit et résumé*, *L. R.*)

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 13 MARS 1897

Présidence de M. PICOT.

Chemins de fer routiers ; accident ; action en dommages-intérêts ; faute légère de la victime ; absence de faute de la compagnie ; admission de la demande ; quotité adjugée ; art. 2, loi féd. du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.

Comp. des chemins de fer à V.-E. *contre* Milliquet

I. Commet une imprudence devant diminuer la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer sur routes, en cas d'accident, celui qui circule en suivant les rails de la voie, alors que celle-ci est bordée par des talus de neige en rendant la sortie difficile.

II. On ne saurait voir une faute dans le fait que cette compagnie a,

pendant quelques jours après une forte chute de neige, laissé subsister des amas de celle-ci au bord de la voie. (1)

Le 2 mars 1895, à 7 h. 20 du soir, une machine du train des chemins de fer de la Voie Étroite a atteint, au Rond-Point de Plainpalais, David Milliquet qui, à ce moment, était couché sur la voie. Milliquet a eu à la main droite de graves blessures qui ont nécessité la désarticulation du médius et de l'annulaire et la résection de la tête de de leurs métacarpiens; Milliquet est resté à l'hôpital, où il avait été transporté de suite, jusqu'au 20 avril suivant, ainsi qu'il résulte d'un certificat du Dr Patry, du 18 juin 1895. C'est à la fin de ce mois de juin seulement que la cicatrisation a été complète, et le Dr Eug. Gœtz constate, dans un certificat du 3 décembre 1895, que, à cette dernière date, la main droite de Milliquet a subi une mutilation importante qui a déterminé une invalidité du membre, partielle et définitive. Par lettre du 7 décembre suivant, le même médecin estime que l'accident dont a été victime Milliquet a eu comme conséquence une diminution définitive de la capacité de travail du membre blessé de 70 %.

Milliquet est né le 4 octobre 1836; il avait donc 58 ½ ans au moment où l'accident est survenu; son gain, comme contre-maître tailleur de pierres, était de 6 fr. 50, en moyenne, par jour, soit de 1950 fr. par an, à raison de 300 jours ouvrables.

Il est constant, d'autre part, qu'au moment où l'accident s'est produit, le sol était couvert d'une épaisse couche de neige tombée entre le 25 et le 26 février; cette chute s'est élevée au chiffre, tout-à-fait extraordinaire dans notre pays, de 71,5mm; le boulevard sur lequel l'accident s'est produit n'était pas déblayé, mais la voie sur laquelle circule le train avait été ouverte, et des deux côtés des rails s'élevaient de hauts talus de neige entre lesquels le train circulait. Ces tranchées avaient été ouvertes en quelques endroits pour permettre la traversée de la ligne.

Milliquet a, par exploit du 3 août 1895, formé contre la Compagnie des chemins de fer à Voie Étroite une demande en paiement de 10,000 fr. à titre d'indemnité.

La Compagnie a décliné toute responsabilité et déclaré que l'accident était dû exclusivement à la faute de la victime, que Milliquet était étendu sur la voie au moment où il a été surpris par le train, qu'il était en état d'ivresse, et qu'il avait eu tort de s'engager sur la voie et de la suivre.

(1) Cette décision vient d'être modifiée par le Tribunal fédéral. (*Réd.*)

Milliquet a contesté toute faute de sa part, notamment avoir été en état d'ivresse, ni avoir voulu longer la voie du chemin de fer.

Le Tribunal, après enquêtes, a estimé, en résumé, qu'en traversant la voie, Milliquet avait fait une chute sur un des talus de neige qui la bordaient, et que c'est à ce moment, et alors qu'il était déjà par terre, qu'il a été atteint par la machine et blessé, qu'il n'était pas en état d'ivresse;

Que, d'autre part, la Compagnie avait commis une faute en ne déblayant pas les talus qui bordaient la voie;

Que l'accident étant la suite de négligences et de circonstances imputables aux deux parties, la responsabilité de la Compagnie devait être atténuée.

Le Tribunal, pour fixer l'indemnité, a décidé que celle-ci, pour réparer l'entier préjudice, devrait s'élever à 8000 fr., mais qu'il y avait lieu de la réduire, par suite des négligences imputables aux deux parties, et de la fixer à 4000 fr. Il a, en outre, condamné la Compagnie en tous les dépens.

La Compagnie a formé appel principal de ce jugement et Milliquet appel incident.

Les deux parties reprennent, devant la Cour, leurs conclusions de première instance.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes:

1° La Compagnie a-t-elle établi une faute de la part de Milliquet?

2° Milliquet a-t-il établi une faute à la charge de la Compagnie ou de ses agents?

3° Quel est le montant du dommage causé à Milliquet et de l'indemnité à laquelle il a droit?

Sur la première question :

Ainsi que l'ont déjà décidé les premiers juges, la preuve n'a nullement été faite, par la Compagnie appelante, que Milliquet fût en état d'ivresse le soir où s'est produit l'accident; il résulte, au contraire, des dépositions des témoins, que Milliquet, qui est habituellement sobre, avait travaillé pendant toute la journée à la construction d'un immeuble et qu'il n'avait quitté le chantier que vers 6 h. $^1/_4$ ou 6 h. $^1/_2$ du soir, soit environ une heure avant l'accident, et dans un état parfaitement normal. Milliquet a, il est vrai, bu une *picholette* de vin blanc dans un café, route de Carouge, mais cela ne saurait avoir suffi à le mettre dans un état d'ivresse de nature à troubler, en quelque sens, ses facultés.

Milliquet, par contre, a commis une imprudence légère en s'engageant sur la voie ferrée dans les circonstances spéciales créées par la forte chute de neige des jours précédents ; il aurait pu se rendre compte, avant de le faire, du danger qu'il courait en circulant, de nuit, dans une tranchée dont il lui serait difficile de sortir à l'arrivée d'un train, et à une heure où il ne pouvait ignorer que la circulation de ceux-ci est encore active.

Des dépositions des témoins, et de ce qui a été rapporté des propos de Milliquet lui-même au moment de l'accident, il résulte bien que c'est en voulant sortir de la tranchée, où il s'était imprudemment engagé, que Milliquet a glissé sur le talus et est tombé sur la voie quelques instants avant l'arrivée de la locomotive.

Il y a donc lieu de retenir, à la charge de Milliquet, la faute d'avoir voulu suivre la voie malgré le danger spécial résultant de ce que celle-ci était bordée, de chaque côté, de hauts talus de neige, et de la difficulté qu'il pourrait avoir à en sortir assez vite pour échapper à un train en marche, mais cela ne constitue, de sa part, qu'une faute légère.

Sur la deuxième question :

Milliquet a fait un grief à la Voie Étroite de n'avoir pas utilisé les quatre jours et quatre nuits qui se sont écoulés entre la chute de neige, les 25-26 février et le jour de l'accident, pour enlever la neige qui bordait la voie ferrée, et les premiers juges ont retenu ce grief en quelque mesure. La Cour ne saurait partager leur avis sur ce point; il n'a point été articulé qu'aucune disposition légale, ou réglementaire, ou aucune clause de son cahier des charges, oblige la Compagnie des chemins de fer à Voie Étroite à déblayer la neige aux abords de la voie ; il suffit, pour qu'elle remplisse ses obligations légales, qu'elle assure la circulation sur sa ligne, en déblayant le passage nécessaire à ses trains; c'est ce qu'elle a fait en l'espèce.

En admettant même qu'elle soit tenue de déblayer la voie publique en dehors de l'espace strictement nécessaire à la circulation de ses trains, elle serait, dans le cas spécial, à l'abri de reproches en raison de la force majeure ; la chute de neige des 25-26 février a été si extraordinairement abondante qu'il eut été matériellement impossible à la Compagnie de faire, en quatre jours, déblayer, non seulement la voie proprement dite, mais encore enlever les talus qui la bordaient, et cela sur toute l'étendue de ses lignes, et transporter cette neige ailleurs.

On ne saurait donc voir une faute dans le fait de la Compagnie d'avoir, à la date du 2 mars, laissé subsister des amas de neige au bord de sa voie.

Il n'apparait pas, d'autre part, qu'une autre faute puisse être relevée contre la Compagnie ou ses agents; Milliquet étant déjà étendu sur la voie au moment où la locomotive est arrivée près de lui, il n'y a rien d'anormal à ce qu'il n'ait été aperçu que tardivement, et à ce que le mécanicien n'ait pu arrêter son train assez rapidement pour éviter tout accident.

Sur la troisième question :

En fixant à 8000 fr. le montant du dommage total éprouvé par Milliquet en suite de l'accident survenu le 2 mars 1895, les premiers juges paraissent avoir tenu un compte équitable des diverses circonstances de fait sur lesquels ils basent leur appréciation : âge de la victime, réduction de son gain annuel de 1950 fr. à 1000 par an, durée probable de sa vie, diminution normale avec l'âge de sa faculté de travail, etc...

Par contre, la Cour ne saurait se ranger à leur appréciation lorsqu'ils réduisent à 4000 fr. la somme à payer à Milliquet. Il a été admis, il est vrai, par la Cour et le Tribunal, que Milliquet avait commis une imprudence, en pénétrant de nuit sur la veie, à ce moment bordée de hauts talus de neige, mais cette faute légère ne permet pas cependant de faire subir à l'indemnité une réduction de plus de moitié, la faute commise étant relativement légère et excusable en raison des circonstances spéciales où elle s'est produite, et n'étant pas suffisante pour que l'exception qui en est tirée puisse être opposée en son entier à la Compagnie.

Il faut rappeler, en effet, qu'il n'est point interdit aux passants de suivre les voies des chemins de fer sur route, alors que les rails sont placés sur la voie publique, et que le danger ne résultait, à ce moment-là, que de l'état de la voie, conséquence des circonstances atmosphériques anormales.

Le fait qu'aucune faute n'est reprochable, ni à la Compagnie en général, ni spécialement aux agents du train qui a renversé Milliquet, ne saurait modifier la situation légale, les entreprises de chemin de fer étant en principe et aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, responsables du dommage survenu dans l'exploitation de leurs lignes.

Dans ces conditions, il est équitable d'allouer à Milliquet une indemnité supérieure à celle arbitrée par les premiers juges, soit une somme de 6000 fr.

Par ces motifs, et vu la jurisprudence du Tribunal en ces matières, (Voir notamment arrêt Juget c. Genève-Veyrier, du 11 avril 1891 (1), arrêt Leu c. Central, du 18 mars 1892 (2), arrêt Urech c. Seethalbahn, du 14 juillet 1893)...

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1897

Présidence de M. PICOT

Demande de mise en faillite sans poursuite préalable; art. 190 L. P.; requête prétendue non conforme à l'art. 417 pr. civ.; prétendue violation de l'art. 191 ejusdem legis; admission de la demande.

Constantin *contre* Franc.

Une requête en faillite qui ne contient pas l'indication des pièces et moyens de preuve dont le demandeur prétend faire état n'est pas faite en conformité de l'art. 170 L.P. et peut ne pas être accueillie par les juges. Il appartient toutefois à ceux-ci, le demandeur ayant complété ses moyens dès l'introduction de l'instance, de rester valablement saisis et d'examiner le fond, le rejet ne leur étant pas impérativement imposé.

Par requête en date du 12 février 1897, Franc a demandé au tribunal la mise en faillite de Constantin, en vertu de l'art. 190, chiffre 1, de la loi sur la poursuite pour dettes.

Par jugement en date du 22 même mois, le tribunal a acheminé Franc à prouver par témoins que Constantin se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 190, chiffre 1, plus haut visé.

Constantin a interjeté appel de cette ordonnance préparatoire; cet appel a été déclaré non recevable;

Vu, sur ces points, l'arrêt de la Cour de céans, du 6 mars 1897, et l'exposé de fait et de droit qui y est contenu;

Les enquêtes ont eu lieu devant le Tribunal de première instance le 1er et le 15 mars 1897, et, par jugement du 22 même mois, ce tribunal a déclaré Constantin en état de faillite.

Celui-ci a interjeté appel de ce jugement ainsi que de l'ordonnance préparatoire du 22 février; il en demande la réforme et

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1891, page 401.
(2) » » 1892, page 321.

conclut à ce que Franc soit débouté de sa demande en déclaration de faillite.

Franc conclut à la confirmation de ces deux jugements.

L'appelant critique, en premier lieu, la requête en faillite adressée au Tribunal de première instance, comme n'étant pas conforme aux prescriptions de l'art. 417 de la loi cantonale sur la procédure civile, en ce qu'elle ne contenait pas l'exposé complet de la demande, et l'indication des pièces et moyens de preuve dont le demandeur entendait faire état.

Il critique, en second lieu, l'ordonnance préparatoire, comme n'étant pas conforme aux prescriptions de l'art. 191 de la même loi, en ce qu'elle n'énonce pas, dans son dispositif, le détail des faits à prouver, lesquels doivent être précis et concluants.

Enfin, l'appelant critique le jugement au fond, en ce qu'il a tenu pour établi que le débiteur se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 190, chiffre 1, de la loi sur la poursuite pour dettes, c'est-à-dire qu'il a « commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou célé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui. »

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° La requête présentée par Franc au Tribunal de première instance renfermait-elle tout ce qu'elle doit contenir aux termes de l'art. 417 de la loi sur la procédure civile, et quelles doivent être les conséquences de l'imperfection de cette requête?

2° L'ordonnance préparatoire du 22 février est-elle rendue conformément aux prescriptions de l'art. 191 de la loi cantonale sur la procédure civile?

3° Est-il établi que Constantin ait commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers, ou qu'il ait célé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui et, qu'il se trouve, de l'une de ces deux manières, dans le cas prévu par l'art. 190, chiffre 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite?

Sur la première question:

Considérant que la requête présentée au Tribunal de première instance par Franc, le 12 février 1897, est conçue dans des termes excessivement brefs ; qu'elle se borne à exposer que le demandeur est créancier, que ses poursuites demeurent jusqu'ici sans résultats, et que le débiteur cèle ses biens;

Considérant que cette requête, qui ne contient pas l'indication des pièces et moyens de preuve dont le demandeur entendait faire état, n'est évidemment pas faite en conformité des prescriptions de l'art. 417 de la loi sur la procédure civile ;

Que les premiers juges, dans ces circonstances, auraient pu ne pas l'accueillir, et renvoyer le demandeur à présenter une requête plus complète ;

Considérant, toutefois, que cette sanction n'étant pas impérativement imposée aux juges par la loi, et le demandeur ayant, dès la première audience, complété l'exposé de sa demande, produit ses pièces, et formulé son offre de preuve, le tribunal a pu valablement rester saisi de la demande et en examiner le fond.

Sur la deuxième question :

Considérant que si le dispositif de l'ordonnance préparatoire du 22 février se borne à acheminer le demandeur à prouver que Constantin a commis des actes en fraude des droits de ses créanciers, et qu'il a célé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui, ce qui est la répétition des termes mêmes de la loi, les motifs donnés par les premiers juges, à l'appui de cette ordonnance, indiquent clairement que la preuve admise se rapporte à tous les faits que le demandeur a articulés devant le tribunal à l'appui de sa requête.

Qu'ainsi l'on ne saurait dire que la dite ordonnance ait été rendue en violation de l'art. 191 de la loi cantonale sur la procédure civile ;

Vu, quant à l'admissibilité même de la preuve testimoniale en pareille matière, les motifs énoncés dans l'arrêt sus-visé de la Cour de céans du 6 mars 1897 ;

Sur la troisième question...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 13 Aout 1896.

Accident ; piéton renversé par une voiture ; piéton faisant route sur la chaussée ; faute ; avertissement tardif du cocher ; faute ; responsabilité partagée.

Boissel et Colleville *contre* Robin

Un piéton commet une faute en faisant route sur la chaussée au lieu de gagner le trottoir.

Par contre, si la chaussée est, en principe, réservée à la circulation des voitures, les cochers ont, en tout temps, lorsqu'un piéton se trouve sur leur chemin, le devoir de l'avertir de leur approche en temps

opportun, et si le piéton n'entend pas leur appel, d'arrêter leur attelage de façon à éviter un accident.

Dès lors, il y a lieu à partage de responsabilité lorsqu'un piéton qui fait route sur la chaussée est blessé par une voiture dont le cocher ne l'a pas averti en temps utile.

Le Tribunal,

Reçoit Boissel et Colleville opposants en la forme au jugement contre eux rendu par défaut en ce tribunal, le 29 avril 1896, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

Attendu que la demande originaire d'instance tend au paiement d'une somme de 15,000 fr., à titre de dommages-intérêts, réduits à la barre à 8,000 fr., en réparation du préjudice que Robin a subi en suite d'un accident dont il a été victime et dont il prétend que la responsabilité incomberait aux défendeurs ;

Attendu que des faits de la cause il appert que, le 19 novembre 1895, vers cinq heures et demie du soir, rue du Cherche-Midi, en face le numéro 43, Robin, qui marchait sur la chaussée, le long du trottoir, fut renversé par une voiture appartenant à Boissel et Colleville, laquelle suivait la même direction que lui ; qu'atteint dans le dos et projeté sur la chaussée, Robin fut piétiné par le cheval et grièvement blessé ;

Attendu que Robin prétend que la responsabilité de l'accident incomberait au préposé des défendeurs, lequel aurait dû examiner la route qui s'ouvrait devant lui et crier : « Gare ! » à la distance voulue. et non au moment même où l'accident se produisait ;

Attendu que, de leur côté, Boissel et Colleville, déclinant toute responsabilité, soutiennent que Robin ne saurait s'en prendre qu'à lui-même de l'accident regrettable dont il a été victime ;

Qu'en effet, la chaussée appartiendrait aux voitures comme les trottoirs aux piétons ; que si donc Robin s'était tenu sur le trottoir, comme il aurait dû le faire, au lieu de marcher sur la chaussée, l'accident ne se serait pas produit ;

Mais attendu que, s'il est vrai qu'en principe la chaussée est plus spécialement réservée au passage des voitures, il n'en est pas moins constant que les piétons sont obligés d'emprunter cette partie de la voie publique, soit pour passer d'un trottoir à l'autre, soit pour dépasser une ou plusieurs personnes faisant momentanément obstacle à la circulation sur le trottoir ; que les cochers ont, en tout temps, le devoir, si un piéton se trouve sur leur chemin, de l'avertir de leur

approche, en temps opportun, et, si le dit piéton n'entend point leur appel, d'arrêter leur attelage de façon à éviter un accident ;

Que, de l'instruction, il appert que le préposé de Boissel et Colleville, qui avait la vue libre devant son attelage et pouvait apercevoir Robin, n'a crié : « Gare ! » à ce dernier qu'au moment où son cheval arrivait sur lui, trop tard, par conséquent, pour qu'il put, en remontant sur le trottoir, se garer ;

Qu'il a, ainsi, commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Attendu, toutefois, qu'il est constant, d'autre part, que la négligence ou l'imprudence de Robin, qui aurait dû gagner le trottoir alors libre à la circulation, a été la cause génératrice de l'accident dont il a été victime ;

Qu'une part de responsabilité lui incombe donc et qu'il échet d'en tenir compte dans la fixation du montant des dommages-intérêts qui vont lui être ci-après alloués ;

Attendu que de l'instruction il appert que les blessures reçues par Robin lui ont causé une incapacité momentanée de travail et lui interdisent, en outre, à l'avenir, d'une façon complète, l'exercice de sa profession habituelle ;

Qu'il a ainsi subi un préjudice dont réparation lui est due et dont ce tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, et tenant compte de la part de responsabilité qui incombe à Robin, fixe l'importance à 2,500 fr., au paiement de laquelle somme il échet d'obliger les défendeurs ;

Par ces motifs... (1)

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Nom patronymique. — Quand des particuliers ont conservé le nom pris par leur père et grand-père et figurant dans une marque de fabrique comme indicatif d'origine, quand ils ont continué à porter le nom de leur mère dans tous les actes de la vie publique et privée et qu'un décret, en consacrant une addition de nom, a mis l'Etat civil d'accord avec cette longue possession d'Etat, les membres

(1) *Le Droit.*

d'une autre branche de la famille ne sont pas fondés à prétendre qu'il en puisse résulter pour eux un préjudice, et ils doivent être déboutés de leur opposition au décret autorisant l'addition de nom. (Conseil d'Etat de France, 12 et 19 février 1896, Delamarre-Debouteville) (1).

FAITS DIVERS

Alcoolisme. — Le coroner de la petite ville d'Ongar, dans le comté d'Essex, a dû ouvrir une enquête sur les causes de la mort de miss Isabel-Margaret Murphy, âgée de vingt-sept ans, décédée dans des conditions qui jettent de tristes lumières sur certaines mœurs anglaises. Cette jeune fille, que ses parents et les témoins entendus présentent comme jolie, intelligente et bien élevée — que serait-ce, si elle avait été mal élevée ! — a succombé à plus de dix années d'excès alcooliques. Et, comme elle laisse près de 2 millions de fortune, on n'a pu soutenir qu'elle buvait pour échapper aux souffrances de la misère.

Orpheline vers seize ans et libre de son bien, miss Murphy semble n'avoir mis à profit son indépendance et sa fortune que pour s'adonner sans contrainte à l'ivrognerie. Dès sa dix-septième année, sa dépense mensuelle en liquide, alcools, et vins de Champagne, atteignait 1,000 fr. par mois en chiffres ronds, tandis qu'elle dépensait à peine 300 fr. pour sa nourriture et son entretien. A vingt ans, elle avait comparu trente-cinq fois devant les cours de police pour ivresse publique ou tapage dans la rue.

A vingt et un ans, elle entrait, pour la première fois, dans un hôpital spécial, et y séjournait cinq mois, quitte à reprendre ses funestes habitudes au lendemain de sa libération. A vingt-trois ans, elle célébrait, par une fête donnée à quelques amis, sa centième comparution et sa centième condamnation pour ivresse. A vingt-quatre ans, elle faisait la connaissance d'un prêtre catholique, M. Smullens, qui crut la sauver en la changeant de milieu et l'emmena faire un voyage en Amérique. Les voyages forment la jeunesse. Miss Murphy apprit, en effet, à connaître un grand nombre de boissons totalement inconnues de ce côté de l'océan Atlantique et auxquelles

(1) *Gazette des Tribunaux.*

elle prit tant de goût que les magistrats de New-York lui octroyèrent une vingtaine de condamnations.

Rentrée en Europe, la malheureuse jeune fille renonça peu à peu aux alcools de consommation pour avaler de l'esprit de vin, de l'eau de Cologne, et s'injecter de la morphine. A partir de ce moment, le clergé renonca à la sauver et la médecine à la guérir. Vendredi matin, comme elle rentrait chez elle après avoir purgé sa deux cent cinquième condamnation — un mois de prison — elle s'enferma avec un certain nombre de bouteilles. Sa domestique la trouva morte, le lendemain, étendue tout de son long sur le parquet. Un vieux testament, retrouvé dans le secrétaire de la défunte, lègue toute sa fortune à l'abbé Smullens...

Les parents de miss Murphy ont tenu à proclamer devant le coroner la vertu de cette intrépide buveuse. Elle est morte sans avoir rien aimé que les spiritueux.

Cette malheureuse était la fille d'un millionnaire de San-Francisco. Deux de ses sœurs sont mariées en Angleterre et la troisième est la femme d'un secrétaire de légation fixé à Paris. Ces trois sœurs annoncent l'intention d'attaquer le testament qui enrichit l'abbé Smullens.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année N° 19 17 Mai 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(*JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE*)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 22 JANVIER 1897

Présidence de M. Rott.

Contestation de cas de séquestre; art. 271 L. P.; recours; incompétence du Tribunal fédéral; art. 56, 57, 59, 63, 65 Org. jud. féd.; art. 148, 250, 284 L.P.

Dame Süss *contre* dame Blandin.

Le recours au Tribunal fédéral n'est pas admissible, pour cause d'incompétence, dans les procès en annulation de séquestre, les contestations de cette nature, — ainsi que cela résulte en particulier des

art. 63 et 65 de la loi d'org. jud. féd., — n'étant pas des causes civiles au sens des art. 56 et suiv. de cette loi.

A. Le 1er avril 1896, dame Süss, née Revaclier, à Plainpalais (Genève), a requis et obtenu l'autorisation de séquestrer au préjudice de dame Blandin, née Carroux, les immeubles propriété de cette dernière, situés dans la commune d'Avully, lieu dit au Martinet. Elle agissait comme créancière de dame Blandin : 1° d'une somme de 2,088 fr. 90 et intérêts, et, 2° d'une somme approximative de 600 fr. pour frais. Comme cas de séquestre, elle alléguait que la débitrice célait ses biens dans l'intention de se soustraire à ses engagements. Le 4 avril, l'ordonnance de séquestre fut exécutée par l'office. A teneur du procès-verbal, les immeubles sont taxés 5700 fr. et mention est faite qu'ils sont grevés d'hypothèques et déjà saisis. Une copie de ce procès-verbal fut adressée à la débitrice, le 7 avril, et lui parvint le lendemain.

Le 9 avril, parut dans la *Feuille des Avis officiels* un extrait d'un acte reçu par le notaire Maquemer, les 7 août 1894 et 7 avril 1896, constatant la vente à un sieur Prod'hon des immeubles qui avaient fait l'objet du séquestre, et ce pour le prix de 5800 fr. Le jour de la passation de cet acte, soit le 7 avril, le notaire Maquemer avait versé en mains de l'Office des poursuites la somme de 1600 fr. 95, solde des sommes dues par dame Blandin-Carroux à dame Süss-Revaclier en vertu de poursuites antérieures au séquestre et qui avaient donné lieu à la saisie des immeubles du Martinet. Ce versement fut remis à dame Süss, le 10 avril, et eut pour effet de faire tomber la dite saisie.

Par exploit du 9 avril, dame Blandin ouvrit une action en contestation du cas de séquestre dans laquelle elle conclut à la mise à néant du séquestre et à la condamnation de dame Süss en 300 fr. de dommages-intérêts. Celle-ci conclut, de son côté, au maintien du séquestre, à la condamnation de dame Blandin aux dommages-intérêts et à l'amende comme plaideur téméraire.

Le Tribunal de première instance repoussa la demande et confirma le séquestre, sans toutefois condamner dame Blandin à des dommages-intérêts. En suite d'appel, la Cour de justice civile, par arrêt du 28 novembre 1896, réforma ce jugement, annula le séquestre, et condamna dame Süss à payer les frais des deux instances, les parties étant déboutées de toutes autres conclusions. Contrairement à la manière de voir admise par la première instance, la Cour de justice

estima que le cas de séquestre invoqué n'était pas établi; elle constata, en outre, qu'aucun dommage n'était démontré en dehors des frais de procès.

B. Dame Süss a recouru au Tribunal fédéral et conclut à ce qu'il lui plaise :

Déclarer le recours recevable et se déclarer compétent pour en connaître;

Réformer l'arrêt du 28 novembre 1896 en ce qu'il a admis la contestation de dame Blandin au cas de séquestre exécuté contre elle et condamné la recourante aux dépens;

Dire que celle-ci était fondée à requérir le dit séquestre, en vertu des § 2 et 5 de l'art. 271 L. P.;

Dire que ce séquestre ressortira tous ses effets;

Débouter dame Blandin de ses conclusions et la condamner aux dépens.

Dans son mémoire, la recourante cherche, tout d'abord, à établir la compétence du Tribunal fédéral. Elle expose, en résumé, ce qui suit, à ce sujet : La réclamation pour laquelle il a été procédé au séquestre est supérieure à 2000 fr.; l'estimation des immeubles séquestrés atteint même 5700 fr. D'autre part, la cause appelle l'application des lois fédérales, puisque la recourante soutient que l'art. 271 L. P. a été violé ou faussement appliqué. Le recours répond donc aux conditions posées par les art. 57 et 59 de l'organisation judiciaire. Il est vrai que, dans des espèces analogues, le Tribunal fédéral a décliné sa compétence. La recourante estime toutefois que les motifs invoqués à l'appui de ces prononcés ne sont pas décisifs. En effet, les art. 56 et 59 O. J. F. posent le principe général que le recours en réforme au Tribunal fédéral est toujours permis quand il a une certaine importance pécuniaire et qu'il s'appuie sur une violation d'une loi fédérale. Il n'y a d'exceptions à cette règle que celles qui résultent d'un texte de loi exprès. Or, le Tribunal fédéral infère du texte des art. 63, chiffre 4, et 65, § 2, O. J. F. que, en dehors des cas prévus aux art. 148, 250 et 284 L. P., les causes qui s'instruisent par la voie accélérée ne peuvent faire l'objet d'un recours en réforme. Mais, il y a lieu d'observer, tout d'abord, que les dispositions précitées ne règlent qu'une question de délai, l'art. 63, chiffre 4, concernant la communication des jugements des tribunaux cantonaux et l'art. 65 fixant le délai de recours au Tribunal fédéral dans les cas des art. 148, 250 et 284 L. P. La loi ne parlant pas des autres cas

qui s'instruisent en la forme accélérée, l'on peut en conclure qu'en ce qui concerne ces autres cas, les délais ordinaires de communication des jugements et de recours ne sont pas modifiés. Mais, c'est aller trop loin que de déduire de ce silence du législateur que le recours en réforme serait interdit dans les cas de procédure accélérée ne rentrant pas dans les art. 148, 250 et 284 L.P. S'il y a doute, c'est au principe général qu'il faut recourir. Dans le cas particulier, il ne s'agit pas, pour la recourante, d'une question de procédure pure, mais d'une question touchant au fond du droit. Le séquestre maintenu, c'est la vente Prod'hon nulle de plein droit; le séquestre annulé, au contraire, c'est la dite vente consolidée et susceptible seulement d'être attaquée par la voie de l'action révocatoire. Dans son arrêt en la cause Favre c. Santavicca, du 20 juillet 1896 (1), le Tribunal fédéral, tout en proclamant son incompétence pour examiner le cas de séquestre, reconnaît néanmoins qu'il est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts ayant pour cause le séquestre. Ce partage de compétence est peu conforme au rôle du Tribunal fédéral comme tribunal supérieur. L'examen du cas de séquestre par les tribunaux cantonaux porterait ainsi sur une sorte de question préjudicielle, et ferait règle pour le Tribunal fédéral, qui n'aurait plus à examiner que le quantum de l'indemnité. Aux yeux de l'avocat de la recourante, la solution la plus satisfaisante et la plus juridique serait celle qui permettrait au tribunal d'examiner, à la fois, la demande de dommages-intérêts et l'acte qui en est la base. Avec la solution adoptée par lui, le Tribunal fédéral, s'il avait la conviction qu'un séquestre a été légitimement pratiqué, bien que la nullité en ait été prononcée par les autorités cantonales, se verrait, quand même, obligé de déclarer fondée en principe la demande de dommages-intérêts formulée par le saisi, ce qui serait contraire à son rôle d'autorité judiciaire suprême. Il est à remarquer que le Tribunal fédéral, comme autorité supérieure de surveillance, est aujourd'hui en situation d'assurer l'exécution uniforme de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Pourquoi, comme Tribunal suprême, n'assurerait-il pas aussi l'interprétation uniforme de la même loi? S'il n'est pas en son pouvoir de le faire, le vœu du législateur n'est pas réalisé, et les bigarrures les plus étranges pourront apparaître dans l'application de la loi.

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 718.

Arrêt :

I. Le dernier jour du délai de recours tombant sur le dimanche 20 décembre 1896, le recours déposé le lendemain serait à considérer comme formé en temps utile (art. 65 et 41, al. 2, O.J.F.), à supposer qu'il fût recevable, ce qui n'est pas le cas. Il a été jugé à plusieurs reprises (voir arrêts dans les causes Danneberg et Schaper *c.* Renz, du 26 janvier 1895; Schröder *c.* Demôle, du 27 juin 1896 (1), Rec. off. XXII, page 449; Favre *c.* Santavicca, du 20 juillet 1896 (2), *ibidem*, page 887, cons. 1), que le recours au Tribunal fédéral n'est pas admissible, pour cause d'incompétence, dans les procès en annulation de séquestre, attendu que les contestations de cette nature, ainsi que cela résulte en particulier des art. 63, chiffre 4, et 65, al. 2, de l'organisation judiciaire, ne sont pas des causes civiles, au sens des art. 56 et suiv. de cette loi. Cette manière de voir doit être maintenue. Les objections que lui oppose la recourante ne sont pas fondées. Elles reposent sur l'opinion qu'en vertu des principes généraux posés aux art. 56 et suiv. O. J. F., le recours serait admissible dans les contestations en matière de séquestre, et qu'une restriction de la règle établie par la loi ne pourrait être déduite des art. 63, chiffre 4, et 65, al. 2, O.J.F., lesquels n'ont trait qu'à la fixation de délai. Mais, cette opinion n'est pas exacte.

Les procès en annulation de séquestre sont, sans doute, des causes civiles, lorsque la créance qui a donné lieu au séquestre est une créance civile, en ce sens qu'il s'agit du maintien ou de l'annulation d'un acte de procédure requis pour la protection d'un droit privé. Ce ne sont pas, néanmoins, des causes civiles proprement dites, attendu qu'ils ne donnent pas lieu à un prononcé sur l'existence ou la non existence de la prétention civile en vertu de laquelle le séquestre a été requis, mais uniquement sur l'existence ou la non existence d'un cas de séquestre, c'est-à-dire sur une question de procédure touchant à la forme de la protection juridique. En tirant des art. 63, chiffre 4, et 65, al. 2, O. J. F., la déduction que les causes civiles, dont font mention les art. 56 et suiv. de la même loi, doivent être entendues dans le sens étroit, qui exclut les procès en annulation de séquestre, le Tribunal fédéral a, incontestablement, interprété la loi d'une manière correcte. Si le législateur était parti de l'idée que le

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 636.

(2) Voir *Semaine Judiciaire* 1896, page 718.

recours au Tribunal fédéral fût possible dans les procès en annulation de séquestre, il serait incompréhensible qu'il n'eût pas établi, pour ces contestations, comme pour celles soumises aussi à la procédure accélérée, mentionnées aux art. 63, chiffre 4, et 65, al. 2, O.J.P., des délais abrégés pour la communication des jugements et l'exercice du recours. En soumettant les contestations en annulation de séquestre à la procédure accélérée, le législateur fédéral a reconnu que les mêmes raisons militaient en faveur d'une solution rapide dans ces cas comme dans les autres soumis à la même procédure. Le message du Conseil fédéral, du 5 avril 1892, à l'appui du projet de loi d'organisation judiciaire (Feuille fédérale, 1892, II, page 160), reconnaît aussi que les contestations mentionnées aux art. 63, chiffre 4, et 65, al. 2, de la dite loi sont les seules de celles soumises à la procédure accélérée par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite qui puissent donner lieu à un recours au Tribunal fédéral. Il est vrai, sans doute, que par suite de l'exclusion du recours au Tribunal fédéral dans les procès en annulation de séquestre, des interprétations divergentes des dispositions légales sur cette matière peuvent se produire dans les différents cantons, ce qui est le cas également pour d'autres dispositions de la même loi. Cette considération n'a cependant pas paru au législateur fédéral suffisamment grave pour le déterminer, au risque de prolonger la procédure, à accorder dans les contestations de cette nature un recours à l'instance fédérale.

II. D'après ce qui précède, il n'y a pas lieu, pour cause d'incompétence, d'entrer en matière sur le recours. Celui-ci ne soulève en effet pas d'autre question que celle de la validité ou de l'invalidité du séquestre, puisque la demanderesse n'a pas recouru contre l'arrêt de la Cour de justice et qu'ainsi la réclamation de dommages-intérêts pour cause de séquestre injustifié n'est plus en discussion.....

(Chambre des poursuites et des faillites).

AUDIENCE DU 16 MARS 1897

Présidence de M. ROTT

Saisie de salaire ; recours contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance ; art. 19, 93 L. P. ; rejet.

Pasquier.

Le prononcé d'une autorité cantonale de surveillance fixant la mesure dans laquelle un salaire peut être saisi doit, dans la règle, être

maintenu par le Tribunal fédéral, à moins que cette décision, eu égard aux faits acquis, n'apparaisse comme une violation de la loi ou comme un déni de justice.

En fait :

Du recours adressé au Tribunal Fédéral, par Pasquier, en date du 9 mars 1897, il ressort ce qui suit : Le recourant a un salaire de 165 francs par mois. L'Office des poursuites de Genève a opéré sur ce salaire une retenue mensuelle de 15 fr. — Bien que Pasquier fût le seul soutien de ses sept enfants en bas âge, l'autorité cantonale de surveillance a confirmé la saisie.

Pasquier conclut à l'annulation et, subsidiairement, à la réduction de la dite retenue. Il estime qu'il est contraire à l'art. 93 de la loi sur la poursuite de priver le chef d'une nombreuse famille du salaire qui lui est indispensable.

En droit :

1. — A teneur de l'art. 19 de la loi sur la poursuite, la décision d'une autorité cantonale de surveillance ne peut être déférée à l'autorité fédérale que si elle est rendue contrairement à la loi ou implique un déni de justice.

Lorsqu'une autorité cantonale de surveillance est appelée à dire si un salaire peut être saisi, et dans quelle mesure il peut l'être, elle se détermine essentiellement d'après des circonstances de fait.

Aussi, le tribunal de céans a-t-il déclaré, à plusieurs reprises déjà, que les prononcés d'autorités cantonales fixant la mesure dans laquelle un salaire peut être saisi doivent, dans la règle, être maintenus. La Chambre des poursuites ne peut apprécier à nouveau les faits que s'il apparaît que l'autorité cantonale a usé de son droit d'appréciation d'une façon arbitraire et a méconnu gravement des faits acquis. Dans un tel cas, la décision cantonale constituerait, en effet, une violation de la loi, ou se caractériserait comme un déni de justice. (Voir arrêt du 21 janvier 1896 ; Rec. off. 1896, p. 267.)

2. — En l'espèce, il n'apparaît pas que l'autorité genevoise de surveillance ait apprécié arbitrairement les faits de la cause ou négligé de tenir compte de circonstances importantes.....

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 27 MARS 1897

Présidence de M. PICOT.

Lettre; valeur comme reconnaissanse; refus d'offre de preuve; art. 183, 241, pr. civ.

Clément *contre* Ferrux.

Est valable comme reconnaissance une lettre qui, bien que non signée, a été reconnue par son auteur comme émanant de lui, alors que cette lettre renferme une reconnaissance de devoir reconnue également comme exacte par ledit auteur.

Ferrux, à Mornex, a cité Clément, à Sauvernier, devant le Tribunal de première instance, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 121 fr. 66 qu'il lui devait pour solde de compte.

Le tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties à l'audience du 6 février dernier.

A cette audience, Clément a reconnu qu'une lettre produite par Ferrux émanait bien de lui, et que la somme qui y était portée représentait bien ce qu'il devait à Ferrux, mais il a articulé qu'il aurait payé les sommes dues à Ferrux.

Sur quoi, le Tribunal se basant sur les termes de la lettre du 30 janvier 1894, produite par Ferrux, qui constituait une reconnaissance de devoir, et sur le fait que les fournitures dont Clément réclamait le prix étaient antérieures à cette reconnaissance, a condamné Clément à payer la somme réclamée.

Bien que ce jugement soit rendu en dernier ressort, Clément en a interjeté appel; il soutient que ce jugement consacre une violation de l'art. 241 de la loi de procédure, en considérant comme une reconnaissance de devoir une lettre non signée, et une violation de l'art. 183 de la même loi, en refusant d'admettre une offre de preuve.

Quant au premier moyen:

Considérant que la lettre sur laquelle les premiers juges se sont basés pour prononcer la condamnation contre Clément émane bien de ce dernier, ainsi qu'il l'a reconnu en comparution personnelle; que Clément a, en outre, reconnu, dans cette comparution, que la somme portée dans cette lettre représentait bien ce qu'il devait à Ferrux;

Qu'on ne saurait comprendre, dans ces conditions, en quoi les premiers juges ont commis une violation de la loi en considérant cette pièce comme une reconnaissance de devoir;

Sur le deuxième moyen :

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé jugement sans recourir à des enquêtes ; qu'en premier lieu, il y a lieu de constater qu'aucune offre de preuve ne figure dans l'expédition du jugement dont appel ;

Qu'en admettant, ainsi que paraît le faire le premier juge, qu'il y ait eu des conclusions en offre de preuve, il appartenait au juge du fait d'apprécier la pertinence de cette offre de preuve ; qu'il résulte des motifs du jugement que le Tribunal ne l'a pas considérée comme pertinente, les fournitures pour lesquelles Clément se prétendait créancier étant antérieures à la reconnaissance de devoir produite par Ferrux ; que la Cour ne saurait revenir sur cette appréciation de fait qui la lie et qui paraît, du reste, parfaitement juste.....

AUDIENCE DU 27 MARS 1897

Présidence de M. PICOT.

Agence de recouvrements ; tarif á forfait, soit aux risques de l'agence ; réclamation de frais d'instance par celle-ci ; déboutement.

Manasséro *contre* Petite et Cie et Poncet, q. q. a.

Lorsqu'une agence se charge à forfait, soit à ses risques et périls, d'un recouvrement litigieux, elle ne peut, en cas d'insuccès, réclamer à son client des frais d'instance sous le prétexte que les risques qu'elle a à courir en vertu du forfait ne sont relatifs qu'à la solvabilité du débiteur et non aux autres éléments de la poursuite.

Le 26 juin 1893, Manasséro, négociant à Genève, a donné à Petite et Cie, agents d'affaires et de recouvrements, 9, rue du Stand, un mandat ainsi conçu :

« Veuillez opérer le recouvrement de 309 fr. que je vous ai confié » sur M. Marti à Lyss (Berne), aux conditions de votre tarif forfait » soit à vos risques. Genève, le 26 juin 1893, (signé) Manasséro. »

Manasséro réclamait à Marti la somme de trois cents francs pour valeur de douze fûts vides ayant servi à des expéditions de vins, et non restitués, et la somme de neuf francs pour frais de protêt et de retour d'une traite impayée, au total de 309 francs.

Marti refusait de payer cette somme, prétendant :

1° que le vin qui lui avait été livré par Manasséro était de mauvaise qualité ;

2° que Manasséro s'était engagé à lui en reprendre trois fûts et à les remplacer par d'autre vin, ce qu'il n'avait pas fait ;

3° que les fûts vides n'étaient pas restituables et que leur valeur était comprise dans le prix du vin.

Les dires de Marti résultent de la correspondance, et notamment de la lettre adressée à Petite et Cie par Marti, le 28 juin 1893.

En vertu du mandat qu'ils avaient reçu, Petite et Cie firent notifier à Marti, le 4 septembre 1893, un commandement de payer auquel celui-ci fit opposition.

Ils le firent alors citer devant le Tribunal d'Aarburg, par l'intermédiaire de M. X., avocat en la dite ville.

Le procès fut perdu, et Manasséro, au nom duquel il était fait, fut débouté de sa demande contre Marti.

Petite et Cie, soit Poncet, son successeur et liquidateur, ont actionné Manasséro devant le tribunal de Genève pour obtenir de lui le paiement de la somme de 327 fr. 20 cent., montant des frais par eux avancés tant à M. X., avocat, qu'à Marti qui avait gagné le procès.

Manasséro résiste à la demande et oppose à Petite et Cie la convention aux termes de laquelle ceux-ci se seraient chargés, à forfait, et à leurs périls et risques, de toutes les démarches et procédures à faire en vue du recouvrement de la créance Marti et ce, moyennant l'abandon que leur faisait Manasséro de 20 °/o des sommes qui seraient recouvrées. Il rappelle les termes du mandat qu'il a donné à Petite et Cie de recouvrer aux conditions de leur tarif forfait, soit à leurs risques.

Il rappelle, également, les termes de ce tarif, qui s'intitule : « Tarif E. Recouvrement à forfait. *Rien à payer en cas d'insuccès.* » — et qui stipule, pour les créances de 1 à 2000 fr. à recouvrer en Suisse, une commission de 20 °/o avec minimum de 50 fr.

De leur côté, Petite et Cie opposent à Manasséro la condition suivante inscrite dans leur tarif forfait :

En cas d'insuccès, tous les frais restent à la charge du Comptoir.

Le client est toutefois responsable des frais lorsque la créance n'est pas justiciable, et qu'il est débouté devant le tribunal.

Ils prétendent que les risques qu'ils ont à courir en vertu du forfait ne sont relatifs qu'à la solvabilité du débiteur, et non aux autres éléments de la poursuite.

Le Tribunal a admis cette manière de voir et a condamné Manasséro au paiement des frais réclamés.

En appel, Manasséro reprend ses conclusions de première instance tendant au déboutement.

Petite et Cie concluent à la confirmation du jugement.

La question à résoudre est la suivante :

D'après les conventions des parties, Manasséro est-il responsable des frais du procès intenté à Marti devant le tribunal d'Aarburg ?

Considérant qu'à la base de la convention est l'idée de forfait, c'est-à-dire l'entreprise du recouvrement par l'agent, à ses périls et risques, et moyennant une commission très élevée convenue d'avance ;

Que le correspectif de cette forte commission est le risque que court l'agent de perdre les frais qu'il est appelé à avancer ;

Considérant que, dans l'espèce, la contestation qui existait entre les parties était connue de Petite et Cie, qui avaient entre les mains, non seulement la correspondance échangée entre les parties, mais encore une lettre adressée à eux-mêmes par Marti, le 28 juin 1893, et expliquant les motifs de sa résistance ;

Considérant que Petite et Cie savaient donc parfaitement qu'en prenant à forfait le recouvrement dont il s'agit, ils assumaient les risques d'un procès ;

Considérant que la phrase de leur tarif E, dont ils prétendent faire état pour faire payer les frais à leur client, n'a pas la signification qu'ils veulent leur donner ;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les conditions du tarif C, (poursuites aux risques du client) avec celles du tarif E, (poursuites aux risques de l'agent) ;

Tarif C : « Pour les recouvrements confiés aux conditions du tarif C, soit aux risques et périls du client, le comptoir procède, en premier lieu, par voies amiables ; si celles-ci n'aboutissent pas, il en informe le client, en le renseignant sur la situation du débiteur et l'opportunité d'une poursuite.

« Il n'est fait de poursuites judiciaires que sur l'ordre formel et écrit du client.

« *En cas d'insuccès, le client doit rembourser au comptoir les frais de poursuites et les débours.*

Tarif E : « La commission indiquée comprend : émoluments, *débours*, et *frais d'agents*.

« Il n'est fait aucune autre déduction sur les sommes encaissées.

« *En cas d'insuccès, tous les frais restent à la charge du comptoir*.

« Le client est toutefois responsable des frais lorsque la créance *n'est pas justiciable*, et qu'il est débouté devant le Tribunal. »

Dans le premier cas, le client est toujours responsable des frais s'il est débouté devant un tribunal; — dans le second cas, il n'est responsable des dits frais, en cas de déboutement, que si sa demande *n'est pas justiciable*, c'est-à-dire s'il a formé une demande manifestement absurde, illégale ou injuste, et en trompant l'agent sur les risques que celui-ci avait à courir en en prenant la responsabilité.

Considérant que, dans l'espèce, la demande de Marti était parfaitement plausible et soutenable; qu'elle n'était, ni illégale, ni manifestement absurde ; qu'elle ne saurait donc être qualifiée d'*injusticiable ;*

Qu'en tout cas, Petite et Cie ne l'ont point considérée comme telle, puisque, informations prises, ils l'ont intentée sous les conditions de leur tarif E, c'est-à-dire à leurs risques;

Considérant que le risque à courir par eux ne pouvait pas consister dans l'insolvabilité éventuelle de Marti, dont la solvabilité était, au contraire, notoire et parfaitement connue d'eux;

Que le risque consistait uniquement dans la réussite ou la non réussite du procès dont Petite et Cie connaissaient tous les éléments ;

Considérant qu'aux termes de leur forfait, ceux-ci sont responsables des débours et frais d'agents, par conséquent de tous les frais qu'ils ont payé soit à X., soit à Marti ;

Qu'ils ne sont donc pas fondés à réclamer ces frais à Manasséro ;

Par ces motifs, réforme...

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1897.

Présidence de M. Picot.

Condamnation d'un tiers saisi ; état de dépens ; opposition ; chiffre de la demande déterminé par la créance du demandeur contre le débiteur ; art. 113. 116, 118, 119, loi de pr. civ.; art. 1, tarif du 26 décembre 1891 ; déboutement,

Wildberger *contre* Laverrière et Cie

Dans une instance terminée par la condamnation d'un tiers-saisi à faire des retenues mensuelles à un employé, le chiffre de la demande est déterminé par la créance du demandeur contre son débiteur, et non par le montant de la retenue qui doit être opérée par le patron.

En fait :

A la suite d'un procès qui s'est démené devant le Tribunal de première instance, entre Laverrière et Cie et Wildberger, et qui s'est terminé, le 21 novembre 1896, par un jugement condamnant Wildberger aux dépens de l'instance envers Laverrière et Cie, ces derniers

ont réclamé à Wildberger le paiement de leur note de frais, laquelle avait été arrêtée par M. le juge Galiffe, le 3 décembre 1896, à la somme de 37 fr. 60.

Wildberger a cité Laverrière et Cie devant le Tribunal de première instance, pour entendre admettre et déclarer bonne et valable l'opposition qu'il déclarait former à l'état des dépens mentionnés ci-dessus, et dire qu'il devait être rectifié et taxé à 6 francs, conformément à l'article 1, § 2, du tarif du 26 décembre 1891.

Laverrière et Cie ont contesté que l'article 1, § 2, du tarif invoqué par l'appelant fût applicable et conclu au déboutement de Wildberger.

Par jugement du 16 janvier 1897, la quatrième Chambre du Tribunal de première instance a débouté Wildberger de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Wildberger a interjeté appel contre ce jugement en se fondant sur ce que les premiers juges auraient contrevenu expressément au texte de la loi en reconnaissant que le juge taxateur avait eu raison d'arrêter les frais de l'instance à double droit, alors qu'ils devaient être arrêtés au droit fixe de 6 francs, en quoi faisant ils auraient violé les dispositions des art. 113, § 2, de la loi de procédure, et 1, § 2, du tarif.

Laverrière et Cie ont conclu à ce que l'appel soit déclaré non recevable et, en tout cas, mal fondé.

En vertu des art 116, 118 et 119 de la loi de procédure civile, l'état des dépens doit être vérifié, arrêté, et signé par le Président du Tribunal, ou le juge commis par lui; il doit être annexé à la minute du jugement et transcrit à la suite de l'expédition exécutoire; il doit en être donné copie à la partie condamnée lors de la signification du jugement, et celle-ci peut former opposition au dit état dans les deux semaines dès cette signification;

On peut se demander s'il ne résulte pas de ces dispositions qu'il est nécessaire, pour que l'opposition à la taxe soit recevable, qu'il ait été donné copie à la partie condamnée de l'état des dépens, avec la signification du jugement, c'est-à-dire que cet état ait acquis, par son incorporation au jugement, le caractère de titre exécutoire;

Toutefois, Laverrière et Cie n'ayant pas fait valoir ce moyen, il n'y a pas lieu de le soulever d'office, et l'examen de la Cour doit se borner à la question suivante que soulèvent les conclusions des parties:

L'appel est-il recevable?

Considérant que le jugement dont est appel est rendu en dernier

ressort, et que, par suite, l'appel n'en est recevable que s'il consacre une contravention au texte de la loi et notamment si, dans l'espèce, les émoluments de l'avocat de Laverrière et Cie n'ont pas été réglés conformément au tarif, d'où résulterait nécessairement la violation de l'article 113, 2°, de la loi de procédure;

Considérant que, par l'exploit introductif de l'instance terminée par le jugement du 21 novembre 1896, Laverrière et Cie ont conclu à ce que Wildberger fût condamné à payer à l'Office des poursuites de Genève le cinquième du salaire de son employé Murgier, dès le 24 avril 1896, soit la somme de 6 francs par mois tant qu'il emploierait le dit Murgier, à concurrence de la somme de 566 fr. 50 qui leur était due;

Que le chiffre de la demande était donc supérieur, non seulement au taux du droit fixe, mais encore au taux du simple droit, et que les premiers juges n'ont commis, par conséquent, aucune contravention à la loi, en confirmant l'état des dépens arrêtés au double droit par le juge taxateur, le 3 décembre 1896;

Que l'appel n'est donc pas recevable....

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 1er MAI 1897

Présidence de M. Graz.

Hôtelier; commis-voyageur; échantillons remis à un employé de l'hôtel et volés; action en dommages-intérêts; responsabilité de l'hôtelier en tant que patron; art. 62, C. O.; admission; quotité adjugée.

Dumortier *contre* Société de l'Industrie des Hôtels

Le maître d'hôtel est responsable, en tant que patron, du préjudice causé à un voyageur de commerce par le vol d'échantillons qui avaient été confiés à un de ses sommeliers pour les ramener de chez le client à l'hôtel.

Vu la demande, les enquêtes qui ont eu lieu, et les conclusions des parties;

Attendu qu'il est constant que le demandeur, qui logeait à l'Hôtel du Lac, avait chargé un employé de cet hôtel d'aller chercher trois colis d'échantillons qu'il avait déposés chez une cliente;

Que, pendant le déchargement de ces colis, et alors que le char était abandonné par l'employé devant l'hôtel, l'un des colis fut volé;

Attendu qu'à teneur de l'art. 62, C. O., le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses employés dans l'accomplis-

sement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions pour prévenir ce dommage ;

Attendu qu'il n'est pas dénié par la défenderesse que la personne chargée par le demandeur d'aller chercher les échantillons fût à son service en qualité de sous-portier ;

Attendu qu'il est constant que les portiers, et notamment les sous-portiers, sont engagés par le maître d'hôtel pour faire les courses des voyageurs qui descendent à l'hôtel ;

Que c'est en raison de la confiance qu'ils inspirent par leur qualité d'employés de l'hôtel que les clients s'adressent à eux, de préférence, pour faire leurs courses ;

Que le maître d'hôtel met, du reste, à la disposition de ces portiers ou sous-portiers, si besoin est, un certain matériel qui est la propriété de l'hôtel, tel qu'un char, par exemple ;

Attendu que c'est dans l'accomplissement du travail pour lequel le sous-portier est engagé par la défenderesse, et ensuite de la négligence de ce dernier, qui a abandonné son char, que le vol a été commis ;

Attendu que la Société défenderesse ne justifie pas avoir pris toutes les précautions pour prévenir ce dommage ;

Attendu, en effet, que si l'on ne saurait exiger d'un maître d'hôtel qu'il surveille par lui même, et d'une façon constante, tous les employés à son service, il doit mettre à la disposition de ses clients un personnel expérimenté et suffisant ;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes que le transport n'a été fait que par un seul homme, alors que deux hommes étaient nécessaires puisqu'il fallait employer le char de l'hôtel;

Que, notamment, pendant le déchargement, et alors que le char stationnait devant l'hôtel, sur la voie publique, un employé de la défenderesse devait surveiller les colis ;

Qu'ainsi le vol eût été très probablement évité ;

Attendu, quant à la quotité de l'indemnité due par la défenderesse au demandeur, que la somme réclamée par ce dernier n'apparaît pas comme exagérée ;

Qu'elle est la réparation du préjudice causé au demandeur, qui est resté un jour et demi privé de ses échantillons et dans l'incapacité de faire la place, qui a dû payer des frais de port pour l'expédition et la réexpédition de nouveaux échantillons ;

Par ces motifs, condamne la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de 37 fr. 80 cent...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Reconnaissance. — Celui qui ayant eu pendant de longues années des relations intimes avec une femme, plusieurs fois mère au cours de ces relations et qui, au moment où elles prennent fin, signe en sa faveur une reconnaissance de dette, ne fait que convertir en obligation civile une obligation naturelle préexistante;

En conséquence, cet engagement est valable et il importe peu que l'obligation ait été faussement causée « en récompense de ses longs et loyaux services » alors que la cause réelle de l'acte est, d'ailleurs, absolument licite.

(Tribunal civil de la Seine, 9 décembre 1896, dame Marcillac c. veuve Leboucher). (1)

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Dans sa séance du 8 mai dernier, le Grand Conseil a nommé juge suppléant à la Cour de Justice, en remplacement de feu C. Martin, M. Eugène Ritzchel, avocat. Il a appelé au troisième siège de juge de paix créé par la loi du 23 janvier 1897, M. Henri Le Fort, avocat.

(1) *Gazette des tribunaux.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année N° 20 24 Mai 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

L'Incendie du Bazar de la Charité et le droit.

L'épouvantable catastrophe de la rue Jean-Goujon soulève des questions de droit assez délicates, par le fait de l'incertitude où l'on se trouve sur le sort de personnes disparues. Il est fort possible, en effet, que tel individu soit considéré comme une victime de l'incendie du 4 mai et reparaisse en parfaite santé au bout d'un certain temps.

C'est l'hypothèse la moins plausible.

L'autre l'est davantage. Il y a actuellement cinq cadavres dont l'identité n'a pu être reconnue ; en outre, parmi les débris informes que le feu a calcinés, anéantis, ou, au moins, rendus méconnaissables, il peut se trouver des corps humains dont il est impossible de reconstituer l'état civil.

Quelle se trouve être la situation des conjoints et héritiers survivants, tant que l'existence de ces prétendues victimes est incertaine? Enfin, comment régler la dévolution des successions de plusieurs héritiers, appelés à succéder les uns aux autres, ayant tous disparu dans cette catastrophe?

La législation française a réglementé d'une manière assez complète cette matière. La nôtre (à Genève) est, au reste, semblable.

Appelé, lors de l'incendie de l'Opéra Comique, à Paris, à rechercher le corps d'une personne de nationalité suisse (neuchâteloise) qui y avait certainement péri, recherches qui furent infructueuses, j'ai pu me convaincre de l'utilité qu'il y avait à avoir une loi réglementant la situation des survivants d'une manière complète, et à la connaître, ce qui n'était point alors le cas à Neuchâtel.

Voici les trois principales questions qui se posent: Elles ont un intérêt peut-être un peu théorique, et sont certainement connues des lecteurs de la *Semaine judiciaire*. Il est, cependant, opportun de les rappeler.

1° Quelle se trouve être la situation civile d'un mari croyant avoir perdu sa femme dans une catastrophe, mais dont il ne peut identifier le cadavre? Peut il se remarier?

Cette hypothèse est régie par l'art. 139 du Code civil (titre des absents) ainsi conçu :

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage, par lui-même, ou par son fondé de procuration muni de la preuve de son existence.

Par conséquent, il peut se remarier, mais, à ses risques et périls : si sa première femme survient, elle peut reprendre sa place au foyer conjugal, faire annuler le second mariage, et en abolir les conséquences.

Toutefois, le second mariage, ayant été contracté de bonne foi, produira les effets d'un mariage putatif, notamment en ce qui concerne les enfants nés du convol.

La bonne foi de l'époux qui a convolé a une autre conséquence : il ne peut être poursuivi au criminel, du chef de *bigamie*, non plus que la seconde femme. Le crime de bigamie n'existe, en effet, que lorsqu'il est commis en connaissance de cause.

La bigamie étant un cas pendable, même depuis M. de Pourceaugnac, la chose mérite considération.

2° *Comment doit s'y prendre, pour être mise en possession, une personne reconnue comme l'héritière ou la légataire d'un disparu ?*

C'est encore le titre des absents qui répond à la question (art. 112, 113 et 114 et suiv).

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent, le Tribunal de première instance nommera un administrateur provisoire à cet effet.

Si le disparu a à faire valoir des droits dans une succession, société dissoute, il sera commis un notaire pour le représenter.

Puis, s'il s'écoule quatre ans sans que le disparu ait donné de ses nouvelles, les intéressés peuvent, après diverses formalités, faire prononcer une déclaration d'absence. Elle a pour effet de faire envoyer en possession *provisoire* de ses biens les héritiers présomptifs. Enfin, si l'absence a duré trente ans depuis l'envoi en possession provisoire, ceux-ci peuvent faire prononcer l'envoi en possession *définitif*.

Toutefois, même alors, si l'absent reparaît, leur droit de propriété est révocable dans l'avenir ; les actes faits dans le passé par les envoyés en possession sont définitifs.

3° *Enfin, lorsque plusieurs personnes, appartenant à une même famille, auront péri ensemble dans une catastrophe, laquelle recueillera la succession de l'autre ?*

Cette dernière question est résolue d'une manière détaillée par une série de présomptions de survie tirées de la force de résistance comparée des victimes. C'est la théorie connue des *co-mourants* :

« La présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe », dit le Code civil, par exemple :

Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, l'homme est présumé avoir survécu à la femme, lorsqu'il y a égalité d'âge (voir les art. 720 et suiv. du Code civil).

Assurément, cette nature de préoccupation doit être étrangère en ce moment aux infortunés parents des disparus. Il était, cependant, intéressant de rappeler les dispositions de la loi applicables dans ces tristes circonstances.

G. Odier.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 11 MARS 1897

Présidence de M. SOLDAN.

Journal; diffamation; action en dommages-intérêts; art. 50, 55 C. O.; responsabilité du journal; admission de la demande; recours au Tribunal fédéral; rejet.

Favon ès-qual. *contre* Gignoux, Vettiner, etc.

I. Si la manifestation d'opinion, évidemment permise, et ne portant atteinte à aucun bien juridique ne peut, à teneur de la Constitution fédérale, être punie par les lois pénales des cantons, ce texte a en même temps réservé la répression des abus auxquels la liberté de la presse pourra donner lieu à des dispositions spéciales dont l'application incombe au juge civil ou pénal.

Un recours au Tribunal fédéral n'est admissible qu'au cas où ce juge outrepasserait les limites fixées à sa compétence en réprimant des opinions permises.

II. Le fait d'avoir attribué à quelqu'un un rôle de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris de ses concitoyens, alors que le juge a reconnu que les faits incriminés n'avaient point été établis, excède la limite des opinions permises et rend son auteur passible de dommages-intérêts.

Le journal *le Genevois* ayant été condamné par jugement du 27 mars 1895, confirmé par arrêt de la cour du 14 novembre 1896 (voir, pour les détails, l'arrêt page 134 de ce volume) à un franc de dommages-intérêts et aux frais envers MM. Gignoux et Vettiner, pour diffamation à la suite d'une polémique électorale, a recouru de cette décision au Tribunal fédéral. *(Résumé.)*

Ce recours se base, en substance, sur les motifs ci après:

Les décisions attaquées violent les droits garantis au recourant par l'art. 55 de la Constitution fédérale; le dit recourant invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral, et notamment les motifs de l'arrêt que ce tribunal a rendu, le 27 octobre 1888, dans la cause de Fragnière (1), dans lesquels il est dit entre autres: « Cette garantie (de l'art. 55 précité) est d'autant plus importante, lorsqu'il s'agit de la critique d'abus administratifs ou d'actes arbitraires de la part d'agents du gouvernement. En signalant ces abus ou ces actes, dans les limites sus-rappelées, la presse n'exerce pas seulement un droit incontestable, mais elle remplit le rôle d'une gardienne des intérêts publics. C'est surtout cette liberté, particulièrement précieuse dans un Etat

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1888, page 757.

républicain, que l'art. 55 de la Constitution fédérale veut protéger, et toute poursuite exercée ou condamnation prononcée à l'encontre de cette garantie apparaît comme une atteinte portée à l'un des droits constitutionnels dont la sauvegarde appartient au Tribunal fédéral. » — A la réclamation dont il était l'objet, Favon a répondu qu'étant donnés les faits justifiés, il n'avait pas excédé son droit en publiant les articles incriminés ; il a fait remarquer que, dans les dits articles, les demandeurs n'étaient ni nommés, ni désignés; enfin, il a produit trois jugements du Tribunal de première instance qui ont reconnu l'existence de faits très graves, justifiant pleinement les protestations de Favon. Pour l'intelligence de la cause, le recourant rappelle ensuite les faits ci-après : A la veille des élections fédérales, soit le 27 octobre 1893, le *Journal de Genève* publiait un article intitulé : « Une infamie », où, faisant allusion à des bruits qui circulaient dans le public, que le parti démocratique avait embauché des électeurs pour voter à prix d'argent, il disait : M. Marc Vettiner, secrétaire du comité démocratique, chargé du service de pliage, affichage, expédition des imprimés, etc., nous prie de déclarer qu'il prend la responsabilité de toutes les dépenses faites en vue de l'élection du 29 par et pour le Cercle démocratique, et qu'il est parfaitement décidé à poursuivre judiciairement les auteurs et éditeurs des bruits calomnieux. Le 28 octobre, *le Genevois* reproduisait cet article, en le faisant suivre, entre autres, des questions ci-après : « Qu'est-ce que cette brigade nouvelle de pliage, affichage, expéditions, etc.? Qu'est-ce que ce « service des imprimés » ? Nous n'avons point d'employés spéciaux pour aucun service, pas un seul! Combien en avez-vous? Dites le ? » Les élections eurent lieu le 29 octobre, et le lendemain 30, *Le Genevois* publie le premier article incriminé, où il ne dit pas un mot de Gignoux, Vettiner et consorts. Il conteste le résultat des élections, et dit : « Nous avons des raisons de croire que le scrutin a été entaché de vices profonds, de corruption, pour dire le vrai. Nous ne voulons rien livrer à l'impression de la première heure, sous le coup d'une indignation que chacun comprendra. Nous avons pourtant de graves renseignements et tristement concordants! Le Comité radical-libéral fera son devoir, et si certains faits sont établis, nous comptons qu'il présentera un recours à Berne, etc., etc.» Dans son numéro du 1er novembre 1893, *le Genevois* publie le second article incriminé. Il rappelle que le *Journal de Genève* a lui-même déclaré qu'il avait organisé des services spéciaux. Il demande com-

bien les démocrates ont embauché d'hommes, et il dit : « Donnez particulièrement les noms des chefs qui ont opéré sous le contrôle de M. Vettiner. Si nous parlons de M. Vettiner, c'est qu'il a spontanément réclamé les responsabilités. » Voilà tout ce qui est dit de M. Vettiner dans cet article. Dans le numéro du 2 novembre 1893, *Le Genevois* publia le troisième et dernier article incriminé et ayant servi de motif à la demande de dommages-intérêts de Gignoux et consorts. Cet article s'adresse entièrement au *Journal de Genève*, et il n'y est pas dit un mot de Gignoux, Vettiner et autres, ni d'aucun membre du Comité démocratique.

Plus tard, poursuit le recourant, la polémique entre le *Journal de Genève* et *le Genevois* devient plus vive. Le Comité radical-libéral adresse aux autorités fédérales un recours contre les élections du 29 octobre, mais ce recours est retiré ensuite d'un accord intervenu sous les auspices de MM. le conseiller fédéral Lachenal, Thélin, conseiller national et Ruchet, conseiller aux Etats. Une information judiciaire a été ouverte par le juge d'instruction de Genève et elle a abouti à une ordonnance de non lieu de la Chambre des mises en accusation, en faveur des prévenus, attendu, dit l'arrêt « qu'il ne résulte pas prévention *suffisante* », tandis que la formule employée, lorsqu'il n'y a aucune prévention, dit simplement : « Attendu qu'il n'y a pas prévention ». Dix citoyens, sur environ cinquante, qui avaient été nommés dans les pièces expédiées après le recours ont assigné les recourants en paiement de dommages-intérêts ; par divers jugements en date du 27 mars 1895, le Tribunal de première instance a reconnu que des faits de la plus haute gravité avaient été prouvés contre trois des réclamants, sieur Livache, Jaquet et Eder, employés par le Comité démocratique. Ces constatations étant faites, le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ne pouvaient pas dire que le journal *le Genevois* avait excédé son droit d'appréciation et de critique en publiant les articles incriminés et sur lesquels la demande de Gignoux et consorts était basée. La condamnation prononcée contre Favon l'a été en violation de la liberté de la presse. Des manœuvres graves avaient été commises au profit du parti démocratique et au détriment du parti radical-libéral. Ces manœuvres ont été reconnues par le Tribunal de première instance. En les signalant, *le Genevois* a usé d'un droit incontestable, d'autant plus qu'en 1882 et en 1886 déjà, il avait été constaté des actes de corruption électorale, tels qu'achat et vente de suffrages, etc. On ne

peut dire que le rédacteur d'un journal politique, qui a de tels éléments par devant lui agit à la légère lorsqu'il parle de corruption électorale. Le recourant Favon déclare, en outre, n'avoir jamais attaqué le Comité démocratique, mais seulement le Comité d'embauchage démocratique, qui a existé et dont l'existence a été implicitement reconnue par le *Journal de Genève*, et encore Favon s'est-il borné à poser à ce dernier comité un certain nombre de questions auxquelles il n'a pas été répondu. Il a attaqué les gens qui ont fait agir les Livache, Eder, Jaquet et autres; il les a attaqués sans les nommer, parce qu'il ne les connaissait pas; ce sont ces gens qui auraient pu réclamer des dommages-intérêts, mais non pas Gignoux, Vettiner et consorts, qui n'ont pas été attaqués; l'eussent-ils même été, qu'ils n'auraient rien eu à réclamer après les faits reconnus comme exacts par le Tribunal de première instance. Mais, il y a plus ; la vérité est que le procès devait se démener entre le *Journal de Genève* et *le Genevois*: c'est un procès de presse. Le recourant invoque, en outre, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 2 mars 1894, en la cause Favon contre Petite (1), et il constate, enfin, qu'il y a absence complète de préjudice matériel ou moral chez Vettiner.

Dans leur réponse, Vettiner, Gignoux et consorts, concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours et condamner le recourant aux dépens.

A l'appui de ces conclusions, ils font valoir, en résumé, les considérations suivantes :

Les décisions cantonales attaquées ne constituent point une violation de la liberté de la presse garantie par la Constitution fédérale, mais elles ont été rendues seulement pour en réprimer l'abus; elles se justifient par les faits de la cause, ainsi que par les motifs qui les appuient. Les articles incriminés du *Genevois* étaient de nature à porter atteinte à la situation personnelle des demandeurs et constituaient une diffamation à leur égard; ces derniers étaient en droit de faire reconnaître juridiquement ce fait. Le Tribunal de première instance a estimé, en ce qui concerne Vettiner et Gignoux, que les accusations avaient été dirigées contre eux personnellement et qu'elles leur causaient un dommage direct; qu'il y avait donc lieu de leur accorder leurs conclusions en dommages-intérêts et de leur adjuger les dépens.

(2) Voir *Semaine Judiciaire* 1894, page 273.

Par son arrêt du 21 novembre 1896, la Cour de justice civile a reconnu que la fausseté des accusations du *Genevois* était démontrée, que Favon, en publiant les articles incriminés, avait engagé sa responsabilité à l'égard des personnes lésées, et qu'il y avait lieu de maintenir le jugement de première instance en ce qui concerne Vettiner. La diffamation est donc établie, et les deux jugements cantonaux constatent qu'en publiant des articles accusant le parti démocratique de corruption électorale, *le Genevois* a outrepassé les droits garantis par la Constitution fédérale, et qu'il a commis des actes illicites donnant ouverture à une action en dommages-intérêts. En présence de ces décisions et des motifs qui les appuient, le recours de droit public formé par Favon est inadmissible; ces décisions sont, en effet, basées toutes deux sur le fait que *le Genevois*, en articulant, à l'égard de citoyens, des faits graves dont il n'a pu prouver l'exactitude, a outrepassé les limites de la liberté de la presse garantie par la Constitution, et ce point de vue est absolument conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment dans son arrêt Morard et Gillard c. Duvillard et consorts, du 4 septembre 1885 (1). Il ne s'agit donc pas d'un simple procès de presse, comme le prétend le recourant, mais d'un procès en diffamation par la voie de la presse. En ce qui concerne Vettiner, demeuré seul en cause à la suite de l'arrêt de la Cour cantonale, *le Genevois* n'a jamais contesté le caractère diffamatoire des accusations portées, mais il s'est borné à déclarer qu'il n'avait nommé personne et que Vettiner s'était nommé lui-même; or, *le Genevois* a désigné, à plusieurs reprises, Vettiner, et il l'a représenté sous un jour de nature à porter une grave atteinte à sa situation personnelle; la diffamation et le préjudice sont nettement établis à son égard, et les décisions dont est recours ne sont que la sanction du droit des citoyens à ne pas être diffamés.

Arrêt :

1. — Le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, est compétent pour statuer sur le recours, en tant que celui-ci est dirigé contre une prétendue violation de la liberté de la presse garantie à l'art. 55 de la Constitution fédérale. L'arrêt attaqué se soustrait, en revanche, au contrôle du tribunal de céans, conformément à l'art 182 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, pour autant qu'il ne s'agit que de l'application des art. 50 et 55 C. O. Le recourant

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1885, page 626.

aurait pu interjeter un recours civil en réforme, s'il avait voulu provoquer une décision du Tribunal fédéral à cet égard, mais il ne l'a point fait.

2. — Le recours ne peut faire l'objet de l'examen du Tribunal de céans que pour autant qu'il vise le prononcé de l'arrêt cantonal relatif à la demande du sieur Marc Vettiner. En effet, les autres demandeurs ont été déboutés de toutes leurs conclusions par le dit arrêt de la Cour civile, et le recourant ne peut évidemment trouver dans ce fait un grief pour l'attaquer.

D'autre part, la question de savoir si la circonstance que l'arrêt attaqué n'alloue pas de dépens au recourant implique une violation des dispositions du droit cantonal sur cette matière ne rentre pas dans la compétence du Tribunal fédéral.

3. — En ce qui concerne l'arrêt de la Cour, au regard de Marc Vettiner, il y a lieu de rechercher si cette décision porte atteinte à la garantie de la liberté de la presse. La signification et la portée de cette garantie ont fait l'objet, dans la doctrine, d'appréciations diverses. Tandis que les uns ne veulent y voir que l'interdiction de mesures préventives contre la presse, par exemple de la censure, d'autres estiment, au contraire, que la dite garantie a aussi pour but d'assurer la libre manifestation et l'expression de tout ce qu'on est en droit de dire. Le Tribunal fédéral, dans de nombreux arrêts, a admis que la manifestation d'opinions, évidemment permises et ne portant atteinte à aucun bien juridique, ne peut être punie par les lois pénales des cantons; le dit Tribunal a donc partagé, au moins partiellement, le point de vue consistant à attribuer à la liberté de la presse une portée positive. Les arrêts rendus par le Tribunal fédéral en cette matière se rapportent tous, à la vérité, à des jugements de tribunaux cantonaux de l'ordre pénal, tandis que, dans l'espèce actuelle, il s'agit d'un jugement civil rendu par les instances civiles cantonales. Cette circonstance ne peut toutefois rien changer, en principe, à la situation. Si, en effet, un jugement pénal est inconstitutionnel, par le fait qu'il réprime une opinion dont la manifestation était autorisée par la liberté de la presse, un jugement civil, qui condamnerait au paiement d'une indemnité l'auteur de la même manifestation d'opinion, ne cesserait pas, lui aussi, d'être inconstitutionnel, par le seul motif qu'il a plu au demandeur de porter la cause devant les tribunaux civils, plutôt que de la soumettre à la juridiction pénale.

4. — Il convient, dès lors, de rechercher quel est le caractère des accusations formulées par *le Genevois* à l'adresse de Marc Vettiner; si elles apparaissent comme injurieuses, comme portant atteinte à l'honneur de celui contre qui elles sont dirigées, le recours doit d'emblée être écarté. En effet, dans cette éventualité, c'est au juge pénal ou civil qu'il appartient d'examiner si les assertions dont il s'agit étaient permises, si elles sont le résultat d'une provocation, si elles sont conformes à la vérité, si elles sont dues à une erreur, excusable ou non, si elles ont causé un dommage, etc. La Constitution fédérale a garanti, sans doute, la liberté de la presse, mais elle a en même temps réservé la répression des abus auxquels cette liberté pourra donner lieu à des dispositions spéciales dont l'application incombe au juge civil ou pénal. Ce n'est que pour le cas où ce juge outrepasserait les limites assignées à sa compétence et ferait porter la répression sur des opinions évidemment permises que l'intervention du Tribunal fédéral serait justifiée.

5. — Or, les assertions formulées à l'adresse du sieur Marc Vettiner, telles qu'elles figurent dans les numéros incriminés du *Genevois*, n'apparaissent nullement d'emblée comme incontestablement licites; elles attribuent à ce demandeur, à l'occasion des prétendus embauchages d'électeurs, un rôle de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris de ses concitoyens. L'avis inséré dans le *Journal de Genève* ne saurait être considéré comme suffisant pour justifier ou pour autoriser les procédés du recourant; rien, en effet, dans cet avis, ne peut être envisagé comme un aveu des actes imputés à Vettiner dans *le Genevois*. Ce dernier journal avait sans doute le droit de critiquer publiquement les abus et les illégalités qu'il estimait s'être produits pendant la période d'agitation électorale; mais, en les attribuant à des personnes déterminées, il autorisait celles-ci à se pourvoir devant les tribunaux aux fins de faire constater si les attaques personnelles en question étaient entièrement justifiées par les circonstances. Or, en l'espèce, l'examen des faits de la cause auquel s'est livré le juge l'a amené à conclure qu'elles ne l'étaient pas, et comme cette appréciation ne sort en aucune manière des limites assignées aux tribunaux en matière de répression des abus de la presse, elle ne saurait être envisagée comme impliquant une violation du droit individuel garanti par l'art. 55 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral écarte...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1897.

Présidence de M. PICOT.

Acte de défaut; poursuite; arrêt de la Cour déclarant le débiteur revenu à meilleure fortune; possibilité pour le débiteur de prouver que sa fortune a changé depuis; déboutement du demandeur; art. 290 pr. civ.

Schrœder *contre* dame de Bonstetten.

Un jugement prononçant qu'un débiteur est revenu à meilleure fortune n'a rien d'irrévocable, et si les circonstances de fait viennent à se modifier à son préjudice, le débiteur est recevable à provoquer une décision judiciaire constatant qu'il ne se trouve plus dans la même position favorable.

La dame de Bonstetten, créancière de Schrœder, en vertu d'un acte de défaut de biens, délivré en suite de faillite, le 8 février 1895, a formé devant le Tribunal de première instance, contre son débiteur, une demande tendant à ce qu'il soit dit que l'opposition faite par Schrœder, à une poursuite exercée contre lui, était mal fondée; cette opposition était basée sur l'allégation que le débiteur n'était pas revenu à meilleure fortune. La dame de Bonstetten invoquait à l'appui de sa demande un arrêt de la Cour de céans, du 23 mai 1896 (1), rendu entre un sieur Demole et son débiteur Schrœder, arrêt déclarant que ce dernier devait être considéré comme revenu à meilleure fortune.

Schrœder a répondu à la demande en contestant que l'arrêt rendu au profit de Demole pût être invoqué contre lui par la dame de Bonstetten.

Le tribunal a estimé que l'arrêt de la Cour avait une portée générale et pouvait être invoqué par les autres créanciers de Schrœder, que, cependant, une semblable décision n'avait rien d'absolu et devait pouvoir être modifiée si les circonstances de fait dans lesquelles il avait été rendu venaient à se modifier; puis, examinant la situation de Schrœder, il a prononcé que celui-ci devait être considéré comme revenu à meilleure fortune, et déclaré non fondée l'opposition faite par lui au commandement de payer notifié à la requête de la dame de Bonstetten.

Appel a été interjeté de ce jugement par Schrœder.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. Dans quelle mesure l'intimée est-elle fondée à se baser sur les

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, page 442.

décisions judiciaires rendues au profit d'autres créanciers et constatant que son débiteur serait revenu à meilleure fortune?

2. En fait, Schrœder doit-il être considéré comme revenu à meilleure fortune?

Sur la première question :

Le jugement rendu au profit de Demole, et prononçant que Schrœder-Coulin est revenu à meilleure fortune, ne saurait être invoqué par la dame Bonstetten comme emportant, à son profit, l'autorité de la chose jugée; pour qu'il en fût ainsi, il faudrait, aux termes de l'art. 290 de la loi de procédure civile, que la demande sur laquelle il a été prononcé fût entre les mêmes parties, ce qui n'est pas le cas. Un jugement semblable à celui rendu au profit de Demole est susceptible de fournir des éléments de fait importants au tribunal nanti d'une demande de même nature par d'autres créanciers du même débiteur, mais il ne saurait être invoqué comme un titre opposable de plein droit à l'exception de non retour à meilleure fortune soulevée par Schrœder.

Il est certain, d'autre part, ainsi que le constatent les premiers juges, qu'un jugement prononçant qu'un débiteur failli est revenu à meilleure fortune n'a rien d'irrévocable, et que, si les circonstances de fait viennent à se modifier à son préjudice, le débiteur est recevable à provoquer une décision judiciaire constatant qu'il ne se trouve plus dans la même position favorable.

Sur la seconde question :

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé devant la Cour:

Considérant qu'il en résulte que Schrœder, qui après sa faillite, avait trouvé un emploi avec un salaire de 200 fr. par mois, emploi comportant encore une indemnité de 16 fr. par jour de voyage, a vu, depuis, son salaire réduit dans une forte proportion; qu'actuellement, il ne gagne plus que 150 fr, par mois, et des commissions qui s'élèvent en moyenne à 24 fr. par mois; que, pour gagner ces commissions il est obligé à certains débours qui demeurent à sa charge;

Que, d'autre part, Schrœder est marié et doit pourvoir à l'entretien de trois enfants en bas âge.

Qu'on ne saurait plus, dans ces conditions, le considérer comme revenu à meilleure fortune...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1897

Présidence de M. GRAZ

Epoux en instance de divorce ; réclamation d'un fournisseur de la femme ; défense de livrer à lui signifiée par le mari ; validité ; déboutement ; art. 72, loi du 20 mars 1880 sur le mariage, etc.

Francelet *contre* Richter

La femme qui a été autorisée à vivre hors du domicile conjugal pendant l'instance en divorce peut demander une provision alimentaire pour subvenir à son entretien, mais elle n'acquiert point, par là, le droit d'engager son mari vis-à vis des tiers malgré la défense de livrer qui leur aurait été signifiée par celui-ci.

Vu la demande, et les conclusions des parties ;

Attendu que le demandeur réclame au défendeur la somme de 275 fr. 50 pour pension de son épouse du 5 décembre 1896 au 31 mars 1897 ;

Attendu que le défendeur déclare que c'est contre sa volonté que son épouse a pris pension chez le demandeur et méconnait devoir la somme réclamée ;

Attendu qu'il est constant que, le 4 décembre 1896, le défendeur, par l'organe de son conseil, a fait savoir au demandeur qu'il ne payerait plus la pension de son épouse ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur allègue que dame Richter avait été autorisée à vivre séparée de son mari pendant l'instance en divorce et invoque l'art. 72 de la loi du 20 mars 1880, sur le mariage et le divorce ;

Attendu, en effet, que la femme qui a été autorisée à vivre hors du domicile conjugal peut demander une pension alimentaire pour subvenir à son entretien mais n'acquiert pas, par là même, le droit d'engager son mari vis-à-vis du tiers ;

Par ces motifs, déboute...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1896

Dessin de fabrique ; contrefaçon ; déposant sujet suisse ; conventions internationales des 20 mars 1883 et 6 juillet 1884 ; droit privatif.

Iklé *contre* Daltroff.

Aux termes des conventions internationales des 20 mars 1883 et 6 juillet 1884, pour la protection de la propriété industrielle, les Suisses jouissent en France des mêmes avantages que les Français, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, et le nom commercial,

et ils ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux.

En conséquence, est valable et confère un droit privatif au déposant, le dépôt d'un dessin de fabrique, fait au Conseil des Prud'hommes par un sujet Suisse ayant un domicile en France et un établissement commercial en Suisse.

Une broderie, bien que composée d'éléments banals en eux-mêmes, peut valablement faire l'objet d'un dépôt conférant au déposant un droit privatif, si la juxtaposition et l'arrangement de ces ornements, dans un ordre trouvé, constituent une originalité et une création suffisantes.

Attendu que Iklé frères demandent à Daltroff 5000 fr. de dommages-intérêts par suite de la contrefaçon, par Daltroff, d'un dessin de broderie leur appartenant, et par eux déposé au secrétariat des Conseils de Prud'hommes, en vertu de la loi de 1806, afin d'en pouvoir revendiquer la propriété;

Attendu que Daltroff oppose tout d'abord une fin de non recevoir tirée de la nationalité de Iklé frères, et en raison de ce que la loi de 1806 a pour but de protéger seulement les dessins de fabriques exécutés en France par des maisons françaises;

Mais, attendu que, par conventions internationales des 20 mars 1883 et 6 juillet 1884, divers états, parmi lesquels la France et la Suisse, se sont constitués en état d'union, pour la protection de la propriété industrielle;

Que ces conventions portent:

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des états contractants jouiront, dans tous les autres états de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement, ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux, par la législation intérieure de chaque état.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants, les sujets ou citoyens des états ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés, ou ont des établissements industriels ou commerciaux, sur le territoire de l'un des états de l'Union;

Que, s'il est vrai que l'art. 6 de la convention porte que le dépôt doit être fait préalablement dans le pays d'origine du déposant, cet article ne vise que les marques de fabrique et non les dessins;

Et attendu que, dans ces conditions, la recherche de la nationalité de Iklé frères est sans objet;

Qu'il suffit de constater qu'ils ont un domicile en France, rue d'Uzès, 2, à Paris, et qu'ils possèdent un établissement commercial en Suisse, dans le canton de Saint-Gall, pour êtres protégés par les lois françaises; que la fin de non recevoir opposée ne saurait donc être accueillie;

Au fond :

Attendu que Daltroff ne méconnait pas avoir copié servilement le dessin de broderie dont Iklé frères revendiquent la propriété et qu'il soutient uniquement et fait plaider qu'il s'agirait d'un dessin tellement banal qu'il ne saurait constituer une propriété et un droit privatif ;

Qu'il connaît ce dessin depuis plus de trente ans; que la loi de 1806 n'a pour but que de protéger seulement les conceptions et combinaisons nouvelles représentant une originalité et une configuration distincte et reconnaissable, et ne saurait concerner un dessin composé d'éléments tombés dans le domaine public; qu'en copiant un dessin qui n'était pas déposable, il n'aurait fait qu'user d'un droit appartenant à tous.

Mais, attendu que la loi du 18 mars 1806 est ainsi conçue :

Art. 15. — Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, devant le Tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer, aux archives du Conseil des Prud'hommes, un échantillon plié, sous enveloppe revêtue de ses cachets et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du Conseil des Prud'hommes.

Que Iklé frères justifient avoir, le 5 mars 1894, déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de la Seine, 102 dessins, requérant propriété exclusive pendant trois années, sous le nº 16,201 ; qu'il est établi et non contesté par Daltroff que le dessin litigieux faisait partie du dépôt susdit; qu'il est donc constant que Iklé frères s'en sont considérés comme les inventeurs-propriétaires, et ont pris toutes mesures pour pouvoir, aux termes de la loi, en revendiquer la propriété; que Daltroff ne justifie pas de l'existence du dit dessin, à une date antérieure au dépôt du 5 mars 1894; que le débat doit donc uniquement porter sur l'appréciation, laissée au juge du fait, de la nature et de l'originalité de ce dessin ;

Et, attendu que, s'il est vrai que la broderie dont s'agit est formée d'éléments banals en eux-mêmes, pris isolément, leur arrangement et leur juxtaposition, dans un ordre trouvé, et représentant une bande de fleurs et une bordure, constituent une originalité et un création suffisantes pour constituer le droit privatif dont se prévalent les demandeurs; qu'en copiant servilement le modèle dont s'agit, Dal-

troff a commis une faute et a occasionné, à Iklé frères, un préjudice dont il leur doit réparation;

Et attendu que pour l'appréciation du préjudice les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis, qu'il y a lieu d'ordonner une instruction (1)...

BIBLIOGRAPHIE

EDITION FRANCO-ALLEMANDE DU CODE CIVIL ALLEMAND, traduction de M. *Jules Gruber,* conseiller de justice au tribunal cantonal de Strasbourg. — Strasbourg, Strassburger Druckerei und Verlagsanstalt.

Les lecteurs de la *Semaine* ont pu juger par l'intéressant travail de M. le notaire Alb. Gampert (page 241 de l'année 1896) de l'importance de l'œuvre d'unification en matière de droit civil que l'Empire d'Allemagne vient d'accomplir. Cela a été un travail de longue haleine qui sera utilisé, non seulement par les citoyens de l'Empire, mais encore par les juristes de tous les pays qui s'occupent de droit civil. En Suisse, en particulier, où les questions d'unification, si elles ne sont pas encore tranchées législativement, sont du moins dans l'esprit de tous, animant partisans et adversaires, le Code civil allemand mérite d'être connu à tous égards. Le livre que nous annonçons, et qui formera un gros volume, car il contient le texte allemand du Code, avec la traduction française en parallèle, devra donc être bien accueilli dans notre pays comme exemple de ce qu'on peut faire en ces délicates matières.

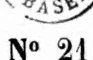
Prix du volume, en souscrivant de suite chez l'éditeur : 7 marcs.

FAITS DIVERS

TRIBUNAUX. — Dans sa séance du 15 mai dernier, le Grand Conseil a procédé à l'élection des présidents des tribunaux. Les titulaires actuels ont été réélus, soit : *Cour de cassation*, M. G. de Seigneux ; *Cour de Justice*, M. E. Picot ; *Tribunal de première instance*, M. F. Pauly.

(1) *Gazette des tribunaux.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).



19me Année | Nº 21 | 31 Mai 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Le Fort & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Chambre des poursuites et des faillites).

AUDIENCE DU 30 MARS 1897

Présidence de M. Rott

Féries ; réquisition de continuer la poursuite reçue pendant cette époque ; prétendue nullité de l'acte ; rejet de cette exception ; art. 56, 88, 110 L. P. ; art. 29, ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1891.

Dame Corbat.

Le fait qu'une réquisition de continuer la poursuite a été faite pendant les féries ne peut la rendre nulle et non avenue. Le préposé a, il est vrai, le droit de la refuser, mais, de la disposition de l'art. 56 L. P., on ne peut conclure à la nullité ; l'effet des féries est

seulement d'empêcher que pendant cette période il soit donné suite à la poursuite contre le débiteur.

En fait :

I. Sur réquisition de Marie Corbat, l'office des poursuites de Porrentruy opéra, le 28 novembre 1896, une saisie au préjudice de Henri Corbat et de sa femme, à Vendlincourt.

II. Le 15 janvier 1897, l'office adressa à Marie Corbat une copie du procès-verbal de saisie.

Il ressortait de cet acte, que l'office avait reçu, le 29 décembre 1896, des réquisitions de saisie au préjudice des mêmes débiteurs, de la part de Henri Weil et de Constant Boinay, et qu'il avait admis ces deux créanciers à participer à la saisie du 28 novembre.

III. Par recours à l'autorité cantonale de surveillance, Marie Corbat conclut à ce que Weil et Boinay fussent exclus du bénéfice de la dite saisie.

IV. L'autorité de surveillance la débouta : — La réception par l'office d'une réquisition de continuer la poursuite constitue un acte de poursuite, dans le sens de l'art. 56 L. P. En effet, ou bien elle entraîne la saisie — à laquelle l'office doit procéder dans les trois jours (art. 89), — ou bien, elle donne le droit de participer à une saisie déjà existante (art. 110).— Il s'en suit que, d'après l'art. 56, 3°, l'office ne doit pas accepter, pendant les féries, de réquisition de continuer la poursuite et doit retourner les réquisitions qui lui parviennent. — Toutefois, l'art. 29 de l'ordonnance n° 1 du Conseil fédéral, du 18 décembre 1891, dispose que les réquisitions qui arrivent au maximum deux jours trop tôt sont acceptées et inscrites comme les autres dans l'ordre de leur arrivée. Mais elles n'ont valeur légale qu'à partir du jour qui suit l'expiration du délai fixé. — Si l'acceptation d'une réquisition de continuer la poursuite constitue un acte de poursuite, l'art. 63 trouve son application également en ce qui concerne le délai de 30 ou de 40 jours prévu aux art. 110 et 111 pour la participation à une saisie. — Dans l'espèce, le délai de participation de 30 jours, qui expirait pendant les féries de Noël, c'est-à-dire le 28 décembre, était prolongé jusqu'au troisième jour après les féries; soit jusqu'au 5 janvier 1897. Il n'était pas encore écoulé le jour où sont arrivées les deux réquisitions Weil et Boinay (29 décembre). Il est vrai que ces réquisitions, anticipées de trois jours, auraient dû être retournées. Mais, dès le moment où le préposé les a accueillies et inscrites, cette faute ne peut préjudicier aux créan-

ciers. Les dites réquisitions ne sont pas nulles, mais elle ne peuvent sortir leurs effets qu'à partir de l'expiration des féries. Les deux saisies par participation doivent être datées, non pas du 29 décembre 1896, mais du 2 janvier 1897.

V. Marie Corbat a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions et développe, à leur appui, les arguments suivants :

Les deux réquisitions Weil et Boinay sont anticipées, aussi bien au regard de la loi sur la poursuite que de l'ordonnance nº 1 du Conseil fédéral. Le préposé n'aurait, dès lors, pas dû les admettre, et elles ne pouvaient déployer aucun effet au moment où elles sont parvenues à l'office. Or, un acte nul à l'origine ne peut devenir valide dans la suite. Les créanciers de la série, valablement admis et inscrits, ont le droit de se prévaloir de cette nullité.

Arrêt :

La recourante ne conteste pas que les réquisitions de saisie, du 29 décembre 1896, aient été faites après l'expiration du délai de 20 jours de l'art. 88 de la loi sur la poursuite, et dans le délai de 30 jours de l'art. 110. Elle se borne à soutenir que ces réquisitions sont nulles, en vertu de l'art. 56 de la loi sur la poursuite, parce qu'elles ont été opérées pendant les féries, soit plus de deux jours avant la fin de ces féries.

Le fait que les dites réquisitions ont eu lieu pendant les féries ne saurait toutefois les rendre nulles et non avenues. L'acceptation d'une réquisition de saisie constitue, il est vrai, un acte de poursuite, et le préposé aurait certainement pu refuser d'accepter les réquisitions Weil et Boinay au moment où elles lui furent présentées. Mais, de la disposition de l'art. 56, on peut conclure seulement que les réquisitions faites et acceptées pendant les féries ne déploient leurs effets qu'après ces féries. On ne saurait soutenir que ces réquisitions doivent, en vertu du dit art. 56, rester nulles, même au-delà. Une telle conséquence ne se justifierait nullement par le but en vue duquel les féries ont été instituées. Ces dernières sont établies, d'abord dans l'intérêt des débiteurs, et, ensuite, dans celui des préposés (V. Brüstlein et Rambert, Commentaire, art. 56). Or, en l'espèce, les débiteurs n'ont soulevé aucune plainte. Ils demeurent d'ailleurs au bénéfice de la protection que le législateur a voulu leur assurer, puisque les réquisitions de saisies faites à leur préjudice durant les féries ne sortent leurs effets qu'après ces féries. Il leur

importe peu que ce soit à ce dernier moment seulement ou auparavant que les réquisitions aient été adressées à l'office.

Quant au § 29 de l'ordonnance n° 1 du Conseil fédéral, il veut uniquement que les réquisitions de continuer la poursuite et les réquisitions de vente qui arrivent à l'office plus de deux jours avant le délai légal soient retournées à l'expéditeur avec la mention: « Anticipé, il n'y pourra être donné suite que le..... » En admettant même que cette disposition s'applique aux réquisitions qui, comme en l'espèce, ne sont pas anticipées, mais sont arrivées pendant les féries, on ne saurait, en tout cas, la considérer que comme une prescription d'ordre administratif, et son inobservation ne saurait rendre nulles les réquisitions intervenues.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1897.

Présidence de M. PICOT.

Renonciation d'une femme à la communauté et d'un fils à la succession paternelle ; prétendus actes contraires à ces renonciations ; action d'un créancier du de cujus ; art. 792, 800, 801, 808, 988, 989, 1454 et 1460 C. C. ; déboutement.

Mariés Journel *contre* veuve et sieur Guigue.

1. Les créanciers du de cujus ne peuvent se plaindre de ce que l'héritier réservataire a payé certains créanciers à leur détriment, alors qu'ils n'ont fait aucune opposition avant ces paiements.

2. Le fait par une femme commune qui a renoncé à la communauté d'acheter au liquidateur le mobilier de la succession ne saurait être assimilé à un recel ou à un divertissement.

3. L'art. 988 pr. civ. dispose que l'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par la loi, mais il n'y a aucune disposition légale visant l'héritier bénéficiaire qui n'a pas vendu un immeuble.

Benoit Guigue, quand vivait marchand de vins à Genève, y est décédé le 9 mars 1892, laissant pour héritiers sa veuve commune en biens, son fils André Guigue, et sa fille dame Hæssly.

Dame Guigue a renoncé à la communauté, par déclaration faite au greffe du Tribunal de Mâcon le 26 novembre 1894; André Guigue et dame Hæssly ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire,

par déclarations faites au même greffe le 23 avril 1892; le 13 août suivant, la dame Hæssly a renoncé à la succession.

Le 10 août 1893, les mariés Journel ont cité la veuve Guigue et André Guigue pour s'entendre condamner solidairement à leur payer la somme de 5916 fr. 85, qui leur est due par la succession de feu Benoît Guigue, par ces motifs : 1° qu'ils ont fait des actes qu'ils ne pouvaient faire qu'en qualité, dame Guigue, de commune en biens, et André Guigue, d'héritier pur et simple ; 2° qu'ils avaient sciemment omis de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession.

Ils ont offert de prouver que les objets suivants se trouvaient au domicile de feu Guigue au moment de son décès, et n'ont pas été portés sur l'inventaire :

1° Dans la salle à manger : une cave à liqueurs, avec 4 carafes et 12 verres, un fauteuil Voltaire à mécanique, 24 verres à champagne et plusieurs carafes en cristal, 24 petites cuillères en argent, 12 services de table en argent, un buffet de service complètement garni de linge de table.

2° Dans le salon : un lustre, un tapis milieu de salon, 4 paires de grands rideaux.

3° Dans la chambre à coucher : deux lits à une personne, deux chandeliers en argent ou argentés, une paire de grands rideaux et une paire de petits, trois gros coussins sur un divan.

4° Dans la cuisine : une commode en bois dur.

5° Une machine à coudre Singer.

6° Du linge en quantité, au moins 60 draps, essuie-mains, linge de cuisine, etc.

7° Une lessiveuse, un chauffe-lit et un chaudron.

Le Tribunal de première instance a acheminé les mariés Journel à rapporter la preuve de ces faits.

Après les enquêtes, les mariés Journel ont pris de nouvelles conclusions et fait valoir, à l'appui de leur demande, les moyens suivants :

1° Veuve Guigue et André Guigue ont payé intégralement quatre créanciers de la succession.

2° Ils ont négligé de faire porter sur l'inventaire les objets mentionnés ci-dessus.

3° Ils se sont mis en possession de tout le mobilier dépendant de la succession, lequel devait être vendu aux enchères publiques, et se trouve en possession de veuve Guigue.

Les consorts Guigue ont répondu en substance :

Sur le premier grief : que c'était par suite d'une erreur sur les forces de la succession qu'ils ont payé intégralement les premiers créanciers; ils ont offert de réparer le préjudice que ces paiements ont causé aux mariés Journel, en leur payant 113 fr. 75, qui leur seraient revenus en plus de leur répartition si les premiers créanciers avaient reçu un dividende comme les autres.

Sur le deuxième grief : que les mariés Journel n'ont pas fait la preuve à laquelle ils ont été acheminés.

Ils n'ont rien répondu sur le troisième grief.

Par jugement du 19 juin 1895, le Tribunal de première instance a donné acte aux parties de l'offre des consorts Guigue de payer 113 fr. 15 aux mariés Journel et a débouté ces derniers de toutes plus amples conclusions ; il a condamné les consorts Guigue aux dépens d'un jugement sur incident, du 9 janvier 1895, nécessité par une exception d'incompétence opposée par eux, mis les 19/20 du surplus des dépenses à la charge de Journel et 1/20 à la charge des consorts Guigue.

Les motifs de ce jugement sont, en substance, les suivants :

I. Si Guigue fils a payé intégralement certains créanciers de feu Benoît Guigue, il l'a fait, non en qualité d'héritier bénéficiaire, mais en qualité de liquidateur, fonctions auxquelles il avait été appelé, par jugement du 30 mai 1892, avec Christin, agent d'affaires; l'offre qu'il fait de payer 113 fr. 15 réparera le préjudice causé aux mariés Journel par ces paiements.

II. Les mariés Journel n'ont pas rapporté la preuve à laquelle ils se sont fait acheminer ; cette preuve n'a été faite que pour trois objets : un chauffe-lit, une lessiveuse et une machine à coudre, et encore par la déposition d'un seul témoin, déposition dont il ne résulte pas la preuve que ces objets n'avaient pas été prêtés à feu Guigue ou à sa femme.

III. Le mobilier a été vendu à dame Guigue par Christin, l'un des liquidateurs. Cette acquisition ne saurait la faire considérer comme déchue du droit de renoncer à la communauté.

Les mariés Journel ont interjeté appel de ce jugement ; ils concluent à ce qu'il soit réformé et à ce que leurs conclusions de première instance leur soient adjugées.

Ils font valoir les mêmes moyens qu'en première instance et articulent, en outre, que Benoît Guigue était propriétaire de trois im-

meubles situés à Mâcon, lesquels ont été complètement passés sous silence par les héritiers. Que, plus tard, ceux-ci ont cherché à faire croire qu'ils avaient été vendus sur expropriation, alors que des documents officiels il résulte qu'il y a encore un immeuble qui n'est pas vendu et qui est administré par dame Guigue, mère de feu Benoît.

Les consorts Guigue ont répondu à ce nouveau moyen : que la situation immobilière était indiquée en détail aux pages 31 à 33 de l'inventaire, qu'un immeuble, en effet, n'avait pas été exproprié, mais qu'il était grevé d'hypothèques au delà de sa valeur et était administré par les créanciers hypothécaires; enfin, que la loi n'attachait aucune déchéance pour l'héritier bénéficiaire au fait d'avoir négligé de vendre un immeuble; ils ont conclu à la confirmation du jugement.

La question soumise à l'examen de la Cour est la suivante :

La dame veuve Guigue est-elle déchue du droit de renoncer à la communauté, et André Guigue doit-il être considéré comme héritier pur et simple de feu Benoît Guigue?

Pour résoudre ces questions, il y a lieu d'examiner successivement les arguments que fait valoir Journel, et qui sont :

1° Le détournement d'objets dépendant de la communauté et de la succession ;

2° Le paiement intégral de certains créanciers;

3° La vente du mobilier à dame Guigue ;

4° La dissimulation des immeubles.

Les mariés Journel invoquent les art. 792, 800, 801, 1454 et 1460 du Code civil, et demandent qu'il en soit fait application tant à dame veuve Guigue qu'à André Guigue.

Les dépositions des témoins entendus dans l'enquête sont beaucoup trop vagues pour qu'on puisse en conclure que les objets mentionnés dans l'offre de preuve des mariés Journel existassent encore au domicile de Benoît Guigue au moment de son décès.

I. Dès lors, la preuve que dame veuve Guigue et André Guigue ont diverti, recelé, ou omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets dépendant de la succession et de la communauté n'a pas été rapportée.

II. En vertu de l'art. 808 du Code civil, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge s'il y a des créanciers opposants. S'il n'y en a pas, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Les mariés Journel ne justifient et n'articulent même pas qu'ils avaient fait une opposition quelconque avant les paiements effectués par André Guigue, par conséquent, ce dernier, en payant les créanciers qui se sont présentés les premiers, n'a fait que se conformer à la loi.

III. Les premiers juges se sont fondés, pour écarter le moyen invoqué par les mariés Journel et fondé sur la vente du mobilier à dame Guigue, sur cette considération que cette vente avait été consentie par Christin, liquidateur, à dame Guigue, et non par André Guigue.

Cette appréciation était en contradiction avec les termes du jugement du 30 mai 1892 qui a commis Christin et André Guigue aux fins de toucher et recevoir toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à la succession de Benoît Guigue, à quel titre que ce soit... vendre de gré à gré toutes marchandises provenant du fonds de commerce que le dit Benoît Guigue exploitait à Genève, rue des Terreaux du Temple, au besoin, vendre en bloc, s'il y a lieu, le dit commerce, et en toucher le prix, mais ne leur donnait aucune mission de vendre le mobilier délaissé par feu Benoit Guigue ; — il y avait, au contraire, de sérieuses présomptions que le mobilier avait été vendu à dame Guigue par André Guigue, qui seul en pouvait disposer en qualité d'héritier, mais non comme liquidateur.

La Cour a ordonné la comparution personnelle des parties.

Devant la Cour, la dame Guigue et André Guigue ont affirmé que le mobilier avait été vendu par Christin et qu'André Guigue était demeuré étranger à cette vente. Ces affirmations sont d'ailleurs confirmées par des déclarations écrites fournies par Christin, lequel reconnaît que c'est lui qui a vendu le mobilier à dame Guigue et en a reçu le prix : sur l'observation qui lui a été faite que Christin n'avait pas le droit de disposer de ce mobilier, dame Guigue a renoncé à se prévaloir de cette vente et a déclaré tenir le mobilier en question à la disposition de qui de droit.

Les mariés Journel n'ont rapporté, ni offert, aucune preuve de nature à infirmer les déclarations des consorts Guigue.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer à André Guigue la disposition de l'art. 989 Code de proc. civ. encore en vigueur à Genève, en vertu duquel la vente du mobilier dépendant de la succession doit être faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine, contre l'héritier bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple, puisque la vente incriminée a été faite par un tiers sans sa participation.

En ce qui concerne la dame Guigue, le fait qu'elle a acheté et payé à Christin le mobilier de la succession ne saurait être assimilé à un recel ou à un divertissement, d'autant moins que la somme qu'elle a payée est peu inférieure à celle que les mariés Journel avaient fixée pour consentir à la vente du mobilier.

IV. Ainsi que l'ont déclaré les consorts Guigue, la situation immobilière est indiquée en détail aux pages 31 à 33 de l'inventaire, et aucun immeuble n'a été dissimulé.

L'art. 988 du Code de proc. dispose que l'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple s'il a vendu les immeubles sans se conformer aux règles prescrites par la loi.

Or, les mariés Journel ne reprochent pas à André Guigue d'avoir vendu des immeubles, mais au contraire de ne pas avoir vendu l'un d'entre eux ; il n'y a pas lieu, dès lors, de le déclarer déchu du bénéfice d'inventaire.

Il suit de ces diverses considérations que dame veuve Guigue n'est pas déchue de son droit de renoncer à la communauté, et qu'André Guigue ne doit pas être considéré comme héritier pur et simple. ....

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1897

Présidence de M. Picot.

Vente d'un cheval ; marché conclu à Aarau ; refus d'exécution par l'acheteur domicilié à Genève ; défauts de la bête et manque des qualités promises ; art. 243 et suiv. C. O. ; art. 2, loi argovienne du 29 novembre 1892 sur les vices rédhibitoires ; défaut de garantie écrite ; absence d'erreur essentielle de l'acheteur ; condamnation de celui-ci à exécuter le marché.

Ziegler *contre* Vernet

I. Tant qu'une loi fédérale sur les vices rédhibitoires n'aura pas été promulguée, le recours en garantie de la part de l'acheteur contre le vendeur, à raison des défauts de l'animal vendu est subordonné aux dispositions de la loi du canton où le marché a été conclu.

II. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que l'art. 2 de la loi argovienne du 29 novembre 1892 s'applique, non seulement à la garantie contre les défauts de l'animal vendu, mais aussi à la garantie relative à la non existence, ou à l'insuffisance, de qualités de l'animal.

Le 9 octobre 1896, Ziegler, domicilié à Vienne (Autriche), a assigné Vernet, domicilié à Genève, devant le Tribunal de Genève, pour être condamné à lui payer la somme de quatre mille francs pour prix d'un cheval qu'il lui avait vendu et livré.

Vernet a résisté à cette demande et a conclu à la résiliation du marché, en se basant sur les dispositions des art. 243 et suiv. du Code des obligations. Il alléguait et allègue encore :

1° Qu'au moment de la conclusion de la vente, le cheval était atteint, au pied antérieur droit, d'une maladie grave connue sous le nom de « formes », occasionnant une boîterie, et diminuant sensiblement la valeur du cheval ou son utilité prévue ;

2° Que ce cheval lui aurait été vendu sous la garantie qu'il n'était âgé que de 8 ans, tandis qu'en réalité il aurait été âgé de 10 ans au moins lors de la conclusion du marché ; que, par ce fait, la chose vendue serait privée de l'une des qualités promises.

Le demandeur a contesté, en fait, que le cheval fût atteint de « formes » au moment de la conclusion du marché ; il a contesté également avoir garanti l'âge de huit ans ; il a dit s'être borné à cet égard à une affirmation basée sur l'examen du cheval et sur les renseignements dont le vendeur disposait, mais sans que cette affirmation comportât garantie ni responsabilité.

En droit, le demandeur, considérant que le marché avait été conclu à Aarau, et que, par conséquent, aux termes de l'art. 890 du Code des obligations, la loi argovienne du 29 novembre 1892, sur les vices rédhibitoires du bétail était applicable, — a excipé de la disposition du § 2 de cette loi, à teneur duquel la garantie n'est due par le vendeur que si elle a été stipulée entre les parties, expressément, et par écrit.

Par jugement en date du 18 décembre 1896, le tribunal a constaté que le marché a été conclu à Aarau, et a déclaré que la loi argovienne est applicable, mais seulement en ce qui concerne les défauts de l'animal vendu, et non en ce qui concerne le manque des qualités promises, cette dernière question restant soumise aux dispositions du droit commun, c'est-à-dire des art. 243 et suiv. du Code des obligations.

Partant de là, et considérant qu'aucune garantie n'a été stipulée par écrit, le Tribunal a déclaré, dans ses considérants, que Vernet était non recevable à se prévaloir du fait que le cheval serait atteint de « formes » et, statuant préparatoirement sur la question de la qualité promise, il a déféré d'office à Ziegler le serment suivant :

« Lors de la vente d'un cheval intervenu entre vous et le sieur Vernet, a-t-il été question de l'âge du cheval, et avez-vous affirmé à ce dernier que le cheval n'avait que 8 ans ? »

Sous la foi du serment, Ziegler a répondu comme suit, le 30 décembre 1896 :

« Lors du contrat, M. Vernet a émis des doutes sur l'âge du cheval en examinant ses dents ; je lui ai dit : je vous assure que le cheval n'a pas plus de 8 ans ; cela résulte, soit d'un certificat anglais, soit de procès-verbaux militaires. »

« Je n'estime pas avoir garanti l'âge. »

Par jugement en date du 27 janvier 1897 (1) le Tribunal a confirmé sa précédente décision, quant à la non recevabilité d'un recours de l'acheteur à raison d'un défaut du cheval vendu, a confirmé également la distinction qu'il avait faite entre un défaut proprement dit et le manque d'une qualité promise ; — et, pour s'éclairer plus amplement sur ce dernier point, a commis un expert vétérinaire avec mission de déterminer l'âge du cheval, et de fixer, éventuellement, la différence de valeur pouvant résulter de la différence entre l'âge promis et l'âge réel.

Le rapport de cet expert, M. Monnard, est daté du 6 février 1897. Il attribue au cheval l'âge de 10 ans, à l'époque de l'examen fait par lui (5 février 1897), et évalue à quatre cents francs, pour chaque année, la dépréciation que le cheval a subi, en vieillissant, depuis l'âge de 8 ans jusqu'à son âge réel actuel.

Enfin, par jugement en date du 3 mars 1897, le tribunal a admis comme établi : 1° que le cheval dont il s'agit avait 10 ans au moment de la conclusion de la vente ; 2° que l'âge de 8 ans avait été, non seulement affirmé, mais garanti par le vendeur, et que cette garantie avait été une des conditions essentielles, une des causes déterminantes de la conclusion du contrat ; puis, se basant sur les art. 243 et 249 du Code des obligations, il a prononcé la résiliation du marché, a débouté Ziegler de sa demande en paiement du prix, et a débouté Vernet d'une demande de dommages-intérêts qu'il avait formée reconventionnellement.

Le demandeur a interjeté appel des jugements préparatoires des 18 décembre 1896 et 27 janvier 1897, et du jugement au fond du 3 mars 1897.

Il reprend, en appel, ses conclusions de première instance.

L'intimé Vernet a formé appel incident contre ces trois jugements ; il reprend, de son côté, ses conclusions de première instance, et

(1) Voir page 108 de ce volume.

conclut, subsidiairement, à la confirmation du jugement rendu au fond.

Les questions à résoudre sont les suivantes:

1° Quelle est la loi applicable quant à l'exception tirée des défauts du cheval vendu?

2° Doit-il, à cet égard, être fait une distinction entre un défaut proprement dit et le manque d'une qualité promise?

3° Y a-t-il lieu ou non de prononcer la résiliation de la vente?

Sur la première question :

Il est constant, en fait, que le marché a été conclu à Aarau, le 23 août 1896 ; son exécution était toutefois subordonnée à l'avènement d'une condition qui s'est réalisée.

Cette condition était la suivante:

Avant d'acheter le cheval de Ziegler, Vernet avait acheté un autre cheval de MM. Bachofen et Muller, à Winterthur.

Ne voulant point en avoir deux, il n'acquit le second, celui de Ziegler, qu'à la condition que ce dernier obtiendrait de Bachofen et Muller qu'ils renonçassent à leur propre marché. C'est ce qui eut lieu. Le même jour, 23 août, Bachofen et Muller ont télégraphié à Vernet ce qui suit :

« *Vous dégageons du noir* (le cheval qu'ils avaient eux-mêmes vendu était de robe noire) *si achetez cheval Ziegler.* »

Et, le lendemain 24, au matin, Ziegler télégraphiait à son tour à Vernet:

« Bachofen et Muller vous dégagent de prendre le noir sous la condition connue. Je vous télégraphierai l'arrivée précise de mon cheval. »

Vernet a répondu immédiatement, par une dépêche, qui n'est pas produite au procès, — mais qui est confirmée par sa lettre du même jour, par laquelle, après avoir rappelé les conditions du marché et demandé que le cheval lui soit envoyé le surlendemain, 26 août, il ajoute : « Puisque le cheval est à moi, je vous prie de vouloir bien me dire très franchement, etc... »

Il reconnaissait ainsi que le cheval lui appartenait, par le fait seul de la réalisation de la condition relative à Bachofen et Muller, par conséquent, en vertu du contrat verbal conclu à Aarau.

Le fait de la conclusion du contrat à Aarau est, au surplus, expressément reconnu dans les écritures de Vernet signifiées dans la cause, le 6 et le 26 octobre 1896.

Ce point de fait étant admis, il en résulte que tout recours en garantie de la part de l'acheteur contre le vendeur, à raison des défauts de l'animal vendu, est subordonné aux dispositions de la loi argovienne.

En effet, l'art. 890 du Code des obligations, au titre des dispositions transitoires, dispose que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur les vices rédhibitoires du bétail, on appliquera, en cette matière, soit le concordat du 5 août 1852, soit les lois cantonales.

Par lois cantonales, il faut entendre les lois du canton dans lequel le marché est conclu ; il n'existe, à cet égard, aucun doute, ni aucune controverse.

Or, la loi argovienne du 29 novembre 1892, statue, dans son paragraphe 1er, que le canton d'Argovie ne fait plus partie du concordat du 5 août 1852, et, dans son paragraphe 2, elle s'exprime ainsi :

« Dans le commerce des bestiaux (chevaux, ânes, etc.) il n'y a garantie à raison des défauts que si une semblable garantie a été stipulée par écrit entre les parties. »

Sur la deuxième question :

La loi argovienne ne mentionne pas, en termes distincts, comme le fait l'art. 243 du Code des obligations, les défauts *(Mängel)* de la chose vendue, et le manque des qualités promises *(Zugesicherten Eigenschaften)* ; elle ne parle que des défauts;

Aussi, a-t-on pu se demander, comme l'a fait le Tribunal de première instance, s'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre ces deux idées, et d'admettre que, pour les défauts proprement dits, c'est la loi argovienne qui est applicable, tandis que, pour le manque des qualités promises, c'est le droit commun, c'est-à-dire l'art. 243 du Code des obligations.

C'est à tort que les premiers juges ont admis cette solution.

En effet, un défaut, une défectuosité formelle de l'animal vendu, est incontestablement une chose plus grave et plus importante que la simple absence ou insuffisance d'une qualité.

Si, donc, la garantie du vendeur, à raison d'un défaut, n'existe qu'en cas de stipulation expresse et par écrit, — à plus forte raison doit-il en être de même de la garantie à raison de l'absence ou de l'insuffisance d'une qualité.

C'est ce qu'a jugé avec raison le Tribunal supérieur du canton d'Argovie, notamment dans un arrêt Hafliger c. Steinmann, du 13 novembre 1896, qui, en traitant de la loi susvisée du 29 novembre 1892, s'exprime ainsi :

« Cette loi n'a pas seulement en vue les défauts dont il est spécialement traité dans le concordat du 5 août 1852; elle se rapporte bien plus à tout les défauts généralement quelconques dont on veut garantir la non existence, à toutes les qualités et qualifications qu'il s'agit de garantir expressément à l'acheteur. Cette garantie de toutes les qualités promises ne doit avoir d'effet, en droit, que lorsque les parties en ont fait la convention par écrit. »

La saine doctrine et la jurisprudence sont donc d'accord pour admettre que le paragraphe 2 de la loi argovienne, du 29 novembre 1892, s'applique, non seulement à la garantie contre les défauts de l'animal vendu, mais aussi à la garantie relative à la non existence ou à l'insuffisance des qualités promises.

Sur la troisième question :

Considérant que de la solution donnée aux deux premières questions, il résulte qu'en droit, et en l'absence de toute garantie stipulée par écrit, Vernet n'est pas recevable à se prévaloir contre son vendeur des défauts, ni du manque de qualités, du cheval vendu ;

Considérant, au surplus, qu'il n'a point établi *en fait* qu'au moment de la conclusion du marché le cheval fût atteint de « formes » ; que la preuve contraire paraît même résulter des procès-verbaux d'estimation du cheval, à son entrée et à sa sortie du service militaire à Aarau,, les 20 et 23 août 1896 ;

Qu'il n'a pas non plus établi en fait que le vendeur lui ait garanti, même verbalement, que le cheval vendu ne fût âgé que de 8 ans ;

Qu'enfin, il n'a pas établi, non plus, qu'à cette date le cheval fût âgé de 10 ans ou davantage; qu'à cet égard, les déclarations des divers vétérinaires, qui ont examiné le cheval, depuis son arrivée à Genève, sont contradictoires, et qu'au surplus il est notoire, qu'entre 8 et 12 ans, il n'est guère possible de déterminer scientifiquement l'âge d'un cheval à plus d'un ou de deux ans près :

Que, sur cette question d'âge, les éléments d'information les moins incertains ont été fournis par Ziegler, qui a produit une déclaration de son propre vendeur, et un certificat d'un vétérinaire anglais attestant que le cheval dont il s'agit avait 7 ans en 1895 ; or, à 7 ans, l'âge d'un cheval peut encore être contrôlé à peu près exactement ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause

que l'âge de 8 ans attribué au cheval et l'affirmation du vendeur à cet égard aient été la condition essentielle et la cause déterminante du marché ;

Qu'il n'est donc pas établi que le contrat ait été, au moment de sa conclusion, entaché d'erreur essentielle ;

Considérant, en résumé, que la demande de résiliation de la vente n'est pas recevable de la part de l'acheteur, eu égard aux dispositions de lois applicables ;

Que Vernet doit donc être débouté de cette demande, ainsi que de sa demande de dommages-intérêts, et condamné au paiement du prix convenu, avec intérêts dès le jour de la demande en justice ;

Quant aux dépens : considérant qu'ils ne doivent cemprendre que les frais énumérés en l'art. 113 de la loi sur la procédure civile, à l'exclusion des frais des expertises extra-judiciaires.

Par ces motifs, la Cour réforme...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AUDIENCE DU 4 JANVIER 1896

Epoux suisses ; divorce et séparation ; convention de 1869 ; incompétence française ; mesures provisoires ; provision ; pension ; compétence.

Dame Mouret *contre* Mouret.

Aux termes de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les demandes en divorce ou en séparation de corps concernant des sujets suisses.

Le Tribunal français est de même incompétent pour statuer sur la provision ad litem liée au fond à une demande en divorce.

Mais, ce Tribunal est compétent pour statuer sur les mesures provisoires concernant la pension alimentaire et la garde des enfants.

Attendu que la dame Mouret a formé contre son mari une demande en divorce ;

Mais, attendu que Mouret est sujet suisse, et qu'il résulte des documents par lui fournis au Tribunal qu'il a toujours conservé cette nationalité ;

Qu'en vertu des articles 5 et 10 de la Convention franco-suisse du 14 juin 1869 et d'une jurisprudence constante, les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur des demandes concernant des sujets suisses ;

En ce qui concerne les mesures provisoires :

Sur la provision *ad litem* ;

Attendu que la dame Mouret demande une provision *ad litem* de 2000 francs ;

Mais, attendu que cette demande de provision est intimement liée au fond de la présente instance, sur lequel le Tribunal est incompétent, et à une procédure qui doit avoir lieu en Suisse, et qui n'est, d'ailleurs, pas encore ouverte ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande ;

Sur la pension alimentaire :

Attendu qu'il y a lieu de l'accorder, à charge par la demanderesse d'intenter son action devant les juges compétents, dans les deux mois du présent jugement ;

Sur la saisie-arrêt :

Attendu qu'elle ne saurait être, dès à présent, validée, la créance qu'elle garantit n'étant qu'éventuelle, et ne pouvant devenir certaine que si la demanderesse porte son action devant les juges compétents dans les délais qui seront impartis...

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Dans sa séance du 22 mai dernier, le Grand Conseil a élu juge suppléant à la Justice de Paix, M. Henry Patry, avocat, en remplacement de M. Le Fort, nommé juge au même tribunal.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).



[redacted] N° 22 7 Juin 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 6 MARS 1897

Présidence de M. ROTT.

Désignation industrielle; prétendue usurpation; action en dommages-intérêts pour prétendue concurrence déloyale; cession de la désignation avec l'établissement par le demandeur lui-même; déboutement d'icelui.

Olivet et Christin ès qual. *contre* Bousser.

1° *Les désignations commerciales ou industrielles découlent des droits individuels et privatifs contre la violation desquels le lésé peut invoquer la protection des tribunaux pourvu que ces désignations aient un caractère particulier, original, et qu'elles ne se réduisent pas à une indication générique et banale.*

2° *La désignation « Industrie genevoise d'électricité » rentre dans cette catégorie.*

3° *Le droit à une désignation n'est transmissible par voie de cession qu'avec l'établissement commercial ou industriel pour lequel elle a été employée. Elle ne peut être aliénée séparément, et si l'établissement est abandonné d'une manière définitive, elle tombe dans le domaine public.*

La société en commandite Gustave Olivet et Cie, inscrite au registre du commerce le 13 avril 1891, exploitait à Genève une usine, soit fabrique d'appareils électriques, installée à Plainpalais, chemin du Mail, 6 et 7. Elle se composait du demandeur Gustave Olivet, seul associé gérant, et de deux commanditaires peu importants. Elle avait comme employé principal le défendeur au procès actuel, Franz Bousser, électricien.

Cette société avait adopté comme enseigne ou titre, sur la porte d'entrée et en tête de ses lettres, factures, prospectus, etc., la dénomination d'« Industrie genevoise d'électricité ».

La société G. Olivet et Cie fut dissoute le 15 février 1894, et radiée du registre du commerce. Le sieur Jules Christin, arbitre de commerce et régisseur, fut chargé de la liquidation, à l'exclusion de toute autre personne, et inscrit, en cette qualité, au registre du commerce.

Par acte sous seing privé du 30 mars 1894, le liquidateur Christin conclut avec Franz Bousser une convention par laquelle il lui louait la plus grande partie des locaux de l'ancienne société, lui vendait une partie des machines, avec droit de se servir de l'outillage, et lui concédait divers autres avantages. Bousser, de son côté, prenait à sa charge les ouvriers et autres frais d'exploitation.

Le même jour, 30 mars 1894, G. Olivet et F. Bousser convenaient verbalement de s'associer et de fonder une nouvelle maison, sur la base d'une participation égale aux charges et aux bénéfices. Bousser s'engageait à apporter à cette nouvelle maison le contrat de bail qu'il venait de passer avec le liquidateur de G. Olivet et Cie. Le contrat définitif devait être stipulé pour le 1er mai 1894. Provisoirement, les affaires seraient faites au nom de Bousser, et les avances de fonds par moitié. Ces divers arrangements furent confirmés par échange de lettres le 30 mars 1894.

La société de fait ainsi formée entre Olivet et Bousser entra en activité, mais le contrat définitif ne fut jamais régularisé. La société ne fut, en outre, jamais inscrite au registre du commerce, et elle fut dissoute par convention sous seing privé du 30 juin 1894.

Dans cet acte, il est d'abord rappelé que Olivet et Bousser avaient arrêté les bases d'une société à intervenir entre eux pour l'exploitation de l'établissement de l'industrie électrique de l'ancienne maison G. Olivet et Cie, puis les parties conviennent de ce qui suit :

L'association de fait est dissoute et il ne sera pas donné suite au projet d'association régulière. Bousser reprend seul, à ses risques et périls, la suite des affaires de cette association. Il sera donc, dès ce jour, seul propriétaire de l'établissement social, comprenant droit au bail des locaux, agencements, outillage, matières premières et marchandises de toute nature ; il exécutera seul les commandes faites à la société jusqu'à ce jour. Olivet fait, sans réserve aucune, l'abandon complet à Bousser de tout ce qu'il a personnellement apporté dans la société de fait, présentement dissoute, et généralement de tous les droits quelconques qu'il peut avoir dans l'actif social. Comme correspectif, Bousser s'engage à payer à Olivet, le 15 juillet prochain, une somme de 4000 fr., et se charge de payer les sommes qui peuvent être dues par la société. Une clause additionnelle porte : « G. Olivet n'entend point donner à F. Bousser le droit de prendre le titre de successeur de Gustave Olivet et Cie ».

Pendant que s'opérait la dissolution de la société de fait, soit le 27 juin 1894, Bousser concluait, avec le liquidateur Christin, un second contrat par lequel celui-ci lui cédait le bail des autres locaux et ateliers situés chemin du Mail, 7, à Plainpalais, que l'ancienne société tenait d'un sieur P. Collon.

Depuis le 30 juin 1894, Bousser a exploité seul son industrie, sous son nom personnel et sous le titre « d'Industrie genevoise d'électricité ». Il fit inscrire sa maison, le 9 juillet 1894, au registre du commerce, sous la dénomination : « Fabrique d'appareils et machines électriques », avec le sous-titre de « Industrie genevoise d'électricité ».

En outre, Bousser s'annonçait à la clientèle, par une circulaire datée du 1er juillet 1894, par laquelle il informait les clients qu'ensuite de la liquidation de la maison Gustave Olivet et Cie, il venait de reprendre son matériel, son personnel, ses ouvriers, et ses locaux, et il priait, afin d'éviter les confusions, d'adresser les correspondances à : « M. Bousser, Industrie genevoise d'électricité, 6 et 7, chemin du Mail, à Genève. »

L'en-tête de cette circulaire, ainsi que les têtes de lettres employées par Bousser, portaient : « Industrie genevoise d'électricité, F. Bousser, 6 et 7, chemin du Mail, Plainpalais. »

Dans le courant de l'année 1895, G. Olivet se décida à exercer de nouveau l'industrie de l'électricité ; le 19 juillet de la dite année intervint, entre lui et le liquidateur Christin, une convention sous

seing privé, par laquelle Christin cédait et vendait à M. G. Olivet la suite des affaires et la clientèle de la maison G. Olivet et Cie, ainsi que tous les titres et sous-titres portés par la dite maison. « En conséquence, poursuit l'acte, G. Olivet aura seul le droit de porter les titres et sous-titres, et de s'intituler successeur de G. Olivet et Cie. Cette vente est faite en contre-valeur des travaux exécutés par M. G. Olivet pour la société G. Olivet et Cie, pendant sa liquidation. »

A la date du 1er octobre 1895, G. Olivet lança une circulaire intitulée : « Industrie genevoise d'électricité, G. Olivet, 5, boulevard de Plainpalais », et qui contient, entre autres, les passages suivants :

« Ayant repris seul la suite des affaires de mon ancienne maison (G. Olivet et Cie), je viens d'ouvrir un magasin d'exposition, au boulevard de Plainpalais, n° 5, où sont également transférés mes bureaux et ateliers... En vous adressant à ma maison, vous serez assuré d'une exécution prompte et soignée, car elle a conservé le meilleur de son personnel, et s'est toujours acquittée des travaux qui lui étaient confiés, à la satisfaction absolue des clients, etc. »

Le 2 décembre 1895, G. Olivet se fit inscrire au registre du commerce, comme suit :

« Le chef de la maison G. Olivet, recommencée en février 1894, est Gustave-Francis Olivet, de Genève, domicilié aux Eaux-Vives. Genre d'affaires : Fabrication et installation d'appareils électriques en tous genres. Locaux : boulevard de Plainpalais, 5, et rue de la Bourse. »

Au pied de la copie de cette inscription, produite au dossier des demandeurs, se trouve la note explicative ci-après, sous la date du 3 février 1897 :

« Le secrétaire soussigné ajoute que le mot *recommencé*, relaté ci-dessus, indique simplement que le sieur G. Olivet avait déjà été inscrit comme associé gérant responsable de la société en commandite G. Olivet et Cie, société dissoute le 15 février 1894, et ne subsistant plus que pour sa liquidation. »

Auparavant, déjà, un exploit introductif d'instance, du 15 novembre 1895, avait été notifié à Bousser, à la requête de : 1° G. Olivet, tant en son nom personnel que comme étant aux droits de la société G. Olivet et Cie, en liquidation, et 2°, en tant que de besoin, M. J. Christin, agissant en sa qualité de liquidateur de la société G. Olivet et Cie, en liquidation.

Dans cet exploit, les demandeurs exposaient que Bousser s'était emparé et se servait, sans droit, sur les enseignes, têtes de lettres, factures, enveloppes, etc., du sous-titre « Industrie genevoise d'électricité », lequel appartenait à la société G. Olivet et Cie, soit aux requérants, ses ayants droit, au préjudice desquels Bousser commettait ainsi un acte de concurrence déloyale; qu'en outre, Bousser avait envoyé des circulaires rédigées de façon à laisser supposer aux tiers qu'il était le successeur de la maison G. Olivet et Cie; que ces agissements avaient causé un préjudice considérable aux réquérants.

Les demandeurs invoquaient l'art. 50 C. O,, et concluaient à ce qu'il plût au tribunal :

1. Condamner Bousser à supprimer immédiatement sur ses enseignes, têtes de lettres, enveloppes, factures, et papiers de commerce, le sous-titre de « Industrie genevoise d'électricité », et ce à peine de vingt francs de dommages-intérêts par jour de retard ;

2. Prononcer que la dénomination ci-dessus était la propriété exclusive des requérants; en conséquence, faire très expresse défense au cité de l'utiliser à l'avenir ;

3. Condamner, en outre, Bousser à payer aux requérants, avec intérêts de droit, la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Bousser répondit, par notification du 26 novembre 1895, par le dilemme suivant :

Ou bien le titre « Industrie genevoise d'électricité » n'était pas susceptible d'appropriation particulière, ou bien il appartenait à Bousser qui l'avait pris régulièrement et inscrit au registre du commerce. Dans les deux cas, la demande est mal fondée.

Après l'échange de diverses écritures, les parties comparurent, le 23 avril 1896, devant la Chambre commerciale du Tribunal de commerce de Genève, où elles firent valoir leurs moyens et prirent leurs conclusions définitives.

Les demandeurs Olivet et Christin alléguèrent, entre autres :

En fait :

La dénomination « Industrie genevoise d'électricité » est la propriété exclusive de la société G. Olivet et Cie. Bousser s'est emparé sans droit de ce sous-titre, et l'a utilisé dans le but évident de faire croire au public et aux clients de l'ancienne maison G. Olivet et Cie qu'il a succédé à celle-ci. Il a poursuivi le même but par d'autres actes de concurrence déloyale, notamment par les énoncia-

tions de sa circulaire du 1er juillet 1894, par des articles-réclames tendant à accentuer la confusion entre sa maison et l'ancienne maison Olivet et Cie ; il reçoit même des commandes adressées à « l'Industrie genevoise d'électricité, successeurs G. Olivet et Cie ».

En droit :

G. Olivet est aux droits de l'ancienne maison G. Olivet et Cie, par suite de cession de la part du liquidateur qui se joint du reste à sa commande. La dénomination « Industrie genevoise d'électricité », propriété de la société G. Olivet et Cie, faisait partie de l'actif, et avait été valablement cédée par la liquidation à G. Olivet. Bousser, en se servant de cette dénomination, commet un acte de concurrence déloyale, aggravé par le fait qu'il était autrefois employé de la maison G. Olivet et Cie. Olivet et Christin, loin d'avoir jamais cédé leur droit à Bousser, ont protesté, au contraire, contre les agissements de celui-ci, lequel n'a pas le droit de se dire successeur de G. Olivet et Cie, qualité qu'il cherche à usurper par des manœuvres illicites et déloyales, grâce auxquelles il a obtenu des commandes qui, sans cela, auraient été confiées au demandeur G. Olivet. Par ces motifs, les demandeurs maintiennent, en portant toutefois à 5000 fr. la somme des dommages-intérêts par eux réclamés, les conclusions de leur exploit introductif d'instance.

Bousser, de son côté, fit valoir les moyens de défense suivants : G. Olivet et Cie n'ont jamais fait inscrire au registre du commerce la dénomination « Industrie genevoise d'électricité ». Depuis sa dissolution, la société G. Olivet et Cie s'est bornée à la liquidation de ses affaires. Par la convention qu'il a conclue avec le liquidateur, Bousser a repris, en réalité, la suite des affaires de cette société ; en outre, G. Olivet et Bousser ont été associés de fait en vue de continuer à exploiter l'établissement en liquidation. Dans la convention qui a mis fin à cette association de fait, G. Olivet a abandonné à Bousser, pour la somme de 4000 fr., tous ses apports et tous ses droits dans l'avoir social.

Pendant la durée de l'association de fait, du 30 mars au 30 juin 1894, Bousser a employé, du consentement du demandeur, le sous-titre « Industrie genevoise d'électricité », qu'il a inscrit plus tard au registre du commerce ; il l'a employé depuis au su et au vu d'Olivet, sans opposition de sa part, jusqu'au moment où celui-ci a fondé une nouvelle maison d'électricité à Plainpalais, soit jusqu'au 1er octobre 1895. Il ne peut donc être question d'actes de concurrence déloyale

de la part de Bousser envers une maison qui n'existait plus et qui ne peut plus être propriétaire de la dénomination litigieuse. En tout cas, même à supposer que le liquidateur et Olivet eussent conservé des droits sur ce sous-titre, ils les ont cédés à Bousser, par les actes du 30 mars 1894 et du 30 juin suivant. Bousser s'attache, en outre, à combattre les autres griefs avancés par le demandeur et fondés sur d'autres prétendus actes de concurrence déloyale; il estime que c'est bien plutôt Olivet qui lui a fait une concurrence déloyale, notamment en alléguant faussement, et contrairement aux conventions, dans sa circulaire du 1er octobre 1895 susmentionnée, qu'il a repris seul la suite des affaires de son ancienne maison et qu'il a conservé le meilleur de son personnel.

Le défendeur concluait à ce qu'il plût au tribunal débouter Olivet et Christin de toutes conclusions, les condamner aux dépens, et dire que Bousser avait seul le droit de se servir de la raison sociale complète dont il avait fait l'inscription au registre du commerce, en juillet 1894 déjà, et faire défense à Olivet d'en faire usage.

Par jugement du 23 avril 1896, le Tribunal de première instance a débouté les demandeurs de leurs conclusions et les a condamnés aux dépens. Ce jugement se fonde, principalement, sur le fait que Bousser avait pu se croire autorisé à employer la mention « Industrie genevoise d'électricité » en suite des conventions qu'il avait conclues avec Christin et avec Olivet; sur le fait qu'il succédait à la société G. Olivet et Cie, dans l'usage des locaux employés par celle-ci, et, enfin, sur le motif que cette désignation, après la cessation de l'industrie de la maison G. Olivet et Cie, était retombée dans le domaine public par suite de non usage.

Les demandeurs interjetèrent appel devant la Cour de justice civile, laquelle statua en la cause par arrêt du 19 décembre 1896. Devant cette Cour, les demandeurs, après avoir fait remarquer que le Tribunal de première instance n'avait prononcé que sur la question de la dénomination litigieuse, en passant sous silence les autres actes de concurrence déloyale par eux allégués, ont repris leurs moyens et conclusions.

Bousser a conclu, de son côté, à la confirmation du jugement dont est appel, avec dépens.

L'arrêt attaqué a confirmé le jugement de première instance, et a condamné les appelants aux dépens. Il s'appuie, en substance, sur les motifs ci-après :

La seule question soumise à l'examen de la Cour est celle de savoir si Olivet et Christin ont le droit d'interdire à Bousser l'usage du titre « Industrie genevoise d'électricité ». En fait, cette dénomination avait été adoptée par la société G. Olivet et Cie ; ce titre est susceptible d'appropriation, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, et la société G. Olivet et Cie est fondée, en principe, à s'opposer à ce qu'il en soit fait usage à son préjudice et sans son consentement, à moins qu'elle ne l'ait elle-même cédé. En droit, Olivet a cédé à Bousser, par l'acte du 30 juin 1894, tous les droits dans la société de fait. Cette cession comprenait le droit à l'usage de la désignation. Dès lors, Olivet a le devoir de garantir Bousser contre toute éviction, en vertu de l'art. 235 C. O., que cette éviction provienne de lui-même, Olivet, ou de Christin, car Olivet ne peut pas, comme cessionnaire d'un tiers (Christin, soit G. Olivet et Cie), prétendre à la propriété d'une chose dont il est lui-même tenu de garantir la propriété à son propre cessionnaire.

D'autre part, Christin, ayant cédé tous ses droits à Olivet, n'a plus d'action pour revendiquer la dénomination cédée. Dans la commune intention des parties, la société établie le 30 mars 1894, entre G. Olivet et Bousser, devait succéder à tous les droits de la société G. Olivet et Cie, et notamment à ceux à la dénomination « d'Industrie genevoise d'électricité », et, en effet, l'exploitation a continué, dans les mêmes locaux, sous la même enseigne portant cette dénomination. Par l'acte du 30 juin 1894, G. Olivet a cédé à Bousser tous les droits quelconques dans l'actif de la société de fait du 30 mars, et n'en a excepté que le droit de prendre le titre de successeur de G. Olivet et Cie; or, cette exception n'aurait aucun sens si, dans l'intention des parties, la société de fait n'était pas elle-même le successeur de la maison G. Olivet et Cie. A partir de ce moment, Bousser a employé exclusivement le titre litigieux sur ses lettres, factures, circulaires, sans aucune protestation, opposition, ni réserve d'Olivet. Celui-ci ne peut prétexter son ignorance, puisqu'il a donné quittance du prix de cession sur un papier à lettre portant cette mention, et qu'il est resté en correspondance avec Bousser. La cession du 30 juin comprend donc celle du titre « d'Industrie genevoise d'électricité », par Olivet à Bousser, et il suit de là que la demande d'Olivet et de Christin est mal fondée.

C'est contre cet arrêt que Olivet et Christin ont recouru en réforme, en temps utile, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

Réformer le dit arrêt, et, statuant à nouveau, adjuger aux recourants leurs conclusions de première instance. Condamner en conséquence Bousser à supprimer de ses enseignes et papiers de commerce les mots « Industrie genevoise d'électricité » dans les vingt-quatre heures dès l'arrêt à intervenir. Dire que ce titre est la propriété exclusive de la liquidation G. Olivet et Cie, soit de G. Olivet; faire défense à Bousser de s'en servir à l'avenir, et le condamner à payer au recourant, avec intérêts et dépens, la somme de 5000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens des instances cantonales et du Tribunal fédéral.

Dans leurs plaidoiries de ce jour, les conseils des parties ont repris leurs conclusions respectives.

Arrêt :

1° L'intimé Bousser n'ayant pas recouru en ce qui touche ses conclusions reconventionnelles, qu'il avait laissé tomber déjà devant la dernière instance cantonale, la demande principale seule est soumise à la délibération du tribunal de céans.

2° L'action intentée à Bousser par Olivet, demandeur principal, et par Christin, agissant en sa qualité de liquidateur de la société G. Olivet et Cie, en liquidation, — action dont les conclusions originaires ont été reprises par eux à l'audience de ce jour, — se caractérise comme une action en dommages-intérêts pour cause de concurrence déloyale. Les faits dommageables qui, aux yeux des demandeurs, constituent en l'espèce la concurrence déloyale sont, en première ligne, et principalement, l'emploi de la désignation « Industrie genevoise d'électricité », et, en outre, divers autres actes moins importants, dont l'arrêt de la Cour de justice ne faisait déjà plus mention, qui n'ont pas été repris par les demandeurs dans leur plaidoirie devant le Tribunal fédéral, et dont il n'y a, dès lors, plus lieu de se préoccuper dans le présent arrêt.

3. En ce qui concerne l'emploi fait par Bousser de la désignation « Industrie genevoise d'électricité », les demandeurs ont à prouver que le défendeur leur cause par là un dommage, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, et qu'il le leur cause sans droit.

A cet égard, il n'est d'abord pas douteux que l'emploi de la désignation en question ne soit de nature à causer un dommage au demandeur, si cet emploi porte atteinte à une désignation industrielle à laquelle ils ont droit, et qui représente pour eux un bien juridique. Les demandeurs ont rapporté la preuve qu'ils avaient droit

à la désignation employée par Bousser, attendu que la Cour cantonale a constaté, en fait, dans son arrêt, que la société en commandite G. Olivet et Cie avait installé ses ateliers aux nos 6 et 7 du chemin du Mail, à Plainpalais, et qu'elle avait adopté et employé la première, comme enseigne ou titre, la dénomination « d'Industrie genevoise d'électricité ».

Les demandeurs, comme ayants cause de la société G. Olivet et Cie, ont droit à la désignation « Industrie genevoise d'électricité », à condition toutefois :

a) Que cette désignation soit, en elle-même, susceptible de faire l'objet d'un droit ;

b) Qu'ils n'aient pas perdu leur droit exclusif à cette désignation, soit d'une manière absolue, soit par rapport à Bousser.

4° En ce qui touche la première de ces conditions, il résulte de la jurisprudence bien établie du Tribunal de céans (voir entre autres arrêts : Orell Fussli (1), Rec. off. XVII, p. 756; Preuss c. Hofer et Burger (2), ibid. XX, p. 1049; *Tribune de Genève* c. *Tribune de Lausanne* (3), ibid. XXI, p. 164), qu'il existe certains droits individuels et privatifs, découlant du droit de la personnalité, contre la violation desquels le lésé peut invoquer la protection des tribunaux, et que les désignations commerciales ou industrielles sont au bénéfice de cette protection, pourvu que la désignation dont il s'agit ait un caractère particulier, original, et qu'elle ne se réduise pas à une indication générique et banale. Or, en l'espèce, l'expression « Industrie genevoise d'électricité » présente certainement un caractère propre, individuel, suffisamment spécialisé pour qu'elle soit susceptible de protection. Elle a donc pu, par suite de l'utilisation qui en a été faite pour la première fois par la société G. Olivet et Cie, constituer pour celle-ci un droit privatif, protégé par la loi contre toute usurpation de la part des tiers. Ce droit une fois acquis, la société G. Olivet et Cie est présumée l'avoir conservé et le posséder encore, à moins qu'elle ne l'ait cédé, comme le dit l'arrêt de la Cour, ou qu'elle ne l'ait perdu en suite d'autres circonstances.

5. Or, c'est ce qui est arrivé en l'espèce. Les représentants et ayants droit de la société G. Olivet et Cie ont, par une série d'actes

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1891, page 723.

(2) » » » 1895, page 164.

(3) » » » 1895, page 193.

concluants, reconnu et transféré à Bousser le droit de se servir de la désignation « Industrie genevoise d'électricité ». Le liquidateur Christin a, par le contrat du 30 mars 1894, cédé à Bousser la majeure partie des locaux, des installations, du matériel, et du personnel qui constituaient l'établissement industriel de G. Olivet et Cie. Il lui a, en même temps, livré l'enseigne qui portait l'inscription « Industrie genevoise d'électricité », et qui servait ainsi de désignation à l'établissement. Par là même, il lui a donné le droit de faire usage de cette dénomination; dès lors, il ne pouvait pas valablement en faire plus tard une nouvelle cession à G. Olivet, comme il a essayé de le faire, par l'acte du 19 juillet 1895. Bousser s'est effectivement servi de cette enseigne et de cette désignation pour le compte de la société de fait. A la dissolution de la société de fait, G. Olivet a expressément fait abandon à Bousser « de tout ce qu'il avait apporté dans cette société, et généralement de tous droits quelconques qu'il pouvait avoir dans l'actif social », à la seule exception du droit de prendre le titre de successeur de G. Olivet et Cie. Le droit à la désignation litigieuse a ainsi été transmis à Bousser, avec le fonds industriel auquel elle était attachée, tant par le liquidateur de G. Olivet et Cie que par G. Olivet personnellement, de sorte que tous les droits que l'ancienne société G. Olivet et Cie possédait sur cette désignation se trouvent aujourd'hui représentés et exercés par Bousser. Dès lors, les demandeurs Christin, liquidateur, et G. Olivet, ne sont pas recevables à contester à Bousser le droit d'en faire usage.

6° D'autre part, il est à remarquer que le droit à une désignation n'est transmissible par voie de cession qu'avec l'établissement commercial ou industriel pour lequel elle a été employée, et ne peut être aliéné séparément. Si cet établissement vient à être abandonné d'une manière définitive, la désignation tombe dans le domaine public, et peut, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle appropriation. Or, il est constant que G. Olivet n'a pas repris l'établissement de G. Olivet et Cie; il n'a, par conséquent, pas pu acquérir ce droit isolément, en suite de cession du liquidateur. Si donc le droit à la désignation n'avait pas été cédé à Bousser par les ayants droit de G. Olivet et Cie, il faudrait admettre que ce droit, tombé dans le domaine public, a fait l'objet d'une nouvelle appropriation de la part de Bousser. L'on arrive ainsi, de toute manière, à la conclusion que les demandeurs ont échoué dans la preuve qu'ils avaient à faire pour justifier leur action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

7. Les motifs qui précédent emportent nécessairement le rejet de la deuxième conclusion, tendant à faire prononcer que la désignation litigieuse est la propriété exclusive des requérants, soit de G. Olivet, et celui de la troisième conclusion en dommages-intérêts, en tant que fondée sur l'usage fait par Bousser de la dénomination dont il s'agit.

La conclusion en dommages-intérêts doit également être écartée pour autant qu'elle se fonde sur d'autres prétendus faits de concurrence déloyale reprochés à Bousser par les demandeurs. Aucun de ces griefs, en effet, ne saurait être admis comme établi d'après les données de la procédure, ou tout au moins comme constituant un fait de concurrence déloyale; aussi bien, les demandeurs ne les ont-ils plus relevés devant l'instance de céans.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté....

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 24 Avril 1897.

Présidence de M. Picot.

Prétendue diffamation; action en dommages-intérêts; art. 50 C.O.; absence d'acte illicite; déboutement.

Alvarez *contre* Cailler.

Celui qui se plaint de propos injurieux tenus sur son compte par un tiers et du préjudice que ces propos lui ont causé n'agit point sans droit. Il ne commet donc aucun acte illicite pouvant motiver, de la part du dit tiers, une action en dommages-intérêts pour diffamation.

Cailler, ancien employé de la maison Honorat établie à Genève, et ayant des succursales à Ambilly, Sallenches et Thônes (Haute-Savoie), a assigné Alvarez, gérant de la maison Honorat à Genève, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts pour avoir tenu, sur le compte du demandeur, des propos diffamatoires, et lui avoir ainsi, sans droit, causé un préjudice.

Alvarez a contesté la demande et conclu au déboutement.

Le tribunal a acheminé le demandeur à prouver, par témoins, les faits articulés par lui; l'enquête a eu lieu aux audiences des 11 et 18 décembre 1896.

Par jugement du 10 février 1897, le tribunal a condamné Alvarez à cent francs de dommages-intérêts envers le demandeur, et en tous les dépens.

Alvarez a interjeté appel de ce jugement; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que l'intimé soit débouté de sa demande.

Cailler conclut à la confirmation du jugement.

Questions: Alvarez a-t-il, sans droit, causé à Cailler un préjudice dont il lui doive réparation à teneur de l'art. 50 du Code des obligations?

Considérant qu'il est établi par les enquêtes qu'avant de quitter le service d'Alvarez, soit de la maison Honorat, Cailler a annoncé à plusieurs personnes son intention de dénoncer cette maison à la régie française, comme commettant des fraudes au préjudice du fisc;

Qu'à d'autres personnes, Cailler a annoncé qu'il venait effectivement de dénoncer Alvarez à la régie française ;

Que peu de jours après, la régie fit, à deux reprises, opérer des perquisitions dans l'une des succursales de la Haute-Savoie, perquisitions qui furent, du reste, sans résultat;

Considérant que ces faits, rapprochés des propos tenus par Cailler, ont fait naître dans l'esprit du public et dans celui d'Alvarez lui-même la conviction que Cailler avait bien réellement joué le rôle de dénonciateur ;

Considérant que les propos reprochés aujourd'hui par Cailler à Alvarez ont consisté à répéter ce que Cailler avait dit lui-même, à savoir que lui, Cailler, avait fait contre Alvarez, ou contre la maison Honorat, une dénonciation auprès du fisc français pour de prétendues fraudes ;

Considérant qu'après les propos tenus par lui-même, Cailler est mal venu à faire grief à Alvarez de les avoir répétés;

Que si le bruit qui a été fait autour de cette affaire lui a causé quelque préjudice, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même et à ses propres agissements;

Considérant qu'Alvarez, en se plaignant des propos tenus par Cailler, et du préjudice que ces propos ont dû causer à sa maison et à lui-même, n'a point agi sans droit; qu'il n'a commis aucun acte illicite de nature à engager sa responsabilité aux termes des articles 50 et suivants du Code des obligations ;

Qu'en conséquence, la demande de dommages-intérêts formée par Cailler contre Alvarez est mal fondée, et qu'il doit en être débouté...

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

AUDIENCE DU 5 NOVEMBRE 1895.

Accident ; voyageur ; voiturier ; responsabilité du transporteur.

Le transporteur doit garantir au transporté tout accident de route qui ne serait pas occasionné par un cas de force majeure absolument indépendant de sa volonté et de son cercle d'action et d'opérations ; en acceptant la somme à lui remise par le voyageur, il est obligé de remettre celui-ci à destination sans encombre (1).

Galia *contre* Société des chemins de fer sur route d'Algérie.

Attendu que le sieur Galia (Joseph), se prétendant victime d'un accident survenu le 4 juin dernier, alors qu'il revenait de Maison-Carrère, à Alger, dans l'une des voitures des tramways à vapeur de la Société des chemins de fer sur route d'Algérie, assigna cette société devant le tribunal, en paiement de la somme de 669 fr. pour frais d'incapacité de travail du 2 juin au 28 juillet, à raison de 8 fr.

50 c. par jour, ci	Fr.	459
Honoraires du médecin	»	150
Médicaments	»	10
Dommages et intérêts	»	50
Total . . .	Fr.	669

Attendu que la Compagnie défenderesse, prétendant que cet accident est survenu par suite d'une collision causée par le fait de l'imprudence du sieur Baroni, dont l'un des véhicules aurait heurté le tramway, appelle ce dernier en garantie, concluant au besoin à enquête pour les faits allégués et son irresponsabilité, et, dans tous les cas, à sursis jusqu'à ce que l'action correctionnelle dirigée contre Baroni ait fixé la responsabilité encourue ;

Attendu que Baroni demande sa mise hors de cause pure et simple, n'ayant rien à voir au procès actuel, aucun lien n'existant avec le demandeur ;

Attendu, sur la demande principale, que la collision a eu lieu, que l'accident en résultant et les dommages qu'il a causés ne sont pas autrement déniés ;

Attendu qu'il est certain et sans conteste possible que le transporteur doit garantir au transporté tout accident de route qui ne serait

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896 page, 97.

pas occasionné par un cas de force majeure absolument indépendant de sa volonté et de son cercle d'action et d'opérations ;

Que, moyennant la somme que le voyageur verse pour son transport, le conducteur, en échange, doit remettre celui-ci à destination sans encombre ;

Attendu, en l'espèce, que le cas fortuit que peut invoquer la société défenderesse ne revêt pas le caractère de force majeure qui serait susceptible de dégager sa responsabilité ; que c'était à elle à éviter, dans la limite du possible, l'accident dont s'agit par tous moyens en son pouvoir, ce qu'il ne ressort pas qu'elle ait fait ;

Attendu, dans ces circonstances, qu'elle ne saurait se soustraire à l'action directe engagée contre elle ;

Qu'elle doit donc indemniser le demandeur des dommages qui lui ont été occasionnés par l'accident susrelaté ;

Attendu que le tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer ces dommages ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que le sieur Baroui, de son côté, ne saurait se soustraire davantage à la responsabilité qui peut lui incomber vis-à-vis de la dite société qui l'appelle en garantie, s'il est démontré qu'il est l'auteur responsable de l'accident ;

Qu'il y a donc lieu de le retenir au débat...

RESUMÉ D'ARRÊT

Photographies. — La famille d'une personne décédée a droit de s'opposer à l'exhibition en public du portrait de cette personne et le photographe ou le peintre qui, au mépris de ce droit, livre aux regards du public les traits d'un défunt se rend coupable d'un véritable quasi-délit.

Les commerçants sont responsables de leurs vitrines et ceux qui y exposent, fût-ce même à l'instigation d'un tiers, le portrait d'une personne décédée, sans l'autorisation de sa famille, commettent un acte de légèreté et d'oubli des convenances, qui donne naissance à une action en dommages-intérêts. (1)

(Cour d'appel de Paris, 4 août 1896, veuve Guénou c. Daireaux et Bourgeat.)

(1) *Gazette des tribunaux.*

FAITS DIVERS

Justice de Paix. — En exécution de la loi du 23 janvier 1897, sur l'organisation judiciaire et la procédure civile, les diverses fonctions des juges de paix ont été réparties de la manière suivante :

1° Tutelles, scellés, actes d'émancipation, de notoriété et d'adoption, conciliations et affaires non contentieuses de l'arrondissement de Carouge : M. le juge Brasset.

2° Conciliations et affaires non contentieuses des arrondissements de Genève, Petit-Sacconnex et Chêne : M. le juge Golay.

3° Tribunal de police : M. le juge Le Fort.

En outre, la Chambre des Tutelles se réunira au moins une fois chaque semaine (actuellement le mardi à 10 heures), pour prononcer sur tous les cas qui lui seront soumis en conformité de la dite loi. (Notamment, autorisations à donner aux femmes mariées s'obligeant pour leur mari. Administration des biens des absents et présumés absents. Réclamations et surveillance générale des tutelles et curatelles, etc.)

Féries. — Le Conseil d'Etat a fixé les vacances des tribunaux du 12 juillet au 28 août et du 27 septembre au 16 octobre.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année   N° 23   14 Juin 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 MARS 1897

Présidence de M. Rott

Titres remis en nantissement par le débiteur; faillite d'icelui; revendication des titres par un tiers; admission par la masse; contestation de l'état de collocation par le créancier gagiste réclamant son privilège; maintien du dit; art. 56, Org. jud.; art. 213, C. O.; art. 17, 70, 152, 153, 197, 198, 206, 232, 240, 242, 250, 260, 265 L.P.

Banque fédérale *contre* faillite Cusin.

I. Les biens appartenant à des tiers et donnés en gage pour garantir une dette du failli ne rentrent point dans la masse; si donc le pré-

posé reconnaît que des biens remis en gage sont, à juste titre, revendiqués par un tiers, ces biens doivent être restitués au créancier gagiste.

II. Celui-ci devra alors, malgré les art. 206 et 265 L. P. sans application en l'espèce, faire valoir ses droits contre le failli lui-même, en intentant contre lui une poursuite en réalisation de gage.

III. Le créancier qui voudra contester une revendication admise par l'administration d'une faillite devra procéder en conformité de l'art. 260 L. P., en demandant la cession des droits prétendus de la masse sur les biens revendiqués.

Pour garantir la Banque fédérale de tout ce qu'il pourrait lui devoir à un titre quelconque, en capital, intérêts, provisions et frais, Edouard Cusin, chapelier à Genève, lui a remis en nantissement, le 28 septembre 1895 :

1° Trois obligations Etat autrichien de 1000 florins 4 % or ;

2° Cinq dites de 200 florins ;

3° Deux lots 3 % genevois de 100 francs ;

4° Huit obligations des chemins de fer italiens 3 % de 500 francs ;

5° Quatre obligations des Mines de Sosnowice 5 % de 500 francs ;

6° Vingt et une obligations 4 % Société financière franco-suisse de 500 francs,

Edouard Cusin a été déclaré en faillite le 11 mai 1896.

La Banque fédérale s'est portée créancière dans la faillite pour 65.012 fr. 80 et a demandé à être colloquée en cinquième classe pour le montant dont elle resterait à découvert après réalisation de son gage évalué à 25.260 francs environ. Conformément à l'art. 232, chiffre 4, L. P., elle a mis les titres engagés à la disposition de l'Office des faillites.

La propriété de ces titres a été revendiquée par dame Cusin-Garraud, femme du failli. Le préposé aux faillites, sur le vu de pièces produites par dame Cusin et de renseignements recueillis par lui, a admis cette revendication.

L'état de collocation a été dressé, le 6 juillet 1896, et rendu public dès le 8. Par avis sous pli chargé en date du 7 juillet, la Banque fédérale a été informée que sa demande de collocation par privilège avait été écartée, les titres sur lesquels elle prétendait à un droit de gage ayant été considérés comme « n'appartenant pas au failli ». Sa production était en revanche admise en cinquième classe pour la somme de 64.312 fr. 80.

Les titres sont demeurés en mains de l'administration de la faillite.

Par exploit du 11 juillet, la Banque fédérale, représentée par le

sieur Fourcy, son directeur de comptoir à Genève, a assigné le préposé aux faillites, en sa qualité d'administrateur de la faillite Cusin, pour ouïr ordonner que l'état de collocation dressé par lui doit être rectifié en ce sens que la créance de la Banque, arrêtée à la somme de 64.312 fr. 80, soit colloquée par préférence sur les titres remis en nantissement le 28 septembre 1895, tous droits réservés contre les cautions dames Cusin et Garraud et sur les titres remis par elles en nantissement.

A l'appui de ses conclusions, la Banque fédérale a fait valoir en substance ce qui suit :

A supposer, ce qui est contesté, que les titres remis en nantissement le 28 septembre 1895 n'appartinssent pas à sieur Cusin, la Banque fédérale, étant de bonne foi, n'en a pas moins acquis un droit de gage valable sur ces titres (art. 213 C. O.). Cusin étant tombé en faillite, elle a dû, par application de l'art. 232 § 4, L. P., les mettre à la disposition de l'Office sous peine d'être déchue de son droit de préférence. Le préposé avait qualité pour reconnaître la validité du gage et en opérer la réalisation. Ce n'est que contre lui que la Banque fédérale peut poursuivre la réalisation de son gage, et elle doit pour cela conclure préalablement à la rectification de l'état de collocation. Même si le préposé estimait que les titres appartenaient à dame Cusin, il ne s'en suivrait pas que le gage ne fût pas valable, et il ne pouvait pas écarter la demande de collocation privilégiée. Il n'avait d'ailleurs pas la compétence, réservée à l'autorité judiciaire seule, d'admettre la revendication de dame Cusin sur des titres donnés en garantie à la Banque fédérale.

Le préposé aux faillites a soutenu que la demande était mal introduite et conclu à ce qu'elle fût écartée, avec suite de dépens, pour les motifs suivants :

L'Office ayant reconnu la revendication de dame Cusin et écarté les titres de la masse comme n'appartenant pas au failli, la Banque fédérale ne pouvait pas se borner à assigner le préposé ; elle devait, conformément à l'art. 250, al. 2, L. P., contester la créance de dame Cusin, et pour cela assigner cette dernière, en même temps que l'Office, dans le délai de dix jours dès le dépôt de l'état de collocation. Aujourd'hui, la revendication est devenue définitive, le délai de contestation étant expiré, et il n'est plus possible de faire rentrer dans la masse les valeurs qui en sont sorties. C'est à tort que la demanderesse prétend que le préposé n'avait pas compétence pour admettre

la revendication de dame Cusin. Cette manière de voir est absolument contraire au texte de la loi (art. 242 et 245 L .P.). La conséquence logique du fait que le préposé aurait dépassé son droit eût été une plainte à l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 17 L. P. Au surplus, rien n'empêche la Banque fédérale de faire valoir ses droits contre dame Cusin, si elle s'y croit fondée.

En réponse au moyen fondé par l'Office des faillites sur l'art. 250, al. 2, *in fine* L. P., la Banque fédérale a opposé que cet article n'était pas applicable en l'espèce, attendu qu'il ne s'agit pas de la contestation d'une créance ou du rang d'une créance pour laquelle dame Cusin figurerait au tableau de collocation.

D. — Par jugement du 24 décembre 1896, le Tribunal de première instance a déclaré la demande fondée et ordonné la rectification du tableau de collocation dans le sens des conclusions de la demanderesse.

Ensuite d'appel, ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 20 février 1897, la demande étant déclarée non recevable contre la faillite Cusin, et la Banque fédérale renvoyée à se pourvoir contre qui de droit, tous ses droits demeurant réservés. L'intimée a été, en outre condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Cet arrêt est motivé comme suit :

L'administration de la faillite devait, aux termes de l'art. 242 L.P., statuer sur la revendication de dame Cusin. C'est ce qu'elle a fait le 18 juillet, date à laquelle expirait le délai pour contester l'état de collocation, et cette décision est définitive entre l'administration de la faillite et dame Cusin. Depuis ce moment, la masse n'avait plus aucune prétention à exercer sur les titres revendiqués. Dans ces conditions, l'action en opposition n'apparaît pas comme régulièrement formée. Elle aurait dû être dirigée, tout à la fois, contre la masse et contre le tiers qui revendiquait un droit de propriété sur les titres, parce qu'elle ne tendait pas seulement à faire prononcer que la créance de la Banque n'a pas été colloquée au rang que celle-ci revendiquait, mais qu'elle tendait aussi à contester une créance ou son rang, soit la revendication de dame Cusin (art. 250, al. 2, L. P.). Formée comme elle l'a été, l'action de la Banque ne saurait aboutir, puisque la décision judiciaire à obtenir ne serait pas opposable à dame Cusin, qui n'est pas en cause, et qui, vis-à-vis de la masse, doit être considérée comme propriétaire des titres. C'est contre dame

Cusin que la Banque doit agir maintenant pour faire valoir ses droits, que l'administration de la faillite lui a réservés, en fait, en ne se dessaisissant pas des titres au profit de dame Cusin. L'arrêt de la Cour de justice a été communiqué le 22 février aux parties.

E. — Par acte déposé le 27 février, la Banque fédérale a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral contre le dit arrêt, dont elle demande la réforme dans le sens de la confirmation du prononcé des premiers juges, avec suite de dépens.

Arrêt :

I. L'action ouverte par la recourante à la masse en faillite E. Cusin tend à faire reconnaître, en faveur de la Banque fédérale, le droit d'être payée par privilège sur le produit de titres qui lui ont été donnés en nantissement. Elle a ainsi pour objet une prétention de droit matériel, et constitue une cause civile au sens de l'art. 56 de l'organisation judiciaire. Cette cause appelle l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et porte sur une valeur supérieure à 2000 francs, puisque les titres sur lesquels le droit de gage est réclamé sont d'une valeur approximative de 25.260 francs. — Le jugement dont est recours doit enfin être considéré comme un jugement au fond. Bien qu'il ne statue pas d'une manière objective sur l'existence du droit de gage revendiqué par la recourante, il tranche néanmoins la réclamation litigieuse entre les parties en cause et écarte définitivement l'action en modification d'état de collocation ouverte par la Banque fédérale. Toutes les conditions sont ainsi réunies pour justifier la compétence du Tribunal fédéral.

II. L'acte de nantissement du 28 septembre 1895 ne fait aucune mention que les titres au porteur remis en garantie par E. Cusin à la Banque fédérale soient la propriété d'une tierce personne. La recourante soutient qu'en tout cas elle les a reçus de bonne foi comme étant la propriété de son débiteur (art. 213 C. O.). Lorsque ce dernier a été déclaré en faillite, elle les a mis à la disposition de l'Office, en conformité de la prescription de l'art. 232, chiffre 4, L. P. Dame Cusin en ayant revendiqué la propriété, l'administration de la faillite, usant de la compétence qui lui appartient indubitablement (art. 240 et 242 L. P.), et après examen des justifications fournies, a admis cette revendication. La conséquence de cette décision aurait dû être la restitution des titres à la Banque fédérale. En effet, l'art. 232, chiffre 4, L. P. ne prescrit la remise à l'Office que des seuls « biens du failli ». Or, l'administration de la faillite ayant reconnu que les

titres en question n'appartenaient pas au failli, il s'en suivait qu'ils lui avaient été remis à tort et devaient, par conséquent, être restitués à la Banque, qui eût été libre de faire valoir ses droits de créancière gagiste en dehors de la faillite, par la voie d'une poursuite en réalisation de gage.

En vertu du principe de l'universalité et de l'unité de la faillite consacré par l'art. 197 L. P., tous les biens du débiteur failli forment une seule masse et ne peuvent faire l'objet de plusieurs liquidations séparées et simultanées ; la faillite attire à elle tous les éléments du patrimoine du débiteur et réalise la totalité de l'actif au profit de l'ensemble des créanciers. C'est pourquoi l'art. 198 L. P. dispose que « les biens » sur lesquels existe un gage rentrent dans la masse. Mais, il découle naturellement du principe à la base de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux biens qui appartiennent au débiteur, qui font partie de son patrimoine, et doivent, comme tels, rentrer dans la masse; elle ne s'applique pas, en revanche, aux biens appartenant à des tiers, donnés en gage pour garantir une dette du failli. C'est ce que le Conseil fédéral avait déjà reconnu dans un prononcé du 17 octobre 1893 (Archives II, nº 128).

Le principe de l'unité de la faillite n'exige de même la cessation des poursuites séparées contre le débiteur failli qu'en tant qu'elles tendraient à la réalisation de biens faisant partie de la masse et que l'administration de la faillite a qualité pour réaliser. Dès lors, les art. 206 et 265 L. P., qui disposent que les poursuites en cours au moment de la faillite tombent et que de nouvelles poursuites ne peuvent être requises contre le débiteur qu'après la liquidation, et s'il revient à meilleure fortune, doivent être considérés comme non applicables à la poursuite en réalisation d'un gage constitué sur des biens appartenant à un tiers pour garantir une dette du failli. Bien que la poursuite doive être dirigée contre le débiteur (art. 70, 152, 153 L.P.), elle pourra toujours avoir lieu, nonobstant la faillite de celui-ci.

III. L'administration de la faillite Cusin ayant refusé de procéder à la réalisation du gage de la Banque fédérale et de colloquer celle-ci par privilège sur le produit de ce gage, sans restituer en même temps les titres donnés en nantissement, la Banque eût été en droit de réclamer juridiquement la restitution de ces titres. Au lieu de procéder ainsi, elle a ouvert une action en modification de l'état de collocation pour faire prononcer qu'elle devait être colloquée par préférence sur le produit des titres objet du nantissement du 28 septembre 1895.

Cette demande était évidemment irrecevable. En soi, elle comportait l'obligation d'établir que les titres engagés étaient la propriété du failli et devaient, par conséquent, rentrer dans la masse. Or, à cet égard, la Banque fédérale s'est bornée à des affirmations, mais n'a entrepris aucune preuve. En outre, il était impossible que le Tribunal reconnût, implicitement ou explicitement, cette propriété au failli, sans que la partie qui la conteste, soit la dame Cusin, eût été appelée à faire valoir ses droits.

Néanmoins, c'est à tort que la défenderesse a soutenu et que la Cour de Justice de Genève a estimé que la Banque aurait dû diriger son action contre dame Cusin en conformité de l'art. 250, al. 2, *in fine* L. P. Les termes de cet article, et la rubrique sous laquelle il figure : « vérification des créances et collocation », montrent clairement qu'il ne s'applique qu'aux créances admises par l'administration de la faillite dans l'état de collocation, mais non aux revendications formées par des tiers, qui n'ont évidemment pas à figurer dans le dit état. Le cas où des tiers revendiquent des objets détenus par la masse est spécialement prévu par l'art. 242 L. P. Cet article dispose que, lorsque l'administration conteste la revendication, elle doit assigner au revendiquant un délai de dix jours pour intenter action. En revanche, il est muet au sujet de la procédure à suivre par les créanciers qui voudraient contester une revendication admise par l'administration. Il va de soi qu'il n'y a pas lieu, en cas pareil, de recourir à l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 17 L. P. Il ne s'agit pas, en effet, d'une question de procédure, mais bien d'une question de droit matériel dont la solution est de la compétence de l'autorité judiciaire. En l'absence d'autre voie de droit prévue par la loi, le créancier, qui voudra contester une revendication admise par l'administration, devra procéder en conformité de l'art. 260 L. P., en demandant la cession des droits prétendus de la masse sur les biens revendiqués (voir en ce sens une décision du Conseil fédéral en matière de droit de rétention, Archives III [1894] n° 127). Dans l'espèce, la Banque fédérale n'était nullement obligée d'avoir recours à ce procédé pour faire reconnaître le droit de propriété du failli sur les titres revendiqués par dame Cusin et, par suite, obtenir leur réalisation par l'administration de la faillite ; elle pouvait, ainsi qu'il a été démontré plus haut, exiger de l'administration la restitution des titres et en poursuivre la réalisation en dehors de la faillite.

La Banque fédérale n'étant pas tenue d'agir en conformité des

art. 17 et 250 L. P., il s'en suit que l'on ne saurait lui opposer l'inobservation des délais prescrits par ces articles pour soutenir que ses droits seraient aujourd'hui périmés.

Par ces motifs, confirme....

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 24 AVRIL 1897

Présidence de M. PICOT

Marché d'oranges ; retard dans l'arrivée ; laisser pour compte ; action en exécution du marché ; prétendue acceptation de ce laisser pour compte par le vendeur ; absence de faute du vendeur ; art. 123, 125, 234, C. O.

Dongradi *contre* Prestogiovanni et de Pasquale

En présence du refus par un acheteur de prendre livraison de marchandises sujettes à détérioration rapide, le fait par le vendeur de faire retirer ces marchandises par un commissionnaire pour en tirer le meilleur profit n'implique point, de la part du dit vendeur, l'acceptation du laisser pour compte réclamé par sa partie adverse.

En fait :

Dongradi, négociant à Genève, a fait, par lettres du 28 septembre et 4 octobre 1895, a Prestogiovanni et de Pasquale, négociants à Messine, une commande de 50 caisses de citrons avec stipulation expresse que l'expédition serait faite fin octobre. Les intimés ont accepté la commande aux conditions indiquées.

Le 26 octobre, les intimés informèrent Dongradi que les 50 caisses de citrons avaient été expédiées, via Gênes, par les soins de MM. Weiss frères ; ils envoyaient, en même temps, la facture, datée du 25 octobre, et annonçant qu'ils faisaient traite à 30 jours pour sa valeur qui se montait à 643 francs.

Les marchandises ne partirent en réalité que le 28 octobre de Messine à destination de Gênes.

Le 13 novembre 1895, Dongradi informa les intimés qu'il refuserait les marchandises à leur arrivée ; il donnait pour motif de ce refus que, le 5 novembre, Weiss frères lui avaient annoncé leur départ de Gênes et qu'un avis ultérieur lui annonçait qu'elles n'avaient été réellement expédiées de Gênes que le 10 novembre ; qu'il ne voulait pas recevoir de la marchandise expédiée à bien plaire.

Il y eut, entre les parties, un échange de correspondance, dans

laquelle Dongradi maintînt sa prétention de refuser la marchandise à l'arrivée, et les intimés, tout en reconnaissant qu'il s'était produit des retards en cours de transport, déniaient à Dongradi le droit de s'en prévaloir pour refuser la marchandise.

Le 25 novembre, la marchandise fut présentée à Dongradi qui la refusa et en avisa les intimés par dépêche; ceux-ci répondirent de même en lui demandant de prendre livraison moyennant une bonification d'un franc par caisse.

Dongradi persista dans son refus et les marchandises furent retirées pour le compte de Weiss frères, par Fuog, commissionnaire, qui les vendit conformément à une ordonnance du président du Tribunal de première instance.

Prestogiovanni et de Pasquale ont cité Dongradi, à raison de ces faits, en paiement de la somme de 643 fr., montant de leur facture; ils ont articulé et offert de prouver à l'appui de leur demande :

1° Qu'ils avaient chargé les citrons sur le vapeur *Adria*, le 25 octobre.

2° Que ce navire a levé l'ancre le 28 octobre.

3° Que Dongradi s'est présenté auprès du commissaire chargé d'opérer la vente de la marchandise par lui refusée et qu'il lui a fait des offres d'achat.

Dongradi a conclu au déboutement des intimés et a offert subsidiairement de prouver: 1° Que le délai ordinaire d'une expédition de Messine à Genève est de 15 jours; 2° qu'il a dû s'approvisionner promptement et sur place pour faire face à des engagements de livraisons pris par lui pour mi-novembre; 3° que Fuog lui a offert de racheter à prix réduit les citrons dont s'agit, et qu'il les a retirés pour le compte de la maison expéditrice.

Par jugement du 17 septembre 1896, le Tribunal de première instance a condamné Dongradi à payer aux intimés, avec intérêts et dépens, la somme de 643 fr., sous imputation de 333 fr. 95, montant du produit de la vente effectuée par Fuog.

Le dit jugement est fondé, en substance, sur le motif que les parties avaient simplement stipulé que l'expédition aurait lieu en octobre, sans fixer de délai pour l'arrivée à destination, et la mise à disposition; que la marchandise étant partie à la fin d'octobre, les intimés ont rempli le seul engagement qu'ils aient pris.

Dongradi a interjeté appel de ce jugement et conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ses conclusions de première instance lui

soient adjugées; il fait valoir : 1° que son laisser pour compte a été accepté, puisque Fuog a pris livraison de la marchandise en qualité de mandataire de Weiss frères, mandataires eux-mêmes des intimés; 2° que le jugement dont est appel est en contradiction avec les dispositions des art. 123, 125 et 234, C. O.

Les intimés concluent à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° Le laisser pour compte a-t-il été accepté ?

2° Dongradi était-il fondé à refuser les 50 caisses de citrons que les intimés lui ont adressé de Messine, le 25 octobre 1895 ?

Sur la première question :

En présence du refus de Dongradi de prendre livraison de la marchandise, et de la nature de cette dernière qui était susceptible de se détériorer promptement, il était du devoir de l'expéditeur de prendre les dispositions conservatoires nécessaires.

Dans ces circonstances, la prise de livraison par Fuog, au nom de Weiss frères, ne saurait avoir le caractère d'un consentement au laisser pour compte de Dongradi.

Sur la deuxième question :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant que l'application de l'art. 234, C. O., est exclue par la circonstance que la convention ne fixait aucun terme pour la livraison ;

Que les art. 123 et 125 ne peuvent pas non plus être appliqués, puisque les intimés ont rempli, dans le délai fixé, l'obligation qu'ils avaient contractée d'expédier la marchandise.

Qu'à la vérité, si Dongradi établissait ou offrait d'établir que le retard éprouvé par la marchandise en cours de transport est dû à une faute des intimés ou de leurs mandataires, il pourrait leur demander réparation du préjudice causé, mais tel n'est pas le cas dans l'espèce; aucune faute ou négligence ne sont relevées à leur charge; le fait articulé et offert en preuve par Dongradi que le délai ordinaire d'une expédition de Messine à Genève est de quinze jours, est sans pertinence, car ce délai peut, suivant les circonstances, se trouver dépassé, même doublé comme dans l'espèce, sans que ce soit imputable à l'expéditeur.

La circonstance que la traite a été présentée à Dongradi, avant la marchandise, n'aurait d'importance que si les intimés lui réclamaient le paiement des frais de protêt; dans les circonstances de la cause,

elle montre seulement que les intimés ne s'attendaient, pas plus que Dongradi, à d'aussi longs délais de transports et qu'ils avaient compté que la marchandise lui parviendrait aux environs du 15 novembre ;

Par ces motifs...

AUDIENCE DU 15 MAI 1897

Présidence de M. PICOT.

Epoux hollandais ; action en divorce pour adultère ; incompétence des tribunaux genevois ; art. 56, loi sur l'état-civil, le mariage et le divorce ; compétence pour des mesures provisionnelles ; art. 66, org. jud.; Tit. II pr. civ.

Dame S. *contre* S.

1° *Les tribunaux suisses sont incompétents pour connaître d'une instance en divorce entre citoyens hollandais.*

2° *Ils peuvent, par contre, être nantis de mesures provisionnelles concernant la protection de la femme ou des enfants, alors que la demande en divorce est formée devant la juridiction compétente.*

La dame S. a, par exploit du 16 janvier dernier, formé contre son mari J. S., demeurant à Genève, une demande en divorce basée sur le fait que son mari se serait rendu coupable d'adultère. A cette demande, S., qui est Hollandais, de nationalité, a opposé une fin de non recevoir, tirée de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état-civil, le mariage et le divorce, et conclut à l'incompétence de la juridiction genevoise pour connaître de la demande.

Le Tribunal, dans le jugement dont appel, a estimé que la dame S. ne rapportait pas la justification exigée par cet article de loi, qu'elle n'établissait pas que le jugement qui serait rendu par la juridiction du domicile de S., en Suisse, serait reconnu et déploierait ses effets légaux dans l'Etat auquel les époux appartiennent ; que, d'autre part, il résultait des pièces produites que les tribunaux néerlandais étaient compétents pour connaître d'une demande en divorce d'époux ressortissants à la Hollande et domiciliés en Suisse.

La dame S. a formé appel de ce jugement ; elle reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance. Elle prend, en outre, et pour la première fois, en appel, des conclusions tendant à ce qu'elle soit autorisée à résider chez son père, à ce que la garde de sa fille cadette lui soit accordée pendant les formalités du divorce, et à ce qu'une pension alimentaire lui soit payée pendant la durée du procès.

S. conclut à la confirmation du jugement et à ce que les conclusions prises par sa femme pour être autorisée à résider chez son père, en pension alimentaire, et en garde de sa fille, soient déclarées irrecevables.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. Les tribunaux genevois sont-ils compétents pour connaître de la demande en divorce ?

2. La demande de mesures provisionnelles est-elle recevable ?

Sur la première question :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de faire quelques réserves relativement aux considérants par lesquels les premiers juges déclarent que les tribunaux néerlandais sont compétents pour connaître d'une demande en divorce formée contre un époux hollandais domicilié en Suisse ; qu'étant donnée la teneur de l'art. 56 de la loi fédérale sur le mariage et le divorce, et la jurisprudence qui a interprété cet article de loi (voir notamment arrêt Graberg, Trib. féd., 4 avril 1879, considérant nº 3), il importe peu que le Tribunal du pays d'origine ait, ou non, compétence pour connaître d'une demande en divorce formée par un de ses ressortissants domicilié en Suisse ; que, même lorsque cette compétence n'existerait pas, la demande en divorce devrait être repoussée si la justification exigée par la loi suisse n'était pas fournie.

Sur la deuxième question :

La disposition prohibitive de l'art. 56 de la loi féd. sur le mariage et le divorce ne saurait s'appliquer qu'à la demande au fond en prononciation d'un divorce, mais elle ne saurait être étendue à la demande tendant à ce que des mesures provisionnelles soient prises pour assurer protection à l'un des époux ou aux enfants issus du mariage, alors qu'une demande en divorce est formée devant la juridiction compétente.

Il appartient certainement aux tribunaux du domicile des époux d'ordonner telle mesure qui peut être utile ou nécessaire pour assurer provisoirement les moyens de vivre ou une protection matérielle aux époux étrangers que sépare une instance en divorce ou à leurs enfants, mais une semblable demande ne saurait être formée, pour la première fois, en appel, au cours d'une instance où l'incompétence des tribunaux suisses est proclamée ; elle doit être formée conformément

aux prescriptions du titre II de la loi de procédure civile qui règle les mesures provisionnelles;

Vu, en outre, sur ce point, l'art. 66, nº 2, de la loi d'organisation judiciaire du 15 juin 1891 qui déclare justiciables des tribunaux du canton toutes les personnes qui ont leur domicile ou résidence dans le canton;

Par ces motifs et ceux développés dans les conclusions de M. le Procureur général, confirme....

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1897

Présidence de M. AUBERT.

Effets retenus par une tenancière de pension ; note en retard ; action en restitution ; objets insaisissables ; défaut de nantissement ; art. 210 C. O. ; admission.

Camandone *contre* Iseglio.

Le droit du maître de pension de retenir les effets de son pensionnaire en retard de paiement ne saurait s'étendre sur des effets personnels et de vêtement de celui-ci, alors qu'ils ne lui ont pas été constitués en nantissement, qu'il n'y a pas connexité entre la créance et la chose retenue, et que les objets retenus appartiennent d'ailleurs à la catégorie des objets insaisissables.

Vu la demande et les conclusions des parties ;

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur en paiement de dommages-intérêts et en restitution d'effets personnels et de vêtement, et que le défendeur conclut à sa libération, tout en se déclarant prêt à restituer les objets réclamés contre le paiement de la somme de 22 francs qui lui est due, soit pour pension, et 12 francs, prix d'une montre ;

Attendu que le défendeur ne justifie pas que les objets qui lui sont réclamés, et qu'il prétend retenir, lui aient été constitués en gage par voie de nantissement (art. 210 C. O.), ni qu'il y ait connexité entre sa créance et la chose retenue qui, au surplus, est de la catégorie des objets insaisissables; que le demandeur est en droit d'en exiger la restitution ;

Attendu que le défendeur ne contestant pas que tous les objets énumérés dans les conclusions introductives d'instance soient en sa possession, ce fait doit être tenu pour constant ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il suffira de condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de cinq francs pour le dommage causé à ce jour, et un franc par jour de retard, dès le présent jugement, dans la restitution ordonnée;

Sur la demande reconventionnelle...

(Chambre commerciale)

AUDIENCE DU 4 MARS 1897

Présidence de M. GALIFFE.

Chemin de fer; retard; action en dommages-intérêts; offre d'abandon du prix de transport; prétendue application de l'art. 40 de la Convention de Berne; rejet de cette offre; admission de la demande; enquête.

Mercier *contre* Cie P.-L.-M.

I. S'il est admis que le fait d'établir une lettre de voiture sur formulaire international constitue la réclamation de l'application de la Convention de Berne, le fait de l'établir sur formulaire de modèle interne constitue la preuve contraire.

II. Les dispositions de cette convention ne sont applicables au transport effectué d'un point quelconque d'un état à destination de la gare frontière de l'état limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane que si l'expéditeur en réclame l'application.

Vu la demande et les pièces produites;

Attendu que Mercier réclame à la Compagnie P.-L.-M. la somme de 250 francs, à titre de dommages-intérêts, pour un retard de quinze jours apporté à la livraison de quatre fûts de vin rouge;

Attendu que la Compagnie défenderesse reconnaît le fait du retard et offre, à titre de dommages-intérêts, le prix du transport, alléguant que, même en cas de préjudice établi, elle ne pourrait être tenue au payement d'une somme supérieure, étant au bénéfice des dispositions de l'article 40 de la Convention de Berne;

Attendu que Mercier conteste que la marchandise ait voyagé sous le régime de cette convention.

Questions:

1. Quel est le régime applicable au transport des quatre fûts de vin rouge, expédiés de Eyrans-Carteligue, le 4 novembre 1895, à l'adresse de Mercier ?

2. Que sera-t-il statué sur les conclusions des parties?

Attendu qu'aux termes de l'article 1 du protocole de la convention

de Berne, les dispositions de cette convention ne sont pas applicables au transport effectué d'un point quelconque d'un état à destination de la gare frontière d'un état limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, à moins que l'expéditeur n'en réclame l'application ;

Attendu que les conditions de transport sont réglées par la lettre de voiture ;

Attendu que la jurisprudence a décidé que le fait d'établir la lettre de voiture sur formulaire international constitue la réclamation de l'application de la Convention de Berne ;

Que, par conséquent, le fait de l'établir sur formulaire de modèle interne doit constituer la preuve contraire ;

Attendu qu'en l'espèce la lettre de voiture originale n'est pas produite, que la Compagnie défenderesse n'a versé au dossier qu'un duplicata établi sur formulaire international, mais dont l'authenticité est contestée par le demandeur ;

Attendu que la seule pièce originale produite est le *Récépissé à remettre à l'expéditeur* ;

Que ce récépissé a été créé au moment de l'expédition, en même temps que la lettre de voiture dont il reproduit les énonciations, qu'il n'est point établi sur formulaire de service externe, qu'à la rubrique tarif demandé, il ne fait aucune mention d'une réclamation du tarif international ;

Attendu que la Compagnie allègue que, par une erreur des agents de la gare expéditrice, une seconde lettre de voiture a été effectivement créée sur modèle du service interne ;

Attendu qu'il n'est offert, ni rapporté, aucune justification de cette allégation formellement méconnue ;

Attendu que l'authenticité du récépissé produit par Mercier n'est pas contesté ; qu'en l'absence de toute autre pièce originale, ce sont les énonciations de ce document qui doivent faire foi ; que le duplicata produit n'a que la valeur d'une copie et ne peut prévaloir contre le contenu d'un titre original ;

Attendu, enfin, que les dispositions de la Convention de Berne n'étaient qu'exceptionnellement applicables au transport dont s'agit ; que c'est à la Compagnie P-L.-M., qui en invoque le bénéfice, à établir que les conditions exigées pour son application ont été remplies, qu'elle ne fait, ni n'offre, cette justification ;

Que, pour tous ces motifs, les règles du régime international n'ont

pas été appliquées au transport dont s'agit ;

Attendu que, par écriture du 8 mars 1896, la Compagnie P.-L.-M. a contesté l'existence d'un dommage ;

Qu'il y a lieu de recourir sur ce point à la preuve offerte par Mercier.

Par ces motifs, achemine Mercier à prouver :

Que par suite du retard dans la livraison il a manqué la vente du vin expédié et a souffert un préjudice de 250 francs ;

Réserve à la Compagnie P.-L.-M. la preuve contraire, ajourne la cause au 11 mars 1897 pour le dépôt des listes de témoins....

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année — N° 24 — 21 Juin 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 7 Avril 1897

Présidence de M. Soldan.

Ouvrier; accident; action en dommages-intérêts de la veuve; admission; cas fortuit; réduction à cause de l'état d'alcoolisme de la victime; quotité adjugée; art. 5, 6, loi du 25 juin 1881.

Commune de Lausanne *contre* dame Blanchard

Le montant de l'indemnité due par un patron aux ayants-droit d'un de ses ouvriers mort à la suite d'accident professionnel subit une importante réduction alors qu'il est établi que, vu l'état d'alcoolisme chronique de la victime, à la suite d'habitudes invétérées de boisson, la durée probable de sa vie et de sa capacité de travail doit être évaluée bien au-dessous de la moyenne.

Eugène Blanchard, né le 13 décembre 1856, marié le 1er mai 1879 avec la recourante Marie Blanchard, née Forel, est entré au service de la Commune de Lausanne, le 9 mai 1891, en qualité ds manœu-

vre attaché à l'entretien de la voirie ; il travaillait en général en qualité de manœuvre avec les paveurs, parfois aussi avec d'autres ouvriers, mais jamais comme charretier.

Le 6 juin 1896, il travaillait comme manœuvre ; un des charretiers de la commune le pria de garder un instant son cheval, attelé à un tombereau chargé. Blanchard voulut faire marcher l'attelage ; sans qu'on sache comment le fait s'est produit, Blanchard fut renversé et le cheval lui marcha sur la jambe, qui fut fracturée.

Blanchard, qui était alcoolique, fut immédiatement transporté à l'Hôpital cantonal ; le 7 juin, il fut pris d'une crise de delirium tremens ; le 11, une double pneumonie se déclara, et il mourut le lendemain 12. Le docteur Vulliet avait déclaré une incapacité de travail probable de trois mois.

D'une expertise médicale, intervenue en cours de procès, il résulte notamment ce qui suit :

La fracture du tibia et du péroné produite par l'accident n'était pas de nature à causer la mort. Celle-ci doit être attribuée à l'état d'alcoolisme du lésé. Dès le 7 juin, le tremor dans la nuque apparaît, puis dans les mains ; le 8, le delirium tremens se caractérise, et il ne s'arrête que quelques heures avant la mort. Dès le 11, la température s'élève, une inflammation aiguë s'étant produite dans les deux poumons. Le delirium est la preuve absolue de l'intoxication alcoolique ; ce délire spécial est caractéristique de l'alcoolisme chronique et ne se retrouve nulle part ailleurs. La pneumonie double indique par son siège, sa forme, son évolution, et sa gravité, un état morbide antérieur ; souvent les alcooliques meurent ainsi. Le traumatisme, par simple choc ou par choc nerveux, a été le provocateur de la crise de delirium et de la pneumonie. Blanchard était en état de saturation alcoolique latente ; la cause la plus banale eût pu faire éclore des phénomènes qui, sans elle, eussent pu se produire plus tard, ou même jamais, si Blanchard eût cessé de boire. La commotion, le changement de vie et de régime, ont été l'occasion de l'évolution aiguë de l'alcoolisme.

C'est à la suite du décès de Blanchard que sa veuve a, par exploit du 27 juin 1896, ouvert à la commune de Lausanne une action en responsabilité civile, tendant à faire condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5000 fr., modération de justice réservée, avec intérêt à 5 °/₀ dès la notification du dit exploit.

La commune de Lausanne a conclu à la libération, et subsidiai-

rement, à une réduction notable des conclusions de la demanderesse.

Statuant par jugement du 9 février 1897, la Cour civile vaudoise a prononcé ce qui suit :

I. La commune de Lausanne est condamnée à payer à veuve Blanchard une somme de 2500 fr., avec intérêt à 5 °/₀ l'an dès le 27 juin 1896.

II. Elle est condamnée aux dépens.

III. Toutes plus amples conclusions des parties sont écartées.

Le dit jugement constate, entre autres, les faits ci-après :

La demanderesse paraît maladive et beaucoup plus âgée qu'elle ne l'est en réalité ; elle n'est pas malade, ni infirme, mais son état général de santé est misérable. Blanchard gagnait, au moment de de sa mort, 3 fr. 50 par jour et, chômant peu, il travaillait environ 300 jours par an ; il dépensait une partie de son gain à boire, mais la plus forte partie à son entretien et à celui du ménage. La demanderesse travaille hors de chez elle et gagne environ 15 fr. par mois, en aidant dans les ménages, etc. ; ce travail est payé de 20 à 25 c. l'heure. Elle dépensait son gain à son entretien et à celui du ménage ; elle n'avait pas d'autre soutien que son mari. En conciliation, la commune de Lausanne a offert amiablement 1000 fr. à la veuve Blanchard, et elle a maintenu cette offre, qui n'a pas été acceptée, à l'audience du 19 septembre.

Le jugement attaqué s'appuie, en substance, sur les motifs de droit suivants :

La défenderesse reconnaît être soumise aux dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile, pour le service de la voirie ; elle se borne à soutenir que les circonstances particulières dans lesquelles s'est produite la mort de Blanchard sont de nature à l'exonérer de toute responsabilité. Il y a donc lieu seulement à examiner si la commune de Lausanne, responsable même en l'absence de toute faute de sa part, (art. 2 de la loi du 25 juin 1881) se trouve au bénéfice d'une ou de plusieurs des circonstances mentionnées dans cette loi comme excluant ou atténuant cette responsabilité, ou si, au contraire, il existe une circonstance de nature à aggraver celle-ci. Aucune faute ne peut être reprochée à la commune ; l'accident n'a point été causé par la faute d'un mandataire, représentant, directeur, ou surveillant de la défenderesse dans l'exercice de ses fonctions. Aucune faute n'est, d'autre part, imputable à la victime. En revanche, la commune peut invoquer à bon droit, en

vue d'une équitable réduction de l'indemnité, la circonstance que l'accident a été le résultat d'un cas fortuit (même loi, art. 5, litt. a). En second lieu, il est établi que Blanchard était un alcoolique, et que, sans cette circonstance à lui personnelle, l'accident n'aurait pas été suivi de mort. Cette circonstance doit entraîner une réduction notable de l'indemnité, soit, en appliquant par analogie l'art. 5, litt. c, précité, soit, même à ce défaut, à teneur de l'art. 6 et 11 ibidem. En ce qui concerne la quotité du dommage, l'élément essentiel est le préjudice causé à l'époux survivant, l'incapacité de travail n'ayant duré que quelques jours, et les frais de traitement et de funérailles n'ayant point été à la charge de la demanderesse. Vu l'ensemble des circonstances de la cause, il paraît équitable de fixer à 2500 fr. l'indemnité à allouer à veuve Blanchard.

C'est contre ce jugement que la commune de Lausanne a recouru en réforme pour fausse application des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sur la responsabilité civile des fabricants, notamment des dispositions renfermées aux art. 5 et 6 de la première de ces lois. C'est à tort, au dire de la recourante, qu'au regard des faits établis par l'instruction et admis par le premier juge, celui-ci a fixé au chiffre de 2500 fr. une indemnité qui ne devait pas excéder 1000 fr.

La veuve Blanchard a conclu au rejet du recours.

Arrêt :

I. Le recours de la commune de Lausanne porte uniquement sur la fixation de la quotité de l'indemnité à allouer à la demanderesse, indemnité que la recourante estime ne devoir pas dépasser la somme de 1000 fr. Conformément à l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1881, le Tribunal fédéral doit déterminer cette quotité, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, et par conséquent aussi des conditions exceptionnelles dans lesquelles se présente le litige actuel, ainsi que cela résulte de l'état de fait admis par l'instance cantonale.

II. Il y a lieu, à cet effet, de rechercher d'abord quelle eût été l'indemnité à payer à la demanderesse dans des circonstances normales, et ensuite, si la réduction que le jugement cantonal a fait subir à cette somme, en la fixant à 2500 fr., apparaît comme suffisante.

En admettant, avec la Cour civile, que Blanchard gagnait annuellement 1050 fr., salaire de 300 journées de travail à 3 fr. 50, et en

déduisant de cette somme totale les frais de son entretien personnel, ainsi que les dépenses auxquelles il se livrait pour satisfaire son penchant immodéré à la boisson, il convient d'évaluer au tiers de son gain total, soit à 350 fr. par année, le montant annuel dont profitait la demanderesse. Or, pour assurer à celle-ci, âgée de 43 ans au moment de l'accident, une rente viagère de cette importance, un capital de 5266 fr. serait nécessaire.

De ce capital il y aurait lieu, en tout état de cause, de déduire d'abord, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans et en application de l'art. 5, lettre a, de la loi de 1881 précitée, le 20 % par le motif que la mort de la victime a été le résultat d'un accident fortuit, et le 10 % pour l'avantage résultant pour la demanderesse du fait qu'elle perçoit un capital au lieu d'une rente, ce qui ferait ressortir l'indemnité à laquelle la veuve Blanchard aurait droit dans des circonstances normales à la somme ronde de 3600 fr.

III. Ce chiffre doit, toutefois, subir une nouvelle et importante réduction par le motif que, vu l'état d'alcoolisme chronique dans lequel se trouvait Blanchard à la suite de ses habitudes invétérées de boisson, la durée probable de sa vie et de sa capacité de travail doit être évaluée bien au-dessous de la moyenne. Il serait, en effet, contraire au droit comme à l'équité de condamner le patron à une indemnité égale à celle qu'il doit payer en cas de décès d'un ouvrier valide et sain, alors que, dans le cas particulier, le décès doit être attribué, à n'en pas douter, et en première ligne, aux excès de la victime elle-même. Or, tel est le cas en l'espèce, puisque le rapport médical, très affirmatif sur ce point, admet comme certain que l'accident survenu à Blanchard aurait entraîné seulement une incapacité de travail de trois mois au maximum, sans les complications dont son état d'alcoolisme chronique, engendré par ses excès de boisson, a été l'unique cause. Si l'on considère que, dans le cours ordinaire des choses, cet état de saturation alcoolique latente, qui, bien certainement, n'aurait pu que s'aggraver encore, exposait Blanchard à une mort prématurée, et que sa capacité de travail aurait été en tout cas, sinon supprimée, tout au moins considérablement diminuée au bout de très peu d'années, la réduction d'un tiers environ de l'indemnité normale, opérée de ce chef par la Cour cantonale, apparaît comme insuffisante. Il convient, dès lors, de la majorer dans une notable proportion, et de réduire à la somme de 1600 fr. le montant de l'indemnité due à la demanderesse.

IV. Aucune des parties n'obtenant ainsi l'adjudication de l'entier de ses conclusions, il se justifie de mettre à leur charge, par moitié, l'émolument de justice, et de compenser entre elles les dépens devant l'instance de céans. La demanderesse, plaidant au bénéfice du pauvre, est dispensée du paiement de la moitié qui lui est afférente.

Par ces motifs, le Tribunal prononce : Le recours de la commune de Lausanne est admis partiellement...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 15 MAI 1897

Présidence de M. PICOT.

Lyre d'or; enseigne; action en suppression; concurrence déloyale; art. 50 C.O.; rejet.

Conchon *contre* Brémond.

Celui qui, par une action en concurrence déloyale, veut faire supprimer des signes caractéristiques figurant sur l'enseigne d'un rival, doit établir qu'il a acquis un droit exclusif à ces attributs, par un usage constant et exclusif, antérieur à l'emploi qu'en aurait fait son concurrent, et que la présence sur cette enseigne des dits attributs est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public.

Brémond, fabricant de pièces à musique, établi à Genève, place des Alpes, 2, a cité Conchon, aussi fabricant de pièces à musique, à Genève, place des Alpes, pour s'entendre condamner à supprimer de suite de son enseigne et de tous autres objets où elle se trouve, la lyre d'or qui y figure, et faire défense d'en faire usage à l'avenir, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention dès le jour du jugement.

A l'appui de sa demande, Brémond a artitulé que, le 1er novembre 1880, il avait déposé au bureau fédéral de la propriété intellectuelle sa marque de fabrique qui y avait été enregistrée, que cette marque de fabrique portait une lyre d'or, que Conchon s'était emparé de cette marque, l'avait apposée sur ses factures et son papier à lettre, et fait établir une lyre d'or sur son enseigne; qu'il avait invité ce dernier à renoncer à cette usurpation, mais que Conchon, après avoir déclaré être prêt à supprimer, et avoir supprimé sur ses entêtes de lettres et de factures la lyre d'or, se refusait à la faire disparaître de son enseigne; que ce fait constituait un acte de concurrence déloyale

qui lui causait un grave préjudice; et il a offert de prouver des faits tendant à établir que la présence de la lyre sur l'enseigne de Conchon avait induit en erreur de nombreuses personnes envoyées, soit par des maîtres d'hôtels, soit par des courriers, lesquelles s'étaient rendues dans les magasins de Conchon, croyant venir chez lui.

Conchon a répondu, en substance, à la demande :

1° Qu'il avait fait usage d'une lyre, comme enseigne, bien avant Brémond;

2° Qu'il n'a jamais cherché à provoquer, par son enseigue, une confusion entre son commerce et celui de Brémond, et qu'en fait il ne peut pas s'en produire, car son enseigne est, non une lyre, mais une étoile de grande dimension qui est soutenue par des tringles de fer, lesquelles sont dissimulées à la vue par une petite lyre.

Le Tribunal de première instance a acheminé Brémond à prouver les faits offerts en preuve, et après avoir entendu les témoins produits et procédé à un transport sur place, il a prononcé, le 3 décembre 1896, un jugement ordonnant à Conchon d'enlever de ses enseignes, dans le délai de six semaines, la lyre dorée qui y figure actuellement, et lui faisant défense d'en faire usage à l'avenir, à peine de dix francs de dommages-intérêts à chaque contravention dès l'expiration du délai fixé, il a, en outre, condamné Conchon aux dépens.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

Conchon n'a pas contesté que le choix de Brémond, d'une lyre comme attribut de son enseigne, n'ait été fait antérieurement au moment où Conchon lui-même a fait usage du même attribut.

Bien que la lyre qui figure sur l'enseigne de Conchon soit de dimension très inférieure à celle de la lyre qui constitue l'enseigne de Brémond, le Tribunal a pu se rendre compte, lors de son transport sur place, que l'enseigne de la maison Conchon est, dans toutes ses parties, suffisamment en évidence pour que l'existence de la lyre puisse produire des confusions.

Les enquêtes démontrent que des confusions se sont produites et que Conchon lui-même reconnaissait qu'il pouvait s'en produire, puisqu'il recommandait à ses employés de dire aux clients la vérité pour éviter des confusions.

Brémond est donc fondé en ses prétentions tendant à la suppression de la lyre dorée figurant sur les enseignes de Conchon.

Conchon interjette appel de ce jugement; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que Brémond soit débouté de ses conclusions.

Brémond conclut à la confirmation du jugement.

En première instance, Brémond avait conclu à ce que Conchon fût condamné à supprimer de son enseigne, et de tous autres objet où elle se trouve, la lyre d'or qui y figure, mais les débats n'ont porté, en fait, que sur la lyre qui figure sur l'enseigne de Conchon et le tribunal n'a ordonné la suppression que de cette lyre.

Brémond reconnaissait d'ailleurs qu'avant l'instance, et sur sa demande, Conchon avait supprimé cet attribut sur sa marque de fabrique, ses entêtes de lettres et de factures, et il demande la confirmation du jugement.

Il doit donc être tenu pour constant que le seul objet du débat est relatif à la lyre qui figure sur l'enseigne de Conchon, et que la seule question soumise à l'examen de la Cour est celle de savoir si Brémond est fondé à en demander la suppression.

En fait, l'enseigne de Brémond se compose d'une lyre dorée de très grande dimension surmontant la raison sociale et l'indication des produits de la maison; celle de Conchon se compose d'une étoile d'à peu près la même dimension, surmontant une lyre de dimension moindre, servant, à ce que prétend Conchon, à masquer les tringles formant le support de l'étoile; les deux maisons sont situées sur la place des Alpes, dans le voisinage l'une de l'autre, en sorte que toute personne qui se trouve sur la place les voit nécessairement ensemble.

Brémond qui est demandeur ne peut prétendre au droit de faire supprimer la lyre qui figure sur l'enseigne de Conchon, que s'il établit :

1° Qu'il a acquis un droit exclusif à cet attribut par un usage constant et exclusif, antérieur à l'usage qu'en aurait fait Conchon;

2° Que l'usage que fait Conchon, d'une lyre, comme attribut de son enseigne, est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public.

Sur le premier point :

Brémond n'a ni prouvé, ni offert de prouver, qu'il avait fait un usage exclusif de la lyre, comme attribut de son enseigne, antérieur à l'usage que Conchon en a fait lui-même; il a seulement produit une facture de la maison Henny, en date d'août 1873, laquelle n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de Conchon, et d'où il résulte que c'est à cette époque qu'il a installé sur le bâtiment où sont ses magasins, et qu'il venait de construire, l'enseigne où figure

la lyre dorée; il y a donc lieu de tenir pour constant que c'est à cette époque qu'il a commencé à employer cet attribut.

Les premiers juges ont allégué que Conchon n'avait pas contesté que le choix que Brémond avait fait d'une lyre fût antérieur au moment où il avait fait lui-même usage de cet attribut.

Cette allégation repose sur une erreur; en réalité, Conchon avait déclaré (voir son écriture du 6 novembre 1895), qu'il avait employé la lyre sur son enseigne déjà en 1870 et 1871, et cette déclaration est confirmée par les dépositions des témoins Melly et Victorine Pilet, entendus dans l'enquête sous les numéros 4 et 6, ainsi que par celles, cependant moins précises, des témoins Zbinden et Chalut (nos 7 et 8).

L'usage exclusif et antérieur de Brémond n'est donc pas établi.

Il est vrai que Brémond a fait enregistrer, le 1er novembre 1880, sa marque de fabrique qui représente une lyre, tandis que Conchon n'a fait enregistrer la sienne, dans laquelle figurent une étoile et une lyre, que le 22 avril 1881; que Conchon, non seulement n'a fait aucune opposition à l'enregistrement de la marque de Brémond, mais encore a consenti, à la demande de ce dernier, à supprimer la lyre qui figurait sur sa marque, d'où il résulte que Brémond a acquis, relativement à Conchon le droit exclusif d'employer la lyre comme attribut de sa marque de fabrique.

Mais cette circonstance est sans portée pour la solution de l'instance actuelle dans laquelle il ne s'agit pas de l'action en annulation d'une marque de fabrique usurpée, basée sur les lois spéciales relatives à la protection des marques de fabrique et de commerce, mais d'une action en concurrence déloyale fondée sur l'art. 50 C. O.

Sur le deuxième point :

En présence du fait que Brémond n'a pas établi avoir acquis, avant Conchon, un droit exclusif à faire figurer la lyre dorée comme attribut de son enseigne, la Cour pourrait se dispenser d'examiner si Brémond a rapporté la preuve à laquelle il s'était fait acheminer, et qui était relative aux confusions que, suivant Brémond, la similitude des enseignes des parties avait produites et était de nature à produire dans l'esprit des acheteurs.

Il n'est cependant pas inutile de constater que cette preuve est loin d'avoir été rapportée et qu'aucun témoin n'est venu affirmer avoir été induit en erreur par la similitude des enseignes; qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, ces enseignes, par suite de la situation des

immeubles, sont visibles en même temps; que celle de Brémond est accompagnée de la raison sociale de la maison, et qu'il est peu vraisemblable que leur aspect crée, dans l'esprit du public, une confusion quelconque, qu'enfin ce qui démontre, soit que Brémond n'était pas certain de son droit, soit qu'il n'éprouvait aucun préjudice, c'est qu'il a laissé subsister cet état de chose pendant une période de *plus de vingt ans*.

Si certains témoins, ouvriers des parties ou employés d'hôtel, ont pu témoigner que quelques personnes leur ont dit avoir été chez Conchon en croyant aller chez Brémond, ou vice-versa, cela doit être attribué bien plutôt aux annonces identiques et très apparentes sur les deux maisons portant ces mots « Musical boxes », qu'à une confusion entre les attributs de leurs enseignes respectives.

Dans ces conditions, la demande de Brémond, pour autant qu'elle tend à la suppression de la lyre qui figure, combinée avec l'étoile, sur l'enseigne de Conchon, n'est pas fondée.

Par ces motifs la Cour réforme...

AUDIENCE DU 22 MAI 1897

Présidence de M. PICOT.

Expropriation partielle; demande d'expropriation totale; refus; art. 207, loi genevoise sur les routes du 15 juin 1895; loi du 22 février 1896; devoir de l'Etat de prendre un arrêté d'expropriation; renvoi à l'instruction.

Etat de Genève *contre* Kugler

Il résulte des art. 207 de la loi générale sur les routes, du 15 juin 1895, et 2 de la loi du 22 février 1896, que les intéressés peuvent, incontestablement, provoquer l'expropriation de leurs immeubles lorsqu'ils sont compris parmi ceux dont l'aliénation a été déclarée d'utilité publique. L'Etat ne peut se refuser à procéder à ladite expropriation.

Kugler, propriétaire d'une fonderie à la Coulouvrenière, quai du Rhône, a, par requête du 15 décembre 1893, demandé au département des travaux publics l'autorisation de construire un bâtiment industriel sur une partie non bâtie d'une parcelle qu'il possédait à front du dit quai.

Par arrêté du 5 octobre 1894, le département a refusé l'autorisation demandée par Kugler en raison du nouvel alignement à donner au quai. Le département, dans son arrêté, se déclare prêt à autoriser

la construction sur le nouvel alignement, et à traiter amiablement ou par voie d'expertise pour l'indemnité due à Kugler, en conformité de la loi du 19 octobre 1878 sur l'alignement des nouvelles constructions dans la ville de Genève et dans la banlieue.

Le 4 juillet 1895, Kugler a, par acte d'huissier, rappelé ces faits au département des travaux publics ainsi que les négociations amiables qui auraient eu lieu depuis, mais sans résultat, puis fait sommation au département d'avoir immédiatement, et par toutes voies légales, à poursuivre l'expropriation de la parcelle de terrain lui appartenant à front du quai et ce, sous réserve de lui réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice souffert à raison du retard apporté à la solution de sa demande du 15 décembre 1893.

Par lettre en date du 22 juillet suivant, le département informa Kugler que le Conseil d'Etat devait présenter au Grand Conseil, dans sa plus prochaine session, un projet de loi prononçant l'expropriation du terrain non bâti appartenant à Kugler, pour l'alignement du nouveau quai du Rhône à la Coulouvrenière.

Aucun projet de loi n'ayant été soumis au Grand Conseil dans la session de septembre-octobre 1895, Kugler cita alors l'Etat devant le Tribunal, par exploit du 24 octobre, pour s'ouïr condamner à lui payer la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avaient causé les retards de l'Etat à remplir ses engagements. Kugler fut débouté de sa demande par jugement du 13 février 1896.

Le Conseil d'Etat, d'autre part, avait, par arrêté en date du 31 janvier 1896, décidé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi prononçant l'expropriation forcée des terrains nécessaires à l'élargissement du quai du Rhône à la Coulouvrenière et déclarant d'utilité publique l'emprise des parcelles de terrain nécessaires pour donner la largeur minimum de huit mètres au quai. Le Conseil d'Etat devait, aux termes de son projet de loi, rester juge de l'opportunité des achats à faire, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Le projet du Conseil d'Etat fut soumis à l'examen d'une commission du Grand Conseil; celle-ci fut nantie d'une réclamation de Kugler attirant son attention sur la forme insolite donnée à l'art. 2 du projet et sur ce que les droits accordés par cet article au Conseil d'Etat paraissaient incompatibles avec les dispositions de la loi générale sur les routes du 15 juin 1895. La commission, ainsi qu'il résulte du rapport qu'elle a soumis au Grand Conseil, a voulu

donner satisfaction *à cette juste observation et pour éviter tout malentendu et peut-être des procès* a décidé de compléter l'art. 2 du projet en y ajoutant ces mots « c'est sous réserve des droits conférés aux propriétaires intéressés par la loi générale sur les routes du 15 juin 1895. »

La loi fut votée, conformément aux propositions de la Commission, le 22 février 1896 ; elle devint exécutoire le 28 mars suivant.

Le 15 mai 1896, le Conseil d'Etat prit, en exécution de cette loi, un arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation d'une sous parcelle, n° 3086 B de la commune de Plainpalais, mesurant treize mètres 50 centimètres, appartenant à Kugler, et offrant, comme prix et indemnité, soixante francs par mètre carré ; cet arrêté fut notifié à Kugler, le 18 mai 1896, en conformité des dispositions légales sur la matière.

Le même jour, 15 mai, le Conseil d'Etat informait Kugler, par lettre, qu'il n'estimait pas avoir à procéder à l'expropriation d'une autre partie de son immeuble que de la partie de la parcelle non bâtie directement touchée par le nouvel alignement du quai ; le Conseil d'Etat déclare contester la prétention émise par Kugler de réclamer l'expropriation, non seulement de cette sous-parcelle, mais aussi de celle sur laquelle existent les bâtiments, cette prétention ne se justifiant, ni par la loi du 15 juin 1895, chapitre X, ni par celle du 22 février 1896 qui prononce l'expropriation de l'élargissement du quai, ni par le rapport de la Commission du Grand Conseil chargée de rapporter sur cette dernière loi.

Par exploit du 16 juin 1896, Kugler cita l'Etat de Genève devant le Tribunal de première instance pour entendre dire que l'expropriation poursuivie par l'Etat devait être totale et comprendre la totalité de la propriété du requérant. Le 25 juin suivant, Kugler formait également un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral tendant à l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 mai 1896, et à ce que celui-ci fût tenu de prendre un nouvel arrêté décrétant d'utilité publique l'expropriation des immeubles de Kugler nécessaire pour l'élargissement du quai du Rhône.

Le Tribunal Fédéral, par arrêt du 18 novembre 1896, a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours du recourant, devant, avant que l'intervention du Tribunal fédéral puisse être invoquée du chef d'un prétendu déni de justice, épuiser tous les moyens de recours

qui lui compètent devant les instances du canton. Tous droits étant réservés pour la reprise éventuelle du recours.

Kugler étant décédé, l'instance devant le Tribunal de première instance a été reprise, le 7 janvier 1897, par ses héritiers ; ils ont soutenu qu'ils étaient fondés à exiger de l'Etat de Genève l'expropriation, non seulement de la partie non bâtie de leur parcelle nécessaire pour donner la largeur minimum de huit mètres au quai du Rhône, mais encore du solde de cette partie non bâtie, de la partie bâtie nécessaire pour l'élargissement du quai, et du solde de la partie bâtie non touchée par l'élargissement.

L'Etat de Genève, par contre, a soutenu qu'en prenant son arrêté du 15 mai 1896, ordonnant l'expropriation de la partie non bâtie mesurant 13 m. 50 c., de la parcelle appartenant aux hoirs Kugler, il a satisfait aux exigences, soit de la loi générale sur les routes, soit de la loi du 22 février 1896; qu'il n'était point tenu d'exproprier une plus grande partie, bâtie ou non bâtie, de l'immeuble Kugler.

Le Tribunal, par le jugement dont est appel, a : 1° débouté les hoirs Kugler de leurs conclusions en tant qu'elles concernent l'expropriation totale de la parcelle non bâtie; 2° ordonné à l'Etat de prendre l'arrêté prévu par l'art. 207 de la loi du 15 juin 1895, pour l'expropriation de la partie bâtie comprise dans la loi du 22 février 1896, suivant le plan annexé à la dite loi.

Pour débouter les hoirs Kugler de leurs conclusions relatives à la partie non bâtie de leur immeuble et non comprise dans l'élargissement du quai à 8 mètres, les premiers juges se sont basés sur le fait que, par suite du morcellement de cette partie, cette parcelle non bâtie ne se trouve pas réduite au quart de sa contenance totale, et sur les dispositions de l'art. 202 de la loi du 15 juin 1895 sur les routes.

Pour décider que l'Etat était tenu de procéder à l'expropriation de la partie bâtie se trouvant comprise dans l'alignement du quai, le Tribunal a admis que la réserve contenue à l'art. 2, de la loi du 22 février 1896, comprenait la réserve du droit prévu par l'art. 207 de la loi sur les routes qui stipule que l'Etat prend d'office, *ou sur la demande des intéressés*, un arrêté décrétant l'expropriation des immeubles compris parmi ceux dont une loi a déclaré que leur expropriation était d'utilité publique.

Appel a été interjeté de ce jugement par l'Etat de Genève ; il reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance

tendant à ce que les hoirs Kugler soient déboutés de leur demande.

Les hoirs Kugler concluent : 1° à l'irrecevabilité de l'appel, celui-ci étant prématuré comme dirigé contre une ordonnance préparatoire ; 2° à la confirmation du jugement en ce qui concerne l'injonction donnée à l'Etat de prendre l'arrêté prévu à l'art. 207 de la loi sur les routes; 3° à ce qu'il leur soit donné acte de leurs réserves pour interjeter appel de la partie du jugement qui les a déboutés d'une partie de leur demande au fond; 4° à l'évocation du fond par la Cour et à l'adjudication de l'ensemble de leurs conclusions de première instance.

Les questions soumises à la Cour portent sur les points suivants :

1° Recevabilité de l'appel.

2° La Cour doit-elle statuer sur la partie du jugement qui règle la question de la partie non bâtie de l'immeuble Kugler ?

3° Que sera-t-il statué quant à l'ordre donné à l'Etat de prendre un arrêté d'expropriation relatif à la partie bâtie de l'immeuble Kugler ?

4° La Cour doit-elle évoquer le fond ?

Sur la première question :

Le jugement dont appel ne constitue à aucun titre une ordonnance préparatoire dont l'appel ne peut être formé qu'avec celui du jugement au fond, ainsi que le soutiennent les hoirs Kugler.

Le jugement tranche définitivement, en première instance, la question relative au terrain non bâti, et, en ce qui concerne la partie bâtie, il pose, non seulement dans les considérants, mais encore dans le dispositif, le principe de l'obligation de l'Etat de procéder à une expropriation ; ce n'est pas une simple mesure d'instruction qui est prescrite, mais une décision sur un point de droit qui est prise par le Tribunal.

L'appel est donc recevable.

Sur la deuxième question :

L'appel formé par l'Etat ne porte pas sur la décision relative au terrain non bâti, les hoirs Kugler n'en ont pas formé appel incident ; les parties, d'autre part, n'ont pas soumis cette partie du jugement à un examen approfondi, et il peut y avoir intérêt, avant de l'examiner, à connaître la solution définitive donnée par le Tribunal au surplus du différend.

Dans ces conditions, il suffit de donner acte aux hoirs Kugler de

leurs réserves pour pouvoir interjeter ultérieurement appel de cette partie du jugement.

Sur la troisième question :

Lorsque le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil le projet de loi permettant de procéder à l'expropriation des immeubles dépassant l'alignement qui devait donner, au quai du Rhône, une largeur uniforme de huit mètres, il avait évidemment l'intention de ne procéder que successivement à cet élargissement, suivant ses convenances, et de commencer seulement, en ce qui concerne l'immeuble Kugler, à l'expropriation de la partie non bâtie ; c'est dans ce but qu'avait été rédigé l'art. 2 du projet, lequel aurait pu peut-être être considéré comme contenant une dérogation au principe posé à l'art. 207 de la loi sur les routes.

L'amendement apporté à l'art. 2 de cette loi par la Commission a modifié la situation; la Commission, ni l'Etat ne se sont peut-être rendus un compte exact des conséquences de cet amendement, ainsi qu'il parait résulter des termes du rapport présenté au Grand Conseil.

Mais, il n'en reste pas moins que des réserves formelles ont été introduites dans cette loi par le Grand Conseil, réserves stipulant que, dans cette expropriation du quai du Rhône, les droits des propriétaires intéressés seraient respectés, conformément aux stipulations de la loi générale sur les routes du 15 juin 1895.

Le sens de ces réserves ne saurait prêter à équivoque. L'art. 207 de la loi sur les routes décide, en effet, que lorsqu'une loi a déclaré que l'aliénation des propriétés immobilières nécessaires à l'exécution d'un travail d'intérêt général est d'utilité publique, le Conseil d'Etat, d'office, ou sur la demande des intéressés, prend un arrêté décrétant l'expropriation des immeubles dont la vente n'a pu être obtenue de gré à gré.

La disposition qui permet aux intéressés de provoquer l'expropriation de leurs immeubles lorsqu'ils sont compris parmi ceux dont l'aliénation a été déclarée d'utilité publique est nouvelle et figure, pour la première fois, dans la loi du 15 juin 1895 ; elle n'existait pas dans les lois antérieures sur l'expropriation ; cette disposition a été certainement introduite dans cette loi pour atténuer ce qu'elle avait de plus sévère pour les propriétaires ; le législateur n'a pas voulu que les propriétaires puissent, contre leur gré, se trouver indéfiniment sous le coup d'une menace d'expropriation qui les

mettrait hors d'état de disposer librement de leurs immeubles, et a voulu leur donner le moyen de sortir de cette situation en leur permettant de provoquer eux-mêmes l'expropriation.

Le droit des hoirs Kugler de provoquer l'expropriation de la partie bâtie de leur immeuble est donc incontestable, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, et la circonstance que l'art. 2 de la loi du 22 février 1896 autorise le Conseil d'Etat à différer cette opération ne saurait y faire obstacle, en raison des réserves formulées dans ce même article de loi en faveur des propriétaires intéressés.

La forme donnée par le Tribunal à la partie du dispositif qui confirme cette décision ne saurait cependant être maintenue; il appartient seulement aux tribunaux de constater l'obligation de l'Etat de se conformer à l'interprétation qu'ils donnent à la loi, et de réserver les droits des hoirs Kugler pour le cas où l'Etat ne se conformerait pas à cette obligation.

Sur le quatrième moyen :

La partie du jugement dont appel n'ayant statué que sur un incident, la Cour ne saurait évoquer le fond à moins qu'elle se trouve dans l'un des deux cas prévus à l'art. 361 de la loi de procédure civile, ce qui n'est pas le cas...

FAITS DIVERS

FÉRIES. — Le Tribunal fédéral a fixé ses vacances du 25 juillet au 5 septembre.

19me Année   N° 24   28 Juin 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 9 AVRIL 1897

Présidence de M. ROTT

Fromagerie ; marché ; achat de lait ; somme versée en garantie par l'acheteur en mains d'un membre de la société ; dépôt par celui-ci dans une banque ; faillite de la banque ; expiration du contrat ; action en restitution de gage et en dommages-intérêts ; rejet ; art. 36 et suiv. 145, 210, 215, 220, C. O.

Bratschi *contre* Société de laiterie de Commugny

I. Si le créancier gagiste est tenu de restituer le gage dès que la créance garantie est intégralement payée, cette obligation ne peut évidemment exister que lorsqu'il a été mis en sa possession.

II. Le gage est un droit réel sur une chose appartenant à autrui destiné à garantir le paiement d'une créance. Il suppose donc que le débiteur ou que la personne qui fournit la chose, objet du gage, en conserve la propriété. Il ne saurait donc y avoir de gage sur l'argent monnayé que si le créancier gagiste n'en acquiert pas la propriété et est obligé de restituer, non une somme égale, mais les mêmes espèces.

III. La remise à titre de garantie d'une somme d'argent avec obligation de la rembourser dès que la créance garantie sera intégralement payée constitue un gage irrégulier, pignus irregulare, *dont la*

restitution est régie par les mêmes principes que le véritable gage; l'action du débiteur est toutefois une action personnelle contre le gagiste.

IV. Si l'art. 215, C. O. exige, pour la validité du gage constitué sur une créance, que le débiteur en soit avisé, que le titre s'il existe ait été remis au créancier gagiste, et que l'engagement ait été constaté par écrit, il ne prescrit aucune forme spéciale pour l'avis à donner au débiteur.

V. La disposition de l'art. 220 n'est pas applicable à la perte ou à la détérioration des créances données en gage alors que cette perte ou détérioration n'est pas en corrélation avec la détention du titre par le créancier gagiste.

a) Par convention du 25 juin 1888, l'association de la fromagerie et du poids public de Commugny a vendu au laitier Christian Sulliger le lait à apporter par les sociétaires à la laiterie, du 1er octobre 1888 au 30 septembre 1889. Les engagements contractés par l'acheteur étaient garantis par le cautionnement solidaire de Th. Bratschi, laitier à Mont-sur-Rolle, et de Jacques Beetschen, laitier à Céligny.

Le 28 août 1888, Th. Bratschi a repris pour son compte personnel le marché conclu par Sulliger et fourni, outre le cautionnement de J. Beetschen, celui de Ch. Rieben, négociant à Rolle.

Le 4 août 1889, Bratschi et la société de fromagerie de Commugny conclurent une nouvelle convention pour la période du 1er octobre 1889 au 30 septembre 1890. Le cautionnement de Rieben fut maintenu et celui de Beetschen remplacé par celui de J. Siegfried, à Genève.

Le 14 juin de l'année suivante, les parties conclurent un troisième contrat pour la vente du lait du 1er octobre 1890 au 30 septembre 1891. Ce contrat renferme, sous nº 4, la clause ci-après:

« Le cautionnement est supprimé pour la période 1890 à 1891 et remplacé par un dépôt de 3000 fr. que devra faire M. Th. Bratschi à la Banque cantonale vaudoise et portant intérêt en sa faveur. Ce dépôt ne pourra être retiré qu'après règlement définitif de tous comptes entre l'acheteur du lait et les associés. »

Au lieu toutefois d'effectuer le dépôt à la Banque cantonale vaudoise, Bratschi versa les 3000 fr. à M. L. Polencent, alors secrétaire de la société de fromagerie, qui lui en délivra un reçu ainsi libellé:

« Reçu de Théophile Bratschi la somme de 3000 fr. à titre de dépôt de garantie pour la Société de fromagerie. Commugny, 13 juillet 1890, (signé) L. Polencent. »

Le surlendemain, Polencent versa cette somme à la banque Monastier, à Nyon, qui ouvrit un compte de dépôt au nom de Bratschi avec la mention : « Dépôt servant de garantie à la Société de fromagerie de Commugny. »

Depuis cette époque les parties renouvelèrent cinq fois leur contrat de vente de lait pour les années 1891 à 1895, déclarant chaque fois maintenir le dépôt en garantie. Dans le contrat du 30 juin 1891, cette déclaration est ainsi conçue :

« Les valeurs consignées par dépôt par l'acheteur en garantie de ses engagements ne pourront être retirées qu'après extinction complète du compte créancier de chaque associé. »

Dans les contrats des 30 novembre 1891 et 18 juillet 1892, les termes employés sont à peu près identiques. Dans ceux du 13 juin 1893 et 30 septembre 1894, la clause en question est modifiée comme suit :

« Les valeurs consignées antérieurement par l'acheteur M. Bratschi dans un établissement de crédit du canton, en garantie des engagements contractés envers l'association, ne pourront être retirées par celui-ci qu'après règlement intégral de tous comptes respectifs. »

Les engagements réciproques des parties devaient durer, à teneur du dernier contrat, jusqu'au 30 septembre 1895. Le 23 août déjà, Bratschi écrivit à la Société de fromagerie en l'invitant à tenir à sa disposition, pour le 1er octobre, la somme de 3000 fr. qu'il avait remise, le 13 juillet 1890, à M. L. Polencent, en garantie de ses engagements. La société n'ayant pas fait droit à cette demande, Bratschi lui fit notifier, le 4 octobre, un commandement de payer auquel elle fit opposition dans les termes suivants :

« Nous estimons ne rien devoir à M. Bratschi, le dépôt fait en son nom le 15 juillet 1890 à la banque Monastier, à Nyon, et servant de garantie par le dit Bratschi, pouvant être retiré par celui-ci après règlement définitif de tous comptes entre lui et la laiterie de Commugny, selon conventions intervenues. »

Antérieurement à cette réclamation, la banque Monastier était tombée en faillite.

b) A la suite de ces faits, Bratschi a ouvert action contre la Société de fromagerie de Commugny, concluant à ce qu'il fût prononcé, avec suite de dépens, qu'elle devait lui faire prompte restitution de la somme de 3000 fr. qui lui avait été remise, le 13 juillet 1890, à titre de dépôt de garantie, avec intérêt au 5 % dès le 1er janvier 1895. Il motivait cette conclusion de la manière suivante :

D'après la convention du 14 juin 1890, le cautionnement destiné à garantir les engagements de l'acheteur a été remplacé par un dépôt de 3000 fr. que Bratschi devait effectuer à la Banque cantonale vaudoise. En dérogation à cette clause, et du consentement de l'association défenderesse, le dépôt a été effectué en mains du secrétaire de celle-ci, M. Polencent, qui en délivra quittance. L'association s'est donc mise en lieu et place de la Banque cantonale vaudoise; elle a reçu le dépôt et en est devenue directement responsable, sauf à elle à le verser à la Banque cantonale, si elle le jugeait opportun. Il paraît qu'au lieu de verser la somme reçue de Bratschi à la Banque cantonale, elle a préféré la déposer à la banque Monastier, à Nyon. Ce placement a été fait sans consulter Bratschi. Au surplus, cela ne le regardait pas, car dès le moment que l'association avait accepté le dépôt, elle était libre de choisir l'établissement de crédit auquel elle voulait le confier. Bratschi n'est, dès lors, pas responsable de la perte totale ou partielle du gage par suite de la faillite Monastier. C'est à l'association, qui a pris la responsabilité de ce placement, à en supporter les conséquences. Bratschi s'en tient au reçu qui lui a été délivré et par lequel la société défenderesse s'est constituée sa débitrice de 3000 fr. C'est, dès lors, à elle seule qu'il doit s'adresser pour en réclamer la restitution, les rapports pouvant exister entre elle et la faillite Monastier ne le concernant en aucune façon. Elle essaierait en vain d'invoquer les conventions de 1892 et de 1894 qui parlent de valeurs consignées par Bratschi dans un établissement de crédit en garantie de ses engagements, car cette allégation incidente, inexacte en fait, ne saurait le lier, attendu que c'est à la société directement qu'il a versé 3000 fr., et que celle-ci a reconnu les avoir reçus. — Le demandeur appuyait, en outre, sa conclusion, sur la disposition de l'art. 220, C. O.

c) Dans sa réponse, l'association défenderesse a allégué divers faits pour établir que le dépôt à la banque Monastier aurait eu lieu, non seulement du consentement, mais par ordre de Bratschi, qui l'aurait du reste expressément reconnu dans les conventions postérieures. Elle a conclu à libération des faits de la demande en faisant valoir ce qui suit :

La question litigieuse consiste à savoir si c'est Bratschi ou l'association défenderesse qui doit supporter la perte résultant de la faillite Monastier. Pour échapper à la responsabilité découlant de l'art. 220, l'association doit établir qu'elle n'a commis aucune faute.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que, pour le créancier gagiste, la faillite de la banque où l'objet du gage a été déposé est un cas fortuit qui ne lui est pas imputable. Une faute à sa charge ne pourrait être admise qu'en tant qu'elle serait contenue dans le fait d'avoir effectué à la banque Monastier le dépôt qui devait avoir lieu à la Banque cantonale. Bratschi le soutient en affirmant que le dépôt aurait eu lieu à son insu. A supposer que ce fait fût exact, il n'entraînerait pas nécessairement la responsabilité de la défenderesse, la banque Monastier jouissant, en 1890, d'un crédit à l'abri de tout soupçon. Mais, cette question est sans intérêt, attendu qu'il est établi que c'est Bratschi lui-même qui a donné l'ordre d'opérer le dépôt chez Monastier et qu'il l'a ensuite reconnu en encaissant les intérêts. Si le placement chez Monastier constituait une faute, c'est donc lui qui doit en supporter les conséquences.

d) A l'audience préliminaire devant le président de la Cour civile, le demandeur a contesté les allégués de la défenderesse et spécialement celui d'après lequel il aurait donné mandat de déposer les 3000 fr. chez Monastier. Quant à la perception des intérêts, il a expliqué que, le 24 janvier 1891, se trouvant à la banque Monastier pour des affaires étrangères au dépôt litigieux, l'employé Vuilliet lui dit qu'il était chargé par l'association de la fromagerie de lui payer l'intérêt sur le dépôt de 3000 fr. Il demanda à l'employé si c'était Polencent qui l'avait chargé de ce paiement et, sur sa réponse affirmative, il l'accepta. Il a néanmoins toujours ignoré que le compte fût ouvert à son nom et n'a jamais reçu un carnet de déposant, ni un extrait quelconque ayant pour objet le dit dépôt.

En présence de ces dénégations, l'association défenderesse a demandé à prouver ses allégués par expertise et par témoins.

Procédant à la solution des points de fait sur lesquels des preuves par témoins avaient été entreprises, la Cour cantonale a envisagé comme constant :

Que le 13 juillet 1890, L. Polencent, secrétaire de la Société de fromagerie de Commugny, ayant eu l'occasion de se trouver avec Bratschi, celui-ci lui dit qu'il avait à sa disposition la somme de 3000 fr. qu'il devait déposer comme garantie à la Banque cantonale ;

Que, la conversation s'étant engagée sur le taux comparatif de l'intérêt payé sur les dépôts par la Banque cantonale et par la banque Monastier, et Polencent ayant fait remarquer que l'intérêt

payé par cette dernière était plus élevé, il fut entendu qu'il déposerait la somme de 3000 fr. au nom de Bratschi à la banque Monastier et non à la Banque cantonale ;

Qu'à la suite de cet accord, Polencent reçut les 3000 fr. pour les verser chez Monastier et en donna quittance sous la signature « L. Polencent ; »

Qu'en conséquence, le dépôt a été effectué et maintenu à la banque Monastier d'accord avec Bratschi ;

Enfin, que jusqu'à la mort de H. Monastier, sa maison de banque jouissait d'une très grande confiance dans tout le district de Nyon.

Le rapport d'expert constate, en outre, que, le 15 juillet 1890, un compte de dépôt pour la somme de 3000 fr. a été ouvert, au nom de Bratschi, dans les livres de la banque Monastier, avec la mention : « Dépôt servant de garantie à la Société de fromagerie de Commugny » ; — que Bratschi a touché les intérêts échus les 31 décembre 1890, 1891, 1892 et 1893 et que ceux du 31 décembre 1894 furent portés au crédit d'un compte-courant qu'il avait chez Monastier, lequel compte a été ouvert le 7 août 1890 par un versement de 4000 fr. et a été exploité, sans interruption, jusqu'au moment de la demande de bénéfice d'inventaire de la succession Monastier, date où il soldait en faveur de Bratschi par 9257 fr. 50 c.

e) Statuant par jugement du 16 février 1897, la Cour civile du canton de Vaud a débouté Bratschi des fins de sa demande par les motifs suivants :

Il est établi que la somme que le demandeur a remise à Polencent a été déposée, d'accord avec lui, et à son nom, à la banque Monastier. Il ne saurait, dès lors, se retrancher derrière le reçu du 13 juillet pour soutenir qu'il est étranger aux rapports qui ont existé entre parties et la banque Monastier. La seule preuve qui puisse incomber à la défenderesse est, par conséquent, celle tendant à établir que le dommage éprouvé par le demandeur à la suite de la faillite Monastier ne lui est pas imputable. Or, cette preuve résulte du fait que le dépôt chez Monastier a été effectué d'accord avec le demandeur, qui en a touché les intérêts jusqu'à la déconfiture, du fait que la banque Monastier jouissait d'une très grande confiance dans le district de Nyon, et du fait que Bratschi lui-même partageait cette confiance puisqu'il avait auprès de cette banque un compte-courant créancier pour une somme assez considérable. Dans ces conditions, l'association n'ayant pas à répondre du cas fortuit de la faillite,

elle ne peut être rendue responsable en quoi que ce soit de la détérioration du gage.

f) C'est contre ce jugement que Bratschi a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions introductives d'instance, à l'appui desquelles il fait valoir ce qui suit :

La Cour cantonale a admis que la faillite Monastier équivalait à la perte du gage. Cette manière de voir est erronée- L'art. 220, C. O., qui parle de la perte ou détérioration du gage, n'est qu'une application au contrat de gage du principe général posé par l'art. 145, d'après lequel l'obligation s'éteint lorsque, par suite d'une circonstance non imputable au débiteur, il devient impossible de l'exécuter. Il n'y a donc perte du gage que lorsqu'il y a impossibilité totale de restituer, et détérioration lorsqu'il y a impossibilité partielle. S'il y avait doute à cet égard, l'origine de l'art. 145, C. O. le lèverait. Cet article n'est en effet que la transcription, sous une autre forme, de l'art. 1302 C. Nap. L'art. 220, C. O. ne vise ainsi que le gage constitué sur un corps certain et déterminé, mais non le gage constitué sur des choses fongibles, attendu que ces choses ne peuvent périr. A leur égard, la perte n'est pas possible. En l'espèce, malgré la faillite du banquier Monastier, il n'y a certainement aucune impossibilité matérielle pour l'association de se procurer 3000 fr. et de restituer le gage. — Mais, même si le gage était perdu, la défenderesse en serait responsable, attendu qu'elle n'a pas établi que la perte ne lui soit pas imputable. Le recourant a remis la somme de 3000 fr. à L. Polencent qui était depuis plusieurs années boursier et secrétaire de l'association défenderesse et qui, en cette qualité, avait la signature sociale conjointement avec le président du comité. En lui versant cette somme, Bratschi a donc pu et dû croire de bonne foi qu'il était autorisé à s'en nantir au nom de l'association. Il y a donc eu nantissement direct du gage en mains de la défenderesse et non en mains d'un tiers. C'est elle qui, après s'en être nantie, a déposé le gage chez Monastier, chargé de le détenir pour son compte à elle. Monastier est ainsi devenu le représentant de la défenderesse qui répond de sa faute en vertu des dispositions des articles 36 et suiv. C. O. Cette responsabilité ne peut pas être exclue par le fait que le recourant aurait donné son consentement au dépôt des 3000 fr. chez Monastier, qui aurait ainsi été le représentant des deux parties. La conséquence de ce fait serait simplement que Bratschi devrait supporter une partie de la

perte, mais tel n'est pas le cas, puisque, ainsi qu'il a été dit, le gage a été remis directement à la défenderesse qui, à ses périls et risques, a chargé un tiers de le détenir pour son compte.

g) L'association défenderesse a conclu au rejet du recours en se fondant sur les arguments suivants :

Le dépôt que le recourant s'était engagé à faire par la convention du 14 juin 1890 constituait en réalité un prêt ; la stipulation concernant les intérêts en fournit la preuve.

L'objet du gage consistait donc, non dans une quantité déterminée de choses fongibles, mais dans une créance, c'est-à-dire dans la créance qui devait résulter du prêt à effectuer par Bratschi à la Banque cantonale. En réalité, le prêt a été fait à la banque Monastier, et c'est la créance qui en est résultée qui a été constituée en gage. Cette créance n'est, ni perdue, ni détériorée par la faillite du débiteur. Si, à la suite de la faillite, elle n'a droit qu'à un dividende, son montant est cependant resté le même. Bratschi reprend purement et simplement la créance qu'il avait chez Monastier. Si cependant on admettait que le gage a été détérioré, ce ne pourrait être qu'à la suite de la faillite de Monastier, dont la défenderesse n'est pas responsable pour les motifs ci-après :

1° Parce que le créancier gagiste n'est pas responsable de la faillite du tiers débiteur, qui constitue un cas fortuit, dont les conséquences incombent au propriétaire du gage.

2° Parce que le dépôt des 3000 fr. chez Monastier a été le fait de Bratschi. Cette somme n'a pas été remise à l'association ; c'est Bratschi qui, par l'intermédiaire d'un tiers, l'a déposé chez Monastier. Le fait que ce tiers était le secrétaire de l'association est indifférent, car le secrétaire n'avait le droit, ni de représenter, ni d'engager la société. La dérogation à la convention primitive, soit le remplacement de la Banque cantonale par la banque Monastier, n'est, ni le fait de l'association, ni le fait commun des deux parties, mais le fait exclusif du recourant, qui doit en supporter les conséquences.

3° Parce que, à supposer même que cette dérogation fût le fait commun des deux parties, la responsabilité de la défenderesse serait couverte par le consentement de Bratschi.

Arrêt :

I. La conclusion de la demande tend à faire condamner l'association défenderesse à la restitution d'une somme de 3000 fr.

Pour justifier cette conclusion, Bratschi a allégué qu'en déroga-

tion à la clause du contrat du 14 juin 1890, en vertu de laquelle il s'était obligé à déposer à la Banque cantonale vaudoise une somme de 3000 fr. en garantie de ses engagements, il avait versé la dite somme directement à l'association, qui l'avait reçue à titre de gage et lui en avait donnée quittance par l'entremise de son secrétaire-boursier Louis Polencent; qu'en conséquence, il était en droit de réclamer directement d'elle la restitution du gage, sans se préoccuper de l'emploi qu'elle en avait fait.

Dans l'intention du demandeur, l'action ouverte était donc une action en restitution d'un gage. En même temps, il la basait aussi sur l'art. 220, C. O. en faisant valoir que la somme de 3000 fr. remise à Polencent avait été déposée par celui-ci à la banque Monastier, qui avait fait faillite, que ce dépôt avait eu lieu à son insu et sans son consentement à lui, Bratschi, et qu'en conséquence il ne le concernait pas. Dans la suite de l'instruction, le demandeur a précisé sa manière de voir au sujet de l'application de l'art. 220, C. O., en ce sens que la faillite de la banque Monastier équivaudrait à la perte du gage, et que la défenderesse ne pourrait pas établir que cette perte ne lui soit pas imputable.

La conclusion unique de la demande implique donc, en réalité, deux conclusions, l'une principale tendant à obtenir la restitution d'une somme de 3000 fr. que le demandeur aurait remise à la défenderesse à titre de gage, et l'autre éventuelle tendant à faire condamner cette dernière au paiement de la même somme à titre de réparation du préjudice résultant de la perte du gage.

Il y a lieu d'examiner successivement ces deux conclusions.

II. Le créancier gagiste est tenu, d'une manière générale, de restituer le gage dès que la créance garantie est intégralement payée (arg. *a contrario* de l'art. 221, C. O). Il va de soi, cependant, que l'obligation de restituer ne peut exister qu'en tant que le créancier a été mis en possession du gage. Or, tout gage n'exige pas, comme condition de validité, que la chose qui en fait l'objet soit remise au créancier gagiste ou à son représentant. Lorsqu'il est constitué sur un objet immatériel, par exemple sur une créance non incorporée dans un titre (art. 215, C. O.), la loi n'exige pas et ne pouvait pas exiger que l'objet même du gage fût remis au créancier gagiste, car on ne peut remettre qu'une chose ayant une existence matérielle. Elle se borne, dans ce cas, à soustraire le droit donné en gage à la libre disposition du débiteur et à le mettre, dans une

certaine mesure, à la disposition du créancier gagiste en empêchant le tiers débiteur de se libérer à son préjudice. Dans ce but, elle prescrit la remise au créancier gagiste du titre de la créance, s'il en existe un, et surtout la signification au tiers débiteur du gage constitué sur sa dette. Le créancier gagiste obtient ainsi, non la remise du droit de créance lui-même qui lui est donné en gage, mais simplement la garantie que le tiers débiteur ne pourra plus s'acquitter en mains de son créancier direct.

Dans les cas de cette nature, l'obligation de restitution du créancier gagiste ne peut avoir d'autre objet que la suppression des mesures qui avaient pour effet de soustraire le gage à la libre disposition du débiteur, soit la restitution du titre de la créance, s'il a été remis au créancier, et la signification au tiers débiteur que le droit de gage a cessé d'exister et qu'en conséquence il peut payer librement en main de son créancier direct.

D'après ce qui précède, il incombait au demandeur, pour justifier sa conclusion principale, d'établir qu'il avait remis en gage à la défenderesse, non une créance de 3000 fr., mais une valeur effective de ce montant.

A cet égard, il y a lieu de remarquer ce qui suit :

III. La gage est un droit réel sur une chose apartenant à autrui, destiné à garantir le payement d'une créance. Il suppose donc que le débiteur, ou la personne qui fournit la chose, objet du gage, en conserve la propriété. Si celle-ci passe au créancier, il ne peut plus y avoir de droit de gage. L'argent monnayé n'échappe pas à cette règle; il peut, sans doute, comme toute autre chose fongible, faire l'objet d'un gage propement dit, mais à la condition que le créancier gagiste n'en acquière pas la propriété, et qu'il soit, en conséquence, tenu de restituer, non un somme égale, mais les mêmes espèces.

Pour établir l'existence d'un véritable droit de gage, au sens des art. 210 et suiv. C. O., le demandeur aurait donc dû prouver qu'il a donné en nantissement, à la défenderesse, une somme de 3000 fr., en espèces déterminées, qu'elle devait conserver pour les restituer après paiement intégral de sa créance. Or, rien de pareil n'a été ni prouvé, ni même allégué. Le demandeur reconnaît, au contraire, de la manière la plus formelle, que la défenderesse avait le droit de disposer de la somme en question, à la seule condition de lui rembourser une somme égale; c'est même en partant de ce point de vue

qu'il soutient que la perte du gage n'était pas possible parce qu'il avait pour objet des choses fongibles, dont le créancier gagiste était simplement tenu de rembourser la même quantité.

L'existence d'un véritable droit de gage constitué par le demandeur sur une somme de 3000 fr., remise à la défenderesse, ne peut donc pas être admise, et n'est, du reste, pas même prétendue.

Ce que le demandeur soutient, c'est qu'il aurait remis à la société défenderesse, par l'intermédiaire de son secrétaire-boursier, qui lui en aurait délivré quittance, une somme de 3000 fr. destinée à garantir l'exécution de ses engagements vis-à-vis d'elle, et qu'elle devait lui rembourser, non dans les mêmes espèces, mais en une somme égale, dès que le but pour lequel cette somme avait été remise aurait cessé d'exister. Le fondement de la demande consiste donc, d'après lui, dans la constitution en mains de la défenderesse, non d'un véritable gage, mais d'un gage irrégulier, *pignus irregulare*, consistant dans la remise, à titre de garantie, d'une somme d'argent, avec obligation de la rembourser dès que la créance garantie serait intégralement payée. Juridiquement, le rapport de droit ainsi créé n'est pas un gage, puisque le créancier acquiert la propriété de la somme d'argent remise en garantie par le débiteur; mais, il remplit économiquement le même but que le gage, et conduit au même résultat.

En ce qui concerne l'obligation de la restitution, le gage irrégulier est régi par les mêmes principes que le véritable gage. Si les faits affirmés par le demandeur étaient établis, ils suffiraient donc pour justifier le bien fondé de la conclusion principale, qui se qualifierait ainsi plus exactement comme une *actio pignoratitia in personam*. Mais, ces faits ne sont pas prouvés.

D'après la convention du 14 juin 1890, Bratschi devait, pour garantir ses engagements, déposer auprès de la Banque cantonale vaudoise une somme de 3000 fr. portant intérêt en sa faveur. Ce dépôt ne pouvait être retiré qu'après règlement définitif des comptes entre Bratschi et les membres de l'association défenderesse.

Il est hors de doute que, sous le nom de dépôt, les parties entendaient un *depositum irregulare* transmettant à la Banque la propriété de la somme déposée, à charge de restitution d'une somme égale. Le fait que le dépôt devait porter intérêt suffit à le prouver. Il est de même hors de doute que de ce dépôt devait naître, en faveur de Bratschi, une créance susceptible d'être valablement donnée en gage, en conformité de l'art. 215 C. O.

Si, en stipulant que Bratschi devait déposer 3000 fr. à la Banque cantonale à titre de garantie, les parties entendaient réellement constituer un gage, leur intention ne pouvait être que de l'établir sur la créance à acquérir par Bratschi. Mais, en fait, cette stipulation n'a pas été exécutée, et les deux parties ont été d'accord pour y déroger. Il s'agit de savoir si cette dérogation a eu pour résultat de substituer au gage sur une créance un gage irrégulier résultant de la remise à la société défenderesse de la somme qui devait primitivement être déposée à la Banque cantonale. Or, tel n'a pas été le cas. Les faits constatés par l'instance cantonale ne laissent aucun doute à cet égard.

Le demandeur prétend qu'en acceptant de lui la somme de 3000 fr., et en lui délivrant un reçu signé par son secrétaire, la défenderesse s'est nantie directement du gage et qu'elle est tenue de le restituer. Mais, cette manière de voir est évidemment erronée.

Abstraction faite de la question de savoir si le secrétaire Polencent avait ou non qualité pour agir au nom de l'association et pour l'engager, le seul fait qui pourrait donner une apparence de fondement à la manière de voir du demandeur est la teneur du reçu délivré par le secrétaire, et qui est ainsi conçu : « Reçu de Th. Bratschi la somme de 3000 fr. à titre de dépôt de garantie pour la Société de fromagerie. »

Si la portée de cet acte devait être appréciée exclusivement d'après ses termes, sans égard aux autres faits constatés par l'instance cantonale, on devrait sans doute en conclure qu'en dérogation à la convention du 14 juin 1890, qui prévoyait un dépôt à la Banque cantonale, la somme de 3000 fr. destinée à servir de garantie avait été remise directement à la défenderesse. Mais, la portée d'un acte ne peut être appréciée que d'après l'intention des parties, telle qu'elle résulte des circonstances. Or, il est établi que le reçu en question n'a été délivré par Polencent qu'après qu'il eût été entendu, entre lui et le demandeur, qu'il se chargerait de déposer en son nom les 3000 fr. à la Banque Monastier. Malgré l'incorrection de sa forme, cet acte signifiait donc simplement que Polencent reconnaissait avoir reçu de Bratschi les 3000 fr. pour les déposer à la banque Monastier, à titre de garantie des engagements de ce dernier vis-à-vis de la Société de fromagerie. Ni l'un, ni l'autre, n'ont songé à substituer au dépôt à la Banque cantonale un dépôt direct en mains de la défenderesse. Ce qu'ils ont voulu, c'est simplement la substitu-

tion d'un nouveau dépositaire ou débiteur à celui primitivement convenu, soit de la banque Monastier à la Banque cantonale, et cela dans le but de percevoir un intérêt plus élevé.

Cette dérogation à la convention primitive a été accompagnée d'un contrat de mandat en vertu duquel Polencent a déposé la somme de 3000 fr. chez Monastier, au nom de Bratschi. Juridiquement, ce dépôt doit donc être considéré comme effectué directement par ce dernier, et lui-même l'a reconnu, soit tacitement en encaissant les intérêts, soit expressément dans les conventions postérieures conclues entre lui et la Société de fromagerie.

Cette constatation entraîne naturellement le rejet de la conclusion principale tendant à obtenir que la défenderesse soit condamnée à payer la somme de 3000 fr. à titre de restitution d'un dépôt ou d'un gage irrégulier.

IV. Quant à la conclusion subsidiaire, basée sur l'art. 220, al. 1er, C. O., comme il est démontré que la somme de 3000 fr. n'a été l'objet, ni d'un gage proprement dit, ni d'un gage irrégulier, elle ne pourrait éventuellement se justifier que si un gage a été constitué sur la créance acquise par Bratschi contre la banque Monastier, car, s'il en était autrement, il n'y aurait eu absolument aucun gage, et il ne saurait être question de sa perte ou détérioration.

A teneur de l'art. 215 C. O., la validité du gage constitué sur une créance exige que le débiteur en soit avisé, que le titre de la créance, s'il en existe un, ait été remis au créancier gagiste, et que l'engagement ait été constaté par écrit.

Dans l'espèce, la première de ces conditions est remplie. La loi ne prescrit aucune forme spéciale pour l'avis à donner au débiteur. Il suffit que celui-ci soit averti que la créance est donnée en gage, et qu'en conséquence, il ne peut pas, tant que le gage dure, se libérer valablement en mains de son créancier. Or, la banque Monastier a incontestablement reçu cet avis, puisque le compte ouvert à Bratschi porte la mention : « Dépôt servant de garantie à la Fromagerie de Commugny », ce qui signifiait évidemment que ce dépôt ne pouvait être restitué tant que la dite société n'aurait pas déclaré que les engagements qu'il était destiné à garantir avaient été remplis. Le but de l'avis au débiteur était donc atteint, bien que le mot de gage ne figure pas dans la mention en question. Il n'était, d'ailleurs, pas nécessaire de répéter cet avis chaque fois que le gage était renouvelé par la conclusion d'une nouvelle convention entre Bratschi et la

défenderesse. Une fois donné, il continuait à déployer son effet aussi longtemps qu'il n'était pas révoqué.

La seconde condition, soit la remise du titre de créance au créancier gagiste, paraît aussi remplie, bien que les parties ne se soient pas expliquées sur ce point. Le seul renseignement que le dossier fournisse à cet égard, c'est que, lorsque Polencent a versé les 3000 fr. à la Banque Monastier, celle-ci lui en a délivré un reçu portant que le dépôt avait été effectué au nom de Bratschi. C'est ce reçu qui est le titre de la créance de ce dernier contre Monastier. Mais, les parties ont omis d'indiquer quel usage Polencent en a fait, s'il l'a gardé par devers soi, ou s'il l'a remis, soit à Bratschi, soit à l'association. Cette troisième hypothèse apparaît cependant comme probable, d'abord parce que Polencent connaissait la destination du dépôt, et ensuite parce que, au cours du procès, le recourant a constamment contesté avoir eu en sa possession une pièce quelconque établissant que la somme de 3000 fr. aurait été déposée en son nom.

Quant à la troisième condition, concernant la constatation de la constitution du gage par écrit, il y a lieu de remarquer ce qui suit:

La créance qui devait résulter d'un dépôt à la Banque cantonale, et à l'égard de laquelle l'engagement de la constituer en gage avait été constaté par la convention écrite, du 14 juin 1890, n'a jamais vu le jour. Les parties lui ont substitué celle résultant du dépôt effectué à la banque Monastier, mais sans se préoccuper de constater immédiatement, par un autre acte écrit, la constitution du gage. Ce fut seulement dans le nouveau contrat de vente de lait, du 30 juin 1891, qu'elles stipulèrent que « les valeurs consignées par dépôt, par l'acheteur, en garantie de ses engagements, ne pourront être retirées qu'après extinction complète du compte créancier de chaque associé. » Cette clause se trouve répétée, avec quelques variantes de forme, dans les contrats postérieurs, et notamment dans le dernier, du 25 juin 1894, où elle est ainsi conçue : « Les valeurs consignées antérieurement par l'acheteur Bratschi, dans un établissement de crédit du canton, en garantie de ses engagements, etc., etc. »

Il est hors de doute que, sous le nom de valeurs déposées dans un établissement de crédit du canton, les parties entendaient désigner le dépôt effectué chez Monastier. Si leur intention était de constituer un gage, l'engagement écrit existerait donc.

Il peut cependant paraître douteux que telle ait été réellement

leur intention. En convenant du dépôt d'une somme de 3000 fr., elles avaient sans doute l'intention de créer une sécurité en faveur de l'association défenderesse, mais il ne suit pas de là nécessairement que cette sécurité dût avoir le caractère d'un gage, c'est à dire d'un droit réel sur la créance résultant du dépôt. Elle pouvait, tout aussi bien, résulter de l'obligation personnelle, assumée par la banque Monastier vis-à-vis de la Société de fromagerie, de ne pas restituter le dépôt tant que Bratschi n'aurait pas réglé ses comptes avec elle. Néanmoins, la défenderesse elle-même, dans son mémoire en réponse au recours, reconnaît expressément l'existence du gage sur la créance. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'intention des parties, en insérant dans leurs contrats successifs la clause précitée, était bien de créer un droit de gage sur la créance née du dépôt à la banque Monastier.

V. Pour justifier en principe sa conclusion subsidiaire, le recourant avait à prouver en outre que cette créance serait perdue ou détériorée. La preuve de la perte résulterait, selon lui, du fait que le débiteur Monastier est tombé en faillite. Mais, cette manière de voir est erronée. La faillite du débiteur n'entraîne nullement la perte de la créance. Juridiquement, une créance est perdue lorsqu'elle cesse d'exister. Or, la faillite du débiteur n'a nullement ce résultat. La créance, en tant qu'elle n'a pas été payée sur le produit de la liquidation, existe après comme avant la faillite. Mais, dans la règle, celle-ci aura pour conséquence une diminution de la valeur économique, c'est à dire une détérioration de la créance par suite de l'impossibilité d'en obtenir le paiement intégral.

Dans l'espèce, il n'y a donc pas perte du gage; tout au plus peut-il y avoir détérioration. Mais, il va de soi que, pour légitimer sa conclusion basée sur l'art. 220 C. O., le recourant devait établir, non-seulement la possibilité, mais la réalité d'une détérioration du gage et son importance. Il lui incombait de prouver dans quelle mesure sa créance demeurera impayée à la suite de la faillite Monastier. Or, il n'a fourni aucune indication à cet égard. Dans ces conditions, la conclusion subsidiaire de la demande ne saurait être admise, faute de tout élément permettant au juge d'apprécier le montant du préjudice causé par la détérioration du gage résultant de la faillite.

VI. Au surplus, cette conclusion devrait aussi être écartée en principe comme dénuée de fondement. L'art. 220 C. O. n'est pas, ainsi que le soutient le recourant, une application particulière du principe

général posé à l'art. 145, touchant l'extinction des obligations, par suite de l'impossibilité de les exécuter, mais bien une application accentuée du principe en vertu duquel le dépositaire répond du dommage que la chose qui lui a été confiée subit par sa faute. En effet, le créancier gagiste, en tant qu'il détient la chose objet du gage, est dans une situation analogue à celle du dépositaire, avec cette différence que, tandis que ce dernier veille à la conservation du dépôt dans l'intérêt exclusif du déposant, le créancier gagiste veille à la conservation du gage aussi dans son propre intérêt. Comme conséquence de cette différence de situation, la loi aggrave sa responsabilité en établissant à sa charge, pour toute perte ou détérioration du gage, une présomption de faute, qu'il peut cependant combattre par la preuve contraire. La raison d'être de l'art. 220 C.O. gît donc dans le fait que le créancier gagiste, ayant la détention de l'objet du gage, doit veiller à sa conservation avec la plus grande diligence.

Il suit de là que cette disposition n'est applicable dans toute son étendue que lorsqu'il s'agit de gages constitués sur des meubles corporels ou d'autres objets qui ne peuvent valablement être donnés en gage que par voie de nantissement, c'est à dire moyennant la remise au créancier ou à son représentant. Il en est autrement, en revanche, lorsque le gage est constitué sur une créance chirographaire. Dans ce cas, le créancier n'acquiert pas et ne peut pas acquérir la possession du droit, objet du gage; il détient simplement, lorsqu'il en existe un, le titre qui constate ce droit, mais dans lequel celui-ci n'est pas incorporé. Sa responsabilité est donc forcément restreinte et a pour mesure l'étendue des obligations que lui impose la détention du titre de la créance. Il pourra donc éventuellement être rendu responsable de la perte ou de la détérioration du gage résultant, par exemple, de l'omission du renouvellement d'une inscription hypothécaire, du défaut de production dans une faillite, etc. Par contre, il ne saurait être rendu responsable, sans même avoir à fournir la preuve qu'elle ne lui est pas imputable, de la perte ou de la détérioration de la créance provenant de changements survenus dans la situation économique du tiers débiteur, notamment de sa faillite, attendu que ces changements sont sans aucun rapport avec le fait de la détention du titre, et que la loi n'a évidemment pas voulu, en ce qui les concerne, créer une présomption de faute à la charge du créancier gagiste. Celui-ci peut d'autant moins être rendu responsable dans les cas de ce genre que

sa qualité de détenteur du titre ne lui permet pas d'user des seuls moyens propres à prévenir le préjudice qui peut résulter d'un amoindrissement de la situation économique du tiers débiteur, savoir d'exiger des sûretés ou le remboursement de la créance.

Il faut donc conclure, d'une manière générale, que la disposition de l'art. 220 n'est pas applicable à la perte ou à la détérioration des créances données en gages, en tant que cette perte ou détérioration n'est pas en corrélation avec la détention du titre par le créancier gagiste.

Dans l'espèce, la détérioration prétendue de la créance engagée est manifestement sans aucun rapport avec la détention du récépissé de dépôt par l'association défenderesse. A supposer que celle-ci eût des raisons de croire la solvabilité du tiers débiteur compromise, elle n'aurait cependant pas eu le droit de retirer la somme déposée chez Monastier, ni d'exiger des garanties de ce dernier. Au surplus, elle n'avait aucune raison de considérer ces mesures comme opportunes, attendu qu'il est constaté, en fait, que la banque Monastier jouissait d'une grande confiance dans tout le district de Nyon, et qu'au moment où elle est tombée en faillite, le recourant lui-même y possédait un compte courant créancier de plus de 9000 fr.

Il suit de là que la défenderesse ne saurait être rendue responsable de la détérioration de la créance engagée, qui a été la suite de la faillite Monastier, et qu'elle était dans l'impossibilité de prévenir. La demande est donc également mal fondée en tant que basée sur l'art. 220, al. 1er, C. O.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral écarte...

FAITS DIVERS

TRIBUNAL FÉDÉRAL. — L'assemblée fédérale a nommé juge suppléant au Tribunal fédéral, en remplacement de M. Brenner, M. Scherrer (Bâle), député au Conseil des Etats.

BARREAU. — Le Conseil d'Etat, pendant le 1er semestre de l'année 1897, a reçu le serment d'avocat de MM. :

Edmond Barde (Genève)
Etienne Subit id.
Robert Cramer id.
Edmond Barde id.

licenciés en droit de l'Université de Genève, et de M. Louis-Edmond Bourquin, jusqu'ici avocat dans le canton de Neuchâtel.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

SEMAINE JUDICIAIRE

Journal des Tribunaux, paraissant à Genève.

On peut se procurer les volumes des précédentes années à l'imprimerie REYMOND, St-Jean, et à la Rédaction, Fusterie 11.

Années antérieures à 1891 . . le vol. Fr. 2 50
Années 1891-1896. . . . . . „ „ 15 00

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année — N° 26 — 5 Juillet 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A **GENÈVE** TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

LES TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS

D'après le Code fédéral suisse des Obligations et la loi française du 15 juin 1872,

Essai d'interprétation comparative.

Les lois relatives aux mesures à prendre pour sauvegarder les droits du propriétaire légitime de titres perdus ou volés, contre leur négociation par un tiers porteur de mauvaise foi, et leur paiement à son préjudice par l'établissement débiteur, se rattachent à deux ordres d'idées distincts : d'une part, régler les rapports du propriétaire dépossédé avec les tiers acquéreurs, d'autre part, régler ceux du propriétaire avec le débiteur.

Le propriétaire, lui, a trois intérêts à protéger : toucher ses revenus ou même se faire rembourser son titre, en empêcher les négociations ou transmissions successives de main en main, obtenir un titre nouveau s'il ne peut rentrer en possession de l'ancien.

Quant à l'établissement débiteur, il n'a qu'un seul intérêt à sauvegarder : payer à qui de droit et ne pas être exposé à mal payer et payer deux fois.

Il a fallu les événements de 1870-1871 en France, les nombreux vols, destructions de la guerre et de la Commune, pour amener le législateur à protéger, par une loi spéciale, le propriétaire de titres perdus (lois des 15 juin-5 juillet 1872).

En Suisse, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code des Obligations (1er janvier 1883), aucune disposition spéciale ne réglementait cette situation. A Genève, il y avait lieu d'appliquer aux titres perdus ou volés les dispositions générales du Code civil, relatives à la revendication des meubles (art. 2279 et suiv. du Code civil). Des dispositions analogues existaient dans les cantons de Bâle, Fribourg, Tessin, Valais, Neuchâtel. Le canton de Zurich admettait que la possession légitime et de bonne foi d'une chose mobilière se changeait en un droit de propriété, lorsqu'elle s'était continuée sans interruption pendant trois ans, sans contradiction, que le propriétaire fût absent ou présent.

Le Code des obligations a remédié à cette grave lacune des législations cantonales, en établissant une procédure spéciale pour protéger le propriétaire légitime en cas de perte ou de vol de titres *au porteur* [1] *(procédure d'annulation)*.

Ces dispositions tendent au même but que la loi française de 1872 : protéger le propriétaire de titres au porteur dépouillé, en empêchant leur transmission et leur paiement à son préjudice. Mais, elles en diffèrent essentiellement dans la marche qu'elles prescrivent.

Elles ont été, en effet, empruntées, soit au droit allemand, soit aux lois autrichiennes, bien plus qu'aux lois françaises. En Allemagne, la revendication des titres au porteur n'est admise en aucune façon

(1) La procédure établie par le Code des obligations, pour l'annulation des titres perdus, n'est pas applicable aux titres *nominatifs*. (Tribunal de Bâle-Campagne, 14 novembre 1884), *conf.* Zurich 1895. Dans cette hypothèse, c'est l'art. 105 *cf. cod.* qui est applicable. Les polices d'assurances créées à ordres sont assimilables aux titres au porteur, quant á la procédure à suivre pour en obtenir l'annulation (Lucerne, 14 mars 1894).

contre les détenteurs de bonne foi, même en cas de perte ou de vol. La loi ne permet qu'une chose : faire prononcer l'annulation *(amortisation)* des titres perdus ou détruits, et ce droit est fort restreint.

Avant d'aborder le mécanisme de la loi suisse, il est nécessaire de rappeler en deux mots le système admis par le Code des obligations pour la revendication des meubles.

Le Code fédéral a pris comme base le système français (art. 2279 et suiv. du Code civil) :

L'acquéreur de *bonne foi* devient propriétaire de la chose, encore que celui qui l'a aliénée n'en fût pas propriétaire (art. 205). Mais, les choses perdues ou volées peuvent être revendiquées contre *tout* détenteur, pendant cinq ans à compter de la perte ou du vol. Si elles ont été acquises de bonne foi, dans un marché ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le détenteur n'est tenu de s'en dessaisir que contre remboursement du prix qu'il a payé (art. 206).

Quant aux titres, la loi suisse distingue, en matière de revendications :

1° Les valeurs de placement ou de spéculation. Cette première catégorie comprend les obligations de l'Etat et des communes, les actions ou obligations de chemins de fer, de banques, et établissements de crédit ou sociétés financières, etc... à l'exclusion des valeurs qui suivent :

2° Les billets de banque, les bons de caisse payables à vue, les coupons échus, les titres au porteur reçus en contre-valeur d'un pays où la loi n'en admet pas la revendication. Les feuilles *entières* de coupons sont assimilées aux titres de la première catégorie, et leur annulation doit suivre la procédure ordinaire. (voir *infra*.)

3° Les récépissés de dépôt, bulletins de chargement, ou autres pièces analogues, représentant des marchandises (art. 209).

Les titres au porteur, non spécifiés en les art. 208, et les titres de l'art. 209 ne peuvent être revendiqués contre le possesseur de bonne foi, sauf en cas de perte ou de vol (art. 206), et, pour les titres de l'art. 209 (récépissés de dépôt, etc.) en cas de conflit du possesseur avec un tiers qui est devenu de bonne foi possesseur des marchandises elles-mêmes (art. 209 *in fine*).

Toute espèce de titres au porteur peut être revendiquée contre le possesseur de mauvaise foi (même les billets de banque et autres titres de l'art. 208).

Enfin, les titres de l'art. 208 ne peuvent jamais être revendiqués contre le possesseur de bonne foi, *même en cas de perte ou de vol* (tandis que les titres ordinaires peuvent l'être), (art. 206). Ils peuvent toujours l'être contre le possesseur de mauvaise foi, avons-nous dit.

De ce qui précède, il résulte que tout détenteur d'un titre au porteur est présumé avoir le droit d'en réclamer le paiement. C'est, en somme, le principe posé par la Cour de cassation française, « on doit au titre et non au porteur. »

Pour protéger le porteur légitime contre la perte ou le vol de son titre, le Code fédéral des obligations a créé, avons-nous dit, une procédure particulière, destinée à le prémunir contre ces accidents auxquels il est exposé plus que tout autre créancier. C'est la procédure dite d'annulation. Elle offre des analogies et des différences avec la loi francaise de 1872. Nous signalerons les plus importantes :

Le Code fédéral prévoit deux procédures différentes :

1° Une procédure appelée *ordinaire* par les commentateurs, applicable aux titres de la première catégorie, soit aux valeurs de placement, que nous avons énumérées. Nous rappelons que les feuilles *entières* de coupons détachés du titre leur sont assimilées en cette matière.

2° Une procédure *spéciale*, applicable aux coupons isolés ou autres papiers au porteur et dont la perte prive le porteur du titre lui-même du droit de percevoir les redevances périodiques qui y sont afférentes.

Enfin, lorsqu'il s'agit de billets de banques ou autres titres analogues, émis en grandes quantités, payables à vue, etc., on ne peut recourir à aucune de ces deux procédures.

Procédure ordinaire.

On retrouve le même groupement que dans la loi française : règlement des rapports du propriétaire dépossédé avec les tiers acquéreurs, règlement de ceux du propriétaire avec l'établissement débiteur.

La première chose que doit faire le demandeur (c'est-à-dire le dernier porteur légitime), c'est d'établir par tous les moyens de preuve qu'il a légitimement possédé le titre et qu'il l'a perdu ou qu'il en a été dépouillé.

Cet examen préalable de la vraisemblance des allégations du demandeur sur la possession qu'il aurait eue des titres litigieux est une innovation. La loi de 1872 n'en parle pas.

Le propriétaire dépossédé, en France, n'a qu'à s'adresser *de plano* à un huissier qui fera l'opposition (art. 11 opposition à négociation, art. 2 à paiement).

La première des précautions à prendre par le juge sera d'exiger du demandeur l'indication des numéros des titres perdus ou volés. Il ne pourra toujours être satisfait à cette exigence, quelque indispensable qu'elle soit. La difficulté de faire cette énonciation faisait dire à un auteur expert en ces matières :

« Le nombre, la nature, la valeur nominale seront toujours connus des propriétaires. Mais, se rappellera-t-il aisément les numéros et les séries... il ne faut pas, en effet, qu'il l'oublie : sans ces numéros, son opposition serait inutile ; eux seuls peuvent individualiser les titres... *ce numéro est tout un signalement.* » (*De Folleville*, les Titres au porteur, p. 575).

Le Code des obligations paraît, à première vue, plus exigeant que la loi française. Il l'est en réalité, moins. En effet, si cette dernière permet au propriétaire dépossédé de faire *de plano* une opposition par ministère d'huissier, elle formule expressément un certain nombre d'énonciations obligatoires que doit contenir l'opposition (art. 2), et dont le défaut ou l'inexactitude peut faire considérer l'opposition comme non avenue, savoir : le nombre, la nature, la valeur nominale, et, s'il y a lieu, la série des titres et les numéros ; elle exige, en outre, des énonciations *facultatives*, ce sont l'indication du lieu et du mode d'acquisition des titres, l'époque et le lieu du paiement des derniers intérêts ou dividendes, les circonstances particulières ayant accompagné la dépossession, une élection de domicile dans la commune où siège l'établissement débiteur.

Le Code des obligations, au contraire, laisse au juge toute liberté à cet égard (art. 852 et suiv.); il fixe son opinion sur la vraisemblance de la perte ou du vol allégué d'après les circonstances spéciales à chaque espèce.

Le juge pourra, par exemple, demander une description sommaire des titres. Cependant, cette précaution peut être insuffisante : un simple coup d'œil jeté sur le devanture d'un changeur par le possesseur de mauvaise foi lui suffirait pour se renseigner sur le *facies* particulier de la plupart des titres usuels. Certains ouvrages financiers

cataloguent, en les décrivant minutieusement, les valeurs cotées à telle ou telle bourse [1]. La production des bordereaux de vente et d'achat serait le plus sûr moyen pour renseigner le juge [2], mais, il ne pourra toujours y recourir, car les titres au porteur passent souvent de main en main, sans qu'il reste de trace de ces transmissions successives.

Il en est, notamment, ainsi en France où l'usage s'est établi de ne pas payer les droits de mutation sur les titres au porteur dépendant d'une succession. Les héritiers se les remettent les uns aux autres, par une simple tradition, au prorata de leurs droits héréditaires respectifs.

Les circonstances spéciales qui ont accompagné la dépossession devront être mentionnées avec soin. Le juge tiendra aussi grand compte, pour admettre ou repousser l'introduction de la demande en annulation, de l'honorabilité plus ou moins grande du plaignant, du degré de confiance qui doit être attaché à ses allégations, touchant la perte ou le vol dont il prétend être victime.

Si les allégations du demandeur paraissent au juge dignes de foi, il somme, par un *avis public*, le détenteur inconnu, de produire le titre dans le délai de trois ans au moins, à dater de la première publication, faute de quoi l'annulation en serait prononcée. Cette sommation de produire le titre doit être publiée trois fois dans la *Feuille officielle du commerce*. Le juge peut, en outre, prescrire d'autres mesures de publicité, s'il le juge utile.

Cet avis public correspond à la notification adressée au Syndicat des agents de change à Paris.

Voilà donc la première des mesures à prendre destinée à empêcher la négociation et la transmission du titre.

Quel est l'effet de cet *avis public* ?

La loi suisse manque de précision à cet égard, à deux points de vue :

1° Frappe-t-elle d'intransmissibilité le titre à partir du jour où le détenteur inconnu a eu ou a dû avoir connaissance de la sommation

(1) Voir, par exemple, E. Peyrot. Manuel des valeurs cotées à la bourse de Genève.

(2) La loi française prescrit aux agents de change de mentionner au dos du bordereau les numéros des titres qu'ils livrent, et d'inscrire sur un livre spécial les numéros des titres qu'ils achètent ou vendent (Décret du 17 avril 1873, art. 11 et L. de 1872, art. 13). Ces énonciations ne sont pas aussi rigoureusement exigées par les lois suisses.

de produire le titre? Toute négociation ou transmission du titre, postérieure à la publication, sera-t-elle nulle vis-à-vis du demandeur?

Sur ce point, la loi suisse est bien loin d'avoir la précision de la loi française. Celle-ci dispose que toute négociation postérieure à l'arrivée du bulletin dans le lieu où elle a été faite est sans effet vis-à-vis de l'opposant (art. 12).

Pour déterminer exactement la portée de cet article 851, il est nécessaire de se reporter au code allemand (art. 307), qui a inspiré le législateur suisse.

Or, lors de la discussion de cet article 307, il a été formellement dit que cette sommation (ou acte de signification) serait un *argument contre la bonne foi de l'acquéreur*, et que cette sommation serait faite selon les lois de chaque pays respectivement. (V. procès-verbaux, p. 4612 et 4619.)

Les mêmes solutions doivent être admises en Suisse. L'avis public ne constituera pas *ipso facto* l'acquéreur de mauvaise foi, mais elle établira contre lui une présomption *simple* de mauvaise foi, présomption qui pourra être combattue par la preuve contraire.

2. Comment déterminera-t-on le jour où le tiers porteur a eu ou a dû avoir connaissance de la sommation de produire le titre?

La loi suisse dit bien (art. 851) que l'annulation du titre est prononcée trois ans après cette publication de la sommation. Mais, elle est muette sur la détermination du jour où le tiers-porteur a dû en avoir connaissance, et établir ainsi contre lui une présomption de mauvaise foi, présomption pouvant, il est vrai, être combattue par la preuve contraire.

La loi française est plus nette : « Toute négociation ou transmis-
» sion postérieure au jour où le bulletin est parvenu, ou *aurait pu*
» *parvenir*, par la voie de la poste, dans le lieu où elle a été faite,
» sera sans effet..... »

Il serait très désirable de voir la jurisprudence des tribunaux cantonaux et fédéral combler cette lacune de la loi et préciser le moment où le détenteur inconnu est légalement réputé renseigné.

Une règle analogue à celle établie par la loi française serait fort simple à introduire, savoir: déclarer sans effet vis-à-vis du demandeur toute négociation postérieure au jour où la feuille du commerce est parvenue ou a dû parvenir au lieu où elle a été faite. Pour préciser ce moment, le tribunal se guiderait par les tabelles de distribution des Postes fédérales, telles qu'elles sont affichées dans les bureaux de postes principaux.

Avant ce jour, le titre perdu n'est pas frappé d'intransmissibilité. Il y aura simplement lieu d'appliquer aux négociations les principes que nous avons indiqués sommairement sur la revendication des meubles. Donc, en cas de perte ou de vol, si le titre a été acheté dans un marché public (par exemple, chez un changeur ou à la Bourse), le détenteur de bonne foi ne pourra être tenu de s'en dessaisir que contre remboursement du prix qu'il a payé (art. 206).

S'il n'y a pas eu perte ou vol, l'acquéreur de bonne foi sera devenu propriétaire incommutable, ainsi que ses sous-acquéreurs de bonne foi (art. 205).

Ces principes ont été reconnus par la jurisprudence française qui doit faire autorité en ces matières, les art. 205 et suivants du Code des Obligations n'étant que la reproduction des art. 2279 et 2280 du Code civil. (V. Paris, 27 décembre 1881, D. P. 82, 2, 99. Req. 3 juin 1878. D. P. 79, 1, 25. Cass. 11 juin 1877, etc.)

Une remarque importante doit être faite: Le Code des Obligations prescrit deux publications différentes : une pour la sommation *de produire le titre,* adressée au tiers détenteur (art. 850), et une pour le *jugement d'annulation* (art. 855), tandis que la loi française n'en institue qu'une seule (publication des numéros des titres par le Syndicat des agents de change de Paris (art. 11 L. de 1872).

Si, à l'expiration du délai fixé dans la sommation, le titre *n'est pas produit,* le juge peut en prononcer l'annulation ou ordonner d'autres mesures (un nouveau délai, par exemple, s'il a des raisons de supposer que le détenteur du titre actuel n'a pu avoir encore connaissance de la sommation). Une fois l'annulation du titre prononcée, elle est immédiatement rendue publique par voie d'insertion dans la *Feuille Officielle du Commerce* et par tous autres moyens que le juge édictera.

Il est à remarquer que, dans certains cas, cette procédure en annulation est rendue inutile par des déchéances très rapides frappant certains titres. Ainsi, le chèque doit être présenté au débiteur dans les cinq ou huit jours de sa création (suivant qu'il est tiré sur la place ou de place en place, art. 834). L'établissement débiteur, n'étant plus tenu de payer un chèque passé ce délai, le souscripteur d'un chèque perdu ou volé ne peut se refuser à en payer le montant au bénéficiaire, sous le prétexte que ce dernier n'en a pas obtenu l'annulation. C'est ce qui a été jugé par le Tribunal civil de Genève, le 20 juillet 1889 (*Semaine judiciaire*, 1889, p. 492[1]).

(1) La question de savoir si le chèque au porteur doit être assimilé, en ce qui concerne les exceptions qui peuvent lui être opposées, aux titres au porteur ou à la

Une fois que le juge a prononcé l'annulation, le demandeur peut se faire délivrer un titre nouveau ou, suivant les circonstances, une nouvelle feuille de coupons, ou enfin exiger le paiement si le titre est échu.

Si, par suite de la publication (*avis public*) le titre perdu *est produit*, il sera imparti au demandeur un délai convenable pour en vérifier l'identité et l'authenticité, et formuler telles conclusions qui paraîtraient utiles, spécialement à l'effet d'obtenir des mesures provisionnelles en vue d'un procès en revendication ou d'une poursuite pénale. Il peut notamment prier le juge de prolonger la défense de payer ou imposer au défendeur l'obligation de fournir une caution.

S'il n'est formulé dans ce délai aucunes conclusions tendant à provoquer d'ultérieures décisions de sa part, le juge ordonnera la restitution du titre produit, lèvera la défense de payer; la procédure en annulation, n'ayant plus de raison d'être, sera rejetée.

(A suivre).

TRIBUNAL FÉDÉRAL
(Chambre des poursuites et des faillites).
AUDIENCE DU 18 MAI 1897

Déclaration d'insolvabilité apposée par le débiteur sur le commandement ; défaut de valeur comme opposition ; art. 17, 74, L. P ; rejet d'un recours.

Consorts Dériaz

L'aveu d'insolvabilité apposé par le débiteur sur le commandement qui lui est notifié ne saurait constituer l'opposition prévue par l'art. 74, L. P. Il ne saurait, dès lors, avoir les effets légaux de celle-ci.

En fait :

I. Sur réquisition de Henri Favre, l'office des poursuites d'Orbe notifia, le 10 février 1897, deux commandements de payer à Jean-Charles et à Justin-Louis Dériaz, à Baulmes.

Le 4 mars, les débiteurs furent avisés de la saisie. Cette dernière eut lieu le 8 mars.

II. Par plainte du 17 mars, les débiteurs demandèrent à l'autorité inférieure de surveillance d'annuler la saisie. Ils déclarèrent qu'ils avaient fait opposition et que, tant que cette opposition n'aurait pas été levée, les poursuites ne pouvaient être continuées.

Dans sa réponse, le préposé constata que les débiteurs avaient

lettre de change est cependant controversée. Haberstich invoque l'art. 836 du Code des Obligations pour admettre le second système.

retourné leurs commandements de payer à l'office avec la mention: « Je fais opposition vu que je ne possède rien et ne peux payer dans ce moment. » Le préposé déclarait qu'il avait considéré ces oppositions comme nulles, qu'il avait, en conséquence, donné suite à la réquisition de continuation de poursuite, que les saisies avaient été opérées en présence des débiteurs, et que ceux-ci n'avaient, à cette occasion, nullement contesté la dette.

L'autorité inférieure débouta les plaignants : L'opposant doit contester l'existence de la dette et, s'il se borne à dire « je suis insolvable », son opposition est non avenue.

III. Les débiteurs reprirent leurs conclusions devant l'autorité supérieure cantonale. Ils contestaient qu'ils se fussent bornés, dans leur opposition, à se dire insolvables, et faisaient observer que l'affirmation de l'autorité inférieure était contraire, sur ce point, aux déclarations de l'office. Ils se plaignaient, d'ailleurs, de ce que les commandements de payer portant mention de l'opposition n'eussent pas été produits, bien que leur production eût été requise. Enfin, ils soutenaient avoir expressément et incontestablement « déclaré faire opposition » et ajoutaient que le motif pour lequel cette opposition était faite importait peu puisque le débiteur n'était pas tenu de motiver son opposition.

L'autorité supérieure écarta, elle aussi, la plainte des débiteurs. Son prononcé se fonde, en substance, sur les considérants suivants : Pour être valable, l'opposition doit porter sur le principe ou l'exigibilité de la dette (art. 74, L. P.). En l'espèce, les débiteurs ne contestent, ni la dette elle-même, ni son exigibilité. Leur aveu d'insolvabilité ne saurait constituer opposition. Ils n'ont, d'ailleurs, pas protesté contre la saisie à laquelle ils assistaient.

IV. Jean-Charles et Justin-Louis Dériaz ont déféré ce prononcé au Tribunal fédéral. Ils reprennent les moyens invoqués dans leur recours à l'autorité vaudoise et renouvellent leurs conclusions.

Arrêt :

En droit:

I. Le recours interjeté par les débiteurs auprès de l'autorité inférieure de surveillance aurait dû être écarté comme tardif. Avisés de la saisie le 4 mars, les débiteurs avaient, dès ce moment, connaissance de la continuation de la poursuite et auraient dû déposer leurs plaintes dans les dix jours (art. 17., L. P.). Ils ne l'ont pas fait

et ont même assisté à la saisie sans contester l'existence ou l'exigibilité de la dette.

II. D'ailleurs, si même les débiteurs eussent recouru en temps utile contre l'avis de saisie, leurs plaintes ne pourraient être accueillies par le tribunal de céans. C'est avec raison que les instances cantonales ont déclaré nulles les oppositions faites par les débiteurs aux commandements de payer qui leur étaient notifiés. Dans les termes où elle était rédigée, leur protestation équivalait bien plutôt à une admission de la dette qu'à une opposition. Les recourants paraissent, il est vrai, avoir voulu contester que cette protestation ait eu la teneur rapportée par l'office. Mais ils n'ont indiqué aucune rédaction différente qui eût pu constituer une opposition véritable; ils n'ont dit nulle part sur quel motif plausible cette opposition eut pu être fondée et ont même gardé le silence lors de l'exécution de la saisie.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 8 MAI 1897.

Présidence de M. PICOT.

Instance en divorce; production de lettres missives; demande de vérification d'écriture; art. 261 pr. civ.; rejet; appel; 1° recevabilité; art. 142, 145, 338, 342, 343 pr. civ.; ordonnance préparatoire du jugement sur incident; définition; confirmation.

Dame F. *contre* F.

La décision par laquelle un tribunal rejette une demande en vérification d'écriture, et condamne le demandeur aux dépens, revêt le caractère d'un jugement sur incident susceptible de pouvoir être porté en appel avant le jugement au fond.

Au cours d'une procédure en divorce pendante devant le Tribunal de première instance, entre la dame F., née B., et F., tous deux demeurant à Florence, la dame F. a pris des conclusions tendant à ce qu'il fût procédé à la vérification d'écriture des dates des lettres de F., produites par la dame F., lettres des 2 et 8 octobre 1891, et de la date d'une lettre communiquée avec une enveloppe portant le timbre du 29 octobre 1891.

F. a pris des conclusions au fond tendant à ce que le divorce fût prononcé à son profit.

Le tribunal, estimant que les lettres dont la vérification était demandée étaient antérieures au mariage contracté à Londres, le 24 novembre 1891, qu'elles étaient sans connexité avec les faits articulés par les parties, qu'elles n'étaient donc pas utiles à la décision de la cause, a, en se basant sur les dispositions de l'art. 261 de la loi de procédure, prononcé qu'il n'y avait pas lieu à vérification d'écriture, et condamné dame F. aux dépens de l'incident.

Appel a été formé par la dame F., puis elle a fait défaut par devant la Cour, et opposition à l'arrêt par défaut rendu le 27 mars dernier. Elle reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance; elle articule, en outre des moyens par elle articulés en première instance, que le fait de l'avoir accusée d'avoir falsifié des lettres de son mari constitue, de la part de ce dernier, une injure grave, qu'il est donc utile de vérifier l'exactitude des allégations de ce dernier.

F. conclut, en première ligne, à ce que l'appel soit déclaré irrecevable, comme interjeté contre une simple ordonnance préparatoire, et, en seconde ligne, à la confirmation du jugement de première instance.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° L'appel est-il recevable?

Et, en cas d'affirmative :

2° doit-il être procédé à la vérification d'écriture demandée?

Sur la première question :

Aux termes de l'art. 342 de la loi de procédure, l'appel des ordonnances préparatoires n'est recevable qu'avec celui des jugements au fond, à moins que les dites ordonnances n'admettent une espèce de preuve ou d'instruction dans un cas où la loi l'aurait interdite; par contre, l'appel des jugements rendus sur incident dans les causes dont le tribunal ne connaît qu'en premier ressort, comme c'est le cas en l'espèce, est recevable avant celui du jugement au fond (art. 338 même loi).

Il s'agit donc de décider si la décision judiciaire dont appel constitue une ordonnance préparatoire ou un jugement sur incident.

Les décisions qualifiées d'ordonnances préparatoires par la loi de procédure (art. 142) sont celles par lesquelles les juges ordonnent l'une des procédures probatoires prévues par la dite loi; ces ordonnances ne lient point les juges; elles fixent l'audience où l'opération ordonnée devra se faire devant le tribunal (art. 143 et 145).

La décision ne revêt aucun de ces caractères ; elle n'ordonne pas une procédure probatoire ; elle refuse, au contraire, à la dame F., la procédure de vérification demandée, et elle prononce contre celle-ci une condamnation aux dépens ; elle revêt donc bien le caractère du jugement sur incident que lui ont attribué les premiers juges, c'est ainsi, du reste, que la Cour a constamment interprété la loi de procédure (voir arrêt Cougnard c. Cougnard, du 15 avril 1833),

L'appel formé est donc recevable, bien qu'interjeté avant celui du jugement au fond.

Sur la deuxième question :

Adoptant les motifs des premiers juges.

Considérant, en outre, que le fait par F. d'avoir en cours d'instance articulé que les lettres produites par la partie adverse auraient été surchargées par l'adjonction d'une date erronée ne saurait en aucun cas constituer l'injure grave prévue par la loi sur l'état-civil, le mariage et le divorce ;

Par ces motifs, confirme...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AUDIENCE DU 10 MAI 1897

Nationalité ; Français faisant son service militaire en Suisse ; individu né en France d'un père né sur le territoire français ; cession postérieure du lieu de naissance à un état voisin ; heimathlos.

Etranger ; Convention franco-suisse ; époux suisses domiciliés en France ; action en divorce ; incompétence des tribunaux français ; domicile conservé à l'étranger.

L. c. D. L.

Perd la qualité de Français celui qui, parvenu à sa majorité, va accomplir dans son pays d'origine son service militaire.

Est français l'individu né en France d'un père étranger qui lui-même y était né, et cette règle doit être suivie même lorsque la partie du territoire sur laquelle a eu lieu la naissance du père a été postérieurement séparée de la France par un traité diplomatique.

La Convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'a pas prévu les instances en divorce et en séparation de corps. En conséquence, une femme suisse ne peut pas, en se prévalant de l'article 2 de cette convention, former une demande en divorce contre son mari domicilié de fait en France.

En pareil cas, le Tribunal, saisi de la demande en divorce, ne la peut retenir qu'autant que le mari ne justifie pas d'un domicile par

lui conservé en Suisse devant le Tribunal duquel l'instance puisse être portée(1).

Attendu que, par conclusions signifiées le 10 février 1897, L... a fait opposition au jugement de cette chambre, rendu, par défaut, le 30 novembre 1896 ; qu'il soutient que le Tribunal, à raison de la qualité des parties, sujets suisses, était incompétent pour statuer sur la demande en divorce dont il était saisi ;

Attendu qu'il importe de rechercher quelle est actuellement la nationalité de L... ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au débat, et notamment de l'acte de mariage des père et mère de l'opposant, ainsi que de l'acte de naissance de L... lui-même, la preuve que celui-ci est né à Paris, d'un père né à Genève en 1809, alors que cette ville faisait partie du département français du Léman ; que L... se trouve être né en France d'un père étranger qui lui-même y était né ; qu'aux termes de l'art. 1 de la loi des 7-12 février 1851, il était Français, à défaut par lui d'avoir réclamé la qualité d'étranger dans l'année qui suivait sa majorité ; que cette formalité n'a pas été accomplie ; qu'il est constant qu'au regard de la loi française L... était, à cette époque, citoyen français ;

» Attendu, d'autre part, qu'un certificat délivré par le commandant d'arrondissement du canton de Genève établit que Louis-Emile L... a été recruté à Genève en 1868 et qu'il a accompli jusqu'en 1869 son service militaire dans une compagnie de carabiniers ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 C. civ., tout Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, perd sa qualité de Français ; qu'il n'est pas contestable que L..., au moment où il a accompli son service militaire dans l'armée régulière suisse, avait atteint sa majorité, et qu'il a agi librement en servant à l'étranger ; qu'il a, dès lors, encouru la déchéance édictée par l'art. 21 C. civ. et perdu sa qualité de Français ;

» Attendu que L..., justifie que son acte de naissance a été transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Genève ; qu'en outre, le Conseil d'Etat du canton de Genève lui a délivré un certificat établissant qu'il est ressortissant à la commune de Genève ; que, de plus, il a accompli son service militaire en Suisse ;

(1) *Gazette des tribunaux*, de Paris.

» Attendu que L... fait ainsi la preuve qu'au regard de la loi helvétique il est considéré comme sujet suisse;

» Attendu qu'il échet de rechercher si, comme le soutient la dame L..., l'art. 2 de la Convention du 15 juin 1869, entre la France et la Suisse, doit recevoir son application;

» Attendu que la convention précitée, qui a eu pour objet de régler la compétence judiciaire entre les deux pays, dispose, par son article 1er, que, dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de porter son action devant le Tribunal du domicile du défendeur;

» Attendu que, dans l'art. 2, le même droit est réservé, mais à titre de faculté, aux Suisses domiciliés en France, et aux Français domiciliés en Suisse;

» Attendu que la dame L..., prétend, en vertu de cette disposition, avoir régulièrement assigné devant le Tribunal de la Seine son mari, domicilié depuis longtemps à Paris;

» Attendu qu'il est manifeste que les rédacteurs de la Convention de 1869 n'ont entendu comprendre, sous la dénomination d'actions en matière personnelle et mobilière, que les contestations pouvant se résoudre en une condamnation à une somme d'argent; que les actions en garantie, qui sont prévues par le même article, ne laissent aucun doute à cet égard; que la différence de législation des Etats contractants, au moment où est intervenue la Convention, explique et justifie cette interprétation; qu'il en résulte que les actions en divorce et en séparation de corps n'ont pas été comprises dans les contestations visées à l'art. 1er du traité du 15 juin 1869;

» Attendu, d'autre part, que l'art. 10 du même traité, qui indique d'une manière limitative les actions dont la connaissance sera réservée aux Tribunaux des pays d'origine, ne stipule aucune réserve en ce qui touche les actions en divorce ou en séparation de corps; qu'il faut en conclure que les rédacteurs du traité ont entendu laisser en dehors de la Convention les actions de cette nature;

» Attendu, que, la Convention du 15 juin 1869 étant sans application dans l'epèce, il échet de statuer conformément aux principes généraux qui régissent la compétence des Tribunaux français entre étrangers;

» Attendu que la demande introduite par la dame L... ne pourrait être retenue que si son mari se trouvait dans l'impossibilité de

justifier de l'existence d'un Tribunal devant lequel l'affaire puisse être portée; que, tel n'est pas le cas du défendeur, qui établit être citoyen de Genève et pouvoir, aux termes de l'art. 43 de la loi fédérale suisse, être actionné devant le Tribunal de la ville où il a un droit de bourgeoisie;

» Attendu que L... demande, dès lors, à bon droit, que la connaissance du litige dont le Tribunal est saisi ne soit pas enlevée à ses juges naturels....

ERRATUM

Le précédent nº doit porter *Nº 25* au lieu de *24*.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année | No 27 | 12 Juillet 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(*JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE*)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler
rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

LES TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS

D'après le Code fédéral suisse des Obligations et la loi française du 15 juin 1872,

Essai d'interprétation comparative.

Paiement des intérêts ou dividendes

L'interdiction faite à l'établissement débiteur de payer le montant du titre implique-t-elle l'interdiction d'en payer *les intérêts ou dividendes ?*

La loi française permet à l'opposant d'exiger le paiement des intérêts et dividendes, mais sous les conditions suivantes :

Il faut qu'une année, au moins, se soit écoulée depuis l'opposition, et que deux termes d'intérêts ou de dividendes aient été payés, que l'opposant obtienne du Président du Tribunal l'autorisation de toucher les intérêts échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Le Président a un pouvoir discrétionnaire (art. 3 et 4).

Enfin, il faut prémunir l'établissement débiteur contre un danger:

le tiers-porteur de bonne foi peut se présenter pour toucher les intérêts ou dividendes. Pour éviter que le débiteur ne les paie deux fois, l'opposant doit fournir une *caution* dont l'engagement s'applique au montant des annuités échues et à une valeur double de la dernière annuité exigible. A défaut de caution, il peut fournir un nantissement en rentes sur l'Etat (art. 4).

Le Code fédéral n'a rien établi d'analogue. Il y a lieu de le regretter. Le propriétaire dépossédé devra donc attendre la solution de la procédure en annulation pour toucher les intérêts ou dividendes afférents à son titre.

Perte ou vol de coupons détachés du titre.

Il peut se faire que la dépossession s'applique à des coupons isolés, détachés du titre. Il s'agira, en général, dans cette hypothèse, de sommes moins importantes que celles représentées par les titres eux-mêmes. Aussi, la loi française (art. 8) dispose que l'opposant peut réclamer le montant des coupons perdus, de l'établissement débiteur, trois ans après l'opposition, sans autorisation de justice, et sans avoir à fournir de caution.

Lorsque le porteur de coupons dépossédé n'a pas formé d'opposition, il peut, néanmoins, les revendiquer pendant trois ans, par application des règles générales sur la revendication des meubles (art. 2279 et 2280). (V. sur ce point : *Lyon Caen et Renault*. Dr. commercial, T. II, fasc. 2, p. 432 et 437, et Trib. civil Seine, 6 janvier 1874, *le Droit*, 12 mars 1874).

L'opinion contraire a cependant été soutenue par le motif que les coupons doivent être assimilés à la monnaie courante, qui ne peut, en aucun cas, être revendiquée. Elle ne nous paraît guère plausible, en présence de la généralité des termes de l'art. 2280. (Conf. *Lyon Caen et Renault, op. cit. loc. cit.*)

Le Code des Obligations n'a fait (art. 206 et suiv.), à peu de chose près, que reproduire les art. 2279 et 2280 du Code civil sur la revendication des meubles. Toutefois, il assimile les coupons détachés aux billets de banque, *qui ne peuvent jamais être revendiqués contre le possesseur de bonne foi, même en cas de perte ou de vol* (art. 208), à la différence de la loi française.

Quant à l'acquéreur de mauvaise foi, il est toujours tenu de restituer la chose ou d'en rembourser la valeur.

Est-ce à dire que, d'après la loi, suisse le propriétaire dépossédé de ses coupons soit sans protection ?

Il n'en est rien. Quoique la procédure d'annulation ne s'applique pas à cette hypothèse, il a à sa disposition une procédure *spéciale* (art. 857) dont nous allons indiquer sommairement le fonctionnement.

Cet article 857 doit, au reste, être lu : « *Lorsque les pièces perdues* » *sont des coupons isolés ou d'autres papiers au porteur, dont la* » *perte prive le porteur du titre lui-même du droit de percevoir des* » *redevances périodiques....* et non : qui ne donnent pas au porteur » du titre lui-même le droit de percevoir », comme le porte le texte français (français fédéral).

Procédure spéciale pour les coupons isolés.

Voici, en deux mots, cette procédure :

Le juge du domicile du débiteur peut, sur la requête de la personne qui établit avoir possédé et perdu la pièce, ordonner que la somme à payer soit *consignée en justice*, (soit immédiatement, soit à l'échéance, suivant qu'elle est échue ou non) pour être délivrée au demandeur, après l'expiration du délai de prescription, si aucun ayant-droit ne s'est présenté jusqu'à cette époque. Cette prescription est de cinq ans (art. 47).

Quoique cette procédure ne soit pas réellement une *annulation*, elle en produit les effets. Le créancier qui allègue avoir perdu un titre de cette nature est payé comme s'il était en mesure de présenter le titre.

Voici maintenant les mesures relatives à *l'établissement débiteur* :

Sur la requête du demandeur, le juge peut interdire au débiteur du titre d'en payer le montant, sous peine de mal payer et payer deux fois.

Il faut remarquer ici une différence importante avec la loi française (art. 2). D'après cette dernière, c'est le propriétaire dépossédé lui-même qui fait notifier, par voie d'huissier, à l'établissement débiteur, le nombre, la nature; etc., des titres perdus ou volés, notification emportant opposition au paiement, tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

Le système de la loi suisse offre plus de sécurité, mais moins de rapidité. Le juge a un certain pouvoir d'appréciation, il peut refuser cette interdiction de payer si elle ne lui paraît pas justifiée (art. 851).

Le système français : notification par huissier sur la requête du propriétaire (art. 2 de la loi citée) est plus expéditif. En ces matières, il faut aller au plus pressé et arrêter sans retard le paiement des titres. Les énonciations accessoires, indiquées dans la loi française, que doit donner le propriétaire dépossédé : époque et lieu d'acquisition, époque du paiement des derniers dividendes, circonstances qui ont accompagné la dépossession, sont autant de garanties très sérieuses contre les oppositions faites à la légère ou non justifiées.

Telles sont, sommairement exposées, les dispositions du Code des Obligations sur la perte des titres au porteur. La jurisprudence suisse n'a eu que très rarement à ce jour à se prononcer sur les différentes interprétations à donner aux situations qu'il réglemente.

Le petit nombre des places où se fait le marché de l'argent, en Suisse, rend cette loi d'une application beaucoup moins fréquente que la loi française de 1872.

Toutefois, la fréquence des vols de titres rend l'étude des mesures législatives internationales, destinées à venir en aide aux propriétaires dépossédés, d'un intérêt pratique indiscutable.

Il reste à examiner une question capitale :

L'acheteur d'un titre perdu ou volé atteint par la procédure en annulation a-t-il un recours contre son cédant? Quelle est spécialement la responsabilité des intermédiaires, courtiers, agents de change, banquiers ?

Nous nous en occuperons dans un article subséquent.

G. Odier,
Dr en droit, avocat.
Privat-docent à la Faculté de Droit.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 12 avril 1897

Présidence de M. Rott.

Renonciation à une créance signée en prison ; action en nullité de cet acte ; menaces et contrainte ; art. 18, 19, 24, 26, C. O. ; art. 1365 et 1386 et suiv. C. C. frib. ; absence d'actes contraires au droit ; poursuites pénales fondées ; rejet de l'action en nullité.

Dame Ecoffey *contre* hoirs Ecoffey

La faculté de réclamer l'intervention de la justice pénale est un droit résultant de la loi elle-même et son exercice ne revêt le caractère d'un acte illicite que si le plaignant outrepasse évidemment ce droit en

portant une plainte sans motifs plausibles. Dès lors, les art. 26 et 27, C. O., visant la nullité des contrats conclus sous l'empire de la crainte inspirée sans droit, *ne peuvent être invoqués par une personne qui, en prison, et sous le coup de poursuites pénales dirigées à juste titre contre elle, avait déclaré renoncer à se prévaloir d'une pièce arguée de faux, et cela alors que la partie plaignante n'avait point eu comme but de sa poursuite de se procurer un* avantage excessif.

Joseph Ecoffey, juge à Sâles (Gruyère), s'est marié en secondes noces en l'année 1881 avec Marguerite, née Oberson ; il avait sept enfants de son premier mariage ; il n'en eut pas du second.

Par assignat du 15 janvier 1890, reçu Morard, notaire à Bulle, Joseph Ecoffey avait reconnu avoir reçu de sa seconde femme des biens pour une somme de 15000 fr., apportés par elle en 1881 et provenant des partages des biens de ses père et mère, et il lui avait fourni, pour cet apport, une garantie hypothécaire.

D'un acte de « dotation » reçu Jean Conus, notaire à Romont, le 15 juillet 1880, il appert que la part de Marguerite Oberson aux biens de son père, de sa mère, et d'un oncle, François Oberson, s'était élevée à la somme de 10,700 fr., qui lui avait été payée par ses frères. Le montant de l'assignat passé en faveur de Marguerite Oberson par son mari couvrait donc, et au-delà, la valeur du patrimoine hérité par elle.

Malgré cela, Marguerite Ecoffey fit stipuler par le notaire Placide Currat, à Bulle, le 17 décembre 1891, en lui présentant une procuration signée par Joseph Ecoffey, une nouvelle reconnaissance, avec garantie hypothécaire, pour une somme de 4000 fr., qui aurait été versée par elle en 1882, soit peu après l'époque de son mariage. Marguerite Ecoffey s'était fait autoriser à cette stipulation par la Justice de Paix de Vaulruz, et elle avait promis au notaire Currat de faire légaliser la procuration signée par son mari. Mais, au bout de quelque temps, le notaire, ne recevant pas cette procuration légalisée, conçut des doutes sur l'authenticité de la signature de Joseph Ecoffey, et cita dame Ecoffey devant la dite Justice de Paix pour faire annuler le titre, ce à quoi elle consentit, sans toutefois reconnaître la fausseté de la signature dont il s'agit, et tout en se réservant de demander, de son mari, une reconnaissance légale de la somme susmentionnée. Dans sa déposition devant le Tribunal de la Glâne, le notaire Currat a déclaré que la signature en question était bien celle de Joseph Ecoffey.

Joseph Ecoffey mourut le 24 mai 1893 ; ses enfants et héritiers

demandèrent le bénéfice d'inventaire de la succession. La veuve Ecoffey y intervint comme créancière de son mari défunt pour le montant de son assignat. En outre, le 22 juin 1893, elle produisit un billet, écrit sur un formulaire de billet à ordre timbré pour une valeur de 200 fr., et libellé comme suit :

« Sâles, le 9 avril 1892. B. P. 4000. Je soussigné, Joseph Ecoffey, à et de Sâles, je paierai à l'ordre de Marguerite Ecoffey, mon épouse, quatre mille francs. Valeur reçue en prêt. (Signé J. Ecoffey, à Sâles). »

La signature est suivie d'attestations émanant de trois membres du Conseil communal de Sâles, certifiant véritable la signature de Jos. Ecoffey.

Au dos se trouvent les visa et timbre d'enregistrement, émanés du receveur et du Contrôleur de Bulle, en date du 21 avril 1892. Le 13 septembre 1893, les fils, filles et gendres de Joseph Ecoffey, et leurs mandataires, au nombre de neuf personnes, se présentèrent à la Préfecture de la Gruyère, et y déposèrent une plainte pour faux contre Marguerite Ecoffey, veuve de leur père, plainte motivée comme suit :

« La dite Marguerite Ecoffey s'est inscrite au bénéfice d'inventaire de Joseph Ecoffey pour 4000 fr. en vertu d'un billet à ordre de cette somme, du 9 avril, contre son mari. Or, de deux déclarations signées Joseph Ecoffey, il résulte que ce dernier ne doit rien à sa femme en dehors de ce qui lui a été reconnu par assignat. Ce billet est donc faux. Les plaignants demandent l'arrestation de Marguerite Ecoffey. »

Le préfet décerna aussitôt un mandat d'arrêt contre cette dernière, qui fut arrêtée et amenée à la Préfecture.

Interrogée par le préfet le surlendemain, 20 septembre 1893, Marguerite Ecoffey répondit, entre autres, « que c'était bien son mari qui avait signé le billet et qui avait écrit les mots *quatre mille francs*, que son mari, qui était malade, l'avait priée de faire écrire le reste par le régent, ce qui avait eu lieu, sur l'indication de Jos. Ecoffey ; que son dit mari avait été administré le même jour. » Sur cette question : « Comment expliquez-vous que votre mari, dans deux déclarations écrites de sa main, affirme qu'il ne vous doit rien en dehors de ce qui est reconnu dans votre assignat ? Marguerite Ecoffey répondit : « Mon mari ne voulait pas que ses enfants aient connaissance de cette signature, et

il leur a déclaré qu'il n'avait rien signé en ma faveur, puis elle ajouta : « Pour terminer ce différend, je déclare formellement que le billet de 4000 fr., signé par Joseph Ecoffey en ma faveur, est de nulle valeur, et que je renonce complètement à cette prétention. Je ferai la déclaration nécessaire au Greffe du tribunal », sur quoi la prévenue fut mise en liberté provisoire. Le même jour, 20 septembre 1893, Marguerite Ecoffey signa au Greffe du tribunal de la Gruyère une déclaration portant « que le billet de 4000 fr., objet de l'intervention nº 9, est nul et qu'elle renonce complètement à cette prétention. »

L'enquête fut transmise par le préfet au juge d'instruction de la Gruyère, devant lequel les plaignants et l'inculpée se présentèrent le 25 septembre 1893. Le procès-verbal de la comparution porte : « Les hoirs prénommés de feu Joseph Ecoffey, ou leurs représentants, déclarent que l'objet de leur plainte du 18 septembre revêt un caractère purement civil, et que, dès lors, ils renoncent à toutes recherches pénales quelconques de ce chef. Ils demandent, en conséquence, qu'aucune suite ne soit donnée à cette plainte qui doit être considérée comme nulle et non avenue. »

Par exploit du 7 février 1894, dame Ecoffey notifia aux enfants et héritiers de son mari défunt qu'elle demandait la nullité de la renonciation du 20 septembre 1893, attendu que cette renonciation avait été signée par elle sous l'empire de la contrainte, de la menace, et de la terreur qu'avaient exercée sur elle son arrestation et la crainte d'être incarcérée de nouveau. Elle les sommait, en conséquence, d'avoir à se reconnaître ses débiteurs de 4000 fr. avec intérêts et frais.

La tentative de conciliation, qui eut lieu le 17 février 1894, n'ayant pas abouti, dame Ecoffey introduisit contre les héritiers, devant le Tribunal de la Glâne, une demande concluant « à ce qu'ils soient condamnés à reconnaître la nullité de l'espèce de renonciation, soit déclaration, qu'ils sont parvenus à lui faire signer sous date du 20 septembre 1893, partant à reconnaître qu'ils sont bien réellement débiteurs du billet de 4000 fr. souscrit par leur père.

Dans sa demande, dame Ecoffey alléguait avoir remis à son mari, outre le montant à elle reconnu par assignat, deux sommes s'élevant ensemble à 4000 fr., pour payer des cautionnements. Au lieu de signer une reconnaissance de cette somme en faveur de sa femme, il lui souscrivit un billet à ordre, pour éviter les reproches et

l'opposition de ses enfants. C'est sous l'influence de l'intimidation causée par son incarcération que la demanderesse a consenti à déclarer nul le billet en question. Le même jour, elle avait, en outre, dans les mêmes circonstances, renoncé, moyennant une bagatelle, à son droit de jouissance légal sur les biens de son mari. En droit, la renonciation était nulle, comme ayant été arrachée par la violence, l'intimidation et la menace ; elle constituait une donation déguisée, un contrat sans cause, entaché d'erreur et de dol. Dame Ecoffey invoquait les art. 18, 19, 24, 26, C. O., 1365, 1381 et suiv. du C. C. fribourgeois.

Dans leur exploit de réponse, les défendeurs opposèrent à la demande les moyens ci-après :

1° Une fin de non procéder, soit exception de renvoi à mieux agir, basée sur le fait que l'action avait été introduite tardivement.

2° Une exception péremptoire, consistant à dire que le billet de 4000 fr. était nul et frauduleux, conformément aux déclarations faites par la demanderesse elle-même devant le préfet et au Greffe du tribunal de la Gruyère.

3° Une seconde exception péremptoire, tirée du fait que le billet litigieux et faux était sans cause, attendu que les 4000 fr. en question n'avaient pas été versés à Joseph Ecoffey.

4° Une troisième exception péremptoire, consistant à dire que, le mari ne devant rien en dehors de l'assignat, le billet de 4000 fr., même s'il était l'œuvre de Jos. Ecoffey, constituerait une donation déguisée interdite entre époux et, dès lors, nulle (C. C. frib. art. 128).

Au fond, les défendeurs ont conclu à libération, cumulativement avec leurs exceptions. En outre, et sur l'interpellation de la demanderesse, ils déclarèrent arguer d'un faux *immatériel*, résultant du fait que dame Ecoffey aurait cherché à se créer un titre, en profitant d'un billet à ordre signé d'avance en blanc par son mari.

Dame Ecoffey, de son côté, persista à déclarer que c'était bien son mari qui avait signé le billet, légalisé par les trois membres du Conseil communal de Sâles.

L'un des défendeurs, Pierre Ecoffey, interrogé pour tous les autres, reconnut avoir dit à la demanderesse que si elle ne renonçait pas au billet, elle resterait en prison jusqu'à la fin du procès.

Un certain nombre de témoins furent entendus, et il convient de relever, entre autres, ce qui suit de leurs dépositions : L'instituteur Thorin, à Sâles, déclare que, le 9 avril 1892 (date du billet), dame

Ecoffey l'a fait prier par une jeune fille de remplir les blancs d'un billet à ordre de 4000 fr., ce qu'il fit à la maison d'école; qu'après la mort de Jos. Ecoffey, sa veuve lui a demandé de lui faire une déclaration constatant qu'il avait écrit ce billet au chevet de Joseph Ecoffey et sous sa dictée; que le témoin s'y refusa, malgré la promesse d'une récompense. Le notaire L. Morard, président du tribunal à Bulle, a stipulé l'assignat souscrit par Jos. Ecoffey en faveur de sa femme. Celle-ci réclamait de son mari, outre les 15,000 fr. de l'assignat, la reconnaissance d'une somme de 4000 fr., mais le mari s'y refusa, malgré les instances du juge de paix, disant qu'il ferait cette reconnaissance quand sa femme lui prouverait qu'il avait reçu cette somme.

Alphonse Bugnon, curé de Sâles, dit que, lors d'une visite qu'il fit à Joseph Ecoffey malade, il lui parla, sur le désir de dame Ecoffey, des 4000 fr. que celle-ci disait avoir prêtés à son mari et pour lesquels elle réclamait une reconnaissance. Joseph Ecoffey lui répondit que cela n'était pas vrai, qu'il avait fait un assignat à sa femme, d'un montant suffisant pour garantir ce qu'il avait reçu d'elle.

A l'audience du 5 octobre 1896, la demanderesse réitéra, dans les termes suivants, une déclaration déjà faite dans son exploit d'appel du 9 décembre 1895, et portant qu'elle fait abstraction de la 2me partie de ses conclusions depuis les mots « partant à reconnaître », pour se réserver de faire valoir, dans la forme légale, le billet en question.

Par jugement du 5 octobre 1896, le Tribunal du district de la Glâne a débouté Marguerite Ecoffey de sa conclusion, et admis les hoirs Ecoffey dans celle qu'ils ont prise en libération, ce avec suite de frais.

A la même époque, deux autres procès étaient pendants entre parties, se rapportant aux faits ci-après:

Lors de l'arrestation de dame Ecoffey, en 1893, celle-ci avait pris un arrangement avec les défendeurs au sujet de son usufruit de veuve; elle consentait à recevoir une somme de 2000 fr. moyennant laquelle elle renonçait à tout droit quelconque sur la succession de son mari. Plus tard, elle a ouvert contre les hoirs Ecoffey une action tendant à faire prononcer la nullité de cet arrangement, et elle obtint gain de cause.

Vers le même temps, les hoirs Ecoffey apprenaient que la veuve Ecoffey avait fait, durant son mariage et en son nom, des dépôts

d'espèces chez un banquier de Romont. Estimant que les sommes ainsi déposées appartenaient à la succession de leur père, les hoirs ont intenté à la veuve une action en restitution de ces sommes, laquelle fut reconnue fondée, en dernière instance, par la Cour d'appel.

Par arrêt du 27 janvier 1897, et ensuite de recours de Marguerite Ecoffey, la Cour d'appel de Fribourg a prononcé comme suit dans le procès actuel :

« Marguerite Ecoffey est éconduite des fins de sa demande ; partant les hoirs Ecoffey sont admis dans leurs exceptions et conclusions libératoires, avec suite de frais. »

Après avoir rappelé les principaux faits de la cause, l'arrêt constate que les juges de première instance ont retenu le fait décisif que le billet avait été obtenu par des manœuvres dolosives, que la reconnaissance de dette était sans cause, et qu'ils ont attaché peu d'importance à la question de savoir si dame Ecoffey avait donné valablement son consentement à la renonciation du 20 septembre 1893.

En droit, l'arrêt de la Cour d'appel s'appuie, en substance, sur les considérants ci-après :

La déclaration dont la nullité est requise a été faite sous le poids d'une accusation de faux, alors que l'accusée dame Ecoffey était en état d'arrestation ; mais, ce moyen de nullité est affaibli considérablement par le fait que dame Ecoffey a confirmé et exécuté cette renonciation après sa mise en liberté, en la déclarant au Greffe, et en retirant le billet de 4000 fr. produit au bénéfice d'inventaire.

Pour triompher dans sa demande, Marguerite Ecoffey avait à prouver, non seulement qu'elle avait signé la renonciation sous l'empire d'une crainte fondée, mais que cette violence et l'intimidation avaient été exercées *sans droit*. Or, il résulte de l'instruction de la cause que la signature de Joseph Ecoffey a été obtenue par fraude, et que la reconnaissance de dette ne repose sur aucune cause légitime. Dès lors, les hoirs Ecoffey n'ont commis aucun acte illicite en requérant l'intervention de la justice pénale pour obtenir le retrait de la prétendue créance de 4000 fr.

Marguerite Ecoffey n'a produit aucune preuve précise pour établir que ces 4000 fr. avaient réellement été versés par elle à son mari. Bien plus, à supposer que cette somme ait été versée, il faut reconnaître qu'elle a été comprise, et même au-delà, dans l'assignat du

15 janvier 1890, par lequel Joseph Ecoffey reconnaissait à sa femme un apport de 15,000 fr. alors qu'elle n'a reçu de ses père et mère que 10,700 fr., à teneur de l'acte de donation du 15 juillet 1880. Même si Joseph Ecoffey avait souscrit volontairement le billet de 4000 fr. en faveur de sa femme, ce billet ne pourrait avoir d'autre cause qu'une libéralité interdite par la loi ; la renonciation à ce billet se justifierait aussi de ce chef. En présence des preuves accumulées dans l'instruction, le juge doit constater que le billet en litige, outre qu'il est sans cause, a été obtenu par les manœuvres dolosives et frauduleuses de Marguerite Ecoffey, qui avait formé le projet de se faire attribuer une seconde fois la somme de 4000 fr., déjà comprise dans son assignat. C'est dans ce but qu'elle avait réussi à obtenir, d'un excès de confiance du notaire Currat, la stipulation de l'obligation de 4000 fr., qu'elle fut ensuite obligée de faire annuler. Ayant échoué dans cette première tentative, elle tenta de parvenir à ses fins au moyen du billet de 4000 fr., pour lequel elle se servit très probablement d'un billet à ordre en blanc, signé par son mari, pareil à d'autres qui ont été trouvés dans les papiers de celui-ci, et elle chercha à s'en faire un titre en le faisant remplir et légaliser par des tierces personnes, dont elle surprit la bonne foi par une série de démarches compromettantes et d'affirmations mensongères. Enfin, il ressort de la déposition des témoins Bugnon, curé de Sâles, et Morard, notaire, que Joseph Ecoffey a toujours repoussé avec énergie, et déjà à l'époque de la stipulation de l'assignat, la réclamation de 4000 fr., toujours renouvelée par sa femme.

C'est contre ce jugement que la veuve Ecoffey a recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise condamner les intimés à reconnaître la nullité de l'acte de renonciation qu'ils sont parvenus à lui faire signer sous date du 20 septembre 1893, à l'aide de la violence, de l'intimidation, et de la menace.

A l'appui de cette conclusion, la recourante rappelle qu'elle avait réduit les conclusions de sa demande à la seule question de savoir si sa renonciation au billet de 4000 fr. devait être annulée ou non, et qu'elle avait déclaré, déjà en première instance, retirer la seconde partie de sa conclusion primitive, tendant à faire reconnaître « que les défendeurs sont débiteurs vis-à-vis d'elle de la somme de 4000 fr., avec intérêt légal dès les présentes (4 février 1894). » Le Tribunal de la Glâne, — poursuit la recourante, — n'avait prononcé en conséquence que sur la question de la nullité de la renonciation. Malgré

cela, la Cour d'appel a jugé la question de la validité du billet et non pas celle de la nullité de la renonciation. Cette dernière question est seule à juger. Une fois dame Ecoffey rentrée en possession du billet, elle restera libre de le faire valoir, conformément à la loi sur la poursuite pour dettes, avec la situation qui lui sera attribuée, éventuellement par le jugement de main-levée provisoire.

Arrêt :

I. Le recours a été interjeté dans les formes exigées par la loi, et la compétence du Tribunal fédéral au point de vue formel est incontestable.

En ce qui concerne cette compétence au point de vue matériel, il est manifeste que la Cour d'appel de Fribourg a entendu appliquer le droit fédéral, à l'empire duquel le litige actuel est effectivement soumis. La demande tend, en effet, à faire prononcer l'annulation, soit la rescision, d'un acte de renonciation à une obligation, et, aux termes de l'exploit introductif d'instance, elle est basée sur les dispositions du C. O. relatives aux causes qui vicient les contrats. La demanderesse a invoqué également, à la vérité, les art. 1365 et 1381 du C. C. fribourgeois, relatifs aux donations, pour prétendre que la renonciation constituerait une donation déguisée, mais ce moyen a été abandonné par elle, en fait, devant les deux instances cantonales ; il échapperait, d'ailleurs, à la compétence du Tribunal de céans. En outre, toutes les exceptions péremptoires opposées par les défendeurs dans leur réponse, et basées sur la fraude, le faux, et l'absence de cause valable, ont trait aux principes généraux des obligations. Si les dits défendeurs ont allégué aussi que le billet litigieux constituerait, en tout cas, une libéralité entre époux interdite par la loi fribourgeoise,— point de vue auquel s'est rangée la Cour cantonale, — cette objection n'apparaît que comme un moyen de défense subsidiaire, éventuel, et l'appréciation de la Cour d'appel sur ce point doit être considérée comme définitive. Les parties admettent donc que, dans son ensemble, la cause est soumise au droit fédéral.

Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause.

II. Ainsi qu'il a été dit, le recours, comme les conclusions définitives de la demanderesse, tend exclusivement à faire prononcer la nullité de l'acte de renonciation du 20 septembre 1893, et l'on se trouve, ainsi, en présence de l'action en rescision pour cause de violence prévue aux art. 26 et 27, C. O. La question à juger au fond

est celle de savoir si la demande doit être déclarée bien fondée en elle-même, et la solution affirmative de cette question dispenserait le Tribunal fédéral d'examiner si la demande devrait égalemen être rejetée par l'effet des exceptions péremptoires soulevées par les défendeurs. Il y a lieu, dès lors, d'examiner, en premier lieu, la question de fond.

III. L'art. 26, C. O., sur lequel la demande comme le recours sont fondés, dispose que « si l'une des parties a conclu le contrat sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. »

La Cour d'appel, dans les considérants rappelés dans les faits du présent arrêt, a admis que c'est effectivement sous l'empire d'une crainte fondée que Marguerite Ecoffey a signé la renonciation dont elle poursuit aujourd'hui l'annulation, en d'autres termes, qu'elle a été amenée à consentir à cette renonciation par l'intimidation et la contrainte morale résultant pour elle de l'accusation de faux, et surtout de son arrestation et de son incarcération le 18 septembre 1893. La constatation du fait de la contrainte dans l'arrêt de la Cour cantonale doit donc être considérée comme liant le Tribunal fédéral.

IV. D'après l'art. 26, C. O., précité, la crainte sous l'empire de laquelle l'engagement est contracté doit être fondée, et, aux termes de l'art. 27 ibidem, la crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, ou ses biens.

La Cour d'appel a aussi admis, et avec raison, que la crainte à laquelle dame Ecoffey avait cédé était fondée. La privation de la liberté, jointe à la menace de l'introduction d'une poursuite criminelle, apparaît, en effet, comme un puissant moyen d'intimidation, bien fait pour extorquer à la personne qui y est en butte, surtout s'il s'agit d'une femme peu instruite des choses judiciaires, un consentement qu'elle n'aurait pas donné sans cela.

La Cour cantonale ajoute, à la vérité, que ce moyen de nullité se trouve *considérablement affaibli* par la circonstance que Marguerite Ecoffey, mise en liberté immédiatement après la renonciation, l'a confirmée et exécutée le jour même ou les jours suivants, en renonçant au Greffe à son intervention, et en retirant son billet de 4000 fr. Mais, si l'on considère, d'une part, que la relaxation de

dame Ecoffey n'était que provisoire, c'est-à-dire évidemment subordonnée au retrait de son intervention, et, d'autre part, que la déclaration de ce retrait a eu lieu le jour même, par conséquent sous l'impression immédiate de l'incarcération, il n'y a pas lieu de s'associer à l'appréciation de la dernière instance cantonale sur ce point. Il demeure donc acquis, et la Cour d'appel le reconnaît, d'ailleurs, elle-même, que la renonciation est intervenue sous le poids, sous la pression de l'accusation de faux et de l'emprisonnement.

V. Il reste à rechercher si les éléments de droit, exigés par l'art. 26 pour qu'il y ait nullité de l'obligation, se rencontrent dans l'espèce. Le dit article suppose d'abord l'existence d'un contrat. La renonciation de dame Ecoffey, bien qu'affectant la forme d'une déclaration unilatérale faite par elle devant le juge, n'en constitue pas moins en réalité une obligation contractée envers les héritiers de son mari, soit l'engagement de ne pas faire usage de sa créance, à condition que les défendeurs, de leur côté, retirent leur plainte, ce qui eut lieu effectivement, après que Marguerite Ecoffey eut annulé son intervention au bénéfice d'inventaire.

C'est sans aucun fondement que la demanderesse a prétendu que cette renonciation, si elle était maintenue, constituerait une dotation déguisée, attendu que le retrait de la créance de dame Ecoffey n'a point eu lieu dans l'intention de faire une libéralité aux défendeurs, mais bien à l'unique effet de lui permettre de recouvrer sa liberté et de mettre fin à la poursuite pénale. Du reste, s'il y avait donation, la cause relèverait exclusivement du droit cantonal, et échapperait à la compétence du Tribunal de céans.

L'art. 26 exige ensuite, pour que l'action en nullité puisse être exercée, que la crainte fondée ait été inspirée « *sans droit* » à la partie qui l'invoque, « *par l'autre partie* ou par un tiers. »

Dans l'espèce, la crainte fondée a été incontestablement inspirée à dame Ecoffey par l'autre partie, et il reste à se demander, — ce qui constitue la question essentielle en la cause, — si les hoirs Ecoffey ont agi sans droit, en portant leur plainte contre la demanderesse.

C'est à juste titre que cette question a été résolue négativement par la Cour d'appel. Les moyens d'action, ou de coërcition, mis en œuvre par les défendeurs pour influer sur la volonté de dame Ecoffey, c'est-à-dire la menace d'une poursuite criminelle avec

toutes les conséquences qu'elle pouvait entraîner à sa suite, n'apparaissent point, en effet, comme *illicites* dans les circonstances de la cause.

La faculté de réclamer l'intervention de la justice pénale est, en effet, un droit résultant de la loi elle-même, et son exercice ne revêt le caractère d'un acte illicite que si le plaignant outrepasse évidemment ce droit en portant plainte sans motif plausible, par exemple en portant une plainte calomnieuse (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Toggweiler c. Jucker, Rec. off. XV, page 860, consid. 4 ; Fritschi c. Blinde, ibid. XXI, page 1243, consid. 5). En déposant une plainte pour faux contre la demanderesse, les hoirs Ecoffey n'ont pas dépassé les limites de leur droit. Bien que l'action ne fût pas fondée au regard d'un faux *matériel*, puisque la signature de Jos. Ecoffey sur le billet incriminé n'était pas fausse, il n'en est pas moins vrai qu'en présence des constatations de la Cour d'appel et des preuves produites en procédure concernant les manœuvres auxquelles s'est livrée la demanderesse, le billet produit par celle-ci, dans le bénéfice d'inventaire de son mari, présentait, tout au moins, les apparences extérieures d'un faux immatériel, prévu par l'art. 171 du C. p. fribourgeois.

Il suit de là qu'en portant leur plainte pour faux, et en demandant l'arrestation de leur belle-mère, les hoirs Ecoffey ont agi, peut-être avec dureté, mais qu'ils n'ont pas outrepassé les limites de leur droit strict. La crainte fondée sous l'empire de laquelle la demanderesse a consenti et signé la renonciation n'a donc pas été inspirée *sans droit*.

VI. De ce que les hoirs Ecoffey n'ont pas agi sans droit, en portant leur plainte, et en provoquant une poursuite criminelle contre dame Ecoffey, il ne résulte pas encore avec nécessité que l'action de la demanderesse doive être repoussée ; il faut encore qu'il soit établi que les moyens d'intimidation, même mis en œuvre par eux avec droit, ne l'ont pas été dans le but et avec l'effet abusif d'arracher à leur partie adverse des avantages excessifs et injustifiés, (voir art. 27, al. 2, C. O.), ce qu'il y a lieu, pour le juge, d'apprécier dans chaque cas particulier (voir arrêt précité du Tribunal fédéral en la cause Toggweiler, Rec. off. XV, page 860).

Or, tel n'est point le cas dans l'espèce ; la renonciation au billet de 4000 fr. ne constitue pas, pour les hoirs Ecoffey, un *avantage excessif*, qu'ils auraient extorqué à la demanderesse en abusant de

la situation critique où leur plainte l'avait mise. En effet, par cette renonciation, les hoirs Ecoffey n'ont rien obtenu au-delà de ce à quoi ils avaient légitimement droit, c'est-à-dire la suppression d'une créance qu'ils considéraient alors comme fausse, et qui a été reconnue depuis comme entachée de vices graves. En exigeant de la demanderesse qu'elle renonçât à faire valoir cette prétendue créance dans le bénéfice d'inventaire de leur père, ils n'ont fait qu'user d'une défense légitime, et que repousser une entreprise dirigée contre leur patrimoine, ils ont cherché à se mettre à l'abri d'un appauvrissement qui les menaçait, et ils ne se sont pas enrichis aux dépens de leur partie adverse.

La situation était tout à fait différente dans l'autre procès entre les mêmes parties, où il s'agissait de la renonciation par la veuve Ecoffey, contre paiement d'une somme de 2000 fr., à son usufruit légal évalué à 9200 fr. Dans ce cas, la Cour d'appel, appliquant au droit cantonal fribourgeois la règle de l'art. 27, 2me alinéa, sus-rappelé, avait dû reconnaître que les hoirs Ecoffey avaient abusé de la situation et s'étaient attribué un avantage excessif, un profit injustifié, et la dite Cour avait annulé, en conséquence, la renonciation, et rétabli Marguerite Ecoffey dans ses droits antérieurs.

VII. Il résulte de tout ce qui précède que la demande doit être repoussée au point de vue des art. 26 et 27, 2me alinéa, C. O. Cela étant, et comme il a été dit au considérant 2 ci-dessus, il est inutile de rechercher si la demande devrait également être rejetée par l'effet des exceptions péremptoires formulées par les hoirs Ecoffey.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année | N° 28 | 19 Juillet 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDERAL

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER 1897.

Présidence de M. SOLDAN

Jugement de prud'hommes ; recours pour prétendu déni de justice ; motifs erronés et incomplets ; absence de violation de la loi ; rejet du recours ; art. 346 C. O. ; art. 199 Pr. Civ.

Simon *contre* Durouvenoz

Le fait qu'une partie des considérants d'un jugement est erroné ne saurait le faire considérer comme impliquant un déni de justice, alors qu'il ne contient, au préjudice du recourant, aucune violation matérielle du droit.

a). Léon Simon est entré, le 1er juillet 1896, au service de Victor Durouvenoz, marchand de tabacs à Genève, en qualité de commis-

voyageur, et aux conditions suivantes, résultant d'une lettre de Durouvenoz du 11 juin 1896.

« 1° Appointements fixes 1800 francs par an, payables chaque mois en 150 francs ;

. . . .

« 8° Entre les voyages, M. Simon aura à visiter la clientèle de Genève et des environs ; il devra aussi consacrer une partie de son temps aux travaux de bureau et au service d'expédition des marchandises ;

» 9° Le chiffre minimum de vente exigé du voyageur pendant ses tournées est de 250 fr. par jour ; 10° l'engagement partira du 1er juillet 1896. — Heures de travail : Eté, matin de 7 heures à midi et de 1 1/2 h. à 7 heures ; hiver, de 8 heures à midi et de 1 1/2 heures à 7 heures. »

La lettre du 11 juin se terminait comme suit :

« Si ces conditions vous conviennent, veuillez, s. v. p., m'en accuser réception et nous ferons un essai qui, je l'espère, sera à la satisfaction des deux parties.

» En cas d'entente, vous pourriez faire un stage à fin juin, pendant lequel vous pourriez vous familiariser avec mon genre de commerce et vous initier à ma clientèle en Suisse. »

Par lettre du 12 juin, Simon avait accepté les dites conditions.

Tandis qu'il était en voyage pour le compte de Durouvenoz, celui-ci lui écrivit, le 2 octobre, entre autres, ce qui suit :

« Cette dernière tournée en Suisse française n'a pas été brillante et je suis loin d'y retrouver mes frais...... ; il serait préférable pour moi d'arrêter les voyages plutôt que de persister à travailler de cette façon. Je ne crois pas qu'il y ait faute de votre part, le voyage était peut-être un peu rapproché du précédent. »

Le 31 octobre, Durouvenoz dénonça à Simon son engagement, dans les termes suivants :

« Le but de ces lignes est pour vous aviser que, vu le peu de succès remporté dans le commerce de gros, où je travaille à perte, j'abandonne, en partie, celui-ci et crée un commerce de détail.... Pour couvrir les frais de mon voyageur, j'avais exigé de lui, dans ses tournées, un chiffre minimum de vente de 250 fr. par jour.... Cette moyenne.... a été loin d'être couverte. Votre chiffre moyen est de 150 fr. par jour. Devant cette actualité, je supprime l'emploi d'un voyageur dans ma maison, ne pouvant supporter plus longtemps

cette charge..... Comme je vous dois l'avertissement d'un mois, je vous décline ce jour, 31 octobre, votre congé pour fin novembre. »

Simon répondit qu'étant engagé à l'année, à teneur de la lettre de Durouvenoz du 11 juin, le congé donné n'était pas régulier et qu'il ne pouvait pas l'accepter.

Durouvenoz répliqua en faisant valoir que Simon avait été engagé à l'essai et que l'essai n'avait pas répondu aux conditions contenues dans la lettre du 11 juin, attendu que le chiffre des ventes était resté au-dessous du minimum de 250 fr. par jour, et que Simon n'avait pas rempli ses engagements au point de vue du travail de bureau et d'expédition.

Les parties n'ayant pu s'entendre, Simon a assigné Durouvenoz devant le Tribunal des prud'hommes de Genève pour le faire condamner à lui payer 450 fr. à titre d'indemnité pour renvoi abrupt.

b). Par jugement du 27 novembre 1896, le tribunal a condamné Durouvenoz à payer à Simon 150 fr. pour ses appointements de novembre et a débouté le demandeur du surplus de ses conclusions. Le procès-verbal et jugement de la cause constate ce qui suit :

Simon a allégué qu'étant employé à l'année, il avait droit à trois mois de dédite, et que Durouvenoz lui devait par conséquent le salaire de trois mois. Le défendeur, de son côté, a allégué qu'il avait engagé Simon à l'essai et l'avait gardé un certain temps pour juger de ses capacités ; d'ailleurs, Simon n'aurait pas rempli ses engagements, ce qui autorisait le défendeur à le congédier ; ses deux voyages auraient été, l'un médiocre, et l'autre mauvais, et dans l'intervalle, entre ses voyages, il ne se serait présenté habituellement au bureau que vers midi et se serait même absenté quatre jours sans motifs. Simon a répliqué qu'un voyageur n'est pas tenu, comme un autre employé, de se rendre à heure fixe au magasin dans l'intervalle entre ses voyages, qu'au surplus, il a rempli son devoir et placé pour 20,350 fr. de marchandises en 90 jours ; son chiffre d'affaires aurait même atteint un montant plus élevé si Durouvenoz n'avait refusé d'exécuter plusieurs commandes. Durouvenoz a reconnu qu'il avait refusé d'exécuter une commande faite par un client qui se trouvait en état de faillite. Quant aux autres auxquelles il n'a pas donné suite, la raison en serait que Simon avait vendu au-dessous du tarif.

Le tribunal a entendu deux témoins, savoir une demoiselle Piot, employée de Durouvenoz, qui a déclaré que Simon arrivait le plus souvent à midi au magasin, inscrivait ses commissions et ne revenait

pas l'après-midi, et un sieur Curtet, aussi employé de Durouvenoz, qui a fait la même déclaration, ajoutant en outre que Simon n'était engagé qu'à l'essai et n'avait pas reçu le livret de conditions que Durouvenoz remet à tous les employés engagés définitivement.

En droit, les juges prud'hommes ont considéré qu'il résultait des pièces produites et des dépositions des témoins que, pour que l'engagement du demandeur devînt définitif, il devait se transformer en un contrat établi sur un carnet contenant le règlement de la maison et dont un exemplaire a été produit, que l'essai auquel Simon était astreint n'a pas réussi, le demandeur reconnaissant lui-même qu'il n'a pas atteint le chiffre minimum de vente convenu et qu'il ne s'est pas conformé aux heures de travail de bureau spécifiées dans la lettre de Durouvenoz du 11 juin 1896, qu'ainsi le congé donné le 31 octobre pour la fin novembre était régulier.

c). Le 13 décembre 1896, Simon a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal des prud'hommes. Il soutient que ce jugement implique un déni de justice et motive, en résumé, sa manière de voir comme suit :

Les considérants de fait du jugement (irrégularité du recourant, nécessité d'un carnet d'attachement) sont basés sur la déposition du témoin Curtet. Or, ce témoin n'aurait pas dû être entendu, parce qu'il est commanditaire de Durouvenoz. Le recourant s'est opposé à son audition, mais le tribunal a passé outre sans motiver sa décision. En second lieu, le tribunal n'a tenu aucun compte des pièces fournies par le recourant, savoir la lettre de Durouvenoz du 20 octobre 1896, et quatre cartes postales de clients déclarant n'avoir pas reçu de Durouvenoz les marchandises qu'ils avaient commandées. Enfin, le jugement renferme une erreur flagrante lorsqu'il dit que le recourant aurait reconnu qu'il n'avait pas atteint le minimum de vente convenu et qu'il ne s'était pas conformé aux heures de bureau. Jamais le recourant n'a reconnu ces deux points ; il a, au contraire, soutenu que si les résultats n'ont pas été satisfaisants, la faute en est à Durouvenoz, et que lui-même, étant à Genève, ne pouvait à la fois faire la place et se trouver au bureau. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler, pour les causes sus-énoncées, et pour déni de justice, le jugement du Tribunal des prud'hommes du 27 novembre 1896.

d). En réponse à la communication qui lui a été faite du recours, le président du Groupe X du Tribunal des prud'hommes maintient

que le recourant a reconnu qu'il n'avait pas atteint le chiffre d'affaires exigé et qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions de la lettre du 11 juin quant aux heures de bureau. Dès lors, le tribunal étant parti du point de vue qu'il n'y avait eu qu'un engagement à l'essai son opinion était faite et l'audition du témoin Curtet ne pouvait la changer. Du reste, ce témoin n'étant ni parent, ni allié des parties, ce fait, allégué par Simon, mais non prouvé, qu'il était créancier de Durouvenoz, ne pouvait empêcher le tribunal de l'entendre. Quant aux cartes postales établissant que des commandes n'avaient pas été exécutées, Durouvenoz a expliqué les motifs de cette inexécution et Simon a reconnu les faits avancés.

e). Durouvenoz a conclu au rejet du recours. Il conteste que Curtet soit son commanditaire, créancier ou débiteur ; le fût-il d'ailleurs qu'il devait néanmoins être entendu, n'étant dans aucun des cas prévus par l'art. 199 de la procédure civile. Il n'est pas exact que le tribunal n'ait pas tenu compte des pièces produites. Le jugement porte, au contraire, qu'il est rendu sur le vu des pièces, et les juges n'étaient pas tenu de discuter celles-ci en détail. Enfin, le recourant ne peut pas prétendre qu'il n'a pas fait les déclarations que le jugement lui attribue ; il aurait fallu pour cela qu'il s'inscrivît en faux contre ce jugement.

Arrêt :

Le recourant soutient que le jugement attaqué implique un déni de justice. On doit reconnaître que les motifs sur lesquels ce prononcé est basé sont incomplets et, en partie, erronés, sinon arbitraires. Cela ne suffit pas toutefois pour créer un déni de justice. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait, en outre, que le dispositif du jugement fût inconciliable avec les faits de la cause et constituât une violation matérielle du droit. Or, tel n'est pas le cas.

Les juges prud'hommes sont partis du point de vue que l'engagement résultant des lettres échangées entre parties les 11 et 12 juin 1896 était un engagement à l'essai, non encore devenu définitif à la date où le recourant a reçu son congé. Ce point de vue est manifestement erroné. Il est tout d'abord douteux que les termes de la lettre du 11 juin sur lesquels il est basé aient eu, dans l'intention des parties, le sens que les prud'hommes leur ont attribué ; mais, surtout, il est hors de doute que si même Simon avait été engagé à l'essai au début, après quatre mois de service son engagement était devenu définitif.

L'argument tiré par les prud'hommes du fait qu'il n'avait pas reçu de carnet d'attachement repose sur l'opinion erronée qu'il devait en recevoir un pour constater son engagement définitif. Mais, cette condition n'a nullement été prouvée ; la teneur du règlement imprimée dans le carnet versé au dossier démontre, au contraire, que ces carnets n'étaient destinés qu'aux ouvriers de fabrique employés par Durouvenoz. A la date du 31 octobre 1896, le recourant se trouvait donc au bénéfice d'un engagement à l'année soumis aux conditions établies par la lettre du 11 juin, et Durouvenoz n'était pas en droit de le congédier en se prévalant de ce qu'il l'aurait engagé à l'essai. Mais, ce dernier a fait valoir, en outre, et les prud'hommes ont admis qu'il existait des motifs de résiliation du contrat résultant de l'inexécution par Simon des obligations qu'il avait acceptées. A cet égard, le jugement attaqué constate que, dans l'intervalle entre ses voyages, Simon ne s'est pas conformé aux heures de travail prescrites par la lettre du 11 juin 1896. Ce fait est attesté, non seulement par le témoin Curtet, mais aussi par demoiselle Piot. Le recourant ne l'a pas même contesté formellement, mais a simplement cherché à l'expliquer, sans toutefois fournir de preuves à l'appui de ses explications. En outre, Simon n'a pas nié avoir accepté des commandes à un prix inférieur au tarif de Durouvenoz. Enfin, il n'est pas établi qu'il ait atteint le chiffre de vente journalière qu'il devait atteindre d'après les conditions de son engagement. Il n'a pas même soutenu devant les prud'hommes que ce chiffre aurait été atteint si Durouvenoz avait exécuté les commandes qu'il a refusées. En revanche, il cherche à se justifier de l'insuffisance de ses ventes en invoquant la lettre du 2 octobre 1896 dans laquelle Durouvenoz lui écrivait qu'il ne croyait pas que le mauvais résultat de son voyage fût dû à une faute de sa part.

Il appartenait aux juges prud'hommes d'apprécier si ces faits constituaient de justes motifs de résiliation du contrat, au sens de l'art. 346 C. O. L'affirmative pouvait se soutenir sans aucun arbitraire et sans excéder le pouvoir d'appréciation qui appartient au juge. Dès lors, le jugement des prud'hommes peut être considéré comme justifié au regard des faits de la cause, et en application de l'art. 346 C. O. Il n'implique, par conséquent, nonobstant le caractère erroné d'une partie de ses considérants, aucune violation matérielle du droit au préjudice du recourant.

Par ces motifs, le recours est écarté.....

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 29 MAI 1897

Présidence de M. Picot.

Ouvrier; accident mortel; 1° action en dommages-intérêts contre le patron; loi des 25 juin 1881 et 26 avril 1887; recours partiel contre le propriétaire; admission des demandes; quotité adjugée; 2° demande de suppression de passage prétendu injurieux; art. 505 pr. civ.; rejet.

Comité central de l'Exposition *contre* veuve Fumaz ès qual. et Quiblier.

I. En ordonnant des mesures de préservation pour une construction menacée par la tempête, en particulier, en donnant à l'entrepreneur l'ordre d'organiser une garde de nuit, le propriétaire impose au dit entrepreneur une tâche spéciale à côté de ses obligations de constructeur et il doit demeurer juridiquement responsable, à l'égard de l'entrepreneur, d'une partie des risques courus de ce chef par les ouvriers.

II. En donnant aux juges la faculté de supprimer des imputations calomnieuses ou injurieuses contenues dans les conclusions d'une partie, la loi a voulu prohiber, dans l'instruction des procès, la calomnie et l'injure, mais elle n'a pu, ni voulu, empêcher la partie qui se prévaut d'une prétendue faute de son adversaire d'articuler que cette faute a été commise.

La veuve de François Fumaz, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Henri Fumaz, issu de son mariage avec feu François Fumaz, a actionné Jean-Claude Quiblier, entrepreneur charpentier, pour obtenir contre lui, en vertu des lois fédérales sur la responsabilité civile des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, une condamnation en 6000 fr. à titre d'indemnité, à raison du décès de son mari, survenu dans des circonstances que la demanderesse considère comme engageant la responsabilité de Quiblier, à teneur des lois précitées.

Quiblier a résisté à cette demande en alléguant :

1° Que lors de l'accident, François Fumaz ne travaillait pas pour son compte, mais pour celui du comité de l'Exposition nationale;

2° Que l'accident était dû à une cause de force majeure.

Il a appelé en cause le dit comité, puis il a conclu, principalement, à ce que la veuve Fumaz q. q. a. fût déboutée de ses conclusions contre lui-même, et, subsidiairement, à ce que le Comité central fût condamné à le relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de veuve Fumaz q. q. a.

La veuve Fumaz, tout en maintenant ses conclusions principales contre Quiblier, a conclu subsidiairement à ce que celui-ci fût condamné solidairement avec le Comité central à lui payer la somme réclamée.

Le Comité central a conclu au rejet de toute demande dirigée contre lui, tant par Quiblier que par la veuve Fumaz ; en outre, M. Th. Turrettini, en sa qualité de président du dit comité, a conclu, en vertu de l'art. 505 de la loi sur la procédure civile, à ce que la suppression d'un passage, qu'il jugeait injurieux pour lui, dans une des écritures de Quiblier, fût ordonnée par le Tribunal.

Par jugement dont est appel, le Tribunal de première instance, estimant que Quiblier était responsable envers la veuve Fumaz q. q. a., à teneur des deux lois fédérales précitées sur la responsabilité civile, l'a condamné au paiement de la somme de 6000 fr., réclamée avec intérêts et frais; et considérant, d'autre part, que le Comité cetral, en prenant certaines mesures, et en donnant certains ordres, aurait assumé à l'égard de Quiblier une part de responsabilité, il a condamné le dit comité à relever et garantir Quiblier de la moitié des condamnations ci-dessus.

Enfin, il a ordonné la suppression, dans l'écriture de Quiblier, du passage incriminé.

Le comité central a interjeté appel de ce jugement ; il en demande la réforme dans le sens de ses conclusions de première instance.

Quiblier a fait appel incident; il conclut à la réforme du jugement en ce que celui-ci l'a condamné à payer une somme à la veuve Fumaz q. q. a., et en ce qu'il a ordonné la suppression d'un passage dans une de ses écritures.

Il conclut, subsidiairement, à ce que le Comité central soit condamné à le relever et garantir de l'intégralité des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de la veuve Fumaz.

La veuve Fumaz q. q. a. conclut à la confirmation du jugement dans la partie qui la concerne.

Elle reprend subsidiairement les mêmes conclusions qu'en première instance en condamnation solidaire contre Quiblier et le Comité central de l'Exposition.

Les faits établis par les pièces produites et par les enquêtes sont les suivants :

1° Quiblier avait l'entreprise des travaux de charpente de l'un des bâtiments de l'Exposition, la Halle des machines.

Parmi ces travaux de charpente, figurait la couverture en planches du toit.

Cette couverture de planches était elle-même revêtue d'une couverture de zinc, fournie et posée par un autre entrepreneur.

Enfin, les vitrages du toit concernaient un troisième entrepreneur.

2° Tous ces travaux de la toiture étaient achevés.

3° Le 9 janvier 1896, la bise, qui soufflait fortement depuis la veille, arriva à un degré de violence tel que l'on conçut des craintes sérieuses pour la sécurité du bâtiment dont il s'agit.

En particulier, l'on pouvait craindre que le vent, en s'engouffrant sous la toiture, ne vînt à soulever celle-ci et à l'emporter.

Pendant l'après midi, on plaça des sacs de chaux et de ciment sur la toiture enfin d'en augmenter la stabilité; ce travail fut fait par des ouvriers de Quiblier, et par d'autres ouvriers qui les y aidèrent.

Bien que l'enquête n'ait pas révélé exactement de qui sont émanés les premiers ordres relatifs à ce travail de préservation, il est certain que, soit Quiblier, soit le comité de l'Exposition, y ont pris part et ont donné des ordres pour en faciliter l'exécution. Il est constant, en particulier, que le président du comité a donné ordre à Autran, l'un des ingénieurs de l'Exposition, d'employer une équipe d'ouvriers de chemins de fer au transport des sacs, et que Cartier, directeur général, a fait personnellement les démarches nécessaires pour procurer l'échelle qui a servi pour monter sur le toit.

Il est donc certain que, dès l'après-midi du 9 janvier, soit le Comité central, soit l'entrepreneur charpentier, ont fait tous leurs efforts pour tâcher de prévenir un accident dans le bâtiment.

Malgré ces précautions, des feuilles de zinc furent soulevées sur le toit, et des ouvriers de Quiblier furent employés à les reclouer.

Vers six heures du soir, Turrettini q. q. a., qui avait organisé pour la nuit une garde de pompiers, donna l'ordre à Quiblier d'organiser une équipe de quatre charpentiers qui veilleraient avec les pompiers; cette équipe fut composée, par Quiblier, de :

Jean Fumaz, remplissant les fonctions de contre-maître, François Fumaz, Blandin et Indermühle.

Bien que l'enquête n'ait pas révélé exactement quelle avait été la mission donnée à ces quatre hommes, il est certain que cette mission consistait à prendre les mesures que les circonstances commanderaient pour la préservation du bâtiment, et que, comme c'était le toit qui était menacé, ces mesures les mettraient, selon toute probabilité, dans l'obligation de monter sur le toit.

Vers neuf heures du soir, on s'aperçut que le vent arrachait de nouveau des feuilles de zinc. Jean Fumaz donna alors l'ordre à son équipe de monter avec lui sur le toit, et tous quatre se mirent en devoir de relever les feuilles qui s'arrachaient. Quiblier était présent, ainsi que l'un des architectes de l'Exposition, M. Phelps. A peine les ouvriers étaient-ils à ce travail depuis quelques minutes, que la partie inférieure de la couverture en planches et en zinc se souleva sur une longueur de quarante mètres, et, se repliant sur une largeur d'environ 6 mètres sous l'effort du vent, recouvrit les quatre ouvriers, dont l'un, François Fumaz, fut tué, deux autres, Jean Fumaz et Blondin, furent blessés, et le quatrième seul fut indemne.

6° Quiblier a fait, le 17 janvier 1896, au Département cantonal du commerce et de l'industrie, la déclaration réglementaire de l'accident.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° Quiblier est-il responsable envers la veuve Fumaz q. q. a en vertu des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 ?

2° A-t il droit à un recours contre le comité central de l'Exposition nationale ?

3° Y a-t-il lieu d'ordonner la suppression du passage incriminé dans l'écriture de Quiblier, du 9 juin 1896 ?

Sur la première question :

Considérant qu'il est constant, en fait, que, lors de l'accident qui a causé sa mort, François Fumaz était employé, en qualité d'ouvrier, par l'entrepreneur Quiblier, et qu'il travaillait à sa solde; que l'équipe de nuit dont il faisait partie avait été organisée par Quiblier lui-même, et qu'à l'égard des ouvriers composant cette équipe, la responsabilité de l'entrepreneur est complète et intégrale, à teneur des lois précitées ;

Considérant qu'il ne saurait, quant à la mort de François Fumaz, être question de force majeure, car le vent qui a occasionné l'accident n'est pas survenu inopinément pendant le travail des ouvriers, il soufflait déjà auparavant, et c'est précisément pour lutter contre les efforts du vent, qu'avait été commandé le travail au cours duquel François Fumaz a trouvé la mort ;

Quant à la quotité de l'indemnité allouée à la veuve Fumaz q. q. a., considérant qu'elle n'est pas exagérée si l'on tient compte de l'âge, de la situation de famille, et du gain journalier de la victime.

Sur la deuxième question :

En présence des circonstances atmosphériques spéciales qui mettaient en danger l'un des bâtiments principaux de l'Exposition, on comprend que le comité central se soit ému, et qu'il ait donné des ordres et des directions pour conjurer, si possible, le danger ; on comprend également que les entrepreneurs de la construction de ce bâtiment aient éprouvé la même inquiétude, et que l'un d'eux, l'entrepreneur charpentier, ait employé des ouvriers à protéger la partie menacée.

Dans des circonstances comme celle-là, on ne peut pas dire qu'il ait été commis de faute; les mesures prises, bien que pouvant exposer à un danger ceux qui les exécutaient, n'étaient point une faute; elles étaient commandées par les circonstances, et l'on doit reconnaître que le comité et l'entrepreneur, en unissant leurs efforts pour conjuger le danger, ont rempli leur devoir dans l'intérêt de l'œuvre de l'Exposition nationale ; mais, ils ont assumé, en même temps, chacun leur part de la responsabilité des risques.

En ordonnant des mesures de préservation pour le bâtiment, en particulier, en donnant à Quiblier l'ordre d'organiser une garde de nuit de quatre charpentiers, pour préserver la toiture menacée, le président du comité a imposé à l'entrepreneur une tâche spéciale, à côté de ses obligations de constructeur.

D'autre part, en acceptant cette tâche, Quiblier agissait, non seulement dans l'intérêt général de l'exposition, mais aussi dans son propre intérêt, car sa couverture de planches, bien que finie, n'avait pas encore fait l'objet d'une reconnaissance définitive, et l'entrepreneur avait un intérêt évident à en empêcher la destruction.

Les premiers juges ont donc fait une saine et équitable appréciation de la situation en considérant le comité de l'Exposition comme juridiquement responsable, à l'égard de Quiblier, à concurrence de la moitié des risques.

Quant à l'offre de preuve très subsidiaire du comité de l'Exposition relative à une prétendue malfaçon dans le travail exécuté par Quiblier, malfaçon qui aurait été l'une des causes de l'accident, cette offre de preuve n'est pas pertinente, car il est dores et déjà établi que les crampons dont il s'agit, ainsi que leur mode d'emploi, avaient été agréés par le personnel compétent de l'Exposition, et par contre, il n'est ni établi, ni même articulé, qu'aucune observation ait jamais été faite à Quiblier, ni quant à la forme de ces crampons, ni quant à leur nombre.

Sur la troisième question :

L'art. 505 de la loi sur la procédure civile renferme la disposition suivante : « Si les plaidoyers ou les écrits produits au procès contiennent des imputations calomnieuses ou injurieuses, les juges pourront ordonner la suppression des dits écrits. »

L'écriture de Quiblier, du 9 juin 1896, renferme le passage suivant :

« Certains entrepreneurs, qui se trouvaient sur place, ont même interdit à leurs ouvriers d'obéir aux injonctions de M. Turrettini, et de s'exposer à une mort certaine. »

Turrettini, q. q. a. a demandé et a obtenu des premiers juges la suppression de ce passage, comme calomnieux ou injurieux à son égard.

Cette partie du dispositif du jugement ne doit pas être maintenue.

En effet, ce que la loi a voulu prohiber, dans l'instruction des procès, c'est la calomnie et l'injure; mais, la loi n'a pas pu ni voulu empêcher la partie qui se prévaut d'une prétendue faute de son adversaire d'articuler que cette faute a été commise. Or, Quiblier, dans son écriture du 9 juin, articulait que le président du comité central avait directement donné les ordres pour faire monter les ouvriers sur le toit ; il considérait cet ordre comme constituant une imprudence, et il exprimait cette idée dans les termes ci-dessus.

Cette articulation de sa part était assurément déplacée, car Quiblier lui-même a accepté, sans aucune protestation, de coopérer aux mesures de préservation à prendre pour sauvegarder le bâtiment, et les ordres d'exécution, notamment ceux relatifs à l'organisation et à la mission de la garde de nuit, ont été donnés, soit par lui-même, soit par son contre-maître Perrin.

Au surplus, le fait articulé dans la phrase incriminée n'a pas été établi.

Néanmoins, il faut admettre que, puisque le 9 juin Quiblier arguait d'une prétendue imprudence de Turrettini, q. q. a, il devait pouvoir exprimer son idée, et que le passage incriminé ne rentre pas dans les écrits prévus par l'art. 505 de la loi sur la procédure civile...

AUDIENCE DU 5 JUIN 1897

Présidence de M. PICOT.

Assignation ; absence d'indication du domicile du cité ; prétendue nullité ; rejet de l'exception ; appel ; confirmation du premier jugement ; art. 29, 36 pr. civ.

Zoppino *contre* Heller, Juvet, etc.

La loi de procédure prescrivant, à peine de nullité, que l'acte d'ajournement doit contenir le domicile du défendeur ou toute autre désignation précise, lorsque cette dernière condition est remplie et que le cité est suffisamment désigné pour que l'on ne puisse s'y tromper, il ne peut exciper de la nullité de l'emploi en se basant sur le fait de l'omission de l'indication du lieu de son domicile.

Par exploit de Prosper Chaffard, huissier, en date du 17 décembre 1896, les intimés ont fait assigner l'appelant à comparaître devant le Tribunal de première instance de Genève, pour l'audience du 21 même mois.

Laurent Zoppino a excipé de la nullité de l'exploit, qui aurait été fait en violation des art. 29 et 36 de la loi sur la procédure civile.

Il a été débouté de cette exception par jugement incident du 24 mars 1897 (1).

C'est de ce jugement qu'il a été interjeté appel.

La question à résoudre est la suivante : L'exploit sus-visé est-il nul ?

Sur l'exception de nullité tirée de l'art. 29 :

Considérant que la personne citée est désignée comme suit :

« Le docteur Laurent Zoppino, domicilié à Genève. »

Que cette désignation est conforme aux prescriptions de l'art. 29, qui exige les nom, prénom, profession et domicile, ou tout autre désignation précise des parties ;

Que, dans l'espèce, l'indication du domicile « à Genève », sans nom de rue, ni numéro de maison, est suffisamment précise, vu la notoriété de la partie citée, qui, en fait, a été dûment atteinte par l'exploit.

Sur l'exception de nullité tirée de l'art. 36 pr. civ.:

Considérant que le dit article prescrit que la copie sera remise à la partie citée, *en sa demeure*, ou à l'endroit où elle exerce habituellement sa profession ; si elle est absente, la copie peut être remise à une personne adulte de son ménage ou à un employé ; enfin, à défaut

(1) Voir page 237 de ce volume.

de ces personnes, la copie doit être remise, dans la ville de Genève, au commissaire de police ;

Considérant que l'exploit mentionne expressément que la signification a été faite au domicile de la partie citée, et que l'huissier, ayant trouvé le dit domicile fermé, a remis au commissaire de police la copie destinée au docteur Laurent Zoppino ;

Que cette procédure est absolument conforme aux prescriptions de l'art. 36 ;

Que l'affirmation de Laurent Zoppino, que l'huissier se serait présenté, non pas à son vrai domicile, cours de Rive, mais dans une autre maison, place de la Fusterie, est totalement dénuée de preuves ;

Que rien ne permet d'affirmer que les déclarations de l'huissier, dans son acte de signification, soient inexactes ;

Que cet acte authentique fait preuve de son contenu jusqu'à inscription de faux ;

Que les mots : « Copie pour M. le docteur Laurent Zoppino, place de la Fusterie, Genève », sont une simple indication d'ordre, qui ne fait pas corps avec l'acte, qui n'est pas signée par l'huissier, et qui n'est pas prescrite par la loi ; au surplus, les mots « place de la Fusterie » paraissent avoir été ajoutés par une autre main, ou, en tout cas, à un autre moment que les mots : « Copie pour M. le docteur Laurent Zoppino, à Genève. »

Considérant, en résumé, que l'exploit dont s'agit ne contient aucune violation des art. 29 et 36 de la loi sur la procédure, et que les premiers juges ont à bon droit rejeté l'exception de nullité proposée...

AUDIENCE DU 12 JUIN 1897

Présidence de M. PICOT.

Journal ; reproduction d'une lettre écrite par un tiers ; pièce faisant partie d'une procédure ; prétendue diffamation ; action en dommages-intérêts ; art. 50, 55, C. O. ; déboutement.

Héridier *contre* Journal de Genève (1)

On ne saurait envisager comme un acte illicite le fait, par un journal, d'avoir reproduit sans commentaire une pièce déjà officiellement publiée et se rapportant à une affaire où le public est intéressé, (en l'espèce à un procès contre l'Etat).

(1) Un recours au Tribunal fédéral est actuellement pendant. (RÉD.)

Héridier, notaire à Genève, et propriétaire à Chêne-Bourg, a formé contre Adert, éditeur responsable du *Journal de Genève*, une demande de 3000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir publié, dans son numéro 106 du samedi 4 mai 1895, une lettre, adressée en date du 22 février 1895 au Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances, par M. Fontana, maire de Chêne-Bourg, lettre commençant par ces mots : « étant indisposé depuis quelques jours, » et finissant par ceux-ci : « je serais curieux de voir comment M. Héridier se justifierait d'un tel abus. »

A l'époque de cette publication, le demandeur soutenait contre le Conseil d'Etat du canton de Genève un procès devant le Tribunal Fédéral. Les deux parties avaient fait imprimer leurs mémoires et les avaient rendus publics.

La lettre en question du maire de Chêne-Bourg figurait comme pièce annexe à la fin du mémoire du Conseil d'Etat ; elle contient, sur les faits qui étaient alors en discussion, des dires et des appréciations que le demandeur considère comme étant de nature à lui causer préjudice.

La demande est basée sur les art. 50 et 55 du Code fédéral des obligations. Adert, en sa qualité, a répondu en substance :

1° Que le *Journal de Genève*, en publiant la lettre dont il s'agit ne l'avait pas mise le premier sous les yeux du public qui la connaissait déjà par le mémoire du Conseil d'Etat ;

2° Qu'il ne s'agissait pas là d'une pièce de nature privée, mais d'une pièce relative à un procès considérable intenté à l'Etat de Genève, et dans lequel, par conséquent, le public et les contribuables du canton étaient intéressés.

Par le jugement dont est appel, le Tribunal a débouté le demandeur de ses conclusions.

Héridier a interjeté appel, et reprend ses conclusions de première instance.

Adert, en sa qualité, conclut à la confirmation du jugement.

La question à résoudre est la suivante :

En publiant, dans les conditions où il l'a fait, la lettre dont il s'agit, Adert a-t-il commis un acte de nature à engager sa responsabilité à teneur des art. 50 et 55 du Code des obligations ?

Considérant que, lors du procès intenté par Héridier à l'Etat de Genève, par devant le Tribunal fédéral, les faits qui formaient la base du débat étaient des faits d'ordre public débattus dès le début devant le public par la voie des journaux ;

Que la demande d'Héridier intéressait tout spécialement le public, puisqu'il s'agissait de dommages-intérêts réclamés à l'Etat ;

que les deux parties l'avaient si bien compris qu'elles avaient, l'une et l'autre, publié leurs mémoires sous la forme de brochures largement répandues, et que le mémoire d'Héridier avait, en outre, été reproduit en entier, avec les pièces à l'appui, dans un journal du canton; que la lettre du maire de Chêne-Bourg au Département des Finances, du 22 février 1895, figurait comme pièce annexe dans le mémoire de l'Etat;

Que les appréciations contenues dans cette lettre sont le fait de son auteur, et non du journal qui l'a reproduite; qu'en reproduisant cette lettre à la suite d'une analyse qu'il donnait du mémoire responsif de l'Etat, le *Journal de Genève* ne l'a accompagnée d'aucun commentaire; qu'il n'a pas fait siennes les appréciations de l'auteur de la lettre, et que celui-ci, contre lequel du reste aucune demande n'est formée, demeure donc seul responsable des dites appréciations.

Considérant que la modification de rédaction qui, paraît-il, a été apportée après coup par M. Fontana au texte de sa lettre déjà reçue par le Département des Finances n'a pas été rendue publique;

Qu'ainsi rien n'avertissait les journaux que ce texte eût été modifié en un point, et ceux-ci ont dû croire que le texte primitif, tel qu'il a paru à la suite du mémoire de l'Etat, était bien toujours le texte exact et officiel de la lettre;

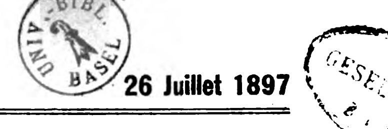
Qu'au surplus, cette modification, bien qu'elle changeât le sens spécial d'un membre de phrase, ne changeait rien au caractère général de l'écrit, ni aux griefs qui en pourraient résulter après comme avant;

Considérant, en résumé, que l'on ne saurait envisager comme un acte illicite le fait, par un journal, d'avoir reproduit sans commentaire une pièce déjà officiellement publiée et se rapportant à une affaire où le public était intéressé;

Que, sans rien préjuger quant à la responsabilité de l'auteur de la lettre, on doit, dans ces circonstances, considérer celle du journal comme n'étant pas engagée;

Par ces motifs, la Cour confirme...

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).



19me Année N° 29 26 Juillet 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 12 JUIN 1897.

Présidence de M. ROTT.

Vente d'un cheval ; marché conclu à Aarau ; refus d'exécution par l'acheteur domicilié à Genève ; défauts de la bête et manque des qualités promises ; art. 2, loi argovienne du 29 novembre 1892 ; défaut de garantie écrite ; art. 84, 242 et suivants, 890 C. O.; condamnation de l'acheteur à exécuter le marché.

Vernet *contre* Ziegler

I. En matière de vices rédhibitoires, aux termes de l'art. 890, C. O. ce sont les dispositions du Code des obligations qui doivent faire règle lorsqu'il n'existe pas de prescriptions spéciales de la législation cantonale ou que ces prescriptions sont inapplicables. La réserve des lois

cantonales a trait aussi bien à la garantie à raison des défauts de la chose vendue et plus spécialement des vices rédhibitoires qu'à celle de tous les défauts quelconques et même des qualités promises.

II. Le Tribunal fédéral ne peut revoir l'interprétation d'une loi cantonale.

A) Au mois d'août 1896, MM. Bachofen et Muller, marchands de chevaux à Winterthour, détenaient, dans leurs écuries, un cheval de race anglaise (hunter), désigné sous le nom de « Capitaine », appartenant au lieutenant de cavalerie Richard Ziegler, de Schaffhouse, demeurant à Vienne (Autriche). A cette époque, le sieur A. Vernet, de Genève, vînt à Winterthour et acheta un cheval de Bachofen et Muller. A cette occasion, il vit aussi et essaya, à plusieurs reprises, le cheval « Capitaine » et fit une offre à son propriétaire qui l'avait acheté l'année précédente en Angleterre, pour le prix de 3750 fr. Aucun marché ne fut cependant conclu à ce moment-là entre Ziegler et Vernet.

Le 20 août, Ziegler se rendit à Aarau avec son cheval pour prendre part à une école de recrues de cavalerie. Son cheval fut examiné à l'entrée au service par les experts militaires qui lui attribuèrent la taxe maxima admissible, d'après les règlements, de 1800 fr. Le procès-verbal de visite porte que « Capitaine » est âgé de huit ans et, sous la rubrique de tares et défauts : Suros canon antérieur gauche interne, et genou droit interne légèrement brassicourt, — engorgement du tendon fléchisseur antérieur droit, — capelets, mollettes, vessigons, chardon à droite, — goître.

Le 23 août, Vernet se rendit à Aarau, essaya de nouveau le cheval de Ziegler et l'acheta pour le prix de 4000 fr., sous la condition que Bachofen et Muller délieraient l'acheteur de la vente passée avec eux. Au moment de la conclusion du marché, qui eût lieu verbalement, Ziegler déclara que « Capitaine » était âgé de huit ans. A. Vernet ayant demandé à ce sujet l'avis du vétérinaire Zimmermann, qui se trouvait présent, celui-ci répondit que, selon lui, le cheval était âgé de huit ans.

Le même jour, 23 août, le dit cheval fut examiné de nouveau par les experts militaires en vue de sa sortie du service et trouvé parfaitement sain, c'est-à-dire dans le même état qu'à son entrée au service trois jours auparavant.

MM. Bachofen et Muller ayant consenti à délier Vernet de ses engagements vis-à-vis d'eux, ce dernier, déjà rentré à Genève, leur

télégraphia, le 24 août : « J'achète cheval Ziegler et me considère absolument dégagé du noir ». Il télégraphia en même temps à Ziegler de lui envoyer le cheval le 26 ou le 28 et, par lettre du même jour, il confirma cette dépêche, en ajoutant entre autres : « Il est entendu que le cheval est vendu 4000 fr., rendu franco Genève, et comme je vais être absent huit jours à partir du 29, vous me permettrez de ne vous envoyer cette somme que le 7 septembre. Puisque le cheval est à moi, je vous prie de bien vouloir me dire très franchement quels sont ses défauts, etc., etc. »

Le cheval fut amené à Genève, le 26 août, par le domestique de Ziegler, et le même jour Vernet informa Ziegler de son arrivée en déclarant qu'il lui avait fait l'effet d'être en très bon état. Trois jours plus tard, soit le 29 août, Vernet écrit à Ziegler qu'il a remarqué, le matin même, que le cheval boîtait de la jambe droite de devant, et qu'ayant fait appeler son vétérinaire habituel, celui-ci avait constaté que cette boîterie provenait de formes à la couronne du pied droit antérieur et, en outre, que le cheval était âgé de dix ans au moins. Il déclarait, en conséquence, ne pouvoir accepter le cheval qu'il laissait à la disposition du vendeur.

Ziegler répondit, par lettre du 31 août, dans laquelle il fait observer que les experts fédéraux qui avaient examiné le cheval deux jours avant le marché n'avaient constaté ni boîteries, ni formes, qu'au moment du marché le vétérinaire Zimmermann l'avait aussi déclaré sain et qu'aussi longtemps que lui, Ziegler, l'avait eu en sa possession, il avait toujours bien fait son service.

Il affirmait, en outre, que le cheval était devenu la propriété de l'acheteur du jour de la conclusion du marché, ce que Vernet lui-même aurait reconnu dans sa lettre du 24 août et dans sa dépêche à Bachofen et Muller.

Vernet répliqua, le 2 septembre, en déclarant qu'il ne contestait pas avoir reconnu qu'il avait acheté le cheval, mais ce qu'il contestait, c'était qu'un cheval pût prendre les « formes » dans l'espace de 24 heures. Il faisait à Ziegler la proposition de soumettre le cas à des experts, ou, s'il le préférait, de lui payer une sérieuse indemnité et de lui renvoyer le cheval franco.

Ziegler ne répondit pas directement à cette lettre mais remit le soin de ses intérêts à l'avocat Frauenfelder, à Schaffhouse, qui, par lettre du 5 septembre, fit savoir à Vernet que Ziegler entendait maintenir le contrat, et que dès le 7 septembre il réclamerait juridi-

quement le paiement du prix convenu. Il ajoutait qu'alors même que les réclamations de l'acheteur seraient fondées en fait, le vendeur ne serait pas tenu à garantie en vertu de la loi.

Le 15 septembre, Vernet requit du président du Tribunal de première instance la désignation d'un expert aux fins de constater l'âge du cheval et les « formes » dont il était atteint. Le vétérinaire Olivet, désigné à cet effet, déclara, dans son rapport en date du 19 septembre, que le cheval avait dix ans au minimum et qu'il était atteint de formes au membre droit antérieur.

B) Par exploit du 2 octobre 1896, Ziegler ouvrit action à Vernet pour le faire condamner à lui payer, avec l'intérêt dès le 7 septembre 1896 et les dépens, la somme de 4000 fr. pour prix du cheval vendu et livré. Vernet conclut avec dépens à libération des fins de la demande et à la condamnation du demandeur en 1000 fr. de dommages-intérêts, offrant de prouver tant par titres que par témoins, notamment :

1° Que Ziegler avait pris l'engagement formel de lui livrer un cheval de huit ans, absolument sain à tous égards ;

2° Que le cheval expédié par Ziegler était âgé d'au moins dix ans ;

3° Qu'il présentait au membre antérieur droit des « formes » le rendant, actuellement, impropre à tout usage et occasionnant une boîterie ;

4° Que les formes avaient été constatées dès l'arrivée du cheval à Genève ;

5° Que la dent du cheval avait été burinée de façon à lui donner un aspect plus jeune.

En droit, le défendeur soutenait que les formes, de même que l'âge du cheval supérieur à celui affirmé au moment de la vente, étaient des défauts de la chose vendue justifiant la résiliation du marché en vertu des art. 243 et 249, C. O. Il invoquait aussi l'art. 24, C. O.

A l'encontre de ces griefs, le demandeur fit valoir qu'à teneur de la loi argovienne de 1892, concernant la garantie des défauts dans le commerce des bestiaux, loi applicable dans le cas particulier, il ne serait dû de garantie que si elle a été convenue par écrit entre parties, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Plusieurs jugements préparatoires furent rendus ; enfin, par jugement du 3 mars 1897, le tribunal, admettant les conclusions des rapports Olivet et Monnard concernant l'âge du cheval, et faisant application des art. 243 et suiv. C. O., prononça la résolution de la

vente passée entre parties, débouta en conséquence le demandeur de ses conclusions et le condamna aux dépens, tout en repoussant également la conclusion reconventionnelle du défendeur.....

...*D*) Ensuite d'appel, la Cour de justice civile par arrêt du 12 mai 1897, a réformé les deux jugements préparatoires des 18 décembre 1896 et 27 janvier 1897 en ce qu'ils avaient déféré le serment au demandeur et ordonné une expertise à propos d'une demande non recevable en droit, puis elle a réformé dans son entier le jugement du 3 mars 1897, écarté les conclusions du défendeur et condamné celui-ci à payer au demandeur 4000 fr. avec intérêts dès la demande juridique et suite de dépens. Cet arrêt est motivé en substance comme suit... (Voir l'arrêt p. 329 de ce volume).

...*E*) A. Vernet a, en temps utile, déclaré recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice de Genève, dont il demande la réforme en ce sens :

Que le demandeur soit débouté de ses conclusions en paiement de 4000 fr. ; que la vente litigieuse soit déclarée résiliée ; que le demandeur soit condamné à tous les dépens, y compris les frais de fourrière, et à mille francs de dommages-intérêts ;

Subsidiairement, que les conclusions en offre de preuve et en expertise prises par le recourant devant les instances cantonales lui soient adjugées.

Le représentant de l'intimé a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Arrêt :

La question au fond que soulève le présent litige consiste à savoir si le sieur Ziegler est tenu de garantir le sieur Vernet à raison d'un défaut et de l'absence d'une qualité prétendue promise du cheval qu'il lui a vendu, le 23 août 1896, à Aarau.

La dernière instance cantonale a estimé qu'étant donnée la réserve du droit cantonal inscrite à l'art. 890, C. O., cette question doit être résolue en application de la loi du lieu du contrat, soit de la loi argovienne du 29 novembre 1892.

Le recourant soutient, au contraire, que les prescriptions de la législation genevoise sont seules susceptibles en principe d'être appliquées au contrat litigieux. Mais, en fait, les dispositions de la loi genevoise sur les vices rédhibitoires, du 2 avril 1859, ne s'appliquent pas au cas de garantie invoqué par le recourant, et, dès lors, c'est le droit commun, soit les art. 243 et suiv. C. O. qui doivent faire règle dans le cas particulier.

II. Il convient d'examiner tout d'abord quelle est la portée de l'art. 890 C. O. Le texte français de cet article est ainsi conçu: « Dans le commerce des bestiaux (chevaux, ânes, etc.), on appliquera, en matière de vices rédhibitoires, et jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur ce sujet, soit les lois cantonales, soit le concordat en vigueur. » Le texte allemand, traduit littéralement, dit: « Dans le commerce des bestiaux, les prescriptions des législations cantonales, soit du concordat sur les vices rédhibitoires (*Viehhauptmängel*), feront règle relativement à la garantie à raison des défauts (*Mängel*) jusqu'à, etc. » Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà constaté dans son arrêt du 25 septembre 1896, en la cause Block *c.* de Gulich. (Rec. offi. XXII, p. 868), cette disposition n'a pas pour but d'exclure la matière dont elle s'occupe du champ d'application du droit mobilier unifié et de l'abandonner purement à la compétence législative des cantons; elle se borne à réserver les prescriptions spéciales, existantes ou à promulguer, des législations cantonales, jusqu'au moment où une loi fédérale spéciale sera mise en vigueur. Dès lors, ce sont les dispositions du Code fédéral des obligations qui doivent faire règle *lorsqu'il n'existe pas de prescriptions spéciales de la législation cantonale*, ou que ces prescriptions, soit celles du concordat, sont inapplicables comme c'était le cas dans l'espèce Block *c* de Gulich.

L'interprétation de l'art. 890 C. O. soulève une seconde question qui est de savoir si la réserve des lois cantonales n'a trait qu'à la garantie à raison des défauts de la chose vendue, et plus spécialement à raison de ceux qualifiés par la loi ou le concordat de vices rédhibitoires, ou bien si, au contraire, elle a trait à la garantie de tous les défauts quelconques et même à celle des qualités promises. Le tribunal supérieur du canton de Zurich a jugé que la réserve faite par l'art. 890 ne concerne que les vices rédhibitoires légaux, c'est-à-dire désignés dans les lois cantonales ou le concordat du 15 août 1852 (voir *Rechenchaftsbericht,* 1885, nº 50, et *Revue de jurisprudence fédérale,* vol. III, nº 168). La Cour d'appel du canton de Berne a jugé, au contraire, que l'art. 890 C. O. ne distingue pas entre la garantie des vices rédhibitoires et celle des qualités promises, d'où il résulterait qu'il laisse à la législation cantonale le soin de régler ces deux garanties (voir *Zeitsch d. bern. Jur. Ver.*, vol. XXXIII, p. 33 et suiv.). La première opinion peut invoquer en sa faveur le texte français de l'art. 890 qui parle de vices rédhibitoires et semble

indiquer par ces mots les défauts du bétail, désignés par les lois cantonales ou le concordat, comme des causes de résiliation des ventes de bétail. Mais, cet argument perd toute sa valeur si l'on considère que le texte allemand de l'art. 890, qui est le texte original, parle simplement de la garantie des défauts (*Mängel*) et évite le terme de « *Viehhauptmängel* », qui est celui employé par le concordat du 15 août 1852, et correspond au terme français de vices rédhibitoires. Il est à remarquer, en outre, que l'art. 243 C. O., qui dispose que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, tant à raison des qualités promises qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, se trouve placé sous la rubrique de « la garantie des défauts de la chose vendue », dans laquelle le mot défaut désigne, par conséquent, non seulement les défauts proprement dits, mais aussi l'absence des qualités promises. La manière de voir admise par la Cour d'appel de Berne se justifie, d'autre part, par la considération qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre le cas où la chose vendue se trouve privée de qualités expressément promises, et celui où, ayant été vendue sans indication de qualités spéciales, et acceptée tacitement comme normale et de qualité moyenne, elle se trouve ensuite affectée de défauts, c'est-à-dire privée de qualités tacitement admises comme existantes. Dans les deux cas, il s'agit de défaut de la chose vendue, *le défaut n'étant pas autre chose que l'absence d'une qualité*, et l'on ne voit pas pour quel motif l'art. 890 C. O. ne devrait s'appliquer qu'à la seule garantie des défauts consistant dans l'absence de qualités tacitement admises. Le sens de cette disposition résulte d'ailleurs de son but. Tandis qu'il réglait, aux art. 243 et suiv. C. O , ce qui a trait à la garantie des défauts (et des qualités promises), dans la vente mobilière en général, le législateur a entendu réserver, en ce qui concerne le commerce de bétail, les dispositions existantes ou à promulguer des législations cantonales. Déjà, à l'époque de l'adoption du Code des obligations, certaines législations cantonales excluaient, dans le commerce du bétail, toute autre garantie que celle donnée par écrit, et cela aussi bien en ce qui concerne les qualités promises de l'animal vendu, que ses défauts proprement dits (voir loi lucernoise du 16 sept. 1867). Or, rien n'indique que ces prescriptions des législations cantonales ne fussent pas entièrement comprises dans la réserve de l'art. 890 C. O., et que l'entrée en vigueur de ce code dût avoir pour effet de les abroger en tant qu'elles exigeaient la forme écrite, contrairement

aux art. 243 et suiv. C. O., pour toute promesse de qualité. On doit donc admettre que la réserve de l'art. 890 s'applique à la garantie des défauts, au sens large, c'est-à-dire à la garantie des qualités promises, aussi bien que des défauts proprement dits.

III. Le sens de l'art. 890 étant ainsi fixé, il reste à savoir quel droit cantonal était applicable dans l'espèce à la garantie réclamée par l'acheteur.

L'instance supérieure cantonale a estimé que la vente conclue le 23 août 1896 à Aarau tombait sous le coup de la loi argovienne. On pourrait se demander si cette question elle-même ne doit pas être appréciée d'après les principes du droit cantonal et n'échappe pas, dès lors, à la compétence du Tribunal fédéral. Mais, cette discussion n'aurait aucun intérêt pratique, attendu que, même au point de vue du droit fédéral, on doit admettre que la loi argovienne est applicable à la garantie réclamée par sieur A. Vernet, parce qu'elle est la loi du lieu où le contrat devait être exécuté. Il est vrai que le cheval vendu devait être et a été amené à Genève par le domestique du vendeur et aux frais de ce dernier. Il suit, de là, que Genève était le lieu de destination du cheval, mais non pas nécessairement le lieu d'exécution du contrat. A teneur de l'art. 84 C. O., le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé tout d'abord par la volonté des parties. Dans le doute, lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée, la délivrance doit être faite dans le lieu où se trouvait la chose au temps du contrat (art. 84, chiffre 2). Or, le cheval vendu par Ziegler à Vernet se trouvait à Aarau au moment de la vente. L'acheteur lui-même paraît avoir reconnu que cette ville était bien le lieu de l'exécution du contrat. Le 24 août, alors que le cheval était encore à Aarau, il écrivait au vendeur: «Puisque le cheval est à moi, je vous prie de bien vouloir me dire, etc. » Il considérait donc le dit cheval dores et déjà comme sa propriété, ce qui ne peut s'expliquer que si l'on admet qu'il partait du point de vue que, de la part du vendeur, le contrat se trouvait exécuté à Aarau. Cette localité étant donc bien le lieu d'exécution du contrat en même temps que celui de sa conclusion, et les faits de la cause ne fournissant pas d'indices d'où l'on puisse conclure que les parties aient entendu soumettre leur convention au droit d'un autre lieu, il suit de là qu'en vertu des principes admis touchant l'empire du droit quant au lieu, c'est le droit en vigueur à Aarau qui doit être appliqué à la solution du litige.

IV. Or, la loi argovienne du 29 novembre 1892, concernant le re-

trait du canton d'Argovie du concordat du 15 août 1852, dispose à son § 2 que « dans le commerce des bestiaux (chevaux, ânes, etc.), il n'est dû de garantie à raison de défauts (*Mängel*) que si les parties en sont convenues par écrit. » L'instance supérieure genevoise a interprété cette disposition en s'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux argoviens, en ce sens qu'elle exige un engagement écrit, pour la garantie, non seulement des défauts proprement dits, mais aussi des qualités promises.

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de revoir cette interprétation, et comme elle est exclusive de toute application du droit fédéral à la demande de garantie de sieur Vernet, il en résulte que le Tribunal fédéral est incompétent pour examiner le recours dirigé contre l'application en la cause de la loi argovienne par l'instance supérieure genevoise.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté dans le sens des considérants qui précèdent...

(Chambre des poursuites et des faillites).

AUDIENCE DU 22 JUIN 1897

Présidence de M. ROTT.

Saisie de revenus bourgeoisiaux; insaisissabilité aux termes de l'art. 268 de la loi frib. du 19 mai 1884 sur les communes et les paroisses; saisissabilité d'après l'art. 93 L. P.; art. 92 *ejusdem legis* droit fédéral primant le droit cantonal; art. 43, 45 Const. féd.

Recours Gachet.

I. Le revenu des parts de bourgeoisie rentre dans les usufruits prévus par l'art. 93 L. P., et est, dès lors, saisissable, quand bien même une loi cantonale aurait déclaré le contraire.

II. En saisissant les fleuries du lot communal d'un débiteur, le préposé ne commet pas de déni de justice, le déni de justice, consistant dans le refus d'un fonctionnaire de procéder à une mesure légalement requise.

En fait :

I. Sur réquisition d'Alexandre Gachet, l'office des poursuites de la Gruyère saisit, le 1er avril 1897, les fleuries du lot communal d'Auguste Bussard, à Pringy.

II. Par recours du 5 mai suivant, Bussard demanda à la commission cantonale de surveillance de déclarer les dites fleuries insaisissables et d'annuler la saisie.

Dans sa réponse, le préposé opposa la tardiveté du recours.

L'autorité de surveillance admit toutefois les conclusions du recourant, en se fondant sur les motifs suivants : L'art. 268 de la loi fribourgeoise sur les communes et les paroisses, du 19 mai 1894, statue que : « une part du bénéfice communal ne peut être saisie pour dettes autres que celles qui sont dues à la commune, à titre d'impôt, redevances et prestations publiques. » Cette loi a été approuvée par le Conseil fédéral, en date du 26 octobre 1894. Des règles établies par l'autorité fédérale de surveillance, dans sa décision du 28 septembre 1894 (Archives de la poursuite III, 132), il résulte que les parts de bénéfice communal sont, non seulement assimilables, dans le canton de Fribourg, aux usufruits dont parle l'art. 93 L. P., mais sont, de plus, totalement insaisissables, aux termes de la loi du 19 mai 1894. Le fait d'avoir permis la saisie d'une lot communal peut être assimilé à un déni de justice, pour lequel il peut être porté plainte en tout temps.

III. Gachet a déféré cette décision au Tribunal fédéral, et a conclu à son annulation et au maintien de la saisie du 1er avril 1897. A l'appui de ses conclusions, il fait valoir, en substance, les arguments ci-après : L'art. 268 de la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses est en contradiction avec le prononcé de l'autorité fédérale de surveillance, du 28 septembre 1894, invoqué par la commission cantonale. Dans ce prononcé, le Conseil fédéral a, en effet, assimilé les parts de bourgeoisie aux usufruits de l'art. 93 L. P., et a déclaré ces revenus saisissables pour autant qu'ils ne sont pas indispensables au débiteur et à sa famille. Etant en opposition avec l'art. 93 L. P., l'art 268 de la loi du 19 mai 1894 doit rester lettre morte. En tout cas, l'office n'a commis aucun déni de justice en saisissant les fleuries de lots communaux. L'art. 93 laisse le préposé juge de la quotité saisissable. C'est à tort que l'autorité cantonale a admis un recours tardif.

IV. De renseignements fournis au Tribunal fédéral par le Département de l'Intérieur, il résulte ce qui suit : C'est conformément à l'art. 43, dernier alinéa, de la Constitution fédérale, que le gouvernement fribourgeois avait demandé au Conseil fédéral la sanction de la loi du 19 mai 1894, sur les communes et les paroisses. Le Département fédéral de Justice et de Police constata dans son préavis que cette loi ne renfermait rien de contraire aux art. 43 et 45 de la Constitution fédérale et proposa de lui accorder la sanction prévue à l'art. 43. Le Conseil fédéral se rallia à cette proposition.

Arrêt.

En droit : 1° En saisissant les fleuries du lot communal du débiteur, le préposé n'a pas commis un déni de justice. Le déni de justice consiste dans le refus d'un fonctionnaire de procéder à une mesure légalement requise (Archives de la poursuite II, 47, 99). Or, dans l'espèce, loin de refuser son concours, le préposé a saisi les objets que le créancier lui demandait de mettre sous main de justice. Le recours du 5 mai n'ayant pas été déposé dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la saisie, l'autorité cantonale aurait, en conséquence, dû le déclarer tardif.

2° Au surplus, si même le recours du débiteur eût été interjeté en temps utile auprès de l'instance cantonale, il aurait dû être écarté comme mal fondé.

En effet, le Conseil fédéral, en sa qualité d'autorité suprême de surveillance, a déclaré que le revenu des parts de bourgeoisie rentrait dans les usufruits de l'art. 93 de la loi sur la poursuite, et était, dès lors, saisissable (Archives de la poursuite II, 108 et III, 132). Il n'existe, pour le Tribunal fédéral, aucun motif de s'écarter de cette jurisprudence. Le tribunal de céans a admis, il est vrai, à propos d'un recours récent, qu'outre les objets que l'art. 92 de la loi sur la poursuite énumère comme insaisissables, pour des motifs tirés essentiellement du droit public, d'autres objets pouvaient avoir le caractère d'insaisissabilité en vertu de dispositions appartenant notamment au droit civil (décision du 9 février 1897, sur le recours Kocher). Mais, on ne saurait mettre au nombre de ces derniers objets les fleuries de lot communal saisies le 1er avril 1897, au préjudice de Bussard. Cela résulte clairement de la loi fribourgeoise, qui ne déclare pas les parts de bénéfice communal insaisissables d'une manière absolue, et dit, au contraire, qu'elles peuvent être saisies pour les dettes dues à la commune à titre d'impôts, redevances, et prestations publiques. Cette insaisissabilité relative établie par l'art. 268 de la loi fribourgeoise du 14 mai 1894 est contraire à la loi fédérale sur la poursuite, et, le droit fédéral primant le droit cantonal, la disposition de cet article ne saurait subsister.

Il importe peu, d'ailleurs, que la dite loi fribourgeoise ait été approuvée par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral n'est, tout d'abord, pas autorité législative, et ne saurait, par l'approbation d'une loi cantonale, sanctionner des règles qui violeraient la loi fédérale. Puis, la sanction donnée par le gouvernement fédéral à la

loi fribourgeoise, sur les communes et les paroisses, impliquait seulement la constatation que la dite loi ne renfermait rien de contraire aux art. 43 et 45 de la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral n'avait pas eu, à ce propos, à examiner la disposition de l'art. 268, qui ne concerne pas les matières réglées par les dits articles de la Constitution fédérale.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est déclaré fondé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 26 JUIN 1897

Présidence de M. PICOT.

Assurance contre les accidents prise par le patron en sa faveur et en celle de ses employés ; accident ; 1° action d'un ouvrier contre l'assureur ; admission; art. 128 C. O. ; 2° prétendue prescription ; rejet de l'exception.

Compagnie « La Winterthur » *contre* Mestre.

I. Lorsqu'un patron a contracté une police d'assurance donnant le droit à ses ouvriers de réclamer une indemnité pour le cas où sa responsabilité civile ne serait pas engagée, l'ouvrier peut, aux termes de l'art. 128 C. O., réclamer personnellement, en justice, l'exécution de l'obligation stipulée à son profit par son patron.

II. Lorsqu'une police d'assurance stipule que toute action judiciaire en paiement de dommages est prescrite par douze mois à compter du jour de l'accident, il ne s'agit point d'un délai préfixe, non susceptible de prorogation, mais d'une véritable prescription de même délai que celle prévue par les lois sur la responsabilité civile, et pouvant être prolongée par un acte interruptif de prescription, reconnaissance de devoir, paiement d'acomptes, etc.

Mestre, mécanicien, étant employé chez le sieur Schmidt, constructeur, à Genève, a été, le 4 octobre 1893, victime d'un accident au cours de son travail; il a formé contre son patron une instance en paiement d'une indemnité; il a été débouté de sa demande, par jugement du Tribunal de première instance, du 12 mai 1895, par le motif que cet accident a été la conséquence d'une faute de sa part.

Mestre a, d'autre part, et par exploit du 21 février 1895, formé une autre instance contre la Compagnie d'assurance contre les accidents « la Winterthur », dans laquelle il a réclamé à cette compagnie une somme de 1500 fr. à titre d'indemnité pour le même accident. Il base cette action sur les stipulations d'une police d'assu-

rance contractée par son patron, le sieur Schmidt, le 19 juin 1884, avec la Winterthur, police aux termes de laquelle les indemnités garanties le seraient, non seulement au profit du souscripteur de la police, mais également au profit de ses ouvriers. La Winterthur a contesté cette interprétation de la police, soutenant qu'il n'existait aucun lien de droit, entre elle et Mestre; qu'aucune obligation n'avait été stipulée par Schmidt, en sa faveur, et qu'il n'avait pas été dans l'intention de Schmidt de permettre à ses ouvriers de réclamer l'exécution de la prétendue obligation contractée à leur profit.

Par un jugement rendu le 10 mai 1896, le Tribunal de première instance a écarté la fin de non recevoir soulevée par la Winterthur; il a estimé que l'assurance collective combinée, souscrite par Schmidt, contenait une obligation stipulée par lui en faveur de ses ouvriers pour le cas où ils n'auraient aucun droit à exercer contre lui, à raison d'un accident qui n'engagerait pas sa responsabilité civile. Le tribunal a, en conséquence, acheminé Mestre à justifier des suites qu'a eues l'accident dont il a été victime. La Winterthur a alors opposé à la demande de Mestre une seconde fin de non recevoir tirée du fait que plus d'une année se serait écoulée entre le moment où l'accident est survenu et l'intentat de la présente instance; elle se base pour cela, soit sur les prescriptions des lois fédérales de 1881 et 1887, sur la responsabilité civile des fabricants, soit sur une clause de la police souscrite par Schmidt (art. 24) qui déclare que toute action judiciaire est prescrite par douze mois à compter du jour de l'accident.

Le tribunal, par un jugement du 9 décembre 1896, a, conformément aux conclusions de Mestre, écarté cette exception par le motif que la prescription avait été interrompue par le paiement, par la compagnie la Winterthur, de plusieurs acomptes, dont le dernier fait moins d'un an avant l'introduction de l'instance; par le même jugement, il a acheminé Mestre à une preuve par témoins.

La Winterthur a formé appel de ces deux jugements; elle reprend, devant la cour, les exceptions de fins de non recevoir opposées par elle à la demande de Mestre en première instance.

Les questions soumises à la Cour sont donc les suivantes:

1° Mestre est-il recevable à invoquer contre la compagnie appelante les stipulations de la police souscrite par son patron Schmidt?

2° L'action de Mestre est-elle prescrite ou périmée pour n'avoir pas été formée dans l'année dès le jour de l'accident?

Sur la première question :

L'art. 4 de la police n° 54498, souscrite par Schmidt, le 19 juin 1884, et en vigueur au moment de l'accident survenu à Mestre, garantit, au profit de l'ouvrier, les indemnités fixées d'avance dans la police pour chaque catégorie de sinistres ; ces indemnités sont dues, que la responsabilité du patron soit ou non engagée, pour tous les accidents corporels ou professionnels pouvant atteindre les personnes assurées, au cours de l'exercice effectif de l'industrie. Par cette assurance, la compagnie s'engage, notamment dans le cas de non responsabilité du souscripteur de la police, à payer à toute personne assurée les indemnités garanties. Ces stipulations parfaitement claires ne comportent pas d'autre interprétation que celle qui leur a été donnée par le premier juge ; elles contiennent une stipulation faite par Schmidt au profit de ses ouvriers qu'il met au bénéfice de l'assurance contractée par lui, les mettant en droit de réclamer une indemnité pour le cas où sa responsabilité civile ne serait pas engagée ainsi que c'est le cas en l'espèce.

La Winterthur, pour échapper aux conséquences de cette clause, a articulé qu'il n'avait jamais été dans l'intention de Schmidt de permettre à ses ouvriers d'invoquer directement le bénéfice de la police par lui souscrite ; elle a même produit une lettre de Schmidt, du 26 octobre 1895, où il déclare que tel serait bien le cas, mais une semblable déclaration ne saurait être retenue par la Cour, comme établissant qu'elle a été la véritable intention de Schmidt, lorsqu'il s'est engagé vis-à-vis de la Winterthur.

Son intention de faire bénéficier son personnel des avantages de la police collective combinée, par lui souscrite, résulte, d'une part, des clauses mêmes de la dite police signée par lui, et, d'autre part, du fait que c'est lui qui a communiqué cette police à Mestre pour lui permettre de s'en servir en justice. Aux termes de l'art. 128 du Code des Oblig., Mestre est donc recevable à réclamer personnellement l'exécution de l'obligation contractée à son profit par son ancien patron Schmidt.

Sur la deuxième question :

Il est constant que plus d'une année s'est écoulée entre la date de l'accident survenu à Mestre et celle de l'exploit introductif d'instance, mais il est constant, d'autre part, que Mestre a reçu, après l'accident, et dans un délai de moins d'une année avant l'intentat de la première instance, une série d'acomptes, payés par Schmidt ; ces acomptes

étaient avancés par Schmidt pour le compte de la Winterthur, qui les lui a remboursés, ainsi qu'il résulte d'un reçu du 10 novembre 1894, produit par elle-même. La Winterthur articule, il est vrai, que c'est à titre de pure charité qu'elle a fait cette avance, mais elle n'en justifie en aucune façon et ne produit pas les reçus produits par Mestre.

La police d'assurance stipule (art. 24) que toute action judiciaire en paiement des dommages est prescrite par douze mois à compter du jour de l'accident. Des termes employés, il résulte qu'il ne s'agit pas, ici, comme le soutient la Winterthur, d'un délai préfixe, non susceptible de prorogation, mais d'une véritable prescription de même délai que celle prévue par les lois sur la responsabilité civile. Il suit de là que ce délai peut être prorogé par un acte interruptif de la prescription, notamment, comme cela a été le cas en l'espèce, par une reconnaissance de la dette, par le paiement d'acomptes (art. 154 C. O.). La seconde exception opposée par la Winterthur doit donc être également écartée.

La Cour ne saurait, en l'état, examiner le fond de la demande et la valeur de la réclamation de Mestre, cette question n'ayant pas été tranchée par les juges.

Par ces motifs : La Cour confirme...

(Autorité de surveillance).

SÉANCE DU 19 MAI 1897

Présidence de M. PICOT

Commandement ne portant pas le domicile d'élection du créancier; prétendue nullité; rejet; art. 67, 69 L, P.

Recours Schelter.

L'absence, dans le commandement, de l'indication spéciale du domicile élu par le créancier n'en emporte point la nullité; il en résulte seulement que le créancier est réputé avoir élu domicile à l'Office.

Dame veuve Schelter, demeurant au Petit-Saconnex, demande l'annulation d'un commandement nº 4955 qui lui a été notifié, le 11 mars 1897, à la requête de dame veuve Carraz, à Ferney-Voltaire, par le motif que le dit commandement ne mentionne pas de domicile élu par le créancier, dans le canton de Genève, ce qui serait contraire aux dispositions des art 67, § 1er, et 69, § 1er, de la loi sur la poursuite.

Considérant qu'aux termes des art. 67, § 1er, et 69 § 1er, de la loi sur la poursuite pour dettes, la réquisition de poursuite et le commandement de payer doivent énoncer le nom et le domicile du créancier, le domicile élu en Suisse, s'il demeure à l'étranger; qu'à défaut d'indication spéciale l'Office est réputé domicile élu;

Que l'absence d'une indication spéciale d'un domicile élu n'emporte donc pas la nullité du commandement, mais qu'il en résulte seulement que le créancier est réputé avoir élu domicile à l'Office.

Par ces motifs, l'Autorité de surveillance prononce:

Le recours formé par dame veuve Schelter est écarté...

FAITS DIVERS

ORDRE DES AVOCATS. — L'assemblée générale annuelle de l'Ordre des Avocats a eu lieu le lundi 5 juillet dernier. Après avoir accordé un souvenir ému à son regretté président, feu Célestin Martin, l'assemblée a pris connaissance de rapports. Les résultats de l'année écoulée sont très satisfaisants. L'institution, bien que officieuse, du Conseil de l'Ordre, jouit de plus en plus de la confiance du public, qui la préfère à l'institution officielle de la « Commission de surveillance ». Des achats importants ont pu être faits pour la bibliothèque.

L'ordre du jour portait, outre une légère revision des statuts, l'élection d'un président et de quatre membres du Conseil. Me Camille Ferrier, jusqu'alors vice-président, a été appelé à la présidence de l'Ordre; MM. Edouard Odier, Alfred Gautier et Frédéric Raisin, membres sortants, ont été réélus du Conseil. M. Eugène Ritzchel a été nommé également membre du Conseil à la place laissée vide par feu M. Martin.

L'Ordre a été invité à se faire représenter au Congrès international des Avocats, qui aura lieu cet été à Bruxelles.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick (Maurice Reymond & Cie).

19me Année **N° 30** 2 Août 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 1896.

Présidence de M. SOLDAN

Saisie d'une créance; action du saisissant contre le tiers saisi en reconnaissance de dette; défaut de qualité; péremption de la poursuite; déboutement; art. 106, 107, 109, 116, 131 L. P.

Bär *contre* Blaidorn (1).

La saisie d'une créance n'a pas pour effet de subroger le créancier saisissant aux droits du débiteur saisi contre le tiers saisi; elle ne lui confère non plus aucun droit propre contre celui-ci.

Le saisissant ne peut donc agir contre le tiers saisi qu'après s'être

(1) Voir l'arrêt cantonal dans les *Archives de la poursuite pour dettes*, 5me année, n° 5, p. 150, et les observations de la Rédaction.

rendu acquéreur de la créance, si elle est réalisée aux enchères publiques, ou après s'être fait céder le droit d'en poursuivre le recouvrement suivant l'art. 131 L. P.

Une action en reconnaissance de dette intentée par le saisissant contre le tiers saisi est inadmissible; elle ne suspend pas le cours du délai de péremption fixé par l'art. 116 L. P.

I. Le demandeur, J. Bär-Schweizer, à Zurich, a contre Otto Tritheller, à Wisleth, une créance de plus de 4000 fr.; il requit les poursuites contre son débiteur, et fit faire, le 25 mai 1895, une saisie par l'Office d'Arbon.

L'objet saisi est indiqué comme suit : « L'avoir de O. Trittheller, à Wisleth, chez Charles Blaidorn, d'Arbon (avec une année d'intérêts environ), au montant de 5000 fr. »

L'Office ajoute comme observation : « Charles Blaidorn revendique le montant ci-dessus; il a une créance à faire valoir contre Trittheller; il ne reconnaît devoir que le solde qui restera après déduction de sa créance. Le créancier qui voudra contester la prétention de Blaidorn doit introduire son action en justice dans un délai de 10 jours (à date), c'est-à-dire jusqu'au 6 juin. »

En conséquence, le demandeur a introduit, contre Blaidorn, une action tendant à faire lever son opposition à la poursuite et à la saisie pour 4149 fr., avec intérêts et frais, et à faire déclarer inadmissible la compensation; lors de la plaidoirie, il a précisé que, pour le moment, il ne requérait pas le paiement de sa créance, mais seulement la reconnaissance de son droit par le défendeur.

Le défendeur a nié que le demandeur eût qualité pour agir contre lui. Les Tribunaux de Thurgovie ont admis cette exception.

Bär-Schweizer a recouru au Tribunal fédéral.

II. Le défendeur au recours a contesté la compétence du Tribunal fédéral, et soutenu que le litige ne doit pas être jugé par le droit fédéral, parce que la question de savoir si l'action en reconnaissance de dette est recevable doit être résolue exclusivement d'après le droit cantonal. Cette exception est inadmissible.

Les parties discutent si le demandeur, au profit duquel a été saisie une créance de son débiteur Trittheller contre le défendeur, a qualité pour agir directement contre le défendeur afin de l'obliger à reconnaître la créance. Pour établir son droit, le demandeur invoque le fait que la créance de son débiteur a été saisie à son profit, tandis que le défendeur conteste que la saisie produise de tels effets.

Il faut donc décider si le créancier, au profit duquel a été saisi une créance de son débiteur, acquiert, par le fait de la saisie, le droit d'exercer une action en justice contre le tiers saisi, dans le but de faire reconnaître l'existence de la créance saisie. Cette question doit être résolue d'après le droit fédéral; elle a trait aux effets d'une saisie effectuée par la voie de la poursuite pour dettes qui est régie par le droit fédéral. Le litige est donc une contestation de droit civil à résoudre d'après le droit fédéral, et, comme la valeur du litige dépasse 2000 fr., le Tribunal fédéral est compétent.

III. Le droit du créancier saisissant à poursuivre contre le tiers saisi la reconnaissance de la créance saisie pourrait être motivée de deux manières:

Ou bien le créancier saisissant, par le fait de la saisie, succède au droit de créance du débiteur poursuivi;

Ou bien, c'est un droit propre au créancier saisissant, si la loi sur la poursuite pour dettes prend en considération l'intérêt que la saisie fait naître pour le créancier saisissant à faire fixer les rapports de droit relatifs à l'objet saisi, et lui attribue, à cet effet, le droit d'agir en justice.

Et d'abord, peut-on tirer de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, et du droit que le créancier saisissant acquiert sur la créance saisie, un droit du créancier saisissant contre le tiers-saisi? Cette question doit recevoir une réponse négative. Les relations juridiques que la saisie fait naître entre le créancier saisissant et le tiers-saisi se manifestent seulement par des effets négatifs. En effet, dans l'intérêt du saisissant, la liberté du tiers saisi d'éteindre la dette est restreinte. Mais, aucun des droits positifs du débiteur saisi contre le tiers saisi ne passe au saisissant par l'effet de la saisie; le transfert peut certainement être obtenu au moyen de la poursuite; non seulement, le créancier peut acquérir la créance saisie, aux enchères publiques, et devenir ainsi cessionnaire, mais il peut aussi suivre la voie indiquée à l'art. 131 L. P., et, avec l'assentiment des autres créanciers saisissants, se faire céder la créance (si elle n'a pas de prix-courant en bourse ou au marché), ou le droit de la recouvrer, avec cette condition que ce qui aura été recouvré sera affecté en premier lieu au paiement de ses avances et de sa créance. Mais, le créancier ne peut acquérir ces droits que dans une phase ultérieure de la poursuite, celle de la réalisation. Ainsi, du droit du débiteur saisi, le créancier saisissant ne peut pas déduire pour lui-même le droit d'agir contre le tiers saisi en reconnaissance de dette.

Il ne peut pas non plus exercer une action de cette nature en vertu d'un droit propre. Dans une certaine mesure la loi fédérale sur la poursuite pour dettes a pris en considération l'intérêt du créancier saisissant à la détermination des rapports de droit qui touchent à l'objet saisi; d'après l'art. 106, lorsqu'une chose saisie en la possession du débiteur est déclarée par lui être la propriété ou le gage d'un tiers, ou bien est revendiquée par un tiers comme sa propriété ou son gage, le créancier saisissant a la faculté de provoquer le revendiquant à faire valoir ses droits. Aux termes de l'art. 109 L. P., lorsque la chose saisie n'est pas en la possession du débiteur, mais dans celle d'un tiers qui en revendique la propriété ou prétend à un gage, l'Office assigne au saisissant un délai pour agir contre le tiers détenteur.

En l'espèce, il a été fixé un délai de ce genre; l'Office des poursuites a traité comme une revendication la déclaration du tiers saisi relative à la créance saisie; mais l'Office a commis une erreur de droit. La déclaration d'un tiers saisi qu'il ne reconnaît pas l'existence de la créance saisie ne peut pas être assimilée à celle du tiers, propriétaire ou gagiste, qu'il revendique sur la chose saisie un droit de propriété ou de gage. Car le créancier gagiste doit parler et affirmer son droit sous peine de le perdre. Mais, le tiers saisi n'est pas dans la même situation. Lors de la saisie, il n'a point d'intérêt propre à sauvegarder, puisque la saisie ne peut pas lui faire perdre de droits. Lorsqu'il est avisé de la saisie, il n'a aucune déclaration à faire; il conserve toutes les exceptions qu'il avait au moment de la saisie, pour le moment où le paiement sera exigé de lui. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici les art. 106 et suiv. L. P. Le créancier saisissant n'a donc pas la faculté, dans cette phase de la saisie, de contraindre le tiers saisi de déclarer s'il reconnaît être débiteur ou non. La loi fédérale n'impose pas au tiers saisi le devoir de s'expliquer sur la situation de la créance saisie.

Il faut observer, de plus, que le délai dans lequel la réalisation doit être requise sous peine de péremption de la poursuite (art. 116 L. P.), est suspendu seulement par l'action basée sur l'art. 106 L. P. Donc, si, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une action intentée à teneur de l'art. 106, le délai prévu à l'art. 116 continuerait à courir; la poursuite s'est trouvée périmée au cours même de l'instance, puisque la saisie a été exécutée le 25 mai 1895. Si le législateur avait eu l'intention d'accorder au créancier saisissant, qui ne peut tirer de

l'art. 106 L. P. le droit d'agir en reconnaissance de dette contre le tiers-saisi, une action contre le tiers-saisi, il est clair que, pour prévenir la péremption de la poursuite stipulée à l'art. 116 L. P., et par conséquent, la perte de tout intérêt à la fixation de la créance avant la solution du procès, il aurait édicté une disposition analogue à celle de l'art. 107. En l'espèce, il est hors de doute que le demandeur ne possède plus aucun droit reposant sur la saisie du 25 mai 1895, puisque l'art. 106 L. P. n'est pas applicable au litige; la poursuite est complètement périmée; l'instance est devenue sans objet; la demande devrait donc être repoussée, même si à l'origine le demandeur avait eu qualité pour la former.

(Traduit et résumé, L. R.)

AUDIENCE DU 5 DÉCEMBRE 1896

Présidence de M. SOLDAN.

Association en participation; dissolution; remboursement d'un apport par transfert sur les livres d'une société nouvelle; action ultérieure en contribution aux pertes; déboutement.

Neithardt *contre* Schatzmann

Celui qui, volontairement, a fait un payement en espèce ou par un autre mode, quelconque ne peut répéter ce qu'il a payé que s'il établit qu'il s'est réservé expressément le droit de réclamer la restitution totale ou partielle de ce qu'il a payé, ou qu'il a payé par erreur en suite d'une fausse idée de son obligation.

Spécialement, celui qui restitue à son associé, sans réserves, l'apport qu'il avait fait, ne peut plus exercer contre lui une action en remboursement à raison de pertes subies par la société avant cette restitution.

Le 19 mai 1885, les parties ont conclu un contrat à teneur duquel Schatzmann prenait Neithardt comme collaborateur, pour cinq années à dater du 1er juillet 1885, moyennant 40 % du bénéfice net à titre de rémunération. Neithardt devait verser 20,000 fr. à titre de prêt et participer éventuellement aux pertes à concurrence de 40 %. Ce contrat fut exécuté et Neithardt versa effectivement les 20,000 francs.

Dès la fin de 1886, cependant, le contrat fut résilié d'un commun accord. Au commencement de 1887, Schatzmann entra comme associé dans la maison Schatzmann, His et Cie, à Murgenthal, mais se retira en 1889 déjà. Les 20,000 fr. versés par Neithardt furent

portés à son crédit, comme prêt, dans les livres de la Société Schatzmann, His et Cie.

Après s'être retiré de cette société, Schatzmann a réclamé, en juillet 1890, à Neithardt, 7908 fr. 25 avec intérêts à 5 %; il prétend que, du 1er juillet 1885, à fin 1886, sa maison a subi une perte de 19,770 fr. 60 dont le défendeur doit prendre 40 % à sa charge. L'avance faite par le défendeur lui a été restituée puisqu'elle a été portée à son crédit dans les livres de la Société Schatzmann, His et Co.

Le défendeur a contesté la réclamation et a soutenu, entre autres exceptions, qu'il avait été libéré de toute obligation par le fait de l'inscription de 20,000 fr. à son crédit chez Schatzmann, His et Cie.

Le Tribunal supérieur d'Argovie a admis la demande en principe et fixé à 5455 fr. 50 la part contributive de Neithardt dans la perte. Neithardt a recouru au Tribunal fédéral.

Arrêt :

Le Tribunal a repoussé l'exception invoquée par le défendeur par le motif qu'aucune renonciation expresse n'est alléguée au moment du transfert des 20,000 fr., et qu'une renonciation ne se présume pas.

Il résulte des circonstances que la restitution de 20,000 fr. au défendeur ne peut avoir aucun effet libératoire, car il est constant que les parties sont entrées à peu près en même temps dans la Société Schatzmann, His et Cie, et qu'à cet effet l'apport du demandeur comme associé et celui du défendeur comme procuriste et créancier de la société ont été réalisés autant que possible par une inscription sur les livres.

Cette argumentation est erronée en droit. Le demandeur prétend que le défendeur a reçu le remboursement de son apport de 20,000 fr. par le fait que cette somme a été portée à son crédit dans la maison nouvelle Schatzmann, His et Cie.

En réclamant ultérieurement la somme que le défendeur devrait pour contribution aux pertes suivant la convention du 19 mai 1885, il fonde sa réclamation sur ce qu'il aurait payé plus qu'il ne devait; sa demande est donc une *condictio indebiti*. Pour que cette demande soit justifiée, il faut que la preuve soit faite que celui qui a payé s'est, par erreur, cru débiteur; celui qui réclame la restitution d'une somme payée doit établir, non seulement, que la dette n'existait, ni en totalité, ni en partie, mais encore qu'il a payé par erreur,

par suite d'une fausse idée sur son obligation. Le payement contient une manifestation de volonté dont l'effet ne peut être exclu que par la preuve de l'erreur. Celui qui, sans erreur, a payé ce qu'il ne devait pas, ne peut pas réclamer de restitution ; il reste lié par la volonté qu'il a manifestée en payant. Il n'y a pas à distinguer suivant que le payement a lieu comptant, en espèces, ou par un autre procédé.

Il en est autrement lorsque le payement a été fait sous la réserve d'examiner ultérieurement si la somme est due, ou n'est due qu'en partie.

Le demandeur n'a, ni allégué, ni surtout prouvé, qu'au moment de l'inscription de la somme au crédit du défendeur il se soit trouvé en erreur sur son obligation, spécialement sur ce que l'apport du défendeur avait été diminué par les pertes subies, et qu'il avait payé plus qu'il ne devait en restituant au défendeur son apport entier. Le demandeur n'ayant pas fait la preuve de son erreur, la demande doit être repoussée, si lors du payement aucune réserve n'a été faite de vérification ultérieure. Il incombait au demandeur de prouver cette réserve — et cette preuve n'a pas été faite.

Le demandeur prétend que cette réserve résulte de l'art. 10 du contrat du 19 mai 1885, aux termes duquel le défendeur est tenu de contribuer pour 40 % aux pertes et déficits qui se produiraient, même après sa retraite, et après l'inventaire. Mais, cet article ne prouve point ce que le demandeur en veut conclure, car, en l'espèce, il ne s'agit pas de couvrir une perte qui se serait produite après la retraite du défendeur, mais de couvrir des pertes subies pendant la durée du contrat. On peut aussi admettre que si la restitution de l'apport n'avait dû avoir lieu que sous réserve d'un remboursement ultérieur, total ou partiel, cet accord entre les parties aurait fait l'objet d'un acte écrit. Les premiers juges ont commis une erreur de droit en admettant l'action contre le défendeur en vertu du principe que la renonciation à un droit ne se présume pas. Car le demandeur, en restituant au défendeur son apport sans réserves, a reconnu qu'il devait le montant de cet apport; cette reconnaissance ne peut être combattue que par la *condictio indebiti* d'où résulte que le principe invoqué n'est pas applicable au litige.

En conséquence, le recours est admis...

(Traduit et résumé L. R.)

AUDIENCE DU 14 MAI 1897

Présidence de M. Rott.

Calomnie ; condamnation du diffamateur ; subornation de témoins ; art. 411 C. pén. frib. ; dommages-intérêts ; 1º recevabilité du recours ; art. 67, org. jud. féd. ; 2º quotité de l'indemnité ; art. 55 C. O.

Dlle Gutknecht *contre* Geiser.

I. Il est loisible à la partie qui recourt en réforme de réunir dans une seule écriture sa déclaration de recours et le mémoire à l'appui prévu par l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire.

II. Indépendamment du dommage-intérêt qui peut ne pas exister, le diffamateur est tenu de réparer le tort moral (atteinte portée à l'honneur et à la considération) qu'il a causé par ses propos calomnieux.

a) Par jugement du 17 novembre 1896, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Sarine, nanti par un arrêt de la Cour de cassation de Fribourg, qui avait annulé pour vice de procédure un jugement antérieur du Tribunal de l'arrondissement du Lac, a condamné Jean Geiser, à Agrimoine, en application de l'art. 411, § 3, C. pén., à deux mois d'emprisonnement et aux frais pour calomnie.

Statuant sur les conclusions civiles des plaignants, en particulier sur celles prises au nom de Madeleine, fille mineure de Jean Gutknecht, alors à Agrimoine, actuellement à St-Blaise, en paiement de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts, il a alloué à celle-ci une somme de 200 fr.

Ce jugement, en tant qu'il intéresse Madeleine Gutknecht, est fondé sur les faits suivants :

Le 9 janvier 1892, Jean Geiser, se trouvant au restaurant de la gare, à Chiètres, raconta, à haute voix, et en présence de nombreux consommateurs, qu'il y aurait dans peu de temps à Agrimoine un théâtre, dans lequel on verrait un jeune libertin, le fils de Daniel Gutknecht dit Brollis (« Daniel Gutknecht Brollis Hurebub »), avec la putain à Jean Gutknecht dit Jæggelhäusis (« Jæggelhäusis Hur »), se livrant l'un à l'autre derrière une haie. Le même jour, il répéta ces propos à la pinte Meuth, à Ried, également en présence de plusieurs consommateurs. Devant le tribunal, il allégua que les dits propos feraient allusion à un fait positif, savoir que, dans la soirée du 15 novembre 1891, Jean et Madeleine Gutknecht se seraient livrés l'un à l'autre derrière une haie. Il entreprit de prouver cet

allégué par le témoignage de Rodolphe Stœckli et d'Ernest Muller. Mais, en suite de plainte pour subornation de témoins, le Tribunal criminel de l'arrondissement du Lac le reconnut coupable de tentative du dit délit et le condamna à payer une indemnité de 300 francs à Madeleine Gutknecht. Il fut d'ailleurs établi que Jean et Madeleine Gutknecht n'avaient pas passé ensemble la soirée du 15 novembre 1891.

Le Tribunal de la Sarine a admis qu'en tenant, au restaurant de la gare de Chiètres, et à la pinte de Ried, les propos incriminés, et en insinuant que la scène dont Jean et Madeleine Gutknecht devaient être les acteurs n'était que la représentation d'un fait qui se serait déjà passé entre eux auparavant, Jean Geiser a imputé à ces deux jeunes gens un fait faux et de nature, non seulement à porter une atteinte grave à leur honneur et à leur considération, mais encore à les exposer au mépris de leurs concitoyens ; qu'en représentant Madeleine Gutknecht comme une personne de mœurs légères, et en la qualifiant d'une épithète grossière et injurieuse, il a cherché intentionnellement à lui nuire, et que ces procédés illicites, bien que n'ayant pas causé de dommage matériel, ont dû porter atteinte à la situation personnelle de la plaignante, qui a, dès lors, droit à une réparation pécuniaire (art. 55 C. O.).

b) Madeleine Gutknecht a interjeté appel, au point de vue civil, du jugement du Tribunal de la Sarine, et repris sa conclusion en paiement de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par arrêt du 23 février 1897, la Cour d'appel de Fribourg a réformé le prononcé de première instance en ce sens qu'elle a élevé à 500 fr. l'indemnité allouée à l'appelante. Cet arrêt est basé sur les constatations de fait de la première instance, et motivé sommairement en droit par les considérations que l'appelante a droit à une complète réparation, laquelle résultera, et de la peine prononcée contre le diffamateur, et de l'indemnité accordée par le juge avec adjudication des dépens ; que, si la demande de dommages-intérêts ne peut être admise en plein, le chiffre de 200 fr. alloué par les premiers juges apparaît cependant comme insuffisant et doit être élevé a 500 francs.

c) Le 7 avril 1897, l'avocat X..., à Fribourg, a déclaré recourir au nom de Madeleine Gutknecht auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, dont il demande la réforme dans le sens de l'admission de ses conclusions d'appel avec suite



de dépens. Il fait valoir que l'indemnité allouée est insuffisante en présence de la gravité de la diffamation dont la recourante a été l'objet de la part de Geiser, lequel n'a pas craint de faire appel à de faux témoins, pour maintenir sur la tête de Madeleine Gutknecht une accusation hautement attentatoire à son honneur, contre laquelle elle a dû lutter pendant des années avant d'obtenir la constatation de son innocence et la réparation qui lui est due. La recourante déclare d'ailleurs se référer aux considérations contenues dans son exploit d'appel du 7 décembre 1896.

d) Dans son mémoire en réponse, l'avocat X..., à Fribourg, a conclu, au nom de Jean Geiser, à ce que le recours soit écarté comme irrecevable, attendu que la déclaration de recours ne serait pas accompagnée d'un mémoire, et subsidiairement, à ce qu'il soit repoussé comme mal fondé. Il fait observer que le Tribunal de la Sarine, qui avait vu les débats se dérouler devant lui et qui savait à quoi s'en tenir sur la valeur de toutes les personnes en cause, avait estimé une indemnité de 200 fr. suffisante. Le Tribunal cantonal l'a, sans en indiquer les motifs, élevée à 500 francs. Cette somme est plus que suffisante et les éléments d'un dommage moral supérieur font absolument défaut.

Arrêt :

I. L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par l'intimé n'est pas fondée. Il est vrai que la déclaration de recours n'est pas accompagnée d'un mémoire distinct énonçant les motifs du recours. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé à plusieurs reprises, il est loisible à la partie qui recourt en réforme de réunir, dans une seule écriture, sa déclaration de recours, et le mémoire à l'appui prévu par l'art. 67, al. 4, de la loi d'organisation judiciaire. Dans l'espèce, la déclaration de recours est accompagnée de considérations de fait et de droit destinées à justifier les conclusions de la recourante, qui a ainsi satisfait à la prescription de l'art. 67, al. 4, précité.

II. Au fond, la recourante se borne à soutenir que l'indemnité qui lui a été allouée par la Cour d'appel de Fribourg est insuffisante.

Elle fait valoir que l'accusation diffamatoire répandue contre elle tire un caractère particulièrement grave du fait que Geiser n'a pas craint de faire appel à de faux témoins pour la maintenir. En argumentant ainsi, la recourante perd de vue qu'elle a déjà obtenu l'allocation d'une indemnité de 300 fr. par le jugement du Tribunal du Lac qui a déclaré Geiser coupable de tentative de subornation de

témoins. Le tort que cette tentative a pu lui causer a donc déjà donné lieu à une réparation civile et ne saurait, dès lors, entrer en ligne de compte dans le litige actuel.

Cette considération écartée, il convient d'observer que la diffamation, dont la recourante a été l'objet, ne lui a causé aucun dommage matériel, ainsi que l'ont constaté les instances cantonales. L'indemnité allouée par celles-ci vise donc uniquement la réparation du tort moral, c'est-à-dire de l'atteinte portée à l'honneur et à la considération de la recourante (art. 55 C. O.). Mais, la réparation à laquelle cette dernière avait droit de ce chef résulte déjà et principalement de la condamnation pénale prononcée contre le diffamateur. Dans ces circonstances, la somme de 500 fr. allouée en outre à la recourante, à titre de réparation pécuniaire, apparaît équitable et suffisante....

AUDIENCE DES 17 ET 23 JUIN 1897.

Présidence de M. SOLDAN.

Fonctionnaire fédéral ; action en dommages-intérêts pour faute commise dans son service ; for de l'action ; cautionnement préalable.

Weibel et Ce *contre* Fehr, directr du Ier Arrondissement des douanes.

Les actions en dommages-intérêts contre les fonctionnaires de la Confédération pour fautes commises dans leurs fonctions ne sont pas dans la compétence exclusive du Tribunal fédéral.

Comme réclamations personnelles, elles doivent être portées devant le Tribunal du domicile du défendeur.

Il appartient au Tribunal fédéral de fixer le cautionnement préalable à fournir par le demandeur.

Messieurs Weibel et Cie à Bruxelles ont introduit, devant le Tribunal fédéral, une demande de dommages-intérêts contre M. Fehr, directeur du Ier Arrondissement des douanes à Bâle, en se basant sur l'art. 43 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 concernant la responsabilité des autorités ou des fonctionnaires de la Confédération. Il conclut :

a) à ce que, dans tous les cas, conformément à l'art. 43 de cette loi, le Tribunal fédéral fixe le cautionnement que doit préalablement fournir la maison demanderesse ;

b) à ce que le défendeur soit condamné à leur payer la somme de 3604 fr. 75, avec intérêts dès le 25 janvier 1897 et les dépens.

Les demandeurs fondent leur réclamation sur l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1850; ils articulent:

Que le défendeur, par négligence, n'a pas strictement accompli les devoirs de son office, et qu'il s'est rendu coupable à leur préjudice d'une violation de ses obligations qui est prévue à l'art. 52, loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893, et qui engage sa responsabilité ;

Que, conformément à l'art. 43, loi féd. sur la responsabilité des autorités fédérales, ils ont, le 25 janvier 1897, soumis leur demande civile au Conseil fédéral, mais qu'ils ont reçu pour réponse, le 22 mars, que le Conseil fédéral ne pouvait donner aucune suite à leur réclamation, et leur laissait la faculté d'agir contre le fonctionnaire à la faute duquel ils attribuaient le dommage éprouvé;

Que, dès lors, ils sont fondés à former leur demande contre M. Fehr, devant le Tribunal fédéral compétent aux termes des art. 50, Org. jud. et 43, loi du 9 décembre 1850.

Le Tribunal fédéral prend en considération :

I. L'action est dirigée, non pas contre la Confédération, mais contre une personne privée; l'instance n'a pas été dévolue au Tribunal fédéral par un accord des parties, conformément à l'art. 52, loi d'org. jud. Dès lors, la compétence du Tribunal fédéral ne pourrait résulter que de l'art. 50, loi d'org. jud., suivant lequel le Tribunal fédéral, en dehors des cas expressément prévus par la loi d'org. jud., connait en première et dernière instance de toutes les contestations civiles que les lois fédérales placent dans sa compétence exclusive.

Les demandeurs estiment que le Tribunal fédéral est compétent, à teneur de l'art. 50, org. jud., parce que la loi du 9 décembre 1850 place dans sa compétence exclusive les contestations entre des particuliers et des fonctionnaires fédéraux pour violations des devoirs de leurs fonctions. Mais la loi de 1850 ne contient aucune disposition semblable. Tout au plus l'art. 43 de cette loi, qui prescrit que dans les contestations de ce genre c'est le Tribunal fédéral qui fixe le cautionnement, pourrait-il fournir un indice en faveur de l'opinion des demandeurs. Mais, il n'y a pas entre la compétence pour fixer le cautionnement et la compétence pour statuer sur le fond une connexité si complète que la première doive nécessairement présupposer la seconde. Le cautionnement exigé par l'art. 43, loi du 9 décembre 1850, n'est évidemment pas le cautionnement ordinaire pour les

frais de procès prévu à l'art. 26 de la loi féd. de procédure civile et que peut seul déterminer le tribunal auquel appartient la compétence pour le fond.

L'art. 43, loi de 1850, impose l'obligation de fournir caution, abstraction faite du plus ou moins de garantie que le demandeur présente pour le payement des frais.

Le cautionnement a donc pour but, non seulement d'imposer cette garantie, mais surtout de protéger les fonctionnaires fédéraux contre des actions en responsabilité irréfléchies, inconsidérées ; aussi, le législateur pourra-t-il fort bien charger le Tribunal fédéral de fixer le cautionnement lors même qu'il ne lui attribuera pas la compétence exclusive pour statuer sur le fond.

En l'absence d'un texte qui place la contestation actuelle dans la compétence exclusive du Tribunal fédéral, il faut appliquer les règles ordinaires de compétence pour réclamations personnelles; le défendeur doit être cité devant le Tribunal de son domicile.

Comme les demandeurs ont requis le Tribunal fédéral de fixer le cautionnement *dans tous les cas*, c'est-à-dire même s'il se déclarait incompétent quant au fond, et que la compétence sur ce point appartient au Tribunal fédéral, il y a lieu de fixer le cautionnement et de l'arrêter à fr. 800, qui devront être déposés à la Caisse du Tribunal fédéral.

(Traduit et résumé L. R.)

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 19 JUIN 1897.

Présidence de M. Picot.

Femme étrangère ; engagement pris à Genève pour son mari ; art. 1, 10, loi du 18 août 1886 ; art. 7, 32 loi sur les rapports du droit civil ; nullité.

Rapin et Forney *contre* dame Flægel.

I. Toute femme mariée, qu'elle soit genevoise ou étrangère, résidant dans le canton de Genève, est soumise à la législation de ce canton sur la capacité civile des femmes mariées; elle ne peut donc s'engager au profit de son mari qu'en observant les prescriptions légales régissant la matière.

II. La femme mariée qui, dans une saisie pratiquée au préjudice de son mari, aurait revendiqué certains objets comme lui appartenant, ne peut ensuite signer un engagement par lequel elle renonce à sa revendication au profit de tel ou tel créancier. Cet engagement, en

effet, serait de nulle valeur, comme ayant été pris en faveur du mari sans observer les prescriptions légales.

Rapin et Forney, créanciers de Henri Flægel, domicilié à Genève, chemin des Chênes, ont fait pratiquer, au préjudice et au domicile de leur débiteur, deux saisies mobilières, poursuites nº 85,463 et 89,275, série 4073.

La dame Flægel, née Cabuzat, épouse du débiteur, a revendiqué la propriété de tous les objets saisis. Cette revendication fait l'objet d'une demande introduite devant le Tribunal de première instance de Genève, à l'audience du 9 novembre 1896.

En cours d'instance, le 8 janvier 1897, la dame Flægel a signé, au profit des sieurs Rapin et Forney, et d'un troisième créancier de son mari, le sieur Châlet, une pièce sans signature privée, ainsi conçue :

« Je soussignée, Ida Flægel, déclare renoncer définitivement à ma revendication des objets mobiliers saisis au préjudice de mon mari Henri Flægel, par MM. Rapin, Forney et Châlet, à Montreux, autorisant, en conséquence, les dits à donner suite à la saisie sur les objets susdits, aux conditions verbalement entendues entre nous.

« Cette renonciation n'est faite que vis-à-vis et en faveur des trois créanciers ci-dessus nommés, à l'exclusion de tous autres.

« Genève, le 8 janvier 1897. *Signé :* J. Flægel. »

« Bon pour approuver la signature ci-dessus.

« *Signé :* H. Flægel. »

Pourvus de cette pièce, Rapin et Forney ont demandé que l'instance en revendication, introduite devant le tribunal par la dame Flægel, fût rayée du rôle.

La dame Flægel a demandé l'annulation de l'engagement signé par elle et transcrit ci-dessus, comme ayant été pris sans observer la formalité prescrite par la loi genevoise du 18 août 1886, sur l'autorisation nécessaire à la femme qui s'oblige pour son mari ; au fond, elle a persisté dans ses conclusions en revendication.

Par le jugement dont est appel, le tribunal a déclaré nul l'engagement signé par la dame Flægel, le 8 janvier 1897, a ordonné que la demande de revendication fût instruite au fond, et a renvoyé la cause à ces fins à une audience ultérieure.

Rapin et Forney ont interjeté appel ; ils reprennent, en appel, leurs conclusions de première instance.

La dame Flægel conclut à la confirmation du jugement.

La question à résoudre est la suivante :

L'engagement signé par la dame Flægel, le 8 janvier 1897, et transcrit ci-dessus, est-il annulable sur la demande de la femme qui l'a signé ?

Considérant que l'art. 1er de la loi genevoise du 18 août 1886 est ainsi conçu :

« Aucune femme genevoise mariée ne pourra, directement ou indirectement, s'obliger comme partie principale ou comme caution, pour son mari ou dans l'intérêt de ce dernier, si elle n'y est spécialement autorisée par deux conseillers. »

D'autre part, la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour statue, en son art. 7, que « la capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par la loi du domicile », et, en son art. 32, que : « les dispositions de cette loi sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse. »

Considérant, en conséquence, que la dame Flægel, qu'elle soit genevoise, suisse d'autre canton, ou étrangère, est en tout cas domiciliée dans le canton de Genève, et, comme telle, soumise à la législation de ce canton sur la capacité civile des femmes mariées ;

Quant à la nature de l'engagement pris :

Considérant que la dame Flægel prétend à la propriété des objets saisis au préjudice de son mari par deux créanciers de celui-ci ;

Qu'en abandonnant comme elle l'a fait, ou voulu faire, cet actif à ces deux créanciers et à un troisième, en les autorisant à le saisir et à le vendre, pour se payer de leurs créances, la dame Flægel a bien entendu sacrifier son avoir, ou ce qu'elle prétend être son avoir, pour payer les dettes de son mari ; qu'elle a donc bien pris ou voulu prendre un engagement direct ou indirect *en faveur de son mari*, et, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 18 août 1886, elle ne pouvait prendre valablement un tel engagement que moyennant l'autorisation de deux conseillers, à elle nommés, conformément à la loi ;

Considérant, qu'aux termes de l'art. 10 de la loi, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation légale peut être invoquée par la femme elle-même ;

Qu'en conséquence, sans rien préjuger quant au bien fondé de la revendication, on doit admettre le droit de la dame Flægel de faire annuler son engagement du 8 janvier 1897, et que le jugement dont est appel doit être confirmé sur ce point...

(Autorité de surveillance).
AUDIENCE DU 10 JUIN 1897
Présidence de M. PICOT.

Créancier nanti de gage; commandement; saisie des biens du débiteur; recours d'icelui; rejet.

Recours Ogier.

Le débiteur qui a fourni un gage à son créancier et qui, poursuivi suivant le mode ordinaire, n'a pas fait opposition au commandement de payer ne peut se plaindre du fait qu'une saisie a été pratiquée à son préjudice.

En fait : Ogier, antiquaire à Genève, demande l'annulation d'une saisie pratiquée à son préjudice, le 26 mai 1897, par l'Office des poursuites à la requête de Boissonnas, par le motif qu'étant débiteur du dit Boissonnas, d'une somme de 410 fr. 80, il lui avait remis, à titre de garantie et pour gager sa créance, une collection d'objets lacustres, dont Boissonnas avait pris livraison, et qu'il détient encore à présent.

Il prétend que Boissonnas, créancier gagiste, devait réaliser son gage sur les objets qu'il avait acceptés en garantie de sa créance, qu'il ne pouvait, alors qu'il détenait un gage suffisant, commencer par mettre sous main de justice et immobiliser ses autres biens.

Considérant, que du moment que le créancier n'indiquait pas que la créance était garantie par gage, c'est à bon droit que le préposé a procédé par voie de la poursuite ordinaire;

Considérant que Boissonnas agissait en vertu d'un commandement notifié à Ogier, le 26 avril 1897, auquel il n'a pas été fait opposition, et qui est, par conséquent, devenu définitif;

Que l'Office des poursuites ne pouvait, dans ces circonstances, refuser de donner suite à la réquisition de saisie, ainsi que l'a du reste décidé à plusieurs reprises le Conseil fédéral (voir recours Fischer-Glove du 22 juillet 1892, recours Graf du 30 juillet 1892, et recours Läubli du 10 août 1894), et que le recours doit être écarté comme mal fondé.....

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année N°s 31-32-33 9 Août 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

ÉTRANGER. *Cour de cassation de Paris.* Dme Frison c. Trichery : assurance-vie; contrat ne constituant pas une valeur successorale. — *Cour d'appel de Caen.* Julien c. Rabinel et Taphorel : accident; cheval; garçon d'auberge; art. 1385 C. C.; responsabilité de celui qui se sert de l'animal. — *Tribunal civil de la Seine.* Epoux T.: étrangers; régime matrimonial. — *Faits divers.* — *Annonce.* — *Avis.*

COUR DE CASSATION FÉDÉRALE

AUDIENCE DU 13 MAI 1897

Présidence de M. SOLDAN.

Contravention douanière; découverte immédiate; procès-verbal; découverte d'un autre auteur survenue postérieurement; délai de la prescription: quatre mois à dater du procès-verbal; art. 20, loi féd. sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, etc., du 30 juin 1849; question des dépens du recours.

Procureur Général de la Confédération *contre* Piaget.

I. Aux termes de l'art. 20 de la loi fédérale du 30 juin 1849, sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, lorsque l'infraction n'a pas été immédiatement découverte, la poursuite se prescrit par un an à dater du jour où elle a été commise; par contre, si la découverte en a été immédiate, la poursuite se prescrit par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal, ou le rapport qui en tient lieu, a été dressé.

II. Aucune disposition légale ne prévoit la mise à la charge de la Confédération d'un émolument de justice ou de dépens extrajudiciaires en cas de recours du Ministère public fédéral.

En juin 1895, plusieurs personnes ont transporté, pendant la nuit et par chemins non permis en matière de douane, depuis les Verrières de France aux Côtes rières les Verrières suisses, six paniers de vins mousseux français, du poids de 305 kilos, rentrant dans la catégorie 459 du tarif douanier. Cette marchandise fut trouvée, à la suite d'une visite domiciliaire, dans la maison habitée par Jacob Gostely, cafetier aux Côtes. Le 23 juin, procès-verbal fut dressé, à raison de ces faits, contre le prédit Gostely et contre un sieur Armand Fatton, domicilié aux Cernets.

Par prononcé en date du 9 juillet 1895, le Département fédéral des douanes a infligé à Gostely et à Fatton une amende de 3660 fr. chacun.

Les inculpés ne s'étant pas soumis à ce prononcé furent déférés au Tribunal correctionnel du Val de Travers, qui les condamna chacun à 3660 fr. d'amende et solidairement aux frais, liquidés à 58 fr. 45.

Gostely recourut contre ce jugement à la Cour de cassation pénale fédérale, qui écarta ce recours par arrêt du 31 décembre 1895.

Par lettre du 26 avril 1896, Armand Fatton a informé le chef de section Longchamp, aux Verrières suisses, que les six paniers ont été transportés, dans les nuits du 20 au 22 juin 1895, par lui-même, par un sieur Sthond, parti depuis pour l'Amérique, et par Ernest Piaget, cultivateur à la Vy Jeannet (Verrières), que les chargements avaient lieu chez Constant Depierre, aux Verrières de Joux, et par les soins du prénommé Piaget.

Procès-verbal de contravention fut dressé contre ce dernier, en date du 13 mai 1896 ; le contrevenant Piaget, bien que dûment cité pour assister à cette opération, ne s'est pas présenté.

Par prononcé du 24 août suivant, le Département fédéral des douanes a infligé à Ernest Piaget une amende de 3660 fr., soit de quinze fois le droit fraudé, avec remise du quart si la soumission sans réserve intervenait dans le délai utile.

Piaget ne s'étant pas soumis à ce prononcé, le Département fédéral des douanes a décidé, en date du 8 septembre 1896, de le déférer au tribunal compétent, et, le 10 du même mois, le Procureur Général de la Confédération a intenté contre le dit Piaget une action pénale devant le Tribunal correctionnel du Val de Travers.

Par jugement du 14 janvier 1897, ce tribunal a, par les motifs ci-après, libéré l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui ;

L'inculpé admet en fait que la contravention reprochée à E. Piaget a été commise dans les nuits du 21 au 22, et du 22 au 23 juin 1895. Il est constant que cette contravention a été immédiatement découverte, l'agent Zurbuchen l'ayant constatée au moment où les contrevenants arrivaient, avec la marchandise transportée en contrebande, dans la maison Gostely. La prescription a commencé à courir, à l'égard de Piaget, le 23 juin 1895, date du procès-verbal. Cette prescription est de quatre mois, aux termes du § *b* de l'art. 20 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849. Le procès-verbal dressé contre Piaget est daté du 13 mai 1896, en sorte qu'il s'est écoulé environ onze mois depuis le jour où la contravention a été commise et le rapport dressé par les agents. L'action judiciaire contre Ernest Piaget est prescrite, attendu qu'elle ne s'est ouverte que le 10 septembre 1896, par l'office du Procureur-général de la Confédération au président du Tribunal du Val de Travers.

C'est contre ce jugement que le Procureur-général de la Confédération a recouru à la Cour de cassation fédérale, concluant à ce qu'il lui plaise, casser la dite sentence, et renvoyer la cause à un tribunal de même rang, pour nouveau jugement, aux termes de l'art. 18, al. 2, de la loi fédérale du 30 juin 1849 précitée.

A l'appui de son recours, le procureur-général fait valoir, en substance, ce qui suit :

Le procès-verbal a été dressé contre Piaget, le 13 mai 1896, soit avant l'expiration du délai d'une année prévu à l'art. 20, lettre *a*, de la loi fédérale sus-visée. C'est le moment où le procès-verbal a été dressé qui constitue le point de départ de la procédure pénale, et c'est de ce moment que commence à courir un nouveau délai de prescription. Aux termes du même art. 20, lettre *b*, cette procédure, soit poursuite, se prescrit par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal ou le rapport a été dressé, à moins que l'action judiciaire n'ait été intentée devant le juge compétent avant l'expiration de ce délai. Le prononcé de l'amende par le Département fédéral des douanes date, dans l'espèce, du 24 août 1896, et l'action judiciaire a été intentée par le Ministère public fédéral, devant le tribunal compétent, le 10 septembre suivant, par conséquent dans le délai utile. Si le tribunal, dans ces circonstances, a néanmoins libéré Piaget, pour cause de prescription, il l'a fait en méconnaissant les dispositions expresses de l'art. 20 susmentionné. Le tribunal est parti de l'idée que la prescription commence à courir à partir de la date du premier procès-verbal. Or, il est évident que ce procès-verbal, dans le sens du dit art. 20, lettre *b*, suppose que les contrevenants y soient désignés, et qu'une poursuite pénale puisse être dirigée contre eux ; des inconnus ne peuvent pas être renvoyés devant le tribunal pour être punis par lui. Le procès-verbal du 24 juin 1895 ne fait aucune mention de Piaget, par le motif bien simple qu'à cette époque on ne savait pas qu'il avait participé à la contravention douanière, et il est incontestable qu'il ne peut conclure de ce fait à l'impunité. Le procès-verbal n'ayant pas été dressé contre lui, aucun délai de prescription ne pouvait courir en sa faveur à partir de ce moment. Si le point de vue du Tribunal du Val-de-Travers était admis, il en résulterait que la prescription annale ne pourrait presque jamais trouver son application ; en effet, dans tous les cas, à teneur de l'art. 2 de la loi précitée, il y a lieu de dresser procès-verbal aussitôt qu'une contravention est constatée, et cela même lorsque l'auteur en est

inconnu, et suivant la thèse du tribunal, personne ne pourrait plus être poursuivi après l'expiration du terme de quatre mois, alors même que le contrevenant aurait été découvert pendant le délai de prescription d'une année, et que sa culpabilité pourrait être établie. Une pareille manière de voir est en contradiction avec les dispositions précises de l'art. 20 de la loi précitée.

Dans sa réponse, Piaget conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation pénale fédérale :

I. Ecarter, comme mal fondé, le recours du Procureur général de la Confédération.

II. Mettre tous les frais et dépens à la charge de la Confédération recourante.

A l'appui de ces conclusions, l'opposant au recours invoque, en résumé, les considérations suivantes :

Le délai de prescription doit logiquement courir du jour de l'infraction, que celle-ci soit découverte ou non ; c'est surtout vrai en matière de simples contraventions fiscales ou de police ; la prescription de ces contraventions n'est interrompue par aucun acte d'instruction ou de poursuite. L'acte qui fait partir la prescription est le procès-verbal ou rapport dressé immédiatement après la découverte de la contravention, alors même que le contrevenant serait inconnu. Dans l'espèce, la contravention a été immédiatement découverte, et procès-verbal en a été dressé le 23 juin 1895. Cette constatation entraîne l'application de l'art. 20, al. 2, de la loi ; le délai de prescription a commencé à courir à dater du 23 juin 1895, et il est expiré le 23 octobre 1895, aucune action judiciaire n'ayant été intentée contre Piaget dans l'intervalle. Le tribunal a donc fait une saine et juste application de la loi. Le point de départ de la prescription est bien le jour de la contravention, si elle n'est pas immédiatement découverte (lettre *a*), et le jour du procès-verbal ou rapport, si elle est immédiatement découverte (lettre *b*). La découverte postérieure d'un des contrevenants ne constitue absolument pas un nouveau point de départ pour une nouvelle prescription. Dès que l'autorité a constaté la contravention, c'est à elle à trouver le coupable assez tôt pour qu'elle puisse le traduire devant la justice dans les quatre mois, sinon la prescription est acquise à ce dernier.

Enfin, pour pouvoir se prononcer en faveur du recours, il ne suffirait pas d'admettre, contrairement aux faits et à la loi, la prescription *annale* à l'égard de Piaget ; il faudrait encore faire violence à la

loi sur un autre point, et prononcer que cette prescription annale a été interrompue par le second procès-verbal de mai 1896, et que ce procès-verbal tardif (puisqu'il a suivi de plus de quinze jours la dénonciation de Fatton), a fait courir un nouveau délai de prescription. Cette interruption par procès-verbal n'est nullement prévue par l'art. 20; la seule interruption admise est l'introduction de l'action judiciaire devant le juge compétent. A ce point de vue encore, Piaget est au bénéfice de la prescription.

Arrêt :

I. Le point de vue auquel s'est placé l'opposant au recours apparaît d'une manière générale comme fondé. L'art. 20 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, distingue en effet, sous ses lettres *a* et *b*, en ce qui concerne la prescription de la dite poursuite, deux cas essentiellement différents, à savoir: *a)* l'éventualité dans laquelle la contravention n'a pas été immédiatement découverte, et où la prescription de la poursuite est acquise un an à dater du jour où l'infraction a été commise; *b*) le cas où la contravention a été découverte immédiatement; cette condition n'est pas, il est vrai, posée en termes exprès dans le texte de la loi, mais elle résulte, d'une part, du fait que le cas prévu sous lettre *b* se trouve opposé à celui qui fait l'objet de la disposition de la lettre *a*, et, d'autre part, de la circonstance que la prescription de quatre mois, fixée par la lettre *b*, commence à courir du jour où le procès-verbal, ou le rapport qui en tient lieu, a été dressé, ce qui n'est possible que lorsque la contravention a été découverte.

II. Aux termes de l'art. 2, al. 3, de la même loi, le procès-verbal doit être dressé immédiatement après la constatation de l'infraction, alors même que le contrevenant est demeuré inconnu, et, en pareil cas, à teneur de l'art. 20 précité, lettre *b*, la prescription de quatre mois court à dater du jour de la confection du dit procès-verbal; il s'en suit nécessairement que ce n'est que pendant ce délai que le ou les auteurs de la contravention peuvent être utilement poursuivis. Cette conséquence s'impose d'autant plus que les législations de la plupart des autres pays prévoient, en pareil cas, une prescription de moins longue durée, de trois mois par exemple.

III. La lettre *a* du même art. 20 n'a trait qu'au cas où l'*infraction* n'a pas été découverte et fixe à une année, en pareille circonstance, la durée de la prescription de la poursuite; or, il est évident que le

juge n'est point autorisé à assimiler à ce cas, par voie d'interprétation, celui où, l'infraction ayant été découverte, l'*auteur* ou tous les auteurs de la contravention sont restés inconnus.

En tout cas, l'interprétation admise par la décision dont est recours ne se heurte à aucune disposition positive de la loi.

IV. L'argument invoqué par le Ministère public de la Confédération, et consistant à dire que le système admis par le tribunal neuchâtelois aurait pour conséquence d'empêcher, dans presque tous les cas, l'application de la prescription annale, n'est aucunement décisif. Il va de soi, en effet, que cette prescription ne doit et ne peut s'appliquer que dans les cas expressément prévus par la loi, c'est-à-dire lorsqu'un an s'est écoulé à partir du jour où la contravention a été commise, et que celle-ci n'a pas été immédiatement découverte; quant à savoir si, en fait, cette situation se présente plus ou moins fréquemment, cela est absolument indifférent au point de vue juridique.

V. La prescription de quatre mois de l'art. 20, lettre *b*, étant ainsi acquise dans l'espèce, il est superflu de rechercher si, dans l'éventualité où la prescription applicable eût été celle d'une année prévue à l'art. *a* ibidem, elle aurait été interrompue ou non par le procès-verbal dressé le 13 mai 1896, et si la poursuite ne devrait pas être considérée comme prescrite, même en application de cette dernière disposition de la loi.

VI. Aucune disposition légale ne prévoyant la mise à la charge de la Confédération d'un émolument de justice ou de dépens extrajudiciaires en cas de recours du Ministère public fédéral, il y a lieu d'en faire abstraction. Dans l'espèce, il se justifierait d'autant moins d'allouer des dépens à Piaget, que celui-ci à réellement participé à la contravention douanière dont il s'agit.

Par ces motifs, la Cour de cassation fédérale prononce :

Le recours du Procureur-général de la Confédération est écarté...

TRIBUNAL FÉDERAL

Audience du 21 Novembre 1896.

Présidence de M. Soldan.

Transport postal; voyageur; accident; responsabilité de l'administration; art. 18, 20, 21 et 22, loi du 5 avril 1894; art. 1, 2 et 6, loi sur la responsabilité des chemins de fer.

Traugott *contre* Département fédéral des Postes.

I. La responsabilité de l'administration des postes, pour les acci-

dents de personnes, est réglée de la même manière que celle des entreprises de transports ; l'administration peut invoquer la force majeure et la faute de tierces personnes étrangères au service pour dégager sa responsabilité.

II. Doit être considéré comme survenu dans l'exploitation postale, tout accident qui est en corrélation directe avec le service des postes, spécialement l'accident dont est victime un voyageur au moment où, arrivé à destination, il se dispose à sortir de la voiture postale.

III. L'administration des postes ne peut pas invoquer l'excuse de la force majeure lorsque l'accident eût été évité si elle avait pris des précautions pour prévenir toute rencontre entre les voitures postales et d'autres véhicules.

a) Traugott Ulrich, né en 1863, marié, sans enfant, voyageur de la maison Meyer & Cie, à Winterthur, se rendait en poste, le 11 février 1895 au soir, de Sursee à Triengen. La voiture postale était un traîneau, à cause de la neige épaisse. Le traîneau atteignit Triengen à 7 h. du soir. Devant le bureau des postes, situé à l'entrée du village, à gauche de la rue en venant de Sursee, et à quelques pas de côté, se trouvait le traîneau postal qui venait de Schiftland, et qui allait partir pour Sursee. Suivant l'usage, la voiture postale arrivant de Sursee dépassa le bureau des postes de quelques pas, et s'arrêta à droite de la rue, devant la maison de Fischer, c'est-à-dire à l'opposé du bureau des postes.

Le demandeur s'apprêtait à descendre, lorsqu'un traîneau à un cheval vint heurter le traîneau postal ; le droit du traîneau pénétra dans le traîneau postal et blessa grièment le demandeur à la tête. Ce traîneau était conduit par ses propriétaires, les frères Friedrich et Joseph Meyer. Leur cheval avait pris une allure très rapide dès l'entrée du village, à cause du bruit assez fort qui régnait dans la rue, et même, suivant la déclaration de témoins, il s'était emporté.

Le demandeur reçut immédiatement, au bureau postal, les soins d'un médecin; il fut ensuite transporté à l'hôtel du Cheval blanc, à Triengen, où il resta en traitement jusqu'au 19 février, date à laquelle il put retourner à Winterthur, mais il eut encore besoin de soins médicaux qui lui furent donnés par son médecin habituel, Dr Roth ; il consulta aussi les Drs Brunner et de Lenlis, spécialistes pour les oreilles, à Zurich, et le Dr de Muralt, à Zurich.

b) Ulrich a réclamé, à l'administration des postes, une indemnité qui lui a été refusée. Le 25 septembre 1895, il a introduit au Tribunal fédéral, contre le Département des postes, une instance en paiement

d'une indemnité de 16,543 fr. 60 (soit 1543 fr. 60 pour frais de traitement, et 15,000 fr. pour diminution d'un quart de la capacité de travail); il base cette action sur les art. 18, 21 et 22 de la loi féd. du 5 avril 1894, sur la régale des postes, et l'art. 6 de la loi sur la Responsabilité des chemins de fer.

c) Le Département des Postes a contesté que le demandeur ait perdu une partie de sa capacité de travail ; il soutient que l'administration fédérale n'est soumise, en l'espèce, à aucune responsabilité parce que l'accident provient du fait de tierces personnes, étrangères à l'entreprise, sans aucune faute concomitante des agents de l'administration; il invoque aussi la force majeure; il prétend enfin que l'accident ne rentre pas dans les cas prévus à l'art. 2, loi sur la responsabilité des chemins de fer, puisqu'il n'est pas dû à l'exploitation même des services, et qu'il aurait aussi bien pu se produire si le demandeur s'était trouvé dans une voiture particulière.

d) e).....

f) Les deux parties ont appelé en cause les frères Meyer, qui ont reçu communication de toutes les ordonnances rendues par le juge et des citations.

g) h).....

1. La loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894, étend aux transports postaux les principes de la responsabilité des chemins de fer et des bateaux à vapeur, pour les accidents ayant causé mort d'hommes ou blessures corporelles.

L'art. 18 prescrit: « Lorsque, dans l'exploitation postale, une personne est tuée ou blessée, la poste est responsable pour le dommage causé, *dans la même mesure* que les entreprises de transports (chemins de fer, bateaux à vapeur) » Il faut donc appliquer aussi à la Poste le principe que sa responsabilité est engagée, si elle ne fournit pas la preuve que l'accident provient de la force majeure, d'actes ou de négligence des voyageurs ou de personnes étrangères à l'entreprise sans faute concomitante de l'entreprise, ou de la faute même de la victime (art. 2, loi sur la responsabilité des entreprises). En cas de lésions corporelles, la responsabilité s'étend au remboursement des frais de traitement et au dommage pécuniaire que subit le blessé, par suite de l'incapacité de travail temporaire ou définitif qui résulte de la lésion (art. 5, même loi).

Le demandeur pense que la loi sur la régale des postes impose à l'administration une responsabilité plus grave que la loi sur la res-

ponsabilité des chemins de fer, parce que la loi sur la régale des postes ne contient pas les exceptions à la responsabilité prévues à l'art. 2 de la loi sur les chemins de fer, et qu'elle énumère, dans les art. 20 et 23, les cas dans lesquels une indemnité ne peut pas être réclamée. D'après ces articles, on ne peut réclamer d'indemnité si la personne tuée ou blessée s'était mise en rapport avec la poste sans en avoir le droit. N'ont aucun droit à une indemnité, les fonctionnaires et employés de l'Administration des Postes, ainsi que les postillons à qui une faute est imputable dans l'accident survenu.

Mais, il n'en est point ainsi.

L'historique de l'élaboration de la loi sur la régale des postes montre déjà que l'administration des postes ne devait nullement être soumise à une responsabilité plus grave que les entreprises de transport — mais la teneur de l'art. 18 ne laisse prise à aucun doute sur ce point. Il prescrit expressément que la poste est responsable *dans la même mesure* que les entreprises de transport, ce qui ne serait certainement pas le cas, si, comme le prétend le demandeur, l'étendue seule de la responsabilité était la même, tandis que les conditions de la responsabilité différeraient. La Poste peut donc dégager sa responsabilité en prouvant que l'accident est dû à la force majeure ou au fait d'un tiers.

2. Il faut d'abord examiner si l'accident est survenu *dans l'exploitation* du service postal.

Le Tribunal fédéral a déjà décidé qu'un accident est survenu dans l'exploitation de l'entreprise, selon l'art. 1 de la loi sur la responsabilité, lorsqu'il est en corrélation directe avec l'exploitation du chemin de fer, au sens technique de ce terme, c'est-à-dire avec le transport par voie ferrée, sa préparation, et son exécution. Dès lors, la responsabilité de la Poste doit s'appliquer aux accidents qui surviennent pendant les transports postaux, ainsi que pendant leur préparation immédiate et leur exécution. Tel est le cas en l'espèce. La lésion du demandeur est bien en connexion avec le transport postal, puisqu'elle est survenue tandis que le demandeur était encore dans la voiture postale et se disposait à en sortir. Sans doute, la voiture était parvenue à sa destination, mais le voyageur ne l'avait pas encore quittée, le transport, en ce qui concerne le demandeur, n'était pas encore terminé; la lésion est donc bien en corrélation directe avec un acte de l'exploitation postale: l'arrêt de la voiture, la sortie du voyageur.

L'administration postale invoque la faute des frères Meyer, mais il n'est pas établi que les frères Meyer aient contrevenu à un règlement de police, ni que leur cheval fût vicieux, ni qu'ils aient commis une faute quelconque.

4. La notion de la force majeure n'est pas définie dans la loi sur la responsabilité, ni dans les autres lois fédérales qui en font usage; elle n'est pas non plus fixée par la doctrine et la jurisprudence d'une manière généralement admise. Il est cependant certain qu'elle n'est point identique à celle du cas fortuit, ce qui permettrait à celui qui est reponsable, sauf force majeure, de se libérer de toute responsabilité, en prouvant qu'il n'a commis aucune faute; bien plus, la responsabilité, sauf force majeure, s'étend dans une certaine mesure même au cas fortuit. En doctrine et en pratique il est discuté jusqu'où s'étend cette responsabilité pour cas fortuit. Les uns ne considèrent comme un cas de force majeure que l'événement qui survient de l'extérieur avec une puissance extraordinaire et qui, en raison de la manière dont il se produit, dépasse évidemment les événements que l'on peut attendre dans le cours ordinaire de la vie; d'autres, au contraire, comprennent sous cette expression tout événement dommageable, ou du moins tout événement qui vient de l'extérieur, qui n'aurait pas pu être évité même en déployant la vigilance et l'activité la plus extrême, et en ayant pris toutes les mesures appropriées aux circonstances et qui pouvaient raisonnablement être prévues et exécutées.

Mais, quelle que soit l'opinion que l'on adopte, l'exception de force majeure ne serait pas admissible en l'espèce. L'accident aurait été évité si le traîneau avait été arrêté, non dans la rue même, mais de côté, de manière à ne pouvoir être atteint par d'autres voitures à leur passage. L'administration ne peut invoquer comme force majeure le fait qu'il n'y avait pas de place convenable disponible, car on ne peut pas dire que l'établissement d'une place de ce genre n'était pas au nombre des mesures appropriées aux circonstances qui pouvaient être prévues et exécutées.

5. Les exceptions présentées par l'administrations n'étant pas fondées, l'administration est responsable envers le demandeur.

6.....

En conséquence, la demande est admise en principe; l'administration est tenue de payer au demandeur la somme de 2721 fr. 70 avec intérêts à 5 °/₀ dès le 25 septembre 1895. Le droit est réservé

au demandeur de requérir la modification du jugement, conformément à l'art. 6, loi sur la responsabilité des entreprises de transports. Les dépens et les frais d'instruction sont mis à la charge de l'administration des postes, ainsi qu'un émolument de 450 fr. en faveur du demandeur.

(Traduit et résumé, L. R.)

AUDIENCE DU 4 DÉCEMBRE 1896.

Présidence de M. SOLDAN.

Contrat d'apprentissage ; accident ; décès de l'apprenti ; action des parents en dommages-intérêts ; admission.

Mariés Dilena *contre* Heussler.

1. *Par la nature même du contrat d'apprentissage, comme par celle du louage de services, le patron est obligé, à l'égard de l'apprenti, de prendre toutes les précautions et mesures nécessitées par les circonstances, pour le préserver des accidents professionnels* (1).

2. *Les parents de l'apprenti qui a succombé aux suites d'un accident professionnel ont une action en responsabilité contre le patron, lorsqu'il est établi que celui-ci a commis une imprudence ou une faute en chargeant l'apprenti d'un travail dangereux pour lui, et lorsque, d'autre part, l'apprenti aurait pu, dans l'avenir, selon les probabilités, devenir le soutien de ses parents sans fortune.*

1. Le 1er avril 1896, Albert Dilena, fils des demandeurs, alors âgé de 15 ans, entra comme apprenti, chez le défendeur Christian Heussler, peintre en bâtiments, à Zurich. Le 20 juillet, même année, il fut victime d'un accident en exécutant un travail dont son patron l'avait chargé. Il devait enduire de couleur un balcon, au premier étage d'une construction nouvelle. Pendant qu'il se livrait à cette besogne, l'échelle sur laquelle il était se mit à osciller; il perdit l'équilibre et tomba sur le sol ; il se blessa si gravement qu'il succomba le 25 juillet. Le 15 septembre, ses parents ont formé contre le défendeur une demande de 5000 francs d'indemnité.

(1) Ainsi jugé arrêt Dahrisden c. Scherrer, 5 mai 1894, R.O. 20, p. 485 et suivantes. Doggweiler c. Burkhardt, 28 décembre 1894, R.O. 20, p. 1126 et suivantes. Le Tribunal fédéral admet que le patron qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter les accidents commet à la fois une faute contractuelle et un acte illicite; la victime de l'accident ou ses ayants-cause peuvent donc réclamer des dommages-intérêts, à la fois pour inexécution d'une obligation résultant d'un contrat, et en invoquant les art. 50 et suiv. C. O. Si elle invoque l'inexécution du contrat, c'est au patron de prouver qu'il a fait ce qui était en son pouvoir pour empêcher les accidents; si elle invoque les art. 50 et suivants, elle doit prouver la faute, l'acte illicite. (*Note du trad.*).



Un arrêt de la Cour d'appel de Zurich, du 6 octobre 1896, leur a alloué une indemnité de 1000 francs. Ils ont recouru au Tribunal fédéral.

2. Comme l'ont décidé les juges cantonaux, le défendeur est civilement responsable de l'accident dont le jeune Dilena a été victime. Le contrat d'apprentissage intervenu au printemps 1895 avait fait naître entre eux un louage de services ; l'accident est survenu dans un travail que Dilena devait exécuter en sa qualité d'apprenti. Or, le Tribunal fédéral a déjà fréquemment décidé en principe que, par suite du contrat de louage de services, le maître a l'obligation de prendre les mesures appropriées aux circonstances pour mettre le travailleur à l'abri des accidents professionnels. Cette obligation, qui n'est point expressément imposée par la loi, mais qui résulte de la nature même du contrat de louage de services, existe à un plus haut degré encore vis-à-vis des apprentis que le patron doit instruire et rompre à leur travail. Il ne peut pas attendre d'eux qu'ils soient au courant des risques inhérents à leur profession, ou qu'ils aient la prudence ou l'adresse des ouvriers accomplis; le patron viole donc une obligation que lui imposait le contrat de louage de services, soit d'apprentissage, lorsqu'il fait exécuter à l'apprenti, sans surveillance et sans préparation suffisante, des travaux qui présentent des dangers pour celui-ci, et spécialement lorsqu'il n'empêche pas l'apprenti de se servir d'installations qui sont dangereuses pour lui, si l'on tient compte du degré d'adresse et de prévoyance qu'on peut attendre de lui. Si, par suite d'une négligence, l'apprenti est victime d'un accident, le patron répond du dommage qui en résulte, non seulement à raison du contrat qui lui impose cette obligation, mais aussi parce qu'il commet un délit; l'inexécution de son obligation constitue une violation des règles générales du droit qui accordent protection à l'existence et à la santé des individus, contre les atteintes qui proviendraient d'actes illicites, commis intentionnellement ou par négligence.

3. ...

4. Si l'on tient compte de ce que Dilena avait quinze ans seulement, et qu'il ne comptait encore que trois mois et demi d'apprentissage, on doit considérer comme une faute de la part du défendeur de lui avoir laissé exécuter le travail dans les conditions ou cela a eu lieu.

Suivant les experts et les constatations de fait des juges canto-

naux, le travail était dangereux vu la configuration des lieux. Le défendeur était donc tenu d'éviter d'y employer son apprenti, ou du moins de veiller à ce que toutes les mesures fussent prises pour le préserver d'un accident. — Tel n'a pas été le cas. L'échelle dont Dilena devait faire usage ne présentait pas une sécurité suffisante contre le risque de chute; l'expert déclare même qu'un choc léger contre l'échelle rendait l'accident inévitable. Le défendeur ne peut s'excuser en alléguant qu'il pensait que l'apprenti renoncerait de lui-même au travail, s'il trouvait l'échelle insuffisante, car il ne pouvait précisément pas s'en rapporter à l'appréciation de l'apprenti, ni compter que, malgré sa situation de dépendance, l'apprenti prendrait sur lui de ne pas faire ce qui lui était prescrit.

5. La responsabilité du défendeur étant établie, aux termes des art. 50 et suiv. C. O., il est tenu en premier lieu, envers les demandeurs, au remboursement des frais du traitement tenté en vue de la guérison, et de ceux de sépulture, sur le montant desquels il n'y a plus de contestation.

Le fils Dilena aurait vraisemblablement été dans l'avenir le soutien des demandeurs; aux termes de l'art. 52 C. O., les demandeurs ont droit à une indemnité, puisque cette espérance a été anéantie par la mort de leur fils. Le Tribunal fédéral a, par une jurisprudence constante, interprété l'art. 52 C. O., dans ce sens qu'il faut prendre en considération, non pas strictement l'état de fait qui existe au moment du décès, mais aussi celui qui se serait établi suivant le cours normal des choses, de sorte que les survivants peuvent réclamer une indemnité en invoquant l'art. 52, lorsque le défunt, au moment de son décès, ne pourvoyait pas encore aux besoins de sa famille, mais, suivant la probabilité, aurait du être son soutien dans l'avenir.

En l'espèce, il est constant, d'une part, que les demandeurs sont des gens sans fortune; d'autre part, que le défunt était un garçon intelligent et adroit, de sorte qu'on peut admettre qu'après avoir terminé son apprentissage, il aurait pu gagner le salaire moyen d'un peintre en bâtiments, que les premiers juges ont fixé à 5 francs par jour, et qu'il aurait été ainsi à même de contribuer, pendant une série d'années, à l'entretien de ses parents en leur consacrant une partie de son salaire. Il est certain que, dans l'appréciation de l'indemnité, des présomptions entrent en ligne de compte, et qu'il ne faut pas prendre pour base seulement les probabilités favorables aux

demandeurs. D'après l'ensemble des circonstances, et en prenant en considération, suivant l'art. 51 C. O., le fait que le défendeur, vu le peu d'apprentissage de Dilona, était tenu à une très grande prudence dans le choix du travail à lui confier, l'indemnité allouée par les premiers juges paraît trop faible; il se justifie de la porter à 1500 francs.

(Traduit et résumé, L. R.)

AUDIENCE DU 5 MAI 1897

Présidence de M. SOLDAN.

Chemins de fer routiers; accident; action en dommages-intérêts; absence de faute de la victime; faute de la Compagnie; admission de la demande; quotité adjugée; art. 2, loi féd. du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.

Cie des Chemins de fer à V.-E. *contre* Milliquet.

I. Ne peut être considéré comme une faute devant diminuer la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer sur route, en cas d'accident, le fait d'avoir circulé entre les rails de la voie bordée de neige, alors que la Compagnie n'avait pris aucune mesure spéciale d'éclairage ou de surveillance, aux fins de diminuer le danger résultant des circonstances.

II. L'évaluation de la diminution de la capacité de travail constitue une appréciation de fait qui lie le Tribunal fédéral, à moins qu'elle ne soit absolument contraire aux pièces du dossier.

III. Il ne suffit pas, pour déterminer le chiffre de l'indemnité à allouer à la victime d'un accident, de multiplier le nombre des années de sa vie probable par la somme correspondant à la diminution de son gain annuel, mais il faut rechercher quelle est la somme nécessaire pour assurer à la dite victime une rente viagère équivalente à cette diminution de gain.

Nous avons inséré, à la page 277 de ce volume, la décision de la Cour de justice dont est recours; nous supprimons donc ici l'exposé des faits, reprenant l'arrêt aux conclusions de la recourante.

..... C'est contre cet arrêt que la société des Chemins de fer à voie étroite a recouru au Tribunal fédéral, par déclaration du 8 avril 1897, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, et statuant à nouveau :

1. Dire que l'accident dont Milliquet a été victime est dû, soit à sa faute, soit à une circonstance de force majeure, à l'exclusion de toute

faute de la recourante, débouter, en conséquence, Milliquet de sa demande d'indemnité, avec suite de tous dépens.

Subsidiairement, et vu l'art. 82, § 2, de la loi fédérale précitée :

2. Annuler le jugement dont est recours et renvoyer la cause à la Cour d'appel de Genève pour compléter le dossier par une expertise médicale contradictoire en ce qui concerne la diminution actuelle de la capacité de travail de Milliquet.

Très subsidiairement, et au cas où le tribunal de céans n'estimerait pas devoir renvoyer la cause à la Cour d'appel de Genève :

3. Réduire à 500 francs l'indemnité due à Milliquet.

A l'appui de ce recours, la Compagnie invoque les considérations ci-après :

Le chiffre de 6000 francs adopté par la Cour cantonale est hors de proportion, même avec celui qui pourrait être alloué à Milliquet s'il n'avait commis aucune faute. L'arrêt ne tient compte, ni de l'imprudence grave commise par Milliquet, ni de son âge avancé et du peu de temps pendant lequel son gain lui était encore assuré ; enfin, le dit arrêt a fait une appréciation exagérée du degré d'incapacité de la victime. L'évaluation de la Cour cantonale sur ce point est arbitraire, et celle-ci n'a pas procédé, à cet effet, à une expertise médicale contradictoire ; il y a lieu, en tout cas, de compléter la procédure sur ce point, en application de l'art. 82., al. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Milliquet a, de son côté, recouru par voie de jonction contre l'arrêt de la Cour de justice ; il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1. Réformer cet arrêt, en tant qu'il met à la charge du demandeur une faute quelconque, même légère, et qu'il réduit à 6000 francs le montant de l'indemnité qui lui est due par la Compagnie.

2. Condamner la défenderesse, avec intérêts de droit et les dépens, à lui payer la somme de 8000 francs.

Le recourant Milliquet fait observer qu'il ne résulte pas des enquêtes qu'il ait commis la moindre faute, ni qu'il ait circulé entre les deux talus de neige qui bordaient de chaque côté la voie ferrée, laquelle est d'ailleurs établie sur la voie publique.

Dans leur plaidoirie, à l'audience de ce jour, les conseils des parties ont déclaré reprendre les conclusions formulées dans leurs recours respectifs.

Arrêt :

I. Les lésions corporelles, à raison desquelles le demandeur réclame une indemnité se sont produites « dans l'exploitation » du chemin de fer. On ne saurait conclure le contraire de la circonstance qu'à la suite d'une chute, le corps du demandeur, au moment où le train l'a atteint, se trouvait couché, au moins en partie, sur les rails. La chute de Milliquet sur la voie paraît avoir eu pour conséquence de le blesser assez grièvement au nez, mais les autres lésions qu'il a souffertes doivent être attribuées au fait qu'immédiatement après cette chute, et avant qu'il ait pu se relever, un train a passé et lui a écrasé deux doigts de la main droite. L'existence d'un rapport de cause à effet entre l'exploitation de la ligne et cette dernière lésion ne saurait, dès lors, être révoquée en doute.

II. Sur le point de savoir si, comme le prétend la défenderesse, l'accident a été causé par la propre faute de la victime, il y a lieu de rechercher comment Milliquet a pu se trouver dans la position indiquée, au moment où le train l'a atteint. A cet égard, Milliquet a expliqué, à l'origine, qu'il aurait été renversé par le train, mais dans la suite, il a abandonné cette version. Le demandeur ne donne pas, à la vérité, des explications satisfaisantes sur les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, mais il suffit, pour engager la responsabilité de la Compagnie, que le dit accident soit survenu dans l'exploitation, et, si la défenderesse estime pouvoir répudier cette responsabilité du chef de la propre faute de la victime, c'est à elle qu'il incombe de prouver les faits qui constitueraient cette faute. A cet effet, elle a prétendu, en première ligne, que Milliquet était en état d'ivresse lors de l'accident, mais les deux instances cantonales ont admis, d'un commun accord, le mal fondé de cette allégation, et le Tribunal fédéral est lié par cette constatation de fait qui ne se trouve point contredite par les pièces du dossier.

III. La Compagnie a allégué, en outre, que le demandeur, au lieu de se borner à traverser les rails par l'ouverture ménagée à cet effet dans les talus de neige, se serait engagé imprudemment, en se coupant ainsi toute retraite, le long de la voie, dans la tranchée formée par ces talus. C'est ce qui résulterait, d'après elle, du dire de plusieurs témoins, lesquels ont déposé que le demandeur fut trouvé gisant à trois mètres environ en arrière de la prédite ouverture. Selon la défenderesse, cette imprudence, — aggravée encore par la double circonstance qu'il faisait nuit, et que l'état exceptionnel dans lequel

se présentait la voie augmentait les chances d'accident, — constituait une faute grave à la charge de la victime, qui aurait dû, d'ailleurs, se relever immédiatement après sa chute.

Les constatations des instances cantonales sur ces points, et en particulier sur les circonstances dans lesquelles la chute du demandeur s'est produite, ne sont toutefois, ni précises, ni concluantes. Il n'est, notamment, nullement établi que Milliquet ait voulu suivre la voie entre les talus de neige. On peut facilement admettre que, dans la nuit et le brouillard, le demandeur ait fait inconsciemment quelques pas dans une fausse direction, ou qu'ayant manqué l'ouverture pratiquée dans les talus de neige, il ait franchi un de ceux-ci, sans que, dans aucune de ces alternatives, sa manière de faire puisse lui être imputée à faute. La Compagnie n'a jamais tenté de prouver que Milliquet eût agi, à cet égard, en pleine connaissance de la situation.

Il convient, d'ailleurs, de relever, en ce qui concerne ce point, la grande différence qui existe entre une ligne ferrée sur route, dont la voie n'est point interdite à la circulation des piétons, et une ligne de chemin de fer ordinaire, qu'il n'est permis au public de traverser que sur des points déterminés. Si la chute exceptionnelle de neige des 25 et 26 février 1895 avait créé, sur la voie routière de Genève à Plainpalais, une situation particulièrement dangereuse, il incombait à la défenderesse de prendre, en vue de la sécurité du public, des mesures de précaution spéciales, telles que surveillance et éclairage de la voie, etc., de nature à prévenir ou tout au moins à diminuer le péril dans la mesure du possible ; or, la Compagnie n'a pas même allégué avoir pris aucune mesure de ce genre. Dans ces circonstances, l'exception tirée de la propre faute du demandeur ne peut être accueillie.

IV. Pour échapper à la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale sur la matière, du 1er juillet 1875, la Compagnie défenderesse a invoqué également la force majeure, résultant, selon elle, de l'état de choses tout à fait exceptionnel dû à la chute de neige extraordinaire dont il s'agit. Il suffit, pour écarter cette exception, d'insister encore sur le fait, déjà signalé plus haut, que la défenderesse n'a pas prouvé avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter des accidents du genre de celui qui a entraîné la mutilation du demandeur ; elle n'a pris aucune mesure de précaution pour assurer la sécurité du public en présence d'un danger extraordinaire, et si elle a cru pouvoir continuer, dans de semblables circonstances, son exploitation de la manière habituelle, elle doit

assumer, d'autre part, les risques inséparables d'une pareille façon de procéder.

V. Aucune faute ne pouvant être retenue à la charge du demandeur, la responsabilité de la Compagnie est encourue aux termes de la disposition susvisée de la loi fédérale de 1875, et comme le demandeur ne se base pas sur l'art. 7, ibidem, pour réclamer une somme, outre le dommage, il est superflu de rechercher si les agissements de la défenderesse devraient, le cas échéant, être envisagés comme impliquant aussi une faute de sa part.

VI. En ce qui concerne la quotité de l'indemnité à allouer à la victime, les instances cantonales admettent l'une et l'autre qu'il y a lieu d'évaluer à 1000 francs le dommage souffert par le demandeur, du chef de l'incapacité de travail totale passagère que l'accident lui a causée, y compris les frais de guérison, et à 7000 francs le dommage résultant pour lui de l'incapacité de travail durable qui l'a frappé.

Les tribunaux genevois sont arrivés à ce dernier chiffre en faisant entrer en ligne de compte les considérations et les facteurs ci-après : Milliquet, âgé de près de 59 ans au moment de l'accident, veuf et père de plusieurs enfants au-dessus de seize ans, gagnait alors 6 fr. 50 par jour, soit 1950 francs par an. La capacité de travail de la main droite étant diminuée, par suite de sa mutilation, de 70 pour cent d'une manière définitive et permanente, on peut évaluer la perte subie par le demandeur à une somme annuelle de 950 francs, car il ne peut plus tenir la massette de tailleur de pierres, et se trouve réduit à l'état de simple manœuvre dont le gain ne dépasse pas 1000 francs par an. La durée probable de la vie de Milliquet n'étant plus que de quatorze ans, il se trouverait donc privé définitivement d'un gain de 13.200 francs, mais il y a lieu, vu l'âge du demandeur, de tenir compte de la maladie, des infirmités, et du chômage qui pourraient l'atteindre dans l'avenir, de sorte que la perte de son gain futur, depuis son rétablissement, ne peut pas être évalué à plus de 7000 fr.

La défenderesse a critiqué l'appréciation, arbitraire, selon elle, de la Cour cantonale, suivant laquelle l'incapacité de travail durable causée par la mutilation de deux doigts de la main droite est évaluée à 50 pour cent et, dans son recours au Tribunal de céans, elle conclut, ainsi qu'il a été déjà dit, à ce qu'un complément d'enquête soit ordonné sur ce point.

Il n'y a pas lieu de déférer à cette dernière conclusion, déjà par le

motif qu'elle n'a pas été formulée devant les instances cantonales. L'évaluation de la diminution durable de la capacité de travail du demandeur constitue, d'ailleurs, une appréciation de fait, qui n'est point contraire aux données du dossier, et qui doit lier, dès lors, le tribunal de céans. En fût-il même autrement, que les conséquences de la perte de l'annulaire et du médius de la main droite pourraient être supputées par ce Tribunal, en prenant en considération la jurisprudence consacrée par de nombreux cas identiques ou analogues, en Suisse et à l'étranger, sans qu'il soit besoin, à cet effet, de l'intervention d'une expertise médicale. Or, les résultats de cette étude démontrent que le chiffre de 50 pour cent susmentionné n'est nullement exagéré, et que cette supputation tient un compte équitable des divers éléments à envisager dans la cause actuelle (voir entre autres Kaufmann, *Handbuch der Unfallverletzungen*, page 189, etc.).

En revanche, le calcul auquel se sont livrées les instances cantonales est critiquable à un autre point de vue. Il ne suffit pas, en effet, pour déterminer le chiffre de l'indemnité à allouer à la victime, de multiplier simplemant le nombre des années de sa vie probable par la somme correspondant à la diminution de son gain annuel, mais il y a lieu de rechercher quelle est la somme nécessaire pour assurer au demandeur une rente viagère équivalente à cette diminution de gain.

Cette somme s'élèverait, en capital, d'après les tables de la Caisse de Rentes Suisses, à 11.000 francs environ.

En prenant toutefois en considération l'avantage résultant pour le demandeur de la circonstance qu'il recevra un capital au lieu d'une rente, ainsi que les chances d'infirmités ou de maladies auxquelles un ouvrier est toujours exposé les dernières années de sa vie, et en tenant un compte équitable de tous les éléments de la cause, le Tribunal de céans a pu se convaincre qu'il se justifie de réduire à 6000 francs l'indemnité à accorder au demandeur, du chef de la diminution de capacité durable de travail à lui causée par l'accident. A cette somme de 6000 francs doit s'ajouter celle de 1000 francs pour le dommage souffert par Milliquet, ensuite d'incapacité de travail totale, mais passagère, y compris les frais de guérison..

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce. I. Le recours de la société des Chemins de fer à voie étroite de Genève est écarté. II. Le recours interjeté par voie de jonction par sieur D. Milliquet est admis partiellement...

AUDIENCE DU 22 MAI 1897

Présidence de M. ROTT.

Ecurie de vétérinaire ; pension de chevaux ; cheval sorti de l'écurie par l'employé d'un tiers ; accident ; 1° action en dommages-intérêts contre le vétérinaire ; inexécution du contrat de dépôt ; art. 106, 110, 115, 475, 488 C. O. ; absence de cas fortuit ; admission ; quotité adjugée ; 2° recours en garantie ; rejet ; art. 50, 60, 469 et suiv. C. O. ; 3° réserves contre l'auteur du dommage.

Dutoit *contre* Beausire, la Confédération suisse, Jaques et Clavel.

Le dépositaire doit garder la chose déposée en lieu sûr et la restituer à son propriétaire au moment voulu. Pour satisfaire à la première de ces obligations, il ne lui suffit pas d'observer, à l'égard de la chose confiée à ses soins, la diligentia quam suis, *mais il doit veiller, conformément aux prescriptions de l'art. 475 C. O., à ce que la dite chose ne soit point exposée à des accidents.*

Dès lors, si, pendant l'absence d'un vétérinaire tenant une pension de chevaux, l'employé d'un tiers, préposé à la garde d'un de ces animaux seulement, sort un cheval de l'écurie, et lui cause un accident mortel, le vétérinaire sera responsable de la perte envers le propriétaire, comme n'ayant pas satisfait aux deux obligations de mise en lieu sûr et de restitution.

L'art. 35 du Règlement d'exécution pour la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, du 10 juillet 1894, prévoit que les étalons pur sang et demi-sang du dépôt fédéral pourront être envoyés en station dans les cantons pour la période de monte, moyennant certaines prestations.

En application de cette disposition, le vétérinaire Arnold Dutoit, à Aigle, a obtenu de la Régie fédérale des chevaux, par l'intermédiaire et avec l'appui financier du canton de Vaud, d'avoir des étalons en stationnement dans ses écuries pendant la période de monte des années 1894 et 1895. Aux termes de l'art. 35, lettre c précité, le vétérinaire Dutoit avait « à surveiller l'étalon et l'acte de la monte, à délivrer les certificats de saillie, et à percevoir la taxe de saillie pour la verser à l'administration du dépôt ». Pendant la période de monte de l'année 1894, c'était l'étalon pur-sang « Douro » qui avait été placé en stationnement chez Dutoit, et, à cette occasion, celui-ci avait reçu communication des prescriptions fédérales du 12 mars 1891, relatives au traitement des étalons pendant leur séjour aux stations de monte.

En février 1895, Dutoit s'adressa au Département vaudois de

l'Agriculture, aux fins d'obtenir de nouveau un étalon de la Confédération, et, après correspondance, il fut convenu que Dutoit recevrait l'étalon demi-sang « Kronprinz » contre paiement de 4 fr. 30 par jour pour logement et nourriture.

En suite de ces arrangements, l'étalon « Kronprinz » fut envoyé par la Régie fédérale, à Aigle, le 15 avril 1895. L'étalon fut logé dans l'écurie de Dutoit, où il séjourna jusqu'au 1er août 1895. L'animal était accompagné d'un palefrenier de la Régie, le sieur Emile Jaques, dont la situation était réglée par les prescriptions de traitement des étalons de demi-sang pendant leur séjour aux stations de monte, du 18 mars 1892.

Aux termes de ces prescriptions, le palefrenier était chargé de tous les soins à donner à l'étalon, dans le voisinage duquel il devait coucher; il était placé, pendant son séjour à l'endroit de stationnement, sous le commandement direct du vétérinaire.

Pendant son séjour à Aigle, le palefrenier Jaques fut logé chez Dutoit, dans le voisinage de l'étalon ; il était, du reste, payé par la régie fédérale, et se nourrissait où bon lui semblait, à ses frais. D'autre part, Dutoit, profitant de la circonstance qu'il était le vétérinaire chargé de la surveillance de la monte, et que l'étalon de la Régie était stationné dans son écurie, mettait également ses soins et ses locaux à la disposition des particuliers qui avaient des juments à soumettre à la saillie. C'est ainsi qu'il reçut, à deux reprises, dans son écurie, la jument « Sirène », appartenant au 1er lieutenant de cavalerie, Ernest Beausire, à Grandson, aux conditions suivantes convenues par correspondance : prix de la saillie, fixé par la Régie fédérale, 15 fr.; prix de pension, 2 fr. 50 par jour.

Les frais de ces deux séjours furent payés par Beausire à Dutoit, suivant note, par 69 fr. 20.

Dans l'après-midi du 3 juillet 1895, le vétérinaire Dutoit dut s'absenter pour affaires, laissant la maison sous la surveillance de sa femme.

Ce jour-là, le palefrenier Jaques, après avoir fait procéder à une saillie dans la matinée, avait dîné chez le nommé Samuel Clavel, voisin et parent des époux Dutoit, lequel l'avait invité.

Entre trois et quatre heures de l'après-midi, Jaques et Clavel vinrent à l'écurie de Dutoit, et Jaques fit sortir la jument « Sirène » et une autre jument poulinière. Aidé de Clavel, il attela ces deux bêtes à un char à pont qu'il prirent dans la cour de Dutoit. L'opéra-

tion de l'attelage se fit dans une ruelle publique qui se trouve derrière la maison de Dutoit. Jaques et Clavel montèrent sur le char, et partirent dans la direction d'Ollon, soit du pré du Châtelard. Jaques conduisait seul; Clavel était assis de côté et à l'arrière du char.

A peine attelée, « Sirène » donna des signes manifestes d'impatience et de mauvaise humeur; au moment même du départ, elle s'emporta, et l'attelage partit à fond de train; un enfant faillit être renversé. Jaques put toutefois, avec l'aide de Clavel, contenir momentanément les chevaux, mais, peu après, la jument « Sirène » s'emballa de nouveau, et Jaques ne put plus la maîtriser. Après avoir fait une course désordonnée sur une longueur d'environ cinquante mètres, l'attelage rencontra, près de la scierie « La Raisse », un char arrêté sur le bord de la route. « Sirène » vint se heurter contre le timon de ce char avec une violence telle que le timon lui pénétra dans le poitrail et s'y brisa. « Sirène galoppa encore sur une longueur de deux cents mètres environ, puis elle s'abattit et périt sur place, en suite de la perte de son sang.

Dutoit apprit cet accident à son retour à Aigle, dans la soirée. Il en informa Beausire par télégramme et avisa également la direction de la Régie fénérale, par télégramme d'abord, puis par lettre du 6 juillet. Cette administration répondit en déclinant toute responsabilité pour les actes de Jaques, attendu que celui-ci, comme domestique de la Régie, n'avait à s'occuper que de l'étalon, et point des autres chevaux logés chez Dutoit.

C'est à la suite de ces faits que Beausire a, par demande du 4 octobre 1895, actionné Dutoit, en concluant à ce que celui-ci, « vu l'impossibilité où il est de restituer au demandeur la jument « Sirène », soit condamné à lui payer la somme de 2000 fr., modération du juge réservée, à titre de dommages-intérêts, avec l'intérêt au 5 °/₀ l'an dès le 1er août 1895, date de la citation en conciliation.

Cette demande est motivée, en droit, sur l'obligation qui incombe à Dutoit, comme dépositaire, de restituer la jument qui lui a été remise, ou, à ce défaut, de payer des dommages-intérêts à teneur de l'art. 110 C. O., à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable à lui personnellement, ou aux personnes de la famille qui sont sous son autorité, ou à ses employés même temporaires (art. 115 C. O.).

Dans sa réponse, le défendeur concluait :

1° En première ligne, à libération avec dépens;

2° Subsidiairement, à ce que les évoqués en garantie, Clavel, Jaques et la Régie fédérale des chevaux fussent tenus de le relever et garantir de toutes condamnations en capital, frais et intérêts, y compris ses propres frais d'action, le tout avec dépens ;

3° Sous-subsidiairement, pour le cas où Jaques et la Régie fédérale, se prévalant de l'incompétence des tribunaux vaudois à leur égard, n'auraient pas obtempéré à l'évocation en garantie, le défendeur concluait à ce que S. Clavel seul fût tenu à le garantir et relever de toute condamnations, sous réserve du droit, tant de Dutoit que de Clavel, de rechercher les deux évoqués défaillants devant leur juge naturel.

Le défendeur dénonça en effet le litige et adressa des évocations en garantie aux trois parties susmentionnées. S. Clavel et la Confédération intervinrent dans la cause ; le palefrenier Jaques, en revanche, déclara ne pas vouloir prendre part au procès.

Résumé :

Dans la procédure probatoire, deux expertises eurent lieu aux fins de déterminer la valeur de la jument « Sirène ». La première, confiée au lieut.-colonel de cavalerie Lecoultre, à Avenches, constate, entre autres, ce qui suit :

La dite jument, achetée de la Confédération, coûtait à Beausire, en 1889, 1390 fr. Depuis lors, elle a été taxée, dans divers services militaires, de 1000 fr. à 1500 fr. Lors de son dernier service, en 1894, elle a été évaluée à 1250 fr.; elle était alors âgée de douze ans. Sa carrière était finie comme cheval d'officier de cavalerie ; elle aurait pu pourtant servir encore comme second cheval. A fin juin 1895, le prix de la jument, achetée 1390 fr., ressortait, déduction faite de cinq amortissements annuels de 100 fr., à 890 fr. Elle avait deux défauts, mais vu ses qualités comme cheval de selle, l'expert taxait « Sirène », au moment de l'accident, à 800 fr.

Une seconde expertise eut lieu, sur réquisition du demandeur, par les soins de M. W. de Rham, propriétaire à Jouxtens-Mézery. Cet expert, considérant que la jument « Sirène » était incontestablement une excellente bête de cavalerie, dont le lieutenant de Graffenried-Villars avait offert 1800 fr. en 1892, qu'elle avait été taxée en moyenne, pendant les sept cours de répétition de 1890 à 1894, à 1210 fr. en moyenne; qu'aucune tare grave ne l'a sensiblement dépréciée jusqu'au moment de l'accident; qu'elle s'utilisait bien au harnais double et à la campagne; que le fait qu'elle avait été livrée à la reproduc-

tion ne la rendait pas impropre au service de la cavalerie, et qu'elle était, malgré son âge de 13 ans, encore vigoureuse, a taxé sa valeur à 1000 fr., au 3 juillet 1895.

Statuant en la cause, le 1er avril 1897, après avoir entendu de nombreux témoins, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit :

Sur la demande principale, la Cour, admettant que Dutoit avait manqué à son devoir de dépositaire en ne surveillant pas la bête confiée à ses soins, et que ce défaut de surveillance était la cause directe de l'accident, le condamna à payer à Beausire une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, tant pour la perte de l'animal que pour frais de courses et démarches faites pour trouver à le remplacer à l'occasion du rassemblement du Ier corps d'armée, en août 1895. Sur la demande en garantie dirigée par Dutoit contre la Confédération, la Cour, estimant que la Confédération n'était responsable des fautes commises par Jaques, en dehors de l'accomplissement de son travail, ni à teneur de l'art. 50, ni aux termes de l'art. 115 C. O., et, qu'au demeurant, la responsabilité de la Confédération serait couverte par celle de Dutoit, débouta celui-ci des fins de sa demande.

La Cour écarta de même la demande en garantie formée par Dutoit contre Clavel, attendu qu'aucun acte dommageable et aucune faute n'existaient à la charge de celui-ci.

Enfin, en ce qui concerne Jaques, évoqué en garantie mais défaillant, la Cour donne acte à Dutoit de ses réserves et diligences contre lui.

C'est contre ce jugement que Dutoit a recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant :

1° A ce que la conclusion libératoire contre le demandeur Beausire soit admise ;

2° Subsidiairement, à la réduction de l'indemnité allouée à Beausire ;

3° Subsidiairement encore, à l'admission de ses conclusions contre les évoqués en garantie Clavel et Jaques.

En revanche, il a déclaré accepter le jugement de la Cour en ce qui concerne la Confédération suisse.

Dans son mémoire complémentaire, le recourant invoque, en substance, les motifs ci-après :

I. Relativement au demandeur Beausire :

La responsabilité de Dutoit, par rapport à la jument « Sirène », était celle d'un dépositaire (art. 475 et 476 C. O.); il était simplement tenu d'apporter, dans la garde de la chose déposée, la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. C'est à tort que la Cour a admis, à la charge de Dutoit, une faute, consistant en un défaut de surveillance. Dutoit, d'abord, n'a commis aucune faute personnelle. Il a placé, avec toutes les précautions d'usage, la jument « Sirène » dans la même écurie que ses propres chevaux. Le fait d'avoir été absent le jour de l'accident ne saurait être reproché à un vétérinaire. Mme Dutoit exerçait la surveillance à sa place, et on pouvait s'attendre aussi de Jaques qu'il s'opposerait à l'enlèvement des juments confiées à Dutoit. On ne peut reprocher à ce dernier de ne s'être pas prémuni contre des éventualités impossibles à prévoir, ni de n'avoir pas pris contre Jaques des précautions spéciales que ses antécédents ne justifiaient pas.

II. Il n'y a pas eu non plus de faute commise par une personne dont Dutoit ait à répondre (art. 115 C. O.); le recourant n'a pas à répondre des fautes de Clavel, qui n'était pas à son service, et le jugement de la Cour ne relève aucune faute à la charge de dame Dutoit. Il n'est pas responsable, non plus, de la faute de Jaques, qui n'était pas son employé, même temporaire. La perte de la jument, causée par des personnes juridiquement étrangères à Dutoit, doit être envisagée comme le résultat d'un *cas fortuit*, qui, d'après l'art. 476 C. O. *a contrario*, éteint l'obligation du dépositaire de restituer l'objet du dépôt.

III. Subsidiairement, l'indemnité allouée à Beausire doit être réduite, et les dépens répartis entre parties, vu l'exagération de la demande. La Cour n'a pas tenu compte des expertises, et, les frais de courses et démarches de Beausire, pour trouver un cheval en remplacement, ne doivent pas être pris en considération; le demandeur ne pouvait pas amener au service une jument portante, et il aurait dû, en tout cas, se procurer un autre cheval pour son service militaire en 1895. Eventuellement, les frais faits par Beausire ne se sont pas élevés à 200 fr., mais à 100 fr. tout au plus.

IV. Pour le cas où la demande serait admise, Dutoit reprend ses conclusions contre Clavel. Celui-ci, tout comme Jaques, a commis un acte illicite (art. 50 C. O.), qui le rend responsable vis-à-vis du recourant. Clavel n'avait aucune qualité pour sortir la jument « Sirène » de l'écurie; il n'était, ni employé, ni parent de Dutoit.

Il n'a pas voulu rendre un service à Dutoit, qui ne lui en avait point demandé, mais eût-il même agi comme *negotiorum gestor*, qu'il devrait répondre du cas fortuit, à moins de prouver que l'accident serait arrivé sans son immixtion (art. 470 C. O.). Il répond, en outre, à teneur du même article, de toute négligence; or, il en a commis plusieurs, en attelant mal les juments, avec de mauvais bridons, en persistant dans le projet de course malgré les accidents du début, etc. C'est à tort que la Cour cantonale n'a pas trouvé, dans ce fait, une faute grave. Le rapport de cause à effet entre les fautes de Clavel est manifeste. D'après l'art. 60 C. O., Clavel est solidaire avec Jacques ; ce dernier n'étant pas au procès, Clavel doit relever Dutoit entièrement, sauf son recours contre Jaques.

Le demandeur Beausire a répondu, en résumé, comme suit :

Le contrat lié entre Beausire et Dutoit participait du mandat et du dépôt, avec cette circonstance qu'il était salarié dans les deux sens. La vraie question est de savoir, non pas si Dutoit a rempli son obligation de garder la chose déposée « en lieu sûr », mais de savoir s'il remplit son obligation de restituer la chose. En ne le faisant pas, Dutoit est passible de dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable, personnellement, ou par le fait de personnes dont il doit répondre (art. 110 et suiv. C. O.). Or, Dutoit a échoué dans cette preuve. En outre, Dutoit répond de la faute de Jaques, qui était son employé. Le fait de Jaques n'est, dès lors, pas celui d'un « tiers », et ne constitue ainsi pas un cas fortuit. Du reste, le fait de Jacques n'a pu se produire que par suite de la faute personnelle (défaut de surveillance) de Dutoit. Au sujet de la quotité des dommages-intérêts, Beausire s'attache à établir que la somme de 1500 fr., à lui allouée reste plutôt au-dessous du préjudice réel qu'il a subi.

S. Clavel a également présenté ses observations.

Selon lui, la cause qui a eu pour effet la perte de la jument « Sirène » est, aux termes du jugement cantonal, le *choix* de cette jument pour l'atteler ; or, ce choix est le fait de Jaques seul, et les actes de Clavel ne sont pour rien dans l'accident. Jaques savait, et Clavel ignorait, que la jument « Sirène » ne devait pas être attelée. Clavel n'avait, d'ailleurs, pas à donner des ordres à Jaques, qu'il a seulement voulu aider, pour rendre service à Dutoit.

Arrêt :

I. Le Tribunal fédéral est, à tous égards, compétent pour statuer sur le présent recours en réforme.

II. Le dit recours est dirigé contre la partie du jugement cantonal qui condamne le défendeur dans l'action principale, et contre celle qui écarte sa demande en garantie contre le sieur Clavel. En revanche, la partie du jugement qui écarte la demande en garantie formée contre la Confédération n'est pas attaquée, et le jugement cantonal est passé en force entre le défendeur Dutoit et la Confédération, laquelle se trouve ainsi hors de cause.

III. En ce qui touche d'abord l'action principale dirigée par Beausire contre Dutoit, celle-ci apparaît comme une demande en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de dépôt. Selon le demandeur, Dutoit avait reçu la jument « Sirène » en dépôt, il avait l'obligation de la restituer (art 475 C. O.), et comme il se trouve dans l'impossibilité de le faire, il doit des dommages-intérêts, aux termes de l'art. 110 *ibid.*, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. De son côté, Dutoit, sans contester ses obligations de dépositaire, estime qu'il les a remplies, et que la demande de dommages-intérêts formée contre lui doit être écartée, attendu que la chose déposée entre ses mains a péri par cas fortuit, sans qu'aucune faute soit imputable au dit défendeur, par son fait, ou par le fait d'autres personnes dont il devait répondre (art. 115 *ibid.*). Les parties admettent ainsi d'un commun accord que le contrat qui les liait était en première ligne et essentiellement un contrat de dépôt, obligeant Dutoit à garder l'animal dont il s'agit et à le restituer plus tard (voir Hafner, *Commentaire sur le C.O.*, ad. art. 475, note 1). Ce contrat n'est pas sans présenter, dans les circonstances de l'espèce, quelque analogie avec le cas prévu à l'art. 488 du même code; cet article est toutefois inapplicable dans le cas actuel, attendu que le vétérinaire Dutoit ne saurait être assimilé au tenancier d'une « écurie publique » dans le sens de cette disposition légale. Aussi bien, Dutoit a expressément reconnu qu'il était tenu des obligations du *dépositaire*, à savoir de garder en lieu sûr la jument que le demandeur lui avait confiée, et de la restituer à son propriétaire au moment voulu. L'action intentée à Dutoit se caractérise donc, non point comme *actio de recepto*, mais comme *actio depositi directa*.

IV. L'obligation imposée au propriétaire de garder la chose en lieu sûr n'est, à la vérité, pas *absolue*, mais elle doit être délimitée selon les circonstances et la nature des choses; mais, il ne suit point de là que le dépositaire, en se bornant à observer à l'égard de la chose confiée à ses soins par des tiers, la *diligentia quam suis*, ait

satisfait déjà à cette obligation; il doit veiller, conformément aux precriptions de l'art. 475 C. O., à ce que la dite chose ne soit pas exposée à des accidents; s'il le néglige, l'accident qui cause la perte de la chose, et, partant, l'impossibilité où le dépositaire se trouve de la restituer, doit être attribué, non point à un cas fortuit, mais à la faute du débiteur.

Il y a lieu de retenir, en outre, en ce qui concerne la responsabilité du dépositaire, que, lorsque le contrat de dépôt se caractérise comme un contrat lucratif et salarié, la dite responsabilité doit être appréciée sans qu'il y ait lieu d'appliquer la réduction de rigueur que l'art. 113 C. O. prévoit lorsqu'il s'agit de contrats gratuits, ne procurant aucun avantage au débiteur, et qu'en matière de contrat salarié, celui-ci est tenu de toute faute.

V. En appliquant ces principes à l'espèce, le créancier (déposant) ne pouvant obtenir la restitution de sa chose, il a droit à des dommages-intérêts à teneur de l'art. 110 C. O. précité, à moins que le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable, pas plus qu'à des personnes dont il eût à répondre.

Le défendeur Dutoit, dépositaire, a cherché à rapporter cette preuve en tentant d'établir, d'une part, qu'il avait rempli son obligation de garder la chose en lieu sûr, sans avoir commis aucune faute qui puisse lui être imputée aux termes du prédit art. 110, et, d'autre part, que si malgré cela il se trouvait dans l'impossibilité de restituer la chose déposée, c'était en suite d'un acte illicite commis par des tiers, et assimilable à un cas fortuit.

La Cour civile vaudoise a estimé que Dutoit avait échoué dans la tentative de prouver qu'aucune faute ne lui était imputable, et elle a écarté, en conséquence, les deux moyens sus-mentionnés.

Cette décision apparaît comme justifiée, aussi bien en présence des faits de la cause, que conformément aux principes de droit énoncés plus haut. En effet :

a) En ce qui concerne l'obligation de garder en lieu sûr la chose déposée, la Cour constate que Dutoit n'a pas exercé ou fait exercer la surveillance nécessaire pour que la jument « Sirène » ne pût pas être sortie de l'écurie et employée par des tiers, comme cela a eu lieu, et que la perte de cet animal a eu pour cause ce défaut de surveillance. Ces constatations de fait, concordantes d'ailleurs avec les données de la procédure, lient le Tribunal fédéral.

C'est en vain que Dutoit objecte qu'il avait pris toutes les précau-

tions usuelles et indiquées par les circonstances, entre autres, en tenant les portes de l'écurie fermées, et en interdisant d'atteler les juments poulinières; que son absence le jour de l'accident n'était pas une faute, puisqu'il avait remis la surveillance de la maison à sa femme, et, enfin, que rien n'exigeait qu'il prit, à l'égard du palefrenier Jaques, des précautions spéciales. Ces objections doivent tomber devant le fait indéniable que la jument « Sirène » n'était pas surveillée, ni gardée, au moment où le prédit Jaques est venu la sortir de l'écurie pour l'atteler. Si les portes de l'écurie ne pouvaient, comme l'a allégué le défendeur, être fermées à clef vu le danger d'incendie, celui-ci eût dû pourvoir à ce que, malgré cette circonstance, les juments ne pussent pas être sorties et employées comme cela a été le cas le jour de l'accident. En ce qui concerne, en particulier, le palefrenier Jaques, il est au moins vraisemblable qu'une défense expresse, à lui adressée par Dutoit, d'atteler ces animaux, aurait suffi pour l'empêcher d'en disposer comme il l'a fait, et, par conséquent, pour éviter l'accident. Or, Dutoit n'a point établi q'une défense semblable ait été intimée par lui directement et personnellement à Jaques, ce qui pourtant eût été particulièrement indiqué, vu la nature des fonctions de celui-ci auprès de l'étalon « Kronprinz », qui le mettaient en relations fréquentes avec les bêtes stationnées dans l'écurie du défendeur. Il y avait même un motif particulier de prendre des précautions spéciales à l'égard de Jaques, qui avait contrevenu déjà une fois à des ordres qu'il avait reçus, en montant l'étalon « Kronprinz ».

Dutoit n'a point satisfait à son obligation de garder la chose « en lieu sûr » en se bornant à observer, à l'égard des juments poulinières confiées à ses soins par des tiers, la même surveillance que celle qu'il exerçait sur ses propres chevaux. Si cette surveillance était défectueuse, ainsi que le démontre le fait qu'un autre cheval a été attelé avec « Sirène » le jour de l'accident, il va sans dire que cette circonstance ne saurait amoindrir l'obligation qui incombait à Dutoit de veiller à ce que les chevaux à lui confiés par des tiers fussent, eux au moins, gardés *en lieu sûr*, conformément aux prescriptions de l'art. 475 C. O., c'est-à-dire de manière à ne pas être exposés, notamment par un attelage intempestif comme celui auquel « Sirène » a été soumise dans l'espèce, à des accidents de la nature de celui dont cet animal a été victime.

C'est, dès lors, avec raison que la Cour cantonale a admis que

Dutoit n'avait pas rempli l'obligation susmentionnée, et qu'il avait commis une faute personnelle, en n'exerçant pas la surveillance commandée par les circonstances.

L'existence de cette faute personnelle de Dutoit devant être admise, il n'y a pas lieu de rechercher s'il pourrait être rendu responsable de la faute d'autres personnes, notamment de Jacques, en vertu de l'art. 115 C. O.

b) Dans cette situation, et en vertu des mêmes principes sus-rappelés, il est évident que Dutoit ne peut pas davantage établir que la perte de la jument doive être attribuée à un cas fortuit, dont il ne serait pas responsable. Il est en effet constant, que si Jacques a pu sortir la jument « Sirène » et l'utiliser pour la course où elle a péri, c'est par suite du défaut de surveillance signalé, c'est-à-dire d'une *faute* imputable à Dutoit, lequel demeure, dès lors, responsable de l'impossibilité où cette faute l'a mis d'exécuter son obligation, et passible de dommages-intérêts envers le demandeur.

VI. Relativement à la quotité des dommages-intérêts à allouer au demandeur, la Cour cantonale a arbitré cette somme à 1500 fr. en tout, tant pour la valeur de la jument perdue que pour les frais de courses et démarches du demandeur, sans que le jugement de la Cour fasse le départ de la somme afférente à chacun de ces deux éléments de dommage.

Cette somme de 1500 fr. apparaît comme tenant un compte équitable de ces divers facteurs, que l'instance cantonale paraît, d'ailleurs, la mieux placée pour apprécier dans l'espèce. Ce chiffre ne semble point exagéré, si l'on prend en considération, d'un côté, que la jument « Sirène » avait été estimée, en 1894, 1250 fr. par les experts militaires fédéraux, et que son propriétaire en avait refusé 1800 fr. dans le courant de 1892, et, d'un autre côté, que le demandeur Beausire a eu, en réalité, comme le constate le jugement cantonal, à supporter de nombreux frais de courses à Berne et à Thoune, et pertes de temps, en vue de remplacer « Sirène » pour le rassemblement du Ier corps d'armée, en août 1895. D'ailleurs, il convient de rappeler aussi que la somme de 1500 fr. comprend encore un élément de dommage dont la Cour civile ne tient pas compte, ou tout au moins ne mentionne pas expressément, à savoir les frais payés par Beausire à Dutoit, pour le prix des saillies et les frais d'envoi de la jument à Aigle.

VII. Pour ce qui a trait à l'action en garantie dirigée par le

défendeur et recourant Dutoit contre Clavel, Dutoit cherche à démontrer que les agissements de Clavel, mentionnés dans les faits du présent arrêt, constituent une faute grave engageant la responsabilité de celui-ci vis-à-vis du dit recourant, à teneur de l'art. 50 C. O.

La manière dont Dutoit présente les faits qu'il reproche à Clavel est toutefois en contradiction avec le jugement de la Cour, lequel déclare expressément « qu'il n'existe aucune faute à la charge de Clavel, dont le rôle s'est borné à entrer dans la cour des époux Dutoit, dont il est le voisin et parent, à aider Jaques à sortir un char à pont de cette cour, et à atteler les juments à ce char, puis à l'accompagner sur ce véhicule, où il avait pris place de côté et en arrière ; qu'il n'est point démontré que Clavel ait causé aucun dommage, et que le fait dommageable était l'œuvre de Jaques seul et ne résultait pas de la participation des deux évoqués en garantie. »

En présence de ces constatations du jugement cantonal, qui ne sont pas contraires aux pièces de la procédure, et qui lient, dès lors, le Tribunal de céans, et vu la circonstance, également constatée par l'instance cantonale, que l'acte dommageable, la cause déterminante de l'accident, soit le fait d'avoir sorti « Sirène » de l'écurie, pour l'atteler et la conduire dehors, doit être attribué à Jaques exclusivement, il faut reconnaître, avec les premiers juges, que Clavel n'a causé un dommage a Dutoit, ni seul (art. 50 C. O.), ni en coopération avec une autre personne (art. 60 *ibid.*). A cela s'ajoute la circonstance que l'élément subjectif, soit la faute, n'existe pas non plus à la charge de Clavel, le jugement de la Cour déclarant qu'il n'y a eu, de la part de celui-ci, ni dessein, ni négligence, ni imprudence. Les premiers juges ont évidemment considéré Clavel comme n'ayant déployé aucune initiative, et, par conséquent, comme irrecherchable au regard des agissements qui ont causé l'accident. Cette appréciation, qui n'est point en contradiction avec les actes, appartenait au juge du fait, et le Tribunal fédéral n'a pas pour mission de la reviser.

VIII. Enfin, c'est sans aucun fondement que Dutoit, s'emparant de l'excuse présentée par Clavel consistant à dire qu'il avait cru *rendre service* à son voisin Dutoit, prétend que, dans ce cas, Clavel devait répondre comme, *negotiorum gestor*, aux termes des art. 469 et suiv. C. O.

En effet, la Cour cantonale n'a pas libéré Clavel par le motif qu'il aurait rendu service au recourant, mais uniquement, comme il vient

d'être dit, parce qu'il n'avait commis aucune faute, ni causé aucun dommage. Le recours sur ce point porte ainsi sur un motif qui n'existe point dans le jugement attaqué, et qui n'avait pas à y figurer, Clavel n'ayant jamais été recherché par Dutoit en vertu d'un prétendu contrat de gestion d'affaires, mais seulement en application des art. 50 et suiv. du code susvisé. Le recourant ne serait, en tout cas, point recevable à modifier, devant l'instance de céans, les bases sur lesquelles il a exclusivement fondé sa demande.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est écarté...

Audience du 26 Mai 1897.

Présidence de M. Soldan.

Condamnation d'un Suisse dans un canton autre que celui de son domicile; recours de droit public; demande d'annulation; défaut de demande d'extradition; art. 2 et suiv. 8, 9, loi du 24 juillet 1852; admission de la demande; mise à néant du jugement.

Dlle Chillier

Dans tous les cas où, selon la loi fédérale du 24 juillet 1852, un canton est tenu de procurer à un autre l'extradition du prévenu, le canton où les poursuites sont entreprises doit procéder conformément aux art. 8 et 9 de la dite loi et demander l'extradition, à moins que le prévenu n'ait accepté volontairement la juridiction de ce canton.

En fait:

I. Casimir Chillier, à Châtel-St-Denis (canton de Fribourg), déposa au dit lieu une plainte en escroquerie contre Joséphine Chillier, domiciliée à Genève, Eaux-Vives, près du café Martinet, chez son beau-frère Philippe Grand. Le plaignant exposait que demoiselle Chillier lui avait vendu, en 1895, pour le prix de 150 fr., une part de succession, que ce prix avait été payé comptant, et que demoiselle Chillier avait néanmoins récemment nié le paiement.

Par jugement du 20 février 1897, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Veveyse, à Châtel-St-Denis, constatant que les faits mis à la charge de la prévenue constituaient un délit d'escroquerie, condamna demoiselle Chillier, par défaut, à quinze jours de prison et aux frais, en application des art. 229 et 416 du Code pénal fribourgeois.

II. Par recours de droit public du 20 avril 1897, demoiselle Chillier a demandé au Tribunal fédéral d'annuler le jugement du

tribunal de la Veveyse. A l'appui de cette conclusion, elle expose, en substance, ce qui suit : L'extradition de la prévenue n'a pas été demandée. Or, la loi fédérale du 24 juillet 1852 ordonne que, lorsqu'un canton poursuit un individu domicilié dans un autre canton, une demande d'extradition doit être faite préalablement à toute instruction. Selon les art. 8 et 9 de cette loi, l'inculpé doit être avisé des motifs de la plainte et peut protester contre son extradition. Le délit d'escroquerie sur lequel se fonde le jugement du 20 février 1897 est compris dans le terme « abus de confiance » de l'art. 2 de la dite loi. La décision du tribunal de la Veveyse est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. La recourante n'a, d'ailleurs, eu connaissance du jugement du 20 février qu'au mois de mars et son recours est, dès lors, interjeté en temps utile.

Un délai, expirant le 5 mai 1897, a été assigné au tribunal de la Veveyse pour produire, à l'encontre du recours de demoiselle Chillier, ses observations et celles de Casimir Chillier. Aucune réponse n'est parvenue jusqu'à ce jour au Tribunal fédéral.

Arrêt :

I. Le délit qui a motivé la condamnation de la recourante est au nombre de ceux pour lesquels, selon l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852, l'extradition doit être accordée.

En effet, le jugement du tribunal de la Veveyse se fonde sur les art. 229 et 416 du Code pénal fribourgeois. L'art. 229 prévoit les peines applicables à l'escroquerie. Quant à l'art. 416, qui concerne le vol, il est évidemment cité par erreur dans le jugement. Selon toute vraisemblance, le Tribunal correctionnel a entendu citer l'art. 426, à teneur duquel : « La fraude qui, soit à raison de la valeur, soit à raison de la circonstance du fait, ne constitue pas un crime (art. 261 du Code), est punie d'un emprisonnement ou d'une réclusion à la maison de correction de trois mois au plus ». Il suit de là que le délit pour lequel la recourante a été condamnée est évidemment compris dans le terme de « fraude » de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'extradition.

II. Il ne résulte nullement du dossier que la prévenue, notoirement domiciliée à Genève, se fût volontairement soumise à la juridiction des tribunaux fribourgeois.

III. Dans tous les cas où, selon la loi fédérale du 24 juillet 1852, un canton est tenu de procurer à un autre l'extradition d'un prévenu, le canton où les poursuites sont entreprises doit procéder con-

formément aux art. 8 et 9 de la dite loi. Il ne saurait suivre aucune autre procédure. Le prévenu, aussi bien que le canton sous la souveraineté duquel il se trouve, est en droit d'exiger que les formes prescrites par la loi fédérale soient observées à son égard (voir sur ce point les nombreux arrêts du Tribunal fédéral, en particulier celui rendu, le 8 mai 1880, dans la cause Koller (1), Rec. off. VI, p. 210, consid. 4).

IV. En l'espèce, les autorités fribourgeoises ne se sont pas conformées à la procédure établie par les art. 8 et 9 de la loi fédérale sur l'extradition, et c'est avec raison que la recourante se plaint de la violation de cette loi.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Présidence de M. Picot

AUDIENCE DU 22 MAI 1897

Jugement d'exequatur; état de dépens; opposition; art. 113 pr. civ.; appel; 1° mise hors de cause de l'avocat ayant obtenu la distraction des dépens; 2° admission de l'opposition; art. 34, org. jud.; art. 1 Tarif; art. 119 pr. civ.

Maurice Reynes *contre* Falgueirettes et Baud.

I. La mise en cause, en appel, de l'avocat qui a obtenu la distraction des dépens de première instance à son profit est inutile.

II. Un commandement de payer, même une fois les délais d'opposition écoulés, ne constitue pas un titre absolument définitif et indiscutable puisque l'art. 86 L. P. permet de répéter ce qui a été payé en vertu d'un commandement resté sans opposition.

III. Un jugement accordant ou refusant l'exequatur n'est pas nécessairement rendu en premier ressort, et s'il s'agit d'une demande d'exequatur d'un jugement portant condamnation à une somme inférieure à deux cent cinquante francs, le jugement sera bien prononcé en dernier ressort.

Falgueirettes, négociant, à Genève, a été condamné, par un jugement du Tribunal de Montpellier, à payer à Maurice Reynes, avoué dans cette ville, la somme de 175 fr. 30.

Maurice Reynes a demandé au Tribunal de première instance l'exequatur de ce jugement.

L'exequatur a été accordé par jugement du 1er décembre 1896, et Falgueirettes a été condamné aux dépens.

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1880 page, 657.

Maurice Reynes a fait notifier, le 3 février 1897, à Falgueirettes, le jugement d'exequatur en lui donnant copie de la grosse, laquelle contient l'état des dépens arrêtés par le juge taxateur à la somme de 86 fr. 25 et au double droit.

Le 16 février, Falgueirettes a fait opposition à l'état des dépens et conclu à ce que cet état soit annulé et qu'il soit prononcé que les dépens doivent être arrêtés au droit fixe de 6 fr., en conformité de l'art. 1, § 2, du tarif.

Par jugement du 13 mars 1897, le Tribunal de première instance a adjugé à Falgueirettes ses conclusions.

Maurice Reynes a interjeté appel de ce jugement, tant contre Falgueirettes que contre l'avocat Baud, lequel avait obtenu la distraction des dépens en sa faveur; il soutient qu'en arrêtant les dépens au droit fixe de 6 fr., les premiers juges ont violé les dispositions de la loi de procédure (art. 113, 2°) et du tarif, parce qu'un jugement prononçant l'exequatur est toujours susceptible d'appel.

Il soutient aussi qu'il est au bénéfice d'un commandement de payer le montant des frais de la demande d'exequatur arrêtés par le juge taxateur à double droit, commandement qui serait devenu définitif, faute par Falgueirettes d'y avoir fait opposition, ce qui aurait dû faire déclarer irrecevable son opposition à la taxe. Falgueirettes conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable. Baud conclut à sa mise hors de cause, dépens à la charge de l'appelant.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° Baud doit-il être mis hors de cause ?

2° L'appel est-il recevable ?

Sur la première question :

La distraction des dépens n'a d'autre effet que de donner à l'avocat qui l'obtient une action directe contre la partie condamnée pour exiger d'elle personnellement le paiement des frais du procès. Cette créance n'est qu'un accessoire de la condamnation prononcée au profit de son client, et à laquelle il est personnellement étranger; elle disparaît nécessairement si le jugement qui la prononce vient à être réformé ou modifié par les instances supérieures.

La mise en cause en appel de l'avocat qui a obtenu la distraction des dépens à son profit est donc inutile, ainsi que l'a constamment décidé la jurisprudence française (Dalloz, frais et dépens, n° 119 et suivants). L'argument tiré par Maurice Reynes de l'affaire Petitjean c. Mauris et Binder n'est pas décisif, car, dans cette espèce, l'avocat mis

en cause par l'appelant n'avait pas demandé sa mise hors de cause, et, par suite, la Cour n'avait pas eu à statuer à cet égard.

La mise hors de cause de Baud doit donc être prononcée.

Sur la deuxième question :

Le jugement dont est appel étant rendu en dernier ressort, l'appel n'en est recevable que si ce jugement consacre une violation du texte de la loi.

Maurice Reynes soutient que cette violation consiste dans le fait d'avoir taxé au droit fixe de 6 fr. les dépens d'une demande d'exequatur, laquelle n'avait pu être jugée qu'en premier ressort.

Cette opinion repose sur une erreur; un jugement accordant ou refusant l'exequatur n'est pas nécessairement rendu en premier ressort, et, s'il s'agit d'une demande d'exequatur d'un jugement portant condamnation à une somme inférieure à 250 fr., on ne voit pas pourquoi cette demande, qui est personnelle et mobilière, ne serait pas soumise aux dispositions de l'art. 34 de la loi d'organisation judiciaire.

Il est vrai qu'un jugement qui accorderait ou refuserait à tort une demande d'exequatur pourra toujours être soumise à la Cour d'appel, mais c'est parce qu'il consacrerait une violation expresse de la loi ou d'un traité international, et cette circonstance ne changerait pas sa nature de jugement rendu en dernier ressort, si la condamnation portée au jugement dont l'exequatur était demandé était égale ou inférieure à 250 fr.

Dans l'espèce, le jugement dont l'exequatur était demandé portait condamnation au paiement d'une somme de 175 fr. 30 ; le jugement qui a accordé l'exequatur était donc rendu en dernier ressort, bien que les juges qui l'ont rendu l'aient, par erreur, qualifié de jugement en premier ressort.

C'était donc bien l'art. 1, § 2, du tarif, qui prévoit le droit fixe de 6 fr., qui devra être appliqué aux dépens de ce jugement, et, par suite, le jugement qui a admis l'opposition à la taxe ne consacre aucune violation de la loi et l'appel n'est pas recevable.

Le fait que Falgueirettes n'a pas fait opposition au commandement de payer les frais à double droit qui lui aurait été notifié par l'Office des poursuites, à la requête de l'appelant, ne saurait le priver de son droit de faire opposition à la taxe dans les conditions prévues par l'art. 119 de la loi de procédure.

En effet, un commandement de payer, même une fois les délais

d'opposition écoulés, ne constitue pas un titre absolument définitif et indiscutable, puisque l'art. 86 de la loi de poursuite permet de répéter ce qui a été payé en vertu d'un commandement resté sans opposition ;

Par ces motifs, la Cour met hors de cause l'avocat Baud, dépens à la charge de Maurice Reynes;

Déclare non recevable l'appel interjeté par ce dernier du jugement rendu par le Tribunal de première instance, le 13 mars 1897, et le condamne aux dépens.

AUDIENCE DU 14 JUILLET 1897

Présidence de M. DE MARIGNAC

Action en évacuation intentée à un failli; jugement déclarant la demande irrecevable; art. 206, 207, L. P.; confirmation par la Cour.

Butin *contre* Butin et Schaffner.

La demande d'évacuation de locaux occupés par les magasins d'un failli n'est point recevable en tant que formée contre le dit failli seul; elle doit être adressée également à la masse de la faillite.

D. Butin et les mariés Schaffner ont formé contre Louis Butin une demande en évacuation des locaux, soit magasins et dépendances qu'ils lui ont loué pour l'exploitation de son commerce.

Cette demande est en date du 19 juin 1897.

Le 25 juin, les demandeurs ont obtenu, par défaut, l'adjudication de leurs conclusions contre Louis Butin.

Le même jour, Louis Butin a fait opposition à ce jugement.

Le Tribunal, par le jugement du 7 juillet, dont est appel, a admis l'opposition et a rétracté et mis à néant le jugement par défaut, et, vu les art. 206 et 207 de la loi sur la poursuite pour dettes, a déclaré la demande au fond irrecevable, la demande étant formée contre un failli.

D. Butin et les mariés Schaffner ont appelé de ce jugement.

Question:

La demande d'évacuation est-elle recevable, en tant que formée contre Louis Butin et non contre l'administration de sa faillite?

Considérant que Louis Butin a été déclaré en faillite, le 22 mars 1897; considérant que les locaux dont l'évacuation est demandée sont les locaux commerciaux du failli, soit son magasin et ses dépendances; considérant que ces locaux sont actuellement occupés par

l'administration de la faillite, qui s'en sert dans l'intérêt de la masse ;

Considérant, en conséquence, que l'évacuation de ces locaux ne pourrait éventuellement être exécutée que par l'administration de la faillite, ou contre elle ; que la demande d'évacuation du magasin n'est point une demande qui soit personnelle à Louis Butin ; qu'elle concerne exclusivement son domicile commercial, et par conséquent, sa faillite.

Considérant, en conséquence, que la demande doit être formée, tant contre le failli que contre l'administration de la faillite ; qu'elle est non recevable en tant que formée contre Louis Butin tout seul...

AUDIENCE DU 10 JUIN 1897.

Présidence de M. DE MARIGNAC.

Plainte pénale ; demande en dommages-intérêts ; art. 50 et suiv. C.O. ; admission ; appel ; admission ; réforme ; rejet de la demande.

Boujut *contre* Cettour.

Ne commet pas un acte illicite celui qui porte plainte contre un tiers qu'il avait chargé de vendre des objets, à charge par lui d'en remettre le prix dans un délai donné, alors que le dit tiers n'a point versé les fonds touchés et n'a pu être trouvé au domicile indiqué, malgré de nombreuses recherches.

Cettour a formé contre Boujut une demande de 300 fr. de dommages intérêts, pour avoir indûment porté contre lui une plainte pénale.

Boujut a expliqué que le comité de la tombola du Bicycle-Club, dont il est président, avait confié à Cettour des billets pour en opérer le placement, moyennant une commission ; que dans, un certain délai qui lui avait été fixé, Cettour devait rapporter les billets ou l'argent ; que celui-ci ne l'ayant pas fait, le comité a fait des recherches pour le trouver dans la maison où il avait dit avoir son domicile, et que, s'il s'est décidé à porter plainte, c'est parce que ces recherches réitérées étaient demeurées sans résultat. Le tribunal, après avoir constaté que Cettour, s'il ne demeurait pas à l'adresse indiquée, y avait du moins reçu des lettres par l'intermédiaire de la personne par lui désignée, a estimé que Boujut avait fait preuve de légèreté en portant plainte contre Cettour dans ces circonstances, et l'a condamné à payer à celui-ci la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts. Boujut a

interjeté appel de ce jugement; il reprend ses conclusions de première instance, tendant au déboutement du demandeur; Cettour conclut à la confirmation du jugement.

Par ordonnance préparatoire, en date du 19 juin 1897, la Cour a acheminé Boujut à la preuve qu'il avait déjà offerte en première instance, concernant :

Les conditions de la remise des billets à Cettour; le délai dans lequel les carnets devaient être rapportés et l'argent versé;

Enfin, les recherches réitérées et infructueuses faites pour trouver Cettour à l'adresse indiquée par lui.

Les enquêtes ont eu lieu aux audiences des 30 juin et 7 juillet 1897. Il est actuellement constant en fait :

1° Qu'en octobre 1896, M. D'Illin, membre du comité de la tombola du Bicycle-Club, a remis à Cettour, pour en opérer le placement moyennant 25 % de commission, 20 billets de la dite tombola, contenus dans trois carnets.

2° Que les carnets et l'argent perçu devaient être rapportés dans le délai de huit jours;

3° Que Cettour indiqua son adresse chez Mme Desponds, rue des Allemands, 3;

4° Qu'au bout de quinze jours, Cettour n'ayant pas reparu, d'Illin envoya par trois fois à l'adresse indiquée, sans réussir à découvrir Cettour, ni la dame Desponds;

5° Qu'il fit alors rapport à Boujut, président du comité; que celui-ci envoya à son tour un exprès à l'adresse indiquée, mais sans plus de succès;

6° Que, dans ces circonstances, Boujut se décida à porter plainte, le 27 novembre 1896. Une information fut ouverte, Cettour fut arrêté le 2 décembre, et relaxé le lendemain 3 décembre, après avoir fait le dépôt de la somme de 20 fr., représentant le prix intégral des vingt billets.

La plainte n'eût pas d'autres suites.

La question à résoudre est la suivante :

En portant plainte contre Cettour dans les circonstances où il l'a fait, Boujut a-t-il commis un acte illicite, de nature à engager sa responsabilité, aux termes des art. 50 et suiv. du Code des obligations?

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus, établis par l'enquête, que Boujut n'a porté plainte qu'après que des démarches réitérées eurent été faites pour découvrir Cettour à l'adresse par lui indiquée;

qu'il est établi, en outre, que Cettour ne demeurait pas à cette adresse; que la dame Desponds l'avait simplement autorisé à se faire adresser ses lettres chez elle, mais qu'elle-même ignorait où Cettour demeurait;

Que la dame Desponds, nouvelle venue dans la maison, rue des Allemands, 3, n'y était pas connue des locataires, et qu'elle n'avait pas fait inscrire son nom sur son magasin qui portait encore le nom de son prédécesseur;

Que, dans ces conditions, Cettour était évidemment difficile à trouver, et que l'on ne saurait faire grief à Boujut de n'y avoir pas réussi;

Considérant, d'autre part, qu'à la rigueur Boujut n'était même pas tenu de faire des recherches pour trouver Cettour; que celui-ci était en demeure de rapporter lui-même les carnets et l'argent chez d'Illin; qu'en ne le faisant pas dans le délai indiqué, il était en faute, vu l'art. 51, al. 2, du Code des obligations;

Considérant, au surplus, que Cettour ne justifie d'aucun dommage matériel, qu'il n'établit pas non plus que les faits dont il se plaint, et qui ne sont point illicites, aient porté une grave atteinte à sa situation personnelle; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 55;

Par ces motifs :

La Cour admet à la forme l'appel interjeté par Boujut contre le jugement du Tribunal de première instance, du 17 mars 1897.

Au fond, réforme le dit jugement, et, statuant à nouveau, déboute Cettour de ses conclusions en dommages-intérêts contre Boujut, et le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 5 Janvier 1897

Présidence de M. Pauly

Association de fait; art. 859, 863 C. O.; vente à réméré; non payement du prix total; revendication du solde par le vendeur, dans la liquidation; opposition du liquidateur; défaut de qualité de celui-ci; défaut d'inscription au registre du commerce; admission de la demande; art. 264, 579, 580, 582 C.O.; art. 246 Pr. civ.

Bloch frères *contre* Mayr-Reymond q. q. a.

Le liquidateur d'une société, aux termes de l'art. 582 C. O., a pour mission de terminer les affaires courantes, d'exécuter les engagements,

de faire rentrer les créances de la société, de réaliser l'actif social, etc.; il agit au nom de la société qu'il représente en justice, mais il ne représente point les créanciers de la société qui conservent tous leurs droits.

Vu les conclusions des parties et les pièces produites;

Attendu que Bloch frères concluent à la condamnation de Mayr-Reymond, en sa qualité de liquidateur de la société en nom collectif dame Schnetz et Pfister, à la somme de 2552 fr. 50, avec intérêts et dépens, et à 500 fr. à titre de dommages-intérêts, tandis que le défendeur, q. q. a., conclut au déboutement de Bloch frères, avec dépens, et à leur condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte des pièces produites :

Que, le 27 avril 1896, dame Johanne Schnetz, domiciliée à Fribourg en Brisgau, a acquis, à Bâle, de Bloch frères, domiciliés en cette ville, plusieurs chevaux pour le prix total de 3000 marcs, soit 3750 fr., avec la clause que les dits chevaux resteraient la propriété des vendeurs jusqu'à parfait paiement;

Que dame Schnetz se rendit à Genève, et exploita, avec les dits chevaux, au Parc de plaisance de l'Exposition, l'hippodrome international, conjointement avec un sieur Pfister; il y a lieu de constater à ce sujet que l'association de fait qui a existé entre eux n'a pas été inscrite au Registre du commerce, en conformité des art. 859 et suiv. C. O.; elle n'est dès lors point opposable aux tiers domiciliés en Suisse, et notamment à Bloch frères (art. 868 C. O.);

Qu'en admettant que cette société en nom collectif ait eu une existence légale, dame Johanne Schnetz n'a pu apporter à cette association que les droits qu'elle possédait sur les dits chevaux, et, par conséquent, Mayr-Reymond q. q. a. ne peut pas prétendre à plus de droits que n'en possédait dame Schnetz, l'un des associés, sur les dits chevaux dont elle a fait l'apport;

Qu'en outre, Mayr-Reymond, qui agit en qualité de liquidateur, ne justifie point qu'en conformité des art. 579 et 580 C. O., sa nomination ait été inscrite au Registre du commerce quoiqu'elle résulte du jugement du 21 septembre de la 5e chambre, rendu en contradictoire, de dame Schnetz et de Pfister ;

Attendu que Mayr-Reymond, q. q. a., ne conteste point le solde de la créance des demandeurs, mais leur revendication, sous prétexte que le contrat de vente n'a pas de date certaine et n'est pas opposable aux tiers;

Attendu que le défendeur, q. q. a., commet une erreur de droit lorsqu'il déclare, dans ses conclusions, qu'il représente les créanciers de l'ex-société Schnetz et Pfister; en effet, le liquidateur d'une société, aux termes de l'art. 582 C. O., a pour mission de terminer les affaires courantes, d'exécuter les engagements, et de faire rentrer les créances de le société, de réaliser l'actif social; il agit au nom de la société qu'il représente en justice, mais il ne représente pas les créanciers qui conservent l'exercice de tous leurs droits;

Attendu, dès lors, que Mayr-Reymond, q. q. a., n'est point un tiers vis-à-vis de Bloch frères, dans le sens juridique de l'art. 246 loi de procédure civile, de sorte que le Tribunal ne peut point utilement examiner, dans cette instance, si l'engagement de dame Schnetz, vis-à-vis des demandeurs, est opposable à ses autres créanciers, puisque ceux-ci ne sont point en cause, Mayr-Reymond, q. q. a. n'ayant pas cru devoir leur dénoncer l'instance actuelle pour sauvegarder leurs droits par leur intervention;

Attendu que l'art. 264 C. O. stipule que le vendeur peut répéter la chose vendue s'il s'en est expressément réservé le droit, à défaut de paiement complet par l'acheteur; que l'engagement de dame Schnetz est donc licite ; que Bloch frères, qui se trouvent seulement en présence de leur débiteur, sont fondés à exercer leur revendication sur le prix de vente des chevaux vendus, d'accord entre les parties, avant que le tribunal ait statué sur le bien fondé de cette revendication;

Que la lettre de Bloch frères, datée de Bâle, le 22 août 1896, ne révèle point que l'engagement de dame Schnetz ait été antidaté, mais que ceux-ci se bornent à avertir leur débitrice de leur revendication à l'Office des poursuites, en conformité de la loi;

Attendu que Bloch frères ne justifient d'aucun préjudice matériel puisqu'ils seront intégralement payés; qu'il n'y a pas lieu de leur allouer des dommages-intérêts, et qu'il suffit de condamner Mayr-Reymond, q. q. a., aux dépens en vertu de l'art. 106 loi de procédure civile...

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1897

Présidence de M. NAVAZZA

Demande de dommages-intérêts pour indû séquestre ; défaut de preuve de l'intention du débiteur de quitter le pays ; avis de l'Office insuffisant ; admission de la demande ; quotité adjugée.

Kousnenoff *contre* Cynamon.

La preuve qu'un débiteur est sur le point de quitter le pays ne

saurait résulter suffisamment, pour l'obtention d'un séquestre, d'un avis de l'Office des poursuites annonçant la vente du mobilier de ce débiteur et le qualifiant sans domicile, ni résidence connus.

Vu la demande, les conclusions des parties, les pièces produites;

Attendu que le défendeur n'a point rapporté la preuve à laquelle il a été acheminé par jugement du 26 décembre 1896;

Attendu qu'il n'est donc pas démontré qu'au jour où il s'est fait autoriser à pratiquer un séquestre au préjudice de Kousnenoff, celui-ci fût, ainsi qu'il l'affirma au magistrat compétent, sur le point de fuir de Genève;

Attendu que cette démonstration ne saurait résulter d'une annonce de l'Office des poursuites, annoncant la vente du mobilier de Kousnenoff, et le qualifiant de sans domicile ni résidence connus; c'est là une simple énonciation, sans portée juridique sur des faits antérieurs, et ne démontrant pas que Kousnenoff ait vraiment fui ou préparé sa fuite pour se soustraire à ses créanciers;

Attendu, en conséquence, que Cynamon n'établit pas qu'il fût en droit de pratiquer le séquestre incriminé; qu'il ne possédait aucun motif de séquestre;

Que, d'autre part, le tribunal, en présence de la réclamation de dommages intérêts formée par Kousnenoff, doit tenir compte de ce fait qu'un préjudice moral et matériel n'est pas établi; qu'enfin, Cynamon était effectivement créancier de Kousnenoff, et, jusqu'ici, il y a lieu de croire qu'il ne sera pas désintéressé puisque la vente des objets saisis à son préjudice n'a produit qu'un résultat insignifiant pour Cynamon;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il y a lieu d'allouer au demandeur, outre les dépens de l'instance, une simple somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts...

ÉTRANGER

COUR DE CASSATION DE PARIS

AUDIENCE DU 29 JUIN 1896

Dame Frison *contre* Trichery.

Le contrat d'assurance sur la vie doit avoir pour effet, d'une part, d'obliger, à la mort du stipulant, le promettant à verser le capital assuré entre les mains du tiers désigné, et, d'autre part, de créer à ce

même instant un droit de créance contre le promettant. Ce droit est personnel au bénéficiaire, ne repose que sur sa tête, et ne constitue pas ainsi une valeur successorale; il ne peut donc pas entrer en compte pour le calcul de la réserve.

Pour demander, au bénéficiaire du contrat, le rapport à la réserve, il faut avoir la qualité de cohéritier.

Attendu, en droit, que le contrat d'assurance sur la vie, par lequel il est purement et simplement stipulé que, moyennant le payement de primes annuelles, une somme déterminée sera, à la mort du stipulant, versée à une personne spécialement désignée, doit avoir pour effet, au cas où le contrat a été maintenu par le payement régulier des primes, d'une part, d'obliger, à la mort du stipulant, le promettant à verser le capital assuré entre les mains du tiers désigné, et, d'autre part, de créer à ce même instant, un droit de créance contre le promettant;

Attendu que ce droit est personnel au tiers bénéficiaire, ne repose que sur sa tête, et ainsi ne constitue pas une valeur successorale; qu'en effet, le capital assuré n'existe pas dans les biens du stipulant durant sa vie, puisque ce capital ne se forme et ne commence d'exister que par le fait même de la mort du stipulant, et que, d'un autre côté, le contrat n'en attribue à celui-ci, ni le bénéfice personnel, ni la disposition, et ne lui laisse que la faculté de rendre nuls les effets de la convention par le non paiement des primes, au cas où elles ne seraient pas payées par d'autres, ou de révoquer la stipulation si elle n'avait pas été acceptée par le tiers bénéficiaire;

Attendu que le capital stipulé, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne constituant pas une valeur successorale, ne saurait, par suite, entrer en compte pour le calcul de la réserve;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la dame Frison, veuve de sieur Trichery, est bénéficiaire des deux polices d'assurances souscrites par son mari pour une somme de 20,000 fr., avec stipulation qu'à son décès cette somme serait versée à sa veuve; que, par l'acceptation de cette dernière, le capital stipulé devait être considéré comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine du mari, — l'arrêt déclare que la somme de 20,000 fr., montant des assurances, ne doit pas entrer en compte pour l'établissement de la réserve à laquelle avait droit la mère du stipulant...

COUR D'APPEL DE CAEN

Audience du 13 Avril 1896

Accident; cheval; garçon d'auberge; art. 1385 C. C.; responsabilité de celui qui se sert de l'animal.

Julien *contre* Rabinel et Taphorel (1).

Celui qui, se servant d'un cheval, prie un garçon d'auberge de débriber l'animal et de lui faire manger l'avoine sur la voie publique, est responsable de l'accident causé par ce cheval au garçon d'auberge, en vertu de la présomption de faute créée par l'art. 1385 C. C. (2).

Considérant que les parties s'accordent à reconnaître que, le 5 juin 1896, Rabinel, arrivé à St-Denis-sur-Sarthon, arrêta le cheval et la voiture qu'il conduisait devant l'auberge tenue par Taphorel; qu'il pria Julien, garçon d'écurie de Taphorel, de débrider le cheval sur la voie publique et de lui faire manger de l'avoine et du foin qu'il avait apportés dans sa voiture, sans dételer l'animal, sans le faire entrer dans la cour de l'auberge, et saus même l'attacher à un anneau où de toute autre manière; qu'à peine Rabinel s'était-il éloigné que le cheval s'emballa et blessa grièvement le garçon d'écurie Julien, taudis qu'il exécutait les instructions à lui données;

Considérant que Rabinel est tenu de réparer le dommage causé par le cheval dont il se servait, en vertu de la présomption de faute créée par l'art. 1385 C. C.; que Rabinel ne pourrait se soustraire à cette présomption légale qu'en faisant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute commise par la victime de l'accident, et qu'il n'offre pas de faire cette preuve;

Considérant que Rabinel prétend vainement s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe en soutenant qu'il a confié la garde de son cheval à Julien, en sa qualité de préposé de l'aubergiste Taphorel, et que ces derniers, devant être considérés comme en ayant eu momentanément l'usage, ils doivent seuls répondre des conséquences de l'accident survenu pendant que l'animal était sous leur surveillance; qu'en effet, Rabinel n'a pas cessé d'avoir l'usage de son cheval, même pendant le temps où il était placé sous la garde de Julien, et qu'il est, par suite, responsable du dommage causé par cet animal;

Qu'en supposant, d'ailleurs, que les aubergistes ou logeurs soient tenus de réparer le dommage causé par un animal pendant qu'il est

(1) *Gazette des tribunaux.*
(2) V. art. 65 C. O.

sous leur garde dans un local dépendant de leur auberge, il n'en serait ainsi que parce que ces aubergistes ou logeurs, auraient fait à cette occasion, un acte lucratif rentrant dans l'exercice de leur profession; que, dans l'espèce, l'aubergiste Taphorel n'était tenu d'aucune obligation à l'égard de Rabinel et de son cheval, qui n'étaient, ni l'un, ni l'autre, logés dans son auberge, et au sujet desquels il n'avait à percevoir aucune rétribution, même pour droit d'attache du cheval;

Que, dans ces circonstances, Julien n'a pas agi comme préposé de Taphorel, mais uniquement pour rendre à Rabinel un service officieux destiné à être rémunéré par un simple pourboire;

Considérant, au surplus, que Rabinel a commis une faute grave en prescrivant à Julien, par pur esprit d'économie, de faire manger de l'avoine à son cheval, sur la voie publique, en le débridant sans le dételer et sans l'attacher, qu'il doit donc, à tous les points de vue, supporter la responsabilité du dommage causé à Julien par le cheval dont il se servait;

Considérant que Julien a eu la cuisse fracturée à la suite de l'accident dont il a été victime, le 5 juin 1896; qu'il est resté alité pendant quarante jours; qu'il est boîteux et ne peut se livrer à aucun travail nécessitant l'usage prolongé des jambes;

Que la Cour possède des éléments suffisants pour fixer l'indemnité due à Julien en réparation du préjudice causé...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AUDIENCE DU 22 MAI 1897

Au cas ou deux étrangers se marient sans contrat, l'intention et la volonté des parties permettent seules de déterminer le régime qu'elles ont entendu adopter, les droits de la femme étant, d'ailleurs, identiques à ceux du mari.

Sur le régime matrimonial des époux :

Attendu que la dame T. soutient que, son mari étant espagnol lors de la célébration du mariage, et leur union n'ayant été précédée d'aucun contrat, le régime matrimonial espagnol doit leur être appliqué;

Attendu que T. prétend, au contraire, que, son mariage ayant été célébré à New-York, sans l'intervention du consul d'Espagne, il doit être régi par la loi américaine;

Attendu que T. est né à Cuba; que sa femme est née à New-York de parents américains; que le mariage a été célébré à New-York, en l'église Saint-Vincent-de-Paul, à la date du 28 décembre 1877;

Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'à la date précitée,

cette union entre époux de religion catholique devait être considérée comme célébrée dans les formes prévues par la loi ;

Attendu qu'il est constant, en doctrine comme en jurisprudence, que l'intention et la volonté des parties permettent seules de déterminer le régime qu'elles ont voulu adopter, à défaut de contrat, les droits de la femme étant, dans l'espèce, identiques à ceux du mari ;

Attendu en fait que les époux T. étaient, lors de leur mariage, de nationalités différentes; que T., domicilié depuis plusieurs années à New-York, où il avait fait ses études, n'a point voulu faire célébrer son union devant le consul de son pays d'origine: que, de plus, il a sollicité sa naturalisation dès qu'il s'est trouvé dans les conditions requises par la loi américaine;

Attendu que la dame T. étant restée américaine, il résulte de ces diverses circonstances la volonté indéniable, pour les époux, d'être régis par la loi américaine;

Attendu, au surplus, que lors d'une convention passée à New-York entre les époux, à la date du 4 février 1887, ils ont admis de nouveau le régime qu'il avaient entendu adopter ultérieurement ;

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de faire état d'un jugement de ce tribunal (6me chambre), sanctionnant le même principe, à la date du 7 novembre 1895, de décider que le régime adopté par les époux T., a été celui de la loi américaine.

FAITS DIVERS

UNIVERSITÉ. — La Faculté de droit de notre Université, dans sa session de juillet, a décerné le diplôme de la Licence en droit, à MM. Henri Lasserre, (Genève), Angel Stancoff (Bulgarie), Nicolas Pétroff (Bulgarie), et Dimitre Fulga (Roumanie).

SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES. — La XXIIIe réunion annuelle de la *Société suisse des juristes* aura lieu à Zermatt (Valais), les 24-26 septembre prochain. Le programme détaillé de la réunion paraîtra sous peu.

AVIS

Le prochain Numéro (34) paraîtra le 30 Août 1897.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année | N° 34 | 30 Août 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 4 JUIN 1897

Présidence de M. ROTT.

Plainte pénale; action en dommages-intérêts; rejet; recours; 1° recevabilité à la forme; art. 63, 65, 67 Org. jud. féd.; 2° rejet au fond; plainte pénale licite; définition.

N. Castella *contre* D. Castella.

I. La loi d'organisation judiciaire ne renfermant aucune prescription relative à la forme des mémoires, rien ne s'oppose à ce que les parties produisent, à titre de mémoire, dans le sens de l'art. 67, al. 4, org. jud. féd. une écriture déjà produite devant les instances cantonales.

II. Le fait de porter contre quelqu'un une plainte pénale, reconnue plus tard mal fondée, ne constitue un acte illicite de la part de son

auteur que si celui-ci savait qu'elle était sans fondement ou pouvait s'en rendre compte avec un degré d'attention suffisant; la plainte apparait donc comme licite alors qu'il existe des indices propres à la faire considérer comme justifiée dans les circonstances particulières où elle a eu lieu, quand bien même elle n'aurait pas reposé sur des preuves absolues.

A. — Par convention du 21 juin 1894, François Moret, à Neirivue, a déclaré remettre en location pour l'année courante à Dominique Castella et Joseph Cavuiscens, aussi à Neirivue, sa propriété des Grandes Planches avec grange attenante, pour le prix de 150 francs, payé par l'acquittement d'un montant de 108 fr. 50 en mains du notaire Audrey, à Bulle, et le solde à l'entière satisfaction du bailleur. Il était en outre stipulé que les preneurs auraient le droit de déposer la récolte des fonds loués dans la grange du bailleur et d'utiliser celle-ci depuis le 1er janvier jusqu'à fin février de l'année suivante.

Le foin de la propriété louée a été récolté par le bailleur qui l'a déposé dans la grange en un seul tas avec celui provenant d'autres fonds.

Le 24 novembre 1894, F. Moret a vendu le foin existant dans sa grange à Nicolas Castella, à Neirivue, pour le prix de 200 francs. Ce foin a été enlevé par l'acheteur dans la nuit du 9 au 10 décembre, dès les une heure et demie du matin.

Le 10 décembre Dominique Castella et J. Cavuiscens ont déposé devant le préfet de la Gruyère une plainte ainsi conçue:

« Nous avions loué de F. Moret, à Neirivue, sa propriété dite Les Grandes Planches et, selon convention signée entre nous, nous avions le droit de déposer dans sa grange les fourrages provenant de cette propriété. Or, nous avons constaté ce matin que notre foin avait été enlevé. Moret a vendu son foin à Nicolas Castella et le nôtre avec le sien. Castella a déplacé ce foin dès une heure du matin. Nous portons donc plainte contre Moret pour vol de foin et contre Nicolas Castella pour complicité de vol. Nous demandons que notre foin nous soit payé, ainsi que les frais, sinon que notre plainte soit transmise au tribunal. »

Par jugement du 16 mars 1895, le tribunal correctionnel de la Gruyère a condamné F. Moret par défaut à 20 jours de prison pour abus de confiance, mais il a libéré Nicolas Castella des fins de la plainte, en le condamnant toutefois à payer la moitié des frais de

justice, par le motif qu'il aurait donné lieu à la plainte en n'agissant pas avec assez de circonspection. Ce jugement n'est jamais devenu définitif à l'égard de Moret par suite du retrait de la plainte portée contre celui-ci par D. Castella et J. Cavuiscens.

Par commandement de payer du 2 janvier 1896, Nicolas Castella a réclamé de Dominique Castella le paiement d'une somme de 2500 francs et intérêts à titre de réparation du dommage résultant de la plainte déposée le 10 décembre 1894 en mains du préfet de la Gruyère.

Dominique Castella ayant fait opposition, Nicolas Castella lui a ouvert action en paiement de la susdite somme par citation-demande du 30 mars 1896.

Le défendeur a conclu à libération.

De l'instruction devant le Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, il résulte ce qui suit :

Le demandeur a reconnu qu'il avait commencé le 7 décembre 1894 à enlever le foin acheté par lui, et que ce jour-là il avait été avisé par l'huissier Pythoud que le dit foin n'appartenait pas à Moret, mais à Dominique Castella et à Cavuiscens, sur quoi il aurait répondu qu'il cesserait d'emmener le foin jusqu'au dimanche soir; le lundi matin il serait allé le chercher parce que Moret était poursuivi et que lui, demandeur, ne voulait pas laisser ce foin à d'autres; l'huissier Pythoud était accompagné de J. Cavuiscens qui déclara qu'il avait acheté le foin en question et prétendait l'avoir.

Le défendeur a reconnu de son côté qu'il n'avait tout d'abord porté plainte que contre Moret, mais qu'après en avoir discuté avec des personnes qu'il estimait capables de le renseigner, il avait acquis la conviction que Nicolas Castella était aussi coupable que Moret. Il a déclaré qu'antérieurement au marché passé avec Moret par le demandeur, il avait montré à celui-ci la location du 21 juin 1894, et que Nicolas Castella savait par conséquent que le foin qu'il achetait de Moret appartenait au défendeur et à Cavuiscens. Le défendeur a confirmé cette déclaration sous le poids du serment que lui avait déféré le demandeur.

F. Moret, entendu comme témoin, a fait, en résumé, la déposition suivante :

Il avait donné son pré en location; mais il était entendu que c'était lui qui ferait la récolte et que moyennant qu'il leur soit remis 100 fr. Cavuiscens et Castella renonçaient au foin. Il avait donné ce foin en

garantie à ces derniers pour un billet qu'ils avaient pris à leur charge ensuite de cautionnement. Avant de l'offrir à Nicolas Castella il l'avait vendu à Cavuiscens qui devait verser une certaine somme au notaire Currat pour arrêter des poursuites. Cavuiscens n'ayant pas fait ce versement, le témoin a offert son foin à N. Castella en lui disant qu'il pouvait l'acheter et le payer en toute tranquillité, rien ne s'opposant à la vente. Avant d'en prendre livraison, N. Castella a payé 125 francs au notaire Currat et remis 75 francs au vendeur. D. Castella et J. Cavuiscens ont eu connaissance de ce marché, et le second a dit au témoin : « Pourvu que tu me paies, fais ce que tu veux avec le foin. » Après l'enlèvement du foin, Moret leur a offert 50 francs àcompte du billet cautionné par eux. Ils ont refusé cette somme comme insuffisante. Moret leur a dit alors qu'il avait vendu son foin franc et libre, et que Nicolas Castella l'avait payé et ne pouvait pas être recherché.

J. Cavuiscens a contesté avoir dit à Moret qu'il pouvait disposer du foin qui se trouvait dans sa grange ; il a nié également avoir acheté lui-même ce foin avant sa vente à Nicolas Castella.

Interrogé au sujet des tentatives d'arrangement qu'il aurait faites à l'occasion du procès pénal, M. L. Morard, président du Tribunal de la Gruyère, a déclaré ne pas se souvenir d'avoir insisté pour un arrangement d'une manière particulière ; s'il a poussé à un arrangement, c'est parce qu'il lui semblait que l'affaire revêtait un caractère civil.

B. — Par jugement du 2 janvier 1897, le Tribunal de la Gruyère a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens. Ce jugement est fondé sur les motifs ci-après :

Ensuite du serment déféré au défendeur et prêté par lui, il est acquis que celui-ci avait montré le bail passé avec Moret au demandeur longtemps avant que ce dernier achetât le foin du dit Moret, d'où il ressort que le défendeur pouvait croire à une véritable complicité de la part de Nicolas Castella. En outre, après la communication à lui faite par l'huissier Pythoud, le demandeur aurait dû, suivant les règles de la prudence, inviter le défendeur à se catégoriser avant de procéder à l'enlèvement du foin. En déplaçant ce fourrage clandestinement, à une heure insolite, soit vers une heure du matin, le demandeur donnait encore plus à croire qu'il était entendu avec Moret pour porter atteinte au droit du défendeur. La plainte de Dominique Castella ne revêt donc pas le caractère de témérité, ni

même de légèreté qui pourrait donner ouverture à l'action aquilienne. Aussi le Tribunal correctionnel a-t-il admis que le demandeur avait donné lieu à la plainte et lui a-t-il imposé la moitié des frais de justice. Du reste, le demandeur n'a pas établi avoir subi un tort matériel, ni que la plainte ait porté une grave atteinte à sa situation personnelle. Enfin, la faute concurrente relevée à la charge du demandeur permettrait au juge de faire abstraction de toute indemnité.

C. — Le demandeur a appelé de ce jugement par exploit du 22 janvier 1897 dans lequel il fait valoir ce qui suit : En portant plainte contre le demandeur et en s'obstinant à ne pas retirer sa plainte malgré les invites qui lui étaient faites, le défendeur n'avait d'autre but que de se faire désintéresser par le demandeur de la dette de Moret, lequel était insolvable. Il savait que cette plainte était de nature à nuire au demandeur et de fait elle lui a causé un grave préjudice. Le défendeur a en tous cas commis une grave imprudence en modifiant sa plainte d'abord dirigée contre Moret, et cela sur le conseil d'un homme qu'il devait connaître comme un ennemi personnel du demandeur. Il savait ou devait savoir que ce dernier était innocent du délit qui lui était imputé. L'évidence devait résulter à cet égard des protestations du demandeur, des déclarations de Moret, des renseignements dont le défendeur a pu et dû s'entourer, et des conseils du Président du Tribunal correctionnel. Le défendeur est dès lors responsable du tort matériel et moral qu'il a causé au demandeur intentionnellement ou par imprudence. Le reproche que les premiers juges font à ce dernier d'avoir été chercher le foin en question à une heure et demie du matin n'est pas du tout justifié. Le demandeur avait acheté et payé le dit foin et il avait le droit de l'aller chercher quand bon lui semblait. D'ailleurs ce n'est pas cette circonstance qui a déterminé le défendeur à porter plainte, puisque, bien qu'il en eût connaissance, il n'a accusé tout d'abord que Moret. En réalité, la plainte contre le demandeur a été un acte de mauvaise foi, accompli à l'instigation d'un ennemi de Nicolas Castella, dans le but d'intimider ce dernier et d'en obtenir le paiement de la dette de Moret.

D. — Par arrêt du 9 mars 1897, la Cour d'Appel de Fribourg a confirmé le jugement de première instance par adoption des motifs et en ajoutant les considérations suivantes.

L'exploit d'appel ne renferme aucun argument saillant, capable d'infirmer la valeur des considérations qui ont déterminé le prononcé des premiers juges. Il est établi par le contrat passé entre F. Moret,

Dominique Castella et Cavuiscens que le foin en question était la propriété de ces derniers. Nicolas Castella invoque, il est vrai, une vente postérieure. Mais cette circonstance est irrelevante au point de vue de la faute reprochée à Dominique Castella. En effet, la preuve fournie par la délation du serment à ce dernier démontre que Nicolas Castella savait longtemps avant de conclure son achat avec Moret que le foin litigieux appartenait au défendeur. Ce fait, joint à celui de l'enlèvement opéré clandestinement et malgré la défense de l'huissier Pythoud, enlève à la plainte de Dominique Castella tout caractère d'imprudence.

Les parties ont été avisées par écrit le 7 avril de l'arrêt rendu par la Cour d'appel et de son dépôt au greffe cantonal.

E. — Le 27 avril, l'avocat G. a déclaré recourir au nom de Nicolas Castella contre le dit arrêt dont il demande la réforme dans le sens des conclusions de la demande. Il ajoute ce qui suit :

« La présente déclaration est faite essentiellement pour utiliser les délais prévus par la loi, mais l'instant se réserve expressément de joindre un mémoire pour motiver son recours sitôt qu'il aura reçu de la Cour d'appel le jugement dont est recours.

« En attendant, il déclare d'ores et déjà se référer expressément aux motifs de fait et de droit développés dans son pourvoi auprès de la Cour d'appel, pièce jointe au dossier. »

Postérieurement au délai de vingt jours dès la communication de l'arrêt attaqué, le recourant a produit un mémoire à l'appui de son recours. Cette pièce n'a pas été jointe au dossier ni communiquée à la partie intimée.

F. — En réponse à la communication de la déclaration de recours, Dominique Castella a conclu à ce que le recours soit écarté comme irrecevable, vu l'absence de tout énoncé de motifs à l'appui, et subsidiairement à ce qu'il soit déclaré mal fondé.

Arrêt :

I. La déclaration de recours au Tribunal fédéral doit être faite dans les vingt jours de la communication du jugement cantonal, soit de l'avis donné par écrit aux parties que ce jugement est déposé au tribunal et qu'elles peuvent en prendre connaissance (art. 65 et 63, chiffre 4° O. J. F.).

Lorsque la valeur du litige n'atteint pas 4000 francs, comme c'est le cas en l'espèce, l'art. 67, dernier alinéa O. J. F., dispose en outre que le recourant joindra à sa déclaration un mémoire motivant son

recours. Il résulte de ces dispositions que la production du mémoire doit avoir lieu, sinon simultanément avec la déclaration de recours, du moins dans le délai légal accordé pour celle-ci. Il va de soi d'ailleurs qu'une partie ne saurait avoir le droit de prolonger ce délai en se prévalant du motif qu'une copie du jugement ne lui aurait pas été remise dans les vingt jours dès l'avis du dépôt.

Il suit de là que dans le cas particulier le mémoire du recourant, produit plus de vingt jours après l'avis du dépôt du jugement cantonal, doit être considéré comme tardif et ne peut être pris en considération.

Cette circonstance ne suffit pas toutefois pour faire déclarer le recours irrecevable. Le recourant ne s'est pas borné en effet à annoncer dans sa déclaration qu'il produirait un mémoire, il a en outre déclaré se référer d'ores et déjà aux motifs de fait et de droit développés dans son pourvoi auprès de la Cour d'appel. Or le Tribunal fédéral a déjà jugé dans une espèce analogue que la loi d'organisation judiciaire ne renfermant aucune prescription relative à la forme des mémoires, rien ne s'oppose à ce que les parties produisent à titre de mémoire, dans le sens de l'art. 67, al. 4 O. J. F., une écriture déjà produite devant les instances cantonales. (Voir Rec. off. XX, page 394, chiff. 3.) Il est vrai que dans l'espèce actuelle le recourant n'a pas joint son exploit d'appel à sa déclaration de recours au Tribunal fédéral. Mais cette circonstance est sans importance, attendu que le dit exploit est joint au dossier de la cause et soumis par le fait même à l'examen du tribunal. Il y a donc lieu, conformément à la manière de voir adoptée par le Tribunal fédéral dans le cas susrappelé, de décider que le recourant a satisfait à la prescription de l'art. 67, al. 4 de l'organisation judiciaire et qu'en conséquence le recours est recevable en la forme.

II. En revanche il doit être écarté comme mal fondé.

Le fait que le Tribunal correctionnel de la Gruyère a libéré le recourant de la plainte portée contre lui par Dominique Castella et J. Cavuiscens ne suffit pas pour faire considérer cette plainte comme illicite. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé dans de nombreux cas, le fait de porter contre quelqu'un une plainte pénale reconnue plus tard mal fondée ne constitue un acte illicite de la part de son auteur que si celui-ci savait qu'elle était sans fondement ou pouvait s'en rendre compte avec un degré d'attention suffisant. En d'autres termes, pour qu'une plainte apparaisse comme licite, il n'est pas nécessaire

qu'elle repose sur des preuves absolues; il suffit qu'il existe des indices propres à la faire considérer comme justifiée dans les circonstances particulières où elle a lieu.

Dans l'espèce, les faits objet de la plainte de Dominique Castella étaient en eux-mêmes exacts. On peut donc seulement se demander si le plaignant a commis une faute en les envisageant comme constituant un délit et en accusant Nicolas Castella de complicité de ce délit.

En soi le fait d'envisager comme un délit une simple faute civile n'est pas un acte illicite. Il ne le serait que si la plaignant avait su ou dû savoir que les faits énoncés dans sa plainte n'avaient pas de caractère délictueux. Or, il n'est nullement démontré qu'il l'ait su et que néanmoins il ait porté plainte dans le but d'intimider le recourant, ainsi que celui-ci le prétend. D'autre part, le Juge d'instruction, en donnant suite à la plainte, et le Tribunal correctionnel de la Gruyère, en condamnant Moret pour abus de confiance, ont envisagé les faits signalés comme délictueux, et cette circonstance suffit à elle seule à justifier le plaignant Castella du reproche d'avoir commis une faute en partageant la même opinion.

Il reste à examiner si le plaignant savait ou devait savoir, au moment où il déposait sa plainte, que Nicolas Castella était innocent du délit dont il l'accusait.

Le recourant soutient l'affirmative en alléguant que la plainte visait d'abord Moret seul et qu'il n'y aurait été impliqué après coup que sur le conseil d'un homme qui était son ennemi personnel et que Dominique Castella devait connaître comme tel. Ce dernier, en effet, a reconnu qu'il avait modifié sa plainte après s'en être entretenu avec deux personnes qu'il estimait capables de le renseigner. En revanche rien n'établit que l'une de ces personnes fût un ennemi du recourant, que Dominique Castella l'ait su et qu'il ait, par suite agi imprudemment en suivant ses avis.

D'autre part, l'arrêt cantonal constate qu'au moment où il achetait le foin de Moret, le recourant savait dès longtemps que ce foin appartenait à Dominique Castella et Cavuiscens. Cette constatation suffirait à elle seule à faire admettre que Dominique Castella a pu se croire en droit de porter plainte contre le recourant. Mais à cela s'ajoute encore le fait que ce dernier, au moment où il se proposait d'enlever le foin en question, a été avisé par l'huissier Pythoud de la revendication de Dominique Castella et J. Cavuiscens, qu'il a

alors suspendu l'enlèvement, puis l'a effectué quelques jours plus tard clandestinement. Cette manière de procéder était évidemment de nature à justifier les soupçons de Dominique Castella et à lui faire croire que Nicolas Castella était de complicité avec Moret pour disposer à son préjudice du foin sur lequel il prétendait à un droit de propriété.

Dans ces circonstances on ne saurait admettre que Dominique Castella ait commis une faute en portant plainte contre le recourant. Il n'a pas non plus commis de faute en maintenant sa plainte malgré l'affirmation de Moret qu'il avait vendu son foin au recourant franc et libre. Cette affirmation ne pouvait en effet disculper Nicolas Castella, puisqu'il savait d'autre part que le foin était revendiqué par Dominique Castella et Cavuiscens. Enfin, c'est à tort que le recourant reproche à D. Castella de n'avoir pas retiré sa plainte ensuite des conseils d'arrangement donnés par le Président du Tribunal de la Gruyère. D'après la déposition de ce magistrat, il n'apparaît pas que ses conseils aient été particulièrement pressants et de nature à éclairer le plaignant sur le mal fondé de sa plainte. Il est du reste à remarquer que le tribunal présidé par le même magistrat, tout en libérant le recourant, a estimé qu'il avait donné lieu à la plainte et l'a condamné pour ce motif à la moitié des frais.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce. Le recours est déclaré mal fondé.

(Chambre des poursuites et des faillites).

AUDIENCE DU 20 JUILLET 1897

Présidence de M. ROTT.

Caisse d'épargne; saisie de rente viagère; mise à néant par l'Office; recours; rejet; art. 92, 93, 286, 288 L. P.

Krüsy et Vachoux.

I. L'art. 93 L.P. ne distingue pas, au point de vue de l'insaisissabilité entre les rentes constituées par versements successifs et périodiques, et celles constituées par un versement unique.

II. Une rente viagère annuelle, que s'est constituée un débiteur à la Caisse d'épargne du canton de Genève, peut donc être déclarée insaisissable dans les conditions prévues par l'art. 93 ejusdem legis.

Vu le dossier de la cause, duquel il résulte :

En fait :

I. J. Krüsi et J.-M. Vachoux ont fait saisir, à la Caisse d'épargne de Genève, une rente annuelle et viagère de 500 fr., appartenant à Dlle Marie Farissier, leur débitrice. Ces saisies furent annulées par l'Office des poursuites de Genève.

II. Les créanciers demandèrent à l'autorité cantonale de surveillance, de révoquer la décision de l'Office. Ils soutenaient que Dlle Farissier possédait, outre la susdite rente, des ressources plus que suffisantes pour subvenir à son entretien.

L'Office répondit qu'il n'était pas établi que Dlle Farissier possédât d'autres biens, qu'une rente annuelle de 500 fr., constituait pour une femme de 64 $^1/_2$ ans le strict nécessaire, et qu'on ne saurait dès lors rien en distraire.

Par prononcé du 24 juin 1897, l'autorité cantonale écarta la plainte en se fondant sur les motif suivants : L'existence d'autres biens dont la débitrice aurait la jouissance ou la propriété ne ressort nullement des pièces produites par les recourants. Il est possible que les fonds qu'a possédé Dlle Farissier aient été employés à l'achat de sa rente viagère ou aient disparu de toute autre manière. D'autre part, la rente dont il s'agit revêt bien le caractère d'une rente servie par une caisse d'assurance ou de retraite (art. 93 L. P.). Une rente annuelle de 500 fr. est, dans son intégralité, indispensable à l'entretien d'une femme de l'âge de la débitrice. Il y a donc lieu de rejeter les plaintes, tout en réservant le droit des plaignants de requérir à nouveau la saisie de la dite rente pour le cas où ils établiraient l'existence d'autres ressources en mains de leur débitrice.

III. En date du 9 juillet 1897, Krüsi et Vachoux ont déposé, auprès du Tribunal fédéral, un recours contre la décision du 24 juin. Ils reprennent leurs conclusions en exposant ce qui suit : Les recourants ont prouvé que Dlle Farissier possédait, outre sa rente viagère, une fortune de plus de 9000 fr. Cette fortune se compose d'un dépôt de 4000 fr. au Comptoir d'escompte de Genève, d'un dépôt de 1009 fr. à la Caisse d'épargne de Genève, du produit de la remise de deux fonds de commerce, à la rue du Conseil général, (8000 fr.), et à la rue des Allemands (1600 fr.). L'autorité cantonale a d'ailleurs mal interprété les art. 92 et 93 de la loi sur la poursuite. L'art. 92 qui énumère limitativement les objets insaisissables, ne saurait être invoqué. Il n'y a pas non plus d'assimilation possible entre la rente payée à Dlle Farissier par la Caisse d'épargne et une rente servie

par une caisse de retraite (art. 93). La rente fournie par une caisse de secours est servie en échange de cotisations mensuelles ou annuelles que se sont imposées les adhérents pendant un certain nombre d'années. Au contraire, la rente viagère est payée par la Caisse d'épargne moyennant le versement immédiat d'une somme déterminée. Cette rente est supérieure à la retraite que paient les caisses de secours. C'est dans le but de soustraire ses biens à l'action de ses créanciers que Dlle Farissier s'est constitué une rente viagère. La loi ne saurait protéger de pareilles manœuvres. Les annuités payées par la Caisse d'épargne représentent le remboursement fractionné de la somme déposée. Or, cette somme ayant été saisissable, les annuités doivent l'être aussi. Les recourants ont produit diverses pièces afin d'établir que Dlle Farissier avait, outre sa rente viagère, une fortune de plus de 9000 fr.

Dans sa réponse, l'autorité genevoise de surveillance déclare qu'elle n'a rien à ajouter aux motifs de sa décision du 24 juin 1897.

Arrêt :

1. On pourrait se demander tout d'abord si le recours déposé le 9 juillet 1897 contre le prononcé du 24 juin 1897 n'est pas tardif. Mais il ne ressort nullement du dossier que la décision dont est recours ait été communiquée aux plaignants plus de dix jours avant celui où ils l'ont déférée au tribunal de céans. L'autorité cantonale n'a d'ailleurs pas soulevé l'exception de tardiveté. Au surplus, le refus de saisie opposé aux créanciers par l'Office des poursuites de Genève peut être considéré, au point de vue des recourants, comme un déni de justice contre lequel un recours est recevable en tout temps.

2. Quant à la question de savoir si la rente viagère constituée par la débitrice en sa faveur est comprise dans les « rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite » de l'art. 93 de la loi sur la poursuite, elle doit être résolue affirmativement. En effet, l'art. 93 ne distingue pas entre les rentes constituées par versements successifs et périodiques et celles constituées par un versement unique. Il les met, tant les unes que les autres, au bénéfice d'une insaisissabilité relative, de même que les usufruits qui présentent, de notables analogies avec les rentes.

Il est vrai qu'un débiteur pourra ainsi, en se constituant une rente viagère, essayer de frustrer ses créanciers. Mais, contre de pareilles manœuvres, la loi accorde au créancier la ressource de l'action révo-

catoire. Selon l'art. 286 de la loi sur la poursuite, les actes en vertu desquels le débiteur a constitué en sa faveur une rente viagère ou un usufruit, sont nuls s'ils ont été faits dans les six mois avant la saisie ou la déclaration de faillite. Sont également nuls, aux termes de l'art. 288, quelle que soit leur date, tous les actes faits par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers.

III. Quant aux ressources dont la débitrice, aux dire des recourants, dispose à côté de sa rente viagère, leur existence n'a pas été suffisamment établie. Si les recourants estiment pouvoir les déterminer d'une manière précise, ils ont d'ailleurs la faculté de les faire saisir.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 26 Juin 1897

Présidence de M. Picot.

Poursuite en vertu d'une reconnaissance, défaut de mention de la date de celle-ci dans le commandement de payer; main levée de l'opposition ; appel; violation prétendue des art. 67 et 69, L. P. ; 1° recevabilité; jugement non motivé ; art. 117, org. jud. ; 2° confirmation ; art. 67, 69, 73, 81, 83, L. P.

Veuve Vacherand *contre* Veuve Brassler

I. Le fait qu'un jugement n'est pas motivé en rend l'appel recevable alors même qu'il a été rendu en dernier ressort.

II. Les droits du créancier poursuivant varient suivant que mention est faite ou non, dans le commandement de payer, du titre sur lequel se base sa poursuite. Il suffit du reste, pour que celui-ci puisse obtenir la main-levée de l'opposition, qu'il ait désigné d'une manière suffisamment précise le titre sur lequel il fonde sa poursuite. Si donc la date d'une reconnaissance n'est pas indiquée dans le commandement après la mention de cette reconnaissance, mais résulte du jour à partir duquel les intérêts sont réclamés les conditions exigées par le législateur sont accomplies et la main levée pourra être prononcée.

En fait :

Le 25 mai 1897, veuve Brassler a fait commandement à veuve Vacherand-Perrotet de lui payer la somme de 450 fr. avec intérêts dès le 20 décembre 1894, le commandement mentionne, comme cause de l'obligation, une reconnaissance. La veuve Vacherand a fait opposition à ce commandement et la veuve Brassler a demandé la main levée de cette opposition.

La veuve Vacherand a fait valoir, à l'appui de son opposition, que le commandement mentionnait il est vrai une reconnaissance mais sans indiquer ni sa date ni son échéance et a soutenu que, dans ce cas, le poursuivant ne pouvait agir que par voie de procédure ordinaire. Par jugement du 15 juin 1897, le Tribunal de première instance a prononcé main levée de l'opposition sous imputation de 50 fr. Ce jugement n'est pas motivé et n'examine pas le moyen de défense invoqué par dame Vacherand.

La veuve Vacherand a interjeté appel de ce jugement, elle conclut à ce qu'il soit réformé pour fausse application des art. 67, § 4 et 69 1° de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et à ce que les conclusions de première instance lui soient adjugées. Veuve Brassler conclut à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'appel est-il recevable ?

2° La dame Brassler était-elle fondée à demander la main levée provisoire de l'opposition formée par veuve Vacherand, au commandement signifié à sa requête le 25 mai 1897 ?

Sur la première question :

Considérant qu'en vertu de l'art. 117 de la loi d'organisation judiciaire tous les jugements doivent être motivés et que l'inobservation de cette prescription constitue une contravention au texte de la loi qui rend l'appel recevable, en vertu des dispositions de l'art. 339 2me et 3me al., alors même que le jugement dont est appel est rendu en dernier ressort ; qu'il suit de là que l'appel du jugement du 15 juin 1897 est recevable.

Sur la deuxième question :

Attendu qu'ainsi que la Cour de céans l'a déjà décidé. (Arrêt du 24 juin 1893, Long et Galopin frères et C° (1) il résulte des termes des art. 67, n° 4, 69, 73, 81 et 83, L. P., que la mention ou l'absence de mention, dans le commandement de payer, du titre sur lequel se fonde la poursuite, ne sont point chose indifférente, et que les droits des créanciers poursuivants varient suivant que mention est faite ou non, dans le commandement, du titre sur lequel se baserait la poursuite ;

Que la question de savoir si le créancier peut requérir du tribunal la main levée définitive ou provisoire de l'opposition formée par le

(1) Voir *Semaine Judiciaire* 1893, page 527.

débiteur au commandement de payer dépend par conséquent de celle-ci :

Le créancier a-t-il mentionné, dans le commandement, d'une manière suffisamment précise, le titre sur lequel la poursuite se fonde ?

Considérant que, dans l'espèce, la dame Brassler a mentionné, dans le commandement de payer, qu'elle agissait en vertu d'une reconnaissance.

Que la date de cette reconnaissance n'est à la vérité pas répétée après la mention de la dite reconnaissance comme cause de l'obligation, mais qu'elle est mentionnée au commandement comme étant le point de départ des intérêts réclamés, puisqu'il résulte de la production du titre qu'elle a été souscrite le 20 décembre 1894, et que dans le commandement la veuve Brassler requiert le paiement des intérêts dès le 20 décembre 1894.

La débitrice n'a donc pu ignorer, dès la notification du commandement, que la créancière agissait en vertu d'un titre et que ce titre datait du 20 décembre 1894, que, par conséquent la poursuite pourrait être continuée en cas d'opposition par la voie sommaire de la demande en main-levée.

Par ces motifs, la Cour : Reçoit l'appel interjeté par veuve Vacherand-Perrotet du jugement rendu entre elle et veuve Brassler, le 15 juin 1897.

Au fond, confirme le dit jugement et condamne veuve Vacherand a un émolument de justice de 15 fr. à titre de dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 13 Janvier 1897.

Présidence de M. Aubert.

Arrestation illégale ; action en dommages-intérêts ; absence de flagrant délit ; défaut de mandat d'amener ; admission de la demande ; quotité adjugée ; art. 50, 55, C. O.

Eriui *contre* Lehmann

I. Si la notion du flagrant délit ne doit pas être restreinte au délit qui se commet actuellement, elle ne saurait être étendue au délit qui a été commis le jour précédent.

II. L'agent convaincu d'avoir procédé à une arrestation illégale ne saurait être rendu responsable des longueurs de la procédure qui l'a suivie.

Vu la demande, les pièces produites et les conclusions des parties ;

Attendu que suivant exploit du 13 juin 1896, le demandeur a assigné le défendeur en paiement de 600 fr. à titre de réparation du dommage qu'il lui aurait causé en procédant, le 13 juin 1895, à son arrestation sans être porteur d'un mandat d'amener et sans le cas de flagrant délit ;

Attendu que le défendeur conclut au rejet de la demande en soutenant qu'il s'agissait d'un flagrant délit et qu'il était de son devoir d'arrêter Erini.

Questions :

1⁰ Le sous-brigadier Lehmann a-t-il procédé légalement en met tant, le 13 juin 1895, Erini en état d'arrestation sans être porteur d'un mandat d'amener ?

2⁰ Erini a-t-il droit à une réparation et, le cas échéant, que sera cette réparation ?

Sur la première question :

Attendu qu'il résulte de la procédure pénale, n⁰ 857, dirigée contre Erini, et des enquêtes auxquelles il a été procédé par le Tribunal de céans dans la cause Erini c. Bolinjo, jugée le 10 juin 1896, les faits suivants :

Le 13 juin 1895, le sous-brigadier Lehmann en service au Poste de la Plaine, arrêta dans cette localité le sieur Erini sur les indications des nommés Cresto et Bolinjo pour vol d'un manteau valant 4 fr. et d'une truelle valant 2 fr. 50. Le rapport de Lehmann ne mentionne point qu'il s'agissait d'un flagrant délit ;

D'autre part, Lehmann entendu comme témoin devant le Tribunal de céans a reconnu que Cresto et Bolinjo lui avaient seulement dit qu'ils soupçonnaient Erini du vol parce que, la veille, ils l'avaient vu entrer, après la cessation du travail, dans l'atelier où se trouvaient les objets dont la disparition fut ensuite constatée ;

Attendu qu'à supposer même qu'il y eut flagrant délit, Lehmann ne pouvait procéder à l'arrestation d'Erini que sur la représentation d'un mandat d'amener (art. 90 du Code d'instruction pénale) ;

Mais attendu que si la notion du flagrant délit ne doit pas être restreinte au délit qui est commis actuellement elle ne saurait être étendue au délit qui a été commis le jour précédent ;

Que Lehmann a eu d'autant plus tort d'agir avec une telle précipitation que le délit n'était nullement établi, que les plaignants se sont bornés à lui faire part de leurs soupçons et qu'enfin la valeur des objets prétendûment volés était des plus minimes ;

Que, dans ces circonstances, l'arrestation d'Erini présentait un caractère illégal et constituait un acte illicite commis au préjudice du demandeur ;

Sur la deuxième question :

Attendu qu'Erini arrêté le 13 juin 1895 n'a été relaxé que le 18 juin ;

Qu'évidemment on ne saurait rendre Lehmann responsable des longueurs de la procédure qui a suivi l'arrestation d'Erini, car il ne dépendait pas de lui de l'accélérer;

Qu'il semble juste de limiter la responsabilité du défendeur aux conséquences de l'arrestation elle-même et de la détention du demandeur jusqu'au mandat d'amener qui a été décerné le lendemain 14 juin par le commissaire de police ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer à 150 fr. et aux dépens la réparation due au demandeur pour le dommage matériel que lui a causé son arrestation et sa détention du 13 au 14 juin 1895, et par l'atteinte grave portée à sa situation personnelle ;

Vu les art. 50 et 55, C. O.

ERRATUM

La réunion annuelle de la SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES aura lieu, non pas les 24-26 septembre prochain, comme nous l'avons annoncé par erreur, mais bien les *12-14 septembre*, à Zermatt.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les Numéros de la Semaine Judiciaire *contenant des arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0,30 par 50 exemplaires et de fr. 0,25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année — N° 35 — 6 Septembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 20 MAI 1897

Présidence de M. Soldan

Ouvrier; accident; demande en dommages intérêts au patron; admission; recours; 1° recevabilité; valeur du litige, 2° admission partielle; quotité adjugée; calcul de l'indemnité; art. 1 et suiv., 6, 8, loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité, etc.

Caudano *contre* Vuagnat

I. Ce sont les conclusions amplifiées qui doivent faire règle pour la détermination de la valeur du litige au point de vue du recours au tribunal fédéral alors que la procédure cantonale permet cette amplification.

II. Le fait, par un ouvrier blessé, de refuser d'aller à l'hôpital pour y recevoir un traitement sérieux constitue une faute dont il doit supporter seul la responsabilité en cas d'aggravation de son état.

a) Le samedi 9 juin 1895, Baptiste Caudano, employé à cette

époque comme ouvrier maçon au service de Victor Vuagnat, entrepreneur à Plainpalais (Genève), était occupé, vers les 6 $^1/_2$ heures du soir, à démolir un échafaudage, lorsqu'un plateau de bois lui tomba sut le pied gauche. Il put néanmoins regagner à pied son domicile, tout en boîtant un peu ; après avoir passé une partie de l'après-midi du dimanche à jouer aux boules avec des camarades, il put également reprendre son travail le lundi matin et le continuer jusqu'au soir. Le lendemain, au contraire, les douleurs que lui causait son pied l'empêchant de travailler, il en prévint son patron qui l'adressa pour être soigné au Dr J.-L. Reverdin. Celui-ci lui fit subir un traitement consistant en massage et application de pansements, traitement qui fut continué en l'absence du Dr J.-L. Reverdin par le Dr Auguste Reverdin jusque vers la fin du mois d'août. A cette époque Caudano, qui n'était pas encore guéri, fut autorisé par son patron à se confier aux soins du rebouteur Paccard, qui lui fit subir un traitement, puis déclara le 24 septembre qu'il était guéri et pouvait désormais reprendre son travail. Il n'en était rien, toutefois, et Caudano s'étant fait examiner le 27 septembre par le docteur Jeandin, celui-ci déclara qu'il présentait encore une lésion du pied, non guérie, exigeant un traitement régulier et un repos absolu. Vuagnat se décida alors à envoyer son ouvrier à l'hôpital de Genève pour y être soigné d'une manière suivie jusqu'à guérison complète. Au dernier moment, toutefois, Caudano refusa de se rendre à l'hôpital.

b) Le 10 octobre 1895, il ouvrit contre Vuagnat une action en responsabilité civile concluant, sous toute réserve, pour le cas où il surviendrait des complications, à ce que le défendeur fût condamné à lui payer une indemnité de 1500 fr. avec intérêts de droit et dépens.

De son côté Vuagnat, ayant payé au demandeur son salaire jusqu'au 20 septembre, et estimant s'être ainsi complètement acquitté envers lui, conclut à libération de la demande avec dépens.

Statuant sur ces conclusions après enquêtes préalables, notamment après avoir entendu les docteurs Jeandin et Bremgartner qui avaient constaté l'état de Caudano en novembre 1895 et mars 1896, le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du 28 avril 1896, alloua au demandeur une indemnité de 750 fr., de laquelle devait être déduite la somme de 350 fr. déjà payée par le défendeur. Ce dernier devait, en outre, supporter tous les frais du procès.

c) Caudano interjeta appel de ce jugement, sous date du 3 novembre 1896, en déclarant reprendre ses conclusions de première instance.

A l'audience de la Cour de Justice du 6 février 1897, il requit du Tribunal la nomination d'un expert médical à l'effet de constater son état actuel et les conséquences futures probables de l'accident du 9 juin 1895. Il déclara, en outre, amplifier sa demande et la porter à 4000 fr.

La Cour ayant désigné comme expert le docteur Mégevand, celui-ci déposa, le 15 mars, un rapport dont les conclusions sont les suivantes :

1° Caudano n'est pas en état de travailler actuellement de son métier de maçon.

2° Il y a tout lieu d'admettre que l'affection dont il se plaint actuellement est bien la conséquence directe de l'accident qui lui est survenu le 9 juin 1895.

3° Caudano a commis une faute en refusant de se laisser conduire à l'hôpital. Une surveillance plus active du traitement suivi et un repos plus absolu eussent vraisemblablement rendu la guérison plus rapide.

4° Il n'est pas possible à l'expert de se prononcer sur la question de savoir à quelle époque la guérison aurait pu être obtenue avec des soins appropriés, par la raison qu'il n'a pas vu le malade au début.

5° L'expert estime que, pour le moment, l'incapacité de travail de Caudano peut être considérée comme absolue en ce qui concerne son métier de maçon, et sans qu'il soit possible de fixer un terme à la durée de cette incapacité.

Sur le vu du rapport de l'expert, Caudano déclara amplifier de nouveau ses conclusions et les porter à 5354 fr. 48, somme se décomposant comme suit :

1. Frais de traitement et de guérison	Fr.	500 —
2. Salaire du 9 juin 1895 au 18 mars 1897, soit pendant 21 mois 9 jours à 143 fr. par mois .	»	3054 48
3. Incapacité relative de travail futur	»	1800 —

De son côté, le défendeur a requis un complément d'expertise et conclu de nouveau à libération de la demande.

d) La Cour de Justice n'a pas donné suite à la réquisition du

défendeur, et par arrêt du 3 avril 1897, a confirmé le jugement de première instance, sauf en ce qu'il arrête à 400 fr. avec intérêts de droit le solde de l'indemnité due à Caudano par Vuagnat, ce solde étant fixé par la Cour à 950 fr. avec intérêts. Il est, en outre, donné acte à Caudano de ses réserves et Vuagnat est condamné aux dépens d'appel.

Cet arrêt est fondé, en substance, sur les motifs ci-après :

Vuagnat est tenu, en vertu des lois fédérales spéciales sur la responsabilité civile, de réparer le dommage causé à Caudano par l'accident du 9 juin 1895. Mais, il résulte des déclarations des médecins qui ont vu le demandeur au début de son mal, soit de celles de l'expert commis par la Cour, que la prolongation de ce mal est due en grande partie au fait que Caudano s'est mal soigné et qu'au lieu de prendre le repos absolu qui lui avait été recommandé, il a continué à marcher et à circuler, que, notamment, il a refusé de suivre à l'hôpital le traitement que Vuagnat lui a offert. Caudano a ainsi commis une faute qui a pour conséquence de réduire la responsabilité du patron. Il parait équitable d'admettre que son état maladif aura entièrement disparu au bout de deux ans, comptés dès l'accident, s'il veut bien se soigner convenablement et observer le repos prescrit par les médecins. Le dommage qui lui a été causé équivaut donc au salaire de deux ans. A raison de la faute imputable au lésé, la moitié seulement de ce dommage doit être mise à la charge de Vuagnat. Or, le salaire moyen de Caudano pendant une année est de 1200 fr. Il y a lieu d'ajouter à cette indemnité 100 fr. pour frais de maladie, et d'en déduire les avances de Vuagnat, au montant de 350 fr. Il y a lieu également de donner acte au demandeur de ses réserves pour le cas où une aggravation de son état surviendrait dans l'avenir.

e) Les deux parties ont recouru en temps utile auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de Justice de Genève dont elles demandent la réforme, chacune dans le sens de l'admission des conclusions prises par elle en appel.

Arrêt :

I. Le demandeur ayant conclu devant la première instance cantonale au paiement d'une indemnité de 1500 fr. seulement, on peut se demander si le Tribunal fédéral est compétent au regard de la disposition de l'art. 59 de l'Organisation judiciaire fédérale. Cette question doit toutefois recevoir une solution affirmative. On ne

saurait, en effet, admettre qu'il ait été dans l'intention du législateur fédéral que la disposition dont il s'agit soit applicable lorsque, d'après la procédure cantonale, les conclusions des parties peuvent encore être amplifiées après le dépôt de la demande et de la réponse (Comp. arrêt du 20 juillet 1895 en la cause Perron c. Jacot (1) *Journal des Tribunaux* 1895, page 605 et suiv.). Dans ce cas, ce sont les conclusions amplifiées qui doivent faire règle pour la détermination de la valeur du litige au point de vue du recours. Or, dans l'espèce, le demandeur a élevé ses conclusions en appel à la somme de 5354 fr. 48 c. et c'est sur ces conclusions amplifiées que la Cour de Justice a prononcé. Le Tribunal fédéral est donc compétent eu égard à la valeur du litige.

II. Au fond, les deux parties sont d'accord que l'accident qui a atteint le demandeur, le 9 juin 1895, est le résultat d'un cas fortuit, survenu en l'absence de toute faute de l'une ou l'autre d'entre elles. Le défendeur reconnait, d'ailleurs, qu'il est responsable vis-à-vis du demandeur des conséquences de cet accident en conformité des lois fédérales spéciales sur la responsabilité civile. Mais, il soutient qu'ayant fait donner des soins médicaux à Caudano, et lui ayant payé son salaire jusqu'au 20 septembre 1895, il a satisfait ainsi à toutes les obligations qui lui incombaient aux termes des leis précitées. Il allègue que, d'après la déclaration de sieur Paccard, Caudano était guéri à la date du 24 septembre 1895, et à même de reprendre son travail. Il n'y a, dès lors, selon lui, aucune corrélation entre l'accident dont le demandeur a été victime le 9 juin et son état actuel, qui peut avoir été amené par d'autres causes. Dù reste, si l'affection première causée par l'accident s'est réellement prolongée jusqu'à ce jour, la faute en serait à Caudano lui-même qui a refusé de se faire soigner à l'hôpital et mené un genre de vie qui devait nécessairement entraver sa guérison.

III. Cette manière de voir du défendeur est exacte en un seul point, savoir le fait du refus de Caudano de se rendre à l'hôpital pour y être soigné. En revanche, il est tout d'abord inexact que le demandeur fut guéri à la date du 24 septembre 1895. Il l'était si peu que, trois jours plus tard, le docteur Jeandin constatait qu'il souffrait encore d'une lésion du pied exigeant un traitement régulier avec repos absolu, sur quoi son patron lui-même se décidait à le faire entrer à l'hôpital.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1895, page 641 et suiv.

Du reste, l'expert, docteur Mégevand, constate dans son rapport qu'il y a tout lieu d'admettre que l'affection dont Caudano souffrait au moment où il l'a examiné était bien la conséquence directe de l'accident du 9 juin. C'est donc avec raison que la Cour de Justice de Genève, qui d'ailleurs a apprécié souverainement ce point de fait, a rejeté ce premier moyen de défense.

Quant au reproche adressé à Caudano d'avoir commis des imprudences qui auraient retardé sa guérison, il se fonde sur les faits suivants :

Le lendemain de l'accident, qui était un dimanche, Caudano a fait quelques parties de boules avec des camarades. Mais, il résulte des déclarations de ces derniers, entendus comme témoins, qu'il n'attachait alors aucune importance à cet accident et s'est rendu comme d'habitude au travail le lundi matin. D'autres témoins ont été entendus au sujet de la conduite de Caudano le 22 septembre 1895, jour où avait lieu à Genève une fête de la colonie italienne. Cinq d'entre eux ont déclaré l'avoir vu, ce jour-là, assister, sans y prendre part, à une partie de boules; aucun d'eux ne l'a vu boire; il aurait bien plutôt refusé les offres de ses camarades et quitté la place vers les sept heures. Seul, le gendarme Poffey a fait une déposition défavorable au demandeur. Il a déclaré être intervenu, le soir du même jour, à l'instance de la femme Gaillard, maîtresse de maison de Caudano, pour la protéger contre les menaces de celui-ci, menaces qu'elle expliquait elle-même par le motif qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de rembourser à son locataire une somme d'argent qu'elle lui devait. Poffey procéda à l'arrestation de Caudano, porteur en ce moment-là d'une canne et d'un fer à repasser, et il déclare que, tandis qu'il le conduisait au poste de police, il aurait remarqué qu'il était un peu « éméché ».

A celà se bornent les faits invoqués pour justifier le reproche d'imprudence adressé au demandeur. Mais, il n'est en aucune manière établi que ces faits aient exercé une influence fâcheuse sur l'état de Caudano et entravé sa guérison.

Il est à remarquer, à ce sujet, que c'est le 24 septembre, soit deux jours après celui où le demandeur aurait soi-disant commis des imprudences et des excès de boisson, que le sieur Paccard le déclarait guéri et en état de reprendre son travail. On ne saurait admettre que cette déclaration eût été délivrée si l'état de Caudano avait subi une aggravation depuis le 22 septembre.

La Cour de Justice a repoussé avec raison le reproche d'imprudence basé sur les faits ci-dessus, en admettant simplement dans son arrêt que la prolongation du mal est due en grande partie au fait que celui-ci s'est mal soigné et qu'au lieu de prendre le repos absolu qui lui avait été recommandé, il a continué à circuler et que, notamment, il a refusé de suivre à l'hôpital le traitement que Vuagnat lui offrait. Le reproche de s'être mal soigné et de n'avoir pas gardé un repos absolu ne saurait évidemment s'appliquer à la période antérieure au 24 septembre 1895; jusqu'à cette date, en effet, Caudano a reçu, avec le consentement de son patron, les soins du docteur Reverdin et du sieur Paccard ; il n'a pas même été allégué qu'il ne se soit pas soumis aux traitements qu'ils lui ont prescrits.

En ce qui concerne la période postérieure, aucune preuve n'a été entreprise pour établir quel traitement et quel genre de vie le demandeur a suivis. Le reproche de manque de soins et de repos ne peut donc se baser que sur un seul fait, savoir le refus de Caudano d'entrer à l'hôpital, ainsi que son patron le lui proposait ensuite de la déclaration du docteur Jeandin, en date du 27 septembre 1895, portant qu'un traitement régulier et un repos absolu étaient nécessaires.

Il est hors de doute que ce refus constitue une faute dont le demandeur doit supporter la responsabilité. Si l'insuccès des deux premiers traitements suivis par Caudano peut expliquer, en une certaine mesure, sa conduite en ce sens qu'il avait peut-être perdu confiance en les médecins, il n'en reste pas moins vrai que, dès le moment où il entendait rendre son patron responsable des suites de l'accident du 9 juin, il avait l'obligation de se prêter à tout ce qui pouvait être raisonnablement demandé de lui pour les atténuer.

IV. L'appréciation des conséquences de la faute commise par le demandeur appelait l'examen de la question de savoir si, et dans quelle mesure, le refus de celui-ci de se soumettre à un traitement régulier à l'hôpital avait rendu sa guérison plus difficile.

L'expert Mégevand déclare, à ce sujet, dans son rapport, qu'une surveillance plus active et un repos plus absolu eussent vraisemblablement rendu la guérison plus rapide ; mais il ajoute que, n'ayant pas vu le malade au début, il ne lui est pas possible de dire à quelle époque la guérison aurait pu être obtenue avec des soins appropriés.

Dans son interrogatoire devant le Tribunal de première instance,

le 3 mars 1896, le docteur Jeandin a déclaré qu'ayant examiné Caudano, le 27 septembre 1895, il avait estimé qu'un repos absolu de trois semaines s'imposait, mais qu'un nouvel examen, intervenu le 16 novembre, soit à sept semaines d'intervalle, l'avait convaincu que la guérison pouvait se faire attendre plusieurs mois encore.

Le docteur Bremgartner a déclaré, le 17 mars 1896, devant le même tribunal, que l'état de Caudano, qu'il avait examiné quelques jours auparavant, exigeait une immobilité de cinq ou six semaines pour obtenir une guérison. Qu'en outre, il était fort possible qu'il survînt d'autres désordres par suite de la nature de la lésion, qui, dans tous les cas, exigeait des soins immédiats. Nonobstant l'insuffisance des indications résultant de ces déclarations et rapport, la Cour cantonale n'a pas cru devoir ordonner le complément d'expertise requis par le défendeur, estimant qu'une nouvelle expertise n'éclairerait pas davantage la question. Elle s'est prononcée en ce sens que la guérison de Caudano pourrait être obtenue dans l'espace de deux ans à compter du jour de l'accident, mais que la moitié seulement du dommage, représenté par la perte de salaire du demandeur durant ce laps de temps, devait être mise à la charge de Vuagnat, en raison de la faute imputable à Caudano.

Cette solution, en tant qu'elle fixe à deux ans le temps nécessaire à la guérison du demandeur, ne saurait être maintenue, attendu qu'elle est inconciliable avec le fait que, d'une part, le demandeur n'est pas encore complètement guéri ainsi que son représentant l'a affirmé devant le tribunal de céans en s'appuyant sur une déclaration médicale et sans être contredit par la partie adverse, et que, d'autre part, rien n'établit dans quel délai sa guérison pourra être obtenue.

La Cour cantonale a ensuite commis une erreur évidente en décidant que la responsabilité du défendeur doit être réduite à la moitié du dommage dès le jour de l'accident. Cette réduction ne se justifie qu'à partir du jour, 28 septembre 1895, où le demandeur a refusé d'entrer à l'hôpital et encouru ainsi le reproche de n'avoir pas fait ce qu'il aurait dû pour amener sa guérison aussi rapidement que possible.

En revanche, la décision de la Cour de Justice, en tant qu'elle fixe à la moitié la proportion dans laquelle l'indemnité doit être réduite à raison de la faute du demandeur, n'apparaît, ni comme contraire aux pièces du dossier, ni comme entachée d'une erreur de droit. Elle doit donc faire règle pour le Tribunal fédéral.

V. D'après les considérations qui précèdent l'indemnité due au demandeur doit s'établir comme suit :

Elle comprend, tout d'abord, le remboursement de ses frais de maladie et de traitement. Aucune preuve n'a été faite à cet égard, mais l'arrêt attaqué admet néanmoins que le demandeur a eu des frais de ce chef et en fixe le montant à 100 fr. Cette solution ne peut pas être considérée comme contraire au dossier et n'a, du reste, pas été critiquée par le défendeur. Elle doit, dès lors, être maintenue.

Quant à la réparation du préjudice résultant de l'incapacité de travail du demandeur, l'arrêt dont est recours admet que ce dernier gagnait un salaire annuel de 1200 fr. Cette manière de voir est en contradiction évidente avec les pièces du dossier. Il résulte, en effet, d'un bordereau produit par le défendeur que celui-ci a versé à Caudano 55 fr. 85 par quinzaine jusqu'au 20 septembre 1895. Ces versements correspondaient évidemment au salaire de Caudano à l'époque de l'accident et il en résulte la preuve que le demandeur gagnait annuellement 1452 fr. 10 (55 fr. 85 $\times$ 26 quinzaines). Cette somme doit toutefois être réduite, comme base de l'indemnité à allouer, en raison du caractère fortuit de l'accident du 9 juin. Conformément à la pratique suivie par le Tribunal fédéral, cette réduction doit être du 20 %. Il reste ainsi une perte annuelle de salaire donnant lieu à réparation de 1160 fr., soit une perte quotidienne de 3 fr. 18 cent.

Le demandeur a droit à la réparation intégrale de la perte afférente à la période du 9 juin au 28 septembre 1895, soit pendant 99 jours à 3 fr. 18 par jour = 353 fr. Il a droit ensuite à la moitié de la perte du 29 septembre 1895 à ce jour, soit pendant 599 jours = 952 fr. Au total, y compris les frais de maladie, il a ainsi droit à une somme de 1405 fr. de laquelle il y a lieu de déduire les versements qu'il a reçus du défendeur par 350 fr. Il reste donc créancier à ce jour de 1055 fr.

VI. Mais, étant donné que Caudano n'est pas encore guéri et que, suivant l'avis des hommes de l'art entendus en procédure, son état exige un traitement suivi dont les frais doivent, aux termes de l'art. 6, litt. b., de la loi du 25 juin 1881, être supportés par le défendeur, il y a lieu d'ordonner que ce dernier devra pourvoir à ses frais à ce que le demandeur soit reçu et soigné dans un hôpital jusqu'à complète guérison, si la guérison n'intervient pas jusqu'à concurrence d'un délai maximum de trois mois, suffisant selon

toute apparence pour que les conséquences de la lésion éprouvée par le demandeur puissent être définitivement appréciées. Le défendeur sera, en outre, tenu de payer au demandeur, pendant la durée de son séjour à l'hôpital, une indemnité réduite à un franc par jour.

Enfin, vu les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre le demandeur au bénéfice de la disposition de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1881.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours de Baptiste Caudano est admis et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 3 avril 1897, réformé comme suit...

Audience du 1er Juillet 1897

Présidence de M. Soldan.

Epoux hollandais ; action en divorce ; incompétence des tribunaux suisses ; art. 56, loi sur l'état civil, le mariage et le divorce.

Dame S. *contre* S.

I. Le Tribunal fédéral est compétent pour connaître, comme cour de droit public, des recours basés sur l'art. 56, loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce.

II. Les tribunaux suisses sont incompétents pour juger une action en divorce entre époux néerlandais.

Dame Louise-Julie S., née L., domiciliée à Genève, a contracté mariage en la dite ville, le 4 août 1874, avec Jean-Reinhard S., aussi domicilié à Genève, ressortissant néerlandais.

Par exploit du 16 janvier 1897, dame S. a ouvert à son mari une action en divorce basée sur le fait que celui-ci se serait rendu coupable d'adultère.

A cette demande S. a opposé une fin de non recevoir basée sur l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce statuant que, quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux, s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé.

La demanderesse a d'abord tenté d'établir qu'en Hollande les tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur la force exécutoire des jugements rendus à l'étranger. En outre, dame S. a versé au dossier une déclaration du président du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, datée du 19 décembre 1896, de laquelle il doit résulter que le jugement qui interviendrait à Genève en la cause serait reconnu en Hollande.

Le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du

14 avril 1897, a estimé que la demanderesse n'établit pas à satisfaction de droit que le jugement qui pourrait être rendu par les tribunaux genevois sera reconnu et exécuté par l'Etat néerlandais, et il a déclaré la demande irrecevable en raison des dispositions de l'art. 56 de la loi fédérale précitée.

Ensuite d'appel de dame S., la Cour de justice civile a confirmé le prédit jugement par arrêt du 15 mai 1897 (1).

La demanderesse avait d'abord introduit auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre l'arrêt susmentionné, mais, par écriture du 29 mai écoulé, elle a transformé ce pourvoi en un recours de droit public.

Dans ce recours, dame S. estime de plus fort avoir établi par la législation néerlandaise, ainsi que par les déclarations produites émanant des autorités compétentes, que le jugement à intervenir sera reconnu par l'Etat néerlandais; qu'elle a donc satisfait aux prescriptions de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'Etat civil, le mariage et le divorce, et que c'est à tort que les tribunaux genevois se sont déclarés incompétents.

Elle conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal de céans: dire que la recourante a rapporté la preuve que le jugement sera reconnu en Hollande; dire que c'est à tort que les tribunaux de Genève ont refusé de se saisir de sa demande; réformer et mettre à néant le jugement et l'arrêt dont est recours.

Dans sa réponse, le sieur S. a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

A l'appui de ses conclusions, il présente les considérations suivantes:

L'art. 56 de la loi fédérale précitée entend, par reconnaissance de jugement, un jugement capable de déployer des effets, valable, exécutoire en pays étranger, et qui ne pourra, en aucun cas, être soumis à un nouvel examen en ce qui concerne le fond (arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Fischer, Rec. off. II, page 333; Graberg, (2) ibid. V, page 264, consid. 1, 2, 3; Bachman, ibid. XII, page 439, consid. 2).

La preuve de la reconnaissance doit émaner, ou de l'autorité même du pays étranger, ou de la jurisprudence, ou de la législation de ce pays.

(1) Voir page 363 de ce volume.

(2) Voir *Semaine Judiciaire* 1879, page 601.

L'unique document produit par dame S. ne peut constituer une semblable preuve, tandis que le sieur S., de son côté, établit par une déclaration de l'Echevin de la ville d'Amsterdam, et par une dite du juge hollandais, ainsi que par les art. 431 du Code pr. civ· hollandais, et 6 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, que les jugements rendus par des juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le royaume de Hollande.

Arrêt :

1. Le Tribunal fédéral, dans ses arrêts précités en les causes Fischer (Rec. off. II, 333) et Graberg([1]) (ibid. V, 264), ainsi que dans sa jurisprudence postérieure, s'est constamment nanti, comme cour de droit public, des recours qui lui étaient soumis en matière d'application de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce.

La loi sur l'organisation judiciaire fédérale de 1893 ne contient aucune disposition qui aille à l'encontre de cette pratique. La prescription du prédit art. 56, qui a pour but d'exclure le for des tribunaux suisses, dans certains cas, en vue notamment de sauvegarder l'ordre public international, est une disposition qui rentre, au premier chef, dans le domaine du droit public.

Le présent recours ne saurait, dès lors, être écarté comme ayant trait à la violation d'une loi civile par les autorités cantonales (Loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893, art. 182, al. 1). En l'espèce, la compétence du Tribunal fédéral comme cour de droit public est d'autant moins contestable que le recours de dame S. pourrait, au demeurant, être envisagé comme un recours pour déni de justice, attendu qu'elle se plaint de s'être vu refuser l'accès des tribunaux genevois.

2. Le dit recours ne saurait toutefois être admis au fond, et il y a lieu de reconnaître la justesse du point de vue auquel s'est placée la partie intimée.

L'art. 56 précité a, en effet, pour but, d'assurer d'une manière définitive et irrévocable que le divorce prononcé en Suisse entre étrangers puisse déployer toutes ses conséquences juridiques, et en particulier d'éviter les complications internationales qui pourraient surgir du fait que des époux, divorcés en Suisse, seraient encore considérés comme mariés dans leur pays d'origine. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Schneider, Rec. off. XVII, 42). Or, ce

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1879, page 601.

but ne peut être atteint qu'à la condition que le jugement de divorce prononcé en Suisse soit d'avance reconnu comme exécutoire dans toutes ses parties par le pays des époux.

Il suit de là qu'il ne suffit pas, pour satisfaire aux exigences de l'art. 56 susvisé, qu'une autorité judiciaire étrangère déclare vouloir « reconnaître » le jugement suisse, il faut encore que ce jugement ait la perspective certaine d'être « exécuté » comme définitif, dans toutes ses parties, dans le pays d'origine des époux, à l'égal des jugements prononcés dans ce pays. C'est ce que le Tribunal fédéral a expressément déclaré, à plusieurs reprises, notamment dans son arrêt du 11 septembre 1886, en la cause Bachmann (R. off. XII, page 439 et 440).

3. Le fardeau de la preuve à rapporter à cet effet incombait à la recourante; c'était à elle à établir péremptoirement qu'en l'espèce le jugement qui interviendrait à Genève serait entièrement, et sans réserve, exécuté dans l'Etat néerlandais.

Cette preuve stricte, qui eût pu résulter, soit de dispositions positives de la loi, soit de la jurisprudence ou de déclarations d'autorités compétentes (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Kreuzman. Rec. off. XVI, page 291), ne ressort point suffisamment, en l'espèce, des pièces versées au dossier par la recourante. Celle-ci, en effet, n'a pu citer aucun texte de loi néerlandaise en faveur de sa thèse, ce qui se comprend du reste facilement en présence de l'art. 431 du Code pr. civ. de Hollande, lequel dispose que, sauf les cas expressément prévus par la loi, les jugements rendus par des juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le royaume.

En réalité, dame S. ne s'appuie que sur la déclaration plus haut mentionnée du président du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, du 19 décembre 1896, par laquelle ce magistrat estime qu'il y a lieu de distinguer entre la « reconnaissance » d'un jugement et sa force exécutoire, et émet l'opinion que « le jugement qui sera prononcé à Genève sera reconnu en Hollande. »

Toutefois, en présence de l'interprétation constante donnée par le Tribunal de céans à l'art. 56 de la loi fédérale du 24 décembre 1894, une semblable déclaration doit être tenue pour insuffisante aussi longtemps qu'elle ne garantit pas, également, d'une manière certaine, l'*exécution* en Hollande du jugement à intervenir en Suisse. Or, les termes dans lesquels cette pièce est conçue ne donnent aucune assurance à cet égard, et sont impuissants à démontrer l'existence,

en Hollande, d'une jurisprudence de nature à donner satisfaction à la condition expresse posée à l'art. 56.

Dans cette situation, c'est avec raison que les instances genevoises ont interprété comme elles l'ont fait cette disposition de la loi fédérale, d'où suit que le recours doit être rejeté.

Par ces motifs, le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

(Autorité de surveillance).

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1897

Présidence de M. PICOT.

Vente de meubles ; opposition par le propriétaire au bénéfice du droit de rétention ; art. 126, 127, 153, 154, 283, L. P. ; art. 294, C. O ; admission.

Recours Gonseth

Le propriétaire, en vertu du droit de rétention qu'il possède sur les meubles de son locataire, peut s'opposer à la vente de ces meubles requise par un autre créancier, alors qu'il est dans les délais pour demander la vente du gage.

En fait :

Suivant procès-verbal de l'Office des poursuites, du 3 décembre 1896, il a été procédé à la saisie du mobilier d'Albrecht, demeurant à Genève, route de Carouge, 70, pour le compte de Gonseth, créancier d'Albrecht, pour une somme de 145 fr. 65.

Le mobilier saisi a été évalué par l'Office à 371 fr.

D'autre part, Coste, propriétaire, porteur d'un commandement notifié à Albrecht pour loyer, et créancier de ce dernier des loyers échus depuis le 1er septembre 1896, à raison de 50 fr. par mois, a fait procéder, le 3 novembre 1896, à l'inventaire des meubles garnissant les lieux loués et estimés comme ci-dessus.

Gonseth ayant requis, le 7 janvier 1897, la vente des meubles saisis, Coste s'y est opposé en invoquant son droit de rétention ; l'Office a avisé Gonseth, le 2 février 1897, qu'il ne pouvait procéder à la vente ensuite de cette opposition.

Le 11 février, Gonseth a recouru contre cette décision de l'Office devant l'autorité de surveillance ; il demande que celle-ci ordonne à l'Office de donner suite à sa réquisition de vente.

La décision de l'Office de ne pas procéder à la vente est fondée sur les motifs suivants :

Coste a, en vertu de l'art. 294, C. O., un droit de rétention, qui

garantit 200 fr. de loyer qui lui sont dus sur l'année 1896 et le loyer de 1897; ces loyers représentent une somme supérieure au montant de l'estimation des meubles; aux termes des art. 126 et 127 de la loi sur la poursuite, les meubles saisis ne peuvent être vendus qu'à la condition que l'offre soit supérieure à la somme des créances garanties par gage préférable à celles du poursuivant; avant que les meubles puissent être vendus à la requête de Gonseth, il faut donc que ce dernier fasse, d'une manière ou de l'autre, disparaître le droit du propriétaire, soit en lui payant ce qui lui est dû, soit en garantissant que les enchères couvriront sa créance.

Le recourant invoque à l'appui de son recours deux décisions du Conseil fédéral (recours Gilli du 13 mars 1894, et recours Stütterlin du 21 août suivant,) aux termes desquels, lorsqu'il s'agit de loyers échus, la règle des art. 126 et 127 ne trouve pas son application à l'égard du droit de rétention, attendu qu'en pareil cas le bailleur doit, lui aussi, être considéré comme créancier poursuivant parce qu'il résulte de l'art. 283, L. P., que celui qui, étant créancier de loyers échus, requiert l'Office de le protéger dans son droit de rétention est tenu de réaliser son droit, et, lorsqu'il s'agit de loyers non échus, l'Office des poursuites doit distraire de la saisie le nombre d'objets qu'il estime suffisant pour garantir le droit de rétention et faire procéder à la vente des autres à tout prix.

Dans l'espèce, la valeur du mobilier saisi étant insuffisante pour couvrir les loyers échus et à échoir garantis par le droit de rétention, la dernière solution est impratiquable.

Quant à la première, à l'appui de laquelle on peut encore invoquer un avis de la rédaction des archives de la Poursuite pour dettes (1, 46), elle a contre elle le texte de la loi.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 283, L. P., l'Office doit assigner au bailleur un délai pour requérir la poursuite en réalisation de gage, mais cette disposition ne peut avoir pour effet de transformer *ipso facto* le bailleur en un créancier qui a fait à son débiteur un commandement, et qui a requis la vente.

Il faut qu'il exerce cette poursuite en réalisation de gages; il a le droit de l'exercer lui-même dans les délais qui lui conviennent, pourvu qu'il observe les limites prévues par la loi; pour admettre le contraire, il faudrait admettre que la poursuite cesse de lui appartenir pour appartenir au créancier le plus diligent; aucun texte de loi ne permet de croire que telle ait été l'intention du législateur.

Or, aux termes de l'art. 154, une fois le commandement de payer notifié par le créancier gagiste (art. 153), ce dernier peut requérir la vente du gage mobilier un mois au plus tôt et un an au plus tard après la notification de ce commandement.

S'il convient au créancier gagiste, dans l'espèce au propriétaire, d'attendre un an pour requérir la vente, il en est libre ; la vente ne peut donc pas être censée faite à sa requête.

C'est précisément ce qui se présente dans l'espèce. Conformément à l'art. 283, L. P., l'Office a imparti à Coste un délai de dix jours pour exercer la poursuite en réalisation de gage ; Coste avait notifié un commandement à Albrecht le 26 septembre 1896 ; il n'a donc pas eu besoin d'en notifier un second et il peut, si cela lui convient, attendre jusqu'au 28 septembre 1897, pour requérir à la vente du gage.

La décision de l'Office de ne pas procéder à la vente à la requête de Gonseth, malgré l'opposition du propriétaire, apparaît donc en droit comme conforme au texte de la loi, et en fait elle ne paraît pas de nature à causer un préjudice quelconque au recourant puisque la valeur des objets saisis ne couvrirait pas la créance du propriétaire.

Par ces motifs, l'Autorité de surveillance prononce, le recours est écarté...

FAITS DIVERS

Société suisse des juristes. — L'assemblée générale, qui commencera à Zermatt le 12 septembre prochain, aura à discuter les deux questions suivantes : 1° *De l'institution d'une Cour fédérale du contentieux administratif.* Rapp. M. le Dr G. Vogt (Zurich) et M. le conseiller d'Etat Achille Chappaz (Sion). 2° *Y a-t-il lieu de reviser les dispositions du Code fédéral des obligations sur les raisons de commerce, et, si c'est le cas, dans quel sens cette revision doit-elle s'accomplir ?* Rapp. M. le Dr Walther Burckhardt (Berne) et M. le Dr Siegmund (Bâle). — Départ de Genève (Cornavin), le 12, à 7 h. 5 m.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année — N° 36 — 13 Septembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 16 JUIN 1897

Présidence de M. SOLDAN.

Jugement pénal rendu contre un citoyen d'un autre canton prononçant sa libération et une condamnation civile à des dommages-intérêts et aux frais; recours de droit public; violation de l'art. 59 Const. féd.; admission du recours; mise à néant du jugement.

Recours Schmidt.

Un accusé libéré n'est plus soumis, en ce qui concerne les réclamations civiles, à la juridiction du juge du lieu du délit. Il doit être recherché devant la juridiction de son domicile.

a) En suite de plainte de Jules Rattaz, à Cugy (Fribourg), la Cham-

bre d'accusation du canton de Fribourg a, par arrêt du 19 août 1896, renvoyé devant le Tribunal criminel du district de la Broye, Frédéric Ritz à Vuissens, Théophile Hassler à Donneloye, et Samuel Schmidt à Mollondins (Vaud), comme prévenus : le premier, de banqueroute frauduleuse, et, les deux derniers, de complicité de ce crime.

Devant le tribunal, le plaignant a pris, contre les prévenus Ritz et Schmidt, des conclusions civiles en payement d'une indemnité de 200 fr.

Par jugement du 8 janvier 1897, le Tribunal criminel de la Broye a condamné Frédéric Ritz à trois mois de prison, libéré Hassler et Schmidt de toute peine, et mis les frais de procédure, de jugement et d'exécution : 4/9 à la charge de Ritz, 3/9 à la charge de Schmidt, et 2/9 à la charge de Hassler, sans solidarité. Il a, en outre, admis en principe les conclusions de la partie civile contre Ritz et Schmidt, et condamné ceux-ci à payer solidairement à J. Rattaz la somme de 90 fr. avec suite de frais.

Ce jugement, en tant qu'il intéresse S. Schmidt, est fondé sur les motifs de fait et de droit ci-après :

Schmidt reconnait avoir reçu chez lui une partie du mobilier de F. Ritz, ainsi que trois pièces de bétail dont la disparition avait été constatée à Vuissens, et qui ont été inscrites, à son chapitre, au regisdu bétail de Mollondin. Mais, il soutient avoir agi de bonne foi parce que Ritz lui aurait dit que son propriétaire l'avait congédié. A défaut d'éléments suffisants pour apprécier les intentions de Schmidt, le juge peut admettre qu'il a été, jusqu'à un certain point, trompé par Ritz, et qu'il n'avait pas l'intention de porter préjudice aux créanciers de ce dernier. Par ces considérations, Schmidt doit bénéficier d'un jugement libératoire, mais comme il n'en a pas moins agi d'une façon peu honnête, qui a donné lieu à sa mise en accusation, il doit participer aux frais de justice. Quant à la demande de la partie civile, il est établi que J. Rattaz a fait, dans le canton de Vaud, de nombreuses démarches pour retrouver les objets soustraits par F. Ritz, et qu'il a eu des frais de réintégration. Ces frais ont été occasionnés par le déplacement des objets que Schmidt a acceptés d'une façon si irréfléchie et légère. Dès lors, il doit être tenu, solidairement avec Ritz, de réparer le dommage causé à Rattaz par la mauvaise foi de l'un et la légèreté de l'autre.

b) Le 2 mars 1897, Samuel Schmidt a adressé un recours de droit

public au Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal de la Broye, dont il demande l'annulation en tant qu'il le condamne à payer une indemnité de 90 fr., ainsi que les frais de l'intervention de J. Rattaz comme partie civile, soit les frais occasionnés par cette intervention, par l'instruction y relative, et par la partie civile du jugement attaqué.

Ce recours est basé sur les motifs suivants : A la première audience du Tribunal de la Broye, le recourant s'est prévalu de l'inobservation de la loi du 24 juillet 1852 sur l'extradition. La cause fut alors suspendue et le gouvernement de Fribourg demanda à celui de Vaud l'extradition du recourant, qui fut accordée. Pour éviter la mise à exécution du mandat d'amener décerné contre lui, le recourant s'engagea à se présenter devant le Tribunal de la Broye, et s'y présenta effectivement le 8 janvier. Il contesta la recevabilité des conclusions civiles de Rattaz, par où il donna clairement à entendre qu'il contestait la compétence des juges fribourgeois pour statuer sur la réclamation civile. Cette exception fut naturellement écartée, ce qui se justifiait en ce sens que le tribunal criminel eût bien été compétent dans le cas de condamnation du recourant au pénal. Mais, ce dernier a été libéré de toute peine, et dès lors sa condamnation au civil constitue une violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Le recourant est, en effet, citoyen suisse, solvable et domicilié dans le canton de Vaud, ainsi que le constate une déclaration de la Municipalité de Mollondins. La compétence du juge du lieu du délit pour statuer, nonobstant l'art. 59, al. 1er de la Constitution, sur les réclamations civiles considérées comme accessoires de la poursuite pénale, ne se justifie qu'en tant qu'il s'agit de prétentions civiles contre des personnes qui ont réellement commis un acte délictueux et qui ont été condamnées de ce chef au pénal. En revanche, les personnes libérées sont au bénéfice de la garantie de l'art. 59 précité, en ce qui concerne les réclamations civiles dirigées contre elles, et elles échappent, dès lors, à la juridiction du juge du lieu du délit. Or, tel est le cas du recourant.

c) Le recours a été commuiqué au Tribunal criminel de la Broye, pour lui-même, et à charge de transmission à J. Rattaz, avec assignation d'un délai pour répondre. Aucune réponse n'est parvenue au Tribunal fédéral, ni du Tribunal de la Broye, ni du sieur Rattaz.

Arrêt :

L'art. 59, al. 1er, de la Constitution fédérale dispose que le débi-

teur solvable ayant domicile en Suisse doit, pour réclamations personnelles, être recherché devant le juge de son domicile. Néanmoins, il est admis, par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, que le juge du lieu où un délit a été commis est compétent pour statuer sur les réclamations civiles accessoires de l'action pénale. Mais, il en est ainsi en tant seulement qu'il s'agit de réclamations civiles contre des personnes ayant réellement commis un acte délictueux et qui ont été l'objet d'une condamnation pénale (v. l'arrêt en la cause Ulrich, du 13 avril 1883, et les arrêts antérieurs qu'il cite, Rec. off. IX, p. 143, consid. 3). En revanche, eu égard à l'art. 59, al. 1er, de la Constitution fédérale, un accusé libéré n'est plus soumis, en ce qui concerne les réclamations civiles, à la juridiction du juge du lieu du délit, attendu que la compétence de ce juge pour connaître de l'action civile est basée uniquement sur la connexité de cette action avec l'action pénale et tombe par conséquent lorsque celle-ci est retirée, ou abandonnée, ou repoussée comme mal fondée. Le Tribunal fédéral a toutefois admis que, même en cas de libération de l'accusé, le juge du lieu du délit peut, sans violer l'art. 59, le condamner à tout ou partie des frais de l'action pénale.

Dans l'espèce, le recourant a été libéré de l'accusation portée contre lui. Dès lors, la demande de la partie civile en paiement d'une indemnité à raison des faits qui avaient donné lieu à la dite accusation échappait à la compétence du juge du lieu du délit, soit du Tribunal criminel de la Broye, à moins que le recourant ne se fût soumis volontairement à la juridiction de ce tribunal, ce qui n'est pas le cas. A la vérité, il ne résulte pas du jugement attaqué que le recourant ait décliné la compétence du Tribunal de la Broye pour statuer sur la demande civile. Mais, le recourant allègue qu'il a contesté la recevabilité de cette demande, par où il aurait donné clairement à entendre que le tribunal n'était pas compétent pour en connaître. Ni le Tribunal de la Broye, ni la partie civile, n'ayant jugé à propos de contester la vérité de cet allégué, on peut le tenir pour exact. D'ailleurs, il convient de prendre en considération que le recourant n'était pas fondé à décliner d'emblée la compétence du juge fribourgeois pour statuer sur les conclusions civiles, puisque cette compétence eût existé s'il avait été condamné au pénal. Par conséquent, même si le recourant était entré en matière, purement et simplement, sur la demande civile, on ne saurait voir, dans ce fait seul, une reconnaissance de la compétence du juge fribourgeois pour

connaître de cette demande, même en cas de libération au pénal. Cette solution s'impose d'autant plus que, dans le doute, il y a lieu de se prononcer contre la dérogation à la garantie posée par l'art. 59, al. 1er, de la Constitution fédérale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est déclaré fondé...

Audience du 25 Juin 1897

Présidence de M. Rott.

Location de chevaux ; contrebande ; chevaux saisis par la douane française ; impossibilité de restituer ; demande en dommages-intérêts ; preuve admise ; quotité adjugée.

Malis *contre* Maulet

I. La recevabilité de la preuve ressort du droit cantonal et échappe au contrôle du Tribunal fédéral.

II. Lorsque des chevaux ont été loués pour être employés à des actes de contrebande et que, ayant été saisis par la douane, ils ne peuvent être restitués, le bailleur est fondé à réclamer au locataire la valeur des dits chevaux.

A l'audience du Tribunal de première instance de Genève, du 2 juillet 1896, le sieur J. Maulet, voiturier à Plainpalais, demandeur, en se référant à son exploit introductif d'instance du 19 mars précédent, et à son écriture du 14 avril, a allégué qu'à fin août 1895, Hippolyte Malis, négociant en tabacs à Genève, a loué de lui deux chevaux d'une valeur d'au moins deux mille francs, pour faire une course, et que, depuis ce moment là, le demandeur, malgré ses nombreuses réclamations, n'a jamais pu obtenir de Malis la restitution des dits chevaux. Le demandeur concluait à ce qu'il plût au tribunal condamner le défendeur à lui payer, avec intérêts de droit et dépens, la somme de 2000 fr. pour valeur des deux chevaux en question, et celle de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le demandeur ajoutait que les réponses évasives de Malis, contenues dans ses écritures en date des 13 et 23 avril 1896, constituent, aux termes de l'art. 71 de la loi sur la procédure civile, un aveu et une reconnaissance des faits articulés en demande. Subsidiairement, le demandeur concluait à ce qu'il plût au tribunal, l'acheminer à prouver, tant par titres que par témoins, les faits à la base de la demande.

Par jugement du dit jour, 2 juillet 1896, le Tribunal a déclaré

irrecevable la preuve offerte, a débouté le demandeur de ses conclusions de ce chef, et renvoyé la cause au 9 juillet pour conclure en définitive.

Ce jugement se fonde sur les motifs suivants :

L'offre de preuve dont il s'agit ne tend nullement à établir l'existence d'un quasi délit dont Malis se serait rendu responsable civilement, mais seulement l'existence d'une obligation supérieure à 1000 fr. ; la preuve offerte est donc prohibée par l'art. 183 C. p. c., et, dès lors, irrecevable. Il y a lieu toutefois de renvoyer la cause à une autre audience, afin de permettre au demandeur d'utiliser d'autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire.

A son audience du 9 juillet 1896, le dit tribunal, attendu que le demandeur n'avait pas fait usage de cette faculté, a débouté celui-ci de ses conclusions.

Dans son écriture d'appel du 9 novembre suivant, le demandeur précise, en substance, comme suit, les faits sur lesquels il appuie sa réclamation :

Les deux chevaux de Maulet ont été loués par Malis pour le prix de 25 francs pour deux jours. Ils ont été conduits par des employés de Maulet chez un sieur Trottet, où Malis et ses employés en ont pris livraison le 31 août 1895. Malis les attela à un breack chargé de marchandises, qui fut saisi par la douane française (Brigade de Dessingy) dans la nuit du 31 août au 1er septembre, près de Frangy, au moment où l'attelage était conduit par un neveu de Malis et par un cocher du nom de Santy, qui a pris la fuite, tandis que le neveu fut arrêté. Les deux chevaux ont été vendus, au profit de l'Administration des douanes françaises, dans le courant de septembre. A la même époque, Malis a remis à Maulet une somme de 600 fr. à compte sur la valeur des chevaux. Dans ses conclusions d'appel du 10 décembre 1896, Maulet allégue, en outre, ce qui suit :

Les deux chevaux en question constituent la plus grande partie de l'avoir du demandeur. L'acompte de 600 fr. a été payé par Malis à Maulet, pour permettre à celui-ci de se rendre à Aix-les-Bains et d'y racheter son breack. C'est ce qui résulte du reçu signé par Maulet, le 7 septembre 1895. Malis a, d'ailleurs, promis alors à Maulet qu'il ne perdrait rien. Maulet n'ayant pas pu racheter le breack offre dors et déjà l'imputation de la somme de 600 fr. sur ce qu'il estime que Malis lui doit pour la valeur de ses chevaux, et pour le préjudice causé au demandeur dans cette affaire.

Maulet a versé au dossier l'extrait d'un arrêt rendu le 31 octobre 1895 par la Cour d'appel de Chambéry, condamnant Malis neveu, pour tentative de contrebande commise le 1er septembre précédent, à six mois de prison, 11,800 fr. d'amende, et statuant que la détention préventive subie par le condamné ne se confondra pas avec les six mois d'emprisonnement susmentionnés.

Le 6 février 1897, la Cour de justice civile a admis le demandeur à prouver qu'il avait remis les deux chevaux au défendeur, et que ceux-ci n'avaient pu lui être restitués, attendu qu'ils avaient été saisis en France.

Dans son écriture d'appel du 3 mars 1897, le demandeur, après s'être déterminé sur les preuves offertes, s'attache à justifier sa conclusion en 1000 fr. de dommages-intérêts, entre autres, par le fait des frais considérables que le présent procès lui a causés. Il allègue de plus que le reçu que Malis lui a fait signer n'était qu'une pure comédie, en tant au moins qu'il fait mention d'un sieur Jacquemoud.

Ce reçu est conçu comme suit :

« Reçu de M. H. Malis la somme de 600 fr., qui doit servir au rachat de la voiture qu'il a prêtée le 31 août dernier à M. Jean Jaquemoud pour le transport des marchandises que ce dernier a achetées chez moi. Genève, le sept septembre 1895, (signé) Maulet. »

Dans l'instance d'appel, le défendeur a articulé ce qui suit :

Le sieur Jacquemoud, dont il est parlé dans l'enquête, transportait habituellement des marchandises en contrebande, pour le compte de tous ceux qui le lui demandaient. Il se chargeait de prendre livraison de la marchandise à Genève et de la livrer à domicile en France, contre une provision fixe par kilog rendu à destination. Fin août, Jacquemoud entreprit le transport qui fait l'objet du procès ; il emprunta à cet effet à H. Malis son breack, et loua au demandeur ses chevaux et un cocher.

C'est Jacquemoud et non Malis qui a donc loué les deux chevaux, dont l'un n'appartenait d'ailleurs pas à Maulet, qui l'avait loué lui-même d'une dame Dufaux. Maulet savait parfaitement l'usage délictueux que Jacquemoud se proposait de faire de l'attelage dont il s'agit. Cet attelage fut saisi par la douane, dont l'administration a reconnu expressément que Malis n'était pas le transporteur. Malis remit ultérieurement au demandeur une somme de 600 fr. pour racheter son breack. Le demandeur ne restituant ni le breack, ni les 600 fr., Malis les réclama judiciairement à Maulet, par une action

distincte de la présente instance, dans laquelle aucun rapport de droit n'existe entre Malis et Maulet.

Par arrêt du 1er mai 1897, la Cour de justice civile, après avoir entendu précédemment divers témoins, a statué ce qui suit :

Au fond, la Cour réforme le jugement de première instance du 2 juillet 1896 en ce qu'il a rejeté la preuve testimoniale touchant la matérialité des faits, réforme le jugement de première instance du 9 juillet 1896 dans son entier, et statuant à nouveau, condamne Malis à payer à Maulet, avec intérêts légaux dès le 1er septembre 1895, la somme de 2000 fr., donne acte aux parties de l'offre faite par Maulet d'imputer là-dessus la somme de 600 fr. qu'il a reçue de Malis le 7 septembre 1895; dit et prononce au besoin que cette somme de 600 fr. s'imputera à due concurrence sur les causes du présent arrêt, condamne Malis en tous les dépens de première instance et d'appel, et déboute les parties de tout le surplus de leurs conclusions.

Cet arrêt s'appuie sur des motifs qui peuvent être résumés de la manière suivante :

Sur la première conclusion de la demande, tendant à faire prononcer que Malis doit à Maulet 2000 fr. pour la réparation du dommage direct que celui-ci a éprouvé par la perte des deux chevaux en question, il est constant que, le 31 août 1895, Maulet a remis à Malis ces deux chevaux, d'une valeur de 2000 fr. au moins, pour un usage temporaire; pendant qu'ils étaient entre les mains de Malis, soit de ses employés ou mandataires, ils ont été saisis en France par les agents de la douane, et vendus sans que Malis ait jamais restitué à Maulet, ni les chevaux, ni leur valeur. Ces faits engagent la responsabilité entière de Malis vis-à-vis de Maulet, aucune faute n'étant établie à la charge de ce dernier. Peu importe que l'un des chevaux appartint à un tiers; Malis n'est responsable qu'à l'égard de Maulet seul.

Sur la seconde conclusion de la demande en dommages-intérêts pour le dommage indirect que le demandeur aurait éprouvé du fait de Malis, l'appelant a été privé de ses chevaux depuis le 31 août 1895, et il y a lieu de lui allouer les intérêts de leur valeur dès le 1er septembre suivant.

Maulet n'a fait la preuve d'aucun autre dommage indirect, sauf les frais du procès qui doivent être mis entièrement à la charge de l'intimé Malis.

C'est contre cet arrêt que Malis a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt et, statuant à nouveau, débouter Maulet de toutes ses conclusions et le condamner aux dépens. A l'appui de son recours, le recourant fait valoir, en substance, les considérations ci-après :

Il n'est point exact que, comme l'a admis la Cour, Maulet ait remis à Malis les chevaux dont il s'agit pour un usage temporaire, ni que ces chevaux se soient trouvés entre les mains du recourant lorsqu'ils ont été saisis. En particulier, aucun des témoins entendus ne constate avoir assisté à un contrat ou acte quelconque qui serait intervenu entre Malis et Maulet. L'avocat français Baron, cité comme témoin par le recourant, aurait déclaré de plus fort que Maulet lui avait affirmé en présence de Malis qu'il avait loué et confié ses chevaux à Jacquemoud, et à personne d'autre; mais Maulet s'est refusé péremptoirement à relever, sur ce point, M. Baron du secret professionnel. L'appréciation des faits par la Cour est encore contraire à la déclaration expresse de Maulet, telle qu'elle est contenue dans le reçu du 7 septembre 1895.

Dans sa réponse, Maulet s'en réfère purement et simplement à ses écritures et aux autres pièces du dossier, et il ne forme aucun recours par voie de jonction. Il résulte de cette déclaration qu'il conclut au maintien de l'arrêt attaqué, et qu'il renonce à sa conclusion en dommages-intérêts pour dommage indirect, se contentant ainsi des intérêts que le dit arrêt lui alloue de ce chef.

Arrêt :

La question de la recevabilité de la preuve testimoniale appelle exclusivement l'application de la procédure cantonale, et elle a été tranchée définitivement par la Cour de justice civile.

A supposer même que la dite Cour eût commis une erreur de droit en ce qui concerne la détermination de la nature de l'obligation litigieuse et, par suite, l'admissibilité de la preuve testimoniale d'après le droit cantonal, le Tribunal fédéral serait incompétent pour soumettre à son contrôle le prononcé intervenu de ce chef. Aucun grief n'a, d'ailleurs, été formulé dans le recours à cet égard, pas plus que touchant la circonstance, d'ailleurs sans importance en la cause, qu'un des chevaux dont il s'agit n'appartenait pas au sieur Maulet, mais avait été loué par lui d'une tierce personne.

2. Il n'est plus contesté entre parties que Maulet a concédé l'usage des deux chevaux en question ; le litige porte seulement sur le point

de savoir s'il les a remis à cet effet au recourant Malis, ou, comme ce dernier l'affirme, au sieur Jacquemoud.

S'il fallait envisager le reçu libellé par Maulet en date du 7 septembre 1895 comme exact dans toute sa teneur, il y aurait lieu sans doute d'admettre que les chevaux ont été remis à Jacquemoud; il serait, en effet, inexplicable que le breack eût été prêté à Jacquemoud par Malis, en vue du transport des marchandises dont il s'agit, et que, d'autre part, les chevaux eussent été prêtés à Malis.

Il résulte toutefois de l'arrêt attaqué, — bien que la Cour cantonale ne s'exprime pas en termes positifs à cet égard, — que la dite Cour a considéré le dit reçu comme simulé, sans doute afin de ne pas désigner clairement le sieur Malis comme l'auteur de la contravention douanière qui a abouti à la saisie de l'attelage par l'administration française.

La Cour a admis, en outre, qu'il résulte précisément des preuves rapportées en la cause que l'expédition, soit tentative de contrebande, a été entreprise dans l'intérêt de Malis, et que ce sont des marchandises lui appartenant qui ont fait l'objet de la dite contravention. Il n'existe, en effet, aucun indice d'où il serait permis d'inférer que les dites marchandises auraient été vendues, à Genève déjà, au sieur Jacquemoud, comme la mention contenue dans le reçu du 7 septembre paraît vouloir le faire croire. Au contraire, il ressort d'autres éléments de preuve fournis au procès que Malis et Maulet apparaissent bien comme les vrais contractants en ce qui a trait à la remise des chevaux. C'est ainsi que le garçon de magasin Wyss a déposé que Malis a demandé les chevaux à Maulet, et que le cocher Sauty a déclaré que le défendeur Malis l'a chargé de conduire l'attelage lors de la course en question. Le fait que Malis a hésité longtemps à verser au dossier le prédit reçu démontre d'ailleurs que, dans l'origine, il ne songeait nullement à tirer argument de cette pièce. Dans cette situation, la circonstance que la Cour cantonale a admis le fait de la remise des chevaux à Malis par Maulet n'a rien de contraire aux actes de la cause, et n'implique aucune erreur de droit.

3. Il n'a pu être établi, à la vérité, si un prix de location a été convenu entre parties, et si le contrat intervenu entre elles se caractérise plutôt comme le louage d'une chose, ou comme un prêt à usage, soit commodat. Le demandeur a bien prétendu qu'un prix de location de 25 fr aurait été stipulé, mais, en présence de la dénéga-

tion de Malis, il n'a pas réussi à rapporter la preuve de cet allégué. Cette circonstance est toutefois sans importance en l'espèce, puisque dans l'une comme dans l'autre des alternatives susindiquées, le preneur ou l'emprunteur sont tenus à le restitution de la chose. Le sieur Malis n'ayant pas effectué cette restitution, ni prouvé l'absence de toute faute de sa part, il doit la réparation du dommage souffert par le demandeur.

4. Bien qu'il soit assez vraisemblable que le dit demandeur n'ignorait pas l'usage auquel ses chevaux étaient destinés, ce fait n'est pas positivement prouvé, ce que la Cour cantonale a sans doute voulu exprimer en déclarant qu'aucune faute n'est établie à la charge de Maulet.

Il est, dès lors, superflu de rechercher si Maulet, pour le cas où il aurait été le complice d'un acte de contrebande dirigé contre un état étranger, ne serait pas déchu, par ce motif, de son droit d'action, question qui devrait, d'ailleurs, recevoir une solution affirmative.

5. La quotité du dommage souffert par le demandeur n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie adverse. L'arrêt cantonal condamne le défendeur à payer à Maulet la somme de 2000 fr., sous déduction, soit imputation, de celle de 600 fr. reçue par lui le 7 septembre 1895, avec l'intérêt légal sur 2000 fr. du 1er au 7 septembre 1895, et sur 1400 fr. seulement à partir de cette dernière date, à laquelle Maulet a perçu le prédit paiement de 600 fr. Ce dispositif se justifie de tout point, et il y a lieu de le maintenir.

Par ces motifs, le recours est écarté.....

(Chambre des poursuites et des faillites).

AUDIENCE DU 8 JUIN 1897

Présidence de M. ROTT.

Commandement adressé par la poste à un débiteur suisse domicilié en France; recours d'icelui; contestation du for de la poursuite; art. 17, 46, 50, 66, L. P.; rejet.

Recours dame Pittet.

Un débiteur pour lequel il n'existe aucun for légal de poursuite en Suisse ne peut pas y être poursuivi, et le législateur n'a voulu autoriser une poursuite en Suisse contre les débiteurs domiciliés à l'étranger que dans les cas limitativement prévus par la loi.

En fait :

I. Sur réquisition d'Alphonse Valloton, à Lausanne, l'Office des

poursuites de Montreux a notifié, sous pli chargé, un commandement de payer à Judith Pittet, précédemment à Montreux, actuellement à Annemasse, France.

II. Invoquant l'art. 17 L. P., dame Pittet a demandé à l'autorité inférieure de surveillance d'annuler ce commandement de payer. Elle exposait qu'aux termes de l'art. 46 L. P., le for de la poursuite est au domicile du débiteur, que la débitrice, domiciliée à Annemasse, ne pouvait dès lors être poursuivie à Montreux, qu'elle n'était d'ailleurs dans aucun des cas où la loi permet la poursuite en Suisse d'un débiteur domicilié à l'étranger.

L'autorité inférieure écarta cette plainte en se fondant sur ce que « la notification ayant été faite par la poste, sous pli chargé, l'art. 66, al. 3, L. P., paraissait avoir été observé. »

III. Dame Pittet reprit ses conclusions devant l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud, en faisant observer qu'elle ne s'était pas plainte du mode de notification du commandement de payer, et qu'elle n'avait pas invoqué l'art. 66, mais bien l'art. 46 L. P.

L'autorité cantonale écarta, elle aussi, la plainte. Son prononcé se fonde essentiellement sur les considérants suivants : Malgré son dire, dame Pittet s'est plainte du mode de notification du commandement de payer. En effet, dans son recours primitif, elle déclare expressément que, se plaçant sur le terrain de l'art. 17 L. P., elle critique la notification de la dite pièce. Or, le procédé de l'Office apparaît comme absolument régulier au regard de l'art. 66, al. 3, L. P. D'autre part, l'art. 46 n'a point la portée que lui attribue la plaignante. Il se borne à sanctionner l'unité du for de la poursuite en Suisse.

IV. Dame Pittet a renouvelé son recours auprès du Tribunal fédéral : Si la plaignante a invoqué l'art. 17 L. P., c'est parce que cet article règle la procédure à suivre pour les recours contre une mesure contraire à la loi. D'ailleurs, l'autorité cantonale interprète à tort l'art. 46 comme ne réglant qu'une question de droit intercantonal et comme ne touchant en rien les rapports internationaux. Si l'art. 46 avait cette portée, l'art. 50 perdrait sa raison d'être.

Dans sa réponse, l'autorité vaudoise de surveillance se réfère aux motifs de son prononcé.

Arrêt :

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Les instances cantonales ont admis à tort que la recourante se

plaignait uniquement du mode de notification du commandement de payer (art. 66 L. P.). Des divers recours de dame Pittet, il ressort en effet très clairement que celle-ci ne s'est jamais plainte du mode de notification du commandement de payer, mais a incriminé cette notification seulement, parce que le for de la poursuite n'était pas à Montreux. C'est ce grief que le Tribunal fédéral doit examiner.

2. Or, il est établi en fait que, au moment où la poursuite a été entreprise, la recourante était domiciliée à Annemasse (France), non plus à Montreux. Il n'a pas été soutenu d'ailleurs qu'elle possédât à Montreux un établissement ou qu'elle y eût élu domicile pour l'exécution de l'obligation, objet de la poursuite. Les prescriptions des art. 46 et 50 ne s'appliquent, dès lors, pas à elle. Il n'a pas non plus été opéré de séquestre à Montreux au préjudice de la recourante, selon l'art. 271, et Montreux ne saurait donc pas davantage être considéré comme for du séquestre.

3. Il suit de là que la recourante ne peut pas être poursuivie au for de Montreux.

Le for de la poursuite est, en effet, déterminé d'une façon complète par la loi sur la poursuite, notamment par les art. 46 à 55 de cette loi (voir toutefois, en ce qui concerne les réclamations de droit public, l'arrêt du Tribunal fédéral, du 16 mars 1897, dans la cause Bloch). Cela résulte d'une manière évidente, soit des termes mêmes de ces dispositions, soit de leur rapprochement. L'art. 46 pose le principe que le débiteur doit être poursuivi à son domicile. Les articles suivants, qui établissent les exceptions à ce principe, déterminent les cas où un débiteur domicilié à l'étranger peut être poursuivi en Suisse, et fixent en même temps le for où cette poursuite doit avoir lieu. En dehors de ces cas, la loi ne déclare compétente pour la poursuite d'un débiteur domicilié à l'étranger aucune autorité suisse, et le dit débiteur doit, dès lors, être poursuivi à son for étranger. On ne saurait déduire une solution différente de l'art. 66, al. 3, de la loi sur la poursuite. Cette disposition n'a trait qu'au mode de notification des actes de poursuite et ne vise que les cas où, d'après les règles établies en matière de for par la loi sur la poursuite, un débiteur domicilié à l'étranger peut être poursuivi en Suisse. L'autorité cantonale paraît avoir été portée à une opinion contraire par l'art. 59, al. 1er, de la Constitution fédérale. Mais, la loi sur la poursuite ne renferme pas une simple application de la garantie établie par l'ar. 59, al. 1er, de la Constitution fédérale en faveur du débiteur

solvable ayant domicile en Suisse. Elle règle, au contraire, — en vertu de la compétence législative conférée à la Confédération par l'art. 64 de la Constitution fédérale — le for de la poursuite d'une manière générale pour toute la Suisse, tant pour les débiteurs domiciliés à l'étranger que pour ceux domiciliés en Suisse. Les travaux préparatoires de la loi confirment cette manière de voir. Le projet du Conseil fédéral, du 23 février 1886, avait établi une distinction entre, d'une part, les débiteurs solvables domiciliés en Suisse et, d'autre part, les débiteurs non domiciliés en Suisse ou insolvables. Pour ceux-là, le for de la poursuite était, en matière de réclamations personnelles, le for du domicile (art. 55). Quant à ceux-ci, ils pouvaient être poursuivis, soit au lieu où ils séjournaient, soit à celui où se trouvaient les biens qui leur appartenaient, soit enfin au lieu où l'obligation fondant la poursuite devait être exécutée (art. 59). Au cours des débats, ces dispositions furent modifiées. Le for du domicile fut établi d'une manière générale, et non pas seulement pour les débiteurs domiciliés en Suisse; un for différent ne fut créé pour les débiteurs domiciliés à l'étranger (pour les réclamations personnelles dépourvues de garanties réelles), que dans le cas du séquestre (art. 52 L. P.), de l'établissement commercial (art. 50, al. 1er), et du domicile élu (art. 50, al. 2). L'art. 70 du projet issu du deuxième débat disposait encore que les débiteurs sans domicile en Suisse pouvaient être poursuivis où ils se trouvaient. Mais, lors de la revision définitive du texte, les mots « en Suisse » furent supprimés, vu que, comme le fit remarquer l'auteur de la proposition, cet article ne pouvait pas signifier que des personnes domiciliées à l'étranger seraient poursuivies en Suisse au lieu de leur séjour. Cet historique de la loi prouve nettement que le législateur a entendu régler d'une manière complète le for de la poursuite. Il en résulte qu'un débiteur pour lequel il n'existe aucun for légal de poursuite en Suisse ne peut pas y être poursuivi, et que le législateur n'a intentionnellement voulu autoriser une poursuite en Suisse contre les débiteurs domiciliés à l'étranger que dans les cas limitativement prévus par la loi. Tel qu'il a été déterminé par la loi du 11 avril 1889, le for de la poursuite paraît du reste répondre suffisamment aux exigences pra tiques.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et faillites prononce:
Le recours est déclaré fondé...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 28 Mars 1896

Présidence de M. Galiffe

Action en délivrance de legs particulier; testament postérieur établissant des légataires universels; intention du testateur de révoquer la première disposition; rejet de la demande; art. 1035 et 1036 C. C.

Dlle Bonnet *contre* hoirs Porret[1].

L'institution d'un legs universel n'emporte pas, par elle-même, la révocation de legs particuliers faits dans un testament antérieur, mais il faut rechercher dans ce cas s'il y a eu révocation intentionnelle de la part du de cujus.

Vu la demande, les faits de la cause, les pièces produites;

Attendu que demoiselle Bonnet a assigné les défendeurs en payement de la somme de 200 fr., montant d'un legs fait à elle par demoiselle Porret, aux termes d'un testament du 22 avril 1895;

Attendu que les défendeurs se refusent à ce paiement, alléguant que ce legs a été hautement abrogé par un second testament du 15 mai 1895;

Vu les art. 1035 et 1036 du Code civil;

Attendu que le testament postérieur, qui ne révoque pas d'une manière expresse le précédent, n'annulera dans celui-ci que les dispositions qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui y seront contraires;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont admis que l'institution d'un legs universel n'emporte pas par lui-même révocation du legs particulier, mais qu'il y a lieu de rechercher dans ce cas s'il y a eu révocation intentionnelle;

Attendu que le premier testament de demoiselle Porret contient: 1° Une institution de légataire à titre particulier; 2° Une institution d'héritiers universels; 3° Une clause d'exhérédation des père et mère de la testatrice;

Que le second testament répète la clause d'exhérédation, d'institution d'héritiers universels, mais ne fait aucune mention des legs particuliers;

Attendu que si, comme l'allègue la demanderesse, le second testament n'avait pour but que la désignation d'un exécuteur testamentaire, la répétition d'une partie des premières dispositions serait sans objet;

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1896, page 155.

Attendu que l'institution de légataires universels n'est point faite dans les deux testaments dans les mêmes termes ; qu'en effet, alors que, dans le premier testament, elle institue pour ses héritiers universels dans le surplus de ses biens les enfants d'Arthur Girardet, à charge par eux d'acquitter les legs indiqués plus haut, dans le second, la testatrice nomme pour héritiers seuls et universels les dits enfants Girardet, sans aucunes conditions, alors que, cependant, elle énumère en détail les obligations qui incomberont à l'exécuteur;

Attendu que l'apparition du mot « seul », qui ne se trouve pas dans le premier testament, coïncidant à la disparition des termes «surplus de mes biens», et de la prescription d'acquitter les legs, démontre clairement que la testatrice a entendu modifier sa première institution de légataire universel et de laisser aux enfants Porret la totalité de sa fortune, sans aucune restriction, disposition incompatible avec l'institution de légataires particuliers contenue au premier testament;

Attendu, enfin, que le caractère rénumérateur que demoiselle Bonnet voudrait faire attribuer au legs dont s'agit n'est pas établi;

Par ces motifs, déboute...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

PRIX D'UNE OPÉRATION CHIRURGICALE. — Est nul, comme entaché d'un vice du consentement, l'engagement pris par le malade de payer une certaine somme pour prix d'une opération chirurgicale, alors que, d'une part, au moment de l'engagement, le malade se trouve dans un état de faiblesse très grande, et que, d'autre part, on lui représente la dite opération comme indispensable à sa vie.

(Tribunal civil du Hâvre, 16 janvier 1897. Dme Gensse c. Jacquelin ès qual. (1)

(1) *Gazette des tribunaux.*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année N° 37 20 Septembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 27 JUIN 1896

Présidence de M. SOLDAN.

Travaux de canalisation entrepris par une commune ; enfant noyé ; action en dommages-intérêts contre la commune ; prétendue faute ; art. 50 et suiv. C. O. ; art. 52, 62, 67, C. O. ; 1° irresponsabilité de la commune ; 2° absence de dommages ; non privation d'un soutien ; déboutement.

Sommer *contre* Commune de Lausanne

I. Une commune, comme personne morale, ne pourrait être rendue responsable de la faute de ses employés ou ouvriers qu'en tant qu'elle

exercerait une industrie et que cette faute se serait produite dans l'exercice de celle-ci.

II. Il est permis aux parties d'invoquer, devant le Tribunal fédéral, des textes légaux dont elles n'ont point fait état devant les instances cantonales.

III. S'il est vrai que, dans certains cas, une personne peut être considérée comme privée d'un soutien, dans le sens de l'art. 52, C. O., par la mort d'une autre personne qui ne la soutient pas effectivement, il faut cependant que l'époque pour laquelle la prestation des secours est prévue ne soit pas trop éloignée et que cette prestation soit probable.

a) La partie de la rue du Pré, dite ruelle des Chéneaux, à Lausanne, est parcourue dans toute sa longueur par un bief, soit dérivation du Flon, venant de la tannerie Mercier, actionnant la roue de la fabrique Ribet, puis alimentant la tannerie Demiéville et enfin rejoignant le Flon sur l'emplacement des anciens abattoirs, précédemment moulin Vincent, qui était propriété privée de la commune de Lausanne. Actuellement, le bief ne sert plus à la propriété privée de la commune et n'est plus utilisé par cette dernière.

Dès la maison Mercier, il est à peu près au milieu de la ruelle, mais en s'avançant vers l'usine Ribet il tend à se rapprocher des maisons formant le côté sud de la ruelle ; il est au niveau du sol pendant une partie de son parcours ; puis, la rue va s'abaissant rapidement, tandis que le bief, suivant une pente moins forte, se trouve plus élevé que le sol de la rue. Celle-ci est alors divisée en deux parties, une plus large, au nord, qui va rejoindre la rue du Pré en passant par dessous le bief, et un passage cimenté, au sud, descendant légèrement, et donnant accès aux maisons dont l'entrée principale est d'ailleurs sur la rue du Pré.

Jusqu'en 1880, le bief a coulé à ciel ouvert dès la tannerie Mercier jusqu'à l'usine Ribet. En 1880, la commune de Lausanne le fit reconstruire en ciment sur une longueur de 65 mètres dès la maison Mercier. Sur ce parcours, il fut couvert de dalles cimentées ; la partie inférieure demeura en bois et découverte.

En 1890, cette partie se trouvant en mauvais état et ne pouvant être réparée, la commune, à la demande de Ribet, la fit refaire à neuf. A cet occasion le bief fut entièrement recouvert au moyen de « coennaux » de sapin, soit de pièces de bois provenant du sciage des billes et formant la tranche extérieure de celles-ci....

...Le 23 avril 1895, le cadavre de Henri-Louis Sommer, fils reconnu

de François Sommer et de Jeanne Mégroz, né le 20 août 1891, fut relevé à la sortie de la voûte du Flon, à Lausanne, au moulin de l'Ermitage.

Les parents de Sommer habitaient alors avec leur enfant le n° 23 de la rue du Pré, immeuble ayant aussi une issue sur la ruelle des Chéneaux, vis-à-vis de la partie en ciment d'un bief en réparation, lequel est, à cet endroit, presque exactement au niveau du sol de la rue. Le 23 avril, le père, serrurier, et la mère, blanchisseuse, travaillaient tous deux hors de la maison. La mère avait confié son enfant à une voisine pour le garder.

Peu après trois heures, cette voisine laissa le petit Sommer sur le seuil de la porte, en compagnie d'autres petits enfants avec lesquels il jouait, et s'en alla faire une commission dans le voisinage. A son retour, ne le retrouvant pas, elle le chercha dans les environs; des enfants lui dirent alors qu'il était tombé dans le canal par une ouverture de la couverture en « coennaux ». Les recherches faites amenèrent effectivement la découverte du cadavre de l'enfant à l'endroit indiqué plus haut.

L'enquête ouverte immédiatement par le juge informateur du cercle de Lausanne constata dans la couverture en «coennaux» du bief une ouverture de 26 cm. sur 90 (soit 2340 cm^2.); l'eau avait une profondeur de 35 cm. et la caisse du bief une hauteur totale de 55 cm. Au point où se trouvait cette ouverture, les « coennaux » recouvrant le bief sont à 80 cm. au-dessus du niveau du passage entre le bief et les maisons au sud. Peu après l'accident, et avant l'arrivée de l'office, un employé de Ribet avait bouché l'ouverture au moyen d'une planche qui fut plus tard remplacée par un «coennau» plus solide. Le 2 mai, le juge informateur rendit une ordonnance de non lieu, « attendu que s'il y a eu en réalité quelque imprudence ou négligence à laisser subsister une solution de continuité dans la couverture de l'aqueduc, cette imprudence et cette négligence ne sont cependant pas de telle nature qu'elles paraissent devoir entraîner des poursuites pénales... »

b) Par citation du 12 juin et demande du 6 juillet 1895, F. Sommer a ouvert action à la commune de Lausanne, devant la Cour civile du canton de Vaud, pour faire prononcer avec dépens que « vu les art. 50 et suiv. C. O., elle est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de la somme de 4000 fr. avec intérêt au 5 °/₀ dès la citation, et ce en réparation du dommage causé par l'accident arrivé le

23 avril 1895 par son fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence... »

c) La défenderesse a évoqué en garantie le sieur Ribet, estimant qu'il devait la garantir, le cas échéant, soit en totalité, soit en partie, de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

Ribet a pris place au procès et a déposé une réponse contre la commune. Sommer n'a pris aucune conclusion contre lui et réciproquement...

d) Par jugement du 17 avril, communiqué aux parties le 25 avril 1896, la Cour civile du canton de Vaud a écarté les conclusions du demandeur, prononcé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de la commune contre Ribet et condamné F. Sommer aux dépens envers la défenderesse et celle-ci aux dépens envers Ribet...

e) Par acte du 12 mai 1896, F. Sommer a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour civile, dont il demande la réforme dans le sens des conclusions de sa demande. Il requiert une inspection locale.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le recourant a invoqué, à l'appui de sa réclamation, non seulement les art. 52 et 54, mais aussi l'art. 67, Cod. oblig.

f) La commune de Lausanne a conclu au rejet du recours avec suite de dépens. (*Résumé.*)

Arrêt :

I. Le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur les faits tels qu'ils ont été constatés par l'instance cantonale (art. 81, O. J. F.). En dehors des cas exceptionnels prévus par la loi, qui ne se présentent pas dans l'espèce, il ne peut, ni modifier, ni compléter, les constatations faites par les tribunaux cantonaux. Il ne lui appartient pas, dès lors, de procéder à l'inspection locale requise par le recourant.

II. Dans sa demande, F. Sommer base expressément et uniquement ses conclusions sur le fait que la mort de son enfant serait due à la faute, à la négligence, ou à l'imprudence de la commune de Lausanne. L'instance cantonale a déclaré ces conclusions mal fondées en principe au regard de l'art. 62, C. O. Cette décision, dont les motifs sont résumés plus haut dans l'exposé de faits, n'est entachée d'aucune erreur de droit.

D'une part, il ne saurait être question d'une faute de la commune

de Lausanne elle-même, et d'une responsabilité directe en vertu de l'art. 50, C. O.; d'autre part, à teneur de l'art. 62, al. 2, C. O., cette commune, comme personne morale, ne pourrait être rendue responsable de la faute de ses employés ou ouvriers qu'en tant qu'elle exercerait une industrie et que cette faute se serait produite dans l'exercice de cette industrie. Or, le jugement dont est recours constate que la partie en bois du bief de la ruelle des Chêneaux, où s'est produit l'accident, ne fait pas partie du domaine public, mais est une dépendance des anciens moulins Verrey et Vincent, aujourd'hui propriété, le premier du sieur Ribet, et le second de la commune de Lausanne. Mais, il constate, en outre, que le bief n'est plus utilisé actuellement par la commune. On ne peut donc pas le considérer comme l'accessoire d'un établissement industriel exploité par la commune de Lausanne, et l'accident dont il a été le théâtre est sans aucune relation avec l'exercice d'une industrie communale.

Dès lors, en principe, la commune n'est pas responsable, en vertu du droit fédéral, des suites du dit accident. L'instance cantonale a, de plus, statué, dans sa compétence exclusive, qu'il n'existe pas de prescriptions de droit cantonal étendant, à l'égard des communes, la responsabilité établie par l'art. 62, C. O.

Il est, par conséquent, inutile de rechercher si l'accident est dû à une faute ou négligence des organes ou employés de la commune, celle-ci n'ayant pas à répondre de leur fait dans le cas particulier.

III. Dans les débats devant le Tribunal fédéral, le recourant a prétendu, en seconde ligne, fonder la responsabilité de la commune sur l'art. 67, C. O.

L'instance cantonale n'a pas examiné sa réclamation à ce point de vue par le motif que l'art. 67 n'a pas été invoqué devant elle. Cette circonstance ne s'opposerait toutefois pas à ce que le Tribunal fédéral recherche si les conclusions de Sommer sont justifiées au regard du dit article. Mais, à supposer que la commune fût responsable en principe, en vertu de l'art. 67, C. O., des suites de l'accident du 23 avril 1895, les conclusions en dommages-intérêts prises contre elle devraient néanmoins être écartées vu l'absence de dommage.

En ce qui concerne le dommage matériel allégué par le demandeur comme résultant des « courses et pertes de temps » que lui a occasionnées la mort de son enfant, l'instance cantonale n'a constaté, en fait de courses, que la comparution de Sommer devant le juge informateur, et ses vacations à l'occasion du présent procès;

elle a estimé à bon droit qu'il n'y avait pas là un élément de dommage, attendu que Sommer avait le droit de se faire indemniser, par l'office du juge informateur, pour sa comparution, et que les vacations relatives au procès ne sont qu'un accessoire de celui-ci et n'auraient pu être réclamées, le cas échéant, qu'à titre de frais d'action.

La Cour cantonale a refusé, en outre, d'admettre que F. Sommer soit privé d'un soutien par suite de la mort de son enfant. Cette manière de voir est incontestablement fondée. S'il est vrai que, dans certains cas, une personne peut être considérée comme privée d'un soutien, dans le sens de l'art. 52, C. O., par la mort d'une autre personne qui ne la soutient pas encore effectivement, il faut cependant que l'époque pour laquelle la prestation des secours est prévue ne soit pas trop éloignée et que cette prestation soit probable. Dans le cas particulier, il aurait dû s'écouler une longue série d'années avant que l'enfant Sommer pût devenir le soutien de son père. Non seulement, il aurait pu arriver que l'un ou l'autre mourût avant ce moment, mais, en outre, il aurait pu se faire, pour plus d'une raison, que le fils Sommer ne fût pas en état, le moment venu, de soutenir son père. Enfin, ce dernier aurait dû faire jusque là, pour l'entretien et l'éducation de son fils, des dépenses plus importantes, à en juger d'après le cours ordinaire des choses, que les secours qu'il aurait pu attendre de lui. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que F. Sommer ait été privé d'un soutien par la mort de son fils et subisse de ce chef un dommage.

Le recourant n'a ainsi pas établi qu'il ait subi un dommage pécuniaire, par suite de la mort de son enfant.

Il ne saurait, d'ailleurs, être question de lui allouer une « somme équitable » en vertu de l'art. 54, C. O. Pour que cet article fût applicable, il faudrait qu'une faute grave fût démontrée à la charge des organes ou employés de la commune de Lausanne. Or, à supposer qu'une faute ou négligence leur soit imputable, les faits constatés par l'instance cantonale ne permettent en aucun cas de la considérer comme ayant un caractère grave.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce, le recours est rejeté...

AUDIENCE DU 7 JUIN 1897.
Présidence de M. Rott.

Reconnaissance de dette ; cessions successives en France et en Suisse ; action du cessionnaire ; exception de nullité de la cession primitive ; rejet ; exception de simulation ; non opposabilité au tiers de bonne foi ; terme accordé par le créancier primitif ; suspension des poursuites ; art. 82, L. P. ; art. 189, 189, C. O. ; art. 83, org. jug. féd.

Zellweger *contre* Vve Dietrich

L'écrit qui contient à la fois le récépissé d'une somme d'argent et la promesse d'intérêts à un taux déterminé constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, L. P.

La forme et la cession d'une créance est régie par la loi du lieu où elle intervient, si du moins le cessionnaire est domicilié dans le même lieu.

La signification de la cession au débiteur cédé, prescrite par l'art. 1690, C. civil français, n'est pas une condition pour la validité même de la cession vis-à-vis du débiteur.

La simulation de la cession première ne peut pas être opposée par le débiteur cédé à un cessionnaire ultérieur si celui-ci ignorait la simulation et le premier cessionnaire avait reçu du créancier le titre même de la créance avec mention d'une cession sans réserve.

Mais, le débiteur peut se prévaloir du terme qui lui a été fixé par le créancier originaire, même après la date de la cession, tant que cette cession ne lui a pas été notifiée.

Les juges cantonaux décident souverainement si une déclaration, produite pour la première fois en appel, peut être versée au dossier et servir de base au jugement.

1° Le 10 juin 1896, veuve Dietrich a remis à son fils, Léon Dietrich, un acte de reconnaissance de dette rédigé comme suit :

« Reçu de M. Léon Dietrich la somme de huit mille cinq cents francs, à raison de 3 % payable tous les trois mois. »

Léon Dietrich a cédé cette créance, *à Nancy*, le 12 août 1896, à Schmidt, inspecteur d'assurances, à Nancy, en lui remettant le titre avec la mention :

« Passé à M. Schmidt, inspecteur d'assurances, rue St-Georges, 109, Nancy, ou à son ordre, valeur reçue comptant. »

Le 12 octobre 1896, Schmidt a cédé à son tour, à Zurich, la créance à dame Zellweger, au moyen d'un acte écrit. Celle-ci a dirigé, contre la débitrice, des poursuites en paiement de 8500 fr. avec intérêts à 3 % jusqu'au 13 octobre, et à 5 % depuis cette date.

L'opposition de la débitrice a été rejetée et main-levée provisoire a été accordée, le juge ayant estimé que l'acte du 10 juin 1896 constituait une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 L. P., et que la créance avait fait l'objet de cessions régulières.

La débitrice a formé alors, devant le tribunal du district de Zurich, une instance en libération de dette ; elle a allégué que l'acte du 10 juin 1896 ne constituait pas vraiment une reconnaissance de dette; que Léon Dietrich n'avait pas réellement cédé la créance à Schmidt, mais lui avait seulement conféré un mandat d'encaissement, qu'il avait révoqué lors de son retour en Suisse. Subsidiairement, elle soutient que la cession est nulle, aux termes de la loi française, pour défaut d'enregistrement et de signification.

Le Tribunal de Zurich a repoussé la demande; la demanderesse a recouru contre cette décision et a produit, en appel, une déclaration signée par Léon Dietrich, datée du 14 septembre 1896, portant que le remboursement de la somme de 8500 fr., prêtée par lui à sa mère, ne pouvait pas être exigé avant trois ans dès la date du reçu, la débitrice ayant cependant la faculté de se libérer plus tôt, totalement ou partiellement. Malgré les protestations de la défenderesse, cette pièce a été admise aux débats.

La Cour de Zurich a réformé le jugement du Tribunal; elle a accordé à la demanderesse libération de la dette et mis à néant la main-levée provisoire de la poursuite; elle a admis que sieur Dietrich n'avait pas cédé sa créance à Schmidt, mais lui avait seulement confié un mandat d'encaissement.

Dame Zellweger a recouru au Tribunal fédéral.

2° ...

3° La demanderesse soutient, en première ligne, que l'acte du 10 juin 1896 ne constitue pas une reconnaissance de dette de nature à justifier une poursuite. Cette exception doit être jugée suivant le droit suisse, ainsi que les deux parties l'ont admis, car la demanderesse a créé ce document en Suisse, où elle avait son domicile; rien n'indique qu'à ce moment elle ait eu l'idée, ou raisonnablement pu avoir l'idée, que cet acte serait régi par un droit autre que le droit suisse. Le document en litige n'est qu'un titre probatoire; la cession de la créance qu'il constate est régie par les règles générales concernant la cession des créances; la demanderesse peut donc, aux termes de l'art. 189 C. O., faire valoir, même contre les cessionnaires, les exceptions ayant trait à la formation même de l'obligation; aussi,

l'exception soulevée doit-elle incontestablement être prise en considération.

En fait, elle n'est pas fondée. On ne peut pas contester que l'acte du 10 juin ne contienne une reconnaissance de dette positive, qui, suivant l'art. 15 C. O., est valable, lors même que la cause de l'obligation n'est pas indiquée. Il est certain que, dans sa teneur, l'acte contient seulement un récépissé auquel est joint une stipulation d'intérêt, et qu'il n'exprime pas l'obligation de rembourser la somme reçue. Mais, la demanderesse n'a pas pu prétendre que le titre ait été créé pour donner quittance d'une dette précédemment existante, ou à titre de libéralité ; en présence de la promesse d'intérêts, il faut admettre que les parties ont voulu, d'une manière concordante, lier la promesse de remboursement avec le récépissé de la somme, et qu'il s'agit bien, en réalité, d'une reconnaissance de dette. Il résulte de là qu'en produisant ce titre, la défenderesse a fait la preuve qui lui incombait de l'existence de l'obligation alléguée; il incombait à la demanderesse de prouver que, contrairement au titre, l'obligation n'existait pas ; elle n'a pas fait cette preuve; au contraire, il résulte d'une lettre produite au procès, adressée par la demanderesse à Schmidt, en date du 21 août 1896, qu'elle a réellement reçu de son fils la somme en litige.

4° La demanderesse soutient, en second lieu, que la cession faite à Schmidt n'est, ni valable, ni sérieuse; que Schmidt n'a acquis contre elle aucun droit, et n'a pu, par conséquent, en conférer aucun à la défenderesse. L'exception de nullité de la cession est basée sur l'art. 1690 Code civil français, aux termes duquel le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transfert faite au débiteur.

Comme il s'agit des conditions requises pour la validité d'un acte passé en France, il faut appliquer le droit français. Le Tribunal fédéral est compétent néanmoins pour examiner la valeur de l'exception, parce que les premiers juges n'ont pas statué sur celle-ci, et qu'aux termes de l'art. 83, Org. jud., le Tribunal fédéral peut faire application du droit étranger lorsque les premiers juges ne l'ont pas pris en considération.

L'interprétation que la demanderesse donne à l'art. 1690 C. C. n'est pas juste. La signification de la cession au débiteur n'est pas une condition de forme nécessaire pour la validité même de la cession vis à vis du débiteur cédé ; elle a seulement cette importance

que le cédant reste seul ayant droit tant qu'elle n'a pas été effectuée.

Elle peut donc avoir lieu par le moyen de l'action en justice que le cessionnaire forme contre le débiteur cédé...

5° L'exception de simulation appelle l'application du droit fédéral, en ce qui concerne du moins la question de savoir si la demanderesse a qualité pour soulever cette exception. Il s'agit ici, à la fois, des effets de l'obligation principale et de ceux de la cession entre Schmidt et la défenderesse, qui tombent bien dans les limites territoriales de l'application du droit fédéral. Mais, c'est d'après le droit français qu'on doit apprécier le bien fondé de l'exception de simulation.

Les premiers juges, faisant application du droit français, ont constaté que la cession en litige était simulée; le Tribunal fédéral doit baser sa décision sur cette constatation de fait; il doit se borner à examiner si la demanderesse avait qualité pour invoquer, contre la défenderesse, la simulation de la cession faite à son cédant.

Il est controversé en doctrine si l'exception de simulation peut être opposée par le débiteur cédé au cessionnaire qui a participé à la simulation; les uns la considèrent comme une *exceptio ex jure tertii*, inadmissible lorsque le débiteur cédé n'a pas un intérêt propre, les autres, au contraire, l'accordent sans réserve au débiteur cédé. Cette question n'est pas résolue par le C. O. (Cf. Hafner, Comment, 2e éd., art. 189, rem. 3). En l'espèce, l'exception de simulation porte, non sur la cession intervenue entre la défenderesse et son cédant, mais sur la cession antérieure...

Il s'agit donc de savoir si Schmidt a pu consentir, en faveur de la défenderesse, une cession valable, quand même, suivant la décision des premiers juges, il faut considérer comme simulée la cession qui lui a été consentie à lui-même. La solution doit être affirmative.

Sans doute, en matière de cession de créance domine le principe que nul ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en possède lui-même; d'où l'on devrait conclure que la défenderesse n'a pas pu acquérir de Schmidt un droit de créance, puisque celui-ci n'était pas devenu créancier.

Mais, il faut observer ce qui suit :

Par le fait de la cession simulée, Schmidt, qui avait en mains le titre constitutif de la créance, muni de la mention de cession, apparaissait aux tiers comme un créancier ayant le droit de disposer de la créance. Si, faisant usage de ses titres de légitimation, il a aliéné

la créance en faveur d'un tiers de bonne foi, cette cession doit être considérée comme valable, en ce qui concerne le tiers. Ce créancier primitif, qui, en créant un acte simulé de cession, a fait naître un état de choses tel que le détenteur de l'acte devait apparaître comme le véritable ayant-droit de la créance, ne peut alléguer, contre les tiers de bonne foi, qu'en réalité il n'a pas eu la volonté de céder sa créance; vis à vis des tiers de bonne foi, sa volonté doit valoir telle qu'elle a été exprimée et ténorisée; il devait avoir conscience que sa déclaration simulée serait considérée comme sérieuse par les tiers qui ne connaîtraient pas la situation réelle, et que la rédaction d'un acte de cession ne pouvait guères avoir d'autre but que de donner précisément à son détenteur, vis à vis des tiers, la qualité de véritable créancier. Cette responsabilité du créancier primitif est un postulat de la *bona fides*; elle dérive de l'art. 16, al. 2, C. O.; dès lors, le débiteur cédé doit reconnaître le droit du cessionnaire qui a acquis la créance, de bonne foi, d'un cédant détenteur d'un titre simulé...

Il faut s'en tenir à ce principe d'autant plus qu'on pourrait se demander si c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré comme simulée la cession intervenue entre Dietrich et Schmidt, s'ils n'auraient pas dû plutôt l'envisager comme une opération fiduciaire (cession réelle par encaissement); mais, cette question, qui doit être résolue d'après le droit français, échappe à l'examen du Tribunal fédéral. On pourrait aussi rechercher si la défenderesse est bien un tiers de bonne foi; mais, il n'a pas été établi qu'au moment de la cession faite en sa faveur, elle ait eu connaissance ou ait pu présumer que la cession première était simulée.

6° L'exception de simulation n'étant pas admise, la demanderesse peut-elle invoquer, comme elle l'a fait pour la première fois en appel, que Léon Dietrich lui avait accordé terme pour se libérer? Elle s'appuye pour cela sur la déclaration écrite de Léon Dietrich, datée du 16 septembre 1896. L'authenticité de cette déclaration, et la sincérité de la date, n'ayant pas été contestées, il faut admettre que le créancier primitif avait accordé terme à la débitrice, avant la date à laquelle la défenderesse a acquis la créance, avant que la demanderesse ait eu connaissance de la cession.

Comme il résulte de ce qui a été dit qu'à la date du 16 septembre 1896, Léon Dietrich pouvait encore disposer de la créance contre la demanderesse, celle-ci est fondée, suivant l'art. 189, C. O., à se prévaloir contre la défenderesse du terme qui lui a été accordé.

L'action en libération doit donc être admise en ce sens que, suivant la déclaration du 16 septembre 1896, aucune poursuite ne peut être exercée avant l'expiration du délai stipulé.

(Traduit et résumé L. R.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 11 Avril 1896

Présidence de M. Galiffe

Résiliation de bail par le bailleur; action en dommages-intérêts du locataire; locaux occupés par une prétendue femme publique; défaut de preuve; admission de la demande; quotité adjugée.

Maillère *contre* Muza.

Le fait, par un locataire, d'introduire chez lui une femme publique, ne saurait être considéré comme un motif suffisant de rupture de bail, tant qu'il n'est pas établi que celle-ci ait été, dans les locaux loués, l'auteur de désordres ou de scandales.

Vu la demande, les pièces produites;

Attendu que Maillère réclame à Muza la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts pour le tort qu'il lui aurait causé en résiliant sans motif le bail d'une chambre qu'il avait louée chez lui;

Attendu que Muza prétend justifier cette rupture en alléguant que le locataire se serait présenté, pour occuper la chambre, avec une femme publique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection peu sérieuse du défendeur qui prétend avoir ignoré et ignore encore le nom et les qualités de son locataire, alors qu'il a traité directement avec lui et a signé un reçu au nom de Maillère;

Attendu que son allégation, en ce qui concerne les motifs de la rupture, est démentie par les pièces produites, et notamment par la lettre du 4 février 1896, remise à Mailère à son arrivée dans les locaux, et écrite par conséquent avant que Muza ait pu savoir qu'il ne viendrait pas seul; qu'il résulte des termes de cette lettre que Muza désirait remettre la chambre à une autre personne; qu'il a été allégué, non dénié, qu'il est dès lors constant, que les effets de ce nouveau locataire étaient déjà emménagés; que, dans ces circonstances, Muza est mal venu à prétendre que le motif de la rupture était la présence d'une femme;

Attendu que le défendeur n'a pu prétendre interdire à son loca-

taire de recevoir des visites; que la femme en question, eût-elle été ce qu'il prétend, le fait ne saurait être considéré comme un motif suffisant de rupture, tant qu'il ne serait pas établi qu'elle ait été, dans les locaux loués, l'auteur de désordre ou de scandale;

Que la preuve offerte par Muza n'est ni pertinente, ni admissible;

Attendu qu'il est constant que la chambre était louée au mois; que Muza était donc en droit de donner congé pour le plus prochain terme mensuel; que Maillère ne justifie d'aucun préjudice matériel quelconque, le local loué ne paraissant pas destiné à son domicile, puisqu'il n'y a apporté aucun effet quelconque;

Pour ces motifs, condamne Muza à payer 10 fr., etc...

Audience du 15 Avril 1896

Présidence de M. Aubert.

Action en divorce; 1° ivrognerie de la femme; injure grave; art. 92, loi du 20 mars 1880; admission; 2° serment décisoire déféré par un des époux; inadmissibilité.

Roulet *contre* dame Roulet.

I. Des habitudes invétérées d'ivrognerie chez la femme constituent, à l'égard du mari, l'injure grave prévue par l'art. 92, lettre b, *de la loi du 20 mars 1880.*

II. Le serment décisoire déféré à l'un des époux par l'autre, dans une instance en divorce, et pour arriver à établir les torts de celui-ci, n'est point admissible.

Vu le jugement du 29 janvier et les enquêtes ;

Attendu que les habitudes invétérées d'ivrognerie de la défenderesse, constatées par l'unanimité des témoins entendus, constituent, à l'égard de son mari, les injures graves prévues à l'art. 92, lettre *b*, de la loi du 20 mars 1880;

Attendu que le serment décisoire, déféré par la défenderesse au demandeur, pour établir les torts graves dont il se serait rendu coupable vis-à-vis d'elle, n'est pas admissible;

Qu'en premier lieu, dame Roulet s'opposant au divorce demandé par son mari, il lui serait inutile d'établir les griefs à la charge du demandeur, car le demandeur ayant établi que sa femme s'est rendue coupable d'injures graves à son égard, le divorce, aux termes de l'art. 92, doit être prononcé sur sa demande, sans qu'il soit loisible au tribunal de le prononcer simplement entre les époux, conformément à l'art. 95;

Qu'en second lieu, le serment décisoire, étant une proposition de

transaction conditionnelle, ne peut être déféré dans le cas où la chose qui fait l'objet de la contestation ne peut pas faire l'objet d'une transaction, d'un acquiescement ou d'un aveu ; que tel est évidemment le cas où la demande a pour objet de faire prononcer un divorce (voir Marcadé, art. 1358, nº 1; Larombière, art. 1358, nº 9).

Adoptant, au surplus, les conclusions de M. Fulliquet, substitut de M. le Procureur général...

Audience du 7 Septembre 1897.

Présidence de M. Pauly

Conseiller d'État ; allégation diffamatoire contenue dans une lettre rendue publique par son auteur ; action en dommages-intérêts ; absence de préjudice matériel ; art. 50, 51, 55, C. O. ; admission ; quotité adjugée.

Boissonnas *contre* Porte

Commet un acte illicite engageant sa responsabilité celui qui, ayant à se plaindre d'un magistrat, écrit et publie une lettre portant atteinte à la considération du dit magistrat et l'exposant au mépris de ses concitoyens.

Vu les conclusions des parties et les pièces produites ;

Attendu que Charles Boissonnas, Conseiller d'Etat, chargé du Département des Travaux publics, conclut à la condamnation du défendeur à la somme de 2000 fr. avec dépens, à titre de dommages-intérêts, pour expressions outrageantes et diffamatoires contenues dans sa lettre du 23 novembre 1896 et rendue publique, tandis que celui-ci conclut au déboutement du demandeur avec dépens, et, subsidiairement, offre la preuve des faits ténorisés dans la dite lettre;

Attendu que cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur,

Le jeudi 5 novembre courant, vous aviez annoncé au Tribunal arbitral chargé de trancher la question de l'emprise du chemin de fer à Bel-Air, que vous produiriez une lettre établissant que c'est moi qui ai fixé les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le droit de préemption ; or, ce factum, comme vous l'avez qualifié, est sauf deux lignes, entièrement de la main d'un employé de l'Etat, et les deux lignes que j'y ai ajoutées prouvent absolument le contraire de ce que vous prétendiez démontrer.

Vous avez déclaré, devant les arbitres, que vous avez rédigé toutes les pièce qui m'ont été communiquées. Pour moi, votre déclaration était superflue, car j'ai, du premier jour, reconnu votre empreinte, et

j'ai trop de respect pour vos collègues, je connais trop leur droiture et leur loyauté, pour avoir supposé un seul instant qu'ils auraient collaboré en quoi que ce soit à votre œuvre. Donc, c'est vous qui avez rédigé le factum dont vous vouliez m'attribuer la paternité.

De plus, vous vous êtes permis d'infliger un démenti à une assertion dont je maintiens la parfaite exactitude, et d'un ton mélodramatique vous avez juré, sur votre honneur de magistrat, que les négociations avaient commencé bien plus tard que la date précise indiquée par moi. Je prouverai par des lettres et des pièces émanant du Département des Travaux publics que M. le délégué a fait une déclaration contraire à la vérité.

J'ai pesé tous les termes de cette lettre et j'en sais toute la gravité; je souhaite vivement que vous m'en demandiez compte au grand jour d'une audience publique. Si vous me refusez cette satisfaction, je me réserve le droit de porter cette question devant un autre tribunal, au moment que je jugerai convenable, mais vous ne perdrez rien pour attendre.

Genève, le 23 novembre 1896,

(signé) Porte. »

Attendu que si le demandeur ne conteste point les faits ténorisés dans cette lettre et s'il n'est dès lors pas nécessaire d'acheminer Porte à en rapporter la preuve, le tribunal constate toutefois qu'il ne s'agit, en définitive, que d'erreur de fait commise par Boissonnas, laquelle n'était point de nature à modifier l'appréciation des arbitres sur le litige qui leur était soumis;

Que s'il peut paraître étrange que le Conseiller d'Etat, chargé des intérêts de l'Etat devant ce tribunal arbitral, ait pu alléguer une inexactitude, il n'est point justifié que ce soit volontairement et de mauvaise foi que cette erreur ait été commise, alors surtout qu'elle n'était point préjudiciable aux intérêts de Porte ;

Qu'elle n'offrait donc aucun intérêt public, et que le défendeur n'était point fondé d'écrire la lettre du 23 novembre 1896, dans laquelle se trouve le passage suivant :

« Pour moi, votre déclaration était superflue, car j'ai, du premier jour, reconnu votre empreinte, et j'ai trop de respect pour vos collègues, je connais trop leur droiture et leur loyauté, pour avoir supposé un seul instant qu'ils aient collaboré en quoi que ce soit à votre œuvre ; »

Attendu que cette allégation est de nature à porter atteinte à l'honorabilité de Boissonnas et à sa situation personnelle comme magistrat et homme privé, car elle lui implique le reproche de ne pas avoir la droiture et la loyauté de ses collègues au Conseil d'Etat ;

Qu'elle constitue, par conséquent, un acte illicite qui justifie l'application des art. 50 et 55 du Code fédéral des obligations, car le défendeur, par suite de sa situation sociale et politique, ne pouvait ignorer la signification et la portée qu'attribueraient aux termes de sa lettre les nombreuses personnes auxquelles il l'a adressée ;

Qu'enfin, la publicité donnée à cette lettre révèle, chez son auteur, l'intention de porter atteinte à la considération du demandeur et de l'exposer au mépris de ses concitoyens ;

Attendu que si la demande de dommages-intérêts de Boissonnas se trouve fondée en principe, le Tribunal constate toutefois qu'aucun préjudice matériel n'a été établi ;

Que, d'autre part, Porte était fondé à relever, devant les arbitres, l'allégation erronée de Boissonnas, qui lui attribuait à tort la rédaction d'une pièce alors qu'elle avait été écrite par un employé du Département des Travaux publics, mais qu'il devait le faire sous une forme correcte, sans caractère injurieux, et sans imputation diffamatoire ;

Qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et des dispositions de l'art. 51 du Code fédéral des obligations, qui autorise le juge à réduire proportionnellement les dommages-intérêts si une faute est imputable à la partie lésée, il suffit d'allouer à Boissonnas une indemnité de 150 fr. et les dépens de l'instance (art. 106, loi de proc. civ.) afin qu'il soit indemne de tous frais et débours qu'a nécessités l'instance actuelle.

Par ces motifs, condamne, etc...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année — No 38 — 27 Septembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 11 SEPTEMBRE 1897.

Présidence de M. PICOT

Apprenti ; maladie ; décès ; action en dommages-intérêts du père de la victime ; soins dus par le patron à son employé ; art. 50, 341, C. O. ; absence de faute de l'employeur ; déboutement.

Crétier *contre* Gaillard

Si l'art. 341, C. O., impose au maître, en cas de maladie passagère de son serviteur ou employé vivant dans son ménage, l'obligation de lui procurer à ses frais les soins et les secours médicaux nécessaires, il ne le rend ni juge de la nature de ces soins, ni responsable de leur utilité.

Auguste Crétier, alors mineur et âgé de 18 ans, est entré en qualité d'apprenti chez Gaillard, boulanger à Genthod, au commencement d'octobre 1895;

Au commencement de décembre, il se blessa à une main avec la porte du four. La blessure paraissait sans gravité en elle-même. Néanmoins, au bout de peu de jours, et malgré des pansements antiseptiques, elle s'envenima. Crétier, qui souffrait de plus en plus, quitta la maison de Gaillard le 21 décembre pour se rendre auprès de sa sœur à la Bâtie. Il fut visité le lendemain par le docteur David, qui constata des symptômes de tétanos, et ordonna son transfert d'urgence à l'hôpital cantonal.

A. Crétier mourut à l'hôpital le 30 décembre. L. Crétier père réclame à Gaillard un paiement de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts à raison du décès de son fils. Son action n'est pas basée sur les dispositions spéciales des lois fédérales sur la responsabilité des fabricants, lesquelles ne sont pas applicables en l'espèce ; elle est basée sur les dispositions des art. 50 et 341 du Code des obligations, le demandeur prétendant que Gaillard aurait manqué envers A. Crétier aux obligations que lui imposait le 2me alinéa de l'art. 341, et qu'il aurait, par ce fait, encouru la responsabilité prévue par les art. 50 et suivants.

Il a offert de prouver que Gaillard aurait laissé A. Crétier privé des soins nécessaires et qu'il l'aurait inopinément renvoyé en définitive lorsqu'il vit qu'il ne pourrait plus travailler.

Les enquêtes qui ont eu lieu devant le Tribunal de première instance n'ont point établi ces deux ordres de faits.

Il a été établi et il est constant en fait :

1° que la blessure, qui avait pour siège un doigt, était légère en elle-même, et que l'on ne saurait voir aucune imprudence dans le fait de n'avoir pas immédiatement consulté un médecin ;

2° que, lorsqu'il vit, au bout de un jour ou deux, que son apprenti était plus souffrant, Gaillard l'envoya à ses propres frais à Genève à la pharmacie Finck, pour se faire panser ;

Que le pharmacien fit un pansement antiseptique qui fut renouvelé à deux et peut-être à trois reprises ;

3° Qu'en ces occasions ; le pharmacien conseilla à A. Crétier de consulter un médecin, ce que celui-ci ne fit pas, bien qu'il pût trouver à Genève des consultations gratuites ;

Qu'Auguste Crétier n'informa pas même son patron de ce conseil donné par le pharmacien, de sorte que l'on ne saurait faire grief à Gaillard de n'avoir pas lui-même fait venir un médecin ;

4° Que Gaillard n'a point brusquement chassé Crétier de chez lui, mais que celui-ci, se sentant plus malade, a désiré lui-même se rendre auprès de sa sœur ;

5° Qu'Auguste Crétier était faible, d'une mauvaise santé, d'une intelligence au-dessous de la moyenne, et qu'il avait des habitudes de malpropreté ;

Le Tribunal, par le jugement dont est appel, a débouté Crétier père de sa demande de dommages-intérêts.

Le demandeur a interjeté appel ; il conclut à la réforme du jugement et reprend au fond ses conclusions de première instance.

La question à résoudre est la suivante :

Gaillard a-t-il manqué envers A. Crétier aux obligations que lui imposait l'art. 341 du Code des obligations et, a-t-il ainsi engagé sa responsabilité ?

Considérant que, des faits ci-dessus exposés il résulte que Gaillard a fait en cette occasion ce qu'une prudence moyenne devait lui conseiller de faire ;

Que l'on ne saurait lui faire reproche de n'avoir pas d'emblée appelé un médecin, la nature de la blessure ne paraissant pas nécessiter cette mesure ;

Qu'en faisant faire à ses frais à son employé, par un pharmacien expert, des pansements antiseptiques, il a bien fait ce que la situation commandait et s'est conformé aux prescriptions du 2me alinéa de l'art. 341 ;

Considérant qu'ayant ignoré le conseil donné à Crétier par le pharmacien de consulter un médecin, Gaillard n'est pas reprochable pour ne l'avoir pas fait ;

Considérant que l'art. 341 impose au maître, en cas de maladie passagère de son serviteur ou employé vivant dans son ménage, l'obligation de lui procurer à ses frais les soins et les secours médicaux nécessaires, mais qu'il ne le rend, ni juge de la nature de ces soins, ni responsable de leur utilité ;

Considérant qu'en s'adressant à un pharmacien pour panser une plaie superficielle et peu étendue, Gaillard a fait preuve d'un discernement et d'une prudence convenable, et qu'il a fait, en cette occasion, plus et mieux que ne font en général les habitants de la campagne, accoutumés à négliger absolument les blessures légères du genre de celle dont il s'agit ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Gaillard ait soumis Crétier à des travaux excessifs ou dangereux, ni qu'il l'ait renvoyé inopinément et abandonné sans soins;

Qu'il parait établi, au contraire, que Crétier est parti volontairement pour la Bâtie ;

Qu'en résumé, il n'est pas établi que Gaillard ait manqué aux obligations à lui imposées par l'art. 341, et qu'il ait ainsi engagé sa responsabilité...

TRIBUNAL CANTONAL VAUDOIS

Audience du 16 Juin 1897

Immeuble; droit de coupe de bois concédé par le propriétaire à des tiers; opposition d'un créancier hypothécaire et action contre ces tiers en interdiction de continuer les coupes; admission; incompétence du préposé aux poursuites pour sauvegarder les droits du créancier vis-à-vis des tiers; art. 326, 345, 1584 et 1591 C. C. vaud.; art. 3, 40 et suiv. et 127 C. p. c. vaud.; art. 100 et suiv., 102, 103, 106, 107, 155 L. P.; art. 51 modifié et 79 de la loi vaudoise d'exécution.

Cottet et Huissoud *contre* Banque cantonale vaudoise (1).

Le créancier hypothécaire est en droit de s'opposer, par toutes voies juridiques, aux actes de jouissance abusive de son débiteur. Il a de même qualité pour s'opposer à l'exécution d'un contrat lésant ses droits, passé entre son débiteur et un tiers, alors que le contrat ne confère d'ailleurs aucun droit réel à ce dernier.

Alors même qu'une poursuite en réalisation de gage est intentée par le créancier hypothécaire à son débiteur, l'office des poursuites n'est pas compétent pour s'immiscer dans les difficultés qui peuvent surgir, à l'occasion de la poursuite, entre le créancier saisissant et des tiers revendiquant des droits sur les immeubles saisis. Ces questions-là sont du ressort des autorités judiciaires.

Par demande du 23 septembre 1896, la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, a conclu à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, contre Félix Cottet, à Moniaz (Genève), et Frédéric Huissoud, à Cranvesales (Haute-Savoie) :

1° Que c'est sans droit, et contrairement à ses droits de créancier hypothécaire, que les défendeurs ont procédé à des coupes de bois et à l'enlèvement de ces bois dans les forêts hypothéquées par dame Jaquemot à la demanderesse, forêts situées dans les communes de Mies, Tannay et Chavannes-les-bois;

2° Qu'elle est ainsi justifiée à s'opposer à ces coupes de bois et à toutes coupes ultérieures, ainsi qu'à l'enlèvement des bois, dont l'im-

(1) Voir aussi *Semaine judiciaire* 1896, p. 588.

portance dépasse de beaucoup les fruits naturels annuels ou périodiques des immeubles sur lesquels s'opèrent ces coupes que le propriétaire des biens hypothéqués n'a pu valablement autoriser, puisqu'elles portent atteinte aux droits du créancier hypothécaire ;

3° Que l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue contre les défendeurs par M. le président du Tribunal de Nyon, les 26, 27 août 1896, est ainsi justifiée.

Dans leur réponse du 26 novembre 1896, Cottet et Huissoud ont pris les conclusions suivantes :

Les défendeurs reconnaissent que, provisoirement, et en raison de la saisie pratiquée en date du 1er août 1896, à l'instance de la Banque cantonale vaudoise, sur les immeubles de Veytay, toute exécution du marché du 26 février 1896 est par là suspendue, jusqu'à droit connu sur leur revendication éventuelle, présentée en conformité des art. 155 et 106 L.P. Au bénéfice de cette déclaration, les défendeurs concluent à ce qu'il soit prononcé avec suite de dépens :

Exceptionnellement, qu'il n'est pas entré en matière sur le fond des conclusions adverses, l'action actuelle étant mal introduite et en tout cas prématurée, la demanderesse ne justifiant, ni de son intérêt, ni de sa vocation à agir aujourd'hui contre les défendeurs ;

Au fond, que les défendeurs sont libérés des fins de la demande.

L'instruction du procès, au cours de laquelle sont intervenues une expertise et des solutions testimoniales, a établi les faits suivants :

Le 8 février 1893, par acte reçu Dupraz notaire, Marie Jaquemot, fille adoptive de Jean-François Dupan, épouse de Louis Jaquemot, professeur à Genève, a souscrit en faveur de la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, une obligation hypothécaire du capital de 100,000 fr. Les hypothèques constituées affectaient, en premier rang, le domaine de Veytay, propriété de la débitrice, sis aux territoires des communes de Mies, Tannay et Chavannes-les-bois, l'ensemble de ces immeubles taxé au cadastre 181,833 fr., savoir 79,200 fr. pour les bâtiments, et 102,633 fr. pour les fonds.

Une des clauses de l'acte porte que les forêts hypothéquées ne pourront être exploitées que suivant une méthode régulière, sous la direction d'un forestier entendu, et d'accord avec la banque créancière.

Par acte du 20 mars 1895, notarié Dupraz, la débitrice a constitué en faveur de la Banque cantonale, et pour garantir un compte de crédit de 65,000 fr., une hypothèque en second rang sur les mêmes immeubles.

Les plans cadastraux des communes de Mies, Tannay et Chavannes-les-Bois ayant été renouvelés, la taxe des immeubles a été revue; elle est actuellement de 214,543 fr., en ce qui concerne le domaine de Veytay, soit 111,900 pour les bâtiments, et 102,643 fr. pour les fonds.

Par acte sous seing privé, passé à Genève le 26 février 1896, les époux Jaquemot et demoiselle Marie Dupan, ont vendu aux défendeurs dans le procès actuel, le bois des coupes 7 et 8 du plan local de la propriété de Veytay, ainsi que tous les arbres de cette propriété mesurant plus de 35 centimètres de circonférence, mesure prise à 30 centimètres au-dessus du sol; cette vente a été consentie au prix de 4000 fr. versés en main de Louis Jaquemot.

Cottet et Huissoud commencèrent l'exploitation, pour laquelle ils embauchèrent une trentaine d'ouvriers, mais les vendeurs la firent interrompre par défense du juge de paix, suivie de l'intervention de la force armée requise par ce magistrat à la date du 18 avril 1896.

Cottet et Huissoud assignèrent alors leurs vendeurs devant le Tribunal de première instance de Genève, en exécution de la convention du 26 février 1896. Par jugement du 9 mai, dont l'exécution fut permise dans le canton de Vaud, le 21 août 1896, le Tribunal nanti statua que la convention liée entre parties serait exécutée, et autorisa Cottet et Huissoud à procéder à la coupe et l'enlèvement des bois qu'ils avaient payés.

Le 21 mai 1896, Marie Jaquemot requit, du Juge de Paix du cercle de Coppet, la nomination d'un expert chargé, entre autre, d'évaluer la valeur des arbres abattus par Cottet et Huissoud, le dommage causé par la façon dont les défendeurs ont procédé à la coupe, et le dommage qui serait causé d'une façon générale au domaine de Veytay par l'exécution entière de la convention du 26 février 1896.

Le 15 juillet 1896, l'expert forestier, Eug. Pellis, déposa son rapport. On voit par la lecture de ce document que l'expert estimait:

1° Que si la convention était exécutée en son entier, les coupes de bois vaudraient une somme de 20,000 fr.;

2° Que la valeur des bois déjà abattus est de 4,000 fr.;

3° Que le dommage causé de ce fait à la propriété est de 500 fr.;

4° Que le dommage qui serait causé au domaine de Veytay, par l'exécution complète de la convention, serait de 15,000 fr.

Le 1er août 1896, la Banque cantonale vaudoise ouvrit à Marie Jaquemot une poursuite en réalisation d'hypothèque, et lui fit noti-

fier un commandement de payer pour la somme principale de 99,000 fr. solde de l'obligation hypothécaire du 8 février 1893, devenue exigible, disait la créancière, en vertu de l'art. 1396, § 1, C. c. vaudois.

Le 14 juillet 1896, déjà, la Banque cantonale avait cité Cottet et Huissoud, ainsi que les époux Jaquemot, en mesure provisionnelle, tendant à ce qu'il ne pût être suivi à la coupe des bois, celle-ci portant atteinte aux droits hypothécaires de l'instante et aux engagements pris envers elle dans l'obligation hypothécaire du 8 février 1893.

L'ordonnance, requise du Président de la Cour civile, fut refusée par ce magistrat qui s'estima incompétent.

Dès lors, la Banque introduisit l'action en mesure provisionnelle devant le président du Tribunal de Nyon, lequel admit les conclusions prises par l'instante et ordonna à Cottet et Huissoud de suspendre toute coupe et tout enlèvement des bois déjà coupés dans le domaine de Veytay.

Cottet et Huissoud ayant recouru contre ce prononcé, le Tribunal de Nyon, par ordonnance du 25 septembre 1896, confirma la décision de son président.

La Banque cantonale vaudoise, se conformant à l'art. 48 C. p. c., procéda au fond, en déposant la demande dont les conclusions ont été reproduites plus haut.

Le 22 décembre 1896, Cottet et Huissoud écrivaient à l'Office des poursuites de Nyon qu'ayant appris que les immeubles de Veytay seraient exposés aux enchères, le 11 janvier 1897, ils venaient revendiquer le droit de propriété qui leur appartenait sur une partie des bois, en se plaçant au bénéfice des art. 155 et 106 L. P. Le 7 janvier 1897, le préposé répondait à cette lettre que la Banque cantonale contestant les droits invoqués, il assignait à Cottet et Huissoud le délai de l'art. 107 L. P., pour faire valoir leurs droits en justice. Cottet et Huissoud ont ouvert action aux créanciers poursuivants (Banque cantonale et H. Narbel), et ont produit une demande au greffe du Tribunal du district de Nyon, en date du 18 mars 1897. A la suite des poursuites qu'il a été chargé d'exercer, le préposé aux poursuites de Nyon, aidé d'experts, a taxé le domaine de Veytay à 141,703 fr. au total. Postérieurement à ces poursuites, Cottet et Huissoud ont coupé et enlevé des bois sur le domaine de Veytay, sans opposition de l'Office des poursuites qui a déclaré qu'il s'estimait incompétent pour les mesures destinées à sauvegarder l'inté-

grité du domaine hypothéqué, mais que c'était à la banque créancière qu'il appartenait d'agir.

Dans son rapport du 19 février 1897, l'expert forestier Bertholet a estimé que les coupes de bois déjà faites avaient diminué la valeur du domaine d'environ 5000 fr.; que les coupes non effectuées, mais prévues par la convention, diminueraient cette valeur d'environ 21,900 fr. et qu'éventuellement, si la convention était appliquée d'après l'interprétation la plus extensive, cette diminution serait de 25,300 fr.

Statuant sur ces faits, par jugement du 2 avril 1897, le Tribunal du district de Nyon a prononcé comme suit sur les conclusions des parties :

Les conclusions de la Banque cantonale sont admises avec dépens, mais sous cette modification, concernant la conclusion n° 1, que les bois coupés et enlevés, et ceux coupés mais encore sur place, sont et restent la propriété des défendeurs. Ce prononcé est motivé, en substance, comme suit :

Sur le moyen exceptionnel des défendeurs:

Ensuite des coupes faites, la Banque, créancière hypothécaire, se trouvait exposée à un dommage difficile à réparer. Elle était en droit de réclamer la protection de la loi, et de requérir des mesures provisionnelles, l'Office se déclarant d'ailleurs incompétent pour empêcher Cottet et Huissoud de continuer la coupe des bois compris dans l'hypothèque de la Banque. La banque avait du reste, en tant que créancière hypothécaire, intérêt et vocation à agir contre les défendeurs, ainsi qu'elle l'a fait.

Sur le fond : Sans tenir compte de la convention, et au mépris de celle-ci, la débitrice de l'obligation hypothécaire du 8 février 1893 a vendu, non seulement la coupe exploitable en 1896, les fruits périodiques du domaine, mais encore une quantité telle qu'elle constitue un empiètement considérable sur le capital, sur la substance même de l'hypothèque. L'hypothèque étant un droit réel sur les immeubles, le créancier a une action réelle contre quiconque touche à ces biens et diminue sa garantie. En tout état de cause, le créancier peut s'opposer à ce que le débiteur lui-même ou tous tiers quelconques disposent de ce qui excède (en matière de bois donnés en hypothèque) ce qu'il est permis de couper périodiquement.

Le contrat de vente passé entre la débitrice et les défendeurs, bien qu'ayant reçu la sanction d'un tribunal et l'exequatur, ne peut

lier que les contractants et non la Banque cantonale qui n'y est pas intervenue.

Si cette vente doit déployer ses effets en ce qui concerne les bois coupés et enlevés et ceux coupés mais encore sur place, il ne saurait en être de même des bois vendus et encore sur plante qui continuent à faire partie intégrante de l'hypothèque.

Cottet et Huissoud ont recouru en réforme contre le jugement ci-dessus mentionné, et ont conclu à l'admission des conclusions de leur réponse. La partie intimée a, de son côté, conclu au maintien du jugement attaqué, du 2 avril 1897.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu en son entier le jugement rendu entre parties par le Tribunal du district de Nyon.

Motifs :

Considérant que le moyen exceptionnel des défendeurs est fondé sur les art. 155, 102 et 103 de la loi fédérale sur la poursuite, sur l'art. 79 de la loi vaudoise d'exécution, sur une lettre du préposé, du 11 novembre 1896, et sur l'allégué 8 de l'exploit en mesure provisionnelle, du 24 août 1896 ; Que les recourants invoquent, en outre, la co-existence du procès engagé par eux, en conformité des art. 106 et 107 L. P., ainsi que le principe général posé à l'art. 3 C. p. c.; Considérant que les art. 100 et suiv. L. P. disposent que l'Office pourvoit à la conservation des droits saisis, à la gérance et à la culture des immeubles saisis, ainsi qu'à la récolte des fruits; Que le rôle de l'Office se trouve ainsi nettement déterminé par la loi qui se borne à lui accorder l'administration, la gérance des biens saisis, mais lui interdit de s'ingérer dans les difficultés pouvant surgir à l'occasion de la poursuite entre le débiteur et le créancier saisissant, ou des tiers revendiquant la chose saisie ou des droits sur les immeubles objets de la saisie;

Que lorsque de telles difficultés se présentent, c'est la procédure des art. 106 et suiv. L. P., qui seule doit être appliquée suivant laquelle les intéressés sont renvoyés à faire valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire ;

Que la disposition ajoutée à l'art. 51 de la loi vaudoise d'exécution par la loi du 15 mai 1894 n'a pu modifier les règles qui viennent d'être indiquées, car elle se borne à statuer que, sur réquisition du créancier, l'Office pourvoit à la conservation et à la perception des fruits naturels et civils de l'immeuble saisi, laissant ainsi intactes

toutes questions de fond découlant de l'application des art. 106 et suiv. L. P.; Que, dès lors, l'Office n'avait aucune compétence pour sauvegarder l'intégrité des hypothèques données par Marie Jaquemot à la Banque cantonale vaudoise, au regard de la prétention de Cottet et Huissoud de poursuivre l'exécution de la vente stipulée en leur faveur par le contrat du 26 février 1896; Que, dans ces circonstances, la Banque cantonale vaudoise avait incontestablement le droit de se réclamer de l'application des art. 40 et suiv. C. p. c., qui permettent à chacun de requérir des mesures provisionnelles dans tous les cas où l'instant est exposé à un dommage difficile à réparer;

Qu'en fait, ce dommage paraissait d'autant plus inévitable que, le 26 août 1896, soit après la notification du commandement de payer en réalisation d'hypothèque, par la Banque cantonale, Cottet et Huissoud enlevaient des bois du domaine de Veytay, sans aucune opposition de l'Office des poursuites, alors que le préposé déclarait au représentant de la créancière qu'il s'estimait incompétent pour toutes mesures à cet effet, et que c'était à cette créancière à agir.

Qu'au reste, aucune disposition de la loi sur la poursuite n'a apporté de modification aux principes de la procédure vaudoise touchant l'exercice du droit de réquisition des mesures provisionnelles dans les cas déterminés aux art. 40 et suiv. C. p. c.;

Qu'un tel cas pouvant être invoqué en l'espèce, la Banque cantonale pouvait avoir intérêts et vocation à présenter au sceau du président du Tribunal de Nyon l'exploit en mesures provisionnelles du 24 août 1896;

Considérant, d'ailleurs, que ces questions d'intérêt et de vocation de la Banque cantonale à agir ont été définitivement liquidées par l'arrêt du Tribunal cantonal du 6 octobre 1896, duquel il ressort que l'intérêt direct de la Banque à intervenir au procès spécial sur mesure provisionnelle ne saurait être contesté en présence de sa qualité de créancière hypothécaire des époux Jaquemot-Dupan;

Qu'enfin, la lettre du préposé au gardien judiciaire Plojoux ne saurait être invoquée contre la Banque cantonale, car s'il a prié ce gardien de faire défense aux acheteurs d'exploiter les bois, il est constaté, d'autre part, que cette défense n'a pas été suivie, puisque Cottet et Huissoud ont enlevé des bois postérieurement à cette lettre, sans aucune opposition de l'Office;

Considérant, d'autre part, que la co-existence d'un second procès ne pourrait être invoquée par Cottet et Huissoud, pour dire que, par

le jugement intervenu en premier lieu sur l'action actuelle, l'égalité aurait été rompue entre parties, au mépris des dispositions formelles et d'ordre public de l'art. 3 C. p. c.;

Qu'en effet, il ressort de la comparaison des conclusions prises par Cottet et Huissoud, dans ces deux litiges, que leurs conclusions ne sont point identiques dans les deux procès;

Que, déjà à ce point de vue, les défendeurs ne sont point fondés à prétendre qu'il y aurait une violation des règles de l'art. 3 C. p. c.;

Qu'au reste, s'ils estimaient qu'une seule solution dut intervenir, ils eussent pu réclamer l'application de l'art. 127 C. p. c., qui prévoit la suspension de la cause, ce qu'ils n'ont pas jugé à propos de faire à aucun moment de la procédure;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen exceptionnel opposé à la demande de la Banque cantonale vaudoise ne saurait être accueilli comme fondé.

Sur le fond :

Considérant que l'art. 1584 C. C. dispose que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; qu'elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; qu'enfin, elle les suit dans quelques mains qu'ils passent;

Qu'il y a lieu de tirer du principe que l'hypothèque est un droit réel, cette conséquence qu'elle est un démembrement de la propriété;

Qu'en effet, la propriété (art. 345 et suiv. C. c.), étant le faisceau de tous les droits réels, si un droit réel existe sur cette propriété au profit d'un tiers, le faisceau se disloque, la propriété est démembrée, tous les droits n'étant plus concentrés sur la tête du propriétaire;

Que, d'ailleurs, l'hypothèque porte une atteinte grave aux pouvoirs du propriétaire, qui ne pourra plus exercer son droit d'*abusus* qu'avec d'importantes modifications;

Que c'est ainsi qu'il n'a plus le droit de détruire l'immeuble hypothéqué, ni même d'exercer des actes de jouissance abusive, par exemple, de couper une futaie non aménagée, au préjudice du créancier hypothécaire;

Que ce dernier peut donc s'opposer, par toutes voies de droit, à ces actes de jouissance abusive de la part de son débiteur, et, s'il n'y réussit pas, demander son paiement immédiat, à moins qu'il ne préfère se contenter d'autres sûretés, qui lui seraient, le cas échéant, offertes par ce débiteur;

Considérant, en l'espèce, que la Banque cantonale est au bénéfice des contrats hypothécaires de 1893 et 1895, consentie en sa faveur par Marie Jaquemot-Dupan, et grevant le domaine de Veytay ;

Que les droits réels constitués par celle-ci au profit de la créancière pèsent sur l'ensemble de ces immeubles, et notamment sur les futaies, arbres et bois taillis, (art. 326 C. C.) existants sur les fonds de terre hypothéqués ;

Considérant qu'ensuite de la conclusion de ces deux contrats hypothécaires la débitrice s'interdisait, par là même, de disposer, au profit de tiers, de tout ce qui pouvait excéder le produit des fruits annuels ou périodiques des biens hypothéqués ;

Considérant que, par contrat du 26 février 1896, les époux Jaquemot ont vendu à Cottet et Huissoud, pour le prix de 4000 fr., le bois des coupes 7 et 8 du plan local de la propriété de Veytay, ainsi que tous les arbres de cette propriété, mesurant plus de35 centimètres de circonférence, mesure prise à 30 centimètres au-dessus du sol;

Qu'il est résulté des expertises intervenues, que, si le contrat avait reçu son exécution complète, le domaine de Veytay subirait une telle dépréciation qu'il ne serait plus suffisant pour la sûreté du créancier;

Qu'en effet, ces immeubles donnés en garantie d'un prêt hypothécaire total de 165,000 fr., quoique évalués au cadastre 214,543 fr., ne sont taxés par les experts commis par l'Office des poursuites que 141,703 fr., alors que la dépréciation résultant de la vente faite à Cottet et Huissoud est estimée par experts à 52,000 fr.;

Qu'ainsi, la Banque créancière se trouverait en présence d'un découvert considérable, provenant d'un contrat consenti par sa débitrice, au mépris des engagements qui le priment, à forme des actes hypothécaires de 1893 et 1895;

Considérant que le créancier hypothécaire ayant un droit de suite, en vertu de l'art. 1584 C. C., ce droit serait illusoire si la propriété était seulement limitée à l'égard du débiteur, d'où il suit que le créancier doit avoir, contre le tiers détenteur, le droit qu'il a contre le débiteur ; Qu'en effet, le tiers détenteur n'ayant qu'une propriété démembrée, son droit est limité par celui du créancier hypothécaire, et il ne saurait faire quoi que ce soit qui altérerait ce droit;

Qu'ainsi, en l'espèce, la Banque cantonale vaudoise avait vocation à s'opposer à ce que le contrat lésant ses droits, contrat ne

conférant d'ailleurs aucun droit réel sur la chose, reçut une exécution quelconque au moyen de l'exploitation et de l'enlèvement des bois en faisant l'objet, par Cottet et Huissoud ;

Que la vente du 26 février 1896 ne saurait, d'ailleurs, être opposée d'aucune façon à la Banque cantonale, puisque celle-ci n'est pas intervenue dans l'acte, et qu'elle n'en a connu l'existence que lorsque Cottet et Huissoud ont commencé à procéder à l'abattage des bois qu'ils avaient achetés ;

Considérant qu'il ne saurait être dit, avec les défendeurs, que les droits de la Banque créancière eussent été limités aux prescriptions de l'art. 1591 C. C., prévoyant le remboursement de la créance, ou la demande d'un supplément d'hypothèque, en cas que les immeubles assujettis à cette hypothèque eussent péri ou éprouvé des dégradations ;

Qu'en effet, avant de recourir à la procédure extrême de l'art. 1591 C. C., le créancier a incontestablement le droit de provoquer des mesures conservatoires, de nature à empêcher la diminution du droit réel que lui confère l'art. 1584 C. C.; Qu'en l'espèce, la nécessité de telles mesures conservatoires était amplement justifiée par les constatations des expertises établissant que les plantes coupées et enlevées faisaient partie de la substance même de l'hypothèque, et le fait que l'Office (solution 27 et 28) estimait n'avoir pas compétence à s'opposer aux enlèvements de bois que faisaient Cottet et Huissoud, malgré la défense du gardien judiciaire Plojoux ;

Qu'au reste, la Banque cantonale était d'autant mieux autorisée à agir ainsi qu'elle l'a fait que la clause de l'obligation hypothécaire du 6 février 1893, visant l'exploitation des forêts par la débitrice, stipulait expressément que ces forêts ne pourraient être exploitées que suivant une méthode régulière, sous la direction d'un forestier entendu et d'accord avec la créancière ; Que, dans ces circonstances, le recours des défendeurs apparaît comme non fondé quant au fond, et qu'il y a lieu d'adjuger à la demanderesse ses conclusions dans la mesure qui a été fixée par le jugement de première instance [1].

(1) Journal des tribunaux de Lausanne.

FAITS DIVERS

Ordre des Avocats.— Le nouveau Conseil de l'Ordre des avocats s'est réuni le lundi 20 septembre dernier sous la présidence de Me Camille Ferrier (élu le 5 juillet) pour procéder à la répartition des charges entre ses membres pour l'année judiciaire 1897-1898.

Il s'est constitué comme suit :

Vice-Président, Me Auguste Cramer.
Trésorier, Me Florian Racine.
Secrétaire, Me Eugène Ritzchel.
Bibliothécaire, Me Alfred Gautier.

Membres: MMes Alfred Martin, Edouard Odier, Frédéric Raisin et Jacques Rutty.

La xxxve réunion de la Société suisse des Juristes, a *Zermatt*. — Malgré le mauvais temps, une centaine de membres de la Société des Juristes se sont trouvés réunis le dimanche 12 septembre à Zermatt, où ils ont été cordialement reçus par le comité valaisan, à la tête duquel se trouvait M. Pitteloup, président de la Cour d'appel et de cassation.

Le lendemain matin, la pluie avait cessé, et le Cervin se montrait dans toute sa splendeur. Malgré l'attrait d'une belle course de montagne, le salon de l'hôtel de Zermatt, où la séance s'est ouverte à huit heures du matin, s'est trouvé bien rempli.

Le président, M. le prof. Alfred Martin, a commencé la séance par la lecture d'un discours dans lequel il a attiré l'attention de la Société sur les conséquences assez importantes de deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral, pendant le cours de l'année, et qui se rapportent à l'exercice de la profession d'avocat. Il a rappelé le souvenir des membres décédés depuis la dernière réunion.

M. le prof. Gustave Vogt, de Zurich, a ensuite exposé ses idées sur l'institution d'une *Cour fédérale du contentieux administratif*. — Ce rapport verbal, remarquable par sa clarté, a vivement captivé l'assemblée.

On peut procéder de deux manières différentes. Ou bien, instituer, à l'exemple des grands pays qui nous avoisinent, un véritable tribunal admininistratif qui pourrait être chargé, non seulement de juger les contestations administratives proprement dites, mais encore les recours de droit public, qui seraient enlevés au Tribunal fédéral. Pour cela, une revision de la Constitution fédérale serait indispensable.

Ou bien, se contenter d'une réforme plus modeste, consistant dans l'établissement d'un contrôle dans le sein même de l'administration. Le Conseil fédéral nommerait les membres d'un collège qui serait chargé de connaître de tous les recours dirigés contre les décisions et les actes des autorités administratives fédérales qui seraient contraires à la loi et violeraient les droits individuels. Comme l'art. 95 de la Const. féd. attribue au Conseil fédéral l'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération, le corps qu'il s'agirait d'instituer ne pourrait donner que des préavis qui ne lieraient pas légalement le Conseil fédéral, mais qu'il ratifierait toujours. En outre, il pourrait coopérer à la rédaction des lois, donner des avis sur l'interprétation des traités, sur les questions de droit international, etc.

M. le conseiller d'Etat Chappaz, co-rapporteur, n'ayant eu connaissance des thèses de M. Vogt que peu de jours avant la séance, n'avait pas eu le temps nécessaire pour préparer un travail complet; il a toutefois exprimé une opinion généralement conforme au rapport, dans un mémoire très bien rédigé.

Plusieurs orateurs ont ensuite pris la parole pour donner leur approbation au principe de la création d'un tribunal ayant la compétence nécessaire pour trancher les contestations administratives, et notamment pour prononcer sur les recours dirigés contre les décisions prises par les autorités exécutives fédérales, pour violation de la loi.

A la votation, l'assemblée s'est prononcée unanimement dans ce sens. Le texte même de la résolution sera publié avec le compte rendu des séances.

Le mardi 14, M. Walther Burckhardt a résumé son rapport sur les dispositions du Code des Obligations concernant la raison de commerce, rapport qui a été imprimé. M. L. Siegmund, préposé au bureau du Registre de commerce, à Bâle, co-rapporteur, a pris ensuite la parole. Ils ont passé en revue toute une série de questions auxquelles donne lieu l'application des dispositions du Code fédéral sur les raisons de commerce. L'une des plus intéressantes est celle de savoir si les raisons de commerce peuvent être transférées.

Les mémoires des deux rapporteurs sont très complets; ils pourront servir de commentaires utiles d'un titre important de notre Code.

La société a décidé qu'il n'y avait pas lieu de voter une résolu-

tion, de sorte que la question posée par le comité : « Y a-t-il lieu de reviser les dispositions sur les raisons de commerce ? est restée sans réponse directe, ce qui ne veut pas dire que l'étude et la discussion des principes concernant les raisons de commerce aient été superflues.

On peut résumer l'opinion générale en disant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de modifier le titre relatif au registre du commerce, mais que, si on entreprend la revision générale du Code des obligations, il y aura certains changements à introduire dans la partie qui traite ce sujet.

Quant au « programme des réjouissances », il a été, exactement suivi au grand agrément de tous les assistants, et grâce à l'aimable hospitalité de nos confrères du Valais. Le lundi après-midi, course aux gorges du Gorner, pique-nique dans une charmante prairie. Le mardi, banquet de clôture, avec les toasts officiels. Le gouvernement du Valais s'y était fait représenter par son président, M. Ducrey. Sur la proposition de M. Leo Weber, juge fédéral, une collecte a eu lieu au profit des inondés du Valais.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année | Nos 39-40 | 4 Octobre 1897

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 26 Juin 1897

Présidence de M. Rott.

Usine électrique ; ouvrier appelé du dehors pour y exécuter des travaux ; sinistre dû à l'électricité ; action en dommages-intérêts de la femme et des enfants contre l'usine et l'entrepreneur ; art. 50 et suiv. C. O. ; lois des 28 mars 1877, 25 juin 1881 et 26 avril 1887 ; rejet en ce qui concerne le dernier ; responsabilité de l'usine en vertu des art. 62 et 67 C. O. ; faute concomitante de la victime ; admission de la demande ; quotité adjugée ; rejet d'une demande d'inspection locale ; art. 80 org. jud. féd.

Mazoni *contre* Société électrique de Bulle.

I. Le Tribunal fédéral ne peut, au sujet d'un recours en réforme, accueillir une demande d'inspection des lieux, cette demande tendant à l'obtention d'un moyen de preuve et les preuves devant être administrées devant les instances cantonales.

II. Celui qui, exploitant une industrie électrique, n'a pas pris toutes les précautions voulues (tubes isolants, avertissements aux personnes étrangères entrant dans l'établissement, etc...), pour éviter les accidents, demeure responsable des suites de ceux-ci, en vertu des art. 62 et 67 C. O.

III. Commet une faute susceptible d'influer les parts de responsabilité en cas d'accident, l'ouvrier qui, appelé du dehors à exécuter certains travaux dans une usine, y est entré sans s'annoncer et sans faire connaître le but de sa visite.

a.) La Société électrique de Bulle avait chargé l'entrepreneur Albinati, à Charmey, de la construction du bâtiment de son usine de Charmey. De son côté, Albinati avait traité avec Jules Mazoni, serrurier à Bulle, pour l'exécution d'une partie de ces travaux, entre autres, pour la construction et la pose d'une balustrade en fer à un balcon du bâtiment de l'usine. En 1893, Mazoni avait posé les montants en fer entre lesquels devaient se placer les panneaux de la balustrade, travail qui devait être effectué avant le cimentage de la plateforme du balcon. Les panneaux avaient été déposés à l'usine en attendant le moment de les placer.

Le 30 avril 1894, l'entrepreneur Albinati écrivit à Mazoni pour l'inviter à monter le jour même ou le lendemain, à Charmey, afin d'achever la pose de la balustrade, car, ajoutait-il, « cet ouvrage presse beaucoup, on me harcèle pour cette balustrade. » Mazoni se rendit effectivement à Charmey, le soir même, avec son apprenti Baumeyer, afin de procéder, dès le lendemain matin, au travail en question.

Le lendemain, 1er mai, vers sept heures du matin, il se rendit avec son apprenti à l'usine électrique, où tous deux pénétrèrent par la porte principale sans rencontrer d'autres personnes que des ouvriers maçons qui leur apprirent que les panneaux de la balustrade étaient au galetas. Ils allèrent chercher ces panneaux, les apportèrent sur le balcon, et les essayèrent après avoir enlevé la clôture de bois qui en tenait lieu provisoirement. Ils sortirent ensuite de l'usine pour aller chercher leurs outils et revinrent peu après les apportant. Ils entrèrent de nouveau par la porte principale de l'usine et rencontrèrent, cette fois-ci, le sieur Bugnard, second employé mécanicien, auquel Mazoni adressa quelques paroles et dit notamment, suivant le témoignage de Baumeyer: « Dans tous les cas, il faudra faire bien attention. » En montant l'escalier qui conduit au premier étage, où se trouvait le balcon en question, ils croisèrent le contre-maître Cosandey, qui leur dit bonjour, mais avec lequel ils n'eurent d'ailleurs aucun échange de paroles. Arrivé sur le balcon, Mazoni s'agenouilla sur la plateforme et saisit de la main gauche le montant du milieu, tout en disant à Baumeyer de déballer les outils. Celui-ci perdit un instant son patron de vue, puis, se retournant, il le vit couché à plat-ventre à travers le balcon, ayant le haut du corps penché en dehors. Craignant qu'il ne tombât, il le saisit par les jambes pour le tirer en arrière, mais, au même instant, il ressentit une forte secousse électrique. Il lâcha prise aussitôt, non sans avoir cependant retiré le corps de Mazoni de quelques centimètres en arrière. Comprenant que son patron avait touché la conduite électrique qui passait un peu au-dessous du balcon, il donna l'alarme et le courant électrique fut interrompu. Mazoni ne donnant plus signe de vie, et les employés de l'usine et autres personnes présentes le considérant comme mort, aucuns soins ne lui furent donnés et rien ne fut tenté pour le rappeler à la vie. Sur l'ordre du syndic de Charmey, son corps fut laissé en place jusqu'à l'arrivée de la justice. Son chapeau fut trouvé sur le sol, au-dessous du balcon, mais il n'est pas établi à quel moment il est tombé.

Avisé de l'accident, le lieutenant du préfet de Bulle, accompagné du docteur Perroulaz, se rendit à Charmey, où il arriva vers une heure de l'après-midi, afin de procéder à la levée du cadavre. Le rapport dressé à cette occasion par le docteur Perroulaz constate ce qui suit:

« Au bout du corridor du premier étage de l'usine se trouve une

plateforme en ciment munie seulement de quelques piliers en fer, non reliés entre eux par une balustrade. La porte du corridor donnant sur cette terrasse est ouverte. Couché à plat ventre sur la plateforme se trouve le cadavre de Jules Mazoni, recouvert d'une couverture de laine. Les pieds touchent le seuil de la porte, le reste du corps repose sur la terrasse, le bras gauche est plié au coude, la main gauche touche un pilier en fer fixé dans la plateforme, la tête, l'épaule droite, le bras droit, se trouvent en dehors de la terrasse et la main droite touche le fil supérieur de la conduite électrique de Charmey. La distance qui sépare le fil de fer du bord supérieur de la terrasse est en ligne directe de 56,5 cm.; depuis le bord externe de la terrasse à l'endroit où la main droite touchait le fil de fer, il y a 70 cm. En retournant le cadavre, on constate que la face, le cou, la main droite et une partie du bras droit, présentent des taches cyanosées; les pupilles sont fortement dilatées; le corps est froid; pas de raideur cadavérique. A la main gauche, du côté externe, le long du petit doigt et de la paume de la main, se trouvent plusieurs vésicules de brûlures. A la main droite, près de la première articulation du pouce, sur le côté externe et dorsal, on constate également une vésicule de brûlure; une autre brûlure presque identique se trouve dans la région de la deuxième articulation du petit doigt de la main droite, également à la partie dorsale. Les brûlures sont peu profondes. La respiration artificielle n'a donné qu'un résultat négatif. Conclusions : Vu la position du cadavre; vu le contact constaté avec le courant électrique; vu la face cyanosée et la dilatation des pupilles, il faut admettre comme cause de la mort l'asphyxie par le courant électrique. La mort a dû être instantanée. »

Entendu dans la suite comme témoin, le docteur Perroulaz a ajouté qu'il s'était placé dans la même position que Mazoni et avait dû faire un effort pour atteindre le fil, bien qu'étant plus grand que Mazoni. Au dire du gendarme Ruffieux, qui s'est rendu à l'usine de Charmey aussitôt après l'accident, le fil de la conduite électrique touchait le petit doigt de la main droite de Mazoni; les trois autres doigts étaient placés sur le fil. Le témoin s'est couché à la même place, après la levée du corps, il s'est tenu au pilier et a dû s'allonger pour toucher le fil. Son impression à ce moment a été que Mazoni avait dû le faire à dessein, attendu qu'il n'avait rien à faire sous le balcon. Blanc Joseph a constaté que Mazoni avait la main sur la conduite, dans la position d'un homme qui a voulu la saisir. Le syn-

dic Rime, de Charmey, a constaté que le corps de Mazoni n'avait pas changé de place depuis l'accident jusqu'à l'arrivée du lieutenant du Préfet et du docteur Perroulaz; il estime aussi que Mazoni n'avait rien à voir, ni à faire, sous le balcon. Enfin, Cyprien Cosandey, contre-maître à l'usine de Charmey, a déclaré qu'il n'avait pas été avisé que Mazoni viendrait, le 1er mai, pour la pose de la balustrade. Il a rencontré un homme qu'il ne connaissait pas et qui se trouvait être Mazoni; il lui a donné le bonjour et Mazoni ne lui a rien dit. A l'époque où l'accident est arrivé, on ne connaissait pas encore, suivant Cosandey, les procédés à employer pour ranimer les foudroyés.

J. Mazoni était marié et père de quatre enfants, Lucie, Julie, Jules et Charles Mazoni, nés en 1889, 1890, 1891 et 1892. Il vivait en bonne intelligence avec sa femme et aimait beaucoup ses enfants. Il était bon maître-serrurier, avait en général à son service un apprenti et parfois un ouvrier. Son travail lui permettait de subvenir à l'entretien de sa famille. Cependant, après avoir grevé de nouvelles charges les immeubles, taxés à 6321 fr., qu'il avait hérités de son père, il les avait vendus en 1891 à sa belle-mère.

Par exploit du 3 décembre 1894, dame Emma Mazoni, née Thévoz, a ouvert action, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, à la Société électrique de Bulle, et à l'entrepreneur Albinati, pour les faire condamner solidairement à payer, à titre d'indemnité pour le préjudice résultant de la mort de J. Mazoni:

1° A Emma Mazoni une somme unique fixée, sous réserve de la modération du juge, à 5000 fr., ou une pension annuelle et viagère de 300 fr., à partir du 1er mai 1894;

2° Aux quatre enfants mineurs de J. Mazoni, une somme unique fixée, sous réserve de la modération du juge, à 10,000 fr., soit à chacun 2500 fr., ou à chacun, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus, une pension annuelle de 200 fr.;

3° L'intérêt au 5 % des sommes allouées à partir du 13 décembre 1894 et les dépens.

Ces conclusions étaient basées en droit sur les art. 50 et suiv. du C. O., sur les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, et sur les lois fédérales sur la responsabilité civile des 25 juin 1881 et 26 avril 1887.

La demanderesse expliquait qu'après s'être mis à genoux sur le balcon, Mazoni avait voulu, en passant la main droite sous la plate-

forte, s'assurer de la solidité du pilier de fer qu'il tenait de la gauche. En passant le bras en dehors de la plateforme, il aurait touché de la main la conduite électrique qu'il n'avait pas remarquée auparavant.

Les défendeurs soulevèrent tout d'abord une exception de division de cause, qui fut écartée par arrêt de la cour d'appel de Fribourg, du 27 mai 1895.

Au fond, ils conclurent à libération des fins de la demande avec suite de dépens.

Des preuves furent entreprises, tant par témoins que par inspection locale et par expertises.

Sur requête de la partie demanderesse, le Conseil fédéral a décidé, le 26 août 1896, que l'usine électrique de Charmey n'est pas soumise aux prescriptions de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

b) Par jugement du 26 septembre 1896, le Tribunal civil de la Gruyère a libéré Albinati des fins de la demande et admis partiellement celle-ci à l'égard de la Société électrique en ce sens qu'il a condamné cette dernière à payer 500 fr. à la veuve Mazoni et 1500 fr. aux enfants.

Dame Mazoni, en son nom et au nom de ses enfants, a interjeté appel de ce jugement, en reprenant ses conclusions de première instance tant contre Albinati que contre la Société électrique...

c) Avant de statuer en la cause, la Cour d'appel a fait procéder par une délégation de ses membres à une inspection des lieux de l'accident. Il a été constaté de nouveau à cette occasion que depuis l'endroit où le fil a été touché par Mazoni jusqu'au bord supérieur de la plateforme, il y a une distance de $0^{m}74$ en ligne oblique, et $0^{m}58$ en ligne perpendiculaire.

Par arrêt du 5 mai 1897, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne Albinati ; elle l'a réformé, en revanche, à l'égard de la Société électrique en ce sens qu'elle a élevé l'indemnité à payer par cette dernière à la veuve et aux enfants Mazoni à 500 fr. pour chacun, soit à 2500 fr. au total. La Société électrique de Bulle a été en outre condamnée à tous les dépens vis-à-vis des demandeurs. Ceux-ci ont été, par contre, condamnés à payer les dépens de la partie Albinati, sauf les frais de l'incident en division de cause mis par moitié à la charge d'Albinati et de la Société électrique.

Cet arrêt est motivé en substance comme suit...

d) La veuve Mazoni et la Société électrique ont déclaré, en temps utile, recourir auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg.

La première conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de réformer le dit arrêt et condamner la Société électrique à payer, avec suite de dépens, à la veuve Mazoni et à ses enfants, les indemnités en capital, ou sous forme de rentes viagères, réclamées en première instance et en appel, avec intérêt dès le 13 décembre 1894.

La Société électrique conclut de son côté à la réforme de l'arrêt dont est recours dans le sens de l'admission de ses conclusions libératoires de première et seconde instance.

A l'ouverture des débats, son conseil requiert qu'il soit procédé, par le Tribunal fédéral, à une inspection des lieux où s'est produit l'accident. (*Résumé*).

Arrêt :

I. Aucun des recours n'est dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, en tant qu'il déboute la partie demanderesse des fins de son action contre l'entrepreneur Albinati et la condamne aux frais. Cet arrêt est, dès lors, définitif en ce qui concerne ce dernier, et le Tribunal fédéral a seulement à s'occuper de l'action dirigée contre la Société électrique.

II. Cette dernière, par l'organe de son conseil, a demandé qu'il soit procédé, par le Tribunal fédéral, à une inspection des lieux où s'est produit l'accident origine du procès. Cette réquisition ne peut toutefois être accueillie. L'inspection locale est un moyen de preuve et toutes les preuves doivent être administrées devant les instances cantonales (art. 80, O. J. F.). Le Tribunal fédéral doit rendre son jugement sur la base des faits constatés par la dernière instance cantonale. Si ces constatations sont insuffisantes et qu'il y ait lieu de compléter le dossier, il ne peut recevoir lui-même des preuves complémentaires, mais doit annuler le jugement dont est recours et renvoyer la cause au Tribunal cantonal pour compléter le dossier (éventuellement par une inspection locale) et statuer à nouveau (art 81 et 82, al. 2, O. J. F.). Il suit de là qu'il ne saurait, en aucun cas procéder à une inspection locale.

III. L'action intentée à la Société électrique de Bulle n'appelle évidemment pas l'application des lois spéciales sur la responsabilité des fabricants, et cela, abstraction faite d'autres considérations, par la raison que Mazoni n'était pas employé ou ouvrier au service

de la dite société. Celle-ci ne peut donc être tenue de répondre des suites de l'accident du 1er mai 1894 qu'en vertu des règles du droit commun.

IV. La Cour cantonale a admis que la Société électrique de Bulle est partiellement responsable de cet accident, tant en vertu de l'art. 62 que de l'art. 67 C. O.

Quant aux conditions d'application de l'art. 62 C. O., il n'est pas douteux que la société par actions constituée sous le nom de Société électrique de Bulle soit une personne morale et qu'elle exerce une industrie. Ces deux points n'ont fait l'objet d'aucune contestation de sa part. Il s'agit de savoir, en outre, si l'accident qui a frappé Manzoni a été causé, dans l'accomplissement de leur travail, par les ouvriers ou employés de la société, et si cette dernière est fondée à soutenir, pour sa libération, qu'elle avait pris toutes les précautions nécessaires afin de prévenir le dommage.

L'arrêt cantonal admet en fait, conformément à l'avis des experts électro-techniques, que la partie de la conduite électrique voisine du balcon n'avait pas été établie avec les soins voulus, et qu'il était trop facile de la toucher depuis le balcon, soit directement, soit par l'intermédiaire de corps conducteurs. La Société électrique avait ainsi créé un état de choses dangereux, et de là résultait pour elle, conformément à ce que le Tribunal fédéral a déjà jugé dans divers cas analogues (Voir, entre autres, Rec, off. XI, page 60, consid. 6), l'obligation de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour prévenir les conséquences dommageables de cet état de choses, soit pour empêcher que les personnes pénétrant sur le balcon fussent exposées à un contact direct ou indirect avec la conduite dangereuse. Il n'a pas même été allégué qu'en fait des mesures de précaution quelconques aient été prises dans ce but. Au contraire, l'expertise électro-technique constate que, même dans le voisinage du balcon, la conduite était nue, c'est-à-dire dépourvue de toute enveloppe isolante. Il est vrai que les experts déclarent que les tubes isolants n'offrent pas une garantie absolue contre le danger de foudroiement par contact. Mais, il ressort de cette affirmation même que ces tubes offrent tout au moins une garantie relative. Il est, dès lors, possible que l'accident arrivé à Mazoni eût été évité ou moins grave si la Société électrique, soit ses organes ou employés, n'avaient pas négligé cette précaution.

L'absence d'appareils isolants rendait d'autant plus nécessaire que

la société prît des mesures afin que les personnes pénétrant sur le balcon fussent mises en garde contre le danger résultant du voisinage de la conduite. Or, tout a été négligé à cet égard aussi. Mazoni et son apprenti ont pu pénétrer dans l'usine de Charmey, et arriver jusqu'au balcon près duquel passait la conduite, sans avoir à rendre compte à personne du but de leur visite et, sans que ni, le contre-maître Cosandey, ni le second employé, qu'ils rencontrèrent, leur demandassent ce qu'ils venaient faire et les prévinssent du danger. C'est à bon droit que les instances cantonales ont vu, dans cette insouciance du personnel de l'usine, une négligence sans laquelle l'accident eût peut-être été évité. Une usine électrique, même lorsque ses installations ne créent pas de danger extraordinaire, n'est pas un lieu où le premier venu puisse être admis à pénétrer et à circuler sans contrôle du personnel. A supposer que les employés de l'usine de Charmey ne connussent pas Mazoni, ni le but de sa visite, ainsi que l'a affirmé le contre-maître Cosandey, ils avaient le devoir d'interroger l'arrivant à cet égard. S'ils étaient déjà renseignés, ou après s'être renseignés, ils devaient, en outre, le mettre en garde contre le danger résultant du voisinage de la conduite électrique, danger qu'eux-mêmes ne pouvaient ignorer, et s'entendre au besoin avec lui sur les dispositions à prendre pour qu'il pût exécuter son travail dans des conditions de sécurité suffisantes. Leurs recommandations ou les dispositions qu'ils eussent peut-être été amenés à prendre auraient pu avoir pour effet de prévenir l'accident.

L'arrêt cantonal repousse, en revanche, le grief tiré de ce que le personnel de l'usine n'a pas cherché à ranimer Mazoni en employant les procédés spéciaux aujourd'hui usités en pareille circonstance. Il constate qu'en mai 1894, ces procédés n'étaient encore connus que d'un petit nombre d'initiés et en conclut, avec raison, que l'on ne saurait reprocher au personnel de l'usine de Charmey de les avoir ignorés alors.

De ce qui précède, il résulte, non seulement que la Société électrique n'a pas pris les mesures commandées par les circonstances pour prévenir l'accident arrivé à Mazoni, mais, en outre, que cet accident a été causé, sous réserve de ce qui sera dit tout à l'heure de la faute de la victime, par la négligence des dites mesures de la part des organes de la société et de la part du personnel de l'usine de Charmey. La Société électrique est donc responsable, en principe, en vertu de l'art. 62 C. O. des suites dudit accident.

V. Mais, cette responsabilité n'est pas exclusive et l'on doit reconnaître avec les juges d'appel que Mazoni a contribué également par sa faute à amener l'accident dont il a été victime. Si, d'une part, comme il a été dit plus haut, le personnel de l'usine avait le droit de s'enquérir qui il était et pourquoi il venait à l'usine, lui qui n'était pas un ouvrier régulier de l'établissement et n'y avait pas ses entrées libres, avait, de son côté, le devoir d'annoncer et de faire connaître le but de sa visite. S'il l'eut fait, le personnel de l'usine eût peut-être été amené à lui faire des recommandations utiles ou à prendre des mesures pour assurer sa sécurité. Il avait d'autant plus de raison de s'entendre avec le dit personnel, avant de commencer son travail, qu'il avait lui-même conscience d'un certain danger, ainsi que le prouvent ses paroles adressées à l'employé Bugnard : « Dans tous les cas, il faudra faire bien attention », paroles dont le sens précis est demeuré inexpliqué et dans lesquelles les juges d'appel ont cru voir une allusion au danger résultant du voisinage de la conduite électrique passant sous le balcon. En fait, il n'est pas démontré que Mazoni ait connu cette cause spéciale de danger, et tout ce que l'on peut inférer de ses paroles sus rappelées, c'est qu'il savait, d'une manière générale, qu'il y avait du danger à travailler dans le voisinage d'installations électriques et que, par conséquent, il convenait de manœuvrer prudemment.

Considérant qu'il n'était pas nécessaire pour l'exécution de son travail qu'il se penchât hors du balcon, la Cour cantonale a estimé que Mazoni avait commis une seconde faute en se penchant comme il l'a fait. Le Tribunal fédéral ne saurait partager cette manière de voir. Il résulte, en effet, des constatations du Dr Perroulaz et de celles faites par les instances cantonales à l'occasion des inspections locales, que la distance qui séparait la conduite du bord du balcon était au minimum de 56,5 cm. en ligne verticale et de 70 cm. en ligne oblique Or, cette distance était évidemment suffisante pour que, même s'il connaissait le danger qu'offrait cette conduite, Mazoni pût, sans commettre par ce fait seul une imprudence, se pencher sur le bord du balcon et passer la main sous la plateforme afin de vérifier les cellements d'un montant ou dans tout autre but en rapport avec l'exécution de son travail. En revanche, et en raison précisément de la distance de la conduite électrique et de l'effort qu'il fallait faire, au dire du docteur Perroulaz et du gendarme Ruffieux, pour l'atteindre de la main, on doit admettre que Mazoni n'a pu arriver à la toucher qu'en

prenant, au bord du balcon, une position si avancée ou en faisant avec le bras droit des mouvements tels que l'on devrait y voir une imprudence de sa part s'il était établi, ce qui n'est pas le cas, qu'il connût l'existence de la conduite électrique et le danger qu'elle présentait.

La seule faute que l'on puisse imputer à Mazoni, étant donnée l'ignorance où l'on est de la manière exacte dont l'accident s'est produit, est donc de s'être introduit dans l'usine, sans se faire connaître du personnel et sans indiquer ce qu'il venait y faire.

VI. La responsabilité de la Société électrique étant établie au regard de l'art. 62 C. O., il est inutile de rechercher si elle pourrait aussi être basée sur l'art. 67 ibid. A supposer que ce dernier article fût applicable en l'espèce, il y aurait lieu, dans ce cas aussi, de tenir compte de la faute concomitante de la victime, conformément à la disposition de l'art. 51, al. 2, C. O., et la responsabilité de la société ne serait pas plus étendue que celle qui découle de l'art. 62.

VII. Le dossier ne fournit que des données incomplètes au point de vue de l'évaluation du préjudice souffert par les demandeurs, de sorte qu'il est impossible de fixer le montant de l'indemnité par un calcul précis. C'est en appel seulement que les demandeurs ont allégué que J. Mazoni avait vingt-sept ans au moment de l'accident. Ce fait n'a toutefois pas été contesté et on peut le tenir pour exact. L'âge de la veuve Mazoni n'a, par contre, été indiqué nulle part dans la procédure. Enfin et surtout, aucune preuve n'a été entreprise pour établir quel était le gain quotidien ou annuel de Mazoni. On peut néanmoins admettre que ce dernier, comme maître-serrurier occupant un apprenti et quelquefois un ouvrier, pouvait gagner au moins 2000 francs par an, et affecter la moitié environ de cette somme à l'entretien de sa famille.

Il est avéré, d'autre part, que sa situation n'était pas prospère et qu'il avait dû aliéner, en 1891, les immeubles qu'il avait hérités de son père. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les enfants n'ont droit à une indemnité pour perte de leur soutien que jusqu'à l'âge de seize ans révolus et non jusqu'à l'âge de dix-huit ans indiqué dans les conclusions de la demande. Enfin, il y a lieu de réduire l'indemnité en raison de la part de responsabilité qui incombe à la victime de l'accident. Par ces divers motifs, il apparaît équitable de fixer la dite indemnité à 4000 francs, dont 1000 francs pour la veuve, et 3000 francs à répartir entre les quatre enfants proportionnellement au nombre

d'années restant à courir jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de seize ans révolus.

En conséquence le Tribunal fédéral prononce :

Le recours de la veuve Emma Mazoni et de ses enfants est admis...

AUDIENCE DU 1er JUILLET 1897

Présidence de M. Soldan.

Accident de tramway ; mort de la victime ; responsabilité de la compagnie ; faute grave de la compagnie ; loi fédérale sur la responsabilité des compagnies de chemin de fer, art. 2, 3 5, et 7.

Société électrique de Vevey-Montreux *contre* Jenny

I. Commet une faute grave la compagnie de tramway qui admet comme conducteur un individu atteint de cataracte à un œil et privé, par conséquent, de la vision binoculaire.

II. Commet une faute grave le conducteur de tramway qui, voyant devant lui un char sur la voie, n'arrête pas immédiatement le wagon électrique, en contravention à un règlement de police.

a) Par citation en conciliation du 29 juin, et demande du 20 août 1896, E. Jenny, photographe à Clarens, a ouvert action à la Société électrique de Vevey-Montreux, représentée par son administrateur délégué, M. Ad. Dupraz, à Montreux, pour faire prononcer par sentence, avec dépens, que la dite société est sa débitrice et doit lui faire paiement de la somme de 5000 fr., sous modération de justice, avec intérêt au 5 % dès le 29 juin 1896, à titre d'indemnité ensuite de la mort de son enfant tué par le tramway Vevey-Montreux, le 7 janvier 1896.

La Société défenderesse, estimant que la mort de l'enfant Jenny avait été causée par l'imprudence d'un tiers, le sieur L. Mudry, à Clarens, a évoqué celui-ci en garantie et pris ensuite les conclusions ci-après contenues dans sa réponse du 26 novembre 1896 :

1° En ce qui concerne E. Jenny, la défenderesse conclut, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération avec dépens des conclusions prises contre elle en demande.

Tout en contestant devoir une indemnité, elle offre toutefois de payer au demandeur une somme de 400 fr., offre qu'elle estime supérieure au dommage dont la réparation pourrait lui être réclamée en vertu de la loi.

2° En ce qui concerne Mudry, et pour le cas où elle serait condamnée à payer, en tout ou en partie, l'indemnité réclamée par le

demandeur, la défenderesse conclut avec dépens à ce que l'évoqué en garantie soit tenu de lui rembourser, en capital, intérêts, et frais de procès et accessoires, toutes les sommes qu'elle aurait à payer au demandeur.

L'évoqué en garantie a conclu, de son côté, avec dépens, à libération des fins de la réponse de la Société électrique.

b) Par jugement du 18 mai 1897, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit :

1. La conclusion du demandeur est accordée au montant de 3500 fr., avec intérêt au 5 %, dès le 29 juin 1896 ;

2. Les conclusions de la société défenderesse sont repoussées ;

3. Celles de l'évoqué Mudry lui sont adjugées ;

4. Les dépens sont alloués au demandeur et à Mudry contre la défenderesse, qui garde ses frais personnels.

Ce prononcé est basé sur les constatations de fait ci-après :

Le 7 janvier 1896, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, Louis Mudry, marchand de bois à Clarens, se rendait chez lui traînant un petit char à bras non chargé. Il s'arrêta devant la maison du photographe Jenny, à Clarens, rangea son char contre le mur de la maison, le timon dans la direction de Vevey, puis entra auprès de Mme Jenny à qui il avait une commission à faire.

La maison Jenny se trouve située au bord de la route où est établie la voie du tramway électrique Vevey-Montreux, et en face d'un point de croisement de cette voie. Lors de l'inspection locale à laquelle elle a procédé, la Cour civile a constaté que la distance entre la maison Jenny et le rail du tramway le plus rapproché est de 1 m. 85 ; que le seuil de la porte fait saillie sur la rue, et que, de chaque côté de la porte, est fixée une vitrine faisant saillie de 10 à 12 centimètres.

Tandis que Mudry causait avec Mme Jenny, le jeune Fréd.-Rod. Jenny, âgé d'environ six ans, seul enfant des époux Jenny, sortit devant la maison et s'amusa à pousser en avant le char de Mudry, ce qui paraît avoir eu pour conséquence de faire dévier le timon dans la direction de la voie du tramway.

A ce moment-là arrivait de Vevey la voiture n° 19 du tramway conduite par le conducteur J. Dupraz. Celui-ci ralentit la marche en entrant dans le croisement ; il aperçut alors le char à bras de Mudry devant la porte de la maison Jenny, mais ne vit personne alentour. Arrivé à la distance de six ou sept mètres du char, il lui sembla que

sa voiture pouvait facilement passer; toutefois en approchant il fut moins sûr de ne pas heurter le char, car il remarqua que le timon était tourné contre la voie. Au lieu de stopper, Dupraz se borna à serrer les freins, puis il se baissa pour redresser avec la main le timon du char. Il remit même un peu de courant, afin, d'après ce qu'il a paru à la Cour civile, de franchir plus facilement l'obstacle. Aussitôt après le panneau d'avant de la voiture heurta le char et le fit reculer de travers contre le mur de la maison Jenny. La voiture fut arrêtée, et l'on constata que l'enfant Jenny, qui se trouvait derrière le char et que Dupraz n'avait aperçu qu'au moment de la collision, avait la tête prise entre la plate-forme du char et le mur. Lorsqu'il fut dégagé, il tomba par terre et fut relevé par Mudry qui le remit aux mains de sa mère. Malgré les soins médicaux qui lui furent immédiatement prodigués, il succomba une demi-heure après l'accident des suites d'une fracture du crâne. En reculant, le char de Mudry avait également brisé une des vitrines à photographies placées devant la maison Jenny.

Une enquête pénale fut ouverte au sujet de cet accident, mais aboutit à une ordonnance de non lieu. Les pièces de cette enquête ont été versées au dossier de la cause civile et la Cour en a tenu compte au point de vue de la fixation des faits.

Le livret militaire de Dupraz constate que, lorsque celui-ci s'est présenté pour le recrutement en 1876, il était déjà atteint d'amblyopie de l'œil gauche.

En juin 1895, à l'occasion de son engagement par la Société électrique, Dupraz fut soumis à l'examen médical du Dr Turin, à Vevey, qui délivra un certificat portant: Vue à droite bonne; amblyopie de l'œil gauche; pas de daltonisme.

Un expert oculiste, le Dr A Dufour, à Lausanne, a été désigné en cours de procès pour examiner l'état de la vue de Dupraz. Il expose, dans son rapport, que l'œil droit est presque normal, tandis que le gauche est atteint de cataracte compliquée, mûre, qui paraît s'être développée lentement. Cet œil peut être considéré comme complètement perdu. L'expert conclut que Dupraz n'est pas myope, mais borgne, et que l'absence de vision binoculaire dont il était atteint au moment de l'accident était de nature à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions de conducteur, en l'empêchant de bien juger des distances, surtout d'objets en mouvement.

Un examen superficiel et extérieur de l'œil gauche de Dupraz

permet, au dire de la Cour civile, de constater que l'état de cet œil n'est pas normal.

L'accident du 7 janvier 1896 et la mort de l'enfant Jenny, qui en a été la conséquence, ont occasionné au demandeur divers frais s'élevant, suivant notes produites, à 308 francs.

Il est constaté, en outre, par une déclaration médicale, que depuis la mort de son fils, Mme Jenny souffre d'un ébranlement du système nerveux qui nécessite des soins et entraîne des frais.

En droit, le jugement de la Cour civile est motivé, en substance, comme suit :

Il n'est pas contesté que l'accident du 7 janvier 1896 ne soit survenu dans l'exploitation du tramway Vevey-Montreux.

La responsabilité de la Société électrique découle, dès lors, de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, à moins que l'accident n'ait été causé, ainsi que le soutient la défenderesse, par la faute d'un tiers, le sieur Mudry, non employé pour le transport. Cette faute consisterait dans le fait que Mudry aurait abandonné son char à bras, à proximité immédiate de la voie, contrairement aux prescriptions du règlement sur la police du tramway. Il est vrai que l'art. 4 de ce règlement dispose « qu'il est défendu de laisser stationner des chevaux, du bétail, ou des voitures sans gardien, sur la voie ou à proximité de celle-ci. » Il ne saurait toutefois en être fait état contre des tiers, car ce règlement n'a reçu aucune publicité, et n'est d'ailleurs pas revêtu de la sanction de l'autorité de surveillance des entreprises de chemin de fer. A supposer même qu'il en fût autrement, on devrait admettre que les voitures dont fait mention l'art. 4 ne sont que les véhicules attelés et non les simples chars à bras. D'autre part, les débats n'ont révélé aucune faute à la charge de l'évoqué en garantie Mudry. Avant d'entrer dans la maison Jenny, celui-ci avait rangé son char contre le mur de cette maison, dans un endroit faisant partie de la voie publique, et non à proximité de la voie du tramway. En ce faisant, il a usé d'un droit et n'a violé aucune prescription concernant la police des routes ou celle du tramway. Son char, dans la position où il l'avait laissé, ne pouvait gêner en rien la circulation des voitures du tramway. Si ce char a été déplacé, ce n'est pas le fait de Mudry, mais celui de l'enfant Jenny. Mudry n'étant ainsi pour rien dans l'accident ne saurait en être rendu responsable. Quant à l'enfant Jenny, il ne saurait être question de lui imputer à faute d'avoir déplacé le char de Mudry ; vu son âge,

cet enfant ne saurait être rendu responsable de ses actes. Dès lors, la Société électrique doit seule répondre de l'accident.

Le demandeur fonde sa réclamation d'indemnité, notamment sur l'art. 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, et soutient que des négligences graves ont été commises par la Société et ses agents. A cet égard, la Cour admet que la prudence recommandait à la défenderesse, ensuite de l'inscription figurant dans le livret de service de Dupraz, de l'aspect extérieur de son œil, et du certificat du Dr Turin, de faire examiner cet agent par un spécialiste, qui eût caractérisé l'état de sa vue ainsi que l'a fait le médecin-oculiste Dufour.

L'une des conditions importantes, sinon la plus importante, qui s'imposent aux compagnies de chemins de fer lors de l'engagement de conducteurs, est celle de s'assurer que l'engagé possède la vision binoculaire absolument normale. Cette condition s'imposait d'autant plus à la défenderesse que celle-ci exploite un tramway électrique circulant sur route. En ne l'observant pas, la Société électrique a commis une négligence grave.

Une négligence grave également est imputable à son agent, le conducteur Dupraz, dont elle doit répondre. L'instruction de la cause a établi que Dupraz avait remarqué que le timon du char de Mudry était tourné contre la voie. En se bornant, au lieu d'arrêter la voiture, à serrer les freins, en abandonnant ensuite ceux-ci pour se baisser et remettre avec la main le timon du char, en remettant même un peu de courant afin, paraît-il, de franchir plus facilement l'obstacle, il a violé l'art. 135 du règlement de service et commis une négligence grave. L'application de l'art. 7 de la loi précitée est donc justifiée en l'espèce.

Quant à la quotité de l'indemnité, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause, mises en regard des négligences graves relevées à la charge de la défenderesse et de son employé, qu'une indemnité globale de 3500 fr. doit être accordée au demandeur, en application des articles 5 et 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.

c) En date du 7 juin 1897, la Société électrique Vevey-Montreux a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède. Elle conclut à sa réforme en ce sens que l'indemnité accordée au demandeur soit abaissée à 400 fr., somme offerte par la défenderesse sous conclusion I de sa réponse. La recourante conclut en outre aux dépens. Elle admet, par contre, le dispositif du jugement

cantonal en ce qui concerne l'évoqué en garantie Mudry, qui est ainsi hors de cause.

d) Le conseil de l'intimé a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Arrêt :

1. Il est constant que l'accident qui donne lieu au procès actuel est survenu dans l'exploitation du tramway électrique de Vevey-Montreux et qu'il rentre ainsi dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.

2. Pour échapper à la responsabilité établie par cette disposition légale, la recourante a soutenu, devant l'instance cantonale, que le dit accident serait dû à la faute d'un tiers, le sieur Mudry, non employé pour le transport. Elle n'a fait valoir aucun autre des moyens libératoires prévus à l'article précité et n'a invoqué, en particulier, ni la faute de la victime elle-même, soit de l'enfant Jenny, ni celle de ses parents. Il suit de là qu'en acceptant la partie du jugement cantonal qui déclare Mudry exempt de faute et le libère de toute responsabilité, la recourante a reconnu en principe sa propre responsabilité, ainsi que son conseil l'a, du reste, déclaré expressément dans sa plaidoirie. Mais, elle soutient que le demandeur n'a droit qu'à la réparation du préjudice pécuniaire que l'accident lui a causé, préjudice qui ne dépasse pas la somme offerte de 400 fr., et qu'elle ne peut être condamnée à lui payer une indemnité supérieure, en vertu de l'art. 7 de la loi précitée, attendu que, ni elle, ni ses employés, n'ont commis de faute grave et que les actes ou omissions qui lui sont reprochés comme tels ne sont, du reste, pas dans un rapport de causalité avec l'accident.

Les deux seules questions que le Tribunal fédéral ait à résoudre sont donc celles de savoir si la Société électrique, soit ses organes dirigeants ou les employés dont elle est responsable (art. 3, leg. cit.), a commis une faute grave justifiant l'application du prédit art. 7 et quel est le montant de l'indemnité à laquelle le demandeur a droit.

3. La faute grave se caractérise en général par le défaut du degré d'attention et de diligence que toute personne, même celle qui n'est pas particulièrement diligente, a coutume de mettre en pratique dans des circonstances données. Lorsqu'il s'agit d'entreprises de chemins de fer, il faut naturellement tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur activité. La manière d'agir d'une admi-

nistration ou d'employés de chemins de fer ne peut pas être mise en parallèle avec celle que l'on est en droit d'attendre d'un particulier quelconque, mais elle doit être appréciée en tenant compte des devoirs spéciaux créés par la nature même des exploitations de chemins de fer. L'art. 7 de la loi sur la responsabilité est donc applicable lorsque la diligence que l'on est en droit d'attendre d'une entreprise de chemin de fer convenablement dirigée et administrée ou d'un bon employé de chemin de fer a été négligée d'une manière grave. (Comp. arrêt en la cause Stähelin c. Jura-Simplon, du 13 mars 1893, Rec. off. XIX, page 199, consid. 8.)

4. Dans l'espèce, il est établi par l'inscription faite dans le livret de service militaire de Dupraz, que déjà en 1876, celui-ci était atteint d'amblyopie, soit d'un affaiblissement de la vue de l'œil gauche. La même affection a été constatée, lors de l'entrée de Dupraz au service de la défenderesse, par le certificat du Dr Turin du 4 juin 1895. Enfin, l'instance cantonale pose en fait qu'un examen superficiel et extérieur de l'œil gauche de Dupraz permet de constater que la vision de cet œil n'est pas normale. En présence de ces faits, les premiers juges ont estimé que la Société électrique aurait dû faire examiner Dupraz par un spécialiste, qui eût reconnu l'état de sa vue comme l'a fait plus tard l'expert Dr Dufour. L'omission de cette mesure constitue, d'après l'arrêt cantonal, une faute grave à la charge de la Société électrique.

La recourante soutient, à l'encontre de cette manière de voir, qu'elle n'a pas eu connaissance de l'inscription faite dans le livret militaire de Dupraz et qu'aucune preuve n'a été entreprise pour établir que le seul aspect extérieur de l'œil gauche de cet employé aurait permis de reconnaître que l'état de cet organe n'était pas normal. La solution admise sur ces deux points de fait par l'instance cantonale n'apparaît toutefois pas comme contraire au dossier et lie, par conséquent, le Tribunal fédéral. Au surplus, les organes de la Société électrique n'eussent-ils eu sous les yeux que le certificat du Dr Turin qu'ils auraient encore commis une négligence en confiant à Dupraz un service de conducteur sans avoir préalablement fait examiner l'état de sa vue par un spécialiste. Ce certificat indiquait que Dupraz était atteint d'amblyopie de l'œil gauche. Or, l'amblyopie n'est pas une lésion caractérisée de l'œil. Ce terme ne désigne qu'un affaiblissement de la vue symptomatique de lésions diverses de l'œil. (Voir E. Littré, *Dictionnaire de médecine* et Dechambre, *Dic-*

tionnaire des Sciences médicales.) Le certificat du Dr Turin ne fournissait ainsi qu'un renseignement vague et ne permettait pas de se rendre compte de la nature et de l'importance de la lésion dont Dupraz était atteint. Tout ce que pouvait en conclure la Société, c'est qu'il y avait lieu de faire examiner ce dernier de plus près ou de renoncer à lui confier des fonctions de conducteur; en aucun cas elle ne pouvait en conclure qu'au point de vue de ses fonctions visuelles Dupraz fût apte à remplir un tel emploi. En le chargeant néanmoins du service de conducteur, la Société électrique a commis une faute, et une faute grave au sens de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité. Les entreprises de chemins de fer et de tramways sont, en effet, tenues d'user de la plus grande diligence afin de garantir les biens, la santé, et la vie des citoyens contre les dangers auxquels les exposent les services publics qu'elles exploitent. (Voir l'arrêt cité plus haut.) L'une des précautions les plus importantes qui leur incombent consiste, ainsi que les premiers juges l'ont déclaré avec raison, à s'assurer que les employés qu'elles chargent de la conduite des convois ne sont pas atteints d'affections de la vue les rendant impropres à ce service éminemment important au point de vue de la sécurité des voyageurs et du public. Cette précaution s'impose d'une manière particulièrement rigoureuse aux entreprises de tramways à vapeur ou électriques qui utilisent les voies publiques pour la circulation de leurs véhicules et exposent, par là, le public, à des risques plus considérables. Etant donnée l'importance du danger qui peut en résulter pour le public, on doit admettre que l'inobservation de cette précaution constitue une faute grave de la part d'une administration de chemin de fer ou de tramway.

La relation de causalité entre la faute de la Société électrique et l'accident résulte de la considération que, si Dupraz a mal jugé de la distance qui séparait le char de Mudry de la voie du tramway et a cru pouvoir passer en écartant simplement le timon du char avec la main, cette erreur, cause directe de la collision, peut à bon droit être attribuée à l'état de sa vue, étant donné que le défaut de vision binoculaire dont il souffrait était, d'après le rapport de l'expert-oculiste, de nature à l'empêcher de bien juger des distances, surtout d'objets en mouvement.

5. La Société électrique aurait à répondre, suivant l'arrêt dont est recours, d'une seconde faute grave consistant dans le fait du conducteur Dupraz de n'avoir pas, malgré la prescription de l'art. 135

du règlement de service, arrêté sa voiture au moment où il s'est aperçu que le timon du char de Mudry empiétait sur la voie, et d'avoir, au contraire, abandonné les freins pour écarter le timon du dit char avec la main en remettant même un peu de courant.

La recourante oppose à cette manière de voir que l'art. 135 du règlement n'a pas été violé, attendu qu'il était inapplicable, ne visant que le cas où la voie est obstruée par des voitures ordinaires attelées. De plus, l'instance cantonale, en admettant que Dupraz a pu et dû arrêter sa voiture, aurait méconnu un point de fait important constaté par elle, à savoir que c'est l'enfant Jenny qui, au moment où le tramway passait, a tiré en arrière le char de Mudry et fait dévier le timon devant la voiture.

Quant à l'art. 135 du règlement de service pour les employés du tramway Vevey-Montreux, il dispose que si, malgré l'avertissement prescrit par l'art. 134, « une voiture ordinaire restait en tout ou en partie sur la voie, les conducteurs seront tenus, soit de ralentir leur marche, soit de s'arrêter jusqu'à ce que la voie ferrée se trouve libre de tout obstacle. » Il n'est pas nécessaire, pour décider si Dupraz a commis une faute, de résoudre la question de savoir si cet article est applicable à tous les cas où des véhicules quelconques obstruent la voie, ou s'il ne vise que les voitures attelées, ainsi que le soutient la recourante. A supposer même qu'il n'ait en vue que les voitures attelées, on ne saurait en conclure que les conducteurs aient le droit d'agir différemment lorsque d'autres véhicules obstruent la voie. Il est évident, au contraire, que même en l'absence de disposition réglementaire à ce sujet, les conducteurs de tramway n'ont pas le droit de bousculer les obstacles qui obstruent la voie et doivent, même s'il s'agit d'un simple char à bras, comme dans le cas particulier, soit ralentir la marche de leurs voitures, soit s'arrêter jusqu'à ce que l'obstacle ait disparu.

En ce qui concerne la seconde objection de la recourante, il est exact que l'instance cantonale a résolu affirmativement l'allégué n° 24 de la procédure, prouvé par témoins, portant qu'au moment où le tramway passait, l'enfant Jenny avait tiré le char de Mudry en arrière et fait dévier le timon devant la voiture du tramway. Mais, il ressort des considérants de fait du jugement, que la Cour n'a pas admis que ce mouvement se soit produit à l'instant même où la voiture du tramway arrivait à la hauteur du char, de telle sorte que Dupraz n'aurait pas eu le temps d'arrêter. Tenant compte de l'ensem-

ble des preuves, et en particulier des constatations de l'enquête pénale, elle a au contraire admis qu'arrivé à 6 ou 7 mètres du char, Dupraz avait cru pouvoir passer, mais qu'en approchant cela lui avait paru moins sûr, car il remarqua que le timon du char était tourné contre la voiture du tramway. Cette constatation n'est nullement en contradiction avec le dossier, et dès lors le Tribunal ne peut s'en écarter.

Il est ainsi acquis au procès qu'arrivé à quelques mètres du char de Mudry, Dupraz s'est rendu compte qu'il courait le risque de le bousculer en passant. N'ayant remarqué personne près du char, il ne pouvait prévoir la possibilité d'un accident de personnes comme conséquence de cette collision; mais, il savait, ou devait savoir, qu'elle pouvait avoir pour effet d'endommager le char et les objets contre lesquels il pouvait être projeté. Dans ces circonstances, la simple prudence, à défaut de disposition réglementaire, lui commandait de s'arrêter et de ne pas s'exposer au risque d'une collision. En ne le faisant pas, il a commis une faute qui, sans aucun doute, mérite la qualification de grave en raison de ce qu'il a pu et dû en prévoir, en une certaine mesure, les conséquences. Il est vrai que Dupraz, afin d'éviter la collision, a essayé de détourner avec la main le timon du char de Mudry. Mais cette manœuvre, imprudente en elle-même, et d'un résultat incertain, n'atténue qu'en une faible mesure la faute commise et ne lui enlève pas son caractère de gravité.

Le rapport de causalité entre cette seconde faute et l'accident est évident et n'a nul besoin d'être démontré.

6. La Société électrique a donc à répondre d'une double faute grave et c'est dès lors à bon droit que l'instance cantonale a fait application en la cause de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité civile.

L'indemnité globale de 3500 francs allouée par les premiers juges comprend la réparation du préjudice pécuniaire causé au demandeur et fixé par lui à 308 francs ; elle constitue, pour le surplus, une allocation en vertu de l'art. 7 précité. Le premier élément de cette indemnité n'est pas critiqué, et la somme réclamée est même inférieure à celle offerte par la recourante. Cette dernière soutient, en revanche, que l'allocation de 3100 francs, en sus des 400 francs offerts par elle, est excessive. Cette critique n'est toutefois pas fondée. La somme en question apparaît bien plutôt comme justement proportionnelle avec les indemnités allouées par le Tribunal fédéral dans d'autres cas analogues, notamment dans le cas Perrin c. Compagnie

du Lausanne-Ouchy. (1) (Rec. off. IX, pp. 268 et suiv; comp. aussi l'arrêt en la cause Jacot-Burmann c. J.-S. Rec. off. XXI, pp. 123 et suiv.) Si une somme de 2000 francs a paru équitable à raison de la mort de l'enfant Perrin âgé de sept ans, il faut tenir compte dans l'espèce que les époux Jenny ont perdu leur unique enfant et qu'à la suite de la mort de celui-ci dame Jenny souffre d'un ébranlement du système nerveux qui est une cause de dommage matériel et moral. Dans ces circonstances, l'allocation de 3100 francs, soit 3500 y compris le dommage pécuniaire, apparaît comme équitable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 11 SEPTEMBRE 1897.

Présidence de M. PICOT.

Ouverture de crédit; faillite du débiteur; poursuites contre la caution; engagement pris par un mineur confirmé à sa majorité; prétendue nullité de l'engagement; prétendu défaut de reddition de compte de tutelle; art. 223, 276 C. C. vaud.; interprétation de l'art. 472 C. C.; art. 2045 C. C.; admission de la demande; art 502, 503 C. O.

Gely *contre* Vallotton.

L'art. 472 du Code civil n'est relatif qu'au compte de tutelle. Il n'est, dès lors, pas applicable alors qu'il ne s'agit, ni directement, ni indirectement, du compte de tutelle, et que le traité visé par cet article laisse intacte et entière l'action du mineur en reddition de comptes.

En fait :

Vallotton, demeurant à Lausanne, poursuit Gely, demeurant à Genève, en paiement avec intérêts au 6 % l'an, dès le 15 novembre 1892, de la somme de fr. 48,347.65 pour solde de compte.

Il articule, à l'appui de sa demande, et il résulte des actes produits que, par acte Bugnon, notaire à Lausanne, du 9 mai 1891, dame veuve Ogay, mère de l'appelant, a constitué en hypothèque, à titre de gardance de dam, divers immeubles en sa faveur pour garantir une ouverture de crédit que Vallotton avait consenti à ladite dame, à concurrence de 50,000 fr.;

Qu'au dit contrat intervint l'appelant, lequel déclara se porter caution solidaire de ladite ouverture de crédit, jusqu'à complet acquit-

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1883, p. 578.

tement, en capital, intérêts et accessoires de droit, renonçant à se prévaloir des termes des art. 502 et 503, C. O.

Qu'il fut, en outre, convenu dans ledit acte que Gely, n'étant pas majeur, s'engageait à confirmer les engagements ci-dessus dès qu'il aurait atteint l'âge de 20 ans, soit dès le 24 juin suivant;

Que, par déclaration du 2 juillet 1891, Gely avait effectivement confirmé les engagements qu'il avait pris dans l'acte Bugnon, notaire, du 9 mai 1891;

Qu'une année environ après, la dame veuve Ogay a été déclarée en faillite à Morges;

Que lui, Vallotton, produisit et fut admis dans la faillite, pour la somme de fr. 52,768.65, sur laquelle il n'a reçu qu'un dividende de fr. 4,421.20; qu'il reste à découvert d'une somme de fr. 48,347.65 pour laquelle il lui a été délivré, par l'Office des faillites de Morges, un acte de défaut de biens, en date du 17 mai 1895, et dont il réclame le paiement à Gely, en qualité de caution;

Gely a, entre autres exceptions, excipé de la nullité de l'engagement qu'il avait pris en faisant valoir, en substance, les motifs suivants :

Le 18 mai 1880, Vallotton aurait été nommé, par la Justice de paix du cercle de Lausanne, curateur *ad hoc* des enfants de Paul Gely, père de l'appelant, lequel Paul Gely était interdit;

Le 21 août 1888, à la suite de la révocation de l'interdiction de Paul Gely, la Justice de paix dudit cercle a libéré Valloton de la tutelle des enfants Gely, mais ce dernier n'a jamais rendu compte de sa curatelle;

L'art. 223 du Code civil vaudois dispose que les obligations du curateur *ad hoc*, quant à l'objet pour lequel il a été nommé, sont les mêmes que celles d'un tuteur, et l'art. 276 du même code déclare nul tout traité qui pourra intervenir, entre le tuteur et le mineur devenu majeur, s'il n'a été précédé de la reddition du compte final et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par une décharge en forme, dix jours au moins avant le traité;

Il suit de là que le cautionnement, consenti par l'appelant le 9 mai 1891, ainsi que la ratification du 2 juillet, seraient nuls pour n'avoir pas été précédés de la reddition des comptes de la curatelle.

Valloton a soutenu que l'exception soulevée par Gely n'était pas fondée, parce que la Justice de paix du cercle de Lausanne lui avait donné décharge de sa curatelle dans une lettre ainsi conçue :

« La Justice de paix vous avait demandé un petit rapport, mais comme vous avez tardé à répondre, elle a pensé que vous ne déteniez rien appartenant aux enfants Gely et que vous n'aviez rien à communiquer. »

Par jugement du 18 décembre 1896, le Tribunal de première instance a condamné Gely à payer à Vallotton la somme réclamée par ce dernier et l'a débouté de ses exceptions.

En ce qui concerne l'exception fondée sur l'art 276, C. c. vaud., le jugement se base, en substance, sur les motifs suivants :

Les fonctions de curateur *ad hoc*, imposées à Vallotton, sont des fonctions spéciales, en vertu desquelles il n'était chargé de l'administration d'aucuns biens, puisqu'il n'est, ni justifié, ni même allégué, que les enfants de Paul Gely possèdassent des biens propres et que c'était le tuteur dudit Paul Gely qui était chargé de l'administration de ses biens; en outre, la lettre produite par Vallotton constitue bien la décharge prévue par l'art. 276, C. c. vaud.

Gely interjette appel de ce jugement et présente de nouveau, devant la Cour, l'exception de nullité, fondée sur cet article.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'art. 276, C. c. vaud. est-il applicable à l'espèce ?

2° Vallotton justifie-t-il avoir satisfait aux dispositions de la loi vaudoise en ce qui concerne la reddition des comptes de sa curatelle ?

Sur la première question :

Considérant que l'art. 276, C. c. vaud. est la reproduction textuelle de l'art. 472, C. c. franç., et qu'il doit, par conséquent, être interprété suivant les mêmes règles ;

Considérant que la plupart des auteurs et des décisions des tribunaux français décident que l'art. 472, placé comme il est dans la section intitulée : « des comptes de la tutelle », entre des articles qui, avant et après, sont en effet relatifs aux comptes de tutelle, n'est relatif aussi, dans la pensée du législateur, qu'au compte de tutelle; que ce qui le démontre d'ailleurs, c'est le texte de l'art. 2045 du même code qui dispose que le tuteur ne peut transiger avec le mineur, devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'art. 472, car si toute transaction, quel qu'en soit l'objet, était défendue entre le tuteur et le mineur devenu majeur, les mots « sur le compte de tutelle », qui figurent dans l'art. 2045, n'auraient plus aucun sens; que, par conséquent, l'art. 472 n'est pas ap-

plicable dès qu'il ne s'agit, ni directement, ni indirectement, du compte de tutelle, et que le traité laisse intacte et entière l'action du mineur en reddition de compte (Demolombe, Traité de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, T. II, nos 69 et suivants.)

Considérant que le cautionnement consenti par Gely dans l'acte Bugnon, notaire, du 9 mai 1891, et la ratification du 9 juillet suivant, sont sans relation avec la reddition du compte de tutelle, et qu'ils laissent intacte son action en reddition de compte pour le cas où il en aurait une, malgré la déclaration de la Justice de paix, produite par Vallotton ;

Que ces actes ne peuvent donc être considérés comme faisant partie de ceux qui sont déclarés nuls par l'art. 276, C. c. vaud. et qu'ils doivent, par conséquent, ressortir tout leur effet.

Sur la deuxième question :

Considérant qu'en présence de la solution donnée à la première question, il est inutile de rechercher si la lettre de la Justice de Paix produite par Vallotton constitue en sa faveur une décharge opposable à Gely.

Par ces motifs, la Cour confirme...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 7 Juillet 1897

Présidence de M. Oltramare.

Séquestre pratiqué à Genève; débiteur français et domicilié en France; action en dommages-intérêts pour prétendu indû séquestre; déboutement.

Froment *contre* Panchaud.

Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 s'applique aux actions personnelles et mobilières que des ressortissants suisses ou français peuvent avoir à intenter les uns contre les autres, mais ledit traité ne s'applique pas aux actes d'exécution des jugements rendus. Peuvent donc être séquestrés en Suisse, en vertu d'un jugement exécutoire définitif, les biens appartenant à un Français, domicilié en France, le séquestre constituant un acte d'exécution et non une poursuite personnelle et mobilière.

Vu la demande, les faits de la cause, les pièces produites ;

Attendu que le demandeur réclame, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé le fait, par le défendeur, d'avoir fait pratiquer un séquestre sur les objets mobiliers lui

appartenant, et qui étaient, au moment du séquestre, en gare de Genève, et la mise à néant du dit séquestre ;

Attendu que le sieur Panchaud se base sur un jugement exécutoire et invoque le fait que le demandeur préparait sa fuite ;

Attendu que le demandeur se base sur sa qualité de citoyen français, domicilié en France, pour, en raison des dispositions du traité franco-suisse, faire dire que le séquestre a procédé mal et sans droit ;

Attendu qu'il a été jugé que le traité franco-suisse s'applique aux actions personnelles et mobilières que des ressortissants suisses ou français peuvent avoir à intenter les uns contre les autres, mais que ledit traité ne s'applique pas aux actes d'exécution des jugements rendus ;

Attendu que la procédure en séquestre, alors surtout que le créancier s'appuie sur un jugement définitif, constitue un acte d'exécution et non une action personnelle ou mobilière ayant pour objet, par le créancier, de faire reconnaître son droit ; que le droit de Panchaud, porteur d'un jugement définitif contre Froment, de faire séquestrer les biens de son débiteur, situés à Genève, doit être reconnu comme étant constant ;

Que le demandeur n'est donc pas fondé dans ses prétentions ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par le défendeur :

Attendu que ce dernier ne justifie pas avoir souffert un dommage autre que celui résultant de l'instance actuelle ;

Par ces motifs...

Audience du 7 Juillet 1897

Présidence de M. Oltramare.

Epoux divorcés ; demande de restitution de meubles de la femme ; prétendu droit de rétention du mari ; créance contre la femme pour l'entretien des enfants ; défaut de connexité ; admission de la demande ; art. 1207, C. civ. vaud.

Dme Bouquet *contre* Vulliamy.

Comme il n'existe aucune connexité entre l'obligation d'un mari divorcé de rendre les meubles reçus, lors du mariage, de sa femme, et l'obligation éventuelle de celle-ci de pourvoir à l'entretien de ses enfants, le mari ne peut prétendre à un droit de rétention sur les susdits meubles pour s'assurer le remboursement partiel des frais exposés pour la pension des dits enfants.

Vu la demande principale ;

Vu la demande reconventionnelle, les faits de la cause, les pièces produites ;

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur la restitution de divers objets mobiliers, énumérés dans un inventaire dressé par la Justice de Paix de Nyon, le 2 mars 1880 ;

Attendu que le défendeur, excipant des dispositions de l'art. 1207 du code civil vaudois, dispositions desquelles il résulte que si les meubles appartenant à sa femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu à rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront, déclare n'avoir plus que : un bois de lit, une table de nuit, une petite table de cuisine, une ou deux chaises, sur lesquels il prétend exercer un droit de rétention, en raison de la créance qu'il prétend avoir contre la demanderesse, son ex-femme, pour la pension alimentaire qui forme l'objet de sa demande reconventionnelle ;

Attendu qu'il importe de remarquer que la demanderesse n'a nullement contesté le bien fondé des explications du défendeur, ni ses déclarations en ce qui concerne les meubles ; qu'il y a donc lieu de donner acte à Vulliamy des dites déclarations ;

Quant au droit de rétention :

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le défendeur n'a actuellement aucune créance contre la dame Bouquet, celle-ci n'ayant pas jusqu'à présent été condamnée à lui payer une pension pour l'instruction des enfants issus de son mariage avec le défendeur ; que le droit de rétention ne saurait donc s'exercer ; que, de plus, il n'y a évidemment aucune connexité entre l'obligation du mari de rendre les meubles reçus lors du mariage, et l'obligation éventuelle de la femme de pourvoir à l'entretien de ses enfants ;

Que Vulliamy devra rendre les meubles qui sont restés en sa possession ;

Quant à la demande de pension...

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1897.

Présidence de M. PAULY

Bicycliste ; accident causé par un charretier ; action en dommages-intérêts ; tournant pris trop brusque ; allure trop rapide du cycliste ; faute partielle de celui-ci ; admission de la demande ; quotité adjugée ; art. 50 et suiv. C. O.

Boissier *contre* Boccard et Duvanel.

Commet une faute engageant sa responsabilité le cocher qui, tour-

nant brusquement sur sa gauche au lieu de prendre la droite du contour, occasionne un accident à un bicycliste. Ce bicycliste commet également une faute diminuant la quotité des dommages qui lui sont dus en roulant à une allure trop rapide pour prendre ce tournant.

Vu les conclusions des parties et les pièces produites ;

Vu l'ordonnance préparatoire du 8 décembre, et les enquêtes ;

Attendu que Boissier conclut à la condamnation de Boccard à la somme de 500 francs, avec intérêts et dépens, à titre d'indemnité pour l'accident dont il a été victime, le 17 août 1896, sur le quai des Bergues, et réparation de sa bicyclette, tandis que le défendeur conclut au déboutement du demandeur avec dépens;

Attendu que Boissier renonce à sa demande contre Duvanel ;

Qu'il résulte des enquêtes :

Que, le 17 août 1896, Boissier a été renversé de sa bicyclette, sur le quai des Bergues, par un char appartenant à Duvanel et conduit par son cocher Boccard ;

Que Boissier a été blessé et fut malade pendant une quinzaine de jours ;

Que la bicyclette a été détériorée ;

Que, suivant les dépositions des témoins, le cocher Boccard avait pris la gauche de la chaussée pour tourner sur la place des Bergues, et que l'allure de son cheval était un peu trop vive, qu'il déclara lui-même ne pouvoir maîtriser ;

Que Boccard commit l'imprudence de tourner trop brusquement sur sa gauche, ce que ne pouvait prévoir Boissier, qui, prudemment, tenait sa droite sur le quai, mais dont l'allure était aussi trop rapide sur la place des Bergues et à l'angle d'une rue, sans cela il aurait pu s'arrêter à temps, car le témoin Garmaise a lui-même allongé le pas pour ne pas être atteint par la bicyclette de Boissier ;

Qu'enfin Boccard appuyait trop sur sa gauche, à 1 m. 50 du trottoir, soit trop près de celui-ci, alors qu'il devait, conformément au règlement de police, suivre la droite du quai, quoiqu'il y ait lieu de constater que, par suite de l'angle droit que forme la place des Bergues avec le quai , il y ait quelque difficulté à prévenir un choc entre deux véhicules, dont l'un ne peut supposer que l'autre va tourner subitement à gauche, surtout si leur allure à tous deux est trop vive à l'angle de la rue, ce qui est précisément le cas dans l'espèce ;

Que, dans ces circonstances, une faute étant imputable aux deux par-

ties, l'indemnité due à Boissier doit être réduite, en vertu de l'art. 51, alinéa 2, du Code féd. des Obligations; que le Tribunal l'arbitre, en présence des pièces produites, à la somme de 200 francs et aux dépens de l'instance, car Boccard succombe en principe sur la question de responsabilité du dit accident (art. 106, Loi de proc. civ.);

Attendu que Boissier renonce à sa demande contre Duvanel;

Qu'il y a lieu pour le Tribunal d'en prendre acte et de compenser entre eux les dépens;

Que Duvanel renonce, de son côté, à sa demande de dommages-intérêts contre Boissier;

Par ces motifs....

AUDIENCE DU 26 JUILLET 1897

Présidence de M. OLTRAMARE.

Contrat de bail; demande de dommages-intérêts par le preneur; réparations exécutées par le bailleur dès qu'elles lui ont été demandées; défaut de mise en demeure; rejet de la demande.

Baron *contre* Tinguely.

Le propriétaire ne peut être tenu d'exécuter des réparations que si le preneur les lui réclame en lui indiquant en quoi elles doivent consister.

Il ne saurait donc être alloué de dommages-intérêts au preneur pour défaut de réparations, alors qu'il ne peut établir qu'une mise en demeure au bailleur d'avoir à les exécuter est restée sans effets.

Vu la demande principale, la demande reconventionnelle, et les faits de la cause;

Attendu que, par jugement du 15 janvier 1897, le Tribunal de céans a admis en principe que le bailleur ne peut être tenu d'exécuter des réparations que si le preneur lui indique quelles sont ces réparations; qu'il n'y a pas besoin de revenir sur cette appréciation de fait et sur les conséquences que le tribunal en a tirées;

Attendu que, par jugement du 31 mars 1897, le Tribunal a, en résumé, considéré que le défendeur n'avait pas mis en demeure le sieur Baron d'avoir à exécuter les réparations qu'il disait avoir à maintes reprises réclamées; qu'il n'y a pas lieu de revenir également sur les considérants du dit jugement, et sur les conséquences que le Tribunal en a tirées, et sur lesquelles la Cour de justice a été appelée à statuer;

Attendu que le dit jugement ordonnait l'exécution de certains

travaux que le Tribunal a estimé être de nature à donner satisfaction au sieur Tinguely;

Attendu que la question de la porcherie seule a été réservée;

Attendu que le Tribunal a procédé, en présence des parties, à une visite des lieux, laquelle visite a, les dites parties présentes, sans qu'aucune opposition ait été formulée, sans qu'aucunes réserves aient été faites, porté sur l'immeuble des emplacements loués à ferme;

Attendu que le Tribunal a pu constater que les réparations indiquées dans le jugement du 31 mars avaient été exécutées;

Attendu que Tinguely reconnaît que ces réparations ont été faites, mais allègue qu'elles sont insuffisantes ou mal exécutées; mais, attendu que cette allégation est vague; qu'en effet, le défendeur n'indique absolument pas en quoi les réparations exécutées sont insuffisantes ou défectueuses; que, d'ailleurs, il ne prend pas de conclusions à cet égard; qu'il se borne à déclarer que le principal objet de ses réclamations est relatif à la porcherie et offre de prouver, mais subsidiairement seulement, que par le fait du mauvais état des locaux dont s'agit, et surtout par le fait qu'il a été privé de la porcherie pendant plus de six années, il a subi un préjudice d'au moins 1000 francs;

En ce qui concerne les locaux en général:

Attendu qu'il a été déjà statué que les réparations ayant été exécutées, le demandeur devait être considéré comme ayant rempli les obligations qui lui incombaient, sans pour cela devoir des dommages-intérêts, puisque, ainsi qu'il a été considéré, la mise en demeure de les exécuter n'est pas constante;

En ce qui concerne la porcherie.....

BIBLIOGRAPHIE

Poursuite pour Dettes et Faillites. — *Recueil des décisions du Tribunal fédéral, du Conseil fédéral, des Tribunaux cantonaux et des Autorités cantonales de surveillance*, réunies et coordonnées dans l'ordre des articles de la loi par *André Deshayes*, Premier Commis à l'Office des poursuites du canton de Genève. (Genève, P.-G. Drehmann).

C'est le résultat d'un long et consciencieux travail que nous recommandons aujourd'hui aux lecteurs de la *Semaine judiciaire*.

L'an dernier, nous annoncions l'apparition d'un recueil de 500 pages et l'ouvrage en compte 783. C'est dire que l'auteur a été forcé d'augmenter considérablement l'étendue de sa publication par le fait du grand nombre de décisions qu'il a été appelé à y insérer.

Le système de classification adopté est simple et pratique; chaque article de la loi est suivi des décisions rendues au sujet de son interprétation. Ces décisions, pour la plupart rendues originairement en français — il y a pourtant quelques traductions de celles qui ont été prononcées par des autorités de langue allemande — sont reproduites *in extenso*, de sorte que l'on voit ainsi d'un seul coup et sans longues recherches tout ce qui a été décidé (en français) au sujet de l'article de loi imprimé comme titre.

La tâche du lecteur est donc fort simple. Celle de l'auteur a dû l'être moins, et il nous semble qu'il aurait pu s'épargner bien du travail et diminuer, sans inconvénient, l'étendue de son ouvrage, en se bornant à publier les résumés des décisions, renvoyant pour les décisions entières aux journaux de jurisprudence d'où elles sont tirées. Le mode de faire adopté par M. Deshayes a toutefois l'avantage de mettre son volume à la portée de tout ceux qui, à côté des avocats, hommes d'affaires ou commerçants, ont à étudier un point spécial de la loi sur la poursuite sans posséder de bibliothèque juridique. Il s'adresse donc à un nombreux public et nous lui souhaitons de voir celui-ci reconnaître son très sérieux et méritoire labeur en lui faisant un accueil empressé.

Nous espérons également que, chaque année, un appendice contenant la jurisprudence de l'année sur la poursuite pour dettes et la faillite viendra compléter l'œuvre que nous annonçons, en la tenant continuellement à jour. H. P.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Voiturier. — Les conducteurs des voitures qui suivent les omnibus doivent, pour éviter toute chance d'accident, non seulement laisser entre eux et l'omnibus qui les précède un espace libre aussi large que le comportent les nécessités de la circulation, mais encore tenir leurs chevaux en mains de façon à pouvoir les arrêter instantanément, en vue du cas où une personne tomberait en descendant de l'omnibus ou en y montant. Si, dans ces circonstances, faute par un conducteur d'avoir pris cette précaution, un accident arrive à un

voyageur quittant l'omnibus, ce conducteur doit être déclaré responsable, sauf au Tribunal à apprécier si la victime de l'accident n'a pas, elle-même, commis une imprudence de nature à atténuer cette responsabilité. (Tribunal civil de la Seine, Duval c. Jacquet, 5 août 1897) (1).

FAITS DIVERS

VALENTIN LAURENT. — Le 23 septembre dernier est décédé à Genève, M. Valentin Laurent, ancien greffier de l'ancien Tribunal civil. Nous avons, (*Semaine Judiciaire* 1894, page 224), au moment de la démission de ce fonctionnaire dévoué, rendu compte de sa longue et consciencieuse carrière de cinquante-neuf ans consacrés au service de la République.

(1) *Le Droit.*

AVIS

Le prochain numéro ne paraîtra que le 18 octobre.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année N°s 41 18 Octobre 1897

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)
PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.
PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES
Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
rue des Moulins, 1
30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 9 JUILLET 1897

Présidence de M. ROTT.

Société anonyme; traites fictives; défaut de payement; faillite de la société; action du porteur contre l'administration; art. 674 et 50, C. O.; rejet.

Caisse d'épargne de Berne *contre* Berner

I. La responsabilité des administrateurs et des contrôleurs d'une société anonyme, vis-à-vis de tiers, n'est pas réglée d'une manière exclusive par l'art. 674, C. O.

A teneur de l'art. 50, les administrateurs et contrôleurs restent responsables vis-à-vis des tiers du dommage qu'ils leurs causent directement par un acte contraire au droit.

II. Le fait de tirer puis de présenter à l'escompte des traites pour

lesquelles le tiré n'a pas provision ne constitue à lui seul, ni une violation des devoirs de l'administration vis-à-vis de la société, ni une tromperie à l'égard de l'escompteur.

III. L'acte par lequel le tireur, en escomptant des lettres de change émises par lui, déclare que la transmission de la lettre de change implique cession de la créance qui légitime la traite, ne constitue pas une cession de créance valable, parce que le droit cédé n'est pas suffisamment précisé.

Depuis 1880, la Fabrique de papier de Worblaufen était en relations d'affaires avec F. Zuber, négociant en papiers, à Berne, qui avait un dépôt des produits de la fabrique et les vendait sous son nom pour compte de la fabrique. Pour les ventes, la fabrique tirait sur Zuber des lettres de change, qui dépassaient cependant le montant des sommes dues par lui. Zuber n'acceptait pas ces effets, mais jusqu'en 1887 il les payait ponctuellement, le tireur faisant les fonds pour l'échéance. Ces effets étaient escomptés à la Caisse d'épargne de Berne.

En 1887, la Caisse escompta à la Fabrique de Worblaufen sept traites sur Zuber faisant ensemble fr. 47,769,70 qui clôturaient la circulation des effets de change. Ces traitesne furent pas acquittées par le tiré qui déclara devoir seulement 18 à 19,000 fr. Zuber paya ultérieurement deux des traites faisant fr. 19,420,55 ; les cinq autres demeurèrent impayées. Le recours de la Caisse de Berne contre la Fabrique de Worblaufen resta infructueux, car la fabrique fut mise en faillite le 3 mars 1888 et la créance totalement perdue.

La Caisse de Berne a porté une plainte en escroquerie contre Berner, président du Conseil d'aministration, Christ, ancien directeur, et Lauterburg, procuriste de la Fabrique de Worblaufen ; les inculpés furent arrêtés ; mais, après instruction pénale, la Chambre d'accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'affaire.

Le 7 janvier 1893, la Caisse de Berne a formé contre Berner une action civile ; elle réclame une indemnité de fr. 48,881,70 avec intérêts de droits ; elle soutient que, comme membre et président du Conseil d'administration de la fabrique, il est responsable, aux termes des art. 674 et 50, C. O., du dommage qu'elle a éprouvé dans la faillite par mise en circulation de traites fictives.

Elle devait croire que les traites Zuber, comme tous les autres effets que la fabrique présentait à l'escompte, avaient pour cause une créance réelle du tireur contre le tiré ; elle était fortifiée dans

cette idée par le fait que les traites présentaient le caractère des traites sur clients ; qu'elles portaient la mention « Valeur en compte suivant avis » et que leur montant n'était pas une somme ronde. De plus, le directeur Christ, avec l'assentiment de Berner, lui avait remis, le 13 septembre 1887, une déclaration portant :

« Nous déclarons par les présentes que les traites non acceptées que nous passons à l'ordre de la Caisse de Berne, contre payement de leur valeur, contiennent cession formelle de la créance qui les légitime, et que nous en garantissons le recouvrement. »

« Wir erklären hiermit, dass die nicht-acceptirten Tratten, welche wir an die Ordre der Sparkasse gegen Verabfolgung des Gegenwertes begeben, die förmliche Abtretung der trassirten Forderung in sich schliesse, mit unserem Gewährspflicht für den richtigen Eingang ».

La fabrique avait fait publier dans la Feuille officielle suisse du Commerce du 20 juin 1883 que la signature de contrôle d'un membre de l'administration était nécessaire pour toutes les traites que la fabrique émettait ou qu'elle négociait.

Ce contrôle n'était pas seulement une mesure d'ordre intérieur, mais une garantie, en faveur du tiers, de la sincérité des lettres de change et de leur connexité avec les affaires.

Depuis décembre 1886, c'est le défendeur qui a été chargé de ce contrôle et qui a apposé sa signature sur les lettres de change ; il eût été de son devoir d'étendre son contrôle aussi sur les traites Zuber, d'autant plus qu'en 1885 déjà les vérificateurs des comptes avaient attiré l'attention sur la situation vis-à-vis de Zuber et demandé, dans leur rapport sur l'exercice 1884-1885, que le montant total des traites tirées sur Zuber ne dépassât pas le montant des sommes dues par celui-ci.

Quoique d'après les comptes il fût évident que la fabrique était au-dessous de ses affaires, on a continué à mettre en circulation des lettres de change fictives, sur Zuber, et à les escompter chez la demanderesse.

Le défendeur n'a pas accompli son devoir strict, comme président de l'administration, chargé du contrôle des lettres de change, de veiller à ce que les opérations par lettres de change fussent réelles et correctes.

L'intention de violer ces devoirs résulte du but même que l'on voulait atteindre par la mise en circulation des lettres de change, et

qui était de procurer à la fabrique un capital fictif d'exploitation. Ces agissements ont causé à la demanderesse un préjudice dont le défendeur est responsable à teneur des art. 674 et 50, C. O.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande ; reconventionnellement, il a réclamé des dommages intérêts à teneur des art. 50, 55, C. O. et à raison des poursuites pénales dirigées à tort contre lui.

La Cour de Berne a rejeté la demande principale et la demande reconventionnelle, et partagé les dépens entre les parties.

Les parties ont toutes deux recouru au Tribunal fédéral.

2. Les premiers juges ont examiné la demande seulement au point de vue de l'art. 674, C. O. ; ils ont admis que puisque cette disposition *spéciale* imposait à certaines personnes une responsabilité bien délimitée, à raison de leurs fautes contractuelles, il était inadmissible d'invoquer d'autres dispositions de loi —, notamment les art. 50 et suivants, C. O. — pour mettre à leur charge une responsabilité à raison de la violation de leurs obligations. — Mais cette opinion ne peut pas être admise.

Sans doute, l'art. 674, C. O. étend la responsabilité de l'administration d'une société anonyme et des contrôleurs, puisqu'il les déclare responsables de la violation intentionnelle de leurs devoirs, d'une faute contractuelle, non seulement envers l'autre partie contractante, la société anonyme, mais aussi vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire des actionnaires et des créanciers. Mais, ce serait une erreur que de penser qu'en établissant cette extension de la responsabilité, l'art. 674 a réglé d'une manière exclusive la responsabilité des personnes y mentionnées, pour les actes contraires au droit qu'elles commettraient dans leur position officielle, et que, par conséquent, les principes généraux de l'art. 50 ne peuvent pas trouver place à côté de l'art. 674.

Il est clair que les agissements d'une administration dans sa gestion peuvent être contraires au droit, sans violer cependant les devoirs qui incombent à l'administration. Lorsque les personnes investies de l'administration, ou du contrôle dans une société anonyme, se laissent aller, dans l'exercice de leurs fonctions, à des actes qui violent une règle générale du droit, il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer les principes de l'art. 50 sur la responsabilité à raison du dommage causé par un acte illicite. De ce que l'art. 674 a étendu la responsabilité contractuelle, il ne résulte en

aucune façon qu'il ait restreint la responsabilité de droit commun pour les fautes non contractuelles.

III. Pour que la responsabilité prévue à l'art. 674, C. O. existe, il n'est pas nécessaire, comme on pourrait le prétendre, que le dommage éprouvé par les actionnaires ou les créanciers provienne d'une violation des devoirs de l'administration et des contrôleurs qui aurait diminué l'actif de la société. L'art. 674 s'applique aussi au cas où la violation des devoirs des organes de la société a porté directement atteinte au patrimoine des actionnaires ou des créanciers. Cela résulte immédiatement du texte même de l'art. 674 qui rend les membres de l'administration et les contrôleurs responsables, — d'une manière absolue et sans distinction, — envers chacun des actionnaires et des créanciers, de tous dommages qu'ils ont causés en manquant volontairement à leurs devoirs ; c'est ce qui a été déjà décidé par le Tribunal fédéral dans l'affaire Etat de Soleure c. Kaiser du 12/13 oct. 1888 (R O. vol. XIV, p. 693 cons. 4). On ne peut donc pas dire que l'art. 674 est inapplicable en l'espèce, parce que les agissements du défendeur n'ont causé aucun dommage à la société anonyme de la Papeterie de Worblaufen.

IV. Mais, pour que l'art. 674 soit applicable, il faut, comme son texte l'indique, que le dommage éprouvé par l'actionnaire ou le créancier ait été directement causé par la violation volontaire d'un devoir qui incombait à l'administration ou aux contrôleurs vis-à-vis de la société, à teneur même du contrat qui la lie à la société. Or, en l'espèce, on ne saurait considérer comme une violation à l'égard de la société, des devoirs d'administrateur et de contrôleur, le fait que le défendeur, en sa qualité de membre et de président de l'administration de la papeterie, à contribué à procurer à la société un fonds de roulement, en créant, ou en escomptant, des traites sur Zuber, dépourvues de toute couverture.

Envisagé au point de vue de la saine conduite des affaires, ce moyen de procurer des fonds à la société était dangereux, sans aucun doute ; mais, en le laissant employer et en contribuant à son emploi, le défendeur n'a, dans les circonstances de la cause, violé aucun devoir vis-à-vis de la société.

En effet, ce mode de faire n'était pas interdit par les statuts ; il était connu de tous les organes de la société et tacitement approuvé par eux. La mesure de la signature de contrôle avait pour but, comme l'ont reconnu les premiers juges, de surveiller la gestion

financière de la direction, dans l'intérêt de la société, et de discerner les traites dont l'émission devait être approuvée.

V. On pourrait se demander si le défendeur n'a pas commis une violation de ses devoirs en employant des manœuvres contraires au droit à l'occasion de la circulation des traites sans couverture, c'est-à-dire en induisant la Caisse d'épargne en erreur sur la nature de ces effets, pour la déterminer à en accepter l'escompte. Mais il est inutile de discuter si, et dans quelles conditions, une tromperie de ce genre vis-à-vis d'un tiers, commise au service d'une société anonyme, constitue à l'égard de la société une violation, par celui qui commet l'acte, de ses devoirs contractuels envers la société. Elle constituerait, d'une manière incontestable, un acte contraire au droit, dont l'auteur serait responsable, à teneur de l'art. 50, C. O. et suivants, *ex delicto*, envers le tiré, pour le dommage qu'il lui aurait causé.

La seule question décisive est de savoir si le défendeur s'est rendu complice de tromperies vis-à-vis de la Caisse d'épargne de Berne.

VI. On ne peut pas méconnaître que les procédés de l'administration de la papeterie n'étaient, ni corrects, ni à l'abri de toute critique. Mais le fait seul que la papeterie, avec le concours du défendeur, émettait sur Zuber des lettres de change — dont le montant dépassait le débit de celui-ci, et pour lesquelles elle fournissait ultérieurement couverture par de nouvelles livraisons, — et de les faire escompter par la demanderesse, mêlées à des traites réelles, n'implique pas, au préjudice, du preneur une tromperie contraire au droit.

La remise d'une lettre de change ne contient pas l'assurance que le tiré est débiteur du tireur pour le montant de l'effet; le tireur déclare seulement vouloir répondre que la lettre de change sera acceptée et payée conformément au droit de change et se soumettre au recours.

Si le preneur ne veut pas se contenter de cet engagement du tireur, s'il veut se procurer la certitude que le tiré, en raison de ses rapports avec le tireur, doit effectuer le payement et l'effectuera, il doit s'en assurer d'une autre manière, notamment en faisant présenter la lettre de change à l'acceptation.

Le mention contenue dans ses lettres de change: « Valeur en compte suivant avis » — d'où la demanderesse voudrait déduire l'affirmation que Zuber avait provision pour ces traites, — n'a assurément pas cette signification. Abstraction faite de ce que cette clause est purement de style, elle ne se réfère pas — comme la demanderesse

devrait le savoir, en sa qualité d'établissement de banque, — à la provision, c'est-à-dire aux rapports entre le tireur et le tiré, mais bien aux rapports entre le tireur et le bénéficiaire, c'est-à-dire aux rapports entre la Papeterie de Worblaufen et la Caisse d'Epargne.

La circonstance même que, dans les dernières années, les traites sur Zuber n'étaient plus d'une somme ronde, ne prouve pas que l'administration de la Papeterie, et le défendeur spécialement, ait eu l'intention d'induire la Caisse d'Epargne en erreur sur la nature de la circulation des effets avec Zuber, et l'ait effectivement induite en erreur; elle ne prouve pas que l'administration ait eu la volonté de faire croire que toutes ses lettres de change avaient pour correspectif une dette et qu'elle ait atteint ce résultat. Cela peut d'autant moins être admis que le montant des sept dernières traites escomptées en 1887 était presque uniforme, soit pour chacune d'elle de 9000 et quelques cents francs; cela était de nature à éveiller le soupçon, chez l'administration de la Caisse d'Epargne, que l'émission de traites sur Zuber ne se rapportait pas seulement à l'encaissement du prix de fournitures faites. Si l'administration de la papeterie avait eu réellement une intention frauduleuse en créant les lettres de change pour des sommes fractionnées, elle aurait évité de procéder ainsi.

Quant à la déclaration du 13 septembre.... il faut remarquer que sa valeur juridique était au moins douteuse, même si les lettres de change créées par la Papeterie de Worblaufen avaient pour cause une dette du tiré. Evidemment, elle n'opérait pas une cession valable des droits que la Papeterie aurait contre le tiré, de telle sorte, que par le seul fait de la transmission de la lettre de change la Caisse d'Epargne devînt titulaire de ces droits. Ces droits, en effet, ne sont précisés en aucune manière.

Cette déclaration constituait tout au plus un « pactum de cedendo » conférant à la Caisse d'Epargne le droit d'exiger, au moment de l'escompte des lettres de change, la cession des créances que la Papeterie avait contre le tiré et qui devaient être précisées, (ce qui n'a jamais eu lieu); il reste douteux si la déclaration pouvait avoir cet effet, ou si elle n'apparaît pas plutôt comme un moyen — sans valeur juridique — de régler les conséquences de la remise d'une lettre de change autrement que ne le fait le Code fédéral, de lui attribuer, relativement à la provision, des effets que la loi suisse ne reconnaît pas.

Il est incontestable que la déclaration même, et le fait qu'elle a

été requise par la Caisse d'Epargne, témoignait que la Caisse pensait et comptait que les traites qui lui étaient présentées à l'escompte avaient toutes pour cause une dette du tiré : on peut donc se demander sérieusement si le fait que le défendeur a autorisé cette déclaration et a fait ensuite escompter des traites qu'il savait dépourvues de provision ne constitue pas, à l'égard de la Caisse d'Epargne, une tromperie dolosive des conséquences de laquelle le défendeur doit répondre. Mais cela n'est point démontré.

. . . .

Il est clair qu'une tromperie à l'égard de la Caisse d'Epargne par le moyen de la déclaration du 17 septembre 1887 n'a pu exister qu'en ce qui concerne les traites escomptées depuis cette date. Mais, d'après le préavis des experts commis dans l'instruction pénale, les traites escomptées depuis lors ne constituent matériellement pas une dette nouvelle de la Papeterie vis-à-vis de la Caisse d'Epargne; elles renouvellent des engagements de change antérieurs; si ces traites n'avaient pas été créées et escomptées, les anciennes seraient restées impayées; ainsi l'escompte des traites depuis septembre 1887 n'a causé aucun préjudice à la Caisse d'Epargne.

VII. La demande principale doit donc être rejetée.....

VIII. La demande reconventionnelle ne peut pas non plus être admise.....

(Traduit et résumé.) L. R.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 18 Septembre 1897.

Présidence de M. Picot

Condamnation prononcée contre un héritier n'ayant accepté que sous bénéfice d'inventaire ; appel ; paiement du dividende afférant au créancier ; droit de celui-ci de prendre un jugement; art. 603, 797, 798, C. c. ; modification partielle du jugement ; rejet de l'appel.

Dlle Rossel *contre* Lacreuze

I. Les délais pour faire inventaire et délibérer étant expirés depuis un certain temps, le créancier a le droit de requérir contre le bénéficiaire un jugement constatant l'existence de sa créance et lui permettant d'exercer sur le compte de la succession le droit de contrôle qu'il possède.

II. L'obtention de ce jugement ne constitue pas, de la part du créancier, un acte de poursuite proprement dit, si ce jugement se borne à constater l'existence et la quotité de la créance, le chiffre de la

somme que l'héritier bénéficiaire devra payer ne pouvant être déterminé qu'après l'apurement des comptes.

La Dlle Rossel, seule héritière de son frère défunt J. Rossel, a par acte mis au greffe du Tribunal de première instance, le 8 octobre 1896, accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire.

Lacreuze, monteur de boîtes, a formé par exploit du 17 décembre suivant, cité la Dlle Rossel en paiement de la somme de fr. 4435,30 dont il se prétendait créancier du défunt Jacques Rossel.

La Dlle Rossel a opposé à la demande divers moyens dilatoires.

Lacreuze a alors conclu, devant le Tribunal de première instance, à ce que la Dlle Rossel fût condamnée, non plus en son nom personnel, mais prise en sa qualité d'héritière bénéficiaire de son frère, et cela à concurrence des forces de cette succession, à lui payer la somme réclamée; tous droits réservés pour poursuivre ultérieurement la Dlle Rossel, en qualité d'héritière pure et simple, dans le cas où il serait établi qu'elle a fait des actes lui enlevant le droit d'exciper de son acceptation au bénéfice d'inventaire.

La Dlle Rossel, sans conclure au déboutement de Lacreuze dans ses conclusions, a fait observer :

1° qu'elle était sous le coup d'une demande en interdiction et qu'elle ne saurait valablement consentir à des actes de reconnaissance de dettes qui ne lui sont point personnels.

2° que son mandataire, Cherbuliez, ne contestait pas la créance de Lacreuze.

Le tribunal, se basant sur ce que la Dlle Rossel n'était point privée de sa capacité civile, l'a condamnée, en sa qualité, à payer la somme réclamée et aux dépens.

Appel a été formé par la Dlle Rossel; ce jugement a été confirmé par défaut, le 26 juin 1897; la Dlle Rossel a formé opposition à cet arrêt.

Dans ses conclusions d'audience elle invoque, en résumé, les moyens suivants :

1° L'actif de la succession a été réalisé par les soins de son mandataire Cherbuliez; cette réalisation a permis la distribution d'un dividende de 25 °/o; la part afférente à la créance de Lacreuze lui a été et lui est encore offerte; une circulaire adressée à Lacreuze l'a informé que le dividende total de la liquidation serait de 30, 13 °/o. Dans ces conditions, la Dlle Rossel doit être considérée comme ayant rendu compte de son administration aux créanciers;

Lacreuze ne contestant pas ce compte, une demande de condamnation est donc sans objet.

2° Il n'a été notifié à l'appelante aucun commandement de payer; il ne saurait donc être requis de condamnation contre elle, aux termes des art. 797 et 798, Code civil, et 38 de la loi sur la poursuite pour dettes.

Elle demande en conséquence :

Qu'il lui soit donné acte de son offre de payer la somme de fr. 1108,80, que cette offre soit déclarée satisfactoire.

Et, subsidiairement :

A ce que la demande de Lacreuze soit déclarée irrecevable en l'état et à ce que tous ses droits lui soient réservés pour demander un nouveau délai, s'il y a lieu, en cas de poursuite dirigée contre elle.

L'appelante ne reprend pas devant la Cour le moyen invoqué par elle en première instance et tiré de ce qu'elle serait sous le coup d'une demande en interdiction.

Lacreuze a conclu à la confirmation du jugement dont appel; il a fait valoir en substance qu'il avait le droit de faire constater l'existence de sa créance par un jugement, qu'il n'acceptait pas la prétendue reddition de compte faite par Dlle Rossel qui est incomplète et qu'il voulait pouvoir vérifier ses comptes.

La question soumise à la Cour est la suivante :

Lacreuze est-il recevable et fondé à requérir une condamnation contre la Dlle Rossel, q. q. a. ?

L'existence d'une créance, au montant de fr. 4435,30, au profit de Lacreuze contre la succession de feu Jacques Rossel, ne saurait être mise en doute; elle résulte, non seulement des pièces produites, mais encore des déclarations faites par la Dlle Rossel au cours de première instance.

Les délais pour faire inventaire et délibérer étant expirés depuis longtemps, Lacreuze était recevable à provoquer, de la part de l'héritière bénéficiaire, la reconnaissance de sa créance, et en présence des moyens dilatoires opposés à sa demande à requérir un jugement constatant l'existence de cette créance.

La fin de non-recevoir tirée de ce que la liquidation et la réalisation de la succession seraient terminées ne saurait être opposée à Lacreuze; les circulaires adressées à celui-ci, dont l'une contient le compte rendu des opérations de la succession, ne sont pas assez complètes, ni assez détaillées, pour constituer la reddition des comptes

prévue à l'art. 803, C. c. et pour permettre à Lacreuze d'exercer sur ce compte le droit de contrôle qu'il possède; le compte rendu présenté ne contient en effet qu'une indication sommaire des recettes et des dépenses de la succession.

Lacreuze a donc intérêt à obtenir un jugement constatant sa qualité de créancier, qui seule peut lui permettre de discuter la reddition de compte de l'héritière bénéficiaire, s'il juge utile de le faire.

L'obtention de ce jugement ne constitue pas, du reste, de la part de Lacreuze un acte de poursuite proprement dit, ce jugement se bornant à constater l'existence et la quotité de sa créance contre feu J. Rossel.

Le chiffre de la somme que l'héritière bénéficiaire sera appelée à lui payer ne saurait être déterminé définitivement par ce jugement; l'héritière bénéficiaire ne pouvant être contrainte à payer la créance de Lacreuze *qu'à concurrence de la valeur des biens qu'elle a recueillis*, cette valeur et la part de Lacreuze ne pourront être connues qu'après apurement des comptes.

C'est par erreur que le dispositif du jugement du Tribunal de première instance ne contient pas cette réserve, bien qu'elle figurât dans les conclusions de la demande; ce dispositif devra donc être complété dans ce sens.

Le moyen tiré par l'intimé de ce que la demande de Lacreuze en justice n'a pas été précédée d'un commandement de payer, ce qui le priverait de la faculté de demander la prorogation des délais prévus aux art. 797 et 798 du Code civil, ne saurait être retenu par la Cour.

Les délais dont il est question dans ces deux articles, délais pour faire inventaire et délibérer, précèdent la prise de qualité de l'héritier; or, dès avant la demande de Lacreuze, la Dlle Rossel avait pris qualité d'héritière bénéficiaire; ces articles sont donc sans application en l'espèce.

En admettant même que les art. 797 et 798 puissent être applicables, ce n'est pas le fait que l'introduction de la présente instance n'a pas été précédée d'un commandement de payer qui le priverait de la faculté d'exercer les droits prévus aux dits articles.

Quant aux dépens: La présente instance ayant été nécessitée par l'indue résistance de l'appelante q. q. a., les dépens doivent être mis à sa charge.

Par ces motifs, la Cour admet, tant l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 26 juin 1897, que l'appel formé contre le jugement du Tribunal de première instance du 11 mai 1897;

Au fond, confirme les dits arrêts et jugement, les complète et rectifie cependant en ce sens que la condamnation prononcée contre l'appelante, en sa qualité, ne l'est : *qu'à concurrence de la valeur des biens qu'elle a recueillis...*

AUDIENCE DU 18 SEPTEMBRE 1897.

Présidence de M. PICOT.

Jugement ne contenant pas les conclusions prises par les parties ; art. 99, pr. civ. ; appel et appel incident ; mise à néant du jugement.

Fischer *contre* Thuring

Alors qu'il résulte des motifs d'un jugement, et des écritures échangées, que les parties ont entendu prendre d'autres conclusions que celles qui y figurent — conclusions qui aux termes de l'art. 99, pr. civ. auraient dû figurer tant à la minute qu'à la copie de ce jugement — le dit jugement doit être mis à néant.

Fischer, entrepreneur à Genève, a formé appel d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance (5me chambre) le 10 mai 1897, jugement qui le condamne à payer à Thuring, plâtrier, la somme de 205 fr., donne acte d'un porté-fort du conseil de Thuring, et prononce en sa faveur une condamnation à 20 fr. d'indemnité pour injures contre Thuring; Thuring a formé, d'autre part, appel incident de ce jugement.

Les parties demandent, l'une et l'autre, la réforme, au moins partielle, du jugement du 10 mai 1897.

A l'appui de son appel, Fischer a produit une copie du jugement de première instance, de l'examen de cette expédition il résulterait ce qui suit :

Fischer n'a pas pris de conclusions en première instance.

Thuring a pris des conclusions tendant à la nomination d'arbitres, mais aucune conclusion en paiement d'une somme d'argent.

Vérification faite au greffe de première instance, il ne s'agirait pas d'une simple erreur dans la manière dont la copie a été dressée, mais il n'aurait en réalité et, à la connaissance du greffier, pas été pris d'autres conclusions que celles mentionnées à la copie.

Dans ces conditions, la Cour ne saurait examiner au fond

l'appel interjeté, car il résulte des motifs du jugement et des écritures échangées que les parties ont entendu prendre d'autres conclusions que celles qui figurent à la copie produite, conclusions qui, aux termes de l'art. 99, loi de procédure civile, auraient dû figurer tant à la minute qu'à la copie.

Le jugement dont appel doit, dans ces circonstances, être mis à néant et la cause renvoyée devant les premiers juges pour qu'il soit procédé à nouveau et d'une manière régulière au jugement...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 12 Juillet 1897

Présidence de M. Pauly.

Arbitres; désignations par les parties; récusation de l'un d'eux, mandataire d'une des parties; condamnation d'icelle aux dépens; art. 106 Proc, civ.

Armleder *contre* veuve Faurax.

Le plaideur qui a présenté un arbitre récusable et récusé par sa partie adverse comme étant le mandataire de ce plaideur doit supporter les frais de l'incident.

Vu les conclusions des parties et les pièces produites;

Attendu que, dans leurs dernières conclusions, les parties sont d'accord de nommer trois arbitres aux fins de statuer souverainement et sans appel sur le litige actuel;

Que le demandeur a désigné M. Niess, maître d'hôtel;

Que le Tribunal désigne M. Barrès, arbitre de commerce;

Que la défenderesse a désigné M. Cherbuliez, arbitre de commerce, que le demandeur a déclaré récuser par écriture du 24 mai;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Cherbuliez est le mandataire de la défenderesse pour le règlement de ses affaires immobilières à Monnetier;

Que dame Faurax ne pouvait ignorer ce fait et n'était point fondée de présenter un tel arbitre récusable, car les causes de récusation des arbitres sont les mêmes que celles des juges (art. 378, loi de proc.);

Attendu qu'aucune disposition de la loi de procédure civile n'interdit à une partie de présenter une cause de récusation, surtout si elle lui est connue et établie avant la nomination d'un arbitre par le Tribunal, alors surtout que le choix de cet arbitre appartient à sa partie adverse;

Que dame Faurax a nécessité inutilement cet incident de récusation; qu'elle doit en supporter les dépens en vertu de l'art. 106, loi de procédure civile, car, dans ses conclusions du 6 juillet, elle persiste à désigner comme arbitre M. Cherbuliez, qui, par suite de sa qualité de mandataire de la défenderesse, refuse cette fonction, par lettre du 9 courant.....

COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1897

Vente commerciale ; vice caché ; cuirs fabriqués avec une surcharge de sels magnésiens ; fabrication non normale ; résolution de la vente.

Dame Peltereau *contre* Roche frères

Des cuirs fabriqués avec adjonction de sels magnésiens, donnant une surcharge (3 1/2 pour 100) et augmentant l'humidité du produit fabriqué (2 1/2 pour 100), ne sont pas des cuirs fabriqués normalement.

Dès lors, l'acheteur de ces cuirs qui a ignoré l'emploi des sels magnésiens, et qui a entendu acheter des cuirs fabriqués dans les conditions normales, a le droit de demander la résolution de la vente pour vice caché sur la quantité et la qualité de la marchandise vendue.

Attendu qu'il n'est pas contesté que la dame Placide Peltereau a entendu acheter de Roche frères des cuirs de fabrication normale;

Attendu que, contrairement, à ce qu'ont apprécié les premiers juges, les cuirs vendus par Roche frères à la susnommée ne sont pas d'une normale fabrication;

Attendu, en effet, qu'il résulte du rapport des experts que, bien que ces cuirs ne leur aient pas paru d'une qualité inférieure à celle qu'ils auraient eue sans l'adjonction de la charge magnésienne qu'ils ont relevée en eux, la présence qu'ils offrent d'une certaine quantité de sels de magnésie peut donner lieu à des difficultés, en cas de soumission à une administration qui interdirait toute addition ou limiterait le poids, soit des cendres, soit de l'humidité;

Que le rapport d'experts constate que les sels de magnésie (sulfate ou chlorure de magnésium) ne sont aucunement des matières normales de la fabrication du cuir; que les sels de magnésie, tant par leur poids que par celui de l'eau qu'ils retiennent, augmentent le poids du cuir, au détriment de l'acheteur; qu'en additionnant le chlore, l'acide sulfurique et la magnésie, toutes substances non contenues normalement en quantité aussi notable dans le cuir, on obtient une surcharge de 3 1/2 0/0;

Que, pour les cuirs dont il s'agit, la proportion d'humidité, après leur long séjour en magasin est même de 15 60 0|0, ce qu'il faut évidemment attribuer à la présence des sels de magnésie qui retiennent l'eau avec énergie, de sorte que la surcharge est d'au moins 5 et probablement 6 0|0;

Attendu que le mode de fabrication des cuirs, dans lequel entre l'emploi des substances susrappelées, nuit évidemment à la qualité de ces cuirs, et que c'est ce qui a eu lieu pour ceux dont il s'agit au procès;

Attendu que si Roche frères ne paraissent pas avoir eu l'intention de tromper l'appelante, soit sur la qualité, soit sur le poids des cuirs vendus, ils ont eu le tort, tout au moins, de ne pas lui faire connaître, avant la vente, que ces cuirs n'étaient pas d'une fabrication normale;

Attendu qu'il est certain que, s'il en eût été ainsi, l'appelante ne les aurait pas acquis, et qu'aux termes des art. 1641 et 1644 du Code civil (1) elle a le droit d'en faire résilier la vente;

Attendu qu'elle a éprouvé un préjudice, et que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer la réparation qui lui est due;

Par ces motifs;

Sans s'arrêter à l'appel-incident de Roche frères dont ils sont déboutés, infirme sur l'appel principal le jugement du Tribunal de commerce du Mans, du 25 août dernier, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire:

Déclare résolue pour vice caché, sur la quantité de la marchandise vendue, la vente des 104 cuirs livrés à l'appelante par Roche frères, le 8 octobre 1895 (2).

BIBLIOGRAPHIE

DIE FRAGE DER CHECKGESETZGEBUNG AUF DEM EUROPÆISCHEN KONTINENT *mit besonderer Berücksichtigung der schweizerischen, deutschen, österreichischen und französischen Verhältnisse, unter vergleichsweiser Herbeiziehung des englischen Gesetzes und der übrigen ausländischen Gesetze und Usancen* dargestellt von *Fritz Fick*, Dr jur (Zürich, Orell Fussli, 8°, 448 pages, 5 francs).

(1) Voir art. 243, 249-252, C. O.
(2) *Gazette des tribunaux.*

Dans une époque où l'emploi du chèque est appelé à prendre toujours plus d'importance, il est intéressant pour les juristes aussi bien que pour les commerçants de pouvoir jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'emploi de ce mode de trafic dans les différentes contrées du monde et de le suivre dans ses multiples développements.

L'auteur nous conduit avec une grande compétence au milieu de cet intéressant domaine. Les développements critiques qui sont joints à l'exposé pratique des différentes législations rendront de signalés services à ceux qui s'intéressent directement ou indirectement à la future législation sur le chèque.

Ce consciencieux travail se recommande aux industriels, aux commerçants et aux banquiers, comme aux juges et aux juristes.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

FOURNITURES DE MÉNAGE. — N'a pas d'action contre le mari de sa cliente, le fournisseur qui ne s'est jamais adressé à lui, pour lui réclamer un engagement, et qui, au contraire, s'est fait remettre par la femme une reconnaissance de sa dette, alors surtout que le mari, passant à l'étranger une partie de son temps n'a pas eu connaissance des fournitures.

Le mari n'est tenu du paiement des fournitures faites à la femme, en vertu du mandat tacite qu'il est présumé lui avoir donné, qu'autant que ces fournitures ont été proportionnées aux ressources du ménage et lui ont porté profit.

(Tribunal civil de la Seine, 17 juillet 1897. Dame Cornu contre époux Leurin.) (1)

(1) *Le Droit.*

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année | N° 42 | 25 Octobre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 18 SEPTEMBRE 1897

Présidence de M. PICOT.

Assurance contre la mortalité des chevaux ; mort du cheval assuré ; clause de la police exonérant l'assurance du décès survenu dans les dix jours ; fixation du début de la maladie ; rapport de vétérinaire ; offre de preuve du demandeur ; rejet ; déboutement.

Désarzens *contre* « La garantie fédérale ».

La détermination scientifique du début de la maladie d'un animal

assuré résulte d'une constation médicale faite par un homme de l'art. Elle ne saurait être infirmée que par des constatations scientifiques contraires, mais non par la preuve testimoniale.

Suivant police en date du 1er janvier 1896, Désarzens a conclu un contrat d'assurance avec « La garantie fédérale », société d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail et des chevaux.

Cette assurance concernait primitivement une jument grise, estimée 1000 fr., qui mourut, et au sujet de laquelle Désarzens fut indemnisé par « La garantie fédérale ».

Suivant avenant en date du 1er juin 1896, l'assurance fut reportée sur un cheval noir, de même valeur, qui périt à son tour le 14 juin 1896, et au sujet duquel Désarzens réclame à la société d'assurance l'indemnité prévue dans le contrat.

« La garantie fédérale » a résisté à la demande en alléguant que la maladie du dernier cheval s'est manifestée le 10 juin 1896, soit dans les neuf jours qui ont suivi celui de la signature de l'avenant, et que, par conséquent, l'assureur n'est tenu à aucune indemnité, aux termes des art. 10 et 25 de ses statuts, et de l'art. 3 des conditions générales du contrat d'assurance.

Désarzens a contesté que la maladie du cheval dont s'agit ait débuté le 10 juin ; il prétend que c'est par erreur que cette date a été indiquée dans les pièces dont il va être parlé, et que le cheval n'est tombé malade que le 11 juin. Les pièces produites par « La garantie fédérale », pour établir la date en question, sont les suivantes :

1° La déclaration de maladie faite et signée par Désarzens lui-même, datée du 11 juin 1896, et répondant comme suit aux deux questions relatives au début de la maladie :

Question n° 2 : A quelle date la maladie est-elle survenue ?

Réponse : Le 10 juin 1896.

Question n° 4 : Depuis quand l'animal malade est-il traité par le vétérinaire ?

Réponse : Depuis le 10 juin 1896.

2° Le rapport du vétérinaire Borel, daté du 12 juin 1896, constatant qu'il a été appelé le 10 juin et que l'animal paraissait être malade depuis ce même jour, et diagnostiquant la pleuro-pneumonie.

3° Le procès-verbal d'expertise du même vétérinaire constatant que la mort du cheval a été causée par la pleuro-pneumonie dont il

était atteint depuis le 10 juin. Cette pièce est contre-signée par l'assuré Désarzens lui-même.

4° Une lettre confirmative de M. Borel à l'agent de la compagnie en date du 7 décembre 1896.

De son côté, Désarzens a offert de prouver par témoins :

1° que c'est le 11 juin 1896 que le cheval dont s'agit a été atteint de pleuro-pneumonie ;

2° que c'est à cette date qu'a eu lieu la première visite et constatation de la maladie par le vétérinaire ;

3° que le 10 juin 1896, le dit vétérinaire n'a pas paru dans les écuries de l'appelant ;

4° que c'est donc par erreur que les déclarations portent la date du 10 juin 1896, comme point de départ de la maladie ;

5° que c'est le 12 juin 1896 seulement que l'avis a été porté à la connaissance de la société d'assurance.

Le Tribunal, par le jugement dont est appel, a débouté Désarzens de ses conclusions tant principales que préparatoires.

Celui-ci reprend, en appel, ses conclusions de première instance ; il ajoute à son offre de preuve un n° 6 tendant à établir que c'est par suite des lenteurs de l'agent de la compagnie que l'avenant n'a été signé que le 1er juin.

La question à résoudre est la suivante :

Les parties se trouvent-elles dans le cas prévu par les art. 10 et 25 des statuts de « La garantie fédérale » et par l'art. 3 du contrat d'assurance ?

Considérant que l'avenant, qui se rapporte au cheval dont il s'agit, est en date du 1er juin 1896 ;

Que, par conséquent, aux termes des statuts, le premier jour d'assurance utile en cas de maladie était le 11 juin ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que la maladie a débuté le 10 juin ;

Considérant que l'offre de preuve de l'appelant n'est, ni pertinente, ni admissible ;

Qu'en effet, la détermination scientifique du début de la maladie est une constatation médicale, faite par un homme de l'art, et qui ne saurait être infirmée que par des constatations scientifiques contraires, mais non par la preuve testimoniale ;

Considérant qu'il importe peu, au surplus, que la première visite du vétérinaire ait eu lieu le 10 juin ou le 11 ; qu'il suffit que cet

homme de l'art ait constaté que la maladie *remontait au 10*, ou à toute autre époque antérieure au 11 juin ;

Que le n° 5 de l'offre de preuve est également dépourvu de toute pertinence ;

Qu'il en est de même du n° 6 ajouté en appel, l'assuré ne pouvant avoir la prétention de faire remonter les effets de l'assurance à une époque antérieure à celle de la signature du contrat, soit de l'avenant ;

Considérant que l'offre de preuve est, en outre, inadmissible, comme contraire aux actes, déclaration et procès-verbal, signés par l'appelant...

Audience du 18 Septembre 1897.

Présidence de M. Picot.

Bail à ferme ; demande par le preneur de réparations et de dommages-intérêts ; réparations non réclamées antérieurement ; admission partielle ; appel ; 1° rejet d'un appel incident ; 2° rejet de diverses exceptions ; art. 93, 345, proc. civ. ; 3° obligation pour le preneur d'indiquer les réparations qu'il désire ; 4° confirmation du premier jugement.

Baron *contre* Tinguely

I. Aucun texte de loi n'oblige l'appelant à produire à l'intimé l'expédition du jugement frappé d'appel et ce à peine de nullité de l'appel.

II. Un appel incident, qui n'est formé qu'au moment de la plaidoirie, est irrecevable en vertu des dispositions de l'art. 345, pr. civ.

III. Lorsque une cause est instruite, les juges doivent s'occuper sans retard de la décision, et si le fond est en état d'être tranché définitivement, ils doivent arrêter et prononcer le jugement (art. 93, pr. civ.). Il s'en suit que si la cause est instruite et prête à être jugée, le tribunal ne doit pas s'arrêter à une simple demande de provision, mais doit examiner le fond de la demande.

IV. Le bailleur ne peut être tenu d'exécuter des réparations que si le preneur les lui désigne.

Vu l'arrêt rendu le 5 juin 1897 dans la cause Tinguely contre Baron, auquel la Cour se réfère pour l'exposé des faits de la cause ;

Considérant que, par cet arrêt, la Cour a réformé le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance, le 31 mars 1897, pour autant qu'il avait ordonné à Tinguely de déposer le montant des fermages exigibles à la Caisse des consignations, et a déclaré les appels, tant principal qu'incident, irrecevables pour le surplus ;

Attendu que, par jugement du 26 juillet 1897 (1) le Tribunal de première instance a condamné Tinguely à payer à Baron la somme de 6500 fr. pour fermages exigibles, et condamné Baron à payer à Tinguely la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

Vu l'appel principal interjeté par Tinguely contre ce jugement et l'appel incident interjeté par Baron ;

Attendu que Tinguely conclut à la réforme du jugement de première instance et à l'adjudication des conclusions par lui prises devant les premiers juges savoir :

Que Baron soit condamné à exécuter tous les travaux réclamés par Tinguely et notamment à mettre en bon état la porcherie, faute par Baron de commencer ces travaux dans les trois jours du jugement à intervenir, à être autorisé à y faire procéder par les premiers ouvriers requis aux frais de Baron ;

Que Baron soit condamné à payer à Tinguely la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

Subsidiairement, à être acheminé à prouver que, par le fait qu'il a été privé de la porcherie pendant plus de six années, Tinguely a subi un préjudice d'au moins 1000 fr. par an ;

Attendu que Tinguely a encore conclu à ce que la Cour déclare non recevable l'appel incident formé par Baron, par le motif que c'est le jour de la plaidoirie que cet appel a été formé;

Attendu que, d'autre part, Baron amplifie sa demande d'une somme de 1125 fr. pour un trimestre de fermage devenu exigible, et de la somme de 127 fr. pour part de contributions ;

Qu'il conclut à la réforme du jugement dont est appel pour autant qu'il a alloué à Tinguely une indemnité de 500 fr.;

Qu'en outre, dans sa plaidoirie, il a soutenu que l'appel de Tinguely ne serait pas recevable parce que ce dernier, bien que mis en demeure de le faire, ne lui aurait pas produit le jugement dont est appel;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes :

1° L'appel de Tinguely est-il recevable ?

2° L'appel incident de Baron est-il recevable ?

3° Le jugement dont est appel doit-il être confirmé en ce qui con-

(1) Voir page 689 de ce volume.

cerne la condamnation de Tinguely en paiement des fermages échus ?

4° Que faut-il statuer sur la demande de dommages-intérêts de Tinguely ?

Sur la première question :

Attendu que l'appel de Tinguely est régulier à la forme ;

Considérant qu'aucun texte de loi n'oblige l'appelant à produire à l'intimé l'expédition du jugement frappé d'appel et ce à peine de nullité de l'appel, qu'il est seulement tenu de le produire à la Cour, mais non à sa partie adverse qui est présumée en avoir eu connaissance par le prononcé des premiers juges ;

Que la fin de non recevoir opposée par Baron à l'appel de Tinguely est donc mal fondée ;

Sur la deuxième question :

Considérant que Baron n'a formé appel incident qu'au moment de la plaidoirie, que cet appel est donc irrecevable en vertu des dispositions de l'art. 345 de la loi de procédure civile.

Sur la troisième question :

Attendu qu'il est constant que Tinguely devait à Baron la somme de 6500 fr. pour fermages échus au 1er juin 1897 ;

Que, depuis lors, un nouveau trimestre de 1125 fr., échu le 1er septembre 1897, est devenu exigible ;

Attendu que Baron est recevable à amplifier ses conclusions devant la Cour à concurrence de la dite somme, puisqu'il s'agit de loyers échus depuis le jugement (art. 362, proc. civ.);

Attendu qu'en plaidant, Tinguely a soutenu que c'était à tort que les premiers juges l'avaient condamné à payer à Baron la somme de 6500 fr. parce qu'à l'audience du 7 juillet 1897 ce dernier avait conclu seulement au paiement d'une somme de 1600 fr. à titre de provision et au renvoi de la cause à plaider pour le surplus après féries ; qu'en prononçant ainsi, les premiers juges auraient prononcé sur choses non demandées et adjugé plus qu'il n'avait été demandé;

Considérant que Baron a continuellement présenté sa demande en paiement de fermages ;

Que même à l'audience du 7 juillet il l'a renouvelée puisque sa demande de 1600 fr. de provision est fondée sur le motif suivant : Que Tinguely doit 6600 fr. pour fermages tandis qu'il ne réclame que 5000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que, lorsque une cause est instruite, les juges doivent s'occuper sans retard de la décision et que si le fond est en état

d'être décidé définitivement, ils doivent arrêter et prononcer le jugement (art. 93, proc. civ.);

Qu'il suit de là que si la cause est instruite et le fond en état d'être jugé, ils n'ont pas à s'arrêter à une simple demande de provision, mais doivent examiner le fond de la demande, laquelle avait évidemment pour objet, de la part de Baron, une somme de 6600 fr. expressément mentionnée dans ses conclusions;

Que les critiques adressées par Tinguely au jugement dont est appel ne sont donc pas fondées sur ce point; qu'il doit être confirmé et l'amplification de demande formée par Baron admise;

Sur la quatrième question:

Attendu que la demande de dommages-intérêts de Tinguely était à l'origine fondée sur la négligence que Baron aurait mise à entretenir et à réparer des détériorations subies par la chose louée, soit avant l'entrée du fermier, soit durant le bail, lesquelles détériorations auraient causé à Tinguely un préjudice sérieux ainsi que des pertes de fourrage, et l'auraient privé de la possibilité d'entretenir et d'élever des porcs;

Attendu que les réclamations de Tinguely peuvent se diviser de la manière suivante :

1° Celles qui se rapportent aux fenêtres de la cuisine, au plancher de la chambre adjacente, au plafond de la chambre dite des légumes, au carrelage du corridor conduisant aux chambres, aux portes, au four, au fourneau à lessive, aux cheminées d'évaporation de l'écurie des vaches, et à l'écurie des chevaux ;

2° Celles qui ont pour objet la porcherie;

3° Celles qui ont pour objet des dégradations causées aux prés par des abattages d'arbres et le passage des chariots pesamment chargés qui les ont transportés, la démolition d'une passerelle servant à puiser l'eau dans la carpière, la remise en état de la fontaine;

Attendu que les réclamations de cette dernière catégorie ne figurent plus dans les conclusions prises par Tinguely à l'audience du 7 juillet 1897, devant le Tribunal de première instance, et qu'il y a lieu d'en conclure qu'il y a renoncé et que la Cour n'a pas à les examiner;

Quant aux réclamations de la première catégorie;

Attendu que Tinguely avait offert de prouver qu'il les avait présentées, à maintes reprises, à Baron, mais que cette preuve n'a pas été suffisamment rapportée;

Qu'ainsi que le disent les premiers juges, le bailleur ne peut être tenu d'exécuter des réparations que si le preneur les lui désigne ;

Attendu que, dans les conclusions par lui prises à l'audience du 17 mars 1897, devant les premiers juges, Baron a offert d'exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge, que, dans le jugement du 31 mars 1897, le Tribunal lui a donné acte de cette offre et ordonné que ces réparations soient complétement exécutées pour le 8 mai 1897 à la satisfaction de Tinguely;

Attendu que, le 14 juin, le Tribunal s'est transporté sur place en présence des parties et de leurs conseils;

Que, dans le jugement dont est appel, les premiers juges déclarent avoir constaté que les réparations indiquées dans le jugement du 31 mars ont été exécutées, que Tringuely allègue bien qu'elles seraient insuffisantes ou mal exécutées, mais qu'il se borne à cette allégation vague et n'indique pas en quoi elles seraient insuffisantes ou mal exécutées ;

Que, d'ailleurs, Tinguely ne prend aucune conclusion à cet égard et soutient que le principal objet de ses réclamations consiste dans la porcherie ;

Attendu que, devant la Cour, Tinguely n'a pas contesté l'exactitude de la constatation des premiers juges et que, dans sa plaidoirie, il n'a fait valoir, à l'appui de sa demande de 5000 fr. de dommages-intérêts, que l'impossibilité où il s'est trouvé d'utiliser la porcherie;

Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de tenir pour constant que Tinguely n'invoque plus, à l'appui de sa demande, que ce seul fait, et qu'il a renoncé à faire valoir tout autre motif, aussi bien devant les premiers juges que devant la Cour;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner ses réclamations, tant par le motif que Baron a exécuté les réparations qui en étaient l'objet dès qu'il a été mis en demeure de les faire, que par le motif que Tinguely ne les invoque plus à l'appui de sa demande reconventionnelle ;

Quant aux réclamations de la deuxième catégorie, savoir la porcherie :

Attendu que Baron a affirmé, dans le procès, que la destruction de la porcherie en question était imputable à Tinguely lui-même, qu'il n'avait pas fait ferrer ses porcs comme c'est l'usage, en sorte que ces derniers ont rongé les planches ; que des réparations ont été fai-

tes en 1892 par Dupontet, entrepreneur, ainsi que cela résulte de ses factures; que les porcs ayant fait de nouveaux ravages, Tinguely démolit la porcherie et fit du feu avec les planches, que néanmoins il continua à élever des porcs dans une écurie beaucoup plus grande qu'il n'utilisait pas auparavant.

Attendu que ces faits n'ont pas été contredits par Tinguely, et qu'il est même établi par l'enquête que lorsqu'il a cessé d'utiliser la porcherie, Tinguely a tenu ses porcs dans une écurie;

Que le Tribunal constate encore dans son jugement qu'il résulte de la vue des lieux que la porcherie en question n'était qu'un très petit bâtiment d'environ 5 mètres de long sur 2 m. 70 c. de large et que Tinguely n'a jamais pu avoir l'idée de se livrer, dans ce seul local, à l'élevage des porcs dans des proportions un peu considérables ou dans un but commercial et que c'est tout au plus si la dimension de cette porcherie lui permettait d'élever le nombre de porcs nécessaire pour son usage personnel;

Attendu enfin que Baron, qui avait consenti à Tinguely un bail à ferme, eut été fondé à s'opposer à ce que Tinguely se livrât à l'élevage des porcs dans des proportions considérables et supérieures à celles d'usage pour un fermier;

Attendu, en résumé, que la responsabilité de la destruction de la porcherie paraît remonter à Tinguely; qu'il n'a pas souffert de préjudice, puisqu'il a disposé d'un autre local; qu'enfin, ni le local de la porcherie, ni les clauses de son bail, ne lui auraient permis d'élever un nombre de porcs suffisant pour faire le bénéfice dont il prétend avoir été privé;

Attendu que, dans ces circonstances, l'indemnité de 500 fr. allouée par les premiers juges est très suffisante et que la preuve offerte subsidiairement est inutile et sans pertinence.

Par ces motifs, la Cour :

Reçoit appel interjeté par Tinguely du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance, le 26 juillet 1897;

Déclare non recevable l'appel incident interjeté par Baron ;

Confirme le jugement dont est appel, en élevant toutefois à 7,752 francs pour fermages et part de contributions au 1er septembre 1897 la somme que Tinguely est condamné à payer à Baron;

Condamne Tinguely aux dépens d'appel...

AUDIENCE DU 25 OCTOBRE 1897.

Présidence de M. PICOT.

Action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale; exception de chose jugée ; exception de prescription ; rejet ; art. 50 et suiv., 158 C. O.

Bonnet & Cie *contre* Grézier.

Le délai de soixante jours prévu par l'art. 158 du Code des Obligations court depuis le jugement du tribunal supérieur saisi du litige.

A la date du 22 décembre 1894, Grézier a introduit devant la Cour une action comprenant, entre autres, une demande de dommages-intérêts basée, soit sur une contravention à la législation fédérale sur les marques de fabrique et la propriété industrielle, soit sur des faits de concurrence déloyale, donnant ouverture à une action en réparation, en vertu des art. 50 et suivants du Code des Obligations;

Vu, à cet égard, l'exposé des faits contenu dans l'arrêt de la Cour du 13 juin 1896 et dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 octobre même année [1].

Dans son arrêt du 13 juin 1896, la Cour a établi une distinction entre la partie de la demande relative à une contravention à la législation fédérale sur les marques de fabrique, et celle relative à des faits de concurrence déloyale ; elle a statué, sur la première partie, comme première et unique instance cantonale, et quant à la seconde partie, considérant qu'elle devait être soumise aux deux degrés de la juridiction cantonale, elle s'est bornée à formuler des réserves au profit du demandeur ;

Ces réserves sont ainsi conçues :

« Réserve à Grézier tous les droits qu'il peut avoir pour intenter une action en indemnité pour concurrence déloyale, s'il s'y croit fondé. »

Bonnet et Cie ont recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Leur recours ne faisait aucune distinction entre les deux parties de la demande, et l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 octobre 1896 répète les mêmes réserves que l'arrêt de la Cour de céans ;

Il le fait dans les termes suivants :

« Réserve est faite, en faveur de Grézier, de tous les droits qu'il peut avoir pour intenter une action en indemnité pour concurrence déloyale, s'il s'y croit fondé. »

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1896, pages 529 et 776.

Le 15 octobre 1896, Grézier a formé devant le Tribunal de première instance une demande tendant au paiement de 5000 francs de dommages-intérêts pour faits de concurrence déloyale.

Bonnet et Cie ont opposé à cette demande une double exception — une exception de chose jugée, et une exception de prescription tirée de l'art. 69 du Code des Obligations.

Par le jugement dont est appel, le Tribunal a écarté ces deux exceptions et a renvoyé la cause à une audience ultérieure pour être instruite et jugée au fond.

Bonnet et Cie ont appelé de ce jugement; ils concluent à sa réforme et reprennent, devant la Cour, leurs conclusions de première instance.

Grézier conclut à la confirmation du jugement.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° Y a-t-il chose jugée en ce qui concerne la demande actuelle?

2° Y a-t-il prescription ?

Sur la première question :

Considérant qu'il résulte des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour du 13 juin 1896 que la Cour a fait une distinction entre la partie de la demande relative à une contravention à la législation fédérale sur les marques de fabrique et la propriété industrielle, et celle relative à des actes de concurrence déloyale ;

Qu'elle a statué, au fond, sur la première, tandis qu'elle n'a pas statué sur la seconde, estimant qu'elle devait être soumise aux deux degrés de la juridiction cantonale, et qu'elle ne pouvait être introduite d'emblée devant la Cour de Justice ; que le dispositif de l'arrêt renferme sur ce point des réserves expresses; qu'il n'y a donc pas chose jugée en cette partie.

Sur la deuxième question :

Considérant que, par l'arrêt du 13 juin 1896, l'action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale a été écarté pour cause d'incompétence, non pas que la Cour fût incompétente pour en connaître éventuellement comme juridiction d'appel, mais parce que, aux termes des lois cantonales d'organisation judiciaire, elle n'en pouvait pas connaître comme juridiction de première instance ;

Considérant que le recours adressé au Tribunal fédéral par Bonnet et Cie contre cet arrêt n'a fait aucune distinction entre ses diverses parties ;

Que le litige a été porté, dans son entier, devant ce tribunal, qui en a connu intégralement et comme instance d'appel ;

Qu'aucune partie du procès n'a pu être jugée définitivement que par le Tribunal fédéral seul ;

Que celui-ci s'est si bien considéré comme saisi de tout le litige qu'il a inséré dans son arrêt, au sujet des faits de concurrence déloyale, les mêmes réserves que celles contenues dans l'arrêt de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 158 du Code des Obligations, si l'action a été rejetée pour cause d'incompétence du juge saisi, le demandeur, dans le cas où le délai de prescription est expiré dans l'intervalle, jouit d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire valoir ses droits ;

Considérant que ce délai court incontestablement depuis le jugement du Tribunal supérieur saisi du litige ;

Que, dans l'espèce, il n'a pu courir que depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 octobre 1896 ;

Qu'en décider autrement serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'art. 158 qui a précisément pour but de ne pas obliger le demandeur à intenter une nouvelle action avant d'être définitivement fixé sur la recevabilité de la première ;

Considérant que la demande actuelle de Grézier a été intentée dans les soixante jours dès l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 octobre 1896 ;

Qu'elle est donc recevable et que l'exception de prescription n'est pas fondée.....

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 7 Octobre 1897

Présidence de M. Graz.

Amende d'ordre prononcée par la Direction générale des Douanes ; art. 58 Loi sur les Douanes du 28 juin 1893 ; instance en mainlevée d'opposition ; défaut de titre exécutoire ; art. 80 L. P. ; déboutement ; art. 12, 16 loi féd. du 30 juin 1849.

Administration des Douanes *contre* Chatillon.

Une amende d'ordre infligée par la Direction générale des Douanes en vertu de l'art. 59 de la loi du 28 juin 1893 ne constitue pas le titre exécutoire, exigé par l'art. 80 de la Loi sur la poursuite, pour requérir du juge la mainlevée de l'opposition.

Vu la demande en mainlevée de l'opposition faite par le défendeur au commandement de payer qui lui a été notifié le 30 août 1897, poursuite nº 16.094 ;

Attendu que l'Administration des Douanes invoque à l'appui de sa demande une décision de la Direction générale des Douanes, infligeant au défendeur une amende d'ordre de 5 francs, à teneur de l'art. 58 de la loi sur les douanes du 28 juin 1893 ;

Attendu qu'une telle décision ne constitue pas un titre exécutoire dans le sens de l'art. 80, loi sur la poursuite pour dettes ;

Attendu que, s'il n'est pas douteux que les arrêtés et décisions administratives fédérales relatifs aux obligations de droit public doivent être assimilés aux jugements exécutoires, encore faut-il qu'un texte de loi précis attribue force exécutoire à ces arrêtés et décisions, comme c'est le cas, par exemple, pour les actes de soumission du contrevenant prévus à l'art. 12 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, actes de soumission qui ont été assimilés aux jugements exécutoires par l'article 14 de la dite loi ;

Attendu qu'il n'existe aucun texte de loi fédérale ou cantonale qui attribue force exécutoire aux décisions de la Direction générale des Douanes, et que l'Administration demanderesse ne produit aucun acte de soumission du défendeur ;

Attendu, au surplus, que la décision de la Direction générale des Douanes n'est pas définitive et non susceptible d'un recours ;

Qu'en effet, à moins de soumission du contrevenant, toutes les infractions aux lois fiscales et de police de la Confédération sont jugées par les tribunaux cantonaux compétents (art. 16, loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération du 30 juin 1849) ;

Attendu qu'en admettant même le système de l'Administration demanderesse, qui prétend que les faits qui nécessitent l'application d'une amende dite « d'ordre » échappent à la compétence des tribunaux cantonaux compétents, il y a lieu de remarquer que le contrevenant peut toujours recourir à l'autorité administrative supérieure, à teneur de l'art. 169 du Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes du 12 février 1895, et par analogie avec l'art. 52, § 3, de la loi sur les douanes, qui prévoit un recours pour les amendes d'ordre prononcées contre des fonctionnaires ;

Attendu, en résumé, que la demande en mainlevée de l'opposition faite par le défendeur au commandement n° 16.094, n'est pas fondée.....

TRIBUNAL DE POLICE

Audience du 12 Juillet 1897

Présidence de M. Le Fort

Bicycliste ; défaut de sonnerie continue ; timbre avertisseur ; contravention au règlement du 31 mai 1887.

Procureur général *contre* Duc

Les cornets et timbres avertisseurs intermittents ne peuvent constituer la sonnerie continue dont, à teneur de l'art. 16 (nouveau) du règlement du 31 mai 1887, toutes les machines (vélocipèdes) doivent être pourvues, en tout temps dans la ville de Genève, et de nuit dans le reste du canton.

Le tribunal,

Vu les réquisitions de M. le Procureur général ; ouï le prévenu lequel a eu la parole le dernier ;

Attendu que Duc a été déclaré en contravention le 28 mai pour avoir circulé dans la rue du Mont-Blanc, monté sur une bicyclette non munie d'une sonnerie continue, et ce, en application de l'art. 16 § 3, du règlement du 31 mai 1887 sur la circulation des voitures, omnibus, cavaliers, conducteurs d'animaux, vélocipèdes, modifié par arrêté du 5 novembre 1889 ;

Attendu que le prévenu reconnait que sa machine n'était pas pourvue d'une sonnerie continue mais d'un timbre avertisseur ;

Qu'il conclut à sa libération en se basant sur le fait que ce mode d'avertisseur serait aussi efficace que la sonnerie, et que divers agents de la police et fonctionnaires du Département de Justice et Police auraient exprimé l'avis que la prescription réglementaire relative à la sonnerie n'était plus strictement appliquée et serait probablement prochainement modifiée ;

Attendu qu'il est constant que l'art. 16 nouveau, introduit par arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 1889 dans le règlement du 31 mai 1887, est actuellement en vigueur ;

Que si les prescriptions qu'il renferme, en ce qui concerne la sonnerie des vélocipèdes, sont reconnues inutiles ou inopportunes, il appartient au Conseil d'Etat de les abroger ou de les modifier ;

Qu'aussi longtemps qu'elles sont en vigueur, il est du devoir de

tout citoyen de s'y conformer et du devoir des agents de la police et des tribunaux d'en assurer l'observation ;

Attendu que quelque utilité que puissent avoir les cornets et timbres avertisseurs intermittents, ils ne constituent pas, au point de vue légal, le sonnerie continue (grelot ou sonnette) dont à teneur de l'article du règlement plus haut rappelé, toute machine doit être munie en tout temps dans la ville de Genève et de nuit sur tout le territoire du canton ;

Par ces motifs, vu l'art. 385, § 17, du C. p., l'art. 16 du règlement sur la circulation des voitures, etc. du 31 mai 1887, modifié le 5 novembre 1889 et l'art. 31, C. p.;

Jugeant en dernier ressort, condamne le prévenu à 5 fr. d'amende et aux frais.

AUDIENCE DU 16 SEPTEMBRE 1897.

Présidence de M. Le Fort

Sous-location de chambres sans autorisation du Département de Justice et Police ; libération ; art. 1 §, 3, loi sur les auberges, débits de boissons, etc. du 12 mars 1892.

Procureur général *contre* Dlle M.

L'autorisation du Département de Justice et Police est nécessaire aux personnes qui exercent le métier de logeur, mais pas à celles qui se bornent à sous-louer une ou plusieurs pièces de leur appartement.

Attendu que Dlle M. est prévenue d'avoir contrevenu à l'art. 1 de la loi du 12 mars 1892 sur les auberges, etc.;

Attendu qu'il est établi et reconnu que Dlle M. sous-loue, depuis environ une année, 2 à 3 pièces de son appartement ;

Qu'elle avait sollicité et obtenu du Département l'autorisation de loger deux personnes et qu'elle a été mise en contravention pour en avoir eu, à un certain moment, un plus grand nombre ;

Qu'elle soutient aujourd'hui que c'est par suite d'une erreur qu'elle s'est crue obligée d'avoir une autorisation ;

Que Dlle M. soutient qu'en fait elle n'exerce pas le métier de logeur, mais sous-loue seulement les pièces de son appartement non nécessaires à elle et aux membres de sa famille qui habitent avec elle ;

Attendu qu'il est constant que le législateur de 1892 s'est nettement refusé à soumettre à une autorisation de police le fait par un locataire de sous-louer une partie de son appartement ainsi que la loi civile lui en reconnait le droit ;

Qu'il n'a voulu imposer cette obligation qu'aux personnes qui exercent le métier de logeur;

Attendu que cette intention du législateur est clairement indiquée par le texte même de l'art. 1 de la dite loi, et surtout par la discussion qui a précédé, dans le sein du Grand Conseil, le vote de cette loi (Voir *Mémorial,* 13 janvier 1892, p. 227 et suiv.);

Attendu que cette interprétation de la loi, donnée à diverses reprises par ce tribunal, a été confirmée par arrêt de la Cour du 17 mars 1894;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal doit, dans chaque cas particulier qui lui est soumis, examiner si la personne prévenue d'une contravention à l'art. 1, § 3, de la loi du 12 mars 1892 exerce ou non, en fait le métier de logeur;

Attendu que des renseignements fournis en l'espèce, il ressort que Dlle M. ne peut être considérée comme exerçant le métier de logeur dans le sens que l'on doit donner à ce mot;

Qu'elle n'était donc pas tenue d'avoir l'autorisation du Département de Justice et Police et ne peut donc être considérée comme ayant contrevenu à l'art. 1, § 3, de la loi du 12 mars 1892.....

FAITS DIVERS

Université. — La Faculté de Droit de notre Université, dans sa session de la semaine dernière, a conféré le diplôme de la Licence en droit à MM. Arthur Bovet (Neuchâtel); Henri Friederich (Genève); Louis Cartier (id.); Charles Rehfous (id.); Polycarpe Christopoulos (Grèce); Paul Magnenat (Genève); Max Meisels (Autriche) et Charles Moïsescu (Roumanie).

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).



19me Année N° 43 1er Novembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 20 JUILLET 1897

Présidence de M. Rott.

Faillite : paiement effectué antérieurement par le failli; action révocatoire exercée par la masse; art. 287, 288 L. P.; admission.

Picard et Cie, contre faillite Weisslitz.

I. La condition caractéristique du paiement d'une dette non échue annulable aux termes de l'art. 287 L. P., c'est que le créancier ne soit pas en droit d'exiger ce paiement au moment où il le reçoit.

II. La différence entre les art. 287 et 288 L. P. se trouve toute entière dans la répartition différente du fardeau de la preuve.

III. La question de savoir si un débiteur est solvable ou insolvable ne peut être résolue que par la comparaison de l'actif et du passif.

a) La maison Picard et Cie, fabricants d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, était en relations d'affaires depuis 1894 avec Julien Weisslitz, négociant en horlogerie au même lieu. Ces relations consistaient principalement en ventes d'horlogerie faites par les premiers au second.

Dans le courant de juillet 1895, Weisslitz remit à Picard et Cie :

Une traite au 15 décembre 1895, tirée par lui sur Lourié, à Varsovie, et acceptée par ce dernier, de.	Fr.		756 —
Une acceptation de lui-même sur une traite de Picard et Cie, au 31 août 1895, de, ...	»		1.044 —
Quatre billets de change souscrits par lui à l'ordre de Picard et Cie, savoir :			
Au 10 septembre 1895	»		1.505 —
» 30 » »	»	I	1.231 —
» 30 » »	»	II	1.231 —
» 15 octobre 1895	»		1.046 —
Ensemble	Fr.		6.813 —

Le 15 août suivant, il leur versa une somme de 4000 fr. en espèces et leur rendit des marchandises achetées les 16 et 24 juillet pour une valeur de 1027 fr. Picard et Cie lui bonifièrent un escompte de 3 % sur la somme de 4000 fr., soit 120 fr., et le créditèrent en outre de 409 fr. 50, montant de deux livraisons de montres qu'il leur avait faites les 5 et 10 août. A la suite de ces opérations, Picard et Cie créditèrent Weisslitz au total de la somme de 5556 fr. 50 et lui restituèrent les effets de change qu'ils en avaient reçus, à l'exception de l'un des billets de 1231 fr. au 30 septembre.

Le même jour, 15 août 1895, Weisslitz remit une seconde fois à Picard et Cie l'acceptation Lourié, de 756 fr., qui venait de lui être restituée; il leur remit également 72 montres, d'une valeur de 1038 fr., « en garantie de ses effets en circulation ».

Weisslitz avant pris la fuite peu après, il fut déclaré en faillite le 2 septembre 1895.

b) Par exploit de demande du 4 septembre 1896, la masse en faillite a ouvert action à Picard et Cie, pour les faire condamner à lui verser la somme de 4826 fr., valeur des quatre effets au 31 août, 10

et 30 septembre (II) et 15 octobre 1895, dont ils auraient reçu indûment de Weisslitz la couverture, avec intérêt au 5 % dès l'introduction de la demande.

A l'appui de ses conclusions, la masse faisait valoir, en résumé, que Weisslitz était insolvable le 15 août 1895; que les quatre effets dont les défendeurs avaient reçu le paiement à cette date, soit en espèces, soit en marchandises, n'étaient pas échus, et que, dès lors, ce paiement devait être annulé en application de l'art. 287, chiffre 3, L. P.

c) Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, par le motif principal qu'ils auraient ignoré l'insolvabilité de Weisslitz le 15 août 1895. Ils ont allégué, en outre, que les montres reçues en retour de Weisslitz avaient été vendues conditionnellement, et que l'acheteur n'avait pas voulu les garder; quant au paiement en espèces, Weisslitz se serait toujours réservé le droit, vis-à-vis d'eux, de retirer ses billets avant l'échéance, moyennant un escompte de 3 %.

d) Les preuves entreprises, tant par titres que par témoins, ont établi ce qui suit:

Avant sa fuite, J. Weisslitz n'a été l'objet d'aucune poursuite pour dette et aucun protêt n'a été dressé contre lui. Le 26 juillet 1895, répondant à une demande de renseignement de la Société d'horlogerie de Rosières, Picard et Cie écrivaient à cette société qu'un crédit de 6000 fr. serait un peu élevé pour J. Weisslitz, mais non exagéré. Le 27 août 1895, ils lui ont encore livré 400 fr. en espèces. A la date des opérations incriminées, Weisslitz possédait un avoir disponible d'environ 8000 fr. chez les banquiers Rieckel et Perret et Cie, à La Chaux-de-Fonds, somme qu'il a touchée le 15 août 1895. Une enquête ayant été instruite contre Moïse Picard, l'un des chefs de la maison Picard et Cie, comme prévenu d'avoir facilité la dilapidation de la masse en achetant des marchandises de Weisslitz, les 30 juin et 10 août 1895, à des prix notablement inférieurs aux cours du jour, la Chambre d'accusation a rendu, le 30 juin 1896, un arrêt de non lieu qui renferme le passage suivant:

« Il n'est, au surplus, pas démontré qu'au moment des achats des montres, la maison Picard et Cie ait su que son vendeur était au-dessous de ses affaires. »

Le passif de la faillite Weisslitz s'élève à 56,000 fr. environ. Des marchandises pour une valeur que la commission de surveillance a

estimées à neuf ou dix mille francs ont été détournées par le failli. L'actif restant est d'environ 10,000 fr.

e) Par jugement du 4 mai 1897, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a annulé le paiement de 4000 fr. en espèces, fait le 15 août 1895 par J. Weisslitz à Picard et Cie, condamné en conséquence ces derniers à restituer à la masse la somme de 4000 fr, avec intérêt au 5 % dès le 4 septembre 1896, et condamné également les défendeurs aux frais et dépens du procès.

Ce jugement est motivé, en substance, comme suit:

Il ne résulte nullement de la procédure que les montres retournées par Weisslitz à Picard et Cie lui auraient été vendues conditionnellement et qu'il se serait réservé le droit de les vendre.

Les opérations, faites par lui à la date du 15 août 1895, consistent donc essentiellement dans le paiement en espèces (4000 fr.) ou en marchandises (1027 fr.) d'une dette non échue.

Ces opérations ont eu lieu quelques jours avant l'ouverture de la faillite; elles sont dès lors annulables à teneur de l'art. 287 L. P., à moins que les défendeurs n'aient établi qu'ils ignoraient la situation de leur débiteur. Or, on doit admettre que la maison Picard et Cie n'ignorait pas, à ce moment là, la situation de Weisslitz. Cela résulte des actes eux-mêmes et plus spécialement de la constitution d'un gage portant sur de l'horlogerie. Il est à remarquer que la maison Picard et Cie faisait crédit à Weisslitz et acceptait en paiement des billets revêtus de sa seule signature, lorsque tout à coup elle s'est fait rembourser en espèces ou en marchandises la plus grande partie d'une dette non échue et s'est fait couvrir du solde de sa créance en se faisant remettre de nouveau l'acceptation Lourié, qu'elle venait de rendre à son débiteur, et en réclamant de plus un gage sur des montres. L'extrême précipitation que les défendeurs ont mise, le 15 août 1895, à se faire couvrir pour une créance non échue, tandis que jusque-là ils faisaient crédit à Weisslitz, serait inexplicable s'ils n'avaient pas connu la situation de leur débiteur. Les actes du 15 août 1895 tombent d'ailleurs sous le coup de l'art. 288 L. P., attendu qu'ils ont été faits par le failli pour favoriser Picard et Cie, au détriment des autres créanciers, et que cette intention était facilement reconnaissable pour les défendeurs. Weisslitz était évidemment insolvable à ce moment-là puisque son actif se montait, y compris les marchandises qu'il peut avoir détournées, à 20,000 fr. environ, tandis que le passif ascendait à 56,000 fr. environ.

Dans le procès en rectification de l'état de collocation intenté par Picard et Cie à la masse, celle-ci a conclu à l'annulation du gage constitué sur les montres, d'une valeur de 1038 fr., ainsi qu'à l'annulation de la remise, faite à titre de gage ou de paiement, de l'acceptation Lourié. Le tribunal n'a donc pas à s'occuper actuellement de ces deux points. Il ne peut pas non plus condamner les défendeurs à restituer les montres d'une valeur de 1027 fr. reçues en retour de Weisslitz, cette restitution n'étant pas demandée par la masse. En revanche, les défendeurs doivent être condamnés à restituer les 4000 fr. qu'ils ont reçus en espèces en paiement partiel des billets non échus. Ils pourront, après paiement, se faire admettre comme créanciers en 5e classe pour la dite somme.

Le jugement qui précède a été communiqué aux parties le 8 juin 1897.

f) Picard et Cie ont déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral et conclure à ce qu'il lui plaise :

1° Réformer le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel et, en conséquence, déclarer la masse en faillite Weisslitz mal fondée dans toutes les conclusions de sa demande et l'en débouter ;

2° Condamner la dite masse aux frais et dépens du procès.

g) La masse en faillite de J. Weisslitz a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement cantonal avec suite de dépens.

Arrêt :

I. La seule question que soulève le recours est de savoir si c'est à bon droit que l'instance cantonale a prononcé l'annulation du paiement de 4000 fr. en espèces fait le 15 août 1895 par J. Weisslitz à Picard et Cie. Les conclusions de la masse en faillite, en tant qu'elles réclamaient la restitution d'une somme supérieure, ne sont plus en discussion puisque la dite masse n'a pas recouru contre le jugement cantonal et conclut, au contraire, à sa confirmation.

II. Les 4000 fr. en question ont été versés par Weisslitz à Picard et Cie contre restitution de cinq effets de change à l'échéance des 31 août, 10 et 30 septembre, 15 octobre, et 15 décembre 1895.

L'instance cantonale a admis que l'on est ainsi en présence du paiement d'une dette non échue, paiement fait moins de six mois avant la faillite, et qui est dès lors nul en vertu de l'art. 287, chif. 3, L. P., attendu que Weisslitz était déjà insolvable au moment de ce

paiement et que Picard et Cie n'ont pas établi qu'ils aient ignoré sa situation.

Les premiers juges n'ont pas examiné l'objection soulevée devant eux par les défendeurs et consistant à dire que Weisslitz s'était réservé le droit, moyennant un escompte de 3 %, de rembourser, avant leur échéance, les effets qu'il leur avait remis. Mais, en admettant qu'il soit établi que Weisslitz et Picard et Cie avaient effectivement convenu d'une manière générale, ou spécialement en ce qui concerne les billets en question, que le premier pourrait payer avant l'échéance et bénéficierait d'un escompte de 3 %, cette circonstance serait sans influence au point de vue de l'application de l'art. 287, L. P. La condition caractéristique du cas prévu sous chiffre 3 de cet article, c'est que le créancier ne soit pas en droit d'exiger le paiement au moment où il le reçoit. Le droit unilatéral du débiteur de payer avant l'échéance est sans aucune importance, ainsi que le démontre également le fait que même le paiement d'une dette échue peut être annulé si les conditions exigées par l'art. 288, L. P. sont réunies. Or, toute la différence entre cet article et le précédent gît dans la répartition différente du fardeau de la preuve.

Dans l'espèce, Picard et Cie n'étaient évidemment pas en droit d'exiger le paiement qu'ils ont reçu le 15 août. On est donc bien en présence d'un cas de paiement d'une dette non échue.

III. A l'encontre du prononcé de l'instance cantonale, les recourants soutiennent qu'il n'est pas établi que Weisslitz fût déjà au-dessous de ses affaires le 15 août 1895 et qu'à supposer qu'il le fût, ils n'ont pas eu connaissance de sa situation.

Touchant le premier point, ils font valoir qu'il n'y avait eu, ni commandements de payer, ni protêts contre Weisslitz ; que celui-ci possédait, à la date du 15 août, un avoir disponible de 8000 fr. chez deux banquiers de la Chaux-de-Fonds ; enfin qu'il a détourné une partie de son actif. Ces circonstances ne sont toutefois nullement décisives. S'il est vrai que l'existence de poursuites et de protêts est un indice ou même, suivant le cas, une preuve d'insolvabilité, l'absence de poursuites et de protêts n'est pas, au même degré, une preuve de solvabilité. Il se peut en effet qu'un débiteur, quoique obéré, continue à faire face à ses engagements jusqu'à ce qu'il ait épuisé ses dernières ressources. L'existence de fonds disponibles n'est pas non plus, pour une raison analogue, une preuve de solvabilité. A côté d'un actif disponible en espèces, un débiteur peut

avoir un passif considérable. La question de savoir s'il est solvable ou insolvable ne peut être résolue que par la comparaison de l'actif et du passif. Or, le passif laissé par Weisslitz est d'environ 56,000 fr., tandis que l'actif n'est que de 10,000 fr. Il est vrai que le failli a emporté une partie de son actif, mais on ne saurait admettre que l'actif enlevé fût égal à la différence entre le passif et l'actif de la faillite. En effet, si le débiteur s'est enfui, c'est, selon toute vraisemblance, pour se soustraire à ses engagements, auxquels il se sentait incapable de faire honneur.

D'autre part, rien n'établit que la situation de Weisslitz soit devenue subitement mauvaise dans l'intervalle entre le 15 août 1895, date des opérations critiquées, et le moment où il a pris la fuite. C'est, dès lors, avec raison, que le jugement cantonal a admis que l'état d'insolvabilité existait déjà à la première de ces dates.

IV. Pour établir leur ignorance de l'insolvabilité de leur débiteur, les recourants se prévalent des circonstances qui viennent d'être discutées, ainsi que de leur lettre du 25 juillet 1895 à la Société d'horlogerie de Rosières et de l'arrêt de non lieu rendu le 30 juin 1896 par la Chambre d'accusation de Neuchâtel en faveur de Moïse Picard. Quant aux circonstances déjà discutées, de même qu'elles ne prouvent pas que Weisslitz fût solvable le 15 août 1895, elles ne prouvent pas non plus que les recourants aient ignoré qu'en réalité il était déjà alors insolvable.

La lettre du 25 juillet 1895, par laquelle les recourants informaient la Société d'horlogerie de Rosières qu'elle pouvait accorder un crédit de 6000 fr. à Weisslitz, prouve simplement qu'à cette date ils croyaient à la solvabilité de ce dernier. Elle ne prouve pas, en revanche, qu'ils n'aient pas acquis connaissance de son insolvabilité dans l'intervalle entre le 25 juillet et le 15 août. Même le fait que les recourants ont encore versé 400 fr. à Weisslitz le 27 août n'est pas décisif pour démontrer que, le 15 août, ils ignoraient son insolvabilité ; le versement devait leur paraître suffisamment garanti par les sûretés qu'ils s'étaient fait remettre à cette dernière date. Quant à l'arrêt de non lieu rendu en faveur de Moïse Picard, il ne lie en aucune façon le juge civil et ne peut, dès lors, être invoqué par les recourants pour établir leur ignorance de l'insolvabilité de Weisslitz.

Ces considérations démontrent que la solution admise par l'instance cantonale n'est pas en contradiction avec le dossier. Elle est, dès lors, définitive.

V. Toutes les conditions nécessaires sont ainsi réunies pour que le paiement de 4000 fr., fait par Weisslitz aux recourants le 15 août 1895, doive être considéré comme nul en vertu de l'art. 287, chiffre 3, L. P.

VI. L'instance cantonale a d'ailleurs estimé que ce paiement tombe aussi sous le coup de l'art. 288, L. P., parce qu'il aurait eu lieu dans l'intention de favoriser Picard et Cie, avec leur connivence, au détriment des autres créanciers de Weisslitz. L'ensemble des faits de la cause permet en effet d'admettre que le débiteur a eu cette intention et que Picard et Cie ne l'ont pas ignorée. Cette constatation des premiers juges n'est donc pas contraire au dossier; elle est par conséquent définitive.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce, le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 1897

Présidence de M. PICOT

Marché; marchandises non conformes; laisser pour compte; contestation; art. 248 C. O.; déclaration du mandataire du vendeur; admission du laisser pour compte.

Trefzer contre veuve Nouailhac.

L'acheteur de marchandises non conformes à la commande n'a pas l'obligation de faire procéder à une nouvelle constatation de l'état des dites marchandises, objets de son laisser pour compte, alors que leur défectuosité est d'ores et déjà constante et résulte des déclarations du vendeur ou de son mandataire.

La veuve Nouailhac, négociante à Lasserre (Dordogne), a formé contre Trefzer et Rochat, négociants à Genève, une demande tendant à ce qu'il lui soit payé la somme de 500 fr. à titre d'indemnité pour non exécution d'un marché conclu entre les défendeurs, d'une part, et Semenon & Cie, à Sarlat (Dordogne), marché portant sur 1500 kilos de cerneaux, dont Trefzer et Rochat ont refusé de prendre livraison.

La veuve Nouailhac agit dans cette instance comme cessionnaire de Semenon & Cie.

Les faits sur lesquels reposent la demande sont les suivants:

Semenon & Cie, ainsi qu'il résulte de la facture, ont vendu à Trefzer et Rochat, le 26 décembre 1894, dix-huit balles de cerneaux,

1500 kilos à 105 fr. les 100 kilos, et cela d'ordre de Desplanes, représentant de Semenon & Cie.

Par lettre du 9 janvier 1895, adressée à Desplanes, Trefzer et Rochat réclament le remplacement immédiat de l'envoi de Semenon & Cie, la marchandise expédiée n'étant pas conforme aux conditions d'achat; ils joignent à leur lettre un échantillon. Desplanes répond, le 10 janvier, pour constater que l'ensemble n'a pas l'aspect de blancheur que présentait le type qu'il leur avait remis, mais il fait observer cependant que l'ensemble est de bonne qualité, bien que non tout à fait conforme à ce qu'il a été commandé, et il offre ses bons offices pour un arrangement amiable.

Dans une seconde lettre du 1er février, Desplanes, qui est venu à Genève, et qui a visité à l'entrepôt des douanes l'envoi de Semenon & Cie, écrit à Trefzer et Rochat pour leur dire qu'il a constaté la qualité inférieure de la livraison et que cette marchandise est, en effet, inacceptable.

Dans l'intervalle, une tentative d'arrangement avait été faite par Desplanes, qui était autorisé à proposer, au nom de Semenon & Cie, à ces acheteurs, un rabais de 5 fr. par 100 kilos, offre qui fut repoussée. Semenon & Cie ont alors fait retirer de l'entrepôt le montant de leur envoi qui leur a été retourné.

Le Tribunal de première instance, statuant sur ces faits, a estimé que Trefzer et Rochat n'ayant pas fait constater sans retard et en conformité des dispositions de l'art. 248 C. O. l'état défectueux de la marchandise et n'ayant pas pris de mesures pour assurer sa conservation, leur laisser pour compte était irrégulier; que la preuve, qui leur incombait de la mauvaise qualité de la marchandise n'étant pas faite, ils étaient tenus d'indemniser leur vendeur.

Trefzer et Rochat ont, en conséquence, été condamnés au paiement d'une somme de 300 fr. à titre d'indemnité.

Ils ont interjeté appel de ce jugement et reprennent devant la Cour leurs conclusions de première instance, tendant au déboutement des conclusions de dame Nouailhac, et reconventionnellement, à la condamnation de celle-ci à 500 fr. à titre d'indemnité.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° La veuve Nouailhac est-elle fondée dans sa demande en paiement d'une indemnité pour indue rupture du marché ?

2° La demande reconventionnelle de Trefzer et Rochat est-elle recevable et admissible ?

Sur la première question :

Aux termes de l'art. 248 C. O., l'acheteur qui prétend que la marchandise expédiée est défectueuse doit faire constater régulièrement et sans retard l'état de cette marchandise, mais on ne saurait faire une obligation à l'acheteur de faire procéder à une nouvelle constatation alors que cet état défectueux est d'ores et déjà constant et résulte des déclarations du vendeur ou de son mandataire.

Exiger que, dans ces conditions, l'acheteur soit tenu de faire commettre un expert serait pousser à des frais purement frustratoires ; ce que la loi exige, ce n'est point l'exécution de certaines procédures déterminées et toujours les mêmes, mais des éléments de preuve précis sur l'état de la marchandise ; or, rien ne saurait remplacer, comme élément de preuve, un aveu de la partie adverse ou de son représentant.

En l'espèce, et ainsi qu'il résulte de l'examen de la correspondance, les déclarations de Desplanes, représentant de Semenon & Cie, établissent de la manière la plus précise le mauvais état de la marchandise expédiée, et sa non conformité avec ce qui avait été commandé. La qualité de représentant de Semenon & Cie ne saurait être refusée à Desplanes ; il est constant, en effet, que c'est par son intermédiaire que le marché a été conclu, et qu'il n'était pas un simple courtier, mais le représentant de Semenon & Cie. (Voir la facture et la lettre de Semenon & Cie, du 28 novembre 1894).

Il est constant, en outre, que Desplanes a été chargé, par Semenon et Cie, de chercher à arriver à un arrangement amiable, et qu'il avait mandat à cet effet.

Dans ces conditions, les aveux de Desplanes doivent être considérés comme liant Semenon et Cie, et comme lui étant opposables.

Il est donc constaté que la marchandise expédiée était défectueuse et que Trefzer et Rochat étaient en droit de la refuser. Le contraire ne saurait résulter d'une expertise qui aurait été faite à la requête de Semenon et Cie, à Sarlat, le 8 mars 1895, expertise dont l'authenticité est du reste très contestable. Semenon et Cie sont donc sans action contre Trefzer pour réclamer une indemnité pour inexécution d'un marché, et cela d'autant plus qu'ils ont spontanément retiré la marchandise de l'entrepôt pour la reprendre.

Sur la deuxième question :

Trefzer et Rochat auraient peut-être été fondés à réclamer à Semenon et Cie une indemnité pour le préjudice causé par l'inexécution,

de leur part, des clauses du contrat, mais la Cour ne saurait examiner si tel est bien le cas, car, dans l'instance actuelle, Semenon et Cie ne sont pas en cause et les appelants ne sauraient exercer contre leur cessionnaire, la veuve Nouailhac, les droits qu'ils peuvent posséder contre Semenon et Cie.

Pour ces motifs, la Cour réforme...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 3 Juillet 1897

Présidence de M. Graz.

Instance en évacuation et en validation de congé ; opposition à taxe ; taxation des dépens ; art. 2 et 3 du tarif.

Delabaye *contre* Schneuvly.

C'est la quotité de la demande introduite devant le tribunal et non la quotité de la somme allouée par le jugement qui détermine le tarif applicable.

Des conclusions tendant au paiement d'une astreinte de cinq francs par jour de retard sont des conclusions indéterminées entraînant l'application de l'art. 3 du tarif, soit le double droit.

Vu l'opposition faite par la demanderesse à la taxe de frais dressée par M. le juge Oltramare, le 26 mars 1897 ;

Attendu que la demanderesse soutient que l'instance qui s'est déménée entre les parties était une instance en évacuation et en validité de congé, et que les frais devaient être taxés conformément à l'art. 2 du tarif du 26 décembre 1891, tandis que les défendeurs soutiennent que c'est l'art. 3 du tarif qui est applicable en l'espèce ;

Attendu que l'art. 2 du tarif est applicable dans les causes qui ont pour objet une demande personnelle et mobilière supérieure à 250 francs et n'excédant pas 500 francs, ou qui ont pour objet uniquement une demande en paiement de loyer, en évacuation pour défaut de paiement, ou en validation de congé si le bail est d'une durée supérieure à une année ;

Attendu que c'est la demande et non la quotité adjugée par le tribunal qui détermine le tarif applicable ;

Attendu que, dans l'instance qui s'est déménée entre les parties, la demanderesse ne réclamait pas uniquement l'évacuation des défendeurs, mais en outre leur condamnation à la somme de 100 francs pour préjudice causé, et à la somme de 5 francs par chaque jour de retard dans l'évacuation, à partir du 26 août 1896 ;

Attendu qu'il s'agit là d'une demande indéterminée, la demanderesse n'ayant pas limité la quotité des dommages-intérêts réclamés, qui pouvaient dépasser la somme de 500 francs;

Attendu, au surplus, en l'espèce, que la demanderesse, par conclusions du 25 février 1897, et alors que les défendeurs articulaient avoir évacué le jour même de la signification de l'exploit introductif d'instance, n'en a pas moins conclu à l'adjudication de ses conclusions introductives d'instance, sans renoncer à la demande en évacuation et dommages-intérêts de 5 francs par jour, à partir du 26 avril 1896;

Que la demande dépassait alors la somme de 500 francs;

Que le Tribunal a dû statuer sur les conclusions de la demanderesse qui en a été déboutée;

Attendu, en résumé, que c'est avec raison que M. le juge taxateur a appliqué l'art. 3 du tarif...

Audience du 6 Juillet 1897

Présidence de M. Graz.

Jugement homologuant un concordat; garantie par la femme des engagements du mari; commandement basé sur ce jugement; défaut de jugement exécutoire; art. 80 L. P.; refus de mainlevée d'opposition.

Baud & Cie *contre* Dame Perret.

I. La mention, dans le commandement de payer, du titre sur lequel le créancier base sa poursuite est indispensable.

II. Un jugement homologuant un concordat dans lequel une femme est intervenue pour garantir les engagements pris par son mari ne constitue point vis-à-vis de celle-ci le jugement exécutoire prévu par l'art. 80 L. P.

Vu la demande en mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer nº 10.519, notifié à la défenderesse, à la requête du demandeur;

Attendu que la défenderesse soutient que l'instance est irrecevable en procédure sommaire, le titre de la créance n'ayant pas été mentionné dans le commandement de payer; qu'en tout cas, l'instance est mal fondée, l'obligation qu'aurait pu prendre la défenderesse n'étant pas valable.

Sur la recevabilité :

Attendu qu'ainsi que l'a déjà jugé la Cour de Justice, et récemment encore, dans une affaire Brassler c. Vacherand, du 26 juin

1897, la mention du titre ou l'absence de mention, dans le commandement de payer, du titre sur lequel se fonde la poursuite, ne sont point chose indifférente, le débiteur devant savoir, dès la notification du commandement de payer, si la poursuite pourra être continuée, en cas d'opposition, par la voie sommaire de la demande en mainlevée, ou s'il pourra se défendre par la voie de la procédure ordinaire ;

Attendu, en l'espèce, que le demandeur ne mentionne aucun titre, jugement ou reconnaissance de dette, dans le commandement de payer notifié à la défenderesse; qu'il se borne à indiquer comme cause de l'obligation : « dividende dû aux termes du concordat de M. Perret et garanti par Mme Perret » ;

Attendu, dès lors, que le créancier ne peut agir par la voie de la procédure sommaire ;

Au fond :

Attendu que le jugement du Tribunal de première instance, du 22 février 1897, homologuant le concordat intervenu entre sieur Perret-Jeanneret et ses créanciers, n'est pas un jugement exécutoire dans le sens de l'art. 80 L. p. p. d. ; qu'il ne contient aucune condamnation contre dame Perret ;

Attendu que le concordat du 20 janvier 1897, auquel est intervenue dame Perret, ne constitue pas, de le part de cette dernière, une reconnaissance de dettes ;

Qu'elle se borne à consentir une hypothèque en 3me rang sur son immeuble pour le montant dû par son mari sur frais, privilèges et premier dividende promis par lui; qu'à supposer que cet engagement soit valable, il faudrait déterminer d'abord la somme restant due par sieur Perret ; qu'il y a là une question de fait qui ne peut être tranchée par la voie de la procédure sommaire ;

Attendu, du reste, qu'il est constant que dame Perret est Neuchâteloise ;

Qu'à teneur de l'art. 7 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, elle était soumise, au moment où elle est intervenue au concordat, aux dispositions de la loi genevoise du 18 août 1886 et devait être autorisée par deux conseillers, puisqu'elle s'obligeait dans l'intérêt de son mari ;

Attendu, dès lors, que l'engagement pris par la défenderesse est nul, celle-ci excipant de cette nullité ;

Attendu que le 14 avril 1897, la défenderesse a demandé à la

Chambre des Tutelles de ratifier l'engagement pris par elle le 20 janvier 1897;

Que la Chambre des Tutelles l'a fait à la condition que les créanciers renoncent à demander la révocation du concordat en raison du retard dans le paiement du premier dividende;

Que cette condition ne s'est pas réalisée, puisque Perret a été déclaré en état de faillite;

Attendu, en résumé, que le demandeur ne produit aucun titre opposable à dame Perret...

(Chambre commerciale.)

AUDIENCE DU 19 JUILLET 1897

Présidence de M. GALIFFE

Etat de collocation ; demande d'admission ; employé ; privilège ; article 219 L. P.

Perrier q. q. a. *contre* Faillite Rey.

Le privilège accordé par l'art. 219 L. P. aux ouvriers et employés est limité aux six mois qui précèdent la déclaration de faillite.

Vu la demande;

Attendu que Perrier q. q. a. a fait opposition à l'état de collocation de la faillite Rey et demande son admission en première classe pour la somme de 205 francs pour salaire de sa fille mineure, alléguant que le délai de six mois sur lequel porte le privilège prévu par l'art. 219 doit être calculé à dater du sursis obtenu par le débiteur, puisque, depuis ce sursis, le créancier ne peut exercer aucune poursuite;

Attendu que les privilèges sont de droit étroit; que le but principal de la faillite est de mettre tous les créanciers sur le même pied; que toute disposition prévoyant une exception à cette égalité doit être interprétée strictement;

Que l'art. 219 de la loi de poursuite fixe la date d'ouverture de la faillite comme point de départ du délai de six mois, sans égard à l'époque de l'échéance de la créance ou des motifs qui ont empêché le créancier de se faire payer;

Que le privilège n'est pas accordé pour six mois quelconques, mais qu'il est limité aux six mois qui précèdent la déclaration de faillite, (Brustlein, *Commentaire*, art. 219 *a* et *b*);

Attendu que l'admission du sursis comme point de départ du privilège aurait, en définitive, pour conséquence, la prolongation de la durée du privilège au détriment des autres créanciers, et au mépris des dispositions de la loi...

TRIBUNAL DE POLICE

Audience du 15 Juillet 1897

Présidence de M. Le Fort

Tramways électriques ; contravention au règlement général de service concernant les chemins de fer à voie étroite et les tramways à vapeur ou à traction par chevaux, du 28 octobre 1890 ; libération.

Procureur général *contre* Soldini

Le règlement général de service concernant les chemins de fer à voie étroite et les tramways à vapeur ou à traction par chevaux, édicté avant l'établissement dans le canton de Genève des tramways électriques, n'est pas applicable à ceux-ci.

Vu les réquisitions de M. le Procureur général;

Ouï Me. X., conseil du prévenu, lequel a eu la parole le dernier ;

Attendu qu'un procès-verbal de contravention a été dressé le 27 février 1897 contre le prévenu, employé à la Compagnie des Tramways, pour n'avoir pas observé entre la voiture 98 du tramway électrique qu'il dirigeait et la voiture 94, la distance de 150 mètres prescrite par l'art. 10 du règlement du 28 octobre 1890 et avoir ainsi occasionné un tamponnement. ;

Attendu que le fait matériel du contact entre les deux voitures n'est pas contesté ;

Attendu que le règlement en vertu de l'art. 10 duquel la contravention a été établie est intitulé « Règlement général de service concernant les chemins de fer à voie étroite et les tramways à vapeur ou à traction par chevaux » ; que ce règlement porte la date du 28 octobre 1890 ;

Attendu que les dispositions de ce règlement ne peuvent être considérées comme applicables de plein droit aux tramways à traction électrique, système de locomotion qui n'est pas indiqué dans le texte du règlement et qui n'était pas utilisé à Genève en 1890 ;

Attendu que, pour que ce règlement fût applicable aux tramways électriques, il faudrait qu'il eût été étendu par un arrêté spécial du Conseil d'Etat ;

Que tel n'est pas le cas ;

Attendu que diverses dispositions de ce règlement, entre autres, celle visée dans le procès-verbal de contravention dont s'agit, ne pourraient s'appliquer aux tramways électriques ;

Que la ligne Saconnex-Champel empruntant sur un certain trajet les rails de la ligne Chêne-Carouge, il est impossible, avec le service actuellement en vigueur, que deux voitures ne se suivent pas à moins de 150 mètres ;

Qu'à certaines heures l'affluence des voyageurs nécessite l'emploi de deux voitures pour le même convoi ;

Qu'il est impossible d'admettre que le Conseil d'Etat eût approuvé les horaires des divers tramways s'ils eussent eu pour conséquence forcée la violation constante de dispositions règlementaires édictées par lui ;

Attendu que tout démontre donc que le règlement du 28 octobre 1890 n'est pas applicable aux tramways à traction électrique ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, libère S. de la contravention, et annule celle-ci...

BIBLIOGRAPHIE

Nous venons de recevoir la quatrième année (1896) des *Annales de la jurisprudence en matière de droit fédéral civil et public* (1) de M. l'avocat S. de Blonay.

Ce recueil, bien connu de nos lecteurs, renferme cette année 623 décisions rendues par trente-deux de nos tribunaux tant fédéraux que cantonaux ; il est donc encore plus étendu que précédemment.

Rappelons que la classification adoptée permet, pour les différentes rubriques, des renvois aux volumes déjà parus, et que l'éditeur, pour faciliter l'acquisition de ceux-ci, a fixé un prix d'achat spécial pour les acheteurs de la collection entière.

FAITS DIVERS

Barreau. — Dans sa séance du 22 octobre, le Conseil d'Etat a reçu le serment d'avocat de M. Arthur Bovet (Neuchâtel), Licencié en droit de notre Université.

(1) Voir *Semaine judiciaire*, 1895, page 720.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année N° 44 8 Novembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 28 Mai 1897

Présidence de M. Rott

Société anonyme ; actions au porteur ; limitation statutaire du nombre des voix ; répartition d'actions en vue de l'assemblée générale ; action en nullité de la délibération ; admission ; art. 16, 640, 655, 846, 847, C.-O. ; art. 48, 52, org. jud. féd.

Canton de St-Gall contre Compagnie de chemins de fer du Toggenbourg.

1. L'actionnaire qui attaque une décision de l'assemblée générale, devant le Tribunal fédéral, ne peut pas être astreint à fournir la preuve positive que la valeur du litige atteint la somme fixée pour la compétence du Tribunal fédéral ; cette valeur doit être considérée comme existante dès que l'on ne peut pas affirmer que, même avec le calcul le plus favorable, l'intérêt du demandeur n'atteindrait pas le minimum légal.

2. Toute violation de la loi ou des statuts dans une délibération de l'assemblée générale peut donner lieu à une action en nullité de la part d'un actionnaire à moins qu'elle ne soit restée évidemment sans influence sur la décision prise.

3. Les actions au porteur ne sont pas de véritables titres au porteur, donnant droit à une prestation de la société: les art. 846 et 847 C.O., ne leur sont pas applicables, en ce qui concerne le droit de vote de l'actionnaire. La qualité d'actionnaire peut être contestée à celui qui détient le titre comme personne interposée.

4. La répartition des actions entre des porteurs fictifs est contraire aux statuts et à la loi, lors même que les porteurs auraient été laissés libres de voter suivant leur appréciation.

5. L'actionnaire qui poursuit l'annulation d'une délibération de l'assemblée générale à raison de l'intervention d'actionnaires fictifs a seulement à prouver que cette intervention a pu exercer une influence sur le résultat du vote, mais non qu'elle a réellement exercé cette influence.

A) En 1867, il s'est constitué, sous la raison sociale « Cie des chemins de fer du Toggenbourg », une société anonyme ayant pour but la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'Ebnat à Wyl; le capital social a été fixé à quatre millions de francs, divisé en 8000 actions de 500 fr.

Le Canton de St-Gall a souscrit 5000 actions; il a obtenu le droit de prélever sur le bénéfice annuel un dividende de 2 $^1/_2$ $^0/_0$, et d'avoir 100 voix dans l'assemblée, aussi longtemps qu'il serait possesseur d'au moins 1 $^1/_2$ million d'actions.

L'art. 19 des statuts dispose: « Le possesseur de 1 à 5 actions a droit à une voix; de 6 à 10 actions, 2 voix; 11 à 20, 3 voix; puis une voix pour chaque vingtaine d'actions. Cependant, la même personne ne peut pas disposer de plus de 20 voix en son propre nom ou comme représentant d'autres actionnaires; un actionnaire ne peut pas non plus réunir plus de $^1/_5$ des voix représentées. »

Aux termes de l'art. 18, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées, sauf des cas exceptionnels.

En vue de la continuation de la ligne dans la vallée de la Linth et jusqu'au lac de Zurich, par le Rickenhöhe, quatre projets d'une « ligne du Ricken » ont été élaborés; les concessions ont été obtenues. L'ancien conseiller national Bühler-Honegger, de Rapperswyl, a présenté un projet de ligne de Wattwyl, et éventuellement d'Ebnat à Rapperswyl, tandis que les autres projets aboutissent au sud à Uznach ou prévoient au moins un embranchement sur cette localité.

Le Canton de St-Gall a pris position vis-à-vis de ces projets; le Grand Conseil a chargé de les examiner, une commission prise dans son sein; le Conseil d'Etat a désigné des experts, avec la même mission.

Dans l'intervalle eut lieu, le 25 juin 1896, l'assemblée générale ordinaire de la Cie du Toggenbourg; suivant le procès-verbal, non compris le Canton de St-Gall, 2488 actions étaient représentées par 186 actionnaires jouissant de 426 voix. A cette assemblée fut discutée une motion de Bühler-Honegger, présentée le 1er juin 1896, et conçue comme suit : « Le Conseil d'administration reçoit l'invitation et le mandat d'étudier si une fusion avec le comité du chemin de fer de Rapperswyl serait possible dans le but exclusif d'agir en commun afin de garantir la réunion du capital nécessaire pour la construction de la ligne projetée Wattwyl-Rapperswyl. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le délai de trois mois pour recevoir le rapport et les propositions de l'administration. »

Contrairement à la proposition de l'administration, cette motion fut acceptée par 320 voix contre 201 (5 abstentions).

Le Conseil d'administration demandait aussi que l'assemblée lui renouvelât le pouvoir, qu'elle lui avait donné deux ans auparavant, de faire le nécessaire ou pour conclure avec la Cie de l'Union suisse un nouveau contrat d'exploitation, ou bien pour organiser pour le 30 juin 1897, pour le compte de la Compagnie, l'exploitation de la ligne Wyl-Ebnat. A cette proposition, M. Bühler-Honegger opposait celle d'ajourner la décision sur ce point jusqu'à l'assemblée extraordinaire qui serait convoquée à teneur de la décision précédente. Après une vive discussion, cette proposition fut adoptée par 280 voix contre 221.

Le représentant du Canton de St-Gall proteste contre ces deux décisions obtenues par de gros actionnaires au moyen d'une répartition de leurs actions.

B) Par mémoire du 30 oct. 1896, le Conseil d'Etat de St-Gall a formé contre la Cie du Toggenbourg une demande d'annulation des deux décisions ci-dessus, les autres décisions de l'assemblée du 25 juin et les nominations demeurant en vigueur.

Il invoque ce qui suit :

Aux assemblées générales de 1885 à 1894, 33 actionnaires, en moyenne, étaient présents, et disposaient de 97 voix; à l'assemblée générale du 25 juin 1896, assistaient 186 actionnaires avec 426 voix. De là, une altération et une transformation complète de la représentation de la société. La clef de l'énigme, c'est le fait que M. Bühler-Honegger qui, dans les derniers dix-huit mois avait acquis 1800 actions de la Cie du Toggenbourg, les avait réparties entre un grand

nombre de personnes suivant un calcul qui lui assurait la majorité. Il voulait être maître des chemins de fer du Toggenbourg et faire adopter les résolutions attaquées. Les voix se répartissaient comme suit :

50 actions isolées,				50 voix.	
22 groupes de 6 actions,				44 »	
54	»	11	»	162 »	
6	»	50	»	24 »	
1	»	14	»	3 »	représenté par le Dr Auer.
100 actions Bühler				7 »	
				290 voix.	

L'examen de la liste de présence démontre qu'il y a bien eu une répartition systématique et raisonnée des actions dans l'entourage de M. Buhler et le cercle des intéressés. Elle a été faite au moyen d'actes de cessions, dont la teneur était : « Le soussigné cède à M. ..., la propriété de ... action de la Cie du Toggenbourg, n° .. Le prix est fixé à 400 fr. par action. Le coupon pour 1895 n'est pas compris dans le prix de vente. Le prix de vente sera payable au plus tard le 30 septembre 1896 ; l'acheteur a le droit de restituer dans ce délai les actions en nature avec les coupons, ou une partie d'entre elles au soussigné ou pour lui à la Banque de Bâle et Zurich, à Zurich. Pour chaque action ainsi restituée sera bonifiée la somme de 400 fr. La décision de l'assemblée générale du 25 de ce mois concernant le dividende fera règle pour le vendeur et l'acheteur pour le calcul du coupon. Il ne sera pas compté d'intérêts jusqu'au 30 septembre. Les actions non restituées seront payées comptant le 30 septembre 1896. Rapperswyl, le (20 juin) 1896. Signé : J.-H. Bühler-Honegger. »

Les actions de la Cie du Toggenbourg ont été cotées au maximum 300 fr. ; en l'absence de tout marché, elles ne pouvaient pas, à cette date, être cotées plus de 250 fr. ; aucun des prétendus acheteurs ne pouvait avoir l'idée de les acheter 400 fr. Il est frappant que le terme de restitution soit fixé au 30 septembre ; c'est sans aucun doute parce que l'assemblée générale extraordinaire devait être convoquée dans les trois mois dès le 25 juin, c'est-à-dire au plus tard le 25 septembre.

Le Conseil d'Etat de St-Gall voit, dans cette majoration artificielle de l'assemblée, un grand danger pour les intérêts du pays. Le Canton se trouve menacé comme actionnaire dans ses intérêts pécu-

niaires, et paralysé dans ses efforts pour relier deux parties du pays, c'est-à-dire le Toggenbourg avec le territoire de la Linth et le lac de Zurich. En droit, l'action est fondée sur l'art. 640 C. O., et aussi sur l'exception de simulation, art. 16 C. O. Enfin, le litige a une valeur bien supérieure à 3000 fr. puisque le demandeur, propriétaire d'un très grand nombre d'actions, est lésé dans ses droits essentiels et dans ses intérêts pécuniaires. Cette lésion résulterait déjà de la conclusion d'un contrat d'exploitation défavorable pour la Cie du Toggenbourg,

C) La Société défenderesse a conclu, en première ligne, à ce que le Tribunal fédéral n'entrât pas en matière, pour cause d'incompétence. Suivant elle, les décisions attaquées sont des décisions provisoires qui ne portent aucune atteinte aux droits pécuniaires du demandeur; le litige n'a donc pas la valeur de trois mille francs, nécessaire pour la compétence du Tribunal fédéral.

Subsidiairement, elle fait valoir que la demande est motivée par les agissements d'une tierce personne sur lesquels elle ne possède pas d'informations suffisantes et dont elle n'est pas responsable; que J. Buhler est directement intéressé à la solution du litige, et qu'il devrait être en cause; elle demande que, conformément à l'art. 8, loi de procéd., l'affaire soit ajournée et même que la demande soit rejetée.

Très subsidiairement, elle conclut au rejet de la demande par ce que la répartition d'actions au porteur, en vue d'une délibération de l'assemblée générale, n'est, ni prévue, ni interdite par le Code des obligations et que le détenteur d'une action au porteur doit être considéré comme actionnaire réel.

D)...

E) Dans le délai fixé pour l'instruction de la cause, le demandeur a indiqué 41 témoins, entre autres, M. Buhler-Honegger lui-même; 18 témoins, tous domiciliés à Wattwyl, furent d'abord cités; huit furent entendus. Ils déclarèrent unanimement qu'ils avaient été appelés chez M. Bösch, alors maire de la commune, président du comité du chemin de fer de Wattwyl, et que là on leur avait dit qu'il y avait des actions à représenter; qu'ils s'étaient déclarés disposés à accepter cette représentation et n'avaient jamais eu l'intention d'acheter des actions; que les actions appartenaient à M. Buhler-Honegger. Tous, sauf Grob, ajoutèrent qu'ils n'avaient jamais eu les actions en mains, qu'ils les avaient reçues pour retirer les cartes de vote, et les avaient immédiatement rendues.

Ils reconnurent avoir représenté les actions à l'assemblée générale...

Après l'audition de ces témoins, le représentant de la défenderesse reconnut que les autres témoins feraient les mêmes déclarations ; il en fut pris acte, et la demanderesse renonça à faire entendre les autres témoins...

F)...

Arrêt:

1. Le demandeur est un Canton ; d'autre part, les statuts de la société défenderesse contiennent, à l'art. 40, une convention expresse, au sens de l'art. 52, 1, loi d'org. jud. Le Tribunal fédéral est donc compétent aux termes des art. 48, 4, et 52, 1, de la loi d'org. jud., pourvu que le litige porte sur un droit pécuniaire et ait une valeur d'au moins trois mille francs... Il n'est pas contesté, et le Tribunal fédéral a déjà décidé dans la cause Ryff et autres c. Comp. Nord-Est (1) (R. O. vol. XX, p. 950, Cons. 4) que les contestations comme celle dont il s'agit sont du domaine des droits pécuniaires ; il y a donc seulement à rechercher si la valeur du litige atteint 3000 fr. Le demandeur agit seulement en sa qualité d'actionnaire de la société défenderesse ; on ne peut donc prendre en considération que l'intérêt qu'il a, comme actionnaire, à l'annulation des décisions attaquées ; il faut laisser de côté les autres intérêts du canton qui se rattachent au projet de ligne du Rieken.

En l'espèce, l'intérêt qui doit servir à déterminer la valeur du litige est le droit de 5000 actions, représentant un capital de 2 $^{1}/_{2}$ millions de francs, à ce que la valeur de l'action soit maintenue et au dividende qui aurait été distribué, si les décisions attaquées n'étaient pas intervenues. Il apparaît dès lors que la valeur de 3000 fr. serait atteinte, si les décisions attaquées ont pu amener une diminution du dividende annuel de 0,05 seulement par action, ou de fr. 250 pour l'ensemble des actions.

On ne peut décider avec certitude si les dites décisions ont eu cet effet, puisqu'elles n'ont pas décrété de dépenses, ni engagé des obligations vis-à-vis de tierces personnes, ni autorisé l'administration à contracter des engagements. Mais, cette difficulté ne doit pas conduire à exiger du demandeur la preuve positive de la valeur du litige ; au contraire, dans des cas comme celui dont il s'agit, la valeur du

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1895, page 69.

litige doit être considérée comme existante, dès que l'on ne peut pas affirmer que, même avec le calcul le plus favorable, l'intérêt du demandeur à l'annulation des décisions attaquées n'atteindrait pas 3000 fr. Tel n'est certainement pas le cas en l'espèce ; il faut admettre d'ailleurs que l'intervention d'hommes de paille dans les assemblées générales de sociétés anonymes, pour influer sur les décisions, est un fait anormal de nature à gêner et à paralyser l'administration, à déprécier le crédit de la société, et à compromettre le résultat financier de l'entreprise. L'exception d'incompétence n'est donc pas fondée.

2. L'exception d'ajournement est rejetée...

3. Quant au fond, c'est avec raison que la défenderesse n'a pas contesté au demandeur le droit d'intenter l'action, et aux actionnaires en général, le droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale qui seraient contraires à la loi ou aux statuts.

Le Tribunal fédéral a décidé, dans la cause Ryff et autres c. Comp. du Nord-Est, (1) (R. O. vol. XX, p. 951, Cons. 7,) que chaque actionnaire, comme membre de la société, a droit à ce que les statuts, qui sont la constitution même de la société, soient respectés lors même que ce droit ne lui est expressément reconnu, ni par la loi, ni par les statuts.

Toute violation de la loi ou des statuts peut donner lieu à une action en nullité, à moins que la violation alléguée ne soit évidemment restée sans influence sur la décision prise.

La violation des dispositions de la loi ou des statuts concernant le droit de vote et la limitation du nombre des voix peut, sans aucun doute, donner ouverture à une action en nullité.

La limitation du nombre des voix est expressément reconnue licite par l'art. 640, C. O., qui demeure applicable à toutes les sociétés anonymes auxquelles ne s'applique pas la loi spéciale de juin 1895. L'art. 640, qui prescrit qu'aucun actionnaire ne peut exercer plus du $1/5$ du droit de vote ne peut pas être pris ici en considération ; il accorderait à Buhler-Honegger, s'il avait réuni toutes les actions dont le demandeur le prétend propriétaire, plus de voix que les statuts ne lui en attribuent (d'après l'art. 19, aucun actionnaire ne peut avoir plus de 20 voix).

4. 5....

6. La défenderesse soutient que, lorsqu'il s'agit d'actions au por-

(1) Voir *Semaine judiciaire* 1895, page 70.

teur, toute vérification du droit du porteur ou de son acquisition est exclue ; que la détention de l'action constitue un titre de légitimation absolu pour l'exercice des droits attachés à l'action, que toute preuve contraire est inadmissible ; de sorte que l'on ne peut pas opposer au pseudo-actionnaire que la forme de la tradition a été abusivement employée pour permettre au véritable actionnaire d'exercer des droits que la loi ou les statuts ne lui attribuent pas.

Cette opinion n'est pas basée sur une disposition de loi spéciale aux actions au porteur, mais sur le principe général qu'en matière de titres au porteur toute vérification de la qualité du détenteur ou du possesseur est exclue ; que la simple détention du titre constitue à elle seule la preuve du droit ; que la personne, contre laquelle un droit doit être exercé en vertu d'un titre au porteur, n'est pas fondée à opposer au porteur du titre qu'il n'est pas le véritable ayant-droit.

Il n'y a pas lieu de rechercher si ces principes s'appliquent, d'après le Code fédéral, aux titres au porteur qui contiennent une reconnaissance de dette en faveur du porteur ; les actions ne rentrent pas dans cette catégorie de titres ; le droit de vote de l'actionnaire n'est pas un droit à une prestation de la société anonyme, aussi peu que le droit de vote en matière politique est un droit à une prestation de l'état ou de la commune. Les art. 846 et 847, C. O. invoqués par la défenderesse ne s'appliquent pas en l'espèce. Réserve faite de ce que l'action au porteur peut ténoriser un droit pécuniaire contre la société pour le cas de dissolution de la société, ces articles ne pourraient être appliqués que par analogie, en supposant que le législateur fédéral a voulu régler une question qui avait trait à la nature même des titres au porteur et qui concerne, par conséquent, tous les titres au porteur, y compris les actions.

Mais, cette supposition n'est pas fondée. Il est impossible de conclure des art. 846 et 847, C. O. que le législateur a voulu empêcher de faire valoir contre un non actionnaire des exceptions qui auraient pu être opposées au véritable actionnaire, à teneur des dispositions de lois positives, c'est-à-dire à teneur du droit même concernant les actions.

La loi se mettrait en contradiction avec elle-même, si elle admettait que les restrictions au droit de vote qu'elle prescrit ou qu'elle autorise dans l'intérêt des sociétés par actions et des petits actionnaires peuvent être éludées par un gros actionnaire qui répartit ses

actions entre des hommes de paille et s'assure ainsi la majorité dans l'assemblée générale contrairement à la loi et aux statuts.

Il est clair que l'art. 640, C. O. perdrait la plus grande partie de son importance, si la qualité d'actionnaire était indissolublement attachée à la détention de l'action, et si la société n'avait pas le pouvoir d'opposer à l'actionnaire fictif l'absence de tout droit, lorsque la tradition a été abusivement employée pour éluder la restriction du droit de vote. Au surplus, cette question est importante, non seulement en ce qui concerne la restriction du droit de vote par la loi ou les statuts, mais aussi en ce qui concerne l'art. 655, 2, qui interdit aux personnes, qui ont pris part à la gestion à un titre quelconque, de participer aux décisions sur la décharge à accorder aux administrateurs pour leur gestion.

Cette disposition pourrait aussi facilement être violée et rendue illusoire si les membres de l'administration avaient la faculté de répartir entre des hommes de paille celles de leurs actions qui ne sont pas déposées dans la caisse sociale et de leur assurer ainsi la participation au vote.

7. La défenderesse soutient ensuite qu'il y aurait violation de l'art. 640 seulement s'il était établi que les pseudo-actionnaires avaient contracté envers l'actionnaire réel, en l'espèce envers M. Buhler-Honegger, l'obligation de voter à l'assemblée générale comme ses mandataires et pour ses propositions; mais non si les pseudo-actionnaires ont conservé la libre disposition de leur suffrage, ce qui serait le cas ici.

Il y a lieu de répliquer à cela que l'art. 640, C. O. — et le § 19 des statuts de la société — est évidemment éludé et violé dès qu'un actionnaire répartit ses actions entre des tierces personnes, sans leur transférer la propriété des actions, mais pour leur permettre d'exercer le droit de vote; ceci dans l'intention de procurer aux actions, qui restent sa propriété, plus de voix que ne leur en attribuent les statuts ou la loi. Du reste, il est clair, et même reconnu par M. Bühler, que les actions ont été remises seulement à des personnes que l'on savait ou que l'on supposait devoir appuyer les motions de M. Bühler; sans cela, la répartition des actions n'aurait eu aucun sens.

Il faut donc rechercher si M. Bühler a atteint le but qu'il se proposait, si ses agissements ont exercé ou non une influence sur le résultat de la votation de l'assemblée générale. Si cette question

devait être résolue négativement, les décisions attaquées ne pourraient pas être annulées ; car la nullité des voix exprimées ne doit entraîner l'annulation des décisions prises qui si, sans l'intervention de ces voix, ces décisions n'eussent pas obtenu la majorité.

Le demandeur doit donc faire la preuve que les votes nuls ont pu exercer une influence sur le résultat de la votation ; mais on ne peut pas mettre à sa charge la preuve (le plus souvent impossible à faire) que les décisions attaquées sont dues réellement aux votes nuls ; il incombe, au contraire, au défendeur, lorsque le demandeur a rapporté la preuve à sa charge, de prouver que les votes nuls sont restés en réalité sans influence sur le résultat de la votation. Cette répartition du fardeau de la preuve se justifie par le fait, constaté par l'expérience, que les hommes de paille votent pour les propositions de l'actionnaire dont ils tiennent leurs actions.

La défenderesse n'a pas prouvé que les décisions attaquées auraient obtenu la majorité même sans l'intervention des hommes de paille. Une exception de ce genre n'aurait, du reste, pas été fondée...

8. C'est à tort que la défenderesse conteste que l'on puisse attaquer la validité de quelques-unes des décisions d'une assemblée générale. Le demandeur n'a pas contesté que l'assemblée fût régulièrement constituée.

On ne voit, dès lors, pas pourquoi l'annulation de certaines décisions ne pourrait pas être demandée lorsque des suffrages nuls ont été exprimés, et pourquoi un actionnaire serait obligé d'attaquer des décisions auxquelles il a peut-être adhéré ou qu'il n'a aucun intérêt à faire attaquer.

Traduit et resumé L. R.

Audience du 18 Septembre 1897.

Présidence de M. Rott.

Journal ; reproduction d'une lettre faisant partie d'une procédure ; procès contre l'Etat ; acte prétendu illicite ; action en dommages-intérêts ; art. 50, 55, C.O. ; déboutement.

Héridier *contre* Journal de Genève.

1. Il n'est point loisible à chacun de rendre public, par la voie de la presse, un acte officiel contenant des attaques contre l'honneur, la situation sociale, et le crédit d'une personne. Pour qu'une semblable publication puisse être considérée comme licite, il faut que des circonstances particulières justifient l'intervention de la presse.

II. *En matière de divulgation par les journaux de pièces de procédure imprimées (et de leurs annexes) dont la reproduction et la communication au public n'ont pas eu lieu d'une manière illicite, on doit appliquer les mêmes principes qu'en ce qui concerne les comptes rendus donnés par les journaux de débats judiciaires publics, lorsque ces comptes-rendus renferment des injures entendues par ceux qui les ont faits. La responsabilité civile ou pénale de ceux-ci n'est engagée qu'autant qu'il est démontré que l'on n'a pas à faire à un compte-rendu objectif, mais qu'il s'est agi essentiellement de divulguer des propos injurieux, et qu'ainsi l'écrivain a agi avec* dol *ou intention malicieuse.*

Nous avons inséré, page 448 de ce volume, la décision rendue par la Cour de Justice au sujet de ce litige; nous supprimons donc le long exposé des faits du Tribunal fédéral en reprenant l'arrêt aux conclusions prises par les parties devant la juridiction fédérale :

. . . .

... Le 3 juillet, Héridier a déclaré vouloir recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme dans le sens de l'adjudication des conclusions prises par lui devant les instances cantonales. Dans le mémoire à l'appui de son recours, il fait valoir, en résumé, ce qui suit :

Fontana a été sollicité par le président du Conseil d'Etat de modifier le texte de sa lettre afin que celle-ci pût, au besoin, être publiée. Il suit de là que cette lettre était primitivement une lettre privée, non destinée à la publicité. Fontana a reconnu dans le journal *Le Genevois*, et dans ses conversations avec le recourant, qu'il avait écrit sa lettre à un moment où, faussement renseigné par le Conseil d'Etat, il croyait à une manœuvre perfide de la part de M. Héridier.

Si, en raison de l'absence d'une loi de responsabilité qui lui soit applicable, le Conseil d'Etat de Genève n'a encouru aucune responsabilité ensuite de la publicité qu'il a donnée à cette lettre, il n'en est pas de même du *Journal de Genève*. Ce journal est, en tout cas, responsable pour avoir publié les mots « digne de figurer au tableau des panamistes », qui avaient été biffés. Il avait le devoir de vérifier le texte donné par le Conseil d'Etat. La seule énonciation d'un fait inexact, sans vérification préalable, suffit pour engager la responsabilité de celui qui l'a énoncé, s'il en résulte un dommage pour autrui. Les motifs de l'arrêt attaqué sont erronés. Le 29 avril 1895, il n'existait pas de débat d'ordre public entre l'Etat de Genève et le recourant, attendu que le recours de droit public adressé par ce dernier au Tribunal fédéral avait été rejeté, déjà le 4 avril, par la raison que les actes reprochés au Conseil d'Etat étaient d'ordre purement civil.

S'il est vrai que la demande du recourant contre l'Etat de Genève intéressait le public, la presse aurait dû néanmoins contrôler les communications qui lui étaient faites et n'avait pas le droit de publier des documents diffamatoires et surtout des documents inexacts. Si l'intimé ne connaissait pas la teneur réelle de la lettre de Fontana et a ajouté foi à la publication du Conseil d'Etat, c'est son affaire, mais cela ne saurait dégager sa responsabilité. Le texte corrigé de la lettre est simplement injurieux ; le texte primitif renfermait l'imputation d'un acte punissable.

F. Sieur Adert a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Arrêt :

I. L'action intentée par le recourant est basée sur les art. 50 et 55 C. O. et se caractérise ainsi comme une action en dommages-intérêts pour cause d'acte illicite. La question se pose donc de savoir si le défendeur a commis un acte illicite et si le demandeur et recourant a éprouvé, de ce chef, un dommage, soit une atteinte grave à sa situation personnelle, dans le sens de l'art. 55 C. O.

II. Le recourant ne prétend pas que la publication de la lettre tout entière du maire Fontana ait un caractère illicite. Il ne signale comme tel que la publication des passages dans lesquels l'auteur de cette lettre écrit notamment qu'il savait bien que M. Héridier n'observait pas, lorsqu'il s'agit de ses intérêts personnels, la délicatesse que tout homme d'honneur doit garder, mais qu'il ne l'aurait pas jugé capable d'un acte qu'on peut qualifier de forfaiture, qu'il ne pouvait pas supposer que M. Héridier eût l'intention de tronquer une décision du Conseil municipal et qu'un pareil acte le rend digne de figurer au tableau des panamistes.

Or, il est incontestable que ces propos sont attentatoires à l'honneur et au crédit du recourant, soit à des biens protégés par les art. 50 et 55 C. O. ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à réitérées fois. La circonstance que la lettre publiée émane du maire Fontana contre lequel le recourant n'a ouvert aucune action, ni civile, ni pénale, est impuissante en elle-même à faire écarter la demande, quoique la dite lettre ne fût nullement une lettre privée, mais bien un document officiel, soit un rapport du maire Fontana à l'autorité supérieure au sujet d'affaires officielles.

En effet, il n'est nullement loisible à chacun de rendre public, par la voie de la presse, un acte officiel contenant des attaques contre l'honneur, la situation sociale, et le crédit d'une personne. Pour qu'une

semblable publication puisse être considérée comme licite, il faut que des circonstances particulières justifient l'intervention de la presse. Il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'il est évident que la divulgation par la presse d'un écrit contenant des attaques contre une personne et sa mise à la portée du public, c'est-à-dire d'un cercle de lecteurs non limité individuellement, doivent produire, pour la personne attaquée, un effet dommageable beaucoup plus considérable que cela n'eût été possible sans l'intervention de la presse. Dans l'espèce, il existe toutefois des circonstances qui s'opposent à ce que l'on considère l'insertion de la lettre de Fontana, dans le *Journal de Genève*, comme illicite.

III. L'instance cantonale supérieure a déjà reconnu qu'en publiant la lettre de Fontana, l'intimé n'a pas fait siennes les attaques qu'elle contenait contre l'honneur du recourant. Le recourant lui-même n'a, nulle part, affirmé le contraire. L'article du *Journal de Genève* dans lequel est insérée la lettre en question est une reproduction de la réponse du Conseil d'Etat de Genève à la demande de dommages-intérêts du sieur Héridier, réponse qui avait déjà été imprimée et répandue. Les éléments de preuve font défaut pour faire admettre que cette reproduction a eu pour but d'injurier le recourant, de le rabaisser dans l'estime de ses concitoyens, et de nuire par là à sa situation sociale. Dans le mémoire à l'appui de son recours, sieur Héridier ne reproche, du reste, pas à l'intimé d'avoir agi avec dol; il l'accuse seulement d'avoir commis une négligence engageant sa responsabilité civile. On ne saurait toutefois, dans le cas particulier, admettre même une simple négligence à la charge de l'intimé. Il n'est pas contesté que le *Journal de Genève* n'a publié la lettre de Fontana qu'après que le Conseil d'Etat de Genève l'avait déjà invoquée comme moyen de preuve dans le procès civil entre Héridier et l'Etat de Genève et l'avait fait imprimer avec sa réponse. Cette publicité donnée par le Conseil d'Etat à la lettre de Fontana était de tous points légitime. Elle était destinée à défendre le Conseil d'Etat, soit l'Etat de Genève, contre la réclamation d'Héridier basée sur le fait que les membres du Conseil d'Etat auraient commis un acte illicite par la manière dont ils avaient qualifié la conduite du demandeur. On ne saurait même déclarer illicite la distribution de la dite lettre avec la réponse à la suite de laquelle elle était imprimée, à un nombre limité de personnes. En effet, il n'est pas contesté que la presse s'était déjà occupée de l'affaire et l'avait discutée dans un

sens, tantôt favorable, tantôt défavorable au demandeur. Notamment ce dernier avait, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, fait publier sa demande en entier, avec ses annexes, dans un journal, de telle sorte que l'on ne peut pas dire qu'il n'était légitime de donner connaissance de la dite lettre qu'au seul Tribunal fédéral devant lequel la cause était pendante.

Au contraire, le Conseil d'Etat devait avoir à cœur de se justifier, vis-à-vis de ses électeurs et du public, des accusations du demandeur parvenues à leur connaissance, et de démontrer le mal fondé, selon lui, de l'action intentée à l'Etat. Il est vrai que, par suite de sa publication dans le *Journal de Genève*, la lettre de Fontana a été mise à la portée d'un nombre illimité et plus considérable de lecteurs que ce n'avait été le cas par suite de la distribution de la réponse du Conseil d'Etat. Toutefois, il résulte du dossier que cette distribution avait eu lieu dans une assez large mesure, surtout dans le canton de Genève, et il est à observer, en outre, que les écrits de ce genre passent de mains en mains et parviennent ainsi à la connaissance de personnes auxquelles ils n'étaient pas adressés. Dans ces circonstances, on ne peut pas admettre non plus que la publication de la lettre en question dans le *Journal de Genève* constitue un acte illicite. Les allégations du *Journal*, tirées de la réponse du Conseil d'Etat, ne renferment, ainsi que le recourant le reconnaît lui-même, aucune altération, mais un exposé exact du contenu de la réponse, de telle sorte que la lettre de Fontana n'y a pas un sens plus défavorable au recourant que dans la réponse elle-même.

En matière de divulgation par les journaux de pièces de procédure imprimées (et de leurs annexes), dont la reproduction et la communication au public, soit à un certain nombre de personnes dans le public, n'ont pas eu lieu d'une manière illicite, on doit appliquer les mêmes principes qu'en ce qui concerne les comptes-rendus donnés par les journaux de débats judiciaires publics, également accessibles en fait à un nombre limité d'auditeurs seulement, lorsque ces comptes-rendus renferment des injures entendues par leurs auteurs. La responsabilité civile ou pénale de ces derniers n'est engagée qu'en tant qu'il est démontré que l'on n'a pas à faire à un compte-rendu objectif, mais qu'il s'est agi essentiellement de divulguer des propos injurieux, et qu'ainsi l'auteur du compte-rendu a agi avec *dol* ou intention malicieuse. Rien ne permet d'admettre que l'on soit, dans l'espèce, en présence d'un cas de cette nature ; le recourant, ainsi

qu'il l'a déjà été dit, ne le prétend pas même.

Il attache, en revanche, une grande importance au fait que le *Journal de Genève* a reproduit la lettre de Fontana dans son texte primitif, sans tenir compte de la modification que son auteur y avait apportée. Mais, aucune faute ne peut être reprochée à l'intimé sur ce point. Il est constant que la lettre a été imprimée, à la suite de la réponse du Conseil d'Etat, dans son texte primitif, et que l'intimé n'a eu aucune connaissance de la modification apportée par Fontana à ce texte. Le recourant lui-même n'en a eu connaissance que dans le procès actuel. Or, l'intimé pouvait admettre sans hésitation que le texte publié par le Conseil d'Etat était conforme à l'original, et on ne saurait lui faire aucun reproche de ne s'être pas renseigné plus outre à cet égard, soit de ne pas s'être fait présenter l'original de la lettre, afin d'en vérifier le texte.

De ce qui précède, il résulte que l'intimé n'a commis aucune faute. En conséquence, il ne peut être rendu responsable en vertu des art. 50 et 55 C. O...

BIBLIOGRAPHIE

MÉLANGES FÉMINISTES, par *L. Bridel*, professeur à la Faculté de droit de Genève. — V. Giard et Ed. Brière, édit. Paris 1897.

Le dévoué et courageux champion des droits de la femme, qui est, dans notre pays, le représentant par excellence de cette cause, a réuni, dans un joli volume, une suite d'études toutes inspirées par le même esprit réformiste.

Il énumère une série de postulats, qui constituent pour ainsi dire le programme du féminisme, et auxquels la législation genevoise a commencé à donner une satisfaction partielle. — Il serait injuste de méconnaître la grande part de vérité qui se trouve dans les thèses soutenues par l'auteur avec l'ardeur d'une profonde conviction. Il s'exagère toutefois (et c'est là la principale objection qu'on peut lui faire) le pouvoir de la législation pour réformer la société en général — notamment pour garantir à la femme la situation à laquelle elle a droit dans la famille. Lorsque la vie conjugale est heureuse et normale, la loi est presque inutile; lorsque, au contraire, la paix dans le ménage est troublée, l'efficacité d'un texte le plus savamment rédigé ne peut guère prévaloir contre celle de la force brutale, et contre le fait que la nature a doté l'homme d'un poignet plus vigoureux que celui de la femme.

Quant aux observations de détail, nous nous bornerons à une seule : la loi genevoise garantissant à la femme mariée la libre disposition du produit de son travail peut être une loi d'ordre public, mais il n'en est pas moins certain qu'elle ne saurait aucunement déroger aux principes posés par la législation fédérale.

ALF. M.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

NATIONALITÉ FRANÇAISE. — 1. Aux termes de l'article 9 primitif du Code civil, l'individu né en France d'un étranger, né à l'étranger, et d'une mère d'origine française, devenue étrangère par son mariage, ne pouvait devenir Français qu'en réclamant la nationalité française dans l'année qui suivait sa majorité.

2. La loi du 22 mars 1849 a accordé, en pareil cas, un délai supplémentaire pour faire cette réclamation à ceux qui avaient servi dans les armées françaises ou satisfait à la loi du recrutement.

3. La loi du 7 février 1851, qui a rendu un tel individu Français sous la condition résolutoire de sa renonciation, n'a pu rétroactive, ment modifier la condition de ceux qui, lors de sa promulgation-étaient majeurs depuis plus d'un an.

4. La loi du 26 juin 1889, qui a déclaré un tel individu Français de droit et sans faculté de répudiation, ne saurait non plus avoir un tel effet à l'égard de ceux qui étaient majeurs lors de sa mise en vigueur.

5. Il en est de même de la loi du 22 juillet 1893 qui a reconnu à un tel individu un droit d'option.

6. La disposition transitoire que contient cette loi n'a entendu viser que ceux qui, mineurs lors de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, avaient dépassé leur vingt-deuxième année le 22 juillet 1893, et que ceux qui, majeurs le 22 juillet 1893, n'avaient pas alors accompli leur vingt-deuxième année (1).

(Tribunal civil des Andelys, 17 janvier 1895, Lapierre et Duval *contre* Sporry.

(1) *Journal de droit international comparé* (Clunet).

Genève. -- Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année | N° 45 | 15 Novembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Chambre des poursuites et des faillites)

AUDIENCE DU 7 AOUT 1897

Présidence de M. ROTT.

Poursuite en réalisation d'hypothèque; publication de la vente; 1° recours au sujet de l'époque de cette publication; rejet; art. 138, L. P.; 2° demande de déduction de versements; défaut de production de compte; rejet.

Henchoz

1. La loi, au sujet de l'époque de la publication de vente, prescrit seulement que « la vente est publiée au moins un mois à l'avance », mais elle ne fixe pas de délai maximum.

II. Le débiteur n'ayant pas fourni le compte réclamé par son créancier qui en offre l'imputation dans le commandement de payer ne peut se plaindre de ce que cette imputation n'a pas été faite.

En fait :

I. Une poursuite en réalisation d'hypothèque avait été ouverte, le 1er octobre 1896, par l'Office de Montreux, sur réquisition de Henri Perret, contre Jules Henchoz, aux Vuarennes.

Le créancier offrait de déduire ce qu'il pouvait devoir, dès que le débiteur aurait produit son compte.

Le commandement de payer renfermait la note suivante : « On offre déduction de ce qui peut vous être dû par le créancier après production de votre compte. »

II. Le 11 mai 1897, l'Office avisa Henchoz que, le 1er avril 1897 Perret avait requis la vente des immeubles, que cette vente aurait lieu le 19 juin 1897, et que l'insertion de la publication de vente serait requise le 31 mai.

L'avis de vente se trouva néanmoins déjà publié dans la Feuille des avis officiels du 14 mai 1897.

III. Le 4 juin 1897, Henchoz demanda à l'Office le compte de la poursuite.

Ce compte lui fut fourni le 5.

IV. Après avoir demandé à l'autorité de surveillance du district de Vevey l'annulation des actes relatifs à la vente, et après avoir été débouté, Henchoz reprit ses conclusions devant l'autorité cantonale de surveillance. Il faisait valoir, à leur appui, notamment les deux moyens suivants :

1° bien que la vente ne dût être publiée qu'à partir du 31 mai, l'avis en a paru dès le 14 mai dans la feuille officielle ;

2° le compte de l'Office n'est pas exact, vu qu'il n'y est pas offert déduction des versements du débiteur, pas même de ceux faits en mains de l'Office.

L'autorité cantonale écarta le recours. Son prononcé se fonde sur les considérants ci-après :

Premier moyen. — Si une irrégularité s'est produite dans la publication, elle est sans importance et, en tout cas, insuffisante pour faire prononcer la nullité de l'avis de vente. Les prescriptions légales ont, en effet, été observées. Au surplus, Henchoz aurait dû réclamer dans les dix jours.

Deuxième moyen. — Henchoz est poursuivi en vertu d'un titre et

d'un commandement de payer exécutoires. Le compte de la poursuite dressé par le préposé est conforme au commandement de payer. Si Henchoz estimait ne pas devoir toute la somme réclamée au commandement de payer, il devait faire opposition partielle. A ce défaut, il pouvait et peut encore faire tenir au créancier le compte de ce que celui-ci pourrait lui devoir et dont le créancier a offert déduction moyennant compte à produire par le débiteur. Le créancier n'a pas à produire le compte des déductions que le débiteur pourrait avoir à faire.

V. Henchoz a repris ses conclusions et les dits moyens devant le Tribunal fédéral. Quant au premier moyen, il fait observer que, s'il n'a pas porté plainte dans les dix jours dès l'insertion de l'avis, c'est qu'il n'en a eu connaissance qu'après ce terme. Il ajoute que la publication dont il s'agit a nui à son crédit. Subsidiairement, le recourant conclut à ce qu'il ne soit pas tenu de payer les frais de l'insertion du 14 mai.

Arrêt :

En droit : I. En écartant les deux moyens repris actuellement devant le Tribunal fédéral, l'autorité cantonale n'a nullement rendu une décision contraire à la loi (art. 19, L. P.).

II. Quant au premier moyen : La loi prescrit, au sujet de l'époque de la publication de vente, seulement que « la vente est publiée au moins un mois à l'avance » (art. 138, al. 1er, L. P.). La vente ayant été fixée au 19 juin, l'Office devait la publier, au plus tard, le 19 mai. En la publiant le 14 mai, il ne l'a publiée que quelques jours avant le dernier jour utile. Il aurait pu la publier beaucoup plus tôt. Le débiteur ne saurait donc valablement se plaindre de l'atteinte que la publication du 14 mai a portée à son crédit. Il est vrai que, selon l'avis du 11 mai, « l'insertion » de la publication de vente « devait être » requise le 31 mai seulement. Mais, le recourant ne peut tirer de ce fait aucun grief sérieux. Il ne saurait pas davantage se prévaloir du fait qu'il n'a pas eu connaissance de l'insertion de l'avis dans les dix jours qui ont suivi cette insertion. Cet allégué est, d'ailleurs, dépourvu de preuve.

III. Quant au deuxième moyen : Le créancier avait offert, dans son commandement de payer, déduction de ce qu'il pouvait devoir au débiteur, à condition que ce dernier produisît son compte. Le débiteur n'ayant pas fourni le dit compte, il ne saurait se plaindre de ce que le créancier n'ait pas opéré les réductions dont il s'agit.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce :
Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 25 Septembre 1897.

Présidence de M. Picot.

Société en commandite ; faillite ; production par le commanditaire dans la faillite personnelle du commandité pour le montant de la commandite ; inadmissibilité ; réserve des droits du commanditaire en cas de dol ; art. 24, 533, 580, 584, 594, 596, 609, C.-O.

Sandoz *contre* faillite Lebaron.

1. Lorsqu'une société est dissoute par la faillite, il ne saurait être nommé de liquidateur, l'Office des faillites opérant cette liquidation.

2. L'associé commanditaire étant responsable vis-à-vis des créanciers de la société, à concurrence du montant de sa commandite, et les biens personnels de chacun des associés indéfiniment responsables étant, en vertu de l'art. 609 C. O., le gage des dits créanciers au même titre que l'actif social, il est inadmissible qu'en cas d'insuffisance de cet actif social l'associé commanditaire vienne se faire rembourser le montant de sa commandite, en concours avec les créanciers de la société, sur les biens personnels des associés indéfiniment responsables, puisque, en vertu de la loi, il doit supporter les pertes sociales, à concurrence du montant de cette commandite.

3. Pourrait toutefois être admis à produire pour le montant de sa commandite, dans la faillite personnelle de son associé, le commanditaire qui établirait avoir été amené par dol à signer son contrat de société.

Par acte sous seing privé du 4 novembre 1895, Lebaron, négociant à Genève, a contracté avec Sandoz une société en commandite pour l'exploitation d'un commerce de bois sculptés et d'objets de fantaisie dans laquelle Lebaron figurait comme seul associé indéfiniment responsable, et Sandoz comme commanditaire pour la somme de 40.000 francs.

La faillite de la Société Lebaron et Cie a été déclarée le 13 octobre 1896 et a été suivie de la déclaration de faillite de Lebaron personnellement. A ce moment, Sandoz se trouvait créancier de Lebaron d'une somme de 13537 fr. 25, montant d'avances faites en compte-courant, d'un billet de change, et des intérêts de cette somme, et de la somme de 40.000 francs montant de la commandite.

Sandoz produisit, dans la faillite personnelle de Lebaron, pour la somme de 53.537 fr. 25.

Par lettre du 1er décembre 1896, Lecoultre q. q. a. l'informa qu'il admettait cette production à concurrence de 13.537 francs 25, mais qu'il refusait de « l'admettre pour les 40.000 francs de commandite, parce que le commanditaire est un véritable associé qui court les risques de perte aussi bien que l'associé indéfiniment responsable, mais seulement à concurrence de la commandite, de même qu'il a droit aux bénéfices ; qu'il ne peut donc rechercher son associé pour la perte de sa commandite, à moins qu'il ne s'en soit réservé le droit dans l'acte de société, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ».

Le 9 décembre 1896, Sandoz a cité Lecoultre q. q. a. devant le Tribunal de première instance pour entendre désigner un liquidateur aux fins de régler et arrêter les comptes entre lui et Lebaron, et dire qu'il serait colloqué au passif de la faillite pour toute somme dont il demeurerait créancier à concurrence de 40.000 francs.

Sandoz faisait valoir, à l'appui de cette demande, qu'il avait été frustré par les agissements de Lebaron, lequel avait fait des prélèvements exagérés, qu'il entendait en rendre responsable son ex-associé et se faire admettre, dans sa faillite, pour le montant de sa commandite ou toute autre à déterminer.

Par jugement du 18 avril 1897, le Tribunal de première instance a ordonné la comparution personnelle des parties.

Sandoz a ensuite conclu comme précédemment à être admis au passif de la faillite Lebaron, à concurrence de 53,537 fr. 25, subsidiairement à la nomination d'un expert aux fins de régler et arrêter ses comptes avec Lebaron, avec mission de déterminer la situation respective des associés, eu égard à leur contrat de société, et celle de Lebaron à la date du 4 novembre 1895.

Sandoz invoquait, dans ces nouvelles conclusions, à l'appui de sa demande, les articles 594 et 538 C. O., et les agissements frauduleux de Lebaron à son égard.

Sandoz a encore pris d'autres conclusions tendant préparatoirement, à la nomination d'un liquidateur de la Société Lebaron et Cie, soit d'un expert lequel serait chargé de vérifier la situation de la Société Lebaron et Cie au jour de sa constitution, de dire si les renseignements de Lebaron étaient exacts, et, si non, en quoi ils s'écartaient de la réalité ; d'établir le compte définitif des associés entre eux ; à ce que la cause soit laissée au rôle jusqu'au dépôt du travail du liquidateur ou de l'expert commis.

Sandoz faisait valoir, à l'appui de ses conclusions, outre les

moyens indiqués ci-dessus, que, dans la règle, un liquidateur eût dû être nommé et établir le règlement de compte définitif des associés entre eux (art. 584 C. O.); qu'il avait été trompé par Lebaron et amené par ce dernier, sur de fausses indications, à verser en ses mains une commandite de 40.000 francs aujourd'hui complètement absorbée.

Lecoultre q. q. a. a conclu au déboutement de Sandoz en se fondant sur les motifs exposés dans sa lettre du 6 décembre 1896 et sur le fait que, si Lebaron avait commis des actes frauduleux, Sandoz les avait connus et s'y était associé puisqu'il était spécialement chargé de la comptabilité, ce qu'il a offert de prouver.

Par jugement du 6 mai 1897, le Tribunal de première instance a déclaré la demande de Sandoz irrecevable, l'en a débouté, et l'a condamné aux dépens. Ce jugement est fondé sur les motifs suivants:

Sandoz ne plaide pas contre son ancien associé, mais contre ses créanciers au nombre desquels figurent ceux de la Société Lebaron et Cie; or, l'associé commanditaire est responsable vis-à vis des créanciers de la Société à concurrence du montant de la commandite; admettre que le commanditaire puisse se présenter à la faillite de son ex-associé, en concurrence avec les créanciers de la faillite de la société, pour des faits procédant des relations sociales, serait admettre que cette responsabilité peut être diminuée ou supprimée, solution absolument contraire aux dispositions de l'art. 596 C. O.

Sandoz interjette appel de ce jugement; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce que ces conclusions de première instance lui soient adjugées.

Lecoultre q. q. a conclut à la confirmation du jugement et, subsidiairement, à être acheminé à prouver que, depuis son entrée dans la maison Lebaron, c'est Sandoz seul qui a tenu la comptabilité, — que depuis ce moment Lebaron ne s'est plus occupé de cette dernière, — que Sandoz a pris à sa place un jeune homme pour l'aider dans cette comptabilité.

Les questions soumises à l'examen de la Cour sont les suivantes:

1° La demande de Sandoz en nomination d'un liquidateur est-elle recevable?

2° La demande de Sandoz d'être admis au passif de la faillite personnelle de Lebaron, pour tout ou partie de la commandite, est-elle recevable?

Sur la première question :

Le Code des Obligations (art. 580) ne prévoit la nomination de liquidateurs que si la Société est dissoute autrement que par la faillite.

Il résulte de cette disposition que, dès l'instant où la société est dissoute par la faillite, il ne saurait être nommé un liquidateur, c'est alors l'Office des faillites qui liquide la société.

La Société Lebaron et Cie ayant été dissoute par la faillite, il suit de là que la demande de Sandoz en nomination d'un liquidateur est irrecevable.

Sur la deuxième question :

Ainsi que le décident les premiers juges, l'associé commanditaire étant responsable vis-à-vis des créanciers de la société à concurrence du montant de sa commandite et, les biens personnels de chacun des associés indéfiniment responsables étant, en vertu de l'art. 609 C. O., le gage des dits créanciers au même titre que l'actif social, il est inadmissible qu'au cas d'insuffisance de l'actif social l'associé commanditaire vienne se faire rembourser le montant de sa commandite en concours avec les créanciers de la société, sur les biens personnels des associés indéfiniment responsables, et qu'il vienne ainsi, en concours avec les créanciers, se faire rembourser tout ou partie des pertes sociales qu'en vertu de la loi il doit supporter à concurrence du montant de sa commandite.

C'est donc avec raison que Lecoultre q. q. a. a refusé d'admettre la production de Sandoz, telle qu'elle était faite, et que les premiers juges ont déclaré sa demande irrecevable.

Cependant, il serait possible que Sandoz fût fondé à prétendre être admis au passif de la faillite personnelle de Lebaron pour la somme de 40.000 francs versée par lui à titre de commandite, et tel serait le cas si Sandoz, invoquant l'art. 24 C. O., demandait et obtenait l'annulation de l'acte de société du 4 novembre 1895 en établissant qu'il a été amené à contracter par le dol de Lebaron ; si, en effet, cet acte était déclaré nul, le versement de 40.000 francs fait par Sandoz à Lebaron perdrait nécessairement son caractère de commandite.

Sandoz a bien invoqué des manœuvres frauduleuses de Lebaron, mais il n'a conclu, ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, à l'annulation de l'acte de société ; d'autre part, cette demande, si elle venait à être formée, rendrait nécessaire une instruction approfondie,

tant sur la nature des manœuvres frauduleuses attribuées à Lebaron, que sur la question de savoir si Sandoz est encore dans les délais pour invoquer l'art. 24 C. O.

Dans ces circonstances, il convient, tout en déclarant irrecevable la demande de Sandoz telle qu'elle est présentée, de lui réserver ses droits dans le sens indiqué ci-dessus...

AUDIENCE DU 25 SEPTEMBRE 1897.

Présidence de M. PICOT

Saisie infructueuse ; valeur de l'acte comme acte de défaut de biens ; art. 82, 91, 149 L. P. ; téméraire plaideur ; amende ; art. 417 et suiv., 425 et 501 C. p. civ.

Grillet *contre* Million.

I. L'appel d'un jugement rendu en matière de procédure sommaire doit être formé par voie de requête et non par exploit.

II. Le procès-verbal de saisie infructueuse peut être considéré comme l'acte de défaut de biens prévu par l'art. 91 de la loi sur la poursuite pour dettes et en produire les effets.

Million, créancier de Grillet d'une somme de 134 fr. 85, a, en vertu d'un commandement de payer, du 19 octobre 1895, demeuré sans opposition, requis une saisie contre son débiteur. Par procès-verbal du 20 avril 1896, l'Office des poursuites a procédé à la saisie du cinquième des gains du débiteur, employé chez le sieur Rozet ; ce dernier a déclaré ne plus employer le débiteur depuis environ deux mois.

Par un nouveau commandement en date du 17 avril 1897, Million a de nouveau requis le paiement de sa créance et a indiqué comme titre de l'obligation « Capital, intérêts et frais à un procès-verbal du 20 avril 1896 ». Grillet a fait opposition à ce commandement et Million en a demandé la mainlevée. Le Tribunal, statuant en matière de procédure sommaire, a rendu un jugement contradictoire en date du 28 août 1897 prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition.

Par exploit du 27 août suivant, Grillet a interjeté appel de ce jugement, il soutient qu'en ordonnant la mainlevée le Tribunal a violé les dispositions de l'art. 82 de la loi sur la poursuite pour dettes.

L'intimé soutient, par contre, que le jugement dont appel ne viole pas l'article de la loi visé, mais en fait une saine application,

le procès-verbal de saisie infructueuse constituant l'acte de défaut de biens prévu à l'art. 149 L. P., acte qui, aux termes du dit article, vaut comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82.

L'appel formé par Grillet apparaît, à tous égards, comme irrecevable, et ce pour les motifs suivants :

1. Le jugement dont appel a été rendu en matière de procédure sommaire; or, aux termes des art. 425 et 417 et suiv. de la loi de procédure, l'appel d'un jugement de cette nature doit être formé par voie de requête et non par exploit ainsi que l'a fait l'appelant.

2. L'appelant ne produit pas de copie du jugement dont est appel.

3. En considérant l'acte de saisie infructueuse produit par l'intimé comme un acte de défaut de biens, le Tribunal a fait une saine application de la loi; si, comme il paraît le soutenir, le débiteur saisi possédait des biens saisissables, il devrait les indiquer à l'Office, ainsi que l'art. 91 L. P. lui en fait un devoir.

Par ces motifs et vu l'art. 501, § 5, pr. civ., déclare non recevable, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Audience du 12 Juillet 1897

Présidence de M. Pauly.

Epoux belges ; instance en divorce ; recevabilité.

Dme Posno *contre* Posno.

Les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une instance en divorce entre époux de nationalité belge.

Vu l'ordonnance préparatoire du 25 mai et les enquêtes;

Vu les conclusions des parties et les pièces produites;

Attendu que les époux Posno-Charbuy ont contracté mariage à Asnières (Seine), le 17 mars 1891, transcrit le 29 juin 1897 sur les registres de l'Etat-civil de la commune des Eaux-Vives;

Sur la recevabilité de la demande;

Attendu que les époux Posno-Charbuy sont de nationalité belge; qu'il est justifié par les documents produits que le jugement à intervenir sera reconnu en Belgique;

Vu, au surplus, les conclusions du ministère public, que le tribunal déclare adopter sur cette question de recevabilité, et les précédents jugements rendus entre époux belges par le tribunal de céans (Boiré, du 28 avril 1893 et Tonneau du 21 janvier 1896);

Sur les demandes en divorce....

AUDIENCE DU 16 JUILLET 1897

Présidence de M. AUBERT.

Bail à loyer ; réparations d'un immeuble voisin ; trouble de jouissance ; action en résiliation et en dommages-intérêts ; appel en garantie des entrepreneurs ; recevabilité ; ordonnance d'enquête au sujet du fond.

Kister *contre* Schira et Isler, Dufour et Saulnier.

I. Le bailleur répond même des troubles de fait occasionnés par des tiers, et quelle que soit la qualité de ceux-ci (Etat, commune, etc.).

II. Les employés ou ouvriers mentionnés à l'art. 62 C. O., et dont le maître ou patron est responsable, sont ceux dont ce dernier loue les services à la pièce, au mois ou à l'année, mais non les industriels auxquels on s'adresse pour diriger et exécuter un travail déterminé.

En fait :

Les demandeurs concluent :

1° A la résiliation, dès le 1er juin 1897, de la location verbale entre eux et Schira et Isler ;

2° A leur libération de tout loyer dès le 1er novembre 1896 ;

3° Au paiement solidaire, par Schira et Isler, de 1000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Subsidiairement, à l'admission d'enquête par témoins sur un certain nombre de faits qu'ils ont articulés pour établir que l'accès de leurs locaux a été rendu difficile et même dangereux par les travaux de démolition et de reconstruction de la maison n° 38 ;

Les défendeurs Schira et Isler concluent au déboutement du demandeur avec dépens, pour les motifs suivants :

Ils ne sont pas responsables des entraves apportées à la circulation par l'allée Malbuisson, qui est un passage public, et à l'accès des locaux occupés par le demandeur ;

Subsidiairement, ils demandent à être relevés et garantis par Dufour et Saulnier, qu'ils ont appelés en cause, et qui sont les auteurs de ces troubles de fait ;

Reconventionnellement, ils concluent au paiement de 525 francs pour trois trimestres de loyer au 31 juillet 1897 ;

Dufour ne conteste pas, en principe, la recevabilité de son appel en garantie, mais conclut au déboutement de Schira et Isler, en faisant valoir qu'il a pris, dans la démolition de la maison n° 38, toutes les précautions nécessaires ;

Saulnier conteste la recevabilité de l'action dirigée contre lui, parce qu'il est l'employé du propriétaire de la maison n° 38 et qu'il

n'existe aucun lien de droit, ni de fait, entre lui et Schira et Isler, — et au fond il conclut au déboutement de ces derniers, parce que, dans la construction dont il a été chargé, il a observé toutes les règles de l'art et n'a commis aucune faute.

Les questions que soulèvent les conclusions des parties sont les suivantes :

1° La demande est-elle recevable ?

2° Kister a-t-il établi que l'usage pour lequel Schira et Isler lui ont loué des locaux dans leur maison, rue du Rhône, 36, ait été notablement amoindri pendant la durée du bail ?

Faut-il admettre son offre de preuve ?

3° S'il est établi qu'une détérioration dans l'usage de la chose louée se soit produite en cours de bail, le bailleur est-il en faute ?

4° Le demandeur a-t-il droit à la réduction proportionnelle de loyer, à la résiliation du bail, et à des dommages-intérêts ?

5° Que sera-t-il statué sur les recours en garantie contre Dufour et Saulnier ?

6° Que sera-t-il statué sur la demande reconventionnelle de Schira et Isler ?

I. Sur la première question :

Vu, sur ce point, les considérations développées dans le jugement du 25 décembre 1896 ;

Attendu que le bailleur répond même des troubles de fait d'un tiers et qu'il n'y a pas à distinguer entre le cas où ce tiers serait une personne quelconque et celui où il s'agirait d'une personne morale (Etat, commune, etc.) ;

Que la demande de Kister, fondée sur des actes commis par des tiers et ayant eu pour effet de rendre difficile et même dangereux l'usage de la chose louée, doit dès lors être déclarée recevable.

Sur la deuxième question :

Attendu qu'il résulte déjà des faits de la cause, de la vue des lieux, et des constatations de l'expert commis, que l'usage des lieux loués a subi une certaine détérioration du fait de la démolition et de la reconstruction de l'immeuble n° 38, mais que les éléments manquent en l'état au Tribunal pour apprécier l'importance de cette détérioration ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre l'enquête par témoins sur les faits offerts en preuve par le demandeur dans ses écritures des 17 mars et 9 juin 1897, sous nos 1 à 10, ces faits étant pertinents, puis-

qu'ils tendent directement à établir que, pendant plusieurs mois, l'accès des locaux occupés par Kister a été rendu difficile et même dangereux, et qu'il en est résulté, pour le demandeur, un sérieux dommage.

Sur les troisième et quatrième questions :

Attendu que c'est seulement sur le vu des enquêtes que la responsabilité de Schira et Isler pourra être appréciée, et qu'il sera possible au Tribunal de déterminer dans quelle mesure les conclusions prises contre eux par Kister sont fondées et doivent lui être adjugées.

Sur la cinquième question :

Attendu que les constatations faites sur place et par l'expert permettent déjà de constater que toutes les précautions voulues n'ont pas été prises par Dufour, chargé de la démolition, et que l'offre de preuve de Kister tend à établir certains faits de négligence imputables, soit à lui, soit à Saulnier chargé de la reconstruction ;

Attendu que si ces deux entrepreneurs ont commis des imprudences ou des négligences dans les travaux dont ils ont été chargés par Burkart, propriétaire de l'immeuble n° 38, ils en sont personnellement responsables, et si ces faits qui leur sont imputables ont causé un dommage à Schira et Isler, en les exposant à l'action de Kister, ils leur en doivent réparation en vertu de l'art. 50 ;

Attendu que Saulnier conteste la recevabilité de ce recours en garantie pour le motif qu'il était l'employé du propriétaire de la maison n° 38 et que c'est ce dernier qui devait être actionné par Schira et Isler ;

Attendu que ce système ne saurait être admis ;

Que les employés ou ouvriers, mentionnés à l'art. 62 C. O. et dont le maître ou patron est responsable, sont ceux dont ce dernier loue les services à la pièce, à la journée, au mois ou à l'année, pour l'exercice d'une profession ou d'un négoce, mais qu'on ne saurait comprendre, sous cette dénomination, l'industriel auquel un particulier s'adresse pour l'exécution d'un travail déterminé ; qu'en effet, l'art. 62, en obligeant le maître à prendre toutes les précautions nécessaires dans l'exécution du travail, suppose une relation de supérieur à subalterne, qui n'existe évidemment pas entre le particulier et l'entrepreneur qu'il charge de démolir ou de construire un bâtiment. (Voir Rossel, *Droit féd. des Oblig.*, n° 87) ;

Attendu, par conséquent, que l'appel en garantie de Dufour et de

Saulnier est justifié en principe et qu'il y a lieu de le maintenir en cause.

Sur la sixième question :

Attendu que la réponse à cette question dépend de celle qui sera donnée aux questions 3 et 4 ;

Par ces motifs...

AUDIENCE DU 25 OCTOBRE 1897

Présidence de M. PAULY.

Inscription au Registre du commerce d'un canton ; poursuite et réquisition de faillite dans un autre ; rejet d'une exception d'incompétence ; art. 17, 53 L. P.; art. 59 Const. féd.

Boubon *contre* Perrottet.

I. L'inscription dans le Registre du Commerce d'un canton déploie ses effets pour tout le territoire de la Confédération, afin d'y maintenir un seul mode de poursuite.

II. L'art. 59 de la Constitution fédérale ne garantit au débiteur le for de son domicile, en matière de réclamation personnelle, qu'au moment du commencement des poursuites; le débiteur ne peut, en effet, en changeant ce domicile au cours des poursuites, changer le for devant lequel il doit être recherché.

Vu les conclusions jointes et les pièces produites ;

Attendu que Boubon requiert la faillite de Perrottet suivant deux commandements de payer et deux comminations de faillite notifiés au défendeur en personne, en son domicile, rue de l'Université, 6, les 17 juin, 8 et 15 juillet, et 3 août 1897, tandis que le défendeur excipe de l'incompétence du Tribunal de céans, par suite de son inscription au registre du Commerce de Rolle (Vaud), où il serait domicilié ;

Attendu que si Perrottet n'est point inscrit au Registre du commerce dans le canton de Genève, l'inscription qu'il a prise à Rolle vaut, non seulement pour le canton de Vaud, mais pour tout le territoire de la Confédération, afin de maintenir le même mode de poursuite, c'est-à-dire par voie de faillite pour tous les créanciers de Perrottet ;

Attendu que Perrottet, qui a reçu en personne, en son domicile, à Genève, rue de l'Université, 6, les deux comminations de faillite, les 15 juillet et 3 août 1897, n'a adressé aucun recours à l'autorité de surveillance dans le délai fixé par l'art. 17 de la loi fédérale ;

Qu'il est, dès lors, justifié que la poursuite a commencé régulière-

ment dans le canton de Genève, sans opposition du débiteur, et qu'en vertu de l'art. 53 de la loi fédérale, celle-ci se continue au même domicile ;

Que la déclaration de la municipalité de Rolle est datée du 25 septembre, soit postérieure en date aux actes de poursuites, et ne justifie qu'une seule chose, c'est que, depuis le 25 septembre, Perrottet peut être considéré comme ayant un domicile commercial à Rolle ; qu'enfin dame Perrottet n'a d'autre domicile légal que celui de son mari, et si celui-ci a été atteint en personne, rue de l'Université, 6, à quatre reprises, les 17 juin, 8 et 15 juillet et 3 août, c'est qu'il y était réellement domicilié à cette date ;

Que, dans ces circonstances, Perrottet n'est point fondé d'exciper d'incompétence en vertu de l'art. 59 de la Constitution fédérale, car il a été jugé par le Tribunal fédéral que cette disposition légale ne garantit au débiteur le for de son domicile, en matière de réclamations personnelles, qu'au moment de l'ouverture des poursuites, et que celui-ci ne peut, en changeant de domicile, au cours des dites poursuites, changer le for devant lequel il doit être recherché. (Voir Brustlein, page 58, Commentaire de l'art. 53 de la loi fédérale sur la poursuite) ;

Que le Tribunal de Genève est donc compétent pour statuer sur la réquisition de faillite de Boubon contre Perrottet ;

Quant au fond :

Attendu que, par lettre du 1er octobre, déposée dans la feuille d'audience, le conseil du demandeur a avisé le Tribunal que celui-ci accordait terme à Perrottet, pour se libérer, à la fin du mois ;

Par ces motifs, se déclare compétent ; renvoie la cause au 1er novembre...

TRIBUNAL DE POLICE

AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 1897

Présidence de M. LE FORT

Vente de billets de passage pour pays d'outre-mer par une agence non patentée par le Conseil fédéral ; contravention à la loi fédérale sur les agences d'émigration du 22 mars 1888 ; condamnation ; art. 34, Const. fédérale.

Procureur général *contre* S.

Toute personne qui fait profession de vendre des billets de passage est tenue d'être pourvue d'une patente du Conseil fédéral.

Vu les réquisitions de M. le Procureur général;

Ouï Me X, conseil du prévenu, lequel a eu la parole le dernier ;

Attendu que le cité est prévenu d'avoir, en l'année 1897, fait profession de vendre des billets de passage pour pays d'outre-mer sans être muni d'une patente du Conseil fédéral, et sans avoir déposé de cautionnement entre les mains de la Confédération, contravention prévue par les art. 2, 4 et 19 de la loi fédérale du 22 mars 1888, sur les opérations des agences d'émigration ;

Attendu que le prévenu reconnaît qu'en sa qualité de directeur de l'Agence de Genève de la maison Cook et fils, il fait profession de vendre des billets de passage, mais qu'il explique qu'il ne vend pas de billets de IIIe classe, et qu'il ne vend aucun de ces billets à des citoyens suisses;

Qu'il ajoute qu'en 1891, le Département politique fédéral lui aurait déclaré que, moyennant le respect de ces deux conditions, il ne serait pas tenu à obtenir une patente du Conseil fédéral ;

Attendu que le Tribunal n'a pas de raison de douter de l'exactitude de ces déclarations en ce qui concerne l'opinion émise par le Département politique fédéral ;

Mais, attendu qu'une autorité administrative ne peut s'engager à ne pas faire appliquer une loi ;

Qu'en outre, cette autorité ne partage plus aujourd'hui l'avis qu'elle aurait émis en 1891, puisque c'est elle qui a signalé aux autorités genevoises le fait que l'Agence Cook & Son était en contravention à la loi fédérale sur les agences d'émigration ;

Attendu que le Tribunal a donc à examiner si, dans les limites où l'exerce l'agence Cook, la profession de vente de billets de passage est soumise ou non à l'obtention d'une patente du Conseil fédéral ;

Attendu que l'art. 34, 2, de la Constitution fédérale soumet les opérations des agences d'émigration à la surveillance et à la législation fédérales ;

Qu'en exécution de cet article, une loi sur les opérations de ces agences fut votée le 24 décembre 1880 ;

Que cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 22 mars 1888 ;

Attendu que l'art. 2 de la loi de 1880 obligeait à obtenir une patente du Conseil fédéral « quiconque veut faire sa profession d'expédier des émigrants hors de Suisse » ;

Que l'art. 2 de la loi de 1888 soumet à cette même obligation « quiconque veut faire profession d'expédier des émigrants *ou de vendre des billets de passage* » ;

Attendu que cette adjonction n'est point le fait d'une inadvertance, mais résulte de l'intention bien arrêtée du législateur fédéral ;

Que le Conseil fédéral, en proposant cette adjonction, a expliqué que l'existence, à côté des agences d'émigration proprement dites, de bureaux internationaux de voyage et de maisons de transport s'occupant de la vente des billets directs et de contrats de passage empêchaient la réalisation du but poursuivi par la réglementation des agences d'émigration ; (Voir Message du Conseil fédéral du 6 juin 1887. F. féd. II, 963) ;

Attendu que les Chambres fédérales ont admis pleinement le point de vue du Conseil fédéral ; qu'elles ont imposé l'obligation d'avoir une patente aux bureaux de vente de billets de passage, et ce d'une façon absolue, sans prendre en considération, ni la classe des billets vendus, ni l'existence ou l'absence de contrat ; qu'elles ont toutefois soumis ces bureaux à un régime spécial quant au cautionnement à déposer (art. 4) et aux formalités à remplir ;

Attendu qu'on peut se demander si, en édictant ces dispositions, le législateur fédéral n'a pas étendu d'une manière excessive la sphère d'application de l'art. 34, § 2, de la Constitution fédérale ;

Mais que c'est là une question qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de trancher ; que son devoir est de faire respecter la loi du 22 mars 1888 telle qu'elle a été votée et mise en vigueur, et d'en punir les violations qu'il est appelé à constater ;

Attendu, en conséquence que, quelles que soient la bonne foi du prévenu, son absence d'intention dolosive, et l'erreur où a pu le faire tomber les avis de fonctionnaires de l'administration fédérale, il doit être reconnu comme étant en contravention à l'art. 2 de la loi du 22 mars 1888 ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année — N° 46 — 22 Novembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 1897.

Présidence de M. ROTT.

Ouvrier; accident mortel; action en dommages-intérêts contre le patron; art. 1, 2, 6, loi du 25 juin 1881 ; loi du 26 avril 1887 ; admission d'un recours en garantie partielle contre le propriétaire ; mise à néant de ce recours par le Tribunal fédéral ; art 367 C. O. ; quotité adjugée.

Quiblier et Comité central de l'Exposition *contre* veuve Fumaz, ès qual.

I. La force majeure ne peut être invoquée comme moyen excluant la responsabilité de l'entrepreneur aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, dans tous les cas de déchaînement des forces des éléments, mais il faut pour cela que leur intervention ait été absolument soudaine et inattendue.

II. L'action récursoire dirigée par l'entrepreneur — condamné à des dommages-intérêts envers un de ses employés victime d'un accident — contre le maître, à l'occasion d'un contrat de livraison d'ouvrage, ne saurait être accueillie alors que l'accident est arrivé à un moment où les travaux n'avaient pas encore été reçus. Dans ce cas, en effet, aux termes de l'art. 367 C. O., si l'ouvrage périt par cas fortuit, il périt au préjudice de l'entrepreneur qui reste responsable par conséquent de toutes les mesures qu'il croit devoir prendre pour sa conservation.

Nous avons inséré à la page 441 de ce volume l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans cette affaire, et nous y renvoyons le lecteur en ce qui concerne l'exposé des faits. La dernière instance cantonale ayant admis le partage de responsabilité entre l'Exposition et l'entrepreneur, ce dernier a recouru au Tribunal fédéral, et le Comité de l'Exposition a fait de même par voie de jonction. Les parties ont alors pris les conclusions suivantes; (*Résumé*).

... Quiblier conclut à ce qu'il plaise au tribunal, réformer le dit arrêt, et statuant à nouveau :

1° Débouter veuve Fumaz de ses conclusions en tant que prises contre Quiblier. Subsidiairement, réduire dans une mesure équitable l'indemnité allouée à veuve Fumaz.

2° Pour le cas où une condamnation serait prononcée contre Quiblier au profit de veuve Fumaz, condamner le Comité central de l'Exposition, soit Turrettini ès-qualité, à relever et garantir Quiblier à concurrence de la totalité des condamnations en capital, intérêts, et frais, qui pourraient être prononcées contre lui. Condamner le Comité central en tous les dépens de Quiblier devant les instances cantonales, ainsi que devant le Tribunal fédéral.

Veuve Fumaz a conclu à l'adjudication des conclusions par elle prises devant les instances cantonales, sinon à confirmation de l'arrêt de la Cour de Justice civile.

Enfin, le Comité central a conclu au déboutement, tant de sieur Quiblier que de veuve Fumaz, de toutes les conclusions prises par eux contre lui.

Arrêt :

Sur la demande de veuve Fumaz contre Quiblier :

1° Les conditions auxquelles la législation fédérale sur la matière, et notamment la loi sur l'extension de la responsabilité civile du 26 avril 1887, subordonnent la responsabilité des entrepreneurs de travaux, se trouvent réalisées en l'espèce en ce qui touche le défendeur Quiblier, dont la légitimation passive au regard de l'action de veuve Fumaz ne saurait être contestée.

En revanche, il n'y a pas lieu d'examiner cette demande en tant que dirigée contre le Comité central de l'Exposition. Les conclusions principales de la demanderesse, devant les instances cantonales, étaient dirigées contre Quiblier seul, et c'est à l'adjudication de ses conclusions principales que la demanderesse conclut également devant le Tribunal de céans.

2° Ces conclusions doivent être accueillies en ce qui concerne le prédit défendeur dont la responsabilité est encourue aux termes de la loi fédérale du 26 avril 1887 précitée.

L'exception tirée par le sieur Quiblier de ce que la présente action eût dû être dirigée contre le Comité central de l'Exposition, c'est-à-dire l'exception de défaut de légitimation passive de Quiblier, doit être repoussée ensuite de ce qui vient d'être dit plus haut ; il en est de même de l'autre exception qu'il s'est efforcé d'opposer aux fins de la demande du chef d'une prétendue force majeure. En effet, comme la demanderesse l'a fait observer avec raison, la force majeure ne peut être invoquée comme moyen excluant la responsabilité de l'entrepreneur aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, dans tous les cas de déchaînement des forces des éléments, mais il faut que leur intervention ait été absolument soudaine et inattendue, comme le serait, par exemple, l'effet de la poudre ou une inondation subite.

Or, dans l'espèce, rien de semblable ne s'est produit; les effets de l'ouragan du 9 janvier, qui sévissait d'ailleurs depuis la veille, étaient si peu inattendus que c'est précisément dans le but de les combattre, ou de s'en préserver, que les mesures, causes de l'accident, ont dû être prises.

3° Le fait que, dans les circonstances données, l'équipe d'ouvriers est montée, le soir du 9 janvier, à neuf heures, sur le toit de la Halle aux machines menacé par l'ouragan, ne peut être imputé à faute à aucune des parties. Eu égard à l'importance des intérêts menacés,

et en prenant en considération que l'ascension de ce toit avait eu lieu impunément dans l'après-midi, on n'est point en droit de dire que les ordres donnés le soir à l'équipe en question aient dépassé la limite permise en présence d'un semblable péril; des ordres spéciaux et directs de monter sur le toit n'ont d'ailleurs pas été donnés aux ouvriers lorsqu'ils s'y sont rendus à neuf heures, et c'est spontanément que leur chef a cru devoir prendre cette détermination en présence de l'imminence du danger, et ensuite de la mission générale qui lui avait été dévolue.

L'élément de la faute doit être, dès lors, écarté, et ce d'autant plus que l'action de veuve Fumaz ne repose pas sur ce moyen, lequel n'a été touché qu'incidemment par la demanderesse en vue de majorer le chiffre de ses conclusions pour le cas où l'existence d'une faute imputable aux défendeurs viendrait à être admise au cours du procès.

4° Quant aux ayants-droit à l'indemnité, aux termes de l'art. 6, lettre *a*, de la loi de 1881 précitée, ils existent en la personne de la femme et de l'enfant de la victime.

Le sieur François Fumaz ayant perdu la vie par suite de l'accident, c'est à juste titre que la Cour cantonale a alloué, à la partie demanderesse, le maximum de 6.000 francs fixé à l'art. 6, lettre *b*, de la prédite loi.

En effet, la victime, âgée de 22 ans et trois mois seulement au moment de sa mort, pouvait compter encore sur quarante ans de vie probable et son salaire s'élevait à 1350 francs par an. Même en diminuant ce dernier chiffre en quelque mesure en présence de l'éventualité de chômage ou de maladie, le gain probable du sinistré, lequel aurait pu augmenter encore, ne saurait, en aucun cas, être évalué à moins de 1000 francs par an, et la somme allouée en application de l'art. 6 à titre d'indemnité, soit six fois ce salaire annuel, n'apparaît, à aucun égard, comme exagérée en présence des circonstances du cas. Il est évident, au contraire, que le montant du dommage subi par la famille de la victime du fait de l'accident est en réalité notablement supérieur au maximum de 6000 francs fixé par la loi.

Il y a lieu, en conséquence, de maintenir le prononcé de la Cour cantonale en ce qui a trait à la responsabilité de l'entrepreneur Quiblier vis-à-vis de la partie demanderesse, ainsi qu'au chiffre de l'indemnité à accorder à celle-ci.

Sur l'action récursoire intentée par Quiblier au Comité central :

5° Cette action se fonde, en substance, sur la double allégation que l'équipe de la garde de nuit aurait agi pour le compte et se trouvait au service du Comité central ensuite d'ordres donnés directement par ce dernier, et pour autant que ces ordres leur auraient été intimés par Quiblier, celui-ci n'aurait agi que comme mandataire du même Comité.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier de ces moyens, attendu qu'il n'est point établi que le Comité central ait donné aux dits ouvriers des ordres directs. Quiblier reconnaît, d'ailleurs, lui-même, avoir agi dans cette circonstance comme mandataire du Comité central.

L'action de Quiblier contre le Comité central se caractérise ainsi comme une action dérivant d'un contrat; c'est à ce point de vue aussi que la Cour cantonale s'est placée pour en adjuger les conclusions au demandeur, et elle a admis à cet effet que, le 9 janvier, jour de l'accident, Quiblier avait reçu, en dehors des clauses de son contrat d'entreprise, une tâche, soit mandat spécial, de la part du Comité. Le demandeur n'étaie point sa demande sur une faute qu'aurait commise le Comité central, et, déjà par ce motif, il ne se justifie point, ainsi que l'on fait les juges de première instance, de se fonder sur l'existence d'une pareille faute.

Le contrat d'entreprise conclu entre les parties se qualifie incontestablement comme un contrat de louage d'ouvrage, et plus particulièrement de *livraison* d'ouvrage, puisque, dans l'espèce, les matériaux demeuraient, aux termes du contrat, la propriété de l'entrepreneur.

L'exécution de l'ouvrage constituait, en effet, l'objet principal du contrat, lequel ne saurait, dès lors, surtout en présence de la circonstance que le terrain de la bâtisse était la propriété de tiers, être considéré comme un contrat de louage. Les parties ont d'ailleurs elles-mêmes envisagé le contrat en question comme un contrat de louage d'ouvrage; elles en ont réglé l'exécution par un cahier des charges du 28 septembre 1894, entièrement conçu d'après le type des « Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées » en vigueur en France dont le cahier des charges reproduit textuellement la plupart des articles. Or, ces « clauses et conditions générales » sont précisément applicables à une des catégories les plus importantes des contrats de louage d'ouvrage conclus par l'Etat.

Le 9 janvier 1896, la réception, même provisoire, des travaux de Quiblier, n'avait pas eu lieu de la part du maître, soit du Comité central. L'art. 42 du cahier des charges dispose en particulier que « immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'architecte général ou par les architectes spéciaux, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit ».

Or, à la susdite date, les travaux en question n'étaient pas terminés, ce que Quiblier reconnaît, au moins en ce qui concerne les travaux à l'intérieur du bâtiment ; il n'est, d'ailleurs, point établi que la sommation écrite, prévue à l'art. 42 susrappelé, ait jamais été adressée à l'entrepreneur. La réception des travaux n'ayant pas été effectuée le 9 janvier, il en résulte que, lors de l'accident survenu ce jour-là, le péril de perte totale ou partielle de la construction devait être supporté par l'entrepreneur aux termes de l'art. 367 C. O., lequel statue que, si avant d'être livré, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer, ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne fût en demeure d'en prendre livraison, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce. Au surplus, à teneur de l'art. 4 du contrat du 28 décembre 1894, l'entrepreneur était chargé de l'entretien de tous ces ouvrages dès le commencement des travaux de charpente jusqu'à leur dépose, et il devait faire, à ses frais, en cas de besoin, toutes les réparations nécessaires.

6° C'est en vain que, pour échapper à cette responsabilité, Quiblier invoque l'art. 26 du cahier des charges, lequel, après avoir stipulé qu'il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité, à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligences, imprévoyance, défaut de moyens, ou fausses manœuvres, dispose que, ne sont pas compris toutefois, dans les dispositions qui précèdent, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur. »

Même en admettant que, contrairement à ce qui a été dit plus haut relativement à la notion légale de la force majeure, un vent violent comme celui du 9 janvier 1896 doive être considéré comme rentrant dans la définition de la force majeure, telle que les *parties contractantes* l'ont entendue, la disposition susvisée de l'art. 26 du cahier des charges ne saurait toutefois entraîner une dérogation aux principes de l'art. 367 précité en matière de responsabilité en cas de perte de

l'ouvrage, et transporter celle-ci entièrement sur la personne du maître, à la décharge de l'entrepreneur. Dans l'espèce, d'ailleurs, les agissements des parties le jour de l'accident doivent être appréciés à la lumière du contrat d'entreprise qui imposait incontestablement à l'entrepreneur l'obligation de prendre toutes les mesures en vue de la conservation du bâtiment. Quiblier a prétendu, à la vérité, ne pas être soumis à cette obligation, par le motif que ses travaux à lui n'étaient pas menacés par le vent, mais seulement la couverture de zinc exécutée par Broillet. Il n'en est toutefois nullement ainsi ; ce qui était le plus à craindre, c'était que la bise violente ne vînt, en s'engouffrant sous le toit, à emporter complètement celui-ci et par conséquent aussi la charpente construite par Quiblier. Et, en effet, comme cela résulte des constatations cantonales, ce n'est pas la couverture de zinc seule qui a été soulevée lors de l'accident du 9 janvier, mais aussi diverses pièces de charpente qui, par leur chute sur le personnel de l'équipe de nuit, ont déterminé, entre autres, la mort de l'ouvrier Fumaz.

7° Quiblier avait donc un intérêt considérable à la conservation de la construction menacée, et, en tout cas, l'obligation d'y contribuer dans la mesure du possible, ce qu'il a fait du reste. C'est lui qui a employé, à cet effet, les ouvriers dont la présence sur les lieux était encore nécessitée par l'état des travaux. Plusieurs représentants du Comité étaient aussi présents, sans doute, et ont prêté leur concours dans le même but, notamment M. Turrettini, en ordonnant la formation d'une garde de nuit. Mais, en ce faisant, ils n'ont altéré en rien le rapport de droit existant entre parties, et ne lui en ont point substitué un nouveau. Les ordres émanés de ces organes du Comité central étaient des ordres de service, qu'ils avaient la compétence de donner aux termes du cahier des charges, et auxquels l'entrepreneur avait à se conformer à teneur du contrat, sans être en droit de réclamer d'indemnité de ce chef, dès le moment où, comme dans l'espèce, ces ordres n'étaient pas de nature à compromettre l'existence de la construction ou à en changer les objets, et où, du reste, l'entrepreneur s'y était conformé sans protestation ni observation.

Le soir de l'accident, Quiblier n'a pas douté un instant que les mesures de défense prises ne rentrassent dans la sphère de ses attributions et que ses ouvriers ne travaillassent, à cet effet, comme ses auxiliaires. C'est lui, en effet, qui, à sept heures et demie du soir, les a conduits dans un établissement voisin où il leur a payé leur souper.

L'allégation de Quiblier que ces ouvriers travaillaient alors pour le compte du Comité est contraire aux faits de la cause; cet entrepreneur n'a, d'ailleurs, jamais porté en compte au Comité central le salaire payé aux dits ouvriers pour la journée et la soirée du 9 janvier. Ces hommes se trouvaient alors au service et à la solde de Quiblier seul, et c'est à lui seul à supporter la responsabilité civile née à la suite de l'accident. Il est bien certain, en effet, que si l'événement du 9 janvier n'avait causé ni mort d'homme, ni blessure, Quiblier n'eût jamais prétendu que les travaux de défense exécutés ce soir-là auraient eu pour effet de constituer, entre lui et le Comité central, un nouveau rapport de droit liant ce dernier en dehors du contrat d'entreprise.

La demanderesse veuve Fumaz et le blessé Jean Fumaz n'ont d'ailleurs jamais songé à attaquer en première ligne en responsabilité une autre personne que le patron Quiblier, lequel s'était d'ailleurs assuré auprès de la Compagnie la Winterthour contre les conséquences de cette responsabilité. L'entrepreneur était même *tenu*, aux termes du contrat, d'assurer les ouvriers contre les accidents. L'art. 14 du cahier général des conditions est, en effet, conçu comme suit: « L'entrepreneur devra assurer ses ouvriers contre les accidents et les maladies provenant des travaux, même ceux provenant du fait d'autres entrepreneurs ou d'autres travaux. » Les motifs par lesquels la Compagnie la Winterthour se refuse, dans l'espèce, à couvrir l'entrepreneur, ne sont pas indiqués dans les pièces de la cause. La circonstance que l'aide d'autres ouvriers que ceux de Quiblier a été requise est également impuissante à exercer une influence quelconque sur les rapports de droit existant entre cet entrepreneur et le Comité central.

Enfin, comme les personnes représentant ce comité étaient autorisées à donner des ordres, il serait indifférent que quelques-uns de ces ordres eussent été transmis directement par elles aux ouvriers de Quiblier, attendu que celui-ci était présent et n'a fait aucune opposition de ce chef. Mais, le fait n'est pas même prouvé.

8° Ensuite des développements qui précèdent, il n'existe aucun motif juridique pour admettre comme bien fondée, en tout ou en partie, l'action récursoire dirigée par Quiblier contre le Comité central. Il est, en particulier, impossible de souscrire à l'appréciation de la Cour cantonale lorsqu'elle admet que le Comité central a, le 9 janvier, imposé à Quiblier, en dehors des clauses et stipulations du

contrat d'entreprise, une « tâche spéciale », appréciation qui a probablement contribué à provoquer le présent recours. La situation réciproque des parties était exclusivement régie, ainsi qu'il a été déjà dit, par le contrat de louage d'ouvrage conclu entre elles, ce qui exclut l'existence, soit d'un mandat, soit d'un contrat de louage de services. La considération que le Comité central avait un intérêt majeur, surtout en vue de l'ouverture prochaine de l'Exposition nationale, à la conservation du bâtiment, et qu'au cas de la destruction de celui-ci, il se serait vu peut-être dans l'obligation de supporter en tout ou en partie les frais de reconstruction, ne saurait infirmer ce qui précède, ni, par conséquent, conduire, en droit strict, à mettre à la charge du Comité central les conséquences de prestations qu'il n'avait point assumées.

Par ces motifs, le Tribunal prononce :

I. Le recours de J.-C. Quiblier est écarté et l'arrêt rendu le 29 mai 1897 par la Cour de justice civile du canton de Genève est maintenu en tant qu'il condamne le dit Quiblier à payer, avec intérêts de droit, à veuve Fumaz en sa qualité, la somme de 6.000 francs, à titre d'indemnité pour les causes susénoncées, ainsi que les dépens de veuve Fumaz devant les instances cantonales.

II. Le recours du Comité central de l'Exposition nationale contre Quiblier est, en revanche, admis, et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que les conclusions en garantie, soit action récursoire, formées par Quiblier contre le Comité central sont repoussées....

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 23 Octobre 1897

Présidence de M. Picot.

Billet de change ; poursuite ; contestation de signature ; main-levée ; appel ; 1° recevabilité ; jugement dépourvu de motif ; art. 99, pr. civ., 2° défaut d'instruction sur l'exception de faux ; rejet ; art. 82, L. P.

Rieben *contre* Vincent

I. Le jugement prononçant main-levée d'opposition qui n'indique pas pour quelle raison il a écarté une exception tirée de la contestation d'une signature est rendu en violation de l'art. 99, proc. civ. et est susceptible d'appel.

II. Le juge auquel est soumise une demande en main-levée doit examiner si le poursuivi rend vraisemblables les exceptions infirmant la valeur de la reconnaissance de dette. Dès lors, le débiteur d'un billet qui se borne à contester l'authenticité de sa signature sans instruire plus amplement sur ce point doit voir prononcer la main-levée de son opposition.



Vincent, banquier à Genève, a fait commandement à Rieben, laitier à Genève, d'avoir à lui payer la somme de 307 fr. 60, montant d'un billet de change à l'échéance du 1er août 1897, souscrit par la Veuve Rayrout à l'ordre de Rieben et endossé par ce dernier à Vincent.

Rieben ayant fait opposition à ce commandement, Vincent a demandé la main-levée de cette opposition.

Par devant le Tribunal de première instance, Rieben a déclaré contester la signature que portait le titre.

Le Tribunal a prononcé la main-levée provisoire de l'opposition, mais sans s'expliquer sur les motifs pour lesquels il écartait l'exception soulevée par Rieben.

Ce dernier a fait appel de ce jugement. Il soutient, devant la Cour, que la signature apposée au dos du billet n'est pas la sienne, que Vincent n'a donc aucun titre lui permettant de demander main-levée de son opposition, qu'en accordant cette main-levée le Tribunal a violé l'art. 82, L. P.

L'appel formé par Rieben doit être déclaré recevable; le premier juge n'a, en effet, pas motivé son jugement en indiquant quelles sont les raisons qui l'ont conduit à écarter l'exception tirée de la nullité de la signature apposée par Rieben, ce qui constitue une violation de l'art. 90 de la loi de Proc. civile.

Au fond :

Aux termes de l'art. 82, L. P., lorsque le créancier fonde sa poursuite sur une reconnaissance de dette constatée par un acte sous seing privé, le juge prononce la main-levée si le poursuivi ne justifie séance tenante de sa libération.

Cette dernière disposition doit être interprétée conformément au texte allemand de l'art. 82, L. P., en ce sens que la main-levée doit être prononcée, « à moins que le poursuivi ne rende vraisemblables des exceptions qui infirment la valeur de la reconnaissance de dette. »

Le premier juge eut dû donc examiner la question de savoir si l'exception tirée par Rieben de ce que la signature apposée sur le titre ne serait pas la sienne est rendue vraisemblable par lui.

Des débats et des pièces produites, il résulte que Rieben se borne, en l'espèce, à de simples articulations, sans produire aucun élément de preuve de nature à étayer ces articulations et à les rendre vraisemblables; il ne fournit aucune pièce de comparaison, ne justifie

pas avoir porté une plainte pour faux commis à son préjudice, ni aucun autre indice qu'il serait victime d'un faux, mais se borne simplement à déclarer que ce n'est pas lui qui a apposé une signature sur le billet produit.

On ne saurait donc, en l'état, considérer son exception comme vraisemblable...

AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 1897

Présidence de M. PICOT

Effet de change ; poursuites contre un ancien membre d'une société en faillite ; opposition ; main-levée ; appel ; 1° recevabilité ; art. 185, L. P. ; art. 45, org. jud. gen., 2° délai de citation ; art. 416, 419, proc. civ.; art. 181, L. P.; 3° possibilité d'agir contre l'ex-associé ; art. 564, 568, C. O. ; 4° prétendu défaut de protêt ; rejet ; art. 828, C. O , 5° responsabilité de l'associé ; art. 564, C. O ; confirmation.

Giovanna *contre* Banque fédérale

I. Les jugements statuant sur la recevabilité d'une opposition à un commandement de payer dans une poursuite pour effets de change ne sont rendus qu'en premier ressort.

II. La loi ne prévoit pas de délai pour l'assignation des parties dans l'instance en main levée d'opposition relative à une poursuite pour effets de change.

III. L'associé d'une société tombée en faillite peut être poursuivi pour les dettes de la société sans que le créancier soit obligé d'établir l'insuffisance des biens de celle-ci pour le désintéresser.

IV. On doit entendre par « personne désignée » au 2e al. de l'art. 828, C. O., la personne désignée pour le paiement; ce n'est que lorsque cette personne désignée est différente du souscripteur que le défaut de protêt peut être opposé au porteur de l'effet.

V. Le membre d'une société en nom collectif est tenu solidairement des engagements de la société dans la même mesure que la société elle-même ; il est soumis, notamment, pour les engagements de change de celle-ci, et comme elle, à la procédure plus rigoureuse de la poursuite pour effets de change.

La Banque fédérale, porteur de deux billets de change au montant de 10,000 fr. chaque, souscrits le 13 avril par J. Giovanna & Cie, payables à trois mois de date a exercé les poursuites pour effet de change en paiement de ces deux billets contre J. Giovanna, ancien associé de la société J. Giovanna et Cie, société qui a été déclarée en faillite le 23 août 1897. J. Giovanna ayant fait opposition à cette poursuite, la cause a été portée devant le Tribunal de première instance.

Giovanna a soutenu :

1° que le délai de trois jours pour la citation n'avait pas été observé, que la citation était donc nulle ;

2° que n'étant pas signataire des effets de change qui faisaient l'objet de la poursuite, le poursuivant eût dû justifier que la société a été l'objet des poursuites restées infructueuses ;

Le tribunal n'a admis, ni l'un, ni l'autre, de ces moyens et déclaré l'opposition de Giovanna non recevable.

Appel a été formé par ce dernier.

Il soutient devant la Cour :

1° que le délai de citation en première instance a été insuffisant.

2° que, comme associé de la société J. Giovanna et Cie, il ne peut être poursuivi pour les dettes de cette société tant que l'insuffisance des biens de la société n'est pas démontrée.

3° que la Banque fédérale n'ayant pas fait dresser un protêt à l'échéance des effets, elle a perdu, aux termes de l'art. 828, C. O., toute action résultant du droit de change, même contre le souscripteur des billets.

4° que la poursuite pour effet de change ne lui est pas applicable puisqu'il n'est pas signataire des effets dont s'agit et qu'il n'est poursuivi que comme membre associé de la société signataire des dits effets.

La Banque fédérale conclut à la confirmation du jugement ; elle a soutenu, en outre, que l'appel était irrecevable, le jugement de première instance étant rendu en dernier ressort.

Quant à cette dernière fin de non recevoir :

Vu l'art. 185 de la loi sur la poursuite pour dette qui déclare, en matière de poursuite pour effets de change : que les parties peuvent recourir « à l'instance supérieure cantonale contre la décision relative à l'opposition, dans les cinq jours de la communication » et l'art. 45, n° 6, de la loi cantonale d'organisation judiciaire du 15 juin 1891, qui décide que la Cour prononcera en appel sur les cas spécialement prévus par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes ;

Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces deux dispositions que, d'une manière générale, les jugements statuant sur la recevabilité d'une opposition à un commandement de payer dans une poursuite pour effets de change ne sont rendus qu'en premier ressort.

Quant aux moyens soulevés par Giovanna sur le premier moyen :

Ainsi que l'ont déjà décidé les premiers juges, le tribunal étant, aux termes de l'art. 181, L. P., libre d'entendre ou non les parties pour statuer sur la recevabilité de l'opposition au commandement de payer en matière de change, il est libre également de les faire citer

avec un délai plus court que celui prévu à l'art. 419 de la loi de procédure civile. Cette interprétation doit d'autant plus être admise que l'art. 416 de la même loi de procédure dispose que les articles relatifs à la procédure sommaire ne sont applicables que sous réserve des dispositions spéciales de la loi sur la poursuite pour dettes, notamment de celles de l'art. 181 de la dite loi.

Le fait que trois jours pleins ne se seraient pas écoulés entre l'envoi de la citation et le moment fixé pour la comparution de Giovanna devant le tribunal est donc sans intérêt.

Sur le deuxième moyen :

La société J. Giovanna et Cie a été déclarée en faillite le 23 août dernier; cette circonstance suffit, à première vue, à permettre aux créanciers de ladite société de rechercher personnellement les associés à raison de dettes sociales, et cela en vertu de l'art. 564 du Code des obligations, car la faillite établit une présomption que les poursuites exercées contre la société sont demeurées infructueuses jusqu'à ce jour.

Giovanna a, il est vrai, contesté que tel fût le cas en l'espèce, la Banque fédérale étant nantie d'un gage, mais il a dû ensuite reconnaître que l'estimation qui a été faite par l'Office de ce gage ne suffisait pas pour couvrir la créance de la banque, et il n'est point démontré que l'actif de la faillite égale ou dépasse le passif.

L'argument tiré par Giovanna de la disposition de l'art. 568 du Code des obligations, qui paraît faire dépendre le droit d'agir des créanciers de la société contre les associés, de la preuve que les biens de la société seraient insuffisants pour désintéresser complètement ses créanciers, ne saurait être retenu par la Cour pour les mêmes motifs, et, en outre, parce que cet article a plutôt pour but de régler les droits des créanciers de la société vis-à-vis de ceux des créanciers personnels des associés, que leurs droits à l'égard des associés eux-mêmes, droits qui sont établis par l'art. 564.

Sur le troisième moyen :

Les billets de change en vertu desquels a lieu la poursuite portent la mention *payable à la Banque fédérale à Genève*, l'appelant en déduit qu'aux termes de l'art. 828 du Code des obligations le porteur de ces billets est déchu de tout recours, même contre le souscripteur, faute par lui d'avoir fait dresser un protêt.

La Cour ne saurait adopter cette manière de voir; l'alinéa 2 de cet art. 828 stipule, il est vrai, que, lorsque dans un billet à domicile

la personne désignée n'est pas le souscripteur lui-même, et que le protêt n'a pas été fait dans le délai légal, le porteur est déchu de tout recours même contre le souscripteur, mais on doit entendre par *personne désignée* la personne désignée pour le paiement, ainsi que cela résulte du premier alinéa du même article ; or, la mention *payable à la Banque fédérale*, qui figure sur les billets, n'implique pas que les billets dussent être payés à la Banque fédérale, mais simplement qu'ils seraient payés à la Banque fédérale à Genève; l'absence de protêt, ainsi que cela résulte du troisième alinéa, n'emporte donc pas échéance du recours contre le souscripteur (voir jugement du Tribunal cantonal vaudois du 10-11 février 1887, Magnin et Perrin c. Crédit yverdonnois).

Sur le quatrième moyen :

Le fait que Giovanna n'est pas personnellement souscripteur des billets de change, mais que ces billets ont été souscrits par Giovanna et Cie, ne saurait faire obstacle à ce que le recouvrement de ces billets soit poursuivi contre lui par la voie de la poursuite pour effet de change ; le lien qui unit l'associé avec la société en nom collectif dont il fait partie est si étroit (art. 564, C. O.) qu'il doit être décidé que l'associé est tenu solidairement des engagements de la société dans la même mesure que la société elle-même et que, notamment, il doit être soumis, pour les engagements de change dont est tenue cette société, de la même manière qu'elle, et soumis comme elle à la procédure de poursuite plus rapide et plus rigoureuse que la procédure de la poursuite ordinaire.

C'est pour ces motifs, notamment, que l'art. 39, n° 2, L. P. a décidé que la poursuite se continue par voie de faillite, soit *comme poursuite ordinaire* par voie de faillite, soit comme *poursuite pour effet de change*, lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce comme associé dans une société en nom collectif.

Par ces motifs, la Cour confirme...

Audience du 30 Octobre 1897

Présidence de M. Picot

Jugement du tribunal de police ; défaut ; opposition ; ajournement de la cause à une autre audience ; appel pour violation de la loi ; irrecevabilité ; art. 403, inst. pén.

Seeger *contre* Procureur général

La voie de l'appel contre les jugements du tribunal de police n'étant ouverte qu'à la personne condamnée ou au Ministère public, un juge-

ment qui n'a fait qu'ajourner la cause à une autre audience n'est point susceptible d'appel. Celui-ci ne sera recevable en effet qu'après le jugement au fond, et seulement en cas de condamnation.

Par jugement du Tribunal de police du 30 août 1897, rendu par défaut, Seeger a été condamné à la peine de 25 fr. d'amende pour infraction aux dispositions légales concernant l'instruction obligatoire.

Il a fait opposition à ce jugement et a fait valoir ses moyens de défense.

Par le jugement dont est appel, le Tribunal de police a admis l'opposition à la forme, et ajournant de statuer sur le fond, a renvoyé la cause à une autre audience pour être plus amplement instruite.

Le dispositif de ce jugement est ainsi conçu :

Le tribunal, jugeant préparatoirement, admet l'opposition formée par Seeger au jugement par défaut rendu contre lui, le 30 août 1897, et renvoie la cause au 15 novembre 1897 pour être plus amplement instruite.

L'appelant soutient que ce jugement renfermerait une violation du texte de la loi. Il appelle donc en vertu de l'art. 403, chiffre 4, du Code d'instruction pénale.

La question à examiner avant tout est celle de la recevabilité de l'appel.

Considérant qu'aux termes de l'article de loi susvisé, la voie de l'appel contre les jugements du Tribunal de police n'est ouverte qu'à la personne condamnée ou au ministère public ;

Considérant que Seeger n'est point condamné ; que le jugement par défaut qui l'a atteint le 30 août 1897 est frappé d'opposition, et que le nouveau jugement qui devra intervenir sur la poursuite n'est point encore rendu ;

Que le jugement dont est appel, qui n'a fait qu'ajourner la cause à une autre audience, n'a violé aucune disposition de la loi ; qu'un appel éventuel ne pourra être recevable de la part de Seeger qu'après le jugement au fond, et seulement en cas de condamnation ;

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel formé par Seeger contre le jugement du Tribunal de police du 4 octobre 1897 dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(Chambre commerciale.)

Audience du 19 Juillet 1897.

Présidence de M. Galiffe.

Action intentée par une société anonyme: 1°. prétendue irrecevabilité pour défaut de qualité du directeur ; rejet ; loi française du 22 juillet 1867 ; 2°. serment déféré ; acceptation ; possibilité de la prestation par un associé.

Société immobilière d'Annemasse *contre* Neyret.

I. Aucune disposition de la loi française du 22 juillet 1867 ne s'oppose à ce que la société anonyme soit représentée en justice par son directeur, même s'il n'est pas actionnaire.

II. Le serment peut être déféré à une société sur un fait social ; il peut être prêté par chacun des associés représentant la société, à la seule condition qu'il soit partie en cause.

Vu la demande, les faits de la cause, le serment déféré;

Attendu que, bien que la cause soit introduite depuis le 21 janvier 1895, qu'il ait conclu au fond, participé aux enquêtes, et déféré un serment, Neyret a, pour la première fois à l'audience du 8 juillet 1897, conclu à l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité du sieur Louis Souvairan, ancien directeur, soit de John Souvairan, directeur actuel de la Société demanderesse ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi française du 22 juillet 1867, applicable en l'espèce, ne s'oppose à ce que la Société anonyme soit représentée en justice par son directeur, même s'il n'est pas actionnaire ;

Attendu qu'il est constant que les statuts de la société demanderesse ont formellement prévu le cas ; qu'en outre, sieurs Louis Souvairan et John Souvairan, son successeur, ont été régulièrement autorisés à ces fins par le Conseil d'administration ;

Attendu que la loi de procédure civile genevoise, dans son article 42, § 4, admet qu'un simple fondé de pouvoir peut représenter en justice la société anonyme ;

Attendu que la jurisprudence a décidé que le serment peut être déféré à une société sur un fait social ; que ce serment peut être prêté par chacun des associés représentant la société, à la seule condition qu'il soit partie en cause, (Voyez Dalloz, Obligations 5232) ;

Attendu que si sieur John Souvairan ne remplit pas les conditions requises pour prêter le serment, — ce qui n'est pas établi, — sieur Petit, qui est régulièrement intervenu, a toute qualité pour le faire...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année N° 47 29 Novembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(*JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE*)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

rue des Moulins, 1

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 16 JUILLET 1897

Présidence de M. ROTT.

Imputation calomnieuse ; atteinte au crédit ; demande en dommages-intérêts ; art. 50 et 55. C. O.

Roux *contre* mariés Maystre.

Le fait de faire circuler le bruit qu'un individu va faire un arrangement de créanciers, et qu'il leur offre le 40 p. cent de leur créance, constitue une imputation calomnieuse lorsque le fait n'est pas exact.

Cependant, le juge peut ne pas allouer de dommages-intérêts lorsqu'aucun préjudice matériel n'est constaté.

A. — Par demande des 13 et 15 avril 1896, Clovis Roux, négociant en vins à Porrentruy, a ouvert action à dame Thérèse, née Chavanne, épouse de Joseph Maystre, à Porrentruy, et à ce dernier, tant pour lui que pour assister et autoriser son épouse, aux fins de

faire condamner la défenderesse à payer au demandeur, avec suite de dépens, des dommages-intérêts à raison d'imputations calomnieuses et attentatoires au crédit et à la réputation du demandeur répandues par la dite défenderesse.

A l'appui de ses conclusions, le demandeur alléguait, en substance, ce qui suit : Il exploite à Porrentruy un important commerce de vins et possède une clientèle très étendue. En janvier 1896, dame Maystre aurait répandu le bruit qu'il faisait un arrangement avec ses créanciers et leur offrait le 40 p. cent. Ce bruit aurait fait l'objet de nombreuses conversations à Porrentruy et ailleurs et aurait causé au demandeur un préjudice considérable. C'est ainsi que la Banque cantonale et la Banque populaire de Porrentruy, où il avait obtenu des crédits importants, auraient pris des mesures particulières pour assurer leur découvert. Le demandeur est ainsi considéré comme un négociant ne jouissant plus d'une solidité financière complète. Le préjudice matériel et moral qu'il éprouve peut être taxé à 10.000 fr.

B. — La défenderesse a conclu au rejet de la demande sous suite de frais. Elle invoquait, en résumé, les faits libératoires ci-après : Dans la première quinzaine de janvier 1896, au cours d'une visite que lui aurait faite une dame Maillat, née Béchir, elle aurait demandé à celle-ci s'il était vrai que son voisin C. Roux fît un arrangement avec ses créanciers et leur offrît le 40 p. cent. Sur la réponse de dame Maillat qu'elle n'en avait pas entendu parler, elle aurait répliqué : « Tant mieux, ce sera un faux bruit comme il en circule souvent. » Elle n'a parlé à aucune autre personne de ce prétendu arrangement. D'autre part, le bruit que C. Roux aurait offert le 40 p. cent à ses créanciers aurait déjà couru à la fin de 1895 à Porrentruy, Delémont, Chaux-de-Fonds, etc. Le sieur Guédat, alors voyageur de Roux, en aurait eu connaissance à cette époque et en aurait fait part à son patron. Ce bruit pourrait avoir pour origine le fait que la Banque du Jura, à Delémont, auprès de laquelle Roux avait déjà une dette hypothécaire de 95.000 francs, lui a fait notifier, le 14 décembre 1895, un commandement de payer une somme de 16.092 fr. 70. Vers cette époque aussi, un sieur Perrot, à Porrentruy, aurait refusé d'accepter une traite de 400 francs qui lui était présentée par une banque où elle avait été escomptée par Roux. Celui-ci aurait lui-même contribué à propager le bruit relatif au prétendu arrangement avec ses créanciers en envoyant son beau-père chez plusieurs personnes leur demander si elles avaient entendu dire que dame

Maystre le répandait. Ce bruit n'aurait, d'ailleurs, exercé aucune influence sur le crédit du demandeur auprès des banques qui traitaient avec lui.

C. — L'instruction de la cause a donné lieu à l'audition de nombreux témoins, ainsi qu'à une expertise destinée à établir l'importance du commerce du demandeur et l'étendue de sa clientèle.

Les parties ont déclaré vouloir prétériter le Tribunal du district de Porrentruy.

Par arrêt du 26 mars 1897, la Cour d'appel et de cassation de Berne a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux frais de la défenderesse liquidés à 342 fr. 25.

Cet arrêt est fondé sur les constatations de faits et considérants de droit ci-après :

La défenderesse avoue que, dans le cours d'une conversation avec une dame Maillat, qui était venue lui rendre visite, elle a demandé à cette dernière s'il était vrai que C. Roux eût fait un arrangement aux termes duquel il leur offrait le 40 p. cent. ; elle reconnaît aussi que le demandeur n'a proposé aucun arrangement de ce genre ; elle nie avoir affirmé l'exactitude du propos tenu par elle et l'avoir propagé. Dame Maillat a, il est vrai, déclaré que la défenderesse lui avait demandé si elle savait que M. Roux faisait un arrangement. Mais, les paroles de dame Maystre, telles qu'elles ont été reproduites par ce témoin, n'impliquent pas nécessairement une affirmation du fait de l'arrangement en question ; elles peuvent aussi ne renfermer qu'une interrogation à ce sujet. Dans le doute, on doit admettre cette seconde interprétation. D'après dame Maillat, la défenderesse n'a manifesté aucune animosité contre le demandeur en parlant de lui.

Quant à la divulgation du propos tenu par dame Maystre, il ressort des dépositions des témoins entendus à cet égard (dame Aubry, Paul Aubry, F. Schiesse, J.-J. Blumer, etc.), que deux jours après sa visite à la défenderesse, dame Maillat a demandé à une dame Aubry si elle avait entendu dire que Roux faisait un arrangement ; celle-ci raconta la chose le lendemain à son mari, Paul Aubry, qui, le même jour, au café Moser, interrogea des camarades avec lesquels il se trouvait sur le bienfondé de ce bruit ; ces personnes lui répondirent qu'elles n'en savaient rien ; elles répétèrent cependant la chose, du moins l'une d'elles, Fritz Schiesser, à d'autres personnes, qui probablement en parlèrent à leur tour, de sorte que le bruit en question se propagea avec rapidité. Paul Aubry en informa encore

Alfred Caffot, directeur de banque, et il paraît en avoir parlé également dans un autre café que celui indiqué plus haut.

Interrogé sur le point de savoir s'il était vrai que le bruit d'après lequel Roux aurait offert le 40 p. cent à ses créanciers courait déjà vers la fin de 1895 à Porrentruy, Delémont, Chaux-de-Fonds, Saignelégier, Saint-Imier, etc., et qu'il en eût fait part à son patron verbalement et par écrit, le sieur Guédat, qui était à la dite époque voyageur de Roux, a répondu simplement : « Ce fait est exact. » Il est vrai que Guédat a été congédié par le demandeur, mais cette circonstance ne suffit pas à faire écarter son témoignage, et l'on peut admettre qu'il avait informé son patron des bruits d'arrangement qui circulaient. En revanche, ce témoin n'a pas expliqué quand et où il a entendu ces propos. Mais, sa déposition est complétée en une certaine mesure par celles d'autres personnes, entre autres de Jean Guillet, Henri Dubois, et Ch. Vernier, d'après lesquels le bruit courait à la Chaux-de-Fonds, à la fin de 1895, ou au commencement de 1896, que C. Roux avait proposé un arrangement à ses créanciers. Il n'est toutefois pas démontré d'une manière indubitable que ce bruit se fût déjà propagé à Porrentruy, du moins dans une mesure étendue, avant que la défenderesse en eût parlé. Dès lors, si dame Maystre n'en est pas la source originaire, puisque, avant qu'elle en parlât, il circulait déjà à la Chaux-de-Fonds, et était peut-être aussi déjà quelque peu connu à Porrentruy, elle a cependant contribué à le propager, en ce sens que c'est à elle que remonte la connaissance qu'en ont eue un certain nombre de personnes habitant cette dernière ville. Les démarches que Roux a faites pour découvrir l'origine du bruit qui circulait sur son compte peuvent avoir aussi contribué, dans une certaine mesure, à répandre ce bruit, mais au moment où elles ont eu lieu, la plupart des témoins étaient déjà au courant du propos tenu par la défenderesse et rapporté par dame Maillat.

Il est possible que le commandement de payer signifié à Roux le 14 décembre 1895 ait été, comme l'allègue la défenderesse, l'origine du bruit dont il s'agit ; mais, cet acte n'autorisait pas à supposer et surtout à dire que le demandeur offrait un arrangement à ses créanciers.

Quant aux faits allégués par le demandeur pour établir qu'il aurait subi un grave préjudice par suite du propos tenu par la défenderesse, il résulte de l'expertise intervenue que Roux exploite à Porrentruy un important commerce de vins, mais les dépositions des témoins

entendus n'établissent pas qu'il ait subi un préjudice pécuniaire quelconque. Il n'est pas démontré qu'une personne ou un établissement déterminé ait refusé, pour le motif en question, de traiter avec le demandeur, ou lui ait imposé des conditions plus onéreuses que précédemment.

En revanche, le faux bruit répandu sur le compte du demandeur était de nature à porter une grave atteinte à sa situation personnelle dans le sens de l'art. 55 C. O., en un mot à lui causer un tort moral en éveillant en lui l'appréhension d'un ébranlement de son crédit et d'une diminution de ses affaires. Toutefois, cette souffrance morale ne doit pas avoir été très vive, car le demandeur, qui s'était laissé signifier un commandement de payer pour 16.092 fr. 70, devait s'attendre à voir son bon renom commercial en souffrir. La preuve que son crédit était déjà ébranlé à cette époque semble résulter du fait que, déjà en décembre 1895, la Banque cantonale avait cru devoir présenter à l'acceptation du tiré une traite escomptée par Roux, mesure qu'elle n'avait jamais prise auparavant. En outre, comme le faux bruit en question circulait à La Chaux-de-Fonds vers la fin de 1895 ou au commencement de 1896, et que probablement le voyageur Guédat en avait informé son patron, il y a lieu d'admettre que ce dernier avait déjà, lors du propos tenu par la défenderesse, éprouvé en partie le tort moral admis ci-dessus. Enfin, dame Maystre n'a parlé qu'à une seule personne et sous une forme interrogative de l'arrangement que Roux aurait fait avec ses créanciers. Elle n'a ainsi contribué que pour une faible part à causer au demandeur le tort moral constaté.

La première condition d'application de l'art. 55 C. O., savoir l'existence d'une grave atteinte à la situation personnelle du lésé, est donc réalisée en l'espèce, bien qu'en une assez faible mesure. Il est certain, en second lieu, que dame Maystre a commis un acte, non pas dolosif, mais imprudent, et qui engage sa responsabilité, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière, en formulant le bruit que Roux avait fait un arrangement avec ses créanciers. Il est vrai qu'elle n'a pas affirmé le fait, mais simplement demandé s'il était exact. Toutefois, la forme interrogative dont elle s'est servie n'est pas exclusive de toute faute. Il est à noter, en outre, que la défenderesse n'était dans aucune espèce de relation avec le demandeur; ce n'est donc pas pour se renseigner dans un but intéressé qu'elle a questionné dame Maillat, mais uniquement par curio-

sité ou pour satisfaire son besoin de causer. La faute de la défenderesse est toutefois légère; elle est atténuée d'abord par le fait que dame Maystre n'a rien affirmé et, en outre, par la circonstance que le propos en question a été tenu dans une conversation entre dames, où il arrive qu'on ne pèse pas toujours beaucoup ses paroles, présomption qui est d'autant plus admissible à l'égard de la défenderesse que celle-ci est une personne âgée.

De ce qui précède, il résulte que les conditions d'application de l'art. 55 C. O. sont réunies en l'espèce, mais vu les circonstances, la Cour estime qu'il y a lieu d'user de la faculté que le dit article accorde aux tribunaux de n'allouer, s'ils le jugent à propos, aucune indemnité.

D. — L'arrêt qui précède a été communiqué aux parties le 28 mai 1897.

Par acte du 31 mai, C. Roux a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral et a conclu à ce que le dit arrêt soit réformé en ce sens:

I. Que dame Maystre soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts, par 10.000 francs, à raison des imputations calomnieuses et attentatoires à son crédit et à sa situation, répandues par elle.

II. Qu'elle soit condamnée en tous cas à tous les frais du demandeur, tant à ceux de première instance et d'appel à la Cour cantonale qu'à ceux du recours au Tribunal fédéral.

Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat du recourant a reconnu qu'il n'a pas été établi que celui-ci ait subi un dommage matériel et que ses conclusions sont, dès lors, basées uniquement sur l'art. 55 C.O.

E. — L'avocat de la partie intimée a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Arrêt :

1. L'action intentée par C. Roux à dame Maystre et à son mari est basée sur les art. 55 et suiv. C. O. et tendait, à l'origine, à obtenir la réparation du préjudice tant matériel que moral qu'aurait soi-disant éprouvé le demandeur par suite du propos tenu sur son compte par la défenderesse relativement à un prétendu arrangement qu'il aurait fait avec ses créanciers. Mais, l'arrêt cantonal constate qu'il n'a pas été établi que le demandeur ait subi un préjudice pécuniaire quelconque et, dans sa plaidoirie devant le Tribunal fédéral, l'avocat de sieur Roux a reconnu l'exactitude de cette constatation. Les conclusions du recourant sont dès lors basées uniquement sur l'art. 55 C.O. et ne visent plus que la réparation du tort moral consistant dans

l'atteinte grave qu'aurait subie sa situation personnelle par suite du propos incriminé.

2. Il résulte des aveux de dame Maystre que, dans la première quinzaine de janvier 1896, elle demanda à une dame Maillat, qui lui rendait visite, s'il était vrai que C. Roux fît un arrangement avec ses créanciers et leur offrît le 40 p. cent de leurs créances. Au dire de dame Maillat, dame Maystre lui aurait plutôt demandé si elle savait que Roux faisait un arrangement.

Même en admettant que les paroles de dame Maystre n'impliquassent aucune affirmation du soi-disant arrangement de Roux avec ses créanciers, l'instance cantonale a estimé qu'en questionnant dame Maillat, comme elle l'a fait, à ce sujet, dame Maystre avait commis une imprudence, légère il est vrai, mais suffisante néanmoins pour engager sa responsabilité ; elle a estimé, en second lieu, que la diffusion du propos en question avait porté une atteinte grave à la situation personnelle de Roux.

3. Sans rechercher si la manière de voir des premiers juges est fondée en ce qui concerne le caractère licite ou illicite du propos tenu par dame Maystre, on doit reconnaître que, sur le second point, en tout cas, elle est le résultat d'une appréciation erronée des faits de la cause, ce que révèle déjà la contradiction dans laquelle les premiers juges sont tombés en affirmant, d'une part, que la situation personnelle du recourant aurait subi une atteinte grave, et, d'autre part, que cette atteinte n'existerait que dans une assez faible mesure.

En réalité, il résulte des faits constatés par l'arrêt cantonal que la situation personnelle du recourant n'a pas subi de grave atteinte par suite de la diffusion du propos incriminé de dame Maystre. Le bruit suivant lequel le recourant aurait fait un arrangement avec ses créanciers était sans doute de nature à porter atteinte au crédit et à l'honneur commercial de celui qui en était l'objet. Mais, au moment où ce bruit s'est répandu à Porrentruy, ensuite du propos tenu par dame Maystre, il circulait déjà à La Chaux-de-Fonds, et le recourant en avait été avisé par son voyageur, le sieur Guédat. Dès lors, il n'a pas dû être surpris de voir ce même bruit apparaître aussi à Porrentruy et les appréhensions qu'il pouvait lui inspirer au point de vue de son honneur commercial, de son crédit, et de sa clientèle, se trouvaient déjà en partie justifiées par la communication de Guédat. Elles l'étaient également, en une certaine mesure, par le fait du commandement de payer signifié au recourant le 14 décembre 1895 pour

une somme de 16.092 fr. 70., fait qui peut fort bien, ainsi que l'admet l'instance cantonale, avoir donné naissance au bruit relatif à un arrangement de Roux avec ses créanciers. L'arrêt cantonal constate, en outre, que le recourant a contribué lui-même à répandre le bruit en question par l'enquête à laquelle il s'est livré pour en découvrir les auteurs. Enfin, il est constant que la Banque cantonale de Berne avait, en décembre 1895, présenté à l'acceptation au tiré une traite escomptée par le recourant, ce qu'elle ne faisait pas auparavant pour les effets de ce dernier. Ce fait, en admettant qu'il ait eu pour cause une diminution de la confiance de la Banque cantonale dans la solvabilité du recourant, prouverait que le crédit de celui-ci avait subi déjà une atteinte avant le moment où dame Maystre a tenu le propos qui lui est reproché. Si donc la situation personnelle du recourant s'est trouvée gravement atteinte vers le commencement de 1896, la cause première doit en être cherchée ailleurs que dans les paroles de dame Maystre. La diffusion de ces paroles a, sans doute, dû contribuer à ce résultat, mais envisagées séparément, elles ne sauraient être considérées comme la cause d'une grave lésion de la situation personnelle du recourant.

4. De ce qui précède, il suit que l'une au moins des conditions essentielles pour qu'il puisse être fait application de l'art. 55 C. O. fait défaut en l'espèce et qu'en conséquence c'est avec raison que l'instance cantonale a écarté aussi les conclusions du recourant en tant que basées sur cet article.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est écarté...

Audience du 8 Octobre 1897

Présidence de M. Rott.

Journal ; diffamation ; action en dommages-intérêts ; art. 50, 55, C. O. ; offre par le défendeur de prouver les faits ; rejet ; art. 308, C. P. ; admission de la demande ; quotité adjugée ; confirmation par la Cour ; recours au Tribunal fédéral ; admission de l'offre de preuve.

Le « Peuple de Genève » *contre* Priester

Il importe, pour déterminer le caractère licite ou illicite d'allégations prétendues diffamatoires, de savoir si ces allégations sont vraies ou fausses. Si le défendeur offre de prouver le bien fondé desdites allégations, son offre de preuve doit être admise.

a) Dans son numéro du 28 décembre 1895, le journal le *Peuple de Genève* a publié sous le titre : « Un patron modèle » un article ainsi conçu :

« Il s'agit d'un certain patron tonnelier du nom de Priester et demeurant à Bellevue.

Il y a quelque temps, il écrivit à Francfort et s'adressant à un patron tonnelier, lui demanda de lui envoyer deux ouvriers indépendants et qui seraient chargés de faire des travaux pour l'Exposition nationale suisse.

M. Priester paie 50 à 70 fr. par mois, loge et nourrit ses ouvriers, ne s'occupe pas de leur nationalité, ne leur paie aucune indemnité de voyage, et exige qu'ils aient déjà travaillé dans une fabrique de tonneaux.

Deux collègues s'embauchèrent et vinrent à Genève. A la fin du premier mois l'un reçut 70 fr., l'autre 36 seulement. D'où mécontentement. En outre, le premier fut « engueulé » par son patron parce qu'il avait bu un cinquième dans un café que le dit Priester a en horreur.

Naturellement, les deux ouvriers repartirent ; l'un reçut un certificat... qui ne voulait rien dire ; l'autre ne reçut rien du tout, quand même les deux ouvriers étaient d'excellents travailleurs.

Peu auparavant, un fait semblable était déjà arrivé. Embauché à raison de 60 fr. par mois, encore un ouvrier ne reçut que 36 fr. Naturellement, il s'empressa de quitter cette galère.

Le syndicat des tonneliers de Genève appelle l'attention des ouvriers sur cette baraque s'ils ne veulent pas faire de tristes expériences.

Prochainement, nous parlerons encore d'autres patrons chez lesquels la paie se fait mal, la nourriture est mauvaise, le coucher malpropre.

Prière aux journaux ouvriers de reproduire.

Le Syndicat des ouvriers tonneliers. »

Sieur Priester répondit à cet article par une lettre insérée dans le *Peuple de Genève* du 16 janvier 1896, dans laquelle il proteste contre les accusations portées contre lui.

La publication de cette protestation fut suivie de nouveaux articles parus les 8 et 15 février 1896, dans lesquels il est affirmé que les accusations formulées contre Priester sont exactes.

Estimant diffamatoires les articles successifs du *Peuple de Genève*,

en particulier celui paru dans le numéro du 15 février, sieur Priester a, par exploit du 26 mars 1896, ouvert action à sieur P.-J.-J. Vincent, rédacteur responsable du *Peuple de Genève*, en paiement de 1000 fr. à titre de réparation du préjudice à lui causé par ladite publication. Dans la suite du procès, le demandeur a porté l'indemnité réclamée à 2500 fr. avec intérêts, et requis en outre l'insertion du jugement à intervenir, aux frais du défendeur, dans le *Peuple de Genève* et dans deux autres journaux du canton.

A l'appui de ses conclusions, il faisait valoir que le défendeur, en publiant l'article du 28 décembre 1895, dans lequel la maison du demandeur est traitée de « baraque » et de « galère », et dans lequel il est dit que ce dernier appartiendrait à une catégorie de patrons qui nourrissent mal, paient et logent mal leurs ouvriers, aurait commis un acte illicite de nature à lui nuire et qui lui aurait effectivement causé un préjudice materiel et moral, dont la réparation lui serait due en vertu des art. 50 et 55, C. O.

Le défendeur a contesté avoir commis un acte illicite en publiant l'article du 28 décembre 1895 et conclu à libération des fins de la demande, avec suite de dépens. Il a, de plus, offert de prouver par témoins les faits allégués dans le dit article jusqu'aux mots : « Le Syndicat des tonneliers de Genève appelle l'attention, etc. » pour sur le vu de l'enquête être à nouveau conclu.

Le demandeur, tout en affirmant ne pas craindre une enquête impartiale, a déclaré ne pas vouloir donner, aux personnes qui manifestent leur haine contre lui par l'organe du *Peuple de Genève*, la satisfaction d'amener devant le juge des témoins qui seraient témoins et parties et continueraient à le diffamer. Il s'est, en conséquence, opposé à la preuve offerte en faisant valoir que ses rapports avec ses ouvriers étaient d'ordre privé et qu'aux termes de l'art. 308 du Code pénal genevois, l'auteur d'imputations diffamatoires relatives à des faits de cet ordre ne peut faire valoir aucune autre preuve que celle résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

b) Par jugement du 23 décembre 1896, le Tribunal de première instance a alloué au demandeur ses conclusions réduites à 25 fr., déclaré non pertinente la preuve offerte par le défendeur, et condamné celui-ci aux dépens.

Vincent ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile de Genève l'a confirmé par arrêt du 12 juin 1897 et débouté l'appelant de ses offres de preuves, Vincent étant, en outre, condamné aux dépens d'appel.

Cet arrêt est basé, en substance, sur les motifs ci-après :

L'article publié dans le *Peuple de Genève*, du 28 décembre 1895, est de nature à causer à Priester un dommage matériel et moral. Priester y est en effet représenté comme un patron avide et peu scrupuleux, qui ne tient pas ses engagements, et traite mal ses ouvriers en ne leur donnant pas le salaire promis. La phrase finale, bien que susceptible d'une autre interprétation, contient, pour le lecteur qui n'en pèse pas les termes, l'articulation que les ouvriers seraient mal nourris et mal logés chez Priester. L'article enfin a pour but avoué de détourner les ouvriers de s'engager chez Priester, dont la maison est qualifiée de baraque et de galère.

Une telle attaque par voie de la presse constitue un acte illicite. Aucun intérêt public n'est engagé dans une semblable polémique dirigée contre un particulier, à propos de l'exercice d'une industrie, et à raison de discussions d'ordre privé qui auraient pu être portées devant l'autorité judiciaire compétente. Il est donc dû des dommages-intérêts et le chiffre arbitré par les premiers juges avec l'intégralité des dépens paraît une réparation équitable du dommage causé. Quant à la preuve par témoins offerte, il n'y a pas lieu d'acheminer l'appelant à la faire. Les faits dont la preuve est offerte, fussent-ils établis, la publicité qui leur a été donnée par le *Peuple de Genève* n'en constituerait pas moins un acte illicite, car les articulations de ce journal ont un caractère injurieux et diffamatoire. On ne saurait non plus admettre le droit d'un journal, parce qu'il a publié des articles de cette nature, à faire procéder à des enquêtes publiques sur des faits d'ordre purement privé et qui n'intéressent en rien la chose publique.

L'arrêt du 12 juin a été communiqué aux parties le 26 du même mois.

c) Par acte du 15 juillet, sieur Vincent a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du dit arrêt et au renvoi de la cause à la Cour de Justice civile pour compléter le dossier au moyen de l'enquête demandée sur les faits offerts en preuve et statuer ensuite à nouveau.

Il conclut de plus aux dépens du recours.

Dans le mémoire à l'appui de son recours, il fait valoir, en résumé, ce qui suit :

Le jugement de première instance constate que si l'assignation de Priester invoque plusieurs articles, le demandeur n'en a cependant

produit en réalité qu'un seul, celui du 28 décembre 1895. La cause n'a été instruite que sur cet article et le recourant n'avait ainsi à se défendre que de ce chef. C'est à tort, dès lors, que l'arrêt de la Cour de Justice civile fait état des articles parus dans les numéros du *Peuple de Genève* des 8 et 15 février 1896.

Quant à l'article incriminé du 28 décembre, il ne peut avoir un caractère diffamatoire que si les faits qu'il allègue sont mensongers. Le recourant était donc fondé à demander de pouvoir prouver que ces faits sont vrais. En refusant son offre de preuve, les instances cantonales ont violé un principe de droit fédéral. Alors même que l'article publié concerne des faits d'ordre privé, le *Peuple de Genève*, étant actionné en dommages-intérêts à raison de cette publication, a le droit, pour démontrer le mal fondé de la demande, d'établir la vérité des faits allégués. Le droit fédéral ne fait aucune distinction entre les faits d'ordre privé et les faits d'ordre public. Au surplus, l'article du *Peuple de Genève*, organe du parti ouvrier, s'adressait à toute une catégorie de travailleurs intéressés à connaître les faits signalés. Ceux-ci avaient ainsi un caractère d'intérêt public. Enfin, c'est à tort que l'arrêt dont est recours admet que le dernier passage de l'article incriminé vise le sieur Priester; ce passage vise en réalité d'autres patrons.

d) Sieur Priester a conclu au rejet du recours avec suite de dépens. Il fait valoir, notamment, quant au grief tiré du rejet de l'offre de preuve de Vincent, que les tribunaux cantonaux sont souverains en ce qui concerne l'admissibilité des preuves. Les faits allégués fussent-ils même vrais, Vincent ne s'est pas borné à en faire un exposé objectif. Son article est conçu dans une intention méchante, il a pour but de nuire à Priester, et cela suffit pour lui donner un caractère illicite. Au surplus, il ne se borne pas à énoncer des faits; il renferme des termes de mépris et des injures, qui sont à eux seuls une cause de dommage et justifient la condamnation prononcée. Le fait que le journal le *Peuple de Genève* se pose en défenseur de la classe ouvrière ne l'autorise pas à s'immiscer dans des faits d'ordre privé.

Arrêt :

I. Le recourant se plaint, en première ligne, de ce que l'arrêt attaqué ferait état d'articles du *Peuple de Genève*, que le demandeur n'avait pas produits en première instance, sur lesquels le procès n'a pas été instruit, et dont la Cour de Justice n'aurait pas dû tenir

compte. Ce grief n'est toutefois pas fondé, attendu que s'il est vrai que la Cour de Justice civile a constaté en fait que deux articles avaient encore paru dans le *Peuple de Genève* ensuite de la réponse de sieur Priester, elle n'a cependant basé en droit son prononcé que sur l'article du 28 décembre 1895, ainsi que cela ressort des considérants de son arrêt résumés plus haut dans l'exposé de fait.

Au surplus, le premier grief présenté par le recourant, fût-il fondé, qu'il ne serait pas de nature à justifier les conclusions du recours tendant au renvoi de la cause à la Cour de Justice civile pour complément d'enquête et nouveau prononcé.

II. Le second et principal grief du recourant consiste à dire que c'est à tort que les instances cantonales lui ont refusé le droit d'entreprendre la preuve des faits prétendus diffamatoires dont la publication motive l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui.

L'intimé objecte que le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur ce grief, attendu que les tribunaux cantonaux sont souverains en matière d'admissibilité de preuves. Cette objection ne saurait cependant être accueillie.

La question en litige, consistant à savoir si les faits dont la preuve est offerte ont un caractère illicite, est régie par le droit fédéral (art. 50 et suiv., C. O.), et c'est ce droit qui fait règle pour décider quelles sont les circonstances de fait importantes en la cause. Le Tribunal fédéral, comme instance de recours, est dès lors compétent pour examiner si les instances cantonales ont fait une saine application du droit fédéral en refusant au recourant la faculté d'entreprendre la preuve des faits à raison de la publication desquels il est actionné en dommages-intérêts. Or, il importe au premier chef, pour déterminer le caractère licite ou illicite de faits prétendus diffamatoires, de savoir si ces faits sont vrais ou faux. Aucune disposition du droit fédéral ne permet d'établir une distinction entre faits d'ordre privé et faits d'ordre ou d'intérêt public.

On ne saurait donc faire application, dans le domaine du droit fédéral du Code des obligations, du principe posé par l'art. 308 du Code pénal genevois, ainsi que par d'autres législations, d'après lequel la preuve d'imputations diffamatoires relatives à des faits d'ordre privé est ou interdite ou, du moins, restreinte. Le recourant avait, par conséquent, le droit d'entreprendre des preuves pour établir la vérité des faits prétendus diffamatoires publiés par lui, et c'est à tort que les instances cantonales lui ont refusé ce droit.

L'arrêt dont est recours admet, il est vrai, que même si les faits dont la preuve était offerte se trouvaient vrais, la publicité qui leur a été donnée n'en constituerait pas moins un acte illicite, les allégations du *Peuple de Genève* étant à la fois injurieuses et diffamatoires. On doit reconnaître qu'en effet les termes de « galère » et de « baraque », par lesquels le *Peuple de Genève* désigne la maison du sieur Priester ont un certain caractère injurieux. Mais, il n'est pas démontré par l'arrêt attaqué, et il ne ressort pas du dossier, que ces propos, à eux seuls, aient causé un dommage matériel à sieur Priester, ni surtout qu'ils aient porté une grave atteinte à sa situation personnelle et justifient ainsi l'application de l'art. 55, C. O.

Par ces motifs ;

Le Tribunal fédéral prononce : Le recours de sieur Vincent contre l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 12 juin 1897, est déclaré fondé ; en conséquence le dit arrêt est annulé et la cause renvoyée devant les instances cantonales pour être jugée à nouveau après administration des preuves offertes par le recourant...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 10 NOVEMBRE 1897.

Présidence de M. PICOT

Traite; montant reconnu par lettre; poursuites; prétendue reconnaissance; art. 82, L. P.; refus de main-levée.

Jeanmonod *contre* Chesnelong

La reconnaissance de dette dont parle l'art. 82, L. P. doit être une reconnaissance formelle de devoir. Par conséquent, la lettre par laquelle un commerçant en autorise un autre à tirer traite sur lui à une date et pour un montant donné n'établit point que le premier soit nécessairement débiteur dudit montant, alors surtout que les marchandises qui ont causé la traite ont fait l'objet d'un laisser pour compte.

Chesnelong, négociant à Orthez (France), a fait commandement à Jeanmonod, négociant à Genève, d'avoir à lui payer la somme de 339 fr. 20. Comme titre ou cause de l'obligation il indiquait : « Capital et frais de retour à une traite tirée le 24 juillet 1897, impayée le 20 sept. 1897 (somme reconnue par lettre du 21 avril 1897 ».

Jeanmonod ayant formé opposition à ce commandement, Chesnelong en a demandé la main-levée.

La traite mentionnée au commandement est une traite non acceptée, tirée par Chesnelong sur Jeanmonod, et protestée à son échéance.

La lettre du 21 avril est une lettre de Jeanmonod au représentant de Chesnelong à Genève, lettre ainsi conçue :

« Je viens de vérifier la facture Chesnelong relative aux 74 c. de Rivières, au sujet desquelles vous avez été en correspondance avec M. Edouard, lors de mon absence. Je m'en réfère à vos arrangements mais vous informe que je désire la disposition des échéances comme suit : fr. 330,70, fin mars ; fr. 333, 20 juillet ; fr. 333, 20 septembre ; fr. 333, 20 novembre.

De la sorte, je ne dérange que les deux premières échéances portées par vous, aux 20 avril et 20 mai, et que je porte à 60 jours selon vos conditions, soit fin mai et 20 juillet, etc., etc. »

Chesnelong a soutenu que ces deux pièces réunies constituaient, de la part de Jeanmonod, la reconnaissance de dettes prévue par l'art. 82, L. P. Jeanmonod ayant, par sa lettre, accepté d'avance la traite au 20 septembre dont le recouvrement est poursuivi.

Jeanmonod n'a pas méconnu avoir autorisé Chesnelong à tirer la traite en paiement des marchandises, soit caisses de sardines, qui lui étaient fournies, mais il a exposé qu'aux termes des arrangements intervenus, où il ne devait prendre livraison, qu'au fur et à mesure de ses besoins, de ces caisses déjà déposées à l'entrepôt à Genève, il avait, lors de la prise de livraison de quelques-unes de ces caisses, constaté le mauvais état de la marchandise, et qu'étant donnée la nature de cette marchandise, des boîtes de sardines, il n'avait pu constater cet état défectueux qu'au fur et à mesure des prises de livraison ; qu'en conséquence, il avait laissé pour compte 50 caisses.

Le tribunal a estimé que la lettre du 21 avril, mentionnant le montant de la lettre de change à tirer, et son échéance, et les causes de la dette y étant clairement exprimées, constituait une reconnaissance de dette permettant de demander la main-levée.

Appel a été formé par Jeanmonod, il soutient que les pièces visées dans le commandement ne constituent pas la reconnaissance de dette prévue par la loi.

Cet appel est-il recevable et fondé ?

Considérant que si la lettre invoquée par Chesnelong contient bien l'autorisation donnée par Jeanmonod de tirer sur lui la traite

au 20 septembre, on n'en saurait cependant déduire que Jeanmonod soit nécessairement débiteur du montant de cette traite ; qu'il ne résulte pas de ce que Jeanmonod y déclare qu'il a vérifié les factures de Chesnelong, qu'il ait vérifié également la qualité de la marchandise et renoncé au droit qu'il avait de laisser pour compte cette marchandise si, lors de la livraison, celle-ci se trouvait être de mauvaise qualité, que la nature même de la marchandise ne permettait pas de procéder à cette vérification avant la livraison ;

Considérant qu'en en décidant autrement les premiers juges ont faussement interprété l'art. 82, L. P., car la reconnaissance de dette, dont il est fait mention au dit article, doit être une reconnaissance formelle de devoir, ce qui n'est pas le cas des titres présentés par Chesnelong.

Par ces motifs, la Cour admet l'appel formé par Jeanmonod, du jugement du Tribunal de première instance, du 28 octobre 1897 ; au fond, réforme le dit jugement et condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 25 fr. à titre de dépens...

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année N° 48 6 Décembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 1897

Présidence de M. SOLDAN

Prétendue contravention ; refus de la reconnaître ; paiement d'une amende pour éviter la mise en fourrière de voiture ; demande en annulation de décision d'un département adressée au Conseil d'Etat ; rejet ; recours au Tribunal fédéral ; absence de jugement ; art. 84, 86, 95, Const. féd. ; art. 1, 4, 10, 16, Org. jud. gen. ; art. 5, 47, 48, du règl. du 31 mai 1887 ; annulation de la décision ; art. 178, org. jud. féd.

Consorts Enneveux *contre* Etat de Genève

En exigeant d'une personne, malgré ses protestations de non culpa-

bilité, le paiement d'une amende qu'elle a prononcée, l'autorité de police méconnaît les droits constitutionnels de cette personne à être jugée par devant un tribunal, et sa décision doit être mise à néant.

a) Le 29 mars 1897, Louis et Albert Enneveux, Philippe Marmet, et Narcisse Pallud, à Genève et Carouge, ont été invités par les commissaires de police Benoît et Aubert à payer la somme de cinq francs d'amende chacun comme prévenus d'abandon de leurs attelages sur la voie publique. Les prévenus ayant contesté s'être rendus coupables de l'infraction qui leur était reprochée, la Direction de la Police centrale les a avisés que s'ils ne payaient pas à bref délai, leur voiture serait mise en fourrière. Ils ont alors demandé au Département de Justice et Police d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure administrative dont ils étaient menacés jusqu'après jugement du tribunal de police sur la question de contravention. Le 15 avril 1897, ils furent informés par le Directeur de la police centrale que le Département de Justice et Police n'avait pas pu prendre leur requête en considération et que, s'ils ne payaient pas leur amende avant le lendemain à midi, leur voiture serait mise en fourrière. En présence de cette menace, Enneveux et consorts ont payé l'amende réclamée, mais ils ont recouru au Conseil d'Etat et demandé à cette autorité d'annuler le prononcé du Département de Justice et Police et d'ordonner la restitution de l'amende payée, tous autres droits et moyens expressément réservés. Le 8 juin 1897, le Conseil d'Etat décida de passer à l'ordre du jour sur le recours, cette affaire concernant spécialement le Département de Justice et Police ou les tribunaux.

b) Le 29 juin, Enneveux et consorts ont adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral tendant à ce qu'il plaise à ce tribunal :

Prononcer que c'est à tort que le Conseil d'Etat de Genève a passé à l'ordre du jour sur leur recours du 6 mai 1897 et qu'il doit statuer sur ce recours, ou, d'ores et déjà, déclarer nulle et mettre à néant la décision du Département de Justice et Police du 15 avril 1897, réserver aux recourants tous autres droits, notamment celui de poursuivre la restitution des amendes qu'ils ont été indûment contraints à payer, et condamner l'Etat, à titre de dépens, à tel émolument de justice qu'il plaira au tribunal.

A l'appui de ces conclusions les recourants font valoir ce qui suit :

L'art. 95 de la Constitution genevoise pose le principe de la séparation des pouvoirs et prévoit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles. Les art. 1, 4, 10, 16 de la loi d'organisation judiciaire du 15 juin 1891 font rentrer dans la compétence du Tribunal de police la connaissance des infractions aux règlements du Conseil d'Etat et en général toutes les infractions frappées de peines de police. L'abandon d'un attelage sur la voie publique est prévu par l'art. 5 du règlement de circulation des voitures, du 31 mai 1887. Les contrevenants à cette disposition sont passibles des peines de police (art. 47). Les recourants contestant avoir contrevenu à l'art. 5 susvisé, il n'appartenait qu'au Tribunal de police de statuer sur l'existence de cette contravention. Celle-ci n'est ni reconnue, ni constatée par jugement, et dès lors le Département de Justice et Police n'avait pas le droit de faire application de l'art. 48 du règlement précité, qui l'autorise à infliger aux cochers, conducteurs, etc., *en cas de contravention*, une amende allant de 5 à 50 fr. et la mise en fourrière de leur voiture.

En décidant de son chef qu'il y avait contravention, il s'est arrogé une compétence qui n'appartenait qu'au Tribunal de Police. Il appartenait au Conseil d'Etat de faire respecter la loi. Son refus d'entrer en matière sur le recours qui lui a été adressé constitue une violation des art. 84 et 86 de la Constitution genevoise, lesquels disposent que le Conseil d'Etat surveille et dirige les autorités inférieures, fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi, et en ordonne et surveille l'exécution. Les deux décisions du Département de Justice et Police et du Conseil d'Etat violent les droits constitutionnels des recourants résultant des dispositions prémentionnées de la Constitution genevoise.

c) Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Genève soutient, en premier lieu, que le recours n'est pas recevable parce qu'il ne serait dirigé contre aucune décision de l'autorité genevoise, les recourants ne se plaignant que d'une menace qui n'a pas été mise à exécution.

Subsidiairement, il conclut à ce que le recours soit écarté comme mal fondé par le double motif que si la cause n'a pas été soumise au Tribunal de police, c'est parce que les recourants ont payé volontairement l'amende réclamée et reconnu ainsi le bien fondé du procès-verbal dressé contre eux, et que si le Conseil d'Etat a passé

à l'ordre du jour sur leur recours, c'est parce qu'il n'avait pas à statuer pour confirmer ou rapporter une décision du Département, aucune décision n'ayant été prise, et parce que le bien fondé du procès-verbal des agents de police avait été implicitement admis par Enneveux et consorts.

Arrêt :

I. Le Conseil d'Etat de Genève conteste la recevabilité du recours en s'appuyant sur la circonstance qu'il ne serait dirigé contre aucune décision d'une autorité genevoise.

Cette manière de voir est manifestement erronée. Le refus du Département de Justice et Police de prendre en considération la requête des recourants, tendant à la suspension de la mise en fourrière de leur voiture jusqu'après jugement du Tribunal de police, avait tous les caractères d'une décision dont la signification était que le Département, malgré la protestation des recourants, considérait la contravention reprochée à ceux-ci comme établie et les invitait à payer l'amende encourue de ce chef sous menace de confiscation de leur voiture en cas de non paiement dans le délai fixé. Il n'est pas moins certain que le refus du Conseil d'Etat d'examiner le recours d'Enneveux et consorts, par le motif que l'affaire objet de ce recours aurait concerné spécialement le Département de Justice et Police ou les tribunaux, était aussi une véritable décision au sens de l'art. 178, chiffre 1, de l'organisation judiciaire fédérale. Le motif d'irrecevabilité opposé au recours est donc dénué de tout fondement.

II. Au fond, le Conseil d'Etat de Genève ne conteste pas que les recourants aient raison lorsqu'ils soutiennent, en s'appuyant sur l'art. 95 de la Constitution cantonale, sur l'art. 16, chiffre 1, de l'organisation judiciaire genevoise, et sur le règlement du 31 mai 1887 concernant la circulation des voitures, que la contestation survenue entre eux et l'autorité de police genevoise, au sujet de l'existence de la contravention qui leur est imputée, aurait dû être tranchée par le Tribunal de Police.

Il reconnaît, au contraire, implicitement, la justesse de ce point de vue, mais objecte que si la cause n'a pas été soumise au Tribunal de Police, c'est parce que les recourants ont payé sans réserve l'amende qui leur avait été infligée. Cette objection ne saurait toutefois être accueillie.

Les recourants ont d'emblée contesté la réalité de la contravention à eux reprochée; ils ne se sont décidés à payer l'amende que lors-

que, en réponse à leur protestation, le Directeur de la Police centrale, puis le Département de Justice et Police, les ont menacés de la mise en fourrière de leur voiture. Dans ces conditions, on ne peut considérer leur paiement comme volontaire et en conclure qu'ils ont implicitement reconnu la réalité de la contravention et la justification de l'amende.

De ce qui précède, il résulte que le Département de Justice et Police de Genève, en exigeant des recourants, malgré leur protestation de non culpabilité, le paiement de l'amende prononcée contre eux par l'autorité administrative, a méconnu leur droit constitutionnel d'être jugés par le Tribunal de Police ; que les recourants n'ont pas renoncé à ce droit par le fait qu'ils ont payé l'amende sous l'empire de la menace qui leur était faite de la mise en fourrière de leur voiture ; enfin, que le Conseil d'Etat de Genève, en passant à l'ordre du jour sur le recours des sieurs Enneveux et consorts, a refusé sans motifs légitimes d'user des attributions constitutionnelles qui lui appartiennent (art. 84 et 86 de la Constitution) pour faire respecter le droit méconnu des recourants.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est déclaré fondé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 6 Novembre 1897

Présidence de M. Picot

Banquiers, saisie revendication pratiquée entre leurs mains ; déclaration : 1° action en reddition de comptes et en production de pièces ; interpellations ; rejet ; 2° donation de titres sous réserve des revenus au donateur ; validité de la donation ; art. 893, 894, 949, 2279 C. C.

Dme Dufour *contre* mariés Schärer et Bordier & Cie.

1. Des banquiers assignés comme tiers-saisis dans une instance en revendication dirigée contre une tierce personne ne peuvent être pris à partie dans cette instance pour avoir à justifier de l'exécution régulière d'un mandat qu'ils auraient reçu. On ne saurait non plus leur faire ordonner d'avoir à s'expliquer sur certains faits relatifs aux relations entre leurs clients et une autre personne, ni d'avoir à produire des pièces, en tant que l'on ne peut s'adresser à eux en vertu de leur qualité de mandataires.

2. Doit être considéré comme valable le don manuel de titres au porteur, avec réserve des revenus pour le donateur, cette réserve ne faisant pas perdre au donataire la possession du titre et n'altérant par conséquent pas le droit qui y est attaché.

La dame Dufour, née Vecter, agissant comme seule et unique héritière de sa mère la dame Vecter-Munier, a, en vertu d'ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de première instance le 20 juillet 1896, fait procéder, en mains de Bordier et Cie, banquiers à Genève, et au préjudice de sa fille, la dame Schärer-Ramu, à la saisie-revendication de 3 obligations 3 % livournaises, 2 obligations 4 % Nord-Est suisse, 5 lots 3 % genevois, que les dits banquiers ont reconnu avoir en dépôt pour le compte de la dame Schärer. Elle a demandé la validation de cette saisie devant le Tribunal, concluant en outre à ce que la dame Schärer, ainsi que son mari, soient condamnés à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Bordier et Cie ont expliqué que ces titres appartenaient autrefois à la dame Vecter-Munier, mais que, sur son ordre exprès et plusieurs années avant son décès, ils ont été consignés chez eux sous le dossier de Mme Schärer, la nue propriété de ces titres lui ayant été transférée ; depuis cette époque, Bordier et Cie les détiennent pour le compte des mariés Schärer qui en sont propriétaires. La dame Schärer a conclu au déboutement de la demande de dame Dufour ; elle se prétend au bénéfice d'un don manuel qui lui aurait été fait, bien avant sa mort, par sa grand'mère, feue la dame Vecter-Munier ; elle a conclu, en outre, à la condamnation de la dame Dufour à 300 fr., à titre d'indemnité.

La dame Dufour a pris alors de nouvelles conclusions contre Bordier et Cie, tendant : 1° à ce que ceux-ci soient condamnés à répondre à une série d'interpellations qu'elle leur a adressées à peine de 10 fr. d'indemnité par jour de retard, 2° à ce que Bordier et Cie soient condamnés à lui communiquer immédiatement les comptes-courants de la veuve Vecter-Munier de novembre 1883 au 31 décembre 1895 et certaines lettres de la dite dame, et ce à peine d'indemnité de 10 francs par jour de retard ; 3° à la condamnation de Bordier et Cie à 500 francs d'indemnité ; 4° à la validation de la saisie-revendication formée en leurs mains et à la livraison, en ses mains, des titres qu'ils détiennent.

La dame Dufour soutient, à l'appui de ses conclusions, que jamais les mariés Schärer n'ont eu la possession des titres saisis revendiqués, et que la prétendue donation invoquée par eux est nulle, tant comme donation que comme don manuel.

Le Tribunal, dans le jugement dont est appel, a déclaré que

Bordier et Cie ayant été cités uniquement pour avoir à livrer des titres qu'ils ont déclaré détenir pour le compte des mariés Schärer, on ne saurait transformer ce litige en une instance ayant pour objet d'obliger Bordier et Cie à rendre des comptes à la succession de la feue dame Vecter-Munier.

Quant à la question du don manuel qui aurait été fait par la feue dame Vecter aux mariés Schärer, le Tribunal a admis la validité de ce don, la donatrice s'étant dépouillée irrévocablement et immédiatement de la nue propriété de ces titres en mains de Bordier et Cie qui, dès ce moment, les ont détenus pour le compte des mariés Schärer. Le Tribunal a, en conséquence, débouté la dame Dufour de sa demande.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. La dame Dufour est-elle fondée, en l'état de l'instance, à diriger une action en reddition de comptes contre Bordier et Cie ou à réclamer la livraison de certaines pièces relatives à leurs relations avec feue dame Vecter?

2. La dame Dufour est-elle fondée à contester la validité de la donation qui aurait été faite à dame Schärer par la feue dame Vecter-Munier ?

Sur la première question :

Les conclusions prises par la dame Dufour contre Bordier et Cie revêtent, tout à la fois, le caractère d'une action en reddition de comptes pour laquelle l'appelante invoque sa qualité d'héritière de la feue dame Vecter, et celui d'une action tendant à contraindre Bordier et Cie à donner un témoignage ou à produire des pièces qui seraient en leur possession. En tant qu'il s'agit d'une action en reddition de comptes, la Cour ne peut que se ranger à l'opinion des premiers juges qui ont considéré cette action comme irrecevable. On ne peut admettre que Bordier et Cie, qui n'ont été appelés en cause que comme tiers-saisis, dans une instance en revendication dirigée contre les mariés Schärer, puissent être pris à partie dans cette instance pour avoir à justifier de l'exécution régulière d'un mandat qu'ils auraient reçu de défunte dame Vecter.

L'action formée contre Bordier et Cie en tant qu'elle a pour but de leur faire ordonner d'avoir à s'expliquer sur certains faits à leur connaissance relatifs aux relations de la dame Vecter et des mariés Schärer, ou à produire certaines pièces ayant trait à ces relations, ne saurait non plus être admise ; cette action tend, en effet, à obtenir

d'eux, soit un témoignage qu'ils ne sauraient être tenus de rendre par cette voie indirecte (voir sur ce point arrêt Pictet c. Turrettini du 26 décembre 1887), soit la production de pièces que la dame Dufour ne saurait exiger d'eux tant qu'elle n'agit pas contre eux en raison de leur situation de mandataires.

Si la dame Dufour conteste la sincérité des déclarations de Bordier et Cie, pris comme tiers-saisis, elle doit, comme demanderesse, établir l'inexactitude de ces déclarations, mais tant qu'elle ne le fait pas, elle doit admettre la vérité de leurs articulations.

Sur la deuxième question :

La déclaration de Bordier et Cie : « que les titres revendiqués et qui figuraient autrefois dans leur caisse comme étant la propriété de la dame Vecter-Munier ont été, plusieurs années avant sa mort, et suivant ordre exprès, consignés chez eux sous le dossier de la dame Schärer, la nue propriété de ces titres leur ayant été attribuée » doit être tenue pour exacte, faute par la dame Dufour d'en avoir démontré l'inexactitude et cette déclaration ayant, en outre, le caractère de vraisemblance.

Il résulte de là que, dès le moment où cette opération de transfert a été faite sur les livres et dans les caisses des banquiers, détenteurs de ces titres, le droit de nue propriété en a été effectivement transféré à dame Schärer qui en a eu la possession par l'intermédiaire des dits banquiers et cela d'une manière irrévocable.

Le fait que la dame Vecter s'était réservé la jouissance de ces titres ne saurait faire obstacle à la validité de la donation (art. 949 C. C.), l'usufruit et la nue propriété constituant des droits essentiellement distincts.

La doctrine et la jurisprudence ont, il est vrai, admis autrefois qu'on ne pouvait valablement donner de la main à la main un bien incorporel, et aussi qu'on ne pouvait démembrer un meuble incorporel pour en tirer des droits distincts de nue propriété et d'usufruit, mais la jurisprudence est revenue sur cette interprétation restrictive des art. 893, 894 et 2279 du Code civil ; c'est ainsi que la Cour de cassation française admet actuellement comme valable le don manuel de titres au porteur avec réserve des revenus par le donateur, cette réserve faite par le donateur ne faisant pas perdre au donataire la possession du titre et n'altérant par conséquent pas le droit qui y est attaché (Cass. 11 août 1880 ; S. 81, I, 15. — Cass. 15 nov. 1881 ; S. 82, I, 259).

L'assimilation que l'appelante prétend établir entre cette espèce et

une autre jugée par la Cour de céans, le 7 décembre 1895, (affaire Allamand contre Jourdil) n'est pas admissible; dans l'instance dont s'agit l'intention du prétendu donateur de gratifier le donataire d'un droit d'usufruit n'était pas démontrée et la possession du donataire avait un caractère équivoque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, la Cour confirme...

TRIBUNAL CANTONAL VAUDOIS

AUDIENCE DU 21 JUILLET 1897

Action tendant à la reconnaissance d'un droit de passage en faveur du public; prétendue prescription acquisitive; simple tolérance; preuve non faite; art. 1638, 1641 et 1666, C. c. vaud. [1]; art. 400 et 440, C. procéd. civ. vaud.

Veuve Penard *contre* Penard.

Celui qui, fondé sur l'art. 400, C. procéd. civ., ouvre action dans le but de maintenir un passage servant au public que le propriétaire du fonds prétend abusif, a l'obligation de prouver l'existence du droit réclamé, par exemple qu'il a été acquis par prescription conformément à l'article 1638, C. c.

La circonstance qu'un sentier a servi au public, à titre de simple tolérance, pendant plus de trente ans, ne saurait créer un droit en faveur du public.

Par demande du 20 décembre 1892, veuve Fanny Penard, en Paully, commune de Puidoux, a conclu à faire prononcer :

1° Que les immeubles ci-après désignés dont le défendeur, Emile Penard, en Praz-Constant, Puidoux, est propriétaire au cadastre de la commune de Puidoux, sont grevés d'un droit de passage à pied en faveur du public :

Art.	Plan	f° N°	Désignation	ares	mètres
4682	116	18	en Praz-Constant, pré	232	37
4694	177	16	en Chamogue-Dessus, pré	173	25
4695	177	17	» » champ	45	28

2° Que c'est sans droit, qu'en date du 7 juillet 1892, le défendeur a fait afficher une défense publique de passer sur les susdits immeubles, et, qu'en conséquence, cette défense doit être levée.

Dans sa réponse, Emile Penard a conclu à libération des fins de la demande.

L'instruction de la cause, au cours de laquelle des solutions testimoniales sont intervenues, a établi les faits suivants :

[1] Art. 2228, 2232 et 2262, C. c. gen.

Fanny, née Dénéréaz, veuve d'Aimé Penard, possède en Paully, commune de Puidoux, un domaine en nature de bâtiment, place, pré, champ et bois, désignés au cadastre sous articles 602 à 604, 606 à 614 et 2206, plan folios 162 à 166.

Lors du levé des plans de la commune, une partie de ces immeubles, soit les articles 602, 603, 605 à 614 étaient la propriété de Jean-Siméon Chappuis et de sa femme Françoise, née Légeret; l'article 2206 appartenait à Pierre-Samuel, fils de feu Claude Dénéréaz, et a été acquis par Jean-Siméon Chappuis, le 5 janvier 1842.

Tous ces immeubles sont parvenus à Pierre-Louis, fils du dit Jean-Siméon Chappuis, par donation entre vifs et partage du 12 juillet 1849. Ils ont été acquis, le 5 août 1852, par Jean-Michel-Louis Dénéréaz, père de la demanderesse.

Au décès de celui-ci, et par partage du 13 janvien 1890, Fanny Penard, demanderesse au procès, est devenue propriétaire de ces immeubles.

Le défendeur, Emile Penard, est propriétaire, au territoire de la commune de Puidoux, des immeubles figurant au cadastre sous articles 4681 à 4683, 4691 à 4696 et 885 plan folios 166 et 177 qui lui sont parvenus du chef de son père, Pierre-Louis Penard.

Frédéric Vohuran a une propriété limitant celle de Fanny Penard, qui sépare les immeubles de celle-ci des immeubles d'Emile Penard.

Les propriétés Penard et Vohuran sont séparées par un ruisseau.

Vohuran a acquis ses immeubles des hoirs de François-Louis-Daniel Monachon, qui lui-même les tenait, par ventes de 1869 et 1870, de François Chappuis.

Il existe un chemin, marqué sur le plan communal, qui relie les propriétés de Fanny Penard et de Vohuran au chemin public tendant de Cremière à là montagne de Cheseaux. Dès le premier chemin, un sentier existe sur les immeubles Vohuran et Emile Penard, se dirigeant dans la direction du village de Puidoux et des hameaux voisins. Il emprunte, notamment, les immeubles d'Emile Penard, sous articles 4682, 4694 et 4695 du cadastre de Puidoux.

Un chemin à char part de la voie publique, limitant à occident la propriété d'Emile Penard, et s'arrête à quelques mètres au-dessus du bâtiment d'habitation de Penard. Dès cet endroit, il n'existe pas de chemin tracé et fixe.

Le sentier reliant les immeubles Vohuran et Emile Penard est

figuré sur la carte fédérale Siegfried, feuille n° 456. Ce sentier existe depuis un temps immémorial et, en tout cas, depuis plus de trente ans.

En date du 7 juillet 1892, Emile Penard a fait afficher une défense publique de passer sur ces immeubles plus haut désignés.

Le 28 juillet 1892, un rapport de garde champêtre a été dressé contre veuve Fanny Penard, pour avoir contrevenu à cette défense de passer.

A l'audience du juge de paix du 5 août 1892, Fanny Penard a contesté avoir commis une contravention prétendant que les immeubles d'Emile Penard étaient grevés d'une servitude de passage.

En présence de cette allégation, le juge de paix a renvoyé les parties, conformément à l'art. 398 C. procéd. civ., à discuter civilement leurs droits par voie de la procédure ordinaire.

Fanny Penard a alors donné citation à Emile Penard devant le juge de paix du cercle de St-Saphorin, pour le 21 octobre 1892, réclamant, sur les immeubles du défendeur, un droit de passage à pied en faveur du public.

Un acte de non-conciliation ayant été délivré, Fanny Penard a déposé la demande dont les conclusions sont plus haut transcrites.

Un jugement par défaut contre la demanderesse, écartant ses conclusions, a été rendu le 3 septembre 1896. Il fut frappé d'une demande de relief à laquelle Emile Penard a adhéré.

Statuant sur ces faits, et par jugement rendu en contradictoire le 2 juin 1897, le Tribunal du district de Lavaux a écaté les conclusions de Fanny Penard, avec suite de dépens, en se basant sur les considérations suivantes :

Le passage à pied existant depuis plus de trente ans sur les immeubles d'Emile Penard et qui est réclamé par Fanny Penard comme servant au public, n'a été pratiqué que par simple tolérance.

Les actes invoqués par Fanny Penard, au nom du public, ne peuvent fonder, ni possession, ni prescription. Il manque, en effet, au passage revendiqué, les caractères de l'acquisition par prescription d'une manière continue, non interrompue, paisible et non équivoque.

Par acte du 12 juin 1897, Fanny Penard a recouru en réforme contre ce jugement; elle a conclu à ce que ses conclusions en demandes lui soient adjugées avec dépens et a appuyé son recours sur les art. 1638 et 1641, C. civ., 400, 433, 435, 450, 444 et 445, C. pro-

céd. civ., estimant que le Tribunal de Lavaux aurait mal interprété la loi et les faits.

L'intimé, Emile Penard, a conclu avec dépens au rejet du recours et au maintien du jugement des premiers juges.

Le Tribunal cantonal, après avoir procédé à une inspection des lieux litigieux, a écarté le recours.

Motifs :

Considérant qu'aux termes de l'art. 400 C. procéd. civ., tout particulier a vocation pour intenter une action dans le but de maintenir un passage servant au public que le propriétaire du fond prétendrait abusif, alors même que ce passage serait envisagé comme une servitude, et que l'instant n'aurait pas de fonds au profit duquel il réclame le passage ;

Qu'en l'espèce, Fanny Penard se place sur le terrain de cet art. 400, C. procéd. civ., et prétend que les immeubles d'Emile Penard, désignés dans les conclusions de la demande, seraient grevés d'un droit de passage à pied en faveur du public ;

Considérant que, s'il doit être admis que Fanny Penard a effectivement vocation pour ouvrir l'action qu'elle a dirigée contre le défendeur, cette circonstance ne saurait la dispenser de prouver que le droit qu'elle réclame en faveur du public existe en réalité ;

Qu'aucun titre n'ayant été versé aux pièces touchant l'existence du droit de passage invoqué, Fanny Penard a à démontrer que ce droit résulterait de la prescription acquisitive, telle qu'elle est définie à l'art. 1638, C. civ. ;

Que la demanderesse a, du reste, elle-même convenu qu'elle devait être chargée seule du fardeau de cette preuve, car elle a allégué un certain nombre de faits à l'audience préliminaire du 28 février 1896, qu'elle a indiqué vouloir établir par témoins en vue de justifier le bien fondé des conclusions de son écriture ;

Considérant qu'à teneur de l'art. 1638, C. civ., pour pouvoir acquérir par prescription, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ;

Que les solutions de fait, intervenues en première instance et qui lient définitivement l'autorité de recours, aux termes de l'art. 440, al. 2, C. procéd. civ., ont établi ce qui suit en ce qui concerne le droit de passage invoqué :

Le sentier allant de la propriété de Fanny Penard au travers des

immeubles Vohuran et Emile Penard, pour aboutir au chemin à char qui se termine au-dessus de la maison d'habitation du défendeur, date de temps immémorial, et en tout cas, depuis plus de trente années; ce sentier sert à l'usage du public, mais à titre de simple tolérance. Depuis près de trente ans avant le commencement du procès, le public et, en particulier, Vohuran et Emile Penard et leur antépossesseurs ont passé sur la partie du chemin litigieux qui traverse la propriété de la demanderesse ;

Par contre, outre que ce sentier sert au public à titre de simple tolérance, il n'a pas été établi que, de temps immémorial et depuis plus de trente ans avant le commencement du procès, le public aurait passé librement et sans oppositions des propriétaires sur les fonds actuellement Vohuran et Emile Penard ;

Il n'a pas été établi, non plus, qu'il soit exact, ainsi que l'affirmait la demanderesse, que le public aurait passé constamment sur ce sentier, au vu et au su des propriétaires des fonds Vohuran et Emile Penard, pendant les trente ans indiqués ;

Il a été ignoré si, pendant ce temps, le public y passait fréquemment et même tous les jours, et s'il y passait sans interruption.

Considérant, dès lors, que la demanderesse n'a point rapporté la preuve qui lui incombait de l'existence, depuis trente ans (art. 1666, C. civ.), avant le commencement du procès, des réquisits exigés par l'art. 1638, C. civ., pour la constatation de la prescription immobilière acquisitive ;

Qu'eût-elle même démontré que certains caractères de cette prescription eussent existé, son action devrait nonobstant être écartée comme non fondée, puisqu'il est constaté, par la solution de l'allégué 5, que le sentier réclamé n'a été pratiqué par le public qu'à titre de simple tolérance de la part des propriétaires des fonds qu'il traverse ;

Qu'en effet, les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne pouvant, aux termes de l'art. 1641, C. civ., fonder, ni possession, ni prescription, il est bien certain que Fanny Penard a échoué dans sa preuve tendant à faire intervenir cette constatation que certains des immeubles du défendeur seraient grevés d'un droit de passage à pied en faveur du public.....[1]

[1] *Journal des Tribunaux.*

TRIBUNAL MILITAIRE DE CASSATION

Audience du 18 Octobre 1897

Présidence de M. le colonel Weber.

Vol commis dans une caserne par l'employé d'un cantinier; incompétence des tribunaux militaires; art. 1, al. 7 et 8, 188, al. 3, organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale du 28 juin 1889.

Recours Jotterand.

Pour qu'une personne civile puisse être déférée à la juridiction militaire, en vertu de l'art. 1, al. 7, de l'organisation judiciaire pour l'armée fédérale, il faut qu'elle soit rattachée à l'armée par un lien direct et que l'acte qui lui est reproché soit en connexité avec les fonctions qu'il remplissait.

Vu le recours en cassation interjeté par Edouard Jotterand, à Bière, contre le jugement du Tribunal militaire de la Ire division, en date du 5 octobre 1897, le condamnant, en application des art. 131, 134, 135, lettres *a* et *b*, du Code pénal militaire, à la peine de quatre mois de réclusion, trois ans de privation des droits politiques, et aux frais liquidés à 15 francs;

Vu les conclusions du recours portant qu'il soit prononcé :

1. Que le jugement du 5 octobre est cassé, le Tribunal militaire étant incompétent.

2. Subsidiairement, que dans le cas où la compétence du dit Tribunal serait admise, le jugement soit cassé comme incomplet, en ce sens qu'il ne qualifie pas suffisamment le recourant, aux termes de l'art. 1, lettre 7, de la loi du 28 juin 1889.

3. Plus subsidiairement, que le jugement soit cassé, aucun vol n'ayant été commis, tout au plus une simple tentative, et que la peine prononcée soit sensiblement diminuée ;

Vu la réponse de l'auditeur de la Ire division concluant au rejet pur et simple du recours ;

Attendu, en fait :

Qu'au moment où il a commis le délit en vertu duquel il a été renvoyé devant le Tribunal militaire de la Ire division, Edouard Jotterand était employé du cantinier Dind à Bière ;

Qu'en cette qualité, il était chargé de ramasser les morceaux de pain abandonnés et d'enlever les lavures dans les cuisines du Bat. 6, où il avait libre accès en raison de ses fonctions;

Que, le 26 septembre 1897, vers sept heures du soir, il a dérobé un sac contenant 12 miches de pain, le tout taxé à 5 fr. 30, et qu'il n'a restitué ledit sac et son contenu que sur l'intervention d'un homme de garde qui l'a surpris emportant le produit de son larcin,

Statuant sur le premier des moyens invoqués par le recourant, moyen fondé sur l'alinéa 3 de l'art. 188 de la loi du 28 juin 1889 ainsi libellé :

« La cassation ne peut être prononcée que dans les cas suivants :
» 3°. Lorsque le Tribunal s'est à tort reconnu compétent pour juger la cause au fond ».

Le Tribunal militaire de cassation :

Considérant qu'à teneur des dispositions de l'art. 1, n° 7, de la loi du 28 juin 1889, sont seules soumises à la juridiction militaire de la Confédération et à sa législation pénale militaire *les personnes attachées à l'armée par une fonction spéciale de service*, telle que service de poste, de chemins de fer et de télégraphes, constructions de chemins de fer, etc., etc., pour les actes qui concernent ces services ;

Qu'à la vérité, et contrairement à l'opinion énoncée par le recourant, le texte de la disposition susvisée n'apparaît pas comme revêtant le caractère restrictif qu'il lui prête ;

Qu'il ressort, en effet, des termes « zum Beispiel » du texte allemand et « telle que » du texte français, que la disposition de cet article ne saurait être limitée aux seuls services énumérés au dit article ;

Qu'on ne saurait, toutefois, en étendre la portée à la catégorie de personnes au nombre desquelles se trouve le recourant ;

Considérant que la condition imposée par la loi pour justifier l'application de la juridiction militaire à toute personne ne faisant pas partie de l'armée consiste dans le *lien direct* qui rattache cette personne à l'armée ;

Que Jotterand, simple domestique et employé d'un cantinier qui, lui, à la vérité, « est attaché à l'armée par une fonction spéciale de service » ne participe pas de cette qualité ;

Que le vol qui lui est reproché n'a aucune connexité avec les fonctions auxquelles il devait la possibilité de pénétrer dans les cuisines de la caserne ;

Que c'est donc à tort qu'il a été poursuivi militairement, quand bien même le vol a été commis en caserne et au détriment de la troupe ;

Considérant que l'interprétation donnée à l'alinéa n° 7 de l'art. 1 apparaît comme d'autant plus fondée, par la comparaison du texte de cet alinéa avec celui de l'alinéa n° 8 « visant le cas de guerre et stipulant que *tout individu* qui suit l'armée ou qui commet un délit contre les personnes appartenant à l'armée, ou concernant des choses destinées à son usage, est justiciable de la juridiction militaire », ce qui ne saurait être le cas, en temps de paix, que pour les personnes

revêtant le caractère spécialement stipulé « d'attachés à l'armée par une fonction spéciale de service »;

Considérant qu'en présence de l'admission du premier des moyens de recours invoqués, il n'apparaît pas comme nécessaire d'entrer dans l'examen des deux autres;

Le Tribunal militaire de cassation, à l'unanimité des voix,

Prononce :

C'est à tort que le Tribunal de la Ire division s'est reconnu compétent pour juger la cause d'Edouard Jotterand;

En conséquence casse le jugement du 5 octobre dont est recours.

FIATS DIVERS

Ordre des Avocats. — Le Banquet annuel de l'Ordre a eu lieu, le 27 novembre dernier, avec un plein succès au Buffet de la Gare. Des discours, tantôt gais, tantôt sérieux et élevés, ont été prononcés prononcés par MMes Ferrier, président du Conseil, de Stoutz, G. de Seigneux et Zurlinden.

Un orchestre discret, qui s'est fait entendre pendant le repas et entre les discours, ajoutait beaucoup de charme à cette fête de famille du barreau de Genève.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année — N° 49 — 13 Décembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,

15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Chambre des poursuites et des faillites).

Audience du 24 Septembre 1897.

Présidence de M. Rott.

Plainte à une autorité de surveillance; sommes retenues par le préposé; demande d'indemnité; prétendue incompétence de l'autorité; recours au Tribunal fédéral; admission; art. 5, 9, 18, L. P.; ordre à l'autorité de surveillance d'examiner la plainte.

Faillite Bruchez.

I. En ne statuant pas sur une plainte portée devant elle une autorité de surveillance commet un déni de justice contre lequel une plainte peut être portée en tout temps (art. 18, L. P.).

II. La loi fédérale n'édictant aucun terme de péremption aux autorités de surveillance pour statuer sur les recours, les cantons ne sauraient établir des dispositions restrictives sur la matière.

III. En demandant à un préposé le remboursement de valeurs perçues par, lui et en portant plainte à l'autorité de surveillance sur son refus, le recourant agit légitimement et l'autorité dont s'agit est tenue, en cas de discussion, de s'assurer si le fonctionnaire a bien exécuté l'obligation qui lui incombait.

En fait :

I. François Trolliet, administrateur de la masse H. Bruchez à Fully, porta plainte, le 14 décembre 1895, à l'autorité de surveillance du district de Martigny contre l'Office des poursuites de cette localité. Il demandait qu'il fût prononcé : 1° que l'Office avait contrevenu aux devoirs de sa charge en retenant induement des valeurs par devers lui ; 2° qu'il était condamné à verser aux créanciers de la masse Bruchez la somme de 2192 fr. 20 avec intérêt au 5 % dès le jour où il a perçu les divers montants constituant la dite somme ; 3° qu'il paierait au plaignant, à titre de dépens, une indemnité équitable ; le tout sous réserve des actions en dommages-intérêts.

Les réclamations de la masse Bruchez furent débattues en séance de l'autorité inférieure de surveillance du 17 décembre 1895.

II. Dans une nouvelle plainte du 24 mars 1897, l'administration de la masse reprit ses conclusions.

Par prononcé du 4 mai 1897, communiqué à la plaignante le 7 juillet 1897, l'autorité inférieure se déclara incompétente et invita la masse à se pourvoir devant le juge.

III. En date du 15 juillet 1897, la masse demanda à l'autorité cantonale de surveillance d'inviter l'autorité inférieure à entrer en matière sur la plainte du 14 décembre 1895.

Le 4 avril 1897, l'autorité cantonale prononça que le recours était tardif et que la demande de la masse Bruchez relevait d'ailleurs des tribunaux ordinaires. Cette décison se fondait essentiellement sur les considérants suivants :

Sauf en matière de poursuite pour effets de change (art. 20), la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite ne prescrit pas de terme péremptoire aux autorités de surveillance pour rendre leurs

sentences. Mais, l'art. 13 du décret valaisan du 17 mai 1892, concernant l'organisation des autorités de surveillance, statue que, dans la règle, les délais de plainte et de recours sont de dix jours et que les autorités inférieures et supérieures de surveillance sont tenues de statuer dans un délai de même durée. Lorsque la loi fédérale sur la poursuite n'édicte pas de délais spéciaux, ce sont les lois des cantons qui sont applicables.

Si l'autorité, en laissant périmer l'instance, a causé un dommage au recourant, celui-ci peut réclamer seulement une indemnité. Au surplus, la recourante ne saurait porter devant les autorités de surveillance ses conclusions en paiement de 2192 fr. 20.

Si la masse s'était bornée à signaler des irrégularités dans les actes de l'Office, l'autorité de surveillance devrait examiner sa réclamation. Mais, ces autorités ne sauraient allouer des dommages-intérêts (Archives de la poursuite IV, 4, 38; III. 42).

IV. L'administration de la masse Bruchez a déféré ce prononcé au Tribunal fédéral et a conclu à ce que l'autorité cantonale de surveillance fût invitée à entrer en matière sur la plainte du 14 décembre 1895. Cette demande, dit-elle, ne tend nullement au paiement de dommages-intérêts, mais à un règlement de compte, soit au remboursement de valeurs perçues par l'Office. Un tel règlement de compte rentre dans la compétence des autorités de surveillance (Archives de la poursuite III, 15).

D'autre part, il est inadmissible que les autorités de surveillance aient l'obligation de juger les plaintes dans le délai de dix jours à peine de péremption.

La loi ne statuant aucune péremption, il n'est pas permis de suppléer à son silence. L'Office de Martigny a commis un déni de justice. Pour déni de justice et pour retard non justifié, il peut être porté plainte en tout temps. Selon l'art. 9, L. P., les préposés doivent remettre les sommes perçues dans les trois jours à qui de droit, sauf à les consigner s'ils n'en ont pas l'emploi.

V. Dans sa réponse, l'autorité cantonale de surveillance conclut au rejet du recours en insistant sur ce que les prétentions élevées contre l'Office doivent être prouvées et ne peuvent l'être que par la voie de la procédure ordinaire.

Quant à l'Office de Martigny, il se rallie dans sa réponse à l'argumentation des autorités de surveillance. Il fait observer, en particulier, que tant qu'il ne sera pas démontré que l'Office est réellement

débiteur de la masse, le déni de justice et le retard non justifié ne sauraient exister.

Arrêt :

En droit : I. C'est, tout d'abord, à tort, que l'autorité cantonale a refusé d'entrer en matière sur le recours en déclarant que la plainte portée, le 24 mars 1897, auprès de l'autorité inférieure de surveillance, était tardive.

L'autorité inférieure de surveillance, en ne statuant pas sur la plainte du 14 décembre 1895, a commis un déni de justice évident (Archives de la poursuite I, 90). Si même elle estimait que la réclamation de la masse n'était pas fondée ou devait être portée devant le juge, elle ne se trouvait pas, par ce fait, dispensée de rendre une décision. Elle a d'ailleurs tacitement reconnu qu'elle aurait dû se prononcer, puisqu'elle a statué sur la plainte du 24 mars 1897, dans laquelle la masse reprenait les conclusions de sa précédente écriture.

Or, la recourante ayant été victime d'un déni de justice de la part de l'autorité inférieure de surveillance, elle pouvait porter plainte en tout temps auprès de l'autorité cantonale de surveillance (art. 18, L. P.) et la plainte du 24 mars 1897 ne peut pas être considérée comme tardive.

Quant à l'argument tiré des termes de péremption que le droit valaisan impose, d'après la décision du 4 août 1897, aux autorités de surveillance, pour statuer sur les recours, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. La loi fédérale n'édictant aucun terme de ce genre, les cantons ne sauraient établir des dispositions restrictives en la matière.

II. C'est à tort également que l'autorité inférieure de surveillance s'étant déclarée incompétente pour statuer sur la plainte dont elle était nantie, l'autorité supérieure a confirmé ce prononcé.

Ainsi que la recourante le dit très nettement, elle ne demande, en effet, pas au préposé de lui payer des dommages-intérêts (art. 5, L.P.), mais elle conclut au remboursement de valeurs perçues par le dit fonctionnaire. Or, le remboursement par un préposé des sommes qu'il a encaissées rentre dans les fonctions de ce dernier, et les autorités de surveillance sont, dès lors, tenues, en cas de contestation, de s'assurer si le fonctionnaire a bien exécuté l'obligation que lui imposait sa charge. (Voir décision du Conseil fédéral dans la cause Gilli : Archives de la poursuite, III, 15).

L'autorité de surveillance du district de Martigny est donc tenue d'entrer en matière sur la plainte de l'administration de la masse, de rechercher si le préposé a opéré la remise des sommes encaissées par lui et d'ordonner les mesures que lui paraîtra nécessiter le résultat de ses recherches.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1897

Présidence de M. PICOT

Amende d'ordre ; art. 58, loi sur les douanes du 28 juin 1893 ; déboutement d'une instance en mainlevée d'opposition ; art. 80, L. P. ; appel d'un jugement rendu en dernier ressort ; prétendue violation de la loi sur les douanes ; art. 79-82, L. P. ; irrecevabilité.

Administration des Douanes *contre* Châtillon.

Une amende d'ordre infligée par la Direction générale des Douanes en vertu de l'art. 58 de la loi du 28 juin 1893 ne constitue pas le titre exécutoire, exigé par l'art. 80 de la loi sur la poursuite, pour requérir du juge la mainlevée d'opposition.

Par lettre du 11 août 1897, la Direction des Douanes de Genève (6me arrondissement), a infligé, en application de l'art. 58 de la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893, une amende de 5 fr. à H. Châtillon, à Carouge, pour n'avoir rempli aucune formalité au bureau de douane de Rozon pour l'exportation d'une voiture afin d'en assurer la réimportation en franchise.

Châtillon n'ayant pas acquitté cette amende, le directeur des Douanes lui a fait commandement d'avoir à la payer. Châtillon y a fait opposition.

La Direction des Douanes a alors demandé au tribunal de prononcer la main-levée définitive de cette opposition.

Châtillon a contesté qu'une décision de la nature de celle prise par l'Administation des Douanes constituât un titre exécutoire permettant de demander la main-levée d'une opposition par voie de procédure sommaire.

Par jugement en date du 7 octobre dernier (1), le tribunal a débouté l'Administration des Douanes de sa demande de main-

(1) Voir page 670 de ce volume,

levée, par le motif qu'il n'existe aucun texte de loi qui attribue force exécutoire aux décisions de la Direction des Douanes, et que l'administration ne produit aucun acte de soumission du défendeur.

La Direction des Douanes a fait appel de ce jugement.

Le jugement dont appel étant rendu en dernier ressort, aux termes de l'art. 23 de la loi pour l'application, dans le canton de Genève, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, la direction base son appel sur la violation qui aurait été faite par le premier juge de l'art. 58 de la loi fédérale sur les douanes ; l'intention du législateur aurait été d'assimiler une décision de l'Administration des Douanes, infligeant une amende d'ordre, aux jugements exécutoires dont il est fait mention à l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes; aucun recours aux tribunaux n'étant réservé à la partie condamnée, comme c'est le cas pour d'autres infractions de douanes, on en devrait déduire qu'une semblable décision implique le droit, pour l'administration, de demander la main-levée d'une opposition à commandement, comme si elle était porteur d'un jugement exécutoire.

Châtillon conclut à l'irrecevabilité de l'appel.

La question soumise à la Cour est la suivante :

Le jugement dont est appel consacre-t-il une violation de la loi, soit de l'art. 58 de la loi sur les douanes, soit de tout autre texte législatif ?

L'art. 79, L. P. pose le principe général que le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire pour faire reconnaître son droit.

Les art. 80 à 82 déterminent quelles sont les exceptions à cette règle et quels sont les cas dans lesquels le créancier peut demander la main-levée définitive ou provisoire par voie de procédure sommaires. Ces exceptions sont les suivantes:

Lorsque le créancier est au bénéfice : 1° d'un jugement exécutoire rendu, soit par une autorité fédérale, soit par une autorité cantonale, soit même, sous certaines réserves, par un tribunal étranger ; 2° d'une transaction ou reconnaissance passée en justice ou d'une reconnaissance de dette; 3° des arrêts et décisions de l'autorité administrative relatifs aux décisions de droit public auxquels le canton attribue force exécutoire et cela dans les limites du territoire cantonal.

La déclaration sur laquelle se base l'Administration des Douanes

ne rentre dans aucune de ces catégories, c'est une décision d'ordre administratif qui ne saurait être assimilée à un jugement puisqu'elle n'émane pas d'une autorité judiciaire.

On ne saurait non plus la faire rentrer dans la catégorie des décisions administratives de droit public auxquelles le canton de Genève aurait attribué force exécutoire dans les limites du canton, puisqu'aucune loi cantonale ne lui a donné force exécutoire et qu'au surplus il s'agit d'une décision administrative fédérale.

En dehors de la loi sur la poursuite pour dettes, la loi fédérale sur les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération du 30 juin 1849 contient, il est vrai, à son art. 14, une disposition assimilant à un jugement exécutoire les actes de soumission signés par un contrevenant, mais cet article ne saurait être appliqué en l'espèce, Châtillon n'ayant signé aucun acte de soumission.

La Cour ne saurait, d'autre part, admettre qu'on puisse raisonner ici par analogie et, en l'absence d'un texte formel et précis, décider qu'un acte administratif fédéral doit être assimilé, quant à ses effets, à un acte administratif cantonal ; il est à remarquer, en effet, que ce ne sont que certaines décisions administratives spéciales, déterminées par une loi cantonale, et non toutes les décisions de droit public cantonales, auxquelles est attribuée la force exécutoire en vertu de la loi sur la poursuite pour dettes.

L'argument tiré par l'appelante de ce que l'absence dans la loi sur la poursuite pour dettes de toute mention des actes administratifs fédéraux serait le résultat d'un oubli ne saurait être retenu par la Cour ; cet oubli, si c'en est un, aurait pu être réparé lors de l'élaboration de la loi sur les douanes, postérieure en date à celle sur la poursuite pour dettes, et même en admettant qu'il y ait eu oubli lors de l'élaboration des deux lois, cela n'autoriserait pas les tribunaux à combler la lacune laissée par le législateur et à donner à des actes, dont la loi sur la poursuite pour dettes ne fait aucune mention, la même valeur qu'à d'autres actes qu'elle a limitativement énumérés, et auxquels elle donne une valeur exceptionnelle.

Le jugement dont est appel ne consacrant, en conséquence, aucune violation de la loi, l'appel n'en saurait être admis.

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel...

Audience du 10 Novembre 1897

Présidence de M. Picot

Demande de faillite ; décision du Tribunal se reconnaissant compétent et ajournant la cause ; violation des art. 171-174 L. P. ; appel ; défaut de décision quant au fond ; art. 386 pr. civ. ; irrecevabilité en l'état.

Perrottet *contre* Bourbon.

La règle qu'en matière de procédure sommaire l'incident et le fond doivent être vidés par un seul et même jugement s'impose aussi bien à la Cour de Justice qu'aux tribunaux de première instance. On ne peut donc appeler d'un jugement qui, tranchant la compétence au sujet d'une demande de faillite, renvoie la cause à une autre audience sans se prononcer sur le fond.

En fait :

Par requête du 18 août 1897, Bourbon, domicilié à Satigny, a demandé la mise en faillite de Perrottet, demeurant à Genève, rue de l'Université. Les parties ont été convoquées le 18 août 1897 pour le 23 même mois. A cette audience, malgré les dispositions formelles de l'art. 171 L. P., qui prescrit au juge de prononcer séance tenante, le Tribunal de première instance a successivement renvoyé à statuer au 27 septembre, puis au 18 octobre, puis au 25 même mois.

Par requête du 21 septembre 1897, Bourbon a formé une seconde demande en faillite contre Perrottet, et les parties ont été convoquées le 23 septembre pour le 27 même mois.

De même qu'à l'égard de la requête précédente le Tribunal ne prononça pas séance tenante et renvoya successivement la demande au 4, au 18, puis au 25 octobre, audience à laquelle il déclara jointes les deux requêtes présentées par Bourbon, les 18 août et 21 septembre.

Perrottet excipa de l'incompétence des tribunaux de Genève pour prononcer sa faillite, par le motif qu'il serait domicilié à Rolle et inscrit au registre du Commerce de cette ville.

Bourbon a persisté dans ses requêtes en faisant valoir que les deux commandements de payer et les deux comminations de faillite avaient été notifiés au domicile de Perrottet, rue de l'Université, à Genève, à sa personne.

Par jugement du 25 octobre 1897 (1), le Tribunal de première instance s'est déclaré compétent pour statuer sur la réquisition de faillite de Bourbon contre Perrottet et, en ce qui concerne le fond, a ajourné la cause.

(1) Voir page 719 de ce volume.

Perrottet a interjeté appel de ce jugement; il conclut à ce qu'il soit réformé et à ce qu'il soit dit que les tribunaux genevois sont incompétents pour prononcer sa faillite.

Bourbon s'en rapporte à justice.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'art. 171, loi de Pours., prescrit au juge saisi d'une réquisition de faillite de statuer séance tenante et de prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 et 173 et, en vertu de l'art. 174 même loi, la décision par laquelle le juge prononce la faillite ou refuse de la déclarer peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure dans les dix jours de sa communication.

Par la décision du 25 octobre, le juge ne prononce ni ne refuse de déclarer la faillite de Perrottet puisqu'il ajourne sa décision sur ce point; Perrottet ne peut donc trouver dans les dispositions de l'art. 174 L. P. le droit d'interjeter appel de cette décision.

Perrottet ne peut pas davantage interjeter appel de la décision du premier juge par le motif qu'elle constituerait un jugement incident relatif à une question de compétence. Il est vrai que l'art. 338 proc. civ. dispose que l'on pourra appeler à la Cour de Justice de tous les jugements rendus par le Tribunal dans les causes et sur les incidents dont il ne peut connaître qu'en premier ressort d'aprés la loi sur l'organisation judiciaire.

Mais, en matière de procédure sommaire, l'incident et le fond doivent être vidés par un seul et même jugement, et cette règle s'impose, aussi bien à la Cour de Justice qu'aux tribunaux de première instance. Si donc ceux-ci, contrevenant à la loi, prononcent sur un incident et ajournent leur décision sur le fond, cette circonstance ne saurait obliger la Cour de justice à les imiter en se saisissant d'appels formés contre de semblables jugements.

Il suit de là que l'appel interjeté par Perrottet contre le jugement du 25 octobre 1897 n'est pas recevable...

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 1897

Présidence de M. Picot

Jugement contre un héritier bénéficiaire; commandement; opposition; mainlevée; appel; 1° défaut de preuve de libération de la défenderesse; 2° défaut de titre exécutoire du demandeur; art. 80, L. P.; — réforme; art. 23, loi d'application de la loi sur la poursuite pour dettes; art. 339, pr. civ.

Dlle Rossel *contre* Lacreuze.

I. Dans une instance en mainlevée d'opposition relative à une

poursuite en vertu de jugement le compte établi par un mandataire du débiteur ne peut constituer une preuve de sa libération.

II. Un jugement ne contenant qu'une condamnation subordonnée à une condition et ne déterminant pas d'une manière définitive le chiffre d'une dette ne saurait constituer le jugement exécutoire prévu par l'art. 80, L. P. Une condamnation prononcée contre un héritier bénéficiaire ne constituant pas une condamnation pure et simple en paiement d'une somme déterminée, mais une condamnation soumise à une condition et portant sur une somme à déterminer ultérieurement, ne peut donc motiver une mainlevée d'opposition prononcée en matière de procédure sommaire.

Lacreuze, monteur de boîtes à Genève, a fait commandement à Dlle Rossel, prise en sa qualité d'héritière bénéficiaire de feu Jacque Rossel, d'avoir à lui payer les sommes de 4435 fr. 30 avec intérêt au 5% du 27 juin 1896 et de 222 fr. 45, frais d'instance. Comme titre ou cause de l'obligation, Lacreuze indique un arrêt de la Cour de Justice de Genève du 18 septembre 1897 (1).

La Dlle Rossel, en sa qualité, a fait opposition à ce commandement; elle a reconnu devoir la somme de 1359 fr. 05 représentant deux répartitions faites aux créanciers de la succession bénéficiaire, somme qu'elle a versée en mains de l'Office des poursuites.

Lacreuze a alors demandé au Tribunal de prononcer la mainlevée de cette opposition vu le titre par lui produit.

La Dlle Rossel a conclu à l'admission de son opposition ; elle a soutenu que la somme offerte correspondait exactement à ce qui revenait à Lacreuze après apurement du compte de la succession bénéficiaire, et que, si Lacreuze contestait ce compte, il devait assigner la défenderesse en apurement de ce compte, mais qu'il ne saurait agir pour cela par voie de procédure sommaire.

Le Tribunal a admis :

1° que la défenderesse en sa qualité ne justifiait point, par titre, que la dette était éteinte ou qu'elle avait obtenu un sursis ;

2° qu'il résultait, d'autre part, du compte de l'administration de la succession bénéficiaire, que celle-ci possédait encore une somme de 4205 fr. 75, non répartie aux créanciers de la succession, de sorte que la somme déposée à l'Office des poursuites ne représente pas la répartition entière due à Lacreuze ;

3° que l'apurement des comptes de la succession n'avait point eu lieu en contradictoire des parties intéressées.

Le tribunal a, en conséquence, ordonné la mainlevée définitive

(1) Voir page 650 de ce volume.

de l'opposition *à concurrence de la valeur des biens dépendant de la succession bénéficiaire de feu J. Rossel*, et donné acte du dépôt à l'Office des poursuites de la somme de 1359 fr. 05 par la demoiselle Rossel q. q. a.

La Dlle Rossel q. q. a. a formé appel de ce jugement; elle soutient qu'elle a justifié par titre que la créance de Lacreuze est éteinte et que ce titre est la quittance qui lui a été délivrée par l'Office des poursuites en échange de son paiement de 1359 fr. 05, somme qui représenterait tout ce que doit la succession bénéficiaire.

Il y avait, il est vrai, lors du jugement de première instance, un solde de 4205 fr. 75 à l'actif du compte de la succession, mais cette somme a été répartie depuis et le dividende afférant à la créance de Lacreuze s'élève à 25 fr. 20, somme qui est offerte à ce dernier et dont le versement a été opéré à l'Office des poursuites.

Lacreuze a conclu à l'irrecevabilité de l'appel et à la confirmation du jugement. Il a soutenu que le jugement constatait en fait que la justification de la libération de Dlle Rossel n'avait pas été rapportée; que le solde qui figurait au compte de la succession n'a pas été réparti d'une manière complète; que le compte produit comme étant celui de la succession bénéficiaire n'était pas régulier et conforme aux prescriptions de l'art. 803 du Code civil.

L'appel formé est-il recevable?

L'arrêt de la Cour, en vertu duquel Lacreuze agit, a reconnu d'une manière définitive que celui-ci était créancier de feu J. Rossel d'une somme de 4435 fr. 30, mais cet arrêt a constaté également que son héritière bénéficiaire n'était tenue comme telle du paiement de cette dette que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'elle a recueillis dans la succession, et que cette valeur et la part de Lacreuze ne pourront être connus qu'après apurement des comptes de la succession bénéficiaire.

La prétention de l'appelante d'opposer à Lacreuze, comme titre constatant sa libération, un compte dressé par son mandataire A.-M. Cherbuliez, compte que Lacreuze conteste, ne saurait être admise. Ainsi que l'a admis le premier juge, ce compte ne constitue pas une preuve de libération de Dlle Rossel en sa qualité; ne saurait être considéré comme telle qu'un compte accepté par Lacreuze, ou reconnu régulier par une décision judiciaire intervenue en son contradictoire.

Mais, il ne suit pas de là que ce soit à bon droit que le tribunal a

ordonné la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer et ce dans les termes où il l'a fait. En effet, ainsi que la Cour l'a décidé à réitérées reprises, un jugement, ne contenant qu'une condamnation subordonnée à une condition, et ne déterminant pas d'une manière définitive le chiffre d'une dette, ne saurait être considérée comme un jugement exécutoire, au sens de l'art. 80, L. P., jugement permettant de demander la main-levée définitive d'une opposition (voir arrêts Dupin c. Czeck du 10 fév. 1894; Hugenin c. Rutty du 22 janv. 1896; Vuilloud c. Uber du 1er mai 1897).

L'arrêt de la Cour du 18 septembre, invoqué par Lacreuze, constate dans ses considérants « que le chiffre de la somme que l'héritière bénéficiaire sera appelée à lui payer ne saurait être déterminé définitivement par le présent arrêt, l'héritière bénéficiaire ne pouvant être contrainte à payer la créance de Lacreuze qu'à concurrence de la valeur des biens qu'elle a recueillis, cette valeur et la part de Lacreuze ne pouvant être connus qu'après l'apurement des comptes ».

Le dispositif de l'arrêt a pour effet de condamner la Dlle Rossel en sa qualité à payer à Lacreuze la somme de 4435 fr. 30, mais à concurrence seulement de la valeur des biens par elle recueillis, et de donner acte à Lacreuze de l'offre de Dlle Rossel, q. q. a., de payer la somme de 1108 fr. 80.

La condamnation prononcée contre la succession bénéficiaire ne constitue donc pas une condamnation pure et simple en paiement d'une somme déterminée, mais une condamnation soumise à une condition et portant sur une somme à déterminer ultérieurement.

Cela est si vrai que le premier juge, en prononçant la mainlevée demandée par Lacreuze, n'a pu déterminer à concurrence de quelle somme précise il l'ordonnait, mais l'a prononcée « à concurrence de la valeur des biens dépendant de la succession bénéficiaire de feu J. Rossel », ce qui laisse entière la question de savoir quelle est la quotité de la créance de Lacreuze et ne saurait permettre la continuation de la poursuite, puisqu'on ne sait pas à concurrence de quelle valeur elle se fait.

Actuellement, et de l'arrêt du 18 septembre, il résulte seulement, et d'une manière définitive, que la succession bénéficiaire J. Rossel est débitrice de la somme de 1108 fr. 80 et des dépens, mais l'arrêt a laissée ouverte la question de savoir si Lacreuze n'était pas créancier d'une somme supérieure, et a fait dépendre la solution de

cette question de l'apurement du compte de la succession bénéficiaire. Lacreuze déclarant ne pas accepter le compte qui lui a été produit par l'appelante, il lui appartient d'en provoquer l'apurement conformément aux prescriptions de l'art. 803 du Code civil, mais ce litige ne saurait être tranché par voie de procédure sommaire et incidemment au cours d'une demande de mainlevée.

L'appel est donc recevable comme consacrant une fausse interprétation de l'art. 80, L. P., la mainlevée d'opposition ne pouvant être prononcée qu'à concurrence des condamnations définitives prononcées par l'arrêt du 18 septembre 1897, et des sommes que l'appelante en sa qualité a ultérieurement reconnu devoir.

Par ces motifs, et vu l'art. 23 de la loi cantonale d'application de la loi sur la poursuite pour dettes et l'art. 339, proc. civ., la Cour réforme...

COUR DE CASSATION

(Chambre des requêtes)

AUDIENCE DU 29 DÉCEMBRE 1896.

Loi étrangère; interprétation ; juges du fond ; appréciation souveraine ; femme mariée genevoise ; obligation en faveur du mari ; assistance de deux conseillers ; caution solidaire de la femme et du mari en faveur d'un tiers.

Guilois *contre* dame de Pateck

I. L'interprétation des lois étrangères donnée par les juges du fond est souveraine.

II. La défense faite à la femme mariée, par la loi genevoise du 18 août 1886, de s'obliger comme partie principale ou comme caution pour son mari ou dans l'intérêt de ce dernier, si elle n'y est spécialement autorisée par deux conseillers nommés par le Procureur Général, s'étend au cas de cautionnement fourni solidairement par les deux époux en faveur d'un tiers.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1200, 1214, 1217, 1218, 1219, C. civ., 141, 142. C. com., des règles qui régissent l'indivisibilité et la solidarité, et en même temps de la loi genevoise du 18 août 1886 ;

Attendu qu'il a été déclaré souverainement par l'arrêt attaqué que la défense faite à la femme mariée par la loi genevoise du 18 août 1886 de s'obliger comme partie principale ou comme caution, pour son mari ou dans l'intérêt de ce dernier, si elle n'y est spécialement autorisée par deux conseillers nommés par le Procureur Général, s'étend au cas de cautionnement fourni solidairement par les deux époux en faveur d'un tiers ;

Que, par conséquent, la dame de Pateck, femme genevoise, n'a pu, sans l'accomplissement de cette formalité, avaliser valablement, en même temps que son mari, les lettres de change tirées sur de Dampière ;

Qu'en vain, on soutient que la défenderesse éventuelle serait tenue tout au moins pour moitié ;

Que si la dame de Pateck n'a pas pu, avec l'autorisation de son mari, s'engager solidairement pour la totalité de la dette, elle n'a pas pu davantage s'engager pour une partie de cette même dette ; qu'en outre, rien n'établit que la dame de Pateck ait entendu contracter un engagement personnel (1)...

COUR DE PARIS

AUDIENCE DU 6 MAI 1897

Portraits photographiques ; action en contrefaçon ; rôle passif du modèle ; droit de reproduction appartenant au photographe ; bonne foi ; rejet.

Le droit de reproduction des photographies par lui prises appartient au photographe ; le consentement des modèles n'autorise point un tiers à les reproduire sans la permission du dit photographe, mais il peut servir à établir la bonne foi de ce tiers (2).

Watson ès qualité

Au fond, considérant que Watson, directeur de la Compagnie française de pneumatiques Dunlop a, dans un but de réclame commerciale, fait imprimer en 1896 une notice ou catalogue illustré, où il a introduit, sous forme de vignettes, un certain nombre de portraits de coureurs cyclistes ayant obtenu des succès en montant des machines munies de pneumatiques Dunlop ; que, parmi ces portraits-vignettes, ceux des frères Tarman de Banker, de Jacquelin, de Gougolz, de Loste, de Kuhling, et de Mayer, sont des reproductions phototypiques faites d'après des portraits des susnommés, exécutés par le photographe Barenne et par lui livrés aux dits coureurs ;

Que ces portraits-vignettes constituent donc, au point de vue purement matériel, des contrefaçons partielles des portraits photographiques dont Barenne est l'auteur et qui peuvent être assimilés à des œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793 ;

Mais, considérant qu'avant de reproduire sa notice illustrée, les

(1) Journal du droit international privé.

(2) Le Tribunal de première instance (Trib. de la Seine, 12 déc. 1896, Barenne c. Watson) avait admis le droit du modèle d'autoriser sans autre la reproduction de sa photographie.

portraits des coureurs empruntés aux photographies de Barenne, Watson a sollicité et obtenu de ceux-ci l'autorisation formelle de reproduire leurs portraits ; qu'il était donc fondé à considérer cette autorisation comme suffisante, abstraction faite de toute autre à demander au photographe ; qu'en effet, il n'est point établi qu'il ait connu les circonstances particulières dans lesquelles Barenne prétend avoir exécuté les photographies et dont il induit que les coureurs auraient consenti, moyennant la remise de quelques épreuves, à jouer le rôle passif de modèles, les clichés étant faits, non pour leur compte et dans leur intérêt, mais en vue de publication à éditer ;

Qu'ignorant ces circonstances, qui pourraient être de nature à modifier le droit appartenant en principe à celui qui a fait faire son portrait photographique, d'en autoriser seul la reproduction, et eu égard aux faits de la cause, Watson doit être considéré comme ayant agi de bonne foi, et dès lors ne peut être poursuivi par la voie correctionnelle...

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — L'Annuaire de législation étrangère de 1896, contenant les lois de 1895, que nous venons de recevoir, n'a pas les proportions un peu inquiétantes de son prédécesseur. Cette diminution de volume n'a pas été acquise au prix de suppressions regrettables. La plupart des pays du monde y sont représentés, et cet annuaire nous apporte le texte de nombreux documents législatifs d'un réel intérêt.

Dans le domaine du droit public, signalons une nouvelle application de la représentation proportionnelle dans la République-Argentine.

Le droit civil n'est pas représenté par beaucoup de textes. La législation de la Roumanie, qui est exposée dans ce volume par une collaboratrice — la seule de la Société de législation comparée — comprend cependant une loi sur le nom, qui tranche, entre autres, la question controversée dans divers pays du nom de la femme divorcée et ce dans le sens de la perte obligatoire de ce nom.

La procédure civile, par contre, a fait l'objet de nouveaux codes, l'un à Lucerne, l'autre en Autriche.

En matière de droit pénal, mentionnons une loi portugaise sur la revision et une belge sur la détention préventive. La loi genevoise sur le régime des aliénés est présentée aux lecteurs de l'*Annuaire* par la plume compétente de M. le Procureur général Navazza.

Le droit industriel et commercial se développe dans tous les pays d'année en année. La Suède s'est donné une législation complète sur tout ce qui touche les sociétés ; l'Autriche et la Hongrie ont légiféré sur les marques de fabrique et les brevets d'invention ; les Pays-Bas sur la sécurité des ouvriers ; la Finlande sur la responsabilité des ouvriers. Les autorités appelées à préparer des lois sur

le repos dominical consulteront avec profit la nouvelle législation adoptée sur cette matière par le Parlement autrichien.

N'oublions pas de rappeler que, cette année comme les précédentes, l'*Annuaire* contient, pour chaque pays, un exposé des travaux législatifs, qui met au courant du travail accompli par chaque parlement et des questions qui lui restent soumises. Celle qui concerne la Suisse, due à la plume de M. Pascaud, Conseiller à la Cour de Chambéry, est un modèle de précision et de clarté.

L'*Annuaire de législation française* de 1897 (lois de 1896) s'ouvre par une notice générale sur les travaux du Parlement français. Des lois dont il contient le texte, deux sont particulièrement importantes. L'une, effectuant une réforme depuis longtemps demandée en France, améliore la situation des enfants naturels dans la succession de leurs parents ; l'autre obéit à des vœux exprimés également depuis de longues années et supprime quelques-unes des formalités, exigées par le Code civil pour la célébration du mariage, qui équivalaient souvent à rendre des unions légales impossibles. Ces deux lois font l'objet de notices explicatives arrêtées l'une par M. le Professeur Bufnoir, l'autre par M. Leloir, substitut du Procureur de la République à Paris. Signalons encore la loi relative à la constitution en universités des groupes de facultés dont les origines et la portée sont exposées par M. Raymond Poincaré, ancien ministre.

H. L.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

19me Année | N° 50 | 20 Décembre 1897

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à Me Hy. PATRY, Etude Alf. Martin & Patry, Avocats, Fusterie, 11, Genève,
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 1897

Présidence de M. ROTT.

Assurance sur la vie ; clause de résiliation par le suicide ; remise de la police en nantissement ; suicide du bénéficiaire ; action du créancier gagiste contre l'assureur ; refus basé sur la clause de suicide ; suicide non volontaire ; condamnation de l'assureur ; art. 110 C. O..

Compagnie « La Genevoise » *contre* Huguenin

I. Dans l'assurance sur la vie, le suicide de l'assuré n'entraîne pas d'une manière générale la déchéance du droit à l'assurance lorsque celui-ci se trouvait, au moment où il a attenté à ses jours, dans un état mental excluant toute libre détermination de sa part. Il est toutefois loisible à l'assureur de stipuler qu'il sera délié de son engagement, en cas de suicide, même involontaire, de l'assuré.

II. Pour que la maladie mentale de l'assuré fasse obstacle à la résolution du contrat en cas de suicide, il ne suffit pas qu'il s'agisse d'un trouble maladif quelconque des facultés mentales ; il faut que le trouble constaté anéantisse le libre arbitre.

III. C'est à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance malgré le suicide de l'assuré, qu'il appartient d'établir l'absence de volonté libre chez l'assuré au moment du suicide.

A. Le 11 août 1894, Fritz Nussbaum, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, a contracté une assurance sur la vie auprès de la Compagnie « La Genevoise », de 5000 fr., payables le 11 août 1914 à lui-même, s'il était vivant à cette époque, ou à sa femme et à ses enfants immédiatement après sa mort, si celle-ci survenait avant la dite époque.

La police d'assurance renferme la disposition suivante :

« Art. 14. L'assurance est résiliée de plein droit :

« *a*) Si l'assuré perd la vie par suite de suicide ou de duel.

« Toutefois, dans ces deux cas, la police conserve son plein effet, si elle est déjà en vigueur depuis cinq ans au moins.

« *b*) Si l'assuré subit la peine capitale.

« *c*) S'il est condamné à une détention de deux ans ou plus.

« *d*) Si, sans accord préalable avec la Compagnie, il entre dans la marine.

« Dans les cas prévus par les quatre alinéas ci-dessus, l'assurance est annulée et les primes versées sont acquises à la Compagnie, si la police n'a pas duré trois ans.

« Si l'assurance a trois ans de durée ou plus, la Compagnie rachète la police en calculant la valeur au jour de l'événement qui a donné lieu à la déchéance ».

Par acte sous seing privé du 29 mai 1895, Nussbaum a remis sa police d'assurance en nantissement à Justin Huguenin pour le garantir des effets d'un cautionnement souscrit par lui en faveur de la Banque cantonale et de la Banque commerciale de Neuchâtel.

Ce nantissement a été signifié officiellement, le 19 février 1896, au représentant de « La Genevoise » à la Chaux-de-Fonds.

Nussbaum, qui était gêné dans ses affaires depuis quelque temps, avait obtenu le même jour un sursis concordataire. Le 26 juin suivant, après deux renvois dûs à des circonstances étrangères à la cause, le Tribunal cantonal homologua le concordat.

Le matin de ce jour, avant que la nouvelle de l'homologation lui fût parvenue, Nussbaum se suicida en se pendant dans son bureau. Sa succession ayant été répudiée par ses héritiers fut liquidée juridiquement.

J. Huguenin, qui avait payé en exécution de son cautionnement

fr. 5128,30 à la Banque commerciale de Neuchâtel, se fit inscrire pour cette somme au passif de la masse et obtint de l'Office des faillites des pleins pouvoirs pour réclamer à ses frais, risques et périls, le paiement de l'assurance contractée par Nussbaum auprès de « La Genevoise », sous la réserve qu'il verserait, le cas échéant, à la masse, les sommes qu'il pourrait encaisser en sus de celles qui lui étaient dues par suite de son cautionnement.

La Compagnie ayant refusé de faire droit à ses réclamations amiables, il lui a ouvert action pour la faire condamner à lui payer :

a) la somme principale de 5000 fr., montant de la police d'assurance nº 11875 ;

b) les intérêts de cette somme au 5 % l'an dès le jour du décès de l'assuré, soit dès le 26 juin 1896 ;

c) les frais et dépens de l'action.

A l'appui de cette demande, il faisait valoir que la Compagnie, invoquant le suicide de l'assuré pour se libérer de son obligation, devait établir non seulement le fait matériel du suicide, mais aussi que celui-ci serait le résultat d'un acte volontaire et réfléchi, seul cas où il justifierait le refus de paiement de l'indemnité.

La défenderesse a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

1º Déclarer nul et sans effet le contrat souscrit à la Compagnie « La Genevoise » par F. Nussbaum, suivant police nº 11875.

2º En conséquence, déclarer Justin Huguenin mal fondé en sa demande et le débouter de ses conclusions.

3º Condamner J. Huguenin en tous frais et dépens.

Elle alléguait, pour motiver ces conclusions, que l'art. 14 de la police ne fait aucune distinction entre le cas où le suicide est dû à un acte réfléchi, volontaire, et celui où il est dû à un acte inconscient de l'assuré. D'ailleurs, Nussbaum aurait eu parfaitement conscience de ce qu'il faisait au moment où il s'est suicidé ; la preuve du contraire incomberait au demandeur. En outre, la Compagnie contestait la légitimation du demandeur au procès, attendu que le gage constitué sur la police ne serait pas valable et que la notification d'une copie ou d'un extrait de l'acte de nantissement, prescrite par l'art. 10 des conditions générales, n'aurait pas été faite à la Compagnie.

Pour établir quel était l'état mental de Nussbaum à l'époque de son suicide, les parties ont versé au dossier diverses pièces, savoir :

1º Un procès-verbal d'information dressé par le juge de paix de

la Chaux-de-Fonds le jour même du suicide et dans lequel on lit : « Il résulte des renseignements donnés au juge par la famille et Me Raoul Houriet, avocat, que F.-A. Nussbaum était depuis quelque temps atteint d'une grande surexcitation et de mélancolie par suite de l'embarras financier dans lequel il se trouvait. Il craignait que son concordat ne fût pas homologué, ce qui l'aurait amené à se trouver en face d'une faillite inévitable et peut-être de poursuites pénales, ce dont il avait une grande frayeur, ensuite des renseignements que l'expert comptable désigné par le tribunal lui avait donnés verbalement, lui affirmant qu'il ne pourrait échapper à la prison, ses écritures n'étant pas tenues régulièrement. Ce matin, vers 7 heures, il annonça à ses enfants qu'il voulait aller se reposer dans la chambre contiguë au comptoir et a, suivant l'état de son bureau, fait quelque ouvrage ; il a surtout écrit en grandes lettres sur un papier ce mot « pardonnez », puis a dû mettre fin à ses jours en se pendant à la porte de la chambre ».

2° Un rapport du Dr Amez-Droz, appelé le 26 juin à constater le décès de F. Nussbaum, rapport suivant lequel il résulte des constatations faites, corroborées par le récit de la famille, que la mort de Nussbaum est le résultat d'un suicide par pendaison, accompli probablement sous l'influence d'un accès de mélancolie.

3° Un certificat, en date du 31 juillet 1896, dans lequel le même médecin déclare que, d'après les indications de la famille de Nussbaum, celui-ci présentait depuis quelques temps, et sous l'influence de la marche de ses affaires, des symptômes de dépression, de mélancolie, et se croyait poursuivi de la haine de ses créanciers, circonstances dans lesquelles il est possible d'admettre que le suicide peut avoir eu pour cause un accès de mélancolie.

4° Une lettre datée du 25 juin 1896, dans laquelle Nussbaum écrit au Juge d'instruction de la Chaux-de-Fonds :

« J'ai la douleur de vous informer que je dois me tenir à votre disposition pour subir un interrogatoire ».

5° Au dossier figure enfin une lettre du 23 novembre 1896, adressée au Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, dans laquelle la veuve et les enfants de F. Nussbaum contestent que ce dernier fût malade d'esprit et rejettent toute la faute de son suicide sur l'expert comptable Perret, lequel aurait terrifié Nussbaum en lui disant qu'il n'échapperait pas à la prison, et sur quelques créanciers qui ne lui auraient laissé aucun repos.

Outre la production des pièces qui précèdent, les parties ont fait entendre de nombreux témoins au sujet de l'état mental de Nussbaum.

B. Par jugement du 3 mai 1897, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a alloué au demandeur ses conclusions et condamné la défenderesse aux frais et dépens du procès.

Ce jugement constate que le résultat des preuves par témoins a été le suivant :

Selon le témoignage des personnes qui avaient été en relation d'affaires avec lui, Nussbaum était, dans les dernières années de sa vie, d'un caractère très difficile et très changeant. Il était devenu fier, orgueilleux, vaniteux, impérieux et violent.

Il y a environ deux ans, l'un de ses fils a dit qu'il avait dû, avec son frère, quitter la maison à la suite de scènes de violence et de mauvais traitements exercés sur eux par leur père, dont les affaires allaient mal, qui prenait de terribles colères, s'emportait et avait de véritables moments de folie.

C'est surtout depuis le moment où l'expert nommé par le tribunal pour examiner ses écritures et ses livres de commerce procéda à ce travail qu'une aggravation notable se produisit dans l'état mental de Nussbaum.

Cet expert lui avait fait constater des irrégularités nombreuses dans sa comptabilité. Nussbaum lui demanda si ces irrégularités pouvaient avoir pour lui des conséquences fâcheuses. L'expert lui répondit qu'il croyait qu'il existait dans le Code pénal un article à teneur duquel il pouvait être puni et qu'il était à sa connaissance que des personnes avaient été punies pour ce fait. Sur quoi, Nussbaum lui ayant dit qu'il avait un avocat, l'expert l'engagea à s'adresser à lui pour obtenir les renseignements qu'il désirait obtenir.

Il se rendit un jour dans un tel état de surexcitation auprès de son avocat que celui-ci fut effrayé, et dit que décidément Nussbaum n'y était plus. D'autres fois, il pleurnichait comme un enfant, alors même que les adhésions à son concordat arrivaient et que l'homologation en était à peu près certaine. Un jour, Nussbaum laissa l'expert seul dans son bureau et se rendit comme un fou dans son ménage en déclarant qu'il allait être mis en prison.

Après quelque temps d'un travail accompli convenablement avec lui, le commissaire à son concordat remarqua que Nussbaum s'affaiblissait beaucoup et paraissait malade ; son regard était souvent

égaré. Le jour où le commissaire s'est rendu avec lui à Neuchâtel pour la séance d'homologation du concordat, Nussbaum était encore plus abattu et avait l'apparence d'un homme déjà condamné. Lorsque le Tribunal cantonal renvoya le jugement à une séance ultérieure, Nussbaum dit : « C'est ma mort, je n'y survivrai pas. » Le commissaire l'engagea à ne pas se décourager, lui faisant comprendre que le concordat serait certainement homologué, puisqu'il avait obtenu l'unanimité de ses créanciers ou à peu près. Lorsque plus tard, ensuite d'une circonstance accidentelle, la séance d'homologation fut de nouveau renvoyée, Nussbaum dit au commissaire : « Vous voyez que je ne réussirai pas; il se trame quelque chose contre moi pour m'empêcher d'arriver à chef. » Le commissaire s'efforça de nouveau de lui faire prendre courage. Enfin, lorsqu'il apprit la mort de Nussbaum, il supposa aussitôt qu'il s'était suicidé, car il estimait que depuis quelque temps il n'avait plus sa tête à lui, et que l'affaiblissement physique complet dans lequel il se trouvait lui enlevait toute force de résistance. Aussi le jour de cette mort, ou le lendemain, il dit à l'agent de la Compagnie d'assurances générales de Paris, qui se trouvait à son bureau, que Nussbaum devait s'être suicidé, parce que sa tête déménageait.

Cette crainte exagérée de la prison faisait commettre à Nussbaum des actes et tenir des propos qui décelaient le trouble qui régnait dans son esprit.

Bien que ses propositions concordataires eussent réuni l'unanimité de ses créanciers, à l'exception d'un seul créancier inscrit pour 130 fr. sur un chiffre de créances de 62,896 fr. 56, il se croyait poursuivi par la haine de personnes qui, selon lui, avaient juré sa mort et sa ruine.

Il affirmait que ses créanciers voulaient le faire incarcérer et qu'il devait s'habituer au régime de la prison, et, dans cette intention, il ne voulait manger que du pain, ne boire que de l'eau, et coucher sur le plancher avec une simple couverture de lit. Il avait l'idée fixe qu'un gendarme le guettait pour procéder à son arrestation. Voyant des personnes se rendre à une réunion de la Croix-bleue, il se cachait, prétendant que tous le regardaient et qu'on allait l'arrêter, et cependant il faisait nuit et personne ne songeait à lui.

Les membres de sa famille le considéraient comme atteint de la manie des persécutions et comme étant sous l'influence d'une idée fixe dont il n'était plus possible de le délivrer.

Cette disposition maladive de son esprit s'accentua dans les derniers jours de sa vie. Il s'enfermait dans sa chambre pour demeurer seul et circulait la nuit dans son appartement. Il donnait des signes certains d'insanité d'esprit. Trois jours avant sa mort, une personne qui s'était rendue chez lui pour affaires constata qu'il n'avait plus sa tête à lui ; il divaguait et sa figure était entièrement bouleversée ; en rentrant chez elle, cette personne dit à un membre de sa famille que Nussbaum avait l'air d'un fou. Une autre personne, à qui il avait promis de ne pas attenter à ses jours, l'a vu dans sa famille où il faisait peur à tous ses parents, et elle a constaté qu'il devait être entièrement fou ou détraqué. Dans une visite qu'il fit à une autre personne, il donna des signes visibles d'une agitation extrême. Le jour de sa mort ou le jour précédent, le facteur postal, appelé chez lui pour les besoins de son service, eut peine à le reconnaître tellement il était changé ; Nussbaum avait les yeux hagards et ne lui dit pas un mot.

Le jugement du 3 mai est basé, d'ailleurs, en substance, sur les motifs ci-après :

La jurisprudence a admis que lorsque le suicide est un acte involontaire, irréfléchi, un acte de démence, la clause de déchéance inscrite dans la police d'assurance doit, exceptionnellement, rester sans effet. Cette jurisprudence est conforme à l'esprit du contrat d'assurance, car ce que l'assureur veut proscrire, c'est le risque qui, au lieu d'être la conséquence des lois naturelles, procède de la volonté de l'assuré. Il importe donc de décider si, comme le prétend le demandeur, Nussbaum a mis fin à ses jours dans un moment où il était irresponsable de ses actes, et s'il a cédé à une force contre laquelle son état d'esprit ne lui permettait plus de résister. Or, la conclusion à tirer des faits de la cause est que Nussbaum était atteint d'une maladie mentale et qu'il s'est donné la mort sous l'influence de cette maladie. Les symptômes du trouble mental qui l'affectait sont trop nombreux et variés pour qu'il puisse exister aucun doute sur la réalité de l'altération de ses facultés intellectuelles. Ces symptômes se sont surtout aggravés durant les tractations de son concordat. Il avait fini par perdre la véritable notion des choses, prenait ses conceptions erronées pour des réalités, et dirigeait ses actes dans cette fausse voie. Atteint de mélancolie et de vaines idées de persécution, il a été fatalement entraîné à se donner la mort par une appréciation absolument fausse des circonstances

dans lesquelles il se trouvait. Son suicide n'a donc pas été un acte de volonté consciente, libre et réfléchie, mais il l'a accompli dans un moment où il n'était plus en pleine possession de ses facultés mentales. La Compagnie n'est, dès lors, pas en droit de se prévaloir de la clause de déchéance inscrite à l'art. 14 a) de la police.

Le Tribunal cantonal n'a tenu aucun compte de la lettre de la famille Nussbaum, du 23 novembre 1896, sans doute parce qu'il l'a considérée comme une intervention inadmissible de tiers dans le procès et ne lui a attribué, par conséquent, aucune valeur probante. Son contenu démontre d'ailleurs qu'elle a été écrite sous l'empire de la surexcitation et de la douleur causées à la veuve et aux enfants Nussbaum par la mort de leur mari et père.

C. Le jugement du Tribunal cantonal a été communiqué aux parties le 2 juillet 1897. Par acte du 20 juillet, « La Genevoise » a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral et a repris ses conclusions de première instance avec suite de dépens.

D. L'intimé a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Arrêt :

I. Il y a lieu d'entrer en matière sur le recours. D'une part, en effet, ce dernier est régulier en la forme. D'autre part, toutes les conditions de la compétence du Tribunal fédéral se trouvent réunies. La cause doit, en particulier, être jugée selon le droit fédéral, vu l'absence dans le droit neuchâtelois de dispositions touchant le contrat d'assurance.

II. La recourante ne conteste plus que l'intimé eût qualité pour se porter demandeur contre elle.

Au fond, elle base ses conclusions libératoires principalement sur le fait du suicide de Nussbaum, qui aurait pour effet, suivant elle, de la délier de ses engagements en application de l'art. 14, chiffre 1, de la police.

Le fait même du suicide n'est pas nié. En revanche, il y a contestation sur les questions suivantes :

Le droit à l'assurance serait-il éteint dans le cas où le suicide de Nussbaum n'aurait pas été volontaire ?

Nussbaum a-t-il fait acte de volonté libre en se donnant la mort ?

III. En ce qui concerne la première de ces questions, le Tribunal fédéral a déjà reconnu que, dans le silence de la loi, les compagnies d'assurance ont le droit de stipuler qu'elles seront déliées de leurs engagements en cas de suicide, même involontaire, de l'assuré (arrêt

du 8 juin 1889 dans la cause hoirs Fiertz contre Banque d'assurance de Stuttgart, Rec. off. XV, page 415, chiffre 7). A défaut d'une telle stipulation, l'obligation de l'assureur doit être déterminée d'après la nature même du contrat d'assurance. Or, suivant les principes généraux en matière d'assurance, l'obligation de l'assureur subsiste dans son entier lorsque l'événement dommageable, bien qu'étant le fait de l'assuré, n'est cependant pas le résultat d'une faute de sa part. La doctrine et la jurisprudence admettent, dès lors, que, dans l'assurance sur la vie, le suicide de l'assuré n'entraîne pas la déchéance du droit à l'assurance, lorsque l'assuré se trouvait, au moment où il a attenté à ses jours, dans un état mental excluant toute libre détermination de sa part. (Voir arrêts du Trib. sup. de l'Empire allemand IV, page 160 ; — Cour de cassation française, 3 août 1876, dans Dalloz. Rec. pér., 1879, 5, 29-30 ; Lefort, *Contrat d'assur. sur la vie*, II, page 55 ; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, II, page 228 et suiv. ; Rüdiger, *Die Rechtslehre vom Lebensversicherungsvertrage*, page 116 ; Lewis, *Lehrbuch des Versich.-R.*, page 331 ; König, dans Endemann's *Handbuch des H.-R.*, III, page 814 et suiv., et dans son rapport à la Société suisse des juristes en 1884. Ce dernier auteur ne maintient toutefois l'efficacité du contrat d'assurance que si l'assuré s'est ôté la vie sans avoir conscience de son acte.) En Belgique, la question est résolue par la loi du 11 juin 1874 (art. 41, al. 4), d'après laquelle « l'assureur ne répond point de la mort de celui qui a fait assurer sa propre vie lorsque cette mort est le résultat d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide, sauf la preuve que celui-ci n'a pas été volontaire ».

On est fondé à présumer que, lorsqu'elle a contracté avec le demandeur, la compagnie recourante connaissait la doctrine et la jurisprudence prérappelées, particulièrement la doctrine et la jurisprudence françaises. Si donc elle avait entendu décliner toute obligation pour le cas de suicide involontaire de l'assuré, elle aurait dû le stipuler expressément. Elle ne soutient d'ailleurs pas que, comme certains médecins-légistes l'enseignent, le suicide volontaire et le suicide involontaire se confondraient, celui qui se suicide ne jouissant jamais de la plénitude de ses facultés mentales et le suicide n'étant, par conséquent, jamais absolument volontaire. Cette opinion serait au surplus contraire à l'expérience et les compagnies d'assurance elles-mêmes ne s'en inspirent nullement dans la rédaction de leurs conditions, ainsi que cela ressort d'un grand nombre de polices.

On doit se demander encore s'il suffit, pour que le suicide n'entraîne pas la déchéance du droit à l'assurance, que l'assuré ait été, au moment de se donner la mort, incapable d'une résolution libre, ou s'il faut encore qu'il ait perdu la conscience de l'effet mortel de son acte. Sur ce point, il y a divergence d'opinion entre les auteurs, aussi bien que dans la jurisprudence, et les conditions des compagnies d'assurance diffèrent également les unes des autres. A teneur du § 30 de la police de la Société de Rentes suisse, par exemple, l'assureur n'est tenu de payer la somme assurée que si l'assuré avait perdu, lors du suicide, la conscience de l'effet mortel de son acte. Au contraire, les tribunaux français se refusent à voir, dans le suicide, une cause de libération de l'assureur toutes les fois que l'assuré se trouvait, au moment du suicide, privé de son libre arbitre, c'est-à-dire lorsqu'il était incapable d'une résolution libre. Cette seconde manière de voir est la seule qui se justifie. Sans doute, ainsi qu'il a été dit plus haut, les parties peuvent adopter un autre point de vue. Dans cette matière, leur liberté de contracter n'est pas limitée par la loi. Mais, lorsque la police ne définit pas la portée du mot suicide, en tant que cause de déchéance, il y a lieu de rechercher seulement si la mort de l'assuré est imputable à une faute de ce dernier. Il est impossible de concevoir pourquoi, parmi les causes qui suppriment la libre détermination de l'individu, la seule à prendre en considération, en matière de contrat d'assurance, serait l'état d'inconscience absolue. On ne voit pas pour quels motifs il ne serait pas tenu compte des cas dans lesquels la maladie mentale, sans supprimer chez la personne qui en est atteinte la conscience complète de ses actes, lui enlève cependant la faculté de se déterminer librement. Il est inadmissible que l'on puisse imputer à faute le suicide à une personne qui, vu l'absence de volonté libre, ne pourrait pas être rendue responsable du meurtre d'un tiers ou d'un crime quelconque. Il est vrai qu'il sera souvent difficile de décider si l'assuré, atteint de maladie mentale, jouissait de son libre arbitre au moment où il s'est suicidé, en d'autres termes, si le trouble morbide de ses facultés a exercé une influence décisive sur sa détermination. Cette difficulté n'est, toutefois, pas une raison d'admettre que l'obligation de l'assureur ne doive subsister que lorsque l'assuré n'a pas eu conscience de son acte en se suicidant. La jurisprudence allemande actuelle, comme les jurisprudences française et suisse, repousse ce point de vue. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis dans l'arrêt cité

plus haut (hoirs Fiertz contre Banque d'assurance de Stuttgart), pour que la maladie mentale de l'assuré fasse obstacle à la résolution du contrat, il faut qu'elle ait été la cause déterminante du suicide et non pas seulement un facteur auxiliaire, qui n'aurait fait qu'ajouter son action à celle d'autres mobiles poussant l'assuré au suicide. Tout trouble maladif quelconque des facultés mentales de l'assuré n'empêche donc pas que le suicide entraîne la nullité de l'assurance. Pour avoir cet effet, il faut que ce trouble anéantisse le libre arbitre; il ne suffit pas que la liberté de la volonté ait seulement subi une diminution.

IV. Dans le cas particulier, le contrat d'assurance dispose simplement que l'assurance sera résiliée de plein droit si l'assuré perd la vie par suite de suicide ou de duel. Aucune autre stipulation ne permet de conclure que, dans l'intention des parties, la compagnie dût être libérée de son engagement au cas de suicide involontaire de l'assuré. L'art. 14 de la police paraît plutôt exclure une semblable interprétation, car toutes les autres causes de déchéance qu'il prévoit — mort par suite de duel, condamnation à la peine capitale ou à une détention de deux ans au moins, entrée dans la marine — ont leur source dans un acte volontaire, soit dans une faute de l'assuré. Il est évident, en effet, que la condamnation à l'une des peines prévues ne se conçoit qu'en cas de crime ou délit dû à un acte coupable et, dans la règle, volontaire de l'assuré. Il est clair aussi que la condamnation de l'assuré à une détention de deux ans au moins peut entraîner une aggravation du risque assumé par l'assureur. Il est hors de doute, enfin, que le duel est un acte volontaire et punissable, et il est, dès lors, parfaitement conforme à la nature du contrat d'assurance sur la vie, que la mort par suite de duel soit une cause de nullité de l'assurance.

A l'appui de l'opinion que le fait matériel du suicide suffirait à libérer l'assureur, on a fait valoir que la mort par suite de duel et la condamnation à une peine capitale ou à la détention entraînaient la résiliation du contrat d'assurance sans qu'il fût nécessaire de rechercher si l'assuré avait commis une faute. Pour réfuter cet argument, il suffit d'observer, d'une part, que la mort par suite de duel d'un assuré en état de démence ne libérerait point l'assureur de l'obligation de payer la somme assurée et, d'autre part, que les contractants partent évidemment du point de vue que la faute de l'assuré est démontrée par la condamnation pénale.

Enfin, c'est à tort que la recourante voudrait, dans le cas particulier, tirer un argument de l'art. 14 de la police en faveur de l'opinion qui est ici combattue. Son raisonnement consiste à dire que, puisque la compagnie n'est pas libérée par le suicide, volontaire ou involontaire, de l'assuré, lorsque le contrat a atteint une durée de cinq ans, elle doit, au contraire, l'être dans tous les cas de suicide, sans distinction, survenant avant ce délai. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. En effet, la compagnie ne considérant pas le suicide, même volontaire et réfléchi, comme une cause d'annulation de l'assurance lorsque celle-ci dure déjà depuis cinq ans au moins, il faudrait bien plutôt inférer de cette clause qu'en l'absence de stipulation expresse la compagnie n'a pas entendu non plus considérer le suicide comme une cause de résiliation lorsqu'il se produit avant le terme de cinq ans et que l'assuré se trouve avoir agi en état de démence. La seule conclusion que l'on puisse réellement tirer de la clause relative aux effets du suicide de l'assuré après le délai de cinq années est que, lorsque le suicide a lieu avant ce délai, ses effets sont déterminés par les principes généraux qui régissent le contrat d'assurance sur la vie.

A défaut de stipulation contraire, c'est certainement avec raison que les personnes qui contracteront des assurances attribueront ce sens et cette portée à la clause de l'art. 14 ou à toute autre clause pareille. Les compagnies d'assurance elles-mêmes ne partagent pas généralement l'opinion d'après laquelle la clause garantissant l'efficacité de l'assurance en cas de suicide survenant après un délai déterminé dispenserait l'assureur de stipuler expressément qu'il sera délié de son engagement en cas de suicide involontaire de l'assuré avant l'expiration de ce délai. Neumann (*Die Unanfechtbarkeit der Police*, pages 17 et suiv.), mentionne au contraire toute une série de sociétés d'assurance qui tranchent expressément, dans leurs polices, la question de savoir si le suicide involontaire de l'assuré, survenu avant le moment dès lequel l'exception de suicide n'est plus recevable, doit ou non entraîner la nullité de l'assurance.

V. Il y a donc lieu d'examiner si l'assuré, bien qu'il se soit évidemment rendu compte de l'effet de son acte, se trouvait néanmoins, au moment où il s'est donné la mort, dans un état mental qui le privait de sa liberté de volonté au sens des considérants qui précèdent.

A défaut de dispositions conventionnelles contraires, qu'il eût été

loisible aux parties d'insérer dans la police, c'était au demandeur, qui contestait l'annulation de l'assurance par le suicide de l'assuré, d'établir qu'au moment où il a mis fin à ses jours, ce dernier était, par l'effet d'une maladie mentale, privé de son libre arbitre et de la faculté de diriger ses actes. L'existence d'une volonté libre chez l'assuré, au moment du suicide, n'est pas un élément de fait dont l'assureur ait à fournir la preuve pour fonder son exception libératoire, mais l'absence de cette volonté peut donner lieu à une contre-exception opposée à l'exception de l'assureur. En droit civil, et plus particulièrement en matière de contrats, celui qui revendique un droit n'a pas à établir qu'il avait la capacité de vouloir et d'agir au moment où il a acquis ce droit. C'est au contraire la partie qui lui conteste cette capacité qui doit en prouver l'absence. Il est également de principe qu'en cas d'inexéution d'un contrat, c'est à la partie qui n'a pas rempli ses obligations qu'il incombe de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable, et non à l'autre partie de prouver que la première est en faute (art. 110 C. O.).

Dans l'espèce, il s'agit uniquement de rapports contractuels, et la question qui se pose est de savoir si le suicide de l'assuré, bien qu'étant en soi contraire au contrat, lui laisse néanmoins déployer son effet, vu l'absence de volonté libre chez l'assuré au moment où il s'est donné la mort. Il se justifie de considérer cette absence de volonté comme un fait excluant le droit de l'assureur de refuser, pour cause de suicide de l'assuré, le paiement de l'indemnité promise. C'est, dès lors, conformément aux principes susrappelés, à la partie qui se prévaut de ce fait à en rapporter la preuve. La manière de voir opposée ne pourrait se justifier que s'il existait une présomption en faveur de l'opinion que l'assuré ne se serait pas suicidé volontairement. Mais, une telle présomption n'existe pas, attendu qu'en fait le suicide est fréquemment déterminé par d'autres causes que l'aliénation mentale. A ces considérations s'ajoute encore celle-ci que le bénéficiaire de l'assurance est, dans la règle, mieux à même d'établir l'absence de volonté libre chez l'assuré au moment du suicide que l'assureur d'établir le contraire.

VII. La dernière question qui reste à résoudre est donc celle de savoir si le demandeur a rapporté la preuve que Nussbaum fût, par suite de maladie mentale, privé de sa liberté de volonté au moment où il s'est suicidé.

Sur cette question, l'examen du Tribunal fédéral doit se borner à

rechercher si le juge cantonal n'est pas parti d'une conception erronée de l'aliénation mentale au point de vue juridique et s'il n'a pas considéré comme tel un trouble léger des facultés intellectuelles n'entraînant pas la suppression du libre arbitre et ne pouvant pas, par conséquent, être considéré comme une véritable aliénation mentale. A cet égard, la demanderesse n'a formulé aucune critique précise contre le jugement cantonal, et il n'apparaît d'ailleurs pas qu'aucun des considérants de ce jugement renferme une erreur de droit.

C'est à tort que la recourante invoque, à l'encontre de la décision de l'instance cantonale, les dépositions des docteurs Matile et Amez-Droz. Ces deux médecins ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu Nussbaum, le premier pendant les derniers six mois, le second pendant quelques mois avant sa mort, c'est-à-dire précisément pendant la période critique. Il va sans dire, dès lors, qu'ils ne pouvaient pas affirmer qu'il fût atteint d'aliénation mentale au moment de sa mort. Néanmoins, le docteur Amez-Droz a conclu de ce qu'il avait entendu dire dans le public que les facultés mentales de Nussbaum étaient troublées au moment du suicide. L'examen des autres faits constatés dans le dossier ne permet du reste pas d'arriver à une conclusion différente.

VIII. Dans sa plaidoirie devant le Tribunal fédéral, l'avocat de la recourante a conclu, subsidiairement, à la réforme du jugement cantonal au point de vue des intérêts alloués au demandeur, ceux-ci devant courir, non du jour du décès de Nussbaum, mais à partir du jugement définitif seulement.

Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion subsidiaire. Le demandeur a conclu expressément devant l'instance cantonale à l'adjudication des intérêts dès le jour du décès de Nussbaum. Il ne résulte pas du dossier que la recourante ait critiqué ces conclusions devant les premiers juges en ce qui concerne les intérêts réclamés. Elle n'est, dès lors, plus recevable à soulever à cet égard devant le Tribunal fédéral une contestation sur laquelle l'instance cantonale n'a pas eu à se prononcer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté...

CHAMBRE DES TUTELLES

Séance du 2 Novembre 1897

Présidence de M. Brassey.

Demànde d'autorisation d'une femme mariée rejetée comme inutile ; art. 750, loi proc. civ. gen.

Dame M.

L'autorisation de la Chambre des Tutelles prévue aux art. 750 et suiv. de la loi de Proc. civ. n'est pas nécessaire à une femme qui affecte ses immeubles propres en garantie d'un emprunt qui n'est pas contracté dans l'intérêt de son mari.

Teneur de requête :

A Monsieur le Président et Messieurs les Membres de la Chambre des Tutelles.

A l'honneur d'exposer respectueusement : Madame M.

Que, le 5 juin 1897, est décédé à P., son frère M. E., ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété ci-joint ; que le défunt a laissé, au moment de son décès, un immeuble en construction qui a été achevé par les soins de ses héritiers désignés à l'acte de notoriété sus-visé ; que, pour pouvoir payer les notes des divers entrepreneurs, les héritiers ont sollicité un emprunt de la Caisse hypothécaire, au montant de 4000 francs lequel leur a été accordé ; que, toutefois, la Caisse estime devoir, en ce qui concerne la requérante, femme mariée, demander l'autorisation de la Chambre des Tutelles ; qu'à ces fins, la requérante vous demande de bien vouloir l'autoriser, en conformité des dispositions des art. 750 et suivants de la loi de procédure civile ; quoi faisant, ferez justice.

Teneur d'ordonnance :

La Chambre des Tutelles,

Vu les art. 750 et suivants de la loi de procédure civile ;

Attendu qu'il ne s'agit point d'une femme mariée qui s'oblige, comme partie principale ou comme caution « pour son mari ou dans l'intérêt de ce dernier » dit : que l'autorisation demandée est inutile.

N.B. - Par décision du 20 novembre 1897, la Cour de Justice, sur appel de dame M., a confirmé, conformément aux conclusions de M. le Procureur Général, la décision ci-dessus de la Chambre des Tutelles et déclaré l'autorisation de celle-ci inutile.

FAITS DIVERS

NÉCROLOGIE. — Le 9 Décembre dernier est décédé à Genève M. l'avocat Ernest Grobet. M. Grebet était licencié en droit de l'Université de Genève et pratiquait le barreau depuis 1881. Il n'était âgé que de 43 ans.

Des représentants du Corps judiciaire, du Parquet, et de nombreux collègues lui ont rendu les derniers honneurs.

AVIS

Ce N° termine la 19e année de la SEMAINE JUDICIAIRE.

MM. les abonnés recevront prochainement le titre et les tables.

Genève. — Imp. J.-G. Fick (Maurice Reymond et Cie).

